

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Page 325 comporte une numérotation fautive: p. 225.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

19
1315

LES

ACTES ET ORDONNANCES

REVISÉS

DU

BAS-CANADA.

Publiés par Autorité,

SOUS LA SURINTENDANCE DES COMMISSAIRES POUR LA RÉVISION DES DITS
ACTES ET ORDONNANCES.



Montreal:

IMPRIMÉS PAR S. DERBISHIRE ET G. DESBARATS,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1845.

RARE
KEQ
59
1845a

AVIS PRÉLIMINAIRE.

LA tâche assignée aux Commissaires chargés de réviser les actes et ordonnances du Bas-Canada se trouvant complétée par la publication de ce volume et de sa version en langue Française, il ne leur reste plus qu'à donner une idée de l'ouvrage même et des circonstances au milieu desquelles il a été entrepris et exécuté.

Les deux rapports suivants, qui furent soumis à l'Assemblée Législative par message de Son Excellence le Gouverneur-Général, le 7 Décembre, 1843, et dans la préparation desquels ils furent aidés de leur collègue défunt, feu Mr. Heney, fournissent un détail si complet des procédés des Commissaires jusqu'au 24 Novembre, 1843, que les soussignés ont cru qu'il était à propos de les insérer ici, et d'y renvoyer pour un exposé du progrès de l'ouvrage jusqu'à cette date.

Premier Rapport.

A SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronet, G. C. B., &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les Commissaires nommés le 16 Mars, 1842, conformément à l'adresse de l'Assemblée Législative, du 28 Août, 1841, et chargés de compiler et réviser les divers statuts et ordonnances, passés dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, et qui sont maintenant en vigueur, soit en totalité ou en partie, et de consolider ceux de ces statuts et ordonnances qui se rattachent au même sujet ou qu'il serait utile de consolider, et de faire à cet égard tel rapport qu'ils croiront le plus avantageux pour le bien-être et le bon gouvernement de cette Province,

ONT L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT COMME SUIV :

Afin d'exécuter la tâche qui leur a été assignée, et conformément aux instructions qu'ils ont reçues, ils ont examiné et compulsé les divers statuts et ordonnances de la ci-devant Province du Bas-Canada, et après avoir constaté quelles étaient les parties de chaque statut ou ordonnance qui avaient encore force de loi, ils les ont classifiés de manière à ranger les diverses lois qui ont rapport aux mêmes matières, sous le même chef, et les dispositions relatives à des matières subordonnées, sous les titres auxquels elles se rapportent respectivement.

Les commissaires soumettent avec ce rapport deux tables préparées par eux et dont ils recommandent la publication sous leur surveillance, comme tendant à atteindre le but indiqué dans la commission.

La première table contient une liste de tous les statuts et ordonnances dans leur ordre chronologique, et indique relativement à chaque acte ou ordonnance—Premièrement : Le sujet de la loi généralement, et si, dans le principe elle était temporaire ou permanente ;—Secondement : Si la loi est temporaire, la période de sa durée ;—Troisièmement : Les actes ou ordonnances qui la modifient, la continuent, la suspendent ou la révoquent.—Quatrièmement : Si la loi est maintenant en force ou non, ou si elle est temporaire, l'époque de sa durée ;—Cinquièmement : Si certaines dispositions seulement sont en force, les sections ou parties d'icelles qui le sont, avec des notes de renvoi aux actes ou ordonnances qui en abrogent ou suspendent les autres dispositions, de même qu'aux actes qui modifient ou affectent cette loi, ou qui contiennent des dispositions sur le même sujet.

La seconde table contient une classification de tous les actes ou ordonnances par ordre de matières, et indique sous chaque chef—Premièrement : Les lois relatives au même objet, qui sont expirées, ont été abrogées ou sont devenues caduques par l'accomplissement de l'objet pour lequel elles ont été passées ;—Secondement : Les lois qui se rattachent au même sujet, et qui sont en force, soit en totalité ou en partie.

La nécessité de préparer ces tables, avant de pouvoir se mettre à l'œuvre pour consolider les statuts et les ordonnances sur un sujet ou classe de sujets quelconque, est trop évidente pour qu'il soit nécessaire ici de s'étendre sur cette matière.

Les commissaires osent se flatter que cette publication aura l'effet de mettre en ordre et de co-ordonner les statuts et ordonnances du Bas-Canada, et de mettre toute personne qui en possède un exemplaire, en état de découvrir, au premier coup d'œil, l'acte ou statut qui est en vigueur sur toute matière quelconque, et d'en tracer l'histoire, et ils espèrent que l'on aura ainsi atteint un des principaux objets que la commission avait en vue,

Les commissaires n'ont rien épargné pour s'assurer de l'exactitude de ces tables ; mais si, parmi la multitude de ces notes qui se rapportent ou renvoient à plus de treize cents actes et ordonnances, il s'était glissé quelques erreurs, l'ouvrage étant maintenant devant le public, on pourra facilement les découvrir et les rectifier, avant que la législature soit appelée à modifier et consolider les lois que l'on jugera convenable de modifier ou consolider.

Les Commissaires se proposent de présenter de plus amples détails et des renseignements plus précis relativement à la tâche qui leur a été confiée ; mais ils ont cru devoir faire ce rapport dans la circonstance actuelle, afin que la publication, qu'ils ont maintenant l'honneur de présenter et de recommander, puisse se faire avec le moins de retard possible.

Le tout néanmoins humblement soumis.

A. BUCHANAN.
H. HENEY.
G. W. WICKSTEED.

Montréal, 21 Mars, 1843.

Second Rapport.

A Son Excellence le Très-Honorable SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronet, G. C. B., &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les Commissaires chargés de la révision des actes et ordonnances du Bas-Canada, ont l'honneur de faire leur second Rapport, comme suit :

En vertu d'une commission émanée par Son Excellence Sir Charles Bagot, alors Gouverneur-Général, en date du 16 Mars, 1842, les soussignés furent nommés conjointement avec l'honorable C. R. Ogden, alors procureur-général du Bas-Canada, et l'Honorable C. D. Day, alors solliciteur-général de Sa Majesté, commissaires pour réviser les actes et ordonnances du Bas-Canada, et consolider les actes et ordonnances qui ont rapport au même sujet, et qu'il serait avantageux de consolider ; et leur nomination eut lieu à la suite d'une adresse de l'Honorable Assemblée Législative du 28 Août, 1841.

Mr. F. G. Johnson, avocat, de Montréal, fut nommé par Son Excellence, secrétaire de la commission. Mr. Day ayant depuis été élevé à la dignité de juge, et Mr. Ogden s'étant absenté en Angleterre, ces messieurs n'ont pu prendre part aux travaux de la commission, quoique les soussignés aient profité de leurs avis et de leur assistance pour l'adoption du plan qu'ils ont essayé de suivre.

Les commissaires se sont rencontrés à Montréal, peu de tems après leur nomination, et sont tombés d'accord sur le plan de leurs travaux.

Il leur a paru évident que le premier devoir qu'ils avaient à remplir, était de constater quels actes et ordonnances, et quelles parties d'iceux étaient ou n'étaient pas en force, et d'exposer les doutes à cet égard. A moins d'être en état d'indiquer quel statut était en vigueur sur chaque matière, c'est en vain qu'ils auraient essayé de consolider la loi sur un sujet quelconque, ou de suggérer des amendements.

La tâche qu'ils avaient entreprise était pénible et laborieuse. La question de savoir, si la totalité d'un acte ou ordonnance était ou n'était pas expirée, ou avait été abrogée, présentait dans bien des cas des difficultés graves, à cause de la multitude d'actes qui existent pour en renouveler ou continuer d'autres, ou pour les rendre permanents, mais encore plus à cause de la foule de cas où des lois permanentes ont été révoquées par des lois temporaires, qui elles-mêmes sont expirées depuis.

Il paraît établi en Angleterre, que dans ce cas, la loi qui est révoquée ne peut plus revivre, car l'on prétend que l'effet de la clause qui révoque doit être permanent, quoique les autres parties de l'acte soient temporaires, tandis qu'en Canada, en vertu des instructions royales qui déclarent qu'aucune clause permanente ne formera partie d'un acte temporaire, l'on soutient généralement la doctrine contraire. Mais la manière d'envisager cette

question n'a pas été uniforme. Ainsi par exemple, l'ordonnance de la 28 G. 3. c. 8. qui règle la pratique de la médecine, quoiqu'elle ait été *révoquée* par l'acte expiré de la 1e Guill. 4. c. 27, paraît généralement être considérée comme étant en vigueur, et l'ordonnance de la 20e G. 3. c. 4, relative aux maîtres de poste, qui a été révoquée par l'acte expiré de la 47e G. 3. c. 5, paraît être considérée aussi généralement comme n'étant pas en vigueur ; tandis qu'à l'égard des ordonnances de la 27e G. 3. c. 2, et de la 29e G. 3. c. 4. qui régissent la milice, des opinions contradictoires ont été émises et suivies par de hautes autorités ; et la législature elle-même semble en être venue à des conclusions différentes sur la question de savoir si elles devaient rentrer en vigueur ou non à l'expiration des actes temporaires qui les révoquaient.

Quant à la question de savoir, quelles parties de chaque acte et ordonnance qui n'ont pas été révoquées en totalité ou ne sont pas expirées, étaient en vigueur, la solution en était fréquemment compliquée, les actes subséquents sur un sujet quelconque répétant souvent les dispositions des lois antérieures, ou contenant des dispositions plus ou moins contradictoires, sans les révoquer d'une manière expresse.

Afin d'exécuter cette partie de leur travail, les commissaires ont jugé qu'il était presque absolument nécessaire de classer les lois généralement ou partiellement en vigueur, suivant l'ordre des matières auxquelles elles ont rapport ; et cela fait, ils ont trouvé qu'il était d'une grande utilité pratique d'insérer les lois elles-mêmes dans l'ordre ainsi établi, dans les livres préparés pour cet objet, avec d'amples marges pour les notes et les remarques qu'ils auraient occasion de faire. Ces livres accompagnent le présent rapport.

Après avoir accompli, comparé et révisé cette partie de leur travail, les commissaires présentèrent leur premier rapport à Son Excellence, dans le mois d'Avril dernier.

Dans ce rapport auquel ils renvoient respectueusement, ils eurent l'honneur de recommander la publication des deux tables des actes et ordonnances du Bas Canada, dont ils ont désigné l'objet, et dont ils ont soumis une partie à l'examen de l'Exécutif. Leur recommandation fut sanctionnée par un rapport du Conseil Exécutif, du 26 Avril dernier, et approuvé par Votre Excellence ; ces tables furent livrées à l'impression aussitôt après. La version Anglaise est maintenant achevée ; et elle est devant le public depuis près de deux mois ; la version Française préparée par Mr. G. B. Faribault, avocat, sous la surveillance des commissaires, est aussi terminée et publiée.

L'objet de ces tables, dont copie dans les deux langues, accompagne ce rapport, se trouve expliqué dans le premier rapport des commissaires ; il est d'ailleurs si évident par la nature même de l'ouvrage et les notes d'introduction, que les commissaires croient qu'il est inutile pour eux de l'expliquer ici. Ces tables contiennent la substance des notes des commissaires sur

les points auxquels ils se rapportent. Aucun soin n'a été épargné pour les rendre exactes et les imprimer correctement. Les *errata* que l'on a découverts, ont été notés dans chaque cas où ils auraient pu induire le lecteur en erreur ; et s'il s'y est glissé des erreurs qui n'ont pas été aperçues, on espère qu'elles sont en si petit nombre qu'on devra les excuser dans un ouvrage qui contient plusieurs milliers de citations et de renvois à des lois ou sections de lois, et qui est le résultat de la révision de quinze cents actes et ordonnances qui n'ont jamais été révisés depuis l'année 1777.

Cette tâche terminée, il restait aux commissaires à considérer la marche à adopter sous la clause de leur commission qui les autorise à consolider ceux des dits actes et ordonnances qui ont rapport au même sujet, ou qu'il serait avantageux de consolider.

Avec cet objet en vue, ils ont examiné soigneusement celles des lois en question qui sont encore en vigueur ; et après la plus mûre délibération ils sont tombés d'accord qu'il existait très-peu de cas où ils pouvaient exercer avec avantage le pouvoir qui leur était ainsi délégué. Sur plusieurs des sujets les plus importants, les lois étaient, à la vérité, nombreuses et compliquées ; il était évident, néanmoins, que les commissaires, ne pouvaient les consolider avec avantage, soit parcequ'elles étaient des actes du parlement du Canada, qui ne tombaient pas dans la sphère de leurs attributions et faisaient partie de la législation des statuts sur le même sujet, et sans lesquels, néanmoins, il eût été presque inutile de tenter l'œuvre de la consolidation ; soit parceque, d'après la nature même du sujet, il était à désirer que la loi, à cet égard, fut commune pour les deux sections de la province ; soit parcequ'il existait aussi des lois, d'une date récente, sur le même sujet, ou s'y rattachant intimement, que l'on ne pouvait guères considérer que comme des essais ; enfin l'on pensait généralement que ces lois allaient subir des changemens et des modifications si considérables, que toute tentative pour consolider ces actes, de la part des commissaires qui ne connaissent ni la nature ni l'étendue de ces changemens, aurait été vaine et inutile.

A l'appui de cet avancé, les commissaires citeront les lois relatives à l'administration de la justice,—les lois des chemins, en tant qu'elles se rattachent aux ordonnances qui établissent des districts municipaux, et à celles pour l'incorporation des cités de Québec et Montréal,—les lois relatives aux douanes provinciales,—et aux élections et contestations d'élections. Il est évident, certes, que toutes ces lois ont besoin d'être consolidées et modifiées ; mais il eût été impossible pour les commissaires d'entreprendre de le faire avec l'espoir d'obtenir un résultat pratique.

Les commissaires ont soumis dans l'appendice * qui est annexé à ce rapport, leurs remarques, quant à l'œuvre de la consolidation, sur toutes les lois en vigueur ; et cela, dans l'ordre où elles se trouvent placées dans la

* NOTE.—Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire d'insérer cet appendice, qui est d'une longueur considérable, les suggestions qu'il était destiné à appuyer ayant été approuvées et effectuées. Il se trouve imprimé avec les rapports, parmi les documens parlementaires de la session de 1843.

table No. 2. Ils ont rarement suggéré des amendements, pensant que leur commission ne les autorisait nullement à le faire, excepté pour les matières de pure forme, ou pour éclaircir les doutes ; et ils se sont bornés, dans l'appendice et les tables, à signaler les difficultés qui résultent de l'action d'une loi, ou de partie d'une loi, sur une autre loi, laissant à l'autorité supérieure à résoudre ou éclaircir les doutes, quand l'occasion s'en présentera.

Ils ont cru, néanmoins, devoir présenter avec ce rapport deux bills, l'un pour éclaircir tout doute quant à la révocation de certaines lois, et pour en révoquer d'autres qu'il paraît évidemment désirable de révoquer ; et l'autre pour déclarer que l'acte de la 9e G. 4. c. 77, qui concerne le transport ou l'héritage des terres tenues en franc et commun soccage, est actuellement et a été en vigueur. On verra, dans les tables, les motifs qui ont engagé les commissaires à dresser ces bills ; et ils appellent respectueusement l'attention de Votre Excellence sur ce sujet ; ils ont aussi préparé un autre bill pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises, &c. ; ce bill a été soumis à l'examen des autorités ecclésiastiques, et n'a pas encore été renvoyé aux commissaires.

Après le plus mûr examen du sujet, les commissaires ont pris la résolution de recommander de publier de nouveau ceux des dits actes et ordonnances qui seront en vigueur à l'expiration de la première session, avec un index, plutôt que d'essayer de consolider ces lois, attendu qu'ils sont d'avis que le moment n'est pas favorable pour cet objet. On peut s'attendre à ce que la législation de la présente session introduira de grands changements et des modifications considérables dans les lois ; l'on doit s'attendre également à ce que ces changements en entraîneront d'autres ; et comme il est inévitable qu'il ne se glisse pas quelques imperfections dans toute loi nouvelle, il est probable qu'il faudra de nouvelles modifications qu'il est impossible de prévoir maintenant. Dans quelques années, quand les changements résultant du nouvel ordre de choses, et de l'établissement de nouvelles institutions dans la Province, auront pris de la consistance, et lorsque les statuts, en force dans le Bas-Canada, contiendront un bien plus grand nombre de dispositions qu'à présent, il sera peut-être convenable et nécessaire de reprendre l'œuvre de la consolidation ; ou bien, à mesure que les dispositions sur un sujet quelconque deviendront plus nombreuses, elles pourront être consolidées et réunies en un seul acte. Pour le présent, les commissaires sont convaincus que toute tentative générale dans ce but ne tendrait qu'à occasionner une dépense et des retards inutiles. Les commissaires suggèrent que l'ouvrage qu'ils recommandent soit imprimé sous le même format, et avec les mêmes caractères que les tables, afin de les relier ensemble ; ils n'imprimeraient que les lois d'une nature publique, et celles qui sont en vigueur, laissant de côté toutes les sections qui peuvent avoir été abrogées, ou sont expirées, et toutes les matières de pure forme ; et ils les imprimeraient dans l'ordre dans lequel elles se trouvent dans la seconde table, c'est à dire, par ordre de matières ; ils y ajouteraient un index et une table des actes imprimés, rangés dans leur ordre chronologique, indiquant la place où chaque acte doit se trouver ; et ils prépareraient un supplément à la première table pour indiquer comment les actes de la présente session affectent ceux qui s'y trouvent. Ces tables serviraient

alors à rendre compte de chaque loi, ou partie de loi qui ne se trouverait pas imprimée dans l'ouvrage, et feraient éviter ainsi le trouble de répéter cette information dans une publication subséquente; et comme il aurait fallu le faire tout de même, si elles n'eussent pas été publiées, on espère que tout en étant utile à la législature ainsi qu'au public, la publication antérieure de ces tables n'aura ainsi entraîné aucune nouvelle dépense.

Il existe des lois dont l'effet devra se faire sentir long-tems après qu'elles seront expirées ou auront été abrogées, par rapport aux droits acquis en vertu de leurs dispositions. Mais les actes et ordonnances du Bas-Canada ne tombent pas généralement dans cette catégorie; et quoique parmi les actes qui sont expirés, ou ont été abrogés, il puisse s'en trouver d'autres qui peuvent aussi affecter dans l'avenir les droits des parties intéressées, ceux qui ont rapport à l'enregistrement des titres dans certains comtés, sont les seuls que les commissaires pensent qu'il soit nécessaire de réimprimer pour le motif expliqué plus haut.

Il sera impossible, avant la fin de la session, de juger exactement de l'étendue de l'ouvrage que les commissaires recommandent, attendu qu'ils ignorent quels actes et ordonnances seront abrogés pendant cette session; mais ils ont tout lieu de croire que cet ouvrage n'excédera pas six cents pages dans chaque langue, et peut-être moins, et ils recommandent de le publier dans chaque langue séparément, pour des raisons évidentes d'elles-mêmes. Les commissaires se sont occupés du meilleur format à donner à cette publication: et en adoptant l'octavo royal, ils ont été guidés dans leur choix, tant par la préférence généralement donnée à ce format par le barreau, que par la circonstance que les statuts révisés des diverses législatures des Etats-Unis qui leur sont tombés sous la main, sont publiés sous ce format. Les commissaires ont pris pour modèle le format des statuts révisés de l'état du Massachussets, comme étant le meilleur sous le rapport de la grandeur, de l'impression et de l'arrangement des matières.

En même tems que le format *in-octavo* et les caractères choisis, conviennent mieux que l'*in-quarto* et les caractères dont on se sert actuellement pour l'impression des lois, ils ont aussi l'avantage d'être à meilleur marché; car quoique les frais de composition soient les mêmes, le coût du papier, article très-important quand il s'agit d'imprimer un grand nombre d'exemplaires, sera diminué de beaucoup.

Il eut été possible de commencer cette réimpression en même tems que la publication des tables, mais on n'aurait pu alors l'achever assez à tems pour l'ouverture de la présente session. Les commissaires ont considéré comme un point d'une grande importance que l'ouvrage embrassât les lois telles qu'elles étaient à une époque déterminée; et si l'impression en eut été commencée avant la session, l'ouvrage aurait été non-seulement incomplet sur ce point, mais encore, comme il aurait fallu insérer les lois qui pouvaient être abrogées pendant la session, il y a toute probabilité qu'outre l'inexactitude il y aurait eu aussi augmentation de dépenses. Ils ont constaté, qu'en le commençant aussitôt que possible après la clôture de la session, ils seront en état de le terminer avant l'ouverture de la prochaine session, si la vacance est de la durée ordinaire.

Si, à la publication dont il s'agit, on pouvait ajouter une réimpression des parties de la coutume de Paris qui ont encore force de loi dans le Bas-Canada, avec une version Anglaise suffisamment claire pour rendre les dispositions de cette coutume intelligibles à ceux qui n'entendent pas la langue Française, le mérite de cet ouvrage n'en aurait que plus de prix ; mais il faudrait beaucoup de tems, de soins et de travail, pour préparer cette addition, et les commissaires ont craint que cela n'entraînât trop de délais, et ne retardât leur publication. Il est vivement à désirer que l'on adopte quelques moyens de rendre la loi civile du Bas-Canada accessible à la partie Anglaise de la population. Il n'est pas du ressort des commissaires de discuter ici les meilleurs moyens de parvenir à ce but, ni de s'étendre sur un projet de codification ; mais ils ont dû faire cette suggestion dans la conviction où ils sont que les préjugés qui existent, dans l'esprit de plusieurs personnes, contre la loi civile du Bas-Canada, proviennent uniquement de l'absence des moyens d'obtenir la connaissance de la loi qui les régit, que chaque homme devrait avoir à sa portée, et que, dans la circonstance actuelle, il est impossible à aucun habitant du Bas-Canada d'acquérir, à moins qu'il ne connaisse intimement la langue Française. La même difficulté existait naguère, et existe encore jusqu'à un certain point, par rapport à la loi criminelle, pour les personnes qui ne connaissent pas la langue Anglaise. On a remédié à cela en partie, en consolidant et réunissant, dans les statuts de la première session du Canada, une portion très-importante et très-considérable de la loi criminelle ; mais il y a d'autres parties de la loi Anglaise qui sont en force dans le Bas-Canada ; et il n'est que trop vrai qu'il existe, dans la Province, deux systèmes de loi, dont l'un et l'autre est inaccessible à une grande partie de la population qu'il régit, à cause de la langue dans laquelle chaque système est écrit et rédigé.

Le tout, néanmoins, est respectueusement soumis à la considération de Votre Excellence.

A. BUCHANAN.
H. HENEY.
G. W. WICKSTEED.

Kingston, 24 Novembre, 1843.

Leur deuxième rapport ayant été approuvé, les commissaires, après la clôture de la Session de 1843, n'ont pas perdu de tems à continuer la révision en s'assurant et en prenant note de l'effet des actes de cette session sur les actes du Bas-Canada, et à préparer la copie pour l'impression:

Au mois de Janvier, 1844, ils furent privés des secours d'un collaborateur habile et zélé, par la mort de Mr. Heney, qui dans cette circonstance, comme dans toutes les autres charges publiques qui lui ont été confiées, ne s'est épargné aucun travail pour rendre utiles à son pays, ses talents si éminents.

En Mars, 1844, la copie étant prête pour l'impression, les commissaires furent requis de faire rapport sur le mode le plus expéditif et le plus écono-

mique d'imprimer l'ouvrage d'une manière convenable à son caractère et à sa nature ; après s'être mis en communication avec l'Imprimeur de la Reine, ils firent rapport d'un projet d'arrangement qui fut approuvé, et ils reçurent en conséquence l'ordre de commencer l'impression, le 27 Mars, 1844.

Depuis cette époque l'ouvrage a été continué avec régularité, et avec toute la diligence que comportait l'exactitude qui devait présider à son exécution, à l'exception seulement de l'interruption inévitable occasionnée par le transport du Siège du Gouvernement de Kingston à Montréal.

Avant l'ouverture de la session en Novembre, 1844, le texte de la version Anglaise se trouvait complété, avec un index abrégé, des exemplaires en avaient été distribués aux juges et aux autres officiers auxquels ils étaient plus particulièrement nécessaires, l'impression de la version Française était arrivée à environ quatre cents pages. Comme il était impossible de compléter l'index général avant l'ouverture de la session, ou au commencement de sa durée, il fut jugé à propos d'ajourner ce travail après la clôture, lorsque les actes passés dans cette session et leur effet seraient connus. L'impression de la version Française fut continuée, et est maintenant terminée.

Il n'a été rien changé quant à la forme ou à l'étendue de l'ouvrage, telles que recommandées par les commissaires dans leur deuxième rapport ; seulement on a choisi des caractères un peu plus forts que ceux employés dans les tables. On s'est aperçu que ce changement pouvait avoir lieu sans augmenter de beaucoup les dépenses ou le volume de l'ouvrage, en même tems que la lecture en serait beaucoup plus facile.

Les actes d'un caractère tout-à-fait *privé* ont été omis (ainsi que le rapport le suggérait) et il ne paraît pas qu'il fût d'aucun avantage de les réimprimer aux frais du public.—Il a été fait une exception en faveur de l'ordonnance de la Banque de Québec (2 Vict. (3) c. 24), d'un côté, parce qu'il n'y a pas une seule localité dans la Province dont les habitants ne soient en quelque sorte intéressés à ses dispositions, et de l'autre, parce que c'est la seule loi relative aux banques dans le Bas-Canada qui soit encore en vigueur. Les Statuts Révisés et les actes du Canada contiendront maintenant toutes les dispositions en vigueur relativement aux banques dans le Bas-Canada.

Les actes locaux ont été abrégés quant aux parties dont l'effet est purement local, il n'en est donné qu'un résumé, tandis que toutes les dispositions de ces actes qui intéressent le public en général (comme celles par lesquelles la Province garantit des emprunts, &c.) sont insérées au long. Les ordonnances d'incorporation de Québec et de Montreal sont données tout au long, à cause de l'importance des intérêts auxquels elles se rapportent ; mais comme la plupart des sections, dans les ordonnances relatives à ces deux villes, sont les mêmes, presque mot pour mot, ces sections n'ont été imprimées qu'une fois ; les différences seulement qui existent entre elles et les sections correspondantes des autres ordonnances sont indiquées

par des notes. Cet arrangement a sauvé beaucoup d'espace, et un but des commissaires a été constamment de diminuer la grosseur du volume autant qu'ils pouvaient le faire sans nuire à son utilité. En proscrivant la seule clause dispositive ordinaire qui se trouve en tête de chacun des actes, ils ont épargné plus de cinquante pages de répétitions inutiles. Le préambule est toujours imprimé en entier, et si une partie, quelque courte qu'elle soit, d'une section est en vigueur, la section est reproduite aussi en entier, excepté dans les cas où il n'en est donné qu'un résumé en *italiques*. Les titres d'actes cités dans d'autres actes sont pour la plupart abrégés, afin de sauver du terrain, mais il est facile de suppléer au titre en recourant à l'acte cité.

Les actes qui autorisent les ministres des diverses dénominations religieuses à solemniser le mariage, &c., ont été insérés (quoique sous une forme abrégée), parceque des titres de propriétés ou d'autres droits de certaines personnes qui n'appartiennent pas à une dénomination religieuse, peuvent dépendre de la validité de quelque acte accompli par son ministre. Les actes révoqués, relatifs à l'enregistrement des titres de propriétés ont été insérés pour les raisons indiquées dans le deuxième rapport.

La forme et la rédaction de l'index général ont été l'objet de beaucoup de soins et d'attention. Il serait facile de faire un index pour un ouvrage de ce genre dont l'étendue serait très-considérable comparée à l'ouvrage lui-même. Mais dans ce cas, il valait mieux le faire aussi court qu'il était possible, sans nuire à la facilité des recherches. La classification des lois et leur insertion en un seul volume ont rendu ce travail plus facile. Pour les titres principaux, il n'a pas semblé nécessaire de faire autre chose que de renvoyer aux pages où se trouvent les lois relatives au sujet que ces titres indiquent ; il était suffisant d'en faire autant, lorsqu'un titre forme l'objet principal d'un ou de plusieurs actes ; en s'étendant d'avantage, on n'aurait fait qu'insérer la substance des notes marginales presque dans le même ordre où elles se trouvent dans le corps de l'ouvrage ; et il est plus facile de remonter les notes et d'en tirer avantage, d'autant plus qu'elles sont placées à côté du texte même, auquel on peut référer immédiatement. Il fallait plus de soin à l'égard des dispositions *incidentes*, relatives à des matières qui ne forment pas l'objet principal d'un acte, et que, par conséquent, le lecteur ne penserait pas à y chercher. Le plan des index précédents fut donc abandonné, et ce travail fut fait suivant les principes mentionnés plus haut. Chaque titre principal est suivi de renvois sommaires à l'acte ou aux actes qui s'y rapportent, et les dispositions incidentes et plus inattendues sont mentionnées sous les chefs auxquels elles ont trait plus immédiatement. C'est ainsi que sous le titre "Enregistrement des titres, &c.," il y a un sommaire de l'ordonnance entière, tandis que ses dispositions incidentes sont mentionnées sous les chefs de "Douaire, Femmes mariées, Maris, Tuteurs, &c. &c.,"—ces titres secondaires sont en conséquence en très-grand nombre, (bien plus nombreux en effet que dans les quatre parties réunies de l'index précédent,) et l'on s'est efforcé de n'omettre aucun mot sous lequel il était à supposer qu'on pût chercher une disposition. Le choix de cette forme d'index a augmenté de beaucoup le travail nécessaire pour sa rédaction et

collationnement ; mais l'on espère que la facilité qu'il procurera dans les recherches et la quantité de matières qu'il renferme sous une forme abrégée, offriront une compensation suffisante.

Une table des actes et ordonnances non insérées, a été jugée nécessaire pour compléter l'ouvrage. Son objet et la manière dont elle est rédigée sont expliquées dans une note qui y est préfixée. A bien peu d'exceptions près, aucun acte n'est inséré sous plus d'un chef, et une loi pourrait ne pas toujours se trouver sous le chef auquel on pourrait d'abord croire qu'elle se rapporte, mais la table est assez brève pour permettre de la parcourir en entier sans trop de travail.

La table mentionnée en dernier lieu s'étend jusqu'à aujourd'hui, et les commissaires s'occupent de continuer les "Tables relatives aux actes et ordonnances du Bas-Canada" jusqu'à la même date.

Ici devront se terminer les travaux des commissaires, car les pouvoirs qui leur ont été accordés par leur commission ne s'étendent pas au-delà, et ils ne sauraient aller plus loin sans outrepasser le but fixé par la résolution de l'assemblée. Dans leur second rapport ils ont fait quelques suggestions qui auront peut-être pour résultat de faire continuer l'ouvrage ainsi commencé, mais ces suggestions ne sauraient être suivies sans la sanction des autorités compétentes. Le cours perpétuellement variable de la législation a déjà fait disparaître quelques-unes des lois insérées dans ce volume, et avant qu'il se passe plusieurs années, la plupart d'entr'elles seront probablement remplacées par des actes consolidant et amendant leurs dispositions (et il est à espérer que ce travail contribuera un peu à la perfection de cette nouvelle législation) ; mais il y a des dispositions sages et précieuses qui continueront longtemps à faire partie du droit des statuts du Bas-Canada.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir leurs remerciements pour les attentions et les secours bienveillants qu'ils en ont constamment reçus, à Son Excellence le Gouverneur-Général, aux membres du Conseil Exécutif, à M. Johnson, Secrétaire de la Commission, à l'Imprimeur de la Reine, et à tous les autres officiers publics auxquels ils ont eu occasion de s'adresser pour des instructions, de l'aide, ou des renseignements.

A. BUCHANAN.
G. W. WICKSTEED.

Montréal, 1er Juillet, 1845.

MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

AVIS PRÉLIMINAIRE, II.

LOIS RELATIVES

- A LA CONSTITUTION, AUX DROITS ET AUX INSTITUTIONS POLITIQUES,
CLASSE A. 1.
- A LA STATISTIQUE DE LA PROVINCE, CLASSE B. 38.
- AU DROIT CRIMINEL, A LA DÉFINITION ET LA PUNITION DES OFFENCES,
CLASSE C. 42.
- A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LA JUDICATURE, LES COURS, LA
PRATIQUE, ET LES PROCÉDÉS A SUIVRE POUR FAIRE EXÉCUTER
LES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, CLASSE D. 86.
- AUX IMMEUBLES ET DROITS Y RELATIFS, CLASSE E. 189.
- AUX DOUANES, DROITS D'ENTRÉE, REVENU, NAVIGATION, COURS DES
MONNAIES, BANQUES, ET AUTRES MATIÈRES QUI SE RAPPORTENT
SPÉCIALEMENT AU COMMERCE ET AUX AFFAIRES COMMERCIALES,
CLASSE F. 243.
- AUX TRAVAUX, AMÉLIORATIONS ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES, CLASSE G.
336.
- AUX AUTORITÉS MUNICIPALES ET LOCALES, ET MATIÈRES QUI TOMBENT
SOUS LEUR CONTRÔLE, CLASSE H. 460.
- A L'ÉDUCATION ET AUX INSTITUTIONS DESTINÉES A L'ÉDUCATION, CLASSE
I. 525.
- A DES OBJETS DIVERS, RANGÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, CLASSE K.
538.

LES

ACTES ET ORDONNANCES

DU

BAS-CANADA

REVISÉS ET MIS EN ORDRE.

CLASSE A.

Constitution et Droits et Institutions Politiques.

-
1. Chambre d'assemblée, membres résignataires.
 2. _____ qui acceptent des charges.
 3. Divisions électorales, leurs limites.
 4. Elections.
 5. Elections contestées.
 6. Juifs, leurs droits politiques.
 7. Aubains, leur naturalisation.
 8. Terres réservées pour les Sauvages, droits politiques des personnes établies sur icelles.

1. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, MEMBRES RÉSIGNATAIRES.

Acte pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée i Guill. IV.
de résigner dans certains cas, et pour autres objets. (1) Cap. 42.

VU qu'il est convenable que les membres de la chambre d'assemblée Préambule.
puissent résigner leur siège dans certains cas :—Qu'il soit donc statué
&c., que depuis et après la passation de cet acte, tout membre de la chambre Les membres
d'assemblée légalement élu, ou qui le sera ci-après, qui désirera s'abstenir de l'assemblée
des devoirs que lui impose son élection comme représentant d'aucun comté, pourront rési-
ville ou bourg dans cette Province, ou d'aucun comté qui pourra ci-après gner leur siège.
être légalement érigé ou établi en icelle, pourra le faire et rendre son siège
vacant, de la manière ci-après ordonnée.

(1) Cet acte est abrogé par l'acte 7 V. c. 65, promulgué depuis que la version anglaise est imprimée. Il est inséré pour rendre les deux versions conformes, et afin que ce volume contienne les statuts tels qu'ils existaient à la fin de la session de 1843. (9 Déc. 1843.)

Tel membre à sa place dans la chambre donnera notice de sa résolution d'abdiquer ses fonctions.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tel membre, à sa place dans la dite chambre, pourra donner notification de sa résolution d'abdiquer ses fonctions, et qu'aussitôt après l'insertion de cette déclaration dans le journal de la chambre par le greffier d'icelle, il sera loisible à l'orateur de la dite chambre d'émaner son warrant en la forme ordinaire pour l'élection d'un nouveau membre, au lieu et place de celui qui aura ainsi résigné : Pourvu toujours, que tel membre sera considéré à tous égards comme représentant du lieu pour lequel il aura été précédemment élu, jusqu'à ce que le retour de l'élection de celui qui le remplacera soit dûment fait.

Manière dont les membres pourront résigner dans l'intervalle entre deux sessions.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucun membre désire se retirer ainsi dans l'intervalle de deux sessions du parlement provincial, il pourra le faire en adressant et faisant parvenir à l'orateur une déclaration à cette fin, rédigée pardevant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, dont il sera fait mention dans le journal dans la première séance de la session alors prochaine du parlement provincial ; et il sera loisible à l'orateur, aussitôt après la réception de la dite déclaration, d'émaner son warrant pour l'élection d'un membre pour remplacer celui qui se sera ainsi retiré.

Un membre ne pourra résigner son siège dans la première session d'un parlement avant un certain tems.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun membre ne pourra démander à se retirer et se démettre de sa place dans la première session d'un parlement qu'après les premiers quinze jours de la dite session expirés, et qu'aucun membre dont l'élection sera contestée, ne pourra ainsi résigner avant la décision de telle contestation.

2. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, MEMBRES QUI ACCEPTENT DES CHARGES.

4 Guill. IV.
Cap. 32.

Acte pour rendre vacans les sièges des Membres de l'Assemblée en certains cas y mentionnés.

Préambule.
Cet acte est abrogé par l'acte 7 Vict. c. 65.

Voyez la note au 1 Guill. 4. c. 42.

Si un membre accepte un office de profit de la Couronne, ou devient comptable des deniers publics, son siège deviendra vacant. Il pourra néanmoins être ré-élu.

Cet acte ne s'étendra pas aux membres de l'assemblée qui étant officiers dans la marine, dans l'armée ou dans la milice, recevront de nouvelles commissions.

VU qu'il est expédient en certains cas de rendre nulle l'élection, et de rendre vacans les sièges des personnes élues pour servir comme représentans dans l'assemblée de cette Province :—Qu'il soit donc statué, &c., que si une personne, après avoir été choisie et rapportée comme représentant ou membre dans l'assemblée de cette Province, accepte aucun office de profit de la Couronne, ou accepte comme commissaire ou autrement aucune nomination de la Couronne, en vertu de laquelle elle deviendra comptable d'aucuns deniers publics, son élection sera nulle, et le siège de tel membre deviendra dès lors et sera vacant, et il sortira immédiatement un writ pour une nouvelle élection, comme si la personne acceptant ainsi tel office, commission ou nomination comme susdit, était naturellement décédée : Pourvu toujours, que telle personne pourra néanmoins être réélue pour servir comme représentant ou membre de l'assemblée durant le même parlement, ou durant aucun autre parlement suivant, comme si son élection n'eût pas été rendue nulle, et que son siège ne fût pas devenu vacant comme susdit.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucun membre de la chambre de l'assemblée, qui étant un officier au service de Sa Majesté dans la marine, dans l'armée, ou dans la milice de cette Province, sera nommé ou recevra aucune nouvelle ou autre commission dans la marine ou l'armée, ou dans la milice de cette Province, respectivement, excepté seulement les officiers sur l'état major de la milice qui reçoivent des salaires permanens.

3. DIVISIONS ÉLECTORALES, LEURS LIMITES.

Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant. 9 Geo. IV.
Cap. 73.

VU que la division actuelle de cette Province, aux fins d'élire des membres pour servir dans l'Assemblée d'icelle, telle que faite par une certaine proclamation émanée conformément et en vertu des dispositions du statut fait et pourvu pour cet objet, par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur, ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, datée du château St. Louis, le septième jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, ne convient plus, à raison du grand accroissement des anciens établissemens et de la formation de nouveaux établissemens dans les parties éloignées de la Province; et vu que d'après les causes ci-dessus mentionnées, et l'augmentation de la population de cette Province depuis la date de la dite proclamation, la répartition parmi les dites divisions respectives de cinquante membres pour servir dans la dite assemblée est devenue inégale et insuffisante; pour y remédier et faire disparaître aussi promptement et équitablement que possible les causes de plaintes et d'inquiétudes qui existent à ce sujet.—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, cette Province sera divisée dans les comtés suivans, lesquels comtés consisteront, seront bornés et limités tel que ci-après décrit, savoir :—

Préambule.
Depuis et après la passation de cet acte la Province sera divisée dans les comtés suivans :

1o. Le comté de Gaspé sera borné au sud ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, du côté nord et à l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest jusqu'à son intersection avec une ligne courant vrai sud-est du Cap Chat au fleuve Saint Laurent, à l'ouest par la dite ligne mentionnée en dernier lieu, au nord et à l'est par le fleuve et le golfe Saint Laurent; comprenant dans le dit comté l'île Bonaventure et toutes les îles en front d'icelle qui en sont les plus près en tout ou en partie, ainsi que les îles de la Magdeleine dans le dit golfe St. Laurent; lequel dit comté ainsi borné comprend les fiefs Sainte Anne, Magdeleine, Grande Vallée des Monts et Anse de l'Étang; la Baie de Gaspé et les établissemens dans icelle, la Pointe Saint Pierre, Malbaie, Percé, Anse à Beaufils, Cap Désespoir, Grande Rivière, Petite Rivière, Pabos et New-Port.

Bornes du comté de Gaspé.

2o. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est et au nord par le comté de Gaspé, et comprendra la partie du district inférieur de Gaspé qui se trouve entre le dit comté de Gaspé et le district de Québec, y comprenant toutes les îles en front d'icelle qui sont en tout ou en partie les plus près du dit comté; lequel comté ainsi borné comprendra la seigneurie de Shoobred, le Village ou Mission Sauvage, et les établissemens au-dessus et au-dessous d'icelui au nord de la rivière Ristigouche, les townships ou établissemens de Carlton, Maria, Richmond, Hamilton y compris Bonaventure, Cox y compris la ville de New Carlisle, Hope y compris Paspébiac, La Nouvelle et Port Daniel.

Bornes du comté de Bonaventure.

3o. Le comté de Rimouski sera borné à l'est par le district inférieur de Gaspé, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de la Rivière du Loup, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, et au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, comprenant toutes les îles dans le

Bornes du comté de Rimouski.

dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie ; lequel dit comté ainsi borné comprend les seigneuries de la Rivière du Loup, de l'Île Verte, d'Artigny, des Trois Pistoles, de Rioux des Trois Pistoles, du Bic, de Rimouski, de Barnabé, de Lepage, de Tivierge, de Mitis et de Matane, et toutes les autres seigneuries et terres renfermées dans les dites limites.

Bornes du comté de Kamouraska.

* Sic. Mais il y a "south west" dans l'anglais.

* "and" dans l'anglais.

40. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Rimouski, au nord-ouest * par la ligne du nord-est de la seigneurie de Saint Roch des Aulnets, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le dit fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Terrebois, Granville, * Lachenaye, l'Îlet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint Denis, Rivière Ouelle et son augmentation, de Sainte Anne, et les townships de Bungay, Woodbridge et Ixworth.

Bornes du comté de L'Islet.

50. Le comté de L'Islet sera borné au nord-est par le dit comté de Kamouraska, au sud-ouest par une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de la Rivière du Sud, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Saint Roch des Aulnets, Réaume, Saint Jean Port Joli, Islet, Lessard, Bonsecours, Vincelot et son augmentation, le Cap Saint Ignace, Gagnier, Sainte Claire, Rivière du Sud et Lépinay.

Bornes du comté de Bellechasse.

60. Le comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le dit comté de L'Islet, au sud-ouest par les lignes du nord-est des seigneuries de Lauzon et de Jolliet et des townships de Frampton, Cranbourne et Watford, et de là par une ligne sud-est jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Berthier, Saint Vallier, Saint Michel, Beaumont et son augmentation, La Durantaye et son augmentation, La Martinière, Montapeine*, Vincennes, Saint Gervais et Livaudière, et les townships de Buckland et Standon.

* Ce mot ne se trouve pas dans l'anglais.

Bornes du comté de Dorchester.

Bornes du comté de Beauce.

Mais voyez les Tables.

70. Le comté de Dorchester comprendra la seigneurie de Lauzon.

80. Le comté de Beauce sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par une partie de la seigneurie de Saint Giles, par les townships de Broughton, Tring et parties de Shenley, jusqu'à la ligne sud-est de la seigneurie d'Aubert-Gallion, de là le long de la ligne du sud-est de la dite seigneurie jusqu'à la rivière Chaudière, de là montant au sud par le milieu de la dite rivière Chaudière et par le milieu du Lac Mégantic jusqu'à l'entrée de la rivière Arnold, de là en montant de la dite rivière jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le comté de Dorchester, et au sud-est par les limites méridionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Jolliet, Saint Etienne, Sainte Marie, Saint Joseph, Vaudreuil, Aubert-Gallion, Aubin de l'Isle, les townships de Frampton, Cranbourne, Watford,

Jersey, Marlow, Rixborough, Spalding, Ditchfield et Woburn, et la partie de Clinton, à l'est de la rivière Arnold.

90. Le comté de Mégantic sera borné au nord-ouest par la ligne sud-est de l'augmentation de Lotbinière et partie de celle de Saint Jean d'Eschailons jusqu'à la rivière Bécancour, étant les limites sud-est du comté de Lotbinière, tel que ci-après décrit, au nord-est partie par les lignes de l'ouest et de profondeur des seigneuries de Sainte Croix et Saint Giles, à l'ouest par la ligne de l'est du township de Stanford, de là à l'est le long de la ligne du nord-ouest du township d'Arthabaska jusqu'à son intersection avec la ligne du nord-ouest du township d'Halifax, * jusqu'à l'angle septentrional de Chester, de là au sud-est le long de la ligne du nord-est du township de Chester jusqu'à l'angle le plus oriental du dit township, de là au nord-est le long de la ligne du nord-ouest du township de Wolfstown jusqu'à l'angle le plus au nord du dit township, de là sud-est le long de la ligne du nord-est du dit township jusqu'à l'angle le plus à l'est du dit township, et de là au sud-est jusqu'à la rivière Chaudière ou au lac Mégantic ; lequel comté ainsi borné comprend les townships de Somerset, Nelson, Halifax, Inverness, Ireland, Wolfstown, Leeds, Thetford, Broughton, Colrairie, Tring, Sheuley, Oulney, Winslow, Dorset et Gayhurst.

Bornes du comté de Mégantic.

* Il y a dans l'anglais, "thence south-westerly along the north west bounds of Halifax."

100. Le comté de Lotbinière sera borné au nord-est par les lignes du sud-ouest des seigneuries de Lauzon, Saint Etienne et Sainte Marie, jusqu'à l'angle du sud de la dite seigneurie de Sainte Marie, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Saint Jean d'Eschailons et de son augmentation, au sud-est par les lignes de profondeur des seigneuries de Saint Giles, Sainte Croix et de l'augmentation des seigneuries de Lotbinière et de Saint Jean d'Eschailons, et au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Tilly ou Saint Antoine, Gaspé, Saint Giles, Desplaines, Bonsecours, Sainte Croix, Lotbinière et Saint Jean d'Eschailons et leurs augmentations.

Bornes du comté de Lotbinière.

110. Le comté de Nicolet sera borné à l'est par le comté de Lotbinière, et à l'ouest par la ligne septentrionale entre la seigneurie de Nicolet et les seigneuries de la Baie du Febvre et de Courval, vers le nord par le fleuve Saint Laurent, et au sud par la rivière Bécancour, servant de limites aux townships de Blandford et de Maddington, par l'arrière ligne de la seigneurie de Bécancour, à l'ouest de la dite rivière par les lignes de séparation entre le township d'Aston et son augmentation, et les seigneuries de Godefroy, Roquetaillade, et l'augmentation de Nicolet, et enfin par l'arrière ligne de l'augmentation de Nicolet ; et comprendra toute l'étendue de pays compris dans les dites limites.

Bornes du comté de Nicolet.

120. Le comté de Yamaska sera borné à l'est par le comté de Nicolet, à l'ouest par le comté de Richelieu, tel que ci-après désigné, au nord par le fleuve Saint Laurent, et au sud par les arrières lignes des seigneuries de Courval, Pierreville et Deguire ou rivière David ; et comprendra toute l'étendue des seigneuries de la Baie du Febvre, Courval, Lussaudière, Pierreville, Saint François et son augmentation, Lavallière, autrement dite Saint Michel de Yamaska, et Deguire.

Bornes du comté de Yamaska.

130. Le comté de Drummond comprendra les townships d'Aston, Bulstrode, Stanfold, Arthabaska, Chester, Ham, Wotton, Tingwick, Warwick, Horton, Wendover, Simpson, Kingsey, Durham et sa Pointe, Wickham, Grantham, Upton et Acton, avec toutes les pointes et augmentations d'iceux townships.

Bornes du comté de Drummond.

Bornes du
comté de Sher-
brooke.

140. Le comté de Sherbrooke comprendra les townships de Garthby, Hatford, Whitton, Marston, Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Lingwick, Weedon, Dudswell, Bury, Hampden, Ditton, Embarton, Drayton, Auckland, Newport, Westbury, Stoke, Ascot, Eaton, Hereford, Compton, Clifton, Windsor, Brompton, Shipton, Melbourne et Orford, avec toutes les pointes et augmentations des dits townships.

Bornes du
comté de Stanstead.

150. Le comté de Stanstead comprendra les townships de Hatley, Barnston, Barford, Stanstead, Bolton et Potton, avec toutes les pointes et augmentations des dits townships.

Bornes du
comté de Missiskoui.

160. Le comté de Missiskoui comprendra les townships de Sutton, la seigneurie de Saint Armand et les townships de Dunham et Stanbridge, avec toutes les pointes et augmentations des dits townships.

Bornes du
comté de Shefford.

170. Le comté de Shefford comprendra les townships d'Ely, Stukely, Brome, Shefford, Roxton, Milton, Granby et Farnham, avec toutes les pointes et augmentations des dits townships.

Bornes du
comté du Ri-
chelieu.

180. Le comté de Richelieu sera borné par la ligne du nord-est de la seigneurie de Contrecoeur jusqu'à la rivière Richelieu ou Chambly, de là par la dite rivière Richelieu en montant jusqu'à la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Saint Charles sur la rivière Richelieu, de là par la dite ligne du sud-ouest jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la dite seigneurie de Saint Charles, de là par la dite ligne du nord-est jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Denis, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne entre les seigneuries de Saint Hyacinthe et Saint Ours, de là par la susdite ligne jusqu'à la rivière Yamaska, de là par la dite rivière Yamaska jusqu'à l'endroit d'icelle où viendrait aboutir le prolongement de la dite ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Charles de Yamaska, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la dite seigneurie de Saint Charles, de là par la dite ligne du nord-est de Saint Charles jusqu'à la rivière Yamaska, de là par la partie de la dite rivière qui est entre la dite ligne du nord-est de Saint Charles et la ligne du nord-est de la seigneurie de Bonsecours, de là par la dite ligne du nord-est de la seigneurie de Bonsecours jusqu'à la Baie de la Vallière, de là par une ligne par le milieu de la dite Baie jusqu'à sa décharge dans le fleuve, et de là par le fleuve en montant jusqu'à la ligne du nord-est de la seigneurie de Contrecoeur; lequel comté comprendra les seigneuries de Saint Ours et son augmentation, Saint Denis, Saint Charles sur la rivière Richelieu, Sorel, Bourchemin, à l'ouest de la rivière Yamaska, Bourg Marie, à l'ouest de la dite rivière, Bonsecours et Saint Charles sur la rivière Yamaska, comprenant les îles suivantes dans le fleuve Saint Laurent, savoir : les îles Cochon, Madame, Ronde, De Grâce, Aux Ours, et les îles communément appelées Battures à la Carpe, et les îles du Sable, du Moine et du Basque, * et les îles dans la rivière Richelieu ou Chambly les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

* Bosque, dans
l'anglais.

Bornes du
comté de St.
Hyacinthe.

190. Le comté de Saint Hyacinthe sera borné par la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Charles sur la rivière Yamaska, prenant de l'angle est de la dite seigneurie jusqu'à ce qu'étant prolongée elle arrive à la rivière Yamaska, de là par la dite rivière Yamaska jusqu'à la ligne du sud-ouest de l'augmentation de la seigneurie de Saint Ours, de là par la dite ligne jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Denis, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la seigneurie

de Saint Charles sur la rivière Richelieu, de là par la dite ligne du nord-est de Saint Charles jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la seigneurie de Rouville, de là par la dite ligne du nord-est jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie de Rouville, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne entre Saint Hyacinthe et l'augmentation de la seigneurie de Monnoir, de là par la susdite ligne jusqu'à l'angle du sud de la seigneurie de Saint Hyacinthe, de là par les lignes de l'ouest de partie du township de Farnham et des townships de Granby et de Milton jusqu'à l'angle nord-ouest du dit township de Milton, de là par la ligne du nord du dit township de Milton jusqu'à la ligne de l'ouest du township d'Upton, de là par la dite ligne ouest d'Upton jusqu'à la ligne du sud-ouest de partie du township d'Upton, et de là par la dite ligne du sud-ouest du dit township d'Upton jusqu'à l'angle de l'est de la seigneurie de Saint Charles, sur la rivière Yamaska; lequel comté comprendra les seigneuries De Ramsay, Bourchemin, à l'est de la rivière Yamaska, et Saint Hyacinthe.

20o. Le comté de Rouville sera borné au nord-ouest par la rivière Richelieu ou Chambly, ensemble avec toutes les îles dans la dite rivière les plus proches du dit comté, à l'est et au nord-est par les comtés de Missisquoi et de Richelieu, et au sud par les limites méridionales de la Province; comprenant les seigneuries de Rouville, Chambly Est, Monnoir et son augmentation, Bleury, Sabrevois, Noyan et Foucault.

Bornes du comté de Rouville.

21o. Le comté de Verchères sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par la rivière Richelieu ou Chambly, au sud-ouest par les seigneuries de Boucherville, Montarville et Chambly, et au nord-est par cette partie de la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Saint Ours entre le fleuve Saint Laurent et la rivière Richelieu, comprenant toutes les îles dans le dit fleuve Saint Laurent et la dite rivière Richelieu ou Chambly vis-à-vis d'icelui; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Contrecoeur, Bellevue, Verchères, Saint Blain, Guillodière, La Trinité ou Cap Saint Michel, Varennes, Belœil et son augmentation, Cournoyer, et toutes les îles vis-à-vis dans le fleuve Saint Laurent, l'île Bouchard exceptée.

Bornes du comté de Verchères.

22o. Le comté de Chambly sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-ouest par la rivière Richelieu ou Chambly, ensemble avec toutes les îles dans le fleuve Saint Laurent et dans la rivière Richelieu ou Chambly, les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au sud-est par les lignes du nord-est des seigneuries de Laprairie et DeLéry, et au nord-est par le comté de Verchères; comprenant les seigneuries de Boucherville, Montarville, Longueuil, le Fief Tremblay, Chambly Ouest, et la Baronnie de Longueuil, dans les dites limites.

Bornes du comté de Chambly.

23o. Le comté de Laprairie sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par le township de Sherrington et partie de la Baronnie de Longueuil, au nord-est par le comté de Chambly, et au sud-ouest par la seigneurie de Beauharnois; et comprendra les seigneuries de Laprairie de la Magdeleine, Sault Saint Louis, La Salle et Chateauguay, et les îles dans le fleuve les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Bornes du comté de Laprairie.

Mais voyez les Tables.

24o. Le comté de l'Acadie sera borné au nord-ouest par le comté de Laprairie, au sud par la ligne de la Province, à l'est par la rivière Chambly ou Richelieu, au nord-est par le comté de Chambly, et au sud-ouest par la ligne du nord-est du township de Hemmingford et de partie de la seigneurie de

Bornes du comté de l'Acadie.

Mais voyez les Tables.

Beauharnois ; et comprendra les seigneuries de Lacolle et DeLéry, et le township de Sherrington, ainsi que les îles dans la dite rivière Chambly ou Richelieu les plus proches du dit comté, et qui sont en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Bornes du
comté de Beau-
harnois.

250. Le comté de Beauharnois sera borné au nord-est par le dit comté de Laprairie, au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, et au sud-ouest et au sud par les limites méridionales de la Province, ensemble avec la Grande Ile et toutes les îles les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend la seigneurie de Beauharnois et les townships de Hemmingford, Hinchinbrook et Godmanchester, et l'étendue des terres Sauvages à l'ouest d'iceux, s'étendant jusqu'au village Sauvage de Saint Régis inclusivement, sur les limites méridionales de la Province.

Bornes du
comté de Vau-
dreuil.

260. Le comté de Vaudreuil sera borné au nord et à l'est par la rivière des Outaouais, au sud et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, et au sud-ouest et à l'ouest par la ligne qui sépare la partie du Haut-Canada et du Bas-Canada qui est entre le fleuve Saint Laurent et la rivière des Outaouais, et comprendra l'île Perrot et toutes les îles dans la dite Grande rivière ou rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Vaudreuil, Rigaud, Soulanges et la Nouvelle Longueuil, et le township de Newton.

Bornes du
comté des Ou-
taouais.

270. Le comté des Outaouais sera borné au sud-est par la ligne du sud-est de la seigneurie de la Petite Nation, courant nord le long d'icelle depuis la rivière des Outaouais jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie, et de là dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, à l'ouest par les limites septentrionales et occidentales de la Province, et au sud-ouest par la Grande rivière ou rivière des Outaouais, dans toute son étendue, jusqu'au lac Temiscamingue, et du haut du dit lac par une ligne vrai nord jusqu'aux limites du territoire de la Baie d'Hudson, ensemble avec toutes les îles dans la dite Grande rivière ou rivière des Outaouais et dans le lac Temiscamingue les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend la seigneurie de la Petite Nation, les townships suivants situés sur la Grande rivière ou rivière des Outaouais, savoir : Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Onslow et tous les townships dans les dites limites au nord de la dite Grande rivière ou rivière des Outaouais.

Bornes du
comté du Lac
des Deux
Montagnes.

280. Le comté du Lac des Deux Montagnes sera borné à l'est et au nord-est par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Blainville et de l'augmentation de Mille Îles, par la ligne de profondeur de l'augmentation de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, par la ligne de profondeur d'Argenteuil, la ligne de l'est du township de Wentworth continué jusqu'à la ligne du sud-ouest du township de Howard, de là le long de la dite ligne, et continuant sur le même cours dans le nord-ouest jusqu'aux limites septentrionales de la Province, à l'ouest par le dit comté des Outaouais, au sud et au sud-ouest par la Grande rivière ou rivière des Outaouais, ensemble avec l'île Bizarre, et toutes les îles dans la dite Grande rivière ou rivière des Outaouais les plus proches du dit comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis ou divisant icelui, et au nord et nord-ouest par les limites septentrionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Mille Îles ou Rivière du Chêne, le Lac des Deux Montagnes et son aug-

mentation, et Argenteuil et les townships de Chatham, Grenville, Wentworth, Harrington, Arundel et Howard, et les paroisses de Saint Eustache, Saint Benoit, Sainte Scholastique, le Lac des Deux Montagnes et l'Île Bizarre, et toutes les paroisses, townships et terres en tout ou en partie comprises dans les limites ci-dessus décrites.

290. Le comté de Terrebonne sera borné au nord-est par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Lachenaye jusqu'à la profondeur d'icelle, de là à l'ouest le long de la ligne de profondeur d'icelle, de là à l'ouest le long de la ligne de profondeur de l'augmentation de Terrebonne jusqu'à la ligne du sud-ouest du township de Kilkenny, de là le long de la dite ligne au nord-ouest jusqu'à la profondeur d'icelle, et de là dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au sud-ouest par le dit comté du Lac des Deux Montagnes, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par cette partie de la rivière des Outaouais, communément appelée la Rivière des Prairies, ensemble avec l'île et seigneurie de l'Île Jésus, et toutes les îles dans la dite rivière les plus proches du dit comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel comté ainsi borné, comprend les seigneuries de l'Île Jésus, Terrebonne, Des Plaines, augmentation de Terrebonne, Blainville, partie des Mille Îles et augmentation, et le township d'Abercrombie.

Bornes du comté de Terrebonne.

300. Le comté de Lachenaye, comprendra les paroisses de Lachenaye, Saint Henri de Mascouche et Saint Roch, et les townships de Kilkenny et Wexford.

Bornes du comté de Lachenaye.

310. Le comté de l'Assomption comprendra les paroisses de St. Sulpice, y compris l'Île Boucard, Repentigny, l'Assomption, et Saint Jacques, et les townships de Rawdon et Chertsey.

Mais voyez les Tables.

Bornes du comté de l'Assomption.

320. Le comté de Montréal comprendra toute l'île de Montréal, ensemble avec toutes les îles les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté comprenant la seigneurie de Montréal, et les paroisses suivantes en icelle, savoir:—Montréal, Sainte Anne, Sainte Geneviève, Pointe Claire, Lachine, Sault des Récollets, Saint Laurent, Rivière des Prairies, Pointe aux Trembles et Longue Pointe.

Mais voyez les Tables.

Bornes du comté de Montréal.

330. Le comté de Berthier sera borné au nord-est par le comté de Saint Maurice ci-dessous décrit, au sud-ouest par le dit comté de Lachenaye, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le dit fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Berthier et son augmentation, Du Sablé ou York et partie de Masquinongé, le fief Chicot, les seigneuries Lanoraie, Dautray et leurs augmentations, la seigneurie de Lavaltrie et son augmentation, et les seigneuries Daillebout et De Ramsay, et le township de Brandon et partie de la seigneurie de Lanau-dière et le township de Kildare, et les îles Saint Ignace et du Pads.

Bornes du comté de Berthier.

340. Le comté de Saint Maurice sera borné au nord-est par le comté de Champlain, au sud-ouest par la ligne du nord-est du fief Du Sablé ou York jusqu'à la profondeur du dit fief, et de là par une ligne prolongée dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de

Bornes du comté de St. Maurice.

Sainte Marguerite, Saint Maurice, Pointe du Lac, Gatineau, Grosbois ou Yamachiche, Rivière du Loup, Grand Pré, le fief Saint Jean et son augmentation, Masquinongé, Carusel et partie de Lanaudière.

Bornes du
comté de
Champlain.

350. Le comté de Champlain sera borné au nord-est par le comté de Portneuf, au sud-ouest par la rivière Saint Maurice, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Sainte Anne et son augmentation, Sainte Marie, Batiscan, Champlain, et le Cap de la Magdeleine, et toutes les îles dans le fleuve Saint Laurent les plus près et vis-à-vis du dit comté.

Bornes du
comté de
Portneuf.

360. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par les lignes du sud-ouest des seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et par le prolongement d'icelle, au sud-ouest par la ligne du nord-est de la seigneurie de Sainte Anne et de son augmentation, et par le prolongement d'icelle, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Gaudarville, Fossambault, Demaure ou Saint Augustin, Guillaume Bonhomme, Neuville ou Pointe aux Trembles, Bourg Louis, Belaire et son augmentation, d'Auteuil, Jacques Cartier, Baronnie de Portneuf, Perthuis, Deschambault, Lachevrotière, La Tesserie, Francheville, les Grondines, le reste des Grondines, et leurs augmentations.

Bornes du
comté de Qué-
bec.

370. Le comté de Québec sera borné au nord-est par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne du sud-est du township de Tewkesbury, de là au nord-est le long de la dite ligne du sud-est jusqu'à l'angle du sud-est du dit township, de là au nord le long de la ligne du nord-est du dit township jusqu'à sa profondeur, et de là par le prolongement de la dite ligne, au sud-ouest par le dit comté de Portneuf, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Beauport, Notre Dame des Anges, Dorsainville, Lépinay, le fief Saint Ignace, le fief Hubert et les seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et les townships de Stoneham et de Tewkesbury, et les paroisses de Beauport, Charlesbourg, Saint Ambroise, la Jeune Lorette, partie de l'Ancienne Lorette et Sainte Foi, et la paroisse, la cité et les fauxbourgs de Québec, et toutes les paroisses comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus décrites du dit comté.

Bornes du
comté de
Montmorency.
*Mais voyez les
Tables.*

380. Le comté de Montmorency sera borné au sud-ouest par le dit comté de Québec, au nord-est par une ligne à tirer du Cap de l'Abatis sur le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest parallèlement à la dite ligne de Beauport jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les dites limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent ; comprenant les paroisses de Saint Féréol, Saint Joachim, Sainte Anne, Château Richer et l'Ange Gardien.

Bornes du
comté de Sa-
guenay.

390. Le comté de Saguenay sera borné au sud-est par le dit comté de Montmorency, au nord-est par les limites du nord-est de la Province, au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve Saint Laurent, les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend une partie de la seigneurie de Beaupré, les seigneuries du Gouffre, des Eboulemens, de Murray Bay et de Mount Murray, et le township de Settrington.

40o. Le comté l'Orléans comprendra toute l'île d'Orléans, ensemble avec toutes les îles les plus proches du dit comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; comprenant les paroisses de Saint Pierre, Saint Jean, Sainte Famille, Saint Laurent et Saint François, et les îles Madame et aux Reaux.

Bornes du comté d'Orléans.

Mais voyez les Tables.

4. ÉLECTIONS.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Élection des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs, et pour d'autres objets.

5 Geo. IV. Cap. 33.

VU que l'acte du parlement de cette Province passé dans la quarante-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourroit des officiers rapporteurs pour l'élection des chevaliers, citoyens et bourgeois, pour servir en assemblée, et qui règle les élections à être tenues en conséquence*, est défectueux, et que les deux actes passés depuis en amendement à icelui expireront le premier jour de Mai prochain, et qu'il est expédient d'abroger les dits actes, et de pourvoir plus amplement à ce qui concerne les officiers rapporteurs, et à régler l'élection des chevaliers, citoyens et bourgeois pour servir en assemblée; — Qu'il soit donc statué, etc., que le dit acte, &c., (47 Geo. 3. chap. 16.) et un acte, &c., (2 Geo. 4. chap. 4.) et un acte, &c., (4 Geo. 4. chap. 8.) seront, et ils sont par le présent respectivement abrogés.

Préambule.

Les dits actes abrogés.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui refusera de remplir le devoir d'officier rapporteur après avoir été nommée et constituée comme tel, en la manière susdite, et après avoir reçu un writ d'élection, encourra la somme * de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province: Pourvu toujours, que toute personne nommée et constituée officier rapporteur, soit domiciliée et qualifiée comme électeur dans le comté, la cité ou le bourg pour lequel ou laquelle elle aura été ainsi nommée et constituée.

Pénalité imposée aux officiers rapporteurs qui refuseront d'en faire les devoirs. [* Sic.] Qualifications d'officier rapporteur.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne qui aura été nommée et constituée officier rapporteur d'être élue membre de l'assemblée pour quelque comté, cité, division de cité ou quartier d'icelle, ou bourg que ce soit, autre que le comté, cité, division de cité, quartier d'icelle ou bourg, pour lequel ou laquelle elle aura été nommée et constituée officier rapporteur.

Mais voyez les Tables. Un officier rapporteur peut être élu membre de l'assemblée.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'à l'avenir il sera alloué à tout et chaque officier rapporteur, pour ses honoraires, pour assister à chaque élection, la somme de trois livres, argent courant, et pour dresser les notices, indentures et autres écritures nécessaires, cinq chelins pour chaque, tant pour le François que pour l'Anglois, lorsqu'elles sont requises dans les deux langues, et quarante chelins pour fournir et préparer un livre de poll; et il lui sera alloué de plus, pour envoyer afficher les notices dans chaque paroisse ou township, un chelin par lieue, tant pour aller que pour revenir, et ses frais raisonnables pour les faire afficher dans sa propre paroisse ou township; et lorsque le poll durera plus d'un jour, il lui sera alloué en outre vingt chelins argent susdit, pour chaque autre jour que le poll sera ainsi tenu, et lorsqu'il y aura un poll, il lui sera aussi alloué pour un clerc la somme de dix chelins, argent susdit, pour tout et chaque jour que le poll sera ainsi tenu; et lorsque l'officier rap-

Honoraires de l'officier rapporteur:

Mais voyez les Tables.

porteur ne résidera point dans l'endroit où le poll se tiendra, il lui sera alloué le prix de la poste pour le voyage,—excepté lorsqu'il sera obligé de voyager par eau; et lorsque l'officier rapporteur sera dans la nécessité de voyager par eau, ses frais raisonnables lui seront aussi alloués: Pourvu toujours, que lorsqu'il sera demandé un poll, l'officier rapporteur fera ériger un *hustings* convenable, ou procurera une place commode et convenable pour y tenir l'élection, les frais de l'érection duquel *hustings*, ou le loyer de laquelle place pour y tenir l'élection, seront supportés par les candidats et les représentans des candidats qui auront demandé tel poll, ou qui s'y seront présentés, et seront payés par eux à l'officier rapporteur à la clôture de l'élection, pour être par lui distribués et payés à qui il appartiendra.

Les candidats payeront les frais des *hustings*.

Les officiers rapporteurs prêteront serment d'office.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque personne qui sera nommée et constituée pour agir comme officier rapporteur, prêtera et souscrira devant un magistrat, avant de procéder à une élection, le serment numéro un, dans la cédule annexée au présent, et le certificat du dit serment signé par le magistrat qui l'aura administré, et annexé au rapport sur chaque writ d'élection, sous une pénalité de cinquante livres, argent courant de cette Province, sur chaque officier rapporteur qui négligera de le faire.

Pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque officier rapporteur pourra nommer et constituer par écrit sous son seing, une personne pour l'aider et l'assister comme clerc au poll, et dans ce cas, le dit officier rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer à telle personne le serment numéro deux, dans la cédule annexée au présent, avant d'agir en la dite qualité de clerc: Pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne soit censé empêcher aucun juge de paix d'administrer tel serment, ou tout autre serment autorisé ou requis par cet acte, tous lesquels sermens tout et chaque juge de paix, sur demande à lui dûment faite à cet effet, est par le présent autorisé et requis d'administrer.

L'officier rapporteur pourra nommer un clerc auquel il administrera le serment.

Mais voyez les *Tables*.

Un juge de paix autorisé d'administrer le serment requis par cet acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne nommée et constituée officier rapporteur en la manière ci-devant ordonnée au présent, endossera sur tout writ d'élection à lui adressé, la date qu'il l'aura reçu, et dans les quinze jours alors suivans, fera donner avis public du jour et de l'heure, ou des jours et heures auxquels telle élection aura lieu à la place où aux places, ainsi que le cas pourra le requérir, fixées par cet acte à cet effet; et le dit avis sera donné par un avertissement dans les langues Anglaise et Française, conformément à la forme numéro trois, dans la cédule annexée au présent, lequel sera affiché immédiatement avant le service divin du matin, à la porte de chaque église ou chapelle ou autre place publique de culte divin, et y sera lu publiquement à haute voix à l'issue ou immédiatement après le dit service divin, dans chaque paroisse de la cité, ville, township, bourg ou comté pour lequel ou laquelle telle élection devra se faire, un jour de dimanche, qui ne sera pas moins de huit jours, ni plus de quinze jours avant le premier jour fixé pour faire telle élection; et lorsqu'il n'y aura pas d'église, de chapelle ou de place publique où se fait le service divin, tel avertissement sera publié et affiché à l'endroit ou aux endroits les plus publics du comté de la paroisse ou du township; et tout officier rapporteur refusant ou négligeant de donner tel avis, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné au présent, encourra, pour telle contravention, la somme de trente livres, argent courant de cette Province.

Manière dont l'officier rapporteur procédera à la réception du writ d'élection.

Mais voyez les *Tables*.

Pénalité.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les élections pour les comtés susdits se tiendront près des églises des paroisses ci-devant désignées dans le pré-

Places où se tiendront les

sent pour tenir icelles, soit en plein air ou dans quelques bâtimens près des églises, pourvu que ces bâtimens ne soient pas des tavernes ou des cabarets, et que l'accès en soit libre à tout et chaque électeur ; et où il n'y aura point d'église, alors à l'endroit le plus public de la paroisse ou place désignée par cet acte pour tenir telle élection.

élections dans les paroisses.
Mais voyez les Tables.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque officier rapporteur, aux tems et lieux fixés pour tenir une élection, fera, en la présence des électeurs là et alors présens, la proclamation suivant la forme numéro quatre de la cédule ci-annexée, et requerra ensuite les électeurs là et alors présens, de nommer la personne ou les personnes qu'ils voudront choisir pour membre ou membres de l'assemblée ; et si les candidats ou leurs représentans respectifs et les électeurs conviennent et demeurent d'accord sur les suffrages à vue, que quelqu'un ou quelques-uns des dits candidats, ou quelque autre personne ou personnes proposées par les électeurs est dûment élue ou sont dûment élues, alors le dit officier rapporteur clora sur le champ la dite élection, et proclamera telle personne ou personne comme étant dûment élue ou élues comme membre ou membres de l'assemblée ; mais si quelqu'un des candidats ou personnes représentant un candidat ou trois électeurs là et alors présens, ne conviennent pas que telle élection doit être close sur le champ, et demande ou demandent la tenue du poll, alors il sera du devoir de l'officier rapporteur, et il est par le présent requis d'accorder telle demande, et de procéder à recevoir les votes des électeurs, et à les entrer dans un livre qu'à cet effet il tiendra ou fera tenir suivant la forme numéro cinq mentionnée à la cédule ci-annexée ; et dans tous les cas où une élection devra être faite dans un comté où il est fixé par cet acte deux places pour la tenue du poll, l'officier rapporteur ne pourra tenir le dit poll à la première place plus de six jours, et il sera ensuite tenu d'ajourner le dit poll à la seconde place, s'il en est requis par trois électeurs pour le dit comté dûment qualifiés et présens à la clôture du premier poll, ou par un candidat, ou toute personne représentant un candidat là et alors présens : Pourvu toujours, que tout électeur pourra, en quelque tems que ce soit d'une élection, se déclarer le représentant d'un candidat absent sans aucun pouvoir spécial à cet effet : Pourvu aussi, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher aucun officier rapporteur de clore une élection qui sera tenue en vertu de cet acte en quelque tems que ce soit de la dite élection, si tous les candidats et le représentant ou les représentans d'un candidat ou des candidats y consentent, ou s'il n'a été donné aucun vote durant une heure, l'officier rapporteur ayant auparavant annoncé son intention de clore le poll à l'expiration d'une heure après la dite annonce : Pourvu toujours, qu'après la dite annonce, il sera accordé, s'il est requis par trois électeurs, un ajournement du poll au jour suivant, auquel tems le poll sera finalement clos s'il n'a été donné aucun vote dans le cours d'une heure, l'officier rapporteur ayant annoncé son intention à cet effet avant le commencement de la dite heure. Et pourvu aussi, et l'officier rapporteur est par le présent requis de tenir le poll ouvert, à toute élection, huit heures au moins chaque jour après le premier jour de l'élection, entre huit heures du matin et cinq heures du soir, à moins qu'il ne soit autrement déterminé du consentement unanime des candidats ou de leurs représentans, ou par la clôture finale du poll.

Règles qu'observeront les officiers rapporteurs aux élections.

Mais voyez les Tables.

Proviso.

Tems pendant lequel le poll sera tenu ouvert chaque jour.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun officier rapporteur, ou personne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, ne pourra refuser le vote d'aucune personne prétendant avoir droit de voter comme électeur, à

On ne refusera les votes des électeurs que du consente-

nient de tous
les candidats.

S'il est fait
quelqu'objec-
tion, elle sera
entrée dans le
livre de poll.

Devoir de
l'officier rap-
porteur après
la clôture du
poll.

Toute per-
sonne ayant ou
prétendant
avoir droit de
voter, prêtera
serment, si elle
en est requise.

Voyez les
Tables.

moins que tous les candidats et personnes représentant des candidats ne consentent que telle personne n'est point qualifiée pour voter à telle élection ; et dans chaque cas d'objection par un candidat ou représentant d'un candidat au vote de quelque personne, le dit officier rapporteur ou la personne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, entrera dans le livre du poll, vis-à-vis le nom de l'électeur, le mot " *objecté*," et par qui, et s'il en est requis par le dit candidat ou par le représentant d'un candidat, il fera aussi entrer sur le dit livre de poll, vis-à-vis le nom de l'électeur, la description de la propriété ou la spécification de la qualification en vertu de laquelle il prétend avoir droit de voter.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aussitôt qu'une élection sera close, l'officier rapporteur pour telle élection la proclamera immédiatement à haute et intelligible voix aux électeurs là et alors présents, et en passera aussitôt un acte d'indenture sous son seing et sceau et sous les seings et sceaux d'au moins trois des électeurs, là et alors présents, suivant la forme numéro six de la cédule ci-annexée, une partie duquel acte sera délivrée à l'instant à chaque personne ainsi élue ou à son représentant, et une autre partie avec le writ d'élection et le serment requis par cet acte de l'officier rapporteur et de son clerc, s'il en a, sera transmis sans délai par le dit officier rapporteur au greffier de la Couronne en chancellerie.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ayant ou prétendant avoir droit de voter à telle élection d'un membre ou de membres pour servir dans la chambre d'assemblée de cette Province, prêtera, avant d'être admise à voter à telle élection, un ou plusieurs des sermens respectivement cotés un, deux, trois, quatre et cinq, dans la cédule annexée au présent acte, (ou étant une des personnes appelées Quakres, affirmera solennellement,) s'il est exigé par un ou aucuns des candidats, ou la personne représentant un candidat, c'est-à-dire, si telle personne a ou prétend avoir le droit de voter à aucune élection d'un membre ou de membres pour servir dans un comté, elle prêtera les sermens numérotés dans la cédule un, deux et trois ; si telle personne a ou prétend avoir le droit de voter comme propriétaire à aucune élection d'un membre ou de membres pour servir pour une ville ou un bourg, elle prêtera les sermens numérotés dans la dite cédule un, deux et quatre ; et si telle personne a, ou prétend avoir le droit de voter comme locataire dans une ville ou bourg, à aucune élection d'un membre ou de membres pour servir pour telle ville ou bourg, elle prêtera les sermens numérotés dans la dite cédule un, deux et cinq ; lesquels sermens et affirmations, l'officier rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer gratuitement, sous la pénalité, dans le cas de refus de le faire, de la somme de dix livres, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par toute personne qui poursuivra pour icelle, avec tous les frais de poursuite, par action de dette, bill, plainte ou information, dans aucune des cours de Sa Majesté de juridiction compétente ; et aucune personne ne sera admise à voter, qu'elle n'ait pris le dit serment ou les dits sermens d'une manière publique, dans le cas où il l'aura été demandé comme susdit, devant l'officier rapporteur, et le dit officier rapporteur est par le présent requis d'entrer ou faire entrer dans le livre de poll de telle élection, le nom ou les noms de chaque personne ainsi assermentée, avec sa qualité, profession ou métier, le lieu de sa résidence, et la spécification de sa propriété et autres qualifications en vertu desquelles elle réclame le droit de voter, dans les mêmes termes employés dans le serment, et aussi la nature du serment ou sermens administrés, laquelle entrée le dit officier rapporteur certi-

fiera sous son seing dans le dit livre de poll, vis-à-vis le nom de la personne ainsi assermentée.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'un électeur n'entendra ni la langue anglaise ni la française, il sera loisible à l'officier rapporteur d'assermenter un interprète pour traduire le serment qui sera requis du dit électeur, ainsi que les questions qui lui seront proposées, et ses réponses, lequel interprète prêtera le serment suivant : " Je jure que je traduirai fidèlement tels sermens, déclarations, affirmations, questions et réponses que l'officier rapporteur me requerra de traduire concernant cette élection. " Ainsi Dieu me soit en aide."

Il sera assermenté un interprète en certains cas.

Serment.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucun officier rapporteur admet aucune personne à voter, sans prendre tel serment ou sermens, affirmation ou affirmations, ou la description des propriétés et autres qualifications sur lesquelles telles personnes réclament le droit de voter, s'ils sont demandés comme susdit, tel officier rapporteur encourra, pour chaque offense, la somme de dix livres, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée en la manière susdite ; et si aucune personne vote à telle élection, sans avoir préalablement pris le serment, ou si c'est un quakre, les affirmations, et donné la description ou spécification susdites, si elle en est requise, telle personne encourra la même pénalité qui est imposée à l'officier rapporteur qui l'admettra à voter ainsi comme susdit, laquelle sera recouvrée en la manière susdite.

Les officiers rapporteurs qui admettront des personnes à voter sans prendre les sermens lorsqu'elles en seront requises, et les personnes votant ainsi payeront une amende.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si un électeur ou toute autre personne prenant le serment ou les sermens, ou faisant l'affirmation ou les affirmations ci-devant mentionnées au présent, est coupable de parjure prémédité et corrompu, ou d'affirmation fausse, ou si une personne en suborne ou engage une autre à prendre tel serment ou sermens, ou à affirmer fausement de manière à se rendre coupable de parjure prémédité et corrompu, et en est juridiquement convaincue, tels électeurs ou personnes respectivement encourront et souffriront les peines et pénalités qui sont imposées ou infligées dans les cas de parjure prémédité et corrompu, ou de subornation à icelui, et seront inhabiles à voter à aucune élection, ou à être élus ou à siéger et voter dans la chambre d'assemblée.

Les personnes qui seront convaincues de parjure, souffriront les peines de la loi, et seront inhabiles à être électeurs ou à siéger et voter dans la chambre d'assemblée.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne ne sera admise à voter à aucune élection pour aucun comté dans cette Province, sans avoir un bien en franc-alleu, en fief ou en rôtüre, ou par certificat du Gouverneur et conseil de la Province de Québec, ou en vertu de quelque acte ou actes de la législature de cette Province, dans le comté pour lequel elle vote, de la valeur claire et annuelle de quarante chelins, sterling, c'est-à-dire, quarante-quatre chelins et cinq deniers, un quart, courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou concernant icelui, ou sans avoir été dans la possession actuelle, ou dans la recette des rentes et profits d'icelui pour son propre usage, plus de six mois de calendrier, précédant immédiatement telle élection, à moins qu'il ne lui soit venu dans l'espace de tems susdit, par héritage, legs, mariage ou conventions matrimoniales.

Personne ne sera électeur dans un comté à moins qu'elle n'y possède un immeuble de la valeur claire et annuelle de 40s. sterling.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne qui aura ci-après ou prétendra avoir droit de voter comme franc-tenancier à aucune des places suivantes, savoir, à la haute-ville de la cité de Québec, à la basse-ville de la dite cité, au quartier est de la cité de Montréal, au quartier ouest de la dite cité de Montréal, à la ville des Trois-Rivières ou au bourg de William Henry, ne sera admise à voter à aucune élection pour aucune

Aucune personne ne sera électeur dans une cité, ville ou bourg, à moins qu'elle n'y possède un lot de terre et

maison de la valeur annuelle de £5 sterling.

Voyez les Tables.

Aucune personne ne votera comme locataire dans une cité, ville ou bourg à moins qu'elle n'y ait résidé douze mois, et payé un loyer annuel de £10 sterling.

Proviso.

Les personnes qui voteront sur des biens acquis d'une manière frauduleuse, payeront une amende.

Toute personne convaincue d'avoir employé des moyens illégaux pour obtenir des votes, sera déclarée inhabile à siéger dans la

des dites places, à moins que, dans le tems de telle élection, la dite personne ne soit propriétaire de bonne foi, et ne possède pour son propre usage, bénéfice et avantage, en vertu d'un titre légal, un lot de terre et une maison habitable sur icelui, dans les limites de la place pour laquelle se tient l'élection, de la valeur annuelle d'au moins cinq livres, sterling, c'est-à-dire, cinq livres onze chelins et un denier et un quart, courant, en sus de toutes rentes annuelles, soit foncières ou constituées, dont le dit lot de terre est annuellement chargé ou affecté, et qu'elle n'ait été dans la possession actuelle d'icelui, ou dans la recette des rentes et profits d'icelui, pour son propre usage, plus de six mois de calendrier, immédiatement avant telle élection, à moins qu'ils ne lui soient venus dans l'espace de tems susdit, par héritage, mariage, ou contrat de mariage, ou par legs.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne qui a ou qui aura ci-après, ou prétendra avoir le droit de voter comme électeur à aucune élection comme susdit, soit dans la haute-ville de Québec, ou dans la basse-ville de Québec, soit dans le quartier est de la cité de Montréal, ou dans le quartier ouest de la dite cité, soit dans la ville des Trois-Rivières, ou dans le bourg de William Henry, comme locataire d'aucune maison ou partie de maison séparément dans les limites d'aucun des lieux susdits, ne sera admise à voter à moins qu'elle n'ait réellement résidé comme locataire dans les limites de la place où se tiendra telle élection, pendant l'espace de douze mois de calendrier, immédiatement avant la date du writ de sommation pour telle élection, et qu'elle ne réside actuellement dans le tems qu'elle votera dans les limites de la place pour laquelle se fait telle élection, et à moins qu'elle n'ait réellement payé une année de loyer à raison d'au moins dix livres, sterling, égales à onze livres, deux chelins et deux deniers et demi, courant, par an, pour la maison ou les maisons, ou partie de maison qu'elle aura ainsi occupées séparément durant le tems susdit : Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, que toute personne qui ne tiendra, dans les limites d'aucun des lieux susdits, qu'un comptoir ou bureau, ou autre place employée comme tel, et qui n'y tiendra point feu et lieu, et n'y résidera point, ne pourra avoir droit de voter à telle élection.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne ne votera en conséquence de ce qu'elle pourra posséder un bien qui lui aura été donné ou transporté frauduleusement, et afin de lui donner droit de voter à une élection, et que si une personne vote en conséquence de ce qu'elle pourra posséder un tel bien qui lui aura été donné ou transporté comme susdit, ou si une personne vote plus d'une fois à la même élection, ou si elle vote contre le vrai sens et intention de cet acte, ou sans avoir légalement droit et le sachant, elle encourra et payera, à quelque personne que ce soit qui poursuivra pour icelle, une pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque telle offense, laquelle sera recouvrée en la manière susdite, avec tous les frais de poursuite, dans quelque cour que ce soit de Sa Majesté ayant juridiction compétente.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui par elle-même, ou par le moyen d'autres en sa faveur, soit avant ou durant le tems d'une élection, emploiera ou fera employer quelques moyens de corruption pour obtenir des votes à telle élection, ou pour empêcher quelque électeur de donner son vote à icelle, en le retenant par quelque menace de lui faire perdre quelque salaire ou avantage, ou en lui faisant quelque promesse de quelque don, avantage ou récompense, ou qui en quelque tems que ce soit dans l'espace d'un mois avant une élection, ou durant icelle, soit

par elle-même ou par quelqu'autre personne employée par elle, ou par quelque voie ou moyen que ce soit, directement ou indirectement, donnera ou allouera à quelque personne ayant droit de voter à telle élection, quelque somme d'argent, ou fera promesse de quelque somme d'argent ou autre récompense, ou qui à ses frais et dépens ouvrira et soutiendra, ou fera ouvrir et soutenir, durant la période susdit, quelque maison de traitement public dans les limites d'un comté, ou dans le comté dans lequel est située la cité, ville ou bourg pour laquelle telle élection devra se tenir, chaque telle personne contrevenant ainsi (la contravention étant prouvée à la satisfaction de la chambre d'assemblée) sera jugée et déclarée inhabile à siéger ou voter dans la dite chambre d'assemblée d'après telle élection, et il sera en conséquence expédié un nouveau writ d'élection, et toute telle personne ainsi rendue inhabile sera et est par le présent déclarée incapable d'être élue de nouveau à telle élection, ou à toute autre élection durant la continuation du parlement provincial d'alors.

chambre d'assemblée.
Voyez les Tables.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous transports de biens immeubles faits et consentis en faveur de quelque personne que ce soit d'une manière frauduleuse ou collusoire, et à l'effet de la qualifier à donner son vote ou ses votes à une élection d'un membre ou de membres pour servir dans la chambre d'assemblée, nonobstant toute condition ou convention de résilier et annuler tels transports, ou d'en faire une rétrocession, seront jugés et censés valides et efficaces contre les personnes qui les auront faits et exécutés, et les biens donnés et transportés par iceux seront tenus et possédés par la personne en faveur de laquelle tels transports auront été faits et exécutés, ses hoirs et ayant-cause pour toujours, franchement et quittement, et absolument déchargés et acquittés de toutes conditions et conventions faites et contenues dans tels transports pour résilier et annuler iceux, ou pour rétrocéder les dits biens immeubles, soit que les dites conditions ou conventions soient avec le cessionnaire ou les cessionnaires, ou avec aucune personne ou personnes faisant pour lui ou eux, et toutes telles conditions et conventions qui seront faites et contenues dans aucun tel transport fait et exécuté comme susdit, pour résilier et annuler le transport des biens immeubles cédés et transportés par icelui, ou pour la rétrocession d'iceux, seront nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, et les biens immeubles cédés ou transportés par icelui resteront à la personne en faveur de laquelle le transport aura été fait et passé, ses hoirs et ayant-cause pour toujours, et de la même manière que s'il n'eût été fait ou consenti aucune condition ou convention, et toute personne qui fera ou passera tel transport comme susdit, ou qui y aura part, ou le projettera, ou le dressera, ou votera à une élection en vertu d'icelui, encourra et payera, pour chaque tel transport ainsi fait et exécuté, la somme de quarante livres, argent courant de cette Province.

Les transports d'immeubles faits d'une manière frauduleuse pour donner droit à une personne de voter, seront valides pour cette province.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun officier rapporteur ne prendra aucune part, soit avant ou pendant une élection par lui tenue, en favorisant ou influençant, ou faisant favoriser ou influencer les intérêts de quelque candidat ou candidats à telle élection, mais que le dit officier rapporteur se conduira dans l'exécution de son office d'une manière intègre et impartiale, et prendra et entrera fidèlement, ou fera prendre et entrer fidèlement les votes des électeurs et autres particularités dans le livre de poll, tel que ci-devant ordonné dans le présent, sous la pénalité de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province.

Tout officier rapporteur qui prendra part dans une élection payera une amende.

Aucune personne ne portera de rubans, pavillons, &c.

Mais voyez les Tables.

L'officier rapporteur aura pouvoir de maintenir l'ordre et de commander des officiers de paix pour l'assister.

Voyez les Tables.

Dans le cas de mort ou de maladie de l'officier rapporteur, le cleric du poll remplira sa place.

Voyez les Tables.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute et chaque personne qui, à l'élection d'un membre ou de membres pour servir dans l'assemblée, portera quelque pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, qui la fasse distinguer comme soutenant à telle élection quelque candidat ou candidats particuliers, ou qui par violence, menace ou pratique malicieuse, ou par quelque voie ou moyen que ce soit, empêchera ou troublera, ou essayera à empêcher ou troubler quelque élection, ou empêchera ou essayera à empêcher quelque électeur d'y donner librement son vote suivant son désir ou sa volonté, encourra et payera pour chaque telle offense, en étant convaincue, la somme de dix livres, argent courant de cette Province.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout officier rapporteur aura pouvoir et autorité de maintenir et faire observer l'ordre, et de tenir la paix à l'élection tenue par lui, et tous les officiers et sous-officiers de milice, connétables et autres officiers de paix, et tous autres des sujets de Sa Majesté dans les limites de la place, pour laquelle telle élection sera tenue, ou qui y seront présents, sont par le présent requis de l'y aider et assister; et si aucune personne commet des violences, ou est engagée en aucune émeute ou tumulte, ou est armée de massues, de bâtons ou d'autres armes offensives, ou porte aucun pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, qui la fasse distinguer comme soutenant quelque candidat ou candidats particuliers, ou trouble la paix ou l'ordre à telle élection, ou empêche à dessein, ou s'efforce d'empêcher quelqu'électeur d'y venir voter, ou interrompt en quelque manière que ce soit le poll, ou les affaires d'icelui, le dit officier rapporteur aura pouvoir et autorité d'arrêter à vue et sur le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment le dit officier rapporteur est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer, et de confiner ou faire mettre en prison toute telle personne ainsi contrevenant, par un ordre en écrit adressé à un officier de milice, officier de paix ou geolier dans les limites de la place pour laquelle telle élection se tiendra, auquel ordre tel officier de milice, officier de paix ou geolier est par le présent requis et commandé d'obéir, sous la pénalité n'excédant pas cinq livres, courant de cette Province, pour désobéissance à icelui, pourvu que le tems de telle arrestation, détention ou emprisonnement n'excède pas vingt-quatre heures: Et pourvu aussi qu'aucune telle arrestation, détention ou emprisonnement n'exempte en aucune manière la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée d'aucune des peines et pénalités auxquelles elle pourroit avoir été sujette à raison de quelque chose faite contre le vrai sens et intention de cet acte.

XXX. Et qu'il soit de plus statué, etc., que si à une élection le poll est interrompu par le décès ou la maladie sérieuse de l'officier rapporteur, la personne autorisée de lui à l'aider et à l'assister comme cleric, et assermentée tel qu'il est ci-devant ordonné dans le présent, prendra immédiatement les fonctions de l'officier rapporteur, sous la pénalité de la somme de cent livres, argent courant de cette Province, payable à toute personne qui poursuivra pour icelle, et recouvrable tel que ci-devant ordonné au présent, avec tous les frais de poursuite, et elle prendra et souscrira le serment qu'il est ci-dessus enjoint par le présent à l'officier rapporteur de prendre et souscrire avant de procéder à telle élection, lequel serment tout magistrat est par le présent autorisé et requis d'administrer, et elle procédera au poll et agira sous tous les rapports pour toutes les fins de cet acte, et de la même manière que si elle eût été originairement officier rapporteur, et avec tous et chacun des pouvoirs et autorités qui appartiennent à la commission de l'officier rapporteur, et de tout ce le dit cleric fera une entrée particulière dans le livre du

poll, et il en fera un rapport spécial, à moins que son autorité n'ait préalablement expirée par le rétablissement de l'officier rapporteur ou par la nomination légale d'un nouveau, ainsi que le cas pourra être.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il arrive quelque vacance dans l'assemblée par le décès d'un membre ou autrement, il sera du devoir de l'orateur, lui en étant donné information par un membre quelconque, se levant à sa place, si la dite vacance a lieu durant une session de l'assemblée, ou par un écrit sous les seings et sceaux de deux membres quelconques de l'assemblée, si la dite vacance a lieu durant la levée de l'assemblée par prorogation ou ajournement, d'en donner avis par un warrant ou ordre sous son seing et sceau, adressé au greffier de la Couronne en chancellerie, afin qu'il puisse être expédié un nouveau writ pour l'élection d'un membre de l'assemblée pour remplir telle vacance.

Lorsqu'il y aura une vacance dans la chambre d'assemblée, l'orateur expédiera un mandat pour une nouvelle élection.

Mais voyez les Tables; et l'acte 7 V. c. 65.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du plus ancien officier de milice, dans toute et chacune des paroisses ou townships en cette Province, de faire lire publiquement les dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième clauses de cet acte, à la porte de l'église de leur paroisse ou township respectif, immédiatement après le service divin, un Dimanche ou fête, pas plus de trois semaines, ni moins de huit jours avant aucune élection d'un membre ou de membres pour servir dans l'assemblée pour le comté dans lequel telle paroisse ou township est situé, et il sera du devoir de chaque officier rapporteur, immédiatement avant de procéder à aucune telle élection, de lire ou faire lire publiquement les clauses ci-dessus de cet acte, aux électeurs assemblés pour y voter.

Le plus ancien officier de milice fera lire certaines clauses de cet acte.

Voyez les Tables.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être suffisant pour le demandeur, dans quelque action que ce soit, donné par cet acte, d'exposer dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent demandée dans icelle, et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contre cet acte, sans faire mention du writ de sommation au parlement ou du rapport sur icelui; et il sera suffisant, dans tout indictement ou information pour quelque offense que ce soit, commise contre cet acte, d'alléguer l'offense particulière dont le défendeur est chargé, et que le défendeur en est coupable, sans faire mention du writ de sommation au parlement ou du rapport sur icelui, ou de l'autorité de l'officier rapporteur fondée sur aucun tel writ de sommation: Pourvu toujours, que toute action, poursuite ou information donnée par cet acte soit commencée dans l'espace de neuf mois de calendrier, immédiatement après le fait commis, et non après.

Le demandeur dans toute action donnée par cet acte, alléguera l'offense sans faire mention du writ de sommation.

Limitation des actions.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les amendes, confiscations et pénalités imposées par cet acte, à l'exception de celles qui sont accordées aux dénonciateurs, seront payées entre les mains du receveur général de Sa Majesté, pour les usages publics de la Province et le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes seront payées au receveur général, et il en sera rendu compte.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera imprimé séparément un nombre suffisant de copies de cet acte, et il en sera transmis une copie à chaque officier rapporteur qui sera ci-après nommé et constitué pour toute élection à venir soit générale ou spéciale, ensemble avec le writ d'élection qui lui sera adressé.

Il sera imprimé un certain nombre de copies de cet acte pour être transmises aux officiers rapporteurs avec les writs d'élection.

CÉDULES.

NUMÉRO UN—SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR.

“ Je, A. B., officier rapporteur, pour le (comté, cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg, de, &c.,) jure solennellement, (*ou si c'est un des gens appelés Quakres*, affirme solennellement) que je suis domicilié dans ce (comté, cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg, de, &c.,) et suis dûment qualifié comme électeur en icelui, et que je n'ai reçu, ou directement ni indirectement, aucune somme ou sommes d'argent, office, ou place, ou emploi, don, gratification ou récompense, ni aucune obligation ou billet, ni aucune promesse de quelque gratification que ce soit, soit par moi-même ou par aucune autre personne pour mon usage, bénéfice ou avantage, pour favoriser l'élection d'aucune personne ou personnes particulières, ou pour faire ou tâcher de faire le rapport d'aucune personne ou personnes particulières à la présente élection d'un membre (ou de membres) pour servir dans l'assemblée de cette Province, et que je procéderai à prendre les voix des électeurs, et que je ferai rapport de telle personne qui me paroîtra (ou paroîtront) avoir la pluralité des voix légales; et je jure (ou affirme) solennellement que je ferai toutes ces choses sans partialité, crainte, faveur ou affection: Ainsi Dieu me soit en aide.”

NUMÉRO TROIS—FORME DE L'AVERTISSEMENT QUE DOIT DONNER UN OFFICIER RAPPORTEUR AVANT DE TENIR UNE ÉLECTION.

“ Comté, cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg de , &c.,) “ Avis public est donné par le présent aux électeurs du comté, (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg) de &c., qualifiées pour élire et constituer un membre (ou deux membres) pour servir dans l'assemblée de cette Province, qu'en conformité au writ de Sa Majesté à moi adressé, en date du jour de , je requiers la présence des électeurs du dit comté (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg) de , à , dans la paroisse de , le jour de , à heures de matin, aux fins d'élire une personne (ou deux personnes) pour les représenter dans la prochaine (ou présente) assemblée de cette Province. Et je donne avis de plus que je continuerai la dite élection en la manière ordonnée par la loi, dont toutes personnes sont par le présent requises de prendre connoissance, et se gouverneront en conséquence.

“ A. B., Officier Rapporteur.
 “ , le jour de , 18 .”

NUMÉRO QUATRE—FORME DE PROCLAMATION.

“ Oyez, oyez, oyez. Il est strictement enjoint et ordonné à toutes personnes de garder le silence pendant que le writ de sommation de Sa Majesté pour l'élection d'un membre (ou de membres) pour servir dans l'assemblée pour le comté (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg) de , va publiquement être lu, sous les peines et pénalités qui en peuvent résulter.”

NUMÉRO CINQ.—FORME DU LIVRE DE POLL.

Noms des voteurs.	Qualité, métier ou profession.	Qualifications, et où situées.	Propriétaire ou tenancier.	Nom de l'occupant, si le voteur n'est pas possesseur.	S'il est objecté et par qui.	Candidats.			Entrées à faire, si l'on objecte au voteur, ou s'il est assermenté.					Signature de l'officier rapporteur vis-à-vis le nom du voteur, si on lui fait objection, ou s'il est assermenté.	
						A.	B.	C.	Lieu du domicile du voteur, dans les termes employés dans le serment.	Description de la propriété du voteur, ou spécification de sa qualification, s'il lui est objecté, ou s'il est assermenté; et suivant les termes qu'il emploiera dans le serment, s'il le fait.	Nature du serment ou des sermens administrés au voteur.		Nombre.		
										Un.	Deux.	Trois.	Quatre.	Cinq.	

NUMÉRO SIX.—FORME DE L'ACTE D'INDENTURE.

“ Cet acte, fait le jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ et dans la _____ année du règne de notre Souverain Seigneur, George Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi : Entre A. B., écuyer, officier rapporteur pour le comté, (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg, de _____) dans la Province du Bas-Canada, d'une part, et C. D., E. F. et G. H., électeurs du dit comté, (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg,) de d'autre part,—Atteste, qu'en conformité au writ de Sa Majesté, en date du _____ jour de _____ dernier, (ou courant,) et après qu'il en a eu été donné avis, suivant la loi, les dits C. D., E. F. et G. H., électeurs, comme susdit, ont choisi D. E. (et F. G.) écuyer, (ou écuyers) comme membre (ou membres) pour servir pour le dit comté, (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg de _____) dans l'assemblée de cette Province, qui se tiendra à Québec, le _____ jour de _____ prochain ; et les dits électeurs ont donné et donnent par le présent au dit (ou aux dits) D. E. (et F. G.) ample et suffisant pouvoir, de faire et consentir, pour eux les dits électeurs et les communes du dit comté, (cité, division d'une cité, quartier d'icelle, ville ou bourg, de _____) et indépendamment des dites communes, les matières et choses qui, avec l'aide de Dieu, seront ordonnées dans la dite assemblée par le conseil commun de la dite Province : En foi de quoi, les dites parties ont respectivement mis leurs signatures à ces présentes faites et exécutées en deux (ou trois) parties, et y ont apposé leurs sceaux, les jour et an ci-dessus mentionnés. ”

A. B., Officier Rapporteur, (L. S.)

Electeurs, { C. D. (L. S.)
 { E. F. (L. S.)
 { G. H. (L. S.)

SERMENS A ADMINISTRER AUX VOTEURS.

NUMÉRO UN.

“ Vous jurez (*ou étant un des gens appelés Quakres*, vous affirmez solennellement) que votre nom est _____, que votre qualité, profession ou métier est _____, que le lieu de votre résidence est à _____ dans le comté de _____ (*et si c'est dans une cité ou ville, la rue, ou la partie de la cité ou ville doit être spécifiée,*) que vous avez atteint l'âge complet de vingt-et-un ans, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection : Ainsi Dieu vous soit en aide. ”

Voyez les
Tables.

NUMÉRO QUATRE.

“ Vous jurez (*ou étant un des gens appelés Quakres*, vous affirmez solennellement) que votre nom est _____, que votre qualité, profession ou métier est _____, que le lieu de votre résidence est à _____, dans le comté de _____, (*et si c'est dans une cité ou ville, la rue ou la partie de la cité ou ville doit être spécifiée,*) et que vous êtes réellement et de bonne foi propriétaire et possesseur, pour votre propre usage et avantage, en vertu d'un titre légal, d'un lot de terre ou emplacement et maison dessus construite, dans les limites de (cette haute *ou* basse ville de la cité de Québec, ce quartier est *ou* ouest de la cité de Montréal, cette ville des Trois-Rivières *ou* ce bourg de William-Henry, ainsi que le cas pourra être,) joignant d'un côté à la maison ou emplacement occupé par _____, et d'autre côté par la maison _____ ou emplacement occupé par _____, lesquels lot de terre ou emplacement et maison, ainsi à vous appartenant, sont de la valeur annuelle de cinq livres sterling, c'est-à-dire, cinq livres, onze chelins, un denier et un quart, courant, ou plus, en sus de toutes rentes ou charges payables sur ou par rapport à iceux, et que vous avez été réellement en possession d'iceux ou en recette des rentes et profits d'iceux, pour votre propre usage pendant six mois de calendrier et plus immédiatement avant la présente élection, (*ou* qu'ils vous sont échus pendant le cours du tems susdit, par succession ou héritage, mariage, contrat de mariage *ou* par legs,) et que ces lot de terre et maison ne vous ont point été donnés ou transportés frauduleusement pour vous donner le droit de voter, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection : Ainsi Dieu vous soit en aide. ”

NUMÉRO CINQ.

“ Vous jurez (*ou étant un des gens appelés Quakres*, vous affirmez solennellement) que votre nom est _____, que votre qualité, profession ou métier est _____, que vous avez résidé comme locataire dans les limites de (cette haute *ou* basse ville de la cité de Québec, ce quartier est *ou* ouest de la cité de Montréal, cette ville des Trois-Rivières *ou* ce bourg de William-Henry, ainsi que le cas pourra être) durant l'espace de douze mois de calendrier ou plus immédiatement avant la date du writ de sommation pour la présente élection, et que vous avez effectivement payé pour les dits douze mois, une rente n'étant pas moindre que dix livres sterling, égales à onze livres, deux chelins et deux deniers et demi, courant, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection : Ainsi Dieu vous soit en aide. ”

Acte pour amender un certain Acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul Acte les lois concernant les Élections. 10 & 11 Geo. IV. Cap. 50.

VU qu'il est expédient de modifier la teneur d'une certain serment ou affirmation dont la prestation est exigée en certains cas mentionnés par un acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour réunir en un seul acte les lois concernant l'élection des membres pour servir dans l'assemblée de cette Province, et les devoirs des officiers rapporteurs, et pour d'autres objets* :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'à l'avenir, personne ne sera tenu d'administrer, de prêter ou souscrire le serment ou l'affirmation mentionné, et auquel il est référé dans l'acte susdit, comme étant le numéro trois dans la cédule y annexée, lequel serment ou affirmation est dans les termes suivans :—Vous jurez, &c., (*Le serment No. 3 des sermens à administrer aux voteurs dans les cédules du dit acte, est cité ici*) ; mais que dans tous les cas où l'on a pu ci-devant requérir que le dit serment ou la dite affirmation fût administré, prêté ou souscrit, et ce sous les peines et pénalités pourvues par le dit acte par rapport à iceux, le serment ou affirmation qui suit sera administré, prêté et souscrit, savoir :—“ Vous jurez, (*ou étant un des gens appelés Quakres vous affirmez solennellement,*)
 “ que votre nom est _____, que votre qualité, profession ou métier est _____, que le lieu de votre résidence est à _____, dans le comté de _____, (*si c'est dans une cité ou ville, la rue ou la partie de la cité ou ville doit être spécifiée*) que vous êtes propriétaire en possession pour votre propre usage et avantage d'un bien-fonds, (soit en fief ou en rôtüre, ou qui dérive d'un certificat du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, ou en vertu de quelque acte ou actes de la législature de cette Province, ainsi que le cas pourra être) sis et situé à _____, dans le comté de _____, joignant d'un côté à la terre ou possession occupée par _____, et d'autre côté à celle de _____, occupée par _____, laquelle terre ou possession vous appartenant ainsi est de la valeur nette et annuelle de quarante chelins sterling, c'est-à-dire, quarante-quatre chelins et cinq deniers et un quart, courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou par rapport à icelle, et que vous avez été réellement en possession d'icelle, ou des rentes et profits d'icelle pour votre propre usage pendant six mois de calendrier et plus, immédiatement avant la présente élection, (*ou qu'elle vous est échue dans l'espace de tems susdit par héritage, mariage, contrat de mariage ou legs,*) et que cette terre ou possession ne vous a point été donnée, ou transportée frauduleusement et pour vous donner le droit de voter à une élection, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection : Ainsi Dieu vous soit en aide.”

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera imprimé séparément un nombre suffisant de copies de cet acte, et il en sera transmis une copie à chaque officier rapporteur qui sera ci-après nommé et constitué pour toute élection à venir, soit générale ou spéciale, ensemble avec le writ d'élection qui lui sera adressé.

Préambule.
L'acte de la 5e Geo. 4. chap. 33, amende par la substitution d'un nouveau serment à celui requis par l'ancien acte.

Formule du nouveau serment.

Des copies de cet acte seront imprimées à part et envoyées aux officiers rapporteurs.

5. ÉLECTIONS CONTESTÉES.

48 Geo. III.
Cap. 21.

Acte pour régler les procédures sur les élections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

Préambule.

Aucune pétition ne pourra être reçue que sous quatorze jours après l'assemblée de la législature, et elle sera signée d'au moins dix électeurs.

Voyez les
Tables.

Un tems précis sera fixé pour considérer la pétition.

Elle pourra être prise en considération avant ce tems, si les parties y consentent.

L'assemblée pourra changer le tems.

Cas où la pétition ne pourra être entendue dans la même session.

Avant qu'aucune pétition soit reçue, ou qu'il y soit procédé, il sera fait une reconnaissance devant l'orateur de la chambre

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une provision soit faite pour régler les procédures sur les élections contestées, ou les retours de membres pour servir dans la chambre d'assemblée de cette Province:—Qu'il soit donc statué, &c., qu'après la fin de la présente session du parlement provincial, aucune pétition portant plainte contre une élection illégale, ou le retour d'aucun membre pour servir dans la chambre d'assemblée en cette Province, ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit présentée à la chambre sous quatorze jours après la première assemblée de la législature, en suivant l'élection ou retour dont il y aura plainte, et aussi à moins que telle pétition ne soit signée d'au moins dix électeurs du comté, cité, ville ou bourg dans lequel l'élection aura eu lieu, ou si elle est d'un candidat qui n'aura point réussi, elle sera appuyée d'au moins dix électeurs qui la signeront ou y feront leurs marques (en présence de deux témoins qui le certifieront) ou qui signeront ou feront leurs marques sur une pétition séparée (icelles marques certifiées comme susdit) et toute telle pétition contiendra les motifs et raisons de la plainte, et en cas que la chambre d'assemblée regarde tels motifs et raisons, en les supposant vrais, comme suffisans pour rendre l'élection nulle, un jour et une heure seront fixés par la dite chambre pour la prendre en considération, en sorte qu'il y aura toujours l'espace de vingt jours au moins entre le jour que telle pétition aura été présentée et celui fixé par la chambre pour la prendre en considération, et il en sera aussitôt donné avis en écrit par l'orateur aux pétitionnaires qui se trouveront à Québec en personne, ou quelqu'un d'eux, ou par leurs avocats ou agens, afin que telle notification puisse leur être servie ainsi qu'au membre siégeant, accompagnée d'un ordre leur enjoignant de se trouver à la chambre au tems fixé, soit en personne ou par leurs avocats ou agens, pour y être entendus à la barre, et telle notification et ordre seront aussi insérés, par ordre de l'orateur, dans la Gazette de Québec: Pourvu toujours, que telle pétition pourra être prise en considération avant ce tems, si les parties y consentent: Pourvu aussi, que la chambre pourra changer le jour et heure ainsi fixés pour prendre telle pétition en considération, et fixer quelques jour et heure subséquens pour cela, ainsi que l'occasion pourra le requérir, donnant aux parties respectives la même notification de tel changement et ordre de se trouver aux dits jour et heure subséquens, comme susdit: Pourvu de plus, que lorsque les matières contenues dans telle pétition comme ci-dessus dit, ne pourront être pleinement entendues, jugées et déterminées dans les mêmes sessions qu'elles auront été commencées, elles pourront être continuées et reprises, entendues et déterminées à la prochaine convocation de la chambre d'assemblée, de la même manière que s'il n'y avoit point eu de prorogation.

II. Et afin d'empêcher des pétitions frivoles et vexatoires:—Qu'il soit de plus statué &c., qu'avant qu'aucune pétition contre une élection comme ci-dessus dit, soit reçue, ou qu'il y soit procédé dans la chambre d'assemblée, il sera fait des reconnaissances ou obligations devant l'orateur de la chambre d'assemblée, ou devant un des juges du banc du Roi, ou le juge provincial du district, suivant la forme désignée dans la cédule ci-annexée, par lesquelles reconnaissances ou obligations, le candidat pétitionnaire s'obli-

gera pour la somme de trente livres, et deux autres des pétitionnaires pour la somme de quinze livres chacun, sous la condition que les pétitionnaires comparoîtront et poursuivront telle pétition, et qu'ils payeront à telle personne ou personnes qui pourront être lésées par telle pétition, telle somme ou sommes d'argent que la chambre d'assemblée pourra adjuger pour les frais et dépens auxquels les parties ou une d'elles, contre lesquelles la dite pétition aura été faite, pourront être exposées rapport à la dite plainte, si elle est déclarée frivole et véxatoire, ou non fondée, sur des raisons suffisantes pour justifier les pétitionnaires de l'avoir faite : Pourvu toujours, que telle reconnaissance ou obligation requises comme ci-dessus, si elles sont faites devant un des juges comme susdit, seront certifiées par tel juge, et par lui transmises à l'orateur de la chambre d'assemblée, aussitôt que possible après qu'elles auront été exécutées, et qu'il n'y aura aucun procédé sur telle pétition comme susdit, jusqu'à ce que telle reconnaissance ou obligation ayent été certifiées et transmises au dit orateur en la manière susdite.

Voyez les Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué &c., que dans le cas où l'élection ou retour dont il y aura plainte sera déclaré nul, alors les pétitionnaires recouvreront de tel membre dont l'élection ou retour aura été ainsi déclaré nul (pourvu que telle nullité provienne de quelque acte commis par ou avec la connaissance et consentement de tel membre siégeant) les frais et dépens adjugés comme ci-dessus, auxquels ils ou un d'eux auront été exposés en poursuivant leur plainte, et dans tous les cas où des frais et dépens seront ainsi adjugés par la chambre, l'orateur en donnera un certificat, et si on refuse de les payer, ils seront recouvrables par action de dette dans la cour du banc du Roi, ou dans la cour provinciale du district, ou du district inférieur où les parties refusant de payer pourront résider respectivement.

Dans le cas où l'élection ou retour sera déclaré nul, les requérans auront droit aux frais et dépens.

IV. Et qu'il soit de plus statué &c., que les pétitionnaires se plaignant de quelque élection ou retour, délivreront au greffier de la chambre d'assemblée, dans un tems raisonnable qui sera déterminé par la chambre, avant le jour fixé comme ci-dessus dit, pour en entendre le mérite, une liste de tels témoins qu'ils se proposeront de produire dans la procédure, et le membre siégeant en fera de même, et il sera loisible à l'orateur de la chambre d'assemblée, et il est par le présent autorisé et requis, par warrant ou ordre sous son seing et sceau, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui spécialement nommées, de sommer le ou les témoins nommés dans telles listes, et de requérir leur présence aux jours et heure fixé pour le procès, afin de rendre témoignage dans l'affaire, tels jour et heure devant être mentionnés dans le dit warrant, et il sera du devoir de la personne ou des personnes à la réquisition desquelles un témoin sera sommé, et avant que tel témoin soit obligé à comparaitre conformément à telle sommation, d'avancer à tel témoin, s'il l'exige, le montant des dépenses d'un nombre raisonnable de jours, à raison de deux chelins et demi par jour, et aussi d'un chelin par chaque lieue, pour aller et revenir au lieu de son domicile.

Manière dont procéderont les pétitionnaires contre une élection ou retour.

V. Et qu'il soit de plus statué &c., qu'au tems fixé pour prendre telle pétition en considération, et après avoir lu l'ordre du jour à cet effet, les étrangers se retireront, et les membres d'icelle (à l'exception du membre ou des membres dont l'élection sera contestée) avec l'orateur prêteront serment à la table, de bien et fidèlement juger l'objet de la pétition à eux référé, et de rendre un jugement vrai, conformément au témoignage ; l'orateur prendra alors la chaire, les portes seront ouvertes, et les pétitionnaires, leurs avocats ou agens paraîtront à la barre.

Manière dont la chambre d'assemblée procédera, lorsque la requête devra être prise en considération.

Les témoins des deux parties se retireront en dehors de la chambre.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les témoins des pétitionnaires et du membre siégeant recevront ordre de l'orateur de se retirer en dehors de la chambre, et les pétitionnaires, leurs avocats ou agens les feront venir un à un, pour être examinés, et chaque témoin comme susdit sera assermenté à la barre de la chambre, avant de donner son témoignage.

Membre siégeant fera sa défense et ses témoins seront examinés et assermentés.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après que les témoins des pétitionnaires auront été examinés, et que toutes autres preuves de leur part auront été faites, le membre siégeant, ou les membres siégeant requis par l'orateur de faire une défense, et les témoins du dit membre ou des dits membres siégeant seront appelés séparément pour être examinés, et seront assermentés en la manière susdite : Pourvu néanmoins, que lorsqu'un membre de la chambre sera témoin, il ne sera pas obligé de se retirer comme susdit, mais il sera assermenté à sa place.

Proviso.

L'assemblée autorisée d'appointer des commissaires en certains cas.

Voyez les Tables.

Les commissaires prendront un serment.

Le serment.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas où il paraîtrait que les dépenses de faire venir des témoins à la barre seraient considérables, il sera loisible à la chambre d'assemblée de nommer et d'appointer trois commissaires, dont un sera président, à l'effet d'examiner les témoins des parties, à tels tems et lieu qui seront fixés, dans telle référence ; et les dits commissaires, avant d'entrer dans les fonctions de leur dite commission, prendront et souscriront le serment suivant, savoir : " Je " A. B. jure que, sans faveur, affection ou malice, et au meilleur de mes " connaissances et de mon jugement, je remplirai bien et fidèlement le " devoir d'un commissaire nommé pour examiner et prendre connaissance " des témoignages qui viendront devant moi, en vertu d'une référence " sous le seing et sceau de l'orateur de la chambre d'assemblée, sur une " pétition (*ici mentionnez les noms des pétitionnaires ou de quelques-uns " d'eux*) suivant les règles, réglemens et directions contenus dans un acte " passé dans la quarante-huitième année du règne du Roi George Trois, " intitulé, *Acte pour régler les procédures sur les élections contestées,* " *ou les retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée* " *du Bas-Canada,*" lequel serment le dit président des dits commissaires ayant préalablement prêté et souscrit, en la présence des autres, est par le présent autorisé d'administrer aux dits autres commissaires, et tels commissaires siégeront tous les jours (les Dimanches et fêtes seulement exceptés) depuis dix heures du matin jusqu'à quatre de l'après-midi, et n'ajourneront pas pour un tems plus long que vingt-quatre heures, excepté dans le cas de mort, de maladie ou d'absence inévitable de l'un ou plus d'entr'eux, ou en cas que leur assemblée soit transférée à un autre lieu, et les dits commissaires auront autorité, et ils ont par le présent pouvoir de nommer un greffier pour rédiger par écrit toutes leurs procédures d'une manière exacte, et toutes les preuves qui seront données ou produites devant eux, et les oppositions aux témoignages, lequel dit greffier sera par eux dûment assermenté de le faire ainsi, et ils procéderont à examiner sous serment (lesquels sermens ils sont par le présent autorisés d'administrer) tout et chaque témoin des listes ci-dessus mentionnées qui viendront devant eux ; et le dit greffier fera ou fera faire des copies vraies de toutes telles procédures, et de l'évidence, et donnera une de ces copies à chacune des parties intéressées, ou à son ou leur agent, si elles sont demandées, en par eux payant, par cent mots contenus dans la dite copie, la somme de six deniers ; et dans les dix jours après que les preuves devant les dits commissaires seront faites, les dits commissaires, ou deux d'entr'eux, feront faire une copie collationnée de toutes leurs procédures, et les témoignages et autres

Devoir des commissaires.

Ils pourront appointer un greffier.

Il prendra un serment.

Il transmettra copie des procédés à l'orateur de l'as-

preuves, et alors signeront et scelleront telle copie, et transmettront la dite copie ainsi certifiée à l'orateur de la chambre d'assemblée qui, en conséquence, la communiquera à la dite chambre.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après qu'une copie des dites procédures, des témoignages et autres oppositions aux témoignages auront été reçues par le dit orateur, la dite chambre fixera un jour pour prendre le tout en considération, et procédera tel jour à juger et déterminer le mérite de la dite pétition, de la manière que la chambre d'assemblée doit procéder sur les autres élections contestées sauf et excepté que la dite chambre n'appellera ou ne recevra aucun autre témoignage écrit, mais la chambre déterminera sur toutes telles matières et choses d'après les procédés et preuves envoyés par les dits commissaires signés, scellés et certifiés comme susdit, étant préalablement duement assermentés avant de procéder aux affaires au jour fixé comme susdit, pour prendre en considération le mérite : Pourvu toujours, que la dite chambre aura la liberté d'entendre un ou plusieurs avocats pour chacune des parties.

L'assemblée fixera un jour pour prendre les dits procédés en considération.

Elle pourra entendre des avocats.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires seront, comme ils sont par le présent, autorisés par warrant, sous le seing et sceau de leur président ou de deux d'entr'eux, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui ou eux spécialement nommées, de sommer les témoins des listes ci-dessus mentionnées, et de requérir leur présence au jour, heure et lieu fixés afin de rendre témoignage sur l'affaire, lesquels jour, heure et lieu seront mentionnés dans le dit warrant, et toute personne ainsi sommée de comparaître et rendre témoignage qui refusera ou négligera de paraître (lui ayant été préalablement fait une avance de la dépense d'un nombre raisonnable de jours, s'il l'exige, à raison de deux chelins et demi par jour, at aussi d'un chelin par chaque lieue pour aller et revenir au lieu de son domicile) ou après avoir comparu, refusera d'être assermentée, ou de rendre témoignage devant les dits commissaires, excepté dans les cas d'excuse raisonnable qui seront approuvés par les dits commissaires, ou qui sera coupable de mépris ou de conduite indécente envers les dits commissaires, lorsque siégeant en exécution de leur commission, encourra et payera une somme n'excédant point vingt livres, argent courant de cette Province ; et telles pénalités seront recouvrables devant deux des juges de paix de Sa Majesté pour le district, qui sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer l'affaire d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le poursuivant ; et dans le cas de défaut de paiement de telles pénalités, après conviction, elles pourront être prélevées par saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tels juges de paix adressé à un officier de paix, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a) après avoir déduit la pénalité et les frais raisonnables, sera rendu au propriétaire, et moitié de telles pénalités sera payée au poursuivant, et l'autre moitié entre les mains des juges de paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, pour être par lui ou eux transmise au receveur général de Sa Majesté, et être employée au soutien du gouvernement de Sa Majesté en cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les commissaires pourront sommer des témoins.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de comparaître, ou qui refuseront de prêter serment ou rendre témoignage.

Manière dont les pénalités seront recouvrées et appliquées.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires et chacun d'eux auront droit de demander et recevoir pour leurs services, la somme

Les commissaires et le

greffier auront de quinze chelins, et le greffier des dits commissaires dix chelins pour chaque jour qu'ils auront respectivement assisté durant l'exécution de la dite commission, et seulement dix chelins pour chaque jour qu'ils auront été respectivement nécessairement engagés à voyager du lieu de leur domicile ordinaire, à la place ou aux places de l'assemblée des dits commissaires et du dit greffier, lesquelles dites différentes sommes leur seront payées respectivement par les personnes qui auront entré en reconnaissance comme ci-dessus dit, ou de quelqu'une d'elles, en leur produisant un certificat sous le seing de l'orateur de la chambre d'assemblée, mentionnant la somme ou les sommes ainsi payables.

de quinze chelins, et le greffier des dits commissaires dix chelins pour chaque jour qu'ils auront respectivement assisté durant l'exécution de la dite commission, et seulement dix chelins pour chaque jour qu'ils auront été respectivement nécessairement engagés à voyager du lieu de leur domicile ordinaire, à la place ou aux places de l'assemblée des dits commissaires et du dit greffier, lesquelles dites différentes sommes leur seront payées respectivement par les personnes qui auront entré en reconnaissance comme ci-dessus dit, ou de quelqu'une d'elles, en leur produisant un certificat sous le seing de l'orateur de la chambre d'assemblée, mentionnant la somme ou les sommes ainsi payables.

Le greffier de l'assemblée, ou en son absence l'assistant greffier fera prêter les sermens. Pénalité pour parjure.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les sermens ordonnés d'être prêtés par cet acte, (ceux des dits commissaires et de leur greffier respectif, et des témoins produits devant eux exceptés,) seront administrés par le greffier de la chambre d'assemblée, ou dans son absence, par l'assistant greffier, qui est, et ils sont par le présent autorisés de les administrer, et que toute personne qui sera coupable d'un parjure volontaire et suborné dans tout témoignage qu'il pourra rendre devant la dite chambre ou devant les dits commissaires, en conséquence du serment qu'il aura prêté suivant les directions de cet acte, encourra, sur conviction d'icelui, et souffrira les mêmes peines et pénalités auxquelles toute autre personne convaincue de parjure volontaire et corrompu est sujette par la loi.

Aucun membre siégeant dont l'élection sera contestée ne pourra voter. Proviso.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun membre siégeant dont l'élection sera contestée comme susdit, n'aura permission de voter sur aucune question qui pourra s'élever dans le cours du procès, ou sur la décision d'icelui : Pourvu toujours, qu'aucune telle décision n'aura lieu, ni aucune question touchant des élections ne sera proposée, à moins qu'il n'y ait un quorum de la chambre, et aucun membre n'aura voix sur telle décision, qui n'aura point assisté durant l'examen des témoins qui auront été entendus devant la chambre elle-même et l'audition des parties, soit par elles-mêmes ou leurs avocats.

Les pétitionnaires et les membres siégeant échangeront les listes des noms des voteurs, &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pétitionnaires contre une élection ou retour, et le membre ou les membres siégeant échangeront, les uns avec les autres, dans un tems raisonnable, qui sera fixé par la chambre d'assemblée, avant d'entammer la procédure, les listes des noms de tous tels votes et voteurs auxquels l'une ou l'autre des parties se propose d'objecter devant la dite chambre, et les motifs de leurs objections, et de toutes autres matières et choses sur lesquelles l'une ou l'autre des parties se propose d'insister, ou qu'elle voudra contester ou objecter devant la dite chambre.

Manière dont seront recouverts dans tout défaut de paiement, les frais encourus dans les procès d'élection contestés devant l'assemblée, et l'allouance des commissaires et de leur greffier.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas de défaut de paiement de frais et dépens encourus dans les procès d'élections contestées devant la chambre d'assemblée, ainsi que des allouances aux dits commissaires et à leur greffier, ils pourront être respectivement recouverts par les parties y ayant droit, par action de dette contre les personnes respectives qui auront entré en reconnaissances comme susdit, ou contre les membres siégeant respectivement, suivant la nature du cas, dans la cour du banc du Roi où autre cour où les dettes de pareille somme sont recouvrables, dans laquelle action il suffira au demandeur ou aux demandeurs de déclarer, que le défendeur ou les défendeurs lui est ou lui sont redevables de la somme mentionnée dans le certificat de l'orateur de la chambre d'assemblée, en vertu de cet acte, et les dits certificats respectifs du dit orateur seront

regardés comme complets et suffisans, au soutien de telle action de dette, et la partie ou les parties en faveur desquelles le jugement sera donné, dans toute telle action; recouvrera ou recouvreront ses ou leurs frais.

CÉDULE.

FORME D'UNE RECONNAISSANCE OU OBLIGATION dans laquelle il faudra entrer, avant qu'il soit procédé sur aucune pétition contre une élection ou writ d'élection.

Qu'il soit connu, que le jour de dans Formule.
l'année de notre Seigneur sont comparus devant moi A. B.
(orateur de la chambre d'assemblée) C. D. (candidat) et E. F. de
et G. H. de et ont séparément reconnu devoir
les sommes suivantes, savoir : le dit C. D. la somme de
et les dits E. F. et G. H. la somme de chacune à être
prélevée sur leurs biens, meubles, terres et possessions respectivement, à
l'usage de notre Seigneur le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ou à l'usage
des parties qui pourront paraître avoir été lésées par une pétition qui est
sur le point d'être présentée à la chambre d'assemblée, contre la régularité
d'une certaine élection tenue dans le pour un représentant qui
doit servir dans la dite assemblée, (ou contre le retour *suivant le cas*) en
cas que le dit C. D. manque à remplir les conditions ci-après mentionnées.

La condition de cette reconnaissance est que, si le dit C. D. comparait
duement devant la dite chambre d'assemblée, à tels tems qui seront fixés
par la dite chambre d'assemblée, pour prendre en considération une pétition
signée par le dit C. D. et diverses autres personnes, se plaignant de (*ici
spécifiez la plainte, si c'est pour une élection illégale, ou un retour
illégal, ou faute d'un retour, qu'aucun retour n'a été fait après la
clôture d'une élection*) pour le comté, ville ou bourg de et qu'il
comparaisse aussi afin qu'il soit procédé sur la dite pétition, et s'il est né-
cessaire à toutes sessions subséquentes de cette présente assemblée, et
poursuivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée, ou jusqu'à
ce que la pétition soit retirée avec la permission de la dite chambre d'as-
semblée, et paye aussi tels frais que la dite chambre d'assemblée détermi-
nera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes
lésées par la dite pétition, alors cette reconnaissance sera nulle, autrement
elle aura sa pleine force et effet.

Prise et reconnue devant moi, en conformité d'un acte passé dans la
48^{me} année de Sa Majesté, Geo. III. chap.

C. D. (L. S.)

E. F. (L. S.)

G. H. (L. S.)

Acte pour faciliter les procédures sur les élections contestées ou 58 Geo. III.
les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'As- Cap. 5.
semblée.

VU que par un acte passé dans la quarante-huitième année du règne de Préambule.
Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler les procédures sur les élec-
tions contestées, ou les retours des membres pour servir dans la cham-
bre d'assemblée du Bas-Canada*, il est statué et pourvu que dans le cas
où il paraîtrait que les dépenses de faire venir des témoins à la barre
seraient considérables, il sera loisible à la chambre d'assemblée de nommer

trois commissaires à l'effet d'examiner les témoins; et vu que s'il était statué, qu'il serait loisible à la chambre d'assemblée dans toutes procédures pour élections contestées, ou retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée, de nommer trois commissaires aux fins susdites, ou d'appointer un comité spécial à cet effet, cela tendrait fortement à faciliter et expédier les affaires publiques:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à la chambre d'assemblée dans toutes procédures pour élections contestées ou retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée de cette Province, de nommer et appointer trois commissaires, (dont un sera président) à l'effet d'examiner les témoins des parties intéressées dans telle procédure, lesquels commissaires procéderont en la manière pourvue par le dit acte ci-dessus mentionné en première instance.

L'assemblée autorisée d'appointer trois commissaires pour examiner les témoins.

L'assemblée appointera un comité pour examiner les témoins.

Le président du dit comité administrera le serment aux témoins.

Les membres et le clerc du comité prendront un serment, et feront rapport à l'assemblée de leurs procédés.

Pénalité pour parjure volontaire.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible dans tous les cas d'élections contestées, d'examiner et recevoir le témoignage de tous et chaque témoin ou témoins qui seront ou pourront être produits par les parties, devant aucun comité spécial de la chambre d'assemblée, qu'elle jugera à propos de nommer à cet effet, et le président sera et il est par le présent autorisé, et a pouvoir d'administrer aux dits témoins les sermens requis par le dit acte mentionné en première instance; et les membres du dit comité, ainsi que la personne agissant comme greffier du dit comité, prendront, avant d'examiner tels témoins et recevoir leurs témoignages, les sermens qu'il est requis de faire et de prendre par la huitième clause du dit acte mentionné en première instance. Et il sera du devoir de tel comité de faire rapport à la chambre d'assemblée, avec toute la diligence possible, du témoignage qu'il aura pris et reçu, touchant et concernant l'affaire en question.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui sera coupable de parjure volontaire et suborné dans tout témoignage qu'elle pourra rendre devant les commissaires nommés en vertu de cet acte, ou devant aucun comité nommé en vertu d'icelui, en conséquence d'aucun serment qu'elle aura prêté en vertu de cet acte, encourra et souffrira, sur conviction de telle offense, les mêmes peines et pénalités auxquelles toute autre personne convaincue de parjure volontaire et suborné, est sujette par la loi.

5 Geo. IV.
Cap. 32.

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés concernant les procédures sur les élections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province.

Préambule.

48 G. 3. c. 21.

58 G. 3. c. 5.

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, et amender certains actes ci-après mentionnés au présent, savoir: un acte passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler les procédures sur les élections contestées ou les retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, et aussi un acte passé dans la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour faciliter les procédures sur les élections contestées ou les retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée*, la durée desquels est limitée au premier jour de Mai, mil-huit-cent-vingt-cinq:—Qu'il soit donc statué, &c. (*Le seul effet de cette clause était de continuer les dits actes. Son objet est accompli—Voyez les tables.*)

II. Et vu qu'il devient nécessaire de lever tous doutes concernant la reconnaissance requise par la loi, de personnes présentant une requête contre l'élection d'aucun membre ou membres pour servir dans l'assemblée, et pour augmenter le montant de la reconnaissance qui sera requise en pareil cas :—Qu'il soit donc déclaré et de plus statué, &c., que le cautionnement ou reconnaissance requise par la deuxième clause ou section d'un acte passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler les procédures sur les élections contestées, ou les retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, sera requise et donnée, soit que la personne ou personnes présentant une requête contre l'élection, aient été ou n'aient pas été candidat ou candidats, c'est-à-savoir, une reconnaissance en la somme de cent livres, argent courant de cette Province, pour les fins et intentions spécifiées dans le dit acte, et répondre et payer tous frais qui pourront être adjugés contre les pétitionnaires par la chambre d'assemblée, sera requise et exigée de deux personnes étant francs-tenanciers, chacune en la somme de cinquante livres, courant ; laquelle reconnaissance sera dressée d'après la forme prescrite par la cédule y annexée, et sera donnée avant que la requête se plaignant de l'élection soit présentée.

Le cautionnement ou reconnaissance requis par l'acte de la 48e Geo. 3, Cap. 21, sera donné, soit que la personne présentant une requête contre l'élection ait été un candidat ou non.

Montant de la reconnaissance.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que toute caution qui aura payé aucune somme d'argent en exécution de tel cautionnement ou reconnaissance aura droit de se faire rembourser de la dite somme, tant par son co-obligé que par les autres pétitionnaires, moins sa part et portion de la dite caution, comme un des pétitionnaires dans le cas où telle caution serait un des pétitionnaires.

La caution pourra se faire rembourser.

CÉDULE.

FORME D'UNE RECONNAISSANCE OU OBLIGATION qu'il sera nécessaire de donner avant qu'il soit procédé sur aucune pétition par aucune personne ou personnes contre une élection ou writ d'élection.

Formules.

“ Qu'il soit connu, que le jour de dans
 “ l'année de notre Seigneur sont comparus devant moi,
 “ A. B. (orateur de la chambre d'assemblée,) C. D. de
 “ et E. F. de et ont séparément reconnu devoir les sommes
 “ suivantes, savoir, le dit C. D. la somme de cinquante livres, et le dit
 “ E. F. la somme de cinquante livres, à être prélevées sur leurs biens,
 “ meubles, terres ou possessions respectivement, à l'usage de notre seigneur
 “ le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ou de quiconque il appartiendra,
 “ en conséquence d'une pétition présentée à la chambre d'assemblée, contre
 “ la régularité d'une certaine élection tenue dans le
 “ pour un représentant qui doit servir dans la dite assemblée, (ou contre
 “ le retour, *suivant le cas*) en cas que les conditions ci-après mentionnées,
 “ ne soient point remplies.

“ La condition de cette reconnaissance est que si les personnes ainsi
 “ pétitionnant comparaissent dûment devant la dite chambre d'assemblée,
 “ à tels tems qui seront fixés par la dite chambre d'assemblée, pour prendre
 “ en considération leur pétition se plaignant de (*ici insérez la plainte, si*
 “ *c'est pour une élection illégale, ou un retour illégal, ou faute d'un*
 “ *retour, qu'aucun retour n'a été fait après la clôture d'une élection,*)
 “ pour le comté, ville ou bourg de et qu'elles compa-
 “ raissent aussi afin qu'il soit procédé sur la dite pétition, et s'il est néces-
 “ saire à toutes sessions subséquentes de cette présente assemblée, et
 “ poursuivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée, ou jusqu'à

“ ce que la pétition soit retirée avec la permission de la dite chambre d’assemblée, et paye aussi tels frais que la dite chambre d’assemblée déterminera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes lésées par la dite pétition, alors cette reconnaissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine force et effet.

C. D.

E. F.

“ Prise et reconnue devant moi, en conformité à un acte passé dans la année du règne de Sa Majesté, George Quatre, chapitre .”

9 Geo. IV.
Cap 61.

Acte pour amender et continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés, concernant les procédures sur les élections contestées des Membres de l’Assemblée de cette Province.*

Préambule.

Continuation
de l’acte de la
5e Geo. IV.
Cap. 39.

VU qu’il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, et amender l’acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains actes y mentionnés concernant les procédures sur les élections contestées des membres de l’assemblée de cette Province*, la durée duquel acte est limitée au premier jour de mai, mil-huit-cent-vingt-neuf :— Qu’il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c., (*Le seul effet de cette clause était de continuer les dits actes. Son objet accompli.—Voyez les tables.*)

La qualification légale de dix électeurs signant une pétition contre une élection illégale, sous les dispositions de la 48e Geo. 3. c. 21, sera constatée par leur serment devant un juge de paix, sous les mêmes pénalités dans le cas de parjure que le serment requis par la 16e clause de l’acte de la 5e Geo. 3. c. 33.

Un certificat du serment annexé à la requête avant d’être reçue par l’assemblée.

Le cautionnement sera donné devant l’orateur de l’assemblée ou un

II. Et qu’il soit de plus statué, &c., que la qualification légale des dix électeurs qui auront signé une pétition portant plainte contre une élection illégale, ou le retour d’un membre pour servir dans l’assemblée de cette Province, sous les dispositions d’un acte de la législature provinciale, passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre vingt-et-un, intitulé, *Acte pour régler les procédures sur les élections contestées ou les retours des membres pour servir dans la chambre d’assemblée du Bas-Canada*, sera constatée par le serment de tels électeurs, devant un juge de paix, (lequel serment le dit juge de paix est par le présent autorisé d’administrer) dans la même forme et sous les mêmes pénalités dans le cas du parjure, que le serment de qualification est requis des électeurs avant qu’ils donnent leurs votes à une élection, d’après la sixième section d’un acte de la législature provinciale, passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour réunir en un seul acte les lois concernant l’élection des membres pour servir dans l’assemblée de cette Province, et les devoirs des officiers rapporteurs, et pour d’autres objets*, et qu’il en sera donné un certificat sous le seing et sceau du juge de paix qui aura administré tel serment, et lequel certificat sera joint à toute telle pétition avant qu’elle soit reçue par l’assemblée de cette Province.

III. Et vu qu’il s’est élevé des doutes relativement aux personnes devant lesquelles le cautionnement susdit doit être donné :—Qu’il soit donc déclaré et statué, &c., que le cautionnement susdit sera donné devant l’orateur de l’assemblée de la Province, ou devant un juge de la cour du

banc du Roi, ou juge provincial du district, nonobstant aucune coutume ou usage à ce contraire. juge de la cour du banc du Roi ou juge provincial.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les personnes qui s'offriront comme cautions pour répondre des frais qui peuvent être adjugés par la chambre d'assemblée dans le cas d'une élection contestée sous les dispositions de l'acte mentionné en premier lieu, et qui est continué ultérieurement par le présent acte, avant d'être acceptées comme telles, justifieront de leur solvabilité devant un des juges de la cour du banc du Roi, ou un juge provincial d'aucun des districts en cette Province, et qu'un certificat à cet égard, sous le seing et sceau de tel juge de la cour du banc du Roi ou juge provincial devant lequel tel serment aura été prêté, sera joint à la pétition à laquelle elle aura référence, avant que telle pétition soit reçue par l'assemblée de cette Province. Les personnes qui s'offriront comme cautions pour les frais, avant d'être acceptées, se justifieront devant un juge de la cour du banc du roi, ou juge provincial.

6. JUIFS, LEURS DROITS POLITIQUES.

Acte pour déclarer que les personnes qui professent le Judaïsme, 1 Guill. IV. Cap. 57. ont le bénéfice de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province.

VU qu'il s'est élevé des doutes, si par la loi, les personnes qui professent le Judaïsme ont le droit à plusieurs des privilèges dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté en cette Province :—Qu'il soit donc déclaré et statué, &c., que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées Préambule. et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province. Les personnes professant le Judaïsme auront droit à tous les droits civils de sujets Britanniques.

7. AUBAINS, LEUR NATURALISATION.

Acte pour assurer et conférer à certains habitans de cette Province les droits civils et politiques des sujets-nés Anglais. 1 Guill. IV. Cap. 53.

VU qu'il est expédient de faire disparaître par une loi les doutes qui ont pu exister quant aux droits civils et aux droits de propriété de quelques-unes des personnes ci-après mentionnées, et de pourvoir par une loi générale à la naturalisation des personnes susdites, qui par la loi n'ont pas le droit d'être considérées comme étant nées sujets de Sa Majesté, et qui se trouvent maintenant domiciliées en cette Province :—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes personnes qui, en quelque tems que ce soit, peuvent avoir obtenu des concessions de terres en cette Province de la part de la Couronne, et toutes personnes qui ont été revêtues de quelque charge publique dans la Province sous le grand sceau de la Province, ou sous le sceau des armes et du seing-manuel du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la Province, et toutes personnes qui ont prêté le serment de fidélité, ou si, étant des personnes auxquelles par les lois de cette Province il est permis de faire une affirmation dans les matières civiles, elles ont fait l'affirmation de fidélité à Sa Majesté, Préambule. Voyez les Tables. Certaines personnes seront confirmées dans les privilèges d'un sujet Britannique par naissance, de la même manière qui si elles étaient nées dans le Royaume Uni

de la Grande
Bretagne et
d'Irlande.

* *Sic. mais
dans l'anglais
il y a " Pre-
decessors."*

ou au Prédécesseur * de Sa Majesté, devant quelque personne dûment autorisée à l'effet d'administrer tel serment ou affirmation, et toutes personnes qui avaient un domicile fixe en cette Province avant l'année de notre Seigneur mil-huit-cent vingt-trois, et qui s'y trouvent encore résidentes, seront et elles sont par le présent admises et confirmées dans tous les privilèges d'un sujet Britannique par naissance, et elles seront considérées, déclarées et regardées, rapport au passé, capables d'avoir pu recevoir, tenir, posséder, réclamer, transporter, léguer, donner ou transmettre toute espèce de biens réels que ce soit dans la Province du Bas-Canada, de même que tous les droits, titres, privilèges ou choses qui en dépendaient, et tous leurs intérêts en iceux, et seront de même censées avoir été nées sujets de Sa Majesté, à toutes fins, interprétations et intentions quelconques, de la même manière que si elles, et chacune d'elles, étaient nées dans le Royaume-Uni de Sa Majesté, de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;—et que les enfans, ou les descendants plus éloignés de toute personne ou personnes de quelques-unes des descriptions ci-devant énoncées qui peuvent être décédés, seront, et ils sont par le présent admis aux mêmes privilèges que tels des dits parens ou ancêtres, s'ils étaient vivans, seraient en droit de réclamer sous l'autorité de cet acte : Pourvu néanmoins, qu'aucune des personnes de la description susdite (les femmes exceptées,) qui n'auront pas prêté le serment, ou qui étant du nombre de celles à qui les lois de cette Province permettent de faire une simple affirmation dans les matières civiles, se trouvera n'avoir pas fait l'affirmation de fidélité devant quelque personne dûment autorisée à la recevoir, n'aura aucun droit aux avantages de cet acte, à moins qu'elle ne prête le serment ou l'affirmation susdite, (tel que le cas l'exigera,) devant quelque personne dûment autorisée à les recevoir.

Proviso.

Les personnes domiciliées en cette Province, au 1er de Mars, 1831, n'étant pas de la description des personnes ci-dessus mentionnées, et qui auront résidé pendant sept années dans cette province ou dans aucuns des Domaines de Sa Majesté et y posséderont des biens réels, seront considérées comme si elles avaient été nées sujets de Sa Majesté.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, que toutes personnes qui étaient domiciliées en cette Province au premier jour de Mars, mil-huit-cent trente-un, qui ne sont pas de la description de celles ci-devant mentionnées, et qui ont fait leur résidence, ou qui continueront de faire leur résidence en icelle, ou dans quelque autre partie des domaines de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'elles aient été habitans domiciliés des domaines de Sa Majesté pendant l'espace de sept années consécutives, sans avoir eu pendant ce tems aucun domicile fixe dans aucun pays étranger que ce soit, seront considérées, déclarées et regardées par rapport au passé, capables d'avoir pu recevoir, tenir, posséder, réclamer, demander, transporter, léguer, donner ou transmettre toute espèce de biens réels que ce soit en cette Province, de même que tous les droits, titres, privilèges ou choses qui en dépendent, et tous leurs droits en iceux, et de même que si elles avaient été nées sujets de Sa Majesté, à toutes fins, interprétations et intentions quelconques, de la même manière que si elles et chacune d'elles étaient nées en cette Province : Pourvu néanmoins, qu'aucune des personnes désignées dans cette clause (les femmes exceptées,) qui lors de la passation de cet acte aura fait sa résidence dans les domaines de Sa Majesté pendant sept années consécutives, n'aura droit aux avantages de cet acte, à moins que dans les trois années après sa passation, si lors de la passation du dit acte elle se trouve âgée de dix-huit ans ou au-dessus, (où si lors de la passation de cet acte elle n'avait pas atteint l'âge susdit, alors dans les trois années après qu'elle aura atteint l'âge susdit) si elle ne prête et souscrit le serment qui se trouve dans la cédule annexée à cet acte, marquée (A.), ou si elle est du nombre des personnes à qui les lois de cette Province permettent de faire une affirmation dans les matières civiles, elle ne fait une affirmation au même effet

devant le greffier de la paix de quelque district que ce soit, ou le régistrateur, son député ou commis de quelque comté en cette Province ; et qu'aucune des personnes qui sont désignées dans cette clause, qui n'aura pas fait sa résidence comme susdit pendant sept années consécutives dans les domaines de Sa Majesté, n'aura aucun droit aux avantages de cet acte, à moins que dans les trois années après qu'elle aura parachevé, une résidence fixe de sept années consécutives, comme susdit, dans les domaines de Sa Majesté, (si à la fin du terme de telle résidence, elle a atteint l'âge de dix-huit ans, ou au-delà, ou si à cette époque elle n'a pas atteint cet âge, alors dans les trois années après qu'elle aura atteint cet âge) elle ne prête et souscrive tel serment, ou ne fait telle affirmation.

III. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne qui prêtera sciemment un faux serment, ou qui fera une fausse affirmation lorsqu'elle prêtera le dit serment, ou fera la dite affirmation devant le greffier de la paix ou tel régistrateur, son député ou commis, en vertu des dispositions de cet acte, sera jugée coupable de parjure volontaire et criminel ; et que toute telle personne qui en sera convaincue encourra par là la perte de tous les privilèges et avantages qu'elle aurait autrement eu droit d'obtenir par tel serment ou affirmation, en vertu de cet acte ; mais que cela n'aura pas l'effet de préjudicier aux droits d'autrui par rapport aux biens qui pourront dériver des personnes susdites, ou à ceux qu'elles tenaient des dites personnes.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que le greffier de la paix de tout et chaque district, ou le régistrateur ou son député ou commis dans chaque comté en cette Province, administrera le serment ou l'affirmation prescrit par cet acte à toute personne au-dessus de l'âge de dix-huit ans qui désirera le faire, et il tiendra un régître au commencement duquel sera transcrite le serment ou l'affirmation prescrit par cet acte ; lequel régître contiendra les colonnes de détails tel qu'il est indiqué dans la cédule annexée à cet acte, marquée (B.) ; et dans la colonne qui est réservée à cette fin, la personne qui prêtera le dit serment ou la dite affirmation y apposera sa signature, ou si elle est incapable d'écrire, elle fera sa marque sur la même ligne du régître où se trouve l'entrée du nom, qualité et résidence de telle personne.

V. Et qu'il soit de plus statué, que les dits régîtres seront tenus doubles et en duplicata, et tous deux étant en original, contiendront les signatures effectives ou marques de la personne par lesquelles elles ont été faites ; et que le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, le greffier de la paix et le régistrateur, son député ou commis transmettront un des dits régîtres en original au secrétaire de la Province pour le tems d'alors, et l'autre régître demeurera et sera déposé, comme faisant partie des archives publiques, dans les dits bureaux respectivement.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que, si par quelque accident ou autrement, il arrive que l'un ou l'autre des dits régîtres, ou quelque partie d'iceux, soient perdus ou détruits, il y sera suppléé par une copie extraite de l'autre régître en original qui se trouvera dans le bureau du greffier de la paix, du régistrateur du comté, ou du secrétaire de la Province, (tel que le cas arrivera,) laquelle copie sera certifiée par l'officier qui en aura la garde, sous serment prêté devant un commissaire quelconque ayant l'autorité de recevoir les affidavits dans la cour du banc du Roi, comme étant une vraie copie, laquelle copie ainsi certifiée fera foi à toutes fins et intentions quelconques, de même que le régître original.

Les extraits d'entrée, certifiés par le greffier de la paix, &c. seront prouvé.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que la copie ou l'extrait de tout régître qui sera ainsi tenu sous l'autorité de cet acte de l'inscription en entier qui se trouvera dans tel régître, au sujet de toute personne dont le nom s'y trouve enrégistré, étant certifiée par le greffier de la paix, le régistrateur ou le secrétaire de la Province, pour le tems d'alors, ou par leurs députés respectivement, sera censée être une preuve suffisante de la naturalisation de la personne qui s'y trouve désignée.

Le greffier de la paix, &c. en transmettant les livres d'enregistrement au secrétaire de la Province, les vérifieront sous serment.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque quelque greffier de la paix ou régistrateur, ou son député ou commis transmettra quelque régître au secrétaire de la Province, ainsi qu'il est ci-devant pourvu, il sera tenu de certifier à la fin de tel régître la vérité d'icelui, et ce sous serment devant quelque juge de paix de Sa Majesté, par lequel serment le dit greffier de la paix, ou régistrateur, ou son député ou commis, déposera qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, le dit régître contient véritablement et fidèlement les déclarations qui lui ont été faites par les diverses personnes qui s'y trouvent désignées, lesquelles ont été séparément faites sous serment ou sur affirmation prêté devant lui.

Après le premier de Janvier 1850, il ne sera administré aucun serment.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'après le premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent cinquante, il ne sera administré aucun autre serment, ni adopté aucune autre procédure à l'effet d'être naturalisé en vertu de cet acte.

Pénalité contre les greffiers de la paix, &c. qui négligeront leurs devoirs.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne dont le devoir est de certifier la vérité de tout tel régître, néglige ou fait défaut de le certifier dans la manière et forme susdites, elle encourra et payera la somme de vingt-cinq livres, courant, laquelle somme sera recouvrée par voie d'information dans la cour du banc du Roi de Sa Majesté ; mais telle omission ne préjudiciera pas aux droits d'aucune personne quelconque, qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation qui sont prescrits par cet acte, et ne l'empêchera pas de recevoir un certificat ou un extrait, d'après les dispositions de cet acte.

Une liste alphabétique générale des noms, &c. sera entrée dans les livres d'enregistrement, qui doivent être tenus, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que le secrétaire de cette Province et les divers greffiers de la paix, régistrateurs, ou leurs députés ou leurs commis, seront tenus de préparer et garder un tableau général, par ordre alphabétique, des noms de famille et noms de baptême de toutes les personnes dont les noms, qualités et résidences sont enrégistrés dans les régîtres, indiquant l'endroit où ils se trouvent dans les dits régîtres respectivement, et les dits régîtres et tableau seront en tous tems libres d'accès pendant les heures de travail dans tel bureau ; et si quelque personne désire faire une recherche dans tel tableau ou régître, elle payera à l'officier qui en aura la garde, un chelin courant pour chaque personne au sujet du nom de laquelle on aura demandé à faire la recherche susdite.

Honoraires alloués aux greffiers de la paix, &c. pour copies d'entrées, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que pour administrer le serment ou l'affirmation comme susdit, pour faire l'enregistrement prescrit par cet acte, et pour donner une copie ou un extrait certifié de tel enrégistrement, le greffier de la paix, et le régistrateur, ou son député ou commis, aura droit de demander et de recevoir de toute telle personne qui prêtera le serment ou fera l'affirmation susdite, la somme de cinq chelins courant ; et que le greffier de la paix, le régistrateur, ou son député ou commis, et le secrétaire de la Province, auront droit de demander et de recevoir pour faire la recherche et donner tel extrait à toute autre époque, la somme d'un chelin courant ; et nuls autres honoraires au-delà de ceux qui sont expressément alloués par

cet acte, ne seront demandés ou reçus pour aucuns des services rendus sous l'autorité de cet acte par aucuns des officiers ci-devant nommés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne qui n'a pas le droit d'être considérée comme étant née sujet de Sa Majesté, et qui à l'époque de la passation de cet acte se trouvait domiciliée dans cette Province, décède avant l'époque fixée par cet acte pour prêter le serment, d'après les dispositions d'icelui, telle personne sera néanmoins considérée avoir été née sujet de Sa Majesté, en autant que cela a rapport à la capacité de recevoir, posséder, donner et transmettre toute espèce de biens réels, soit par vente, concession, mariage, douaire, legs ou succession.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet acte aucune personne ne sera troublée dans sa possession, ou privée de l'exercice de ses droits à l'égard d'aucunes terres, biens réels ou héritages quelconques en cette Province, sur le prétexte qu'elle a, ou qu'elle a eu la qualité d'aubain, ou sur le prétexte que la personne de laquelle elle dérive ses droits, a, ou a eu la qualité d'aubain; pourvu néanmoins que la personne à l'égard de laquelle on reprochera telle incapacité se trouvait résidente en cette Province le premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent vingt-huit, et était alors au-dessous de l'âge de dix-huit ans.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où une personne prétendant à succession comme y venant ensuite de la personne qui était la plus proche dans l'ordre des descendants, attendu qu'icelle a eu la qualité d'aubain, et qui en vertu de telle prétension, aura pris possession effective d'aucun bien réel avant le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent vingt-huit, et y aura fait des améliorations, — et aussi dans tous les cas où une personne prétendant à succession comme y venant ensuite de la personne qui était la plus proche dans l'ordre des descendants, attendu qu'icelle personne avait la qualité d'aubain, aura effectivement vendu ou disposé, ou se sera effectivement engagée par contrat de vendre ou disposer d'un bien réel à elle appartenant avant le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent vingt-huit, nulle autre personne en ayant la possession, alors les dispositions de cet acte ne s'étendront pas à invalider aucun tel droit ou titre à tels biens, mais tel droit ou titre sera considéré et jugé de la même manière que si cet acte n'avait pas eu lieu.

(A.)

“ Je jure (ou si elle est une des personnes auxquelles la loi permet de faire une affirmation dans les matières civiles; j'affirme) que j'ai fait ma résidence pendant sept années dans les domaines de Sa Majesté, sans avoir eu pendant ce temps aucune résidence fixe dans aucun pays étranger, et que je serai fidèle et porterai vraie allégeance au Souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette Province comme étant une de ses dépendances.”

(B)

Nom.	Résidence actuelle.	Etat, profession ou métier.	Signature.	Date de l'enregistrement.	Numéro de la transcription.

8. DROITS POLITIQUES DES PERSONNES ÉTABLIES SUR DES TERRES RÉSERVÉES POUR LES SAUVAGES.

1 Guill. IV.
Cap. 39.

Acte pour étendre aux Habitans établis sur les Terres réservées pour les Sauvages dans Saint Régis et Dundee, les droits, privilèges et avantages dont jouissent les autres Habitans de cette Province.

Préambule.

VU qu'il s'est élevé des doutes, si certains actes passés dans le parlement provincial pour l'avantage des habitans des divers townships de cette Province s'étendent aux habitans établis sur les terres réservées pour les Sauvages dans Saint Régis et Dundee, et qu'il est expédient de faire disparaître les inconvéniens qui résultent de l'existence de tels doutes :— Qu'il soit donc statué et déclaré, &c., que l'étendue de terre ci-devant connue sous le nom de "terres réservées pour les Sauvages dans Saint Régis et Dundee," ou de "terres des Sauvages," c'est-à-dire, toute cette étendue de pays comprise entre le lac Saint François, la ligne de la Province et le township de Godmanchester dans le district de Montréal, sera ci-après connue et désignée sous le nom de "Township de Dundee;" et que tous les avantages conférés par les lois de cette Province aux habitans des townships en icelle, quant à la nomination de commissaires pour la décision sommaire de certaines petites causes et de juges de paix, les avantages des actes pour l'encouragement de l'éducation, et tous autres actes de même nature, et généralement tous les droits, privilèges et avantages civils dont jouissent les habitans des townships de cette Province, comme tels, s'étendent, et il est par le present déclaré qu'ils s'étendent aux habitans du dit township de Dundee, et qu'ils jouiront d'iceux.

Tous les avantages conférés par les lois de cette Province, seront étendus aux habitans du township de Dundee.

CLASSE B.

La Statistique de la Province.

1. POPULATION, SON AUGMENTATION.

6 Geo. IV.
Cap. 8.

Acte pour constater l'augmentation annuelle de la Population de la Province.

Préambule.

VU qu'en l'année mil-huit-cent vingt-cinq il a été fait un recensement de la population de la Province, conformément à un acte de la législature, passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept; et vu qu'il serait expédient de constater annuellement l'augmentation progressive de la population de la Province :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera ci-après du devoir des greffiers des diverses cours civiles du banc du Roi, ou cours provinciales en cette Province, de préparer et rédiger annuellement des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures, déposés dans leurs bureaux respectifs, en vertu d'un acte de la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre quatre, un état et retour en *triplicata* du nombre de baptêmes, mariages et sépultures qui auront eu lieu durant l'année précédente dans leurs districts respectifs, distinguant les sexes dans les retours des baptêmes et inhumations, et les classant par paroisses ou seigneuries et townships, ou reconnus comme tels,

Les greffiers des cours prépareront annuellement des états, et retours du nombre de baptêmes, mariages et sépultures, &c.

et établissemens non compris dans une paroisse, seigneurie ou township, ainsi que par comtés, d'après la forme prescrite à cet effet dans l'appendice de cet acte, numéro un; lesquels états et retours en *triplicata* les dits greffiers respectivement seront tenus de mettre sous quinze jours après le tems fixé par la loi pour délivrer dans leurs bureaux respectifs les régîtres susdits, devant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, et devant les deux autres branches de la législature, si elle est alors en session, si non, sous les premiers six jours après l'ouverture de la session alors prochaine.

Tels états et retours seront mis devant le Gouverneur sous un certain tems.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les greffiers de chacune des dites cours auront droit de recevoir et exiger pour ce service une compensation n'excedant pas les taux suivans, c'est-à-savoir : pour l'examen des régîtres à l'effet de préparer l'état et les retours susdits, cinq chelins par régître, et pour le projet et la copie de l'état et retour général du district, d'après la formule prescrite dans l'appendice numéro un, et y compris et annexés les retours de paroisse, township et comté, quarante chelins courant; et pour chaque copie additionnelle de tel état et retour général du district, accompagnée et y compris les dits retours de paroisse, township et comté, vingt chelins courant; laquelle compensation sera payée sur aucuns argens non appropriés de la Province, en vertu d'un *warrant* ou *warrants* à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, adressés au receveur général de la Province.

Honoraires accordés aux greffiers pour tel service.

Comment payés.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du collecteur des douanes de Sa Majesté, au port de Québec, ou en son absence de la personne à la tête du département pour le tems d'alors, de transmettre annuellement dans le cours du mois de Décembre, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, un retour du nombre d'émigrés arrivés à Québec durant l'été précédent, du Royaume-Uni ou d'ailleurs, faisant une distinction des sexes, du nombre de chaque * qui se proposent de gagner le Haut-Canada, et du nombre de ceux qui se proposent de rester en cette Province, le tout d'après la formule prescrite à cet effet dans l'appendice de cet acte, numéro deux, copiés duquel retour seront, par le dit collecteur ou la personne comme susdit, ainsi que ci-dessus pourvu, soumises aux deux branches de la Législature.

Le collecteur des douanes transmettra annuellement au Gouverneur un retour du nombre d'émigrés arrivés à Québec, &c.

* Sic.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout maître ou autre personne, ayant charge ou le commandement d'aucun navire ou vaisseau arrivant au port de Québec ou autre port en cette Province, délivrera sous vingt-quatre heures après son arrivée, et ce sous une pénalité de dix livres sterling, dans le cas où il négligerait ou ferait défaut de s'y conformer, au collecteur ou autre officier à la tête de son département pour le tems d'alors, un retour suivant la formule prescrite à cet effet, dans l'appendice de cet acte, numéro trois, du nombre d'émigrés à bord de son navire ou vaisseau, faisant une distinction des sexes, et du nombre de chaque destiné pour le Haut-Canada, ou autre endroit, et de ceux qui se proposeront de rester en cette Province; et il sera du devoir du maître du havre ou de son assistant, et où il n'y aura pas de maître de havre, alors de l'officier des douanes, qui le premier abordera aucun tel navire ou vaisseau arrivant à Québec ou autre port en cette Province, de délivrer au maître ou autre personne en charge d'icelui, une formule imprimée du dit retour, et sur laquelle formule la présente et la précédente clauses de cet acte seront en outre

Les maîtres de vaisseaux seront tenus de remettre au collecteur, des retours des émigrés à bord de leurs vaisseaux, &c.

Certaines clauses de cet acte seront fournies aux maîtres de vaisseaux.

imprimées, pour l'information de tel maître ou autre personne en charge comme susdit, afin qu'il puisse mieux connaître le devoir qui lui est imposé par cet acte, lesquelles formules seront pour cette fin délivrées par la maison de la trinité au dit maître du havre, ou autre officier de douane qui abordera des vaisseaux comme susdit.

Pénalités com-
ment recou-
vrées.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pénalités imposées par cet acte, seront poursuivies en aucun tems durant les trois mois après l'offense commise, et non après, devant aucuns deux juges de paix, et ce d'une manière sommaire, et le montant en sera prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat ou *warrant* à cet effet.

Les pénalités
accordées à Sa
Majesté.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pénalités imposées et prélevées par cet acte, seront et elles sont par le présent accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province et le soutien du gouvernement d'icelle, et qu'il sera tenu compte de la due application des argens provenant de telles pénalités à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

APPENDICE NUMÉRO UN.

Etat Général et Retours des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans le District de

Année.	Comtés.	Paroisses, seigneuries, townships ou cités.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmen- tation de la population constatée sur la diffé- rence entre les baptê- mes et sé- pultures.	Total par comté. — Augmen- tation de la popula- tion.	Remarques.
			Hommes	Femmes		Hommes	Femmes			
182	Corn- wallis.	Ste. Anne, Riv. Ouelle,	60	75	30	55	65	15	32	
			50	52	20	40	45	17		
	Devon	St. Roch, St. Jean,	86	82	60	67	64	37	66	
		Total,	241	248	136	187	204	98	98	

APPENDICE NUMÉRO DEUX.

Retour des Emigrés du Royaume-Uni, et autres endroits, arrivés à Québec dans l'année 18
(Des retours séparés doivent être faits, si c'est pour aucun autre endroit.)

De quel Pays.	Emigrés qui se proposent s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder au Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder à la Nouvelle-Ecosse, (ou autres endroits.)		Total.		Remarques.
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Savoir :									
D'Angleterre,	250	275	500	550	100	110	850	935	
D'Irlande,	350	375	800	850	150	175	1300	1400	
D'Ecosse,	150	175	300	350	10	15	460	540	
De Jersey,	15	18	15	18	—	—	30	36	
De Pays Etrangers.	10	15	10	15	1	6	21	36	
	775	858	1625	1783	261	306	2661	2947	

APPENDICE NUMÉRO TROIS.

Retours des Emigrés du Royaume Uni, et autres endroits, arrivés à Québec par le Navire dont est Maître, dans l'année 18

De quel Pays.	Emigrés qui se proposent s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder au Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder à la Nouvelle-Ecosse, (ou autres endroits.)		Total.		Remarques.
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Savoir :									
D'Angleterre,	25	30	25	30	10	5	60	65	
D'Irlande,	30	25	35	15	6	4	71	44	
D'Ecosse,	15	18	15	18	—	—	30	36	
De Jersey,	10	15	10	15	1	6	21	36	
De Pays Etrangers.	—	—	—	—	—	—	—	—	
	80	88	85	78	17	15	182	181	

CLASSE C.

Lois Pénales—définition des Offenses et leur punition.

Crimes contre le Gouvernement.

1. Sermens et sociétés illicites.
2. Journaux, brochures, &c., leur publication.

Crimes contre les personnes.

3. Meurtre des enfans illégitimes.

Crimes contre le droit de propriété.

4. Larcin.
5. Immeubles, leur saisie frauduleuse.
6. Crime de faux quant aux lettres de change étrangères, &c.

Délits, &c.

7. Soldats, provocation à leur désertion.
8. Matelots, leur désertion.
9. Accapareurs, regrattiers, &c.
10. Dimanches, ventes de liqueurs fortes, &c.
11. Maintien du bon ordre dans les églises.
12. Possesseurs de quais, marchandises non-réclamées.
13. Poudre à canon, son emmagasinage, &c.

Punition des crimes.

14. Jugement (*attainder*) des individus condamnés devant les cours martiales.
15. Maisons de correction.
16. Sentence de mort.
17. Peine de mort pour crime de meurtre, &c.

I. SERMENS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.

2 Vict. (2).
Cap. 8.

Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des Serimens illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditionnelles.

Préambule.

Peine décrétée contre ceux qui feraient prêter quelque serment par lequel on s'obligerait de commettre quelque acte de trahison, &c. ou de ne pas révéler un tel serment.

ATTENDU que diverses personnes méchantes et mal-intentionnées ont récemment essayé de séduire et détourner de leur allégeance envers Sa-Majesté divers d'entre ses sujets en cette Province, et de les inciter à des actes de sédition, de rebellion, de trahison et d'autres offenses, et se sont efforcées de mettre à effet leurs desseins pervers et traîtres, en imposant aux personnes qu'ils ont essayé de séduire et d'inciter à de tels actes la prétendue obligation de sermens illégalement prêtés; et attendu qu'il a été récemment formé en cette Province diverses sociétés ou associations d'une nature nouvelle et dangereuse, incompatibles avec la tranquillité publique et avec l'existence d'un gouvernement régulier:—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que toute personne qui, en quelque manière ou forme que ce soit, fera prêter ou prendre, ou aidera et assistera, ou sera présente et consentante à faire prêter ou prendre aucun serment ou engagement par lequel on prétendrait lier la personne qui le prête ou prend à commettre quelque trahison, meurtre ou autre félonie punissable de mort d'après la loi, ou à s'engager dans quelque projet de sédition, de rebellion ou de trahison, ou à troubler la paix publique, ou à être de quelque société, association ou confédération formée dans un tel but, ou à obéir aux ordres ou commandemens de quelque comité ou corps d'hommes non légalement constitué, ou de quelque chef, commandant, ou autre personne n'ayant pas autorité d'après la loi de commander, ou à ne pas informer ou témoigner contre quelque associé, confédéré ou autre personne, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque acte illégal, fait ou à faire, ou à ne pas révéler ou dé-

couvrir quelque serment ou engagement illégal qui aurait été proposé à, ou prêté ou pris par telle personne ou aucune autre personne ou personnes, ou l'objet d'un tel serment ou engagement, sera, sur conviction de ce d'après le cours de la loi, jugée coupable de félonie, et pourra être déportée pour quelque nombre d'années que ce soit n'excédant pas vingt-et-un ans ; et toute personne qui prêtera ou prendra un tel serment ou engagement sans y être contrainte, sera, sur conviction de ce d'après le cours de la loi, jugée coupable de félonie, et pourra être déportée pour quelque nombre d'années que ce soit, n'excédant pas sept ans.

Et contre ceux qui prêteraient volontairement un tel serment. Mais voyez les Tables.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la contrainte ne justifiera ni n'excusera aucune personne qui aura prêté ou pris un tel serment ou engagement, à moins que dans les huit jours après l'avoir prêté ou pris, si elle n'est pas empêchée par une force majeure ou par maladie, ou si elle l'est, dans les huit jours après que l'empêchement causé par telle force ou maladie aura cessé, elle ne le déclare avec tout ce qu'elle saura touchant le dit serment ou engagement, et la personne ou les personnes par qui, et celles en présence de qui, et le tems et le lieu où tel serment ou engagement a été proposé, ou prêté, ou pris, et ce par information sous serment devant un des juges de paix de Sa Majesté pour le district où tel serment ou engagement aura été proposé, ou prêté, ou pris.

La contrainte ne justifiera pas, &c.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les personnes qui auront aidé et assisté ou été présentes et consentantes à faire prêter ou prendre aucun serment ou engagement comme il est dit ci-dessus, et les personnes qui auront fait prêter ou prendre aucun tel serment ou engagement, quoique non présentes lorsqu'il aura été prêté ou pris, seront considérées comme délinquans principaux, et il sera procédé contre elles en cette qualité, quand même la personne ou les personnes, si aucune il y a, contre les mains de qui tel serment ou engagement aura été actuellement prêté ou pris, n'auraient pas été jugées et convaincues.

Ceux qui aideront et assisteront, &c. seront considérés comme délinquans principaux.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que dans l'acte d'accusation contre une personne ou des personnes qui auront fait prêter ou prendre, ou qui auront elles-mêmes prêté ou pris, ou qui auront aidé et assisté, ou été présentes et consentantes à faire prêter ou prendre aucun serment ou engagement comme il est dit ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de citer les paroles de tel serment ou engagement, mais qu'il suffira d'en rapporter l'objet ou quelque partie principale d'icelui.

Dans l'acte d'accusation il suffira d'exposer la substance du serment.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que tout engagement ou obligation quelconque de la nature d'un serment, sera considéré comme un serment selon le sens et l'entente de cette ordonnance, sous quelque forme ou de quelque manière qu'il ait été proposé ou pris, et soit qu'il ait été actuellement proposé par quelque personne ou personnes, ou qu'il ait été pris par quelque personne ou personnes, sans avoir été ainsi proposé.

Tout engagement ou obligation sera considéré comme un serment.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, toute société ou association maintenant établie ou qui le serait à l'avenir, dont les membres seraient, d'après ses réglemens ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet, tenus de garder secrets ses actes ou procédés, ou admis à prêter quelque serment ou prendre quelque engagement qui serait un serment ou un engagement illégal selon le sens et l'entente des précédentes dispositions de cette ordonnance, ou à prêter quelque serment ou prendre quelque engagement non requis ni au-

Quelles sociétés seront considérées comme illégales, et

torisé par la loi,—et toute société ou association dont les membres, ou aucun d'eux, prêteraient ou prendraient aucun tel serment ou engagement, ou se lieraient en aucune manière par un tel serment ou engagement, ou par leur affiliation comme membres à icelle,—et toute société ou association dont les membres, ou aucun d'eux, prendraient, souscriraient ou consentiraient aucun engagement de garder le secret, *test* ou déclaration non requis par la loi,—et toute société dont les noms des membres ou d'aucun d'eux, seraient dérobés à la connaissance de la société en général, ou qui aurait quelque comité ou corps d'élite choisi ou nommé de manière que les membres qui le composeraient ne seraient pas connus de la société en général pour être membres de tel comité ou corps d'élite, ou qui aurait quelque président, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier, choisi ou nommé de manière que son élection ou sa nomination à tel office ne serait pas connue de la société en général, ou dont les noms de tous les membres, ainsi que de tous comités ou corps d'élite, et de tous présidens, trésoriers, secrétaires, délégués et autres officiers, ne seraient pas inscrits dans un livre ou des livres tenus à cet effet et ouverts à l'inspection de tous les membres d'icelle,—et toute société ou association qui serait composée de différentes divisions ou branches, ou de différentes parties agissant, en quelque manière que ce soit, séparément ou distinctement les unes des autres, ou dont aucune partie aurait quelque président, secrétaire, trésorier, délégué ou autre officier séparé ou distinct, élu ou nommé par ou pour telle partie, ou pour agir comme officier pour telle partie,—seront censées et réputées être des coalitions et des confédérations illégales ; et toute personne qui, à dater de la passation de cette ordonnance, deviendra membre d'une telle société ou association, ou qui, en étant membre lors de la passation de cette ordonnance, agira comme tel après, et toute personne qui, directement ou indirectement, après la passation de cette ordonnance, entretiendra aucune correspondance ou communication avec une telle société ou association, ou avec aucune division, branche, comité ou autres corps d'élite, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier ou membre de telle société ou association, soit dans la Province ou au dehors, comme tel, ou qui, par contribution d'argent ou autrement, aidera ou soutiendra telle société ou aucun de ses membres ou officiers, comme tels, seront considérées comme coupables de coalition ou confédération illégale.

Quelles personnes comme confédérés.

Les personnes convaincues de telle confédération ou coalition seront passibles de la déportation ou de l'emprisonnement.

Mais voyez les Tables.

Pénalité contre les personnes qui laisseront tenir chez elles des assemblées illégales.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute personne qui, en aucun tems après la passation de cette ordonnance, et en contra-vention aux dispositions d'icelle, se rendra coupable d'aucune coalition ou confédération illégale, telle que décrite en cette ordonnance, et qui en sera convaincue suivant le cours de la loi, pourra être et sera déportée pour un tems qui n'excèdera pas sept années, en la manière voulue par la loi pour la déportation des criminels, ou emprisonnée pour un tems qui n'excèdera pas deux années, comme la cour devant laquelle aura lieu la conviction le jugera convenable ; et tout contrevenant qui sera ainsi condamné à être déporté, sera sujet à toutes les lois concernant les criminels condamnés à la déportation.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute personne qui, sciemment, permettra qu'il se tienne dans sa maison, son appartement, sa grange, son hangar ou autre bâtiment, aucune assemblée d'aucune société ou association déclarée par la présente ordonnance être une coalition ou confédération illégale, ou d'aucune division, branche ou comité d'une telle société, sera passible, pour la première offense, d'une amende qui n'excè-

dera pas cinquante livres, cours actuel, et pour toute pareille offense commise après la date de sa conviction pour la première offense, sera jugée coupable de coalition et confédération illégale en contravention à cette ordonnance, et sera punie comme il est ordonné par icelle.

IX. Et attendu qu'il existe depuis longtems en cette Province, sous le nom de loges de francs-maçons, certaines sociétés dont les assemblées ont principalement pour but des œuvres de charité :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que rien de ce qui est contenu en cette ordonnance ne s'étendra aux assemblées d'aucune société ou loge qui existait avant la passation d'icelle ou qui existerait ci-après sous le dit nom, et conformément aux réglemens en usage parmi les dites sociétés de francs-maçons ; Pourvu toujours, que telles sociétés ou loges aient été ou soient érigées et constituées par et sous l'autorité de *warrants* à cet effet accordés par ou émanés de quelque grand-maître ou grande-loge dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les loges de francs-maçons reconnues sont exemptées.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera du devoir impératif de tout recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant aucune église paroissiale ou autre en cette Province, de lire ou faire lire publiquement cette ordonnance à la porte de l'église paroissiale, ou s'il n'y a point de telle église, en tout autre lieu servant au culte public, à l'issuë du service divin du matin, pendant trois dimanches consécutifs, immédiatement après la réception de cette ordonnance par tel recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre dans chaque paroisse, township ou place extra-paroissiale en cette Province.

L'ordonnance sera lue publiquement, &c.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera du devoir des officiers de loi de la Couronne de faire un précis de cette ordonnance, lequel précis sera imprimé et envoyé avec cette dite ordonnance, et sera distribué et affiché dans chaque paroisse, township, ou place extra-paroissiale de cette Province, en telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement d'icelle l'ordonnera.

Il en sera affiché un précis dans chaque paroisse.

2 JOURNAUX, BROCHURES, &c., LEUR PUBLICATION.

Ordonnance pour prévenir le mal qui pourrait résulter de l'impression et de la publication de Journaux, Pamphlets, et autres Papiers de cette nature, par des personnes inconnues, et pour d'autres fins.

1 Vict. Cap. 20.

ATTENDU qu'il est à propos qu'il soit établi des réglemens concernant les publications de la nature de celles ci-après désignées :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que personne, après les trente jours à compter de la passation de cette ordonnance, n'imprimera ni ne publiera, et ne fera imprimer ni publier dans cette Province, aucun journal, pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, jusqu'à ce qu'une déclaration ou des déclarations sous serment, une affirmation ou des affirmations, faites et signées comme il est dit ci-après, et contenant les différentes particularités ci-après spécifiées, aient été préalablement délivrées au greffier ou aux greffiers de la paix pour le district où devra être imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier.

Préambule.

Déclarations exigées des imprimeurs et des éditeurs de journaux, &c.

La déclaration énoncera les noms et titres des imprimeurs, éditeurs et propriétaires, avec la désignation du bâtiment servant d'imprimerie, et le titre de la publication.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que telles déclarations sous serment ou affirmations énonceront et spécifieront les vrais noms, titres, qualités et lieux d'habitation de chaque personne et de toutes les personnes qui est ou sont, doit ou doivent être l'imprimeur ou les imprimeurs, l'éditeur ou les éditeurs du journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans telles déclarations ou affirmations ; et de tous les propriétaires d'icelui, si leur nombre, exclusivement de l'imprimeur et de l'éditeur, n'excède pas deux, et en cas qu'il excède ce nombre, alors de deux des dits propriétaires, exclusivement de l'imprimeur et de l'éditeur, comme aussi le montant des parts proportionnelles des dits propriétaires dans la propriété du journal, pamphlet ou autre papier, ainsi que la vraie désignation de la maison ou bâtiment où devra s'imprimer le dit journal, pamphlet ou autre papier, avec le titre d'icelui.

Proviso dans le cas où il n'y aura pas plus de deux propriétaires outre l'imprimeur et l'éditeur.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que dans tous les cas où le nombre de tels propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur n'excèdera pas deux, * les noms de deux propriétaires ayant chacun, dans la propriété de tel journal, pamphlet ou autre papier, une part proportionnelle qui ne sera pas moindre que celle d'aucun autre propriétaire, exclusivement de l'imprimeur et de l'éditeur, seront énoncés dans telle déclaration ou affirmation.

* Sic.

La déclaration sera renouvelée lorsqu'il surviendra des changements.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'une déclaration sous serment ou une affirmation, des déclarations sous serment ou des affirmations, au même effet, seront faites, signées et délivrées de la même manière, toutes les fois qu'aucun des imprimeurs, éditeurs ou propriétaires nommés dans les précédentes déclarations ou affirmations sera changé ou changera de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, pamphlet ou autre papier changera de place, ou que le titre en sera changé.

Elle sera par écrit et signée.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute semblable déclaration ou affirmation sera par écrit, et signée de la personne ou des personnes qui la feront, et sera prise par aucun juge de paix pour le district où devra être imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier.

Quand le nombre des imprimeurs et des éditeurs n'excèdera pas quatre.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que lorsque les personnes concernées comme imprimeurs et éditeurs d'aucun journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, avec le nombre de propriétaires dont il est ci-dessus requis que les noms soient énoncés dans les déclarations sous serment ou affirmations susdites, ne seront pas ensemble plus de quatre, la déclaration ou l'affirmation requise sera faite et signée par toutes celles des dites personnes qui seront adultes, et lorsqu'ils seront plus de quatre elle sera faite et signée par quatre d'entr'eux, s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entr'eux qui le seront ; mais elle contiendra les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne et de toutes les personnes qui est ou sont, doit ou doivent être l'imprimeur ou les imprimeurs, l'éditeur ou les éditeurs, et d'autant des propriétaires de tel journal, pamphlet ou autre papier, qu'il est requis par les présentes ; et la personne ou les personnes qui feront et signeront telle déclaration ou affirmation dans le cas mentionné en dernier lieu, notifieront sous huit jours après que telle déclaration ou affirmation aura été délivrée comme susdit, et elles sont requises par les présentes de notifier à chaque personne qui ne signera pas la dite déclaration ou affirmation, mais qui y sera nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier, qu'elle y est ainsi nommée ; et faute par elles de ce faire, chacune des personnes qui auront fait

Lorsque le nombre excèdera quatre.

Ceux qui auront signé la déclaration en avertiront ceux qui ne l'auront pas signée.

Pénalité.

et signé telle déclaration ou affirmation, perdra et payera la somme de vingt livres d'amende.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que si quelque personne que ce soit, imprime ou publie, fait imprimer ou publier sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme en étant propriétaire ou autrement, aucun journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, sans que telle déclaration sous serment ou affirmation, contenant tout ce qui est requis par cette ordonnance, ait été au préalable duement faite, signée et délivrée, et toutes et quantes fois qu'il est requis par cette ordonnance, ou sans qu'il ait été fait tout ce que cette ordonnance exige qu'il soit fait, telle personne perdra et payera cinq livres d'amende.

Amende contre ceux qui publieront sans avoir fait la déclaration ou affirmation.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que si aucune personne en faisant une déclaration sous serment ou une affirmation comme il est requis dans et par cette ordonnance, y énonce et insère sciemment et volontairement les nom, titre et domicile d'aucune personne comme propriétaire, éditeur ou imprimeur d'aucun journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, auquel se rapportera telle déclaration ou affirmation, sans que la dite personne en soit réellement propriétaire, imprimeur ou éditeur, ou omet sciemment et volontairement d'insérer dans telle déclaration ou affirmation les nom, titre et domicile d'aucun des propriétaires, imprimeurs ou éditeurs d'icelui, en contravention à cette ordonnance, ou en quelque autre manière et à quelque autre égard que ce soit, énonce sciemment et volontairement, dans telle déclaration ou affirmation, autrement que selon la vérité, aucune chose qui d'après cette ordonnance y doit être énoncée, ou omet sciemment et volontairement d'y énoncer selon la vérité quelque chose qui doit y être énoncée d'après cette ordonnance, toute personne ainsi contrevenant sera passible des peines et pénalités du parjure volontaire.

Les faux noms ou fausses désignations de personnes, et l'omission volontaire de noms qui devraient être insérés dans la déclaration, entraîneront les peines du parjure volontaire.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes déclarations sous serment et affirmations, tel que susdit, seront déposées au greffe et gardées et conservées par le greffier ou les greffiers de la paix pour le district où sera imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier ; et icelles, ou des copies d'icelles, certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-après, seront respectivement, dans toutes procédures civiles et criminelles touchant aucun journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, qui sera mentionné dans telles déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans tel journal, pamphlet ou autre papier, reçues et admises comme preuves concluantes de la vérité de toute chose énoncée dans telles déclarations ou affirmations et qui d'après cette ordonnance y doit être énoncée, contre toute personne qui aura fait et signé icelles déclarations ou affirmations, et seront pareillement reçues et admises comme preuve suffisante de toute pareille chose contre toute personne qui n'aura pas fait et signé icelles, mais qui y sera nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante : Pourvu toujours, que si une personne ou des personnes contre qui une telle déclaration ou affirmation, ou copie d'icelle, sera offerte en preuve, prouve qu'elle a ou prouvent qu'elles ont fait, signé et délivré au greffier ou aux greffiers de la paix pour le district, avant la date ou le jour de la publication du journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit auquel les procédures civiles ou criminelles auront rapport, une déclaration sous serment ou une affirmation portant qu'elle a ou qu'elles ont cessé d'être imprimeur ou imprimeurs, propriétaire ou propriétaires, éditeur ou éditeurs de tel journal, pamphlet ou autre

Les greffiers de la paix dans chaque district conserveront toutes parcelles de déclarations.

Elles feront preuve dans toutes procédures civiles ou criminelles, contre tel journal, &c.

Proviso.

papier, la dite personne ou les dites personnes ne sera ou ne seront, à raison d'aucune déclaration ou affirmation précédemment délivrée comme susdit, censée ou censées avoir été l'imprimeur ou les imprimeurs, l'éditeur ou les éditeurs de tel journal, pamphlet ou autre papier après le jour où cette dernière déclaration ou affirmation aura été délivrée au greffier ou aux greffiers de la paix.

Les noms et titres, &c. de l'imprimeur et de l'éditeur seront imprimés dans chaque feuille.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que dans quelque partie de tout journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, seront imprimés les vrais noms, titres et lieux de résidence de l'imprimeur ou des imprimeurs, de l'éditeur ou des éditeurs d'icelui, comme aussi la vraie désignation du local où il sera imprimé; et en cas qu'une personne ou des personnes, sciemment et volontairement, impriment ou publient, font imprimer ou publier aucun journal, pamphlet, ou autre papier tel que susdit, ne contenant pas toutes et chacune des susdites particularités, elles perdront et payeront chacune la somme de vingt livres d'amende; et dans toute procédure pour le recouvrement d'icelle, la preuve faite en la manière ci-après mentionnée que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier publié comme susdit, sera jugée une preuve que la dite personne a sciemment et volontairement imprimé ou publié, ou fait imprimer ou publier icelui, à moins qu'elle ne prouve le contraire d'une manière satisfaisante.

Pénalité.

Lorsque la déclaration aura été produite en preuve, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'on a acheté du défendeur ou de ses employés, ou au lieu de vente ordinaire.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'après qu'une telle déclaration sous serment, ou affirmation, ou une copie certifiée d'icelle aura été produite en preuve comme susdit, contre les personnes qui auront fait et signé telle déclaration ou affirmation, ou qui y seront nommées suivant cette ordonnance, ou contre aucune d'elles, et après qu'un journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit aura été produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans telle déclaration, affirmation ou copie, et dans lequel le nom ou les noms de l'imprimeur ou des imprimeurs, de l'éditeur ou des éditeurs, et le lieu d'impression seront les mêmes que le nom ou les noms de l'imprimeur ou des imprimeurs, de l'éditeur ou des éditeurs, et du lieu d'impression mentionnés dans telle déclaration ou affirmation, il ne sera pas nécessaire que le demandeur, dénonciateur ou poursuivant, ou la personne cherchant à recouvrer aucune des amendes décernées par cette ordonnance, prouve que le journal, pamphlet ou autre papier auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à aucune maison, boutique ou bureau appartenant au défendeur ou aux défendeurs, ou occupé par lui, eux ou aucun d'eux, ou de ses ou de leurs ouvriers ou employés, ou dans lequel lui ou eux, soit par eux-mêmes ou par leurs ouvriers ou employés, impriment et publient ordinairement tel journal, pamphlet ou autre papier, ou dans lequel icelui se vend ordinairement.

Les greffiers de la paix fourniront copie de la déclaration lorsqu'ils en seront requis.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le greffier ou les greffiers de la paix pour chacun des districts de cette Province, par qui telles déclarations et affirmations, ou aucune d'elles, seront gardées conformément aux dispositions de cette ordonnance, devront, lorsqu'ils en seront requis par aucune personne qui demandera une copie certifiée, suivant cette ordonnance, d'aucune déclaration ou affirmation, tel que susdit, pour être produite dans aucune procédure civile ou criminelle, délivrer, et il leur est enjoint par les présentes de ce faire, à la personne qui la demandera, une telle copie certifiée, en par elle payant, pour ce, la somme d'un chelin, et pas d'avantage.

Honoraire.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que dans tous les cas une copie d'une telle déclaration sous serment ou affirmation, certifiée conforme à l'original sous la signature du greffier ou des greffiers de la paix en la possession de qui sera l'original, sera reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de telle déclaration ou affirmation et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite, et les copies ainsi produites et certifiées seront aussi reçues comme une preuve que les déclarations ou affirmations dont elles seront présentées comme des copies ont été faites suivant cette ordonnance, et elles auront le même effet à tous égards, comme preuves, que si les déclarations ou affirmations originales, dont elles seront présentées comme des copies étaient produites en preuve et prouvées avoir été dûment certifiées, faites* par la personne ou les personnes qui paraîtront, par telles copies, les avoir faites comme susdit.

La copie certifiée par le greffier de la paix, et produite en preuve, aura le même effet qu'aurait la déclaration originale si elle était produite.

* Sic, mais dans l'Anglais il y a, "certified," "sworn and affirmed."

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes amendes, pénalités et confiscations, seront recouvrées par action de dette dans la cour du banc du Roi pour le district, où la contravention ou les contraventions aux dispositions de cette ordonnance auront été commises, et que l'argent provenant de toutes telles amendes, pénalités et confiscations appartiendra moitié à Notre Souveraine Dame la Reine, à ses Héritiers et Successeurs, et moitié au dénonciateur, ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Les amendes seront recouvrées à la cour du banc du Roi pour le district.

Moitié à la Reine.

3. MEURTRE DES ENFANS ILLÉGITIMES.

Acte qui abroge, quant à cette Province du Bas-Canada, un Acte passé en Angleterre dans la vingt-unième année du Règne de Sa défunte Majesté le Roi Jacques Premier, chapitre vingt-septième, intitulé, *Acte pour empêcher de détruire et mettre à mort les Enfants Bâtards*, et qui fait des provisions pour les Procès des Femmes ou Filles accusées du meurtre d'aucun enfant mâle ou femelle qu'elles auront mis au monde, lequel, s'il fut né ayant vie, aurait été, par la loi, Bâtard.

52 Geo. III. Cap. 3.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et intention d'un certain acte du parlement passé en Angleterre dans la vingt-unième année du règne de Sa défunte Majesté le Roi Jacques Premier, intitulé, *Acte pour empêcher de détruire et d'assassiner* les enfans bâtards*, et que dans plusieurs cas, tant en Angleterre que dans cette Province, on a éprouvé des difficultés et des inconvéniens à mettre le dit acte à exécution :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, le dit acte du parlement passé en Angleterre dans la vingt-unième année du règne de Sa défunte Majesté le Roi Jacques Premier, intitulé, *Acte pour empêcher de détruire et d'assassiner les enfans bâtards*, et toute chose y contenue, seront et ils sont par le présent rappelés quant à cette Province du Bas-Canada.

Préambule.

* Sic, autrement traduit dans le titre de cet acte.

Rappel de l'acte du parlement de la Grande Bretagne, 21 de Jacques Ier.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, les procès dans cette Province des femmes ou filles accusées du meurtre d'aucun enfant mâle ou femelle qu'elles auront mis au monde, lequel, s'il fut né ayant vie, aurait été, par la loi, bâtard, seront faits et réglés par telles et les mêmes formes usitées et admises, par la loi, quant au témoignage et à la présomption, dans les autres procès pour meurtre, et comme

Procès des femmes chargées du meurtre de leurs enfans bâtards.

si le dit acte du parlement sus-mentionné dans le présent acte, et ainsi rappelé par le présent comme susdit, n'eut jamais été passé.

Une femme accusée du meurtre de son enfant et acquittée, mais convaincue de l'avoir inhumé secrètement sera commise à la maison de correction.

Mais vide les Tables.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au juré par le verdict duquel aucune prisonnière accusée de tel meurtre comme susdit aura été acquittée, de déclarer, en cas qu'il le paraîsse ainsi par les témoignages; que la prisonnière a mise au monde un enfant mâle ou femelle, lequel, s'il fut né ayant vie, aurait été par la loi, bâtard, et qu'elle s'est efforcée de cacher sa naissance en l'enterrant secrètement ou autrement, et alors il sera loisible à la cour devant laquelle telle prisonnière aura été jugée, d'ordonner que telle prisonnière soit commise à la prison commune, ou maison de correction, pour y être tenue à un travail dur, pour aucun tems qui n'excèdera pas deux années.

4. LARCIN.

4 Geo. IV.
Cap. 4.

Acte pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de l'Angleterre, dans les dixième et onzième années du Règne du Roi Guillaume Trois, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de cinq chelins, dans aucune Boutique, Magasin, Remise ou Etable.

Préambula.

Vide Tables.

VU que par un acte passé dans le parlement de l'Angleterre, dans les dixième et onzième années du règne du Roi Guillaume Trois, intitulé, *Acte pour arrêter, poursuivre et punir plus efficacement les félons qui commettent des vols de nuit, des vols avec effraction, ou des vols dans des boutiques, magasins, remises ou étables, ou qui volent des chevaux*, il est entre autre chose statué, &c. (*Certaines dispositions du dit acte sont citées, et telle partie d'icelui qui se trouve incompatible avec cet acte, est abrogée à l'expiration de 31 jours à compter du 9 Mars, 1824.*)

Punition de celui qui volera ou assistera à voler pour la valeur de cinq chelins, et au-dessous de quinze livres sterling, &c.

Mais vide les Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c. que depuis et à l'expiration de trente-et-un jours, immédiatement après la passation de cet acte, toute personne qui volera secrètement et félonieusement en aucun tems pendant la nuit ou de jour, dans aucune boutique, magasin, remise ou étable, aucuns meubles, effets ou marchandises de la valeur de cinq chelins sterling ou plus, et au-dessous de la valeur de quinze livres sterling, ou aidera, engagera, ou commandera à aucune personne de commettre telle offense, sera sujette à être bannie de cette Province à perpétuité, ou pour tel terme qui ne sera pas moins de deux années, ainsi que la cour devant laquelle telle personne sera convaincue, l'ordonnera; ou tel délinquant sera sujet, dans le cas où la dite cour le jugera à propos, à être simplement emprisonné, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans la prison commune, ou dans la maison de correction, pour aucun terme qui n'excèdera pas deux années.

Ceux qui reviendront après avoir été transportés, souffriront la mort sans bénéfice du clergé.
Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes, qui seront bannies en vertu de cet acte, sont trouvées libres dans la suite dans les limites de la dite Province, sans quelque cause légale, avant l'expiration du terme pour lequel telle personne ou personnes auront été bannies, toutes et chaque telle personne ou personnes, en étant légalement convaincues, subiront la mort, comme félons, sans bénéfice du clergé.

Acte pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la douzième année du Règne de la Reine Anne, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de quarante chelins, dans aucune Maison habitée ou dépendances d'icelle. 4 Geo. IV.
Cap. 5.

VU que par un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, dans la douzième année du règne de la Reine Anne, intitulé, *Acte pour empêcher et punir d'une manière plus efficace les vols qui seront commis dans les maisons*, il est entre autres choses statué, &c. (*Certaines dispositions du dit acte sont citées, et telle partie d'icelui qui se trouve incompatible avec cet acte, est abrogée à l'expiration de 31 jours à compter du 9 Mars, 1824.*) Préambule.
Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et à l'expiration de trente-et-un jours, immédiatement après la passation de cet acte, toute personne qui volera aucun argent, biens ou meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins sterling ou plus, et au-dessous de la valeur de quinze livres sterling, dans aucune maison habitée ou dépendances d'icelle, ou aidera ou assistera aucune personne ou personnes à commettre toute telle offense, sera sujette à être bannie à perpétuité, ou pour tel terme qui ne sera pas moins de deux ans, ainsi que la cour devant laquelle toute telle personne sera convaincue, l'ordonnera, ou tel délinquant sera sujet, dans le cas où la cour le jugera à propos, à être seulement emprisonné, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans la prison commune, ou dans la maison de correction, pour aucun terme qui n'excèdera pas deux ans. Punition des
personnes cou-
pables de vol
d'argent, ef-
fets, &c. ou
d'assister à les
voler, pour la
valeur de 40s.
et au-dessous
de £15 ster-
ling.
Mais vide les
Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes qui seront bannies en vertu de cet acte, sont trouvées libres dans la suite, dans les limites de cette Province, sans quelque cause légale, avant l'expiration du terme pour lequel telle personne ou personnes auront été ainsi bannies, toutes et chaque telle personne ou personnes, en étant légalement convaincues, subiront la peine de mort comme félons, sans bénéfice du clergé. Les personnes
revenant après
avoir été
transportées,
souffriront la
mort sans bé-
néfice du cler-
gé.
Vide Tables.

Acte pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la vingt-quatrième année du Règne du Roi George Second, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol, au montant de quarante chelins, sur toutes Rivières navigables, ou sur un Quai contigu à toutes Rivières navigables. 4 Geo IV.
Cap. 6.

VU que par un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la vingt-quatrième année du Règne du Roi George Second, intitulé, *Acte pour prévenir plus efficacement les larcins et vols sur toutes rivières navigables, ports d'entrée ou de décharge, et quais y contigus*, il est entre autre chose statué, &c., (*Certaines dispositions du dit acte sont citées, et telle partie d'icelui qui se trouve incompatible avec cet acte, est abrogée à l'expiration de 31 jours à compter du 9 Mars, 1824.*) Préambule.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et à l'expiration de trente-et-un jours, immédiatement après la passation de cet acte, toute personne qui en aucun tems volera félonieusement aucuns meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins, et au-dessous de la valeur Punition de
celui qui volo-
ra ou assistera
à voler des
effets pour la

valeur de 40s. et au-dessous de £15 sterling.

Mais vide les Tables.

de quinze livres sterling, dans aucun vaisseau, berge allège, chaloupe ou autre bâtiment ou gabarre, sur une rivière navigable, ou dans un port d'entrée ou de décharge, ou dans une anse dépendant d'une rivière navigable, port d'entrée ou de décharge, dans les limites de cette Province du Bas-Canada, ou volera félonieusement des meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins et au-dessous de la valeur de quinze livres sterling, sur aucun quai contigu à une rivière navigable, port d'entrée ou de décharge, dans les limites de cette Province du Bas-Canada, ou sera présente, aidera et assistera à commettre les offenses susdites, ou aucune d'icelles, sera sujette à être bannie de la Province durant sa vie, ou durant tel terme qui ne sera pas moins de deux années, ainsi que la cour devant laquelle telle personne aura été convaincue l'ordonnera; ou tel délinquant sera sujet, si la dite cour le juge à propos, à être seulement emprisonné, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans la prison commune, ou dans la maison de correction, pour aucun terme n'excédant pas deux années.

Ceux qui reviendront après avoir été transportés, souffriront la mort sans bénéfice du clergé. Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes qui seront bannies en vertu de cet acte, sont trouvées libres dans la suite dans les limites de la dite Province, sans quelque cause légale, avant l'expiration du terme pour lequel telle personne ou personnes auront été bannies, toute et chaque telle personne ou personnes en étant légalement convaincues, subiront la mort comme félons, sans bénéfice du clergé.

5. IMMEUBLES, LEUR SAISIE FRAUDULEUSE.

6 Guill. IV. Cap. 26.

Acte pour empêcher les Saisies et Ventes frauduleuses des Terres et autres Propriétés réelles dans cette Province.

Préambule.

VU que des fraudes considérables ont été et peuvent être commises à l'avenir, relativement aux terres et héritages ou autres immeubles situés dans les townships de cette Province, par des personnes mal-intentionnées, lesquelles, à l'effet d'annuler les titres des propriétaires réels de telles terres et héritages, ou autres immeubles, les font saisir frauduleusement et mettre à exécution, et les font vendre à des ventes de Shérif sans aucun droit réel d'en agir ainsi; pour y remédier:—Qu'il soit statué, &c., que si aucune personne ou personnes, depuis et après la passation de cet acte, font saisir et mettre à exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, aucunes terres et héritages, ou autres immeubles, situés dans aucun township ou townships érigés ou à être ci-après érigés dans cette Province, n'étant pas au tems de telle saisie, la propriété *bonâ fide* de la personne ou des personnes contre lesquelles ou contre les successions desquelles, l'exécution dans aucun cas sera émanée, sachant que telle propriété n'appartient pas à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution aura été émanée comme susdit, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes seront coupables du crime dénommé *misdeemeanor*, et en étant convaincues, seront sujettes, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera poursuivi et convaincu, à être emprisonnées pour aucun terme n'excédant pas une année, ou à être emprisonnées et tenues à un travail dur dans aucune prison commune, maison de correction, ou maison de pénitence générale (*penitentiary*) pour aucun terme n'excédant pas six mois, ainsi que la cour dans sa discrétion le jugera à propos.

Pénalités contre les personnes qui feront saisir et exécuter des terres, &c. dans aucun township de cette Province, n'étant pas la propriété de la personne contre laquelle l'exécution sera sortie.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes injuriées par telle saisie et vente frauduleuse, comme susdit, d'avoir et maintenir son ou leur poursuite en dommages contre la partie contrevenante comme susdit.

La personne lésée par telle saisie, &c., aura néanmoins son droit d'action.

6. CRIME DE FAUX QUANT AUX LETTRES DE CHANGE ÉTRANGÈRES.

Acte pour empêcher de falsifier et contrefaire des Lettres de Change étrangères, des Billets promissoires étrangers et des Ordres de paiement étrangers.

51 Geo. III.
Cap. 10.

ATTENDU que la pratique de falsifier et contrefaire des lettres de change étrangères, des billets promissoires étrangers et des ordres de paiement étrangers, et de faire circuler de semblables falsifications, tant en dedans des limites du gouvernement de Sa Majesté en Amérique qu'au dehors, s'est considérablement répandue depuis peu ; et vu qu'il est expédient de faire une provision efficace pour la prévenir :—Qu'il soit donc statué, &c., que toute personne qui, depuis et après la passation du présent acte, fabriquera, falsifiera ou contrefera en quelque partie de la susdite Province du Bas-Canada que ce soit, ou fera fabriquer, falsifier ou contrefaire, ou assistera ou aidera sciemment à fabriquer, faire ou contrefaire aucune lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement portant être la lettre de change, le billet promissoire, l'obligation ou l'ordre de paiement de quelque prince, état ou pays étrangers, ou d'aucun ministre ou officier dans la confiance ou employé au service de quelque prince, état ou pays étrangers, ou de quelque personne ou compagnie de personnes résidantes dans aucun état ou pays étrangers, ou d'aucun corps politique et incorporé, ou d'aucun corps en la nature d'un corps politique et incorporé, créé et constitué par quelque prince ou état étranger, avec intention de tromper ou frauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou tout tel prince, état ou pays étrangers, ou avec intention de tromper ou frauder toute personne ou compagnie de personnes quelconques, ou tout corps politique et incorporé, ou tout corps quelconque de la nature d'un corps politique et incorporé, soit qu'ils résident respectivement, qu'ils commercent, qu'ils soient constitués, ou qu'ils se trouvent dans quelque partie de la dite Province du Bas-Canada, ou dans quelque état ou pays étrangers, et soit que telle lettre de change, billet promissoire ou ordre de paiement soit dans la langue anglaise ou dans toute autre langue ou langues, ou en partie dans une et en partie dans l'autre, ou si quelque personne, depuis et après la passation du présent acte, offre en paiement ou en échange dans quelque partie de la dite Province du Bas-Canada, ou passe ou publie comme vrai toute telle lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement faux ou contrefaits, les connaissant pour faux ou contrefaits, avec intention de tromper ou frauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou quelque prince, état ou pays étrangers, ou quelque personne, compagnie de personnes, ou quelque corps politique et incorporé ou corps de la nature d'un corps politique ou incorporé comme susdit, alors toute telle personne ainsi contrevenante sera considérée et regardée comme coupable d'un *misdemeanor* et d'une infraction de la paix pour la première offense, et en étant légalement convaincue sera sujette pour telle

Préambulo.

Pénalité contre les personnes qui forgeront ou contrefont aucune lettre de change étrangère, billet promissoire ou ordre de paiement étranger.

Mais vido les Tables.

offense à être emprisonnée pour un tems qui n'excèdera point deux années, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée ou mise au pilori, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura lieu,—et pour une seconde ou subséquente offense, sera coupable de félonie et sujette à être emprisonnée pour un tems qui ne sera pas moins de deux années, ni plus de quatre, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée ou mise au pilori, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura eu lieu.

Pénalité contre les personnes qui graveront en bois, à l'eau forte, en manière noire &c. aucune lettre de change étrangère, billet promissoire ou ordre de paiement d'aucun prince étranger, &c.

Vido Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra graver en bois, au burin, à l'eau forte ou en manière noire, ni faire par aucun autre moyen ou expédient quelconque, dans aucune partie de la dite Province du Bas-Canada, sur aucune planche quelconque, aucune lettre de change, ou aucun billet promissoire, obligation ou ordre de paiement, portant être la lettre de change, le billet promissoire, l'obligation ou l'ordre de paiement de quelque prince, état ou pays étrangers, ou de quelque ministre ou officier dans la confiance ou au service de quelque prince, état ou pays étrangers, ou de quelque personne, compagnie de personne résidentes ou qui seront dans aucun état ou pays étrangers, ou de quelque corps politique ou incorporé, ou corps de la nature d'un corps politique et incorporé, créé ou constitué par aucun prince, état ou pays étrangers, ou aucune partie de telle lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement, sans une autorité par écrit à cet effet, de tel prince, état ou pays étrangers, ministre ou officier, personne, compagnie de personnes, ou corps politique et incorporé, ou corps de la nature d'un corps politique et incorporé ou de quelque personne dûment autorisée à donner tel pouvoir,—ou qui, dans toute partie de cette Province, sans telle autorité comme susdit, fera ou imprimera par les moyens de toute telle planche, ou par tous autres moyens ou expédiens, toute telle lettre de change, billet promissoire, obligation ou ordre de paiement étrangers, ou aucune partie d'iceux, ou qui sciemment, volontairement et sans excuse légale (dont la preuve sera à la charge de la partie accusée) aura dans sa possession, toutes telles planche ou invention, et toute personne qui contreviendra dans aucun des cas susdits, sera prise et considérée comme coupable d'un *misdemeanor* et d'une infraction de la paix, et en étant convaincue conformément à la loi, sera sujette pour toute telle offense à être emprisonnée pour un tems qui n'excèdera pas six mois, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura eu lieu : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre, en aucune manière quelconque, à rappeler ou changer aucune loi ou statut maintenant en force pour empêcher ou punir le crime de faux sous quelque rapport que ce soit, dans toute partie de la dite Province du Bas-Canada.

Le présent acte ne changera ou ne rappellera aucune loi ou statut à présent en force pour la punition du crime de faux.

Pénalité contre les personnes qui feront ou raccommoderont aucune planche ou presse à cylindres, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui gravera, fabriquera, fera ou raccommodera aucune planche ou planches, aucune presse à cylindres, ou autre outil, instrument ou matière inventés, adaptés et destinés pour fabriquer ou faire toutes lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux et contrefaits comme susdit, ou aura en sa possession toute telle planche ou planches gravées sur aucune de leurs parties ou toutes, telle presse à cylindres, ou autre outil, instrument ou matières inventés, adaptés ou destinés comme susdit, avec l'intention de

s'en servir, de les employer ou d'en faire faire usage, ou de permettre de s'en servir et de les employer pour fabriquer et faire toutes telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux et contrefaits, toute personne ainsi contrevenante, sera regardée et considérée comme coupable d'un *misdeemeanor* et d'une infraction de la paix, et en étant convaincue conformément à la loi sera sujette, pour toute telle offense, à être emprisonnée pour un tème qui n'excèdera pas six mois, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée, ou mise au pilori, ou à subir une ou plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura eu lieu.

Mais vide les Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix, sur plainte à lui faite sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes est ou sont, ou a ou ont été concernées à faire ou contrefaire toutes telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux comme susdit, de faire faire la recherche, en vertu d'un *warrant* ou ordre sous le seing de tel juge de paix, dans la maison, chambre, boutique, appentis ou autre bâtisse, dans la cour, jardin ou autre place appartenant à telle personne ou personnes suspectes, ou dans les endroits où telle personne ou personnes seront soupçonnées de travailler à toute telle fabrication ou contrefaction de toutes telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux, ou de telles planches, presses à cylindres, ou autres outils, instrumens ou matières pour faire et contrefaire telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux ;—et si de telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux, ou si de telles planches, presses à cylindres, ou autres outils, instrumens ou matières sont trouvés dans toute place où telles recherches seront faites, ou si de telles planches, presses à cylindres, ou autres outils, instrumens ou matières sont trouvés en la garde ou possession d'aucune personne ou personnes quelconques, ne les ayant point en vertu de quelque autorité légale, il sera et pourra être loisible à toute personne ou personnes quelconques qui les découvriront, de les saisir, et elles sont par le présent autorisées et requises de saisir toutes telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux ou contrefaits, et toutes telles planches, presses à cylindres ou autres outils, instrumens ou matières, et de les porter immédiatement à un juge de paix du district ou comté où ils seront ainsi saisis, lequel juge de paix les fera mettre en sûreté et produire en preuve contre toute personne ou personnes qui seront ou pourront être poursuivies pour quelqu'une des offenses susdites, dans aucune cour de justice compétente pour en prendre connaissance ; et après que toutes telles lettres de change, billets promissoires, obligations ou ordres de paiement faux et contrefaits, ou toutes telles planches, presses à cylindres ou autres outils, instrumens ou matières auront été produits en preuve comme susdit, aussi bien les parties d'iceux qui auront été ainsi produites que toute autre partie qui aura été saisie et qui n'aura point été produite en preuve, seront immédiatement, par ordre de la cour où tel contrevenant ou contrevenans auront été jugés, défigurés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière que telle cour l'ordonnera.

Tout juge à paix, sur plainte, pourra accorder un ordre de recherche dans la maison, &c. de personnes soupçonnées d'avoir aucune lettre de change étrangère contrefaite, &c. ou aucune planche ou presse à cylindres, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui, après avoir été convaincue de toute offense contre cet acte dans un des districts de cette Province, se rendra dans la suite coupable de la même offense dans tout autre district, le clerc de la Couronne pour le district où telle première

Le certificat du clerc de la Couronne, &c. sera une preuve suffi-

sante d'une première conviction.

conviction aura eu lieu, ou son député, le certifiera, par une copie du record de telle conviction certifiée sous le seing de tel clerc de la Couronne comme susdit, ou de son député, et le sceau de la cour où telle conviction aura eu lieu ; et telle copie, l'écriture de tel clerc de la Couronne ou de son député, comme susdit, et le sceau de telle cour étant prouvés, sera une preuve suffisante de telle première conviction.

Après que l'indictement sera déclaré fondé, le procès ne sera pas remis à un autre terme, excepté pour cause suffisante.

Mais vide les Tables. 2 V. (3) c. 23.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne contre laquelle un bill d'indictement sera trouvé pour toute contravention à cet acte, n'aura droit de faire remettre son procès par traverse à aucun terme ou sessions subséquentes, mais la cour dans laquelle tel bill d'indictement sera trouvé, procédera immédiatement à faire le procès de telle personne ou personnes contre lesquelles tel indictement sera ainsi trouvé, à moins qu'elle ou elles ne montrent cause, à la satisfaction de la cour, pourquoi son ou leur procès devrait être remis.

7 SOLDATS, PROVOCATION A LEUR DÉSERTION.

2 Vict. (3)
Cap. 16.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et pour la punition plus efficace des personnes qui engageront des Soldats à désertier.

Préambulo.

ATTENDU que par un acte du parlement de la Grande Bretagne, fait et passé dans la première année du règne de Sa Majesté le Roi George Premier, et intitulé, *Acte pour la punition plus efficace et plus exemplaire des personnes qui engageront des soldats à désertier, ou qui, étant papistes, s'enrôleront au service de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans les Isles de Jersey ou Guernsey*, lequel acte a force de loi en cette Province, il est statué entre autres choses, en effet, que toute personne quelconque (autre que celles qui sont ou seront régulièrement enrôlées comme soldats, à la punition desquelles il est déjà suffisamment pourvu par la loi,) qui par paroles ou autres moyens quelconques, directement ou indirectement, engagera ou induira aucun soldat au service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs à désertier ou laisser le dit service, ou qui essayera ou tentera, de la manière susdite, d'engager ou induire aucun soldat à désertier ou laisser le dit service, étant de ce légalement convaincue, payera pour chaque offense, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à la personne qui en fera la poursuite, une amende de quarante livres sterling, à être recouvrée comme il y est pourvu par le dit acte,—et que s'il arrive que la personne ainsi convaincue n'ait pas des biens meubles ou immeubles de la valeur de quarante livres sterling pour payer la dite amende, ou que d'après les circonstances ou la gravité du crime il soit jugé convenable, la cour devant laquelle aura lieu telle conviction enverra le coupable en prison pour y rester un tems qui n'excèdera pas six mois, sans bénéfice de cautionnement, et le condamnera aussi à être exposé au pilori l'espace d'une heure, en la manière indiquée dans le dit acte ; Et attendu que dans la poursuite de tels délits, en la manière qu'il y était ci-devant pourvu par la loi, il arrive souvent que pendant le délai accordé au délinquant, avant son procès, le témoin ou les témoins contre lui, étant des soldats ou autres personnes au service de Sa Majesté, sont retirés de la Province ou la laissent, et les fins de la justice sont par là manquées et les délinquans y échappent, et qu'il est en conséquence expédient d'amender

Mais vide les Tables.

le dit acte de manière à remédier à ce mal :—A ces causes, qu'il soit ordonné et statué, &c., que toute personne qui, n'étant pas soldat comme il est dit ci-dessus, engagera ou induira, par paroles ou autres moyens, directement ou indirectement, aucun soldat au service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à désertir ou laisser le dit service, ou qui essayera ou tentera d'engager ou induire ainsi aucun soldat à désertir ou laisser le dit service, pourra être poursuivie soit en la manière qu'il y est pourvu par le dit acte, ou d'une manière sommaire, devant trois quelconques des juges de paix pour le district dans lequel le délit aura été commis, et si elle en est convaincue sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant les dits juges de paix, elle pourra être par eux condamnée à payer la dite amende de quarante livres sterling, avec dépens, et envoyée dans la prison commune du district pour un tems qui n'excèdera pas six mois, ou si la dite amende et les dépens ne sont pas immédiatement payés, alors pour tel tems ultérieur qu'iceux resteront non payés ; et le produit de la dite amende appartiendra et sera payé à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à la personne qui en fera la poursuite.

Le délinquant peut être poursuivi devant trois juges de paix du district où l'offense aura été commise.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il ne sera commencé aucune poursuite en vertu de cette ordonnance plus de six mois après que le délit aura été commis.

Les poursuites seront intentées dans les six mois.

B. MATELOTS, LEUR DÉSERTION.

Acte pour empêcher la désertion des Matelots et autres personnes dans le service de Mer ; pour punir les personnes qui encouragent tels Matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent ; et pour rappeler certains Actes y mentionnés.

47 Geo. III. Cap. 9.

ATTENDU que les lois actuellement en force pour empêcher la désertion des navires et vaisseaux au service des marchands, et pour l'arrestation et détention des déserteurs d'iceux, ainsi que des vaisseaux de Sa Majesté, et pour découvrir et punir les personnes qui encouragent et excitent les matelots, apprentis et autres à désertir, et reçoivent, logent ou cachent tels matelots, apprentis et autres, ont été trouvées insuffisantes pour les fins proposées, et qu'il est en conséquence devenu nécessaire de faire des réglemens plus efficaces :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toute et chaque partie d'une ordonnance, &c. (30 Geo. 3. chap. 6,) et aussi un acte, &c. (40 Geo. 3. chap. 8,) seront, comme ils sont par le présent abrogés.

Préambule.

30 G. 3. c. 6 et 40 G. 3. c. 8 rappelés.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne ou personnes, autres que et excepté le maître ou commandant, ou autres personnes désignées dans la troisième clause de cet acte, soit par elles-mêmes ou par le moyen d'autres personnes agissant sous ses ou leurs ordres ou contrôle, ou avec sa ou leur connaissance, depuis et après la passation de cet acte, loge, reçoit ou cache quelque matelot, novice ou apprenti, ou des matelots, novices ou apprentis, ou aucune autre personne légalement engagée pour servir à bord d'aucun navire ou vaisseau, qui auront déserté de quelque navire ou vaisseau dans le service de Sa Majesté, ou qui étant régulièrement entrés en conventions écrites et signées, ou qui étant engagés par des articles de brevet pour servir à bord d'aucun navire ou vaisseau marchand, et le ou

Pénalité contre les personnes qui logeront les déserteurs du service des vaisseaux du roi ou vaisseaux marchands.

les connaissant pour tel déserteur ou déserteurs, toute personne ainsi contrevenant encourra et payera sur conviction de l'offense, pour la première fois, la somme de dix livres, argent courant de cette Province, et pour toute et chaque offense subséquente de même nature, encourra et payera le double du montant de la dite pénalité, et si tel contrevenant est un aubergiste ou cabaretier, sa licence pour tenir maison ou autre place de traitement public, d'après conviction de toute telle offense subséquente, sera en outre nulle et d'aucun effet, et ne pourra point se renouveler durant l'espace de douze mois, ni jusqu'à ce que le jugement de la cour devant laquelle l'offense aura été jugée, ait été certifié par le greffier de la paix du district, comme ayant été pleinement exécuté et satisfait, et le dit greffier de la paix est par le présent requis de donner tel certificat en recevant la somme d'un chelin et trois deniers de la partie qui le demandera : et il est par le présent déclaré, que de souffrir aucun tel déserteur, ou personne soupçonnée d'avoir déserté comme susdit, rester dans la maison ou ses dépendances du même maître ou gardien, pour l'espace de trois heures entre le lever et le coucher du soleil, ou pour l'espace de six heures de suite, sera considéré et regardé comme logeant, cachant, ou recevant tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté comme susdit, conformément au vrai sens et intention de cet acte.

Le mot "cacher" expliqué.

Pénalité contre les maîtres de vaisseaux qui logeront, &c., des déserteurs à bord de tout navire ou vaisseau.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau dans le service marchand, ou le propriétaire ou co-propriétaire, facteur ou facteurs, ou aucun agent, domestique ou personne agissant en faveur de tel propriétaire ou propriétaires, co-propriétaire ou co-propriétaires, facteur ou facteurs, ou aucune autre personne ou personnes agissant pour, avec la connaissance ou sous l'autorité d'aucun tel maître ou commandant, ou de tel propriétaire ou propriétaires, co-propriétaire ou co-propriétaires, facteur ou facteurs, engage ou reçoit, loge ou cache à bord d'aucun navire ou vaisseau ou ailleurs, quelque matelot, novice ou apprenti, matelots, novices ou apprentis, ou aucune autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, les connaissant pour tels, qui auront déserté tel que ci-dessus mentionné, ou qui par lui-même, eux-mêmes ou aucun domestique ou domestiques, ou quelque agent ou agents, par paroles ou avec de l'argent, ou par promesses de récompense future, ou de compensation, ou par aucune autre voie ou moyens quelconques, directement ou indirectement, incitera, engagera, excitera, persuadera ou encouragera, ou s'efforcera ou essayera d'inciter, d'engager, d'exciter, de persuader ou d'encourager tel matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou aucune telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à désertir du navire ou vaisseau auquel il appartiendra ou ils appartiendront respectivement, chaque tel maître ou commandant, propriétaire et propriétaires, co-propriétaire et co-propriétaires, facteur et facteurs, et toutes et chaque autre personne et personnes agissant en faveur, avec la connaissance ou sous l'autorité d'aucun tel maître ou commandant, propriétaire ou propriétaires, co-propriétaire ou co-propriétaires, facteur ou facteurs, sur conviction de l'offense, encourra et payera, pour chaque telle offense, une somme n'excédant point cinquante livres, ou n'étant pas moins de vingt livres, argent courant de cette Province, à la discrétion de la cour ou du magistrat devant lequel la dite offense aura été poursuivie, pour chaque matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui sera reçu, logé, caché, ou qui aura été débauché, engagé, incité, persuadé ou encouragé, ou que l'on aura essayé d'exciter, d'engager,

Cet acte n'effectuera en aucune manière

d'inciter, de persuader ou d'encourager à désertir comme susdit : Pourvu le service de Sa Majesté sur terre ou sur mer, n'empêchera point les matelots d'entrer au service de Sa Majesté, et n'assujettira point aucun officier à des pénalités.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sur plainte faite sur serment de- Procédés contre les matelots, &c, qui se seront absentés de leur devoir.

Plainte.
Désertion.

en tant déserté, ou aura emporté par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou lit, ou celles de quelqu'autre matelot, novice ou apprenti, ou d'aucune autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ou appartenant au dit maître ou commandant, contre-maître ou contre-mâtres, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, (tel matelot, novice ou apprenti, ou aucune autre personne comme susdit, agissant ainsi dans la vue, le dessein ou l'intention de désertir, ou d'aider, assister, promouvoir ou faciliter la désertion d'aucune autre personne légalement engagée à servir à bord d'aucun tel navire ou vaisseau)—ou que tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée, se sera absenté de tel navire ou vaisseau sans avoir préalablement obtenu permission du dit maître ou commandant, pour trois heures après le lever du soleil et avant le coucher d'icelui, ou pour un espace de six heures après le coucher du soleil, ou pour six heures de suite, quand même les dites heures commenceraient avant le coucher du soleil, à moins que la personne ou personnes qui s'absenteront ainsi n'aient contracté, par les termes de leur engagement, pour une plus longue durée que celle ci-devant mentionnée, et qu'il aura refusé et refusera encore de faire et exécuter son devoir à bord de tel navire ou vaisseau, ou ailleurs, suivant ses articles de conventions ou brevêt, ainsi que le cas pourra être,—le dit juge de paix devant lequel telle plainte aura été portée comme susdit, pour telles offenses ou une d'elles, accordera et émanera sans délai, s'il en est requis, un *warrant* ou ordre adressé à un ou à des connétables du district pour lequel tel juge de paix agira, les autorisant et requérant d'arrêter tout tel matelot, novice ou apprenti, ou autre personne ainsi légalement engagée, et contre lequel il y aura plainte comme susdit, et d'amener tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne qui avait été ainsi légalement engagée, devant tel juge de paix pour répondre à telle plainte, et être ensuite traité conformément à la loi;—et si tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne sus-mentionnée, est par tel juge de paix légalement convaincu d'avoir déserté de tel navire ou vaisseau, ou de s'être absenté sans permission de tel navire ou vaisseau comme susdit, durant tel tems comme susdit, ou d'avoir refusé de faire et exécuter son devoir à bord de tel navire ou vaisseau comme susdit, et qui refusera devant tel juge de paix de retourner à bord de tel navire ou vaisseau, ou d'exécuter son devoir comme susdit, et ne donnera point de raisons suffisantes de tel refus et de chacun d'iceux, à la satisfaction de tel juge de paix, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'en- Refus de faire son devoir.
Warrant.
Conviction.

- Emprisonnement du délinquant. voyer tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi convaincu, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction aura eu lieu, pour un tems n'excédant point vingt jours, et il sera alors renvoyé et mis à bord du navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera ainsi comme susdit engagé de servir, pourvu que tel navire ou vaisseau ne soit point alors parti ;—et si tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, est convaincu par tel juge de paix d'avoir enlevé par lui-même ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou son lit, ou celles de quelqu'autre matelot, novice ou apprenti, ou de quelqu'autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ou appartenant au maître ou commandant, contre-maître ou contre-mâtres, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'envoyer tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi convaincu, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction aura eu lieu, pour un tems n'excédant point trente jours, et il sera alors renvoyé et mis à bord du navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera ainsi comme susdit engagé de servir, pourvu que tel navire ou vaisseau ne soit point alors parti ;—et si tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui sera ainsi convaincu de quelqu'une des offenses susdites, est ensuite légalement convaincu devant quelque juge de paix comme susdit, d'avoir déserté de tel navire ou vaisseau, ou de s'être absenté de tel navire ou vaisseau sans permission comme susdit, durant tel tems comme susdit, ou d'avoir refusé de faire ou exécuter son devoir à bord de tel navire ou vaisseau comme susdit, ou d'avoir enlevé par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel navire ou vaisseau, ses hardes ou son lit, ou celles de quelqu'autre matelot, novice ou apprenti, ou de quelqu'autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ou appartenant au maître ou commandant, contre-maître ou contre-mâtres, ou au propriétaire ou propriétaires de tel navire ou vaisseau, il sera et pourra être loisible à tel juge de paix d'envoyer tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, et ainsi convaincu de nouveau, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction, pour la seconde offense, aura eu lieu, pour y rester durant l'espace de quarante jours, ou jusqu'à ce que le navire ou vaisseau dans lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne sera engagée de servir, fasse voile et parte du district : Pourvu toujours, que tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi convaincu d'une seconde offense, ne sera point détenu, en vertu de cet acte, dans la prison commune ou la maison de correction, sous telle conviction de telle seconde offense, pour un tems excédant quarante jours ;—et de plus qu'il sera et pourra être loisible au maître et commandant du navire ou vaisseau dans lequel un matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, détenu ou emprisonné dans quelque prison commune ou maison de correction, sous et en vertu de cet acte, est engagé de servir comme susdit, d'avoir et obtenir en tout tems l'élargissement de tel matelot, novice ou apprenti, ou de telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, ainsi détenu ou emprisonné pour telle cause, (et non pour d'autres) de telle prison commune ou maison de correction, en s'adres-
- Conviction d'avoir emporté des hardes, &c.
- Emprisonnement du délinquant.
- Récidive.
- Punition en cas de récidive.
- Proviso.
- Le maître du vaisseau pourra demander la décharge de tel matelot, &c.

sant à cet effet au juge de paix par lequel tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, aura été commis à la prison ou maison de correction, et tel juge de paix est par le présent autorisé et requis, sur telle application, d'élargir et décharger tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, de telle prison commune ou maison de correction, par *warrant* d'élargissement sous son seing et sceau, adressé au gardien de telle prison commune ou maison de correction, ainsi que le cas le requerra : Pourvu aussi, qu'avant le départ de tel navire ou vaisseau, il sera du devoir du maître ou commandant d'icelui, à la réquisition duquel quelque matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, aura été ainsi commis, de s'adresser au juge ou juges de paix qui pourra ou pourront avoir accordé le *warrant* d'emprisonnement, ou en sa ou leur absence à quelqu'autre juge de paix, dont il sera du devoir d'accorder un ordre par écrit, adressé au geolier ou au gardien de la maison de correction où tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, pourra être détenu, de livrer immédiatement tout tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sous la garde d'un connétable ou de connétables, pour être conduit à bord du navire ou vaisseau auquel il appartiendra ou ils appartiendront, en par tel maître ou commandant payant les honoraires du geolier, et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou délivrance.

Manière de procéder lorsque les matelots qui auront été envoyés à la maison de correction, seront renvoyés à bord de leur vaisseau.

Honoraires.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera payé à tout matelot, novice ou apprenti, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, commis à la prison ou maison de correction pour désertion d'aucun navire ou vaisseau, sur plainte du maître ou commandant d'icelui, par tel maître ou commandant, en avance pour tout et chaque jour que tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, restera dans telle prison ou maison de correction, la somme d'un chelin et six deniers argent courant de cette Province, au lieu de provisions ; et à défaut de tel paiement par ou pour tel maître ou commandant, sur la représentation de tel défaut par tel matelot, novice ou apprenti, ou par telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à quelque juge de paix dans et pour le district où tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera ainsi emprisonné, si tel paiement n'est pas immédiatement prouvé par tel maître ou commandant, à la satisfaction de tel juge de paix, tout tel matelot, novice ou apprenti, ou toute telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera élargi et mis en liberté sur le *warrant* ou ordre de tel juge de paix, sous son seing et sceau, adressé au geolier ou gardien de telle maison de correction, lequel *warrant* les juges de paix de Sa Majesté respectivement, sont par le présent autorisés et requis d'accorder.

Allouance d'un chelin et demi par jour, pendant la détention des matelots qui seront commis à la prison.

Mais vide les Tables.

A défaut de paiement de telle allouance, les matelots seront mis en liberté.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à tous et chacun des juges de paix de Sa Majesté, sur plainte étant faite devant lui, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, que quelque matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou quelqu'autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, dans le service de la mer, est ou sont cachés dans quelque maison ou bâtiment extérieur, ou à bord de quelque navire ou vaisseau, ou ailleurs, et tel juge de paix est par le présent requis d'accorder un *warrant* ou ordre sous son seing et sceau adressé à un connétable ou

Pouvoir des juges de paix de donner des *warrants* ou ordres de recherche.

à des connétables du district, le ou les requérant et commandant de faire immédiatement et avec diligence une recherche dans et autour de telle maison ou bâtiment extérieur, ou à bord de tel navire ou vaisseau, ou dans tel ou tels autres lieu ou lieux qui pourront être spécifiés dans le *warrant* ou ordre, et de conduire devant lui tous tels matelots, novices ou apprentis, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui pourront être trouvés cachés, soit qu'ils soient nommés dans le *warrant* ou ordre ou non ; et faute par tel matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou par telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, de produire au dit juge de paix une preuve satisfaisante qu'il est ou sont déchargés du navire ou vaisseau auquel il ou ils appartenaient en dernier lieu, ou qu'il avait ou qu'ils avaient obtenu une permission pour telle absence des personnes autorisées à l'accorder, il sera du devoir de tel juge de paix de commettre tout et chaque tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, à la prison commune ou maison de correction du district pour un tems n'excedant point un mois, ou si le navire ou vaisseau d'où tel matelot ou matelots, novice ou novices, apprenti ou apprentis, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, auront déserté, est, au tems qu'ils seront arrêtés et commis à la prison ou maison de correction, dans ou près du havre de Québec, ou partout ailleurs entre ce dernier et Montréal inclusivement, jusqu'au départ de tel navire ou vaisseau de Québec pour s'en retourner, lorsque tout tel matelot, novice ou apprenti, ou telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, sera, de la même manière qu'il est ordonné pour son arrestation, conduit à bord de tel navire ou vaisseau, et délivré au maître et commandant d'icelui, en payant tous les honoraires, déboursés légaux et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou délivrance.

Honoraires.

Les juges de paix autorisés d'accorder des *warrants* ou ordres de recherche pour arrêter les déserteurs des vaisseaux du Roi ou marchands, qui seront logés ou cachés dans aucune taverne ou maison de mauvaise renommée, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix de Sa Majesté, sur information à lui donnée sous serment, que quelque personne ou personnes quelconques ont déserté ou sont soupçonnées d'avoir déserté de quelqu'un des navires ou vaisseaux de Sa Majesté, ou de quelque navire ou vaisseau dans le service des marchands, et est ou sont logées dans quelque taverne ou autre maison de traitement public, ou dans aucune maison de mauvaise renommée, ou dans quelque autre maison quelconque, d'émaner un ordre par écrit au maître ou à celui qui tiendra toute telle taverne, ou à celui ou celle qui tiendra telle maison de mauvaise renommée, ou autre maison, requérant tel maître ou celui ou celle qui tiendra telle maison de lui fournir une liste correcte de toutes telles personne ou personnes, mentionnant son ou leur nom et sur-nom, en autant qu'ils seront connus à aucun tel maître ou à celui qui tiendra toute telle taverne, ou à celui ou celle qui tiendra telle maison de mauvaise renommée ou autre maison de traitement public, combien de tems il a ou ils ont logé dans la dite maison, et le nom du navire ou vaisseau à bord duquel chacun d'eux peut avoir déclaré être arrivé au port de Québec ;—et sur le refus ou négligence de tel maître, ou de celui qui tiendra telle maison de se conformer à tel ordre dans le tems spécifié en icelui, ou faisant avec connaissance un faux rapport de telle personne ou personnes, tel maître ou celui qui tiendra telle maison, encourra et payera une somme n'excedant point dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque et toute semblable offense : Pourvu néanmoins, que dans les cas où la partie donnant telle information sous serment, cherchera à obtenir tel ordre contre aucune personne qui ne sera pas le maître ou le gardien de telle taverne ou maison de traitement pu-

Pénalité contre les personnes qui, tenant des maisons de traitement public ou de mauvaise renommée, ne feront pas un retour des personnes logées

blic, ou maison de mauvaise renommée, tel ordre ne sera donné par tout juge de paix de Sa Majesté qu'à moins que la personne qui donnera l'information ne dépose sous serment, qu'il croit véritablement que telle personne, qui ne sera ainsi le maître ou le gardien de telle taverne ou maison de traitement public, ou maison de mauvaise renommée, reçoit ou cache alors tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté, et sait très-bien que la personne qui a ainsi déserté, ou qui est ainsi soupçonnée d'avoir déserté, s'est illégalement et improprement absentée de son devoir à bord du navire ou vaisseau auquel il appartient.

ou cachés dans leurs maisons. Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque cabaretier ou autre personne tenant une maison ou autre lieu de traitement public, exige ou reçoit à l'avenir du maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau, aucune somme d'argent comme récompense pour procurer un matelot ou des matelots pour servir à bord de tel navire ou vaisseau, dans tous tels cas, chaque tel cabaretier ou autre personne tenant une maison ou autre lieu de traitement public, encourra, sur conviction de l'offense, et payera une somme n'excédant point vingt livres, argent courant de cette Province, ou pas moins de cinq livres; et de plus, sur chaque et toute conviction subséquente, la licence de chaque telle personne pour tenir telle taverne, ou maison, ou lieu de traitement public, deviendra nulle et d'aucun effet, et continuera ainsi durant douze mois, et de plus jusqu'à ce que le jugement de la cour devant laquelle l'offense aura été jugée, soit certifié par le greffier de la paix du district comme ayant été pleinement satisfait.

Pénalité contre les aubergistes, &c., qui exigeront ou recevront une récompense pour procurer des matelots.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'afin de pouvoir faire mieux distinguer aux aubergistes et autres, les matelots et novices, ou telles personnes ainsi légalement engagées comme susdit, qui sont ou ne sont pas déchargés, il sera du devoir du maître du havre de Québec pour le tems d'alors, d'avoir un nombre suffisant de décharges en blanc imprimées conformément à la formule ci-après annexée, contresignées par lui-même, et de les distribuer à tous maîtres de navires ou vaisseaux à leur arrivée dans le port, suivant le nombre que chacun d'eux pourra requérir, lesquelles seront par eux remplies, signées et délivrées à chaque matelot ou novice, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qu'ils seront dans le cas de congédier; pour lesquelles formules en blanc il sera loisible au dit maître du havre de Québec, de demander et recevoir de chacun des dits maîtres de tels navires ou vaisseaux, une somme n'excédant pas douze deniers pour chacune des formes ainsi requises; et tout maître de tel navire ou vaisseau qui refusera de remplir, signer ou délivrer telle formule de décharge à un matelot ou novice, ou à telle autre personne ainsi légalement engagée comme susdit, qui le demandera, tel matelot ou novice ayant légalement droit à une décharge de tel navire ou vaisseau dans ce port, encourra et payera la somme de vingt livres pour toute et chaque telle offense.

Manière de distinguer les matelots qui sont déchargés d'avec ceux qui ne le sont pas. Devoir du maître du havre de Québec dans tel cas.

Pénalité contre un maître de vaisseau qui refusera de donner une formule de décharge.

FORMULE DE LA DÉCHARGE D'UN MATELOT OU NOVICE D'UN NAVIRE OU VAISSEAU.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que matelot (ou novice) porteur des dites présentes, âgé de _____ ans les cheveux _____ le teint _____ de _____ pieds de hauteur, la taille _____, est déchargé du navire _____ sous mon commandement, et reçu ses gages, toutes déductions légales ayant été préalablement faites.

Formule de décharge.

Donné sous mon seing, à Québec, _____ 18 _____ conformément à la loi.

Maître du Havre de Québec.

Les connétables, &c., qui seront employés, seront récompensés raisonnablement.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque connétable et autres officiers qui seront employés dans l'exécution de quelque *warrant* ou ordre pour chercher, ou arrêter, ou délivrer quelque personne ou personnes contre laquelle ou lesquelles un *warrant* ou des *warrants* ou ordres pourront être sortis en vertu de cet acte, d'exiger et demander de la personne à la réquisition de laquelle tel *warrant* ou ordre aura été émané, une récompense raisonnable pour le tems qu'il aura ou qu'ils auront été employés, sujet à être taxé par le juge de paix qui pourra avoir donné tel *warrant* ou ordre, et dans les cas qui se trouveront être dans la juridiction de la cour d'amirauté, conformément au cours légal de cette cour, et recouvrables, sur refus de payement, d'une manière sommaire par ordre de saisie et vente des biens meubles de telle personne, lequel ordre de saisie et vente, tout tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sous son seing et sceau, sur preuve de tel refus de payement.

Tout *warrant* émané dans la juridiction de la vice-amirauté, doit être autorisé par le juge de cette cour.

XI. Pourvu néanmoins, et il est aussi par le présent statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à autoriser ou justifier l'exécution d'aucun *warrant* ou ordre d'aucun juge de paix ou juges de paix, dans la juridiction de la cour de vice-amirauté de cette Province, à moins que telle exécution n'ait été préalablement autorisée par le juge de la dite cour de vice-amirauté.

Manière dont les amendes, &c., seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes et chacune des amendes et pénalités encourues en vertu de cet acte, seront et pourront être poursuivies sous six mois après la contravention commise, et recouvrées d'une manière sommaire devant deux des juges de paix de Sa Majesté, ou plus, pour le district où la contravention aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment les dits juges de paix sont par le présent autorisés d'administrer; et en cas de défaut de payement, la somme sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par ordre sous le seing et sceau de tels juges de paix, adressé à un connétable ou autre officier de paix, et le surplus, s'il y en a, après avoir déduit la pénalité et les frais de poursuite ainsi que les dépenses de la saisie et vente, sera remis au propriétaire; et faute de saisie suffisante, le contrevenant sera commis, par *warrant* sous les seings et sceaux de tels juges de paix, à la prison commune du district pour un espace de tems n'excédant pas six mois.

Emprisonnement à défaut de payement.

Manière dont il sera disposé des amendes.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes imposées par cet acte appartiendront moitié au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée entre les mains du receveur général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté. Ses Héritiers et Successeurs, et pour être employée au soutien du gouvernement civil de cette Province; et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien, de tems en tems, l'ordonner.

Cet acte sera publiquement lu une fois chaque année par les greffiers de la paix.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera lu une fois chaque année publiquement dans la cour tenante de session de quartier de la paix du mois d'Avril, le premier jour du terme, des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par les greffiers des dites cours qui feront une entrée dans les régîtres des dites cours, que le dit acte a été lu.

9. ACCAPAREURS, REGRATTIERS.

Ordonnance portant règlement pour les Marchés dans les Villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec. 17 Geo. III. Cap. 4.

IL est statué et ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef de cette Province, de l'avis et consentement du conseil législatif d'icelle, ce qui suit : que du jour et après la publication de cette ordonnance toutes espèces d'animaux vivans (excepté les bêtes à cornes) et toutes les espèces de denrées et fourages quelconques qui seront apportés pour vendre dans les villes de Québec et de Montréal, seront transportés sur les places de marché public des dites villes, et y seront exposés ; et si quelque boucher, regrattier, ou tous autres qui achètent pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucune espèce de denrées ou fourages dans les chemins ou dans les rues venant au marché, tels boucher, regrattier ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront, pour chaque contravention, l'amende d'une somme de cinq livres ; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions, encourront une amende de vingt chelins ; et si qui que ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toutes espèces de denrées ou de fourages au marché, ou de les vendre étant dans les marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourages, tel contrevenant encourra l'amende d'une somme de cinq livres.

Toutes denrées et fourages seront portés dans les marchés.

Vide Tables.

Amende contre les regrattiers, &c. qui achèteront sur les chemins.

Amende pour empêcher quelqu'un d'apporter des denrées aux marchés.

II. Aucun boucher, regrattier ou autres qui achètent pour vendre, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucune sorte de denrées et de fourages apportés sur les marchés d'aucunes des dites villes, avant dix heures du matin, depuis le premier Mai jusqu'au trente Septembre, ni avant midi depuis le premier Octobre jusqu'au trente Avril, à peine contre tels boucher, regrattier, ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Aucun regrattier, &c., n'achèteront avant dix heures en été, et midi en hiver.

Amende.

III. Tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivans, ou toutes autres espèces de denrées ou fourages, dans des goëlettes, bateaux ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord une heure après que l'huissier-crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitans de la ville ; tout particulier qui achètera quelques-uns des articles ci-dessus à bord avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de vingt chelins ; et tout boucher, regrattier, ou autre qui achète pour revendre, n'achètera aucunes telles denrées ou fourages que trois heures après tel avertissement, à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Denrées et fourages apportés en bateaux, &c., pourront être vendus à bord.

Peines pour contravention.

IV. Toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de marché, et y seront exposées pour y être vendues ; et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt chelins.

Denrées apportées en canots seront portées aux marchés.

V. Toute viande soufflée, ou frauduleusement accommodée, tout veau au-dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soient, gâtés, seront confisqués pour en être disposé de la manière que le commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

Toutes les viandes, ou denrées gâtées seront confisqués.

VI. Qui que ce soit qui prendra, ou essayera de prendre avec violence, ou forcément, au prix qu'il voudra, aucunes provisions apportées sur les marchés, encourra l'amende d'une somme de dix chelins.

Amende contre ceux qui prendront de force aucunes denrées.

Manière de prélever les amendes infligées par cette ordonnance.

VII. Toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette ordonnance, seront prélevées, sur information devant quelqu'un des commissaires de la paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, soient levés par un ordre, signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant ; la moitié des dites amendes (excepté dans le cas mentionné au cinquième article) appartiendra à Sa Majesté, et l'autre au dénonciateur : Et il sera loisible à tout commissaire de la paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article) toute l'amende appartiendra à Sa Majesté.

Conviction sur la vue du juge de paix.

Les poursuites seront dans quinze jours.

Toutes poursuites pour contraventions commises contre cette ordonnance, commenceront dans quinze jours du tems qu'elles auront été commises.

10. DIMANCHES, VENTES DE LIQUEURS FORTES, &c.

45 Geo. III.
Cap. 10.

Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes, les Jours de Dimanche.

Préambule.

VU qu'au mépris des lois divines et humaines, des marchands, petits marchands, colporteurs, porte-cassettes, cabaretiers et autres personnes tenant des maisons publiques dans les cités et villes, et plus particulièrement dans les campagnes de cette Province, vendent, débitent et détaillent des effets, marchandises, vins, rum et autres liqueurs fortes les jours de Dimanche ; afin donc, de remédier à telles pratiques immorales et irréligieuses : — Qu'il soit déclaré et statué, &c., que depuis et après le premier jour de Mai prochain, aucuns marchands, colporteurs, porte-cassettes, cabaretiers ou autres personnes qui tiennent des maisons publiques de quelque description ou dénomination qu'elles puissent être, dans aucune partie de cette Province, ne pourront vendre, débiter ni détailler aucuns effets, marchandises, vins, rum ou aucunes autres liqueurs fortes pendant et durant les jours de Dimanche ; et que toutes personne ou personnes de la description susdite, qui vendront, débiteront ou détailleront les dits effets, marchandises, vins, rum ou autres liqueurs fortes pendant et durant les dits jours, encourront et payeront pour chaque contravention, une amende ou pénalité qui n'excèdera pas cinq livres, et pour la seconde et chaque contravention subséquente, une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre de cinq livres, et qui n'excèdera pas dix livres, argent courant de cette Province.

Pénalité contre tout marchand, &c. qui vendra après le 1er Mai prochain, des effets, &c. le Dimanche.
Vide Tables.

Cet acte ne s'étend pas à empêcher de vendre du vin, &c., aux personnes malades et aux voyageurs, ainsi que les effets des mineurs, &c., le Dimanche.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit aussi statué, &c., que cet acte ne sera pas entendu s'étendre à empêcher les dits marchands, cabaretiers et autres personnes qui tiennent des maisons publiques, de vendre et fournir durant les dits jours de Dimanche aucuns vins, rum ou autres liqueurs fortes pour l'usage des malades et les repas des voyageurs : Pourvu encore, que le présent acte ne sera pas entendu de manière à empêcher de vendre, aux portes des églises des campagnes, durant les dits jours de Dimanche, les fruits et revenus des biens de mineurs, des absents et des interdits, et aussi les effets provenans des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies.

Manière dont les amendes

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les amendes et pénalités imposées par cet acte, seront poursuivies devant aucun des juges à paix de Sa

Majesté, le plus à proximité du lieu où les contraventions à cet acte auront été commises, et il est par le présent autorisé et requis d'entendre et déterminer icelles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le poursuivant, lequel serment le dit juge à paix est par le présent autorisé d'administrer ; et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la dite somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant* ou ordre sous le seing ou sceau de tel juge à paix, adressé à aucun officier de la paix ou sergent de milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé, s'il y en a, après déduction faite de la dite pénalité et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par le dit juge à paix, sera remboursé au propriétaire.

seront prélevés.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la moitié de l'amende ou pénalité imposée par cet acte, appartiendra à la personne ou personnes poursuivant contre aucuns contrevenans susdits, et que l'autre moitié sera payée au receveur général, pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera réservée entre les mains du dit receveur général pour la disposition future de la législature de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Moitié des amendes sera pour le poursuivant, et l'autre moitié pour Sa Majesté.

V. Pourvu toujours, et il est de plus statué, &c., qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par cet acte, qui ne sera pas commencée dans deux mois de calendrier après la contravention commise.

Limitation d'actions.

11. MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES.

Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Églises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionnés.

7 Geo. IV. Cap. 3.

VU qu'il est expédient d'abroger un acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté, chapitre premier, et un autre certain acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et de substituer au lieu d'iceux d'autres dispositions :—Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c., (1 *Geo. 4. chap. 1.*) et le dit acte, &c., (4 *Geo. 4. chap. 35.*) seront, et ils sont par le présent abrogés.

Éréambule.

Abrogation des actes
1 Geo. 4. c. 1.
et 4 G. 4. c. 35.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des marguilliers en œuvre dans chacune des paroisses ou établissemens de cette Province, de veiller au maintien du bon ordre dans ou auprès de l'église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public de chacune des dites paroisses ou établissemens respectivement, tant au dedans qu'au dehors des dites églises et chapelles, ou autres places employées pour le culte public de chacune des dites paroisses ou établissemens respectivement, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques attenant à icelles, et pour mettre en force le présent acte et poursuivre les offenses commises contre icelui ; et tout tel marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir en cette qualité, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de dix chelins, ni plus de quarante chelins, courant.

Devoir des marguilliers dans et près des églises en cette Province.

Pénalité pour refus.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui
causeront des
désordres dans
les églises, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ou personnes qui causeront des désordres dans l'église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public dans aucune paroisse ou établissement de cette Province, pendant le service divin, ou se conduiront indécemment ou irrévèrement de quelque manière que ce soit, dans ou près de l'église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou résisteront aux marguilliers ou autre personne ou personnes étant dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont imposés par cet acte, ou les insulteront, seront et pourront être arrêtées incontinent par les dits marguilliers ou aucun d'eux, ou par aucun connétable ou officier de paix, et conduites devant un juge de paix ; et sur le serment de tel marguillier ou marguilliers, connétable ou officier de paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, déclarant que telle personne ou personnes a ou ont causé tel désordre, ou s'est ou se sont conduites irrévèrement, ou s'est ou se sont mal-conduites en quelqu'autre manière que ce soit, tel que dit ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit juge de paix condamnera telle personne ou

Pénalité.

Comment pré-
levée.

personnes à payer une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant ; et si telle personne ou personnes ne peuvent payer la dite amende incontinent, elles seront ou pourront être envoyées, par un *warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district où l'offense aura été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt : et toute

Personnes s'a-
musant, &c. en
dehors de l'é-
glise.

personne ou personnes qui causeront aucun désordre, ou demeureront, ou s'amuseront en dehors de telle église ou chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attenant à icelles, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite église, chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attenant à icelles, sur l'ordre qui leur sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, chapelle ou autre place employée pour le culte public, pendant le service divin, refuseront ou négligeront de le faire, seront et pourront être arrêtées par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduites devant un juge de paix, où sur le serment prêté par tels marguilliers ou aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins, que telle personne ou personnes a ou ont ainsi fait ou causé aucun désordre, ou se sont amusées en dehors d'aucune telle église, chapelle ou autre place de culte public, tel que susdit, ou a ou ont refusé en la manière susdite, d'entrer dans telle église, chapelle ou telle place de culte public, ou sur la confession du délinquant, tel juge de paix condamnera telle personne ou personnes à une amende qui n'excèdera pas vingt chelins, courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant ; et si telle personne ou personnes ne peut ou ne peuvent payer telle amende incontinent, elle ou elles sera ou seront et pourront être, par un *warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel juge de paix, emprisonnées dans la prison commune du district où l'offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

Pénalité.

Les personnes
qui commet-
tront quel-
qu'offense
comme susdit,
pourront être
poursuivies

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne ou personnes qui auront commis quelque offense comme ci-dessus ou ci-après mentionné, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement arrêtée, pourra néanmoins être poursuivie pour l'offense en quelque tems que ce soit sous un mois immédiatement après l'offense commise, devant tout juge de

paix, et sur conviction être mise à l'amende ou emprisonnée, ainsi qu'il est spécifié et pourvu dans et par cet acte.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous officiers et sergens de milice et autres officiers de paix dans chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, ou autre place hors de paroisse, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout officier de milice commissionné ou non commissionné, ou autre officier de paix, de faire arrêter et mener devant un des juges de paix de Sa Majesté toutes et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il sera vendu ou distribué de l'aile, du vin, de l'esprit ou des liqueurs fortes, un Dimanche ou jour de fête durant le service divin, dans les limites de leurs paroisses ou établissemens respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques; et telle personne ainsi conduite devant tel juge de paix pourra être condamnée sur conviction à payer une amende qui n'excédera pas vingt chelins, courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera et pourra être emprisonnée par un *warrant* sous le seing et sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel telle offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne se rendant au service divin dans aucune telle église, chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpens, ira, soit à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas dix chelins, ni moindre de cinq chelins, courant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers susdits, ou à tout curé ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune église ou chapelle dans cette Province, d'établir un ou deux connétables à l'effet d'aider les marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet acte, lesquels connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront donnés de tems à autre par les dits marguilliers en œuvre, et pourront être les poursuivans contre les contrevenans à cet acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pénalités et amendes imposées par cet acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou *warrant* sous le seing et sceau de quelque juge de paix du district ou comté où l'offense, ou négligence, ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en seront résultés, lequel *warrant* ou ordre tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; et toutes les pénalités et amendes prélevées par et en vertu de cet acte seront payées,

dans l'espace d'un mois après.

Les officiers de milice, &c., auront les mêmes pouvoirs que ceux donnés aux marguilliers.

Pénalité contre les personnes qui s'amuseront ou iront dans quelque maison d'entretien public durant le service divin.

Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture qui iront vite près des églises, &c.

Il sera loisible d'établir des connétables pour aider les marguilliers dans l'exercice des devoirs que cet acte leur impose.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées.

moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs : Pourvu toujours, qu'aucun marguillier, connétable, ou officier de paix poursuivant comme tel, n'aura droit par cet acte à aucune partie d'aucune amende, mais aura seulement droit au recouvrement de ses frais : Pourvu toujours, que toutes poursuites ou actions pour offenses commises contre cet acte seront commencées dans l'espace d'un mois après la convention commise, et non après.

Les marguilliers, connétables ou officiers de paix, estimés témoins compétens dans les matières relatives au présent acte.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tout marguillier, connétable ou officier de paix, sera regardé dans tous les cas comme témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de cet acte, ainsi que d'un certain acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, *Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, vins, rum, et autres liqueurs fortes, les jours de Dimanche*, nonobstant qu'il soit le poursuivant ou accusateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre aucun des dits actes.

Issue générale.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il est intenté quelque action, bill ou plainte contre un marguillier ou des marguilliers, connétable ou officier de paix, comme susdit, pour quelque chose que ce soit en vertu de cet acte, il pourra ou ils pourront plaider l'issue générale et donner la matière spéciale et cet acte en évidence ; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou qu'il discontinue sa poursuite ou action, dans tout tel cas, le juge devant lequel la dite matière aura été amenée ou plaidée, accordera doubles dépens au défendeur.

Double dépens.

Copies de cet acte et de certaines parties d'autres actes seront envoyées aux curés.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que des copies séparées de cet acte et de la cinquième clause d'un acte du parlement Britannique, passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, et des première, septième et neuvième clauses d'un acte de la législature de cette Province, de la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre huitième, et d'un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre dixième, seront envoyées, de la même manière que les lois passées dans cette Province sont maintenant envoyées, au curé de chaque paroisse en cette Province, pour être par tel curé remises au marguillier en charge pour le tems d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses Successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la fabrique, et être lues tous les ans à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection d'un marguillier ou de marguilliers, lequel marguillier ou marguilliers les liront ou les feront lire publiquement à la porte de l'église de la paroisse, les trois premiers Dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de vingt chelins, courant, pour toute et chaque offense.

Comment les amendes infligées par cet acte seront appliquées, et comment il en sera rendu compte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes infligées et payées en vertu du présent acte, seront appliquées aux usages publics de cette Province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

12. POSSESSEURS DE QUAIS, MARCHANDISES NON-RÉCLAMÉES.

Acte pour obliger les Possesseurs des Quais et autres à donner 2 Guill. IV.
avis des articles non-réclamés en leur possession. Cap. 32.

VU qu'il a été souffert des pertes sérieuses et beaucoup d'inconvéniens Préambule.
par un grand nombre de sujets de Sa Majesté et autres en cette Province, par les erreurs qui ont lieu dans l'adresse, la livraison, l'envoi et le transport des ballots de marchandises, paquets et autres articles, soit aux bâtimens, vaisseaux, barques-à-vapeur, diligence, charrettes, traînaux, et autres voitures, ou d'iceux, ou par le moyen d'iceux, ce qui est cause qu'un nombre d'articles restent sans être réclamés, et sont mis dans des magasins, hangars et autres places, sans qu'on connaisse à qui ils appartiennent, ou devraient être remis; et vu qu'il est expédient de remédier autant que possible à telles pertes et tels inconvéniens:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, chaque possesseur de quai, garde-magasin, agent, propriétaire ou compagnie de barque-à-vapeur, les officiers et serviteurs de chaque bureau de canal ou de chemin à lisses, propriétaires de diligence, et autres personnes en la possession desquelles se trouveront telles marchandises ou articles non-réclamés, publieront une fois chaque mois dans au moins un papier-nouvelle imprimé dans la dite cité de Québec, et dans un de ceux imprimés dans la cité de Montréal, une liste et description, avec les marques, numéros et adresses, s'il y en a, de telles marchandises et articles qui se trouveront alors en leur possession, avec avis à toutes les personnes qui peuvent en réclamer quelques-uns, de se présenter sous six mois à compter de la date de tel avis, pour prouver leur propriété et recevoir les dits effets, en par elles payant tous les frais de fret, de transport et autres qu'ils pourront avoir causés, avec une partie proportionnelle des frais d'annonce, et un quaiage ou emmagasinage raisonnable, et avec en outre avis que, à l'expiration des dits six mois, les ballots, paquets et autres articles qui resteront alors sans être réclamés, seront ouverts, examinés, et s'il ne s'y trouve rien pour faire connaître les noms des propriétaires, consignataires, ou des personnes ayant droit de les recevoir, qu'ils seront alors à l'expiration de six mois après vendus par encan public, et que le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera mis en dépôt entre les mains du receveur général de cette Province: Pourvu toujours, Proviso. que les fruits ou autres articles périssables seront immédiatement annoncés et pourront être vendus sous une semaine de la date de l'annonce susdite.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si à l'ouverture de tels ballots ou paquets, l'on vient à connaître les noms des propriétaires, consignataires ou autres personnes ayant droit de les recevoir, il sera du devoir de la personne ou des personnes, en possession desquelles tels ballots ou paquets se trouveront, d'envoyer par la poste ou autrement, un avis par écrit à tels propriétaires, consignataires, ou autres personnes ayant droit de les recevoir, avec une intimation au même effet que les annonces ci-dessus prescrites, de se présenter pour les réclamer sous six mois, et qu'à défaut par eux de ce faire, iceux seront vendus publiquement à l'encan, comme il est pourvu dans la première clause. Devoirs des personnes en la possession desquelles il restera des effets, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'immédiatement après l'expiration de douze mois du tems où l'on aura donné avis de tels articles non réclamés de la manière ci-devant pourvue par le présent, la personne ou les personnes en la possession desquelles tels articles se trouveront, seront vendre tels articles ou telles parties d'iceux qui seront alors non réclamés par Périodes après lesquelles certains effets non réclamés pourront être vendus.

encan public, et seront tenus de faire remettre immédiatement le produit de telle vente (après en avoir déduit les frais et dépenses comme susdit) entre les mains du receveur général de la Province, et déposera chez le receveur général un compte séparé des ventes de chaque ballot, pour rester dans le bureau du dit receveur général, sujet par la suite à toutes réclamations bien appuyées à l'égard d'aucune partie du dit produit.

Pénalité contre les personnes qui ne se conformeront pas aux dispositions contenues en certains sections de cet acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelqu'une des personnes en la possession desquelles tels articles non réclamés se trouveront, néglige de se conformer aux dispositions contenues dans les clauses ci-dessus de cet acte, elle encourra une pénalité n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets ainsi détenus, dont moitié appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur ; et qu'icelle sera poursuivie et recouvrée devant un juge de paix pour le district, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur, lequel serment tel juge de paix pourra faire prêter ; et à défaut de paiement immédiat d'icelle avec les frais, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, sous mandat signé par aucun juge de paix.

Les personnes dont les effets pourront avoir été vendus pourront en recevoir le montant en certains cas.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne dont les marchandises, effets ou propriétés auront été vendus et le produit d'iceux payé au receveur général de la manière ci-devant pourvu par le présent, pourra en aucun tems ci-après avoir droit de recevoir le montant de tels produits du dit receveur général, sur un *warrant* que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province fera sortir à cette fin, après qu'il aura été donné une preuve suffisante que la personne qui réclamera ainsi le dit produit a légalement droit à icelui.

Manière dont seront réglées les disputes qui s'élèveront entre les personnes qui réclameront des effets, et celles en la possession desquelles ils se trouveront.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il s'élève quelque contestation entre les personnes qui réclameront tels articles, et la personne ou les personnes en la possession desquelles ils se trouveront, soit à l'égard de la légalité de sa réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage et quaiage, icelle sera décidée d'une manière sommaire devant un juge de paix, dans les quatre jours qui suivront la réquisition qui lui en aura été faite par l'une ou l'autre des parties ; et les frais de telle procédure, lesquels n'excéderont en aucun cas, en tout, la somme de dix chelins courant, seront payés par la partie contre laquelle la décision aura été donnée, et à défaut de paiement, seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets de telle partie, sous l'autorité d'un mandat revêtu de la signature d'aucun juge de paix.

Manière dont il sera disposé des pénalités encourues sous cet acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pénalités imposées par cet acte appartenant à Sa Majesté, seront sujettes à la disposition de la législature provinciale pour les usages publics de la Province et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il sera tenu compte de la due application d'icelles à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

13. POUDRE A CANON, SON EMMAGASINAGE, &c.

Acte pour empêcher que la Poudre à Tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusque dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières.

LE transport de la poudre à tirer à bord des navires ou autres vaisseaux jusque dans le port de Montréal étant accompagné de grands risques et dangers pour la ville, et alarmant ses habitans rapport à la proximité des bâtisses avec le port ou place ordinaire de décharge à la porte du marché ; et la décharge de la poudre à tirer prise à bord des navires ou autres vaisseaux, et le chariage d'icelle aux poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention :—A ces causes, qu'il soit statué, &c., que depuis et après la publication de cet acte, il ne sera pas loisible au commandant ou commandans d'aucun navire ou autre vaisseau d'entrer dans le port de Montréal, qui sera considéré pour cet effet s'étendre au chenal du fleuve qui est en dehors de l'islet près de la ville, avec plus de cinq livres de poudre à tirer à bord de tel navire ou autre vaisseau, sous peine de dix livres, argent courant de cette Province : Pourvu toutefois, qu'il sera loisible à tous et chaque maître ou maîtres de navires ou autres vaisseaux, en arrivant à la croix, ou au pied du courant, près de la ville de Montréal, d'y décharger et mettre à terre la poudre à tirer qu'ils auront à bord de leurs navires ou autres vaisseaux respectifs.

II. Et qu'il soit statué, &c., que tous et chaque maître ou maîtres de navires ou d'autres vaisseaux, lorsqu'ils déchargeront des poudres à tirer à Montréal ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des prelat ou toiles cirées pour couvrir les dites poudres, sous peine d'une amende de quarante chelins pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute la poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun navire ou autre vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le maître de tel navire ou vaisseau à la porte de la ville, communément appelé Porte des casernes, si toutefois telle poudre est destinée pour entrer dans la poudrière aux casernes, et si elle est destinée pour entrer dans la poudrière près du cimetière Anglais, alors elle sera mise à terre sur la grève en haut du quai communément appelé Quai de Franchère, ou en entrant la petite rivière en bateau, elle sera mise à terre contre le pont des Secours Grises, sous la peine de quatre livres, argent courant de la Province.

IV. Et qu'il soit statué, &c., que dans le chariage ou transport de la poudre à tirer dans des charrettes, cabrouets ou autre voiture, chacune sera pourvue d'une toile cirée ou prelat capable de couvrir la dite poudre, et toute la poudre qui sera déchargée près de la poudrière dans la cour des casernes, sera transportée par la porte des casernes droit à la poudrière, et toute la poudre qui sera pour être transportée à la poudrière près du cimetière Anglais, sera transportée à la dite poudrière par la porte des Récollets, et de là par les remparts derrière les maisons de cette partie de la ville de Montréal susdite, sous peine d'une amende de quarante chelins pour chaque charrette ou cabrouet qui transportera de la poudre à tirer contre cet acte : et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte, seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, de-

Cap. I.

Preamble.

Nul vaisseau n'entrera dans le havre de Montréal avec plus de cinq livres de poudre à canon, sous peine de dix livres.

Proviso.

Quand on déchargera de la poudre à canon, les chaloupes seront couvertes de prelat, sous peine de quarante chelins.

Manière de transporter la poudre débarquée aux poudrières, sous peine de quatre livres.

Mais vide les Tables.

La poudre transportée dans des charrettes sera couverte, sous peine de quarante chelins.

Mais vide les Tables.

Comment les amendes se-

ront recouvrées et appliquées. vant deux ou plus des juges à paix du district de Montréal, dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié au Roi, et les dits juges à paix sont par cet acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de les prélever avec les frais de poursuite par ordre de saisie et vente des canons, chaloupes, agrès, apparaux et meubles de tel navire ou autres vaisseaux, ou des effets et biens meubles d'autres contrevenans, sous les seings et sceaux de tels deux juges à paix, adressé à un connétable, qui rendra le surplus, s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître ou personne ayant le commandement de tel navire ou autre vaisseau, ou à telles autres personnes qu'il appartiendra : et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent pour la Couronne, seront pour les usages publics de la Province, et pour le support du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des commissaires du trésor royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par la Couronne.

3 & 4 Vict.
Cap. 33.

Ordonnance qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité et Ville de Montréal.

Préambule.

Pas plus de 25 livres de poudre à canon à être gardées dans aucune bâtisse dans ou plus près que 3 milles de Montréal, après le 1er Juillet, 1840.

Comment les bâtisses doivent être construites.

Elles doivent être approuvées par deux juges de paix.

Pénalité contre toute personne gardant plus de 25 livres.

VU qu'il est expédient et nécessaire de faire des provisions plus amples pour faire emmagasiner et mettre en sûreté la poudre à canon dans et près de la cité et ville de Montréal :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que depuis et après le premier jour de Juillet prochain, nulle personne ne pourra emmagasiner, garder ou avoir en dedans de la cité et ville de Montréal, ou plus près que de trois milles des limites d'icelle, aucune quantité de poudre à canon excédant vingt-cinq livres en aucun tems dans une maison, bâtisse ou lieu autre que et excepté dans une bâtisse ou des bâtisses construites ou à être construites en pierre, couvertes de métal à l'épreuve du feu, et ayant des paratonnerres convenables, et situées à une distance d'au moins deux cents pieds de chaque côté d'aucune autre bâtisse quelconque ; laquelle bâtisse ou bâtisses construites et complétées comme susdit, avant qu'il y soit emmagasiné ou tenu de la poudre à canon, sera constatée par une personne de connaissance compétente comme étant convenable pour emmagasiner et mettre en sûreté de la poudre à canon, et sera approuvée pour cet objet, par deux ou plusieurs juges de paix, résidant dans la dite cité et ville de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute personne qui emmagasinera, gardera ou aura aucune quantité de poudre à canon excédant la dite quantité de vingt-cinq livres, en aucun tems, dans aucune bâtisse ou lieu en dedans des limites susdites, autre que et excepté dans une bâtisse construite, couverte, pourvue et située comme susdit, encourra une pénalité pour chaque telle offense de dix livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, payable à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et chaque et toute telle poudre à canon ainsi emmagasinée ou gardée en contravention des provisions de cette ordonnance, sera et demeurera confiscuée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Comment recouvrée.

Ce mot n'est pas dans l'Anglais.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que moitié de la dite pénalité de dix livres sterling,* et de la poudre confiscuée en vertu de cette ordonnance, appartiendra à la personne qui poursuivra pour icelles dans les trois mois après la commission de l'offense, et l'autre moitié appartiendra à Sa

Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et la dite pénalité pourra être poursuivie et recouvrée, et la confiscation de la poudre à canon en vertu de cette ordonnance, déclarée et adjugée dans aucune cour de record dans cette Province, ou par ou devant aucun deux juges de paix pour le district de Montréal, qui pourront faire prélever le montant de la dite pénalité et des frais par et en vertu de leur mandat de saisie, sur conviction du contrevenant ou des contrevenans, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autre que le poursuivant, et pourront et feront déclarer et adjuger telle confiscation de poudre à canon comme susdit, et qu'icelle soit vendue et que le produit en soit distribué sous leur autorité, suivant les provisions de cette ordonnance.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout juge de paix pour le district de Montréal, sur information et plainte sur serment fait devant lui, ou sur plainte d'aucun deux ou plusieurs chefs de famille, étant domiciliés en dedans des dites limites, et donnant une cause raisonnable pour croire qu'une quantité de poudre à canon, excédant en poids vingt-cinq livres, est emmagasinée ou gardée en dedans des limites susdites, contre les provisions de cette ordonnance, pourra émaner son *warrant* sous son seing et sceau, adressé à un ou plusieurs connétables de la cité et ville de Montréal pour la saisie de la poudre à canon, et pour le transport d'icelle dans un lieu où elle pourrait être légalement emmagasinée et mise en sûreté; et le connétable ou les connétables chargés de l'exécution d'aucun tel *warrant* auront plein pouvoir d'entrer dans, et s'il était nécessaire, d'ouvrir par la force la porte de la maison, bâtisse ou lieu mentionné dans tel *warrant*, pendant le jour seulement, et là chercher, saisir et s'emparer de telle poudre à canon et de la transporter comme susdit, pour être détenue jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, suivant le cours de la loi, si icelle a été ou sera déclarée confisquée en vertu de cette ordonnance.

Quelles procédures seront adoptées quand il y aura lieu de croire que plus de 25 livres sont dans une bâtisse.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance ou aucune chose contenue dans icelle ne sera censée en aucune manière avoir rapport à ou affecter aucun bâtiment ou magasin appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, où de la poudre à canon ou autres effets seront gardés pour les usages du public, ou au transport de poudre à canon de et aux magasins de Sa Majesté, ou par les forces de Sa Majesté employées en service militaire.

Cette ordonnance ne s'étendra pas aux magasins de Sa Majesté.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance et les provisions y contenues ne cesseront ni n'expireront pas le premier jour de Novembre, mil-huit-cent quarante-deux, mais seront et demeureront une loi permanente et en pleine force en cette Province, jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par autorité législative compétente, et aussi seront censées et jugées être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'elle soit spécialement invoquée.

Cette ordonnance sera permanente.

Et sera censée être un acte public.

Acte pour prévenir les Accidens dans le débarquement de la Poudre à tirer, dans le Havre de Québec, des Navires et autres Vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières. 59 Geo. III. Cap. 9.

LE transport de la poudre à tirer à bord des navires ou autres vaisseaux jusqu'à dans le port de Québec, étant accompagné de grands risques et dangers pour la ville, et alarmant ses habitans, rapport à la proximité des Préambule.

Les vaisseaux chargés de poudre à tirer n'amèneront point ni n'amarreront le long d'aucun quai.

Les maîtres employeront des bateaux pour décharger la poudre à tirer avec des prelets suffisans pour la couvrir.

Pénalité.
La poudre à tirer sera déchargée à mer haute.

Places où elles sera débarquée.

Pénalité.

Les charrettes employées pour le transport de la poudre à tirer, seront pourvues chacune d'un prelat.

Pénalités.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Réserve des amendes pour la Couroane.

bâtisses avec le port ou place ordinaire de décharge, et la décharge de la poudre à tirer prise à bord des navires ou autres vaisseaux, et le chariage d'icelle aux poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention, à ces causes :—Qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera pas loisible au commandant ou commandans d'aucun navire ou autre vaisseau, ayant à bord plus de cinq livres de poudre à tirer, d'amener ou amarrer le long d'aucun quai dans le port de Québec tel navire ou vaisseau, sous une pénalité n'excédant point cent livres, argent courant de cette Province, et pas moins de vingt livres, argent courant de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous et chaque maître ou maîtres de navires ou d'autres vaisseaux, lorsqu'ils déchargeront des poudres à tirer à Québec ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des prelets ou toiles cirées pour couvrir les dites poudres, sous peine d'une amende de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute la poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun navire ou autre vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le maître de tel navire ou vaisseau, à mer haute, aux places suivantes, c'est-à-dire : à la place de débarquement au pied de la côte de la canoterie, pour les poudres qui devront être transportées aux poudrières situées à l'est de la porte du palais, et à la place vulgairement appelée la place de débarquement vis-à-vis le parc au bois du Roi, dans le quartier Saint Charles, près de la porte du palais, pour les poudres qui devront être transportées aux poudrières situées au sud de la porte du palais susdite, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le chariage ou transport de la poudre à tirer dans des charrettes, cabrouets ou autres voitures, chacune sera pourvue d'une toile cirée ou prelat capable de couvrir et envelopper la dite poudre, et toute la poudre qui sera déchargée aux places de débarquement ci-dessus mentionnées, sera transporté, par la porte du palais ou par la porte Hope, et delà par le chemin le plus court pour se rendre à telles des poudrières de Sa Majesté qu'il sera jugé convenable pour la recevoir, en suivant les directions qui pourront être données à cet effet par aucun juge de paix, sous peine d'une amende de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque charrette ou cabrouet qui transportera de la poudre à tirer contre cet acte ; et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, devant deux ou plus des juges de paix du district de Québec dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié au Roi ; et les dits juges de paix sont par cet acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de les prélever avec les frais de poursuite par ordre de saisie et vente de canons, chaloupes, agrès, appareils et meubles de tel navire ou autres vaisseaux, ou des effets et biens meubles d'autres contrevenans, sous les seings et sceaux des tels deux juges de paix, adressé à un connétable, qui rendra le surplus s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître ou personne ayant le commandement de tel navire ou autres vaisseaux, ou à telles autres personnes qu'il appartiendra ; et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées

par le présent à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs seront pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires du trésor royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

14. JUGEMENT (*attainder*) DES INDIVIDUS CONDAMNÉS DEVANT LES COURS MARTIALES.

Ordonnance pour donner l'effet d'un *Attainder* aux sentences ^{2 Vict. (2)} ou jugemens qui seront rendus par des Cours Martiales en ^{Cap. 7.} vertu et sous l'autorité d'une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle*; et d'une autre Ordonnance passée dans la dite seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour déclarer et déterminer le tems où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins.*

ATTENDU que Son Excellence Sir John Colborne, l'administrateur ^{Préambule.} du gouvernement de cette Province, par une proclamation sous son seing et le sceau de ses armes, datée de l'hôtel du gouvernement dans la cité de Montréal, le quatrième jour du présent mois de Novembre, a légalement et en vertu de l'autorité dont il était investi, déclaré la loi martiale être en force dans le district de Montréal, en la dite Province: Et attendu que dans et par une ordonnance de l'administrateur du gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la commission de Gouverneur d'icelle, passée dans la seconde année du règne de notre Dame la Reine, par l'avis et du consentement du conseil spécial pour les affaires de la dite Province, et intitulée, *Ordonnance pour la suppression de la rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle*, il est statué, que le Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite Province, pourra légalement faire arrêter et détenir en prison toutes personnes qui avaient été avant ce tems là ou qui étaient alors engagées dans la dite rebellion ou soupçonnées de l'être, et faire juger sommairement toutes personnes ainsi arrêtées et détenues, par des cours martiales à être assemblées sous telle autorité, constituées de telle manière, et composées de telles personnes que le dit Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite Province l'ordonnera de tems à autre, pour toutes offenses commises depuis le premier jour du présent mois de Novembre, ou qui le seraient à l'avenir, pour l'avancement de la dite rebellion, soit que telles personnes aient été prises en armes contre Sa Majesté, ou aient été autrement concernées dans la dite rebellion, ou aient en aucune manière aidé ou assisté en icelle, et faire exécuter la sentence de toute telle cour martiale, soit de mort ou autre, et faire tous autres actes nécessaires aux diverses fins susdites: Et attendu qu'il est expédient et nécessaire de constater et déclarer quelles seront les ^{Mais vide les Tables.}

La sentence de mort prononcée contre les personnes impliquées dans la rébellion, aura l'effet d'un *attainder*.

conséquences légales des sentences ou jugemens de cours martiales qui pourraient être rendus en cette matière :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que tous et chacun les sentences et jugemens par lesquels la peine de mort sera décernée par aucune cour martiale à être établie et constituée par le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, en vertu et sous l'autorité de la dite ordonnance, et de l'ordonnance de l'administrateur du gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, passée avec l'avis et le consentement du conseil spécial pour les affaires de la dite Province, dans la seconde année du règne de notre dite Dame la Reine, et intitulée, *Ordonnance pour déclarer et déterminer le tems où la rébellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins, contre aucune personne ou personnes quelconques en vertu des dites ordonnances, auront l'effet d'un attainder, à toutes fins et intentions quelconques en loi, sur la personne ou les personnes contre qui seront rendus tels sentences ou jugemens, et que les terres, tènements, héritages, créances, droits, biens meubles ou immeubles, et toutes autres choses, personnelles ou réelles, appartenant à la dite personne ou aux dites personnes, seront et demeureront confisqués au profit de Sa Majesté la Reine, et de Ses Héritiers et Successeurs, à perpétuité ; sans préjudice cependant des droits des créanciers de bonne foi des personnes ainsi condamnées à souffrir la peine de mort, pour toutes dettes, charges et hypothèques qui existaient antérieurement à la commission de l'offense pour laquelle aura été rendue telle sentence ou jugement.*

Sans préjudice aux droits des créanciers de bonne foi.

Le juge-avocat transmettra au protonotaire du B. du R. à Montréal copie certifiée des sentences des cours martiales.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera du devoir de tout juge-avocat ou de tous juges-avocats qui seront nommés pour agir comme tels à et pendant la dite cour martiale, ou les dites cours martiales, ou d'aucuns d'entr'eux, et il est ou ils sont par ces présentes requis de transmettre au protonotaire de la cour du banc du Roi pour le dit district de Montréal, immédiatement après qu'il aura été rendu quelque sentence ou jugement à l'effet susdit, des copies vraies et correctes de tous tels jugemens ou sentences, certifiées sous le seing et le sceau du président de telle cour martiale ou telles cours martiales, et par la signature de tel juge-avocat ou de tels juges-avocats ; et le protonotaire de la dite cour est par les présentes requis d'enfiler au greffe de la dite cour du banc du Roi et dument enregistrer tous et chacuns les dits jugemens et sentences.

Des expéditions des sentences en seront preuve suffisante.

III. Et il est de plus par les présentes ordonné et statué, &c., que des expéditions de tels jugemens ou sentences, ainsi délivrées au dit protonotaire, et enfilées au greffe, étant certifiées par le dit protonotaire, seront dans toutes les cours de justice de Sa Majesté, et à toutes fins de droit, bonne et suffisante preuve du contenu de tels jugemens ou sentences.

Il sera donné avis, pour l'information des créanciers, &c. de la vente des propriétés des condamnés. Vide Tables.

IV. Et afin que tous créanciers et personnes ayant ou prétendant des droits sur les propriétés de telles personne ou personnes ainsi condamnées à souffrir la peine de mort, puissent établir les droits, charges ou hypothèques qu'ils peuvent respectivement avoir sur les dites propriétés, et être payés du produit de la vente d'icelles :—Qu'il soit, à cet effet, de plus ordonné et statué, &c., que dans les quinze jours après que tels jugemens ou sentences de cours martiales auront été enfilés au bureau du protonotaire de la dite cour du banc du Roi, il pourra légalement émaner et il émanera, pour et au nom de Sa Majesté, des *writs*, en vertu de tels jugemens ou sentences, adressés au shérif du dit district, lui commandant de saisir et de vendre les biens meubles et immeubles des personnes ainsi condamnées à subir la peine

de mort, après les avertissemens et suivant le mode et la manière d'usage à présent d'après la loi, à l'égard des exécutions ou des jugemens pour dette rendus dans la dite cour du banc du roi, et de rapporter à la dite cour ce qu'il aura fait et perçu sur les dits *writs* comme il est maintenant tenu et obligé, par la loi, de faire sur les *writs* d'exécution; et toutes personnes ayant des prétentions à fin de distraire, ou à fin de charge, ou pour douaire, sur tels biens immeubles, seront tenues, comme il se pratique maintenant, de faire et enfiler au bureau du shérif des oppositions à l'appui d'icelles, accompagnées d'affidavits établissant leur droit, quinze jours, au moins, avant le jour fixé pour la vente des dits immeubles; et toutes personnes ayant des prétentions aux deniers perçus et rapportés à la dite cour par le dit shérif, seront tenues de faire et d'enfiler leurs oppositions le lendemain du jour où tel rapport sera fait par le dit shérif; et toutes personnes qui manqueront à faire les dites oppositions dans les délais ici prescrits pour icelles respectivement, seront entièrement et à toujours forcloses de les faire, et déchues de tout droit que par de telles oppositions elles auraient pu établir.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que tous acquéreurs à de telles ventes par le shérif, faites en vertu de *writs* tel que susdit, auront un titre valide, absolu et indestructible aux propriétés ainsi achetées par eux, pour eux, leurs hoirs et ayant-cause à perpétuité.

Titres accordés aux acquéreurs.

15. MAISONS DE CORRECTION.

Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens districts de cette Province. 57 Geo. III.
Cap 10.

VU qu'il est nécessaire que des maisons de correction temporaires soient établies dans chacuns des districts de cette Province jusqu'à ce qu'il soit érigé des maisons de correction permanentes pour y confiner et employer tous les délinquans et les personnes sujettes à être envoyées à une maison de correction:—Qu'il soit donc statué, &c., que jusqu'à ce que des maisons de correction soient érigées dans les dits différens districts respectivement, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province d'avancer aux comités qui seront nommés sous et en vertu de cet acte pour avoir la surintendance des maisons de correction dans les dits différens districts respectivement, sur aucuns des argens entre les mains du receveur général de cette Province dont il n'est point fait d'application, qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du dit receveur-général de cette Province, une somme n'excédant point deux cents livres, argent courant de cette Province, pour le district de Québec,—une somme n'excédant point deux cents livres, même argent, pour le district de Montréal,—une somme n'excédant point cent livres, même argent, pour le district des Trois-Rivières, afin de donner aux dits comités, ou à aucun d'eux dans chacuns des dits différens districts respectivement, les moyens de louer ou autrement se procurer une bâtisse propre et convenable pour servir de maison de correction temporaire, et tels autres arrangemens que l'exécution du travail à y faire pourra rendre nécessaires, et aussi pour pourvoir aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi des personnes qui seront ou pourront être confinées ci-après dans les dites maisons de correction dans chacuns des dits différens districts respectivement, ainsi que pour allouer des salaires raisonnables aux surintendans et aux gardiens d'icelles respectivement,

Préambule.

Le gouvernement autorisé d'avancer jusqu'à ce que des maisons de correction soient érigées, une certaine somme d'argent au comité qui sera appointé pour avoir la surintendance des maisons de correction dans les différens districts de cette Province.

dans chacuns des dits districts respectivement ; et que toutes et chaque personne fainéantes et dérèglées, ou malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des statuts criminels ou lois criminelles de cette Province, ou quelque'une d'elles, être sujettes à être commises à une maison de correction, seront sujettes à être commises aux dites maisons de correction temporaires dans les dits différens districts respectivement, (où) chacune d'elles seront détenus aussi légitimement et efficacement que si elles étaient maisons de correction tel qu'entendu par les dits statuts criminels ou lois criminelles, ou quelque'une d'elles : Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'approprier pour servir de maison de correction telle partie ou parties de la nouvelle prison commune dans les cités de Québec et de Montréal, qui peut être vacante et qui pourrait être convenablement appropriée pour cet usage, sur le rapport des membres des comités qui seront nommés pour avoir la surintendance des maisons de correction.

Le Gouverneur autorisé d'approprier, pour servir de maison de correction, certaines parties des prisons communes.

Le Gouverneur appointera certaines personnes dans chaque district respectivement, pour être un comité ou pour avoir la surintendance des dites maisons de correction.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer dans chacun des dits districts respectivement, trois personnes, étant juges de paix pour tel district, lesquelles composeront un comité qui aura la surintendance de la maison de correction constituée par le présent dans tel district, et de tems en tems de changer toutes ou chacune des personnes composant tel comité, et de nommer d'autres personnes à leur place ou à la place de ceux qui décèderont ou résigneront ; et les dits comités pourvoient aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites maisons de correction dans les dits districts respectivement, et feront aussi des réglemens pour la conduite des dites maisons de correction dans chacuns des dits districts respectivement, et des maîtres respectifs de telles maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y seront confinées, dans tous les cas qui ne sont pas particulièrement pourvus par la loi ; lesquels réglemens après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les juges des cours du banc du roi dans chacun des dits districts respectivement, à aucun terme criminel de telle cour respectivement, seront mis en exécution, et les dits comités feront de tems en tems, en la manière et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres réglemens soit pour abroger les réglemens déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits juges en la manière susdite, dans chacun des dits districts respectivement : Pourvu toujours, qu'aucun réglemant fait en vertu du présent acte ne s'étendra à autoriser aucune personne de fouetter ou faire fouetter aucune des personnes qui seront confinées dans des maisons de correction.

Aucuns réglemens n'autoriseront de fouetter les personnes qui seront détenues dans des maisons de correction.

Les personnes convaincues et condamnées à être brûlées dans la main, pourront être envoyées dans la maison de correction au lieu de subir telle punition.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous cas où une personne ou personnes seront depuis et après la passation de cet acte convaincues d'aucun crime pour lequel telle personne ou personnes seront sujettes, et devraient par les statuts criminels et les lois criminelles de cette Province, ou aucune d'elles, être brûlées dans la main, il sera et pourra être loisible pour le juge ou les juges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquans seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquans soient brûlés dans la main, d'adjuger et ordonner que tels délinquant ou délinquans soient commis à

la maison de correction instituée et pourvue par cet acte, dans le district où telle conviction aura lieu, pour y rester et être détenus sans cautionnement pendant tel tems que tel juge ou juges alors adjugeront et ordonneront, pas moindre que six mois, et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le record suivant tel jugement ; et tel délinquant ou délinquans ainsi adjugés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle maison de correction, y seront mis au travail et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi jugé et ordonné.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, en tous cas où aucune personne sera également convaincue d'un grand ou petit larcin, ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette par les statuts criminels et les lois criminelles de cette Province, ou aucun d'eux, à la transportation, il sera loisible à la cour où telle personne sera ainsi convaincue, ou à aucune cour tenue par le même district et avec la même autorité, si telle cour le juge à propos, au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjuger que telle personne sera envoyée à la maison de correction constituée et pourvue par les présentes dans tel district, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que telle cour ordonnera : Pourvu que le dit espace de tems ne sera, en aucun cas, moindre que trois mois ou plus de deux ans ; et telle personne ainsi ordonnée et adjugée d'être détenue dans telle maison de correction, y sera mise au travail et employée à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi ordonné et adjugé.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque vol ou autre félonie pour lequel elle sera sujette par la loi à subir la mort sans le bénéfice du clergé, et où il plaira gracieusement à Sa Majesté d'étendre sa clémence royale à tel félon, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de notifier par un *warrant* sous son seing et sous le sceau de ses armes, telle intention de clémence au juge ou juges, devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icelui tel juge ou juges de commettre telle personne à la maison de correction constituée et pourvue par le présent acte dans le district dans lequel telle personne sera convaincue comme ci-dessus, pour y être tenue à un travail dur pour tel tems et tel nombre d'années qui sera spécifié par tel *warrant* ; et chaque tel juge ou juges, sur la réception de tel *warrant*, commettront par *warrant* sous son ou leurs seings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme susdit, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel *warrant* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors ; laquelle personne ainsi commise sera mise au travail, et employée à un travail dur pendant tel tems qui sera spécifié dans tel *warrant* ; et après l'expiration de tel tems spécifié dans tel *warrant*, telle personne sera déchargée et aura droit à tous bénéfices et avantage d'un pardon, sous condition d'être tenue à un travail dur dans telle maison de correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière que si tel pardon conditionnel avait été accordé et fait sous le grand sceau de cette Province ; nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

Mais voyez 4 & 5 V. c. 24. s. 19, qui abolit le bénéfice du clergé.

Les personnes convaincues de grand ou petit larcin pourront être envoyées à la maison de correction.

Révoqué par 4 & 5 V. c. 24, quant aux offenses commises après la passation du dit acte.

Et quant à la transportation, voyez 6 V. c. 5. s. 4.

Les personnes convaincues de vol, &c., au lieu de subir la peine due pour tel crime, pourront être envoyées à la maison de correction.

Mais vide les Tables ; surtout quant aux offenses commises après la passation de l'acte 4 & 5 V. c. 24, &c. Lesquels actes ne s'étendent pas au crime de faux.

Les personnes convaincues de grand ou petit larcin, &c. seront tenues dans la maison de correction séparées et à part de toutes autres personnes qui y seront détenues.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne convaincue d'un grand ou petit larcin, vol ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette par les statuts criminels et les lois criminelles de cette Province, à être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans bénéfice du clergé, et laquelle en vertu de cet acte sera envoyée à une maison de correction constituée et pourvue par les présentes, sera détenue dans telle maison de correction séparée et à part de toutes autres personnes qui en vertu de cet acte seront commises à telle maison de correction ; et que rien de contenu dans cet acte ne sera considéré ou interprété à donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes à commettre aux maisons de correction constituées par les présentes, ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autre que celles ci-devant mentionnées et désignées.

58 Geo. III.
Cap. 14.

Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province.*

Préambule.

ATTENDU qu'un acte a été passé dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pourvoir à des maisons de correction temporaires dans les différens districts de cette Province*, par lequel il est pourvu qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, d'avancer aux comités qui seront nommés en vertu du dit acte, certaines sommes d'argent y mentionnées ; et vu qu'il est expédient et nécessaire que les dites sommes d'argent soient payées annuellement aux comités nommés en vertu du dit acte pour les fins contenues dans le dit acte :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, d'avancer annuellement pendant la durée de cet acte, aux comités qui peuvent avoir été, ou qui seront nommés sous et en vertu du susdit acte de la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté, pour avoir la surintendance des maisons de correction dans les différens districts respectivement, sur aucuns des argens qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du receveur-général de cette Province, c'est-à-dire, une somme n'excédant point deux cents livres, argent courant de cette Province, pour le district de Québec,—une somme n'excédant pas deux cents livres, argent courant de cette Province, pour le district de Montréal,—et une somme n'excédant pas cent livres, même argent, pour le district des Trois-Rivières, afin de donner aux dits comités, ou à aucun d'eux, dans leurs districts respectifs, les moyens de louer ou autrement se procurer une bâtisse propre et convenable pour servir de maison de correction temporaire, et tels autres arrangemens que l'exécution du travail à y faire pourra rendre nécessaires, et aussi pour pourvoir aux matériaux et autres choses nécessaires à l'usage et emploi des personnes qui sont maintenant ou pourront être ci-après confinées dans les dites maisons de correction dans les susdits districts respectivement, ainsi que pour allouer des salaires raisonnables aux surintendans et aux gardiens d'icelles dans chacun des dits districts respectivement.

£200 accordés pour le district de Québec, £200 pour celui de Montréal, et £100 pour celui des Trois-Rivières.

Ces allocations sont maintenant permanentes. Vide Tables. 57 G. 3. c. 10.

Une autre somme n'excédant pas £100 pourra être

II. Et vu qu'il a été établi que la susdite somme de deux cents livres par année se trouve insuffisante pour soutenir et maintenir la maison de correction du dit district de Montréal, en raison de l'augmentation de la popula-

tion du dit district, et du grand nombre de prisonniers qu'il est fréquemment avancée pour le district de Montréal, en addition à celle accordée par cet acte.

jugé nécessaire de commettre à la maison de correction du dit district :— Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, d'avancer sur aucuns des fonds ci-dessus mentionnés, telles autres sommes pour les fins susdites qui seront jugées nécessaires, sur la représentation des comités pour avoir la surintendance des dites maisons de correction, et approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province : Pourvu toutefois, que la somme qui peut être par le présent ainsi avancée pour les fins susdites en sus de la somme annuelle commé susdit de deux cents livres, ne pourra excéder la somme de cent livres, argent courant de cette Province, pour chaque année.

Voyez la note à la Sect. 1.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits argens en conformité aux directions de cet acte, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des argens.

Acte pour étendre certaines provisions contenues dans un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province.*

3 Geo. IV. Cap. 32.

VU que par un acte passé dans la cinquante-septième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, de glorieuse mémoire, intitulé, *Acte pour pourvoir à des maisons de correction temporaires dans les différens districts de cette Province*, il est pourvu qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'approprier pour servir de maison de correction, telle partie ou parties de la nouvelle prison commune, dans les cités de Québec et de Montréal, qui peut être vacante, et qui pourrait être convenablement appropriée pour cet usage ; et vu qu'il est expédient d'étendre les provisions ci-dessus récitées de l'acte susdit, à la nouvelle prison commune dans la ville des Trois-Rivières :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'approprier pour servir de maison de correction, telle partie ou parties de la nouvelle prison dans la ville des Trois-Rivières, qui peut être vacante, et qui pourrait être convenablement appropriée pour cet usage, sur le rapport des membres du comité, qui sont ou qui pourront être nommés pour avoir la surintendance de la maison de correction dans la ville des Trois-Rivières.

Préambule.

Le Gouverneur peut approprier pour servir de maison de correction partie de la prison des Trois-Rivières.

Acte pour rétablir et continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, relativement aux Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.

9 Geo IV. Cap. 4.

VU qu'il est expédient de rétablir et continuer encore en force, pour un tems limité, et d'amender un acte passé dans la cinquième année du

règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour continuer certains actes y mentionnés, qui concernent les maisons de correction en cette Province, dont la durée a été limitée au premier jour de Mai, mil-huit-cent vingt-sept* : —Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c., (5 Geo. 4. c. 10. *Le seul effet de cette clause était de continuer les dits actes. Son objet est accompli.*)

Continuation
de l'acte 5
Geo. 4. c. 10.

Les maisons
de correction
seront sous la
régie du shérif.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte et pendant la durée d'icelui, les dites maisons de correction seront respectivement sous la seule garde et surveillance et régie du shérif du district dans lequel telles maisons de correction sont situées respectivement, durant le tems que les dites maisons de correction seront dans les mêmes édifices dans lesquels les prisons se trouvent maintenant.

16. SENTENCE DE MORT.

6 Geo. IV.
Cap. 5.

Acte pour mettre les Cours en état de s'abstenir de prononcer la Sentence de Mort dans certaines Félonies Capitales.

Préambule.

Mais vide les
Tables.

VU qu'il est convenable et nécessaire que dans tous les cas de félonie, dans lesquels le bénéfice du clergé n'est pas accordé, (le meurtre excepté,) la cour devant laquelle le délinquant ou les délinquans seront convaincus, soit autorisée de s'abstenir de prononcer le jugement de mort toutes les fois que telle cour sera d'opinion que, d'après les circonstances particulières de tous cas, le délinquant ou les délinquans est ou sont un sujet propre et digne, ou des sujets propres et dignes d'être recommandés à la clémence du Roi :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toutes les fois que des personnes quelconques seront convaincues d'aucune félonie, (le meurtre excepté,) et exclues par la loi du bénéfice du clergé en conséquence de telle félonie, et que la cour devant laquelle tel délinquant aura été convaincu, sera d'opinion que, d'après les circonstances particulières du cas, tel délinquant est un sujet propre et digne d'être recommandé à la clémence du Roi, il sera et pourra être loisible à telle cour, si elle le juge à propos, d'ordonner à l'officier auquel il appartiendra, et alors présent en cour, de demander et de requérir, sur quoi tel officier requerra et demandera à tel délinquant, s'il connaît ou s'il a quelque chose à dire pourquoi la sentence de mort ne serait pas prononcée contre tel délinquant ; et dans le cas où tel délinquant n'allèguerait aucune raison ou chose suffisante en loi pour suspendre tel jugement, la cour sera et pourra, et elle est par le présent autorisée de s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de prononcer tel jugement, d'ordonner qu'il soit entré de record sur le régître ; et sur quoi tel officier auquel il appartiendra comme susdit, pourra et il est par le présent autorisé d'inscrire la sentence de mort sur le régître contre tel délinquant dans la forme ordinaire et usitée, et de telle et de la même manière que maintenant usitée, et comme si telle sentence de mort avait été effectivement prononcée en pleine cour, contre tel délinquant, par la cour devant laquelle tel délinquant aura été convaincu.

La cour pourra
en certains cas
s'abstenir de
prononcer la
sentence de
mort contre les
délinquans,
&c.

Et pourra or-
donner que la
sentence soit
inscrite sur le
régître.

L'inscription
de tel jugement
aura le même
effet que s'il
eut été prononcé.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que l'inscription sur le régître de chaque tel jugement comme susdit, aura le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, et sera suivie de toutes les mêmes conséquences que si tel jugement avait été effectivement prononcé en pleine cour, et que s'il eut été sursis par la cour à l'exécution du délinquant.

17. PEINE DE MORT POUR CRIME DE MEURTRE, &c.

Acte pour abroger le Jugement que la Loi enjoignait de prononcer contre les Femmes convaincues de certains crimes, et pour y substituer un autre Jugement. 41 Geo. III.
Cap. 9.

ATTENDU qu'il est expédient que le jugement que la loi enjoignait de donner et prononcer contre aucune femme ou femmes dans les cas de haute trahison ou de petite trahison, ne soit pas plus longtems en force :— Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, le jugement qui sera donné et prononcé contre aucune femme ou femmes convaincues du crime de haute trahison ou du crime de petite trahison, ou d'avoir excité, aidé ou conseillé aucune petite trahison, ne sera pas, que telle femme ou femmes seront chacune d'elles traînées à la place d'exécution, et là brûlées jusqu'à ce que mort s'en suive, mais qu'aucune femme ou femmes, qui auront été ainsi convaincues comme susdit, seront chacune d'elles traînées à la place d'exécution, et y seront pendues par le col jusqu'à ce qu'elles ou chacune d'elles soient mortes ; nonobstant aucune loi ou usage en aucune manière à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune femme ou femmes sont convaincues du crime de petite trahison, ou d'avoir excité, aidé, ou conseillé aucune petite trahison, alors et dans chaque semblable cas, telle femme ou femmes seront sujettes et exposées à telles peines et pénalités ultérieures qui sont particulièrement spécifiées et déclarées à l'égard des personnes convaincues de meurtre volontaire, dans un acte passé dans la vingt-cinquième année du règne du Roi George II, intitulé, *Acte pour mieux empêcher le crime horrible du meurtre*, et la cour devant laquelle aucune telle femme ou femmes seront convaincues, prononcera la sentence en tel tems, et donnera tels ordres à l'égard du tems de l'exécution, de la disposition du corps du criminel après l'exécution, et toutes autres semblables matières ou choses que le dit acte enjoint de donner à l'égard des personnes convaincues de meurtre volontaire.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes fois qu'aucune femme ou femmes seront convaincues du crime de haute trahison, ou du crime de petite trahison, ou d'avoir excité, aidé ou conseillé aucune petite trahison, et que jugement sera en conséquence prononcé conformément aux directions de cet acte, alors et dans tout semblable cas, telle femme ou femmes, ainsi atteintes de tels crimes respectivement, seront sujettes et exposées à telles et semblables pénalités et avilissement de sang, qu'elles et chacune d'elles auraient encouru dans le cas où elles et chacune d'elles auraient été convaincues des pareils crimes, avant la passation de cet acte.

Ordonnance pour déroger à un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Second, en autant qu'il prescrit le tems de l'exécution des personnes convaincues de Meurtre, et pour d'autres objets. 2 V ct. (3)
Cap. 9.

ATTENDU que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le feu Roi George Second, et intitulé, *Acte pour mieux prévenir l'horrible crime de meurtre*, il a été entr'autres choses statué, que toutes personnes, &c., (*Partie du dit acte incompatible avec cet acte, récitée et rappelée.*)

Sentence de mort pourra être prononcée comme pour tout autre crime capital.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, la sentence de mort pourra être prononcée après conviction de meurtre, en la même manière, et le juge aura le même pouvoir, à tous égards, qu'après conviction de tout autre crime capital.

CLASSE D.

Administration de la Justice, la Judicature, les Cours, la Pratique et les procédures pour mettre à exécution les Lois Civiles et Criminelles.

Lois d'une nature générale, et s'étendant à toute la Province.

1. Judicature, cours, &c.
2. Habeas corpus.

Lois locales.

3. District des Trois-Rivières.
4. ——— de St. François.

Au Civil :—Procédures avant l'instruction.

5. Writs de saisie-arrêt.
6. ——— de *capias ad respondendum*.
7. Procédés contre les effets des débiteurs.
8. Evasion des débiteurs frauduleux.
9. Co-défendeurs domiciliés en divers districts.
10. Pratique des cours, en diverses matières.

Durant l'Instruction et lors du Jugement.

11. Procès par jurés, étendu à divers cas.
12. Preuve, —serment décisoire.
13. Témoins, leur degré de parenté aux parties.
14. Dépens limités dans les actions en dommages.

Après le Jugement.

15. Limites du district accordés sur *Ca. Sa*.
16. Septuagénaires exemptés de l'emprisonnement sur *Ca. Sa*.
17. Certains effets exemptés de saisie.
18. Propriétés immobilières sous saisie, dommages qui leur seront faits.

Officiers des Cours.

19. Avocats, procureurs, notaires, &c.
20. Office de shérif.

Au Criminel : Procédures pour prévenir le Crime, Arrestation, &c.

21. Police dans les villes.
22. ——— dans les bourgs et villages.
23. Félons qui s'évadent du Haut-Canada et du Nouveau Brunswick.
24. Transport des prisonniers.
25. Saisie et détention des armes, &c.
26. Ajournement des *indictemens* pour *misdeameanor*.

Le Procès et la Preuve.

27. Défense par un avocat dans les cas de félonie, &c.
28. Témoins devant les grands jurés, (comment assermentés.)
29. Témoins de la Couronne (leur rétribution.)

Magistrats et Officiers de la Justice.

30. Nomination des officiers de la paix.
31. Honoraires aux personnes employées par les juges de paix.

Actions Pénales.

32. Poursuites pour amendes, —limitation à cet égard.
33. Retours des poursuites intentées devant les juges de paix.

I. JUDICATURE, COURS, &c.

Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours^{25 Geo. III.} Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans^{Cap. 2.} les Affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec.

ETANT nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de Sa^{Préambule.} Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les cours civiles de judicature établies en cette Province, que la forme d'administrer la justice dans les dites cours, soit clairement établie et rendue intelligible autant que possible :—Qu'il soit statué et ordonné par son honneur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant-en-chef de cette Province, de l'avis et consentement du conseil législatif d'icelle, et par la dite autorité il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et affaires de propriété excédant la somme ou valeur de dix livres sterling, il sera présenté à aucun des juges des cours des plaidoyers-communs, par tous particuliers,* une déclaration contenant les motifs de sa plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y répondre ; tel juge sera, et il est par ces présentes autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du greffier de la cour un ordre de sommation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom d'un tel juge, qui sera adressé au shérif du district où telle cour aura juridiction, et dans lequel le défendeur pourra être ou sera résident, lequel ordre sera exécuté et signifié par le shérif à tel défendeur, d'être et comparaître à telle cour, pour répondre au demandeur, à un jour fixé par tel juge dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu de l'assignation à celui où siège la cour.

II. Pourvu toujours, qu'une copie de l'ordre de sommation et de déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, faisant partie de la famille ; alors une telle signification sera censée suffisante : Pourvu néanmoins, que si le défendeur est absent dans les pays d'en haut ou d'en bas de la Province, c'est-à-dire, dans aucun endroit plus loin que le Long Sault sur la rivière des Outawas, ou plus loin que Oswegatchi, dans le haut de la Province, ou dans aucun endroit en bas du Cap Chat du côté du sud, et des Sept-Isles du côté du nord du fleuve St. Laurent, et que lorsque tel défendeur n'aura point été assigné en personne, comme il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront approuvées par la cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur paraîtra lui-même ou par son procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement, par la cour d'où il sera émané, conformément aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encore le mérite de la cause.

III. Que la dite déclaration ainsi enfilée, ne sera ni changée ni corrigée après avoir été enfilée comme ci-dessus, à moins que ce ne soit par une règle de la cour, et sur le payement des frais.

IV. Que dans tous et chaque cas, où un ou plusieurs juges d'aucune des cours de plaidoyers-communs, seront ou pourront être satisfaits par le ser-

^{25 Geo. III.}
^{Cap. 2.}

Préambule.

Forme de procéder dans les actions au-dessus de dix livres sterling.

* Sic.

Mais vide les Tables.

Signification de tel ordre.

Exécution ne sortira point contre absens, jusqu'à ce qu'il ait été donné caution.

Mais vide les Tables.

Ameudement de déclaration.

Priso de corps décernée con-

ment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté au demandeur d'une somme excédant dix livres sterling, et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un ou plusieurs des juges d'aucunes des cours de plaidoyers-communs, d'accorder un *capias* ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au shérif, comme ci-dessus, pour prendre tel défendeur à cautions pour sa comparution au rapport de tel ordre, et au défaut de cautions, de le confiner en prison, où il sera détenu jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

Proviso.
Quant au cautionnement spécial.

V. Pourvu toujours, que si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciales, se rend lui-même, cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre tems après le jugement obtenu, ou se remet entre les mains du shérif du district où la cour peut avoir juridiction, à tout tems, dans quinze jours après celui où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution par un *capias ad satisfaciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tels cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciales d'un tel défendeur.

Si le défendeur ne comparait point, il sera donné jugement.

VI. Si le jour que se fera le rapport de la sommation le défendeur ne comparait point en personne ou par procureur, (la preuve de l'assignation de telle sommation ayant été produite en cour,) le demandeur obtiendra congé défaut contre le défendeur; et si, lorsqu'il aura été appelé sur l'affaire, la semaine suivante un autre jour de cour, il néglige encore de comparaître sans donner aucunes bonnes raisons de sa négligence, la cour, après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes sur la requête du demandeur, prononcera son jugement définitif, qui sera enrégistré contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décernera une exécution, tel que la loi le prescrit suivant la nature de l'affaire.

Mais vide les Tables.

Proviso.

VII. Pourvu toujours, que toute et chaque preuve offerte par le demandeur, au soutien de son action et demande, soit enfilée en cour, et restera dans le régître, de même que si le défendeur avait comparu et défendu l'action.

Si le défendeur comparait, il répondra à la déclaration.

VIII. Pourvu aussi, que le défendeur sur la comparution au jour du rapport de l'ordre, ou en cas de défaut sur sa comparution à la cour la semaine suivante après tel rapport, et après le payement des frais de tel défaut, comme ci-dessus, pourra alors, ou tel autre jour, ainsi qu'il l'obtiendra de la cour, répondre à la déclaration, soit par écrit ou verbalement, ainsi qu'il le jugera à propos; et que si sa réponse est verbale, le greffier de la cour en prendra la substance par écrit, et la gardera dans les régîtres de la cour et dans les procédures de la dite action; et si le demandeur ne comparait point au jour du rapport de tel ordre, ou que comparaissant, il ne poursuiवे point son action, il sera débouté, et les frais seront alloués au défendeur.

Mais vide les Tables.

Procès par jurés en certains cas, à l'option des parties.

Vide Tables.

IX. Que tous et chaque particuliers qui auront des procès dans aucunes des cours des plaidoyers-communs fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant le commerce seulement, entre négocians et négocians et entre marchands et marchands, réputés et connus comme tels, suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui doivent être

compensées en dommages; pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles actions de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles: Pourvu toujours, que l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, soit suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion; et le greffier de la cour écrira les noms des jurés sur le régistre de la cour dans chaque cause où les verdicts pourront être rapportés, comme ci-dessus: Pourvu aussi, que dans tous tels procès ou actions, qui seront

Proviso.
Neuf des jurés peuvent rapporter un verdict.

entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou colonies et provinces en Amérique, les jurés, en tels cas, seront composés de sujets-nés, comme il est dit ci-dessus; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens ou nouveaux sujets de Sa Majesté, les jurés seront composés de tels Canadiens ou nouveaux sujets; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets et les Canadiens ou nouveaux sujets, les jurés seront composés d'un nombre égal de chacuns,—s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionnés.

Proviso.
Composition du corps de jurés, en certains cas.

X. Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette Province, aux formes admises, quant aux témoignages, par les lois Anglaises.

Formes Anglaises adoptées quant aux preuves, &c.
Vide Tables

XI. Pourvu toujours, et il est statué et ordonné, que dans tous procès devant les dites cours des plaidoyers-communs, où ni l'une ni l'autre des parties, le demandeur ni le défendeur, ne voudront point que leurs procès soient déterminés par un verdict de jurés, dans les points qui pourraient être de leur compétence, mais qu'ils soient décidés, comme il est actuellement d'usage dans les dites cours des plaidoyers-communs, sur les dépositions de témoins et sur preuves, la cour après un plaidoyer joint au mérite de l'affaire, dans la forme ci-après exprimée, fixera un jour pour entendre les témoins de la part du demandeur et de celle du défendeur, et fera écrire leurs dépositions par le greffier, cour tenante, les fera ensuite signer par chaque témoin, après serment prêté, sauf et excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absens pour raisons de maladie ou de départ de la Province.

Où ni l'un ni l'autre des parties désirera des jurés, il en sera procédé comme ci-devant.

XII. Pourvu aussi, qu'en cas de maladie où les témoins ne pourraient se trouver à la cour, ce qui doit être prouvé par serment, la cour, en tels cas, et dans une nécessité évidente, après le plaidoyer joint comme ci-dessus dit, pourra permettre qu'un des juges, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou leurs procureurs, ou en l'absence d'une des deux parties après qu'elles en auront été dûment averties, prendra la déposition de tels témoins par écrit, signée, affirmée, certifiée et enrégistrée dans la dite cour, qui aura son effet légal, et telle déposition pourra être présentée et lue au corps de jurés, comme un témoignage légal, si la cause est plaidée devant un juré: et aussi dans les causes pendantes dans la dite cour, où quelque témoin peut être sur son départ de la Province, et que dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui sera prouvé sous serment, chacun des juges de la dite cour pourra prendre la déposition d'un tel témoin, en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée; et telle déposition aura un effet légal dans toutes causes en la manière susdite.

Manière d'examiner les témoins en cas de maladie, ou de départ de la Province.

XIII. Et il est de plus statué et ordonné, que tous plaidoyers sur la loi ou sur le fait, dans toutes actions pendantes dans les cours des plaidoyers-

Restrictions de plaidoyers.

communs entre les parties, demandeur et défendeur, seront insérés dans la déclaration, la réponse et la réplique, ou en cas d'exception dilatoires ou au fonds, dans la requête, la réponse et la réplique des dites parties, demandeur et défendeur ; et qu'aucun autre écrit comme plaidoyer dans le procès ou action et affaire en dispute, soit sur la loi, soit sur le fait, ne sera reçu et admis par les dites cours des plaidoyers-communs, comme parties devant être insérées dans les procédures de toutes causes qui seront intentées, poursuivies et jugées ; nonobstant toutes choses à ce contraires.

Lorsque le shérif sera concerné dans un procès, le *coronaire* fera les significations, &c.

XIV. Que tous et chaque ordres qui doivent être exécutés et signifiés par le shérif, dans lesquels il se trouvera que le shérif est intéressé personnellement, ou qu'il y sera concerné, seront exécutés et signifiés par le *coronaire* du district duquel tels ordres ou exécutions pourront émaner.

DES JURÉS.

Capacité légale des jurés.
Vide Tables.

XV. Que tous négocians ou marchands majeurs, et aussi tous majeurs qui tiendront maison ou appartement de la valeur de quinze livres, courant, de rente *par an*, seront censés légalement capables d'être jurés, et serviront comme petits jurés.

Les shérifs feront les listes des jurés.

XVI. Que le shérif de chaque district fera des listes de tous les particuliers légalement capables d'être jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui résideront dans les villes de Québec ou de Montréal, faubourgs et banlieues d'icelles, et en feront leur rapport dans les différentes cours des plaidoyers-communs du district dans lequel tel shérif exercera sa charge ; et dans tel rapport il insérera les noms de baptême et ceux de famille, ainsi que les professions, le commerce ou le métier, et le domicile de tels particuliers nommés dans son rapport.

Il sera fait deux listes de jurés de la liste générale.

XVII. Que sur cette liste générale, le greffier de chacune des cours en fera deux séparées, l'une pour inscrire les noms de tous les négocians ou marchands et autres, légalement capables de servir comme jurés spéciaux ; et l'autre pour inscrire les noms des particuliers des différentes professions qui seront insérés dans le rapport général du shérif comme ci-dessus ; Que les dites listes, ainsi faites, seront examinées, et corrigées, s'il est nécessaire, par les juges et le shérif, et feront une partie des régîtres, qui seront ouverts et publiés dans le greffe pour tous les particuliers, sans aucune récompense ou émolumens.

Les jurés seront choisis de ces listes.

XVIII. Que dans tous et chaque procès, où on demandera et où il sera ordonné qu'il sera pris un verdict de jurés, il sera loisible aux parties, demandeur ou défendeur, ou leurs procureurs, de choisir un corps de jurés, des listes ci-dessus, dont il aura été fait un rapport en cour, et qui aura été accompli comme ci-dessus, de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les cours de justice en Angleterre, c'est-à-dire, de la première liste ainsi faite par le greffier et approuvée des juges, comme ci-dessus, dans tous différends concernant le commerce ou actions de dommages, lorsque le montant de la somme, du compte, des conventions et des transactions entre les parties excèdera cinquante livres ; et de la seconde liste lorsque le montant de la somme, comme ci-dessus, n'excèdera point la dite somme de cinquante livres.

Les jurés seront pris à leur tour.

XIX. Pourvu toujours, que les dits jurés ainsi choisis de l'une ou de l'autre liste, seront marqués à leur tour et de suite en commençant à l'endroit de la liste où les jurés précédens, auront été pris : Et aussi, que dans toutes causes qui paraîtront compliquées à la cour devant laquelle elles doivent être

plaidées, et qui devront l'être devant un corps de jurés de la première liste, quoique la somme ne puisse point excéder cinquante livres, les juges de la cour pourront permettre et ordonner que les jurés seront pris de la première liste, lorsque la partie voudra un tel corps de jurés sous la condition de payer la différence des émolumens entre les jurés de la première liste et ceux de la seconde.

XX. Que toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quel que juré particulier qui y sera mentionné, seront faites et jugées, cour tenante, conformément aux lois d'Angleterre : Que les jurés qui serviront comme jurés spéciaux, comme il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux chelins et demi chacun pour chaque verdict qu'ils feront et rapporteront en cour avant qu'ils le délivrent : Et les jurés de la seconde liste auront et recevront un chelin pour chaque verdict de la manière ci-dessus.

Les récusations et exceptions aux jurés seront décidées conformément aux lois d'Angleterre. Rétribution des jurés.

XXI. Que les listes des jurés, en la forme prescrite par les articles précédens, seront faites par les shérifs, et rapportées dans les différentes cours, formées de la manière ci-dessus mentionnée, dans le mois de Juin de chaque année.

Les listes des jurés seront renouvelées par les shérifs chaque année.

XXII. Que tous particuliers qui auront été duement sommés pour se trouver à aucunes des cours des plaidoyers-communs, pour y servir comme jurés, et qui négligeront ou refuseront de le faire, seront sujets à être amendés par les dites cours à une somme qui n'excèdera point cinq livres, et pas moins que dix chelins, laquelle somme sera prélevée par un ordre de saisie sur les biens et effets de ceux qui négligeront ou refuseront de s'y trouver, qui sera payée au receveur-général de Sa Majesté, à l'usage public de cette Province.

Amende contre les jurés qui ne se trouveront point.

XXIII. Que les membres du conseil de Sa Majesté, les officiers des cours de Sa Majesté, les officiers des douanes, l'officier naval, les particuliers employés dans le service de bureau de la poste, les médecins et chirurgiens et les officiers employés dans le service militaire, seront exempts de servir comme jurés.

Particuliers exempts d'être jurés.

DES APPELS.

XXIV. La partie appelante de sentence définitive d'aucune des cours des plaidoyers-communs, obtiendra une ordonnance de la cour d'appel, certifiée et signée par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou le juge en chef, contenant que sur la plainte par l'appelant d'avoir été lésé par la sentence, il est en conséquence ordonné aux juges des cours inférieures, ou à deux d'entr'eux, d'envoyer les papiers originaux et les procédures du procès, avec les copies de tous ordres, règles et procédures qui seront dans le greffe ou régistres de la cour qui la concerneront : Lorsque telle ordonnance sera présentée à l'un des juges des cours inférieures, elle sera par lui adjugée, si l'appelant a donné les cautions requises, lesquelles cautions sont par ces présentes entendues être cautions personnelles, ou cautions par justification, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires ; Pourvu néanmoins, qu'un appel pourra être interjeté, dans la manière ci-dessus mentionnée, des sentences interlocutoires qui portent exécution, en ordonnant que quelque chose soit fait* et exécuté qui ne peut point être remédié par la sentence définitive, ou par laquelle l'affaire dont il est question entre les parties sera déterminée en partie, ou la sentence retardée sans raison ; pourvu toujours, que tel appel ne sera point admis, à moins que la partie qui voudra interjeter appel, ou son procureur, n'obtienne une

Appels de sentence définitive.

Mais vide les Tables, quant à cette section et les cinq sections qui la suivent.

Appels de sentence interlocutoire.

* Sic.

règle signifiée à la partie adverse, ou à son procureur, sur une motiou faite en cour d'appel, pour donner ses raisons pourquoi un tel appel de tel jugement interlocutoire ne doit point être accordé. Cette règle ainsi signifiée, aura l'effet d'arrêter l'exécution sur telle sentence interlocutoire, jusqu'à ce que la motion soit déterminée : Et si l'ordonnance d'appel est accordée par les juges, le greffier de la cour procédera à obéir à la dite ordonnance d'appel, et les juges de la cour d'où la sentence sera émanée, ou deux d'entr'eux, feront leur rapport au jour fixé par la dite ordonnance d'appel.

L'appelant enfilera les griefs et moyens d'appel dans huit jours.

XXV. Si l'appelant, dans huit jours après le rapport de la dite ordonnance et la remise des procédures, n'enfile point ses griefs et moyens d'appel, l'intimé obtiendra un ordre ou règle que, si l'appelant n'enfile point ses griefs et moyens d'appel dans quatre jours, il sera débouté de l'appel ; Et si les dits griefs et moyens d'appel ne sont point enfilés dans quatre jours, après la signification de tel ordre à l'appelant ou à son procureur, l'appel sera en conséquence envoyé avec dépens.

L'intimé enfilera ses réponses dans huit jours.

XXVI. Dans les huit jours après les griefs et moyens d'appel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire, l'appelant obtiendra un ordre ou règle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfile après ce tems ; et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours après la signification d'un tel ordre à l'intimé, ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfile, et la cour procédera à entendre l'affaire de la part de l'appelant, et prononcera jugement sans l'intervention de l'intimé.

La cour sur bonnes raisons prolongera les tems ci-dessus accordés.

XXVII. La dite cour d'appel pourra cependant, sur la demande faite et de bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le tems alloué pour enfile, soit les griefs et moyens d'appel, soit les réponses ; et dans le cas où la cour ne siègerait point au tems que les griefs et moyens d'appel, ou les réponses auraient régulièrement dû être enfilés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la cour à la première séance, et y déduira les raisons de sa négligence ; et si la cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'appel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé, ainsi qu'il est prescrit ci-devant.

Jour fixé pour entendre la cause.

XXVIII. Lorsque les griefs et moyens d'appel, ainsi que les réponses seront enfilés, la cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Exécution sortira dans quinze jours si l'appel n'est point accordé, ou cautions données.

XXIX. Si l'ordonnance d'appel n'est point adjugée par l'un des juges des cours inférieures, et qu'une copie n'en ait point été signifiée à l'intimé ou à son procureur, dans quinze jours après la sentence prononcée dans la cour des plaidoyers-communs, l'exécution sortira ; Pourvu toujours, qu'en cas d'appel de sentences de la cour des plaidoyers-communs de Sa Majesté du district de Montréal, l'exécution sera arrêtée pendant vingt jours, de celui où les parties auront eu dessein d'appeler, ayant donné bonnes et suffisantes cautions dans la dite cour dans quinze jours de la date de telle sentence pour poursuivre le dit appel, et que telles cautions seront prises, comme si l'ordonnance d'appel avait été lors admise ; et aucun appel ne sera accordé ou reçu après l'expiration d'une année, à compter du jour de la sentence de telles cours, excepté de telles sentences qui concerneraient les droits des mineurs, des absents, des femmes mariées ou des gens en démence.

Restrictions d'appel.

DES EXÉCUTIONS.

XXX. L'exécution qui sera décernée de toutes cours de juridiction civile, sera par un ordre donné au nom du Roi. Lorsqu'elle sera décernée par la cour d'appel, l'ordre en sera certifié et signé par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le juge en chef; et lorsqu'elle sera décernée par une cour des plaidoyers-communs, l'ordre en sera certifié et signé par l'un des juges de la cour du district dont elle émanera, adressé* au shérif du district, qui mentionnera la sentence ou jugement de la cour entre les parties, ainsi que l'espèce d'exécution que la loi prescrit suivant le cas, si elle est donnée sur le corps, ou pour prélever une somme d'argent sur les biens-meubles et immeubles, ou sur toute autre chose que ce puisse être. La date de la sentence ou jugement sera endossée sur chaque ordre, et cet endossement sera signé par le juge.

Nature d'exécutions.

Mais vide les Tables.

* Sic.

XXXI. Dans tous procès où une exécution sera décernée contre les biens-meubles et immeubles, le shérif vendra premièrement les meubles; et si le produit ne suffit point pour remplir le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant.

Les meubles seront premièrement vendus.

Vide Tables.

XXXII. Lorsque des meubles seront saisis par le shérif en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après la dite saisie, et il fera en même tems publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, pourvu que le lieu de la vente soit dans la même paroisse où la saisie a été faite: Et pourvu toujours, que le shérif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et notifiés, que huit jours après la notification de la vente, comme ci-dessus; et qu'à la requête du demandeur, le shérif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec, (étant du district où ils ont été saisis) pour y être vendus après une notification comme ci-dessus; et que les exécutions ainsi données contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la cour d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable; et que les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre, mais qu'elles seront premièrement prélevées sur les meubles, dont le shérif fera d'abord son rapport, cependant il aura sa force et son effet, quoique rapporté à un tems plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution comme ci-dessus.

Manière de vendre les meubles.

Vide Tables.

Proviso.

XXXIII. Lorsque des immeubles seront saisis par le shérif en vertu d'exécutions, il en avertira la vente par trois différentes fois dans la Gazette de Québec, pour être procédé à la dite vente un jour fixé après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois Dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale; et que les terres en rôtture seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auront été saisies: Et il est en outre ordonné, que le shérif avertira immédiatement après la saisie, que tous et chaque particuliers qui auront quelques prétentions sur les immeubles ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits ou servitudes, en donneront connaissance à son bureau, soit avant ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi;—et pour lever tous doutes, il est statué, que les ventes faites par le shérif, sans aucune autre formalité, auront les mêmes forces et effets que les décrets qui étaient faits ci-devant.

Manière de vendre les immeubles.

Vide Tables.

Deux ou plusieurs exécutions sur sentences ou jugemens délivrés le même jour, auront le même privilège d'hypothèque, excepté dans les cas où il sera fait des oppositions au bureau du shérif.

XXXIV. Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrés sur sentences ou jugemens prononcés le même jour, contre un ou plusieurs défendeurs, et ainsi certifiés sur les ordres d'exécution, elles auront le même privilège et seront remplies dans la même proportion : Pourvu toujours, que si aucunes oppositions ou prétentions sont faites au bureau du shérif, soit devant la vente des meubles, soit devant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, ou lorsque les meubles saisis pourront être réclamés par quelqu'un comme à lui appartenant, dans tous tels cas le shérif en fera son rapport à la cour d'où sera émané l'ordre d'exécution, dans les tems convenables, afin que la dite cour puisse, sur l'audition de telles prétentions et oppositions et sur celle des parties qui y sont intéressées, adjuger les dites prétentions et oppositions conformément à la loi.

Emolumens alloués au shérif.

XXXV. Il sera alloué sur chaque exécution aux shérifs tous leurs déboursés, et ils seront autorisés à charger en outre et au-dessus, deux et demi pour cent, qui seront déduits sur le total de l'argent prélevé.

FORMES DE PROCÉDER DANS LES PROCÈS AU-DESSOUS DE DIX LIVRES STERLING.

Maïs vide les Tables. Une très-petite partie de cette section est maintenant en force.

XXXVI. Dans les affaires qui n'excéderont point dix livres sterling, ou au-dessous, tous ceux qui auront droit d'intenter une action contre un autre, feront ou feront faire par le greffier des cours des plaidoyers-communs, une déclaration en la forme suivante, viz : (*Nouvelle formule substituée par 7 V. c. 16, s. 31.*)

Cette déclaration sera enfilée par le greffier, qui en fera une copie, et au pied de la dite copie il écrira une sommation dans la langue du défendeur, en la forme suivante, viz : (*Nouvelle formule substituée par 7 V. c. 16, s. 31.*)

Signification.

Cette sommation sera signée par un des juges de la cour, dont copie, ainsi que celle de la déclaration, seront signifiées au défendeur, en parlant à sa personne, ou laissées à son domicile ordinaire, entre les mains de quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, et celui qui en fera la signification, informera le défendeur ou la personne raisonnable de son contenu.

Non comparution.

Si dans le tems spécifié dans la sommation, le défendeur ne comparait point (la preuve de la signification étant produite en cour) les juges ou l'un d'eux, entendront l'affaire de la part du demandeur, et rendront tel ordre ou sentence, dans laquelle ils accorderont les frais raisonnables de poursuite, ainsi qu'il ou qu'ils le trouveront conforme à l'équité et bonne conscience.

Comparution.

Mais si le défendeur comparait, par lui-même ou son chargé de pouvoir, et que le demandeur, ou son chargé de pouvoir, ne comparaisse point pour soutenir et prouver sa demande, le juge ou les juges renverront le défendeur avec dépens.

Sentence.

Si le demandeur prouve son droit contre le défendeur, le juge ou les juges donneront sentence en conséquence, et accorderont les frais et l'exécution ; mais l'exécution ne sera décernée que huit jours après la sentence prononcée.

Exécution.

L'exécution sera décernée contre les biens-meubles seulement du défendeur, qui seront saisis par quelqu'un nommé à cet effet par la cour, et par lui vendus, dans la forme mentionnée dans le trente-deuxième article de cette ordonnance.

Mais l'exécution contiendra une exception des animaux de charrue, des instrumens d'agriculture, des outils de métier et du lit et couvertures de la partie, à moins que les autres meubles ne soient prouvés insuffisans ; auquel cas, ses animaux de charrue, ses instrumens d'agriculture et ses outils de métier seront vendus, mais non pas son lit et couvertures.

Exception.

Le juge ou les juges pourront, s'ils le jugent à propos, ordonner que la dette sera prélevée par *instulmens, de tems à autre, par portions*, pourvu que le tems accordé n'excède point celui de trois mois, à compter du jour que l'exécution sera décernée.

Dettes prélevées par instulmens.

XXXVII. Dans tous procès, tant ceux au-dessus qu'au-dessous de dix livres sterling, où le défendeur divertirait ou séquestrerait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'oppose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas il sera décerné contre lui une prise de corps, et il sera appréhendé et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement ; nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.

Si le défendeur séquestre ses meubles, ou s'oppose à la saisie, contrainte par corps.

XXXVIII. Pour l'exécution de tous jugemens donnés pour affaires de commerce entre négocians et négocians, et marchands et marchands, et aussi pour dettes à négocians et marchands pour marchandises et effets vendus, il sera non-seulement décerné une exécution contre les biens-meubles et immeubles du défendeur, mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la requête du demandeur, et il sera pris et détenu dans les prisons du district, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du jugement ; nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires : Pourvu, que si le défendeur, après avoir resté un mois dans la prison, s'adresse à la cour, et fait une attestation sous serment qu'il n'a point dix livres vaillant, le demandeur payera au défendeur la somme de trois chelins et demi par chaque semaine, pour sa subsistance, pendant tout le tems qu'il sera détenu dans la prison à sa poursuite ; et dans le tems de disette, la dite cour des plaidoyers-communs pourra augmenter, suivant sa discrétion, la dite somme, qui n'excèdera point un chelin et demi de plus par semaine : tels payemens seront faits en avance tous les Lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la cour dont la prise de corps aura été décernée, ordonnera que le défendeur soit élargi ; mais le demandeur ne sera point obligé de faire tels payemens, s'il prouve, à la satisfaction de la cour par qui le défendeur est détenu, qu'il a diverti ou séquestré ses effets en fraude de ses créanciers.

Contrainte par corps dans les affaires de commerce.

Proviso. Pension alimentaire.

XXXIX. Lorsque quelqu'un contre qui il aura été donné sentence dans une des cours des plaidoyers-communs, n'aura point de biens-meubles et immeubles suffisans pour y satisfaire dans le ressort de la juridiction de la cour, mais qu'il aura des biens-meubles et immeubles dans le ressort de la juridiction de l'autre cour des plaidoyers-communs, il sera loisible aux juges de la cour dont la sentence sera émanée, de décerner une exécution adressée au shérif de l'autre district, qui, sur l'ordre endossé par un des juges de la cour du district où les biens-meubles et immeubles seront situés, le mettra à exécution, et en fera son rapport à la cour dont il sera émané ; et tels ordres et rapports seront par lui envoyés au shérif du district dont les ordres seront originairement émanés pour être présentés en cour. Le shérif qui exécutera tels ordres sera responsable à la cour dont ils seront émanés, des faits qui y auront rapport ; Et les juges de la cour des plaidoyers-communs d'un district pourront, de la même manière, décerner une prise de corps contre un domicilié dans l'autre, dans les cas où la con-

Pouvoir de décerner, exécution d'un district dans l'autre.

Vide Tables.

Responsabilité du shérif.

trainte par corps sera permise par la loi ; et le shérif, qui en pareil cas exécutera l'ordre qui lui sera adressé, conduira tel homme dans les prisons du district où il aura été arrêté.

27 Geo. III.
Cap. 1.

Ordonnance qui règle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'Appel de fortes amendes.

Préambule.

Qualification
des jurés en
actions crimi-
nelles.

ETANT difficile de trouver des jurés dans les villes de Québec et de Montréal, qui soient propriétaires de bien-fonds :—Il est statué par Son Excellence le Gouverneur et conseil législatif, que dans toutes enquêtes et tous procès par-devant un corps de jurés, dans les cas criminels, on ne pourra point récuser ni excepter un juré, parcequ'il ne sera point propriétaire de bien-fonds, si toutefois tel juré a les autres qualités requises, et s'il possède actuellement des terres, maisons ou immeubles chargés de, et payant quinze livres de loyer annuel, ou au-dessus ; et que dans toutes telles enquêtes ou tels procès, ce qui manquera de la liste des petits jurés, ainsi qualifiés, pourra être suppléé, aussi souvent qu'il arrivera, par d'autres, comme dans d'autres cas ordinaires, à la discrétion de la cour, dans telle manière qu'elle le jugera convenable, de donner à la partie poursuivie, dans toutes actions criminelles, des jurés sur son procès, dont moitié au moins entendront complètement, au jugement de la cour, la langue dans laquelle sa défense est dressée, soit en langue Anglaise ou Française : Qu'il soit aussi statué par la même autorité, que les termes de la dite cour seront limités à dix jours, à compter du premier jour inclusivement, et que les jours du retour dans les termes seront tels que la dite cour les aura fixés et nommés par règle ou ordre ; et que dans les cas où il arriverait que les criminels amenés d'endroits éloignés à l'ouest du pays, dans le district de Montréal, ou que les témoins ne puissent arriver pour leurs procès dans le tems que la cour siégera à Montréal, alors les prisonniers et leurs procès seront transmis à Québec, où il sera procédé aux procès, jugemens et exécutions aussi pleinement à tous égards, comme s'il avait été procédé dans le district de Montréal, par un corps de jurés d'icelui, et les témoins seront obligés de comparaître à Québec, ainsi qu'ils l'étaient avant de le faire à Montréal, et il pourra être pris de nouvelles reconnaissances à cet effet.

Termes de la
cour du banc
du Roi limités
à dix jours.

Mais vide les
Tables.

Criminels et
témoins éloignés
dans le
district de
Montréal, se-
ront amenés à
Québec pour
leurs procès en
certains cas.

Appels au Roi
en conseil de
fortes amende-
des.

II. Et comme il a plu à Sa Majesté de sa grace spéciale envers ses sujets de signifier qu'il est de son plaisir Royal, que les appels soient interjetés à lui-même dans son conseil privé, dans tous les cas d'amendes infligées pour délits, pourvu que telles amendes montent à ou excèdent la somme de cent livres sterling, en par l'appelant donnant premièrement bonne caution, qu'il poursuivra effectivement le dit appel, et qu'il répondra du montant de la condamnation, si la sentence qui inflige telle amende est confirmée :— Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, qu'aussi souvent que tel cas pourra arriver, l'exécution et toutes procédures de nature d'exécution, seront suspendues pour telles amendes, toutes fois que telle caution sera offerte par reconnaissance enfilée à cet égard, et que lorsqu'il s'élèvera un doute sur la suffisance de la caution, il * sera censé valide, et l'exécution suspendue, à moins que le Gouverneur ou le Commandant-en-chef, pour lors, ne certifie par écrit à la cour, dans vingt jours de la dite reconnaissance enfilée, sa désapprobation de la caution ainsi offerte, et ainsi toutes et quantes fois, jusqu'à ce qu'il ait été donné une caution suffisante dans la manière susdite.

* Sic.

Ordonnance qui continue, pour un tems limité, une Ordonnance ^{27 Geo. III.} passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Ma- ^{Cap. 4.} jesté, intitulée, *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensés en dommages, avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires.*

QU'IL soit statué et ordonné par Son Excellence le Gouverneur et le ^{25 G. 3. c. 2.} conseil législatif, &c., qu'une ordonnance, &c., (25 Geo. 3. c. 2. *Le seul effet de cette clause était de continuer la dite ordonnance. Son objet est accompli.*)

II. Etant démontré actuellement qu'il doit être ajouté à la dite ordonnance d'autres réglemens convenables et utiles :—Qu'il soit statué par la même autorité, que dans toutes causes où le fait ne sera point vérifié par un verdict de jurés, mais par d'autres preuves, ou par audition de témoins, les dites preuves seront insérées dans les régîtres de la cour en toutes causes, afin que dans le cas d'appel la procédure complète puisse être soumise au tribunal supérieur, aussi régulièrement et aussi amplement qu'elle l'a été devant la cour des plaidoyers-communs.

Dans les causes où il n'y aura point de jurés, les preuves seront insérées dans les régîtres.

III. Et que lorsque l'opinion ou le jugement de la cour des plaidoyers-communs sera prononcé sur une loi, un usage ou une coutume de la Province, ils seront également établis dans les journaux ou régîtres de la dite cour, afin que la cour d'appel puisse connaître le vrai principe sur lequel l'opinion ou jugement est appuyé ; et sur toutes opinions qu'une partie trouvera être à son préjudice, elle aura la liberté d'y mettre ses exceptions qui seront conservées dans les journaux ; toutes telles procédures seront transmises sous le seing des juges ou deux d'entre eux, et sous le sceau de la cour, afin que par ces moyens les sujets de Sa Majesté, et particulièrement les Canadiens puissent être efficacement protégés dans la jouissance de tous les avantages et bénéfices qui leur sont assurés, quant à leurs propriétés et leurs droits de citoyens, par le statut de la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la Province de Québec*, et par l'ordonnance ci-devant mentionnée.

Si le jugement est rendu sur quelque loi, usage ou coutume de la Province, ce fait sera entré sur le régître ainsi qu'établi, et les exceptions allouées.

Vide Tables.

IV. Qu'il soit en outre statué, &c., que dans toutes les causes décidées dans la cour provinciale d'appel, dont il peut être interjeté appel à Sa Majesté dans son conseil privé, lorsque son opinion ou jugement sera prononcé sur quelques lois, coutumes et usages de la Province, ils seront de la même manière, et pour les mêmes raisons ci-dessus mentionnées, établis dans les régîtres pour y avoir recours et les assurer.

De même dans la cour d'appel.

Vide Tables.

VI. Et pour lever tous doutes et difficultés, quant au droit d'appel, dans toutes actions par devant les dites cours des plaidoyers-communs :—Qu'il soit statué, &c., que la cour d'appel sera réputée avoir une juridiction d'appel, avec les pouvoirs nécessairement annexés à telle juridiction, et qu'il sera désormais de la compétence de la cour provinciale d'appel de décider seule la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels,—de la manière de suppléer aux défauts des régîtres,—de l'effet de l'appel pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures, pour suspendre l'exécution des jugemens d'icelles, ou toutes procédures de nature d'exécution ; aussi avec l'autorité de faire des règles et ordres pour établir et accé-

Juridiction d'appel de la cour d'appel rapport aux cautionnements.

lérer les procédures dans les causes en appel, pour l'avancement de la justice, et pour empêcher les délais et dépenses inutiles.

Saisie-arrêt en certains cas seulement.

X. Et qu'il soit en outre statué, &c., qu'il ne sera donné à l'avenir, aucun ordre de saisie-arrêt, (excepté dans le cas de dernier équipier, suivant l'usage du pays) contre les biens, dettes et effets quelconques de qui que ce soit, dans les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers, avant contestation en cause et jugement, excepté lorsqu'il y aura preuve légale sous serment (qui sera endossé sur l'ordre de saisie-arrêt) à la satisfaction d'un des juges de la cour qui donnera tel ordre, que le défendeur, ou le propriétaire des dits effets et dettes, doit au demandeur une somme excédant dix livres courant,* et qu'il est sur le point de les recéler, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou de quitter la Province, dans la vue de frauder ses créanciers, et que le défendeur est alors endetté au demandeur, et qu'il croit sincèrement que sans le bénéfice d'une telle saisie-arrêt, il perdra sa créance, ou souffrira des dommages.

Mais vide les Tables.

* Ce mot n'est pas dans l'anglais.

Proviso, quant aux locuteurs.

XI. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ici ne s'entendra à préjudicier aux droits des propriétaires de biens-fonds dans le cours ordinaire de la loi, pour le recouvrement de rentes suivant aucune ancienne forme de procéder, en conséquence de toutes lois, usages et coutumes quelconques: Et pourvu aussi, que dans le cas où le défendeur ou débiteur payera la dette et les frais, ou donnera caution au shérif ou huissier, de répondre des effets, ainsi saisis et arrêtés, comme dans les cas de cautionnement personnel, sujet à justification en cour, pour répondre de la valeur des effets, et pour satisfaire au jugement de la cour, les dits biens, dettes et effets seront rendus, et à cet effet il sera alloué au défendeur ou débiteur quarante-huit heures, après lequel tems, si la dette et les frais ne sont point payés, et qu'il n'ait été donné aucune caution, les effets ainsi saisis et arrêtés resteront sous la garde du shérif ou huissier, pour satisfaire au jugement.

Et si le défendeur donne caution.

29 Geo. III. Cap. 3.

Acte qui continue les Ordonnances qui règlent les formes de procéder, et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts.

Continuation des deux ordonnances.

QU'IL soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le conseil législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte, &c., (25 Geo. 3. c. 2 et 27 Geo. 3. c. 4. *Le seul effet de cette clause était de continuer les dites ordonnances. Son objet est accompli.*)

Qualité des jurés dans les cinq nouveaux districts.

II. Et afin de pourvoir plus amplement à la condition présente de la Province, divisée dernièrement en cinq nouveaux districts de Gaspé, Lunenburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse:—Qu'il soit de plus statué, &c., que l'on ne pourra excepter ni objecter à un juré sur aucune enquête ou procès, dans l'un ou l'autre des dits nouveaux districts, parcequ'il ne sera pas sous la dénomination de *freeholder*, si tel juré est qualifié de toute autre manière, et s'il a été possesseur pendant une année de cent arpens de terre, sous la permission ou l'autorité du gouvernement, dans le district pour lequel il aura été sommé, et s'il a eu un certificat des dits cent arpens, sous la signature du Gouverneur ou du Commandant-en-chef d'alors, ou sous celle de l'arpenteur-général, ou du député arpenteur-général, ou d'aucun député de l'un ou de l'autre d'iceux.

Mais vide les Tables.

Copies des procédures seront transmises

V. Et afin que le gouvernement puisse être amplement informé des procédures des dites cours de juridiction criminelle:—Qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir des dites cours, de transmettre le

plus promptement possible, au Gouverneur d'alors, non seulement des copies de l'accusation, information ou charge, ou des défenses et autres procédures dans chaque cause devant elles, mais aussi des témoignages de vive voix et par écrit, lus et donnés aux jurés, et la substance des points ordonnés en preuves, et de leur charge aux jurés et copie du verdict, comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire sur chacun de tels causes et procès, le tout sous les signatures de la majorité des juges devant qui tel procès a été porté : Pourvu toujours, et qu'il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures, ni d'arrêter ou suspendre l'exécution ou le jugement dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie ou mutilation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande Bretagne.

Et lorsqu'une somme aussi forte aura été ordonnée pour peine, amende ou confiscation dans aucune cour des séances de la paix, qui se tiendront dans l'un ou l'autre des dits nouveaux districts, l'exécution sera également suspendue, jusqu'à ce que telle information soit donnée au gouvernement par la majeure partie des juges devant qui le procès a paru, ou le jugement a été donné en la manière ci-dessus ordonnée par les cours d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons, excepté qu'il ne sera pas nécessaire que telles cours de séances mettent par écrit tous les témoignages qui pourront être donnés aux jurés dans les procès devant eux, mais qu'il leur suffira de faire un rapport du but et de la substance d'iceux, et que l'exécution dans toute cause qui sera donnée pour le montant de la somme ci-dessus mentionnée, par l'une ou l'autre des cours des séances de paix des dits nouveaux districts, sera suspendue jusqu'à la signification du plaisir et volonté du Gouverneur ou Commandant-en-chef dans la manière ci-dessus mentionnée.

XII. Lorsque les meubles seront saisis sur exécution par le shérif du district de Hesse, Luneburg, Mecklenburg, Nassau ou Gaspé, il fera publier telle saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après telle saisie, ou s'il n'y a pas d'église dans la juridiction ou paroisse, alors telle saisie sera notifiée par publication ou avertissement par écrit, affiché à la porte de la chambre de la cour du dit district, et aussi au plus prochain moulin, aussi promptement que possible après telle saisie, et tel avertissement désignera le jour et l'endroit où et quand le shérif entend procéder à la vente des dits meubles et effets, qui ne sera pas prolongée au-delà de quatorze jours, à compter de la date de telle publication : Et lorsque des terres et immeubles seront sous exécution par le shérif de l'un ou de l'autre des dits districts, il donnera par écrit un avertissement de la vente par trois publications, qui seront affichées à la porte de la chambre de la cour du dit district, et dans quelqu'endroit visible dans le bureau du greffier de la cour d'où l'exécution est sortie, et aussi au plus prochain moulin ; et que tel avertissement sera renouvelé le premier jour* des trois mois successifs qui précéderont la vente, qui ne sera faite qu'au moins quatre mois après la date de la première publication.

XIII. Qu'il soit de plus statué, &c., que dans toutes actions personnelles poursuivies dans aucun des districts dans cette Province, l'on ne pourra légalement excepter que la cause d'action s'est élevée hors de tel district, ou que par raison du domicile du défendeur, elle doit être portée ailleurs ; mais

au Gouverneur.
Mais vido les Tables.

Proviso.

Cas où l'exécution sera suspendue sur amendes, &c. adjugé.

Exception.

Vente de meubles dans les nouveaux districts.

Mais vido les Tables.

Vente des immeubles.

Dans l'anglais le mot est "Monday."

En actions personnelles l'on n'exceptera point par raison du domicile du défendeur.

que toutes procédures en telles actions, et jugemens et exécutions sur iceux, seront regardés et jugés avoir le même effet et valeur à tous égards, comme si la cause d'action et le principe des défenses, ainsi que toutes transactions concernant la dite action, fussent arrivés dans le district où l'action a été poursuivie; nonobstant toute loi, coutume et usage à ce contraires.

Appel des nouveaux districts.

Mais vide les Tables.

XV. Et afin que les parties jugées dans les dits nouveaux districts puissent n'être pas privées de leur droit et privilège d'appel:—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'en donnant caution, comme il a été en usage ci-devant sur l'entrée d'un ordre d'appel, l'exécution sera aussi efficacement suspendue dans les causes des dits nouveaux districts, comme dans les anciens, à l'instant de la production de l'ordre d'appel; tel appelant à tous autres égards se conformant à la loi des appels comme elle existe actuellement, et en faisant sortir dans vingt jours après jugement une copie d'office des procédures dans la cause jugée; ce qui, afin de prévenir des délais, sera aussi efficace devant la juridiction d'appel, comme si elle était transmise conformément à la loi actuelle et à l'usage en appel, des cours des plaideurs-communs des anciens districts.

31 Geo. III. Cap. 2.

Acte qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont mentionnés, concernant la pratique de la Loi dans les Causes Civiles.

Préambule.

UN acte ayant été passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte ou ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours de juridiction civile, et qui établit les procès par jurés en actions d'une nature de commerce et torts personnels qui doivent être compensés en dommages*; et dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, le dit acte ayant été continué par un autre acte avec certains réglemens additionnels; et par un autre acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, les dits deux actes ayant été continués jusqu'au trentième jour d'Avril présent mois, par un acte qui pourvoit plus amplement pour la dispensation de la justice et spécialement dans les nouveaux districts, et y ayant raison de croire que la condition de ce pays pourra être bientôt un sujet de réforme par l'autorité de la Couronne et du parlement de la Grande-Bretagne:—Qu'il soit à ces causes statué, &c., que les différens actes et ordonnances ci-devant mentionnés continueront d'être en force jusqu'à ce qu'une plus ample provision puisse être faite pour les sujets auxquels les dits différens actes et ordonnances ont rapport.

Les actes ci-dessus rendus permanens.

Les commissions pour examiner les témoins pourront être émanées pour les pays sauvages et les parties éloignées de la Province.

Vide Tables.

III. Et afin d'éviter les délais et les dépenses lorsque les témoins dans les causes civiles résideront dans les pays Sauvages et autres endroits éloignés:—Qu'il soit aussi statué, &c., que le témoignage de tels témoins éloignés pourra être obtenu par commission dans la nature de la commission rogatoire, que la partie qui la demandera sera obligée de transmettre, et les commissaires seront nommés de la manière suivante, savoir, chaque partie, lorsqu'elles seront jointes, nommeront quatre commissaires, et ensuite en retrancheront deux alternativement, et que la commission sera émanée pour trois des dits quatre commissaires que deux des juges de la cour qui la feront sortir nommeront; et avec la commission seront envoyées telles interrogations et transcriptions que les parties pourront avoir respectivement enfilées dans le bureau du greffier de la cour d'où sera sortie telle commission, lesquelles interrogations seront tenues secrètes, ainsi que les

dépositions qui seront rapportées avec la dite commission, jusqu'à ce que l'ordre des deux juges de la cour soit donné pour la publication d'iceux ; et lorsque les parties ne seront pas jointes dans telle commission, la dite commission pourra être émanée aux commissaires nommés par la partie qui la demandera, et étant obligée de la transporter et transmettre.

IV. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que toutes fois que telle commission sera exécutée conformément à sa teneur, et conformément à telles instructions que les juges qui l'accorderont peuvent ordonner sous leurs seings d'être annexées à la dite commission, pour la meilleure exécution d'icelle, les preuves et les dépositions qui seront rapportées avec la commission seront aussi valides comme si elles eussent été rendues publiquement en cour tenante dans la juste forme de la loi ; et que telle et chaque commission pourra être accordée dans les vacances, par deux juges de la cour après un avertissement donné dans un tems raisonnable à la partie adverse, et après l'avoir entendu ou son procureur ou son avocat ; et il ne sera point refusé à aucune partie qui demandera la dite commission, lorsqu'il sera donné telle cause pour l'obtenir, qui sera suffisante suivant la loi telle qu'elle existe actuellement pour émaner une commission rogatoire, afin de prendre tels preuves et témoignages qui ne pourraient pas être obtenus dans la juridiction de la cour dans laquelle la poursuite ou l'action pourra être instituée : Pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu s'entendra à empêcher la cour de procéder dans la cause et déterminer la dite cause, sans attendre le retour de la commission, lorsqu'il paraîtra que la dite commission a été émanée seulement pour cause de délai, et lorsque le retour d'icelle sera suspendu pour un plus long tems que la justice et l'équité pourront le requérir, ni de donner aux preuves et dépositions ainsi obtenues par commission, aucune plus grande authenticité et admissibilité qu'elles auraient, si elles avaient été offertes publiquement en cour tenante.

Les preuves prises en vertu de la commission seront valides.

Vide Tables.

Proviso.

Ordonnance pour faciliter la Production des Preuves Verbales dans les Causes Civiles.

32 Geo. III.
Cap. 2.

VU qu'une provision a été dernièrement faite par une ordonnance de la Province de Québec pour l'examen des témoins éloignés, par un acte intitulé, *Acte qui continue et amende les actes ou ordonnances mentionnés concernant la pratique de la loi dans les causes civiles*, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté ; et vu qu'il peut être douteux si des commissions de semblable nature peuvent émaner pour l'examen des témoins dans la Province, et spécialement dans le comté ou district où la cause a été instituée et est pendante et indéterminée, et que la réquisition de la présence personnelle de tous les témoins devant la cour peut être onéreuse aux plaideurs et aux témoins, et en arrêtant le progrès de l'industrie, préjudiciable à l'intérêt public, et qu'il est consistant avec la pratique Anglaise en chancellerie, et avec celle des cours en ce pays avant la conquête, de prendre l'examen des témoins, dans les actions et controverses, par commissions en diverses instances :—Qu'il soit donc ordonné, &c., que les mêmes pouvoirs, dont jouissent actuellement les cours des plaideurs-communs, pour émaner des commissions pour l'examen des témoins dans les lieux éloignés, peuvent s'étendre à émaner des commissions pour l'examen dans aucune partie de la Province, et même dans le même district et comté où la cause peut être pendante, si les témoins à être examinés peuvent être résidans à trente milles ou au-delà de la cour où la cause doit être jugée : Et que telles commissions seront ou pourront être obtenues et

Préambule.

Certaines dispositions de l'ordonnance 31 G. 3. c. 2. expliquées.

émaner et être exécutées, et avoir le même effet ordonné par la loi eu égard aux commissions pour l'examen dans les lieux éloignés.

L'examen des témoins peut se faire devant un juge à la cour de tournée.

II. Et d'autant que les juges des plaidoyers-communs sont en usage de faire des tournées ou circuits fréquens dans leurs comtés, pour l'audition des petites causes n'excédant pas dix livres sterling, et que l'examen à être ainsi pris par commission, peut être quelquefois convenablement exécuté par un seul juge de la cour où la cause peut être plaidée :—Qu'il soit de plus ordonné, &c., que l'examen ainsi pris devant un seul juge de la cour dans laquelle l'action est pendante dans la manière et dans le cas pour lesquels une commission pourrait avoir été émanée pour l'examen des témoins dans le comté, à trente milles de la cour d'icelui, sera aussi valide en loi que s'il eût été pris par commission ou devant deux juges en cour ouverte : Et que tel remède, que la loi permet ou peut requérir pour obliger la présence des témoins devant la cour des plaidoyers-communs en cour ouverte, peut être pris pour obliger leur présence à l'examen permis par la présente, soit devant des commissaires ou devant un seul juge ; nonobstant aucune chose dans aucune ancienne loi, usage ou coutume à ce contraire.

Proviso—Il faut que le juge soit compétent pour juger dans la cause.

III. Pourvu toujours, et il est aussi ordonné, &c., que rien y contenu ne sera entendu autoriser aucun juge à prendre tel examen dans le circuit qui n'est pas compétent pour prendre connaissance de la cause et pour entendre et juger en icelle, en cour ouverte, ni autoriser à produire en témoignage devant les jurés, les dépositions prises par commission dans le comté lorsque ce sera un procès par jurés, sans le consentement des deux parties inscrit dans les minutes de la cour.

Proviso—Quant à la pénalité contre un témoin qui refusera de se présenter, &c.

IV. Et pourvu aussi, et il est de plus ordonné, &c., que l'amende encourue par un témoin pour son défaut en ne se présentant point pour rendre témoignage, sera à la discrétion de la cour où la cause est pendante, et n'excèdera pas la somme de dix livres courant ; et que la cour infligeant telle amende aura autorité de contraindre le payement d'icelle par ordre, dans aucun endroit de la Province, quoique ce ne soit pas dans le district ou comté où elle siège, soit que tel défaut ou mépris soit envers la cour, ou envers les commissaires, ou envers un seul juge dans la manière sus-mentionnée : Et le même ordre sera exécuté dans aucun district par les officiers en icelui comme l'ordre de la cour d'icelui peut l'être, et tel que la cour qui l'aura émané l'ordonnera ; lesquelles amendes ainsi recouvrées seront payées au receveur général pour l'usage de la Couronne, et sans préjudice au droit de la partie grevée par le défaut d'un témoin, pour son remède par action civile en loi.

34 Geo. III.
Cap. 6.

Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

NOUS, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le conseil législatif et les représentans de Votre peuple de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très-sérieuse considération le message à nous communiqué dans la dernière session, par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, alors Commandant-en-chef de Votre Majesté pour cette Province, recommandant un plan qui change et amende la judicature d'icelle, et pour établir une administration convenable et uniforme de la justice en

icelle, et ayant mûrement délibéré sur les moyens recommandés dans le dit message, pour assurer à Votre peuple dans cette Province les importants objets du soin paternel de Votre Majesté, avec une profonde reconnaissance d'icelui, nous supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué :—Et qu'il soit statué, &c., que la dite Province du Bas-Canada consistera de trois districts, qui seront dénommés, district de Québec, district de Montréal, et district des Trois-Rivières, et divisés par les lignes suivantes, savoir : le district de Québec sera borné à l'ouest par la ligne est de la seigneurie de Dorvilliers, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai nord-ouest aux limites nord de cette Province, du côté nord du fleuve St. Laurent, et par la ligne est de la seigneurie de St. Pierre les Becquets, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai sud-est aux limites sud de cette Province, du côté sud du fleuve St. Laurent ; et le dit district de Québec comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'est des limites ouest ci-dessus mentionnées du dit district : le district de Montréal sera borné à l'est par la ligne ouest de la seigneurie de Maskinongé, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai nord-ouest aux limites nord de cette Province, du côté nord du fleuve St. Laurent, et par la ligne ouest de la seigneurie d'Yamaska, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai sud-est aux limites sud de cette Province, du côté sud du fleuve St. Laurent ; et le district de Montréal comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'ouest des limites est ci-dessus mentionnées du dit district ;—et le district des Trois-Rivières sera borné à l'est par les limites ouest ci-dessus mentionnées du district de Québec, et à l'ouest par les limites est ci-dessus mentionnées du district de Montréal, et comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve entre les dites limites ; et les dits districts comprendront aussi respectivement toutes les isles dans le fleuve St. Laurent, vis-à-vis des rivages d'iceux, lesquelles sont comprises dans les limites susdites respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera constitué et érigé dans chacun des dits districts de Québec et Montréal, respectivement, une cour qui sera dénommée cour du banc du Roi ; que la cour du banc du Roi pour le district de Québec consistera du juge en chef de Sa Majesté pour la dite Province et de trois juges puisnés, et la cour du banc du Roi pour le district de Montréal consistera du juge en chef de Sa Majesté pour la dite cour, et de trois juges puisnés ; et que les dites cours, dans les districts respectifs susdits auront une juridiction originelle, prendront connaissance, ouïront, procéderont et détermineront dans la manière ci-après statuée, toutes causes, tant civiles que criminelles, et dans lesquelles le Roi est partie, exceptées celles purement de juridiction d'amirauté et celles qui sont ci-après exceptées et pourvues pour le district inférieur de Gaspé, comme partie du dit district de Québec.

III. Et pour l'administration de la justice en affaires criminelles, il est de plus statué, &c., qu'il sera tenu par deux ou plus des juges de la dite cour du banc du Roi, un desquels sera toujours le juge en chef de Sa Majesté pour la Province, ou le juge en chef du banc du Roi à Montréal, dans chacun des susdits districts de Québec et de Montréal, deux sessions de la dite cour du banc du Roi, par chaque année, pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles aux tems et lieux ci-après mentionnés, savoir : dans la cité de Québec, les dix derniers jours des mois de Mars et Septembre, et dans la cité de Montréal les dix premiers jours des dits mois de Mars et Septembre ; et chaque jour juridique, durant les dites sessions, sera jour de retour.

Division de la Province en trois districts. Mais vide les Tables. Québec.

Montréal.

Trois-Rivières.

Etablissement des cours du banc du Roi pour les districts de Québec et Montréal.

Mais vide les Tables.

Termes pour les procédures criminelles à Québec et à Montréal.

Mais vide les Tables.

Proviso pour commissions d'oyer et terminer.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'émaner en aucun tems, autre que pendant les séances des dits termes, des commissions d'oyer et terminer et délivrance générale des prisons pour tel district ou comté dans cette Province, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire.

Suspension de l'exécution des sentences des cours d'oyer et terminer en certains cas.

V. Pourvu aussi et il est de plus statué, &c., que dans tous cas où une commission d'oyer et terminer et délivrance générale des prisons émanera, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui s'étendra à la vie ou mutilation, ou à aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne qui aura l'administration du gouvernement de cette Province, soit signifiée sur icelle, par ordre sous son seing et sceau.

Transmission des procédures des cours d'oyer et terminer au Gouverneur, en certains cas.

VI. Et afin que le gouvernement puisse avoir pleine information des procédures de telles cours d'oyer et terminer et délivrance générale des prisons :—Qu'il soit aussi statué, &c., qu'il sera du devoir des dites cours, avec toute l'expédition possible, de transmettre au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, non seulement copies de l'indictement, information ou charge, et de la défense et autres procédures dans chaque cause devant elles, mais aussi de l'aperçu et substance des points admis en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict ; comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire dans chaque telle cause ou procès, le tout sous les signatures de la majorité des juges devant lesquels tels procès a* été porté : Pourvu toujours, et qu'il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie ou mutilation ou transportation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande-Bretagne.

* Sic. Proviso.

Termes supérieurs pour les procédures civiles, à Québec et à Montréal.

Mais vide les Tables.

Proviso.

VII. Et pour la plus prompt administration de la justice dans tous procès et actions d'une nature civile, de la compétence des cours susdites du banc du Roi, ou dans lesquelles le Roi pourrait être partie :—Qu'il soit de plus statué, &c., que deux ou plus des juges des dites cours respectivement, tiendront dans la cité de Québec pour le district de Québec, et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites cours par chaque année, savoir, les premiers vingt jours juridiques des mois de Février, Avril, Juin et Octobre ; et les dites cours continueront d'être tenues chaque jour, (fêtes et Dimanches exceptés,) durant les dits différens termes, et le premier et chaque autre jour juridique dans chaque terme, dans chacuns des dits districts, sera jour de retour pour tous *writs* et procès, émanant des dites cours respectivement : Pourvu toujours, que les dites cours prendront seulement connaissance dans les termes supérieurs susdits, des procès ou actions dans lesquels la valeur de la matière en litige excèdera la somme de dix livres sterling, ou si, ayant rapport au district inférieur de Gaspé et après érigé, elle excède la somme de vingt livres sterling, à moins que la dite action n'ait rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa

Majesté, titre de terre ou immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés.

VIII. Et qu'il soit aussi statué, &c., que chacun des susdites cours du banc du Roi, dans les termes supérieurs ci-dessus établis, aura le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parens ou amis, et d'entendre et déterminer toutes matières et causes légales pour la rescision de tous contrats et actes, et rescindront et annuleront iceux de la même manière que si des lettres spéciales et d'émancipation et de rescision avaient été obtenues en première instance, ainsi qu'il était d'usage sous le gouvernement, avant la conquête de cette Province; et que les dites cours du Banc du Roi respectivement dans les termes supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pouvaient être entendus et déterminés dans les cours de prévôté, justice royale, intendant ou conseil supérieur, sous le gouvernement de cette Province avant l'année mil-sept-cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvus par les lois et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil-sept-cent cinquante-neuf; et que les dites cours du banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugemens d'icelles qui pourront être rendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront: Pourvu toujours, et il est aussi statué, que rien dans le présent acte ne s'étendra à accorder aux cours du banc du Roi susdites aucun pouvoir de nature législative, possédé par aucune cour avant la conquête, ou à rendre nécessaire la présence et autorité de plus d'un seul des juges des dites cours du banc du Roi dans toutes les matières qui requièrent célérité, comme l'interdiction des personnes insensées, élections de tutelle, curatelle et autres avis de parens, clôtures d'inventaires, affirmations de compte, insinuations, oppositions et levées de scellés, et autres matières de même nature qui pourront être transigées, soit en cour, hors d'icelle ou hors de terme: Et pourvu aussi, que rien dans le présent acte ne s'étendra à révoquer ou annuler une ordonnance de la Province de Québec de la trentième année du règne de Sa Majesté, chap. 6, intitulé, *Acte ou ordonnance qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.*

Pouvoirs spéciaux attribués aux juges, tant en cour que hors d'icelle.

Proviso.

Proviso.

IX. Et comme il peut résulter beaucoup d'inconvéniens en exigeant la présence des parens ou amis devant un ou plus des juges des dites cours du banc du Roi, pour donner leur avis et opinion sur les élections de tutelle ou curatelle aux absens ou aux biens vacans, et autres matières qui exigent tels avis et opinions, lorsque les dits parens et amis résident à la distance de cinq lieues et au-delà des villes de Québec et de Montréal, quoique dans les districts respectifs où telles cours peuvent avoir juridiction; et afin d'y porter remède:—Qu'il soit de plus statué, &c., que les dites cours du banc du Roi respectivement, ou aucuns des juges d'icelles, auront plein pouvoir et autorité, sur l'application des parties, d'autoriser quelque notaire, et au défaut de notaire, quelqu'autre personne convenable résidant près de l'habitation de tels parens ou amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leur avis et opinion touchant la matière qui leur sera commise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été reçu; et les, ou aucun des juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointe-

Pouvoirs de délégation attribués aux juges, en certains cas.

mens dans une manière aussi ample, que si les dits parens ou amis avaient été présens, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question ; et il sera pareillement loisible aux ou à aucun des juges des dites cours du banc du Roi respectivement, d'appointer un notaire ou autre personne convenable, sur l'application des parties, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet.

Deux termes de la cour du banc du Roi pour les causes criminelles et civiles aux Trois-Rivières, et pouvoirs attribués aux juges d'icelle.

Mais vide les Tables.

XI. Et comme il convient, pour donner plus d'aisance et de facilité aux sujets de Sa Majesté résidans dans le district des Trois-Rivières, que toutes causes relatives à icelui puissent y être déterminées :—Qu'il soit en conséquence de plus statué, &c., qu'il sera tenu dans la ville des Trois-Rivières, pour le district des Trois-Rivières, par deux des juges des cours du banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et par le juge provincial qui sera appointé pour le district des Trois-Rivières, une cour du banc du Roi qui siégera en deux termes par chaque année, savoir, depuis le treizième jusqu'au dernier jour de chacun des mois de Mars et Septembre, les dits deux jours inclusivement, (les fêtes et Dimanches exceptés ;) et durant les quatre premiers jours juridiques de chacun des dits termes, les dits deux juges et le juge provincial, ou deux d'entre eux, avec le juge en chef pour la Province, ou le juge en chef de la cour du banc du Roi à Montréal, prendront connaissance de tous crimes et offenses criminelles ; et durant le restant des dits termes, les dits deux juges et le juge provincial ou deux d'entre eux auront une juridiction originelle, et seront compétens à entendre, procéder et déterminer tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie dans le dit district, ceux purement de juridiction d'amirauté et les procès ou actions où la valeur de la matière en litige n'excèdera pas la somme de dix livres sterling, exceptés, à moins que les dits procès ou actions n'excédant pas dix livres sterling, ayant* rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terres ou immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés ; et le premier et chaque jour juridique dans chaque partie des dits termes pour causes criminelles et civiles, seront jours de retour pour tous *writs* et procès émanant des dites cours pour causes criminelles et civiles respectivement ; et la dite cour du banc du Roi qui sera tenue comme ci-dessus, aux Trois-Rivières, et les juges et le juge provincial composant la dite cour, ou aucun d'eux, auront dans ce district, en cour et hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorités dans tous les cas, tels qu'accordés par cet acte aux cours du banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et aux juges d'icelles, ou à aucun d'entre eux, en cour et hors d'icelle, ou hors de terme.

* n'aient—
voyez l'anglais.

Etablissement d'une cour Provinciale d'appel.

Mais vide les Tables.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, les membres du conseil exécutif de cette Province, le juge en chef d'icelle, et le juge en chef qui sera appointé pour la cour du banc du Roi à Montréal, ou cinq d'entre eux, seront constitués et sont par le présent érigés et constitués une cour supérieure de juridiction civile ou une cour provinciale d'appel, et prendront connaissance, entendront, procéderont et détermineront toutes causes, matières et choses dont est appel, de toutes juridictions et cours civiles, pour lesquelles un appel est permis par la loi, (les juges de la cour du district dans laquelle le jugement dont est appel a été rendu, exceptés) : Pourvu toujours, qu'aucun membre de la cour d'appel ne sera considéré incapable de siéger sur des appels du district des Trois-Rivières, excepté les juges qui ont rendu le jugement dont est appel.

XXVII. Et qu'il soit aussi statué, &c., qu'on pourra interjeter appel à la cour d'appel de cette Province ci-dessus mentionnée et érigée, de tout jugement des présentes cours des plaidoyers-communs, dans tous les cas où un appel peut par la loi être maintenant interjeté des dites cours à la présente cour d'appel, et de tout jugement qui peut être rendu dans les termes supérieurs civils des dites cours du banc du Roi pour les districts de Québec ou Montréal, ou dans les termes civils d'icelles qui seront tenus aux Trois-Rivières, dans tous les cas où la matière en litige excèdera la somme de vingt livres sterling, ou aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, ou titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling : Pourvu que caution soit dûement donnée par l'appelant qu'il poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront adjugés, en cas que le jugement ou la sentence de la cour du banc du Roi soit confirmé, ou que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffe de la cour dont est appel, qu'il ne s'oppose point que le jugement rendu contre lui ait son effet, suivant la loi ; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe ; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble, dont l'exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble jusqu'à parfaite restitution, sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de la dite exécution, en cas que le jugement soit infirmé ; notwithstanding toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

De quelles causes on peut appeler des cours du banc du Roi, et à quelle condition.

Vide Tables.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le jugement dont est appel, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés, aucun autre appel ne sera interjeté qu'un appel d'erreur, afin que la loi seulement et non le fait puisse être mis en question.

Appel d'erreur sur le verdict d'un juré.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes et chaque loi de cette Province, qui, avant la passation de cet acte, étaient en force pour gouverner et diriger la pratique des cours respectives de juridiction criminelle et civile, ou donnaient pouvoir aux dites cours de faire et établir des règles de pratique, et qui ne sont pas expressément rappelées ou variées par le présent acte, continueront d'être en force et observées respectivement par les cours de juridiction criminelle et civile, constituées ou qui seront constituées en vertu du présent acte, savoir : que les lois qui concernent et gouvernent les présentes cours des plaidoyers-communs dans les causes au-dessus de dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, dans les termes supérieurs d'icelles, et par la cour du banc du Roi dans les termes qu'elle tiendra dans la ville des Trois-Rivières ; et que celles qui concernent et dirigent les présentes cours des plaidoyers-communs dans les causes n'excédant pas dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du banc du Roi des districts de Québec et de Montréal dans les termes inférieurs d'icelles, et par les cours provinciales de Gaspé et des Trois-Rivières ; et enfin, que les lois qui concernent et dirigent la présente cour d'appel et les présentes cours de juridiction criminelle et les sessions de la paix respectivement, continueront d'être respectivement observées par la

Formes de procéder dans les cours.

Mais vide les Tables.

cour d'appel provinciale, et par les cours de juridiction criminelle et les sessions de la paix, constituées ou qui doivent être constituées en vertu du présent acte.

Appel à Sa
Majesté en
conseil, en cer-
tains cas.

XXX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province sera final dans tous cas où la matière en litige n'excèdera pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling, mais dans le cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tous cas où la matière en question aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, un appel sera interjeté à Sa Majesté en son conseil privé, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel, soit moindre que cinq cents livres sterling : Pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appelant, qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté en son conseil privé en cas que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province soit confirmé ; ou pourvu que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffier de la cour dont sera l'appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi ; à cette condition, il donnera seulement cautions des dépens d'appel en cas qu'il y succombe ; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble, jusqu'à parfaite restitution, mais sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de telle exécution en cas que le jugement soit infirmé ; nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

Vide Tables.

Proviso.

Suspension
d'exécution
sur les appels
à Sa Majesté
en conseil,
pour un temps
limité.

XXXI. Et qu'il soit aussi statué, &c., que dans tous cas où appel sera alloué à Sa Majesté, en son conseil privé, exécution sera suspendue pendant quinze mois de calendrier du jour auquel tel appel est alloué, et de l'expiration de cette période jusqu'à la détermination finale du dit appel, si avant l'expiration des dits quinze mois, un certificat est filé dans la cour d'appel de cette Province, signé par le greffier du conseil privé de Sa Majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant Sa Majesté en son conseil privé ; et si tel certificat n'est pas produit et filé dans la cour d'appel provinciale dans les dits quinze mois, le dit appel n'aura plus effet suspensif sur le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement dans la dite cour provinciale d'appel pourra faire sortir son exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou alloué ; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Limitation
d'appel en cer-
tains cas.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où un appel est alloué par la loi des cours du banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet acte en la cour provinciale d'appel ci-devant mentionnée et constituée, ou aussi dans lesquels un appel est alloué par la loi de la dite cour provinciale d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, aucun appel ne sera accordé ou alloué après l'expiration d'une année, de la date du jugement final des dites cours respectivement ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : exceptés toujours, tous jugemens dans lesquels les droits des mineurs, femmes sous puissance de mari, ou personnes interdites

peuvent être concernés, qui auront droit d'interjeter appel des dits jugemens dans un an après la cessation de leur incapacité respective, et en cas de décès d'aucune personne sous aucune des dites incapacités, son ou ses héritiers, s'ils sont présents dans la Province, auront droit d'appeler de tels jugemens dans une année après tel décès, ou s'ils sont absents de la dite Province, dans l'espace de cinq années; excepté aussi tous jugemens qui seront rendus contre aucunes personnes absentes de cette Province, qui auront droit d'appeler de tels jugemens dans cinq ans de la date d'iceux, si elles ne reviennent point plus tôt dans la dite Province, auquel cas aucun appel ne sera admis après l'expiration d'une année de la date de tel retour; et en cas de mort d'aucune personne dans un an après qu'aucun jugement aura été rendu contre elle, son ou ses héritiers présents dans la Province, auront droit d'appeler de tel jugement dans aucun tems avant l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de telle personne, et s'ils sont absents, avant l'expiration de cinq années de la date d'icelui.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu quatre fois par chaque année dans chaque des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans le district inférieur de Gaspé, une session générale de la paix, par les juges de la paix de chaque district respectif, ou trois des dits juges, dont un sera du *quorum*, qui entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les lois criminelles de cette partie de la Grande Bretagne appelée l'Angleterre, et les ordonnances ou actes en force en cette Province; et les dites sessions pour les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières seront tenues respectivement dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, savoir: depuis le dixième jusqu'au dix-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et Juillet, les dits deux jours inclusivement, et depuis le vingt-et-unième jusqu'au trentième jour des mois d'Avril et Octobre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches exceptés; et les dites sessions, pour le district inférieur de Gaspé, seront tenues à Bonaventure et Carleton dans la Baie des Chaleurs, et à Percé, à l'entrée de la Baie de Gaspé, et à Douglas-town dans la dite Baie de Gaspé, pendant huit jours suivant immédiatement les termes de la cour provinciale du dit district inférieur, fêtes et Dimanches exceptés; et deux des dits juges de paix siégeront par semaine en rotation, dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, pour le meilleur réglemeut de la police et autres matières et choses relatives à leur emploi; et les noms des juges qui doivent siéger chaque semaine seront affichés par le greffier de la paix sur la porte de la chambre de session: Pourvu que rien de contenu dans le présent ne sera entendu empêcher la tenue des sessions spéciales de la paix de la manière et pour les fins établies par la loi.

Termes des sessions générales de la paix.

Mais vide les Tables.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les extraits certifiés de toutes reconnaissances qui pourront ci-après être forfaites dans les cours de Sa Majesté des sessions générales ou spéciales de la paix pour les districts de Québec et Montréal, seront transmis dans les cours du banc du Roi de Sa Majesté des districts respectifs deux fois chaque année, savoir: les extraits certifiés de toutes reconnaissances qui peuvent être forfaites dans les dites cours de sessions générales et spéciales de la paix, depuis le commencement de chaque session qui sera tenue dans le mois de Janvier de chaque année, jusqu'à la fin de chaque session qui sera tenue dans le mois d'Avril de chaque année, seront et sont par le présent ordonnés d'être transmis dans

Transmission d'extraits des reconnaissances dans les cours du banc du Roi.

Mais vide les Tables.

les dites cours du banc du Roi le dernier jour de chaque terme qui sera tenu dans le mois de Juin de chaque année : et des extraits certifiés de toutes reconnaissances qui peuvent être forfaites dans les dites cours de sessions générales et spéciales de la paix, depuis le commencement de chaque session qui sera tenue dans le mois de Juillet de chaque année, jusqu'à la fin de chaque session qui sera tenue dans le mois d'Octobre de chaque année, seront transmis de la même manière dans les dites cours du banc du Roi le dernier jour de chaque terme qui sera tenu dans le mois de Février de chaque année ; et des extraits certifiés de toutes reconnaissances qui pourront être ci-après forfaites dans les sessions générales et spéciales de la paix pour le district des Trois-Rivières, seront transmis dans la cour du banc du Roi de ce district, savoir : les extraits certifiés de toutes reconnaissances forfaites dans les dites sessions des mois de Janvier et d'Avril, seront transmis dans la cour du banc du Roi qui sera tenue aux Trois-Rivières susdit dans le mois de Septembre, et les extraits de toutes reconnaissances forfaites dans les dites sessions des mois de Juillet et d'Octobre, seront transmis dans la cour du banc du Roi qui sera tenue aux Trois-Rivières susdit dans le mois de Mars ; et les extraits certifiés de toutes reconnaissances qui pourront être ci-après forfaites dans les sessions générales et spéciales de la paix pour le district inférieur de Gaspé, seront transmis une fois par chaque année dans la cour du banc du Roi qui sera tenue pour le district de Québec dans le mois de Février ; et des extraits certifiés de toutes reconnaissances qui deviendront forfaites dans aucune cour d'ouïr et terminer et délivrance générale des prisons, seront transmis dans la cour du banc du Roi du district respectivement où telles reconnaissances auront été données, le dernier jour du terme suivant, après que les dites reconnaissances auront été forfaites ;—à peine par chaque officier de et appartenant aux dites cours des sessions générales et spéciales de la paix, à qui il appartiendra de faire les certificats ou extraits d'aucune des dites reconnaissances, qui aura manqué de les faire, de forfaire et payer vingt livres sterling pour chaque telle négligence ou défaut qui sera par lui commis, eu égard à tel certificat ou extrait ; une moitié au receveur général, pour l'usage de la Couronne, applicable aux usages de cette Province et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié à telle personne ou personnes qui poursuivra pour icelle, dans aucune cour de record, par action de dette, plainte, bill ou information ; et lesquelles dites cours du banc du Roi respectivement, sont par ce présent autorisées d'ordonner que le tout soit prélevé, ou de modérer et remettre le tout ou partie de telles confiscations, lorsqu'il paraîtra juste et raisonnable de le faire.

Les capitaines ou le plus ancien officier de milice autorisés de faire les fonctions de coronairc.

XXXVI. Et comme la grande étendue de cette Province peut souvent rendre impossible au coronairc du district d'être présent dans les différens endroits où sa présence serait nécessaire :—Qu'il soit de plus statué, &c., que les capitaines ou le plus ancien officier de milice seront et sont par ces présentes autorisés dans leurs paroisses respectives, lorsqu'il paraîtra quelques marques de violence sur quelques corps morts, d'ordonner une assemblée de six notables domiciliés de leur paroisse pour en faire la visite, et donneront sur leur avis leur rapport par écrit de la cause de telle mort, au plus proche juge à paix, afin qu'il en soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.

Pouvoir d'émaner des *writs d'habcas*

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les pouvoirs et autorités accordés par une ordonnance passée par le Gouverneur et conseil

législatif de la ci-devant Province de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Ordonnance pour la sureté de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnemens hors de cette Province*, à la cour du banc du Roi de la dite ci-devant Province de Québec, ou au juge en chef d'icelle, ou aux commissaires pour exécuter l'office du juge en chef, ou à aucun juge ou juges de la dite cour du banc du Roi, concernant le *writ d'habeas corpus* seront vêtus dans chacune des cours du banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet acte, pour les districts de Québec et Montréal, et dans tous et chacun des juges d'icelles ; lesquels seront sujets aux pénalités pourvues par la dite ordonnance contre aucun des juges de la cour du banc du Roi : Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'aucun *writ d'habeas corpus* sera retournable dans le tems des vacances, tel *writ* sera fait retournable à Québec, devant le juge en chef de cette Province, ou à Montréal, devant le juge en chef de la cour du banc du Roi à Montréal ; et en cas d'absence ou indisposition d'aucun d'eux respectivement, deux ou plus des juges puisnés des dites cours du banc du Roi respectivement, seront nécessaires pour procéder, ouïr et déterminer sur icelui ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'un *writ d'habeas corpus*, conformément aux vraies fins et intentions de la susdite ordonnance peut être adressé et avoir effet dans le district des Trois-Rivières de la part de l'une ou l'autre des cours du banc du Roi susdites, et de la part d'aucuns de juges d'icelles, et sera rendu retournable à l'option de la personne qui requerra ou demandera tel *writ*, soit dans les termes de la cour du banc du Roi qui seront tenus dans la ville des Trois-Rivières, ou dans les tems des vacances devant l'un ou l'autre des juges en chef susdits à Québec ou Montréal, pour y être procédé comme si tel *writ* avait été requis ou demandé par, ou de la part d'aucune personne consignée ou emprisonnée dans l'un ou l'autre des districts de Québec et de Montréal.

corpus donné aux juges des cours du banc du Roi.

Mais vido les Tables.

Proviso.

XLIII. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué, &c., que rien ici contenu ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la Couronne, d'ériger, constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et d'appointer, de tems à autre, les juges et officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Réservation des droits et prérogatives de la Couronne.

Acte qui explique et amende un Acte fait dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées.*

35 Geo. III. Cap. I.

VU qu'un acte a été passé par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée, dans la dernière session de la législature de cette Province, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, lequel dit acte a été réservé par le Gouverneur pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, et vu qu'il a plu gracieusement à Sa Majesté le sanctionner, dans lequel il était statué que le comté de Gaspé serait érigé en un district inférieur, et que dans ce même district il serait appointé un juge provincial qui tiendrait une cour provinciale dans et pour le dit district,

Préambule.

Pouvoir d'émaner des ordres de sommation pour le district inférieur de Gaspé.

avec le droit de prendre connaissance, d'entendre, examiner et déterminer d'une manière sommaire sans appel, aucun *writ*, procès ou action, et dans celle où le Roi est partie (excepté celles de juridiction d'amirauté seulement) dans lesquels le montant demandé n'excèdera pas la somme de vingt livres sterling ; et vu qu'il est expédient que de plus amples provisions soient faites concernant le dit district inférieur de Gaspé :—Qu'il soit donc statué, &c. (*Cette section est abrogée.—Voyez les tables.*)

Pouvoir aux juges à paix d'emprisonner les contrevenans.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour aucun juge à paix ou autre magistrat ayant juridiction dans le district dans lequel aucun contrevenant pourra être trouvé, de faire arrêter et emprisonner tel contrevenant pour aucun crime ou offense commis dans les limites de cette Province, ou dans les cas où il pourra être légal de l'admettre à caution, pour être jugé devant telle cour de cette dite Province qui, par les lois, statuts et ordonnances d'icelle, peut prendre connaissance de tel crime ou offense ; et l'examen de tel contrevenant et dépositions des témoins prises devant tel juge à paix ou autre magistrat comme susdit, sur l'arrêt de tel contrevenant, seront par eux respectivement renvoyés avec toute la diligence convenable en l'office du greffier de telle cour, ensemble avec les reconnaissances de tels témoins pour leur comparaison à la session alors suivante ou terme de telle cour, pour rendre témoignage et donner évidence dans tels cas ; lesquelles reconnaissances le juge à paix ou autre magistrat comme susdit, devant lequel l'examen de tel contrevenant aura été fait, est par le présent autorisé de requérir sous peine d'emprisonnement.

Pouvoirs donnés aux juges du banc du Roi d'accorder des *writs d'habeas corpus*.

Vide Tables.

V. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que dans tous les cas où telles reconnaissances seront forfaites par la loi, il sera loisible à la cour à laquelle telles reconnaissances auront été ainsi renvoyées comme susdit, de procéder sur icelles en la même manière que si les dites reconnaissances avaient été prises dans le district dans lequel telle cour a entière juridiction ; et si tel emprisonnement de tel contrevenant vient à être dans un district autre que celui dans lequel telle offense doit être jugée, les juges de la cour du banc du Roi de ce district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, ou aucun d'eux, sur la demande du procureur ou solliciteur général de Sa Majesté, et au défaut de telle demande sur la demande de tel contrevenant, émaneront un *writ d'habeas corpus*, commandant le gardien de la prison dans laquelle tel contrevenant sera ainsi emprisonné, d'amener devant eux ou aucun d'eux, le corps de tel contrevenant à un tems et lieu convenables qui seront spécifiés dans tel *writ*, ensemble avec la vraie cause de son emprisonnement et détention ; et si sur icelle il paraît que tel contrevenant est détenu sur tel emprisonnement comme susdit, pour aucun crime ou offense commis dans un autre district, les juges de la dite cour du banc du Roi ou aucun d'eux, devant lesquels le retour de tel *writ d'habeas corpus* devra se faire, prendront des mesures pour transférer immédiatement tel contrevenant à la prison commune du district dans lequel le procès de tel contrevenant pour tel crime ou offense doit se faire, par *warrant* sous leurs seings et sceaux, adressé au gardien de la prison et au shérif du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, et au gardien de la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, autorisant la délivrance du corps de tel contrevenant de la prison du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, et commandant le shérif du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, de transférer le corps de tel contrevenant immédiatement avec tout le soin et la diligence possible à la prison du district dans

lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, et commandant le gardien de la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, de recevoir tel contrevenant accusé de tel crime ou offense sous sa garde dans la prison du district pour y rester jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi, lesquels *warrants* le shérif de tel district, et les gardiens de telles prisons comme susdit, sont requis d'exécuter.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun témoin ou témoins dans aucun cas criminel de la compétence des cours du banc du Roi, dans les districts de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, résident dans aucune partie de cette Province, hors de la juridiction de cette cour du banc du Roi, qui doit prendre connaissance de tel cas criminel, il sera loisible à la dite cour du banc du Roi qui doit prendre connaissance de tel cas criminel, d'émaner un *writ* ou des *writs* de *subpœna* adressés à tels témoins, en la même manière que si tels témoins étaient domiciliés dans la juridiction de telle cour du banc du Roi; et dans le cas où des témoins n'obéiront pas à tel *writ* ou *writs* de *subpœna*, il sera loisible à la cour du banc du Roi d'où tel *writ* ou *writs* de *subpœna* auront été émanés, de procéder en conséquence contre tels témoins pour mépris ou autrement, en la même manière que si tels témoins étaient domiciliés dans la juridiction de telle cour; nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Et d'émaner des *writs* de *subpœna* adressés aux témoins qui ne sont pas dans le district.

Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice.

41 Geo. III.
Cap. 7.

VU qu'il est essentiel et nécessaire de corriger certaines formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et afin de faciliter l'administration de la justice, et la rendre plus expéditive et avantageuse aux sujets de Sa Majesté:—Qu'il soit donc statué, &c., qu'autant d'une ordonnance passée, &c., (25 Geo. 3. cap. 2) qui enjoint à aucun des juges de Sa Majesté, d'accorder un ordre par lequel un demandeur aura et obtiendra du greffier de la cour, qu'un *writ* ou ordre de sommation, dans la langue du défendeur, soit donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom de tel juge pour les motifs y contenus, sera et il est par le présent abrogé; et que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne ou personnes, ayant une action d'une nature civile à intenter dans aucune des cours de Sa Majesté dans cette Province, de demander et d'obtenir de droit de l'office des greffiers ou protonotaires de telles cours respectivement, un *writ* ou ordre de sommation au nom de Sa Majesté, contre la partie ou les parties défendresses; et que lorsque tel *writ* ou ordre de sommation sera retournable dans aucuns des termes supérieurs, il sera attesté au nom du juge en chef de la cour d'où sera sorti tel *writ* ou ordre de sommation, ou en son absence, au nom du plus ancien juge puisné de telle cour, et dans le district des Trois-Rivières, au nom du juge provincial, et signé par le greffier ou protonotaire, et scellé du sceau de telle cour; et que tous *writs* ou ordres de sommation retournables dans les termes inférieurs de la dite cour, seront délivrés et obtenus de la même manière, et seront attestés au nom du plus ancien juge puisné de telle cour, et dans le district des Trois-Rivières, au nom du juge provincial d'icelle; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.

Les personnes intentant des actions pourront de droit obtenir un *writ* de sommation du greffier de la cour. De quelle manière le *writ* sera attesté.

Mais vide les Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous procès, oppositions, ou autres instances poursuivies devant les cours civiles de cette Province, par aucune personne ou personnes non résidentes en cette Province, soit

Dans tous procès, &c., intentés par des personnes qui

ne résident pas dans la Province, les défendeurs pourront demander caution pour le paiement de leurs frais.

Si le défendeur ne comparait pas, le demandeur obtiendra défaut, et l'affaire sera entendue *ex parte*.

Mais vide les Tables.

Le défendeur aura l'avantage de faire entendre de nouveau sa cause dans certains cas.

Ordonnance 25 Geo. 3. c. 2.

Manière de procéder dans les cas de garantie.

Les témoins pourront être examinés hors des termes. Mais vide les Tables.

Les débiteurs emprisonnés en vertu d'un

que telles personne ou personnes soient sujets ou non de Sa Majesté, le défendeur ou les défendeurs, ou autres parties concernées, auront droit et pourront obtenir caution bonne et suffisante, à la discrétion des juges des dites cours, pour sûreté de leurs frais, dans le cas où les demandeurs ou poursuivans succomberaient dans telles dites actions, oppositions ou instances; et toutes procédures seront arrêtées et suspendues jusqu'à ce que telle caution, ainsi que ci-dessus mentionnée, ait été présentée et reçue.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les causes au-dessus de dix livres sterling, si le jour que se fera le rapport de la sommation contre le défendeur, le dit défendeur ne comparait pas en personne ou par procureur, la preuve de la signification de telle sommation ayant été faite en cour, le demandeur obtiendra défaut contre le défendeur, et si le défendeur étant appelé sur l'affaire trois jours après, refuse ou néglige de comparaître, la cour pourra ordonner que telle affaire sera entendue *ex parte* tel jour qu'elle jugera convenable, et après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes de la demande, fera entrer son jugement contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenable, et décrètera une exécution telle que la loi prescrit, suivant la nature du cas.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tout cas où un jugement peut être rendu par défaut ou non comparution du défendeur, et lorsque le service de la sommation n'a pas été fait personnellement sur tel défendeur, alors et dans tel cas, le dit défendeur aura l'avantage de faire entendre de nouveau la cause, de la même manière qu'il est pourvu à l'égard des absens dans les parties éloignées de la Province, suivant le deuxième article de la dite ordonnance de la vingt-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre deux, en par le dit défendeur constatant toutefois que son véritable domicile n'était pas celui où lui a été fait le service de la sommation.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas de garantie, tant formelle que simple, où le garant demeurerait hors du district de la cour où l'action ou instance serait instituée et pendante, il pourra sortir un *writ* de la cour où telle action ou instance serait pendante, lequel *writ* étant endossé de la signature d'aucun des juges de Sa Majesté pour tel district, pourra être adressé au shérif du district où tel garant serait demeurant, pour citer le dit garant devant la dite cour originaire, pour répondre à la demande en garantie faite contre lui par le défendeur, et recevoir le jugement de la dite cour; et le service de tel ordre ou *writ*, sur le retour du shérif du district où résidera le garant à la cour originaire susdite, aura la même force et validité que si tel service eût été fait au dit garant dans le district de la cour originaire sus-mentionnée; et dans toutes causes ou instances, le demandeur pourra demander et obtenir de faire aussi intervenir son garant, si aucun il a, et la cour pourra rendre jugement aussi bien contre le garant du demandeur, que contre celui du défendeur, et de faire justice ainsi qu'il appartiendra.

VII. Et qu'il soit de plus statué &c., que dans tous les cas où il est nécessaire d'entendre des témoins dont la déposition doit être rédigée par écrit, il sera légal d'entendre les dits témoins dans la chambre d'audience, hors des termes, devant deux des juges des cours de juridiction civile.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où un débiteur sera emprisonné en vertu d'un *writ* de *capias ad respondendum*, le dit débiteur aura le droit d'obtenir de son créancier, aussi bien avant

jugement rendu contre lui qu'après jugement, sur la pétition à aucuns des juges des cours civiles de judicature de cette Province, hors des termes, ou aux dites cours pendant les termes, une pension alimentaire; telle que fixée par l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux; en néanmoins par le dit débiteur constatant qu'il n'a pas dix livres sterling vaillant, de la manière prescrite par la dite ordonnance.

writ de cap. ad resp. pourront obtenir une pension alimentaire.
Vide Tables.

IX. Et il est statué, que tout débiteur emprisonné sur *writ de capias ad satisfaciendum* pourra obtenir l'allouance fixée par la dite ordonnance, aussi bien hors des termes que dans la cour tenante, par une application à aucun ou plus des juges de la cour, en se conformant à la loi.

Les débiteurs emprisonnés en vertu d'un *writ de ca. sa.* pourront obtenir l'allouance en vacances.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'un demandeur poursuivant le payement d'une cédule, billet, promesse, ou l'exécution d'autres pièces et écritures privées, aura conclu par sa déclaration à ce que le défendeur compareisse devant la cour pour reconnaître ou nier sa signature au bas de telle cédule, billet, promesse ou autre écriture privée, et si telle cédule, billet, promesse ou autre écriture privée ont été duement signifiés au dit défendeur, en lui exhibant l'original de la dite cédule, billet, promesse autre pièce ou écriture privée, et lui en laissant copie avec la déclaration, et si le défendeur ne compareît pas conformément à l'assignation, soit par lui-même ou par procureur, dans les trois jours qui lui sont donnés pour relever le défaut, les dites cédules, billet, promesse, ou autre pièce et écriture privée seront tenus pour reconnus, et la cour procédera à donner jugement sur iceux: Pourvu néanmoins, que le service et exhibition de telles cédules, billet, promesse, ou autre pièce seront faits à la personne du défendeur, et que l'huissier qui aura fait tel service sera tenu de l'affirmer devant un des juges de la cour.

Manière de procéder pour contraindre le payement d'aucune cédule, &c.

Vide Tables.

L'exhibition et la signification seront faites personnellement.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune opposition à la vente d'aucun immeuble saisi par le shérif sous un *writ* ou ordre d'exécution, soit afin d'annuler la dite saisie, ou afin de distraire le tout ou partie des biens saisis, ou afin de charges ou servitudes sur les dits biens, ne pourra être logée entre les mains du dit shérif, et reçue, sinon avant les quinze jours précédant celui fixé pour la vente et adjudication des dits biens; et aucune telle opposition de la nature ci-dessus ne sera reçue par le shérif sur la vente d'un immeuble qui aura lieu en vertu d'aucun *writ* de *venditioni exponas*, quand toutes les premières annonces et avertissemens de la vente en vertu de la première exécution, auront été faits et remplis suivant la loi: Pourvu toujours, que le shérif fera mention dans son avertissement de la vente du dit immeuble, que telle opposition ne sera pas reçue dans les quinze jours avant la vente, comme ci-dessus statué: Pourvu aussi, que celui qui aura négligé de faire telle opposition avant les quinze jours comme ci-dessus dit, * sera toujours à tems de convertir son droit à la dite opposition, en opposition à conserver sur le produit de la vente des dits biens, la quelle il pourra toujours filer dans le délai fixé pour loger telle opposition à conserver.

Manière de procéder dans les cas d'opposition.

Opposition afin de conserver.

* Voyez l'anglais.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas d'oppositions, soit afin d'annuler, soit afin de charge ou de servitudes, il sera du devoir du shérif dans le délai de vingt-quatre heures après qu'une telle opposition aura été logée entre ses mains, d'en faire son retour au greffé avec telle dite opposition.

Devoir du shérif après qu'une opposition aura été logée.

XIII. Et il est statué, que tout opposant qui aura logé son opposition: L'opposant qui

succombera
payera les
dommages en
encourus en
conséquence
de son opposi-
tion, &c.

Proviso.

Proviso.

Dans les cas
de folle en-
chère, la cour
pourra ordon-
ner que le
shérif procède
de nouveau à
la vente

L'adjudicataire
sera aussi tenu
à tous dom-
mages qui au-
ront été occa-
sionnés.

Si le défendeur
refuse de livrer
l'immeuble,
l'adjudicataire
pourra obtenir
un *writ* de pos-
session.

Le demandeur
devant adju-
dicataire d'au-
cun immeuble,
pourra retenir
une partie du
prix de l'adju-
dication.

Et le shérif en
passer un titre
de vente.

Le demandeur
donnera cau-
tion.

Les cours éta-
bliront des
règles de pra-
tique, &c.

Mais vide les
Tables.

comme ci-dessus, à la vente d'aucun immeuble, et qui succombera dans la dite opposition, sera tenu, outre les frais et dépens résultans de son opposition, à tous dommages et intérêts, envers le demandeur poursuivant la vente, ou envers le défendeur, dans lesquels dommages et intérêts seront compris les intérêts de la somme due au dit demandeur pour le tems que la vente aura été arrêtée et suspendue en vertu d'une telle opposition : Pourvu toujours, que le demandeur poursuivant la vente, aura toujours le droit d'être colloqué, et sera colloqué sur le produit de l'immeuble de l'intérêt de la somme à lui due suivant son droit de collocation : Pourvu aussi, que toutes fois qu'une opposition de la nature ci-dessus mentionnée aura été logée entre les mains du shérif, le dit shérif pourra suspendre les avertissemens et publication de la vente des biens saisis, mais qu'il ne pourra procéder seulement à la vente des dits biens que telle opposition n'ait été jugée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'il sera constaté devant la cour par le retour du shérif, que l'adjudicataire d'aucun immeuble par lui saisi et vendu, a refusé ou négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux termes et conditions de la vente, la cour est autorisée sur la motion du demandeur poursuivant la vente, ou du défendeur ou d'aucun opposant, d'ordonner que le dit shérif procède de nouveau à la vente du dit immeuble à la folle enchère du dit adjudicataire, après trois criées par trois Dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où sera situé le dit immeuble, et deux avertissemens dans une gazette ou papier public ; et le dit adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages envers et ainsi qu'il appartiendra : Et si par le retour du dit shérif, il est également constaté que le défendeur refuse ou néglige de remettre et livrer au dit shérif ou à l'adjudicataire, la possession et occupation de l'immeuble sur lui saisi et vendu, il sera loisible à l'adjudicataire sur motion faite en cour, d'obtenir un *writ* de possession adressé au shérif, afin d'entrer dans l'occupation du dit immeuble, et le dit défendeur sera aussi sujet à tous dommages résultans de tel refus ou négligence.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que quand un demandeur qui aura levé un *writ* d'exécution en vertu duquel aucune propriété réelle a été mise et exposée en vente, deviendra l'adjudicataire du tout ou partie de telle propriété, il sera loisible à tel demandeur de retenir entre ses mains, autant du prix de l'adjudication qui n'excèdera pas la somme à lui due, sur tel *writ* d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ait fait retour du *writ* d'exécution, et que la cour d'où tel *writ* est sorti ait ordonné l'ordre et distribution du prix d'adjudication ; et alors l'adjudicataire susdit sera tenu de payer entre les mains du dit shérif, autant du prix de son adjudication qui excèdera la somme adjugée par le jugement d'ordre et distribution être due au dit adjudicataire ; et alors le shérif passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente et adjudication de la propriété qui lui a été adjugée : Pourvu toujours, que tel demandeur sera tenu de donner bonnes et suffisantes cautions au shérif pour sûreté des dommages qui pourront résulter aux parties concernées en cas de non-paiement de la somme qu'il sera tenu de payer au shérif après le jugement d'ordre et distribution.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les différentes cours de judi-
cature civile de cette Province du Bas-Canada, auront pouvoir et autorité
de faire et dresser tels règles et ordres pour la pratique dans les dites
cours dans les affaires civiles, concernant tous services, exécutions et re-
tours de tous *writs*, procédures pour amener les causes et affaires à issue,

tant dans les termes que hors des termes, et autres objets concernant la pratique dans les susdites cours.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les cours de judicature civiles et criminelles de cette Province, auront pouvoir et autorité de faire, dans leurs juridictions respectives, un tarif d'honoraires, pour les officiers des dites cours, lequel tarif les dites cours de justice pourront changer et corriger toutes fois qu'il sera nécessaire, et il est enjoint aux officiers des dites cours respectivement de se conformer au dit tarif.

Les cours feront un tarif d'honoraires.

Mais vide les Tables.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas d'élection et nomination de tuteur ou tutrice, curateur ou curatrice, soit à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologuée devant un ou plusieurs des juges des cours civiles de cette Province, hors des cours, il sera loisible aux dites cours, dans les termes supérieurs seulement, sur requête des plus proches parens, afin de mettre à côté et annuler telles susdites élection et nomination, et après connaissance de cause, le dit tuteur ou tutrice, curateur ou curatrice ayant été entendu, de mettre à côté et annuler tels appointment et nomination pour les causes prononcées par la loi, et d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection, en la manière et forme ordinaire.

La cour siégeant dans les termes supérieurs, pourra, sur requête, annuler la nomination des tuteurs et curateurs.

XIX. Et il est de plus statué, que tous actes d'émancipation pourront à l'avenir être reçus hors de cour, devant un ou plusieurs des juges des dites cours; sujets cependant à être mis de côté et annulés dans les termes supérieurs, ainsi qu'il est ci-dessus statué à l'égard des actes de tutelle et curatelle.

Les actes d'émancipation seront reçus hors de cours, &c.,

Acte pour autoriser les Juges dans les Affaires Civiles en cette Province, à subdéléguer le pouvoir d'administrer le Serment dans certains cas y mentionnés.

48 Geo. III. Cap. 22.

VU que dans un grand nombre de causes civiles, pendantes de tems en tems dans les cours du banc du Roi, pour les différens districts de cette Province, il y a lieu à visite d'experts, avis d'arbitres et d'arbitrateurs ou d'amiables compositeurs, et qu'il résulte des délais et frais considérables de faire venir des campagnes éloignées les dits experts, ainsi que les témoins qui doivent être entendus devant eux, ou devant les dits arbitres ou amiables compositeurs lorsque le cas y échet, pour prêter serment devant les juges de la cour où telles causes sont pendantes, avant qu'ils puissent procéder: — Afin de remédier à de tels inconvéniens, qu'il soit à ces causes statué, &c., que dans toute cause civile pendante dans aucune des cours du banc du Roi, ou aucune des cours provinciales en cette Province, tant dans les termes supérieurs qu'inférieurs d'icelles, où il sera nécessaire de faire des visites d'experts sur des lieux éloignés de plus de cinq lieues du siège de telle cour, il sera légal à telle cour de déléguer et donner autorité de tems en tems, et lorsque l'occasion le requerra, par commission sous le sceau de la dite cour, et signée par un des juges d'icelle, à tel juge de paix, notaire ou autre personne qu'elle trouvera convenable, résidant à la proximité du lieu où la visite devra être faite, d'administrer à tels experts, ensemble ou séparément, sans que la présence des parties soit nécessaire, le serment de la formule numéro un ci-annexée; lequel serment sera signé par tels experts, et certifié par la personne ainsi nommée et autorisée, suivant la formule numéro deux ci-annexée, avec mention de la cause pour laquelle les dits experts n'auront pu signer le dit serment, dans le cas où ils ne l'auraient pu faire.

Préambule.

Les cours autorisées de déléguer le pouvoir d'administrer le serment aux experts.

Vide Tables.

Les experts signeront le serment qu'ils auront prêté, et il sera certifié par la personne ainsi autorisée.

Les cours pourront déléguer le pouvoir d'administrer le serment aux témoins.

Devoir des personnes ainsi nommées commissaires.

Proviso.

Lorsque des arbitres auront été nommés, les cours pourront autoriser des commissaires à faire prêter serment aux témoins.

La cour autorisée de déléguer le pouvoir de recevoir l'avis de parens sur les élections de tutelles, &c.

Les juges en chef et les autres juges pourront autoriser les commissaires à recevoir des affidavits dans des causes pendantes en cour.

Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera pareillement loisible à telle cour d'autoriser, par commission comme susdit, tel subdélégué d'administrer aux témoins qui devront être entendus devant tels experts, pour instruire les dits experts, sur l'état seulement des lieux ou choses sujets à visite ou estimation, le serment de la formule numéro trois ci-annexée, et aussi de prendre, par écrit, et certifier les dépositions de tels témoins ; lesquelles dépositions seront annexées au rapport des dits experts, et dans lesquelles dépositions sera mention si les dits témoins sont parens ou alliés à aucune, ou à laquelle des parties, et à quel degré de consanguinité ou d'alliance, ou s'ils sont serviteurs d'aucune des parties, ou intéressés dans la cause : Pourvu néanmoins, que rien dans cet acte ne s'étendra à exiger que les dépositions de tels témoins soient prises par écrit dans des causes pendantes dans les termes inférieurs de telle cour.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où il sera nommé, dans aucune cause pendante dans les dites cours, des arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs résidant à plus de cinq lieues du siège d'icelle, avec pouvoir d'entendre des témoins, il sera loisible à telle cour de donner, par commission comme susdit, autorité à tel juge de paix, notaire ou autre personne qu'elle trouvera convenable, d'administrer à tels témoins, séparément, sans que la présence des parties soit nécessaire, le serment de la dite formule numéro trois ci-annexée, et certifié par tel subdélégué suivant la dite formule numéro deux ci-annexée.

IV. Et vu qu'il résulte des frais et délais considérables de faire venir des campagnes éloignées les personnes nommées tuteur, subrogés-tuteurs ou curateurs pour prêter le serment d'office ; afin donc de remédier à de tels inconvéniens :—Qu'il soit de plus statué, &c., que les notaires, et à leur défaut telles autres personnes convenables qui pourront être autorisées par aucuns des juges du banc du Roi de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et le juge provincial de Gaspé, à recevoir l'avis des parens ou amis sur des élections de tutelle, curatelles ou absens, ou aux biens vacans, et autres matières qui exigent tels avis et opinions, sont par le présent autorisés, après telle élection, à faire prêter le serment d'office aux tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs qui seront nommés par les dits parens ou amis, et en dresseront acte pour être transmis à la cour d'où le pouvoir aura émané.

V. Et pour la plus grande commodité et avantage de toutes personnes quelconques qui recevront des affidavits pour servir et être lus dans les cours du banc du Roi de Sa Majesté dans les différens districts de cette Province, dans toutes matières et causes quelconques pendantes ou qui seront pendantes dans toutes ou aucune des dites cours, ou en aucune manière concernant les procédures d'icelles :—Qu'il soit statué, &c., que le juge en chef de la Province, et les autres juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, et le juge provincial du district inférieur de Gaspé pour le tems d'alors, pour ce qui concernera ce district seulement, et le juge en chef et les autres juges de la cour du banc du Roi du district de Montréal pour le tems d'alors, ou aucuns deux d'entre eux dans leurs dits districts respectifs, et dans le district des Trois-Rivières, les dits juges en chef et les autres juges des dites cours du banc du Roi pour les dits différens districts de Québec et Montréal, et le juge provincial du district des Trois-Rivières pour le tems d'alors, ou aucuns deux d'entre eux, autoriseront et pourront autoriser, par une ou plusieurs commissions sous les différens sceaux des dites cours respectives, de tems en tems, et lorsque l'occasion

le requerra, telles et autant de personnes qu'ils le jugeront à propos et nécessaire dans leurs dits différens districts respectifs comme susdit, à prendre et recevoir tous et chaque tel affidavit ou affidavits que toute personne ou personnes voudront faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant toute cause, matière ou chose pendante ou qui sera pendante, ou concernant, en aucune manière, aucune des procédures qui auront lieu dans les dites différentes cours respectivement ; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés dans les dits différens offices des dites cours qui auront droit d'en prendre connaissance, et seront alors lus et serviront dans les dites cours aux mêmes fins et intentions que tout autre affidavit pris dans les dites cours ; et tout et chaque affidavit et affidavits pris comme susdit, auront la même force que les affidavits pris dans les dites cours respectives ; et toute et chaque personne et personnes qui se parjurera dans tel affidavit ou affidavits, encourront et seront sujettes aux mêmes pénalités que si tel affidavit ou affidavits eussent été faits et reçus en pleine cour.

Les affidavits seront enfilés et seront aussi valides que s'ils eussent été pris en cour.

Pénalité pour parjure.

FORMULE NUMÉRO UN—SERMENT QUE PRENDRONT LES EXPERTS.

“ Je, A. B., de la paroisse de _____, dans le comté de _____ habitant, (s'il y a deux ou plus de personnes à prêter serment, dire, Je, A. B., de _____, et Je, C. D., de _____) fais serment, et jur, qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire prononcé dans la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de _____ en date du _____ jour de _____ ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Formule No. 1.

FORMULE NUMÉRO DEUX—CERTIFICAT QUE DONNERONT LES COMMISSAIRES.

“ Affirmé devant moi subdélégué autorisé par la commission ci-annexée. Fait à _____ le _____ du mois de _____ l'an _____ ”

Formule No. 2

FORMULE NUMÉRO TROIS—SERMENT QUE PRENDRONT LES TÉMOINS.

“ Je, _____, (insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence au témoin) fais serment et jure que je ne suis ni parent ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur, ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel degré il se déclare parent ou allié à aucune, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucun d'eux) et je jure aussi que le témoignage que je rendra entre les dites parties, devant les experts, (ou les arbitres ou les arbitrateurs, ou les amiables compositeurs, comme le cas y écherra,) nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour du banc du Roi de Sa Majesté dans la dite cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Formule No. 3.

2. HABEAS CORPUS.

24 Geo. III.
Cap. 1.

Ordonnance pour la sûreté de la Liberté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les Emprisonnemens hors de cette Province.

Préambule.

A YANT plû très-gracieusement au Roi Sa Très-Excellente Majesté, dans ses instructions à Son Excellence le Capitaine Général et Gouverneur-en-chef de cette Province, de confier à la considération de la législation d'icelle, l'établissement d'une loi à faire pour la sûreté de la liberté personnelle de ses sujets qui y résident, et de recommander que la législation ne peut à cet égard suivre un meilleur exemple que celui que la loi commune d'Angleterre a adopté en établissant l'ordre d'*habeas corpus*, qui est le droit de tout sujet Britannique dans ce Royaume :—Qu'il soit déclaré et statué, &c., que du jour et après la publication de cette ordonnance, tous particuliers qui seront ou demeureront prisonniers ou détenus dans aucunes prisons dans cette Province, pour toutes affaires criminelles, ou supposées criminelles, auront le droit de demander, d'avoir et d'obtenir de la cour du banc du Roi en cette Province, ou du juge en chef d'icelle, ou des commissaires qui exécutent réciproquement la charge du juge en chef, ou d'un des juges de la dite cour du banc du Roi, l'ordre d'*habeas corpus*, ensemble tous les bénéfices et soulagemens qui en résultent, dans tous tems, et d'une manière aussi ample, aussi entière et aussi avantageuse à tous égards, usages, fins et effets quelconques, que les sujets de Sa Majesté dans le royaume d'Angleterre qui peuvent être ou demeurer prisonniers ou détenus dans aucune prison dans ce royaume, ont droit à cet ordre et aux bénéfices qui en résultent, suivant la loi commune et les statuts d'icelui.

Toutes personnes commises à la prison pour offenses criminelles auront droit au writ d'*habeas corpus*.

Vide Tables.

Pour empêcher les délais dans les retours de tels writs.

II. Et pour obvier à tous délais dont pourraient user les shérifs, geoliers, autres officiers et autres, sous la garde desquels tous les sujets du Roi peuvent être emprisonnés ou détenus, pour affaires criminelles ou supposées criminelles, pour faire le rapport d'ordres d'*habeas corpus* à eux adressés; il est par ces présentes de plus déclaré, ordonné et statué, &c., que toutes et quantes fois quiconque portera tout ordre d'*habeas corpus* adressé à aucuns shérifs, geoliers, ministres, ou à qui que ce soit pour quelqu'un sous sa garde, et que le dit ordre aura été signifié au dit officier, ou laissé à la prison à aucuns des officiers subalternes, sous-geoliers ou députés des dits officiers ou geoliers, que les dits officiers, leurs officiers subalternes, sous-geoliers, députés ou autres seront, dans l'espace de trois jours, après la signification du dit ordre, ainsi qu'il est dit (à moins que le dit emprisonnement ne soit pour crime capital ou de lèse-majesté, pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps) sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier, qui sera certifié par le juge en chef, aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou aucun des juges de la cour qui l'aura accordé, et qui aura endossé sur le dit ordre, quin'excèdera point trois chelins par lieue, et sur une caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais du transport du prisonnier, s'il est renvoyé par la cour, le juge en chef ou aucun des commissaires ou juges, auquel il sera amené, suivant la véritable intention de cette ordonnance, et qu'il ne s'échappera point dans le chemin, tenus de faire le rapport du dit ordre, d'amener ou faire amener le corps de la partie, ainsi emprisonnée ou détenue, ou par devant le juge en chef, ou aucun des juges de la dite cour du banc du Roi, d'où sera sorti le dit ordre, ou par devant tel autre, par devant qui le rapport du dit ordre doit être fait, suivant le commandement contenu en icelui; et

Frais de transport.

Le retour doit être fait, et de quelle manière.

il sera aussi semblablement certifié les vraies causes de son emprisonnement ou détention ; à moins que l'emprisonnement de la dite partie soit dans aucune place à la distance de dix lieues de celle où telle cour, ou autre juge sera résidant ; et si c'est à la distance de dix lieues et qui n'excèdera point trente lieues, alors dans l'espace de dix jours ; et si c'est à la distance de trente lieues, et qui n'excèdera point soixante lieues, alors dans l'espace de vingt jours ; et si c'est à la distance de soixante lieues et qui n'excèdera point cent lieues, alors dans l'espace de quarante jours ; et si c'est à la distance de cent lieues et plus, alors dans l'espace de trois mois, du premier jour de Mars, jusqu'au vingtième Septembre, ou autrement, dans l'espace de huit mois, après la signification, comme il est dit ci-dessus, et pas plus longtems. Mais si tel payement ou offre n'est point fait par celui qui apportera l'ordre au shérif, geolier, ministre ou qui que ce soit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tel shérif, geolier, ministre ou autre que ce soit, fera le rapport de l'ordre, avec les vraies causes de l'emprisonnement ou détention, sans amener ou faire amener le corps de la personne emprisonnée ou détenue, ainsi qu'il serait commandé par le dit ordre, et certifiera au dos d'icelui, que le défaut de tel payement ou offre, est la raison et la cause qu'il n'a point amené avec lui le prisonnier ; alors tel certificat sera censé un suffisant rapport.

Raisons pour ne point produire le corps.

III. Et afin qu'aucun shérif, geolier ou autre officier ne puisse prétendre cause d'ignorance, de l'importance de tout tel ordre :—Qu'il soit déclaré, ordonné et statué, &c., que tous tels ordres seront marqués en cette manière, *En vertu d'une ordonnance passée dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté George Trois*,—et seront signés par celui qui les accordera ; et que si quiconque est emprisonné ou détenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour aucun crime (si ce n'est pour crime capital ou de lèse-majesté, pleinement exprimé dans l'ordre de prise de corps) il sera et pourra être loisible, dans le tems des vacances, et hors des termes ou séances, à qui que ce soit ainsi emprisonné ou détenu (autres que ceux convaincus, ou sur une exécution par procès juridique) ou aucuns d'eux ou quelqu'un pour eux, d'appeler ou se plaindre au juge en chef, ou à aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou à aucun des juges de la cour du banc du Roi et aucun d'eux, sur vue de copies de tels ordres de prise de corps ou détention, ou autrement sur un serment, que telles copies n'ont point été données par tels officier ou autres, sous la garde desquels est détenu aucun des prisonniers, sont par ces présentes autorisés et requis sur une requête présentée par écrit, par aucun des prisonniers ou quelqu'un pour eux, attestée et signée par deux témoins présents à sa présentation, d'allouer et d'accorder un *habeas corpus*, sous le sceau de la cour du banc du Roi, adressé à aucun des officiers, sous la garde desquels la partie est emprisonnée ou détenue, qui en feront immédiatement leur rapport devant le dit juge en chef, ou aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou aucun des juges de la dite cour du banc du Roi ; et sur la signification d'icelui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aucun des officiers, aucun de leurs officiers subalternes, aucun des geoliers ou sous-geoliers ou aucun de leurs députés, sous la garde desquels la partie est ainsi emprisonnée et détenue amènera dans les différens tems ci-devant limités, aucun des dits prisonniers par devant le dit juge en chef, ou aucun des commissaires ou juges, devant qui le rapport du dit ordre doit être fait, et en cas d'absence, devant aucun autre d'entre eux, avec le rapport du dit ordre et les vraies causes de l'emprisonnement et détention ; et en conséquence, dans deux jours après,

Writs pour être marqués et de quelle manière.

Writ à être accordé par le juge en chef ou autre juge, en voyant la copie d'un warrant ou affidavit, que telle copie a été refusée.

Les causes de l'emprisonnement doivent être rapportées au retour.

Le prisonnier doit être déchargé sur caution.

que la partie aura été amenée devant eux, le dit juge en chef ou aucun des commissaires ou juges de la cour du banc du Roi, devant qui le prisonnier aura été amené comme il est dit ci-dessus, déchargera le dit prisonnier de son emprisonnement, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, d'aucune somme qui ne sera point excessive, à sa discrétion, ayant égard à la qualité du prisonnier, et à la nature du crime, pour sa comparution en la cour du banc du Roi au terme suivant, ou à la prochaine séance de cour extraordinaire de vider les prisons du district où est le prisonnier, ou dans lequel le crime a été commis, ou dans toute autre cour, dont le crime est de sa compétence, suivant l'exigence du cas ; et alors le dit ordre sera certifié dans le rapport d'icelui, et la dite reconnaissance dans la cour où doit se faire la comparution ; à moins qu'il n'apparaisse au dit juge en chef, ou à aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou à aucun des juges de la cour du banc du Roi, que la partie ainsi emprisonnée ou détenue l'est sur un procès juridique, ou ordre d'aucune cour qui a juridiction criminelle, ou par quelque ordre signé de la main et scellé, soit du juge en chef, ou d'aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou d'aucun des juges de la dite cour du banc du Roi, ou de quelqu'un des juges ou commissaires de paix, pour tous délits ou affaires, pour lesquels le prisonnier, suivant la loi, ne peut être cautionné.

Exceptions.

En cas de négligence volontaire, de solliciter pour un *habeas corpus* pendant deux termes après son emprisonnement, aucun *habeas corpus* ne sera accordé en vacance.

Pénalité contre les officiers qui refuseront de faire un retour, ou de délivrer le corps ou de donner une copie de l'ordre d'emprisonnement.

Pénalité comment recouvrée.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que, quiconque négligera de propos délibéré, pendant l'espace de deux termes, ou séances entières, établis par la loi, pour le district où pourra être détenu le prisonnier, après son emprisonnement, de solliciter un *habeas corpus* pour son élargissement, tel, ainsi négligeant de propos délibéré, n'aura aucun *habeas corpus* d'accordé dans le tems des vacances en conséquence de cette ordonnance.

V. Et qu'il soit en outre statué, que si aucun des officiers, officiers subalternes, sous-geoliers ou leurs députés et tous autres, néglige ou refuse de faire son dit rapport, ou d'amener aucun des prisonniers, conformément au commandement du dit ordre, dans les différens tems ci-dessus, ou que sur une demande faite par aucun des dits prisonniers, ou quelqu'un pour eux, il refuse de délivrer, ou que dans l'espace de six heures après la demande, il ne délivre point au demandeur, une vraie copie des ordres de prise de corps et de détention à tel prisonnier, (qu'il est par ces présentes requis de délivrer en conséquence) tous et chacun des dits chefs geoliers de telles prisons, et tous autres, sous la garde desquels le prisonnier sera détenu, payeront pour la première contravention, au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cent livres argent de la Grande-Bretagne, et pour la seconde contravention celle de deux cents livres argent de la Grande Bretagne, et seront et sont par ces présentes, déclarés incapables de tenir et exercer leurs dits offices : Les dites peines seront poursuivies par le prisonnier ou la partie lésée, ses exécuteurs et administrateurs, contre tel contrevenant, ses exécuteurs ou administrateurs, par toute action de dette, poursuite, procès, plainte ou accusation dans aucune des cours des plaidoyers-communs ou de judicature, tenant archives, en première instance, dans cette Province, où aucune protection, aucuns privilèges, commandement ou arrêt de poursuite, par *non vult ulterius prosequi*, ou autrement, ne seront admis ni accordés, ainsi que plus qu'un interlocutoire ou remise qui n'excèdera point trois mois ; et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée, pour aucune contravention après le premier jugement, sera une preuve suffisante pour faire encourir aux officiers, ou autre, la dite peine de la seconde contravention.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit ordonné, &c., que si qui que ce puisse être, sujet de Sa Majesté est emprisonné, ou mis sous la garde d'aucuns officiers quelconques, pour toute affaire criminelle, ou supposée criminelle, il ne sera point changé de la prison, ou de la garde d'aucuns officiers, à moins que ce ne soit par un *habeas corpus*, ou autre ordre légal ou si le prisonnier est délivré au connétable, baillif ou autre officier subalterne, pour être transféré dans quelques prisons civiles, ou si qui que ce soit est envoyé par ordre d'aucun juge ayant juridiction criminelle, commissaire ou juge de paix à aucune maison de travail ou de correction, ou si le prisonnier est changé d'une prison, ou d'une place dans le même district, afin qu'il subisse son procès, ou qu'il soit acquitté suivant la loi ou en cas de feu subit, de maladie contagieuse ou d'autres nécessités ; et si qui que ce soit après tel emprisonnement fait, ou signe ou contresigne aucuns ordres pour tels changemens, en contravention de cette ordonnance, ou fait ou signe tels ordres afin que les officiers y obéissent et l'exécutent, il encourra les peines et confiscations mentionnées ci-devant, aussi bien pour la première contravention que pour la seconde, qui seront prélevées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par la partie lésée.

Aucune personne ne sera changée d'une prison à une autre, sans un *habeas corpus*. &c.

VII. Et afin de prévenir toutes injustes vexations, pour prise de corps réitérée pour le même délit, il est de plus statué, que qui que ce soit qui aura été ainsi élargi sur aucun *habeas corpus*, ne pourra être en aucun tems encore emprisonné, ou pris au corps pour le même délit, par qui que ce puisse être, autrement que sur un procès juridique ou ordre de la cour dans laquelle il sera cautionné pour comparaître par reconnaissance, ou autre cour ayant compétence de l'affaire ; et si qui que ce soit redonne sciemment une prise de corps ou ordre de détention, en contravention de cette ordonnance, ou procure sciemment, ou fait délivrer une prise de corps ou ordre de détention pour le même délit ou prétendu délit, contre quiconque aura été ainsi élargi, comme il est dit ci-dessus, ou qui y aidera ou y assistera, alors il payera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de cinq cents livres, argent de la Grande-Bretagne, qui sera prélevée ainsi que dessus, nonobstant quelque couleur ou changement qu'il eût pu employer dans l'ordre de prise de corps.

Pour prévenir toutes vexations en réitérant des prises de corps.

£500 d'appointement.

VIII. Qu'il soit en outre statué, que quiconque aura été emprisonné pour crime capital ou de lèse-majesté, pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps, sur sa prière ou requête présentée, cour tenante, la première semaine du terme, ou séance de la cour du banc du Roi, et d'ouïr et terminer, ou de cour extraordinaire pour vider les prisons du district, de subir son procès, qui ne sera point dénoncé pour quelque tems dans le terme ou séance suivant de la cour du banc du Roi, d'ouïr et terminer, ou de cour extraordinaire pour vider les prisons, après tel emprisonnement, il sera et pourra être loisible au juge en chef ou aux commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou juges de la dite cour du banc du Roi, et ils sont par ces présentes requis, sur une proposition à eux faite, cour tenante, le dernier jour du terme ou séance de la dite cour du banc du Roi, et d'ouïr et terminer, ou d'extraordinaire pour vider les prisons, soit par le prisonnier, ou quelqu'un pour lui, de l'élargir sur cautionnement, à moins qu'il n'apparaisse au juge en chef, aux commissaires qui exécutent la charge de juge en chef, ou juges de la dite cour du banc du Roi, sur serment, que les témoins pour le Roi ne peuvent être produits dans le dit terme et séance de la cour du banc du Roi, d'ouïr et terminer ou d'extraordinaire pour vider les prisons ; et si quiconque emprisonné, ainsi qu'il est

Personnes emprisonnées pour crime capital ou de lèse-majesté, en demandant un procès le premier jour des sessions ou terme, si elles ne sont pas dénoncées dans le terme suivant, seront élargies sans cautionnement.

dit ci-dessus, sur sa prière ou requête, cour tenante, la première semaine du terme ou séance de la cour du banc du Roi, d'ouïr et terminer, ou d'extraordinaire, pour vider les prisons tenue dans le district où le prisonnier peut être mené pour subir son procès, n'est point dénoncé et poursuivi au second terme ou séance de la cour du banc du Roi, d'ouïr et terminer, ou extraordinaire pour vider les prisons, après son emprisonnement, ou que sur son procès il soit acquitté, il sera élargi de son emprisonnement.

Proviso.

IX. Pourvu toujours, que rien dans cette ordonnance ne puisse s'étendre à élargir qui que ce soit chargé de dettes, ou d'autres actions et d'aucuns procès en toutes affaires civiles ; mais qu'après qu'il sera élargi pour délit criminel, il y sera confiné, suivant la loi, pour telle autre poursuite.

Amende contre le juge en chef ou autre juge qui refusera un ordre d'*habeas corpus*.

* Sic.

* Sic.

* " il "

Voyez l'anglais

X. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par ces présentes, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chaque prisonnier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de proposer et d'obtenir leur *habeas corpus*, hors * de la cour du banc du Roi ; et que si le juge en chef, ou aucun des commissaires qui exécutent la charge de juge en chef, ou aucun des juges de la cour du banc du Roi, dans le tems des vacances, sur le vu * des copies d'ordres de prise de corps, ou de détention, ou sur serment que telles copies ont été refusées, ainsi qu'il est ci-dessus, refuse aucun ordre d'*habeas corpus*, ordonné d'être accordé par cette ordonnance, étant demandé comme ci-dessus, * sera séparément tenu de payer au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de cinq cents livres argent de la Grande-Bretagne, qui sera prélevée comme il est dit ci-dessus.

Aucun habitant de cette Province ne sera envoyé prisonnier dans aucune autre province, état ou place au-delà de la mer.

XI. Et pour prévenir tous emprisonnements illicites dans des prisons hors de cette Province, ou au-delà des mers :—Qu'il soit de plus statué et déclaré, &c., qu'aucuns sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui présentement sont ou seront ci-après habitans et résidans en cette Province de Québec, ne seront et ne pourront être envoyés prisonniers dans aucune autre Province, ou dans aucun état ou place hors de cette Province, ou dans aucuns lieux, garnisons, isles ou pays au-delà des mers, lesquels sont ou seront dans aucun tems à l'avenir, dans ou hors des domaines de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et que tous et chacun tels emprisonnements ou transportations sont par ces présentes déclarés illicites ; et que si aucuns des dits sujets sont, après le jour de la publication de cette ordonnance, ainsi emprisonnés, tous et chacun ainsi emprisonnés, seront et pourront pour chaque tel emprisonnement, intenter, en vertu de cette ordonnance, une action de faux emprisonnement contre qui que ce puisse être, par qui ils auront été ainsi emprisonnés, détenus et confinés, envoyés prisonniers ou transportés, en contravention de la véritable intention de cette ordonnance, et contre qui que ce puisse être qui aura concerté, fabriqué, écrit, signé ou contresigné tel ordre, ou écrit telle prise de corps, de détention, d'emprisonnement, ou de transportation, ou qui y aura donné les mains, aidé ou assisté, ou aucun d'eux ; et le demandeur dans chaque action aura jugement de prélever ses triples frais, outres les dommages, lesquels dommages ainsi accordés, ne pourront être moindres que de cinq cents livres argent de la Grande-Bretagne, dans laquelle action aucun délai, retardement, ou arrêt de procédures, par règle, ordre ou commandement, protection ou privilèges quelconques, ni plus qu'un interlocutoire ou remise, suivant la pratique de la cour, ne seront accordés, excepté telle règle de la cour dans laquelle l'action sera pendante, faite cour tenante, ainsi que les juges le penseront nécessaire pour une cause particulière qui sera exprimée dans la dite règle.

Domage de £500 pourra être recouvré par la partie offensée.

XII. Pourvu toujours, que rien dans cette ordonnance ne s'étendra à donner le bénéfice à qui que ce soit, qui contractera par écrit avec aucun marchand ou propriétaire d'aucune habitation, ou autre que ce puisse être, d'être transporté dans toutes Provinces, ou tous autres endroits, isles ou pays au-delà des mers, et de recevoir des arrhes sur tel contrat, quoiqu'après les parties y renoncent. Proviso.

XIII. Et pourvu toutefois, et qu'il soit statué, que, si qui que ce soit légalement convaincu d'aucun crime capital supplie, cour tenante, d'être transporté au-delà des mers, et que la cour juge à propos de le laisser en prison à cet effet, il pourra être transporté dans tous endroits au-delà des mers et hors de la Province ; nonobstant cette ordonnance, et tout ce qui y est contenu au contraire. La personne convaincue peut être transportée.
Mais vide les Tables.

XIV. Pourvu aussi, que si qui que ce puisse être, résidant en aucun tems dans cette Province, aura commis un crime capital dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou aucunes Provinces, isles ou colonies du Roi, ses Héritiers ou Successeurs, où il doit être jugé pour tel crime, il pourra être envoyé dans tel endroit où il doit subir son procès, ainsi qu'il aurait pu être fait par la loi commune d'Angleterre, avant la passation de cette ordonnance ; nonobstant tout ce qui y est contenu au contraire. La personne venant dans la Province, ayant commis un crime capital dans aucune autre partie de l'empire, peut être renvoyée pour subir son procès.

XV. Et afin que qui que ce soit ne puisse éviter son procès aux séances ou termes des cours du banc du Roi, d'ouïr et terminer, et d'extraordinaire pour vider les prisons, en demandant d'être transporté auparavant la séance ou terme de la cour du banc du Roi d'ouïr et terminer, et d'extraordinaire pour vider les prisons, tenue dans le district où il a été emprisonné, dans un tems où il ne pourrait y être ramené pour subir son procès :—Qu'il soit statué, qu'après les séances ou termes des cours du banc du Roi, d'ouïr et terminer, et d'extraordinaire pour vider les prisons, proclamées et averties pour le district, où le prisonnier est détenu, qui que ce soit ne sera transféré des prisons civiles sur aucun *habeas corpus*, accordé en conséquence de cette ordonnance, mais que sur tel *habeas corpus*, il sera amené devant le dit juge en chef, les commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou autres juges de la cour du banc du Roi, cour tenante, qui en conséquence prononceront ce qui paraîtra juste. Pour prévenir toute évasion frauduleuse du procès.

XVI. Pourvu néanmoins, qu'après que les séances seront finies, quiconque sera détenu dans les prisons civiles, pourra avoir un ordre d'*habeas corpus*, suivant l'esprit et l'intention de cette ordonnance. Proviso.

XVII. Et parceque plusieurs fois, des particuliers chargés de crime de petite trahison, ou de crime capital, ou comme complices d'iceux, sont emprisonnés seulement sur soupçon, desquels ils peuvent être cautionnés, ou non, suivant les circonstances, qui rendent le soupçon plus ou moins grave, qui aura été connu par des juges de paix qui auront emprisonné tels particuliers, et qui les auront examinés devant eux, ou par tous autres juges de paix dans le district où tels particuliers peuvent être emprisonnés :—Qu'il soit à ces causes ordonné et statué, que dans le cas où qui que ce soit paraîtra avoir été emprisonné par aucun juge, commissaire ou juge de paix, et chargé comme complice avant le fait, d'aucune petite trahison ou crime capital, ou sur soupçon d'iceux, ou avec soupçon de petite trahison, ou crime capital, lesquels petite trahison, ou crime capital, sera pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps, il ne sera point changé ou cautionné en vertu de cette ordonnance dans aucune autre manière que la loi commune d'Angleterre peut le permettre. Préambule.
Mais vide les Tables.
Les personnes accusées d'être complices avant le fait, à une petite trahison, &c. ne peuvent être cautionnées d'après les lois d'Angleterre.

Aucune personne ne sera poursuivie pour offenses contre cet acte, que dans l'espace de deux ans après l'offense, &c.

XVIII. Pourvu aussi, et il est statué, que qui que ce puisse être ne sera actionné, poursuivi, molesté ou troublé, pour aucune contravention contre cette ordonnance, à moins que le contrevenant ne soit actionné ou poursuivi, dans deux années au plus, après le tems que la contravention aura été commise, au cas que la partie lésée ne soit point alors en prison, et si elle est en prison, alors dans l'espace de deux ans après le décès de la partie emprisonnée, ou son élargissement, dans l'un des cas qui arrivera le premier.

Manière de plaider.

XIX. Et qu'il soit aussi ordonné, &c., que si aucune plainte, poursuite ou action est portée contre qui que ce puisse être, pour aucun délit commis, ou qui sera commis contre cette loi, il sera loisible à tout défendeur de proposer une réponse négatoire (*general issue*) qu'il n'est point coupable, ou qu'il ne doit rien, ou de plaider spécialement suivant l'usage et pratique de la cour où il pourra poursuivre ; et en cas qu'il soit, sur la dite réponse négatoire, (qu'il n'est point coupable ou qu'il ne doit rien) alors il donnera tel sujet spécial en évidence, qui ayant été plaidé, aura été trouvé une bonne et suffisante raison de loi pour décharger aucun défendeur des dites plainte, poursuite ou action ; et le dit sujet en évidence, ou sous de générales preuves, sera alors aussi profitable à tous égards quelconques, comme s'il avait été plaidé, établi ou allégué au contraire, ou à la décharge de telle plainte, poursuite ou action.

52 Geo. III.
Cap. 8.

Acte pour assurer la liberté du Sujet, en étendant les pouvoirs des Cours de Lois de Sa Majesté dans cette Province, quant aux *Writs* ou Ordres d'*Habeas Corpus ad Subjiciendum*, et quant aux moyens de forcer d'obéir à tels *Writs* ou Ordres.

Préambule.

VU que l'expérience a prouvé que le *writ* ou ordre d'*habeas corpus ad subjiciendum* était le moyen le plus prompt et le plus efficace pour rendre la liberté à toute personne qui en a été injustement privée ; et vu qu'il serait très-avantageux pour le sujet d'étendre le remède de tel *writ* ou ordre, de forcer d'y obéir, d'obvier aux délais dans l'exécution d'icelui, et de déterminer la manière de procéder sur icelui :—Qu'il soit donc déclaré et statué, &c., que, lorsque quelque personne sera emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle, ou supposée criminelle, il sera et pourra être loisible au juge en chef de la Province, et au juge en chef de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, et à aucun des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, ou de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, ou de la cour du banc du Roi pour le district des Trois-Rivières, et au juge de la cour provinciale de Gaspé, dans les limites de leurs juridictions respectives, et ils sont par le présent requis, sur plainte à eux faite par ou en faveur de la personne ainsi emprisonnée ou détenue, s'il paraît par un affidavit ou une affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) qu'il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte, d'accorder, dans le tems des vacations, un *writ* ou ordre d'*habeas corpus ad subjiciendum*, sous le sceau de telle cour dont il sera alors un des juges ou le juge, adressé à la personne ou aux personnes sous la garde ou le pouvoir de laquelle ou desquelles sera la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable *immédiatè*, devant le juge qui l'aura ainsi accordé, ou devant aucun autre juge de la cour, sous le sceau de laquelle le dit *writ* ou ordre aura été émané.

Writ d'habeas corpus alloué dans les vacances.

Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si la personne ou les personnes auxquelles aucun *writ* ou ordre d'*habeas corpus* sera adressé conformément à cet acte, après que tel *writ* ou ordre leur aura été signifié, soit en le délivrant à elles personnellement, ou en le laissant dans l'endroit où la partie sera emprisonnée ou détenue, entre les mains d'aucun domestique ou agent de la personne qui renfermera ou détiendra ainsi telle partie, négligent volontairement ou refusent de faire un rapport ou d'y obéir, elle sera ou elles seront regardées comme coupables de mépris envers la cour sous le sceau de laquelle tel *writ* ou ordre aura été donné, et il sera et pourra être loisible au juge en chef, juge ou juge provincial susdits, devant lequel tel *writ* ou ordre sera rapportable, sur preuve donnée de telle signification, de décerner, dans le tems des vacations, un décret de prise de corps pour mépris, sous le sceau de telle cour, contre la personne ou les personnes coupables de tel mépris, rapportable devant lui-même, dans le tems des vacations, lequel procédera sur icelui ainsi que la loi et la justice en ordonneront : Pourvu que, si tel *writ* ou ordre d'*habeas corpus* est accordé dans un tems si avancé des vacations, par aucun des dits juges en chef, juges ou juge provincial, qu'à son opinion le dit *writ* ou ordre ne peut pas être convenablement obéi pendant telles vacations, le dit *writ* ou ordre sera et pourra être rapportable à sa discrétion dans la cour sous le sceau de laquelle tel *writ* ou ordre aura été donné, à un jour fixé dans le terme alors prochain, et la dite cour pourra procéder et procédera sur icelui et décernera un décret de prise de corps pour mépris, en cas de désobéissance à icelui, de la même manière que si tel *writ* ou ordre d'*habeas corpus* avait été originaiement accordé par telle cour : Pourvu aussi, que si tel *writ* ou ordre d'*habeas corpus* est accordé par l'une ou l'autre des dites cours du banc du Roi, ou par la cour provinciale de Gaspé, pendant les termes d'icelles, mais dans un tems si avancé des dits termes, qu'au jugement de la cour qui accordera ainsi tel *writ* ou ordre, il ne peut pas être convenablement obéi pendant tel terme, tel *writ* ou ordre sera et pourra être rapportable à la discrétion de la cour qui l'accordera ainsi, à un jour fixé dans les vacations alors prochaines, devant aucun juge de la cour qui accordera ainsi tel *writ* ou ordre, lequel juge pourra procéder et procédera sur icelui de la manière ordonnée par cet acte, concernant les *writs* ou ordres d'*habeas corpus* accordés et rapportables pendant le tems des vacations.

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'obéir à tels *writs*.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas pourvus par cet acte, où le rapport d'aucun *writ* ou ordre d'*habeas corpus* sera bon et suffisant en loi, le juge en chef, juge, ou juge provincial susdit, devant lequel tel *writ* ou ordre sera rapportable, procédera néanmoins, aussitôt qu'il le pourra faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport, ainsi que la cause de tel emprisonnement ou détention, par affidavit ou affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) et ordonnera sur icelui conformément à la justice ; et si le rapport de tel *writ* ou ordre est fait devant aucun des dits juges en chef, juges, ou juge provincial, et s'il lui paraît douteux ou non, après tel examen, que les principaux faits allégués dans le dit rapport ou qu'aucuns d'eux soient vrais, alors il sera et pourra être loisible à tel juge en chef, juge, ou juge provincial, d'admettre à cautions la personne ou les personnes renfermées ou détenues, en prenant leur reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou dans les cas de minorité, ou de femme en puissance de mari, de les admettre à cautions sous la reconnaissance d'une somme raisonnable, pour comparaître en la cour sous le sceau de laquelle tel *writ* ou ordre aura été

Le juge en chef, &c. examinera la vérité des faits avancés dans les retours, et les raisons de détention ou d'emprisonnement.

donné, un jour fixé dans le terme alors prochain, et ainsi de jour en jour, comme telle cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres que telle cour donnera, concernant les matières susdites; et tel juge en chef, juge, ou juge provincial, transmettra dans la cour, sous le sceau de laquelle tel *writ* ou ordre d'*habeas corpus* aura été donné, le dit *writ* ou ordre d'*habeas corpus* et le rapport, avec la dite reconnaissance, les affidavits et affirmations, et alors la cour procédera, déterminera, et ordonnera, conformément à la justice, sur l'élargissement, le cautionnement ou le renvoi de telle personne ou personnes ainsi renfermées ou détenues, soit sommairement par affidavit ou affirmation, ou en ordonnant une ou plusieurs *issues* pour juger des faits allégués dans tel rapport ou sur aucuns d'eux, et alors il sera procédé de la même manière que dans les cas où des *issues* sont ordonnées par la cour du banc du Roi de Sa Majesté en Angleterre.

On suivra uniformément les mêmes formes de procéder pour contester la vérité du rapport des *writs d'habeas corpus*.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les susdites cours de cette Province, et chacune d'elles suivront la même forme de procéder pour contester la vérité du rapport de tous *writs* ou ordres d'*habeas corpus*, accordés en faveur d'aucune personne renfermée ou détenue pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle ou supposée criminelle, par affirmation ou autrement, quoique tel *writ* ou ordre ait été accordé par la cour, ou soit rapportable dans icelle.

La cour, le juge en chef, &c. ordonneront que les frais encourus pour amener la partie détenue, soient remboursés.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à la cour ou au juge en chef, juge ou juge provincial qui procédera sur aucun *writ* ou ordre d'*habeas corpus ad subjiciendum*, accordé dans les cas d'emprisonnement qui ne seront point pour affaire criminelle ou supposée criminelle, de donner tel ordre à l'égard du payement des frais et dépenses pour amener la partie ainsi renfermée ou détenue, ou pour la reconduire dans son lieu d'emprisonnement ou de détention dans le cas où elle y sera renvoyée, que telle cour, juge en chef, juge ou juge provincial, après examen, jugera convenable, et à défaut de payement d'iceux, de décerner un décret de prise de corps pour mépris, et alors il sera procédé de la même manière que dans les autres cas de mépris pour le non-payement des frais.

Les personnes chargées de dettes ne pourront jouir du bénéfice de cet acte.

Cet acte n'affectera en aucune manière l'acte passé sous le règne de Charles II.

VI. Et qu'il soit de plus statué et pourvu, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra à élargir qui que ce soit chargé de dettes ou d'autres actions ou d'aucuns procès en toutes affaires civiles.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les différentes dispositions de cet acte, pour rendre les *writs* ou ordres d'*habeas corpus*, accordés dans le tems des vacations rapportables dans les différentes cours du banc du Roi susdites de cette Province, ou pour rendre tels *writs* ou ordres accordés pendant les termes rapportables dans le tems des vacations, suivant que le cas pourra y échoir, et aussi pour décerner des décrets de prise de corps pour mépris, dans le tems des vacations, contre la personne ou les personnes qui négligeront ou refuseront de faire rapport de tel *writ* ou ordre, ou d'y obéir, s'étendront à tous *writs* ou ordres d'*habeas corpus* accordés conformément à un certain acte passé dans la trente-unième année du Roi Charles Second, intitulé, *Acte pour la plus grande sûreté de la liberté du sujet, et pour empêcher les emprisonnements au-delà des mers*, et à une certaine ordonnance de la ci-devant Province de Québec, faite et passée dans la vingt-quatrième année du règne du Roi George Trois, intitulée, *Ordonnance pour la sûreté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette Province*, ou à aucun d'eux, d'une

On ordonnance 24 Geo. 3. Cap. 1.

manière aussi ample et aussi avantageuse que si tels *writs* ou ordres et les cas qui s'élèveront sur iceux, eussent été avant spécialement mentionnés et pourvus dans le présent acte.

Acte qui rappelle et amende certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa défunte Majesté, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées.* 1 Geo. IV.
Cap. 8.

VU qu'il est expédient que les juges puisnés des cours du banc du Roi, pour les districts de Québec et de Montréal, et le juge provincial pour le district des Trois-Rivières, soient revêtus aussi bien que les juges en chef des dites cours, respectivement, du pouvoir d'accorder, émaner et déterminer sur les *writs* d'*habeas corpus*, dans le tems des vacances et hors des termes, en vertu d'une ordonnance passée par le Gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant Province de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa défunte Majesté, intitulée, *Ordonnance pour la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnemens hors de cette Province.* — Qu'il soit donc statué, &c., que la partie de la trente-septième section d'un acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa défunte Majesté, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, qui que tout *writ* d'*habeas corpus* retournable dans le tems des vacances, sera fait retournable à Québec devant le juge en chef de cette Province, ou à Montréal devant le juge en chef du banc du Roi de Montréal, sera et elle est par le présent rappelée, et que depuis et après la passation de cet acte, lorsqu'aucun *writ* d'*habeas corpus* sera fait retournable dans le tems des vacances, tel *writ* sera fait retournable dans le district de Québec devant le juge en chef de cette Province, ou aucun des juges puisnés de la dite cour du banc du Roi pour le dit district de Québec, et dans le district de Montréal, devant le juge en chef de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, ou aucun des juges puisnés de la dite cour du banc du Roi pour le district de Montréal, avec plein pouvoir aux dits juges en chef et juges puisnés, conjointement ou séparément, de procéder à entendre les parties, et déterminer sur tel *writ* d'*habeas corpus*, sous la pénalité pour le refus du dit *writ* pourvue par la dite ordonnance, et de la manière y mentionnée par rapport au juge en chef et aux commissaires faisant fonction de juges en chef, ou de juges de la cour du banc du Roi ; notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, dans le cas et les cas où quelque personne ou personnes seraient emprisonnées, commises ou détenues dans le district des Trois-Rivières, pour matières criminelles ou supposées criminelles, les pouvoirs et autorités accordés par la dite trente-septième section du dit acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa défunte Majesté, au juge en chef de la Province et au juge en chef de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, respectivement, dans le tems de vacances par rapport au *writ* d'*habeas corpus*, adressé et ayant effet dans le district des Trois-Rivières, seront et pourront être exercés non seulement par les dits juges en chef, respectivement, mais aussi par les juges puisnés des dites cours du banc du Roi, et par le dit juge provincial du dit district des Trois-Rivières, con-

Préambule.
Révocation de certaines parties de la 37e clause de l'acte 34 Geo. 3.
cap. 6.

Writs d'*habeas corpus* seront faits retournables devant les juges en chef ou les juges puisnés des districts de Québec et de Montréal.

Vide Tables.

Pénalité pour refus de tels *writs*.

Les pouvoirs accordés au juge en chef de la province et au juge en chef de Montréal, relativement aux *writs* d'*habeas corpus* dans le district des Trois-Rivières, seront non seulement exercés par eux, mais aussi

par le juge provincial de ce district.

Vide *Tables*.

Sic. Mais il y a dans l'anglais "under."

jointement ou séparément; et que dans tous tel ou tels cas, les dits juges puisnés et le juge provincial exerceront et pourront exercer aussi bien que les dits juges en chef, dans les tems des vacances, tous les pouvoirs et les autorités accordés par la dite ordonnance au juge en chef de la ci-devant Province de Québec, ou aux commissaires faisant fonction de juges en chef, ou à aucun juge ou juges de la dite cour du banc du Roi, par rapport au writ d'*habeas corpus*, pour* la pénalité pourvue par la dite ordonnance par rapport au dit juge en chef, ou aux commissaires faisant fonction de juges en chef, ou de juges de la cour du banc du Roi; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

3. DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

10 & 11 Geo.
1V. Cap. 17.

Acte pour abroger certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, et pour définir les Bornes du District des Trois-Rivières.*

Préambule.

VU qu'il est résulté beaucoup d'inconvéniens de l'état actuel des lignes de séparation du district des Trois-Rivières d'avec ceux de Québec et de Montréal, et qu'il serait nécessaire de les changer:—Qu'il soit donc statué, &c., que tout ce qui, dans le premier article de l'acte de la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, a rapport à la direction et à la fixation des lignes de séparation entre le dit district des Trois-Rivières et les districts de Québec et de Montréal, respectivement, sera et il est par ces présentes abrogé.

Partie de l'acte 34 Geo. 3. c. 6. rappelée.

Comtés compris dans le district des Trois-Rivières.

Mais vide les *Tables*.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit district des Trois-Rivières comprendra les comtés de Yamaska, Nicolet, Drummond et Sherbrooke sur le côté sud du fleuve Saint Laurent, et les comtés de Saint Maurice et Champlain sur le côté nord du dit fleuve Saint Laurent, et que les lignes qui séparent les dits comtés des autres comtés de la Province telles qu'elles se trouvent établies par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'assemblée plus égale que ci-devant*, seront les lignes de division entre le dit district et ceux de Québec et de Montréal, respectivement.

10 & 11 Geo.
1V. Cap. 22.

Acte pour rappeler en partie et amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées*, à l'égard de certains objets relatifs au District des Trois-Rivières.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU que par un acte du parlement provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la trente-quatrième année du règne de feu notre Souverain Seigneur le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, il fut entre autres choses statué, " qu'il serait tenu dans la

Telle partie de la clause 11e

“ ville des Trois-Rivières, &c. ; ” et vu que par le même acte il est aussi de l'acte 34
 statué, “ qu'il sera appointé un juge provincial pour le district des Trois-Ri-
 vières, &c. ; ” et vu que Son Excellence Sir James Kempt, Administrateur
 du gouvernement de cette Province, par son message envoyé aux deux cham-
 bres de ce parlement provincial, a recommandé que le dit juge provincial du
 district des Trois-Rivières soit mis sur le même pied sous tous les rapports
 que les juges des cours du banc du Roi de Sa Majesté pour les districts de
 Québec et de Montréal, et qu'il soit pourvu à ce que les devoirs du dit juge
 puissent être convenablement remplis dans le cas où il serait malade ou ab-
 sent par nécessité : c'est pourquoi, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre
 Majesté, le conseil législatif et l'assemblée de Votre Province du Bas-
 Canada, convoqués en parlement provincial, supplions humblement Votre
 Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., que depuis et
 après la passation de cet acte, tout ce qui, dans le dit acte ci-dessus en
 partie récité, a rapport à la nomination d'un juge provincial pour le dis-
 trict des Trois-Rivières, et aux pouvoirs, juridiction, autorité, devoirs,
 rang et prééminence du dit juge provincial, sera et est par le présent rap-
 pelé.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de
 cet acte, le juge provincial du district des Trois-Rivières nommé et consti-
 tué en vertu du dit acte de la trente-quatrième année du règne de feu Sa
 Majesté le Roi George Trois, sera à toutes fins et à tous égards un des
 juges de la cour du banc du Roi pour le district des Trois-Rivières, et sera
 nommé le juge résident du district des Trois-Rivières, et résidera dans le
 dit district, et y aura et possèdera toute la juridiction, les pouvoirs, autorité,
 émolumens et prééminence dont sont revêtus, par aucune loi en force en
 cette Province, les juges des cours du banc du Roi pour le district de Qué-
 bec et de Montréal, dans les dits districts respectivement, et aussi tous les
 pouvoirs, juridiction et autorité dont est actuellement revêtu le juge pro-
 vincial du district des Trois-Rivières par aucune loi ou statut en force en
 cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le juge résident du district
 des Trois-Rivières pourra et devra tenir la cour du banc du Roi dans et
 pour le dit district, avec les autres juges désignés par la loi pour tenir la
 dite cour, tant pour la connaissance des crimes et offenses criminelles que
 pour entendre, juger et déterminer les causes et actions de nature civile
 suivant les lois qui sont maintenant ou qui seront ci-après en force en cette
 Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les *writs* qui émaneront
 de la cour du banc du Roi pour le district des Trois-Rivières, depuis et
 après la nomination du juge résident du dit district en vertu de cet acte,
 (soit que le retour doive s'en faire au terme supérieur ou au terme infé-
 rieur d'icelle,) seront attestés par le juge résident du district des Trois-
 Rivières ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

4. DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un District 3 Geo. IV.
 Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint Fran-
 çois, et pour y établir des Cours de Judicature. Cap. 17.

VU que jusqu'à ce qu'il puisse s'effectuer un changement général dans le Prémabule.
 système de judicature en cette Province, il est expédient de pourvoir,

d'une manière temporaire, à l'administration de la justice dans certains townships de l'est, en raison de la grande étendue des districts de Montréal et des Trois-Rivières, en cette Province; et vu que l'augmentation de la population, ces dernières années, dans ces parties des dits districts incluses dans les comtés de Buckinghamshire et Richelieu, ont* causé des inconvénients sérieux aux habitans résidant dans les townships inclus dans les dits comtés, pour assister aux cours de justice:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, telles parties et autant des townships de Stanstead, Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot, Brompton, et des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième rangs de Bolton, qui sont compris dans les limites du district de Montréal, ensemble avec les parties restantes des townships de Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot et Brompton, dans le district des Trois-Rivières, et les townships de Hereford, Drayton, Emberton, Auckland, Clifton, Eaton, Newport, Ditton, Chesham, Clinton, Marston, Hampden, Stratford, Lingwick, Bury, Dudswell, Westbury, Stoke, Melbourne, Durham, Kingsey, Shipton, Windsor, Watton, Weedon, Garth, Wolfstown, Tingwick, Chester et Ham, seront formés en, constitueront et composeront, pour les fins ci-après mentionnées, un district inférieur, lequel district inférieur, ainsi composé, constitué et formé, sera appelé le district inférieur de Saint François.

* Sic.

Certains townships compris dans les districts de Montréal et des Trois-Rivières formés en un district inférieur, qui sera dénommé le district inférieur de St. François.

Mais vide les Tables.

Etablissement d'une cour provinciale dans le district inférieur de Saint François.

Mais vide les Tables.

Nomination d'un greffier. Vide Tables.

Il sera tenu deux sessions générales de la paix à Sherbrooke pour le dit district inférieur.

Ses termes.

Mais vide les Tables.

Réserve des droits de la Couronne.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera établi un juge dans et pour le dit district inférieur de Saint François, lequel tiendra une cour provinciale pour le dit district inférieur de Saint François, tel que ci-après mentionné au présent, lequel connaîtra de, aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer durant les termes, et en la manière ci-après mentionnée au présent, en première instance, à l'exclusion de toute cour, juge ou tribunal quelconque, tout procès ou action purement personnelle, dans lesquels le montant réclamé n'excèdera point vingt livres sterling; nonobstant toute loi ou statut ci-devant en force en cette Province à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il y aura un greffier de nommé à la dite cour pour le dit district inférieur, lequel aura droit de recevoir pour ses services tels honoraires qui, par la loi, appartiennent à sa situation, et nuls autres.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu à Sherbrooke susdit, pour le dit district inférieur de Saint François, deux fois chaque année, une cour générale de session de la paix, par les juges de paix, ou trois d'entre eux, un desquels sera du *quorum*, qui entendront et détermineront toutes matières qui auront rapport à la conservation de la paix, et tout ce dont ils peuvent prendre connaissance d'après les lois criminelles en force en cette Province; et les termes de la dite cour des sessions générales de la paix seront comme suit, savoir, depuis le premier jusqu'au septième jour de Février, inclusivement, et depuis le premier jusqu'au septième jour d'Octobre, aussi inclusivement, les Dimanches exceptés: Pourvu aussi, qu'il ne sera tenu de termes de sessions générales, que lorsqu'une prison aura été légalement érigée à Sherbrooke susdit.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien ici contenu ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la Couronne d'ériger, constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et de nommer, de tems en tems, les juges et officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le jugeront

nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Acte pour continuer encore pour un tems limité, un certain Acte 10 & 11 Geo
passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour ériger certains Townships y mentionnés, en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature*, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur. IV. Cap. 7.

WU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité un certain acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un district inférieur, qui sera appelé le district inférieur de St. François, et pour y établir des cours de judicature* :—Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c. (3 Geo. 4. cap. 17. *Cette clause n'a eu d'autre effet que de continuer le dit acte, et son objet est accompli.*) Préambule.
Continuation de l'acte 3 Geo. 4. c. 17.

II. Et vu que les habitans du dit district inférieur, à raison de l'éloignement où ils se trouvent des sièges de juridictions supérieures de Montréal et des Trois-Rivières, sont exposés à beaucoup d'inconvéniens et de perte de tems, et encourrent de grandes dépenses pour assister aux cours du banc du Roi siégeant à Montréal et aux Trois-Rivières, dans lesquelles cours toutes les causes provenant du dit district inférieur et excédant la juridiction de la cour qui y est établie, y ont été jusqu'à présent décidées :— Qu'il soit donc de plus statué, &c., qu'il sera tenu à Sherbrooke, dans le dit district inférieur de Saint François, par un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec ou pour le district de Montréal, le juge provincial ou le juge résident du district des Trois-Rivières, et le juge provincial du dit district inférieur de Saint François, une cour du banc du Roi, laquelle siégera pendant deux termes chaque année, savoir, depuis le vingt-sixième jour de Février jusqu'au huitième jour du mois de Mars, ces deux jours inclus ; et depuis le vingt-cinquième jour d'Août jusqu'au quatrième jour de Septembre, ces deux jours inclus, (les Dimanches et fêtes exceptés,) et pendant la durée de chacun de ces deux termes, le dit juge de la cour du banc du Roi, le dit juge provincial ou juge résident du district des Trois-Rivières, et le dit juge du district inférieur de Saint François, ou deux d'entre eux, dont le dit juge du district inférieur de Saint François ne sera pas un, auront une juridiction ordinaire, et connaîtront, entendront, jugeront et détermineront toutes poursuites ou actions civiles, et celles dans lesquelles le Roi est partie dans le dit district inférieur,—celles purement de la juridiction de l'amirauté, et les poursuites ou actions où la valeur de la matière en litige n'excèdera pas la somme de dix livres sterling, exceptées,—à moins que les dites poursuites ou actions n'excédant pas dix livres sterling, aient rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à aucune somme ou sommes de deniers payables à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou à telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés ; et chaque jour juridique de chacun des dits termes sera jour de rapport pour tous *writs* et procès qui seront rapportables devant la dite cour ; et la dite cour du banc du Roi à être ainsi tenue comme susdit dans le dit district inférieur, et le juge de Il sera tenu à Sherbrooke une cour du banc du Roi qui siégera pendant deux termes chaque année—de quels juges la dite cour sera composée.
Mais vide es Tables.

a cour du banc du Roi, le juge provincial ou juge résident des Trois-Rivières, et le dit juge du dit district inférieur, composant la dite cour, ou aucun d'eux, auront dans le dit district inférieur, tant en cour que hors de cour, durant les termes et pendant les vacances, les mêmes pouvoirs et autorités en tous les cas, que les cours du banc du Roi de Québec et de Montréal, et les juges d'icelles cours, possèdent maintenant, et dont ils jouissent sous l'autorité des lois de cette Province.

Un appel pourra ressortir de tout jugement de la dite cour.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ressortira un appel de tout jugement de la dite cour du banc du Roi qui doit être tenue au village de Sherbrooke comme susdit, à la cour d'appel de cette Province, dans tous les cas où un appel y ressortirait, si tel jugement avait été rendu dans l'une et l'autre des cours du banc du Roi à Québec ou à Montréal; et toutes les dispositions des lois de cette Province au sujet des appels des jugemens des cours dernièrement mentionnées, sont par le présent étendues aux appels des jugemens de la dite cour du banc du Roi qui doit être tenue au village de Sherbrooke comme susdit.

Le greffier de la dite cour nommé.

Mais vide les Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le greffier ou protonotaire de la cour provinciale du dit district inférieur de Saint François, sera le protonotaire de la cour du banc du Roi qui doit être tenue au village de Sherbrooke comme susdit.

2 Guill. IV. Cap. 6

Acte pour pourvoir plus avantageusement aux Appels de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François, pour y établir des Cours de Circuit, et pour étendre au dit District les avantages du Procès par Jurés.

Préambule.

Appels de la cour de St. François.

VU qu'il serait très-avantageux aux parties qui plaident dans la cour provinciale du district inférieur de St. François qu'elles pussent interjeter appel des jugemens de la dite cour, à la cour du banc du Roi tenue dans le dit district inférieur, au lieu d'en interjeter l'appel comme il a été pratiqué jusqu'à présent aux cours du banc du Roi de Montréal et des Trois-Rivières:—Qu'il soit donc statué, &c., que dans toute action, &c. (*L'objet de cette section est accompli. Voyez les Tables.*)

Les avantages du procès par jurés étendus aux habitans du district inférieur de St. François.

Vide Tables.

III. Et vu qu'il est expédient que les avantages du procès par jurés dans les causes civiles, tel qu'établi par les lois de cette Province, soient étendus aux habitans du dit district inférieur:—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que toute poursuite ou action portée dans la cour du banc du Roi tenue dans le dit district inférieur de St. François dans laquelle on aurait eu droit d'obtenir un procès par jurés si telle poursuite ou action eût été portée dans la cour du banc du Roi pour le district de Québec, Montréal ou des Trois-Rivières, l'une ou l'autre des parties dans telle poursuite ou action aura le droit d'obtenir tel procès et verdict d'un juré; et toutes les dispositions des diverses ordonnances et statuts qui étaient en force de loi en cette Province lors de la passation du présent acte, ou qui seront en force en aucun tems ci-après, relativement aux jurés et aux procès par jurés dans les affaires civiles en général, et à la manière en laquelle les listes des jurés doivent être formées, et le mode de procéder à la radiation et composition du corps des jurés et sommation d'icelui, ou relativement aux verdicts de tels jurés, et aux conséquences qui en résultent, dans les cours du banc du Roi pour les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, seront et elles sont par le présent étendues à la cour du banc du Roi tenue dans le dit district inférieur de St. François: Pourvu aussi, que le shérif du dit district infé-

Proviso.

rieur de St. François comprendra aussi dans les listes des jurés qui seront dressées comme susdit les noms de toutes telles personnes qui seront résidentes dans l'étendue de sept lieues de la salle d'audience dans le village de Sherbrooke, et qui seront propriétaires d'un bien-fonds de la valeur annuelle de dix livres, sterling.

Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François. 3 Guill. IV. Cap. 18.

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, et d'amender les divers actes ci-après mentionnés :—Qu'il soit donc statué, &c., (10 et 11 Geo. 4. c. 7. *Le seul effet de cette clause était de continuer les dits actes. Objet accompli.*) Préambule. L'acte des 10 & 11 Geo. 4. c. 7. continué.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le district ci-devant appelé le district inférieur de Saint François, sera ci-après nommé le district de Saint François. Le district sera appelé district de St. François.

5. WRITS DE SAISIE-ARRÊT.

Acte pour abroger la partie de l'Ordonnance de la vingt-septième année George Trois, chapitre quatre, intitulée, *Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages," avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires, en ce qui concerne l'endossement sur l'Ordre de Saisie-Arrêt.* 10 & 11 Geo. IV. Cap. 26.

VU que les dispositions d'une certaine ordonnance faite et passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre quatre, intitulée, *Ordonnance qui continue pour un tems limité une ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages," avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires, qui exigent qu'il y ait un endossement sur certains writs de saisie-arrêt, n'ont pas été trouvées convenables :—Qu'il soit donc statué, &c., que la partie de la dite ordonnance faite et passée, &c. (27 Geo. 3. cap. 4.) qui exige qu'il soit endossé sur les writs de saisie-arrêt à être émanés à l'avenir, qu'il y aura preuve légale, à la satisfaction d'un des juges de la cour qui donnera tel ordre, que le défendeur ou le propriétaire des dites dettes et effets doit au demandeur une somme excédant dix livres, et qu'il est sur le point de les recéler, ou qu'il est dans l'intention de se cacher ou de quitter la Province dans la vue de frauder ses créanciers, et que le défendeur est alors endetté au demandeur, et qu'il croit sincèrement que sans le bénéfice d'une telle saisie-arrêt il perdra sa créance ou souffrira des dommages, sera et elle est par le présent abrogée : Pourvu toujours, que la somme ou les sommes Préambule. L'ordonnance 27 Geo 3. cap. 4. rattachée en partie.*

Le montant de l'argent spécifiées dans l'affidavit en vertu duquel tel *writ* aura émané, et aussi le nom de la personne sur l'affidavit de laquelle tel *writ* ou ordre aura été accordé, seront mises au dos de tel *writ* ou ordre, et que le shérif ou autre officier à qui le dit *writ* ou ordre sera adressé ne prendra des cautions qu'au montant de la dite somme ou sommes et des frais à être taxés, avec ensemble les intérêts qui en proviendront, et non au-delà.

6. WRITS DE CAPIAS AD RESPONDENDUM.

5 Geo. IV.
Cap. 2.

Acte pour changer et amender certaines parties d'une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec*, en ce qui concerne l'émanation des *Writs de Capias ad Respondendum*, et les Cautionnemens Spéciaux.

Préambule.

Récitation de
l'ordonnance
de la 25^e Geo.
3, c. 2, s. 4.

VU que par une ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le conseil législatif de la Province de Québec, dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'injures, personnelles qui doivent être compensés en dommages, dans la Province de Québec*, il est entre autres choses ordonné et statué, que dans tous et chaque cas où un ou plusieurs juges d'aucune des cours de plaidoyers communs seront ou pourront être satisfaits par le serment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté au demandeur d'une somme excédant dix livres sterling, et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre personne que le demandeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un ou plusieurs des juges des cours des plaidoyers-communs d'accorder un *capias* ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au shérif, pour prendre tel défendeur à cautions, pour sa comparution au retour de tel ordre, et au défaut de cautions, de le confiner en prison où il sera détenu jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après que l'exécution pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur; et vu que la facilité ainsi accordée d'obtenir contre des débiteurs un *capias ad respondendum*, en vertu duquel tels débiteurs deviennent contraignables par corps pour le payement de dettes, pour lesquelles autrement et de droit commun ils ne seront pas ainsi contraignables, a encouragé et peut à l'avenir encourager divers créanciers à se procurer et obtenir d'une manière vexatoire tel *capias*, comme un moyen de changer et accroître injustement la nature de leurs sûretés, ce qui est manifestement oppressif et ruineux pour ces débiteurs :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, la condition de toute reconnaissance pour un cautionnement spécial, ou cautionnement de l'action, qui doit être donné ou fourni par aucun défendeur qui aura été arrêté, sous et en vertu

Condition de
toute recon-
naissance pour
un cautionne-
ment spécial

d'aucun mandat de *capias ad respondendum*, émané en conformité aux dispositions de la dite ordonnance, sera telle, que les cautions ne pourront devenir responsables, à moins que le défendeur ne laisse cette Province, sans avoir acquitté la dette, ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée ; et tel cautionnement spécial pourra être fourni et donné en aucun tems après l'arrestation du défendeur, en vertu de tel *capias*, soit devant la cour d'où sera émané le dit *capias*, ou devant aucun juge de telle cour, en aucun tems avant ou après le jugement.

qui doit être donné par un défendeur arrêté en vertu d'un mandat de *capias ad respondendum*.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne sera entendu ou considéré en aucune manière affecter le droit des cautions d'arrêter et de livrer le défendeur, pour se libérer eux-mêmes. Proviso.

III. Et vu que des personnes résidant dans la Province du Haut-Canada, venant dans cette Province, avec l'intention de retourner promptement dans la dite Province du Haut-Canada, ont souvent été arrêtées et emprisonnées dans cette Province, en vertu de mandats de *capias ad respondendum* y émanés, à la poursuite de leurs créanciers faisant aussi leur résidence dans la dite Province du Haut-Canada, ce qui est une vexation intolérable envers tels débiteurs, et contraire à la vraie intention de la dite ordonnance qui a été passée pour la Province de Québec, comprenant les Provinces du Haut et du Bas-Canada :—Et à l'effet d'y remédier, qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera accordé ou émané aucun mandat de *capias ad respondendum*, à la demande d'aucune personne ou personnes résidant dans la Province du Haut-Canada, contre aucune personne ou personnes résidant dans les limites de la dite Province, à moins que le demandeur ou les demandeurs, ou quelque autre personne ou personnes, outre la déposition sous serment requis par la dite ordonnance, ne prêtent serment devant un juge d'aucune cour du banc du Roi, ou juge provincial, que le défendeur ou défendeurs est ou sont sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites de la Province du Haut-Canada, et ne possèdent, dans les limites de la dite Province, aucune terre ou autres biens immeubles qui puissent laisser un espoir probable au demandeur ou demandeurs que le montant de la dette sera payé ou satisfait.

Aucun *capias ad respondendum* ne sortira à la demande d'aucune personne résidant dans le Haut-Canada, contre aucune personne résidant dans la dite Province.

Acte pour faciliter les procédures en loi en certains cas y mentionnés, relativement aux Mandats de *Capias* et de Saisie. 7 Geo. IV. Cap. 8.

VU qu'il est expédient de faciliter le recours des créanciers contre les débiteurs frauduleux et qui se cachent :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans tous les cas où, d'après les lois de cette Province, un demandeur a droit d'avoir et aura obtenu un mandat de *capias ad respondendum* ou mandat de prise de corps contre un défendeur, ou un mandat de saisie gagerie ou saisie en revendication pour saisir les biens, dettes et effets de quelque nature qu'ils soient, soit entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'une tierce personne, la signification de la déclaration spécifiant la cause de l'action sur laquelle le mandat aura été expédié pourra être faite au défendeur, soit en personne ou en la laissant au bureau du shérif de la cour dans laquelle le rapport du mandat devra être fait, en quelque tems que ce soit sous trois jours immédiatement après la signification de tel mandat, s'il a été expédié durant le terme, ou sous huit jours immédiatement après telle signification si le mandat a été expédié durant la vacation ; et que la

Préambule. Lors qu'un mandat de *capias ad respondendum* ou de prise de corps contre un défendeur, &c. aura été obtenu, manière dont sera faite la signification de la déclaration, spécifiant la cause de l'action, pendant les termes ou la vacance.

signification de la dite déclaration de la manière susdite, sera bonne et suffisante en loi pour contraindre le défendeur à comparaître en cour et répondre à la demande du demandeur, de la même manière que si telle déclaration eût été servie avec le mandat original ; aucune loi, usage ou coutume jusqu'à présent en force en cette Province, en quelque manière que ce soit, à ce contraire.

7. PROCÉDÉS CONTRE LES EFFETS DES DÉBITEURS.

9 Geo. IV.
Cap. 23.

Acte pour faciliter les Procédures contre les Biens et Effets des Débiteurs en certains cas.—(Temporaire.)

Préambule.

Manière dont la cour ou un juge dans les vacances procédera, dans les cas de saisie des biens, dettes ou effets d'un débiteur qui aura laissé la Province ou s'y tiendra caché, en sorte que la signification ne puisse lui être faite suivant la loi.

Vide Tables.

Les débiteurs contre lesquels un jugement aura été obtenu, auront droit à une révision de la cause.

Le cautionnement requis ne s'étendra pas aux personnes qui auront ob-

VU qu'il arrive fréquemment que des débiteurs, possédant des biens ou effets dans cette Province, la laissent secrètement, se défont des dits biens et effets, ou se font transmettre le montant ou la valeur d'iceux, et se tiennent cachés dans les limites de la Province à l'effet d'é luder le cours ordinaire de la loi, et frauder les justes droits de leurs créanciers ; pour et aux fins d'y remédier :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans tous et chacun des cas où les biens, dettes ou effets d'aucun débiteur seront ou pourront être saisis-arrêtés en vertu d'un ordre émané d'aucune des cours de Sa Majesté de juridiction civile en cette Province, et où le ou les débiteurs ont laissé la Province, ou s'y tient ou s'y tiennent cachés, en sorte que la signification de l'ordre ne pourra être faite tel que la loi le requiert, il sera et pourra être loisible à la cour dans laquelle telle poursuite ou action aura été intentée, ou à aucun juge dans la dite cour dans les vacances, sur preuve satisfaisante par un témoin digne de foi de tel départ ou recèlement, de dispenser de telle signification, et d'ordonner qu'au lieu d'icelle avis soit inséré dans tel papier-nouvelle que la dite cour ou juge ordonnera, requérant tel débiteur ou débiteurs de comparaître devant la dite cour sous deux mois, et attendre le jugement de la cour ; et si le ou les débiteurs ne comparaissent point, soit en personne ou par procureur, dans le tems spécifié par tel avis, et qu'ils ne donnent point de raison suffisante pour laquelle la cour ne devrait pas procéder jusqu'au jugement dans telle poursuite ou action, tel avis aura la même force et effet que si le dit ordre avait été dûment signifié dans la juridiction de la cour où la poursuite est intentée ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tout tel débiteur ou débiteurs, contre qui jugement aura été obtenu comme susdit, aura ou auront droit à une révision de la cause dans laquelle tel jugement pourra avoir été donné en quelque tems que ce soit, dans l'an et jour après le jugement ; et le demandeur ou demandeurs en telle action, avant qu'exécution sorte en vertu de tel jugement, donnera caution suffisante, à la satisfaction d'un des juges de la cour dans laquelle tel jugement pourra avoir été rendu, pour le remboursement de telle somme ou sommes d'argent qui pourront avoir été prélevées en vertu de telle exécution, dans le cas où le dit jugement serait renversé sur telle révision comme susdit, et les frais sur icelui.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est ordonné quant au cautionnement dans la clause précédente, ne sera entendu s'étendre aux personnes qui obtiendront jugement pour gages ou salaires, comme ayant coupé des bois, ou comme les ayant amenés et con-

duits en cages en aucun lieu de cette Province, lesquelles pourront obtenir et prendre exécution, et faire saisir et vendre tels bois pour la satisfaction de tels jugemens, sans être obligées de donner tel cautionnement.

tenu jugement comme ayant coupé des bois, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes est ou sont poursuivies pour aucune matière faite en conformité ou en vertu de cet acte, il lui ou leur sera et pourra être loisible de plaider l'issue générale, et donner cet acte et la matière spéciale en évidence.

Mais vide les Tables. Issue générale.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que toute* personne ou personnes contre lesquelles un writ de prise de corps, ou writ de saisie-arrêt, ou en tierce main, sera donné pour saisir les biens, dettes, créances ou effets d'aucun débiteur ou autre personne défendeur dans aucune action pendante ou qui devra être instituée dans aucune des dites cours, sera tenue et déclarée être personnellement responsable ou condamnée comme le débiteur de tel défendeur, à moins que la signification n'ait été faite personnellement, ou à moins que la cour de laquelle tel writ aura été émané ne soit satisfaite, sur preuve par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que telle personne se cache à dessein d'empêcher que la signification de tel writ loi soit faite en personne, dans lequel cas la signification d'icelui faite à son domicile sera considérée et tenue être une signification bonne et suffisante de tel writ de prise de corps, saisie-arrêt ou en tierce main, comme susdit; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Aucune personne ne sera condamnée comme le débiteur d'un défendeur dans aucune action, à moins que la signification ne lui ait été faite personnellement, ou que la cour ne soit satisfaite que la personne se cache.

* Sic. Mais dans l'anglais: il y a "no person."

8. ÉVASION DES DÉBITEURS FRAUDULEUX.

Acte pour empêcher les Débiteurs frauduleux de frustrer leurs Créanciers, en certaines parties de cette Province. (Temporaire.)

9 Geo. IV. Cap. 27.

VU que par l'éloignement où se trouvent divers townships et seigneuries de cette Province des diverses cours du banc du Roi, revêtues de juridiction supérieure dans les différens districts d'icelle, des débiteurs insolvables et frauduleux échappent aux poursuites de leurs créanciers, et se mettent hors de la juridiction des dites cours, emportant avec eux, hors de la Province, leurs meubles et effets, avant qu'il soit possible d'obtenir, suivant le cours ordinaire de la loi, les moyens d'arrêter leurs personnes, ou de saisir leurs meubles et effets,* occasionnent des pertes considérables et rui- neuses aux sujets de Sa Majesté:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, dans tous les cas où suivant la loi, un *capias* ou une saisie peut être émané contre la personne ou les effets d'aucun débiteur ou débiteurs, avant une poursuite ou un jugement, il sera loisible à aucun commissaire spécialement nommé par la cour du banc du Roi de Sa Majesté d'aucun des dits districts, aux fins de prendre et de recevoir des affidavits, (après qu'un affidavit ou serment aura été préalablement prêté devant lui, suivant la loi et à sa satisfaction, suivant la formule numéro un, ou suivant la formule numéro deux, ci-jointes, ainsi que le cas le requerra,) d'émaner un mandat suivant la formule numéro trois, ou suivant la formule numéro quatre, ci-annexées, ainsi que le cas le requerra, adressé au shérif du dit district ou à son député, ou à l'huissier ou officier de la paix le plus voisin de la résidence de tel commissaire, pour l'arrestation de tel débiteur ou débiteurs, ou pour la saisie des meubles et effets de tel débiteur ou débiteurs, ainsi que le cas le requerra, et d'ordonner que tel débiteur ou débiteurs soient pris et arrêtés, et conduits à la prison com-

Préambule.

* (et)

Dans tous les cas où suivant la loi un *capias* ou saisie peut être émané contre un débiteur ou ses effets, avant une poursuite ou jugement, tout commissaire nommé à cet effet, après avoir reçu un affidavit d'après les formules Nos. 1, 2, émanera son mandat pour arrêter tel débiteur ou

saisir ses meubles.

Vide Tables.

Proviso.

muné du dit district où tel commissaire sera résidant et domicilié, et nommé pour prendre et recevoir tel affidavit, ou que les meubles de tel débiteur ou débiteurs soient saisis et détenus, (ainsi que le cas le requerra :) Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura ainsi été arrêtée et conduite à la prison, n'y sera pas détenue pour un tems excédant quarante-huit heures, après qu'elle y aura été enfermée, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de quarante-huit heures un *capias* suivant la forme ordinaire ne soit émané et exécuté suivant le cours de la loi; et qu'aucun meuble ou effets ainsi saisis ne demeureront ainsi saisis pour un tems excédant douze jours après telle saisie, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de douze jours, une saisie suivant la forme ordinaire n'ait été émanée et exécutée suivant le cours de la loi.

Le commissaire transmettra un duplicata de son mandat au protonotaire de la cour du banc du Roi du district.

Emolumens du commissaire.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout commissaire qui aura accordé tel mandat, sera tenu d'en transmettre sans délai un duplicata avec l'original de l'affidavit sur lequel il aura été appuyé, et un certificat des procédures qui auront eu lieu en vertu d'icelui, au protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district où il aura été ainsi nommé commissaire, lequel protonotaire sera tenu de les entrer parmi les pièces de la cause, et de les garder au nombre des records de la dite cour.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout commissaire d'exiger et recevoir de la personne qui demandera tel mandat la somme de trois chelins et quatre deniers, courant, pour chaque mandat qu'il accordera en vertu de cet acte, et de plus la somme de trois chelins et quatre deniers, courant, pour chaque retour de procédures qui auront eu lieu en vertu de tel mandat.

FORMULE NUMÉRO UN—AFFIDAVIT POUR UN MANDAT DE PRISE DE CORPS.

“ A. B. de étant duement
 “ assermenté, dépose et dit, que C. D. de
 “ personnellement endetté envers en une somme
 “ excédant dix livres sterling, c'est-à-savoir, en une somme de
 “ Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison
 “ de croire et croit vraiment dans sa conscience, que le dit
 “ laisser immédiatement la Province, au moyen de quoi le dit
 “ sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du
 “ dit peut être privé de recours
 “ contre le dit et le déposant a
 Assermenté devant moi, le jour de .”

FORMULE NUMÉRO DEUX—AFFIDAVIT POUR OBTENIR UN MANDAT DE SAISIE.

“ A. B. de étant duement
 “ assermenté, dépose et dit que C. D. de doit
 “ à de une somme excédant dix
 “ livres sterling, savoir, la somme de
 “ Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison
 “ de croire et croit vraiment en sa conscience, que le dit sur
 “ le point de recéler biens, dettes et effets,
 “ et de laisser incontinent la Province, et que se cèle
 “ dans la vue de frauder le dit et ses créanciers.
 “ Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le bénéfice
 “ d'un mandat de saisie des biens et effets du

“ dit le dit perdra sa dette et souffrira
 “ du dommage, et a
 “ Assermenté devant moi, à le ”

FORMULE NUMÉRO TROIS—MANDAT DE PRISE DE CORPS.

“ Province du Bas-Canada, district de
 “ A. B., Ecuier, commissaire dûment autorisé à recevoir
 “ des affidavits qui peuvent être reçus et lus dans la cour du banc du Roi
 “ de Sa Majesté pour le district de
 “ A et au gardien de la prison commune du dit
 “ district, salut :—
 “ Il vous est enjoint de prendre de
 “ dans le comté de dans le district de si
 “ vous pouvez le trouver dans et de le conduire avec toute
 “ diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer
 “ au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat ; et il vous est par ces pré-
 “ sentes enjoint, vous le dit gardien, de recevoir le dit et
 “ de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excèdera pas quarante-huit
 “ heures, et pas plus longtems, à moins qu'avant l'expiration de ce tems,
 “ un *writ* de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le
 “ contraindre à être et à comparaître personnellement devant la cour du
 “ banc du Roi de Sa Majesté, pour le dit district, au jour du retour de tel
 “ *writ* pour répondre de d'une
 “ certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de
 “ courant.

“ Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans
 “ la année du règne de Sa présente Majesté .

FORMULE NUMÉRO QUATRE—MANDAT DE SAISIE.

“ A. B. Ecuier, commissaire dûment autorisé à recevoir des affidavits
 “ qui peuvent être reçus et lus dans la cour du banc du Roi de Sa Majesté
 “ pour le district de
 “ A salut :—
 “ Il vous est enjoint, à la poursuite de de saisir de
 “ et appartenant à s'ils peuvent se trouver dans
 “ jusqu'à la valeur de et de conserver et détenir le dit
 “ en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette
 “ date, et pas plus longtems, à moins qu'avant l'expiration des dits douze
 “ jours, les dits n'aient été saisis par un mandat de saisie
 “ émané de la cour du banc du Roi, à à la poursuite du dit .
 “ Donné sous mon seing et sceau, à le
 “ jour de dans la année du règne de Sa Majesté .

9. CO-DÉFENDEURS DOMICILIÉS EN DIVERS DISTRICTS.

Acte pour pourvoir des moyens plus efficaces que ceux ci-devant ^{4 Geo. IV.}
 employés, à l'effet de forcer les Défendeurs résidant en dif- ^{Cap. 17.}
 férens Districts, et qui devraient être joints dans la même
 cause, à comparaître dans la Jurisdiction convenable.

VU que les demandeurs éprouvent très-souvent dans les cours de justice ^{Préambule.}
 de Sa Majesté, en cette Province, des délais et inconvéniens sérieux

dans les cas où diverses personnes devant être assignées comme défendeurs dans une même cause, résident en différens districts, de manière que le *writ* ne peut leur être signifié légalement pour les forcer à comparaître dans la juridiction où la cause ou action peut être légalement instituée :—Qu'il soit donc statué, &c., que toute et chaque fois que des personnes devant être assignées dans une même action, comme défendeurs, résident dans différens districts, alors et en tel cas il sera loisible au demandeur, et à son option, de poursuivre la dite action,—premièrement, en matière réelle en la juridiction où se trouvera situé l'objet litigieux ; secondement, en action mixte en la juridiction où l'objet litigieux sera situé, ou dans la juridiction où tel ou aucun des dits défendeurs pourra résider ; troisièmement, si c'est en matière de succession,—*primo*, sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage, inclusivement,—*secundo*, sur les demandes qui seront intentées par des créanciers du défunt avant le partage,—*tertio*, sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, et les demandes en délivrance de legs,—jusqu'au jugement définitif, en la juridiction où la succession sera ouverte.

Manière dont les demandeurs pourront procéder lorsque les défendeurs résideront dans différens districts.

Vide Tables.

La cour autorisée d'émaner des mandats aux shérifs des différens districts où les défendeurs résident.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans aucun des cas susdits, il sera loisible à la cour où l'action sera ou devra être instituée, d'émaner un mandat ou des mandats adressés au shérif ou shérifs des différens districts en cette Province, où les divers défendeurs peuvent résider respectivement, lesquels mandat ou mandats, après avoir reçu la signature d'aucun des juges de Sa Majesté pour le district où le demandeur ou les demandeurs peuvent résider, et après que copie en aura été servie à tel défendeur ou défendeurs, aura la même force et le même effet que si le mandat ou les mandats lui ou leur eussent été servis dans les limites de la juridiction de la cour où l'action peut avoir été instituée.

10. PRATIQUE DES COURS EN DIVERSES MATIÈRES.

4 Guil. IV.
Cap. 4.

Acte pour amender un Acte de la quatrième année du Règne de Feu Sa Majesté, chapitre dix-sept, et pour rendre plus facile la Poursuite de certaines Actions dans certains cas.

Préambule.

4 Geo. 4. c. 17.

Comment on doit procéder dans les poursuites d'actions dans certains cas.

VU qu'il est expédient d'amender et rendre plus efficace un certain acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, intitulé, *Acte pour pourvoir des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés, à l'effet de forcer les défendeurs résidant en différens districts, et qui devraient être joints dans la même cause, à comparaître dans la juridiction convenable* :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans toute poursuite ou action dans laquelle l'instance sera arrêtée ou interrompue par le décès d'une ou de plusieurs des parties, et que le représentant ou les représentans légaux de la partie ou des parties décédées seront domiciliés dans aucun district ou districts de cette Province, autre que celui où la poursuite primitive sera pendante, il sera et pourra être loisible à la cour qui connaîtra de telle poursuite ou action, d'émaner un mandat ou des mandats, adressés au shérif ou shérifs des différens districts en cette Province où tel représentant ou représentans légaux peuvent résider respectivement, lesquels mandat ou mandats, après avoir reçu la signature d'aucun des juges de Sa Majesté pour le district où tel représentant ou représentans peuvent résider, et après que copie en aura été servie

à tels représentant ou représentans, auront la même force et le même effet que si le mandat ou mandats lui ou leur eussent été servis dans les limites de la juridiction de la cour dans laquelle le procès était originairement pendant.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois qu'un mandat de saisie émanera d'aucune des diverses cours du banc du Roi pour les divers districts de cette Province, pour saisir des deniers, meubles et effets entre les mains d'une personne ou d'aucune des personnes dans la juridiction de la cour dont émanera tel mandat, et que la personne contre laquelle tel mandat émanera ainsi résidera dans aucun des autres districts de cette Province, il sera et pourra être loisible à la cour d'émaner un mandat ou des mandats adressés au shérif ou shérifs du district ou districts dans lesquels telle personne ou personnes résideront alors, lesquels mandat ou mandats, après avoir reçu la signature d'aucun des juges de Sa Majesté pour le district dans lequel telle personne ou personnes résideront, et après que copie en aura été servie à telle personne ou personnes, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été servis à telle ou telles personnes dans le district dans lequel tels deniers, biens ou effets auront été saisis, comme susdit.

Manière en laquelle les writs de saisie seront émanés.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois que le demandeur, dans une poursuite, désirera, après jugement rendu en sa faveur, saisir des deniers, biens ou effets appartenant au défendeur, entre les mains d'une tierce personne résidant dans un autre district que celui dans lequel telle poursuite a été intentée; tel demandeur pourra obtenir de la cour qui aura rendu le jugement, un *writ* de saisi, adressé au shérif du district dans lequel résidera telle tierce personne, commandant à tel shérif de sommer telle tierce personne de comparaître dans le bureau du greffier de la cour du banc du Roi, pour le district premièrement mentionné, devant l'un des juges de la dite cour, ou durant les termes, ou durant les vacances, (dans les délais fixés par les règles de pratique de la cour, pour la comparution du défendeur assigné en vertu d'un *writ ad respondendum*.) et tel shérif obéira à tous égards à tel *writ* (endossé par l'un des juges de la dite cour,) et tout juge de la dite cour est par le présent autorisé à recevoir la déclaration du tiers-saisi, et il transmettra icelle immédiatement aux juges de la cour qui aura émané le *writ*.

Manière en laquelle, après jugement obtenu, l'argent, &c. pourra être saisi.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le demandeur ne conteste pas la déclaration faite par le tiers-saisi dans un tel cas, tel demandeur pourra demander et obtenir jugement de la cour qui a émané le *writ*, conformément à telle déclaration, et il pourra, après l'expiration de quinze jours, à compter du jour où tel jugement aura été signifié au tiers-saisi, faire émaner de la dite cour un *writ* d'exécution contre tel tiers-saisi, adressé au shérif du district dans lequel le tiers-saisi a fait sa déclaration; et tel shérif obéira à tous égards à tout tel *writ*, qui sera dûment endossé par un des juges de la cour du banc du Roi pour les dits districts: Pourvu toujours, que si tel demandeur entend contester la déclaration du tiers-saisi, il puisse demander à la cour dans laquelle telle poursuite a été intentée, la permission de le faire, et qu'il puisse en obtenant telle permission, filer sa contestation de telle déclaration; et la dite cour alors transmettra telle contestation, avec une vraie copie du jugement en faveur du demandeur du *writ* de saisie, et de telles autres procédures dans la poursuite que la cour pourra croire nécessaires, ou que l'une ou l'autre partie pourra demander, à la cour dans laquelle le tiers-saisi a fait sa déclaration; et la dite cour pourra procéder à

Manière de procéder si la déclaration par le tiers-saisi n'est pas contestée.

Proviso. Contestation de la déclaration du tiers-saisi.

tous égards relativement à telle contestation, de la même manière que si la dite poursuite eût été originairement intentée devant la dite cour.

Manière en laquelle les actions hypothécaires seront intentées.

Vide Tables.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toute action hypothécaire pourra être intentée et poursuivie dans le district dans lequel le défendeur (ou un des défendeurs) résidera au commencement de la poursuite, et il sera loisible à la cour, laquelle aura pris connaissance de telle poursuite, de procéder sur icelle de la même manière à tous égards qu'il est pourvu dans l'acte ci-dessus cité dans les divers cas, et telle cour pourra émaner un *writ* ou des *writs* d'exécution adressés au shérif du district dans lequel la propriété hypothéquée est située, lequel *writ* ou lesquels *writs*, étant d'abord endossés par un des juges de la cour du banc du Roi pour tel district, sera obéi par tel shérif, et le rapport convenable en sera fait à la cour de laquelle tel *writ* ou *writs* seront émanés, et les deniers levés en vertu d'iceux (si aucun il y a,) seront payés à tel shérif, selon l'ordre ou les ordres de telle cour mentionnée en dernier lieu, laquelle, à l'égard de tel *writ* ou *writs*, aura sur le dit shérif la même autorité qu'elle a sur le shérif du district dans et pour lequel elle est constituée.

11. PROCÈS PAR JURÉS, ÉTENDU À DIVERS CAS.

Acte pour étendre les avantages du Procès par Jurés.

9 Geo. IV.
Cap. 10.

Préambule.

25 Geo. 3. c. 2.

VU que par une ordonnance de la ci-devant Province de Québec, faite et passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, de glorieuse mémoire, intitulée, *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec*, il est entre autres choses statué, " que tous et chaque particulier qui auront " des procès dans aucune des cours des plaidoyers-communs fondés sur " dettes, promesses, engagements et conventions concernant le commerce " seulement, entre négocians et négocians, et entre marchands et marchands, réputés et connus comme tels, suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, " pourront, à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles " seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour " déterminer le fait qui doit être établi dans telles actions de commerce " que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles ; " et vu qu'il est convenable d'étendre les avantages du procès par jurés :— Qu'il soit donc statué, &c., que dans toute action personnelle quelconque, dans laquelle on aura recours à une compensation en dommages, intérêts et dépens seulement, pour quelque tort souffert à raison de délits ou quasi-délits, relativement aux biens meubles seulement, il sera loisible au demandeur ou aux demandeurs, au défendeur ou aux défendeurs dans telle action, et à chacun d'eux, à son ou à leur choix et option, d'avoir et obtenir qu'elle soit plaidée devant un corps de jurés, et d'obtenir leur verdict tant pour décider du fait que pour constater les dommages dans telle action, suivant la loi, et à tous égards en la manière et forme ordinaires et pourvues par l'ordonnance ci-dessus citée.

Le demandeur ou le défendeur pourra obtenir que l'action soit plaidée devant un corps de jurés, et avoir un verdict, pour tout tort souffert à raison de délits ou de quasi-délits.

12. PREUVE,—SERMENT DÉCISOIRE.

Acte qui déclare le Serment Décisoire, admissible dans les Affaires de Commerce aussi bien que dans les autres Affaires Civiles dans cette Province. 41 Geo. III.
Cap. 15.

VU que sous les règles d'évidence Anglaise suivies pour les affaires de commerce dans les cours de juridiction civile en cette Province, il est douteux si dans les dites affaires le serment décisoire peut être admis et accordé, lorsqu'il est déferé par une des parties à l'autre ; et afin de lever toute incertitude à cet égard :—Qu'il soit donc statué, &c., que du jour et après la passation de cet acte, toutes les cours de juridiction civile en cette Province, accorderont et admettront le serment décisoire dans les affaires de commerce, lorsqu'une des parties le requerra de l'autre, tel et ainsi qu'il a été accordé ci-devant, et qu'il est admis et accordé dans les autres affaires civiles, suivant les anciennes lois, us et coutumes de cette Province. Préambule.
Serment déci-
soire déclaré
admissible
dans les af-
faires de com-
merce.

13. TÉMOINS, LEUR DEGRÉ DE PARENTÉ AUX PARTIES.

Acte qui amende un Article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, et qui règle le degré de Parenté quant aux Témoins en matière civile. 41 Geo. III.
Cap. 8.

VU que par l'article onzième du titre vingt-deuxième (des enquêtes) de l'ordonnance civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germain* inclusivement, ne peuvent être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contre eux : Et vu aussi, que les alliances entre les familles de la plus grande partie des paroisses en cette Province, sont* que plusieurs personnes ne peuvent avoir de témoins pour les preuves qu'elles ont à faire dans les cours de justice en matière civile, ce à quoi il est nécessaire de remédier :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, les parens et alliés des parties en degrés plus éloignés que les cousins germains exclusivement, pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, nonobstant le dit article onzième du titre vingt-deuxième (des enquêtes) de la dite ordonnance, auquel il est expressément dérogé par le présent acte, quant à ce qui regarde le degré de parenté seulement. Préambule.
* Sic.
* telles. Voyez
l'anglais.
Rappel en par-
tie du onzième
article du titre
22me (des en-
quêtes) du
code civil.

14. DÉPENS LIMITÉS DANS LES ACTIONS EN DOMMAGES.

Acte pour prévenir plus efficacement les Poursuites triviales et vexatoires et pour restreindre les Dépens sur icelles. 7 Geo. IV.
Cap. 6.

VU que, pour prévenir les poursuites en loi triviales et vexatoires dans les actions qui concernent des injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, qui assujettissent souvent divers sujets de Sa Majesté à de grands inconvéniens et à des frais considérables, il est expédient de pourvoir aux dépens et de les limiter en certains cas :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans toutes telles actions, le demandeur, dans le cas où la Préambule.
Limitation des
dépens de

poursuite en certains cas.

cour ou le juré établirait les dommages à moins de la valeur de quarante chelins sterling, ne recouvrera ni n'obtiendra plus de dépens que la valeur à laquelle monteront les dommages ainsi établis.

15. LIMITES DU DISTRICT ACCORDÉS SUR CA. SA.

6 Guill. IV.
Cap. 4.

Acte pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolubles.

Préambule.

VU qu'il est expédient d'exempter, jusqu'à un certain point, les débiteurs insolubles de la prise de corps en vertu d'un mandat de *capias ad satisfaciendum* :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après le premier jour de Mai qui suivra la passation de cet acte, toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu d'aucun mandat de *capias ad satisfaciendum*, aura droit, en fournissant bonne et suffisante caution à la satisfaction d'aucun des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, ou de la cour provinciale du district ou district inférieur, où elle sera arrêtée, qu'elle ne partira ni ne sortira au-delà des limites du district dans lequel elle aura son domicile au tems de l'arrestation, d'obtenir sa liberté et aller librement dans les limites de tel district ; et la condition de toute telle reconnaissance donnée à cet effet sera, que les cautions ne pourront être considérées responsables à moins que le défendeur ne laisse ou ne sorte au-delà des limites de tel district sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus en raison de l'action ainsi intentée.

Tout tel défendeur pourra aller à bord de tout vaisseau qui sera dans la rivière vis-à-vis le dit district.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout défendeur qui aura été admis à caution en conformité aux dispositions de cet acte, aura la faculté d'aller à bord de tout vaisseau ou embarcation qui se trouvera sur quelque rivière en dedans, ou vis-à-vis du district des limites duquel il est tenu de ne pas sortir.

Manière dont les défendeurs procéderont pour avoir droit aux avantages des dispositions de cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout défendeur qui désirera participer aux dispositions contenues au présent acte, sera tenu de déposer dans le bureau des protonotaires de la cour dans laquelle le jugement aura été prononcé contre lui, un état sous serment, montrant quels sont les biens-mubles et immeubles dont il est en possession, et dans quels lieux ils se trouvent situés, et aussi quels sont les rentes et revenus qu'il peut avoir, afin que le demandeur dans la cause puisse procéder par voie de saisie-exécution, s'il le juge à propos ; et si en aucun tems après que le dit état aura été ainsi déposé, et que le défendeur aura donné caution, ainsi qu'il est prescrit par cet acte, le demandeur dans la cause peut constater par des preuves que lorsque le dit état a ainsi été déposé, le défendeur était propriétaire de quelques meubles, effets, terres ou possessions qui ne sont pas compris dans le dit état, ou que depuis l'institution de l'action du défendeur, ou que dans les trente jours qui auront immédiatement précédé l'institution d'icelle, le défendeur a transporté parti de ses biens dans le dessein de frauder le dit demandeur, et de le priver de son recours, ou que le défendeur a refusé de transporter au demandeur aucune des dites rentes ou revenus en satisfaction soit de tout ou partie du dit jugement, alors la dite cour, sur une pétition présentée à cet effet, passera outre sur le dit cautionnement donné par le dit défendeur dans la dite poursuite, et ordonnera qu'il émane un mandat de *capias ad satisfaciendum* contre le

Vide Tables.

Comment ils perdront leur droit aux dits avantages.

corps du dit défendeur, en la manière prescrite par la loi dans le cas où le défendeur n'a pas donné caution, ainsi qu'il est requis par cet acte ; et le dit défendeur dans tel cas n'aura pas droit, lorsque détenu en prison en vertu de tel mandat de *capias ad satisfaciendum*, d'avoir ou de recevoir du demandeur aucune allowance pour sa subsistance en prison ; nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte ne sera entendu ou interprété en aucune manière à nuire ou à affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de et livrant la personne du défendeur. Droit des cautions à livrer le défendeur.

16. SEPTUAGÉNAIRES EXEMPTÉS DE L'EMPRISONNEMENT SUR CA. SA.

Acte pour exempter les Personnes Septuagénaires d'Emprisonnement pour dettes, dans certains cas. 7 Geo. IV. Cap. 19.

VU qu'il est expédient de statuer que les personnes septuagénaires soient exemptes d'emprisonnement pour dettes :—Qu'il soit donc déclaré et statué, &c., qu'aucune personne qui a atteint, ou qui aura ci-après atteint l'âge de soixante-et-dix ans, arrêtée ou sujette à être arrêtée pour aucune dette contractée en cette Province, lors de la passation de cet acte, ou qui sera ci-après contractée en icelle, ne sera détenue ou emprisonnée à raison d'aucune telle dette, nonobstant toute loi ou ordonnance en quelque manière que ce soit à ce contraire : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à exempter aucune personne ou personnes ayant atteint tel âge susdit d'être détenues et emprisonnées pour satisfaire à tout jugement ou condamnation rendu ou qui sera rendu pour dommages dans aucune cour de juridiction compétente en cette Province, dans des procès ou actions pour réparations de torts personnels de nature à être compensés en dommages, ou qui pourront avoir frauduleusement transporté ou cédé leurs biens incorporels,* ou qui pourront être endettées comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coronaire, baillif ou autre officier dépositaire d'argens publics, ou qui seront cautions judiciaires, ou qui seront endettées pour le prix d'achat de terres ou héritages, marchandises ou effets vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, décret forcé, décret volontaire, ou autrement. Preamble. Aucun septuagenaire ne sera sujet à être arrêté ou emprisonné pour dette. Proviso. Il n'y a que le mot "pro-perty" dans l'anglais.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte ne sera censé empêcher aucun créancier d'obtenir un *capias ad respondendum* suivant la loi, contre tout débiteur qui cherchera à s'absenter, ou d'avoir tout autre remède légal auquel il pourrait avoir droit dans les affaires commerciales et autres, contre les biens et effets, terres et possessions de quelque débiteur septuagenaire que ce soit ; l'intention de cet acte étant seulement d'exempter les personnes qui atteignent la soixante-et-dixième année de leur âge, d'être emprisonnées pour dette comme susdit par *capias ad satisfaciendum*, dans le cas où le défendeur s'adresserait à cet effet à deux juges quelconques de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, en terme ou en vacation,—lesquels, sur preuve donnée de bonne foi et à leur satisfaction que le défendeur a atteint la soixante-et-dixième année de son âge, feront immédiatement élargir le défendeur, sans changer, sous aucun autre rapport, aucun recours ou remède légal auquel le créancier peut avoir droit sur les biens et effets mobiliers et immobiliers du débiteur. Rien n'empêchera un créancier d'obtenir contre un débiteur qui se cachera un *capias ad respondendum*, ni d'avoir son recours légal contre ses biens et effets.

17. CERTAINS EFFETS EXEMPTÉS DE SAISIE.

Ordonnance pour exempter certains effets de Saisie en paiement de Dettes.

2 Vict. (3).
Cap. 28.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient que non-seulement les lits garnis et les hardes nécessaires des débiteurs, mais aussi les lits garnis et les hardes nécessaires de leurs familles, et certains autres effets nécessaires pour la subsistance des débiteurs et de leurs familles, soient exemptés de saisie sur décrets d'exécution contre les dits débiteurs :—A ces causes, qu'il soit ordonné et statué, &c., que dans tous les cas où il émanera un décret d'exécution, sur jugement obtenu d'aucune cour en cette Province, le shérif ou autre officier qui exécutera tel décret ne pourra pas saisir le lit ni la garniture de lit, ni les hardes nécessaires du débiteur ni de sa famille ; et tel shérif ou autre officier ne saisira pas tous et chaque vache, mouton, cochon, ni chaque poêle, ni tout le bois de chauffage appartenant à tel débiteur ; mais une vache, trois moutons, un cochon, un poêle, et une corde de bois de chauffage, au choix de tel débiteur, sur tout nombre plus grand qu'il pourra en avoir, seront exempts de saisie sur tel décret d'exécution : Mais nuls vache, mouton, cochon, poêle, ou bois de chauffage, ne seront exempts de saisie en paiement d'aucune dette contractée pour iceux, ou d'argent emprunté pour les payer.

Objets exempts
de saisie.

Proviso.

18. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES SOUS SAISIE, DOMMAGES QUI LEUR SERONT FAITS.

Ordonnance pour empêcher de détériorer ou endommager les Biens-Immeubles sous Saisie, au détriment de la partie saisissante.

2 Vict. (3)
Cap. 48.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir, par des dispositions législatives à empêcher que les biens-immeubles saisis en exécution d'un jugement, soient frauduleusement détériorés ou endommagés, et que la valeur en soit aucunement dépréciée :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que toute personne qui, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, endommagera ou détériorera aucuns biens-immeubles saisis en vertu d'un jugement, ou en diminuera la valeur, (soit qu'ils appartiennent à telle personne ou à aucune autre personne ou personnes,) en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, bâtiment ou dépendances, appartenant à telle propriété et qui en forment partie, ou en les détériorant volontairement, ou en détruisant, enlevant ou détériorant aucune partie de la charpente ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur les biens ainsi saisis, de manière à exposer le ou les créanciers à la poursuite desquels l'exécution a été émanée, à être privés de ses ou de leurs justes droits, telle personne pourra être poursuivie et condamnée à la contrainte par corps ; et telle contrainte par corps pourra être décernée par la cour ou par aucun juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, sur une règle ou ordre pour montrer cause, dûment signifié à telle personne, personnellement ou à son domicile, et sur preuve, à la satisfaction de la dite cour ou juge, des faits allégués contre telle personne, laquelle pourra être incarcérée et détenue en prison pendant une période de tems qui n'excèdera pas six mois de calendrier.

Toute personne qui endommagera ou détériorera des biens-immeubles sous saisie, pourra être condamnée à la contrainte par corps, et à emprisonnement.

II. Pourvu toujours; et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que cette ordonnance ne s'étendra pas à priver la partie à la poursuite de laquelle tels biens auront été saisis, de tout autre recours légal contre la personne ou les biens de son débiteur, qu'elle aurait pu exercer si cette ordonnance n'eût pas été passée.

La partie saisissante ne sera privée d'aucun autre recours légal contre son débiteur.

19. AVOCATS, PROCUREURS, NOTAIRES, &c.

Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté.

25 Geo. III. Cap. 4.

ETANT un objet de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu, qu'il n'y ait de commissionnés seulement, pour agir et pratiquer comme avocats, procureurs, solliciteurs, praticiens et notaires, que ceux qui seront véritablement capables de remplir les devoirs de ces différentes professions, et ce, sous certains réglemens convenables et nécessaires:—Qu'il soit à ces causes statué et ordonné, &c., que du jour, et après la publication de cette ordonnance, qui que ce soit ne sera nommé, commissionné, ou aura la permission de pratiquer dans aucune des cours de juridiction civile de Sa Majesté en cette Province, comme avocat, conseil, solliciteur, procureur ou praticien en loi, sans avoir préalablement servi de bonne foi et régulièrement continué comme clerc pendant le tems et espace de cinq années, sur un contrat par écrit à cet effet et enregistré, chez quelque avocat ou procureur dument admis et pratiquant dans les cours civiles de judicature en cette Province, ou dans aucune autre partie des domaines de Sa Majesté, ou chez quelque greffier d'aucune des cours des plaidoyers-communs ou d'appel en cette Province, pendant le tems et espace de six années, ou à moins que tels particuliers n'aient déjà pratiqué au barreau, ou n'aient eu droit d'être et de pratiquer comme avocats ou procureurs dans quelque cour de juridiction civile dans quelque partie des domaines de Sa Majesté; ni que qui que ce soit ainsi en droit d'être commissionné ou d'avoir la permission de pratiquer comme ci-dessus, ne sera commissionné ou aura la permission de pratiquer dans aucune des dites différentes capacités, sans qu'il ait été auparavant examiné par quelques-uns des plus habiles avocats, conseils et procureurs des cours de judicature en cette Province, en présence du juge en chef, ou de deux ou plus des juges de quelque cour des plaidoyers-communs de Sa Majesté; et que celui qui sera ainsi examiné par le dit juge en chef ou juges, sur leur approbation et certificat de sa capacité et ses bonnes mœurs, sera admis à pratiquer la loi dans les différentes cours de cette Province.

Préambule.

Aucune personne ne sera commissionnée pour pratiquer au barreau jusqu'à ce qu'elle ait servi un apprentissage de cinq années, à moins qu'elle n'ait déjà pratiqué au barreau.

Mais vide les Tables.

II. Que qui que ce soit ne sera à l'avenir commissionné ou nommé notaire de cette Province, qui n'aura point servi de bonne foi et régulièrement continué comme clerc, pendant le tems et espace de cinq années, sur un contrat par écrit à cet effet et enregistré, chez quelque notaire dument commissionné et nommé et pratiquant en cette profession, et que jusqu'après que tel particulier ayant ainsi servi et continué comme clerc, n'ait été examiné par quelques-uns des plus anciens notaires et praticiens dans cette science, en présence du juge en chef, ou de deux ou plusieurs juges de la cour des plaidoyers-communs de Sa Majesté du district dans lequel il aura ainsi servi comme clerc, et qu'il n'ait été approuvé comme ci-dessus, comme

Comment les notaires seront commissionnés.

• Sic.

capable et de bonnes mœurs, pour être commissionné et admis à travailler et pratiquer comme notaire en cette Province; Et que tous et chacun notaires chez lesquels quelque particulier aura ainsi servi et continué comme clerc comme il est dit ci-dessus, donneront la preuve convenable, lorsqu'ils en seront requis, qu'il a parachevé son service.

Les notaires ramasseront et rangeront en ordre leurs minutes.

III. Que du jour et après la publication de cette ordonnance, il est par ces présentes ordonné, que tous et chacun notaires, ramasseront et rangeront en bonne et due forme, toutes les minutes des actes et contrats qui auront été ou seront passés devant eux, dans l'ordre du tems dans lequel tels actes auront été ou seront passés, et qu'ils ramasseront et lieront ensemble les minutes et autres actes, de quelque nature que ce puisse être, de chaque année, dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de régître, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet, et l'année dans laquelle les dits actes auront été passés.

Leurs régîtres seront ouverts à une inspection légale.

Et que les régîtres comme ci-dessus de tous notaires seront ouverts à une inspection légale, pour examiner leur état légal; et si sur tel examen, qui sera fait dans des tems raisonnables, il est trouvé qu'aucun notaire ait négligé d'obéir à cet article, ou que ses régîtres soient irrégulièrement et imparfaitement gardés et conservés, il sera privé de sa place de notaire, et tenu et considéré incapable de travailler à l'avenir.

Ils se conformeront aux anciennes lois en passant leurs actes.

IV. Et qu'il est par ces présentes rigoureusement ordonné à tous et chacun notaire de se conformer aux anciennes lois de cette Province, concernant les actes à passer devant eux ou aucun d'eux comme notaires publics, par lesquelles la validité de leurs actes sera considérée et jugée.

Comment il sera disposé des minutes, régîtres, &c. des notaires après leur décès.

V. Que du jour et après le décès d'aucun notaire, ses minutes, régîtres et actes par lui passés et gardés, ainsi que tout ce qui concerne les devoirs d'un notaire, seront tenus et considérés comme papiers publics de la cour des plaidoyers-communs du district dans lequel il aura travaillé comme notaire, et seront incontinent déposés au greffe de la dite cour des plaidoyers-communs, pour l'avantage des sujets de Sa Majesté qui pourront y être légitimement intéressés.

Devoir du greffier de la cour au décès d'un notaire.

Qu'au décès d'aucun notaire, comme il est dit ci-dessus, le greffier de la cour des plaidoyers-communs du district dans lequel le dit notaire décédé aura résidé, se rendra à l'étude du dit notaire décédé, et demandera les régîtres ci-dessus dits, et à leur délivrance en prendra un comte exact, et en dressera un inventaire où il spécifiera chaque minute, actes, régîtres et papiers qu'il recevra, le signera et l'enregistrera dans la dite cour des plaidoyers-communs, et délivrera une copie du dit inventaire à ceux de qui il recevra les différentes minutes, actes, régîtres et papiers comme ci-dessus.

Le greffier tiendra un compte des honoraires provenant de telles minutes.

Que tous et chaque greffier d'aucune cour, qui aura reçu les minutes, régîtres et papiers d'aucun notaire décédé, tiendra un compte régulier de tous les émolumens qu'il pourra recevoir, pour copies de tous actes ainsi passés par tel notaire décédé, et payera chaque trois mois, pendant le tems et espace de cinq années seulement, à la veuve ou héritiers du dit notaire décédé, une moitié des émolumens qu'il pourra avoir reçus comme ci-dessus.

Les notaires et les greffiers des cours ne pratiqueront point comme avocats.

VI. Et comme il a été trouvé avantageux que les notaires et les greffiers des cours n'aient la permission de pratiquer dans aucune des cours de juridiction civile de Sa Majesté en cette Province, comme avocats, conseils, sollicitateurs, procureurs ou praticiens en loi, et que les arpenteurs ne tien-

dront et n'exerceront point les fonctions de notaire :—Qu'il soit à ces causes statué et ordonné, &c., que qui que ce soit qui pourra être notaire, ne sera à l'avenir nommé, commissionné, ou ne sera point admis à pratiquer dans aucune des cours de cette Province, comme conseil, sollicitateur, procureur ou praticien en loi, ou comme greffier d'aucune cour; ni que qui que ce soit qui pourra être notaire, ne sera nommé, ni n'aura la permission de travailler comme arpenteur public; mais que ces différentes professions de pratiquer la loi dans les cours de Sa Majesté en cette Province, et de greffiers d'icelles, et de notaire, et d'arpenteur, seront tenues et exercées séparément, et par différens particuliers, afin que les fonctions et devoirs de l'une ne puisse être mêlés avec l'autre.

Il ne sera permis à aucun notaire de pratiquer comme arpenteur.

Et que qui que ce puisse être, qui tient actuellement deux de ces différentes professions ou charges, est par ces présentes requis, dans le tems et espace de douze mois du jour de la publication de cette ordonnance, de choisir et opter d'une de ces deux professions, commissions ou charges qu'il voudra conserver et tenir, et dont il voudra jouir et qu'il voudra exercer, et d'enfiler au greffe de la cour des plaidoyers-communs du district dans lequel il exerce les dites professions et fonctions, son choix et option.

Choix à faire.

Objet accompli.

VII. Et il est en outre par ces présentes statué et ordonné, que du jour et après le tems échu de tels choix et option, pris et faits comme ci-dessus, il ne sera permis à qui que ce soit qui est notaire de plaider et pratiquer comme avocat, conseil, sollicitateur, procureur, ou praticien en loi, dans aucune des cours de cette Province, directement ni indirectement, de solliciter aucun ordre ou procès quelconque, de commencer, intenter ou défendre aucune action ou procès pour et au nom d'aucun autre particulier, soit en première instance, soit en appel, dans aucune des cours de Sa Majesté en cette Province, sous peine d'être privé de travailler et d'exercer les fonctions de notaire, comme il est dit ci-dessus.

Après telle élection, aucun notaire ne plaidera ou pratiquera comme avocat.

Et que tous ceux qui pourront pratiquer dans aucune des dites cours, comme avocats, conseils, sollicitateurs, procureurs ou praticiens en loi, douze mois après la publication de cette ordonnance, ou après leur choix et option, comme ci-dessus, sont, par ces présentes, privés de passer aucun acte ou contrat, et de faire aucune autre affaire ou choses dans la qualité légale de notaire.

Et vice versa.

VIII. Que durant le tems ci-dessus, et jusqu'aux choix et option susdits, quiconque jouissant de deux commissions comme ci-dessus, et exerçant les fonctions d'icelles, est par ces présentes privé, et il lui est défendu de solliciter aucun ordre ou procès, ou de paraître dans aucune cour de justice, et y plaider ou défendre ou autrement agir comme avocat, conseil, sollicitateur, procureur ou praticien, dans aucune affaire ou action, dans laquelle il aura passé un acte, comme notaire, qui sera objecté, contesté, disputé, ou mis en question.

Les personnes tenant deux commissions, rendues inhabiles à plaider jusqu'à ce qu'elles aient fait choix.

Et que qui que ce soit, étant avocat, conseil, procureur, sollicitateur ou praticien en loi et notaire, qui aura conduit, plaidé ou été consulté, et qui aura donné son avis concernant aucune affaire en dispute devant aucune cour de justice, est par ces présentes rendu incapable, et il lui est défendu de passer aucun acte comme notaire, entre les dites parties, et dans les affaires qui ont été ou pourront être en dispute, pouvant en quelque façon entrer et faire une partie de tel acte ou transaction, pour être ainsi passé, comme ci-dessus.

Les avocats concernés dans aucune cause ne pourront agir comme notaires, à l'égard de telles causes.

Vido Tables.

IX. Pourvu toujours, que chaque et chacun notaire qui se seront con-

Proviso. Les Notaires fai-

sant choix d'être avocats, pourront garder leurs minutes, et en délivrer des expéditions.

avant l'expiration de douze mois comme ci-dessus auront fait le choix et option de rester et agir comme avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et praticiens, ou dans aucune des dites professions, seront en droit et pourront jouir du bénéfice de garder et conserver leurs études, leurs différentes minutes et actes par eux passés, dans le tems qu'ils étaient notaires comme ci-dessus, et d'en faire et délivrer des copies lorsqu'ils en seront légalement requis, et en se faisant payer des émolumens ordinaires; et qu'après le décès de tel notaire, ses régîtres, minutes, actes et papiers deviendront régîtres publics, dans la manière prescrite par le cinquième article de cette présente ordonnance.

Devoirs des notaires pour la collection plus régulière des revenus de Sa Majesté.

Vide Tables.

X. Et pour mieux percevoir les droits dus à Sa Majesté qui peuvent venir et qui seront dus par mutation, amendes, quintes et lods et ventes:— Qu'il soit, à ces causes statué, &c., que qui que ce soit qui exerce légalement les fonctions et devoirs de notaire en cette Province, enverra et transmettra fidèlement et régulièrement, chaque trois mois, dans chaque année, à commencer au premier jour d'Août prochain, au receveur-général du domaine du Roi, (ou à celui dûment autorisé de remplir les devoirs de receveur-général dans la ville de Québec) un extrait de tous et chacun contrats de vente, ou équipollens à vente, d'échange et de donation sujette à rente viagère ou charges, sous peine d'une amende de cinq livres, courant, pour chaque négligence, qui sera prélevée par plainte ou information dans aucune des cours des plaidoyers-communs en cette Province, et payée au receveur-général, au profit de Sa Majesté.

Honoraire.

Et pour chaque tel extrait, le notaire qui le fera et l'enverra, sera en droit de recevoir du receveur-général de Sa Majesté, un chelin, trois deniers, et pas plus.

Devoirs des shérifs, &c.

XI. Et qu'aussi, tous et chacun shérifs, et les différens greffiers des cours des prérogatives, dans les différens districts de cette Province, enverront et transmettront de la même manière au dit receveur-général, sous peine de la même amende, pour négligence ou désobéissance, les extraits de toutes et chacune ventes par eux faites par adjudications ou autrement, en vertu d'exécutions à eux adressées d'aucune des cours de Sa Majesté; et aussi de vente par licitation ou ordres et jugemens juridiques, par lesquelles il pourra être dû quelques droits à Sa Majesté, et qu'ils recevront pour chaque extrait, la somme d'un chelin, trois deniers, et pas plus.

6 Guill. IV. Cap. 10.

Acte pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, qui concerne les personnes qui doivent être admises à pratiquer la Loi, ou à pratiquer comme Notaires en cette Province.

Préambule.

VU qu'il n'est plus expédient qu'aucune personne soit admise à pratiquer la loi dans cette Province, par la seule raison qu'elle a été admise, ou qu'elle est en droit d'être admise à pratiquer la loi dans quelque autre partie des domaines de Sa Majesté, et sans avoir fait une cléricature régulière dans cette Province; et qu'il est nécessaire, en conséquence, de rappeler cette partie de l'ordonnance ci-après mentionnée, qui permet à telles personnes d'être ainsi admises comme susdit; et qu'il est en outre nécessaire d'abrégier la durée de la cléricature des avocats et notaires en certains cas:— Qu'il soit donc statué, &c., que cette partie de la première section d'une certaine ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulée, *Ordon-*

Partie de l'ordonnance 25 Geo. III. Cap. 4. abrégée.

nance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté, qui se trouve conçue dans les mots suivans, “ou dans aucune autre partie des “domaines de Sa Majesté,” et telle partie de la dite ordonnance qui se trouve conçue dans les mots suivans, “ou à moins qu’ils “particuliers n’aient déjà pratiqué au barreau, ou n’aient eu droit d’être “et de pratiquer comme avocat ou procureur dans quelque cour de juridiction civile dans quelque partie des domaines de Sa Majesté,” seront, et sont par le présent rappelées; et qui que ce soit ne sera ci-après nommé, commissionné, ou n’aura la permission de pratiquer dans aucune des cours de juridiction civile de Sa Majesté en cette Province, comme avocat, conseil, sollicitateur, procureur ou praticien en loi, à moins qu’il n’ait préalablement servi de bonne foi, et fait une cléricature régulière dans cette Province, en la manière prescrite dans et par l’ordonnance susdite, telle qu’amen-
 Personne ne pourra pratiquer comme avocat, à moins qu’il n’ait fait une cléricature régulière en cette Province.

II. Et qu’il soit de plus statué, &c., que toute personne qui aura fait un cours régulier d’études, y compris les cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique, dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, de Montréal, Saint Hyacinthe, Nicolet, ou Sainte Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi, ou qui seront légalement établis dans cette Province ou ailleurs, dans lequel les dits cours d’études seront enseignés, et qui produira un certificat à cet effet, sous le seing du supérieur de tel séminaire ou collège, et aura de plus servi et régulièrement continué comme clerc en vertu d’un contrat par écrit passé à cet effet, avec quelque avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans les cours civiles de judicature en cette Province, ou avec quelque notaire public dûment commissionné et pratiquant comme tel respectivement, pendant le tems et espace de quatre années, et se sera à tous autres égards conformé aux dispositions de l’ordonnance ci-dessus citée, aura droit d’être commissionnée et d’avoir la permission de pratiquer comme avocat, conseil, sollicitateur, procureur ou praticien en loi, dans aucune des cours civiles de judicature en cette Province, ou comme notaire public respectivement; nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance à ce contraire.

20. OFFICE DE SHÉRIF.

Acte pour faire certains Réglemens au sujet de l’Office de 6 Guil. IV.
 Shérif. Cap. 15.

VU que les devoirs et obligations des shérifs et des coronaires, en matières Préambule.
 civiles, ne sont pas suffisamment définis, et que ce ne pourrait que tendre à accroître la confiance due à l’administration de la justice, si les devoirs et responsabilités de ces emplois importants étaient définis et réglés par la loi:—Qu’il soit donc statué, &c., que depuis et après le premier jour de Septembre prochain, aucune personne ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs de l’emploi de shérif ou de coronaire, en matières Le shérif ou coronaire donneront caution.
 civiles, jusqu’à ce qu’elle soit entrée en une reconnaissance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la due exécution d’iceux, au montant et en la manière ci-après statué et requise.

II. Et qu’il soit de plus statué, &c., que le cautionnement requis par cet acte sera fourni au montant des sommes suivantes, c’est-à-savoir: par Montant du cautionnement exigé.

Vide Tables. le shérif du district de Québec, en une somme de quatre mille livres, courant,—par le shérif du district de Montréal, en une somme de six mille livres, courant,—par le shérif du district des Trois-Rivières, en une somme de deux mille livres, courant,—par le shérif du district inférieur de Gaspé, en une somme de mille cinq cents livres, courant,—et par le shérif du district de Saint François, en une somme de mille livres, courant,—par le coronaire du district de Québec, en une somme de trois cent cinquante livres, courant,—par le coronaire du district de Montréal, en une somme de trois cent cinquante livres, courant,—par le coronaire du district des Trois-Rivières, en une somme de cent livres, courant,—par le coronaire du district inférieur de Gaspé, en une somme de cinquante livres, courant,—et par le coronaire du district de Saint François, en une somme de cinquante livres, courant ; et tous et chaque telle reconnaissance ou cautionnement sera consenti au nom et en faveur de notre souverain seigneur le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et la condition sera que tel shérif ou coronaire fournissant tel cautionnement, sera tenu de bien et vraiment remplir et exécuter tous et chacun des devoirs de son emploi en fait de matières civiles, et payera fidèlement tous argens qu'il percevra ou recevra comme shérif ou coronaire, ainsi que le cas pourra être, à toute et chacune des personnes qui seront légalement autorisées à le recevoir ; et que le Roi et toutes personnes quelconques qui seront ou pourront se trouver lésées en vertu d'aucune infraction à la condition susdite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement ou reconnaissance.

Conditions de tel cautionnement.

Il sera fait double.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute reconnaissance ou acte de cautionnement qui sera passé ou exécuté en vertu de cet acte, sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges du district respectivement, ou par le secrétaire de cette Province ; et un *duplicata* d'icelui sera transmis et demeurera de record dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour du banc du Roi, ou cour provinciale du district pour lequel tel shérif ou coronaire aura été nommé, et l'autre *duplicata* sera transmis et demeurera dans le bureau du secrétaire de cette Province, dans les archives d'icelui ; et toute personne aura le droit de prendre communication et copie d'aucun tel acte, soit au bureau de tel protonotaire ou au bureau du secrétaire de cette Province, en payant un chelin, courant, pour chaque communication, et cinq chelins, courant, pour chaque copie.

Avant de prendre le cautionnement, avis par écrit en sera donné au procureur-général, ou en son absence, au solliciteur-général.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant de prendre ou recevoir la reconnaissance ou le cautionnement requis par cet acte, avis par écrit en sera dûment donné au procureur-général de Sa Majesté, ou en son absence, au solliciteur-général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement ou reconnaissance, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du procureur ou du solliciteur-général, ainsi que le cas pourra être, et le lieu où il sera proposé de donner tel cautionnement ou reconnaissance, spécifiant le jour, l'heure et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement ou reconnaissance, et les noms, qualités, et demeures des personnes qui se proposent de devenir cautions ; et aucun tel cautionnement ou reconnaissance ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit ; et la preuve de tel avis restera de record dans le bureau du secrétaire de cette Province, et communication *gratis* en sera donnée en tout tems à toute personne qui en fera la demande : Pourvu toujours, que le dit cautionnement ne sera pas considéré valide, jusqu'à ce que les cautions aient justi-

Proviso.

fié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se seront rendues cautions respectivement.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il arrivait qu'aucune personne ou personnes, s'étant rendues cautions pour aucun shérif ou coronaire, sous et en vertu des conditions requises par cet acte, mourraient ou deviendraient en déconfiture, ou laisseraient cette Province avec l'intention d'établir son domicile ailleurs, le shérif ou coronaire pour lequel aucune telle personne ou personnes se seraient ainsi rendues cautions, sera tenu de fournir, sous un mois de calendrier, nouvelles cautions, en la manière et pour le montant ci-devant requis ; et l'acte en *duplicata* de telles nouvelles cautions sera transmis et déposé, tel que ci-devant statué et requis.

Le shérif ou coronaire, dans les cas où leurs cautions mourraient, fournira de nouvelles cautions.

Vide Tables.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui prendra sur elle d'exécuter ou remplir aucun devoir étant du ressort de l'emploi de shérif ou de coronaire, en matières civiles, sans avoir préalablement fourni des cautions, tel que requis par cet acte, ou laquelle, après avoir fourni telles cautions, refusera ou négligera de renouveler icelles dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible suivant les directions de cet acte, et continuera à agir comme shérif ou coronaire dans aucunes matières civiles, après tel refus ou négligence, sera destituée du dit office de shérif ou coronaire, et encourra et payera, pour la dite offense, une somme de cinq cents livres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans aucune des cours du banc du Roi, par action de dette, bill, plainte ou information ; et une moitié de telle pénalité ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou à ceux qui, sous six mois après l'offense commise, en auront fait la poursuite.

Pénalité contre le shérif ou coronaire qui en remplira les devoirs sans avoir fourni telles cautions.

Vide Tables.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que quand un shérif ou coronaire, comme susdit, mourra, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace de dix-huit mois, à compter de telle mort, déplacement ou résignation, il paraîtra que tel shérif ou coronaire s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son dit emploi, alors et dans tel cas, à la fin des dits dix-huit mois, l'obligation ainsi consentie par ses dites cautions, deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques ; mais tel shérif ou coronaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs respectivement, ne seront pas déchargés, si l'on découvrirait par la suite et prouvait qu'ils se fussent mal conduits : Pourvu néanmoins, que les cautions de tout tel ci-devant shérif ou ci-devant coronaire, seront et demeureront tenues et responsables, en vertu et jusqu'à la concurrence du cautionnement, pour tous deniers prélevés par tel ci-devant shérif ou ci-devant coronaire, jusqu'à l'expiration d'une année entière après le jugement qui aura ordonné le payement des dits deniers par tel ci-devant shérif ou coronaire, ses héritiers ou autres représentans légaux, à la personne ou aux personnes à qui il appartiendra de les recevoir.

Cas dans lesquels les cautions seront déchargées.

Vide Tables.

Les cautions demeureront responsables de tous deniers prélevés par eux ou leurs représentans, sur jugemens rendus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout shérif ou coronaire, sera, et il est par le présent déclaré responsable envers toutes personnes des actes ou faits de ses députés, baillifs ou autres serviteurs agissant d'après ses ordres, lorsque tels députés, baillifs ou autres serviteurs seront de la nomination du shérif, comme susdit :—Et à cette fin, qu'il soit de plus statué, &c., que tout shérif aura la nomination de tous baillifs et huissiers qui seront employés par lui dans les différens districts de cette Province ; et de plus, que les différens shérifs auront, et ils ont par le présent le pou-

Les shérifs ou coronaires responsables de leurs députés dont ils ont la nomination.

Mais vide les Tables.

voir de nommer respectivement un député shérif qui aura tous les pouvoirs et autorités dont tel shérif est revêtu en vertu de sa commission, pour agir comme tel député shérif, en cas de l'absence temporaire ou de l'indisposition du shérif, et dont les actes et retours comme tel député shérif seront pris et reçus dans toutes les cours de loi de Sa Majesté en cette Province, et seront aussi légaux et valides à toutes fins et intentions que les actes et retours du shérif lui-même; et de tous les actes de tel député shérif, tel shérif qui le nommera, sera et est par cet acte déclaré être responsable de la même manière.

Responsabilité
des shérifs et
coronaires, en
certains cas.

Mais vide Les
Tables.

Proviso.

Le shérif et
coronaire tien-
dront des ré-
gîtres en du-
plicata, &c.

IX. Et vu qu'en vertu des lois maintenant en force, les shérifs des divers districts de cette Province, et les coronaires en certains cas, sont tenus de faire servir et exécuter tous mandats de sommation et exécution et autres procédures civiles, ce qui appartenait ci-devant et de droit commun à l'emploi d'huissier, ainsi que de la charge et garde de tous biens et effets sous saisie, ce qui était autrefois confié à des gardiens, et de recevoir, garder en sûreté, et payer les argens provenant de la vente de biens et effets, terres et immeubles sous mandats et exécution, ce qui se trouvait ci-devant être du ressort du receveur des consignations:—Qu'il soit donc statué, &c., que les divers shérifs ou coronaires en cette Province, en faisant servir et exécuter tous mandats de sommation ou d'exécution, ou autres procédures civiles, ayant charge et sauve-garde de biens et effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sûreté et payer tous argens par eux prélevés en vertu d'aucun mandat d'exécution, seront sujets à tous égards, et de même que tout huissier, gardien ou receveur des consignations aurait pu l'être en vertu des lois du Canada avant l'année de notre Seigneur mil-sept-cent cinquante-neuf: Pourvu toujours, que lorsqu'un défendeur ou des défendeurs offriront un gardien ou des gardiens sûrs et suffisans au shérif ou coronaire qui saisira les biens et effets de tels défendeur ou défendeurs en vertu de tout writ de *fieri facias*, arrêt simple, ou de revendication, tel shérif ou coronaire sera obligé d'accepter tels gardien ou gardiens, et ne sera pas jugé responsable des actes de tels gardien ou gardiens, pourvu qu'il puisse établir et prouver que tels gardien ou gardiens, lorsqu'ils les a acceptés, étaient solvables, ou réputés être tels, au montant de la valeur des articles confiés à la garde de tels gardien ou gardiens.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le shérif et le coronaire de tous et chaque district dans cette Province, en tous tems ci-après, auront et tiendront des livres ou régîtres en *duplicata*, pour y transcrire et enrégistrer tous titres ou actes de vente qui seront par eux faits d'aucunes terres ou immeubles en vertu de leurs offices; lesquels livres ou régîtres contiendront sur la première page d'iceux, une attestation authentique du protonotaire ou greffier de la cour du banc du Roi, ou cour provinciale du district, spécifiant le nombre de pages de tels livres ou régîtres, les fins auxquelles ils sont destinées, et le jour et l'année que telle attestation aura été faite, laquelle sera signée, en toutes lettres, par le protonotaire ou greffier qui aura fait telle attestation, de même que sur chaque page subséquente, en la numérotant en toutes lettres et la souscrivant par les lettres initiales de la signature ordinaire du greffier ou protonotaire; et le shérif et le coronaire de tous et chaque district transcriront respectivement, et entreront de jour en jour, dans chacun des dits livres ou régîtres, sans y laisser aucun blanc ou lacune, tous et chacun des titres ou actes de vente qu'ils feront d'aucune terres ou héritages en vertu de leurs offices, ensemble avec un index, par ordre alphabétique, jusqu'à ce que les dits livres ou régîtres

soient remplis, et aussitôt après déposeront un *duplicata* d'iceux dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour du banc du Roi ou de la cour provinciale du district pour lequel il sera shérif ou coronaire, pour demeurer dans les archives du district et y faire foi, et ils garderont par devers eux l'autre *duplicata* ; et toutes copies de tels livres ou régîtres certifiées par le shérif ou le coronaire, le protonotaire ou greffier qui en sera le dépositaire, seront considérées comme authentiques dans toutes et chacune des cours de justice en cette Province ; et tout protonotaire, greffier, shérif ou coronaire, dépositaire d'aucuns tels livres, régître ou régîtres, aura droit d'avoir et recevoir pour toute et chaque copie d'iceux n'excédant pas deux cents mots, une somme de cinq chelins, courant, et si telle copie excède deux cents mots, alors à raison de six deniers, courant, pour chaque cent mots de plus que contiendra la dite copie, et pas plus.

XI. Et vu que de tenir des régîtres doubles, des contrats de ventes, états de compte à tout et chaque terme de juridiction civile, et autres devoirs additionnels requis par cet acte, augmenteront essentiellement l'ouvrage du bureau des shérifs de Québec et de Montréal, respectivement :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., qu'il sera alloué à chacun des dits shérifs, respectivement, depuis et après la passation de cet acte, une somme de cinq livres, courant, par année, comme une compensation pour tels devoirs additionnels.

Certaine somme allouée aux shérifs et coronaires pour tenir les dits régîtres.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le procès verbal de saisie sera annexé à chaque retour de saisie d'aucun biens et effets, ou terres et immeubles, et renfermera un inventaire exact et détaillé des biens et effets, et une description légale des terres et immeubles qui auront été saisis.

Le procès verbal des effets et biens saisis sera annexé par le shérif à chaque retour de saisie.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui aura été ou qui aura agi comme shérif ou coronaire pour aucun district, et les héritiers, exécuteurs, curateurs ou autres représentans légaux d'aucune telle personne, seront tenus, et il leur est par le présent enjoint et ordonné de remettre incontinent, et de déposer entre les mains du shérif du même district, tous titres ou actes de ventes des terres ou héritages qui auront été faites par telle personne comme shérif ou coronaire, ou qui lui auront été transmis par son prédécesseur en office, et tous *writs*, livres publics, régîtres et papiers qui appartiennent à l'office du shérif ou du coronaire, ainsi que le cas pourra être, dans les affaires d'une nature civile, qui sont ou pourront être dans sa ou leur possession, dépôt ou garde,—les jugemens de distribution, reçus et pièces justificatives pour le payement d'argent et autres quittances légales, et décharges, et règles pour l'élargissement de prisonniers toujours exceptés,—avec une liste ou inventaire de tels titres ou actes, *writs*, livres, régîtres et autres papiers, attestée légalement sous serment, par la personne ou les personnes qui en feront la remise ; et toute personne qui aura été ou qui aura agi comme shérif ou coronaire, et tout héritier, exécuteur, curateur ou autre représentant légal de tel ci-devant shérif ou coronaire, qui refusera ou négligera sciemment de remettre et de déposer tous tels titres ou actes de ventes, *writs*, livres, régîtres et autres papiers, avec telle liste ou inventaire d'iceux, selon le vrai sens et l'intention de cet acte, et qui en sera convaincu légalement, encourra et payera la somme de cinq cents livres, courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes qui en feront la poursuite, par une action de nature civile dans aucune cour de record qui aura juridiction en telles matières.

Toute personne, &c. qui aura agi comme shérif ou coronaire, obligée de remettre tous titres ou actes de vente au shérif ou coronaire.

Pénalité.

Les shérifs, &c. ne pourront se rendre adjudicataires de meubles ou immeubles par eux vendus.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun shérif, député-shérif, coronaire, huissier ou autre officier employé par aucun shérif ou coronaire pour faire la vente ou adjudication d'aucun meubles ou effets, terres ou autres immeubles, ne pourra directement ou indirectement se rendre adjudicataire d'aucuns meubles ou effets, terres ou immeubles par lui vendus, à peine de nullité de telle adjudication, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

Les shérifs tenus de prendre soin et charge des prisons.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous shérifs seront tenus de prendre soin et charge des prisons dans les limites de leurs districts respectifs, et nommeront les geoliers ou gardiens de telles prisons, et deviendront responsables des faits et de la conduite de tels geoliers.

Les shérifs feront des règles et réglemens pour le bon ordre intérieur des prisons.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les différens shérifs, ayant le soin des prisons en cette Province, feront de tems à autre des règles et réglemens généraux, et les soumettront pour révision et approbation aux cours du banc du Roi pour les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, si c'est durant les termes, ou à deux ou plus des juges des dites cours, respectivement, si c'est durant les vacances, et aux juges des cours provinciales dans le district inférieur de Gaspé et dans le district de Saint François, respectivement, soit durant les termes ou vacances, ainsi que le cas pourra être, pour le bon ordre intérieur et la police des prisons situées dans les limites de leurs districts ou district inférieur respectifs, et pour régler la conduite des geoliers et autres officiers de justice relativement au soin et gouvernement des prisons, et aussi pour la sauve-garde, le soin convenable et la protection suffisante de tous prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes; et tous geoliers et autres officiers de justice chargés de prendre soin et bien gouverner les prisons dans les limites des dits districts ou district inférieur, seront tenus séparément et respectivement d'observer les dites règles et réglemens.

Vide *Tables*.

Les shérifs et coronaires ne seront responsables que dans les cas d'évasions arrivées par connivance ou négligence.

Les shérifs rendront compte sous serment.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les shérifs et coronaires en cette Province seront responsables seulement en dommages et intérêts des évasions ou suites des prisonniers renfermés pour dettes, lorsqu'elles seront arrivées par connivance ou négligence, soit qu'ils fussent sous leur garde ou celle de leurs députés ou huissiers, ou d'aucune prison ou prisons sous la garde et aux soins de tels shérifs, suivant les directions de cet acte.

Vide *Tables*.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout shérif en cette Province sera tenu d'exhiber, le premier jour juridique dans chaque terme des cours du banc du Roi de juridiction civile dans les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, et des cours provinciales des districts inférieurs pour lequel il sera shérif, un état et compte exact et détaillé, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il aura reçus comme shérif, quand et de qui reçus, aussi de tous ordres et jugemens qui auront prescrit à tel shérif le payement d'aucuns deniers depuis ses derniers comptes qu'il aura rendus, spécifiant à qui les dits deniers doivent ou devraient être payés,—de tous les deniers qu'il aura payés comme shérif, dans le cours de la dite période, et à quelles personnes,—et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il ait été ordonné et adjugé d'en faire le payement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés; et les dits comptes et états seront déposés et resteront parmi les archives publiques de la dite cour, et seront entrés dans un livre ou registre qui sera tenu à cette fin par le protonotaire ou greffier de telle cour, ainsi que le cas pourra être.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout shérif qui produira les états et les comptes requis de lui par cet acte, et jurera faussement et avec connaissance de cause et volontairement, sur aucune matière où un serment est autorisé et requis par cet acte d'être administré, sera sujet à souffrir, sur conviction d'icelui, les peines et pénalités imposées par la loi pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité contre tout shérif qui jurera faussement sur le compte par lui produit.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les amendes et confiscations qui seront prélevées en vertu de cet acte, seront réservées à la disposition future du parlement provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les amendes et pénalités réservées pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à la Couronne.

XXII. Et vu que des personnes engagées dans le trafic et le commerce ont fréquemment souffert de grands dommages et des pertes considérables par la saisie des cajoux et des bois de construction, à la poursuite de pauvres conducteurs de cajoux et autres, prétendant avoir des réclamations sur iceux, lesquelles saisies ont été renvoyées et annulées après de longues et dispendieuses contestations; et vu que faute de marques distinctives sur les bois, et par la quantité de cajoux et de bois de construction qui se trouvent et demeurent en toutes saisons dans les différentes anses et hâvres des différents districts et districts inférieurs de cette Province, il n'y a pas de moyens suffisans pour constater la propriété légale, et s'assurer du véritable propriétaire de tels cajoux et bois de construction, aux fins de se pourvoir légalement pour saisir tels cajoux et bois de construction :—Pour remédier à cet abus, qu'il soit donc de plus statué, &c., qu'aucun shérif des districts ou districts inférieurs de cette Province ne sera obligé de procéder à l'exécution d'un writ de saisie, arrêt simple, ou writ de revendication, ou d'aucun writ d'exécution contre aucun cajoux ou bois de construction, jusqu'à ce que tel shérif ait reçu de la partie ou des parties sollicitant l'émanation de telle procédure, une obligation avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction d'un des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, ou des juges provinciaux du district ou district inférieur, par laquelle elles s'obligent de l'indemniser et de le garantir de tous dommages et frais qu'il pourrait encourir relativement à telle saisie.

Manière dont les shérifs procéderont avant de saisir des cajoux.

Vide Tables.

XXIII. Et vu que la saisie et la garde des cajoux et des bois de construction, surtout lorsqu'ils sont à flot, exposent à de grands risques et occasionnent des dépenses considérables, en autant qu'un grand nombre de gardiens sont indispensables pour assurer et conserver les dits cajoux et bois de construction :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au shérif, avant de faire telle saisie, en vertu d'un ordre à lui adressé, de demander et de recevoir par avance du demandeur ou des demandeurs, son ou leurs procureurs *ad litem*, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district, ou juge provincial pour le district inférieur d'où la procédure sera émanée, pour conserver et garder tels cajoux et bois de construction : Pourvu toujours, que quand et toutesfois que la somme ainsi avancée aura été dépensée, il sera loisible à tel shérif, en présentant une requête sommairement à l'un des juges susdits, d'obtenir un ordre enjoignant à telle partie de lui payer par avance telle autre somme qui sera considérée être suffisante par le dit juge pour l'objet susdit, laquelle dite requête et le dit ordre seront dans tous et chacun des dits cas signifiés au

Les shérifs pourront exiger une somme d'argent du demandeur pour pouvoir mettre en sûreté les cajoux ou bois ainsi saisis.

Vide Tables.

Proviso.

procureur *ad litem* de telle partie ; à défaut du quel paiement, dans l'espace de vingt-quatre heures depuis et après la signification de telle requête et ordre, la dite saisie sera levée, et tel shérif sera déchargé de toute responsabilité envers toute personne ou personnes quelconques.

Les shérifs et coronaires avertiront les ventes de propriétés, suivant la cédule annexée au présent.

XXIV. Et vu que les formes d'avertissement pour les ventes de shérif, actuellement en usage, sont inutilement longues et très-dispendieuses aux défendeurs :—Pour y remédier, qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, les shérifs et coronaires des différens districts de cette Province, avertiront les ventes de propriétés-immuebles qu'ils doivent faire, suivant la forme de la cédule A, ci-annexée, lesquels avertissemens seront imprimés consécutivement sous un seul chef, dans la forme prescrite dans et par la dite cédule A.

Les shérifs autorisés de commander, en recevant chaque mandat, une somme en avance pour couvrir les frais de publication, &c.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible aux dits shérifs, en recevant chaque mandat de *fieri facias de terris*, mandat de *venditioni exponas*, ou un *alias* mandat de *fieri facias*, de demander et d'avoir de la personne ou des personnes qui les présenteront, la somme de vingt chelins, argent courant de cette Province, et pas plus, en avance pour le ou les mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Pourvu néanmoins, que lorsque la partie saisissante le désirera, les charges auxquelles devra être vendue la terre ou l'immeuble saisi seront sommairement énoncées dans le dit avertissement à la suite de la désignation de la terre ou immeuble.

Manière dont procéderont les shérifs ou coronaires lorsqu'il y aura plus d'un demandeur et plus d'un défendeur mentionné dans aucun *writ* pour ventes de terres ou héritages.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'il y aura plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur mentionné dans aucun ordre (*writ*) en vertu duquel des terres et héritages sont avertis pour être vendus par aucun shérif ou coronaire de cette Province, ou lorsque le demandeur poursuivra comme tuteur, ou le défendeur sera poursuivi comme tuteur aux enfans mineurs d'aucune personne décédée, il sera suffisant que le shérif ou coronaire qui fera l'avertissement dans tel cas, mentionne le premier demandeur et le premier défendeur nommé dans tel ordre (*writ*), déclarant toujours, qu'il y a d'autres demandeurs ou d'autres défendeurs, ainsi que le cas pourra être, ou le nom de la société, s'il y en a une, et qu'il déclare généralement dans l'autre cas que tel tuteur est tuteur aux enfans mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels enfans mineurs.

VENTES DE SHÉRIF—CÉDULE A.

“ *C'est-à-savoir :* ”—

“ Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sus-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs tel que mentionné ci-bas ; toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi : Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *venditioni exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'ordre (*writ*.)

“ No.

Fieri facias.

“ A. B. de la cité de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____, contre C. D., de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____ (ainsi que le cas pourra être) (insé-

“ *rez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé.*) * Pour être
 “ vendu à , le jour de à heures du
 “ matin ; le dit ordre (*writ*) retournable le jour de
 “ prochain.

* *Il y a ici dans l'anglais " in the county, &c. bounded, &c."*

“ A. B. Shérif.”

“ No. *Venditioni exponas.*
 “ No. *Alias fieri facias.*”

21. POLICE DANS LES VILLES.

Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police ^{57 Geo. III.}
 dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des ^{Cap. 16.}
 Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

VU que les réglemens et ordres qui ont été ci-devant faits concernant la ^{Préambule.}
 police, et aussi ceux pour la conduite des apprentifs et autres, ont produit de grands avantages publics ; et étant expédient et juste qu'ils soient continués, et qu'il soit fait de plus amples provisions pour promouvoir les avantages qui résultent d'une police bien réglée :—Qu'il soit donc statué, &c., que les juges de paix dans leurs sessions générales de quartier de la ^{Les juges de paix autorisés de faire dans leurs sessions de quartier des règles et réglemens de police.}
 paix pour les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, auront pouvoir et ils sont par le présent autorisés de former de tems à autre tels réglemens et ordres, et avec telles amendes et pénalités pour leur infraction qui seront jugés requis et convenables, pour le réglemant de la police des cités respectives de Québec et de Montréal, et de la ville des Trois-Rivières, et aussi de les changer et amender de tems en tems ; et tels réglemens et ordres étant ainsi faits et ainsi changés et amendés, seront, avant d'avoir effet, soumis à l'inspection et révision des juges de la cour du banc du Roi dans les dits districts respectivement, lesquels sont par le présent autorisés, dans le terme et durant la séance des dites cours soit civiles ou criminelles, de les confirmer ou rejeter ; et étant ainsi faits et confirmés et duement publiés comme il est ci-après pourvu, ils seront obligatoires envers toutes et chaque personne ou personnes dans la cité ou ville où il sera proposé qu'ils aient leur effet : Pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité imposée par le présent acte, n'excèdera pas la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, excepté dans le cas où il surviendra une addition à raison de la dépense pour exécuter quelque service ou ouvrage comme ci-après mentionné : Et pourvu aussi, qu'aucun tel réglemant ou ordre ne sera contraire à aucune loi de cette Province, ni aux devoirs d'aucun des officiers publics d'icelle. ^{Montant de l'amende limitée.}
^{Proviso.}

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant que tel réglemant ou ordre puisse avoir son effet comme il est ci-devant mentionné, copie d'icelui sera posée et affichée en Français et en Anglais à la porte de l'église des cités de Québec et de Montréal et de la ville des Trois-Rivières respectivement, et dans telles places publiques, et publiée dans tels papiers-nouvelles imprimés dans les dites villes respectivement, que les dits juges de paix l'ordonneront ; et que les dits réglemens n'auront force que dix jours après leur publication ; et que lorsque tels réglemens ou ordres ainsi faits, changés ou amendés, auront été publiés comme susdit, il sera fait preuve de telle publication sur l'affidavit ou examen de vive voix de témoins, ou au- ^{Avant que les dits ordres et réglemens puissent être mis à exécution, avis public en sera donné.}
^{Mais vide les Tables.}

trement, à la satisfaction de deux ou plus des juges des cours du banc du Roi de Sa Majesté pour les dits districts de Québec ou Montréal respectivement, ou du juge provincial de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district des Trois-Rivières, lesquels, sur telles preuves, feront faire une entrée pour rester de record dans les cours du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, que telle preuve de publication a été faite, et endosseront ou souscriront à une copie de tels réglemens ou ordres ainsi faite ; et après telle entrée sur les records, et avoir accordé tel certificat comme susdit, il ne sera en aucun cas nécessaire de faire preuve de la publication de tels réglemens ou ordres, mais dans tous les cas telle entrée sur les records restera et sera considérée et prise comme une preuve finale et notoire de telle publication, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de telle publication dans aucune poursuite fondée sur tels réglemens ou ordre, ou en toute autre occasion quelconque.

Pénalité contre les personnes qui étant obligées à certains ouvrages ou devoirs, refuseront de le faire.

Vide Tables.

* des juges de paix.— Voyez l'anglais.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans chaque cas où une personne ou personnes quelconques refuseront ou négligeront de faire ou faire quelque service ou ouvrage qu'elles pourraient être requises de faire par quelque réglemeut ou ordre fait, approuvé ou publié comme susdit, vingt-quatre heures après que notice en aura été laissée par écrit à la maison de telle personne ou personnes, il sera et pourra être loisible à aucun* juges de paix devant lequel la plainte aura été portée, d'ordonner à l'inspecteur des chemins, ou à un connétable d'employer quelqu'autre personne pour exécuter, pour un prix raisonnable, tel service ou ouvrage que l'on aura refusé ou négligé de faire, et la personne qui aura désobéi à tel réglemeut ou ordre, payera outre la pénalité attachée à cette infraction, telle somme raisonnable qui aura été allouée à celui qui aura exécuté le service ou ouvrage à sa place ; et cette somme additionnelle sera prélevée en la manière qu'elle est ci-après pourvue à l'égard des pénalités pour offenses contre cet acte.

Les juges de paix autorisés de faire des règles pour la conduite des apprentis et de leurs maîtres et maîtresses.

Mais vide les Tables.

Proviso.

Pénalités.— montant limité.

Les règles seront sujettes aux mêmes formalités.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux juges de paix, et ils sont par le présent autorisés de faire, dans leurs sessions générales de quartier de la paix, tenues dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, des règles et réglemens pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, compagnons et engagés, dans leurs districts respectifs, et aussi de faire des règles et réglemens pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, compagnons et engagés ; lesquelles dites règles et réglemens ne pourront avoir force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par les juges de la cour du banc du Roi ou de deux d'entre eux, pour les districts de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières, respectivement : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir ou autorité aux dits juges de paix en vertu des règles et réglemens qu'ils ont droit de faire comme susdit, d'infliger sur les dits maîtres ou maîtresses, une pénalité de plus de dix livres, argent courant de cette Province, et sur les dits apprentis, domestiques, compagnons et engagés, pour infraction ou contravention par eux commise contre les dites règles et réglemens, une amende n'excédant pas dix livres, argent courant de cette Province, ou de deux mois d'emprisonnement dans les maisons de correction dans les districts respectifs susdits : Et pourvu aussi, que les dites règles et réglemens seront sujets aux mêmes formalités, règles et provisions que celles qui sont prescrites concernant les réglemens de police.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le mode de procéder dans tous les cas de plaintes concernant les dits apprentis, domestiques, compagnons et engagés, et leur maître ou maîtresses, sera par sommation, pour obliger la partie contre laquelle la plainte est portée, à comparaître devant les dits juges de paix pour répondre à la plainte, excepté lorsque la partie qui aura porté plainte fera serment devant un juge de paix qu'elle a raison de croire que la partie contre laquelle la plainte est portée, étant son apprenti, domestique, engagé, ou compagnon duement engagé, est au moment de quitter la ville, de désertor ou de se cacher, ou qu'en effet il a laissé la maison ou la ville, ou qu'il a déserté ou s'est déjà caché ; dans ce cas il sera loisible au juge de paix devant lequel tel serment aura été prêté, d'accorder son *warrant* pour faire arrêter et amener à caution tel apprenti, domestique, engagé ou compagnon jusqu'à ce que les parties puissent être entendues, et l'affaire en question jugée ; laquelle audition et décision, dans le cas de prise de corps, ne sera point différée plus longtems que quarante-huit heures du tems où la personne ainsi arrêtée sera amenée devant un juge de paix, excepté qu'il soit accordé un plus long délai, à la réquisition d'aucune des parties, pour faire preuve ou autre cause qui sera trouvée suffisante par les juges de paix devant lesquels la plainte sera portée : Et dans le cas où le dit apprenti, domestique, compagnon ou engagé, ainsi arrêté, n'offrirait point caution pour sa comparution afin de répondre à la dite plainte, il sera loisible à aucun juge de paix de l'envoyer à la prison commune pour y être gardé en sûreté jusqu'à ce qu'il ait fourni caution, ou jusqu'à ce que la cause soit entendue et décidée ; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Mode de procéder pour obliger les parties contre lesquelles une plainte aura été portée, de comparaître.
Mode différent dans certains cas.

Mais vide les Tables.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les juges de paix des dits districts de Québec et de Montréal sont par le présent autorisés et requis de faire, dans leurs sessions générales de quartier ou sessions spéciales, tels réglemens pour le gouvernement du marché à foin dans les dites cités de Québec et de Montréal, du poids de tout foin qui sera apporté et vendu, et de tout foin vendu par cent bottes, ou en plus forte ou moindre quantité de bottes, et aussi du taux qui sera chargé pour peser du foin à la susdite maison, et par qui il sera payé, et tels autres réglemens qui seront jugés nécessaires et utiles concernant le dit marché.

Les juges de paix seront des régies pour le gouvernement du marché à foin dans les cités de Québec et de Montréal.

Vide Tables.

X. Et vu que le vice pernicieux du jeu est devenu extrêmement commun dans les maisons publiques en cette Province, au mauvais exemple de la génération naissante et à la ruine des individus :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, si quelques personnes,* ayant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans cette Province, souffre sciemment dans aucune maison, appartement, ou sur aucun emplacement qui lui appartient ou qu'elle occupera, pour argent, liqueur ou autrement, aucun jeu de cartes, de dés, de dames, de quilles, ou tout autre espèce de jeu, par aucun compagnon, journalier, apprenti ou domestique, et qu'elle en soit convaincue, sur confession, ou sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, si c'est dans les villages ou dans les paroisses de campagne, sous quinze jours après l'offense commise, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires, si c'est dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, elle encourra et payera pour la première offense la somme de quarante chelins, argent courant de cette Province, et pour première* offense, la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, et sera privée de sa licence, et sera incapable

Pénalité contre les aubergistes qui souffriront aucune espèce de jeu dans leurs maisons.

* "any person" dans l'anglais.

* Sic. Mais dans l'anglais il y a "the second offence."

d'obtenir une licence pour détailler des liqueurs fortes, ou tenir une maison d'entretien public pendant l'espace d'une année; et si aucun compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue dans aucune des places, ou en la manière susdite, et qu'il en soit convaincu devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et payera pour chaque telle offense une somme n'excédant point vingt chelins, argent courant de cette Province, et pas moindre de cinq chelins, argent courant de cette Province; et au défaut de payer la dite amende ou pénalité sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti, sera commis à la maison de correction pour un espace de tems qui n'excèdera pas huit jours, au lieu de telle amende ou pénalité comme susdit: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu altérer ou changer en aucune manière les provisions ou clauses d'un acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les licences de billards de louage, et qui fait des réglemens relatifs à iceux.*

Rien de contenu dans cet acte ne changera les provisions de l'acte de la 41^e Geo. 3 c. 13.

Personnes considérées témoignés.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans toutes actions, poursuites, causes et procédures concernant l'exécution du présent acte, ou d'aucun ordre ou régleme[n]t à faire en vertu d'icelui, tout habitant résidant dans aucune cité, ville, place ou district mentionné ou décrit en cet acte, sera un témoin compétent, et pourra être admis à donner témoignage sur toute action ou poursuite comme susdit, nonobstant que tel habitant soit sujet à payer aucune taxe, ou à remplir aucun devoir ou service en vertu et sous l'autorité de cet acte.

Appel permis.
Vide Tables.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sur tout et chaque jugement qui sera rendu par aucun juge de paix dans les villages ou paroisses de campagne, ou par aucun juge de paix à leurs séances hebdomadaires ou spéciale, il sera et pourra être loisible d'en appeler devant les juges de paix dans la cour de session de quartier de la paix du district où tel jugement aura pu être rendu, dans lequel appel le mérite de la plainte originaire pourra être entendu et jugé: Pourvu toujours, que l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le payement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte originaire que sur l'appel.

L'appelant avant d'appeler donnera des clauses, serons poursuites et prélevés, et devant qui.

Manière dont les pénalités encourues pour contravention à cet acte, ou aucune des clauses, seront poursuivies, et devant qui.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c. que toutes les pénalités encourues pour offense contre cet acte, ou aucune des clauses d'icelui (les cas qui pourront avoir lieu dans les villages et paroisses de campagne exceptés) et contre aucune des règles, ordres ou réglemens de police dans les cités de Québec et de Montréal, et la ville des Trois-Rivières, ou contre aucune des règles, réglemens et ordres concernant les apprentis, compagnons, domestiques et engagés, ou concernant leurs maîtres ou maîtresses qui seront établis sous l'autorité de cet acte, seront poursuivies et recouvrées, ainsi que les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel l'offense aura été commise, aux séances hebdomadaires de tels juges de paix, ainsi que la loi ordonne qu'elles soient tenues dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et dans les séances spéciales d'iceux qui pourront avoir lieu pour cette fin, lorsque la matière exigera une plus prompte décision; et les susdits juges de paix sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'en

tendre et déterminer toutes causes et plaintes concernant et touchant les réglemens de police, ou aucun des réglemens, règles ou ordres concernant les apprentis, domestiques, compagnons ou engagés, ou concernant leurs maîtres ou maîtresses, qui seront faits comme susdit, d'une manière sommaire sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment tout et chaque juge de paix est par le présent autorisé à administrer ; et une moitié de toute telle pénalité appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au trésorier des chemins, pour être appliquée aux fins de cet acte ; et dans tous les cas où le jugement rendu par aucun juge de paix comme susdit ne serait pas payé, le paiement sera prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant par *warrant* sous le seing et sceau des juges de paix devant qui l'offense aura été poursuivie, adressé à un connétable ou officier de paix ; et le surplus de l'argent prélevé, après avoir déduit l'amende et les frais, sera rendu au délinquant.

Mais vide les Tables.

XIV. Et vu qu'il est convenable de pourvoir au paiement des frais pour procédures sommaires faites hors de session, ou à aucune session hebdomadaire, ou pour appel fait aux sessions générales de quartier pardevant les juges de paix de Sa Majesté en vertu de cet acte :—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix, pour les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, devant lesquels aucun tel cas aura été entendu et déterminé, d'adjuger les frais qu'aucune des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'ils le jugeront convenable ; et dans tous tels cas,* une personne contre laquelle il sera accordé aucun tels frais par aucun juge ou juges de paix, ou par telle cour de session de quartier de la paix, négligera de payer tels frais dans les sept jours après que le jugement aura été rendu comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits juges de paix, soit pendant ou hors de session, d'émaner telle exécution pour le recouvrement d'iceux, ainsi que ci-devant ordonné, eu égard à telles amendes pécuniaires, pénalités ou confiscations qui peuvent être infligées en vertu de cet acte.

Les juges de paix accorderont des frais.

Mais vide les Tables.

** si ? Voyez l'anglais.*

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne ne sera sujette à aucune poursuite ou jugement pour infraction d'aucun ordre ou règle pour le règlement de la police, ou règle, règlement ou ordre concernant les apprentis, domestiques, compagnons ou engagés, ou concernant leurs maîtres ou maîtresses dans les cités de Québec ou de Montréal, ou de la ville des Trois-Rivières respectivement, à moins que telle poursuite ne soit actuellement commencée sous un mois de calendrier du jour où l'offense aura été commise, ou à être poursuivie pour infraction d'aucune autre règle ou ordre qui pourra être fait sous ou en vertu de cet acte, à moins que telle poursuite ne soit actuellement commencée sous deux mois de calendrier du jour où l'offense aura été commise.

Limitation d'actions.

Mais vide les Tables.

Ordonnance pour établir un Système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal.

2 Vict. (1) Cap. 2.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal, et d'y organiser des bureaux de police qui, agissant sous l'autorité immédiate du secrétaire civil du gouverneur de cette Province du Bas-Canada, dirigent et contrôlent tout le dit système de police dans les dites villes :—Qu'il soit en conséquence ordonné

Préambule.

Le Gouverneur, &c., pourra établir des bureaux de police dans les dites villes, et y nommer des inspecteurs et surintendants de police qui auront le pouvoir d'agir comme juges de paix dans les dites villes.

et statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite Province, pourra faire et fera établir des bureaux de police dans les dites villes, et, par une commission sous le grand sceau de la dite Province, pourra nommer et nommera des personnes à ce propres et capables comme inspecteurs et surintendants de la police pour les dites villes, pour, aux dits bureaux et dans toute l'étendue des dites villes, remplir, les devoirs de juges de paix, avec tels autres devoirs qui seront ci-après spécifiés en cette ordonnance, ou qui leur seront, de tems à autre, indiqués par le dit secrétaire civil, pour l'administration plus effective de la police dans les limites des dites villes; et que le Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite Province, pourra destituer et destituera les dits inspecteurs et surintendants de la police, s'il lui paraît qu'il y ait lieu, et avenant des vacances dans les dits bureaux, par décès, destitution ou autrement, pourra nommer d'autres personnes propres et capables comme inspecteurs et surintendants de la police pour les dites villes, pour remplir les devoirs susdits, aux lieu et place des personnes laissant les dites vacances; et que le Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite Province, pourra nommer une personne quelconque pour être inspecteur et surintendant de la police pour l'une ou l'autre des dites villes, en vertu de cette ordonnance, et que la personne ainsi nommée pourra, durant l'existence de sa nomination, remplir les devoirs de juge de paix pour les dites villes, quand elle ne serait pas propriétaire d'immeubles au montant que la loi requiert ou pourrait requérir, dans le cas de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix pour icelles: Pourvu toujours, et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que nulle personne ainsi nommée inspecteur et surintendant de la police n'agira comme juge de paix à aucune cour de sessions générales de quartier.

Mais vide les Tables.

Proviso.

Serment des inspecteurs et surintendants.

II. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que toute personne qui sera nommée inspecteur et surintendant de la police pour les dites villes en vertu de cette ordonnance, avant d'entrer en fonction, prêtera, devant un juge de la cour du banc du Roi, le serment dont la teneur suit :

Serment.

“ Je, A. B. jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacité et connaissance, tous les devoirs, et d'exercer de même tous les pouvoirs de juge de paix en vertu d'une ordonnance passée dans la deuxième année du règne de la Reine Victoria, et intitulée, “ *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal.* ”

Il sera organisé une garde de police.

III. Et il est de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera, de tems à autre, nommé par ordre du dit secrétaire civil un nombre suffisant d'hommes à ce propres et valides, comme garde de police pour les dites villes, lesquels seront, par les dits inspecteurs et surintendants de la police, assermentés pour agir comme connétables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des infractions de la paix; et les hommes ainsi assermentés auront, dans les limites des dites villes, les mêmes pouvoirs, autorités, privilèges et avantages, et seront sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les connétables duement nommés en vertu des lois de cette Province, ou d'aucun statut maintenant existant ou qui serait passé à l'avenir, et obéiront à tous tels ordres légitimes qui leur seront donnés, de tems à autre, par les dits inspecteurs et surintendants de la police, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions.

L'inspecteur et surintendant

IV. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que les dits inspecteurs et surintendants de la police pourront, de tems à autre, établir, sous l'ap-

probation du secrétaire civil, tels ordres et réglemens qu'ils jugeront convenables relativement à la direction générale des hommes qui seront nommés membres de la garde de police en vertu de cette ordonnance, aux lieux de leur résidence, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à leur distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faudra leur fournir, et tous autres ordres et réglemens relatifs à la dite garde de police que les dits inspecteurs et surintendans pourront de tems à autre juger convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part de la dite garde, et pour la rendre effective dans l'accomplissement de tous ses devoirs ; et les dits inspecteurs et surintendans pourront, en tout tems, suspendre ou démettre de son emploi tout homme appartenant à la dite garde de police, qu'ils jugeront inactif ou négligent à remplir son devoir, ou peu propre à le remplir : Et il est de plus ordonné et statué, que lorsqu'un homme sera ainsi démis ou cessera d'appartenir à la dite garde de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme connétable en vertu de cette ordonnance, lui seront par le fait retirés.

pourra établir des réglemens pour la direction de la garde de police.

Il pourra suspendre ou démettre les hommes appartenant à la garde.

V. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que tout cabaretier ou personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendront des boissons spiritueuses ou autres, qui sciemment gardera chez lui aucun homme appartenant à la dite garde de police, ou lui permettra de rester dans sa maison, boutique, chambre ou autre place pendant aucune partie du tems qu'il devrait être de service, sera, sur conviction de ce devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, que les dits juges de paix jugeront convenable.

Pénalité contre les cabaretiers, &c., qui garderont chez eux les gardes de police pendant le tems de leur service.

VI. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que tout homme appartenant à la dite garde de police pourra, pendant le tems à lui assigné pour être de service, arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toutes personnes qu'il trouvera couchées dans aucun champ, chemin public, cour ou autre place, où s'y amusant et passant le tems, et qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant, et livrer toute personne ainsi arrêtée au connétable nommé en vertu de cette ordonnance qui sera de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un juge de paix, pour en être disposé suivant la loi.

Les gardes de police, lorsqu'elles seront de service, pourront arrêter les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées.

Vide Tables.

VII. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que toute personne qui assaillira aucun homme appartenant à la dite garde de police ou lui résistera dans l'accomplissement de son devoir, ou qui aidera ou excitera aucune autre personne à l'assaillir ou à lui résister ainsi, sera, sur conviction de ce devant deux juges de paix, condamnée pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, qu'aux dits juges de paix il paraîtra convenable.

Pénalité contre les personnes qui résisteront à la police.

VIII. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que tout juge de paix pourra envoyer toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, sur son propre vu, ou sur leur propre confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans la prison commune ou la maison de correction, pour y être tenues aux travaux forcés pendant un tems qui n'excédera pas deux mois : Pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion du juge de paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme une personne débauchée, désœuvrée et déréglée, ou de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, quoiqu'il soit prouvé contre elle un acte de vagabondage : Pour-

Tout juge de paix pourra, sur son propre vu, convaincre et envoyer en prison les personnes débauchées, &c. qui seront amenées devant lui.

Proviso.

Mais vide les Tables.

vu aussi, qu'il sera à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne débauchée, désœuvrée et déréglée, de la mettre sous caution suffisante pour sa comparution devant les juges de paix en leur session générale ou de quartier la plus prochaine, pour y répondre aux accusations qui seraient articulées contre elle.

Quelles personnes doivent être considérées comme débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette ordonnance.

IX. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que les personnes qui étant capables de travailler, et par là ou par d'autres moyens de se soutenir elles et leurs familles, refuseront ou négligeront volontairement de le faire,—

Les personnes qui étaleront ou exposeront dans les rues, chemins ou places publiques quelque chose d'indécent, ou y exposeront leur personne d'une manière indécente,—

Les personnes qui s'amuseront dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passans ou autrement ; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et empêchant ou incommodant les passans paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitans paisibles,—

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant,—

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant,—

Les personnes qui seront trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets après dix heures du soir et avant cinq heures du matin entre le vingt-unième jour de Mars et le premier jour d'Octobre, ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au vingt-unième jour de Mars,—

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes,—seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette ordonnance.

Les juges de paix pourront donner des mandats pour faire des perquisitions dans les maisons soupçonnées de servir de retraite à des personnes déréglées.

X. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que tout juge de paix, sur information devant lui donnée sous serment, qu'aucunes personnes sont du nombre de celles ci-dessus décrites comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elles se retirent ou se cachent, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elles se retirent ou se cachent dans quelque maison de débauche, taverne, ou maison de pension, pourra par un mandat sous son seing et sceau, autoriser aucun connétable ou autre personne ou personnes à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque tems que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou aucuns autres juges de paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées ; et si en examinant la personne ou les personnes ainsi appréhendées et amenées devant lui ou devant eux, le dit juge ou les dits juges de paix trouvent qu'elles ou aucune d'elles ne peuvent pas rendre d'elles un compte satisfaisant, il pourra ou ils pourront l'envoyer ou les envoyer dans la prison commune ou la maison de correction pour être traitées comme il est ci-dessus prescrit dans cette ordonnance, que les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées soient traitées.

Mais vide les Tables.

XI. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune, pour un tems qui n'excèdera pas un mois, toute personne qui sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur la confession de la dite personne, sera convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal ; et tous cornétables peuvent appréhender et appréhenderont de telles personnes, et les amèneront devant un juge de paix pour être traitées suivant les dispositions de cette ordonnance.

Punition des personnes qui surchargeront ou maltraiteront autrement des animaux.

XII. Et pour la poursuite plus efficace des offenses punissables d'une amende sur conviction sommaire en vertu de cette ordonnance :—Il est de plus statué, &c., que lorsqu'une personne sera accusée d'aucune telle offense, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, celui-ci pourra sommer la personne accusée de comparaître devant deux juges de paix quelconques, en un tems et en un lieu qui seront nommés dans la sommation ; et si la personne accusée ne comparait pas, alors et là, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie d'icelle à la femme, ou au serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de la personne accusée, à son domicile ordinaire, les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourront ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou donner leur mandat pour appréhender la dite personne et l'amener devant eux : Pourvu toujours, que la poursuite pour toute offense punissable d'une amende sur conviction sommaire en vertu de cette ordonnance, sera commencée dans les trois mois après la commission de l'offense et non autrement.

Les juges de paix, dans certains cas, pourront procéder au jugement ou ordonner l'arrestation des personnes qui négligeront de comparaître devant eux.

Proviso.

XIII. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que toute amende dont le paiement sera ordonné par les juges de paix pour contravention à cette ordonnance, sera payée au receveur-général de Sa Majesté, pour être par lui ajoutée au fonds destinée à la police établie par cette ordonnance, et appliquée comme partie du dit fonds ; et nulle personne ne sera, pour raison de l'application d'une amende à l'usage du fonds de la police, censée être incompétente à rendre témoignage devant une cour de justice ou devant les juges de paix, dans aucune procédure quelconque pour contravention à cette ordonnance.

Application des amendes.

Vide Tables.

XIV. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que les juges de paix devant qui aucune personne aura été convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention à cette ordonnance, pourront ordonner qu'icelle soit payée soit immédiatement ou dans tel délai qu'ils jugeront à propos ; et à défaut de paiement à l'expiration du tems indiqué, la dite personne sera consignée dans la prison commune ou la maison de correction pour un tems quelconque, n'excédant pas deux mois, lequel dit emprisonnement cessera sur paiement de la somme due.

Pourront accorder du délai pour le paiement des amendes, et emprisonner à défaut de paiement.

XV. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que nulle conviction, jugement, ordre ou autre chose faite ou prétendue faite en vertu de cette ordonnance, ne sera cassée pour défaut de forme, ni évoquée par *certiorari*, ou autrement, à aucune cour de Sa Majesté ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera invalidé par aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il y ait une conviction bonne et valide pour l'appuyer.

Il ne sera fait aucune exception pour défaut de forme.

Mais vide les Tables.

XVI. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que pour la protection des personnes chargées de l'exécution de cette ordonnance, toute action ou poursuite qui sera dirigée contre quelque personne que ce soit, à raison de

Les actions seront intentées dans le district.

et dans les six mois. quelque chose qui aura été fait en conséquence de cette ordonnance, sera intentée et jugée dans le district où l'acte aura été commis, et sera commencée dans les six mois après l'acte commis, et non autrement ; et notification par écrit de telle action, et de la cause d'icelle, sera faite au défendeur au moins un mois avant le commencement de l'action ; et dans telle action le défendeur pourra plaider la dénégation générale et alléguer cette ordonnance et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui aura lieu sur icelle ; et nul demandeur ne recouvrera dans telle action s'il a été offert une réparation suffisante avant l'action intentée, ou s'il a été déposé au greffe une somme d'argent suffisante, par ou de la part du défendeur, après l'action intentée ; et s'il est rendu un verdict en faveur du défendeur, ou si le demandeur laisse périmer ou discontinuer l'action lorsque défenses auront été fournies, ou si sur quelque exception ou autrement il est donné jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses dépens comme entre procureur et client, et aura pour iceux le même recours qu'un défendeur a d'après la loi en d'autres cas ; et quand même un verdict serait donné en faveur du demandeur en telle action, celui-ci ne recouvrera pas de dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant qui se fera le procès ne certifie son approbation de l'action et du verdict obtenu sur icelle.

Notice.

Dans quels cas le demandeur ne pourra recouvrer.

S'il est rendu un verdict pour le défendeur.

Le demandeur ne recouvrera ses dépens que sur un certificat de jugement.

Le Gouverneur pourra faire payer les dépenses de la police à même les deniers disponibles.

Vide Tables.

Personne faisant fonction de secrétaire du Gouverneur.

Dans quel sens sera pris le mot *ville* ou *villes* tel qu'employé dans cette ordonnance.

Vide Tables.

XVII. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que le Gouverneur, ou autre personne administrant le gouvernement de cette Province, pourra payer ou faire payer, à même tous deniers entre les mains du receveur-général de cette Province non affectés par la loi à d'autres objets, telles sommes qui seront requises pour le maintien de la police établie en vertu de cette ordonnance ; et tous salaires, allocations et dépenses casuelles pour icelle seront payés sur des listes de payemens qui seront dressées le premier jour de chaque mois, par l'inspecteur et surintendant de la police, signées par lui et approuvées par le secrétaire civil susdit.

XVIII. Et il est de plus ordonné et statué, &c., que pour les fins de cette ordonnance, toute personne faisant fonction de secrétaire du Gouverneur, ou de la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur, sera considérée comme étant le secrétaire civil du Gouverneur.

XIX. Et il est de plus statué, que pour les fins de cette ordonnance, le mot *ville* ou *villes*, tel qu'appliqué aux villes de Québec et de Montréal, partout où il est employé dans cette ordonnance, sera entendu comme désignant les dites villes avec tels districts avoisinans que le Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la Province du Bas-Canada, l'ordonnera en quelque tems que ce soit.

22. POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.

4 Geo. IV.
Cap. 2.

Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province.

Préambule.

VU qu'il est expédient de rappeler un acte passé dans la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, *Acte pour pourvoir à la police de certains bourgs et villages*, et de pourvoir à de nouvelles dispositions au lieu et place d'icelui :—Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c., (58 Geo. 3. cap. 16.) sera et il est par le présent rappelé.

Acte 58 Geo.
3. c. 16. rap-
pelé.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, les propriétaires de maisons ou édifices du bourg de William Henry, ou de tout autre bourg ou village en cette Province, où il n'y a pas moins de trente maisons habitées, dans un espace de quinze arpens en superficie ou moins, ou un plus grand nombre de maisons sur une plus grande étendue de terre plus considérable, n'étant pas éloignée l'une de l'autre de plus d'un demi arpent, s'assembleront à tels endroits et jour qui seront fixés par le plus ancien juge de paix, résidant à ou près de tel bourg ou village, au moyen d'un avertissement public lu à haute voix et affiché à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle sera situé tel bourg ou village, pendant deux Dimanches ou jours de fête d'obligation, immédiatement après le service divin du matin ; lequel jour fixé pour l'assemblée des dits propriétaires n'aura lieu que sous quinze jours après tel avertissement donné ; et dans le cas où il n'y aurait d'église qu'à une distance d'une lieue ou plus de tel bourg ou village, alors le jour pour convoquer l'assemblée des dits propriétaires sera annoncé par écrit, et affiché dans au moins trois des places les plus fréquentées dans tel bourg ou village, et telle assemblée n'aura lieu que vingt-et-un jours après que tel avertissement aura été donné comme susdit ; et les dits propriétaires procéderont lors de telle assemblée à l'élection de cinq d'entre eux, qui seront choisis à la pluralité de voix des dits propriétaires, là et alors présents, pour être syndics, et les dits syndics, une fois choisis, jouiront des divers pouvoirs ci-après spécifiés ; et le dit plus ancien juge de paix, ou le plus ancien capitaine de milice, résidant dans ou près du dit bourg ou village, alors présent à telle assemblée, y présidera et déclarera les cinq personnes qui se trouveront avoir le plus fort nombre de voix, comme étant élues syndics, et en dressera ou fera dresser acte par écrit, qu'il déposera chez le notaire le plus voisin, et dont toute personne pourra avoir copie.

Les propriétaires de maisons s'assembleront et choisiront des syndics.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les syndics qui auront été ainsi choisis, resteront en office pour deux années et pas plus longtems, à compter du jour après celui de leur élection, et seront remplacés par un nombre égal de propriétaires, choisis après semblable avertissement donné ou nommés de la manière, et tel que pourvu par cet acte, pour l'élection ou la nomination des syndics qui doivent être choisis ou nommés sitôt après la passation de cet acte.

Terme durant lequel les syndics continueront en office.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que si les dits propriétaires du dit bourg de William Henry, ou d'aucun des différens villages en cette Province, tels que désignés par cet acte, ne procèdent pas sous trois mois de calendrier après la passation de cet acte, à l'élection des syndics comme susdit, alors il sera du devoir des juges de paix, résidant dans le dit bourg ou dans ou auprès d'aucun des dits villages, dont les habitans n'auront pas procédé à telle élection, ou à deux d'entre eux, sur une réquisition par écrit à cet effet, signée par trois propriétaires du dit bourg ou village, de nommer les syndics pour les fins de cet acte ; et il sera du devoir des dits juges de paix qui auront ainsi nommé tels syndics, d'en donner avis public par un avertissement de la manière ci-dessus ordonnée, par l'assemblée des propriétaires dans les bourgs et villages, sous quinze jours immédiatement après celui de telle nomination ; lesquels syndics ainsi nommés au dit cas, serviront pendant deux années, et seront ensuite remplacés de la manière réglée par la troisième clause de cet acte.

Manière de procéder dans le cas où les propriétaires ne s'assembleront point pour choisir des syndics.

* Sic. Mais dans l'anglais il y a "for."

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits syndics feront choix de l'un d'entre eux pour être inspecteur dans et pour les dits bourgs ou vil-

Les syndics choisiront un inspecteur.

lages respectivement ; lequel dit inspecteur sera chargé de faire mettre à exécution les règles et réglemens ci-après pourvus, poursuivra les délinquans, et recouvrera les amendes et pénalités ci-après pourvues et imposées ; et au cas d'absence de tel inspecteur, aucun des dits syndics est par le présent autorisé de remplir les devoirs de tel inspecteur, durant son absence comme susdit.

Pénalité
contre les syn-
dics et l'ins-
pecteur refus-
ant d'agir.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout propriétaire de maison dans les dits bourgs ou villages comme susdit, qui sera élu ou choisi comme inspecteur, et les différens syndics des dits bourgs ou villages ainsi élus ou nommés qui refuseront ou négligeront d'agir en qualité d'inspecteur ou syndics, encourront et payeront respectivement, pour tout et chaque refus ou négligence, une amende qui n'excèdera pas la somme de deux livres, et ne sera pas moins de cinq chelins, argent courant de cette Province.

Devoir des ins-
pecteurs d'em-
pêcher les em-
piétations.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des dits inspecteurs, dans les dits bourgs et villages, respectivement, de défendre toutes empiétations et nuisances publiques d'aucune description quelconque, et commises par qui que ce soit, sur les rues, ruelles, et places publiques d'iceux, et faire les poursuites nécessaires pour qu'icelles soient démolies ou enlevées.

Devoir de l'ins-
pecteur de visi-
ter les maisons,
&c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de l'inspecteur des dits bourgs ou villages, de faire une visite dans toutes les maisons, appentis ou autres bâtisses dans les dits bourgs et villages, quand et aussi souvent qu'il sera informé qu'une offense a été commise en contravention au présent acte, en ayant préalablement obtenu permission à cet effet, par écrit, de quelque juge de paix ; et tout propriétaire ou autre occupant une maison, appentis ou autres bâtisses qui refusera d'admettre le dit inspecteur muni d'une permission comme susdit, dans telle maison, appentis ou autres bâtisses pour les fins susdites, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, encourra une pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province.

Les syndics
pourront fixer
une place de
marché.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits cinq syndics, ou une majorité d'entre eux, pourront, s'ils le jugent à propos, fixer une place de marché, s'il n'y en a pas déjà une d'établie dans tel bourg ou village, laquelle ne pourra être changée pendant la durée de cet acte.

Certains ar-
ticles déclarés
être les règles
et réglemens
de police.

Vide Tables.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les articles suivans seront pris et considérés, et ils sont par le présent déclarés être les règles et réglemens de police pour les dits bourgs ou villages, savoir :—

Premier article—Tous et chaque propriétaire de maison ou maisons dans les dits bourgs ou villages seront placer, depuis et après la passation de cet acte, une échelle ou des échelles sur le toit de leurs maisons respectives près ou joignant la cheminée ou les cheminées, et une autre échelle partant de terre jusqu'au toit de toute et chacune de leurs maisons respectives comme susdit, sous peine d'une amende de cinq chelins pour chaque négligence de le faire, et une somme de dix chelins, courant, pour toutes et chaque semaine qu'ils négligeront de s'en pourvoir.

2^e article.

Deuxième.—Tous et chaque occupant de maisons dans les dits bourgs ou villages seront tenus, depuis et après la passation de cet acte, de se pourvoir et fournir de deux seaux propres et convenables pour transporter l'eau dans le cas de feu, sous une pénalité de deux chelins et six deniers pour chaque seau qu'il y aura de moins ; et tous tels occupans de maison

comme susdit seront tenus et obligés de se pourvoir d'un béliet de huit pieds de longueur sur cinq pouces de diamètre, qui sera gardé dans le grenier de toute et chaque maison comme susdit, sous une pénalité de cinq chelins, courant, pour toutes et chaque semaine qu'ils négligeront de s'en pourvoir.

Troisième.—Aucune personne ou personnes qui entreront dans aucune grange, appentis ou étable en dedans des limites des dits bourgs ou villages, avec une chandelle ou lampe, sans qu'elle soit bien renfermée dans une lanterne, encourront pour chaque telle offense une amende et pénalité de cinq chelins, argent courant, pour chaque offense comme susdit ; et aucune personne ou personnes qui entreront dans une grange, étable ou appentis, en dedans des limites des dits bourgs ou villages, avec une pipe ou un cigar allumé, ou porteront du feu sans prendre les précautions nécessaires, dans telle grange, étable ou appentis, encourront pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins, argent courant.

Quatrième.—Aucune personne ou personnes dans les dits bourgs ou villages, n'aura la liberté d'allumer ou faire du feu dans aucune maison ou appentis en bois d'aucune description, en dedans des limites des dits bourgs ou villages, excepté dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou autre métal, sous une pénalité de cinq chelins, argent courant, pour chaque offense.

Cinquième.—Toutes et chaque personne ou personnes qui porteront, transporteront du feu dans, ou à travers aucune rue, ruelle, place publique, cour ou jardin, dans les dits bourgs ou villages, ou feront porter ou transporter du feu, sans qu'il soit renfermé dans quelque vaisseau de cuivre, de fer ou fer-blanc, encourront, pour chaque telle offense, une amende et pénalité de deux chelins et six deniers, courant, et pour chaque offense subséquente de même nature, une amende et pénalité de cinq chelins, courant.

Sixième.—Toutes personne ou personnes qui mettront ou placeront, qui feront mettre et placer aucun foin, paille ou fourrage dans aucune maison habitée, en dedans des dits bourgs ou villages, encourront une amende de cinq chelins, argent courant, pour la première offense, et une pénalité de dix chelins pour chaque semaine qu'elles négligeront d'enlever le dit foin ou paille de la dite maison.

Septième.—Il ne sera permis à aucun boulanger, potier, brasseur, fabricant de potasse ou perlasse, ou à aucune autre personne de faire, faire faire, bâtir ou édifier, aucun four ou fourneau, en dedans des limites des dits bourgs ou villages, à moins qu'il ne joigne une cheminée en pierre ou en brique, laquelle cheminée sera exhaussée de trois pieds au moins au-dessus de la maison ou bâtisse dans laquelle le dit four ou fourneau pourra être, le tout sous une pénalité qui n'excèdera pas dix chelins, courant ; et faute par le contrevenant de se conformer au présent règlement, il sera sujet à une pénalité de quinze chelins, courant, pour chaque semaine qu'il négligera de s'y conformer.

Huitième.—Toutes et chaque personne ou personnes qui garderont auront de la poudre à tirer pour vendre, dans les dits bourgs ou villages, la tiendront dans des boîtes de cuivre ou de fer-blanc, ou de plomb, et pour chaque défaut ou négligence de le faire, telle personne ou personnes encourront une amende de vingt chelins pour la première offense, et de quarante chelins pour chaque contravention subséquente.

Neuvième.—Toutes et chaque personne ou personnes dans les dits bourgs ou villages qui vendront ou permettront qu'il soit vendu de nuit dans sa ou leur maison, hangar, magasin, appentis ou autre bâtiment, de la poudre

à tirer, encourront, en étant convaincues, pour la première offense, une amende et pénalité de quarante chelins, courant, et pour chaque offense subséquente, trois livres, courant.

10^e article.

Dixième—Toutes et chaque personne ou personnes qui iront au galop ou plus vite que le trot ordinaire en dedans des limites des dits bourgs ou villages, soit à cheval ou dans aucune calèche, charrette ou autre voiture, encourront pour chaque telle offense une amende de cinq chelins, argent courant de cette Province.

11^e article.

Onzième—Toutes et chaque personne ou personnes qui jetteront ou feront jeter aucun fumier, décombres ou ordures, dans aucune des rues, ruelles ou places publiques, en dedans des limites des dits bourgs ou villages, encourront pour chaque telle offense une amende de deux chelins et six deniers courant, et de cinq chelins par semaine qu'elles négligeront de les faire enlever, après que notification à cet effet leur en aura été donnée par l'inspecteur, ou par quelqu'autre personne par lui autorisée à cet effet.

12^e article.

Douzième—Il ne sera permis à qui que ce soit dans les dits bourgs ou villages, de faire passer des tuyaux de poêle dans aucune cloison en bois ou lattée, ou à travers un plancher, à moins qu'il n'y ait six pouces de pourtour entre le tuyaux et la cloison ou plancher ; les tuyau de tous et chaque poêle passeront dans une cheminée, et il sera laissé au moins dix pouces francs entre les dits poêles ou* cloisons lattées ou en bois ; et toutes et chaque personne qui contreviendra à ce réglemant, sera sujette à une amende de dix chelins, argent courant.

* et les ?

13^e article.

Treizième—Aucune personne ou personnes ne pourront bâtir ou faire bâtir aucun fourneau pour faire du charbon de bois, dans les limites des dits bourgs ou villages, sous une amende de vingt chelins, argent courant.

14^e article.

Quatorzième—Toute personne qui allumera du feu dans aucune rue, ruelle ou places publiques des dits bourgs ou villages, désignés par cet acte, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins, courant.

15^e article.

Quinzième—Toute personne ou personnes qui garderont ou déposeront des cendres ou charbons, dans un vaisseau en bois, boîte ou autre ustensile, n'étant point doublé en taule, ferblanc ou cuivre, (les cendres en possession des fabriquans de potasse ou perlasse exceptées) de manière à prévenir tous les dangers du feu ou d'incendie par tels charbons ou cendres, encourront pour chaque telle offense, une amende et pénalité de cinq chelins, courant.

16^e article.

Seizième—Toute personne ou personnes qui mettront ou déposeront dans les dits bourgs ou villages, de la chaux vive sans être éteinte, de manière à ce que telle chaux devienne en contact ou touche, dans une maison, appentis ou bâtisse, aucune partie en bois d'icelui, de manière à pouvoir causer aucun danger de feu ou d'incendie, encourra pour chaque telle offense, une pénalité de cinq chelins, courant, et une pénalité additionnelle de dix chelins, courant, par chaque jour, jusqu'à ce que telle chaux soit enlevée ou mise en sureté, à la satisfaction de tel inspecteur, de manière à éviter tout danger de feu.

17^e article.

Dix-septième—Toute personne qui par négligence, laissera aucun cochon ou cochons, cheval ou chevaux, chèvre ou chèvres, mouton ou moutons ou autres bêtes à corne en aucun tems, ou volailles durant l'été, à lui appartenant, errer librement dans aucune des rues, ruelles ou places publiques dans

les limites du bourg ou des villages susdits, encourra une pénalité d'un chelin courant, pour chaque telle offense comme susdit.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les amendes et pénalités fixées par cet acte, seront poursuivies dans les dix jours après l'offense pour laquelle elles ont été encourues et non après.

Les pénalités seront poursuivies dans les dix jours.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les pénalités et amendes encourues par aucune personne ou personnes résidant ou demeurant dans les dits bourgs ou villages, seront poursuivies et recouvrées par le dit inspecteur, dans et pour les dits bourgs ou villages, sur plainte pardevant aucun juge de paix du district résidant dans ou près des dits bourgs ou villages, s'il y en a, ou devant tel autre juge de paix dans l'étendue du comté, pourvu que ce ne soit pas à plus de cinq lieues de distance des dits bourgs ou villages, lequel entendra et décidera sur telle plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, et fera prélever telle pénalité ou amende par *warrant* aux fins de saisir et vendre les effets du délinquant ; et le montant en entier de telle pénalité ou amende ira et sera par les dits inspecteurs et syndics appliqué à réparer et améliorer les rues, ruelles et avenues des dits bourgs ou villages.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Application des pénalités.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun inspecteur ou syndic des dits bourgs ou villages, qui négligera ou omettra de remplir aucun des devoirs imposés aux dits inspecteurs et syndics, encourra, en étant convaincu en la manière ci-devant mentionnée, une amende et pénalité de cinq chelins, argent courant de cette Province.

Pénalité contre les inspecteurs et syndics qui négligeront leurs devoirs.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne trouvée coupable et convaincue, sous et en vertu de cet acte, se croit lésée par telle conviction, elle pourra en appeler à la prochaine cour de session de quartier pour le district dans lequel telle conviction aura été obtenue ; pourvu qu'elle dépose en premier lieu l'argent encouru sur telle conviction, entre les mains du juge de paix devant lequel telle conviction aura eu lieu ; et si telle conviction est infirmée, l'argent ainsi déposé sera remis à l'appelant, mais si elle est confirmée le dit argent sera payé au susdit inspecteur ou aux syndics, ou à telle personne qu'ils nommeront pour les fins susdites.

Toute personne lésée, pourra en appeler.

Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'immédiatement après la passation de cet acte, il sera imprimé et distribué des copies séparées des articles ci-dessus statués et pourvus, de la même manière que les lois statuées en cette Province sont imprimées et distribuées dans toutes les parties d'icelle ; et une copie des dits articles sera transmise par le ministre ou curé en chaque paroisse au marguillier en charge pour le tems d'alors, laquelle sera préservée parmi les papiers de la fabrique ; et il sera du devoir du marguillier en charge de lire ou faire lire publiquement les dits articles, afin que le public puisse en avoir pleine et entière connaissance, durant trois Dimanches successifs, immédiatement après le jour où il aura reçu une copie des dits articles, et sitôt après le service divin du matin.

Des copies séparées des articles statués et pourvus par cet acte seront distribuées tel que la loi l'ordonne, lues publiquement et préservées.

Acte pour faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte concernant la Police de William Henry, et autres Villages.

6 Guill. IV
Cap. 46.

VU qu'il est expédient de faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain acte passé dans la quatrième année de feu Sa

Préambule.

Majesté George Quatre, chapitre deux, intitulé, *Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour pourvoir à la police du bourg de William Henry, et certains autres villages en cette Province*, lequel dit acte est expiré :—Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte, &c., (4 Geo. 4. cap. 2.) et toutes les clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, ordonnances et réglemens y contenus, seront et sont par le présent remis en force, et auront leur plein et entier effet jusqu'à l'expiration de cet acte, et pas plus longtems, d'une manière aussi pleine et entière à toutes fins et intentions quelconques que si iceux étaient récités et statués de nouveau dans le corps de cet acte.

Continuation de l'acte 4 Geo. 4. Cap. 2.

Vide Tables.

Les syndics élus ou à être élus feront telles règles qui ne répugneront pas aux provisions de cet acte.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux syndics déjà élus ou qui pourront être élus pour aucun village sous l'autorité de l'acte qui est remis en force et continué par le présent, de faire tels règles et réglemens, (pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux règles et réglemens établis dans ce par le dit acte, concernant les villages et les marchés établis ou à établir dans icelui) suivant qu'il sera jugé nécessaire : Pourvu toujours, qu'auparavant que tels règles et réglemens aient aucune force ou effet, iceux, ainsi que l'avis du jour, du lieu et de l'heure auxquels ils seront soumis pour être homologués, tel que mentionné au présent, seront publiés et lus pendant trois Dimanches consécutifs, aussitôt après le service divin du matin, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle tel village est situé, et seront affichés depuis le tems de la première lecture jusqu'à celui de la troisième, et seront alors soumis aux juges de paix du comté dans une session spéciale qui sera tenue pour cet objet, et dont l'avis susdit servira dument de notification, et rendra valables les procédés y adoptés conformément à cet acte, et s'ils sont conformes aux dispositions du dit acte et du présent, seront homologués par les juges de paix siégeant, dont trois formeront un *quorum* à telle session, et seront, après avoir été ainsi homologués, lus de nouveau et affichés de la même manière, au lieu et pendant le tems ci-dessus prescrits à l'égard de la première lecture et publication d'iceux, après quoi ils seront en force, auront leur effet et seront obligatoires pour toutes personnes concernées : Pourvu toujours, que s'il n'y a pas de juges de paix dans tel comté, tels règles et réglemens pourront être homologués, comme ci-dessus, devant les juges à paix du comté ou des comtés les plus voisins.

Proviso.

Les dites règles ne seront pas confirmées si elles imposent une pénalité au-dessus d'une certaine somme pour aucune offense.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits juges de paix n'homologueront aucune règle et règlement imposant une pénalité excédant deux livres, courant, pour aucune offense ; et toutes autres règles et réglemens seront ainsi homologués, à moins qu'ils ne soient contraires aux lois de cette Province, ou à moins que de bonnes et suffisantes raisons pour lesquelles ils ne seraient pas ainsi homologués ne soient données aux juges de paix à telle session spéciale, comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les pénalités imposées en vertu et sous l'autorité de cet acte, seront recouvrées, prélevées et appliquées, et qu'il en sera rendu compte de la manière pourvue à l'égard des pénalités imposées par l'acte qui est, par le présent, remis en force et continué.

23. FÉLONS QUI S'ÉVADENT DU HAUT-CANADA ET DU NOUVEAU BRUNSWICK.

Acte qui autorise l'arrêt des Félons et autres qui s'échapperont des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle* Brunswick dans cette Province. 36 Geo. III. Cap. 12. * Sic.

ATTENDU qu'il peut arriver que des félons et autres malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de loi pour arrêter tels délinquans dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels délits ont été commis :— Afin d'y remédier, qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un ordre ou *warrant* par le juge en chef, ou par quelque autre juge de la cour du banc du Roi, ou par quelque juge de paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick respectivement, pour quelque crime ou délit contre les lois de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun juge de paix du district, comté, ville ou lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera, d'endosser son nom sur le dit ordre ou *warrant*, l'écriture du magistrat émanant icelui étant préalablement dûment prouvée, lequel ordre ou *warrant* ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel ordre ou *warrant*, et à toutes personnes auxquelles tel ordre ou *warrant* a été primitivement adressé, et aussi à tous connétables du district, comté, ville ou lieu où tel ordre ou *warrant* sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel ordre ou *warrant* a été accordé, et de là, les conduire dans la Province de laquelle tel ordre ou *warrant* a été originellement* émané, devant un des juges de paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la loi. Préambule. Les personnes contre lesquelles des *warrants* seront émanés s'échappant des Provinces du Haut-Canada, et de la Nouvelle Brunswick, pourront être arrêtées dans cette Province. * Sic.

24. TRANSPORT DES PRISONNIERS.

Acte qui pourroit plus efficacement au Transport sûr des Prisonniers prévenus d'Offenses Criminelles, des Campagnes de cette Province aux Prisons Communes des différens Districts. 6 Guill. IV. Cap. 37.

VU qu'il est nécessaire de faire des dispositions plus efficaces que celles qui existent actuellement en vertu de la loi, pour le transport des prisonniers prévenus d'offenses criminelles, des campagnes de cette Province aux prisons communes des différens districts, et à cette fin d'étendre les dispositions relatives aux officiers de paix contenues dans un acte ou ordonnance passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté le Roi, George Trois, intitulé, *Acte ou ordonnance qui explique et corrige une ordonnance qui établit les cours de juridiction criminelle dans la Province de Québec* :— Qu'il soit donc statué, &c., que tout et chaque capitaine, officier et sergent de milice en cette Province, seront un officier de paix pour le district dans lequel ils résident, et il sera de leur devoir lorsqu'ils en seront requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou connétable à transporter un prisonnier ou des prisonniers prévenus d'une offense crimi- Préambule. 27 Geo. 3. Cap. 6. cité. Tout capitaine de milice, officier ou sergent, sera officier de paix. Leurs devoirs comme tels.

Proviso.

nelle à ou vers aucune prison dans tel district : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel capitaine ou officier de milice de requérir aucun milicien ou miliciens de sa compagnie, de remplir le devoir susdit.

Tout juge de paix ou officier supérieur de milice, pourra ordonner à tout milicien de fournir une voiture.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout juge de paix en cette Province, ou à tout capitaine ou officier supérieur de milice, sur la réquisition d'un juge de paix, d'ordonner à aucune personne appartenant à la compagnie de tel capitaine, et ayant une voiture et un cheval, de les fournir pour le transport d'un prisonnier ou de prisonniers prévenus d'une offense criminelle, et des effets de tels prisonnier ou prisonniers, ou de tous autres effets qu'il pourra être nécessaire d'envoyer avec tel prisonnier pour les fins de la justice, à ou vers la prison commune du comté ou district ; et toute personne ayant une voiture et un cheval sera obligée d'obéir à tel ordre.

Pénalité pour refus.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout capitaine, officier ou sergent de milice qui refusera d'accompagner ou aider un connétable ou officier de paix à transporter un prisonnier ou des prisonniers prévenus comme susdit, à ou vers une prison commune, et toute personne ayant une voiture et un cheval comme susdit, qui négligera ou refusera, lorsqu'elle en sera requise comme susdit, de les fournir pour le transport de tel prisonnier ou prisonniers à ou vers telle prison, encourra pour toute telle offense, s'il est un officier commissionné, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant, et s'il est officier non-commissionné ou milicien, une somme n'excédant pas vingt chelins, courant, laquelle sera recouvrée sommairement sur plainte, audition et conviction devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi ; et telle pénalité, si elle n'est pas payée dans les vingt-quatre heures après conviction, sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie convaincue.

Pénalité comment prélevée.

Distance que tels officiers seront obligés de parcourir.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tout tel officier ou sergent de milice, ou les voitures ou chevaux des personnes qui seront requises de les fournir comme susdit, ne seront obligés ou forcés d'aller plus loin que la résidence du capitaine ou autre officier commissionné appartenant à la compagnie voisine de milice, étant tel officier de paix comme susdit, demeurant sur ou près de la route la plus directe ou la plus courte vers la prison à laquelle tel prisonnier ou prisonniers doivent être conduits.

Manière dont il sera disposé des amendes.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une moitié des pénalités imposées et à être prélevées en vertu de cet acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée au receveur-général de cette Province, pour les usages publics d'icelles, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, de telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

25. SAISIE ET DÉTENTION DES ARMES, &c.

2 Vict. (3)
Cap. 2

Ordonnance autorisant la saisie et la détention, pendant un tems limité, de la Poudre, du Plomb, des Armes et autres Munitions de Guerre.

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire, pendant l'insurrection et la rébellion qui existent maintenant dans le district de Montréal, d'empêcher qu'il

ne soit acquis par les rebelles et les désaffectionnés, dans cette Province, ou qu'il ne leur soit remis de la poudre, du plomb ou d'autres matériaux avec lesquels on fabrique les balles de fusil, des armes et d'autres munitions de guerre :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que dès et après la passation de cette ordonnance, il sera légal pour tout juge de paix, magistrat ou autre personne ou personnes quelconques autorisées à cet effet par un juge de paix ou magistrat, et sujets de Sa Majesté, de prendre, saisir et détenir toutes poudres, tout plomb ou autres matériaux pour fabriquer des balles de fusil, et toutes armes et autres munitions de guerre, en la possession d'aucune personne ou personnes quelconques, dans cette Province, sauf et excepté ceux des dits objets qui sont ou peuvent être entre les mains des forces de Sa Majesté, ou de ses officiers, ou de personnes qui les possèdent sous l'autorité du gouvernement de Sa Majesté, et d'entrer dans ou sur toutes maisons, habitations ou autres bâtimens d'espèce quelconque, terres et possessions, pour chercher les dits objets, et là les saisir et les détenir ; et qu'il sera du devoir du juge de paix, du magistrat, ou autre personne ou personnes à ce autorisées par eux, qui saisiront et prendront, ou feront saisir et prendre ainsi des poudres, du plomb, ou d'autres matériaux pour la fabrication de balles à fusil, des armes ou d'autres munitions de guerre, de les transporter ou faire transporter aux bureaux de police dans les cités de Québec et de Montréal et la ville des Trois-Rivières respectivement, ou au greffe de la paix au village de Sherbrooke, ainsi que le cas écherra, ou à quelque poste militaire dans le district respectivement, et là de les livrer pour en être pris soin et disposé comme les autorités civiles ou militaires, alors et là étant, l'ordonneront.

Les juges de paix pourront saisir et détenir toutes armes, &c., excepté celles en la possession des forces de S. M.

Pourront entrer dans toutes maisons, &c. pour les chercher.

Comment il en sera disposé.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute personne ou personnes qui résisteront ou s'opposeront en quelque manière que ce soit, à un juge de paix, magistrat, officier de police ou autre personne ou personnes dans la due exécution des dispositions de cette ordonnance, seront coupables de *misdeemeanor*, et étant de ce convaincus, sur le serment d'un seul témoin, devant aucun juge de paix, seront consignées à la prison commune pour l'espace de trois mois, et ne pourront être élargies sous caution.

Punition des personnes qui résisteront aux magistrats ou autres officiers.

26. AJOURNEMENT DES INDICTEMENS POUR MISDEMEANOR.

Ordonnance pour abolir la pratique qui permet aux Accusés de renvoyer à une autre Session leur Procès sur Actes d'Accusation, (*traverse Indictments*), pour Délits, (*Misdemeanors*), portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette Province.

2 Vict. (3.)
Cap. 23.

ATTENDU que la pratique qui s'est introduite de permettre aux accusés de renvoyer à une autre session leur procès sur actes d'accusation (*traverse indictments*) portés devant les cours d'oyer et terminer en cette Province, a occasionné des délais et des abus incompatibles avec une administration de la justice impartiale et convenable, et qu'il est expédient et nécessaire de remédier à ce mal :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, il ne sera loisible à aucun accusé ou accusés contre lesquels aucun acte ou actes d'accusation pour délits (*misdeemeanor*) seront portés devant aucune cour d'oyer et terminer qui sera tenue à l'avenir dans cette Province, de renvoyer à une autre session leur procès sur tel acte ou tels actes d'accusation, (*traverse*

Préambule.

Vide Tables.

such indictment or indictments), mais que dans tous tels cas d'accusation ou d'accusations portées devant telle cour, pour délit (*misdemeanor*), l'accusé ou les accusés seront tenus de plaider sur l'accusation ou les accusations, et seront jugés à et pendant la session de telle cour d'oyer et terminer dans laquelle telle accusation ou telles accusations auront été portées, à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée par tel accusé ou tels accusés pour faire remettre leur procès ; nonobstant toute loi, usage ou statut à ce contraire.

27. DÉFENSE PAR UN AVOCAT DANS LES CAS DE FÉLONIE, &c.

5 Guill. IV. Acte pour autoriser les Avocats à plaider devant les Jurés pour
Cap. 1. et au nom des Prisonniers accusés de Crime Capital.

Préambule.

Les avocats
des accusés de
crime capital
pourront s'ad-
dresser aux
jurés.

VU qu'il est convenable que les personnes accusées de crime capital puissent avoir le droit d'être entendues par leur conseil :—Qu'il soit donc statué, &c., que tout prisonnier accusé d'aucun crime capital pourra, dans tous les cas, employer le ministère d'un avocat ou conseil pour se défendre, lequel avocat ou conseil pourra s'adresser aux jurés de la part de l'accusé, de la même manière qu'il pourrait le faire dans aucune autre poursuite ou accusation pour crime ou délit quelconque.

28. TÉMOINS DEVANT LES GRANDS JURÉS, (COMMENT ASSERMENTÉS.)

44 Geo. III. Acte pour que les Témoins qui comparaissent devant les Grands
Cap. 7. Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment.

Préambule.

Pouvoir donné
au chef des
grands jurés
de faire prêter
les sermens
aux personnes
qui comparais-
sent devant
eux comme té-
moins.

VU que ce sera contribuer à la dépêche des affaires dans les cours de juridiction criminelle, si les témoins qui doivent comparaître devant les grands jurés prêtent serment sans avoir recours, pour cette fin, à la cour :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible, dans toutes les cours de juridiction criminelle, au chef des grands jurés, et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter, en présence des grands jurés, les sermens accoutumés à telles personnes qui comparaitront comme témoins devant les dits grands jurés ; et tels sermens seront aussi valides et obligatoires en loi, que si tels témoins les eussent prêtés en pleine cour ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

29. TÉMOINS DE LA COURONNE, (LEUR RÉTRIBUTION.)

39 Geo. III. Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits
Cap. 9. à Sa Majesté ; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.

Préambule.

VU que la levée et collection des taux et droits imposés sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par un acte du

parlement de la Grande-Bretagne de la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, et par deux actes de la législature de cette Province de la trente-troisième année, chapitre huit, et de la trente-cinquième année, chapitre neuf, du règne de Sa présente Majesté, seraient simplifiées, le revenu favorisé et le commerce encouragé, en consolidant et mettant sous une seule loi les dits taux et droits :—Qu'il soit donc statué, &c., (*Les clauses 1 à 23 inclusivement, ne sont pas en force. Voyez les Tables.*)

XXIV. Et vu qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province, pour défrayer les dépenses et perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignages dans les cours du banc du Roi, et de sessions générales de quartier de la paix, touchant aucune félonie ou crime, et étant nécessaire de faire une provision à cet égard :—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être légal à la cour, lorsqu'aucune telle personne comparaitra sur une obligation ou sommation pour rendre témoignage comme susdit, d'ordonner aux greffiers de la Couronne et de la paix dans leurs districts respectifs, de payer sur les amendes, pénalités et confiscations qu'ils pourront recevoir ou recevront respectivement, à chaque telle personne pauvre et nécessiteuse, telle somme que la cour jugera raisonnable, qui n'excèdera point les dépenses qu'elle aura été obligée de faire de bonne foi, faisant aussi une allowance raisonnable pour sa peine et la perte de son tems ; laquelle somme les greffiers de la Couronne et de la paix susdits, sur production du dit ordre, payeront respectivement sans délai, et elle sera allouée et approuvée dans les comptes respectifs du greffier de la Couronne ou du greffier de la paix ; nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire : Et en cas que les amendes, pénalités et confiscations susdites ne se trouvent pas suffisantes pour payer et défrayer les dépenses et la perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses qui comparaitront sur sommation ou obligation comme susdit, il sortira et sera payé du dit fonds général de la Province, telle plus ample somme aux dits différens greffiers pour les dits districts qui paraîtra leur être due respectivement, après que leurs comptes auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, dans le conseil exécutif de Sa Majesté.

Les dépenses des personnes pauvres et nécessiteuses, et une allowance raisonnable pour leur perte de tems, seront payées sur les amendes que les juges à paix recevront. Mais vide les Tables.

Et en cas que les amendes, &c. ne se trouvent pas suffisantes, les dites dépenses seront chargées sur le fonds général.

Ordonnance pour amender un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, *Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté ; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.* 2 Vict. (3). Cap. 56.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la vingt-quatrième section d'un acte de la législature de cette Province, passé, &c., (39 Geo. 3. cap. 9.) :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que lorsqu'aucune personne sera assignée par la Couronne, ou tenue en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans les cours du banc du Roi, les cours d'oyer et terminer, ou délivrance générale de prison, et dans les sessions de quartier de la paix, relativement à quelque félonie ou autre délit, il sera loisible à telles cours, et à tout juge ou juge de paix de la cour où telle personne sera tenue de

Préambule.

Le shérif sera tenu de payer les dépenses des témoins de la Couronne, dans les cas de félonie et de délit, sur un

ordre de la cour.

comparaître en vertu d'une assignation ou cautionnement pour rendre témoignage comme susdit, d'ordonner au shérif du district de payer à telle personne, sur les deniers qui seront ou pourront être avancés au dit shérif pour cet objet, à même les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du receveur-général de la dite Province, et sur le *warrant* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, telle somme d'argent que la cour, le juge ou le juge de paix d'icelle jugera raisonnable, sans excéder néanmoins les dépenses que telle personne a encourues de bonne foi, et aussi de lui accorder une somme raisonnable pour le trouble et la perte de tems que cela peut lui avoir occasionné ; et lorsque le dit ordre sera produit, les dits shérifs seront tenus de payer immédiatement la dite somme, qui sera insérée et ratifiée dans les comptes respectifs des dits shérifs ; nonobstant tout statut, loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucune telle cour, ou à aucun juge ou juge de paix, de donner tel ordre comme susdit, à moins que le procureur-général, le solliciteur-général de la dite Province, ou tout autre officier qui poursuivra au nom de la Couronne en tel cas, ou à moins que les greffiers de la paix agissant aussi dans les cas de félonie pour et au nom de la Couronne, dans les différentes cours des sessions de quartier de la paix, ne certifient sur le compte de la personne qui réclame une indemnité pour ses peines et la perte de son tems comme susdit, que sa demande est raisonnable, et à moins aussi que telle personne, en réclamant le montant des dépenses portées dans son dit compte, n'affirme sous serment, devant tels cour, juge ou juge de paix, qu'elle a vraiment encouru les dites dépenses, et que si elles ne lui sont payées, la perte en retombera sur elle.

Aucun tel ordre ne sera donné, à moins que le compte du témoin ne soit certifié par les officiers en loi de la Couronne ou les greffiers de la paix.

Le shérif rendra compte des argens qui lui seront avancés.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le shérif à qui il sera avancé des deniers en vertu de cette ordonnance, rendra tel compte appuyé de pièces justificatives, et le transmettra en tel tems qu'il plaira au Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement l'ordonner ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, de l'emploi légal de tous tels deniers, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

30. NOMINATION DES OFFICIERS DE LA PAIX.

27 Geo. III.
Cap. 6.

Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec.

Officiers de paix nommés pour les paroisses de la campagne.

Vide Tables.

ETANT nécessaire que des officiers publics soient établis dans les différentes paroisses de cette Province, sous la dénomination d'officiers de paix :—Il est statué et ordonné, &c., que tous et chacun capitaines et autres officiers des milices dans les dites différentes paroisses de cette Province duement commissionnés par Son Excellence le Gouverneur, ou le Commandant-en-chef, pour lors, ainsi que les sergens nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, seront, et ils sont par ces présentes déclarés être officiers publics de paix, dans leurs différentes paroisses, et autorisés, et il leur est enjoint de faire et exercer tous et chacun les devoirs et services d'officiers publics de paix dans leurs différentes paroisses, conformément à la loi.

II. Et il est de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux commissaires ou juges de paix, assemblés en séance de quartier, ou à la majorité d'iceux, et ils sont par ces présentes requis, aussitôt qu'ils pourront le faire, de nommer tels et autant de particuliers qu'ils penseront suffisans, dans les villes et banlieues de Québec et de Montréal, pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour conserver la paix publique dans icelles; chacun desquels particuliers ainsi nommés s'acquitteront fidèlement des devoirs de l'office auxquels ils seront nommés, pour le tems et espace d'une année, avant l'expiration de laquelle il sera du devoir des dits commissaires ou juges de paix, d'en nommer annuellement d'autres pour servir en leur place, et d'augmenter ou diminuer le nombre premièrement nommé, ainsi qu'il leur paraîtra être le mieux pour le bien et la sûreté publics: Et telle nomination ne sera point valide dans Québec et Montréal et dans leurs différentes banlieues, quant à un officier civil ou militaire, ou aucun particulier du clergé, ou de la profession ou pratique de médecin ou chirurgien, ou à aucuns mœuniers, passagers, maîtres d'école ou étudiants dans aucun collège ou séminaire, ou à aucuns mineurs; et ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquitter du dit office, encourront l'amende de vingt livres qui sera prélevée dans toutes cours de justice avec les frais de poursuite, par ordre, plainte ou information, dans lesquelles aucune exoine ou excuse en loi, ou plus d'un interlocutoire, ne seront accordés.

ils seront nommés pour les villes.
Vide Tables.

Acte pour étendre à la Ville des Trois-Rivières certaines dispositions contenues dans une Ordonnance passée dans la Vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec.*

1 Geo. IV.
Cap. 15.

QU'il est expédient et nécessaire d'étendre à la ville des Trois-Rivières, certaines dispositions contenues dans une ordonnance passée, &c., (27 Geo. 3. cap. 6.) :—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes les dispositions contenues dans la susdite ordonnance passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance qui explique et corrige une ordonnance qui établit les cours de jurisdiction criminelle dans la Province de Québec*, qui ont rapport à la nomination de connétables dans les villes de Québec et de Montréal, seront en force et auront effet, depuis et après la passation de cet acte, dans la ville des Trois-Rivières, de la même manière et aussi amplement que si la dite ville des Trois-Rivières avait été spécialement nommée et incluse dans la susdite ordonnance.

Préambule.

Les provisions contenues dans l'ordonnance de la 27e Geo. III. Cap. 6., étendues à la ville des Trois-Rivières.

31. HONORAIRES AUX PERSONNES EMPLOYÉES PAR LES JUGES DE PAIX.

Acte pour régler les Honoraires des personnes employées par les Juges de Paix, dans les Campagnes, comme Greffiers ou Huissiers, en certains cas.—(*Temporaire.*)

6 Guill. IV.
Cap. 19.

QUe le manque de tarif pour les personnes faisant les fonctions de greffiers, et les huissiers ou connétables employés par les juges de paix dans les paroisses des campagnes, occasionne beaucoup d'abus et d'extor-

Préambule.

Honoraires accordés aux greffiers des juges de paix, dans les campagnes. — Qu'il soit donc statué, &c., qu'aucun individu faisant les fonctions de greffier auprès d'aucun juge de paix dans les paroisses des campagnes, ne pourra en aucun tems, et sous aucun prétexte quelconque, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :—

Vide Tables.

- Pour dresser une déposition, deux chelins et demi, courant ;
- Pour dresser un *warrant*, deux chelins et demi, courant ;
- Pour dresser un cautionnement, deux chelins et demi, courant ;
- Pour dresser un *committimus*, deux chelins et demi, courant ;
- Pour ordre de sommation, un chelin et demi, courant ;
- Pour chaque copie, six deniers, courant ;
- Pour *subpœna*, un chelin, courant ;
- Chaque copie, six deniers, courant ;
- Pour l'entrée d'un jugement final, un chelin et trois deniers, courant ;
- Pour copie d'icelui, un chelin et trois deniers, courant ;
- Pour un *warrant* d'exécution, un chelin et trois deniers, courant ;

Proviso.

Pour toute copie de toute entrée faite dans le régître de tel magistrat, sur le pied de six deniers, courant, par cent mots. Pourvu toujours, que la personne faisant le devoir de greffier, ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles (les simples assauts et batteries exceptés,) et qu'elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit juge de paix les régîtres du dit juge de paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité ; et sera en outre tenu le dit greffier de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour faire les fonctions d'huissier audencier, ou autrement, de faire maintenir l'ordre pendant les séances de la dite cour, et d'exécuter à cet égard les ordres d'aucun tel juge de paix.

Honoraires accordés aux huissiers et connétables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun huissier ou connétable chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel juge de paix, ne pourra en aucun tems et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :—

Pour exécuter un *warrant* de prise de corps, cinq chelins, courant, et deux chelins et demi, courant, pour le recors ;

Pour saisie et vente en vertu d'une exécution, y comprises les publications, sept chelins et demi, courant, et deux chelins et demi, courant, pour le recors ;

Et pour saisie seulement, non suivie de vente, moitié ;

Pour signification de sommation, *subpœna* ou règle de cour, un chelin et trois deniers, courant, et un chelin, courant, pour chaque lieue de route, y compris le retour ;

Pour chaque acte de rebellion, deux chelins et demi, courant, et pour le recors, un chelin et demi, courant.

Proviso.

Pourvu toujours, que lorsqu'un huissier ou connétable servira plusieurs ordres de sommation ou *subpœna* pour le même demandeur, dans le même tems et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les significations.

Pénalité pour contrevention à cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout individu contrevenant au présent acte, sera sujet à une pénalité n'excédant pas cinq livres, courant, recouvrable d'une manière sommaire devant aucun juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié au dénonciateur avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, dont il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des

lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout juge de paix, de nommer un ou plusieurs connétables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel juge de paix, qui est par le présent acte autorisé de leur administrer le serment, et lesquels sermens seront enrégistrés dans les réglés du dit juge de paix.

Les juges de paix nommeront des connétables pour exécuter leurs ordres.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun tel greffier ou faisant fonction de greffier, huissier ou connétable, en exécution des ordres d'un juge de paix, ne pourra aucunement représenter les parties ou plaider devant le dit juge de paix, sous une pénalité de la somme de vingt chelins courant, recouvrables et applicables comme ci-devant mentionné à la troisième clause du présent acte.

Pénalité contre tout greffier, qui représentera aucune des parties.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les huissiers de la cour du banc du Roi seront par le présent acte autorisés à exécuter tous les ordres des juges de paix de leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés connétables.

Devoirs des huissiers du banc du Roi.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les honoraires ou émolumens établis par le présent acte, ne pourront aucunement préjudicier ou affecter les honoraires et émolumens établis spécialement, ou qui le seront ci-après, par des actes de la législature provinciale, concernant les devoirs et services de greffiers, connétables ou huissiers ci-dessus mentionnés.

Les honoraires établis par cet acte, ne préjudicieront pas à ceux établis spécialement.

32. POURSUITES POUR AMENDES, — LIMITATIONS À CET ÉGARD.

Acte qui limite la durée du tems pendant lequel il sera permis d'intenter des Actions Pénales dans les Cours de cette Province.

52 Geo. III. Cap. 7.

COMME le défaut d'une loi qui limite le tems pendant lequel on peut intenter les actions pénales en cette Province, pourrait entraîner à des inconvéniens les plus graves, et donner lieu journellement à des poursuites véxatoires contre les sujets de Sa Majesté en cette Province, et à des abus qu'il serait très-essentiel de prévenir :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toutes actions ou poursuites dans cette Province pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité accordée au Roi, Ses Héritiers ou Successeurs seulement, par aucune loi pénale déjà passé, ou qui le sera ci-après, ne pourront être commencées que sous deux années; à compter du jour où l'offense a ou aura été commise contre les dispositions de telle loi pénale, et que depuis et après la passation de cet acte, toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité accordée tant au Roi, Ses Héritiers ou Successeurs, qu'à quelqu'autre personne; par aucune loi pénale déjà passée, ou qui le sera ci-après, ne pourront être intentées par telle autre personne que sous une année, à compter du jour où l'offense a ou aura été commise contre les dispositions de telle loi pénale; et à défaut de poursuite de la part de telle autre personne, elles ne pourront être intentées pour le Roi, Ses Héritiers ou Successeurs, que pendant deux années après l'expiration de la dite année et non après; et que si aucunes actions ou poursuites sont intentées en vertu d'aucune loi pénale déjà passée, ou qui pourra l'être à l'avenir, après le

Préambule.

Limitation des actions, poursuites ou informations.

tems ci-dessus prescrit, telles actions seront nulles et de nul effet ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Proviso.

II. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'entendra ou ne pourra s'entendre s'étendre à prolonger ou étendre en aucune manière le tems ou délai pour commencer aucune action ou poursuite en vertu d'aucune loi pénale qui aurait fixé ou pourrait, à l'avenir, fixer et prescrire un tems plus court que celui qui est prescrit par cet acte.

33. RETOURS DES POURSUITES INTENTÉES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

4. Geo. IV.
Cap. 19.

Acte pour régler la manière dont les Juges de Paix rendront compte annuellement des Amendes et Pénalités par eux imposées et levées suivant la Loi, et pour d'autres fins.

Préambule.

VU qu'il est expédient de régler la manière dont les juges de paix procéderont dans les cas de convictions, et rendront annuellement compte des amendes par eux imposées, levées et perçues suivant la loi :—Qu'il soit donc statué, &c., que les dits juges de paix en cette Province seront obligés, depuis et après la passation de cet acte, de tenir dans un régitre dont ils se pourvoiroient respectivement pour cet effet, de vraies et fidèles minutes ou mémoires au long, de toutes convictions qui seront ci-après respectivement faites par eux, en conformité à aucune loi ou statut en force en cette Province.

Les juges de
paix obligés de
tenir des régitres
de convictions.

Le plus ancien
juge de paix
tiendra la minute.

Mais vide les
Tables.

Les greffiers
de la paix tien-
dront, comme
ci-devant, les
régitres.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas qui doivent être décidés par deux juges de paix ou plus, les minutes ou mémoires des convictions requis par cet acte, seront tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le plus jeune qui aura été présent durant les procédés qui pourront avoir lieu : Pourvu toujours, que les régitres qu'il est ordonné et enjoint par cet acte devoir être tenus dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, seront tenus comme ci-devant par les greffiers de la paix, dans les dites cités et ville, respectivement, lesquels rendront compte des amendes qui peuvent être imposées suivant la loi, par les juges de paix dans l'une ou l'autre des dites cités ou ville, respectivement.

Les frais seront
spécifiés dans
le régitre.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les frais alloués dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel régitre, ainsi que le jour où l'exécution aura été expédiée pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende aura été payée entre les mains de tel juge de paix, en conformité à telle condamnation ; et il sera fait mention d'une manière claire et distincte du montant de l'amende et des frais encourus dans tout mandat d'exécution qui sera émané dans aucun cas semblable.

Les juges de
paix payeront
entre les mains
des greffiers de
la paix, le mon-
tant des amen-
des qu'ils au-
ront reçues.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les susdits juges de paix mettront annuellement dans le mois d'Août, et payeront entre les mains des greffiers de la paix dans leurs districts respectifs, le montant de toutes les amendes et pénalités par eux respectivement levées et reçues, sauf et excepté telles parties d'icelles qui par la loi appartiennent aux dénonciateurs ; et ils fourniront en même tems aux dits greffiers de la paix un état spécifiant les différentes offenses pour lesquelles elles ont ainsi été encourues, et les différens actes en vertu desquels elles ont été levées ; lequel état sera soumis aux juges de paix dans leurs sessions générales de la paix, à l'ou-

verture de chaque session, par les greffiers de la paix, ainsi qu'une liste des juges de paix de qui ils peuvent avoir reçu des amendes, faisant mention en outre du montant reçu de chacun d'eux.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des greffiers de la paix dans les différens districts de cette Province, en recevant telles amendes et pénalités, et les états qui doivent les accompagner, de payer le montant de tous les argens ainsi par eux reçus, les dixième jour d'Avril et d'Octobre de chaque année, entre les mains de l'officier ou des officiers à qui il appartiendra, suivant les directions des différens actes en vertu desquels ils auront été encourus et levés comme susdit, prenant doubles reçus pour iceux, un desquels ils transmettront à l'inspecteur des comptes provinciaux; et il sera de plus fait mention par écrit du montant de tels payemens acquittés, le dernier jour de chaque terme de la cour de session générale de la paix, pour l'information des juges de paix alors présens, et de tous autres y concernés.

Devoirs des greffiers de la paix en recevant telles amendes et pénalités.

VI. Et vu qu'il résulte souvent de grands inconvéniens dans les procédures sommaires, devant les juges de paix et autres, par le manque d'une forme générale de conviction:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, dans tous les cas où une conviction aura eu lieu, et qu'il n'aura pas été prescrit de forme particulière pour en dresser acte, le juge de paix, ou les juges de paix, devant lesquels le contrevenant ou les contrevenans auront été convaincus, feront et pourront faire dresser l'acte de telle conviction de la manière et forme suivante, c'est-à-dire :

Forme générale de dresser des convictions lorsqu'il n'y aura point de forme particulière prescrite.

Vide Tables.

La forme.

* Sic. Mais dans l'anglais il y a "District."

" COMTÉ* DE } Qu'il soit notoire, que le
 " (ou ainsi que le cas pourra être,) } jour de
 " Notre Seigneur à dans l'année de
 " A. B. de dans le comté de dans le comté de
 " (ou ainsi que le cas pourra être) est comparu en personne devant moi, journalier,
 " (ou devant nous) C. D. l'un (ou plus, ainsi que le cas pourra être) est comparu en personne devant moi,
 " des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit et m'a (ou
 " nous a) informé que E. F. de dans le comté de
 " le jour de à dans le dit
 " a (ici mentionnez le fait pour lequel l'information est donnée) en
 " contravention à la forme du statut fait et pourvu dans pareil cas; sur quoi
 " le dit E. F. après avoir été dûment sommé de répondre à la dite accu-
 " sation, est comparu pardevant moi (ou nous) le jour de
 " dans le dit et ayant entendu l'accusation contenue dans la dite
 " information, a déclaré qu'il n'était pas coupable de la dite offense, (ou,
 " ainsi que le cas pourra être) n'est pas comparu pardevant moi, (ou nous)
 " conformément à la dite sommation, (ou a négligé et refusé de faire au-
 " cune défense en réponse à la dite accusation.)—Sur quoi je, (ou
 " nous) (ou néanmoins, je ou nous) le dit juge de paix (ou les dits juges
 " de paix,) ai (ou avons) procédé à m'en- (ou nous) enquérir de la vérité
 " de l'accusation contenue dans la dite information, et le jour
 " de susdit, dans la paroisse de susdit, un té-
 " moin digne de foi, savoir: A. W. de dans le comté de
 " dépose sous son serment et dit (si E. F. est présent, dites, en
 " la présence du dit E. F.) que mois, (ou ainsi que le cas
 " pourra être) immédiatement avant que la dite information ait été faite
 " pardevant moi, (ou nous) le dit juge de paix, par le dit A. B. savoir:
 " le jour de dans l'année le dit
 " E. F. a dans le dit comté de (faites mention ici du

" *témoignage, et autant que possible des mots dont s'est servi le témoin,*
 " *et s'il y a plus d'un témoin qui ait été examiné, mentionnez le témoi-*
 " *gnage que chacun d'eux aura donné, ou si le défendeur confesse, au lieu*
 " *de faire mention du témoignage, dites, et le dit E. F. a reconnu et con-*
 " *fessé que la dite information était vraie ;) C'est pourquoi, comme il me (ou*
 " *nous) paraît manifeste que le dit E. F. est coupable de l'offense dont il est*
 " *accusé dans la dite information, Je le convaincs (ou nous le convainquons)*
 " *par ces présentes de l'offense susdite, et je déclare et condamne (ou nous*
 " *déclarons et condamnons) lui, le dit E. F. à une amende, en la somme*
 " *de argent légal de la Grande-Bretagne, * pour l'offense sus-*
 " *dite, à être distribuée, (ou payée, ainsi que le cas pourra être) confor-*
 " *mément à la forme du statut fait et pourvu dans ce cas. Donné sous*
 " *mon seing et sceau, (ou nos seings et sceaux) le* jour de
 " dans l'année de Notre Seigneur "

* Sic.—Mais dans l'anglais on a ajouté, " or current money of this Province."

Dans les cas où deux ou plus des juges de paix sont autorisés d'entendre et juger une plainte, un juge de paix sera compétent pour recevoir l'information d'abord faite.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où deux ou plus des juges de paix sont autorisés et requis d'entendre et juger aucune plainte, un juge de paix sera compétent à recevoir l'information ou plainte qui sera d'abord faite, et à émaner la sommation ou le *warrant* requérant les parties de comparaître devant deux ou plus des juges de paix, ainsi que le cas pourra le requérir ; et après une enquête faite sous serment sur le mérite de la dite plainte et jugement donné sur icelle par aucuns tels deux juges de paix, toute et chacune des procédures subséquentes pour le mettre à exécution ou autrement, soit relativement à la pénalité, l'amende, l'emprisonnement, les frais ou autre matière ou chose maintenant statué, ou à être ci-après statué, pourront être mises à exécution par l'un ou l'autre des dits juges de paix, ou aucun autre juge de paix, pour le même comté ou place, de telle et de la même manière que si c'eût été fait par les mêmes deux juges de paix ou autres personnes qui auront entendu et jugé la dite plainte ; et lorsque la plainte ou l'information aura été d'abord faite devant aucun juge de paix ou juges de paix, autres que celui ou ceux devant lesquels elle sera entendue et jugée, la forme de conviction sera faite conformément au et d'après le fait.

Cas où les convictions ne seront point mises de côté en conséquence d'aucun défaut de forme.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où il paraîtra par la conviction que le défendeur est comparu et a plaidé, et que l'affaire a été jugée au mérite, et que le défendeur n'a pas appelé de la dite conviction, dans les cas où un appel est permis, ou s'il en a été appelé, que la conviction a été confirmée, telle conviction ne sera pas par la suite mise de côté ou annulée, en conséquence d'aucun défaut de forme quelconque, mais l'interprétation sera une interprétation juste et libérale, de manière à être conforme à la justice du cas.

2 Vict. (3)
Cap. 20.

Ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et du Public, relativement aux Poursuites intentées devant les Juges de Paix.

Préambule.

ATTENDU qu'il serait avantageux au bien public qu'il fût tenu un régître qui fit voir le résultat général de toutes poursuites intentées devant un ou plus d'un juge de paix, ne siégeant pas en sessions générales de quartier ni en sessions spéciales à la salle d'audience d'aucun district ou district inférieur de cette Province :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que chaque juge de paix fera, tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement de

Les juges de paix feront

pénalités pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il siégeât seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix) dans aucune autre place que la salle d'audience d'un district ou district inférieur de cette Province, et tel rapport sera envoyé au greffier de la paix pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour de sessions de quartier, et sera par tel greffier déposé au greffe et soumis aux juges de paix à telle cour; et tel rapport s'étendra, en premier lieu, depuis la passation de cette ordonnance jusqu'à la date du rapport, et dans tous les cas subséquens depuis la date du dernier rapport précédent jusqu'à celle du rapport lui-même, et constatera :

tous les trois mois un rapport des poursuites intentées devant eux.

Video Tables.

1. Le juge ou les juges de paix (si aucun il y a,) qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport.
2. Le lieu de la séance.
3. Le nom du poursuivant.
4. Le nom du défendeur.
5. L'offense.
6. Le résultat, s'il y a eu conviction ou acquittement.
7. Le jugement, et le montant de la pénalité, si aucune il y a eu.
8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause.
9. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite.
10. Le montant de la pénalité payée, et à qui.
11. Le montant de la pénalité remise au receveur-général, ou employée pour aucun objet public, ou restant à être ainsi remise ou employée, et entre les mains de qui.

Et tels rapports seront datés des tems et lieux auxquels ils seront faits, et signés par le juge de paix qui les fera, et il en sera fait par chaque juge de paix; soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de telles poursuites intentées devant lui pendant le tems compris dans le rapport.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera du devoir de chaque greffier de la paix, dans les dix jours après chaque terme de la cour de sessions de quartier de son district, de faire rapport au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette Province, du nom de chaque juge de paix dans tel district, qui ne se conformera pas aux réquisitions de cette ordonnance.

Les greffiers de la paix dénonceront les juges de paix qui ne se conformeront pas à cette ordonnance.

CLASSE E.

Droit de la Propriété Réelle.

1. Transport et transmission des terres tenues en franc et commun soccage.
2. Testamens.
3. Hypothèques et charges secrètes.
4. Enregistrement des titres, charges, &c.
5. Titres de terres dans le district de Gaspé.
6. Lettres patentes pour les terres.
7. Locateurs et locataires.
8. Lettres de terrier.

1. TRANSPORT ET TRANSMISSION DES TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

9 Geo. IV.
Cap. 77.

Acte pour rendre valides les Transports de Terres et autres Propriétés-Immeubles tenues en Franc et Commun Socage dans la Province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

Préambule.

Mais vide les
Tables.

VU que par un acte fait et passé dans le parlement impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourroit à l'extinction des charges et droits féodaux et seigneuriaux, sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans la Province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures, en celles de franc et commun socage, et pour d'autres objets relatifs à la dite Province*, il est entre autres choses déclaré et statué, " que toutes les terres dans la dite Province du Bas-Canada, lesquelles ont été ci-devant concédées par Sa Majesté ou par aucun de Ses Prédécesseurs Royaux, à aucune personne ou personnes, leurs héritiers et ayant-cause pour être tenues en franc et commun socage, ou lesquelles seront ou pourront être par la suite concédées par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à aucune personne ou personnes, leurs héritiers et ayant-cause pour être tenues en franc et commun socage, pourront et seront par tels concessionnaires, leurs héritiers et ayant-cause, tenues, concédées, échangées, vendues, aliénées, transportées et cédées, et elles pourront passer et elles passeront par succession, en telles manière et forme, et sous et en vertu des mêmes règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre et en force à l'égard d'octroi, marché, vente, aliénation, transport, cession, succession de terres possédées sous semblable tenure, ou du douaire ou autres droits de femmes mariées, sur telles terres et non autrement; nonobstant aucune loi, coutume ou usage à ce contraire;" sujettes néanmoins au proviso suivant, " que rien ici contenu ne s'étendra à empêcher Sa Majesté, de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la Province du Bas-Canada, de faire et passer tels lois et statuts qui pourront être nécessaires pour mieux adopter les règles ci-devant mentionnées de la loi d'Angleterre, ou aucune d'icelles, aux circonstances locales et à la condition de la dite Province du Bas-Canada, et aux habitans d'icelles:"—Vu aussi, que par l'article quarante-trois de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, de la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre trente-et-un, qui statue,—" que toutes les terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut-Canada, seront concédées en franc et commun socage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun socage, dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun socage, elles seront ainsi concédées,"—il est expressément stipulé,—" que les dites terres ainsi concédées, seront sujettes néanmoins à telles altérations eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun socage, qui pourraient être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la Province;"—Vu encore, que le but du dit acte était principalement de libérer et affranchir les dites terres des charges et redevances seigneuriales et féodales,

auxquelles les terres précédemment concédées avaient été assujetties en vertu des titres de concession, qui étaient antérieurement d'usage en cette Province ; Vu encore, que si les propriétaires des terres concédées en franc et commun soccage, se trouvent privés de la protection des lois de cette Province, et des avantages résultans des usages reçus et établis relativement aux propriétés foncières, ils seraient exposés à souffrir ou la perte ou l'affaiblissement des droits qu'ils ont acquis, et que jusqu'à ce jour ils ont exercés, et dont ils ont joui comme inhérens à telles terres et propriétés ou à la possession des dites terres ainsi concédées en franc et commun soccage ; Et vu que divers habitans de cette Province et autres, sont actuellement en possession de différentes terres et autre propriété-immuable en franc et commun soccage, situées dans la Province du Bas-Canada, et les tiennent par et en vertu de concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres transports qui diffèrent, tant dans la manière que dans la forme, des règles et restrictions telles qu'établies par la loi d'Angleterre, relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire ou autres cessions ou transports ; Et vu qu'il est nécessaire et expédient d'adopter des dispositions pour tranquilliser les propriétaires légaux de telles terres, et de leur assurer la possession et la jouissance légales d'icelles, quoique telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire ou autres cessions ou transport diffèrent, ou puissent différer des règles et restrictions telles qu'établies par la loi d'Angleterre relativement à iceux respectivement ; Et vu qu'il est aussi nécessaire et expédient de statuer et déclarer de quelle manière telles terres ainsi actuellement tenues, ou qui seront ou pourront ci-après être tenues en franc et commun soccage dans l'étendue de cette Province du Bas-Canada, seront et pourront ci-après être tenues, acquises, transportées ou cédées :—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autre aliénation, cession ou transport quelconque, par ou en vertu desquels aucune personne ou personnes quelconques sont ou seront les propriétaires et possesseurs de ou prétendront être les propriétaires et possesseurs d'aucunes terres ou autres propriétés-immuables ci-devant concédées en franc et commun soccage dans la Province du Bas-Canada, et qui pourront avoir été faits ou exécutés avant la passation de cet acte, pour la cession, l'aliénation et le transport d'aucunes terres ou autres propriétés-immuables, quoique non faits et exécutés suivant les règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres cessions ou transports, seront et ils sont par le présent déclarés être aussi bons et valides en loi à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils et tous et chacun d'iceux avaient été faits et exécutés en conformité aux dites règles et restrictions : Pourvu toujours, que telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, cession ou autres transports et dons, et tous et chacun d'iceux respectivement fussent aux tems auxquels ils ont été faits et exécutés, bons et suffisans pour avoir effet comme telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres cessions ou transports en vertu d'aucune loi ou usage en

Toutes ventes, concessions et autres transports de terres, ou autres propriétés tenues en franc et commun soccage, déclarés valides en loi, quoique non faits et exécutés suivant les règles établies par la loi d'Angleterre.

Previso.

force dans cette Province, dans le tems auquel ils auront été faits et exécutés,—et cela aussi généralement et amplement à toutes fins et intentions que si les dites règles et restrictions de la loi d'Angleterre n'eussent jamais été en force, ou n'eussent pas été ainsi déclarées gouverner et affecter la cession, l'aliénation et le transport des terres ou d'autres propriétés-immeubles ainsi tenues en franc et commun soccage ; nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Et toutes telles ventes, &c. qui seront faites ci-après, soit en conformité aux lois d'Angleterre ou de cette Province, seront également valides en loi.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres cessions, transports ou aliénations d'aucunes terres ou autres propriétés-immeubles actuellement tenues ou qui pourront ci-après être tenues en franc et commun soccage dans l'étendue de la Province du Bas-Canada, et qui seront duement faits et exécutés soit sous et en vertu des règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre et en force relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres transports, ou aliénations, cessions, ou par contrat ou acte par écrit duement passé et exécuté par et devant deux notaires publics, ou par et devant un notaire et deux témoins en conformité aux lois et usages de la Province du Bas-Canada, seront également bons, valides et obligatoires en loi ; nonobstant aucune chose dans le susdit statut en partie précité, en aucune manière, à ce contraire.

Les hypothèques, &c., créées avant la passation de cet acte suivant les lois du Bas-Canada, déclarées bonnes en loi.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les hypothèques et droits privilégiés de bailleur de fonds, et toutes hypothèques créées avant la passation de cet acte sur aucunes terres ou autres immeubles présentement tenues en franc et commun soccage, lesquelles auront été ainsi consenties et créées suivant les formes, lois et usages de la Province du Bas-Canada, affectant d'autres terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage, seront considérées et déclarées être bonnes et valables en loi, à toutes fins et intentions quelconques.

Les hypothèques, &c., créées après la passation de cet acte, le seront suivant les lois de la Province. Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les hypothèques et droits privilégiés qui seront ou pourront être créées depuis et après la passation de cet acte, sur aucunes terres ou autres immeubles présentement tenus ou qui seront ou pourront ci-après être tenus en franc et commun soccage, seront et pourront être créées suivant les formes, lois et usages du Bas-Canada, pourvu que les terres qui doivent être ainsi hypothéquées, ou sur lesquelles on se propose de créer telles hypothèques et droits privilégiés soient spécialement énoncées et désignées dans l'acte créant ou réservant icelles ou icelui et non autrement ; nonobstant aucune chose contenue dans le statut ci-dessus particulièrement cité à ce contraire.

Rien de contenu en cet acte n'affectera les bailleurs de fonds.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à préjudicier en aucune manière aux bailleurs de fonds qui pourront toujours réclamer et exercer leurs droits de préférence, hypothèque et privilège sur les deniers qui seront le prix de la vente ou aliénation d'un fonds ou héritage, sans qu'il soit besoin d'une stipulation ou désignation expresse à cet effet dans l'acte de vente ou aliénation de tel fonds ou héritage.

Comment les dites terres seront partagées *ab intestat* si le propriétaire est mort avant la passation de cet acte. Vide Tables.

VI. Pourvu toujours, et il est de plus statué, &c., que dans le cas où aucun propriétaire de terre tenue ou concédée en franc et commun soccage en cette Province serait décédé avant la passation de cet acte sans avoir fait le partage d'icelle, soit par testament ou autrement, les héritiers seront tenus de partager telle terre suivant les anciennes lois du pays, à moins que les dits héritiers ne soient convenus entre eux d'un partage différent.

2. TESTAMENS.

Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les Testamens et Ordonnances de Dernière Volonté. 41 Geo. III.
Cap. 4.

ATTENDU que par l'acte de la quatorzième année du règne de Sa très-excellente Majesté, intitulé, *Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale*, il est statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite Province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts pendant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usage ou coutumes à ce contraires, qui ont prévalu ou qui prévalent présentement en la dite Province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre; et d'autant qu'il s'est élevé des doutes et incertitudes en cette Province sur le vrai sens et intention du dit acte concernant cet objet:—A ces causes, qu'il soit statué, &c., qu'il est et sera loisible à toutes personnes ou personnes saines d'entendement et d'âge, usant de leurs droits, de léguer et disposer, par testament ou actes de dernière volonté, soit entre conjoints par mariage en faveur de l'un ou de l'autre des dits conjoints, soit en faveur de l'un ou plusieurs de leurs enfans à leur choix, ou en faveur de qui que ce soit, de tous et chacuns leurs biens, meubles ou immeubles, quelque soit la tenure des dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction et limitation; nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires: Pourvu néanmoins, que le testateur ou la testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de sa communauté ou des biens qui lui appartiendront autrement, ni préjudicier par son testament aux droits du ou de la survivante, ou au douaire coutumier ou préfixe des enfans: Pourvu aussi, que le droit de tester, tel que dessus spécifié et déclaré, ne pourra être considéré s'étendre à donner pouvoir de léguer et donner par testament, ou ordonnance de dernière volonté, en faveur d'aucune corporation ou autres gens de main-morte, excepté dans les cas où telle corporation ou gens de main-morte auront la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi.

Clause de l'acte imp. 14. Geo. 3. récitée.

Vide Tables.

Toutes personnes usant de leurs droits pourront léguer et disposer par testament, ou acte de dernière volonté, de leurs biens.

Le mari ou la femme ne pourra léguer et disposer que de sa part de la communauté ou des biens qui lui appartiendra autrement.

Proviso. Quant aux gens de main-morte.

Manière de prouver les testamens.

II. Et comme il s'est élevé des doutes sur la manière actuelle de prouver les testamens faits et dressés suivant la forme Anglaise, devant un ou plusieurs des juges des cours de juridiction civile en cette Province:—Qu'il soit de plus statué, que telle preuve vaudra et aura force de la même manière que si elle était faite devant une cour de *probate*.

3. HYPOTHÈQUES ET CHARGES SECRÈTES.

Acte pour pourvoir plus efficacement à l'Extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette Province.—(*Temporaire.*) 9 Geo. IV.
Cap. 20.

ATTENDU, que pour garantir et assurer les propriétés et possessions des sujets de Sa Majesté, et pour prévenir les troubles et évictions qui résultent fréquemment d'hypothèques secrètes inconnues aux acheteurs de telles propriétés et possessions, en vertu desquelles dites hypothèques les

Préambule.

Vide Tables.

acheteurs, après avoir *bonâ fide* payé le prix de telles propriétés et possessions, se trouvent obligés de payer de grosses sommes d'argent à raison de telles hypothèques secrètes, ou d'abandonner et délaisser telles propriétés et possessions, il est nécessaire d'établir certaines règles et provisions qui puissent concilier les intérêts opposés des individus en cette matière, et à cet effet, d'établir d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des hypothèques, et de fixer une marche certaine et facile pour les préserver, de sorte que d'un côté les acheteurs d'immeubles, soit réels ou fictifs, puissent faire de telles acquisitions avec confiance, et obtenir une décharge valide, après avoir payé le prix de tels immeubles ; et d'un autre côté que les vendeurs de tels immeubles puissent, dans un laps de tems connu et raisonnable, recevoir tel prix ou montant de l'achat, sans encourir de délai et les grosses dépenses qui ont été et qui sont incidentes aux ventes de shérif, le seul moyen de sûreté auquel les acheteurs dans de pareilles circonstances ont été jusqu'à présent obligés d'avoir recours : Et vu aussi, que telles ventes de shérifs sont en général trop coûteuses pour y recourir, lorsque les immeubles vendus sont de peu de valeur :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, tous propriétaires d'immeubles réels et fictifs, qui les auront acquis par acquisition, échange, licitation, ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les hypothèques dont ils ont pu être grevés, immédiatement avant et au moment où iceux sont achetés ou autrement acquis par telles personne ou personnes, obtiendront et pourront obtenir une sentence ou jugement de ratification de leur achat ou acquisition en la manière ci-après mentionnée ; laquelle dite sentence ou jugement de ratification aura l'effet de purger les privilèges et hypothèques dont tels immeubles étaient grevés avant le et au tems de tel achat ou acquisition comme susdit, à l'égard de tous et chacun des créanciers des vendeurs ou cédans et de leurs prédécesseurs qui auront négligé de faire leur opposition en la forme et dans le tems ci-après prescrit ; et les acquéreurs ou propriétaires de tels immeubles qui auront obtenu telle sentence ou jugement de ratification seront et demeureront propriétaires incommutables d'iceux sans être en aucune manière tenus ou obligés pour les dettes des propriétaires précédens d'iceux en aucune manière ou sous aucun prétexte quelconque : Pourvu néanmoins, que telle sentence ou jugement de ratification ne puisse donner à tels acquéreurs ou propriétaires, relativement à la propriété, aucun autre, ou de plus grands droits réels, servitudes foncières ou autres, que n'en avaient les vendeurs, étant par le présent déclaré que le seul effet de telle sentence ou jugement de ratification se bornera uniquement à la décharge des privilèges et hypothèques.

Mode au moyen duquel on pourra obtenir une extinction plus efficace des hypothèques secrètes dont aucune propriété acquise peut être grevée.

Proviso.

Procédures que suivra l'acheteur à l'effet d'obtenir une ratification de titre.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant que tel acquéreur ou propriétaire ait le droit de demander ou obtenir telle sentence ou jugement de ratification, il sera tenu de déposer au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel tels immeubles sont sis et situés, le contrat d'achat ou d'acquisition d'icelui ; et alors avis public sera donné sous la signature du protonotaire, à trois différentes reprises dans le cours de quatre mois, dans la gazette de Québec, portant la date du contrat d'achat, les noms et descriptions des parties, son opération ou caractère général, la description de l'immeuble en question, et qui a été en possession actuelle d'icelui durant les trois années immédiatement précédant telle notification, et le jour auquel sera demandé telle sentence ou jugement de confirmation, et par là notifiant à toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par

aucun moyen quelconque, dans ou sur les immeubles à l'égard desquels telle sentence ou jugement de confirmation sera demandé, qu'elles aient à signifier leur opposition par écrit, et à la filer dans tel bureau du protonotaire huit jours au moins avant le jour fixé pour telle demande ; laquelle notification sera en la forme et à l'effet exprimés dans la cédule ci-annexée, mais avec telles additions ou altérations que la nature du cas pourra requérir, et icelle sera aussi lue à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse, township ou lieu dans lequel l'immeuble sera situé, à l'issue ou immédiatement après le service divin du matin, les quatre Dimanches qui précéderont le jour auquel telle demande aura été faite ; et telle notification sera pareillement affichée à la porte de telle église le premier Dimanche que lecture en sera faite, et lorsqu'il n'y aura ni église ni aucun autre lieu de service divin, telle notification sera faite et donnée au lieu ou aux lieux les plus publics dans la paroisse, township ou lieu dans lequel les biens seront situés.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que durant les dits quatre mois, il sera compétent à aucun des créanciers légitimes du vendeur ou cédant, ou de leurs prédécesseurs, de paraître au bureau du protonotaire, s'il le juge à propos, et d'y présenter et offrir une sur-enchère sur le prix, somme ou autre considération exprimés dans le susdit contrat de vente, et de la faire recevoir, pourvu que telle sur-enchère se montera au moins à la dixième partie du montant du prix d'acquisition ou autre considération exprimée dans tel contrat d'achat ou d'acquisition, — et qu'il sera en la même manière loisible à tout autre créancier ou créanciers de tel vendeur ou cédant pareillement de sur-enchérir tel créancier ; pourvu que la sur-enchère de chaque créancier ou créanciers sur celui ou ceux qui l'ont précédé offrent* une sur-enchère sur le prix qui ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'acquisition ou autre considération exprimée dans tel contrat d'achat ou d'acquisition, et dans les cas ci-devant mentionnés de rembourser à l'acquéreur ou propriétaire ses frais et loyaux coûts, et pour lesquels il donnera bonne et suffisante caution, laquelle sera reçue par un des juges de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel tel immeuble peut être situé, au moment de faire telle offre, en la manière usitée et accoutumée : Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à l'acquéreur ou propriétaire de tel immeuble de le garder et le retenir en complétant et faisant bon des plus hauts prix et somme qui auront été offerts selon la loi pour icelui : Pourvu aussi, qu'à défaut de la part de tels créanciers de présenter et d'offrir telle sur-enchère sur le prix, somme ou considération, dans le délai et dans la forme prescrite, la valeur des immeubles sera et demeurera définitivement fixée au prix et à la somme contenue dans le contrat d'achat susdit.

Droits réservés aux créanciers, &c. avec certaines restrictions.

* Sic.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sur preuves satisfaisantes que les formalités ci-dessus prescrites ont été observées, la cour du banc du Roi siégeant dans le terme supérieur pour le district dans lequel tels immeubles sont situés, sur la requête sommaire de l'acquéreur ou propriétaire, prononcera et pourra prononcer une sentence ou jugement d'homologation de tel contrat de vente, laquelle sentence ou jugement aura l'effet ci-devant mentionné et déclaré.

Sur preuve satisfaisante, la cour prononcera une sentence d'homologation.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas d'immeubles fictifs, telles procédures et sentence ou jugement de ratification seront poursuivis et obtenus dans la cour du banc du Roi, en terme supérieur, pour le district dans lequel le vendeur ou cédant de tel immeuble fictif aura été domicilié pendant les trois années qui auront immédiatement pré-

Dispositions quant aux immeubles fictifs, manière de procéder.

cédé la vente, dont l'homologation devra être confirmée comme susdit, ou s'il a eu un domicile pendant ce tems dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il aura actuellement son domicile, donnant la même annonce publique dans les différens autres districts où il aura eu ainsi son domicile pendant aucune partie des trois années ci-dessus mentionnées en dernier lieu.

La sentence de confirmation sera obtenue dans le district où seront situés les immeubles.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le contrat de vente, d'échange, ou tout autre titre translatif de propriété des biens, contient des immeubles réels ou rentes foncières situés dans les limites de différens districts, la sentence ou jugement de ratification sera poursuivie et obtenue dans tels districts respectivement, à défaut de quoi les acquéreurs ou propriétaires seront sujets aux hypothèques du vendeur ou cédant relativement à tels immeubles qui se trouveront situés dans les limites du district dans lequel telle sentence ou jugement n'aura pas été obtenu ; étant néanmoins pourvu par le présent, que dans le cas d'un contrat d'acquisition ou titre translatif de propriété de fiefs ou seigneuries qui s'étendront dans différens districts, telles procédures et sentence ou jugement de ratification, seront poursuivis et obtenus dans la cour du banc du Roi siégeant en terme supérieur pour le district dans lequel le manoir principal de tel fief et seigneurie sera situé.

Proviso.
Quant aux fiefs, &c.

Les personnes qui prétendront avoir aucun privilège ou hypothèque sur l'immeuble fileront leurs oppositions.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes personnes, corps politiques ou corporations, tant ecclésiastiques que civiles, femmes sous puissance de maris, même les mineurs, les personnes interdites, et les absens qui peuvent ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, même quant au douaire non encore ouvert, * dans ou sur les immeubles à l'égard desquels telle sentence ou jugement de ratification sera ainsi demandé, seront tenus et obligés de filer leurs oppositions contenant l'élection de domicile d'usage, dans le bureau du protonotaire de la cour dans laquelle ces procédures auront lieu, dans le délai ci-dessus limité, afin de conserver leurs privilèges ou hypothèques, à défaut de quoi tels privilèges ou hypothèques seront déchargés et éteints : Pourvu néanmoins, que rien en ceci contenu ne diminuera en aucune manière la responsabilité des administrateurs, maris, gardiens ou curateurs, tel qu'établie en conséquence de leur négligence relativement aux objets ci-dessus, ni n'affectera en aucune manière les substitutions ; et pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à tel acquéreur comme susdit, d'acquitter et d'éteindre tous ou aucun des privilèges et hypothèques ainsi réservés, en payant le prix, somme ou considération fixé et établi en la manière ci-devant pourvue, au créancier qui aura droit de recevoir, ou en déposant le montant d'icelui entre les mains du protonotaire de la cour devant laquelle les procédures ont eu lieu, afin qu'il en soit fait une distribution comme susdit suivant la loi.

Proviso.

* Mais voyez la section VIII.

Proviso.

Réserve des droits des femmes pendant le mariage et des droits des enfans en certains cas.

VIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à ôter, diminuer, changer ou aucunement affecter les droits ou hypothèques des femmes pendant le mariage, sur les immeubles de leurs maris, ou des enfans sur les immeubles de leurs pères relativement au douaire qui n'est pas encore ouvert, ni en aucune manière à affecter les substitutions.

Les Seigneurs, &c. ne seront obligés de filer des oppo-

IX. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, &c., que les seigneurs, et tous les corps politiques ou corporations, tant laïques qu'ecclésiastiques, possédant comme propriétaires aucun fief ou seigneurie, ne seront tenus ni

obligés de filer aucune opposition pour raison des fonds des cens et rentes foncières, et autres charges et droits féodaux et seigneuriaux, sur ou à l'égard des terres pour lesquelles telles procédures auront lieu comme susdit ; étant néanmoins par le présent expressément déclaré et pourvu que, relativement à tous arrrages de cens et rentes, droits de lods et ventes ou autres redevances, ou droits féodaux ou seigneuriaux qui auraient pu être dus et échus avant la vente de tels immeubles, ou leur acquisition de quelque manière que ce soit comme susdit, ils seront tenus et obligés de filer leurs oppositions dans le tems et en la manière ci-dessus pourvus à l'égard des autres créanciers.

sitions que pour des arrrages de rentes, &c.
Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que parmi les créanciers opposans, les privilégiés seront payés les premiers sur le prix de l'achat de tels immeubles ; après les privilégiés acquittés, les hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques ; et s'il reste quelque somme ou sommes d'argent, après l'entier paiement des dits créanciers privilégiés et hypothécaires, elles seront distribuées entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auront négligé de filer leurs oppositions.

Les créanciers privilégiés opposant seront payés les premiers.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera alloué d'autres émolumens que les suivans, savoir :—Au protonotaire, pour filer le contrat, un chelin, courant ; pour chaque opposition, six deniers, courant ; pour chaque certificat nécessaire, six deniers, courant ; pour chaque sentence ou jugement, deux chelins, courant ; pour une copie d'icelui, un chelin, courant :—A l'huissier, pour l'affiche des notifications, un chelin, courant ; pour chaque publication d'icelles, un chelin, courant ; pour chaque lieue de chemin qu'il fera dans la campagne, un chelin et six deniers, courant ; pour son certificat, six deniers, courant :—A l'imprimeur, pour son avertissement, pour chaque dix lignes imprimées dans les deux langues, cinq chelins, courant, pour la première insertion, et un chelin et trois deniers pour chaque insertion subséquente ; et lorsque cette insertion excèdera dix lignes, alors il aura droit de recevoir huit deniers par ligne pour la première insertion, dans les deux langues, et deux deniers par ligne pour chaque insertion subséquente, et pas plus.

Honoraires accordés aux protonotaires, huissiers et imprimeurs.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il n'y a aucune opposition subsistante, la sentence ou jugement de ratification qui sera prononcé comme susdit, sera purement et simplement prononcé ; et dans le cas d'oppositions, elles seront énoncées et il en sera fait mention dans telle sentence ou jugement de confirmation, laissant aux parties de les faire valoir sur le produit de telle vente, suivant le cours ordinaire de la loi.

S'il n'y a aucune opposition, la sentence de ratification sera prononcée purement et simplement.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque protonotaire sera présent à son bureau tous les jours de la semaine, les Dimanches et fêtes d'obligation exceptés, durant les heures accoutumées, pour la dépêche de toutes les affaires en aucune manière relatives aux fins de cet acte ; et que chaque tel protonotaire, aussi souvent qu'il en sera requis, fera les recherches concernant toutes procédures qui auront eu lieu comme susdit, et délivrera tels extraits et certificats qui pourront être légitimement requis ; et si tel protonotaire est coupable de négligence, de méfaits ou de pratiques frauduleuses par lesquels aucune des provisions de cet acte pourront être éludées, il payera les dommages avec tous les frais de poursuite à chaque personne qui s'en trouvera lésée, lesquels seront recouvrés par action dans aucune des cours du banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province.

Devoirs des protonotaires.

Pénalité.

Le décret volontaire aboli.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, l'usage des décrets volontaires et toutes procédures relatives à iceux, seront et elles sont par le présent abolies.

CÉDULE.

“ Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi, de et pour le district de un acte fait et exécuté pardevant A. B. et son confrère, notaires publics, le de entre C. D. de d'une part, et E. F. de d'autre part, étant une vente par le dit C. D. au dit E. E. d'un lot ou pièce de terre situé, &c., et en la possession de comme propriétaire pendant les trois dernières années ; et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit C. D. sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour le de pour une sentence ou jugement de ratification ; et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.”

4 ENRÉGISTREMENT DES TITRES, CHARGES, &c.

4 Vict. Cap. 30.

Ordonnance pour prescrire et régler l'Enrégistrement des Titres aux Terres, Tènements et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'Aliénation et l'Hypothécaation des Biens Réels, et des Droits et Intérêts acquis en iceux.

Preamble.

ATTENDU qu'il est résulté des pertes et maux considérables des transports secrets et frauduleux des propriétés foncières, et des hypothèques sur icelles, et de l'incertitude et manque de sûreté des titres aux terres dans cette Province, au tort manifeste et à la ruine occasionnelle des acquéreurs, créanciers et autres ; Et attendu que l'enrégistrement de tous titres à des propriétés réelles ou immobilières, et de toutes charges et hypothèques sur icelles, non seulement obvierait à ces pertes et maux par la suite, mais aussi, en faisant dans les lois existantes quelque changement qui ferait disparaître les gênes et fardeaux incommodes et inexpédients sur l'aliénation des propriétés foncières, avancerait beaucoup les intérêts agricoles et commerciaux de cette Province, et son amélioration et sa prospérité :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'on pourra enrégistrer de la manière ci-après prescrite, un sommaire de tous titres, transports, obligations notariées, contrats et instrumens par écrits qui seront faits et exécutés depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet,* et de tous testamens qui seront faits et publiés par aucun testateur ou testatrice, qui décédera après le jour en dernier lieu mentionné, et de tous jugemens, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, nominations de tuteurs ou gardiens de mineurs, et de curateurs à des personnes interdites, et de tous droits et réclamations privilégiées et hypothécaires, et charges, quelle que

Sommaires d'actes, de testamens et de divers instrumens par écrits pourront être enrégistrés.

* 31 Décembre, 1841.

Vide Tables.

soit leur origine, et qu'ils soient produits par la simple opération de la loi ou autrement, qui seront consentis, faits, acquis, ou obtenus, après le jour en dernier lieu mentionné, à raison ou au moyen desquels des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette Province seront ou pourront être aliénées; transportées, léguées, hypothéquées, obligées; chargées ou affectées d'aucune façon ou manière; et que tout chaque tel titre, transport, obligation notariée, contrat et instrument par écrit, jugement, acte et procédé judiciaire, reconnaissance, droit et réclamation privilégiée et hypothécaire, et charge, qui, après le jour en dernier lieu mentionné, seront consenties, faites, exécutées, acquises, ou obtenues, seront considérées comme sans force, nulles, et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins que tel sommaire d'iceux, tel qu'il est prescrit par cette ordonnance, n'ait été enregistré avant l'enregistrement du sommaire du titre, transport, obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ou charge, sur laquelle se fondera tel subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié; et que tout tel legs par testament sera considéré comme sans force, nul et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou bien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de tel testament n'ait été enregistré, de la manière ci-après prescrite; et que toute telle nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou d'un curateur à une personne ou à des personnes interdites, sera considérée comme incapable de donner ou d'emporter aucune hypothèque ou aucun droit hypothécaire quelconque, et comme nulle et de nul effet, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de telle nomination de tuteur ou curateur n'ait été enregistrée de la manière prescrite par cette ordonnance: Pourvu toujours, qu'aucun avis donné à, ou aucune connaissance que pourra avoir aucune partie par rapport à aucune vente, donation, hypothèque, obligation, privilège ou charge antérieure et non enregistrée, de et sur aucune terres, tènements ou héritages, sujets à être enregistrés, à et en faveur de laquelle partie aucune vente, donation, hypothèque, obligation, privilège ou charge subséquente de et sur les mêmes terres, tènements ou héritages, ou d'aucune partie ou portion d'iceux duement enregistrée, pourra avoir été faite ou créée, ne viciera pas, et n'affectera en aucune manière aucun droit, titre, réclamation ou intérêt quelconque qui sera dévolu à et dont sera revêtu tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour et sur valable considération; et que toute et chaque personne qui, ayant connaissance de l'existence d'aucune telle vente, donation, hypothèque, obligation, privilège ou charge antérieure et non enregistrée de ou sur aucune des dites terres, tènements ou héritages comme susdit, fera frauduleusement aucune telle vente des dites terres, tènements ou héritages, ou d'aucune partie ou portion d'iceux, sera coupable de *misdemeanor*, et en étant duement convaincue, sera assujettie à être emprisonnée pour tel tems n'excédant pas douze mois de calendrier, et à telle amende et pénalité n'excédant pas la somme de cinq cents livres, argent courant de cette Province, que la cour devant laquelle la conviction aura lieu, jugera à propos d'infliger.

Actes, &c., n'auront aucun effet contre les acquéreurs, &c., postérieurs, en certains cas.

Ainsi que les legs.

Et les actes de tutelle et de curatello.

Proviso, quant aux ventes et hypothèques antérieures, non enregistrées dont l'acquéreur aura eu connaissance.

Pénalité contre le stationat.

Dettes privilégiées, qui n'exigent pas d'être enrégistrées.

Vide Tables.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il ne sera point nécessaire d'enrégistrer aucun sommaire comme susdit, pour arrérages de cens et rentes, ou rentes dues au seigneur ou propriétaire de la seigneurie, pour une période qui n'excèdera point sept années, ou pour service ou droits seigneuriaux, autres que lods et ventes, ou pour arrérages de rentes foncières, ou rentes de terrains, pour aucune période qui n'excèdera point sept années, ni pour les frais de l'apposition de scellés, ou pour faire un inventaire lorsque la loi le requiert, ni pour frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers, ni pour frais funéraires et ceux de la dernière maladie, ni pour gages de serviteurs pour aucune période qui n'excèdera point deux années ; et que les dispositions de cette ordonnance ne s'étendront point à ces diverses sortes de dettes privilégiées.

L'enrégistrement requis par rapport aux sommaires de certains actes, &c., n'opérera pas au préjudice de certaines personnes.

Vide Tables.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que l'enrégistrement ci-dessus requis de sommaires de titres, transports ou testaments, au moyen desquels un héritage ou une propriété passe ou doit passer en d'autres mains, n'opérera point au préjudice des donataires ou acquéreurs pour valable considération, ou des légataires, dont le titre pourra dériver d'un différent donateur, vendeur, testateur, ou testatrice, mais opérera et aura l'effet ci-dessus mentionné entre et pour les donataires, acquéreurs, et personnes dont le titre est dérivé du même donateur, vendeur, testateur, ou testatrice, et non autrement.

Sommaires de divers instrumens écrits, seront enrégistrés dans un certain délai, autrement ils seront de nul effet par rapport aux acquéreurs, &c., subséquens.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans l'espace de douze mois de calendrier, depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera enrégistré de la manière ci-après prescrite, un sommaire de toutes obligations notariées, contrats, instrumens par écrit, jugemens, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits, et réclamations privilégiées et hypothécaires, maintenant en force, ou qui seront en force, le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, en vertu desquelles aucune dette ou dettes, somme ou sommes d'argent, biens-meubles ou effets, ont été contractés, stipulés ou assurés, ou ont été recouverts, ou faits, ou sont payables, ou livrables, et au moyen desquels des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ont été et sont hypothéquées, chargées ou affectées, pour le payement, satisfaction ou livraison d'iceux ; et tel enrégistrement quand il sera ainsi fait dans le tems prescrit comme susdit, aura l'effet de conserver telles hypothèques, droits et réclamations hypothécaires et privilégiées, suivant leur rang et leur priorité respectivement, de la même manière que si cette ordonnance n'eût pas été passée ; et toute telle obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, dont il n'aura point été enrégistré de sommaire dans la période en dernier lieu mentionnée, sera, depuis et après l'expiration de la dite période, sans force, nulle, et de nul effet quelconque, à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour et sur valable considération : Pourvu que rien de ce qui est contenu dans les présentes sera entendu comme requérant l'enrégistrement des octrois originaux, lettres patentes, transports ou titres par lesquels aucune terres ont été octroyées et transportées et sont maintenant tenues en fief à titres de cens, en franc alleu, ou en franc et commun soccage, ou d'aucune rente, somme d'argent, dette, droit, service dont il sera convenu dans et par iceux, ou réservé par le seigneur possesseur originaire, ou seigneur du fief.

Proviso.

Cette disposition ne s'étendra pas aux octrois originaux,

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera établi dans chacun des districts judiciaires de cette Province, à tel lieu qui sera fixé par le Gouverneur de la Province, pour le siège de la cour de district dans les dits districts respectivement, un bureau public pour l'enregistrement de tous tels sommaires comme susdit, concernant ou affectant en quelque manière des terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, sises, situées, ou étant dans tels districts respectivement ; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province de tems à autre, et suivant que les circonstances l'exigeront, de nommer une personne d'intégrité et capacité convenables pour être régistrateur de chacun des dits districts respectivement, lequel tiendra le dit bureau et remplira les devoirs imposés par cette ordonnance quant au dit bureau ; et de destituer tout tel régistrateur, et, en cas de vacance de la charge par mort, démission, ou destitution, de nommer une autre personne convenable pour remplir telle vacance.

Il sera établi des bureaux d'enregistrement, et des régistrateurs seront nommés par le Gouverneur.

Mais vide les Tables.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à chacun des régistrateurs à être nommés comme susdit, et il lui est enjoint par les présentes, dans l'espace de vingt jours après qu'il aura prêté le serment d'office, de nommer un député capable de remplir les devoirs de sa charge ; et en cas de mort d'aucun tel député régistrateur, il sera du devoir de son principal de nommer à sa place un autre député dans l'espace de vingt jours après l'arrivée du décès de tel député ; et si aucun tel régistrateur néglige de nommer un député régistrateur, tel que ci-dessus prescrit, il encourra une amende de cinq livres, argent courant de cette Province, pour tout et chaque jour pendant lequel il aura négligé de faire telle nomination ; laquelle amende sera et pourra être recouvrée dans aucune cour de record dans cette Province, et moitié d'icelle appartiendra et sera payée à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur ; et au décès de tout tel régistrateur, son député, à être nommé comme susdit, remplira les devoirs de régistrateur, jusqu'à ce qu'il soit nommé une autre personne qui s'obligera de remplir elle-même les devoirs de la dite charge.

Les régistrateurs nommés par les députés.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir du shérif du district judiciaire, et dans le cas où il n'y aurait pas de tel shérif, alors du gardien du district municipal où viendra à décéder aucun régistrateur nommé comme susdit, de donner avis du décès de tel régistrateur au secrétaire de la Province, qui dans l'espace d'un mois après que tel décès sera arrivé, nommera une autre personne convenable pour remplir la vacance occasionnée en conséquence.

Il sera donné avis du décès d'aucun régistrateur.

Vide Tables.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque tel régistrateur et député régistrateur, avant d'entrer dans l'exécution de sa dite charge, prêtera et signera, devant un des juges de la cour du banc du Roi pour aucun district en cette Province, ou de la cour des plaidoyers communs pour cette Province, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et aussi le serment d'office contenu dans la cédule numéro un, jointe à cette ordonnance ; lesquels sermens seront lisiblement écrits sur parchemin, et, après qu'ils auront été prêtés, seront transmis au greffier de la paix du district judiciaire pour lequel tel régistrateur ou député régistrateur aura été nommé, ou au greffier de la paix de celui des districts maintenant établis dans lequel tel shérif * doit tenir son bureau, lequel est par les présentes requis de les enfilet parmi les records de son bureau, pour lequel service il aura droit d'avoir de tel régistrateur ou député régistrateur, cinq chelins, et pas plus ; et chaque tel régistrateur, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, fournira aussi une reconnaissance à Sa Majesté, Ses Hé-

Les régistrateurs et leurs députés, prêteront le serment d'allégeance et un serment d'office.

* Sic. Mais l'anglais est correct, " registrar."

Et donneront caution à Sa Majesté.

Vide Tables. ritiers ou Successeurs, avec deux ou plus, et pas plus de quatre bonnes et suffisantes cautions, à être approuvées par le juge devant lequel sera prise telle reconnaissance, conjointement et séparément comme suit, c'est-à-savoir : chaque régistrateur pour aucun district autre que les districts dans lesquels les cités de Québec et de Montréal seront situées, au montant de la somme pénale de deux mille livres, et chacun des régistrateurs des dits districts dans lesquels seront situées les cités de Québec et de Montréal, respectivement, au montant de la somme pénale de cinq mille livres, à la condition contenue dans la cédule numéro deux, jointe à cette ordonnance ; laquelle reconnaissance, lisiblement écrite sur parchemin, sera ainsi donnée devant un juge de la dite cour du banc du Roi ou des plaidoyers communs, et sera enfilée et fera partie des records de la dite cour du banc du Roi ou des plaidoyers-communs, et demeurera et sera une garantie, tant envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qu'envers toutes autres personnes qui pourront souffrir par l'infraction de la dite condition, et qui obtiendront jugement contre chaque tel régistrateur, ou ses représentans légaux, pour aucune somme ou sommes d'argent, en conséquence ou à raison d'aucune mauvaise conduite, négligence, ou défaut de tel régistrateur ou son député, dans l'exécution des devoirs de la dite charge.

A quelle époque les cautionnements deviendront nuls.

Vide Tables.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans tous les cas où, dans les trois années qui suivront la mort ou la démission de tout tel régistrateur, il ne paraîtra point qu'il s'est mal conduit, ou son député, dans l'exécution de sa dite charge, la reconnaissance donnée par tel régistrateur comme susdit, deviendra et sera nulle à toutes fins quelconques depuis et après l'expiration de cette période.

Comment les sommaires seront faits et exécutés.

Obligation &c. notariées.

Vide Tables.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque et tout sommaire à être enrégistré comme susdit, sera par écrit, et attesté par deux témoins ; et le sommaire de tout titre, transport, contrat par écrit, ou testament, sera fait sous le seing de quelques-uns ou d'un des donateurs ou promettans ou de quelques-uns ou d'un des donataires, ou acceptans ou de quelques-uns ou d'un des légataires dans tel testament, son, ses ou leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics ; et le sommaire de toute obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, à être enrégistré comme susdit, sera sous le seing du créancier, ou de la personne ayant droit à la dette ou somme d'argent stipulée, recouvrée, établie, ou qu'on veut assurer par telle obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ou de son, ses, ou leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics ; et tout sommaire d'un contrat de mariage, ou de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites, à être enrégistré comme susdit, sera et pourra être sous le seing d'aucune des diverses personnes ci-après autorisées et requises de faire enrégistrer tel sommaire ; et chaque sommaire d'un titre, transport, contrat par écrit, ou testament, contiendra le jour du mois et l'année de la date d'icelui, et les noms et lieux de résidence, et qualités des parties à tel titre, transport, ou contrat par écrit, et le nom du testateur ou de la testatrice en tel testament, et de tous les témoins à tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, et les lieux de leur résidence, ou le nom ou les noms du notaire ou des notaires devant qui il a été exécuté, ou de l'un deux qui aura la garde de la minute d'icelui, et mentionnera et décrira les terres, tènements et héritages donnés, transportés, légués, chargés ou affectés.

Contrats de mariage, actes de tutelle, curatelle, &c.

Titres d'acquisition, &c.

tés par tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, suivant leur désignation contenue dans tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, ou en termes équivalens, et aussi la nature et le but et caractère général de tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament; et tout sommaire d'une obligation notariée, à être enregistré comme susdit, mentionnera la date d'icelle, et le nom ou les noms du notaire ou des notaires devant qui elle aura été faite et exécutée, ou de l'un d'eux qui aura la garde de la minute de l'obligation, et les noms, lieux de résidence, et qualités du créancier et du débiteur y nommés, et pour quelle somme ou sommes d'argent elle aura été faite et consentie, et mentionnera et désignera aussi les terres, tènements et héritages, hypothéqués, chargés, ou affectés par telle obligation notariée, suivant leur désignation contenue dans telle obligation notariée, ou en termes équivalens; et tout sommaire d'un jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée, à être enregistré comme susdit, exprimera et contiendra, dans le cas de tel jugement, acte ou procédé judiciaire; les noms, lieux de la résidence et qualités des parties, demanderesses et défenderesses en iceux, la somme ou les sommes d'argent recouvrées ou accordées par iceux; et le tems du recouvrement de tel jugement, ou de l'accomplissement et exécution de tel acte ou procédé judiciaire; et dans le cas de reconnaissances, la date de la reconnaissance, les noms, lieux de résidence et qualités de ceux qui la consentent et de celui envers qui elle est consentie, et pour quelle somme ou sommes d'argent, et devant qui elle a été consentie, et une désignation des terres, tènements et héritages, chargés ou affectés par telle reconnaissance; et dans le cas de droits et réclamations privilégiées et hypothécaires, les noms, lieux de résidence, et qualités des créanciers et débiteurs respectivement, le montant de la dette, la nature et le but général et caractère de la garantie écrite, ou du document accordant ou fournissant la preuve du privilège ou de l'hypothèque, et une désignation des terres, tènements et héritages, chargés, soumis ou affectés par tel privilège ou hypothèque, et la date de telle garantie écrite; et chaque sommaire de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs, et d'un curateur à des personnes interdites, exprimera et contiendra le nom, le lieu de la résidence, et la qualité du tuteur, ou du curateur, et les noms de chacun des mineurs, ou personnes interdites, dont il aura été nommé tuteur ou curateur, et le nom et la description du juge par et sous l'autorité duquel telle nomination a été faite, et mentionnera aussi si tel sommaire doit être enregistré quant à toutes les propriétés réelles de tel tuteur ou curateur ou quant à une partie seulement, et si c'est quant à une partie, de quelle partie il s'agit; et si tel sommaire est fait par toute autre personne que le tuteur ou le curateur lui-même, il contiendra aussi le nom, le lieu de la résidence et la qualité de la personne par qui il est fait.

D'une obligation notariée.

D'un jugement.

D'une reconnaissance.

D'une dette privilégiée.

D'un acte de curatello.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que pour effectuer l'enregistrement des sommaires à être enregistrés comme susdit, chaque sommaire fait et exécuté de la manière ci-dessus prescrite, sera présenté et livré au régistrateur ou son député, au bureau où il doit être enregistré, et il sera reconnu par la personne ou les personnes par qui il aura été exécuté, ou l'une d'elles, ou sera prouvé par un des témoins de l'exécution d'icelui, sous serment devant le dit régistrateur ou son député, qui est par les présentes autorisé à administrer le dit serment; et avec chaque tel sommaire sera prouvé au dit régistrateur ou son député, le titre, transport, contrat par écrit, testament, ou la vérification ou copie authentique de tel testament, l'obliga-

Comment se feront l'enregistrement des sommaires.

Vide Tables.

tion notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination d'un tuteur ou gardien, et d'un curateur, acte et procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, dont tel sommaire doit être enrégistré, ou une copie notariée de tout tel document, si l'original est passé dans la forme notariale et sous la garde d'un notaire, ou une copie authentique de tout tel document ou écrit comme susdit, qui pourront être valides, ou être produits par l'autorité d'une cour de justice ou du juge d'aucune cour; et le dit régistrateur ou son député, endossera un certificat sur chaque tel titre; transport, testament, vérification ou copie authentique de testament, obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination d'un tuteur ou curateur, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, copie notariée ou authentique, produit comme susdit, et il y mentionnera au juste, le jour, l'heure et le tems auxquels sera entré et enrégistré tel sommaire, y mentionnant aussi dans quels livre et page et sous quel numéro il sera entré; et le dit régistrateur ou son député signera le dit certificat lorsqu'il aura été ainsi endossé; et tous certificats, ainsi endossés et donnés, seront pris et reçus comme preuve de tels enrégistremens respectifs, en toutes cours de justice quelconques.

Par rapport aux sommaires faits et exécutés hors du district dans lequel les terrains, &c., y mentionnés sont situés.

Vide Tables.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout sommaire à être enrégistré comme susdit, qui sera fait et exécuté en aucun lieu dans cette Province hors du district où seront situés les terres, tènements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières y mentionnés, sera entré et enrégistré par le régistrateur de tel district ou son député, sur la production et livraison à tel régistrateur ou son député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant un des juges d'aucune cour du banc de la Reine ou du banc du Roi, ou des plaidoyers-communs, par lequel sera prouvée l'exécution de tel sommaire: Et pourvu aussi, que tout sommaire à être enrégistré comme susdit, qui sera fait et exécuté dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à la Couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera entré et enrégistré, sur la production et livraison au régistrateur ou son député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant le maire ou magistrat en chef d'aucune cité, bourg, ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou le juge en chef ou un juge de la cour suprême de telle colonie ou possession, par qui sera prouvée l'exécution de tel sommaire: Et pourvu aussi, que tout sommaire à être enrégistré comme susdit, qui sera fait ou exécuté dans aucun état étranger, sera entré et enrégistré, sur la production et livraison au régistrateur ou son député d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant aucun ministre plénipotentiaire, ou ministre extraordinaire, ou aucun chargé d'affaires, ou aucun consul de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, résidant et accrédité dans tel état étranger, par qui sera prouvée l'exécution de tel sommaire, (et qui est par les présentes autorisé à administrer le serment nécessaire.)

Et par rapport à ceux faits et exécutés hors de la Province.

Où il y aura plus d'un écrit dans lequel les mêmes terrains &c., sont affectés, un seul sommaire et l'enrégistrement d'icelui sera suffisant.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que lorsqu'il faudra plus d'un écrit pour faire compléter aucun transport ou garantie, et qui nommera, mentionnera, ou en aucune manière affectera ou regardera les mêmes terres, tènements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, on regardera comme suffisans le sommaire et enrégistrement d'icelui, si toutes les mêmes terres, tènements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, et les paroisses, townships, ou places extra-paroissiales où ils se trouvent situés ne sont nommés ou mentionnés qu'une fois dans le sommaire, enrégistrement, et certificat d'aucun des titres ou écrits faits pour compléter tel

transport ou garantie, et si les dates du reste des dits titres ou écrits relatifs au dit transport ou garantie avec les noms et qualités des parties et témoins, et les lieux de leur résidence, ne sont inscrits qu'une fois dans les sommaires, enrégistremens et certificats d'iceux, avec un renvoi au titre ou écrit dont le sommaire est ainsi enrégistré, lequel contiendra ou exprimera les lots mentionnés dans tous les dits titres, et des directions pour en trouver l'enrégistrement.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous les sommaires de testamens qui seront enrégistrés de la manière susdite, dans le cours de six mois après le décès de tout testateur ou testatrice mort dans la Province du Haut ou du Bas-Canada, ou dans les territoires maintenant compris dans les dites Provinces, ou dans le cours de trois années après le décès d'aucun testateur ou testatrice, mort dans aucun pays ou endroit hors des limites des dites Provinces, seront aussi valides et efficaces contre des acquéreurs, donataires, jugemens, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires subséquens, que s'ils eussent été enrégistrés immédiatement après le décès de tel testateur ou testatrice ; nonobstant toute chose en aucune manière à ce contraire contenue dans les présentes : Et pourvu aussi, que dans le cas où le légataire, ou la personne ou les personnes intéressées dans les terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières légués par aucun tel testament comme susdit, à raison du recèlement ou suppression, ou de la contestation de tel testament, ou d'autre difficulté inévitable, sans sa ou leur négligence ou faute, seront hors d'état d'exhiber un sommaire pour l'enrégistrement d'icelui dans les époques respectives ci-dessus limitées, et si on entre au dit bureau un sommaire de telle contestation ou autre empêchement dans le cours de six mois après la mort de tel testateur ou testatrice qui cédera dans aucune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou dans le cours de trois ans à compter du décès de tel testateur ou testatrice qui cédera dans aucun pays ou endroit hors des limites des dites Provinces, — alors et dans chaque tel cas, l'enrégistrement du sommaire de tel testament dans le cours de six mois à compter du moment où il, elle, ou ils se seront procuré tel testament ou une vérification d'icelui, ou qu'aura cessé l'obstacle qui l'empêchait ou les empêchait d'exhiber tel sommaire, sera un enrégistrement suffisant dans l'intention de cette ordonnance ; nonobstant toute chose en aucune manière à ce contraire contenue dans les présentes : Pourvu néanmoins, qu'en un cas de recèlement ou suppression d'aucun testament ou legs, aucun acquéreur ou acquéreurs pour valable considération ne seront molestés ou troublés dans son ou ses acquisitions, ou qu'aucun demandeur dans aucun jugement, ni aucun créancier hypothécaire ou privilégié, ou possesseur d'hypothèque, ne perdront ses ou leurs dettes créées par aucun titre, ou léguées par tel testament,* à moins que le testament ne soit actuellement enrégistré dans cinq années à compter du décès du testateur ou testatrice.

Par rapport à l'enregistrement des sommaires de testamens.

Proviso, quant aux testamens recelés, contestés, &c.

Proviso. Délai final pour l'enregistrement de tous testamens.

* Sic. Mais voyez l'anglais. La traduction paraît défectueuse.

XV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas de ventes ou aliénations équipollentes à ventes, des terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, sur lesquelles accroîtra et deviendra dû le droit de quint ou le droit de lods et ventes, et aussi dans les cas de mutations sur lesquelles accroîtra et deviendra dû le droit de relief, tous sommaires de tels droits de quint, ou droit de lods et ventes, ou de tels droit de relief, accrus et qui deviendront dus comme susdit, qui seront enrégistrés de la manière susdite, dans quarante jours après que

Par rapport aux sommaires de ventes et mutations sur lesquelles le droit de quint &c., sera dû et exigible.

Mais vide les Tables.

toute telle vente, ou aliénation équipollente à vente, aura été notifiée au seigneur ou aux seigneurs ayant droit à iceux, seront aussi valides et efficaces contre les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquens; et toutes autres personnes, que s'ils eussent été enrégistrés immédiatement après la vente, ou aliénation équipollente à vente, ou la mutation sur laquelle ils seront accrus ou devenus dus; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

Cas où un créancier aura un droit de préférence sur d'autres créanciers, pour les intérêts.

Vide Tables.

* "or" dans l'anglais.

XVI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucun créancier n'aura droit, à raison d'un sommaire enrégistré d'une obligation, hypothèque ou privilège, à une préférence ou priorité avant d'autres créanciers, pour plus de deux années d'arrérages d'intérêt sur la dette ou somme capitale y assurée, à moins qu'un sommaire de sa demande pour arrérages d'intérêt, à un montant spécifique au-delà des arrérages de deux années, n'ait été séparément enrégistré comme étant dû en vertu de telle obligation, hypothèque ou privilège, et à moins que tel créancier, au moment où il présentera tel sommaire au régistrateur ou son député, ne fasse serment devant tel régistrateur ou son député (qui est par les présentes autorisé à administrer tel serment) que le dit montant spécifique d'intérêt resté dû ne lui a pas été payé, et* à moins qu'un affidavit au même effet ne soit fait sous serment devant un des juges des cours du banc du Roi ou des plaidoyers-communs pour cette Province, (lequel est par les présentes autorisé de prendre tel affidavit,) et livré avec tel sommaire au dit régistrateur ou à son député.

Baux pour moins de neuf années
Vide Tables.

Hypothèques créées par des débiteurs antérieurement à leurs banqueroutes.

Vide Tables.

Les régîtres seront authentiqués.

XVII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dispositions de cette ordonnance, et aucune chose y contenue, ne s'étendront point à des baux pour une période moindre que neuf années.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que l'enrégistrement de sommaires d'hypothèques, et droits et réclamations hypothécaires, tel que prescrit par cette ordonnance, qui sera fait dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur ou des débiteurs, ne donnera aucune priorité sur d'autres créanciers du même débiteur ou des mêmes débiteurs, et ne produira aucun effet quelconque.

Vide Tables.

* D'après la version anglaise, cette authentification serait de nécessité.

Manière d'entrer des sommaires aux régîtres.

Les sommaires seront filés.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout et chaque régître à être employé pour l'enrégistrement en iceux de sommaires comme susdit, sera, avant qu'on y fasse aucune entrée, authentiqué par un *memorandum* à être écrit sur la première page d'icelui, et signé par le protonotaire de la cour du banc du Roi, ou de la division de la cour des plaidoyers-communs, siégeant dans le district ou la division territoriale où doivent servir tels régîtres; par lequel *memorandum* sera certifié l'usage auquel est destiné le dit régître, le nombre de feuillets y contenus, et les jour, mois et année auxquels sera fait tel *memorandum*, et on pourra* aussi l'authentifier en numérotant chacun des dits feuillets en toutes lettres, et en y souscrivant les lettres initiales du nom du dit protonotaire; et tout sommaire qui sera entré dans tout tel régître sera numéroté, et le jour du mois, et l'année et l'heure du jour où sera enrégistré chaque sommaire, seront entrés en marge des dits régîtres; et le dit régistrateur, ou son député, enfilera duement les dits sommaires, et entrera ou enrégistrera les dits sommaires, consécutivement, dans le même ordre où ils viendront respectivement entre ses mains, et de manière à ne laisser aucun blanc ou espace entre les sommaires ainsi enrégistrés.

Les régistrateurs tiendront

XX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque régistrateur à être nommé comme susdit, tiendra dans son bureau d'enrégistrement un

index, qui sera contenu dans un livre convenable procuré pour cet objet, où seront entrés par ordre alphabétique, les noms des personnes mentionnées dans les sommaires à être enrégistrés comme susdit, par qui et en faveur de qui des propriétés réelles ou immobilières, telles que mentionnées dans les dits sommaires, pourront avoir été aliénées, hypothéquées, obligées, chargées, ou affectées, et par qui ou contre qui des jugemens, tels que mentionnés dans les dits sommaires, pourront avoir été recouverts, et par qui et contre qui, comme aussi mentionné dans tels sommaires, une hypothèque légale ou tacite, ou aucun droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire pourra être enrégistré comme susdit, en renvoyant aux entrées des sommaires tels qu'enrégistrés, concernant les propriétés réelles et immobilières, aliénées, hypothéquées, obligées, chargées, ou affectées par et envers telles personnes respectivement, et les numéros de telles entrées, et les pages du régitre contenant telles entrées, et le nom de la paroisse, township, seigneurie, cité, ville, village, ou place extra-paroissiale, où peuvent être situées les dites propriétés réelles ou immobilières, de manière à fournir, au moyen d'un index des noms comme susdit, autant qu'il pourra être praticable, un renvoi aisé et facile à chaque sommaire qui sera enrégistré comme susdit : Et chaque tel régistrateur tiendra aussi dans son bureau d'enrégistrement, une liste alphabétique ou calendrier de toutes les paroisses, townships, seigneuries, cités, villes, villages, et places extra-paroissiales, dans le district pour lequel aura été nommé tel régistrateur, avec des renvois, sous les chefs respectifs de telles divisions locales, à toutes les entrées de sommaires enrégistrés relatives à des propriétés réelles ou immobilières comprises dans les dites divisions locales respectivement, et les numéros de telles entrées, et avec une désignation des noms des parties mentionnées dans telles entrées et des propriétés réelles ou immobilières auxquelles elles peuvent avoir rapport, de manière à fournir au moyen d'un index aux propriétés, autant qu'il pourra être praticable, un renvoi facile et prompt à chaque sommaire à être enrégistré comme susdit : Et chaque tel régistrateur tiendra aussi un journal ou mémoire où seront entrés l'année, le mois, le jour et l'heure où sera apporté un sommaire pour être enrégistré, les noms des parties dans tel sommaire et de la personne par qui sera ainsi apporté tel sommaire, la nature de l'instrument, droit, ou réclamation dont l'enrégistrement est requis par les présentes, et une description générale des propriétés réelles destinées à être affectées par tel sommaire.

certaines livres,
&c.
Index des
noms.

Vide Tables.

Index des pro-
priétés.

Journal ou
mémoire.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera obligatoire pour les hommes mariés et pour les tuteurs ou gardiens de mineurs, et les curateurs de personnes interdites, de faire enrégistrer, sans délai, un sommaire de toutes les hypothèques et charges auxquelles seront sujets et soumis leurs terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, en faveur et à l'égard de leurs femmes, et en faveur et à l'égard de tels mineurs et personnes interdites, respectivement ; et si aucun homme marié, tuteur ou curateur, manque de faire enrégistrer tel sommaire susdit, en conséquence de quoi telle hypothèque ou charge deviendra et sera postérieure, et prendra son rang après une hypothèque ou charge subséquente enrégistrée, ou consent ou permet qu'une hypothèque ou privilège postérieur soit acquis sur ses terres, tènements propriétés réelles ou immobilières, sans déclarer ou découvrir expressément dans l'instrument établissant telle hypothèque ou privilège postérieure, que les mêmes propriétés sont déjà devenues et sont sujettes à l'hypothèque de telle femme mariée, mineurs ou personnes inter-

Les maris,
tuteurs et cu-
rateurs feront
enrégistrer des
sommaires de
toutes hypo-
thèques, &c.,
auxquelles
leurs biens
pourront être
sujets envers
leurs femmes,
et envers les
mineurs et per-
sonnes inter-
dites.

Vide Tables.

Pénalité
contre ceux
qui contrevien-
nent à cette
clause.

dites, et sans réserve de priorité en faveur des hypothèques en dernier lieu mentionnées, tout tel homme marié, tuteur ou curateur, contrevenant à cette clause, sera tenu comme coupable de fraude, qui sera considérée comme un *misdemeanor* en loi, à raison de quoi il y aura lieu à un indictement, et il sera aussi tenu à tous dommages et frais encourus par la partie lésée, et pour satisfaction d'iceux, après jugement obtenu, il sera aussi sujet à exécution contre sa personne, et à être gardé et détenu en prison jusqu'à ce que le montant des dommages et frais pour lesquels jugement aura ainsi été rendu, soit payé ou satisfait.

Devoirs des
subrogés-tu-
teurs et des pa-
rens et amis
par rapport à
l'enrégistre-
ment des som-
maires d'hypo-
thèques, &c.,
des mineurs et
personnes in-
terdites sur les
biens des tu-
teurs et cura-
teurs.

Vide Tables.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera obligatoire depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, pour chaque subrogé-tuteur d'un mineur ou de mineurs, pour les parens et amis qui après le dit jour auront concouru à l'élection d'aucun tuteur, ou gardien de tel mineur ou mineurs, de veiller à ce qu'il ait été enrégistré, à l'instance du dit tuteur, un sommaire des hypothèques de tel mineur ou mineurs, sur les terres et tènements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières du dit tuteur, tel que prescrit par cette ordonnance ; et, à défaut de tel enrégistrement, de faire enrégistrer sans délai de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire des dites hypothèques ; et si aucun subrogé-tuteur, et les dits parens et amis manquent de remplir ce devoir, il et ils seront conjointement et séparément responsables de tous les dommages qui pourront être soufferts sous ce rapport par le dit mineur ou mineurs ; et depuis et après le dit jour il sera aussi obligatoire pour les parens et amis qui après le dit jour auront concouru à l'élection d'un curateur à une personne ou des personnes interdites, de veiller à ce qu'il ait été enrégistré, à l'instance du dit curateur, un sommaire des hypothèques de telle personne ou personnes interdites, sur les terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières du dit curateur, tel que prescrit par cette ordonnance, et, à défaut de tel enrégistrement, de faire enrégistrer sans délai, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire des dites hypothèques ; et si tels parens et amis manquent de remplir ce devoir, ils seront conjointement et séparément responsables de tous les dommages qui pourront être soufferts à cet égard par le dit interdit ou les dits interdits.

Pénalité.

Par quelles
personnes les
sommaires
mentionnés
dans les deux
sections précé-
dentes pour-
ront être enré-
gistrés en cer-
tains cas.

Vide Tables.

Cas auxquels
des actions ne
pourront être
intentées de la
part d'aucun
mari, tuteur ou
curateur.

Vide Tables.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où des hommes mariés, des tuteurs, curateurs, subrogés-tuteurs et les parens et amis qui ont concouru à telle élection comme susdit, manqueront de faire enrégistrer des sommaires de la manière prescrite dans les deux dernières sections précédentes de cette ordonnance, il sera loisible, en chaque cas, à aucun parent ou ami de tout tel homme marié, ou à sa femme, ou à aucun parent ou ami de tout tel mineur, ou personne interdite, ou à toute telle femme ou mineur, de faire enrégistrer tel sommaire comme susdit, de la manière prescrite par cette ordonnance.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune action ne sera intentée ou maintenable dans aucune des cours de justice de Sa Majesté en cette Province, au nom ou par, ou de la part d'aucun mari, pour aucune cause d'action originant de ou en vertu de son contrat de mariage, dont l'enrégistrement est requis par cette ordonnance, ou au nom, ou par, ou de la part d'aucun tuteur ou gardien d'un mineur ou de mineurs, ou d'aucun curateur à une personne ou des personnes interdites, en telles qualités respectivement, qu'après qu'il aura été enrégistré, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire de tel contrat de mariage, ou de la nomination de tel tuteur ou curateur, respectivement.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, dans le cas où des mineurs contracteront mariage, il sera obligatoire, après le dit jour, pour les père, mère, tuteur ou gardien de tel mineur, par et avec l'autorité et consentement desquels tel mariage aura été contracté, de faire enregistrer un sommaire des hypothèques établies dans et par le contrat de mariage de tel mineur; et à défaut de ce, ils et chacun d'eux, conjointement et séparément, seront responsables de tous dommages qui pourront être soufferts par tel mineur, à raison du manque d'enregistrement de tel sommaire comme susdit.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à tout juge ou juges par qui sera faite une nomination de tuteur, ou curateur, par et de l'avis et consentement des parens et amis assemblés pour l'élection de tel tuteur, ou curateur, de restreindre l'hypothèque résultant de telle nomination, à certaines terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières spécifiques de tel tuteur, ou curateur; dans lequel cas toutes les autres terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières de tel tuteur ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque à raison d'aucune telle nomination; et il sera obligatoire pour le tuteur ou curateur, subrogé-tuteur, parens et amis, en chaque tel cas, de faire enregistrer un sommaire des hypothèques sur telles terres et prémisses spécifiées, et non sur aucune autre.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas où l'hypothèque résultant de la nomination d'un tuteur à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites, n'aura pas été restreinte comme susdit par l'instrument ou acte de nomination, et lorsque l'hypothèque générale légale établie par icelui excèdera notoirement une garantie suffisante pour la gestion ou administration de tel tuteur ou curateur, il sera loisible au juge ou juges qui seront revêtus du pouvoir de nommer des tuteurs et curateurs en pareil cas, du et avec le consentement du subrogé-tuteur, et de l'avis des parens et amis de toute telle personne interdite, qui seront assemblés pour cette fin, de restreindre l'hypothèque en pareil cas à telles terres et tènements spécifiques, qui pourront fournir une garantie complète à tel mineur, ou personne interdite; et en conséquence, et après l'enregistrement d'un sommaire de telle hypothèque restreinte, toutes les autres terres, tènements, héritages, propriétés réelles ou immobilières de tel tuteur, ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque, à raison de la nomination de tel tuteur ou curateur.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, aucune hypothèque générale ne sera stipulée, constituée ou créée par aucun titre, contrat ou obligation quelconque par écrit, à être dorénavant fait et passé; * aucune hypothèque conventionnelle, charge ou engagement, sur des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ne seront depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, constitués ou acquis, dans ou par aucun titre, contrat, ou obligation par écrit qui sera exécuté ou fait après ce jour devant un notaire ou des témoins, ou devant des notaires, ou devant aucune cour de justice ou juge, ou d'aucune manière quelconque, à moins que les terres, tènements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, qu'on veut ou qu'on allègue hypothéquer, charger ou affecter par tel titre, contrat ou obligation par écrit, ou telle reconnaissance d'icelui, ou en vertu duquel toute telle hypothèque pourra être réclamée, n'y soient spécialement dési-

Par quelles personnes les sommaires d'hypothèques créées par contrat de mariage entre mineurs seront enregistrés.

Les hypothèques résultant de la nomination de tuteurs ou de curateurs pourront être restreintes à certains biens, &c.

Vide Tables.

Et l'hypothèque générale résultant de telles nominations pourra aussi être restreinte subseqüemment.

Par rapport à l'hypothèque générale et conventionnelle.

Toute hypothèque conventionnelle sera spéciale.

Il y a "and" ici dans l'anglais.

Et pour une somme d'argent constatée.

gnés ; ni à moins que la somme d'argent que l'on veut assurer par telle hypothèque, charge ou engagement, ne soit spécifiée dans le même titre, contrat ou obligation par écrit, ou dans la reconnaissance d'icelui ; et aucune hypothèque de la nature de celle en dernier lieu mentionnée, ne sera constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer le paiement d'une somme ou des sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit.

Il ne sera constitué aucune hypothèque légale ou tacite excepté pour les causes et dans les cas prescrits dans cette section.

Femmes mariées.

Vide *Tables*.

Mineurs et personnes interdites.

En faveur de Sa Majesté.

Qui a rapport aux hypothèques résultant de jugemens et actes ou procédures judiciaires.

Vide *Tables*

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, aucune hypothèque légale ou tacite ne sera constituée ou ne subsistera sur des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette Province, excepté pour les causes et dans les cas ci-après, savoir, sur les terres, tènements, et héritages, propriétés réelles et immobilières d'hommes mariés, en faveur et à l'égard de leurs femmes, pour assurer la restitution et le paiement de toutes dots, réclamations et demandes auxquelles elles peuvent prétendre contre leurs maris, en conséquence ou à raison d'aucune succession ou héritage qui pourra échoir ou accroître à telles femmes mariées, et de toute donation qui pourra leur être faite pendant la durée de leur mariage, laquelle hypothèque datera des époques respectives auxquelles viendra à échoir ou accroître telle succession ou héritage, ou de la mise à exécution de telle donation ;—et sur les terres, tènements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières des tuteurs ou gardiens de mineurs et curateurs à des interdits, en faveur et à l'égard de tels mineurs et interdits comme sûreté pour la due administration de tels tuteurs et curateurs, et le paiement de toutes sommes d'argent qu'ils se trouveront devoir à la fin de leur administration ; et sur les terres, tènements, et héritages, propriétés foncières ou immobilières des débiteurs et personnes qui auront contracté ou entrepris de payer, ou contracteront et entreprendront de payer à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, aucune dette, cautionnement, engagement ou responsabilité, à raison et à l'égard desquels il est établi et accordé une hypothèque par les lois existantes de cette Province ; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il ne sera constitué ou créé aucune hypothèque par aucun jugement, acte ou procédé judiciaire, à être rendu, fait ou prononcé après cette période, sur aucune des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières du défendeur ou des défendeurs, du débiteur ou des débiteurs, contre lesquels tel jugement, acte ou procédé judiciaire sera rendu, fait ou prononcé, excepté ceux dont tel défendeur ou débiteur sera saisi et en possession au tems du prononcé de tel jugement, ou de l'accomplissement et achèvement de tel acte ou procédé judiciaire ; lesquels terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières en dernier lieu mentionnés y seront seuls soumis : et il ne sera établi ou créé aucun hypothèque par un jugement, acte ou procédé judiciaire qui n'accordera point une somme spécifique d'argent, et telle hypothèque ne sera établie et ne subsistera que quant à telle somme d'argent seulement ; excepté les jugemens contenant une adjudication d'intérêt et frais de poursuite, ou d'intérêt et frais seulement, laquelle adjudication pourra être faite, comme il se pratique maintenant, sans la mention expresse du montant de l'intérêt et des frais dans le jugement, et portera néanmoins hypothèque ; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les créanciers privilégiés, des privilèges et droits et réclamations privilégiés desquels il sera et pourra être enregistré des sommaires en conformité avec cette ordonnance, sont et seront déclarés être les suivans, savoir :—premièrement, le vendeur, sur et touchant la propriété réelle vendue par lui, pour le recouvrement du prix d'icelle ;—secondement, les personnes par qui a été prêté et avancé l'argent à être appliqué à l'achat d'une propriété réelle, pourvu qu'il soit établi par l'instrument ou écrit qui prouve le prêt, qu'il était destiné à être ainsi employé, et, par la quittance du vendeur, que le paiement de prix a été fait par et avec l'argent ainsi prêté et avancé ;—troisièmement, les cohéritiers et copartageans sur et dans les propriétés réelles de la succession, et les propriétés réelles par eux tenues en commun, pour l'exécution de la garantie incidente au partage fait entre eux, et pour la différence et soulte et retour pour suppléer à l'inégalité des lots dans tout tel partage ;—quatrièmement, les architectes, constructeurs, ou autres ouvriers, employés à l'édification, reconstruction, ou réparation de bâties, canaux ou autres travaux ou ouvrages ; pourvu que par un expert, nommé par aucun juge de la cour du banc du Roi pour le district, ou par le juge de la cour de district, dans le district judiciaire où sont situées les bâties ou prémisses susdites, il ait été préalablement fait un procès verbal établissant l'état des prémisses quant aux ouvrages à être faits ; et pourvu aussi que dans six mois à compter de l'achèvement de tels ouvrages, ils aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière ; et pourvu aussi, que le privilège en pareil cas, ne s'étendra en aucune instance au-delà de la valeur établie par tel second procès verbal comme susdit, et sera réductible au montant de l'augmentation de valeur donnée aux prémisses par tels ouvrages, à l'époque de l'aliénation de la propriété réelle sur laquelle auront été érigés ou faits les dits ouvrages ;—cinquièmement, les prêteurs de l'argent appliqué au paiement des ouvriers, dans des cas pareils à ceux en dernier lieu mentionnés, pourvu que l'application proposée de l'argent prêté soit établie par l'instrument ou écrit prouvant le prêt, et qu'il soit constaté par la quittance de tels ouvriers qu'ils ont été payés et satisfaits par et avec l'argent ainsi prêté.

Quelles personnes seront censées être créanciers privilégiés.

Vendeurs.

Vide Tables.

Ceux qui auront prêté le prix.

Cohéritiers.

Architectes, ouvriers, &c.

Ceux qui auront prêté de l'argent pour payer les ouvriers.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas ci-haut mentionnés de partage de biens-fonds par et entre cohéritiers et copartageans, et aussi de ventes par licitation à leur instance, le privilège de tels cohéritiers ou copartageans, pour la différence ou soulte et retour comme susdit, et du prix de la vente par licitation, demeurera et sera conservé à compter de l'époque du partage ou de la vente par licitation, pourvu qu'il en ait été enregistré un sommaire dans l'espace de trente jours à compter de ces époques respectivement, pendant lequel tems il ne sera établi ou acquis aucune hypothèque sur les biens-fonds chargés des demandes pécuniaires maintenant mentionnées, ou d'aucune d'elles, au préjudice du créancier de telle différence ou soulte et retour, ou de tel prix ; et dans les cas où le privilège des architectes, constructeurs et ouvriers, et des prêteurs de l'argent employé au paiement de tels ouvriers, pourra subsister comme susdit, le dit privilège datera de l'enregistrement du sommaire du premier procès verbal établissant l'état des prémisses, pourvu qu'un sommaire du second procès verbal établissant l'acceptation de l'ouvrage, ait été enregistré dans les trente jours à compter de la date de tel second procès verbal ; et dans les cas de créanciers ou légataires qui pourront demander ou avoir le droit de demander la séparation des biens de leur débiteur décédé, ou

Qui a rapport au privilège de cohéritiers.

Et d'architectes, entrepreneurs et ouvriers.

Créanciers et légataires de

débiteurs et testateurs dé-cédés.

d'un testateur décédé, de ceux de son héritier ou représentant légal, l'hypothèque, les droits et l'intérêt de tels créanciers et légataires dans et sur les biens de chaque tel débiteur, ou testateur, demeureront et seront conservés dans toute leur force, pourvu que dans les six mois à compter de la mort de tout tel débiteur, ou testateur, il ait été enregistré un sommaire de leurs dits droits quant à chacun des dits biens ; et pendant la dite période de six mois il ne sera établi par l'héritier ou représentant légal de tel débiteur ou testateur, aucune hypothèque sur tels biens, et il n'en sera acquis aucune sur iceux, au préjudice de tels créanciers ou légataires : Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dettes privilégiées ci-dessus mentionnées dont il n'aura pas été enregistré un sommaire dans le tems limité comme susdit, conserveront néanmoins leur caractère hypothécaire, et il y sera attaché une hypothèque à l'égard de tierces personnes, depuis l'époque à laquelle il en sera enregistré un sommaire, tel que requis par cette ordonnance.

Proviso par rapport aux créances privilégiées.

Comment les donations, &c. entre vifs seront enrégistrées.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, dans tous les cas où il sera fait des donations, ou titres de don, *inter vivos*, de terres, tènements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, situés dans cette Province, dont l'enrégistrement est requis par la loi, il sera loisible d'enregistrer un sommaire de chaque telle donation, ou titre de don, *inter vivos*, au bureau d'enrégistrement du district où telles terres, tènements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, seront situés, de la manière prescrite par cette ordonnance, au lieu d'un enrégistrement d'iceux tout au long aux endroits et places et de la manière prescrite par les lois maintenant en force dans cette Province : et un sommaire de telle donation, ou titre de don, *inter vivos*, enregistré comme susdit, aura quant à telles propriétés réelles ou immobilières ainsi situées, à toutes fins que de droit quelconques, la même force et effet qu'aurait ou pourrait avoir l'enrégistrement d'iceux, tout au long, conformément aux dites lois ; nonobstant toute loi, usage, ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Femmes sous puissance de mari, saisies de terrains, &c, pourront les aliéner par contrat exécuté conjointement avec leurs maris.

Vide Tables.

XXXIV. Et attendu que l'aliénation des propriétés réelles des femmes mariées, tenues en franc et commun soccage, et celles tenues sous d'autres et différentes tenures dans cette Province, est gouvernée par différentes règles ; Et attendu qu'il est expédient que telles aliénations de propriétés réelles, sous quelque tenure qu'elles soient tenues, soient gouvernées par les mêmes règles :—Qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-et-un ans, ou plus, demeurant dans cette Province, et ayant des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc aleu, ou sous toute autre tenure quelconque, et situés dans cette Province, par titre ou transport à être fait et exécuté conjointement avec son mari, de vendre, aliéner, et transporter toutes telles terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, pour et sur telles considérations et conditions, et pour tel usage et usages qu'elle et son mari jugeront convenables : Pourvu toujours, qu'avant l'exécution de tout tel titre ou transport, toute telle femme mariée sera examinée, hors de la présence de son mari devant un des juges de la cour du banc du Roi, ou des plaidoyers-communs pour cette Province, ou devant aucune cour de district pour cette Province, ou devant aucune cour de district pour aucun district en cette Province, touchant son consentement à la vente ou aliénation à être effec-

Proviso.

La femme doit être examinée à part, si elle réside dans la Province.

tuée par tout tel titre ou transport, et aura déclaré devant tel juge ou cour que sans aucune coërcition, ou crainte de coërcition de la part de son mari, elle donne son consentement libre et volontaire à telle vente ou aliénation ; lequel consentement sera certifié au dos ou au bas de chaque tel titre par le juge devant qui il aura été déclaré comme susdit : Et pourvu aussi, que lorsqu'aucune telle femme mariée résidera hors des limites de cette Province, il lui sera loisible, par titre ou transport fait et exécuté conjointement avec son mari, de vendre, aliéner, et transporter, toutes telles terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières qu'elle pourra avoir comme susdit, sans aucun examen préalable, ou déclaration de son consentement, comme ci-dessus requis ; et tout tel titre et transport aura la même force et effet que s'il eût été exécuté par telle femme mariée avant son mariage : Et pourvu aussi, qu'en conséquence ou à raison d'aucune telle vente ou aliénation de propriétés réelles ou immobilières d'aucune femme mariée comme susdit, il ne sera constitué ou ne subsistera aucune hypothèque légale ou tacite, sur les propriétés réelles ou immobilières du mari de telle femme mariée, pour aucune compensation ou indemnité en faveur de telle femme mariée, à raison de telle vente ou aliénation ; et aucun droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, pour aucune telle compensation ou indemnité, ne sera, dans aucun tems après, fait ou exercé par aucune telle femme mariée, ou ses représentans légaux, ou aucun d'eux.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-et-un ans, ou plus, de se joindre à son mari dans la vente ou aliénation de terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc aleu, ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés à son douaire légal ou coutumier, et dans aucun titre ou transport qui sera fait aux fins de telle vente ou aliénation, pour décharger son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes ou aucune partie des terres et tènements, propriétés réelles et immobilières ainsi vendus ou aliénés ; et telle décharge éteindra efficacement son douaire et droit à un douaire dans et sur les terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières, à l'égard desquels sera accordée telle décharge, et elle sera regardée et prise pour une exception valide à tout droit ou demande de douaire de telle femme mariée dans ou sur toutes telles prémisses ; et aucune hypothèque ne sera constituée, attachée, ou ne subsistera sur aucune autre des terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières du mari par qui aura été faite telle aliénation conjointement avec sa femme, pour aucune compensation, ou indemnité, en faveur de telle femme mariée, à raison de telle vente ou aliénation ; et aucun droit ou prétention privilégié ou hypothécaire à telle compensation ou indemnité, ou aucun recours privilégié ou hypothécaire d'aucune sorte, n'accroîtront ou n'appartiendront à ses héritiers ou autres représentans légaux ou ayant-cause, en conséquence ou à raison d'aucune telle décharge de douaire comme susdit ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XXXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre qualité, ou autrement, que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, engagements ou obligations qui pourront avoir été contractés ou faits par son mari, avant

Mais cela ne sera pas nécessaire si elle réside ailleurs.

L'aliénation sera valable.

Et n'entraînera nulle hypothèque sur les biens du mari.

Femmes mariées pourront se joindre à leurs maris pour aliéner les terres, &c., qui pourront être sujettes à leur douaire coutumier ou légal, dont elles pourront décharger telles terres, &c.

Vide Tables.

Et cette décharge n'entraînera nulle hypothèque sur les biens du mari pour indemnité.

Les femmes mariées ne pourront se porter cautions pour leurs maris autrement que comme

communes en
biens avec eux.

leur mariage, ou qui pourront par son dit mari être contractés, ou faits en aucun tems pendant la durée de tout tel mariage; et tous cautionnemens engagemens, ou obligations faits ou contractés par aucune femme mariée, après le jour en dernier lieu mentionné, en contravention à cette disposition, seront absolument nuls et inefficaces à toutes fins que de droit quelconques.

Contre quels
biens le douaire
coutumier
des enfans sera
exercé.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, le douaire légal ou coutumier, et le droit au douaire légal et coutumier, de l'enfant, des enfans, ou des descendans d'aucun mariage, seront possédés et exercés, seulement et exclusivement quant aux terres, tènements, propriétés réelles ou immobilières, sujets au douaire de sa ou de leur mère, dont son ou leur père était saisi et en possession au tems de son décès, et aussi quant à ceux sur lesquels le douaire et droit de douaire de sa ou leur mère n'aura pas été par elle déchargé ou éteint, pendant la durée de son mariage, et non sur d'autres terres ou tènements, propriétés réelles ou immobilières quelconques; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Vide Tables.

Ce qui sera
censé être un
transport va-
lable de biens-
fonds tenus en
franc et com-
mun soccage.
Vide Tables.

XXXVIII. Et attendu qu'il est grandement expédient, en tous cas de ventes, de faciliter l'aliénation et transport valide et efficace de terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, en établissant une forme courte, peu dispendieuse et légale pour en effectuer le transport:—Qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, une indenture, titre, ou écrit par marché et vente, fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et exécuté devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires, au moyen duquel sera rendue manifeste l'intention du promettant pour vendre, et de l'acceptant pour accepter, un droit d'héritage ou droit de propriété dans toutes telles terres et prémisses, sera un bon et valide transport pour transporter, passer et assurer à l'acquéreur, ses hoirs et ayant-cause, non seulement la jouissance d'icelles, mais aussi la saisine légale, le droit d'héritage ou de propriété et possession du cédant, sur et dans toutes telles terres, tènements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, avec leurs dépendances, sans aucune mise en possession de saisine, prestation de foi, ou autre formalité quelconque; et toute telle indenture, titre, ou écrit de marché et vente, pourra être dans la forme contenue dans la cédule numéro trois, jointe à cette ordonnance, ou dans toute autre forme, ou autres termes au même effet, et admettra et sera susceptible de toutes conventions, dispositions, et clauses qui peuvent ou pourraient légalement être introduites dans un transport par saisine réelle, ou par vente, ou en faire partie; nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

Le transport
peut être dans
la forme de la
cédule No. 3.

Comment se-
ront interpré-
tés certains
mots dont il
sera fait usage
dans un con-
trat de vente
de biens-fonds
tenus en franc
et commun
soccage.

Vide Tables.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans toutes les indentures, titres, ou écrits de marché et vente, faits comme susdit, après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, au moyen desquels un bien d'héritage en fief est limité à l'acceptant et ses héritiers, les mots "cède, transporte et vend," signifieront et seront interprétés et considérés, dans toutes les cours de judicature, comme des obligations expresses contractées envers l'acceptant, ses hoirs et ayant-cause, par le cédant, pour lui-même, ses héritiers, successeurs, curateurs et administrateurs, que le cédant, nonobstant aucun acte par lui fait, était au tems de l'exécution de telle indenture, titre ou écrit, saisi des héritages et prémisses par icelui cédés, transportés et vendus, comme d'un bien en pleine propriété irrévocable, libre de toutes hypothèques (les droits et devoirs dus au seigneur du fief seulement

exceptés,) et pour leur jouissance paisible, qui ne pourra être troublée par le cédant, ses hoirs et ayant-cause, et tous ceux qui seront à ses droits, et aussi pour que le cédant, ses hoirs ou ayant-cause, et tous ceux qui seront à ses droits, en donnent une plus grande garantie ;* à moins qu'il n'en soit fait une restriction et limitation par des termes exprès contenus dans telle indenture, titre ou écrit ; et l'acquéreur, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectivement, devront et pourront dans toute action à être intentée, se plaindre de violation ou violations d'iceux, ainsi qu'ils pourraient faire si telles obligations étaient en termes exprès insérées dans tel marché et vente.

Voyez l'anglais, lequel est plus clair.

XL. Et vu qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour la conservation des titres aux propriétés réelles, qui ont été et pourront être exécutés devant témoins :—Qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, toute personne ou personnes ayant ou prétendant avoir droit à des terres, tènements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, situés dans cette Province, pourront faire enregistrer en entier, dans les dits bureaux d'enregistrement respectivement, tous et chacun les titres, transports, testamens, ou écrits, exécutés devant témoins, par et sous lesquels elles prétendront avoir tel droit ; et les dits régistrateurs ou leurs députés respectivement, sont par les présentes autorisés à entrer et enregistrer tous tels titres, transports, testamens, et écrits qui seront ainsi présentés pour être enregistrés en entier, en les grossoyant dans des livres reliés en cuir ; et les dits régistrateurs ou leurs députés, respectivement, à la marge de toute telle entrée, mentionneront le tems de toute telle entrée et enregistrement, et endosseront et signeront un certificat sur tel titre, transport, testament ou écrit, de la manière prescrite par cette ordonnance pour l'enregistrement d'un sommaire, et ils conserveront en sûreté tous et chacun les livres où seront faits telles entrées et enregistrements dans les dits bureaux publics respectivement, pour y demeurer comme record ; et toutes copies de telles entrées et enregistrements de tels titres, transports, testamens et écrits, ainsi enregistrés en entier, qui seront certifiées et signées par les dits régistrateurs ou leurs députés, respectivement, seront admis dans toutes cours de justice comme bonne et suffisante preuve de tels titres, transports, testamens et écrits ainsi enregistrés, et qui pourront être détruits par le feu ou autre accident.

Actes, testamens, &c. exécutés en présence de témoins, en vertu desquels il pourra être réclamé un titre à aucun terrain, &c., situé en cette Province, pourront être enregistrés au long. Vide Tables.

Et des copies certifiées de tel enregistrement feront preuve.

XLI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'au tems où aucun titre, transport, testament ou écrit, sera présenté au bureau du régistrateur, pour être enregistré ou entré en entier, comme susdit, un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament, fera serment devant le dit régistrateur, ou son député, que tel titre, transport ou écrit, a été dûment exécuté par le cédant ou les cédans, ou que tel testament a été signé par tel testateur ou testatrice, lequel serment le dit régistrateur ou son député, est autorisé et requis d'administrer.

L'un des témoins prètera serment que l'acte, testament, &c., a été dûment exécuté ou signé.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testamens et écrits qui seront faits et exécutés, ou publiés, en aucun lieu dans cette Province, hors du district où se trouvent les terres, tènements et héritages y mentionnés, pourront être entrés et enregistrés en entier par le susdit régistrateur ou son député, lorsqu'un affidavit, assermenté devant un des juges de la cour du banc de la Reine, ou des plaidoyers-communs, ou devant aucune cour de district, sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au dit régistrateur ou son député, dans lequel affidavit un des témoins de l'exécution de tel titre, transport

A quelle condition les actes, testamens, &c. exécutés dans cette Province, mais hors du district dans lequel les terrains, &c., seront situés, pourront aussi

être enrégistrés au long.

Ainsi que les actes, testamens, &c. exécutés hors de la Province.

Proviso, quant aux états étrangers.

ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament, jurera qu'il ou qu'elle a vu exécuter le dit titre, transport ou écrit, ou dans les cas de testament que tel testament a été signé et publié par le testateur ou testatrice.

XLIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testamens et écrits, qui seront faits et exécutés, ou publiés dans aucune partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans aucune colonie ou possession appartenant à la Couronne du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pourront être entrés et enrégistrés en entier, par le régistrateur d'aucun district dans cette Province, ou son député, lorsqu'un semblable affidavit assermenté devant le maire ou magistrat en chef d'aucune cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou le juge en chef ou un juge de la cour suprême de toute telle colonie ou possession, sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au dit régistrateur ou son député : Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testamens et écrits, qui seront faits et exécutés, ou publiés dans aucun état étranger, pourront être entrés et enrégistrés en entier, par tel régistrateur, lorsqu'un semblable affidavit assermenté devant aucun ministre plénipotentiaire, ou ministre extraordinaire, ou aucun chargé d'affaires, ou aucun consul de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, résidant ou accrédité dans tel état étranger, (lequel est par les présentes autorisé à administrer le serment requis,) sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit au dit régistrateur ou son député.

Tout tel enrégistrement aura l'effet de l'entrée d'un sommaire de tel acte, testament, &c.

XLIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque tel enrégistrement en entier, de tels titres, transports, testamens et écrits dans les dits bureaux d'enrégistrement comme susdit, sera pris et considéré comme l'enrégistrement d'un sommaire d'iceux, conformément à cette ordonnance, et aura la même force et effet sur la propriété ou les propriétés y mentionnées, à l'égard de tous titres, transports, testamens et écrits subséquens, et à toutes autres fins que de droit, que si un sommaire de tel titre, transport, testament ou écrit, ainsi enrégistré en entier, avait été entré et enrégistré dans le dit bureau d'enrégistrement, comme susdit, conformément à cette ordonnance ; et le certificat signé et endossé sur tels titres, transports, testamens et écrits, enrégistrés en entier, sera pris et admis comme preuve de tel enrégistrement, en toutes cours de justice quelconques.

Procédures que les régistrateurs adopteront sur la production de certificats que tous les argens dus sur des hypothèques, &c., ont été payés et satisfaits.

Vide Tables.

XLV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas d'hypothèques, obligations notariées, jugemens, actes et procédés judiciaires, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, dont il sera enrégistré des sommaires dans le bureau du dit régistrateur comme susdit, et dans les cas d'hypothèque, lorsque le titre d'hypothèque sera enrégistré en entier, conformément à cette ordonnance, si dans aucun tems après il est présenté au dit régistrateur ou son député, un certificat signé par l'acceptant dans telle hypothèque, les créanciers nommés dans telles obligations notariées, les demandeurs dans tels jugemens, les acceptans dans telles reconnaissances, les créanciers hypothécaires ou privilégiés nommés dans tels actes ou procédés judiciaires, droits ou réclamations privilégiés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant-cause respectifs, et attesté par deux témoins, par lequel il paraîtra que tous les argens dus sur telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, respectivement, ont été payés ou satisfaits, en décharge d'iceux, lesquels témoins, sous leur

serment devant aucun des juges de la cour du banc de la Reine, ou des plaidoyers-communs, ou devant le dit régistrateur ou son député, qui sont par les présentes respectivement autorisés à administrer tel serment, prouveront que tels argens ont été satisfaits ou payés en conséquence, et qu'ils ont vu signer tel certificat par les dits acceptans, créanciers hypothécaires ou privilégiés, demandeurs ou consignataires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant-cause respectifs ; alors et dans chaque tel cas, le dit régistrateur ou son député, entrera à la marge du régître, à côté de l'enregistrement du sommaire de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, ou à côté de tel titre enregistré en entier respectivement, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, a été satisfait et déchargé, suivant tel certificat auquel réfèrera la même entrée, et il enfilera ensuite tel certificat pour demeurer comme record dans le dit bureau d'enregistrement.

XLVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les sommaires et certificats de décharge, à être enregistrés en obéissance à cette ordonnance pourront être dans les formes contenues dans la cédule numéro quatre, jointe à cette ordonnance, ou en toutes autres formes qui rempliront le but de cette ordonnance.

Formules de sommaires et certificats de payemens.
Vide Tables.

XLVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que lorsque le régistrateur d'un district cessera d'être tel régistrateur, pour cause de démission, ou de destitution de sa charge, et lorsqu'aucun tel régistrateur viendra à mourir, il sera du devoir de chaque tel régistrateur qui cessera de remplir la dite charge, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou autres représentans légaux de chaque tel régistrateur qui viendra à décéder, de livrer au successeur de tout tel régistrateur qui viendra à se démettre, à être destitué, ou à mourir, à sa demande, tous et chacun les régîtres, livres, index, sommaires, records, documens et papiers appartenant au bureau de tel régistrateur ; et dans le cas où le régistrateur ainsi donnant sa démission, ou destitué de sa charge, ou les héritiers, exécuteurs, curateurs, ou autres représentans légaux de tout tel régistrateur, décédé, refuseraient ou négligeraient de livrer au successeur de chaque tel régistrateur tous tels régîtres, livres, index, sommaires, records, documens, et papiers, comme susdit, ils et chacun d'eux, sur tel refus ou négligence, seront considérés comme coupables de *misdeameanor*, pour avoir désobéi à cette disposition, et ils seront de plus tenus de faire aux parties lésées réparation pour tous tels dommages et frais qu'il, elle ou ils encourront, à raison de tel refus ou négligence.

Devoirs des régistrateurs qui cesseront d'en remplir l'office, et des héritiers, &c., de ceux qui décéderont.

Pénalité pour contravention.

XLVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera alloué à tout tel régistrateur, à être nommé comme susdit, pour enfiler, entrer et enregistrer chaque sommaire à être enregistré en vertu de cette ordonnance, la somme de deux chelins et demi, et pas plus, dans le cas où le nombre de mots y contenus n'excèdera pas quatre cents mots ; mais si tel sommaire excède quatre cents mots, alors aux prix et proportion de six deniers pour chaque cent mots contenus dans tel sommaire, outre et au-dessus des premiers quatre cents mots, et les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament, et écrit, enregistré en entier comme susdit, et dans chaque certificat ou copie livré au dit bureau, et pas plus ; et pour chaque recherche dans le dit bureau, si on donne les noms des parties au titre ou document à chercher, ou de ceux qui l'ont exé-

Honoraires qui seront exigibles par les régistrateurs.

Vide Tables.

cuté, un chelin, et pas plus, et lorsqu'on ne donne point les noms des parties, deux chelins, et pas plus.

Chaque régis-
trateur se trou-
vera à son bu-
reau pendant
certains
heures.

XLIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque régistrateur à être nommé comme susdit, ou son député compétent, assistera assidue-ment à son bureau, chaque jour de la semaine, les Dimanches et fêtes ex-ceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, pour l'expédition de toute affaire dépendant du dit bureau; et chaque tel régistrateur, ou son député, chaque fois qu'il en sera requis, fera des re-cherches concernant tous sommaires enrégistrés, et tous titres, transports, testamens, et écrits enrégistrés en entier comme susdit, et en donnera des certificats, sous son seing, s'il en est requis par aucune personne.

Recherches.

Pénalités
contre les ré-
gistrateurs
pour néglig-
ence de leurs
devoirs.

L. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucun régistrateur, à être nommé comme susdit, ou son député, néglige de remplir son ou leur devoir, dans l'exécution de la dite charge, suivant les règles et directions contenues dans cette ordonnance, ou commet ou laisse commettre aucun acte indu ou frauduleux dans l'exécution de la dite charge, et s'il en est léga-lement convaincu, alors, et dans chaque tel cas, tel régistrateur perdra sa charge, et payera triples dommages, avec tous les frais de poursuite, à toute personne ou personnes qui en seront lésées, à être recouverts par action de dette ou information, dans aucune des cours de record de Sa Ma-jesté dans cette Province.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui
contreferont
aucun som-
maire, certifi-
cat ou endos-
sement.

LI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou des personnes viennent en aucun tems à forger ou contrefaire aucun tel sommaire, certificat, ou endossement, tel que plus haut mentionné ou pres-crit, et si elles en sont légalement convaincues, chaque telle personne qui aura commis telle offense, encourra et sera passible de telles peines et péna-lités qui, par un acte passé dans la cinquième année du règne de la Reine Elizabeth, intitulé, *Acte contre le crime de faux ou les faux titres et écrits*, sont imposées aux personnes qui ont forgé et publié de faux titres, chartes ou écrits scellés, papiers-terriers ou testamens, au moyen desquels sera troublé ou changé le droit de propriété ou d'héritage d'aucune per-sonne ou personnes dans ou sur aucunes terres, tènements et héritages; et que si aucune personne, en aucun tems, se parjure devant un régistrateur, nommé comme susdit, ou son député, ou devant aucun juge, cour de dis-trict, ou personne autorisée par les présentes à administrer tel serment, dans aucun des cas ci-dessus mentionnés, et si elle en est légalement convaincue, toute telle personne ou personnes commettant toute telle offense, encourront et seront passibles des mêmes pénalités que si elle ou elles étaient coupab-les de parjure volontaire et corrompu dans aucune des cours de record de Sa Majesté en cette Province.

Et qui seront
faux serment.

Qui a rapport
aux sommaires
qui seront en-
régistrés pour
et au nom de
la Couronne.

Cette ordon-
nance sera
obligatoire
pour Sa Ma-
jesté.

Vide Tables.

LII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dispositions de cette ordonnance s'étendront et appliqueront et seront obligatoires pour Sa Ma-jesté, Ses Héritiers et Successeurs dans tous les détails y contenus; et les sommaires à être enrégistrés au nom et de la part de Sa Majesté, Ses Héri-tiers et Successeurs, par suite de cette ordonnance, pourront être faits et ex-écutés par le receveur-général de la Province, ou le secrétaire et régistrateur de la Province, ou l'inspecteur-général du domaine de Sa Majesté, ou par toute autre personne ayant une charge sous le gouvernement de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, dans cette Province, et ayant dans ses mains, garde ou pouvoir, le contrat, titre, testament, obligation notariée, jugement, instrument, ou écrit, ou une copie notariée ou authentique d'iceux, ou vé-rification de tel testament, dont un sommaire doit être et peut être enrégis-

tré ; et chaque sommaire à être enrégistré au nom et de la part de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, exprimera et contiendra le nom, l'emploi, et le lieu de résidence de la personne par qui sera fait tel sommaire, le nom, le lieu de résidence, et la qualité du débiteur ou de la personne contre qui doit être enrégistré tel sommaire, la date et la nature du titre, transport, instrument, garantie, écrit, document ou écrit, auxquels référerera tel sommaire, et y mentionné, et la nature et le montant (si le montant est établi) de la dette, droit, réclamation, demande, ou engagement, pour ou touchant lesquels tel sommaire doit être et peut être enrégistré.

LIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'un certain acte de la législature de cette Province, fait et passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, *Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead et Missisquoi*, et aussi un certain autre acte de la même législature, fait et passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour amender un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté*, intitulé, "Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi," et pour étendre les dispositions du dit acte, et aussi un certain autre acte de la même législature, fait et passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Shefford et Missisquoi, aux terres tenues en franc et commun soccage, dans les comtés du Lac des Deux Montagnes et Lacadie*, depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, seront et ils sont par les présentes rappelés : Pourvu toutefois, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le rappel des dits trois actes de la Législature de cette Province en dernier lieu mentionnés, n'invalidera aucun acte, matière et chose, fait antérieurement à tel rappel, ni n'altérera, n'affaiblira, ou n'affectera aucun titre aux droits acquis sous les dispositions des dits actes, ou aucun d'eux ; mais tout tel acte, matière et chose, titre et droit aura la même force et effet que si cette ordonnance n'eût pas été faite : Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous et chacun les régîtres, livres, index, records, documents, et papiers appartenant aux bureaux d'enregistrement de comté, établis sous et en vertu des trois actes susdits de la législature de cette Province, seront transmis par les régistrateurs de comté des dits bureaux de comté respectivement, ou les personnes qui remplissent maintenant les dites charges, au bureau d'enregistrement du district où tels bureaux d'enregistrement de comté comme susdit, seront respectivement situés, pour y demeurer et faire partie des archives de tel bureau d'enregistrement de district, sous la garde du régistrateur d'icelui, pour le tems d'alors : Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout enrégistrement au long de titres, transports, contrats de mariage, testamens et écrits, ou d'aucune clause ou partie d'iceux, dans les susdit bureaux d'enregistrement de comté, conformément aux susdits trois actes en dernier lieu mentionnés, de la législature de cette Province, ou aucun d'eux, sera considéré et jugé comme étant l'entrée d'un sommaire d'iceux, suivant cette ordonnance, et aura sur les biens y mentionnés, à l'égard de tous titres, transports, contrats de mariage, testamens et écrits, et à toutes autres fins que de droit, le même effet que si un sommaire d'aucune telle clause ou partie d'iceux, eût été entré dans un bureau d'enregistrement de district, conformément à cette

Les actes 10 et 11 Geo. 4. c. 8. 1 Guill. 4. c. 3. et 4 Guill. 4. c. 5. et établissant des bureaux d'enregistrement en certains comtés rappelés.

Le rappel des dits actes n'invalidera aucune chose faite avant tel rappel.

Où seront déposés les régîtres, &c., dépendant des dits bureaux. Vide Tables.

L'enregistrement de tous actes, &c., en vertu des dits actes, aura le même effet que si des sommaires d'iceux eussent été entrés dans un bureau d'enregistrement de district.

ordonnance ; et le certificat signé et endossé sur tels titres, transports, testamens, et écrits, enrégistré en entier, sera pris et admis comme preuve de tels enrégistremens, dans toutes cours de justice quelconques.

Il sera fourni aux dépens de la Province, à chaque bureau d'enrégistrement, un assortiment uniforme de livres.

LIV. Et dans la vue d'employer un assortiment uniforme de livres, dans les divers bureaux d'enrégistrement dans cette Province:—Qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir du secrétaire et régistrateur de cette Province, sous telles directions qu'il recevra à cet égard du Gouverneur de cette Province, de procurer et transmettre à chacun des bureaux d'enrégistrement à être établis conformément à cette ordonnance, le ou avant le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, un assortiment uniforme de livres, pour être employés dans aucun des dits bureaux respectivement, tels qu'un régître, des index, et un mémoire ou journal, le coût desquels livres sera payé à même aucun des argens non appropriés entre les mains du receveur-général de cette Province ; et des livres semblables, lorsqu'il en faudra, seront, de tems à autre, fournis par les dits régistrateurs respectivement, pour leurs bureaux respectifs, à leurs propres frais.

Les bureaux d'enrégistrement seront visités par un officier en loi de la Couronne pour constater si les dispositions de cette ordonnance sont dûment exécutées.

LV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par *warrant* sous son seing et sceau, de tems à autre lorsqu'il le jugera nécessaire ou expédient, de donner pouvoir et d'enjoindre au procureur ou sollicitateur-général, ou autre officier en loi de la Couronne, ou quelqu'autre personne ou personnes capables et convenables, de visiter chacun ou aucun des bureaux d'enrégistrement établis en vertu de cette ordonnance, et de s'enquérir et faire l'examen de l'état et condition de tels bureaux respectivement, et des régîtres, livres, index, sommaires, documens et papiers s'y trouvant, appartenant à tels bureaux respectivement, et de s'assurer si les dispositions de cette ordonnance y sont ou n'y sont pas bien et suffisamment remplies ; de laquelle visite et examen un rapport part écrit sera, par la personne ou les personnes autorisées comme susdit, fait au Gouverneur de la Province, par qui il sera soumis à la législature provinciale, à la première session suivante d'icelle.

Signification de mots.

Vide Tables.

LVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les mots " Gouverneur de cette Province, " partout où ils se trouvent dans les dispositions précédentes, seront interprétés comme désignant et comprenant le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur, dans cette Province, pour le tems d'alors.

Le jour auquel cette ordonnance devient en force sera fixé par proclamation.

Vide Tables.

LVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, par sa proclamation à cette fin, de fixer et déclarer le jour depuis et après lequel les clauses précédentes auront force et effet : Pourvu que tel jour ne sera pas après le trente-unième jour de Décembre qui sera en l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-et-un.

Quelles procédures pourront être adoptées dans le cas où l'ordonnance 4 Vict. c. 43. ne serait pas en force lorsque la dite proclamation émanera.

Vide Tables.

LVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où au tems de l'émanation de la proclamation mentionnée dans la clause précédente, une certaine ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice, dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province,* ne serait pas en force, alors il sera loisible au Gouverneur de cette Province, dans et par sa proclamation susdite, de diviser cette Province en districts pour les fins de cette ordonnance, et de déclarer et régler qu'un ou plusieurs des districts municipaux en lesquels cette Province pourra être divisée sous

l'autorité d'une certaine ordonnance passée dans la présente session de la législature de cette Province, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir au meilleur gouvernement intérieur de cette Province, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, formeront ou seront unis en un district pour toutes les fins de cette ordonnance, depuis et après le jour qui sera fixé dans telle proclamation, et que depuis et après ce jour il sera tenu un bureau d'enregistrement dans et pour chaque district qui sera ainsi constitué pour les fins de cette ordonnance, à tel endroit qui sera nommé dans telle proclamation ; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par aucune proclamation qui sera émanée de la même manière, en aucun tems avant le vingt-neuvième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-deux, de changer la localité dans laquelle le dit bureau d'enregistrement sera tenu dans aucun des districts qui seront constitués de la manière mentionnée dans cette section ; nonobstant aucune partie de cette ordonnance qui serait au contraire des dispositions de cette section.

LIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance et les dispositions y contenues, ne cesseront point et n'expireront point le premier jour de Novembre, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-deux, mais elles seront et demeureront loi permanente et publique et en force en cette Province, jusqu'à ce qu'elles aient été rappelées ou changées par autorité législative compétente ; et tous juges, magistrats et autres personnes y intéressées en prendront connaissance, quand même elles ne seraient point spécialement plaidées.

Cette ordonnance sera permanente et publique.

C É D U L E S .

CÉDULE NO. UN—DONT EST PARLÉ DANS L'ORDONNANCE CI-DESSUS.

Sermens à être prêtés par les registrateurs et députés registrateurs de districts.

UN—SERMENT D'ALLÉGEANCE.

“ Je, A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

DEUX—SERMENT D'OFFICE A ÊTRE PRÊTÉ PAR LES RÉGISTRATEURS ET DÉPUTÉS RÉGISTRATEURS.

“ Je, A. B., registrateur (ou député registrateur, suivant le cas) pour le district de _____ jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de registrateur (ou député registrateur, suivant le cas) pour le district de _____ et tous et chacun les devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel registrateur (ou député registrateur) dans et par une ordonnance de la législature de cette Province, faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires d'icelle, intitulée, *Ordonnance, &c.*, (titre de cette ordonnance,) aussi longtems que je continuerai en la dite charge ; et que je n'ai point donné ou promis, directement ou indirectement, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre aucun argent, gratification ou récompense quelconque, pour me procurer ou obtenir la dite charge : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

CÉDULE NUMÉRO DEUX—DONT EST PARLÉ DANS L'ORDONNANCE CI-DESSUS.

Condition de reconnaissance à être donnée par les régistrateurs de district.

“ Attendu que le dit A. B. a été nommé régistrateur pour le district de
 “ en vertu d'une ordonnance ou loi de cette Pro-
 “ vince faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de
 “ l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires d'icelle, dans la
 “ quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance, &c.*
 “ (*titre de cette ordonnance ;*) Maintenant, la condition de cette recon-
 “ naissance est telle, que si le dit A. B. bien et vraiment, honnêtement et
 “ fidèlement, exécute la dite charge, et remplit et accomplit tous et chacun
 “ les devoirs qu'il lui est enjoint et prescrit de remplir et accomplir comme
 “ tel régistrateur, dans et par la dite ordonnance ou loi, en toutes choses y
 “ mentionnées, alors cette reconnaissance sera nulle et de nul effet ; autre-
 “ ment elle sera et demeurera en pleine force et vertu.”

CÉDULE NUMÉRO TROIS—DONT EST PARLÉ DANS L'ORDONNANCE CI-DESSUS.

Forme d'un acte de marché et vente exécuté devant témoins.

“ Cette indenture, faite le _____ jour
 “ &c., entre A. B. de _____ &c. d'une part, et C. D.
 “ de _____ &c. de l'autre part, atteste, que pour
 “ et en considération de la somme de _____ argent courant de
 “ la Province du Bas-Canada, payée entre les mains du dit A. B. par le
 “ dit C. D. au tems de ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu
 “ est par les présentes reconnu par le dit A. B.) il, le dit A. B. a cédé,
 “ abandonné, vendu et assuré, et par ces présentes, cède, abandonne, vend et
 “ assure au dit C. D. ses hoirs et ayant-cause pour toujours, tout ce certain lot
 “ de terre, &c., (*insérez ici une désignation de la propriété vendue :*)—
 “ Pour avoir et garder le dit lot de terre et prémisses ci-dessus cédés,
 “ abandonnés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de
 “ leurs dépendances, à et pour l'usage du dit C. D. ses hoirs et ayant-
 “ cause pour toujours. En foi de quoi, &c ;

“ A. B. (L. S.)

“ C. D. (L. S.)

“ Signé, scellé et délivré en présence de

“ E. F.

“ G. H.”

CÉDULE NUMÉRO QUATRE—DONT EST PARLÉ DANS L'ORDONNANCE CI-DESSUS.

Formes de sommaires et certificats de décharge.

UN—SOMMAIRE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

“ Sommaire à être enrégistré d'un acte de marché et vente, daté le
 “ _____ jour de _____ dans l'année de
 “ Notre Seigneur _____ faite entre A. B. de
 “ _____ dans le district de
 “ écuyer, d'une part, et C. D. de, &c. de l'autre part, (*une description*
 “ *entière des parties à être insérée, comme dans le titre,*) par lequel dit
 “ acte de marché et vente, le dit A. B. pour la considération y exprimée,
 “ a cédé, abandonné, vendu, et assuré au dit C. D. ses hoirs et ayant-
 “ cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue,*) pour
 “ appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayant-cause pour toujours : Lequel
 “ dit acte de marché et vente, à être maintenant enrégistré, est attesté, &c.

“ (spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte) et le dit
 “ C. D. requiert l'enrégistrement du même acte : témoin son seing, ce
 jour de &c.

“ C. D.

“ Signé en présence de

“ J. K.

“ L. M.”

DEUX—SOMMAIRE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, EN FORME D'HYPOTHÈQUE EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

“ Sommaire à être enrégistré d'un acte de marché et vente, daté le
 “ jour de dans l'année de Notre Seigneur
 “ fait entre A. B. de, &c., d'une part, et C. D. de, &c., de
 “ l'autre part, par lequel dit acte de marché et vente le dit A. B. a cédé,
 “ abandonné, vendu, et assuré au dit C. D. ses hoirs et ayant-cause, tout ce,
 “ &c., (*insérez ici la désignation des prémisses hypothéquées,*) pour
 “ appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayant-cause pour toujours ; sujet né-
 “ anmoins à la faculté de rémérer, moyennant payement au dit C. D. ses
 “ héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, ou ayant-cause, de la
 “ somme de livres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le
 “ dit acte de marché et vente, maintenant à être enrégistré ; lequel dit acte
 “ de marché et vente est attesté, quant à l'exécution d'icelui, de la part du
 “ dit A. B., par J. D. de, &c., et E. G. de, &c., et quant à l'exécution d'i-
 “ celui de la part du dit C. D., par, &c., et le dit C. D. requiert par les
 “ présentes l'enrégistrement du même acte : en foi de quoi son seing, ce
 “ jour de, &c.

Vide Tables.

“ C. D.

“ Signé en présence de

“ E. F.,

“ G. H.”

TROIS—SOMMAIRE D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, INTER VIVOS.

“ Sommaire à être enrégistré d'une copie notariée d'un acte de donation
 “ *inter vivos*, daté à le jour de
 “ dans l'année de Notre Seigneur entre A. B. de &c., et
 “ C. D. sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée, d'une part, et E.
 “ F. de &c., de l'autre part, (*une description des parties à être ainsi*
 “ *insérée, comme dans l'acte,*) devant G. H., notaire public et témoins,
 “ (*ou devant J. K. et un autre, notaires publics, suivant le cas*) par lequel
 “ dit acte de donation le dit A. B. et C. D. sa femme ont donné, cédé, et
 “ assuré au dit E. F. ses hoirs et ayant-cause, tout ce, &c., (*insérez une*
 “ *désignation de la propriété cédée par l'acte de donation,*) pour appar-
 “ tenir au dit E. F. ses hoirs et ayant-cause pour toujours ; sujet néan-
 “ moins à une certaine rente viagère, consistant en, &c., (*insérez ici le*
 “ *détail dont la rente viagère se compose,*) laquelle dite rente viagère est
 “ payable par le dit E. F. au dit A. B. et C. D. sa femme, chaque année
 “ pendant la durée de leurs vies naturelles, comme exprimé dans le dit
 “ acte de donation à être maintenant enrégistré : Et le dit E. F. requiert
 “ par les présentes l'enrégistrement du dit acte de donation : en foi de quoi
 “ son seing, ce jour de &c.

“ E. F.

“ Signé en présence de

“ L. M.

“ N. P.”

QUATRE—SOMMAIRE D'UN TESTAMENT, OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIFIQUÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

“ Sommaire à être enrégistré d'une vérification de testament (*ou d'original du testament, ou une copie authentiquée ou notariée d'icelui, suivant le cas,*) du dernier testament de G. H. ci-devant de
 “ dans le comté de dans le district de daté le
 “ &c. (*comme dans le testament,*) par lequel testament le dit testateur a
 “ donné et légué à &c., (*comme dans le testament*) pour appartenir, &c.;
 “ lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de
 “ A. B. de, &c., C. D. de, &c., et E. F. de, &c.; et la vérification du dit
 “ testament, (*ou l'original, ou une copie authentiquée ou notariée, suivant le cas,*) est présentée pour enrégistrement par les présentes par O. P. un
 “ des légataires y nommés; en foi de quoi son seing, ce jour
 “ de

“ O. P.

“ Signé en présence de

“ R. S.

“ T. V. ”

CINQ—SOMMAIRE D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Vide Tables.

“ Sommaire à être enrégistré d'une copie notariée d'une obligation notariée, (*ou de l'original, si c'est l'original,*) datée le
 “ jour de dans l'année de Notre Seigneur
 “ faite et consentie par A. B. de, &c., devant E. F., notaire public, et
 “ témoins, (*ou devant G. H. et un autre, notaires publics, si c'est le cas,*)
 “ au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de, &c.,
 “ de la somme de livres, à être payée, &c.; et pour
 “ assurer le payement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, &c. (*insérez la désignation des prémisses hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée,*) laquelle dite obligation
 “ notariée est présentée pour enrégistrement par les présentes par le dit
 “ C. D. : en foi de quoi son seing, ce jour de, &c.

“ C. D.

“ Signé en présence de

“ J. K.

“ L. M. ”

SIX—SOMMAIRE DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR OU GARDIEN DE MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TACITE RÉSULTANT DE TELLE NOMINATION.

“ Sommaire à être enrégistré de la nomination de A. B. de, &c. (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur,*) pour être tuteur ou
 “ gardien de C. D. E. F., &c., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un
 “ ans, issus du mariage de feu G. H. (*le nom du père,*) décédé, avec feu
 “ J. K. (*le nom de la mère*) aussi décédée, laquelle nomination a été faite
 “ par et sous l'autorité de L. M. (*insérez le nom et désignation du juge par qui a été faite la nomination,*) à, &c., (*le lieu où la nomination a été faite,*) le
 “ dans l'année de Notre Seigneur et la dite nomination
 “ est présentée par les présentes afin d'être enrégistrée, pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite en résultant, sur tous les biens
 “ réels ou immobiliers du dit A. B. situés dans le district de
 “ (*le nom du district où doit être fait l'enrégistrement,*) par N. O. &c.,

“ (insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement :) en foi de quoi son seing, ce jour de, &c.
 “ N. O.

“ Signé en présence de
 “ O. P.
 “ R. S.”

SEPT—SOMMAIRE D'UN JUGEMENT.

“ Sommaire à être enregistré d'un jugement dans la cour des plaidoyers-communs de Sa Majesté, dans la division d'icelle, étant la division tenue dans la division territoriale de du terme dans l'année de Notre Seigneur entre A. B. de, &c., demandeur, et C. D. de, &c., défendeur, dans une action de dette pour livres, avec intérêt depuis, &c., et frais taxés à livres ; lequel dit jugement a été rendu le jour du dit mois de et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. : en foi de quoi son seing, ce jour de, &c.
 “ A. B.

“ Signé en présence de
 “ J. F.,
 “ T. P.”

HUIT—CERTIFICAT DE DÉCHARGE D'UN JUGEMENT DONT UN SOMMAIRE A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

“ Au régistrateur du district de
 “ Je, A. B. de, &c., certifie par les présentes que C. D. de, &c., m'a payé et satisfait toute telle somme et sommes d'argent qui m'étaient (ou m'étaient) dues sur un jugement obtenu dans la cour des plaidoyers-communs de Sa Majesté dans la division d'icelle, étant la division tenue dans la division territoriale de du terme de dans l'année de Notre Seigneur, par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour livres de dette, et livres de frais, un sommaire duquel a été enregistré le jour de dans l'année de Notre Seigneur dans le régître B. numéro ; Et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le régître où il est enregistré, conformément à l'ordonnance ou loi pourvue en pareil cas : en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, &c.
 “ A. B.

“ Signé, et satisfaction reconnue, en présence de
 “ J. K. de, &c.,
 “ L. M. de, &c.”

NEUF—CERTIFICAT POUR DÉCHARGER UNE HYPOTHÈQUE.

“ Au régistrateur du district de
 “ Je, A. B. de, &c. (*Vide Tables.* l'acceptant dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs) certifie par les présentes, que C. D. de, &c. a payé et satisfait toute telle somme ou sommes d'argent qui était (ou étaient) dues sur une indenture d'hypothèque, datée le jour de dans l'année de Notre Seigneur fait entre le dit C. D. d'une part, et moi le dit A. B. de l'autre part ; un sommaire de laquelle a été enregistré le jour de dans l'année de Notre Seigneur dans le régître B., numéro ; Et je requiers par les présentes qu'il soit fait une

“ entrée de tel paiement et satisfaction dans le régître où elle est enrégistrée, conformément à l’ordonnance ou loi pourvue en pareil cas : en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l’année de Notre Seigneur

“ A. B.

“ Signé, et satisfaction reconnue, en présence de

“ O. P. de, &c.

“ R. S. de, &c.”

DIX—CERTIFICAT POUR DÉCHARGER UNE OBLIGATION NOTARIÉE ET ÉTEINDRE L’HYPOTHÈQUE CRÉÉE PAR ICELLE.

Vide Tables.

“ Je, A. B. de, &c. (*l’acceptant, ou créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,*) certifie par les présentes que C. D. de, &c. a payé et satisfait toute telle somme ou sommes d’argent qui était (*ou étaient*) dues sur une obligation notariée, datée le jour de dans l’année de Notre Seigneur faite et consentie par le dit C. D. à moi et en ma faveur, comme l’acceptant y nommé, devant E. F., notaire public et témoins, (*ou devant E. F. et un autre, notaires publics, suivant le cas*) dont un sommaire a été enrégistré le jour de dans l’année de Notre Seigneur dans le régître B. numéro ; Et je requiers par les présentes qu’il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le régître où il est enrégistré, conformément à l’ordonnance ou loi pourvue en pareil cas : en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l’année de Notre Seigneur

“ A. B.

“ Signé, et satisfaction reconnue, en présence de

“ J. K. de, &c.

“ L. M. de, &c.”

Actes qui ont été rappelés, mais dont les dispositions sont encore obligatoires, quant à l’effet de l’enrégistrement de certains documens, ou du défaut de les enrégistrer. Voyez la Sect. 53 de l’ordonnance qui précède.

10 & 11 Geo. IV. Cap. 8.

Acte pour établir des Bureaux d’Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui.—(*Mais rappelé comme susdit. Vide Tables.*)

TÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

Un bureau d’enrégistrement de tous actes authentiques, sera établi dans les comtés de Drummond, de Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, et la place où sera tenu tel bureau.

VU qu’il est expédient d’établir des bureaux dans certains comtés de cette Province où seront enrégistrés tous actes qui ont rapport à des propriétés immobilières y situées :—Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être statué, et qu’il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera établi dans chacun des comtés de Drummond, de Sherbrooke, de Stanstead, de Shefford et de Missiskoui, un bureau d’enrégistrement de tous actes ou contrats authentiques, et instrumens par écrit, par lesquels on transportera des propriétés immobilières, ou disposera de telles propriétés, ou y imposera quelque charge en quelque manière que ce soit, par marché et vente, par inféodation, donation, hypothèque, échange, legs ou contrat de mariage, et qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l’administration du gouvernement de cette Province, de désigner la place où sera tenu tel bureau d’enrégistrement

dans chaque comté, et de nommer une personne d'une intégrité et d'une capacité suffisante, à tous et à chaque bureau qui sera ou pourra être établi, et toutes les fois que l'occasion le requerra, sous la condition ci-après mentionnée, laquelle personne fera fidèlement enregistrer tous actes et instrumens par écrit, transportant, aliénant ou affectant des propriétés immobilières tenues en franc et commun soccage, ou autrement, dans les dits comtés susdits, qui lui seront présentés, dans l'ordre dans lequel ils lui seront présentés, de la manière ci-après mentionnée. Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, aucun* acte ou instrument par écrit, portant hypothèque, n'aura aucun effet comme charge ou hypothèque, sur aucune propriété immobilière, située dans les comtés susdits, à moins que tel acte ou instrument par écrit ne soit dûment enregistré de la manière ci-après réglée, dans les douze mois qui suivront la passation de cet acte. Aucun instrument portant hypothèque n'aura effet s'il n'est enregistré sous un certain tems. Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous actes ou instrumens par écrit par lesquels on transportera, aliénera, chargera ou affectera aucune propriété immobilière tenue en franc et commun soccage, ou autrement, dans les comtés susdits, faits et passés depuis et après la passation de cet acte, seront dûment enregistrés de la manière ci-après réglée ; et qu'aucun tel acte ou instrument par écrit ne sera obligatoire et n'aura de force ni effet comme transport, hypothèque ou charge, jusqu'à ce qu'il ait été ainsi dûment enregistré. * Voyez l'anglais. Tous actes, &c., ne seront valables que lorsqu'ils auront été enregistrés.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque quelque propriété immobilière aura été léguée ou laissée par testament ou acte de dernière volonté, le dit testament ou acte de dernière volonté ne liera ni n'affectera telle propriété immobilière, à moins que la partie du dit testament ou acte de dernière volonté contenant le legs ou la donation de telle propriété immobilière n'ait été enregistrée tout au long dans le dit bureau d'enregistrement, dans l'année après le décès du dit testateur, avec le nom du testateur, les noms des témoins au dit testament, le tems et le lieu auxquels le dit testament aura été fait et passé, et le jour et l'heure auxquels il aura été déposé au dit bureau ; et si le dit testament ou acte de dernière volonté a été fait et passé devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, en conformité aux lois et usages ci-devant existant en cette Province, alors et dans tel cas les noms des notaires, ou du notaire et des témoins, seront enregistrés dans le dit livre d'enregistrement. Toute propriété immobilière léguée par testament ne sera liée par icelui, que lorsqu'il aura été ainsi enregistré.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans la clause précédente ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre de manière à préjudicier en aucune manière les personnes absentes de la Province, concernées ou intéressées dans aucun testament ou acte de dernière volonté qui liera ou affectera aucune propriété immobilière située dans aucun des dits comtés ; lesquelles personnes pourront faire enregistrer tel testament ou acte de dernière volonté susdit, dans les cinq années qui suivront le décès de tel testateur. Droits des personnes absentes intéressées dans un testament.

VI. Pourvu en outre, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre de manière à préjudicier aux droits des mineurs ou des personnes incapables d'exercer leurs droits, lesquels seront néanmoins tenus et obligés, dans l'année qui suivra l'époque où tels mineurs ou personnes auront atteint l'âge de majorité, ou seront devenus capables d'exercer leurs droits, d'enregistrer tel testament ou acte de dernière volonté de la manière prescrite par cet acte en pareil cas, lequel enregistrement aura pleine force et effet. Cet acte ne préjudiciera pas aux droits des mineurs.

Toute clause d'un contrat de mariage affectant un immeuble, sera enregistreé, et tout immeuble ainsi affecté y sera spécialement désigné.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque quelque propriété immobilière tenue en franc et commun soccage dans quelqu'un des comtés susdits, aura été spécialement affectée par quelque contrat de mariage, la clause ou les clauses de tel contrat de mariage affectant ainsi spécialement telle propriété immobilière y désignée seront enrégistrées dans le livre d'enrégistrement susdit, et aucun contrat de mariage créant ou par lequel on aura voulu créer des charges sur telle propriété immobilière ne la liera ni ne l'affectera d'aucune manière, à moins que la propriété immobilière qu'on aura voulu affecter ainsi n'y soit mentionnée spécialement, désignée et décrite ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

VIII. *Omise.*—*Cette section ne se rapportait qu'au serment officiel que devait faire le régistrateur, et au cautionnement (£2,000) qu'il devait fournir.*

IX. *Omise.*—*Cette section exigeait que les cautions fussent propriétaires de biens-fonds au montant du cautionnement ; et les déchargeait dans le cas où il ne se déclarerait nul acte de négligence, &c., de la part du régistrateur dans l'espace de trois ans à compter du jour de son décès, démission, &c.*

Le régistrateur se pourvoira d'un livre relié pour l'enrégistrement des actes, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chacun des régistrateurs ainsi nommés se pourvoira d'un livre relié en blanc et dont les feuilles seront de papier fort, et de tems à autre, toutes les fois qu'il en sera besoin, d'autres livres semblables, marquant le premier livre numéro un, et ainsi de suite, dans l'ordre numérique, lesquels livres seront convenables pour y enrégistrer de la manière et dans la forme ci-après ordonnées tous actes ou instrumens par écrit translatifs de propriété, ou par lequel on aura voulu transporter ou affecter en aucune manière que ce soit aucune propriété immobilière située et dans les limites du comté, dans lequel livre le dit régistrateur enrégistrera fidèlement ou fera enrégistrer de la manière ordonnée par cet acte, et dans l'ordre et rotation qu'ils viendront pardevant lui, numérotant chaque acte, contrat ou instrument par écrit dans cet ordre, et non dans l'ordre des dates, chaque tel acte, contrat ou instrument par écrit ayant pour but de transporter, aliéner ou affecter telles propriétés immobilières ; et au dos de chaque acte, contrat ou instrument par écrit ainsi à lui présenté, le dit régistrateur mettra le numéro d'icelui et signera dessus un certificat, mentionnant l'année, le jour du mois, et l'heure du jour où tel acte, contrat ou instrument par écrit a été par lui reçu, et marquant aussi dans quel livre ou volume, et sur quelle page ou pages d'icelui il se trouve enrégistré, lequel dit acte, contrat ou instrument par écrit, testament ou contrat de mariage sera alors remis à la personne dont il aura été reçu ; et tous tels certificats de tel régistrateur sera pris* et vaudra*, dans toutes les cours de cette Province, comme preuve de tel enrégistrement ; et sera entré à la marge du régitre, en tête, à côté de l'enrégistrement de chaque tel acte, contrat ou instrument par écrit, le numéro d'icelui, et l'année, le jour du mois et l'heure du jour où il aura été remis entre les mains du régistrateur ; et chaque régistrateur gardera un index alphabétique, pour chaque livre ou volume, des noms de tous les vendeurs et acheteurs de toutes propriétés immobilières, et de toutes les autres parties à aucun acte, contrat ou instrument par écrit, ayant l'effet ou le but de transporter ou affecter en quelque manière que ce soit aucune propriété immobilière ; et l'entrée de chaque tel acte, contrat ou instrument par écrit sur le régitre sera signé par le régistrateur ou par son commis ou député, avec signature en toutes lettres, et chaque entrée à la marge d'icelui de ses initiales ou de celles de son député ou commis.

Son devoir.

* Sic.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque régistrateur pour chacun des comtés susdits, tiendra des copies en duplicata de tous tels livres et un index alphabétique selon que cet acte ordonne de les tenir pour chacun des comtés susdits, l'une desquelles copies chaque tel régistrateur ou son député, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, transmettra ou fera transmettre au bureau du secrétaire provincial pour telles fins que de droit.

Le régistrateur tiendra des copies en duplicata de tels livres, &c.

XII. *Omise.*—*Cette section autorisait le régistrateur à nommer un député, pour agir en sa place, et dans le cas de son décès jusqu'à ce qu'un autre fût nommé.*

XIII. *Omise.*—*Cette section établissait les heures pendant lesquelles les bureaux devaient être ouverts, et les honoraires des régistrateurs.*

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si tel régistrateur ou son député, ou commis, néglige de remplir son devoir dans l'exécution des devoirs du dit office, selon les règles et directions mentionnées dans cet acte, ou commet ou laisse commettre aucun acte illicite ou frauduleux dans l'exécution des devoirs du dit office, et qu'il en soit légalement convaincu, alors tel régistrateur encourra la perte de son dit office, et payera triple dommages avec tous les frais de la poursuite à chaque personne ou aux personnes qui pourront en avoir ou en auront souffert, recouvrables contre le dit régistrateur ou son député, ou commis, solidairement, par actions dans aucune des cours de juridiction compétente en cette Province.

Pénalité contre eux pour négligence de devoir.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois qu'un acte, contrat ou instrument par écrit portera à sa face, ou semblera porter la reconnaissance d'une créance, ou qui aura l'effet de charger et affecter aucune propriété immobilière ainsi enregistrée, comme susdit, laquelle créance ou charge se trouvera ensuite avoir été payée, rachetée ou éteinte en tout ou en partie, le régistrateur du comté dans les limites du quel la propriété sera située, lorsqu'il en sera requis par aucune des parties intéressées, fera une entrée en marge dans le registre vis-à-vis de l'entrée ou le registre de l'acte, contrat ou instrument par écrit ainsi affectant et liant aucune propriété immobilière, et dont l'obligation pourra avoir été ainsi rachetée ou éteinte par rapport à tel payement, rachat et extinction, pour laquelle entrée le dit régistrateur ou député ou commis aura droit de demander et recevoir la somme d'un chelin et trois deniers, courant, et rien de plus.

Lorsqu'aucun argent dû en vertu d'un acte affectant aucun immeuble aura été payé, le régistrateur fera mention de telle décharge.

XVI. *Omise.*—*Cette section pourvoyait à ce que le décès d'un régistrateur fût notifié au Gouverneur.*

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne ou personnes, en aucun tems, commet un faux à l'égard d'aucun acte, contrat ou instrument par écrit, ou certificat ci-dessus mentionnés, ou fait ou fait faire aucune fausse entrée dans un registre, et en est légalement convaincue, toute telle personne ou personnes encourront et seront sujettes à subir les peines et pénalités imposées par l'acte du Parlement d'Angleterre passé dans la cinquième année de la Reine Elizabeth, intitulé, *Acte contre les fabricateurs de faux actes et écrits*, contre les personnes qui commettent le crime de faux à l'égard des actes, chartes et écrits.

Pénalité pour fausse entrée dans le registre.

XVIII. *Omise.*—*Cette section continuait l'acte au 1er Mai, 1838.*

1 Guill. IV.
Cap. 3.

Acte pour amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui*, et pour étendre les dispositions du dit Acte. (*Mais rappelé comme susdit. Vide Tables.*)

Préambule.

La 11e clause de l'acte 10 & 11 Geo. 4. c. 8. révoquée.

Toute personne qui réclamera la propriété de terres situées dans les dits comtés, en feront enrégistrer les titres avant le 1er Mai, 1832.

Vide Tables.

VU qu'il est expédient d'amender un certain acte, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 8,) et de révoquer une certaine clause du dit acte :— Qu'il soit donc statué, &c., que la onzième clause de l'acte susdit, &c. (10 & 11 Geo. 4. cap. 8,) sera et elle est par le présent révoquée.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui sera propriétaire ou qui réclamera la propriété d'aucun terrain ou propriété immobilière quelconque, situé dans aucun des dits comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missiskoui, en vertu d'aucun acte, contrat ou instrument par écrit exécuté avant la passation de l'acte cité et amendé par le présent, excepté que ce soit par lettres patentes de Sa Majesté, sera tenue, avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-deux, de le faire enrégistrer dans le bureau d'enrégistrement du comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située; et tout tel instrument légal qui n'aura pas été ainsi enrégistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment moyennant valeur réelle.

Les dispositions du dit acte étendues à d'autres comtés.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les dispositions de l'acte ci-devant cité et amendé s'étendront à tous les terrains et autres propriétés immeubles, qui ont ou qui seront ci-après tenus en franc et commun soccage dans les comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic.

Aucun instrument créant une hypothèque sur aucune terre située dans les dits comtés, ne vaudra comme charge ou hypothèque s'il n'est enrégistré.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, aucun acte ou contrat, ou instrument par écrit, créant ou ayant créé hypothèque ou *mortgage*, ne liera ni n'affectera comme charge ou hypothèque ou *mortgage*, non plus qu'aucun acte, contrat ou instrument n'opérera ni ne vaudra en loi, comme transport d'aucune terre ou propriété immeuble située dans aucun des dits comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic, sauf et excepté toutes terres et propriétés immeubles qui sont ou qui pourront être tenues à titre de fief en iceux, à moins que le dit acte, contrat ou instrument ne soit enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté dans lequel seront situées telles terres ou propriétés immeubles, sous un an à compter du jour de la passation de cet acte.

V. *Omise.*— Cette section continuait l'acte au 1er Mai, 1838.

2 Guill. IV.
Cap. 7.

Acte pour étendre la période limitée par un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre trois, pour l'enrégistrement de certains Actes ou Contrats, ou instrumens par écrit, mentionnés au dit Acte. (*Mais rappelé. Vide Tables.*)

Préambule.

VU qu'il est expédient d'étendre la période prescrite et limitée par la seconde clause ou section d'un acte passé, &c. (1 Guill. 4. cap. 3.) pour l'enrégistrement de certains actes ou contrats, ou instrumens par écrit, mentionnés dans la dite clause ou section :— Qu'il soit donc statué, &c., que la période prescrite et limitée par la dite seconde clause ou section de l'acte sus-mentionné passé dans la première année du règne de Sa Majesté, cha-

Extension du période prescrit et limité par la

pitre trois, pour l'enrégistrement de certains actes ou contrats, ou instrumens par écrit, mentionnés dans la dite clause ou section, sera et elle est par le présent étendue au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-trois; et que tous tels actes ou contrats, ou instrumens par écrit, mentionnés dans la dite clause ou section, et qui doivent être enrégistrés, qui ne seront pas enrégistrés de la manière prescrite avant le dit premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-trois, seront absolument nuls et n'auront aucun effet quelconque, contre tous ceux qui auront acquis subséquemment, moyennant valeur réelle.

seconde clause
de l'acte 1
Guill. 4. c. 3.

Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, aux terres tenues en franc et commun soccage dans les Comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie. (*Mais rappelé. Vide Tables.*)

4 Guill. IV.
Cap. 5.

VU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte ci-après mentionné aux comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie, et de pourvoir à l'enrégistrement de tous actes ou instrumens qui en aucune manière peuvent affecter les terres tenues en franc et commun soccage dans les dits comtés:—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes les dispositions maintenant en force d'un certain acte passé, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 8.) s'étendront, et elles sont par le présent étendues à toutes les terres ou autres propriétés immobilières qui sont maintenant ou pourront ci-après être tenues en franc et commun soccage, dans le dit comté du Lac des Deux Montagnes, ou dans le dit comté de l'Acadie.

Préambule.
Les provisions
de l'acte 10 &
11 Geo 4. c. 8.
étendues à
toutes terres
&c., tenues en
franc et com-
mun soccage
dans les com-
tés du Lac des
Deux Monta-
gnes et de
l'Acadie.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui est propriétaire ou prétendra être propriétaire d'aucun bien-fonds, ou propriété immobilière tenus en franc et commun soccage, et situés dans l'un ou l'autre des dits comtés du Lac des Deux Montagnes, ou de l'Acadie, en vertu de quelque acte ou titre légal, ou instrument par écrit, exécuté avant la passation de cet acte, les lettres patentes de Sa Majesté exceptées, sera tenue, avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-six, de les faire enrégistrer dans le bureau d'enrégistrement de celui des dits deux comtés dans lequel le dit bien-fonds ou propriété immobilière se trouvera situé; et tout tel titre légal qui ne sera pas ainsi enrégistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre aucun acquéreur subséquent qui aura donné valeur pour icelui immeuble; et aucun acte ou titre légal, ou instrument par écrit, fait avant la passation de cet acte, portant hypothèque, n'aura aucun effet comme charge ou hypothèque sur aucune terre ou propriété immobilière tenue en franc et commun soccage, située dans l'un ou l'autre des dits comtés, à moins que tel acte, titre légal, ou instrument par écrit, ne soit dument enrégistré dans le bureau d'enrégistrement de celui des dits comtés dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située, le ou avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-cinq susdit.

Les personnes
propriétaires
de terres feront
enrégistrer
leurs titres.

III. *Omise.*—Cette section continuait l'acte jusqu'à l'expiration de l'acte 10 & 11 Geo. 4 cap. 8.

5. TITRES DE TERRES DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

4 Geo. IV.
Cap. 15.

Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit, et Contrats de Mariage sous Seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidant dans le dit District Intérieur.

Préambule.

Vide Tables.

* Sic.

Toute personne qui aura été partie intéressée à aucun testament, &c., fait et passé avant la passation de cet acte, comme devant lier et affecter leur propriété lorsque fait et passé, après serment prêté à cet effet, sera enrégistré tel testament, &c., dans un livre et régitre tenu à cet effet.

Vide Tables.

Une copie extraite de tel régitre et certifiée aura le même effet que si c'était une copie authentique d'un acte passé devant notaire.

Vide Tables.

Certaines formalités à observer avant l'enregistrement d'aucun testament, &c.

Vide Tables.

VU qu'il est expédient que certains actes ou accords par écrit, et contrats de mariage ci-devant faits et passés, sous seing privé, dans le district inférieur de Gaspé, endroit où il n'a jusqu'à présent résidé aucun notaire public, soient rendus valides, lesquels étaient considérés par les parties, de bonne foi, comme devant lier et affecter leur propriété et bien * réel et personnel :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible à toute personne étant partie intéressée, ou représentant par droit d'héritage, succession ou autrement, aucune partie à un acte ou accord quelconque par écrit d'aucune espèce que ce soit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage sous seing privé, fait et passé, de bonne foi, avant la passation de cet acte, dans le district inférieur de Gaspé, et que les parties qui l'avaient signé ou y avaient fait leur marque considéreraient, lorsqu'il avait été fait et passé, comme devant lier et affecter leurs propriétés et biens réels, après serment dûment prêté à cet effet devant le juge provincial du dit district inférieur de Gaspé, sur requête à lui présentée à cette fin, de le faire insinuer et enrégistrer tout au long dans un livre ou régitre tenu à cet effet par le protonotaire de la cour provinciale du dit district inférieur de Gaspé, parmi les records de son bureau, lequel livre sera dûment paraphé sur chaque feuillet des lettres initiales du nom et surnom du juge provincial du susdit district inférieur de Gaspé.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une copie extraite de tel livre ou régitre, et certifiée et sous le seing du protonotaire de la dite cour provinciale, de l'entrée et enrégistrement qui aura été fait en conformité à cet acte, d'un testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage ou donation, ou contrat de mariage sous seing privé, sera considérée à toutes fins et intentions, et aura la même force et effet dans toutes et chaque cour en loi dans cette Province, que si elle était la copie authentique d'aucun instrument fait et passé pour le même objet par devant un notaire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant de pouvoir faire insinuer et enrégistrer aucun semblable testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, tel que ci-dessus mentionné, il sera loisible au juge provincial du susdit district inférieur, de requérir, si toutefois il juge expédient ou nécessaire, la présence des diverses parties y intéressées, ou dans le cas où les parties ou aucune de celles qui auraient passé icelui, seraient décédées, la présence de tels témoins qui auraient pu se trouver présents, lors de la signature ou passation d'icelui, ou à défaut de témoins, ou dans le cas de leur décès ou absence, de telles personnes n'étant point témoins, qui pourraient avoir eu connaissance des faits et circonstances en question, et ensuite de les examiner sous serment ; et si après avoir terminé l'enquête nécessaire, le juge provincial trouve que l'acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou le contrat de mariage sous seing privé alors produit, a été fait et passé de bonne foi entre les parties, à l'époque où il doit être supposé qu'il fut fait et passé, alors et dans ce cas il sera loisible au juge provincial d'autoriser et donner ordre qu'il soit insinué et enrégistré, comme ci-dessus

mentionné ; mais si au contraire il a lieu de croire qu'icelui n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où il est à supposer qu'il fut fait et passé, ou qu'il a été passé collusoirement ou pour quelque effet ou but illégal de nature quelconque, alors et dans ce cas, il sera du devoir de tel juge provincial de le rejeter, et le remettre à la partie qui l'aura produit, sans qu'il soit insinué ou enregistré.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, &c., que lorsqu'il arrivera qu'aucun tel testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, aura été ainsi rejeté et remis par le dit juge provincial de la manière dernièrement mentionnée et pourvue par le présent, la partie qui l'aura produit aura et pourra appeler du jugement ou de la décision que le dit juge provincial aura donné sur ce sujet, à la cour du banc du Roi pour le district de Québec, qui aura pouvoir d'examiner et reviser tel jugement ou décision, et de le confirmer ou le renverser : Pourvu toujours, qu'aucun tel appel n'aura lieu, et ne sera accordé que lorsque la demande en aura été notifiée et faite au dit juge provincial, sous dix jours après que tel jugement ou décision aura été rendu ou donné.

Appel alloué
ou certains cas.

Vide Tables.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes fois qu'il arrivera qu'aucune personne ou personnes déclareront son ou leur intention d'appeler de tout tel jugement ou décision du dit juge provincial, en vertu duquel tout tel testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé aura été rejeté ou refusé d'être insinué et enregistré comme susdit, le dit juge provincial fera mettre par écrit les procédures qui auront eu lieu devant lui, ainsi que tous les témoignages et preuves offertes ou données relativement à tel testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, qui aura été ainsi rejeté ou refusé d'être insinué et enregistré comme susdit, et une copie certifiée des dites procédures, témoignages et preuves, ainsi que de la requête de la partie ou des parties qui auront présenté tel testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, avec un exposé des raisons du jugement ou de l'ordre en vertu duquel le dit juge provincial aura rejeté ou refusé de l'insinuer et de l'enregistrer, seront, à la demande de la partie ou des parties qui appelleront ou déclareront son ou leur intention d'appeler, immédiatement transmis par le dit juge provincial à la cour du banc du Roi à Québec.

Lorsqu'une
personne dé-
clarera son in-
tention d'appe-
ler d'aucun
jugement en
vertu duquel
aucun testa-
ment, &c. aura
été rejeté ou
refusé d'être
insinué et en-
registré, le
juge provincial
fera mettre par
écrit toute la
procédure et
les témoi-
gnages donnés,
pour être trans-
mis à la cour
du banc du
Roi à Québec.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si lorsqu'aucun tel appel aura lieu comme susdit, le jugement ou ordre en vertu duquel tel testament, acte, accord, inventaire ou partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, aura été rejeté ou refusé par le dit juge provincial, est renversé par la dite cour du banc du Roi, la dite cour qui aura jugé tel appel, donnera ordre que le dit testament, acte, accord, inventaire ou partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, soit insinué et enregistré de la manière ci-devant premièrement mentionnée dans le présent, et fera transmettre le dit ordre avec le dit testament, acte, accord, inventaire ou partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, et toutes les procédures, preuves et témoignages relatives à icelui, au dit juge provincial du dit district inférieur, qui fera insinuer et enregistrer en conséquence le dit testament, acte, accord, inventaire ou partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé.

Lorsque le ju-
gement du
juge provincial
aura été ren-
versé, on don-
nera ordre que
le dit testament
soit entré et in-
sinué, et que
les procédures
soient remises
au juge provin-
cial.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le protonotaire aura droit de demander et recevoir pour tous et chaque tel testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage, sous seing privé, s'il n'excède pas cent mots, une somme de deux chelins et six deniers, cou-

Certains hono-
raires alloués
au protono-
taire.

Vide Tables.

rant, et pour chaque cent mots en sus de cent mots, à raison de six deniers, courant, et pour toute copie certifiée d'aucune entrée de tel livre ou régître, à raison d'un chelin, courant, pour les premiers cent mots, et de six deniers, courant, pour chaque cent mots en sus des premiers cent mots.

Rien dans cet acte ne rendra valide aucun contrat frauduleux ou contraire aux bonnes mœurs.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à légaliser ou valider aucun acte ou contrat sous seing privé, que l'on pourrait prouver être faux ou frauduleux, ou contraire aux bonnes mœurs, ou en aucune manière défendu par la loi.

Les personnes coupables de parjure volontaire, sujettes aux pénalités infligées pour parjure volontaire.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne, qui après avoir été assermentée en vertu de cet acte, prêtera un faux serment, encourra et souffrira, après en avoir été légalement convaincue, les mêmes peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et corrompu; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu préjudicier, en aucune manière, aux droits d'aucune personne qui se considérant comme partie intéressée ou concernée dans aucun tel acte ou accord par écrit, sous seing privé, n'aurait pas comparue et ne l'aurait pas admis ou affirmé devant le juge provincial lorsqu'il aurait pu être attesté, ni à empêcher telle personne d'avoir son recours légal contre tel acte ou accord par écrit, sous seing privé, qui aurait été enregistré, comme susdit, par et au moyen d'une inscription en faux ou autrement, suivant la loi.

Réserve du droit des personnes qui n'auraient pas comparu lorsqu'un contrat, &c., aurait été affirmé.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que pendant trois années depuis et après la passation de cet acte, tout testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage qui sera passé devant un juge de paix, ou ministre ou curé ou missionnaire, avec deux témoins qui y apposeront leurs signatures, ou devant le protonotaire de la cour provinciale du dit district inférieur, et deux témoins qui y apposeront leur signatures, emportera hypothèque du jour de sa passation, et de même que des copies d'icelui dûment certifiées seront pris et reçus comme valides et authentiques dans toute cour de loi en cette Province, de la même manière que s'ils avaient été passés devant notaires: Pourvu toujours, que les originaux ou minutes de tous tels actes comme susdit, seront, à la fin de chaque année, durant le période susdit, ou plus souvent s'il est nécessaire, en cas de mort ou absence du dit district inférieur de Gaspé, de la personne devant laquelle tels actes auront été passés, transmis par le juge de paix, ministre, curé ou missionnaire par qui ils auront été passés, au protonotaire de la dite cour provinciale, pour être par lui soigneusement conservés parmi les records de son bureau, pour telles fins légales auxquelles elles peuvent servir selon l'intention de cet acte.

Tout testament, &c., passé devant un juge de paix ou ministre ou curé, et deux témoins qui l'auront signé, ou devant le protonotaire et deux témoins, emportera hypothèque.

Proviso.

Acte public.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

3 & 4 Vict.
Cap. 5.

Ordonnance pour pourvoir d'une manière permanente au manque de Notaires dans le District Inférieur de Gaspé, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés.

Préambule.

ATTENDU que dans et par la dixième section d'un certain acte, &c., (4 Geo. 4, cap. 15.) il est statué que certains contrats et actes, et instrumens et documens légaux par écrit y spécifiés, s'ils ont été exécutés dans le dit district inférieur, dans le tems et de la manière pourvus par la

dite section, et si toutes les dispositions et formalités en ont été suivies, auront, sous certains rapports y mentionnés, le même effet que s'ils eussent été passés devant notaires : Et attendu que le tems ainsi fixé par le dit acte devait, par divers autres actes, être prolongé jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-cinq, époque à laquelle il expira, et qu'on a ensuite eu l'intention de le renouveler et étendre par l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa feuë Majesté, intitulé, *Acte pour subvenir encore pour un tems limité au manque de notaires dans le district inférieur de Gaspé*, depuis le jour de la passation du dit acte jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante, mais qu'il était en effet pourvu dans et par le dit acte en dernier lieu mentionné, que l'extension de la période de tems mentionnée dans la dite section cesserait aussitôt qu'il y aurait des notaires publics résidant et pratiquant à Carlton, New Richmond et New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, et à Percé, et La Grande Grève ou Bassin de Gaspé, dans le comté de Gaspé ; Et attendu qu'il s'est élevé des doutes, et qu'il peut s'en élever sur le vrai sens et intention de la disposition en dernier lieu ci-dessus cité, et sur les interprétations légales des termes employés dans les actes en vertu desquels on a eu l'intention d'étendre la dite période de tems comme susdit ; Et attendu que divers contrats, actes et instrumens et documens légaux par écrit peuvent avoir été exécutés de la manière pourvue par la dite section, entre le premier de Mai mil-huit-cent trente-cinq et la passation de l'acte en dernier lieu plus haut cité, et qu'il est désirable de leur donner effet comme s'ils eussent été exécutés dans le tems mentionné dans la dite section :—En conséquence pour faire cesser tous tels doutes comme susdit, et pour pourvoir d'une manière permanente au manque de notaires dans le dit district inférieur, qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que tout testament, acte, ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage qui aura été exécuté dans le dit district inférieur de Gaspé, entre le tems de la passation de l'acte provincial en premier lieu plus haut cité, et le premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante, de la manière prescrite par la dixième section de l'acte en dernier lieu mentionné, et à l'égard duquel auront été remplies toutes les formalités de la dite section, a porté et portera hypothèque, et a eu et aura le même effet légal suivant sa teneur que s'il eut été exécuté devant notaires, et sera pris et reçu, aussi bien que les copies d'icelui dûment certifiées, comme valide et authentique dans toutes les cours de loi de Sa Majesté dans cette Province, comme s'il eut été exécuté devant notaires ; nonobstant toute loi, statut ou usage à contraire.

Effet légal de certains documens exécutés antérieurement au 1er Mai, 1840, en la manière prescrite par 4 Geo. 4, c: 15 sec. 10.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que tout testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage, exécuté dans le dit district inférieur de Gaspé, après le dit premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante, de la manière prescrite par la dite dixième section de l'acte en dernier lieu mentionné, et à l'égard duquel auront été remplies toutes les formalités de la dite section, portera hypothèque et aura le même effet légal suivant sa teneur, que s'il eut été exécuté devant notaires, et sera pris et reçu, aussi bien que les copies d'icelui dûment certifiées, comme valide et authentique dans toutes les cours de loi de Sa Majesté en cette Province, comme s'il eut été exécuté devant notaires : Pourvu néanmoins, que cette section n'aura ni force ni effet à l'égard de tout testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage ainsi exécuté, s'il y avait deux notaires résidant et pratiquant dans le comté où il aura été exécuté, au tems de l'exécution d'icelui, et

Ainsi que de ceux exécutés subséquemment au 1er Mai, 1840.

Proviso.

pendant deux mois avant ce tems ; mais la preuve qu'il y avait deux notaires ainsi résidant et pratiquant retombera en tous cas sur la partie qui contestera la validité de tous tels actes ou instrumens comme susdit, et si on ne produit point telle preuve, on regardera comme un fait qu'il n'y avait point deux notaires ainsi résidant et pratiquant au tems de la passation de tel acte ou instrument.

6 Guill. IV.
Cap. 53.

Acte pour pourvoir ultérieurement à la conservation des Titres des Biens-fonds dans le District Inférieur de Gaspé, et pour abroger deux Actes y mentionnés.

Préambule.

VU qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet légal des adjudications enregistrées dans les régîtres tenus par le secrétaire des commissaires nommés sous l'autorité d'un acte, &c., (59 Geo. 3. cap. 3.) ainsi qu'à l'égard des copies des dites adjudications certifiées comme officielles : Et vu qu'il est de l'avantage des habitans du district susdit que les dites adjudications soient déposées de record au greffe de la cour provinciale dans le dit district : Et vu en outre qu'il est expédient d'abroger le dit acte ci-dessus cité, ainsi qu'un certain autre acte passé à ce sujet, &c., (1 Guill. 4. cap. 23) :—Qu'il soit donc statué, &c., que l'acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, *Acte pour assurer les habitans du district inférieur de Gaspé, dans la possession et jouissance de leurs terres*, ainsi que l'acte passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, chapitre vingt-trois, intitulé, *Acte pour pourvoir à des dispositions plus efficaces relativement à la conservation des titres des biens-fonds dans le district inférieur de Gaspé*, seront et ils sont par le présent abrogés.

Révocation des actes de la 59e. Geo. 3. chap. 3, et de la 1ère. Guill. 4. cap. 23.

Les adjudications faites en vertu de l'acte de la 59e. Geo. 3. chap. 3, ou en vertu de l'acte 1 Guill. 4. c. 23. auront l'effet d'octrois de Sa Majesté.

II. Et il est de plus déclaré et statué, &c., que toutes les adjudications entrées dans les régîtres susdits, de même que les copies des dites adjudications certifiées comme officielles, qui auront été expédiées ou certifiées sous l'autorité du dit acte, &c., (59 Geo. 3 cap. 3,) ainsi que sous l'autorité d'un acte, &c., (1 Guill. 4. cap. 23,) seront jugées et considérées en loi à toutes fins et intentions quelconque comme étant des octrois de la part de Sa Majesté, pour toute et chaque étendue, lot et partie de terrain qui y sont mentionnés et désignés, et dont on aura pris ou retenu possession sous l'autorité de telles adjudications contenues aux dits régîtres ; et la personne ou les personnes respectives, qui sont ainsi en possession en vertu de telles adjudications, seront revêtues de la propriété absolue de telle étendue, lot ou partie de terrain, et en conséquence seront jugées et considérées comme telles par tout juge d'aucune des cours de Sa Majesté en cette Province.

Un des doubles des régîtres sera déposé dans le bureau du greffier de la cour provinciale de Gaspé.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'un des doubles des régîtres tenus par les commissaires nommés sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté, le Roi George Trois, sera déposé par l'officier ou la personne en possession d'iceux aussitôt après la passation du présent acte, au greffe de la cour provinciale du dit district inférieur de Gaspé, et le greffier de la dite cour expédiera des copies dûment certifiées de toutes adjudications entrées aux dits régîtres, à toute personne intéressée qui en fera la demande, et il n'y aura que les copies ainsi certifiées, et nulles autres, qui seront jugées et considérées dans toutes les cours de justice, où elles seront produites en preuve comme étant des copies authentiques des dites adjudications, et ce d'après le vrai sens et intention de cet acte ; pour chacune desquelles copies le dit greffier

aura droit d'exiger et recevoir la somme de deux chelins et six deniers,* et * courant.
pas plus. *Voyez l'anglais.*

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que le régitre original tenu par les dits commissaires, lequel par le dit acte mentionné en dernier lieu, devait être déposé dans le bureau du conseil exécutif de Sa Majesté de cette Province, sera et demeurera dans le dit bureau; et toutes et chaque personne ou personnes pourront, aussi souvent qu'elles en auront besoin, avoir accès à icelui, et pourront, en obtenir des copies ou extraits de la manière, et en payant les honoraires établis et alloués pour iceux par le dit acte, au greffier du conseil exécutif; nonobstant aucune chose contenue dans cet acte à ce contraire.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera regardé et considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes à qui il appartient, sans qu'il soit spécialement plaidé. *Acte public.*

6. LETTRES PATENTES POUR LES TERRES.

Acte qui pourvoit à la sauve-garde et enrégistrement de toutes 36 Geo. III.
Lettres Patentes, par lesquelles il sera ci-après fait quelque *Cap. 3.*
Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province.

ATTENDU qu'il sera expédient que toutes lettres patentes sous le *Préambule.*
grand sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enrégistrées dans quelque office public, de manière que les serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les concessionnaires nommés dans les dites lettres patentes, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire:—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes lettres patentes qui seront ci-après émanées sous le grand sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'office du secrétaire de cette Province, pour y rester à toujours comme archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus; et que le secrétaire de la Province pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé et requis de tenir, garder et tenir sûrement les dites lettres patentes et en tous tems sous sa garde, contre toutes et chaque personne ou personnes quelconques, excepté comme il est ci-après excepté. *Lettres patentes, &c. seront déposées dans l'office du secrétaire.*

III. Et attendu que toutes lettres patentes originales peuvent être détruites par le feu et autres accidens:—Qu'il soit de plus statué, &c., que toutes lettres patentes qui seront ci-après émanées sous le grand sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque octroi des terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province, seront enrégistrés tout au long dans l'office du greffier du régitre des enrôlemens dans l'espace de six mois du jour de la date d'icelle; et il sera et pourra être légal, et le secrétaire de la Province est par le présent autorisé et requis de livrer toutes telles lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, sous l'espace de vingt jours de la date d'icelles, au greffier du régitre des enrôlemens, pour être par lui enrégistrées de la manière ci-après ordonnée, et pour être aussi par lui retenues *Lettres patentes seront enrôlées dans l'office du greffier du régitre.*

pour cet effet durant l'espace de vingt jours, et pas plus ; et le dit greffier du régître des enrôlemens est par le présent autorisé et requis d'enregistrer et transcrire toutes telles lettres patentes tout au long, en les grossoyant séparément sur une ou plusieurs feuilles ou rouleaux de parchemin ; et le dit greffier du régître des enrôlemens insérera dans la marge de chaque tel enrégistrement le tems où icelui a été fait, et pour chaque enrégistrement il aura droit de demander et recevoir des concessionnaires nommés dans telles lettres patentes, la somme de dix chelins pour l'enrégistrement d'icelles, et pas plus ; et le dit greffier du régître des enrôlemens endossera et signera un certificat de tel enrégistrement sur telles lettres patentes, et gardera sûrement toutes et chacune des feuilles ou rouleaux de parchemin sur lesquels tels enrégistremens seront faits, dans son dit office, pour y rester comme archives publiques ; et toutes copies de tels enrégistremens de telles lettres patentes ainsi enrégistrées au long, duement certifiées être telles sous le seing et la signature du greffier du régître des enrôlemens pour le tems d'alors, ou de son député légalement appointé, et approuvées sous serment être copies véritables, seront estimées dans toutes les cours de loi de Sa Majesté en cette Province, dans tous les cas où telles lettres patentes auront été détruites par le feu ou autre accident, être honnes et suffisantes preuves de telles lettres patentes ainsi enrégistrées et détruites par le feu ou autre accident, et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de loi que si l'enrégistrement des dites lettres patentes était dans tel cas produit et montré : Pourvu toujours, que dans le cas où les devoirs du secrétaire et greffier des enrôlemens seront exécutés par une seule et même personne, les dites lettres patentes seront préservées dans un office, et que l'enrégistrement d'icelles sera preuve * dans un office distinct et séparé, qui ne sera pas sous le même toit.

Honoraires du greffier du régître.

Vide Tables.

Lettres patentes et enrôlement d'icelles seront préservées dans des offices séparés.

Proviso.

* Sic. " preserved " dans l'anglais.

Copies de lettres patentes et de l'enrôlement d'icelles seront livrées.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le secrétaire et le greffier du régître des enrôlemens fourniront et livreront, chacun en particulier et respectivement, des copies de toutes telles lettres patentes et de tous tels enrégistremens d'icelles, et tels certificats sous leurs seings et signatures à ce relatifs, comme il est ci-devant mentionné, à toutes personnes qui les exigent ; et pour toutes telles copies, il leur sera alloué la somme de dix chelins, et pas plus, pour telle copie, et il sera de plus alloué pour chaque recherche dans leurs divers offices respectifs, un chelin, et pas plus.

Pénalité infligeable au secrétaire ou greffier pour négligence de devoir.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque secrétaire ou greffier du régître des enrôlemens néglige de faire et remplir son devoir conformément aux règles et directions contenues dans le présent acte, ou commet ou souffre commettre quelque pratique illégale ou frauduleuse dans l'exécution de son devoir susdit, alors tel secrétaire ou greffier du régître des enrôlemens sera tenu de payer triples dommages et tous les dépens de procès à chaque et toutes personnes qui seront lésées par telle pratique illégale ou frauduleuse, laquelle compensation en dommages sera recouvrée sur plainte ou action dans quelqu'une des cours de loi de Sa Majesté en cette Province, dans laquelle cour l'une ou l'autre partie pourra obtenir jugement par jurés, dont le verdict déclarera la vérité de la matière en question, et constatera le *quantum* ou montant des dommages soufferts par le demandeur.

Pénalité infligeable à ceux qui forgeront ou contrefont des lettres patentes.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si en aucun tems quelque personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire quelque telle copie ou copies de telles lettres patentes, ou de tel enrégistrement de telles lettres patentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné, ou publie comme vrai, ou produit en preuve quelque copie ou copies forgées ou contrefaites

de telles lettres patentes, ou de l'enregistrement de telles lettres patentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné, sachant que telle copie ou copies est ou sont forgées ou contrefaites, et en est convaincue suivant l'ordre et le cours régulier des lois de cette Province, telle personne encourra et sera sujette pour le premier délit aux peines et pénalités qui sont par les lois de cette Province imposées et infligées sur les personnes convaincues du crime de falsification, suivant la loi coutumière; et si la même personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire de rechef aucune telle copie de telles lettres patentes, ou de tel enregistrement de telles lettres patentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné et ordonné, sachant qu'elle est ou qu'elles sont forgées et contrefaites, alors telle personne en étant convaincue suivant l'ordre et le cours régulier des lois de cette Province, sera et est par le présent, pour tel second délit, *Vide Tables.* déclarée coupable de félonie, sans bénéfice de clergé.

Acte pour changer et amender un Acte passé dans la trente- 57 Geo. III.
sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui* Cap. 28.
pourroit à la sauve-garde et enrégistrement de toutes Lettres
Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de ter-
res incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province.

VU que les honoraires alloués au secrétaire de la Province et au greffier Préambule.
du régître des enrôlemens, dans et par un certain acte, &c., (36 Geo.
3. cap. 3,) ont été trouvés insuffisans, et qu'il est en conséquence juste et
expédient que les dits honoraires soient augmentés :— Qu'il soit statué, &c.,
qu'autant du dit acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Révocation
Majesté, intitulé, *Acte qui pourroit à la sauve-garde et enrégistrement* d'autant de
de toutes lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque l'acte 36 Geo.
octroi de terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Pro- 3. c. 3. qui a
vince, qui déclare, que pour l'enregistrement de toutes lettres patentes men- rapport à cer-
tionnées dans le dit acte, le greffier du régître et des enrôlemens aura droit tains hono-
de demander et recevoir des concessionnaires nommés dans telles lettres raires accordés
patentes, la somme de dix chelins pour l'enregistrement d'icelles, et pas au greffier du
plus,—et qui déclare aussi que pour des copies de toutes lettres patentes et régître des
de tous tels enrégistremens d'icelles, il sera alloué au secrétaire de la Pro- enrôlemens,
vince, et au dit greffier du régître des enrôlemens, la somme de dix pour lui en ac-
chelins, et pas plus pour telle copie, soit, et il est par le présent rappelé; et corder de plus
que depuis et après la passation de cet acte, le dit greffier du régître des considérables.
enrôlemens aura droit de demander et recevoir des concessionnaires nom-
més dans les dites lettres patentes, pour l'enregistrement de toutes telles
lettres patentes, tel que requis par le dit acte passé dans la trente-sixième
année du règne de Sa Majesté, la somme de dix chelins, pourvu que les
dites lettres patentes ne contiennent pas plus de deux mille mots, et dans
le cas où elles contiendront plus de deux mille mots, alors le dit greffier
du régître des enrôlemens aura droit de demander et recevoir la somme de
six deniers, courant, pour tous et chaque cent mots contenus dans les dites
lettres patentes,—et le dit secrétaire de la Province et le greffier du régître
des enrôlemens, pour toutes et chaque copie de telles lettres patentes et des
enrégistremens d'icelles que par l'acte susdit ils sont respectivement obligés
de fournir et délivrer, auront droit de demander et recevoir de la personne

ou des personnes qui les demanderont, la somme de dix chelins pour toute et chaque telle copie qui ne contiendra pas plus de deux mille mots, mais dans le cas où elle contiendra plus de deux mille mots, alors le dit secrétaire et greffier de l'office des enrôlemens, auront droit de demander et recevoir la somme de dix deniers, courant, pour tous et chaque cent mots contenus dans telle copie par eux respectivement fournie et délivrée comme susdit, et ils ne pourront demander des honoraires plus forts ou plus hauts, dans les cas ci-dessus mentionnés, pour tel enrégistrement et pour telles copies comme susdit, que ceux mentionnés et alloués dans et par le présent acte.

9 Geo. IV.
Cap. 55.

Acte pour rappeler et amender partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit à la sauve-garde et enrégistrement de toutes Lettres Patentes, par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province.*

Préambule.

VU qu'il est expédient d'amender l'acte passé, &c. (36 Geo. 3. cap. 3,) en autant qu'il a rapport à la manière de prouver les copies certifiées de telles lettres patentes dans les cours de loi dans cette Province :— Qu'il soit donc statué, &c., que la seconde section du dit acte passé, &c., (36 Geo. 3. cap. 3,) sera, et elle est par le présent rappelée.

Révocation de la 2e section de l'acte 36 Geo. 3. c. 3.

Toute copie de lettres patentes de record dans le bureau du secrétaire provincial, réputée authentique, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes copies de lettres patentes ainsi déposées tel que requis par l'acte dernièrement mentionné, et de record dans le bureau du secrétaire de la Province, lesquelles seront dûment certifiées être telles sous la signature du secrétaire de la Province, pour le tems d'alors, ou son député légalement nommé, seront estimées et réputées authentiques, et feront foi comme telles dans toutes les cours de loi de Sa Majesté en cette Province, où telles copies seront produites.

7. LOCATEURS ET LOCATAIRES.

3 Guill. IV.
Cap. 1.

Acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires.

Préambule.

VU que les dispositions des lois actuelles qui régissent les lieux tenus à bail, se sont trouvées en certains cas insuffisantes pour régler d'une manière convenable les disputes qui s'élèvent entre le locateur et le locataire :—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes les fois qu'une personne qui tiendra à bail une maison, propriété ou ferme, aura omis de les garnir de meubles ou effets suffisans pour en garantir le loyer selon que la loi le requiert, ou y fera des dommages ou détériorations, ou n'en fera pas l'usage qu'il convient d'en faire, et qui, contre le gré du propriétaire ou locateur, y demeurera et en retiendra l'occupation après l'expiration du bail en vertu duquel il jouit des dites dépendances, ou sans avoir payé le loyer ou garni les lieux conformément à la loi, de manière à en garantir le loyer, il sera loisible à tel locateur, par une sommation émanée du greffe de la cour du banc du Roi, ou de celui de la cour provinciale du district ou district inférieur, de citer tels locataire ou occupant devant deux des juges, ou devant le juge provincial, ou devant le juge-résident dans le district des Trois-

Manière dont les propriétaires ou locateurs procéderont contre leurs locataires en certains cas.

Vide Tables.

Rivières, dans la vacance, et que tel juge, ou juge provincial, ou juge-résident dans la vacance, entendront, décideront et jugeront, selon le cours ordinaire de la loi, la matière en contestation, et accorderont les frais: Pourvu toujours, que lorsque la somme d'argent en contestation n'excèdera pas dix livres sterling, la dite demande et toutes les procédures sur icelle pourront se faire et avoir lieu devant aucun des juges de la dite cour dans la vacance.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois qu'une ferme, maison, magasin ou dépendances des lieux tenus à bail seront dans un état à rendre nécessaires les réparations que la loi ou convention des parties oblige le locateur à faire, et que le locateur, après avis convenable à lui donné par son locataire de la nature de telles réparations et de la nécessité de les faire, refusera ou négligera de les faire, il sera loisible au locataire de procéder dans la vacance devant deux juges ou un juge provincial, ou le juge-résident du district des Trois-Rivières, par action contre le locateur, pour le forcer à faire telles réparations sur le champ à ses propres frais, et pour obtenir la rescision du bail, dans le cas où telles réparations ne seraient pas faites.

Procédures lorsqu'une ferme, &c., sera dans un état à rendre nécessaires des réparations, et que le locateur négligera de les faire.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sur preuve suffisante, dans la vacance devant deux juges, ou le juge provincial, ou le dit juge-résident du district des Trois-Rivières, que telles réparations sont nécessaires, il leur ou lui sera loisible respectivement d'ordonner que le locateur fasse sans délai faire telles réparations à ses frais; et si elles ne sont pas faites en conséquence, et que le défaut du locateur de se conformer à tel ordre soit représenté par requête du locataire à tels deux juges ou juge provincial ou juge-résident du district des Trois-Rivières, et convenablement prouvé, il leur ou lui sera loisible respectivement de rescinder par leur jugement le bail sur lequel l'action était fondée.

Sur preuve suffisante, les juges pourront ordonner au locateur de les faire, et aussi de rescinder le bail.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'à défaut par le locateur de faire faire, conformément à tel ordre, telles réparations, il sera loisible au locataire de les faire faire aux frais du locateur, et pour le recouvrement de toute somme de deniers que tel locataire pourra avoir ainsi dépensée dans et pour la confection de telles réparations, il aura droit d'action devant la cour du banc du Roi pour le district.

Le locateur négligeant de les faire, le locataire pourra les faire faire aux frais du locateur.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois que le locataire refusera de permettre que telles réparations nécessaires soient faites, il sera loisible au locateur de procéder de la même manière devant deux juges ou le juge provincial, ou le juge-résident du district des Trois-Rivières, pour forcer le dit locataire à lui permettre de faire telles réparations, et qu'il sera loisible aux dits juges, ou au juge provincial ou juge-résident, d'ordonner là-dessus que telles réparations soient faites sur le champ; nonobstant toute résistance de la part du locataire; et que tout locataire qui résistera à l'exécution de tel ordre sera sujet à une prise de corps pour son mépris en ce faisant, et aussi à une action en dommages de la part du locateur.

Lorsque le locataire refusera de permettre de faire telles réparations, manière dont le locateur procédera contre le locataire.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute action intentée sous l'autorité de cet acte, le sera de la manière usitée dans les autres matières, en filant une déclaration, émanant un exploit d'ajournement et les faisant signifier au défendeur, en en délivrant copie; et que lorsque le domicile du défendeur sera dans le comté où l'exploit de sommation sera rapportable, il y aura entre le jour de la signification d'icelui et le jour de son rapport (ces deux jours non compris) un intervalle de trois jours, et lorsque le défendeur sera domicilié hors des limites de tel comté, il sera donné un jour

Toutes actions intentées sous l'autorité du présent, lo seront de la manière usitée dans les autres matières en filant une déclaration, &c.

de plus pour chaque espace de cinq lieues au-delà de ces limites ; que dans toute telle action, le défendeur sera tenu de répondre le premier jour judiciaire qui suivra celui du rapport ; et que tous les procédés auront lieu dans la salle où se tiennent ordinairement les séances de la cour du banc du Roi.

Dans les cas où le bail sera rescindé, la partie ne sera pas privée de son droit d'action en dommages.

Proviso.

Cas dans lesquels un appel pourra avoir lieu.

Vide Tables.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute les fois que dans une action intentée sous l'autorité de cet acte, le bail sera rescindé, la partie à l'instance de laquelle il aura été rescindé ne sera pas privée de son droit d'action en dommages contre la partie adverse : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent, n'empêchera dans aucun des cas spécifiés ci-dessus, aucun locataire ou occupant qui se croira lésé par aucun tel locateur de poursuivre le recours auquel il aura droit dans tel cas, ni n'empêchera aucun propriétaire ou locateur de recourir à la voie de saisie-gagerie, ou à toute autre que la loi permet maintenant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les cas où la matière en contestation excèdera la somme de vingt livres sterling, ou lorsque l'une ou l'autre partie demandera à rescinder un bail pour un terme non échu, et pour lequel le locataire est obligé de payer une somme excédant vingt livres sterling, il y aura appel à la cour provinciale d'appel du jugement rendu en vertu du pouvoir accordé par cet acte, la partie appelante donnant sûreté qu'elle payera le montant du jugement, exécutera icelui fidèlement, s'il est confirmé, tel que requis par les lois qui règlent les appels des jugemens prononcés par les cours en droit de Sa Majesté.

2 Vict. (3)
Cap. 47.

Ordonnance qui amende et continue l'Acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires.

Préambule.

Les pouvoirs, &c., dont les juges sont revêtus pendant la vacance par l'acte 3 Guill. 4, cap. 1, leur sont aussi délégués pendant le terme.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et de continuer, pour un tems limité, l'acte ci-après mentionné :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que tous les pouvoirs, juridiction, autorité, et droits qui sont délégués à tout juge, ou à deux juges de la cour du banc du Roi, ou à tout juge provincial, ou au juge-résident du district des Trois-Rivières, respectivement, et dont ils sont revêtus et investis pendant la vacance, en vertu d'un certain acte passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires*, seront, et sont par les présentes délégués à tels juge ou juges, juge provincial, ou juge-résident respectivement, et ils en sont revêtus et investis tant pendant le terme que pendant la vacance ; nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte à ce contraire.

Le 161 art. de la Coutume de Paris s'étendra à tout locateur de biens immeubles.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le cent-soixante-et-unième article de la Coutume de Paris, et tous les privilèges et avantages que confère cet article aux propriétaires ou locateurs de biens immeubles situés dans les limites des dites cités ou villes, s'étendent et s'étendront, et appartiendront aux propriétaires et locateurs de tous biens immeubles, situés en aucun lieu en dehors des dites limites ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

8. LETTRES DE TERRIER.

48 Geo. III.
Cap. 6.

Acte qui déclare où doit résider le pouvoir d'accorder des Lettres de Terrier dans cette Province.

Préambule.

VU qu'avant la conquête du Canada, le pouvoir d'accorder des lettres de terrier résidait dans l'intendant en ce pays, comme représentant de

Sa Majesté Très-Chrétienne, le Roi de France : Et vu qu'il s'est élevé des doutes où doit actuellement résider ce pouvoir, et qu'il est nécessaire qu'il soit déclaré et statué sur cet objet :—Qu'il soit donc déclaré et statué, &c., que le pouvoir d'accorder des lettres de terrier en cette Province, est et réside dans le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, pour le tems d'alors, dans cette Province du Bas-Canada, comme représentant de Sa Très-Excellente Majesté le Roi.

Le Gouverneur revêtu du pouvoir d'accorder des lettres de terrier.

CLASSE F.

Douanes, Droits, Revenus de la Province, Navigation, Cours des Monnaies, Banques, et autres matières qui ont principalement rapport au Commerce et aux Affaires Commerciales.

Douanes.

1. Douanes en général.
2. Ports de l'intérieur.

Droits divers.

3. Auberges, Colporteurs, Billards, &c.
4. Marins malades, (pour leur secours.)

Navigation et Vaisseaux.

5. Maison de la Trinité, à Québec.
6. ——— à Montréal.
7. Rapides du Sault St. Louis.
8. Pilotes détenus en quarantaine.
9. Quarantaine.
10. Gages des matelots.
11. Matelots qui désertent.

Lois d'Inspection.

12. Poisson et huile.

Mesures de Valeurs, Quantités, &c.

13. Poids et mesures.
14. Mesurage de charbon.
15. Intérêt, Billets, Banques, Papier-Monnaie, &c.
16. Banques et banquiers.
17. Banque de Québec.

1. DOUANES EN GÉNÉRAL.

Acte pour autoriser le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, de remettre les Effets et Vaisseaux saisis, au propriétaire ou propriétaires, aux termes et conditions y mentionnés.

4 Geo. IV.
Cap. 44.

VU qu'il est expédient, afin de prévenir les délais, les inconvéniens et les frais occasionnés par la détention des vaisseaux ou effets saisis dans des circonstances où il serait juste et raisonnable de procurer du soulagement, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté en cette Province, ait autorité d'ordonner, avec l'avis du conseil exécutif de la dite Province, que tous biens ou effets quelconques, ou tous navires, vaisseaux, bateaux,

Préambula.

chevaux, animaux ou voitures qui auront été saisis comme confisqués par aucun officier ou officiers des douanes, ou par aucune autre personne ou personnes, en vertu et sous l'autorité d'aucun acte ou ordonnance de la Province fait pour la protection et l'avantage du commerce, ou qui a rapport, de quelque manière que ce soit, au département de la douane, soient rendus au propriétaire ou propriétaires, aux termes et conditions ci-après mentionnés au présent :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans le cas où quelques biens ou effets, ou quelques navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures seront saisis comme confisqués, en vertu d'aucune ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant Province de Québec, ou d'aucun autre acte ou actes du parlement provincial du Bas-Canada, faits pour la protection ou l'avantage du commerce, ou qui ont rapport, de quelque manière que ce soit, au département de la douane, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté en cette Province, lorsqu'il sera donné un témoignage suffisant que le cas qui a donné lieu à la confiscation, a été sans dessein ou intention de fraude de la part du propriétaire ou propriétaires de tels biens ou effets, navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures, de les faire remettre à tel propriétaire ou propriétaires,—et aussi d'ordonner la restitution comme susdit dans les cas où la saisie aura été faite par aucun tel officier ou officiers, ou autre personne ou personnes comme susdit, et qu'il sera prouvé à la satisfaction du dit conseil exécutif de cette Province, que telle saisie a été occasionnée parce que le propriétaire ou les propriétaires de tels biens ou effets, navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures, ont agi conformément aux ordres ou directions que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, aura jugé expédient de faire sortir dans un cas particulier et pressant.

Soulagement accordé dans le cas où des dé-lais, des incan-vénients et des frais sont occasionnés par la détention de vaisseaux ou d'effets saisis par des officiers de douane.

Vide Tables.

Dans les cas où le Gouverneur exercera les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent, tels effets, &c. seront rendus à ceux qui en seront les propriétaires.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans aucun cas où le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, exercera les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent, tels biens ou effets, navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures seront rendus au propriétaire ou propriétaires en la manière et aux termes et conditions qui, suivant les circonstances du cas, paraîtront raisonnables au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement, par et de l'avis du dit conseil exécutif, et ainsi qu'ils jugeront convenable d'ordonner ; et si le dit propriétaire ou propriétaires se conforment aux termes et conditions prescrits par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement, par et de l'avis du dit conseil exécutif, il ne sera pas loisible à l'officier ou aux officiers des douanes, ni à aucune autre personne ou personnes comme susdit, qui auront saisi tels biens ou effets, navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures, ni à aucune autre personne ou personnes quelconques de sa ou de leur part, de procéder en quelque manière que ce soit à la condamnation d'iceux ; mais si tel propriétaire ou propriétaires ne se conforment pas aux termes et conditions prescrits par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, tel officier ou officiers, personne ou personnes seront

en liberté et sont par le présent autorisés à procéder à la condamnation de tels biens ou effets, navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures, comme si cette loi n'eût pas été faite : Pourvu toujours, que si tel propriétaire ou propriétaires acceptent les termes et conditions prescrits par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement, par et de l'avis du dit conseil exécutif, tel propriétaire ou propriétaires n'auront point ni n'auront droit d'avoir aucune récompense ou dédommagement pour la saisie ou détention de tels biens ou effets, navires, vaisseaux, bateaux, chevaux, animaux ou voitures, ni n'auront et ne maintiendront aucune action quelconque pour iceux ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Proviso.
Indemnification de l'officier saisissant.

Acte pour autoriser la Perception de certains Droits à Montréal. 9 Geo. IV. Cap. 14.

VU qu'il a été éprouvé des inconvéniens par rapport à l'obligation de payer au port de Québec des droits imposés sur les marchandises importées dans des vaisseaux arrivant de la mer, et qui sont destinés pour Montréal :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, avant le déchargement à Montréal d'aucuns effets et marchandises, sur lesquels des taux ou droits sont ou seront imposés en vertu d'aucun acte ou actes de la législature de cette Province, tels taux ou droits seront payés, ou il sera donné cautionnement du paiement d'iceux à l'officier principal de la douane de Sa Majesté à Montréal, de la même manière et d'après les mêmes dispositions à tous égards que tels taux ou droits auraient pu être payés, ou tel cautionnement donné du paiement d'iceux, au collecteur de la douane au port de Québec, avant la passation de cet acte ; nonobstant toute loi, statut, coutume ou usage à ce contraire.

Préambule.

Les droits sur les marchandises importées dans des vaisseaux arrivant de la mer, seront payés à Montréal.

Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tel officier principal de la douane de Sa Majesté à Montréal, fera tous les trois mois un compte détaillé et exact de tous les deniers qu'il aura perçus à Montréal en vertu de cet acte durant le trimestre précédent, lequel compte il assermentera devant un des juges de la cour du banc du Roi pour le District de Montréal, et transmettra avec toute la diligence convenable, et remettra tels deniers au receveur-général de la Province pour le tems d'alors, pour être employés et en être rendu compte, tel qu'il est pourvu par la loi relativement aux taux et droits perçus au port de Québec.

L'officier principal des douanes rendra un compte détaillé tous les trois mois.

Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, et pour autoriser la perception de certains Droits à Montréal. 2 Guill. IV. Cap. 3.

VU qu'il est expédient d'étendre les dispositions d'un certain acte passé, &c., (9 Geo. 4. cap. 14,) aux droits imposés par aucun acte ou actes du parlement impérial :—Qu'il soit donc statué, &c., que le dit acte passé, &c., (9 Geo. 4. cap. 14,) et les diverses conditions, réquisitions, clauses et dispositions d'icelui, s'étendront, et ils sont par le présent étendus à tous les droits imposés par aucun acte du parlement impérial, d'une manière aussi pleine et ample qu'à tous les droits imposés ou qui seront imposés par aucun acte de la législature provinciale.

Préambule.

Extension de l'acte de la 9e. Geo. 4, cap. 14, aux droits imposés par le parlement impérial.

2. PORTS DE L'INTÉRIEUR.

6 Guill. IV.
Cap. 24.Acte pour régler et établir les Salaires des Officiers des Douanes
aux Ports de l'Intérieur de cette Province, et autres fins y
mentionnées.—(Temporaire.)

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

Vide Tables.

Le Gouverneur autorisé de payer les salaires de certains officiers de douanes.

Montant des salaires et des dépenses contingentes.

Proviso.

Vide Tables.

ATTENDU qu'il est expédient de régler et établir les appointemens et autres émolumens des officiers employés à la perception du revenu aux ports intérieurs de la Province, de même que les dépenses casuelles qui accompagnent le service :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, par des ordonnances sous son seing, pourra ordonner que sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du receveur-général de la Province, les sommes ci-après mentionnées soient payées aux officiers employés à la perception du revenu aux divers ports intérieurs de la Province, et pour les dépenses casuelles qui ont rapport à cet emploi, pendant la durée de cet acte, et pas plus longtems, c'est à savoir : pour les appointemens annuels du collecteur au port de Saint Jean, une somme n'excédant pas quatre cents livres, courant ; pour les appointemens annuels du jaugeur, qui remplira en même tems les devoirs de commis du collecteur au même port, une somme n'excédant pas cent livres, courant ; pour les appointemens annuels de deux officiers visiteurs (*land waiters*) au même port, à raison de soixante-et-dix livres chaque, une somme n'excédant pas cent-quarante livres, courant ; pour les appointemens annuels d'un officier visiteur, (*land waiter*) à Lacole, une somme n'excédant pas quinze livres, courant ; pour allocation annuelle du collecteur au port de Saint Jean, pour loyer du bureau de la douane, une somme n'excédant pas quarante livres, courant ; pour les appointemens annuels du collecteur et inspecteur de marchandises au port du Côteau du Lac, une somme n'excédant pas quatre cents livres, courant ; pour les appointemens annuels d'un contrôleur au même port qui sera établi comme député sur l'Outaouais, une somme n'excédant pas deux cents livres, courant ; pour les appointemens annuels de deux officiers visiteurs, (*land waiters*) au même port, à raison de trente livres, courant, chaque, une somme n'excédant pas soixante livres, courant ; pour allocation annuelle au collecteur au même port, pour le loyer du bureau de la douane, une somme n'excédant pas trente-six livres, courant ; pour allocation annuelle au collecteur et aux officiers visiteurs, (*land waiters*) au même port, pour une chaloupe et des hommes, une somme n'excédant pas soixante livres, courant ; pour l'allocation annuelle au collecteur au port de Stanstead, pour le loyer du bureau de la douane, et pour toutes autres dépenses contingentes quelconques, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres, courant ; pour le droit pour cent du collecteur au port de Stanstead, sur la perception des droits, la somme à laquelle le droit pour cent susdit pourra s'élever à raison de cinquante pour cent sur le montant prélevé,—pourvu que tel droit pour cent n'excède pas la somme annuelle de cent livres, courant ; pour le salaire annuel d'un officier visiteur, (*land waiter*) à Stanstead, une somme n'excédant pas quinze livres, courant ; pour le droit pour cent du collecteur au port établi près du pont sur la rivière au Portage, dans le chemin de Kennébec, dans le comté de Beauce, sur les droits prélevés, la somme à laquelle le droit pour cent susdit pourra s'élever sur le pied de cinquante par cent, sur le

montant prélevé,—pourvu que tel droit pour cent n'excède pas la somme annuelle de cent livres, courant ; pour l'allocation annuelle au collecteur du port de Beauce pour le loyer d'un bureau de douane et autres dépenses contingentes quelconques, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres, courant ; les dits salaires et allocations à courir depuis le premier Mai, de l'année mil-huit-cent trente-cinq.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les appointemens et allocations établis et accordés par cet acte aux divers officiers des ports intérieurs d'entrée, tiendront lieu de tous autres honoraires ou allocations quelconques ; et les dits appointemens et allocations seront payés aux dits officiers respectivement par des ordonnances sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement dans cette Province pour le tems d'alors : Pourvu toujours, qu'il ne sera expédié aucune telle ordonnance en faveur d'aucun des dits collecteurs ou contrôleurs pour aucune somme qui pourra leur être due sous l'autorité de cet acte, jusqu'à ce qu'il ait été donné un certificat par les officiers à qui il appartient, que le compte de trimestre des droits reçus par tel collecteur, accompagné des reçus du receveur-général de la Province, pour le montant total qui aura été perçu, a été dûment transmis.

Les salaires accordés par le présent tiendront lieu de tous honoraires.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'à compter du premier de Mai prochain, aucune personne ne pourra remplir les devoirs de collecteur et de contrôleur à Saint Jean et au Côteau du Lac, et de collecteur à Stanstead et à la Beauce, sans avoir donné caution à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour la due exécution des dites charges respectivement, savoir : les collecteurs de Saint Jean et du Côteau du Lac, jusqu'au montant de deux mille livres, courant, et le contrôleur au port dernièrement mentionné, jusqu'au montant de mille livres, courant, et les collecteurs de Stanstead et de la Beauce, jusqu'au montant de cinq cents livres, courant ; et la condition de tel cautionnement sera que la personne qui le fournira sera tenue de remplir bien et fidèlement tous et chacun les devoirs de sa charge, et payera fidèlement tous les deniers qu'elle percevra ou touchera dans l'exécution de ses devoirs, et que le Roi et toutes personnes quelconques qui se trouveront lésés par suite d'aucune infraction à la condition susdite, ou partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement.

Personne ne pourra remplir les devoirs de collecteur ou contrôleur, &c. sans avoir donné caution pour la due exécution de leurs charges.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout cautionnement, qui sera fourni sous l'autorité de cet acte, sera fait double, et sera reçu par le secrétaire de cette Province, et un des doubles sera déposé dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour du banc du Roi ou cour provinciale du district dans lequel chacun des dits officiers exercera son emploi, et l'autre sera déposé dans les archives du secrétaire provincial ; et toute personne aura droit de prendre communication et avoir copie de tout tel cautionnement, à aucun des divers lieux de dépôt susdits, en payant un chelin, courant, pour chaque telle communication, et cinq chelins, courant, pour chaque copie.

Tout cautionnement fourni sera fait double.

Vide Tables.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant de prendre ou recevoir la reconnaissance ou le cautionnement requis par cet acte, avis par écrit en sera dûment donné au procureur-général de Sa Majesté, ou en son absence, au solliciteur-général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement ou reconnaissance, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du procureur-général ou du solliciteur-général, ainsi que le cas pourra être, et le lieu où il sera proposé de donner tel cautionnement ou reconnaissance, spécifiant le jour,

Avant de donner le cautionnement requis, avis en sera donné au procureur-général ou en son absence au solliciteur-général.

l'heure, et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement ou reconnaissance, et les noms, qualités et demeures des personnes qui se proposent pour devenir cautions; et aucun tel cautionnement ou reconnaissance ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit; et la preuve de tel avis restera de record dans le bureau du secrétaire de cette Province, et communication *gratis* en sera donnée en tous tems, à toute personne qui en fera la demande: Pourvu toujours, que le dit cautionnement ne sera pas considéré valide jusqu'à ce que les cautions aient justifié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se seront rendues cautions respectivement.

Proviso.

Dans les cas où leurs cautions mourraient, &c., les dits officiers obligés de fournir de nouvelles cautions.

Vide Tables.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il arrivait qu'aucune personne ou personnes qui se seront rendues cautions pour aucun des dits officiers, sous et en vertu des conditions requises par cet acte, mourraient ou deviendraient en déconfiture, ou laisseraient cette Province avec l'intention d'établir leur domicile ailleurs, l'officier pour lequel aucune telle personne ou personnes se seraient ainsi rendues cautions, sera tenu de fournir, sous un mois de calendrier, de nouvelles cautions en la manière et pour le montant ci-devant requis, et l'acte en *duplicata* de tel nouveau cautionnement sera transmis et déposé selon que ci-devant statué et requis.

Pénalité contre celui qui en remplira les devoirs sans avoir fourni telles cautions.

Vide Tables.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui prendra sur elle d'exécuter ou remplir aucun devoir du ressort d'aucun des emplois susdits, sans avoir préalablement fourni des cautions, selon que requis par cet acte, ou laquelle, après avoir fourni telles cautions, refusera ou négligera d'en donner de nouvelles dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible suivant les directions de cet acte, et continuera à agir dans son emploi comme suslit, après tel refus ou négligence, sera destitué du dit emploi et encourra et payera, pour la dite offense, une somme de cinq cents livres, courant, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans aucune des cours du banc du Roi, par action de dette, bill, plainte ou information; et une moitié de telle pénalité ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou ceux qui, sous six mois après l'offense commise, en auront fait la poursuite.

Cas dans lesquels, après la mort, la démission ou résignation d'aucun officier, leurs cautions seront déchargées.

Vide Tables.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que quand aucun des dits officiers décèdera, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace de dix-huit mois, à compter de telle mort, déplacement ou résignation, il paraîtra qu'il s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son emploi, alors et dans tel cas, à la fin des dix-huit mois, l'obligation consentie par ses dites cautions deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques; mais tel officier, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs respectivement, ne seront pas déchargés, si l'on découvrirait par la suite et prouvait qu'il se fût mal conduit.

Où il sera fait rapport des bateaux venant du Haut-Canada.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous et chacun des bateaux appartenant à quelque sujet de Sa Majesté et venant de la Province du Haut Canada dans cette Province. entreront et feront leurs déclarations au port du Côteau du Lac, ou à aucun autre des ports à être par la suite établis selon la loi.

Les personnes transportant des effets dans le Haut-Canada, donneront

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les conducteurs des bateaux ou autres voitures d'eau, de même que des voitures de terre qui transporteront des marchandises au Haut Canada, délivreront au collecteur des douanes au Côteau du Lac, ou au contrôleur qui sera placé sur l'Outaouais, lors-

qu'ils passeront par cette route, un mémoire mentionnant la quantité et la valeur des différens articles et marchandises dans la forme de la cédula annexée à cet acte, et cela à peine d'une amende de quarante chelins, courant, contre tout tel conducteur qui présentera un faux mémoire, ou passera sans en délivrer un comme susdit ; la dite amende recouvrable devant un ou deux juges de paix, par saisie et vente des biens-meubles du défendeur, avec les dépens, sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, en vertu d'un mandat de la part des dits juges de paix ; de laquelle amende moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté.

au collecteur des douanes, au Côteau du Lac, un état de la quantité et valeur des dits effets.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les heures fixées pour les affaires publiques à la douane aux différens ports intérieurs de cette Province, seront entre le premier Avril et le premier Décembre, de sept heures du matin à cinq du soir,—et entre le premier Décembre et le premier Avril, de huit heures du matin à quatre du soir.

Heures pendant lesquelles les affaires se transigeront.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les collecteurs des douanes des différens ports intérieurs de cette Province, seront respectivement tenus de transmettre, dans l'espace de quinze jours après l'expiration de chaque trimestre, aux officiers nommés à cet effet, les comptes des droits qu'ils auront prélevés, avec le reçu du receveur-général, pour toute la somme prélevée durant le quartier (le collecteur du Côteau du Lac faisant ressortir et distinguant les importations et exportations du Haut Canada de celles des Etats-Unis ;) et il sera du devoir des collecteurs des douanes à tous les divers ports de cette Province de dresser chaque année des tableaux circonstanciés des exportations et importations à leur ports respectifs, pour les mettre devant les diverses branches de la législation, les dits tableaux étant clos le trente-et-un de Décembre de chaque année ; aussi un état du nombre des émigrés arrivés pendant la même période à leurs ports respectifs, pour être pareillement mis devant la législation.

Les collecteurs transmettront leurs comptes à la fin de chaque quartier, à la personne à laquelle il appartiendra.

Vide Tables.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, d'avancer et payer par *warrant* sous son seing, sur les deniers non appropriés entre les mains du receveur-général, une somme n'excédant pas cent livres, courant, pour payer les frais de l'impression des régîtres et formules de comptes en blanc pour l'usage des officiers des divers ports intérieurs d'entrée : Pourvu toujours, que telle impression sera donnée par contrat, après un avis pour les propositions donné pendant deux semaines dans un des papiers-nouvelles dans la cité de Québec, et la proposition la plus basse sera acceptée, et il en sera imprimé un nombre suffisant d'exemplaires qui resteront en réserve dans le bureau auquel il appartiendra à Québec, pour être transmis selon le besoin aux divers ports d'entrée, et sous tels réglemens qui seront adoptés par les commissaires des douanes à l'égard du collecteur des douanes de Québec.

Le Gouverneur autorisé de payer une certaine somme d'argent pour l'impression des régîtres et formules de comptes en blanc.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible au collecteur des douanes à Montréal et aux collecteurs des divers ports intérieurs d'entrée en cette Province, respectivement, de transmettre au receveur-général le montant des droits par eux perçus en lettres de change, chacun des dits officiers responsables du montant ainsi par lui transmis jusqu'au paiement de telles lettres de change ; et la somme réellement payée comme prime sur telles lettres de change sera allouée aux dits officiers respectivement, et ils sont par le présent autorisés à le porter dans leurs comptes trimestriels respectifs.

Les collecteurs des douanes aux ports intérieurs, pourront transmettre les droits en lettres de change.

Devoirs du receveur général lorsque telles lettres de change lui auront été ainsi transmises.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du receveur-général de cette Province, de faire présenter tous les billets de change qui lui seront transmis par le collecteur des douanes à Montréal, ou par les collecteurs dans les différens ports intérieurs d'entrée de cette Province, pour être payés lorsqu'ils seront dus, et de les faire légalement protester pour non-paiement, s'ils ne sont pas payés lorsqu'ils seront dûs; et s'il néglige de présenter aucun tel billet de change, ou de le protester conformément aux dispositions de cet acte, le dit receveur-général sera responsable de la perte qui résultera à la Province sur tel billet; et l'officier ou les officiers des douanes qui pourront lui avoir transmis tel billet, seront déchargés de toute responsabilité à raison de telle perte.

Le Gouverneur autorisé de payer certains arrérages de salaires aux personnes y désignées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement, de payer par *warrants*, sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, une somme n'excédant pas cinquante livres, courant, à chacun des deux visiteurs permanens de la douane au port de Québec, étant le montant de leurs salaires respectifs pour l'année dernière, et la même allocation annuelle, pendant toute la durée de cet acte,—et telle autre somme ultérieure qui sera nécessaire pour payer aux visiteurs respectivement une allowance de cinq chelins par jour pour chaque jour qu'ils seront employés à bord d'aucun vaisseau après la passation de cet acte; aussi une somme n'excédant pas deux cent soixante-et-six livres, treize chelins et quatre deniers, courant, à John Simpson, collecteur au Côteau du Lac, pour arrérages de salaire à lui dûs depuis le premier Mai, mil-huit-cent vingt-six, jusqu'au premier Janvier, mil-huit-cent vingt-neuf; et aussi une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres, courant, à William Dobie Lindsay, ci-devant contrôleur au port de Saint Jean, pour arrérages de salaire à lui dûs, depuis le premier Mai, mil-huit-cent trente-cinq, au premier Mars, mil-huit-cent trente-six.

Vide Tables.

Tout collecteur, contrôleur, visiteur, ou autres concernés dans la régie des douanes, déclarés inhabiles à voter à aucune élection et à être élus ou nommés pour aucune branche du parlement provincial.

Vide Tables.

Pénalité pour contravention à cette clause.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout collecteur, contrôleur, visiteur (*searcher*), ou autre officier ou personne quelconque concerné ou employé dans la perception ou régie des douanes, ou d'aucune branche ou partie d'icelles, sera incapable de voter à aucune élection de membres pour servir dans l'assemblée de cette Province; et toute personne par le présent déclarée incapable de voter comme susdit, qui osera néanmoins voter à telle élection, pendant qu'il tiendra, ou douze mois de calendrier après avoir cessé de tenir aucune des charges susdites, contre le vrai sens et intention de cet acte, tels votes seront nuls et de nul effet, et toute personne coupable de telle contravention encourra une amende de cent livres, courant, dont moitié au poursuivant ou dénonciateur, et moitié à Sa Majesté, recouvrable avec les dépens, devant la cour des sessions trimestrielles de la paix du district où l'offense aura été commise, ou du district où résidera le contrevenant, par saisie et vente des meubles du défendeur, sur le mandat de la dite cour; et toute personne qui aura été ainsi convaincue deviendra indigne et incapable de jamais remplir aucune place de confiance sous le gouvernement de Sa Majesté; ne pourront non plus, les dits officiers, être élus ni nommés pour aucune branche du parlement provincial, ni y siéger ni voter, sous peine d'une amende de cinq cents livres, courant, pour chaque jour qu'aucun d'eux siégerait ou voterait dans la chambre d'assemblée ou dans le conseil législatif de cette Province; la dite amende recouvrable de la même manière que celle ci-dessus imposée.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute poursuite fondée sur la contravention mentionnée ci-dessus ne pourra être intentée que dans les douze mois de calendrier après qu'elle aura été commise, et non après.

Tems auquel toute poursuite sera intentée.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui importera des marchandises, fera, dans les quatorze jours après l'arrivée du bâtiment dans lequel seront importés telles marchandises, l'entrée à la douane de ces marchandises généralement, et les débarquera dans le même espace de tems, et faute de telle entrée et débarquement, il sera loisible aux officiers des douanes de transporter telles marchandises au magasin du Roi; et chaque fois que la cargaison d'aucun bâtiment aura été déchargée, à l'exception d'une petite quantité de marchandises, il sera loisible aux officiers des douanes de transporter tel restant de marchandises, et en tout tems de transporter aucune petite partie de marchandises au magasin du Roi, quoique les dits quatorze jours ne seraient pas expirés, et y seront gardées en attendant la due entrée d'icelles pendant le restant de ces quatorze jours; et si les droits dus sur aucune marchandise ainsi transportée au magasin du Roi ne sont pas payés dans les six mois après l'expiration des quatorze jours, ensemble avec tous les frais du transport et d'emmagasinage, telles marchandises seront vendues, et le produit de la vente sera employé au payement du frêt et des frais, ensuite des droits, et le surplus, s'il en reste, sera payé au propriétaire des marchandises.

Tems auquel l'entrée des marchandises importées sera faite à la douane.

Vue Tables.

Devoirs des officiers des douanes faute de telle entrée.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le déchargement, transport et débarquement de toutes marchandises, et le transport d'icelles, après le débarquement au lieu qu'il appartient, pour être examinées ou pesées, et l'opération pour les mettre dans les balances et les ôter, seront faits par ou aux frais de la personne qui les aura importées.

Les dépenses encourues pour déchargement, &c., seront faites aux frais de l'importateur.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du receveur-général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte,—lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un juge de la cour du banc du Roi, ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés en vertu de cet acte.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telle manière et formé qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens, et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la législature.

CÉDULE.

Etat indiquant la quantité et la valeur des différentes sortes d'effets, articles et marchandises mis à bord du bateau ou de la voiture,

Maître, consignés à

dans le Haut-Canada.

ARTICLES.	Quantité et nombre.	Valeur sur laquelle le droit a été payé à Québec, (si elle est connue.)	Envoi. Valeur
Valeur des effets, articles et marchandises } sujets à Québec, à un droit <i>ad valorem</i> . }			
Esprits de Jamaïque ou rum.....	gallons.		
Genièvre, eau-de-vie, ou liqueurs fortes do.	do.		
Vins de Madère.....	do.		
Autres vins.....	do.		
Café.....	livres.		
Thé, Bohea.....	do.		
Do. Hyson.....	do.		
Hyson skin, jeune hyson, twankey, sou- chon, et autres thés.....	do.		
Cartes à jouer.....	paquets.		
Sucre.....	livres.		
Cassonade.....	do.		
Mélasse.....	gallons.		
Sel.....	minots.		
Piment.....	livres.		
Tabac, } en torquettes.....	do.		
} en feuilles.....	do.		
Passagers.....	nombre.		

3. AUBERGES, COLPORTEURS, BILLARDS, &c.

35 Geo. III.
Cap. 8.

Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur Forte dans cette Province, et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

NOUS, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les représentants de Votre peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en législature, pour lever les aides que nous avons librement et volontairement accordées à Votre Majesté dans cette session de la législature, avons résolu de donner et accorder à Votre Majesté sur les licences les différens taux et droits nouveaux et additionnels ci-après mentionnés ; Et en conséquence prions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera perçu, levé, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs les différens droits respectifs ci-après mentionnés, pour et sur les différens licences respectivement qui seront prises dans la manière et par les personnes ci-après mentionnées,

Les colpor-
teurs, après le
cinquième jour
d'Avril, 1796,
payeront un

c'est-à-dire, le ou avant le cinquième jour d'Avril, mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, il sera pris une licence par chaque colporteur, porte-cassette, petit marchand, et par chaque personne ou personnes faisant trafic et allant d'une ville à l'autre, ou de maison en maison, et voyageant soit à pied ou avec un ou plusieurs chevaux, ou autrement, dans cette Province, portant, pour vendre ou pour exposer en vente, aucuns effets ou marchandises, — pour laquelle licence il sera payé la somme de deux livres, monnoie courante de cette Province, au tems où la licence sera ainsi prise; et le ou avant le cinquième jour d'Avril mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, il sera payé par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir une maison ou autre place publique, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois, en vertu de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, la somme de deux livres, monnoie courante de cette Province, en sus et outre le droit maintenant payable par lui, elle ou eux pour telle licence, en vertu du dit acte du parlement, et telle somme additionnelle sera payée avant la livraison de telle licence : Pourvu toujours, que des personnes en société ne seront point tenues de prendre plus d'une licence par chaque année, pour tenir maison ou autre place publique, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes comme susdit; mais qu'aucune licence qui sera accordée n'autorisera ni ne donnera pouvoir à aucune personne ou personnes à qui elle aura été accordée, de détailler dans plus d'une maison ou place, soit par lui-même, elle-même ou eux-mêmes, ou par aucune personne ou personnes employées par lui, elle ou eux.

droit de £2, et toutes personnes qui tiennent des maisons publiques une parcelle somme.

Vide Tables.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes et chaque personne ou personnes qui prendront aucune telle licence comme susdit, est et sont par le présent requises de prendre une nouvelle licence le ou avant le cinquième jour d'Avril dans chaque année, avant que lui, elle ou eux présument de voyager et de trafiquer ainsi, ou de tenir une maison ou autre place publique, ou de détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes comme susdit, et dans la même manière de renouveler telle licence d'année en année, payant comptant la même somme pour chaque nouvelle licence ou licences renouvelées, tel qu'il est requis par cet acte pour la première licence.

Et de renouveler leurs licences tous les ans.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera point accordé de licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune maison ou autre place publique dans les cités de Québec ou Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, ou dans les fauxbourgs ou banlieues d'aucune d'elles respectivement, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir, aient été approuvées par deux ou plus des juges à paix de Sa Majesté dans leurs sessions de quartier générales ou spéciales, comme personnes propres et convenables pour tenir telle maison ou autre place publique; et qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir aucune telle maison dans aucune autre partie de la Province, à moins que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir ne produisent un certificat sous le seing de trois domiciliés de bonne réputation, dont un d'eux sera marguillier de la paroisse où telle maison est pour être tenue, certifiant que la personne ou les personnes qui se présentent ainsi est ou sont propres et convenables pour tenir telle maison ou autre place publique.

Les personnes qui tiennent des maisons ou places publiques seront approuvées par les juges à paix.

Vide Tables.

Et de passer une obligation de tenir une maison réglée.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir aucune maison ou place publique, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir, aient passé une obligation, devant deux juges à paix ou plus, de la somme de dix livres, monnaie courante de cette Province, avec deux cautions pour la somme de cinq livres, même cours, chacune, par laquelle elles et chacune d'elles s'obligeront à faire tout leur possible pour tenir la paix, et une maison réglée, et à ne vendre aucune liqueur forte pendant le service divin, les Dimanches ou jours de fêtes, excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs, et à ne souffrir aucuns matelots, soldats, apprentis ou domestiques s'amuser à boire dans sa ou leur maison après neuf heures du soir pendant l'hiver, ou après dix heures du soir pendant l'été; et jusqu'à ce qu'un certificat du greffier de la paix, que telle obligation a été passée, ait été poduit au secrétaire de la Province ou à son député ou agent.

Chaque collecteur prêtera le serment d'allégeance.

Vide Tables.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque personne ou personnes avant de recevoir sa ou leur licence en vertu de cet acte, comme colporteur, porte-cassette ou petit marchand, ou en vertu de l'acte du parlement pour tenir une maison ou autre place publique, prendront et souscriront en cour dans les sessions de quartier générales ou spéciales de la paix pour le district dans lequel lui, elle ou eux résideront, le serment d'allégeance à Sa Majesté requis par la loi, lequel serment les juges à paix, dans telles sessions, sont par le présent autorisés et requis d'administrer; et le greffier de la paix, pour donner un certificat que tel serment a été prêté, aura droit de demander et recevoir un chelin, monnaie courante susdite, et pas plus; Pourvu toujours, qu'afin d'éviter une répétition inutile de sermens, lorsqu'aucune personne aura une fois ainsi prêté serment en recevant une licence, il ou elle ne sera pas obligé de le prêter de nouveau en renouvelant sa licence.

Proviso.

Les licences seront accordées par le Gouverneur.

Honoraires sur telles licences à Québec.

Vide Tables.

Honoraires à Montréal.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les licences ci-dessus mentionnées seront accordées par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors; et pour chaque telle licence qui sera délivrée à Québec, il sera payé par la personne ou les personnes qui se présenteront pour icelle au secrétaire de la Province, pour contresigner telle licence ainsi à être accordée en vertu de l'acte du parlement susdit ou en vertu de cet acte, et pour la délivrer, la somme de cinq chelins, monnaie courante de cette Province, et pas plus, en sus et par dessus la somme à être payée à et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour telle licence; et pour chaque telle licence qui sera délivrée dans la cité de Montréal, ou ville des Trois-Rivières, ou à aucune place dans le district inférieur de Gaspé, lesquelles licences le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer par lui-même, ou par son député ou agent à telles cités, villes ou places respectivement, lorsque pour leur commodité ceux qui demeurent dans les districts de Montréal ou Trois-Rivières, ou dans le district inférieur de Gaspé, les demanderont, il sera payé par la personne ou les personnes qui se présenteront ainsi au dit secrétaire, ou à son député ou agent, et pour lequel député ou agent le dit secrétaire sera responsable, pour contresigner telle licence comme susdit, et pour la délivrer à telles cités, ville ou place, la somme de sept chelins et demi, monnaie courante susdite, et pas plus, en sus et outre la somme à être payée à et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour telle licence: Et il sera aussi payé par chaque personne ou personnes prenant ainsi une licence pour tenir une maison ou autre place publique, au greffier,

Honoraires sur les actes de

de la paix, pour dresser l'obligation qui doit être passée par telle personne ou personnes, pour accorder un certificat d'icelle et pour aucune entrée qu'il pourra faire à ce sujet, la somme de deux chelins et demi, monnaie courante susdite, et pas plus.

cautionnement.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucun tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne en trafic voyageant comme susdit, est trouvé depuis et après le dit cinquième jour d'Avril, mil-sept-cent quatre-vingt-seize, trafiquant comme susdit, sans premièrement prendre une telle licence, ou la renouveler annuellement comme susdit, ou en contravention ou autrement à ce qui sera alloué par telle licence ou licence renouvelée, chaque telle personne pour toute et chaque telle contravention encourra et payera la somme de dix livres, monnaie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné ; et que si aucune personne ainsi trafiquant en vertu de telle licence ou licence renouvelée à lui ou à elle accordée comme susdit, sur demande à lui ou à elle faite par aucun juge à paix, officier de milice, connétable ou officier de paix du district, comté, ville ou place où il ou elle trafiquera ainsi, refuse de produire et montrer sa licence ou licence renouvelée pour trafiquer ainsi comme susdit, ou n'aura pas sa licence ou licence renouvelée pour trafiquer ainsi comme susdit, prête à produire et montrer à tel juge à paix, officier de milice, connétable ou officier de paix, qu'alors la personne qui refusera ainsi, ou qui n'aura point sa licence ou licence renouvelée, encourra et payera la somme de dix livres, monnaie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée, ainsi qu'il est ci-après mentionné ; et que si aucune personne ou personnes, après la période susdite, tiennent maison ou autre place publique, ou détaillent aucun vin ou liqueurs fortes comme susdit, par quantité moindre que trois gallons à la fois, sans avoir payé le droit additionnel, ou la somme de deux livres, monnaie courante susdite, imposée par cet acte sur licences à être accordées sous et en vertu de l'acte du parlement susdit, chaque telle personne pour chaque telle contravention encourra une pénalité de dix livres sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, imposée par l'acte du parlement susdit, sur aucune personne qui tient aucune telle maison ou place publique, ou qui détaille aucune telle liqueur sans telle licence.

Pénalité sur les colporteurs qui trafiqueront sans licence.

Ou refusant de la produire.

Sur les personnes vendant des liqueurs fortes, &c., sans licence.

Vide Tables.

VIII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien ici contenu ne sera construit de manière à s'étendre à prohiber ou empêcher aucun tel colporteur, porte-cassette ou petit marchand d'engager et employer un serviteur pour l'accompagner à l'effet seulement de porter ou de l'assister à porter son ou ses ballots ou paquets d'effets ou marchandises, sans qu'il soit tenu à prendre ou payer une licence pour aucun tel domestique qui l'accompagnera ainsi.

Les colporteurs, &c., pourront engager un serviteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à aucun officier de milice, connétable ou officier de la paix, d'arrêter et retenir aucun tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne trafiquant comme susdit, qui sera trouvé trafiquer sans une licence en contravention à cet acte, ou qui étant trouvé trafiquer, refusera ou négligera de produire une licence conformément à cet acte, après en avoir été requis pendant un tems raisonnable, afin de l'amener, et ils sont par le présent requis d'amener telles personnes ainsi arrêtées, à moins que dans le même tems elles ne produisent leurs licences respectives, devant deux des juges à paix de Sa Majesté les plus à proximité du lieu où telle offense ou offenses seront commises ; lesquels dits deux juges à paix sont par le présent autorisés et strictement requis, soit sur la confession de la partie contrevenante, ou

Les colporteurs peuvent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient produit leur licence.

sur preuve légale par serment d'un témoin autre que le dénonciateur, lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer, que la personne ou les personnes ainsi amenées devant eux, ont ainsi trafiqué comme susdit sans licence ; et dans le cas où telle licence ne sera point produite par tel contrevenant ou contrevenans devant tels juges à paix, par *warrant* ou ordre sous leurs seings et sceaux adressé à un connétable ou officier de la paix, de faire prélever immédiatement la dite somme de dix livres, avec les frais raisonnables, par saisie et vente des effets et marchandises de tel contrevenant ou contrevenans, ou des effets avec lesquels tel contrevenant ou contrevenans seront trouvés trafiquer comme susdit, rendant le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire ou propriétaires d'iceux, après déduction faite des frais raisonnables pour la levée de la dite saisie, et de payer avec le produit de la vente les dites pénalités et confiscations respectives, avec les frais susdits.

Pénalité sur les colporteurs à être levée par saisie.

Pénalité sur ceux qui forgeront des licences.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes quelconques forgent ou contrefont aucune licence ou licences ordonnées d'être accordées par l'acte du parlement susdit, ou par cet acte, ou voyagent avec, ou ont en sa ou leur possession telle licence ou licences forgées ou contrefaites pour aucune des fins susdites, les connaissant pour être forgées ou contrefaites, chaque telle personne, pour chaque telle offense encourra et payera la somme de cinquante livres, monnaie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Pénalité sur ceux qui prêteront des licences.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas où aucune personne louera ou prêtera aucune licence à lui ou à elle accordée comme susdit, ou trafiquera ainsi, ou tiendra maison ou autre place publique, ou détaillera aucuns vins ou liqueurs fortes avec ou sous l'ombre d'aucune licence accordée à aucune autre personne quelconque, ou d'aucune licence dans laquelle son nom propre ne sera pas inséré, comme le nom de la personne à qui elle est accordée, la personne qui louera ou prêtera aucune telle licence, et la personne qui trafiquera ainsi, tiendra une maison, ou détaillera comme susdit, avec ou sous l'ombre d'aucune licence accordée à aucune autre personne, ou d'aucune licence dans laquelle son nom propre ne sera pas inséré, comme le nom de la personne à qui elle aura été accordée, encourront, chacune d'elles, et payeront la somme de dix livres, monnaie courante de cette Province, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Pénalité sur les colporteurs qui tiendront des discours séditieux.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ayant une licence pour trafiquer ainsi, ou pour tenir une maison ou autre place publique, est convaincue dans aucune des cours du banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province, de tenir des discours séditieux, de proférer des paroles de trahison, répandre malicieusement de fausses nouvelles, de publier ou distribuer des libelles ou papiers séditieux, écrits ou imprimés, tendant à exciter du mécontentement dans les esprits, et à diminuer l'affection des sujets de Sa Majesté, ou à troubler la paix et la tranquillité de cette Province, la licence de telle personne sera dès lors forfaite et deviendra nulle, et il ou elle sera absolument incapable de pouvoir obtenir de nouveau une licence pour trafiquer ainsi ou pour tenir une maison ou autre place publique, et sera aussi sujette à telle autre pénalité ou punition qui par la loi peut être infligée pour telles offenses.

Cet acte n'empêchera pas la vente des actes

XIII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien dans cet acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu de manière à s'étendre à pro-

hiber aucune personne ou personnes de vendre aucuns des actes de la législation, livres de prières ou catéchismes de l'église, proclamations, gazettes, almanacs ou autres papiers imprimés et autorisés, ou aucuns poissons, fruits ou victuailles, ou à empêcher aucune personne ou personnes qui sont les vrais ouvriers d'aucuns effets ou manufactures, ou son ou ses ou leurs enfans, apprentis, agens ou domestiques de tels vrais ouvriers de tels effets ou manufactures seulement, de transporter, exposer en vente et vendre en détail ou autrement, aucuns des dits effets ou manufactures de son ou de leur propre ouvrage dans aucune partie de cette Province, ni aucuns chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnois, ou autres personnes faisant ordinairement métier de raccommo-der des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage ou harnois quelconques, de courir les côtes, et de porter avec lui, elle ou eux les matériaux propres pour raccommo-der iceux, sans avoir une licence comme susdit : Pourvu aussi, que cet acte ne sera pas entendu de manière à s'étendre à prohiber les revendeurs ou revendeuses ou personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés dans les villes de cette Province, de vendre ou exposer en vente, sans avoir une licence comme susdit, aucuns poissons, fruits ou victuailles, ou effets, ou marchandises dans tels étaux ou sur des bancs, en se conformant à tels règles et réglemens de police qui sont ou pourront être faits dans telles villes par les juges de paix dans leurs sessions générales de quartier de la paix, à l'égard de tels étaux ou bancs.

de la législation ni d'autres effets par les vrais ouvriers, de telles manufactures, ni par aucun chaudronnier, tonnelier, &c.

Cet acte n'empêchera pas la vente d'aucun effet sur les marchés publics, &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les pénalités pécuniaires qui seront encourues en vertu de cet acte, excédant la somme de dix livres, monnaie courante de cette Province, seront recouvrées ensemble avec les frais de poursuite, dans aucune des cours de record de Sa Majesté dans cette Province, par action de dette, bill, plainte ou autrement.

Manière de recouvrer les pénalités au-dessus de £10.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où la pénalité pécuniaire imposée par cet acte n'excèdera pas la somme de dix livres, monnaie courante susdite, ou lorsqu'imposée par l'acte du parlement susdit, elle n'excèdera pas la somme de dix livres, sterling, elle sera recouvrable avec les frais de poursuite devant aucun des juges à paix de Sa Majesté des cours du banc du Roi, ou aucun juge provincial dans les tournées de leurs districts respectifs ordonnées d'être faites par la loi, ou devant aucun deux des juges à paix de Sa Majesté du district dans lequel l'offense sera commise, dans les sessions hebdomadaires de tels juges à paix ordonnées par la loi d'être tenues dans les cités de Québec et Montréal et ville des Trois-Rivières, excepté dans les cas où il est autrement pourvu par cet acte,—sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment tous et chacun des dits juges et juges à paix sont par le présent autorisés d'administrer,—et dans les cas où il y aura défaut de paiement, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets des contrevenans par *warrant* ou ordre sous le seing et sceaux de tel juge de la cour du banc du Roi ou juge provincial, ou sous les seings et sceaux de tels juges à paix, adressé à un connétable ou officier de la paix ; et le surplus de l'argent prélevé, après déduction faite de la pénalité et des frais de poursuite avec la dépense de la saisie et vente, sera remboursé au propriétaire ; et sur le manque d'une saisie suffisante, le contrevenant sera envoyé par tel juge, juge provincial ou juges à paix, à la prison la plus voisine, pour tel tems qui n'excèdera pas six mois, et qui ne sera pas moins

Manière de recouvrer les pénalités au-dessous de £10.

Vide Tables.

dre qu'un mois, ainsi que tel juge, juge provincial ou juges à paix le trouveront plus à propos.

Proviso.
Limitation
d'action.

XVI. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par cet acte, qui ne sera pas intentée ou commencée dans douze mois après la contravention ou contraventions commises respectivement.

Les personnes
lésées pour-
ront interjeter
appel.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes se trouvent lésées par le jugement d'aucun juge à paix rendu en conformité à cet acte, alors il, elle ou eux interjetteront et pourront interjeter appel, en donnant caution pour le montant de la valeur de cette pénalité et confiscation, ensemble avec tels frais qui seront adjugés en cas que tel jugement soit confirmé, aux juges à paix aux prochaines sessions générales de quartier de la paix pour le district ; mais si telles sessions de quartier sont pour être tenues dans dix jours, alors l'appel pourra être aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, lesquels sont par le présent autorisés de faire assigner et examiner les témoins sur serment, et d'entendre finalement et déterminer icelui ; et dans le cas où le jugement de tels juges à paix sera confirmé, il sera loisible aux dits juges à paix, dans telles sessions générales de quartier, de condamner la personne ou les personnes à payer tels frais occasionnés par tel appel, ainsi qu'il leur paraîtra convenable.

Vide Tables.

Pénalité sur
les témoins qui
auront été as-
signés et qui ne
paraîtront pas.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes sont assignées comme témoin ou témoins pour rendre témoignage devant aucun des juges à paix, touchant aucune des matières relatives à cet acte, et négligent ou refusent de paraître au tems et lieu qui seront appointés pour cet effet, sans une excuse raisonnable pour telle négligence ou refus, qui sera approuvée par tels juges à paix, ou paraissant, refusent d'être examinés sur serment, ou de rendre témoignage devant tels juges à paix devant lesquels la poursuite sera pendante, qu'alors chaque telle personne encourra et payera pour chaque telle contravention la somme de dix livres, monnaie courante susdite, qui sera levée, recouvrée et payée en telle manière et par tels moyens qui sont par le présent acte dirigés pour les autres pénalités.

Les monnaies
seront payées
au receveur-
général.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les monnaies provenant de taux et droits mentionnés en cet acte seront payées par les personnes ou chacune d'elles recevant icelles, entre les mains du receveur-général de Sa Majesté en cette Province pour le tems d'alors ; et la moitié de chaque pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par cet acte appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera aussi payée par la personne ou les personnes respectivement qui les recevront, entre les mains du dit receveur-général, et seront appliquées aux fins dirigées dans l'acte passé dans cette session de la législature, intitulé, *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets ; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de la justice et du soutien du gouvernement civil dans cette Province, et à d'autres effets y mentionnés* ; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la vraie application de telles monnaies, conformément à telle direction, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront ; et l'autre moitié d'icelle appartiendra à la personne ou personnes qui en feront la poursuite.

Manière de
les appliquer.

Vide Tables.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose par elle ou elles faite en conformité à cet acte, telle action ou poursuite commencera dans les six mois prochains après la matière ou chose faite, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'Issue générale, et donner cet acte et la matière spéciale en évidence, à aucun procès qui sera fait sur icelui ; et si après jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tels défendeur ou défendeurs auront triple dépens qu'ils recouvreront contre tels demandeur ou demandeurs, et auront le même moyen pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer des dépens par la loi.

Limitation d'action.

Issue générale.

Triple dépens.

Acte pour étendre les pouvoirs des Juges de Paix en cette Province, dans certains cas spécifiés dans la quinzième section d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trentecinquième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre huit.

3 Geo. IV. Cap. 12.

VU qu'il est expédient, pour faciliter le recouvrement des pénalités imposées par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, de la quatorzième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre quatre-vingt-huit, d'étendre les pouvoirs conférés aux juges de paix en cette Province, par la quinzième section d'un acte, &c., (35 Geo. 3. cap. 8.) :—Qu'il soit donc statué, &c., que tous et chacun des pouvoirs et autorités qui, par la dite quinzième section du susdit acte, &c., (35 Geo. 3 cap. 8.) sont donnés et conférés à deux juges de paix de Sa Majesté, et qu'ils peuvent exercer dans leurs séances hebdomadaires que la loi ordonne de tenir dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, seront, et ils sont par le présent donnés à aucuns deux juges de paix, résidant dans le comté où l'offense pourra avoir été commise, et ils pourront être par eux exercés.

Préambule.

Les pouvoirs accordés par la 15e section de l'acte 35 Geo. 3. c. 8. aux juges de paix dans leurs séances hebdomadaires, étendus.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'aucune conviction aura lieu devant tels juges de paix, en vertu des pouvoirs et autorités donnés par cet acte, les dits juges de paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, seront tenus de prendre par écrit la déposition ou le témoignage sur lequel la conviction pourra avoir eu lieu, afin que dans le cas de révision de la conviction et du jugement par une autorité compétente, les faits sur lesquels telle conviction aura eu lieu, et le jugement aura été rendu, puissent manifestement paraître.

Les juges de paix obligés de prendre par écrit les témoignages sur lesquels une conviction aura eu lieu.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne se trouve lésée par aucun jugement qui pourra être donné par tels juges de paix, en conformité à cet acte, elle aura le même droit et bénéfice d'appel qui est accordé et donné dans la dix-septième section de l'acte cidessus réité, en donnant les mêmes cautions qui y sont pourvues et requises par icelui.

Droit d'appel dans les cas de lésion.

Acte qui accorde à Sa Majesté un Droit sur les Licences de Billard de Louage, et qui fait des Réglemens relatifs à iceux.

41 Geo. III. Cap. 13.

VU que le nombre multiplié des billards dans cette Province a causé beaucoup de mal ; Et vu qu'il est essentiel, pour le bonheur et le bien-

Préambule.

être des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle, qu'il devienne un objet de la considération de la législature de licencier les billards, afin de prévenir plus efficacement à l'avenir les maux et les inconvéniens qui en résultent :— Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., que depuis et après le trentième jour d'Avril, mil-huit-cent deux, aucune personne ou personnes n'érigeront, établiront, continueront de garder ou tenir pour son ou leur profit ou lucre, aucune table de billard dans cette Province, sans une licence préalablement obtenue à cet effet en la manière ci-après dirigée ; et toute personne ou personnes qui érigeront, établiront, ou continueront d'avoir et tenir pour son ou leur lucre ou profit, aucune table de billard sans licence comme susdit, et qui en seront convaincues devant aucun juge de la cour du banc du Roi, ou juge provincial en tournée, ou aucun deux juges à paix pour le district où telle offense arrivera, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur la vue de tel juge, juge provincial ou juge à paix, ou sur la confession de la partie ou des parties, encourront et payeront une amende de la somme de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province, avec les frais de poursuite, qui sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, sur *warrant* ou ordre sous le seing et sceau du juge, juge provincial ou juges à paix, devant lesquels elles pourront avoir été convaincues, laquelle dite amende, après avoir été recouvrée, ira et sera appliquée, moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour le soutien du gouvernement de cette Province, et les charges contingentes d'icelle, et l'autre moitié au dénonciateur ou à la personne qui en fera la poursuite.

Pénalité.

Application de la pénalité.

Le Gouverneur accordera les licences.

Il ne sera donné aucune licence à moins que telles personnes n'entrent en reconnaissance.

On ne permettra pas aux apprentis &c., de jouer.

Où doit être déposé la reconnaissance.

Il sera demandé £12 10s. pour une licence.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les licences ci-devant mentionnées seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, sujettes aux mêmes réglemens et aux mêmes charges envers le secrétaire de la Province, son agent ou député, ainsi qu'il est prescrit par l'acte de la trente-cinquième de Sa présente Majesté, concernant les porte-cassettes et petits marchands : Pourvu toujours, qu'aucune telle licence ne sera donnée à aucune personne ou personnes, à moins qu'elles n'entrent en reconnaissance devant les juges de paix de Sa Majesté, en cours de sessions de quartier dans leurs districts respectivement, envers Notre Souverain Seigneur le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, avec deux cautions suffisantes (étant domiciliées) conjointement et séparément pour la somme de cinquante livres, argent courant de cette Province, sur la condition expresse que la personne ou les personnes obtenant telle licence ne souffriront sciemment, durant la durée de la dite licence, aucun apprenti, écolier, ou domestique, jouer au dit billard, et ne souffriront aucune personne ou personnes quelconques y jouer de l'argent ; laquelle reconnaissance (ainsi prise) restera entre les mains du greffier de la paix du district où elle aura été exécutée, pour être par lui poursuivie en cas que les dites conditions ne soient pas strictement observées, ou en cas que la dite reconnaissance devienne forfaite ; et le montant en étant recouvrée, après déduction faite des frais raisonnables de telle poursuite, moitié ira et sera appliquée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour le soutien du gouvernement de cette Province, et pour les dépenses contingentes d'icelle, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à la personne qui en fera la poursuite.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit secrétaire, ou son député ou agent, avant d'accorder une telle licence, demandera et exigera pour tout tel billard qui sera ainsi par lui licencié comme susdit, la somme de

douze livres, dix chelins, argent courant de cette Province, qui sera payée au dit secrétaire de la Province ou son député ou agent, où telle licence pourra être accordée, pour être par lui remise au receveur-général de cette Province, et sera appliquée à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière et pour les fins ci-dessus exprimées : Pourvu toujours, qu'aucune telle licence ne sera accordée par le dit secrétaire, ou son député ou agent, à aucune personne ou personnes, à moins qu'elles ne produisent un certificat du greffier de la paix que la reconnaissance requise par cet acte a été dûment exécutée.

Il ne sera accordé aucune licence à moins qu'un certificat ne soit produit.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ou personnes qui prendront sur elles d'établir, continuer d'avoir ou tenir aucune telle table de billard pour leur profit ou lucre, après l'expiration de sa ou de leur licence, sans la renouveler au moins dix jours avant qu'elle expire, seront comme elles sont par le présent sujettes à toutes les peines et pénalités mentionnées dans ce présent acte, de la même manière que si elles n'avaient jamais obtenu telle licence ; nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Pénalité contre les personnes qui tiendront des billards sans licence.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes qui seront ainsi convaincues comme susdit, n'ont point assez d'effets ou marchandises pour prélever les pénalités infligées par cet acte, ou si sur le retour de *nulla bona* à l'ordre de saisie qui aura été émané, elles ne payent pas immédiatement les dites pénalités avec les frais, ou ne donnent sûreté pour le payement d'icelles dans les dix jours suivans, il sera et pourra être loisible aux dits juge ou juges de la cour du banc du Roi, ou juge provincial en tournée, ou juges à paix, devant lesquels telle personne ou personnes auront été ainsi convaincues comme susdit, de commettre telle personne ou personnes à la prison commune du district où telle offense aura été commise pour y rester durant un tems qui n'excèdera pas trois mois.

Dans le cas où il n'y aura pas d'effets pour prélever la pénalité, les personnes pourront être commises à la prison commune.

VI. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité ou confiscation imposée par cet acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans trois mois après la contravention ou les contraventions commises respectivement.

Limitation d'actions.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les argens provenant de cet acte sont par le présent accordés à Sa Majesté ; et en conséquence il sera tenu compte de la due application d'iceux à Sa Majesté par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Comment il sera rendu compte et fait usage des argens provenant de cet acte.

Acte pour établir la manière d'émaner les Licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province.

7 Geo. IV. Cap. 5.

VU qu'il est expédient d'établir la manière dont les licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune loi en force dans cette Province, seront émanées :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toutes les licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, en vertu d'aucune loi actuellement en force dans cette Province, prélevant des droits sur icelles, seront émanées sous le sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de la Province pour le tems d'alors, certifiées par

Préambule.

Les licences qui prélevant des droits seront émanées sous le sceau du Gouverneur, certifiées, &c., et signées par le secrétaire, &c.

telle personne que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, nommera pour apposer icelui, et signées par le secrétaire de la Province, ou la personne faisant le devoir de secrétaire de la Province pour le tems d'alors; nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Telles licences seront ensuite remises au secrétaire.

Il en sera rendu compte.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le sceau aura été ainsi apposé à telles licences, elles seront remises au secrétaire, ou à la personne faisant le devoir de secrétaire de la Province, par la personne qui aura apposé le sceau, prenant un reçu en *duplicata*, pour le nombre délivré, un desquels reçus sera déposé chez l'inspecteur-général des comptes publics de la Province.

4. MARINS MALADES, (POUR LEUR SECOURS.)

6 Guill. IV.
Cap. 35.

Acte pour pourvoir au Traitement Médical de Marins Malades. (Temporaire.)

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il est expédient de pourvoir à des dispositions pour le secours et le traitement médical des matelots et marins malades à bord de vaisseaux arrivant dans aucun des ports en cette Province, et qu'à cette fin il devient nécessaire d'imposer un certain impôt ou droit qui sera payé par les patrons ou capitaines de ces vaisseaux, à l'effet de créer un fonds pour subvenir aux dépenses, au soin et traitement médical des matelots et marins susdits:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera levé, prélevé et perçu un impôt ou droit, lequel sera payable en la manière ci-après prescrite, par le patron ou la personne qui aura le commandement d'aucun vaisseau arrivant à aucun des ports de Québec ou de Montréal, et qui aura fait voile d'aucun des ports qui se trouvent hors des limites d'icelle Province; et tel impôt ou droit sera d'un denier, courant, pour chaque tonneau que mesurera tel vaisseau, et sera payé par le patron ou la personne qui commandera tel vaisseau, ou par quelque personne de sa part, au collecteur ou autre officier supérieur des douanes du port auquel tel vaisseau aura fait sa première déclaration, et laquelle devra contenir une mention précise du port et du tonnage de tel vaisseau; et aucune telle entrée ne sera considérée avoir été valide, ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que tels impôts ou droits ne soient payés comme susdit; et les deniers ainsi reçus seront payés par tel collecteur ou officier supérieur, au receveur-général de la Province, pour les fins ci-après mentionnées.

Il sera payé sur tout vaisseau arrivant à aucun des ports de Québec ou Montréal, un denier courant, par tonneau.

Vide Tables.

Le Gouverneur autorisé de payer pour l'hôpital de marine à Québec, et à la corporation de l'hôpital général de Montréal, une somme égale à celle reçue au port des dites cités respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement, par *warrant* sous son seing, de payer de tems à autre, à mesure qu'il deviendra nécessaire pour les fins de cet acte, et à même aucun des deniers qui auront été payés entre les mains du receveur-général, sous l'autorité de cet acte, une somme égale à celle qui aura été comme susdit reçue au port de Québec, entre les mains des directeurs de l'hôpital de marine établi à Québec, et une somme égale à celle qui aura été reçue comme susdit au port de Montréal, entre les mains du trésorier de la corporation de l'hôpital général à Montréal, quitte dans tous les cas de toutes déductions pour les frais du prélèvement d'iceux: Pourvu toujours, qu'il pourra être loisible

à tout patron, ou à toute personne qui aura le commandement de tout tel vaisseau, d'envoyer au dit hôpital de marine à Québec, et au dit hôpital général de Montréal, à toute heure du jour, (et dans le cas d'accidents ou dans ceux qui requièrent célérité, à toute heure de la nuit,) tout matelot ou marin appartenant à son vaisseau, qui pourra être malade, ou à qui il sera arrivé quelque accident qui exigera l'assistance d'un médecin ou d'un chirurgien ; et tel matelot ou marin malade, étant envoyé avec une recommandation par écrit de la part de tel patron, ou telle personne qui aura le commandement de tel vaisseau, sera admis *gratis* dans tel hôpital, pour y recevoir tel traitement médical ou de chirurgie, et tout autre traitement que le cas pourra requérir, pendant la durée de la maladie de tel matelot ou marin, ou personne ainsi envoyée comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune il y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du receveur-général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un juge de paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

5. MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.

Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et dans les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Veuves et Enfans. 45 Geo. III.
Cap. 12.

VU que le règlement des pilotes et des vaisseaux dans le port de Québec, et dans les havres de Québec et Montréal, et l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent sont des objets d'une grande importance pour le commerce de cette Province :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un instrument sous le grand sceau de cette Province, de constituer et appointer deux personnes propres et convenables pour être maître et député maître, lesquelles résideront dans la cité de Québec, et pas plus de sept

Il sera fait des comptes détaillés des argens dépensés en vertu de cet acte, lesquels seront transmis à l'officier auquel il appartiendra.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des dits argens.

Préambule.

Vide Tables.

Le Gouverneur pourra nommer le maître, le député maître, et gardiens de la trinité de Québec.

Vide Tables.

Qui seront incorporés.

Nom de la corporation.

Ils auront une succession perpétuelle et un sceau commun.

Ils pourront poursuivre et être poursuivis.

Et auront pouvoir d'acheter des propriétés.

Le maître sera *ex officio* le principal de la dite corporation.

Vide Tables.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer un maître du havre de Montréal, &c., et de fixer le lieu de la première assemblée de la corporation.

Le maître fixera toutes les assemblées subséquentes.

La corporation aura pouvoir de faire des règles et réglemens.

autres personnes (dont le présent capitaine du port de Québec, ou maître du havre de Québec, tel que ci-après mentionné, et le surintendant des pilotes, et telles personnes qui pourront être ci-après nommées pour exécuter les devoirs de leurs offices respectivement, seront deux) pour être gardiens de la maison de la trinité de Québec, dont quatre résideront dans la cité de Québec, et trois dans la cité de Montréal,—de destituer de tems à autre les dits maître, député maître et gardiens ou aucun d'eux, d'en nommer d'autres pour être les successeurs de ceux qui seront destitués ou qui décéderont ou résigneront leur emploi : et les dits maître, député maître et gardiens et leurs successeurs ainsi constitués et nommés, seront, comme ils sont par le présent acte, déclarés corps incorporé et politique de nom et de fait, sous le nom de *Maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec*, et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer et briser, et d'en faire un nouveau toutes fois et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable ; et eux et leurs successeurs sous le dit nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et être réponsus dans toutes ou aucune des cours de records ou place de judicature dans cette Province, et seront habiles et capables en loi d'acheter, tenir, recevoir, jouir, posséder et retenir des immeubles à l'effet d'ériger un fanal ou des fanaux, et une balise ou des balises, et des biens mobiliers à l'effet d'améliorer par d'autres moyens la navigation et le pilotage du fleuve Saint Laurent.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit maître de la maison de la trinité de Québec, ainsi constitué et appointé comme susdit, sera *ex officio* le principal de la dite corporation érigée par le présent acte ; et qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer, de tems à autre, par un instrument ou des instrumens sous son seing et le sceau de ses armes, une personne pour être maître du havre de Montréal, aussi tels officiers, greffiers et baillifs qu'il jugera nécessaire pour la dite corporation,—et de la même manière de fixer les places à Québec et à Montréal pour leurs assemblées, et le tems que la dite corporation tiendra sa première assemblée pour l'exécution de la charge à eux confiée en vertu de cet acte ; et les maître, député maître et gardiens susdits, ou trois d'entre eux, ou plus (dont le maître ou député maître sera toujours un) étant assemblés à tels tems et lieux à Québec qui seront ainsi fixés, établiront les tems que les assemblées devront se tenir ensuite à Québec et à Montréal, avec pouvoir dans les deux places de les ajourner de tems à autre, et de les y convoquer dans les occasions extraordinaires et lorsqu'il sera nécessaire,—et étant ainsi de tems à autre assemblés à Québec, auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de réglemens, règles et ordres, n'étant point contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette Province, ou aux réglemens exprès de cet acte, qui seront par eux ou la majeure partie d'entre eux ainsi assemblés jugés convenables et nécessaires,—tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation et de la propriété réelle ou personnelle par eux ainsi tenue, que pour la plus grande aisance, sûreté et facilité de la navigation du fleuve Saint Laurent, depuis le premier rapide au-dessus de la cité de Montréal en descendant, soit pour poser ou ôter des bouées et ancrs, ou pour ériger des fanaux ou amers de terre, nettoyer les sables ou roches, ou autre objet quelconque,—et aussi pour réparer et améliorer le havre de Québec, et régler le cul-de-sac et le havre de Montréal, et empêcher qu'on

y porte préjudice,—pour le mouillage et amarrage de tous navires et autres vaisseaux qui viendront dans les dits havres de Québec et Montréal,—et pour les mieux régler et diriger quand ils seront en rade ou à aucun des quais dans le dit havre de Québec, ou qu'ils se feront caréner sur la grève des dits havres,—et aussi à l'égard des places de feu à bord des navires et vaisseaux, et d'y allumer et éteindre le feu,—et aussi à l'égard des chandelles allumées lorsque tels navires ou vaisseaux sont le long des quais, ou dans le cul-de-sac de Québec, ou dans le havre de Montréal,—aussi à l'égard de faire bouillir ou fondre le bré, goudron, térébenthine ou résine dans les havres ou sur les grèves de Québec et Montréal, ou dans le cul-de-sac de Québec,—et aussi pour le gouvernement et règlement des pilotes du port de Québec, pour régler la conduite des pilotes envers leurs apprentis et la conduite de tels apprentis envers leurs maîtres, et pour mieux qualifier, instruire, faire servir et examiner tels apprentis,—et de les révoquer, altérer et amender de la manière qui, suivant leur opinion, sera la plus efficace pour promouvoir les bonnes fins auxquelles cet acte est destiné ;—et afin de mettre en force l'exécution des dits réglemens, règles et ordres, les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux, assemblés comme susdit, sont par le présent de plus autorisés d'imposer et de mettre par tels réglemens, règles et ordres aucune amende ou pénalité n'excédant pas dix livres, courant, contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels réglemens, règles et ordres, ou d'interdire durant un certain tems, ou de destituer de l'office de pilote telle personne ou personnes, si elle est ou sont pilotes, qui contreviendront à tels réglemens, règles et ordres, ainsi qu'il sera par eux, ou la majorité d'entre eux comme susdit, jugé à propos et raisonnable : Pourvu toujours, qu'aucun de ces réglemens, règles ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes, et ensuite publié dans la Gazette de Québec.

Aucune des règles n'auront effet qu'après qu'elles auront été sanctionnées par le Gouverneur.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la dite corporation pourra, si la majorité d'icelle, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement, le juge nécessaire ou tendant aux fins de cet acte, et que les fonds y applicables en permettent la dépense, se pourvoir d'un vaisseau ponté ou d'une chaloupe voilée n'excédant point soixante tonneaux de port, pour être employé, suivant le besoin, à examiner les chenaux et la navigation du fleuve, en mettant ou ôtant des bouées, et pour l'usage du surintendant des pilotes pour visiter le Bic, lorsque la corporation ou la majeure partie d'icelle l'ordonnera, pour s'enquérir de la conduite des pilotes, ou pour d'autres objets nécessaires en vertu de cet acte.

La corporation pourra se pourvoir d'un vaisseau ponté ou d'une chaloupe voilée si elle le juge nécessaire, avec l'approbation du Gouverneur.

Vide *Tablex.*

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits maître, député maître ou gardiens, avant d'entrer dans l'exécution d'aucun des devoirs à eux prescrits par cet acte, prendront séparément et souscriront un serment devant un des juges de la cour du banc du Roi, pour le tems d'alors, dans les mots suivans, savoir :—“ Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et im-
“ partialement, suivant mes meilleures connaissances et capacité, les pouvoirs
“ à moi donnés en vertu d'une loi de cette Province, intitulée, *Acte, &c.*,
“ (*titre de cet acte,*)” lequel serment ainsi pris et souscrit sera enfilé, et restera déposé dans le greffe du protonotaire de la dite cour du banc du Roi pour le district où le dit serment aura été administré.

Le maître, &c. prêtera serment.

Le serment.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer par licence des pilotes.

Mais vide les Tables.

Aucune personne ne sera appointée pilote sans avoir été examinée.

Le présent acte n'affectera aucun pilote qui tient une licence actuellement.

Pénalité pour négligence.

Les pilotes qui seront appointés à l'avenir feront un apprentissage régulier, et parleront l'anglais.

Vide Tables.

Les pilotes avec licence n'auront qu'un apprenti.

Exception.

Depuis et après la passation de cet acte

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, toutes fois et quand il le jugera convenable, de nommer et commissionner, par ordre ou licence, sous son seing et le sceau de ses armes, des personnes propres et convenables pour être pilotes pour et au-dessous du havre de Québec, et d'autres personnes propres et convenables pour être pilotes pour et au-dessus du dit havre ;—et le dit port de Québec, pour les fins de cet acte, sera tenu et jugé comprendre toute cette partie du fleuve Saint Laurent entre l'isle du Bic et le mouillage d'icelui inclusivement, jusqu'à la pointe de Sainte Anne, au-dessus de la cité de Montréal ; et le havre de Québec comprendra, pour les mêmes fins, cette partie du fleuve depuis le Trou de Saint Patrice jusqu'à la rivière du Cap Rouge, inclusivement ; et le havre de Montréal comprendra, pour les dites fins, cette partie du dit fleuve depuis la baie au-dessous du courant de Sainte Marie, inclusivement, jusqu'à la dite pointe de Sainte Anne : Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera ainsi nommée jusqu'à ce qu'elle ait été examinée (en présence de tels pilotes sous licence qui jugeront à propos d'assister à tel examen, et qui auront la liberté de proposer des questions,) par les dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Québec, ou de trois d'entre eux, dont le maître ou député maître, et le maître du havre de Québec ou le surintendant des pilotes seront deux, et en ait obtenu un certificat sous leurs seings et le sceau de la dite corporation, qu'elle a été ainsi examinée et trouvée en toutes choses dument qualifiée pour servir comme pilote pour et au-dessous du havre de Québec, ou pour et au-dessus du dit havre, ainsi que le cas pourra être : Pourvu aussi, que tout pilote qui actuellement tient une licence continuera de la tenir, à moins que par quelque offense commise après la passation de cet acte, en ayant été convaincu, il n'ait forfait telle licence : Et pourvu de plus, que tout pilote sous licence qui négligera de suivre la profession de pilote durant toute une saison, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou absence inévitable, forfira sa licence.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne à l'avenir n'obtiendra de licence de pilote pour le havre de Québec et au-dessous, qui n'aura point *bonâ fide* servi un apprentissage d'au moins cinq années, et lequel apprentissage sera sous brevet fait et exécuté devant un notaire public, et qui n'aura point fait deux voyages ou plus en Europe ou aux isles dans quelque bâtiment à voiles quarrées, ce qui sera prouvé par les certificats des maîtres ou commandans des bâtimens dans lesquels la dite personne sera revenue, et lorsqu'elle sera examinée pour obtenir sa licence de pilote, elle produira des preuves satisfaitoires du dit service d'apprentissage ; et aucune personne dont l'apprentissage pour être pilote aura commencé après la passation de cet acte, n'obtiendra de licence de pilote après l'expiration de son apprentissage comme susdit, à moins qu'en addition aux dites qualifications, il ne paraisse à son examen qu'elle parle l'Anglais suffisamment pour donner les ordres dans cette langue pour manœuvrer aucun navire ou vaisseau dont il aura le pilotage ; et tout pilote avec licence pourra à l'avenir prendre un apprenti, s'il le juge convenable, mais pas plus d'un à la fois : Pourvu toujours, qu'il n'y aura aucune obligation de congédier en conséquence de cette restriction aucun apprenti dont le brevet aura été exécuté avant la passation de cet acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible à tout pilote avec licence de demander et recevoir

de toute et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter au- les pilotes au-
 cun navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, les taux de pilotage sui- ront droit de
 vants, savoir :—pour un navire ou vaisseau, depuis l'isle du Bic ou au-dessus, demander cer-
 jusqu'au bassin ou havre de Québec, seize chelins, courant, pour chaque tains droits de
 pied d'eau que tel navire ou vaisseau tirera ;—pour un navire ou vaisseau, pilotage.
 depuis le bassin ou havre de Québec jusqu'à l'isle du Bic, ou à l'endroit où *Mais vide les*
 le pilote sera congédié dans le fleuve au-dessous de Québec, quatorze che- *Tables.*
 lins, courant, pour chaque pied d'eau que tel navire ou vaisseau tirera ;—pour *Les taux.*
 un navire ou vaisseau, depuis le bassin ou havre de Québec jusqu'à la ville
 des Trois-Rivières, et compris depuis la ville des Trois-Rivières jusqu'au
 bassin ou havre de Québec, si le dit navire ou vaisseau n'excède point deux
 cents tonneaux par sa feuille, sept livres, dix chelins, courant, pour tout ;—
 s'il excède deux cents tonneaux et n'excède point deux cent cinquante ton-
 neaux, dix livres, courant, pour tout,—et s'il excède deux cent cinquante
 tonneaux, douze livres, dix chelins, pour tout ;—pour un navire ou vaisseau,
 depuis le bassin ou havre de Québec jusqu'au havre de Montréal, ou à au-
 cune place au-delà des Trois-Rivières, et compris cette place en descendant
 jusqu'au bassin ou havre de Québec, le double des taux ci-dessus mention-
 nés, respectivement, pour un navire ou vaisseau depuis le bassin ou havre de
 Québec jusqu'à la ville des Trois-Rivières, et de là en descendant ;—tous
 lesquels taux sont par le présent entendus comprendre quatorze jours que le
 pilote restera à bord après l'arrivée du navire ou vaisseau au lieu de sa des-
 tination en montant, s'il est requis de rester durant ce tems par le maître ou *Mais vide les*
 commandant d'icelui ; et si un pilote reste plus de quatorze jours à la réqui- *Tables.*
 sition du maître ou commandant, alors il aura droit à une allowance de cinq
 chelins par jour pour le tems extraordinaire, et dans l'un ou l'autre cas il
 sera fourni de vivres, ainsi qu'il est d'usage.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que le maître, dé- *Allowance ad-*
 puté maître et les gardiens de la dite corporation, ou trois ou plus d'entre eux ditionnelle aux
 fixeront, et ils sont par le présent autorisés de fixer une allowance addition- taux de pilo-
 nelle aux taux de pilotage ci-dessus, laquelle sera accordée aux pilotes qui, tage dans cer-
 après le dixième jour de Novembre, ou avant le premier jour de Mai, dans tains cas.
 aucune année, iront à bord des navires ou vaisseaux destinés pour le havre
 de Québec, ou qui en partiront, et de changer de tems à autre telle allou-
 ance additionnelle, ainsi qu'il sera jugé convenable et expédient ; et ils sont
 par le présent de plus autorisés de fixer, de tems à autre, si besoin est, les
 taux qui seront alloués aux pilotes pour conduire les navires ou vaisseaux
 d'une partie du havre de Québec à une autre partie d'icelui, après que le
 pilote aura été congédié d'aucun tel navire ou vaisseau, ou après qu'il sera
 affourché dans le dit havre, ou qu'il sera amarré à un quai à son arrivée de
 la mer : Pourvu aussi, que lorsqu'un pilote ou des pilotes ne conduiront un *Taux de pilo-*
 navire ou autre vaisseau que jusqu'aux Trois-Rivières, ou à quelqu'endroit tage alloués en
 au-dessus des Trois-Rivières, ou jusqu'au havre de Montréal seulement, montant jus-
 alors et dans tel cas il aura ou ils auront droit à deux tiers des taux respec- qu'au havre de
 tivement pourvus par le présent pour le pilotage en montant et en descen- Montréal, et
 dant, et pas plus ; et pour piloter aucun navire ou autre vaisseau d'aucune delà en desc-
 des places ci-dessus mentionnées en descendant jusqu'au havre de Québec, *Québec.*
 il sera alloué et payé un tiers des taux susdits, et pas plus, ainsi que le cas *Mais vide les*
 pourra être. *Tables.*

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'à l'expiration de cinq années *Il sera alloué*
 après la passation de cet acte, il sera alloué et payé aux pilotes sous licence douze et demi
 pour le havre de Québec et au-dessous, douze et demi par cent en addition *par cent aux*

pilotes sous licence à l'expiration de cinq années.

aux taux de pilotage alloués comme ci-devant mentionné ; et du tems que telle addition aura lieu, il sera payé par tout pilote soit au-dessus ou au-dessous de Québec pour le fonds ci-après mentionné, un chelin par livre au lieu de huit deniers, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Fonds pourvu pour le soulagement des pilotes infirmes, &c et de leurs femmes et enfans.

XI. Et attendu qu'il est fortement à désirer, qu'un fonds soit pourvu et établi pour le soulagement des pilotes, et des veuves et enfans des pilotes qui peuvent devenir infirmes, ou tomber dans la misère, la pauvreté et le besoin :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., qu'un fonds sera et est par le présent établi, lequel sera connu sous le nom du *Fonds des pilotes infirmes*;

Nom du fonds.

et toute personne qui actuellement a une licence de pilote, et aussi toute personne qui à l'avenir deviendra pilote sous licence soit au-dessus ou au-dessous du havre de Québec, contribuera au dit fonds en payant au greffier de la dite corporation de la maison de la trinité de Québec, huit deniers par livre, de chaque somme et sommes d'argent qu'il recevra pour le pilotage après le premier jour de Juin prochain ; et le dit maître, député maître, ou quelques-uns des gardiens sont par le présent autorisés et requis, lorsqu'il s'élèvera quelque doute sur le montant du pilotage reçu par un pilote, de lui administrer un serment pour constater tel montant, et les dites contributions aux dits fonds seront payées le ou avant le premier jour de Juillet, et le ou avant le premier jour d'Octobre dans chaque année ; et la dite corporation est par le présent revêtue du dit fonds a cet effet, lequel sera sous la conduite de la corporation, qui est par le présent autorisée et requise d'accorder telle aide sur icelui aux pilotes infirmes et en détresse,

Les pilotes contribueront au fonds en payant une certaine somme au greffier de la corporation.

et aux veuves et enfans de pilotes, que la dite corporation ou la majorité d'icelle jugera juste et convenable ; et les argens qui, à la fin de chaque année, ne seront point distribués pour le dit objet, seront appliqués en sûreté sur des biens-fonds portant intérêt, au meilleur du jugement de la dite corporation ou d'une majorité d'icelle ; et il sera soumis annuellement un compte de l'état du dit fonds au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement, et la dite corporation pourra être forcée à rendre compte des argens du dit fonds dans la cour du banc du Roi pour le district de Québec, à la poursuite du procureur-général de Sa Majesté pour cette Province ; et si quelque pilote sujet à contribuer à tel fonds, après en avoir été requis par la dite corporation, refuse ou néglige de payer au greffier de la corporation sa contribution, tel que prescrit par cet acte, durant l'espace de trois mois à compter du tems que telle réquisition sera ainsi faite respectivement, tout tel pilote ainsi refusant ou négligeant, sur conviction du fait devant trois des gardiens, encourra et payera, pour l'usage du dit fonds, une somme n'excédant point deux livres, courant, et sur une seconde conviction de semblable offense, il sera interdit durant trois mois, et s'il est convaincu une troisième fois de semblable offense, il forfaisa sa licence de pilote, et sera rendu incapable ensuite, de même que sa veuve ou ses enfans, de recevoir aucun bénéfice ou assistance du dit fonds.

Mais vide les Tables.

Manière dont les contributions seront levées et réglées.

Comptes qui seront rendus.

Mais vide les Tables.

Pénalité.

XII. Et pour l'encouragement des pilotes qui se distingueront par leur activité et leur promptitude à aider et assister aucun navire ou vaisseau en détresse, et en besoin d'un pilote dans le fleuve Saint Laurent :—Qu'il soit de plus statué, &c., que le maître ou les propriétaires d'aucun navire ou vaisseau en détresse, et en besoin d'un pilote dans le fleuve Saint Laurent, payeront à tout pilote qui aura fait ses efforts pour assister ou préserver tel navire ou vaisseau, telle somme pour services extraordinaires dont le dit maître ou propriétaire et le pilote pourront convenir ; et en cas qu'aucun tel

Encouragement ultérieur accordé dans certains cas aux pilotes.

Encouragement ultérieur accordé dans certains cas aux pilotes.

accord ne soit fait par les parties susdites, les maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec, ou deux ou plus d'entre eux, dont le dit maître ou député maître sera un, sont par le présent autorisés, sur la pétition de tel maître, propriétaire ou pilote, ou de l'un d'eux, de déterminer et déclarer, par un jugement sous leurs seings et sceaux, ou de deux d'entre eux, comme susdit, la somme qui sera payée par tel maître ou propriétaire à tel pilote, pour tels services extraordinaires comme susdit, et telle somme ainsi déterminée et déclarée comme susdit, sera prélevée en la manière ci-après ordonnée.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le maître d'aucun navire ou vaisseau venant dans le havre de Québec, et n'ayant point à bord un pilote sous licence, refuse de recevoir à bord aucun pilote sous licence, qui offrira d'aller à bord et de servir en cette qualité dans le fleuve Saint Laurent, le maître ou propriétaire de tel vaisseau payera à tel pilote sous licence qui se sera ainsi offert, moitié du pilotage jusqu'au havre de Québec, depuis la place où tel pilote se sera offert: Pourvu toujours, qu'aucun maître de bâtiment côtier, ou vaisseau de la rivière, lorsque employé dans aucune partie du golfe ou fleuve Saint Laurent, ou lorsque destiné pour les pêches de Labrador ou venant d'icelles, ne sera obligé de prendre ou recevoir à bord un pilote; nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Les maîtres des vaisseaux qui refuseront de recevoir un pilote sous licence payeront la moitié du pilotage. Ceci ne s'entendra pas au maître de tout bâtiment côtier.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne n'étant point pilote avec licence comme susdit, conduit ou pilote aucun navire ou autre vaisseau pour gage ou autrement, soit en sortant du port de Québec ou d'aucune partie dans les limites d'icelui, ou pour y aller, telle personne encourra pour chaque telle contravention et payera la somme de dix livres, courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite devant les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux,—moitié de laquelle ou desquelles amendes ira aux maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Québec, et sera appliquée en la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite; et si quelque pilote sous licence, durant la suspension ou privation de sa licence sous ou en vertu de cet acte, conduit ou pilote aucun navire ou autre vaisseau pour gage ou autrement, soit en allant au port de Québec ou à aucune partie d'icelui, ou pour en sortir, tel pilote encourra et payera pour chaque telle contravention pareille somme de dix livres, courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite en la manière susdite,—moitié de laquelle et desquelles amendes ira aux maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Québec, et sera appliquée en la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui aura poursuivi.

Pénalité contre les personnes qui sans être pilotes sous licence, conduiront les vaisseaux. Vide Tables.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas de la perte d'aucun navire ou autre vaisseau par la faute du pilote sous licence qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Québec, ou à trois ou plus d'entre eux, sur plainte ou information du maître ou propriétaire de tel navire ou vaisseau, ou autre personne quelconque, de déclarer avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, telle approbation étant signifiée par ordre sous son seing et sceau adressé aux dits maître, député maître et gardiens, que tel pilote a forfait sa licence, et tel pilote sera privé de sa licence en conséquence.

Pénalité contre les pilotes sous licence qui négligeront leur devoir. Vide Tables.

Le maître délivrera annuellement une liste des pilotes au collecteur des douanes de Québec.

Vide *Tables*.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une liste de tous les pilotes sous licence du port de Québec désignant leurs noms, et s'ils sont sous licence pour servir comme pilotes au-dessus ou au-dessous du bassin et havre de Québec, avec leurs âges et lieux de domicile, sera annuellement livrée dans le mois de Mars dans chaque année, signée du maître, député maître et d'un ou plus des gardiens de la maison de la trinité de Québec, au collecteur de la douane du dit port de Québec, laquelle liste sera par le dit collecteur affichée, pour y rester, dans quelque place publique de la douane du dit port de Québec.

Le maître, &c. de la maison de la trinité de Québec autorisés d'entendre et déterminer toutes matières de dispute concernant les pilotes, &c.

Mais vide les *Tables*.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible aux maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec, ou à trois ou plus d'entre eux, d'entendre et déterminer toutes matières de dispute entre aucun pilote et maître d'un navire et vaisseau, relativement à aucune somme d'argent réclamée pour le pilotage ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plaintes contre les pilotes pour négligence ou mauvaise conduite dans aucune partie du devoir requis d'eux par cet acte, ou par les réglemens, règles ou ordres des dits maître, député maître et gardiens, statué et faits en vertu de cet acte,—ainsi que d'entendre et déterminer toutes offenses commises contre cet acte ou contre aucun réglemen, règle ou ordre par toute personne ou personnes quelconques pour lesquelles il n'est point fait ici de provision spéciale, pour les juger dans d'autres juridictions ; et les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux sont par le présent requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé de l'argent, et les témoins pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par le baillif de la dite corporation, ou le maréchal de la cour de vice-amirauté, ou autre officier qui sera et pourra être spécialement nommé pour tel service en la manière ci-devant prescrite,—et sur la comparution ou contumace de la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, en ne paraissant point, sur preuve de service de telle sommation, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sur serment, et de rendre jugement en conséquence : et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si jugement est rendu sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un ordre ou des ordres sous les seings et sceaux des dits maître, député maître et gardiens, ou de trois d'entre eux, autorisant et requérant le dit baillif ou le dit maréchal, ou le dit officier, de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie convaincue, le montant de tel jugement ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction avec les frais de poursuite, et d'en faire faire la vente,—lequel ordre autorisera tel baillif ou maréchal ou tel officier comme susdit, d'entrer à bord d'aucun navire ou vaisseau étant dans la rade ou ailleurs dans aucune partie du port de Québec, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenant à la personne ou aux personnes contre lesquelles tel ordre sera ainsi décerné,—et aussi d'aller ainsi à bord sur le retour de *nulla bona* pour y exécuter les *warrants* ou ordres, ainsi qu'il est ci-après mentionné :—Et lorsque les effets de telle personne ainsi convaincue, ou contre laquelle il sera rendu jugement, ne seront point trouvés, le maître, député maître ou gardiens, ou trois d'entre eux, sur le retour à eux fait de *nulla bona* par tels dits baillif, maréchal ou autre officier comme susdit, pourront, par ordre sous leurs seings et sceaux, ou les seings et sceaux de trois d'entre eux, adressé au baillif, maréchal ou officier comme susdit, faire arrêter et commettre telle personne contre laquelle jugement aura été ainsi rendu, ou la

personne ainsi convaincue à la prison commune du district dans lequel telle personne sera trouvée, pour y rester jusqu'à ce que la pénalité imposée par telle conviction, ou le montant du jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou l'autre cas, soit payé ou satisfait : Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi commise ne sera détenue en prison plus d'un mois de calendrier.

Les personnes emprisonnées ne le seront pas pour plus d'un mois.

XIX. Pourvu aussi, et il est par le présent statué, &c., que quoique le maître du havre de Québec et le surintendant des pilotes et leurs successeurs en office, soient constitués deux des gardiens de la dite maison de la trinité de Québec, cependant comme ils sont ci-après constitués poursuivans des délinquans contre cet acte et contre les réglemens, règles et ordres qui seront faits sous l'autorité d'icelui, ni l'un ni l'autre ne siègera judiciairement sur le procès d'aucun des délinquans : Pourvu de plus, que le maître d'aucun vaisseau, ou aucune personne ou personnes contre lesquelles tel jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt livres, courant, en donnant des sûretés à la personne en faveur de laquelle tel jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction du maître et des gardiens qui auront prononcé tel jugement pour le montant d'icelui avec les frais, auront droit d'interjeter appel à la cour du banc du Roi du district dans lequel tel jugement aura été ainsi rendu comme susdit, et la dite cour du banc du Roi, sur l'audition de tel appel, donnera tel jugement avec les frais que dans sa considération elle jugera juste et équitable ; et le jugement de telle cour du banc du Roi sera final, excepté dans les cas excédant la somme de cinq cents livres, sterling, dans lesquels cas il y aura appel, suivant le cours ordinaire de la loi, à la cour provinciale d'appel, et de là à la cour de Sa Majesté dans son conseil privé : Pourvu aussi, que rien en cet acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser d'aller à bord d'aucun des navires ou vaisseaux de Sa Majesté duement par elle commissionés, à l'effet d'y servir quelque sommation ou exécuter quelque ordre de saisie de la dite corporation : Pourvu aussi, que les procédés et témoignages qui auront lieu devant les dits maître, député maître et gardiens, lorsque leur jugement excèdera la somme de vingt livres, seront enrégistrés et préservés sur les records, et aussi dans tous les cas où ils s'étendront à la démission d'un pilote.

Le maître du havre de Québec et le surintendant des pilotes ne pourront siéger judiciairement sur le procès d'aucun délinquant.

Maîtres des vaisseaux sujets à un appel dans certains cas.

Vide Tables.

Il ne sera servi aucune sommation, ordre ou saisie à bord de tout vaisseau du Roi.

Les procédures, &c., seront enrégistrées dans certains cas.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits maître, député maître et gardiens, lorsqu'ils siègeront judiciairement sur quelque plainte qui peut être connue par eux ou un nombre d'entre eux, en vertu de cet acte, sont et chacun d'eux est par le présent autorisé, et a pouvoir d'administrer le serment aux témoins qui seront produits d'un côté ou de l'autre sur le procès d'aucune telle plainte ; et toute personne qui sciemment et volontairement fera un faux serment dans aucun cas où un serment est par cet acte autorisé d'être administré, souffrira les peines et pénalités imposées par la loi pour parjure volontaire et suborné.

Le maître, &c. pourra administrer le serment.

Pénalité pour faux serment.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes matières de plainte et contestation entre les pilotes et leurs apprentis seront entendues et finalement décidées par les maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec, ou trois d'entre eux ; et à cette fin tout pouvoir et autorité relatifs à icelle dont sont revêtus les juges de paix de Sa Majesté, ainsi que les cours des sessions de quartier des différens districts de cette Province seront, et chaque partie d'iceux concernant les pilotes et leurs apprentis est et sont par le présent acte accordés aux dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité ; et il sera et pourra être loisible aux

Le maître, &c. de la maison de la trinité, décidera des disputes entre les pilotes et leurs apprentis.

Vide Tables.

Ils examineront les apprentis.

maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité, de faire venir devant eux, de tems à autre, et examiner tout apprenti de pilote sur ses progrès dans la profession de pilote ; et si sur l'examen d'aucun apprenti devant les maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité, ou trois d'entre eux, dont le maître du havre de Québec ou le surintendant des pilotes sera un, il leur paraît que le maître de tel apprenti a négligé son instruction, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité ou à trois d'entre eux comme susdit, d'infliger et imposer sur tel maître coupable de telle négligence, telle amende qu'ils jugeront convenable, n'excédant point dix livres, courant ; mais si sur tel examen il paraît aux dits maître, député maître et gardiens que tel apprenti n'est point qualifié pour la charge ou profession de pilote, par sa propre négligence ou faute, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député maître et gardiens comme susdit, d'ordonner au dit apprenti de servir comme apprenti durant tel tems de plus, n'excédant point deux années, en addition au tems de service actuellement requis par cet acte, que les dits maître, député maître ou gardiens, ou trois d'entre eux comme susdit, jugeront nécessaire pour l'instruction et qualification suffisante du dit apprenti dans la charge et profession de pilote.

Le capitaine du port de Québec sera appelé maître du havre de Québec.

Ses devoirs.

Vide Tables.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le capitaine du port de Québec sera à l'avenir appelé le maître du havre de Québec, et qu'il sera du devoir du dit maître du havre de surveiller et mettre en force l'exécution de cet acte ou de tout autre acte qui aura rapport au havre de Québec, et de poursuivre ceux qui y contreviendront, de même qu'à tous les réglemens, règles et ordres statués par les dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité, et qui auront été approuvés comme ci-dessus mentionné, pour l'amélioration du havre de Québec, pour le mouillage et amarrage de tous les navires et autres vaisseaux qui viendront dans le dit havre de Québec, et pour les régler et diriger d'une manière plus convenable lorsqu'ils seront dans la rade ou à quelque quai ou quais dans le dit havre de Québec, ou dans le cul-de-sac, ou qu'ils se feront caréner sur la grève du dit havre : et le maître du havre de Montréal surveillera de la même manière et mettra en force tout ce qui aura rapport au havre du dit lieu ou aux vaisseaux qui y seront : et le surintendant des pilotes surveillera et mettra en force ce qui regarde les pilotes et leurs apprentis, et poursuivra ceux qui y contreviendront : et les dits maître de havre et surintendant des pilotes, avant d'entrer dans les devoirs de leur charge, prendront et souscriront chacun un serment devant un des juges de la cour du banc du Roi dans les mots suivans, c'est-à-dire, "Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, suivant mes meilleures connaissances, et habileté, les pouvoirs qui me sont donnés en vertu d'une loi de cette Province, intitulée, *Acte, &c. (titre de cet acte),*" lequel serment ainsi prêté et souscrit sera enfilé, et restera déposé dans le greffe du protonotaire de la dite cour du banc du Roi.

Le maître du havre et le surintendant des pilotes prendront un serment.

Le serment.

Lequel sera déposé.

Le maître du havre fera un recueil des réglemens &c., et en délivrera une copie aux maîtres de vaisseaux.

Honoraires.

Mais vide les Tables.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le maître du havre de Québec fera un recueil de toutes les lois, réglemens et règles concernant les pilotes et la navigation du fleuve Saint Laurent au-dessous de Montréal, ou exprimant les devoirs des maîtres de vaisseaux dans les havres de Québec et Montréal, et en délivrera une copie imprimée ou écrite à chaque maître ou commandant de navire ou vaisseau, à son arrivée dans le havre de Québec, pour laquelle copie le dit maître du havre recevra de chaque tel maître ou commandant la somme de sept chelins et six deniers, courant, et pas plus.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à l'officier naval du port de Québec, et il est par le présent autorisé et requis, avant d'expédier de son bureau aucun navire ou vaisseau prêt à faire voile; de demander et recevoir du maître ou commandant de chaque tel navire ou vaisseau, la somme additionnelle de deux chelins et six deniers, courant, pour chaque pied que le dit maître ou commandant est tenu par la loi de payer à la personne ou aux personnes qui le piloteront, entre l'isle du Bic et le bassin ou le havre de Québec, et aussi une somme additionnelle de deux chelins et six deniers, courant, pour chaque pied que le dit maître ou commandant est tenu par la loi de payer à la personne ou aux personnes le pilotant depuis le bassin ou havre de Québec jusqu'à l'isle du Bic; et aussi de demander et recevoir de plus du maître ou commandant de tout tel navire ou vaisseau qui passera le bassin de Québec pour la ville des Trois-Rivières, ou au-delà, la somme de deux livres, courant, si le dit navire ou vaisseau est par sa feuille du port de cent tonneaux, et n'excède point cent cinquante tonneaux,—de trois livres, courant, si le dit vaisseau est au-dessus de cent cinquante tonneaux, et n'excède point deux cents tonneaux,—de quatre livres, courant, si le dit vaisseau est au-dessus de deux cents tonneaux, et n'excède point deux cent cinquante tonneaux,—et de cinq livres, courant, si le dit vaisseau excède le port de deux cent cinquante tonneaux: et toutes les sommes ainsi reçues seront payées par quartier par le dit officier naval au receveur-général de Sa Majesté de cette Province, et seront employées, de même que les argens déjà recueillis entre ses mains, venant des maîtres et commandans de navires et vaisseaux, pour semblables objets, par la dite corporation de la maison de la trinité de Québec, à améliorer la navigation du fleuve Saint Laurent, depuis le premier rapide au-dessus de la cité de Montréal en descendant, et pour d'autres objets autorisés par cet acte, sous des *warrants* ou ordres émanés, de tems à autre, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, adressés au dit receveur-général.

Droits qui seront payés à l'officier naval, pour être appropriés par la corporation de la trinité.

Mais vide les Tables.

Appropriation.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes et pénalités recouvrées des pilotes sous licence en vertu de cet acte, seront payées au greffier de la dite corporation, et composeront partie du fonds des pilotes infirmes établi par le présent acte, et seront employées par la dite corporation aux fins du dit fonds, ainsi qu'il est autorisé et ordonné par cet acte, et non à d'autres.

Les amendes recouvrées des pilotes formeront partie du fonds pourvu pour les pilotes infirmes, &c.

Vide Tables.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien ici contenu n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté; Ses Héritiers ou Successeurs; ou d'aucune autre personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés en le présent acte.

Réservation des droits de Sa Majesté, &c.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera jugé et regardé comme acte public, et que comme tel il sera considéré par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public.

47 Geo. III.
Cap. 10.

Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Veuves et Enfants.*

Préambule.

L'Acte 45 Geo.
3. cap. 12. cité.

Vide Tables.

L'officier naval autorisé de demander et recevoir du maître ou commandant des navires ou vaisseaux, une autre somme d'argent, avant d'expédier aucun vaisseau.

ATTENDU que par un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte, &c.* (45 Geo. 3. cap. 12,) un certain fonds fut établi pour le soulagement des pilotes infirmes, leurs veuves et enfans, lequel devait être connu sous le nom du fonds des pilotes infirmes, et auquel fonds les pilotes étaient obligés de contribuer suivant les taux et en la manière y mentionnés ; Et comme le mode prescrit pour obliger au paiement de la dite contribution a été trouvé par l'expérience dispendieux et inefficace, et qu'il est à désirer que des moyens plus certains et plus efficaces soient pourvus pour en assurer régulièrement le paiement :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, le paiement en première instance au greffier de la corporation de la maison de la trinité de Québec, de la contribution par les pilotes sous licences au dit fonds des pilotes infirmes, de huit deniers par livre durant un certain tems, et d'un chelin par livre ensuite sur l'argent du pilotage, sera discontinué, et au lieu d'icelui il sera loisible à l'officier naval du port de Québec, et il est par le présent autorisé et requis, avant de livrer de son bureau les expéditions d'aucun navire ou vaisseau allant en mer, de demander, exiger et recevoir du maître ou commandant de tout tel navire ou vaisseau (en sus et outre les argens maintenant recevables par le dit officier naval en vertu du susdit acte) une autre somme de huit deniers par livre, durant le terme de cinq années, à compter de la passation du susdit acte, et d'un chelin par livre après l'expiration du dit terme, sur toute somme et sommes d'argent que le pilote de tel navire et vaisseau aura reçue ou qu'il aura droit de recevoir pour le pilotage d'icelui, du dit maître ou commandant, tant pour le passage précédent du Bic à Québec ou au-dessus, que pour le passage depuis Québec ou au-dessus jusqu'au Bic, ainsi que le cas pourra être.

Les maîtres des vaisseaux autorisés de retenir la somme qu'ils sont obligés de payer à l'officier naval du port de Québec.

Dont le maître du havre donnera notice. La contribution sur le pilotage des vaisseaux de Sa Majesté, sera payée au greffier de la corporation.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le maître ou commandant de tout navire ou vaisseau (n'appartenant point à Sa Majesté) est par le présent autorisé et requis d'arrêter et retenir huit deniers par livre, durant le terme ci-dessus, et un chelin par livre ensuite, sur toute somme et sommes d'argent provenant et payables pour le pilotage du navire ou vaisseau par lui commandé, tant pour le passage d'icelui depuis le Bic jusqu'à Québec, ou au-dessus, que pour le passage depuis Québec ou au-dessus jusqu'au Bic ; et toute contribution qu'il est ainsi ordonné d'arrêter et retenir, sera payée par tout tel maître ou commandant à l'officier naval du port de Québec, avant que le navire ou vaisseau par lui commandé, obtienne ses expéditions pour partir ; et il sera du devoir du maître du havre de Québec de donner ou faire donner avis au maître ou commandant de tout tel navire ou vaisseau qui arrivera ci-après à Québec, qu'il est tenu d'arrêter et retenir telle contribution sur le pilotage : Pourvu toujours, que la contribution sur le pilotage des navires ou vaisseaux appartenant à Sa Majesté, continuera d'être payée et sera payable au greffier de la susdite corporation en la manière et forme prescrites par l'acte ci-dessus récité : Et pourvu de plus, que le droit d'action pour recouvrer les arrérages de contribution qui sont

Præciso.

déjà accrus, et sont dus, sera continué de la même manière que si le présent acte n'eût pas été fait.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes sommes d'argent reçues comme susdit par le dit officier naval, pour le dit fonds des pilotes infirmes, seront par lui payées par quartier (déduisant préalablement et retenant sur les dites sommes, pour ses peines à les recevoir et payer, un chelin par livre) au trésorier de la dite corporation de la maison de la trinité de Québec, pour être employées conformément aux provisions de l'acte ci-dessus mentionné, relativement à tels argens.

L'officier naval payera au trésorier toutes les sommes qu'il aura reçues, moins ses honoraires.
Mais vide les Tables.

Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour mieux régler les Pilotes et les Vaisseaux dans le Port de Québec et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Veuves et Enfants.*

51 Geo. III. Cap. 12.

ATTENDU qu'il est reconnu par expérience que les provisions de l'acte, passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte, &c.* (45 Geo. 3. cap. 12,) sont insuffisantes pour remplir l'objet du dit acte, et qu'il est nécessaire d'amender icelui :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, quand aucun pilote licencié, ou aucune autre personne, qui n'ayant point de licence de pilote, aura, par nécessité, conduit un vaisseau arrivant au port de Québec ou partant d'icelui, aura été condamné, par jugement rendu en la maison de la trinité, à aucune des amendes et pénalités imposées en vertu de l'acte de la quarante-cinquième année de Sa Majesté, chapitre douze, ou en vertu et sous l'autorité de cet acte, il sera et pourra être loisible à la corporation de la trinité d'arrêter ou saisir entre les mains et de recouvrer du maître de tout navire ou vaisseau, ou entre les mains de toute autre personne à qui le dit navire ou vaisseau pourra être consigné, la somme qui pourra par eux être due à tel pilote ou personne ayant conduit un vaisseau comme dit est, ou qu'il aura été convenu de lui ou de leur payer, ou autant de la dite somme qui pourra être nécessaire pour la satisfaction du dit jugement et des frais d'icelui ; et le dit capitaine ou maître, ou le consignataire sera tenu de payer le montant de telle saisie-arrêt au trésorier de la dite corporation, et sera déchargé d'autant envers tel pilote ou personne ayant conduit tel vaisseau : Pourvu toutefois, qu'il sera donné à tel pilote ou personne ayant ainsi conduit un navire ou vaisseau, intéressé dans la saisie-arrêt permise par cet acte, assignation de comparaître devant la corporation de la maison de la trinité, pour voir déclarer et ordonner ce que de droit sur la dite saisie-arrêt ; et que le surplus qui pourrait rester entre les mains du dit trésorier de la corporation de la trinité, après avoir déduit le montant du dit jugement et frais sus-mentionnés, sera immédiatement remis ou payé à tel pilote ou personne ayant conduit un vaisseau comme dit est.

Préambule.

L'Acte 45 Geo. 3. cap. 12. cité.

Vide Tables.

Toutes les fois que des pilotes branches auront été condamnés à des pénalités et amendes, la maison de la trinité aura pouvoir de saisir pour le paiement d'icelles les argens dus par les maîtres de vaisseaux, &c., aux dits pilotes.

Vide Tables.

Proviso.

Ils seront sommés devant la corporation.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il suffira d'un ordre sous le seing et sceau de la dite corporation de la trinité, et attesté par le greffier d'icelle, dont copie certifiée sera laissée au maître ou capitaine de tout navire ou vaisseau, ou au consignataire d'icelui, le requérant de retenir ce qui peut être dû, ou autant de ce qui pourra être dû, ou avoir été promis ou convenu de payer comme dit est à tel pilote, ou à telle personne ayant conduit un vaisseau comme il est dit ci-dessus, pour saisir et arrêter entre ses

Les maîtres de vaisseaux, &c., qui refuseront de payer les dits argens sur un ordre de la dite corporation, payeront de leurs pro-

pres deniers
les dites amen-
des, &c.
Proviso.

ainsi au désir de cet acte, et l'autoriser et l'obliger à retenir telle somme entre ses mains jusqu'à nouvel ordre de la dite corporation : Pourvu aussi, que si, après avoir reçu tel ordre sus-mentionné, tel maître ou capitaine de navire ou vaisseau, ou tel consignataire paye la dite somme ainsi entre ses mains à tel pilote ou personne ayant ainsi conduit un navire ou vaisseau, il sera sujet à payer au trésorier de la dite corporation le montant de la pénalité ou des pénalités au paiement desquelles tels pilotes ou personnes ayant ainsi conduit un navire ou vaisseau pourraient être assujettis.

III. Cette section autorisait le Gouverneur, durant cinq années à compter de la passation de cet acte, à nommer quinze marins bien qualifiés, pour être pilotes sans avoir fait un apprentissage.

Les pilotes
branchés sans
avoir fait un
apprentissage,
ne pourront
prendre d'ap-
prentis.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tous et tels pilotes qui pourront recevoir une licence ou branche en vertu et sous l'autorité du présent acte, sans avoir auparavant fait un apprentissage régulier de cinq années, ainsi qu'il est pourvu par la septième clause de l'acte de la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, chapitre douze, ne pourront prendre ni recevoir aucun apprenti ; et que tout engagement qui pourra être fait par eux avec aucune personne pour leur servir comme apprenti, sera nul et ne pourra produire aucun effet pour mettre tel apprenti à même et en droit d'obtenir une licence ou branche.

Tels pilotes
licenciés con-
tribueront au
fonds des pi-
lotes.

Proviso.

V. Pourvu toujours, et il est de plus statué, &c., que toutes et telles personnes qui pourront recevoir des licences pour servir comme pilotes en vertu et sous l'autorité du présent acte, sans avoir régulièrement fait ou servi un apprentissage régulier, de la manière et ainsi qu'il est pourvu par la septième clause du dit acte de la quarante-cinquième année de Sa Majesté, George Trois, chapitre douze, contribueront au fonds des pilotes infirmes établi par le dit acte, mais ne pourront eux-mêmes, ni leurs veuves ou enfans, recevoir aucun aide du dit fonds, qu'après cinq années, à compter de la date et du jour où ils auront obtenu telle licence ou branche.

Tout pilote,
exceptés ceux
sus-mention-
nés, pourra
prendre deux
apprentis.

Vide Tables.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous pilotes, excepté ceux qui sont ci-dessus mentionnés, auront désormais la liberté de prendre deux apprentis et pas plus, et seront tenus de faire enregistrer le nom de tout et chaque apprenti qu'ils ont actuellement ou qu'ils prendront à l'avenir, dans la maison de la trinité de Québec, et d'y faire insérer en outre la date de l'engagement et le nom du notaire devant lequel tel engagement aura ou pourra avoir été passé, sous trois mois après la passation de cet acte pour les engagements déjà faits, et sous trois mois à compter de la date de chaque engagement qui pourra être passé à l'avenir entre tel pilote et un apprenti.

Allouance de
certains droits
aux pilotes qui
aborderont les
vaisseaux au
Pot à l'Eau-de-
vie et les con-
duiront à Qué-
bec.

Les taux.

VIII. Et vu que divers pilotes ont eu pour coutume de donner après les vaisseaux arrivant de la mer, et de les aborder au-dessus du rendez-vous fixé par la loi, et en quelques occasions à quelques milles du havre de Québec, et que pour ce service ils ont cru avoir droit, par la loi, de recevoir, comme ils ont en quelques occasions demandé et reçu le montant entier de leur pilotage :—Qu'il soit de plus statué, &c., que chaque pilote licencié qui se rendra à bord d'un navire ou vaisseau venant de la mer, et le conduira à Québec, depuis et au-dessus du mouillage du Pot à l'Eau-de-vie à l'Île au Lièvre, aura droit de recevoir et recevra les deux tiers du pilotage alloué par la loi de l'Île du Bic à Québec,—et à un tiers du dit pilotage, depuis et au-dessus de la Pointe de Saint Roc,—et à un quart du dit pilotage, depuis et au-dessus de la Pointe-aux-Pins sur l'Île-aux-Grues et au-dessous du

Trou de Saint Patrice,—enfin, du Trou de Saint Patrice ou au-dessus, les honoraires accordés par la loi pour conduire un vaisseau d'un endroit à un autre du havre de Québec.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne ne pourra se présenter et être admise à subir un examen pour obtenir une licence et être pilote pour et au-dessus du havre de Québec, à moins qu'elle n'ait navigué constamment pendant cinq années entre Québec et Montréal et qu'elle ne le prouve, lors de tel examen, d'une manière satisfaisante par les certificats de deux ou plusieurs personnes, lesquels dits certificats seront soutenus du serment des personnes qui les auront donnés, s'il est requis par la corporation de la maison de la trinité, ou si tel serment est demandé par aucun des pilotes présents à tel examen.

Qualification des personnes qui seront reçues comme pilotes pour et au-dessus du havre de Québec.

Vide Tables.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, les pilotes pourront exiger pour le pilotage d'aucun vaisseau entre Québec et Montréal, les taux suivans, savoir :—Depuis le havre de Québec jusqu'à Portneuf, au nord du fleuve Saint Laurent, et vis-à-vis de l'autre côté du fleuve, ou aucun autre lieu ou place au-dessus du havre de Québec, et au-dessous de Portneuf, pour un navire ou vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, quatre livres, argent courant de cette Province, et en descendant, deux livres dix chelins, même cours,—s'il excède deux cents tonneaux et n'excède point deux cent cinquante tonneaux, en montant, cinq livres, même cours, et en descendant trois livres dix chelins, même cours,—et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, six livres, même cours, et en descendant, quatre livres, même cours ; depuis le havre de Québec jusqu'à la ville des Trois-Rivières, et vis-à-vis de l'autre côté du fleuve Saint-Laurent, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de Portneuf et au-dessous de la dite ville des Trois-Rivières, pour un navire ou vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, six livres, même cours, et en descendant, quatre livres, même cours,—et s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en montant, sept livres, même cours, et en descendant, quatre livres dix chelins, même cours,—et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, huit livres, même cours, et en descendant, cinq livres dix chelins, même cours ;—depuis le havre de Québec jusqu'au port de Montréal, et vis-à-vis de l'autre côté du fleuve Saint Laurent, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de la ville des Trois-Rivières et au-dessous du Port de Montréal, pour un navire ou vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, onze livres, même cours, et en descendant, sept livres dix chelins, même cours,—s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en montant, treize livres, même cours, et en descendant, huit livres quinze chelins, même cours,—et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, seize livres, même cours, et en descendant, dix livres quinze chelins, même cours : Pourvu toujours, que tout pilote aura la liberté de laisser le navire ou vaisseau qu'il aura conduit, quarante-huit heures après l'arrivée de tel navire ou vaisseau au lieu de sa destination.

Certains taux alloués aux pilotes entre Québec et Montréal.

Les taux.

Proviso.

XI. Et vu qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir accordé par la loi à la corporation de la maison de la trinité de régler le havre du cul-de-sac, dans la basse-ville de Québec, de la manière qu'elle jugera convenable pour le rendre plus utile, tant pour les vaisseaux venant de la mer que pour ceux naviguant dans le fleuve Saint Laurent, et pour autres objets qui ont rapport au commerce et à la navigation de la Province :—Qu'il soit de plus

La maison de la trinité, revêtu de la propriété du cul-de-sac.

Vide Tables.

statué, &c., que la dite corporation de la maison de la trinité sera et est par ce présent revêtue des propriétés de Sa Majesté dans la basse-ville de Québec, connues sous le nom de havre du cul-de-sac, (soit que l'eau le couvre à marée haute ou autrement) et de tous les droits et dépendances y appartenant; et il sera loisible à la dite corporation, et elle est par le présent autorisée et requise de faire, prescrire et établir, de tems à autre, tous tels réglemens, règles et ordres qu'elle croira nécessaires pour l'amélioration du dit cul-de-sac, en ôtant et prévenant les usurpations et nuisances, et pour établir, prélever et recevoir des droits de quayage, droits de chantiers et de carénage, rentes ou autres revenus qui devront être payés par toute personne ou personnes qui y entreront avec des navires ou vaisseaux ou autrement, aux fins de charger, décharger, radouber, hiverner, ou pour tout autre objet que ce soit, et pour y ériger des quais et bâtimens, louer iceux, et dans tous les cas, exercer le droit de propriétaire sur le dit havre du cul-de-sac, en obtenant préalablement la sanction et consentement du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, et en faisant dûment publier en langues Française et Anglaise dans la Gazette de Québec, tels réglemens, règles ou ordres, tel que requis par la loi de la dite corporation en d'autres cas: Pourvu toujours, que les droits de quayage, droits de chantiers et de carénage sur tels vaisseaux qui sont employés aux pêches dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et au commerce du dit fleuve seulement, en y comprenant les rivières qui s'y déchargent depuis le Cap Chat en montant, jusqu'au havre de Montréal inclusivement, n'excéderont point quatre deniers, argent courant de cette Province, par tonneau par année, d'après la feuille du vaisseau, pour décharger, charger et hiverner dans le dit havre: Pourvu aussi, que tels réglemens qui pourront être faits à l'avenir ou les pouvoirs donnés par cette clause à la maison de la trinité, ne s'étendront ou ne pourront s'étendre à donner à la dite maison de la trinité aucun pouvoir de déposséder ou troubler, en aucune manière, aucun individu actuellement en possession de quai ou quais le long du cul-de-sac, et au nord d'icelui, et de l'usage d'iceux; et qu'il ne pourra être loisible à la dite maison de la trinité, par l'édification d'aucun quai ou aucun autre ouvrage ou édifice, de priver en tout ou en partie telles personnes ainsi en possession, des avantages, revenus et profits qu'elles peuvent retirer de leurs dits quais ou autres édifices.

La corporation autorisée de faire des règles, &c.

Les droits de quayage et de chantier ne doivent excéder une certaine somme.

La maison de la trinité n'a point le pouvoir de déposséder un individu d'aucun quai du côté nord du cul-de-sac.

Le cul-de-sac ne pourra être réduit dans son étendue, et les vaisseaux, &c. pourront toujours y entrer librement.

Vide Tables.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte ne s'étendra en aucune manière à permettre à la dite corporation de la trinité de diminuer par aucun réglemant, ordre, ouvrage ou édifice, l'étendue actuelle du dit cul-de-sac, ou à restreindre la liberté d'y entrer avec des vaisseaux ou voitures d'eau d'aucune description, et de s'y rendre librement pour les charger ou décharger avec des voitures à roues ou autres, ni d'y faire faire aucuns quais qui puissent s'étendre au-delà de l'étendue qu'occupent les quais actuellement bâtis sur le front du dit cul-de-sac, ni d'y bâtir ou édifier sur les dits quais aucun autre édifice que ceux qui seront nécessaires pour chauffer les bordages et faire bouillir la poix et le goudron nécessaires aux radoubs des vaisseaux, et pour placer une ou deux pompes à feu.

Allowance au trésorier qui n'excèdera pas £100

XIV. Et attendu que d'après le risque et la responsabilité attachés à la recette et au paiement des argens publics, il serait raisonnable et d'équité qu'une commission suffisante fût accordée au trésorier de la maison de la trinité de Québec, sur tous les argens qui seront ou viendront entre ses mains, soit en vertu de cet acte, ou en vertu du ci-devant acte de la quarante-

cinquième George Trois, chapitre douze, et de l'acte provincial de la quarante-septième année de George Trois, chapitre dix :—Qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, le trésorier de la maison de la trinité de Québec, pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé de charger cinq pour cent, sur tous les argens qui viendront entre ses mains annuellement : Pourvu toujours, que si en aucun tems, la commission chargée par le dit trésorier excédait la somme de cent livres, argent courant de cette Province, alors et en ce cas, elle sera réduite de manière à ne pas excéder la dite somme de cent livres, argent courant de cette Province, annuellement.

Mais vide les Tables.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que telle partie de la huitième et de la neuvième clause de l'acte de la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, qui fixe le taux du pilotage entre Québec et Montréal; et telle partie de la huitième clause du dit acte qui regarde le devoir des pilotes après l'arrivée du vaisseau qu'ils ont conduit au lieu de sa destination entre les villes de Québec et de Montréal, et aussi les troisième et vingt-cinquième sections ou clauses du susdit acte, seront, et sont par le présent appelées.

Révocation en partie de certaines clauses de l'acte de la 45e Geo. 3. cap. 12.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ou personnes qui volontairement et malicieusement enlèveront ou détruiront, ou feront malicieusement enlever ou détruire quelques boués, balises ou amers placés pour la sûreté ou amélioration de la navigation dans le fleuve ou sur les rives du fleuve Saint Laurent, entre l'isle Saint Barnabé et la cité de Montréal, le Lac Saint Pierre compris, se rendront coupables d'un grand délit ou d'un *high misdemeanor*, et seront sujettes, sur conviction de telle offense, dans une cour criminelle du banc du Roi, dans le district où l'offense aura été commise, à un emprisonnement qui ne sera pas moins d'un mois, ni plus d'un an pour la première offense, et pas moins de six mois, ni plus de deux ans pour les seconde et subséquentes offenses, et assujetties pendant le tems de leur détention à un travail dur.

Pénalité contre les personnes qui détruiront des boués ou amers, &c.

Vide Tables.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les pénalités et amendes recouvrées en vertu du présent acte et de l'acte de la quarante-cinquième année de George Trois; chapitre douze, (excepté les pénalités et amendes recouvrées des pilotes sous licence) seront payées, une moitié au receveur-général de cette Province, et appliquées de la même manière que les amendes prélevées en vertu de l'acte susdit, et l'autre moitié à la personne ou personnes qui en auront fait la poursuite; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens reçus en vertu de cet acte, et du susdit acte de la quarante-cinquième année de George Trois, chapitre douze, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées et payées.

Vide Tables.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien ici contenu n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs; ou d'aucune autre personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

Réserve des droits de Sa Majesté.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera jugé et regardé comme acte public, et que comme tel il sera considéré par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconque, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public.

52 Geo. III.
Cap. 12.

Acte qui amende un Acte passé dans la quarante cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Femmes* et leurs Enfants.*

* Veuves ?
voyez l'Acte.

Préambule.

Vide Tables.

* veuves ?

Fonds des pilotes divisé en deux fonds séparés.

Vide Tables.

* veuves ?

Révocation de la 14^e clause de l'Acte 45 Geo. 3. cap. 12. Les pilotes qui seront emmenés en mer seront pourvus d'un passage pour retourner dans le port de Québec, outre la somme de £6 par mois.
Vide Tables.

VU qu'on sait par expérience que le fonds des pilotes infirmes, créé et établi par et en vertu d'un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte, &c.*, (45 Geo. 3. cap. 12.) pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et les havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs femmes* et leurs enfans, a été réalisé pour la plus grande partie par les contributions perçues et reçues sur le pilotage des pilotes branchés du dit fleuve Saint Laurent, pour et au-dessous du havre de Québec, lequel fonds est sur le point d'être épuisé par les demandes considérables et disproportionnées des pilotes pour le dit fleuve Saint Laurent, de Québec à Montréal, et leurs veuves, s'il n'est apporté un prompt remède et établi des fonds séparés tant pour les pilotes pour le dit fleuve Saint Laurent, pour et au-dessous du dit port et havre de Québec, que pour les pilotes pour le dit fleuve au-dessus du dit port et havre de Québec:—En conséquence, qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, le dit fonds appelé fonds des pilotes infirmes, soit divisé en deux fonds séparés et distingués, et que les contributions maintenant établies et perçues sur le pilotage des navires ou vaisseaux au-dessous du havre de Québec, fassent et forment un tel fonds séparé et distingué pour le support des pilotes infirmes, pour et au-dessous du havre de Québec, leurs veuves et leurs enfans, et qu'il soit appelé et connu sous le nom de *Fonds des pilotes infirmes de Québec*; et que les contributions pareillement établies par la loi, et perçues sur le pilotage au-dessus du havre de Québec fassent et forment dorénavant un fonds séparé et distingué pour le soutien des pilotes infirmes pour le dit fleuve Saint Laurent au-dessus du havre de Québec, leurs veuves et leurs enfans, et que le dit fonds soit appelé et connu sous le nom de *Fonds des pilotes infirmes de Montréal*; et que les dits fonds soient réalisés et perçus tel que déjà établi et ordonné par la loi, et appropriés à l'utilité respective des pilotes infirmes, leurs femmes* et leurs enfans qui pourront avoir droit au secours de l'un ou de l'autre des dits fonds.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la quatorzième clause du susdit acte de la quarante-cinquième de Sa Majesté soit, comme elle est par le présent acte, abrogée; et que depuis et après la passation de cet acte, si aucun navire ou autre vaisseau partant du port de Québec emmène en mer, par un tems forcé, aucun pilote, le maître ou propriétaire de tel navire ou autre vaisseau pourvoira à tel pilote, en sus et au-dessus de la somme qui sera due à tel pilote pour le pilotage de tel navire ou autre vaisseau, un passage jusqu'au port de Québec du port où tel vaisseau sera destiné, ou lui payera la valeur de tel passage, si tel pilote convient de la recevoir; et en outre la somme de six livres, sterling, par mois, sera allouée à tel pilote jusqu'au jour auquel le dit passage aura été ainsi pourvu ou ainsi payé, tel pilote ayant rempli les devoirs dont il sera capable durant qu'il aura été à bord.

Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains Actes y mentionnés, qui ont rapport aux Pilotes et à la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres objets y spécifiés. 2 Geo. IV.
Cap. 7.

VU qu'il est expédient d'amender encore et étendre les dispositions d'un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, *Acte, &c.*, (45 Geo. 3. cap. 12) :— Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer, en addition aux cinq gardiens de la maison de la trinité de Québec, actuellement établis par la loi, un gardien de plus pour le port de Québec, et deux gardiens de plus pour le port de Montréal, faisant consister à l'avenir la maison de la trinité de Québec d'un maître, d'un député maître et de huit gardiens, non compris le surintendant des pilotes et le maître du havre de Québec qui sont, *ex officio*, gardiens de la dite maison de la trinité. Préambule.
Vide Tables.
Le Gouverneur autorisé d'appointer des gardiens additionnels.
Mais vide les Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'une personne qui aura fait un apprentissage avec un pilote licencié pour le fleuve Saint Laurent, demandera à être reçue comme pilote licencié, pour et au-dessous du havre de Québec, il sera loisible à la maison de la trinité susdite, d'obliger tout maître ou commandant, alors dans le port de Québec, d'aucun navire ou vaisseau, n'ayant pas encore été expédié à la douane, dans lequel tel aspirant pourra avoir fait un voyage en Europe, ou en sera revenu, de comparaître devant la dite maison de la trinité, et rendre témoignage, sous serment,—sous une pénalité de cinq livres, courant, et à défaut de paiement de la dite pénalité, sous peine d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours, en cas de négligence ou de refus,—concernant le voyage ou les voyages que tel aspirant aura fait ou prétendra avoir fait en Europe comme susdit ; et il sera aussi compétent et loisible à la dite maison de la trinité d'examiner, sur serment, tel aspirant, ou le pilote ou les pilotes avec qui il pourra avoir fait son apprentissage, touchant et concernant l'apprentissage de tel aspirant, et d'obliger tel pilote ou pilotes à comparaître, si besoin est, sous la pénalité susdite ; tous lesquels sermens la maison de la trinité est par le présent autorisée à administrer lorsqu'il sera nécessaire ; et toute personne comme susdit, à qui aucun des sermens autorisés par cet acte sera administré, qui fera un faux serment, encourra et souffrira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités de parjure volontaire et corrompu. Une personne qui aura fait un apprentissage avec un pilote licencié, pourra demander à être reçue comme pilote licencié.
Manière de procéder de la part de la maison de la trinité.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout pilote qui encourra ci-après la perte de sa licence, ou en aura été privé ci-devant à raison de la perte d'aucun navire ou vaisseau, pourra en aucun tems ci-après, sur son application à cet effet, être rétabli dans son état, si la maison de la trinité le juge convenable, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors ; pourvu que tel pilote avant sa réhabilitation ait été examiné par la dite maison de la trinité, et qu'elle l'ait trouvé capable et qualifié. Comment un pilote qui aura encouru la perte de sa licence, pourra être rétabli dans son état.
Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas d'absence indispensable du maître du havre de Québec, ou dans le cas où il serait hors d'état de remplir les devoirs de son office, par cause de maladie, l'assistant-maître du havre de Québec, sera revêtu de et pourra exercer tous et chacun L'assistant-maître du havre de Québec, remplacera le maître du

havre lorsqu'il les pouvoirs et autorités qui, par la loi, ont été ci-devant, et sont actuellement attribués au maître du havre susdit.

sera absent,
&c.
Le maître du havre ne sera point tenu de fournir aux maîtres de vaisseaux faisant plus d'un voyage, une nouvelle copie des statuts provinciaux, ou des règles de la maison de la trinité.

Exceptions.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'aucun navire ou vaisseau fera, le même été, plus d'un voyage au port de Québec, le maître du havre ne sera point tenu de fournir ou livrer au maître ou commandant de tel navire ou vaisseau arrivant à Québec, et faisant un deuxième ou subséquent voyage dans la même saison comme susdit, un extrait imprimé des statuts provinciaux, ou des réglemens, règles ou ordres de la maison de la trinité, concernant les pilotes et la navigation du fleuve Saint Laurent, et il n'aura point non plus le droit d'exiger, avoir ou recouvrer aucun honoraire, récompense ou rémunération pour icelui, nonobstant toute loi ou statut jusqu'à présent en force à ce contraire, à moins que dans l'intervalle il n'ait été fait et pourvu, suivant la loi, de nouveaux réglemens, règles ou ordres, ou à moins que le maître ou commandant de tel navire ou vaisseau, faisant tel deuxième ou subséquent voyage, n'ait été destitué ou changé, et un autre maître ou commandant substitué à sa place, avant l'arrivée d'icelui à Québec à son deuxième ou subséquent voyage, dans chacun desquels cas il sera du devoir de tel maître du havre de fournir et livrer au maître ou commandant, tels réglemens, règles ou ordres récents ou nouveaux qui pourront avoir été faits depuis son dernier voyage, ou à tel nouveau maître ou commandant, ainsi que le cas pourra être, une copie de tous tels réglemens, règles et ordres comme susdit, tant anciens que nouveaux, pour lesquels il aura droit de recevoir sept chelins et six deniers, courant, et pas plus.

Certaine allowance à l'officier naval, sur les argens reçus.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, l'officier naval du port de Québec aura droit d'avoir, recouvrer et recevoir deux et demi par cent, sur tous les argens qui seront ci-après par lui perçus ou reçus, sous et en vertu du dit acte, &c., (45 *Geo. 3. cap. 12.*) et en vertu d'un certain autre acte, &c., (47 *Geo. 3. cap. 10.*) et pas plus; nonobstant aucune chose contenue dans l'un ou l'autre des dits actes en aucune manière à ce contraire.

L'officier naval entrera en reconnaissance envers Sa Majesté en telle somme d'argent que le Gouverneur jugera convenable.

Vide Tables.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit officier naval, depuis et après la passation de cet acte, sera tenu d'entrer en reconnaissance envers Sa Majesté avec deux cautions bonnes et suffisantes, lesquelles doivent être approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, en telle somme que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, pour le tems d'alors, jugera convenable, pour la due exécution des devoirs que lui imposent cet acte et les actes ci-dessus récités, et qu'il rendra compte, bien et fidèlement, et qu'il payera toutes et chaque somme et sommes d'argent qu'il pourra recevoir en vertu des actes susdits, ainsi qu'il est statué et pourvu par les dits actes; laquelle reconnaissance sera passée devant le secrétaire de la Province, ou son député, et restera dans les archives de son bureau; et au cas de négligence, refus ou incapacité de la part du dit officier naval de donner telle reconnaissance, il sera alors loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, de nommer quelqu'autre personne aux fins de remplir les fonctions d'officier naval en vertu de cet acte, et des actes ci-dessus récités, et qu'en, par la personne ainsi nommée, donnant cautions ainsi qu'il est requis ci-dessus, elle aura le droit de percevoir les profits et émolumens que cet acte accorde au dit officier naval, et non autrement.

VIII. Et qu'il soit de plus déclaré et statué, &c., que tous les vaisseaux engagés, et transports employés au service de Sa Majesté, arrivant au havre de Québec, ou montant plus haut dans le fleuve Saint Laurent, seront sujets à tous et chacun les droits auxquels sont assujettis les vaisseaux marchands sous et en vertu du susdit acte, passé par la législature de cette Province dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre douze, et sous et en vertu d'un acte passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté susdite, chapitre dix, et aussi sous et en vertu d'un acte passé dans la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté susdite ; chapitre douze, et les dits droits seront reçus, demandés et recouverts, tel qu'il est pourvu et ordonné dans et par le dit acte.

Tous vaisseaux engagés et transports, sont sujets aux mêmes réglemens que les vaisseaux marchands.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de toutes et chaque personne qui trouvera ou retirera de l'eau, dans quelque partie du fleuve Saint Laurent, depuis et au-dessous du port de Montréal, le dit port compris, aucun ancre, cable, chaloupe ou autre effet de quelque espèce que ce soit, de le déclarer et livrer,—sous une pénalité n'excedant pas cinq livres, courant, pour chaque défaut ou négligence à le faire,—au maître du havre de Québec ou de Montréal, suivant le cas, sous quinze jours après avoir trouvé ou retiré de l'eau tel ancre, cable, chaloupe ou autre effet comme susdit ; lequel ancre, cable, chaloupe ou autre effet sera immédiatement, après livraison au dit maître du havre comme susdit, par lui averti et publié, durant au moins trois semaines, ou dans la gazette de Québec ou dans quelque papier public publié à Québec, ou dans la gazette de Montréal, ou autre papier public imprimé à Montréal, suivant le cas, aux fins que le propriétaire puisse l'avoir et recouvrer, en payant tel salvage raisonnable et frais qui pourront être adjugés par la maison de la trinité susdite ; et si, après l'expiration de six mois de calendrier après le premier avertissement et publication comme susdit, tel ancre, cable, chaloupe ou autre effet, comme susdit, n'est pas réclamé par le propriétaire ou les propriétaires, il sera vendu publiquement à l'encan, après avis public par au moins une publication dans quelque papier public, imprimé et publié dans la cité de Québec ou de Montréal, suivant le cas, et le produit, après en avoir déduit tous les frais et charges légitimes, sera employé, moitié à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura trouvé tel ancre, cable, chaloupe ou autre effet.

Toute personne qui trouvera des ancrs, bateaux, &c. les livrera au maître du havre. Pénalité en cas de refus.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous vaisseaux ou bateaux, poussés ou navigués dans le fleuve Saint Laurent par le moyen de la vapeur, et communément appelés barques à vapeur, seront sujets à l'avenir, lorsqu'ils seront dans le port de Québec, aux réglemens, règles et ordres de la maison de la trinité de Québec ; et pour tout et chaque voyage que toute et chaque telle barque à vapeur fera de Québec à Montréal et de Montréal à Québec, ou de l'un ou l'autre des dits endroits à aucun port ou places intermédiaires, ou venant de ou d'aucune place sur la rivière Chambly, il sera payé par le propriétaire ou les propriétaires d'icelle, un droit de tonnage d'un demi denier, courant, pour chaque tonneau que chaque telle barque à vapeur portera d'après sa feuille ; lequel droit sera employé à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent entre Québec et Montréal, ainsi qu'il est prescrit en les actes ci-mentionnés ; et les pilotes ou personnes, si elles sont licenciées, qui auront en charge, ou conduiront telles barques à vapeur à des places soit au-dessous ou au-dessus de Québec, seront aussi respectivement sujets, et contribueront au fonds

Les barques à vapeur sujettes à un droit de tonnage.

Mais vide les Tables.

Les pilotes licenciés qui conduiront les barques à vapeur, contribue-

ront au fonds
des pilotes

des pilotes infirmes de Québec ou de Montréal, ainsi que le cas pourra être, la somme de cinq par cent sur les gages ou salaires qu'ils pourront respectivement avoir droit d'avoir et recevoir pour leurs services dans telle barque ou barques à vapeur; tous lesquels droits imposés par le présent seront levés, prélevés et perçus sur les différens propriétaires, maîtres, agens ou consignataires des dites barques à vapeur, par l'officier naval à Québec, qui en rendra compte et les payera de la manière et comme il est pourvu par les dits actes passés dans les quarante-cinquième et quarante-septième années du règne de feu Sa Majesté George Trois; et pour ses services à percevoir et payer les argens provenant des droits imposés par le présent, le dit officier naval aura droit d'avoir et recouvrer deux et demi par cent sur les dits argens, et pas plus.

Les barques à
vapeur porte-
ront pendant
la nuit une lu-
mière fixée à
la proue et
l'autre à la
poupe.

Pénalité en
cas de négligence.

Les membres
&c. exempts de
servir comme
connétables.

Il sera rendu
compte à Sa
Majesté de
l'emploi des
argens.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes barques à vapeur naviguant sur le fleuve St. Laurent, seront ci-après tenues, lorsqu'elles feront aucun voyage sur le dit fleuve, soit à l'ancre ou autrement, de porter en tout tems de la nuit, entre le commencement de la nuit et le point du jour, une lumière claire et visible, dont une sera fixée à la proue et une autre à la poupe, sous une pénalité n'excédant pas la somme de cent livres, courant, laquelle sera recouvrée du maître ou du propriétaire ou propriétaires, pour chaque négligence, défaut ou manque de s'y conformer.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les membres et officiers de la dite maison de la trinité seront à l'avenir exempts de servir comme connétables.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argens qui seront levés, prélevés et perçus sous et en vertu de cet acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Réserve des
droits de la
Couronne.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu au présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

4 Vict. Cap. 5. Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite Corporation.

Préambule.

ATTENDU que les fonds mis par la loi à la disposition des maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec, pour défrayer les dépenses nécessaires de l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent, dans et plus bas que le port de Québec, et pour maintenir les phares et lumières requis pour la sûreté des vaisseaux qui naviguent la dite rivière et le golfe Saint Laurent, et pour d'autres objets d'une nature semblable, sont maintenant insuffisans; et attendu que la dite corporation a en conséquence prié d'être autorisée d'emprunter une somme d'argent pour rencontrer les dites dépenses, et il est expédient d'accorder sa prière, sous les dispositions ci-après mentionnées:—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible à la dite corporation des maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de la dite Province,

La maison de
la trinité de
Québec, pour-
ra emprunter
£5,000 à in-

d'emprunter une somme ou des sommes d'argent, n'excédant pas en tout téré avec l'ap-
 cinq mille livres, courant, de telle personne ou personnes, ou corps poli-
 tiques ou incorporés qui seront disposés à les prêter, sur le crédit des fonds
 placés par la loi à la disposition ou sous le contrôle de la dite corporation
 pour les objets susdits, et sans aucune prétention ou droit à être remboursés
 des argens ainsi prêtés, ou au paiement des intérêts sur iceux, à même les
 fonds généraux de cette Province; et telle somme ou sommes pourront,
 avec telle approbation comme susdit, être empruntées à tel taux d'intérêt
 (excédant ou non six par cent par an,) et pourront, avec telle approbation
 comme susdit, être faites payables à tels tems qu'il sera convenu entre les
 parties qui les prêteront et la dite corporation: Pourvu toujours, que pas Proviso.
 plus de deux mille cinq cents livres, courant, seront ainsi empruntées ou
 faites payables dans aucune année.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la dite corporation A même quels
 payera le principal et l'intérêt de la somme ainsi empruntée aux parties fonds seront
 qui auront droit à les recevoir, aux tems et aux taux qui auront été ainsi payés le prin-
 convenus et approuvés comme susdit, à même les fonds placés à sa dispo- pal et l'intérêt.
 sition ou sous son contrôle, ou ordonnés par la loi d'être employés par elle
 afin d'améliorer la navigation du fleuve Saint Laurent, ou pour y maintenir
 des phâres et lumières, et pour d'autres objets d'une nature semblable; et
 le dit paiement formera la première charge sur tous tels fonds, après dé-
 duction faite des dépenses pour les recouvrer, et sera fait par la dite corpo-
 ration (après telle déduction) en préférence à tous autres payemens quel-
 conques; nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible à la Pour quelles
 dite corporation d'employer la somme ou les sommes qui seront empruntées fins sera em-
 en vertu de cette ordonnance, à défrayer aucune dépense légalement en- ployé le mon-
 courue par elle à améliorer la navigation du fleuve Saint Laurent, ou pour tant ainsi em-
 le maintien des phâres et lumières nécessaires pour rendre la navigation du prunté.
 dit fleuve ou du dit golfe Saint Laurent plus sûre, ou pour d'autres objets
 de semblable nature, ou pour les fins de cette ordonnance.

IV. Et vu que la dite corporation est autorisée par la loi, avec l'appro- La corporation
 bation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée pourra se pour-
 de l'administration du gouvernement de la dite Province, de pourvoir un voir d'un nou-
 vaisseau ponté, n'excédant pas le port de soixante tonneaux, pour son veau vaisseau
 usage et pour les fins ci-après mentionnées; et vu qu'en conséquence de ce ponté qui sera
 que le nombre de lumières et bouées s'est de beaucoup augmenté il est employé sous
 devenu nécessaire, que la dite corporation soit pourvue d'un vaisseau de plus ses directions.
 grandes dimensions:—Qu'il soit en conséquence de plus ordonné et statué,
 &c., que la dite corporation pourra, si elle le juge à propos, et avec l'appro-
 bation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée
 de l'administration du gouvernement de la dite Province, se pourvoir d'un
 vaisseau ponté de telles dimensions qu'elle le jugera à propos, lequel sera
 employé, lorsqu'il sera nécessaire, à examiner les chenaux et la navigation
 du dit fleuve, à visiter les phâres sous le contrôle de la corporation, à poser
 et retirer les bouées, et pour toutes telles fins légales qu'elle jugera con-
 venables; et la dite corporation pourra payer le coût en entier ou en partie de
 tel vaisseau, à même les deniers empruntés sous l'autorité de cette ordon-
 nance, ou à même le produit de la vente du vaisseau qu'elle a maintenant, Comment il
 et lequel elle est par les présentes autorisée de vendre, ou à même aucun sera payé.
 des fonds à sa disposition et qui ne sont pas appropriés exclusivement ou

par préférence à d'autres fins par cette ordonnance ou par la loi ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Il sera rendu compte de l'application de tous argens.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera rendu compte de la due application de tous deniers empruntés, appropriés ou dépensés en vertu de l'autorité de cette ordonnance, par la dite corporation, de la même manière qu'il est pourvu par la loi quant à l'application d'autres deniers ci-devant placés à sa disposition, pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent.

4 Vict. Cap. 6. **Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, de vendre et transporter une certaine partie du Havre du Cul-de-Sac, dans la Cité de Québec, à la Corporation de la dite Cité.**

Préambule.

ATTENDU que par un certain acte passé dans la quarante-et-unième année du règne du Roi George Trois, intitulé, *Acte, &c.*, (51 Geo. 3. cap 12,) la maison de la trinité de Québec est revêtu de la propriété du cul-de-sac, dans la basse-ville de la cité de Québec, mais il est pourvu par le dit acte que la dite corporation ne réduira pas l'étendue que le dit cul-de-sac avait alors ; et attendu qu'il est devenu expédient que la dite corporation soit autorisée de vendre et transporter à la corporation du maire, échevins et citoyens de la cité de Québec pour les usages de la dite cité, une certaine partie du dit havre du cul-de-sac, et ainsi d'en réduire l'étendue, de la manière et sous les dispositions ci-après mentionnées :—

L'acte 51 Geo. 3 c. 12, rappelle en partie.

La corporation de la maison de la trinité pourra avec l'approbation du Gouverneur, vendre partie du havre du cul-de-sac.

Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que telles parties de l'acte en premier lieu ci-haut cité, qui pourront aucunement être contraires aux dispositions de cette ordonnance, seront et elles sont par les présentes rappelées ; et il sera loisible à la dite corporation de la maison de la trinité de Québec, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, et pas autrement, de vendre, et par un instrument sous la main du maître ou du député maître, ou de trois des gardiens de la dite maison de la trinité, et sous le sceau de la corporation, de transporter à la corporation des maire, échevins et citoyens de la cité de Québec, telle partie du dit terrain, (qu'il soit couvert par l'eau ou non) inclus dans le dit havre du cul-de-sac, qui se trouvera dans les limites ci-après mentionnées, et sera requise par la dernière corporation susdite pour les usages de la dite cité de Québec ; et tels vente et transport faits avec telle approbation comme susdit, pourront être faits à tels termes et à telles conditions qui seront convenues entre les dites corporations respectivement ; et depuis et après tels vente et transport, la dite corporation des maire, échevins et citoyens de la dite cité de Québec et leurs représentans à venir, sera revêtu de la propriété de la partie ainsi vendue et transportée : Pourvu toujours, que telle partie seulement du dit havre du cul-de-sac pourra être et sera vendue et transportée sous l'autorité de cette ordonnance, qui se trouvera dans les limites ci-après mentionnées, c'est-à-savoir :—

Quelle partie du havre pourra être vendue.

Premièrement—Une ligne tirée de l'encoignure sud-ouest de la propriété de James Hunt, écuyer, le long de la grève du fleuve St. Laurent, en remontant, parallèlement à la rue appelée rue du cul-de-sac, jusqu'à la distance de cent-soixante-et-huit pieds du point de départ ;

Secondement—Une ligne tirée depuis la terminaison de celle dernièrement mentionnée, à angle droit d'elle, jusqu'à la rue cul-de-sac susdite ;

Troisièmement—La rue en dernier lieu mentionnée ; et

Quatrièmement—Du côté nord-est, les limites du dit havre du cul-de-sac.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les deniers provenant de la vente faite sous l'autorité de cette ordonnance, pourront être et seront reçus par la dite corporation de la maison de la trinité de Québec, et formeront partie des fonds mis par la loi à sa disposition pour défrayer les dépenses nécessaires à l'amélioration de la navigation du dit fleuve St. Laurent, et pour d'autres objets de nature semblable, et pourront être employés par la dite corporation à aucun objet auquel les dits fonds peuvent être, suivant la loi, employés, et il en sera rendu compte de la manière pourvue par la loi à l'égard de tels fonds.

Comment sera employé le produit de la vente.

6. MAISON DE LA TRINITÉ À MONTRÉAL.

Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la Cité de Montréal.—*Temporaire.*

2 Vict. (3)
Cap. 19.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au meilleur règlement de cette partie de la rivière Saint Laurent, entre le bassin de Portneuf, exclusivement, dans le district de Québec, et la ligne de la Province, et des différentes rivières qui se déchargent dans la rivière St. Laurent; dans les dites limites, et des vaisseaux en icelles, et des pilotes employés dans leur navigation, et d'établir une maison de la trinité dans la cité de Montréal, indépendante et distincte de celle établie par un certain acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, sous le nom de *Maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec*:—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il ne sera nécessaire qu'aucun des gardiens de la dite corporation établie par le dit acte passé, &c., (45 Geo. 3. cap. 12,) réside dans la cité de Montréal, et que telles parties du dit acte et d'un certain acte passé, &c., (47 Geo. 3. cap. 10,) et d'un certain acte passé, &c., (51 Geo. 3. cap. 12,) et d'un certain acte passé, &c., (52 Geo. 3 cap. 12,) et d'un certain autre acte passé, &c., (2 Geo. 4. cap. 7,) qui ont rapport aux limites du port de Québec,—à la juridiction, au contrôle et à l'autorité de la dite corporation entre le bassin de Portneuf susdit et la ligne de la Province, et sur les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint Laurent, dans les dites limites,—et à son contrôle et autorité sur *le fonds des pilotes infirmes de Montréal*,—et au pouvoir qu'elle a de faire des statuts et réglemens dans les limites susdites,—et au pouvoir qu'elle a de posséder des biens-fonds et propriétés immobilières dans les limites susdites,—et au pouvoir qu'elle a d'examiner et de licencier des pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et à son contrôle sur tels pilotes,—et à la nomination du maître du havre, et officiers, commis et huissiers pour le dit havre de Montréal,—et à l'autorité des maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Québec d'entendre et déterminer tout différend entre tout maître de bâtiment ou vaisseau, et tout pilote pour et au-dessus du havre de Québec, dans toute matière quelconque, ou toute espèce de plainte contre tout tel pilote, sur toute accusation quelconque, et à toutes les conséquences résultant de tel pouvoir d'entendre et déterminer,—

Préambule.

Les parties des actes 45 Geo. 3. c. 12.

47 Geo. 3. c. 10.

51 Geo. 3.

c. 12.

52 Geo. 3.

c. 12.

et 2 Geo. 4.

c. 7, qui sont incompatibles avec cette ordonnance, suspendues.

Vide les dits actes et les notes qui y réfèrent, dans les tables.

et au pouvoir des dits maître, député maître et gardiens, d'oûir et de décider définitivement sur tous sujets de plainte ou de différends par et entre tels pilotes pour et au-dessus du havre de Québec et leurs apprentis, et à toutes les conséquences résultant du pouvoir susdit,—ou au pouvoir de la dite corporation de rétablir par une nouvelle licence tout pilote pour et au-dessus du havre de Québec, qui aurait été privé de sa licence à raison de la perte d'aucun bâtiment ou vaisseau,—ou aux personnes auxquelles certains droits imposés sur les bateaux-à-vapeur naviguant sur le fleuve Saint Laurent doivent être payés, et par qui ils doivent être employés,—et généralement toutes les matières et choses contenues dans les actes susdits ou aucun d'iceux, qui seront contradictoires ou ne s'accorderont pas avec les dispositions de cette ordonnance, seront, et telles parties des dits actes respectivement sont par les présentes suspendues pendant la durée de cette ordonnance.

Les limites des ports de Québec et de Montréal, définies.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit port de Québec ne s'étendra pas à l'avenir ou ne sera pas censé s'étendre, en remontant le fleuve Saint Laurent, au-delà du bassin de Portneuf, inclusivement, dans le district de Québec; et que le port de Montréal s'étendra depuis le dit bassin de Portneuf, exclusivement, jusqu'à la ligne de la Province, et comprendra telles parties des différentes rivières qui se déchargent dans le Saint Laurent au dedans des dites limites, qui se trouveront dans cette Province: Pourvu toujours, que les limites du havre de Québec et celles du havre de Montréal, seront et demeureront telles qu'elles sont établies par l'acte ci-devant cité en premier lieu.

Le Gouverneur pourra nommer un maître, un député maître et des gardiens de la maison de la trinité de Montréal.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le gouvernement, pourra de tems à autre, par lettres sous le grand sceau de cette Province, constituer et nommer deux personnes convenables, lesquelles résideront dans la cité de Montréal, pour être maître et député maître, et pas plus de cinq autres personnes aussi résidant dans la dite cité, pour être gardiens de la maison de la trinité de Montréal, et destituer de tems à autre les dits maître, député maître et gardiens ou aucun d'eux, et en nommer d'autres pour être les successeurs de ceux qui seront destitués ou qui décéderont ou résigneront leur emploi; et les dits maître, député maître et gardiens, et leurs successeurs, ainsi nommés et constitués, seront, comme ils sont par les présentes déclarés corps politique et incorporé de nom et de fait sous le nom de *Maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Montréal*, lesquels auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec le pouvoir de le changer, altérer et détruire, et d'en faire un nouveau toutes les fois et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable; et pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, ester en jugement dans aucune des cours ou tribunaux de cette Province, et seront habiles et capables en loi d'acquérir, tenir, recevoir, jouir, posséder et retenir des biens-meubles et immeubles, à l'effet d'ériger un phare ou des phares, un ou des amarques ou pour autrement améliorer la navigation et le pilotage de la rivière St. Laurent, et autres rivières dans les limites du port de Montréal.

Ils formeront un corps politique ou corporation.

Leurs pouvoirs.

Le maître sera *ex officio* le principal de la corporation.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le maître de la maison de la trinité de Montréal, ainsi constitué et nommé comme susdit, sera *ex officio*, le principal de la dite corporation établie par la présente ordonnance, et qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un instrument ou des instrumens sous son seing et sceau, de tems à autre,

de nommer, destituer, remplacer, ou nommer de nouveau une personne, pour être maître du havre de Montréal, et aussi une personne pour être greffier et trésorier de la dite corporation, et tels autres officiers, commis et huissiers qu'il jugera être nécessaires pour la dite corporation ; et la dite corporation tiendra ses séances tous les Samedis (pourvu que ce ne soit pas un jour de fête,) dans chaque mois, et tels autres jours qu'il sera jugé nécessaire de fixer pour l'exécution de la charge imposée par cette ordonnance, dans quelque chambre ou place convenable dans la cité de Montréal, qui sera choisie par une majorité des gardiens à une assemblée dûment convoquée, dont le maître ou député maître fera partie ; et qu'il sera du devoir du greffier de la dite corporation, après sa nomination et celle des autres officiers de la dite corporation, d'en donner avis public dans les langues Française et Anglaise, dans au moins deux papiers-nouvelles, un desquels sera la Gazette de Montréal publiée dans la cité de Montréal, lequel sera inséré une fois par semaine dans les dits papiers pendant au moins un mois ; et pareil avis sera donné comme susdit, chaque fois que la corporation jugera à propos de changer l'endroit de ses séances dans la cité de Montréal : Pourvu toujours, que le maître du havre de Montréal, et ses successeurs en office, ne seront, en aucun cas, maître, député maître ou l'un des gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal.

Maître du havre de Montréal, greffier, &c.

Jours de séances et lieu d'assemblée.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'avant que les dits maître, député maître et gardiens, ou aucun d'eux, entrent dans l'exécution des devoirs qui leur sont prescrits par cette ordonnance, ils prêteront et souscriront devant un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, respectivement, un serment dans les mots suivans, savoir :—“ Je, A. B. jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs à moi donnés par une certaine ordonnance, intitulée, *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal* : Ainsi Dieu me soit en aide :—” lequel serment ainsi prêté et souscrit sera déposé et demeurera dans le greffe du protonotaire de la dite cour.

Les maître, député maître et gardiens prêteront serment.

Le serment.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits maître, député maître et gardiens, ou trois ou plus d'entre eux (dont le maître ou député maître sera toujours un) étant assemblés à tels tems et lieu, à Montréal, qui seront ainsi fixés, établiront les tems que les assemblées devront se tenir, avec le pouvoir de les ajourner de tems à autre, et de s'assembler dans les occasions extraordinaires dans la dite cité, lorsqu'il sera nécessaire ; et étant ainsi de tems à autre assemblés dans la dite cité, ils auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de statuts, réglemens et ordres, n'étant point contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette Province, ou aux réglemens exprès de cette ordonnance, qui seront par eux jugés convenables et nécessaires, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation, et des propriétés réelles ou personnelles par elle ainsi tenues, que pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation du fleuve Saint Laurent, et des différentes rivières dans les limites du port de Montréal, soit en y posant ou ôtant des bouées et ancras ou en y érigeant des phares, lumières flottantes, fanaux et amarques, et en les nettoyant des sables ou rochers, ou autres objets quelconques,—et aussi pour améliorer les différens havres en dedans des limites du dit port, et empêcher qu'on n'y porte préjudice,—pour le mouillage et amarrage de tous bâtimens, vaisseaux, bateaux-à-vapeur et autres voitures d'eau qui vien-

Les maître, député maître et gardiens pourront fixer le tems des assemblées suivantes.

Etablir des statuts et réglemens, faire ériger des phares, &c.

dront aux dits havres, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront dans les dits havres,—et aussi à l'égard des feux que l'on entretient à bord des bâtimens ou vaisseaux, et de la manière de les allumer et de les éteindre, et aussi à l'égard des chandelles allumées, lorsque tels bâtimens ou vaisseaux seront le long d'aucun quai dans les dits havres, aussi quant à la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébenthine ou résine dans les havres susdits, ou sur les grèves d'iceux,—et aussi pour le règlement et gouvernement des pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, pour régler la conduite des dits pilotes envers leurs apprentis, et la conduite de tels apprentis envers leurs maîtres, et pour mieux qualifier, instruire, faire servir et examiner tels apprentis,—et de révoquer, altérer et amender iceux de la manière qui sera la plus efficace suivant leur opinion pour arriver aux fins auxquelles cette ordonnance est destinée ; et afin de mettre en force et à exécution les dits statuts, réglemens et ordres, les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux, assemblés comme susdit, sont par les présentes de plus autorisés d'imposer et décerner par tels statuts, réglemens et ordres, aucune amende ou pénalité n'excédant pas dix livres, courant, contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels statuts, réglemens et ordres, ou d'interdire, durant un certain tems, ou destituer de l'office de pilote, telle personne ou personnes, si elles sont pilotes, qui contreviendront à tels statuts, réglemens et ordres, ainsi qu'il sera par eux, ou la majorité d'entre eux, comme susdit, jugé à propos et raisonnable : Pourvu toujours, qu'aucun des dits statuts, réglemens ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes, et ensuite publié dans les langues Française et Anglaise dans au moins deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, un dans la langue Anglaise et l'autre dans la langue Française, s'il y en a,—et s'il n'y en a pas, alors dans deux tels papiers-nouvelles ainsi publiés dans la langue Anglaise, un desquels, dans l'un ou dans l'autre cas, sera la *Gazette de Montréal*.

Pourront imposer des amendes, &c.

Les réglemens n'auront force qu'après avoir été sanctionnés et publiés.

Les maître, député maître et gardiens pourront décider sur les questions ayant rapport aux grèves, et les disputes entre pilotes et maîtres.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, d'entendre et déterminer toutes matières et choses qui auront rapport à aucune grève de la rivière Saint Laurent, ou d'aucune autre rivière dans l'étendue de la juridiction de la corporation,—tous différends entre aucun pilote et aucun maître de bâtiment ou vaisseau, relativement à aucune somme d'argent réclamée pour le pilotage, ou pour services extraordinaires ou autres,—et aussi toutes matières de plainte contre les pilotes pour négligence ou mauvaise conduite, dans aucune partie des devoirs requis d'eux par cette ordonnance, ou par les statuts, réglemens ou ordres des dits maître, député maître et gardiens, faits et passés en vertu de cette ordonnance,—comme aussi d'entendre et déterminer sur toutes contraventions à cette ordonnance ou à aucun tel statut, règlement ou ordre, par toute personne ou personnes quelconques, pour lesquelles il n'est point ici fait de dispositions spéciales afin de les faire juger dans d'autres juridictions ; et les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux, sont par les présentes requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé aucun argent, et les témoins pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par aucun des huissiers de la dite corporation, et sur la comparution, (ou sur défaut fait par la par-

Pourront citer les maîtres et les témoins, &c.

tie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, en ne comparaisant point, sur preuve de la signification de telle sommation,) de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement en conséquence, avec tels dépens sur icelui qu'ils jugeront être raisonnables,— et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou que jugement sera prononcé sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un ordre ou des ordres sous le seing du greffier et sous le sceau de la dite corporation, autorisant et requérant aucun des huissiers de la corporation de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie convaincue, le montant de tel jugement, ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction, avec les frais de poursuite, et de vendre tels effets,—lequel ordre autorisera tel huissier d'aller à bord d'aucun navire ou vaisseau dans aucune partie du fleuve Saint Laurent, ou dans aucune autre rivière dans l'étendue des limites de la juridiction de la dite maison de la trinité de Montréal, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenant à la personne ou aux personnes contre lesquelles tel ordre sera ainsi décerné, et aussi d'aller ainsi à bord, sur le rapport de *nulla bona*, pour y exécuter les ordres ainsi qu'il est ci-après mentionné ; et lorsqu'on ne trouvera pas les effets de telle personne ou personnes ainsi convaincues ou contre lesquelles il sera ainsi rendu jugement, les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux, sur le rapport à eux fait par tel huissier, comme susdit, de *nulla bona*, pourront, par ordre sous leurs seings ou les seings de deux d'entre eux et du greffier, et sous le sceau de la dite corporation, adressé à quelqu'un de ses huissiers, faire arrêter et emprisonner la personne ou les personnes contre lesquelles jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ou les personnes ainsi convaincues, à la prison commune du district dans lequel telle personne ou personnes seront trouvées, pour y rester jusqu'à ce que telle pénalité imposée par la conviction, ou le montant du jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou dans l'autre cas, soient payés : Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi emprisonnée ne sera détenue en prison plus de trois mois de calendrier ; Et pourvu aussi, que tous différends entre pilotes et maîtres de vaisseaux qui auront lieu sur le fleuve Saint Laurent lors du trajet du vaisseau de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, pourront être entendus et jugés soit par les maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité à Québec, ou par les maître, député maître, et gardiens de la maison de la trinité à Montréal.

Pourront adjudger les dépens, décerner des ordres d'exécution et prélever le montant du jugement ou de l'amende.

L'huissier pourra aller à bord de tout bâtiment dans les limites de la juridiction.

En cas de rapport de *nulla bona*.

Proviso.

Proviso.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le maître d'aucun vaisseau, au aucune personne ou personnes, contre lesquelles tel jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt livres courant, en donnant caution à la personne en faveur de laquelle tel jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction des maître ou député maître et gardiens qui auront prononcé tel jugement, pour le montant d'icelui avec les dépens, auront droit d'interjeter appel à la cour du banc du Roi du district de Montréal ; et la dite cour du banc du Roi, sur l'audition de tel appel, prononcera tel jugement qu'elle jugera dans sa considération être juste et équitable, avec dépens ; et le jugement de telle cour du banc du Roi sera final, excepté dans les cas excédant la somme de cinq cent livres sterling, dans lesquels cas il y aura appel suivant le cours ordinaire de la loi, à la cour provinciale d'appel, et delà à la cour de Sa Majesté en son conseil privé : Pourvu aussi, que rien dans cette ordonnance contenue ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser d'aller à bord d'aucun des

Il y aura appel des jugemens au-dessus de £20 courant, au banc du Roi, en donnant caution.

Et au-dessus de £500 à la cour provinciale d'appel.

Proviso.

Proviso.

Les témoignages seront enregistrés en certains cas.

navires ou vaisseaux de Sa Majesté duement commissionnés, à l'effet d'y signifier quelque sommation ou exécuter quelque ordre de saisie de la dite corporation : Pourvu aussi, que les procédures et témoignages qui auront lieu devant les dits maître, député maître et gardiens, lorsque leur jugement excédera la somme de vingt livres, courant, seront enrégistrés et conservés dans les archives, comme aussi dans tous les cas où ils auront l'effet de priver un pilote de sa licence.

Copie du mandat de comparution, laissé à bord, sera jugée signification suffisante.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier un mandat de comparution, pour aucune offense commise contre cette ordonnance, ou contre tels statuts, réglemens ou ordres faits et établis par cette corporation, la signification de tel mandat, si le délinquant ne peut être trouvé ou refuse de donner son nom, sera jugée signification légale, si copie de tel mandat est laissée par l'huissier de la corporation à bord du navire, vaisseau, bateau à vapeur, radeau ou bâtiment de rivière appartenant à ou dans la possession de la partie délinquante, entre sept heures du matin et six heures du soir, entre les mains d'une personne raisonnable à bord, à laquelle l'huissier expliquera l'objet de tel mandat.

Les maître et gardiens autorisés à faire prêter serment.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits maître, député maître et gardiens, lorsqu'ils siégeront judiciairement sur aucune matière qui sera de leur compétence ou de la compétence d'aucun nombre d'entre eux, sont et chacun d'eux est par les présentes autorisé et pouvoir lui est donné d'administrer un serment aux témoins qui seront produits de l'une ou de l'autre part, comme aussi au demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs, ou aucune autre personne qu'il sera nécessaire d'examiner sous serment, lors de l'enquête sur telle plainte ; et aucune personne qui volontairement fera un faux serment sera coupable de parjure, et étant de ce convaincue, sera sujette aux peines et pénalités décernées par la loi contre cette offense.

Faux serment, sera réputé parjure.

Lorsque le défendeur n'aura pas de biens dans la juridiction de la maison de la trinité de Montréal, mais en aura dans celle de la maison de la trinité de Québec.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que lorsqu'une personne ou des personnes contre lesquelles jugement aura été rendu par les maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, ou trois d'entre eux, n'auront pas de biens et effets suffisans dans l'étendue de la juridiction de la dite maison de la trinité dans laquelle jugement aura été obtenu, mais auront des biens et effets dans l'étendue de la juridiction de la maison de la trinité de Québec, il sera loisible aux maître, député maître et gardiens, sous le seing du greffier de la dite maison de la trinité, et sous le sceau de la corporation, de décerner un mandat d'exécution, adressé à l'huissier ou à aucuns huissiers de la maison de la trinité de Québec, lesquels après avoir fait endosser le mandat par le maître, ou député maître, de la maison de la trinité de Québec, dans la juridiction de laquelle les biens et effets seront situés, l'exécuteront et en feront rapport à la maison de la trinité de Montréal, de laquelle il sera émané ; et tels mandat et rapport seront par eux envoyés au greffier de la maison de la trinité de Montréal, de laquelle le mandat sera en premier lieu émané, pour être remis aux maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal ; et les dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal, pourront de la même manière décerner un mandat pour prendre au corps une personne ou des personnes résidant dans l'étendue de la juridiction de la dite maison de la trinité de Québec, dans les cas où tel mandat peut émaner en vertu de cette ordonnance, et tel mandat, étant endossé par le maître ou député maître de la maison de la trinité de Québec, pourra être exécuté dans cette juridiction, et l'huissier exécutant

Un mandat de prise de corps peut être décerné.

le mandat à lui en tel cas adressé, transportera le corps de telle personne ou personnes dans la prison commune du district et juridiction où telle personne ou personnes auront été arrêtées.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux, siégeant dans leur qualité judiciaire, auront tels et les mêmes pouvoir et autorité pour maintenir l'ordre dans leur cour pendant les séances d'icelle, et par les mêmes moyens qui maintenant, par la loi, sont ou peuvent être exercés et mis en usage en pareils cas et pour le même objet, dans aucune cour de justice en cette Province, par les juges d'icelle respectivement, pendant les séances d'icelle. Pouvoir de maintenir l'ordre dans la cour.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucune personne ne sera ci-après nommée et commissionnée comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec, jusqu'à ce qu'elle ait subi un examen, en la présence de tels pilotes licenciés qui auront été sommés pour cet objet par les maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux, (et qui proposeront des questions,) et ait obtenu un certificat des dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal, ou de trois d'entre eux, un desquels sera le maître ou le député maître, sous leurs seings et sous le seing du greffier et le sceau de la corporation, qu'elle a été ainsi examinée, et en toutes choses trouvée qualifiée pour servir comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec: Pourvu toujours, que tout pilote qui tient actuellement une licence, continuera de la tenir, à moins qu'ayant été convaincu de quelque offense commise après la passation de cette ordonnance il n'ait par là encouru la perte de sa licence. Nomination des pilotes. Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que du jour de la passation de cette ordonnance, il ne sera permis à aucune personne de subir un examen pour obtenir une licence et pour agir comme pilote, pour et au-dessus du havre de Québec, si elle n'a été pendant trois ans constamment employée dans la navigation de la rivière entre Québec et Montréal, et si elle ne constate ce fait, d'une manière satisfaisante, par le certificat de deux ou de plus de deux personnes, lequel certificat sera dûment attesté sous serment par les personnes qui l'auront donné, si cela est requis par la corporation de la maison de la trinité de Montréal, ou par aucune des personnes présentes à tel examen. Examen des pilotes.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout et chaque pilote licencié pour et au-dessus de havre de Québec, qui aura fait un apprentissage régulier et consécutif de trois années (et nul autre) aura un ou plusieurs apprentis, et sera tenu d'enrégistrer à la maison de la trinité de Montréal le nom de tout et chaque apprenti qu'il a maintenant ou pourra ci-après prendre, et d'enrégistrer de plus la date du brevet d'apprentissage entre tel pilote et tel apprenti, et le nom du notaire pardevant lequel il aura été fait, dans les trois mois du jour de la passation de cette ordonnance, pour tout brevet déjà fait, et dans les trois mois de la date de tout tel brevet qui sera fait ci-après. Apprentis.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'une liste de tous les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, désignant leurs noms, âges et lieux de domicile, sera délivrée, dans le mois de Mars de chaque année, signée du maître, ou député maître, et d'un ou plus des gardiens, et du greffier de la dite maison de la trinité de Montréal, à la corporation de la maison de la trinité de Québec, au collecteur des douanes à Québec, et au principal officier des douanes à Montréal, lesquelles listes seront par les dits collecteur et principal officier, respectivement, affichées pour y rester dans quelque place publique de la douane dans chacune des dites cités. Liste des pilotes licenciés.

Disputes entre
les pilotes et
les apprentis.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes matières de plainte et contestations entre les pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et leurs apprentis, seront entendues et finalement décidées par les maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, ou trois d'entre eux, et à cette fin tous pouvoirs et autorité relatifs à icelles, dont la corporation de la maison de la trinité de Québec était ci-devant revêtu, seront, et tous et chacun d'iceux, et chaque partie d'iceux, concernant tels pilotes et leurs apprentis, sont, par la présente ordonnance, accordés aux dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal; et il sera loisible aux dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de faire venir devant eux, de tems à autre, et examiner tout apprenti sur ses progrès dans la profession de pilote; et si sur l'examen d'aucun apprenti devant le maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité, ou trois d'entre eux, il leur apparaît que le maître de tel apprenti a négligé son instruction, il pourra être et sera loisible aux dits maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité, ou à trois d'entre eux, comme susdit, d'infliger et imposer à tel maître, coupable de telle négligence, telle amende qu'ils jugeront convenable n'excédant point dix livres, courant; mais si sur tel examen il apparaît aux dits maître, député maître et gardiens, que tel apprenti n'est point qualifié pour exercer la profession de pilote par sa propre négligence ou faute, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député maître et gardiens, comme susdit, d'ordonner au dit apprenti de servir comme apprenti durant tel autre tems, n'excédant point deux années, en addition au tems de service actuellement requis par cette ordonnance, que les dits maître, député maître et gardiens, ou trois d'entre eux comme susdit, jugeront nécessaire pour l'instruction et la qualification suffisante du dit apprenti pour l'exercice de la profession de pilote; et tel apprenti n'aura droit, en aucun cas, d'avoir sa licence, avant d'avoir servi tel tems additionnel.

Examen des
apprentis.

Le pilote pour-
ra être privé
de sa licence
en certains cas.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'au cas de la perte d'aucun navire ou autre vaisseau par la faute du pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, qui en aura la charge, il sera loisible aux dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, sur plainte ou information du maître ou du propriétaire de tel navire ou vaisseau, ou autre personne quelconque, de déclarer, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, telle approbation étant signifiée par ordre sous son seing et sceau, adressé aux dits maître, député maître et gardiens, que tel pilote a forfait sa licence, et tel pilote sera privé de sa licence en conséquence.

Pénalité de
£20 contre les
personnes qui
agiront comme
pilotes licen-
ciés sans l'être.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si quelque personne, n'étant point pilote avec licence comme susdit, conduit ou pilote aucun navire ou vaisseau n'étant pas un bâtiment de rivière, un bateau à vapeur, une barge de bateau à vapeur, ou allège, employé dans la navigation entre Québec et Montréal seulement, pour salaire ou autrement, sur le fleuve Saint Laurent, entre le bassin de Portneuf susdit et le havre de Montréal, telle personne encourra et payera pour chaque telle offense une amende de vingt livres, courant, qui sera recouvrable, avec les dépens, par quiconque en fera la poursuite, devant les dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité ou trois d'entre eux; moitié de laquelle ou desquelles amendes sera payée au maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité, et sera employée de la manière ci-après prescrite, et

l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite ; et si quelque pilote licencié, durant le tems qu'il sera suspendu et privé de sa licence sous et en vertu de cette ordonnance, conduit ou pilote aucun navire ou autre vaisseau, pour gain ou autrement, dans les dites limites, tel pilote encourra et payera, pour chaque telle offense, une amende de dix livres, courant, qui sera recouvrable avec les dépens, par quiconque en fera la poursuite, de la manière susdite ; moitié de laquelle amende sera payée aux maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité de Montréal, et sera employée de la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui aura poursuivi.

Pénalité
contre les pilotes suspendus qui piloteront.

XX. Et attendu qu'il est expédient que le fonds connu sous le nom de *Fonds des pilotes infirmes de Montréal*, établi par et en vertu du dit acte de la cinquante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et du dit acte passé dans la quarante-septième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, soit transporté et mis sous le contrôle de la corporation de la maison de la trinité de Montréal, aux fins qu'il soit appliqué au soulagement des pilotes infirmes pour la rivière Saint Laurent au-dessus du port de Québec, leurs veuves et enfans :—Qu'il soit donc de plus ordonné et statué, &c., que du jour de, et après, la passation de cette ordonnance, le dit *fonds des pilotes infirmes de Montréal*, sera transporté de la corporation de la maison de la trinité de Québec à la corporation de la maison de la trinité de Montréal, établie par la présente ordonnance, et que les contributions maintenant établies par la loi et qui seront ci-après prélevées par l'officier maritime sur le pilotage des navires, vaisseaux et bateaux à vapeur au-dessus du port de Québec, feront partie du dit *fonds des pilotes infirmes de Montréal*, sous le contrôle de la dite maison de la trinité de Montréal.

Fonds des pilotes infirmes de Montréal mis sous le contrôle de la corporation.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que du jour de, et après, la passation de cette ordonnance, toutes sommes d'argent qui seront prélevées par l'officier maritime, par et en vertu des lois maintenant en force, pour le *fonds des pilotes infirmes de Montréal*, seront par lui payées trimestriellement au trésorier de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, pour être appliquées en conformité aux dispositions de la présente ordonnance, relativement à tels argens.

Argent perçu par l'officier maritime pour ce fonds.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la dite maison de la trinité sera autorisée et requise, sur le dit fonds des pilotes, d'accorder tel soulagement aux pilotes infirmes et en détresse, et aux veuves et enfans de pilotes ; que la dite corporation ou une majorité d'icelle jugera équitable et à propos, et les argens qui n'auront pas été distribués pour cet objet, à la fin de chaque année, seront placés à intérêt, sur des propriétés immeubles, au meilleur du jugement de la dite corporation ou d'une majorité d'icelle ; et un compte de l'état du dit fonds sera annuellement soumis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement ; et la dite corporation pourra être contrainte à rendre compte des argens du dit fonds, dans la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, dans aucune poursuite intentée pour cet objet par le procureur-général de Sa Majesté pour cette Province, pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Soulagement aux pilotes infirmes, et aux veuves et enfans de pilotes.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'une moitié de toutes amendes et pénalités recouvrées, en vertu de cette ordonnance, de pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, sera payée au trésorier de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, et fera partie du

Partage des amendes et pénalités.

dit fonds des pilotes infirmes, et sera, par la dite corporation, appliquée aux objets du dit fonds, ainsi qu'ils sont autorisés et prescrits par cette ordonnance, et à nul autre, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne poursuivant pour icelle.

Un état des fonds sera publié tous les ans.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la maison de la trinité de Montréal publiera ou fera publier annuellement, dans le mois de Septembre, en Français et en Anglais, dans un ou plus d'un papier-nouvelles, publié dans la cité de Montréal, un état détaillé et complet des fonds appartenant en aucune manière aux pilotes pour et au-dessus du port de Québec, avec les noms de toutes et chaque personne ou personnes recevant des pensions ou allowances quelconques, sur les dits fonds ; et copie du papier-nouvelles contenant tel état sera, par la dite maison de la trinité, fournie, aux dépens des fonds susdits, à chaque pilote, résidant en cette Province, contribuant directement aux dits fonds et y ayant un intérêt immédiat, qui en fera la demande au bureau de la dite maison de la trinité.

Bateaux à vapeur et barges assujettis aux réglemens et droits de tonnage.

2 Geo. 4. c. 7. v. 11. cité.

Vide Tables.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous bateaux à vapeur et barges naviguant sur la rivière Saint Laurent de Québec à Montréal, ou d'un endroit à un autre dans les limites de la juridiction de la dite maison de la trinité de Montréal, seront assujettis, lorsqu'ils seront dans les limites susdites, aux statuts, réglemens et ordres de la dite maison de la trinité ; et les droits de tonnage imposés par le dit acte passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, pour tout et chaque voyage que tout et chaque bateau à vapeur fera de Québec à Montréal et de Montréal à Québec, ou de l'un ou l'autre des dits endroits à aucun port ou place intermédiaire, ou allant ou venant d'aucun endroit sur la rivière Chambly, seront payés de la manière voulue par le dit acte, et entre les mains du receveur-général, pour être employés, de la manière voulue par la loi, à l'amélioration de la rivière Saint Laurent, et autres rivières dans les limites de la juridiction de la dite maison de la trinité, sous l'approbation et sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette Province.

Devoirs du maître du havre de Montréal, et de son député.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir du maître du havre de Montréal et de son député, de veiller et voir à ce que cette ordonnance, ou tout autre acte ou ordonnance qui aura rapport aux havres dans les dites limites, soient mis à exécution, et de poursuivre les personnes qui contreviendront à iceux, ou à aucun des statuts, réglemens et ordres établis par les dits maître, député maître et gardiens de la dite maison de la trinité, et qui auront été approuvés comme il est ci-dessus mentionné, pour l'amélioration du dit havre, pour le mouillage et amarrage de tous navires, radeaux, bâtimens de rivière, barges et autres vaisseaux et bateaux à vapeur, qui viendront au dit havre de Montréal ; et le dit maître du havre de Montréal surveillera, de la même manière, et fera exécuter tout ce qui aura rapport au dit havre ou aux vaisseaux qui y seront,—et avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, il prêtera et souscrira un serment, devant un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, dans les termes suivans, c'est-à-dire :—“ Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs qui me sont donnés en vertu d'une loi de cette Province, intitulée, *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal,*”—lequel serment ainsi prêté et souscrit sera enregistré et restera déposé dans le greffe du protonotaire de la dite cour du banc du Roi.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité d'icelle, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette Province, si elle le juge nécessaire ou utile à l'accomplissement des objets de cette ordonnance, et que les fonds applicables à iceux permettent telle dépense, de se procurer un vaisseau ponté, ou chaloupe à voile, ou barque à vapeur n'excédant pas le port de cent tonneaux, à être employé ainsi qu'il sera nécessaire, pour examiner le canal et la navigation de la rivière Saint Laurent et autres rivières navigables dans la juridiction de la corporation, et pour mettre ou ôter des bouées et pour autres objets nécessaires d'après cette ordonnance ; et le maître de tel vaisseau pourra être nommé, déplacé et réintégré, ou un autre nommé à sa place par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement, et il lui sera alloué tel salaire ou paye que la dite corporation déterminera, avec l'approbation et sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement.

La corporation pourra, s'il est nécessaire, employer un bateau à vapeur ou bâtiment ponté.

XXVIII. Et attendu qu'il pourra être jugé nécessaire et expédient pour rendre plus sûre et faciliter la navigation de la rivière Saint Laurent, et autres rivières dans la juridiction de la dite maison de la trinité de Montréal, que certaines isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains dans la dite juridiction soient acquis par la dite corporation de la maison de la trinité et tenus par icelle, pour l'érection d'une maison propre et convenable pour l'usage de la dite corporation, dans la cité de Montréal, et pour l'érection de phares, fanaux, ou amarques :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible à la dite corporation, dans aucun tems ci-après, et elle est par les présentes autorisée et pouvoir lui est donné de contracter, composer et convenir avec les propriétaires et occupants des dites isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, ou aucune partie d'iceux, pour en faire l'acquisition ; et il sera loisible à toutes personnes quelconques et corps politiques et incorporés, tuteurs, curateurs, légataires fiduciaires et syndics quelconques, pour eux, leurs hoirs et successeurs, pour et au nom de ceux qu'ils représentent, ou pour lesquels ils agissent, soit mineurs aliénés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes quelconques, en possession de telles isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, de les vendre et transporter à la dite corporation de la dite maison de la trinité de Montréal, pour tel prix ou tels prix ou considération dont il sera convenu entre eux et les dites parties respectivement.

Pourra acheter des terrains, &c.

Vide Tables.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les cas où la dite corporation et les dits propriétaires et occupants de terres ou immeubles, au d'aucune partie d'iceux, n'arrêteront et ne détermineront pas par accord entre eux le prix ou les prix à être payés pour iceux ou aucune partie d'iceux, tel prix ou tels prix seront réglés, fixés et déterminés par sentence arbitrale comme suit, c'est-à-savoir :—la dite corporation nommera et désignera un arbitre, qui sera une personne indifférente et désintéressée, et les dits propriétaires et occupants, respectivement, nommeront et désigneront un autre arbitre qui sera aussi une personne indifférente et désintéressée, et les dits deux arbitres, avant de procéder comme tels arbitres, pourront nommer et désigner un tiers-arbitre, étant aussi une personne indifférente et désintéressée ; lesquels dits trois arbitres, après avoir prêté serment devant un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, de bien et dument remplir la charge et les devoirs d'arbitres, et après avoir donné avis aux parties respectivement des lieu et place de leur assemblée; pro-

Si les propriétaires des terrains à acheter ne s'accordent pas avec la corporation, on aura recours à l'arbitrage.

céderont à régler, fixer et déterminer le prix ou les prix à être payés par la dite corporation, pour telles isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, ou aucune partie d'iceux; et la sentence arbitrale de deux des dits arbitres ainsi nommés et désignés comme susdit, par rapport aux objets ci-dessus, sera finale.

Lorsque le propriétaire refusera ou négligera de nommer un arbitre.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'au cas où les dits propriétaires ou occupants des dites isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, ou d'aucun d'iceux, après avis donné à cette fin par la dite corporation, refuseront ou négligeront de nommer et désigner un arbitre, comme susdit, étant une personne indifférente et désintéressée comme susdit, ou si les deux arbitres nommés et désignés, comme susdit, refusent et négligent de nommer et désigner un tiers-arbitre comme susdit, il sera loisible en pareil cas, respectivement, à un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, sur une demande à cet effet par la dite corporation, de nommer et désigner, au lieu de tel propriétaire ou occupant ainsi refusant ou négligeant, un arbitre de sa part, ou tel tiers-arbitre pour suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite par les deux arbitres préalablement nommés; et les arbitres et tiers-arbitre, comme susdit, à être nommés par tel juge comme susdit, après avoir été respectivement assermentés par tel juge, bien et dument de remplir leurs charges et devoirs d'arbitre et tiers-arbitre, comme susdit, auront les mêmes pouvoir et autorité à cet égard; et leur sentence arbitrale aura la même force et le même effet que si tels arbitres et tiers-arbitre eussent été nommés de la manière prescrite par la section précédente.

Sur payement ou refus du prix, les terrains appartiendront à la corporation.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur payement du prix ou des prix à être fixés et déterminés, comme susdit, ou en cas de refus ou négligence de les accepter, sur consignation d'iceux entre les mains du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, telle personne ou personnes seront dépossédées du droit de propriété, titre et intérêt, dans et sur telle isle ou isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, pour lesquels tel prix ou tels prix seront payables, et iceux tomberont dans la possession de la dite corporation pour les objets susdits.

Nul achat ne sera payé sans la sanction du Gouverneur.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tel prix ou tels prix, comme susdit, à être convenus, fixés et réglés, comme susdit, pourront être payés sur et à même les sommes d'argent appropriées aux objets de cette ordonnance, mais aucun tel prix ou tels prix ne seront fixés ou payés par la dite corporation, sans la sanction et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement.

Destruction de bouées, amarques, &c.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne qui volontairement ôtera ou détruira, ou sera malicieusement ôter ou détruire, aucune bouée, lumière flottante, fanal ou amarque placée pour les objets de la navigation dans la rivière Saint Laurent, ou sur les rivages de la rivière Saint Laurent, ou sur d'autres rivières ou rivages dans la juridiction de la maison de la trinité de Montréal, (y compris le lac Saint Pierre,) toute telle personne pour chaque telle offense, sur conviction, par un témoin compétent, devant la maison de la trinité de Montréal, encourra et payera une pénalité n'excédant pas deux cent cinquante livres, courant, avec dépens, et sera emprisonnée dans la prison commune du district de Montréal, pour un tems n'excédant pas douze mois de calendrier, par mandat sous le seing des maître, député maître et gardiens, ou de trois d'entre eux, un desquels

Voyez aussi 4 & 5 Vict. cap. 26. s. 8.

sera le maître ou le député maître, et du greffier, et sous le sceau de la corporation.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous les deniers perçus par l'officier maritime du port de Québec, sous l'autorité de la vingt-quatrième clause du dit acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, sur les vaisseaux se rendant au port de Montréal seulement, et payés par le dit officier maritime au receveur-général de Sa Majesté, c'est-à-savoir :—la somme additionnelle de deux chelins et six deniers, courant, par pied, reçue par le dit officier maritime du maître ou commandant de tout navire ou vaisseau arrivant de mer à Québec, et se rendant au port de Montréal,—et la somme additionnelle de deux chelins six deniers, courant, par pied, perçue sur tout navire ou vaisseau partant de Québec pour la mer, mais venant du port de Montréal,—et aussi le droit de tonnage tel que spécifié dans la vingt-quatrième section du dit acte, sur tels vaisseaux,—seront, et chaque partie des deniers ainsi perçus sera pour l'usage et pour l'avantage de la maison de la trinité de Montréal, pour améliorer la navigation de la rivière Saint Laurent, entre le premier rapide au-dessus de la cité de Montréal et le bassin de Portneuf susdit, et pour les autres objets autorisés par cette ordonnance ; et iceux pourront, de tems à autre, leur être payés, sur des ordres émanés du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette Province, et adressés au receveur-général susdit, pour défrayer les dépenses encourues pour tels des dits objets qui pourront avoir été entrepris par et avec l'approbation et la sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement.

Droits perçus par l'officier maritime à Québec, en vertu de l'acte 45 Geo. 3. c. 12. sur les bâtimens venant du port de Montréal, ou s'y rendant.

Vide Tables.

XXXV. Et attendu qu'il est juste et équitable, que, vu le risque et la responsabilité encourus par la recette et le déboursement des deniers publics, il soit accordé au greffier et trésorier de la dite maison de la trinité de Montréal, une part dans les argens qui pourront être vidés entre ses mains :—Qu'il soit donc de plus ordonné et statué, &c., que du jour de la passage de cette ordonnance, le greffier et trésorier de la maison de la trinité de Montréal, pour le tems d'alors, sera, et il est par les présentes, autorisé à charger deux et demi pour cent sur les deniers par lui perçus.

Le greffier et trésorier aura 2½ pour cent sur tous deniers reçus par lui.

Vide Tables.

XXXVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au greffier et trésorier de la dite maison de la trinité de Montréal, et au maître du havre de Montréal, nommés sous l'autorité de cette ordonnance, par un instrument sous leur seing et sceau, de nommer chacun une personne propre et convenable pour être leur député, et en cas de maladie ou d'absence indispensable du dit greffier ou trésorier, ou maître du havre, tel député sera revêtu de et pourra exercer tous et chacun des pouvoirs et autorité qui sont par la loi attribués au dit greffier et trésorier, ou au dit maître du havre.

Le greffier et trésorier et le maître du havre pourront nommer des députés en cas de maladie.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les membres et officiers de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, seront exempts de servir comme connétables ou comme jurés.

Les membres, &c., exempts de servir comme jurés. Vide Tables.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cette ordonnance, (excepté telle partie d'icelles qui est par les présentes allouée au poursuivant, et excepté les amendes et pénalités recouvrées par des pilotes licenciés) seront payées au receveur-général, et seront employées comme susdit ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application d'icelles, ainsi que des argens ci-dessus mentionnés, conformément aux directions de

Les amendes seront payées au receveur-général.

Voyez la note sur la sect. 25.

cette ordonnance, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Réserve des
droits de Sa
Majesté.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à préjudicier aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en aucune manière quelconque.

Ordonnance
publique.

XL. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera considérée ordonnance publique, et comme telle, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et par toutes personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement alléguée.

7. RAPIDES DU SAULT ST. LOUIS.

6 Guill. IV.
Cap. 20.

Acte pour abroger un Acte y mentionné, concernant l'Inspecteur et les Mesureurs des Bacs et Cages et les Pilotes d'iceux, entre Chateauguay et Montréal, et pour autres fins y mentionnées.

Préambule.

Révocation de
l'acte 48 Geo.
3. cap. 13.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger un acte y mentionné, et d'établir de nouvelles dispositions législatives au sujet des bacs et cages qui sont conduits entre Chateauguay et Montréal :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'un certain acte, &c., (48 Geo. 3. cap. 13.) sera et il est par le présent abrogé.

Les proprié-
taires de toute
cage, radeau,
&c., qui s'é-
chouera dans
les rapides du
Sault St.
Louis, tenus
de laisser sous
un certain
tems le chenal
libre, sous une
pénalité.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque cage, radeau ou train de bois s'échoue dans les rapides du Sault Saint Louis, dans le chemin ou chenal où passent ordinairement tels cages, radeaux ou trains de bois, la personne à qui ils appartiendront sera tenue de livrer ou laisser libre le dit chemin ou chenal sous trente-six heures après le commencement de telle obstruction, et cela sous peine de quarante chelins, courant, d'amende par jour, tant et si longuement que la dite cage, radeau ou train de bois restera échoué dans le dit passage, dont moitié à Sa Majesté et moitié au poursuivant, recouvrable devant un ou deux juges de paix, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, à défaut par le dit défendeur de payer telle amende sur le champ.

8. PILOTES DÉTENUS EN QUARANTAINE.

4 Guill. IV.
Cap. 25.

Acte pour pourvoir à indemniser les Pilotes, tandis qu'ils sont détenus en Quarantaine.

Préambule.

Dédommagement
accordé
aux pilotes dé-

VU que les pilotes chargés du pilotage des vaisseaux arrivant de la mer, jusqu'au lieu de quarantaine à la Grosse Isle, ont éprouvé des inconvénients et des pertes considérables par suite de l'absence de toutes dispositions législatives pour les autoriser à réclamer une indemnité pour le tems qu'ils sont détenus en quarantaine au lieu susdit :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, tout pilote chargé du pilotage d'un vaisseau arrivant dans cette Province, qui sera détenu en quarantaine à la Grosse Isle, aura droit à dix chelins, courant, pour chaque jour

qu'il sera ainsi détenu, laquelle somme lui sera payée par le maître ou capitaine du vaisseau, de la même manière que la loi ordonne maintenant de payer le pilotage aux pilotes pour et au-dessous du havre de Québec. tenus en quarantaine.

9. QUARANTAINE.

Acte pour obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant des places infectées de la Peste ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la *Quarantaine*, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province. 35 Geo. III. Cap. 5.

VU qu'il est nécessaire que la législature de cette Province fasse une provision pour obliger les bâtimens et les personnes venant dans iceux, par le fleuve Saint Laurent, d'aucun pays ou place dans lesquels la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peuvent prévaloir, de faire la quarantaine, et de rester à telle partie du dit fleuve Saint Laurent ou des terres qui y sont adjacentes, ou sur des isles dans le dit fleuve Saint Laurent, et pour tel tems qui sera jugé nécessaire afin d'empêcher la communication des maladies qui peuvent mettre en danger la vie des sujets de Sa Majesté :—Qu'il soit statué, &c., que tous bâtimens et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises quelconques venant ou importés dans aucun port ou place dans cette Province, par le fleuve Saint Laurent, d'aucune place dont Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, jugera par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de Sa Majesté, probable que la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle pourrait être apportée, seront obligés de faire leur quarantaine, c'est-à-dire, de rester et continuer à telle partie du fleuve Saint Laurent, et dans telle place ou places, et pour tel tems et en telle manière qui sera et pourra de tems en tems être appointés et ordonnés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de cette Province, par son ou leurs ordres faits dans et par l'avis du conseil exécutif ci-devant mentionné, et notifiés par proclamation publiée dans la gazette de Québec, et que just-
Préambule.
Vide Tables.
Bâtimens obligés de faire la quarantaine, quand avis en aura été donné par proclamation.
Et aucune personne ou effet ne viendra ou ne sera apporté à bord d'aucun vaisseau sous ordre de faire la quarantaine, sans licence.
Et tous tels vaisseaux, personnes et effets, seront sujets à l'ordre du Gouverneur concernant la quarantaine.

qu'à ce que tels bâtimens, vaisseaux, personnes, effets et marchandises auront satisfait respectivement, et seront déchargés de telle quarantaine, aucune telle personne, effets ou marchandises, ou aucun d'iceux ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans aucune place dans cette Province que dans telle manière, et dans tels cas et par telle permission qui sera ordonnée ou permise par tel ordre ou ordres faits par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement avec l'avis du conseil exécutif; et que tous tels bâtimens et vaisseaux, et les personnes et effets venant ou importés dans, ou allant ou étant mis à bord d'iceux, et tous bâtimens, vaisseaux, bateaux et personnes recevant aucuns effets ou personnes hors d'iceux, seront sujets à tels ordres, règles et directions concernant la quarantaine et l'empêchement de la contagion, par aucune voie et moyens ci-devant mentionnés, ainsi qu'ils seront faits par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, de l'avis et consentement du dit conseil exécutif, et notifié par proclamation publiée dans la gazette de Québec ci-devant mentionnée, et plus spécialement concernant l'ouverture, et de faire prendre l'air à tous effets, apparaux et marchandises.

Les maîtres de tous les vaisseaux, arrivant après la proclamation de faire la quarantaine, donneront un rapport de la place d'où ils viennent et de la santé des personnes à bord.

Le rapport sera rendu, &c.

Les maîtres de tous les vaisseaux sujets à la quarantaine, obéiront aux ordres qui seront donnés à cet égard, et se rendront aux places assignées pour faire la quarantaine.

Tout capitaine qui ne déclarera pas que la peste est à bord, sera coupable de félonie, et

II. Et afin qu'il soit mieux connu si aucun bâtiment ou vaisseau est actuellement infecté de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle; ou si tel bâtiment ou vaisseau, ou les passagers, matelots ou la cargaison, venant et importée dans iceux, sont sujets à aucun ordre concernant la quarantaine :—Qu'il soit de plus statué, que lorsqu'aucune contrée ou place est ou sera infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou lorsqu'aucun ordre ou proclamation sera fait concernant la quarantaine et l'empêchement de l'infection, comme susdit, autant de Jois qu'aucun bâtiment ou vaisseau essayera d'entrer dans le havre de Québec, ou d'approcher dans l'espace de soixante lieues d'icelui, le maître ou le capitaine du dit port, ou telle autre personne ou personnes qui sera autorisée par *warrant* sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, à voir que la quarantaine soit dûment observée, et que cet acte soit mis en exécution, approchera ou enverra quelqu'autre personne, appointée à cet effet par tel officier ainsi autorisé, qui approchera tel bâtiment ou vaisseau venant ainsi, ou aux environs du havre,—et telle personne ainsi autorisée ou appointée comme ci-devant, demandera à une distance convenable de tel bâtiment ou vaisseau, et tel commandant, maître ou autre personne qui aura la charge de tel bâtiment ou vaisseau, sur telle demande, donnera un vrai rapport des particularités suivantes, c'est-à-dire,—le nom de tel bâtiment ou vaisseau, et celui du commandant ou de la personne qui a la charge d'iceux, à quelle place ou places sa cargaison a été prise à bord, à quelle place ou places le bâtiment ou vaisseau a arrêté dans son voyage, si telle place ou places, ou aucune et quelle d'icelles, était infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, combien de tems tel bâtiment ou vaisseau a été dans son passage, combien de personnes étaient à bord lorsque le dit bâtiment ou vaisseau a parti, si aucune et quelles personnes pendant ce voyage à bord de tel bâtiment ou vaisseau ont été ou peuvent alors être infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, s'il y a eu aucune et combien de personnes mortes pendant le voyage et de quelle maladie, à bord de quels vaisseaux ou bâtimens lui ou aucun de l'équipage ou des passagers de son navire ont été à sa connaissance, ou dont quelques-uns de l'équipage sont venus à bord de son navire ou bâtiment pendant le voyage, et à quel endroit tels vaisseaux ou bâtimens appartaient, et aussi le vrai contenu de sa charge au meilleur de sa connaissance : et en cas qu'il paraisse sur tel examen ou autrement, qu'aucune personne alors à bord de tel bâtiment ou vaisseau soit, au tems de tel examen, actuellement infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou que tel bâtiment ou vaisseau est obligé en vertu de cet acte, ou aucun ordre et direction fait comme ci-dessus déclaré, de faire la quarantaine, dans tel cas il sera et pourra être légal pour le dit capitaine du port de Québec, ou de la personne ou personnes ainsi autorisées comme il est dit ci-dessus, et tous autres qu'ils pourront appeler à leur aide et assistance, et ils sont par ces présentes requis d'obliger tel bâtiment ou vaisseau de s'en aller et de se rendre à telle place ou places qui sera appointée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, de l'avis du dit conseil exécutif, pour l'exécution de la quarantaine, et de se servir de tous moyens nécessaires pour cet effet, soit en tirant des canons sur tel bâtiment ou vaisseau, ou par aucune autre espèce de force et violence quelconque ; et en cas qu'aucun tel bâtiment ou vaisseau viendra d'aucune place infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou aura aucune personne à bord actuellement infectée de telle maladie, et que le commandant, ou autre pers-

sonne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau cachera cette maladie, tel commandant, maître ou autre personne ayant la charge comme ci-devant dit, sera jugé coupable de félonie, et souffrira la mort comme dans le cas de félonie sans le bénéfice du clergé ; — et dans le cas que le commandant, maître ou autre personne commandant comme ci-devant, sur telle demande à lui faite, comme susdit, ne fera pas un rapport vrai et fidèle d'aucune des particularités ci-dessus, ou négligera ou refusera de faire la quarantaine, et obéir à tout et chaque ordre et direction qui pourra lui être signifié de tems en tems par le dit capitaine du port de Québec, ou autre personne autorisée pour cet effet, et concernant la quarantaine qui doit être ainsi observée et dûment accomplie à tous égards, et plus particulièrement des personnes, meubles ou effets de quelque nature quelconque allant ou venant d'aucun vaisseau qui pourra être sous des ordres de faire la quarantaine, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de cinq livres, courant, et qui n'excèdera pas celle de cent livres, courant, pour chaque telle contravention, qui sera payée et dont il sera rendu compte comme il sera ordonné par cet acte ; et la dite amende pourra être poursuivie et recouvrée par plainte ou information sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans aucune des cours de record de Sa Majesté dans cette Province.

Le sujet au jugement de mort.

Et le capitaine refusant ou négligeant d'obéir à toutes les directions et ordres concernant le vrai accomplissement de la quarantaine, encourra et payera une pénalité qui ne sera pas moindre de £5. et qui n'excèdera pas £100.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, d'appointer tel médecin ou chirurgien qu'il jugera convenable, pour inspecter tous et chaque vaisseau qui pourra arriver dans le fleuve Saint Laurent, après la proclamation ou la notification comme ci-devant, et qui pourra avoir à bord ou qui pourra être soupçonné d'avoir à bord aucune personne ou personnes infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ; et il sera et pourra être légal pour chaque tel médecin ou chirurgien, et il est par ces présentes autorisé et requis d'entrer à bord de tous et chaque bâtiment et vaisseau venant dans cette Province sous les circonstances ci-dessus, et de faire une recherche, examen et enquête stricte quant à la santé, l'état et la condition du maître, des passagers et des matelots de tels vaisseaux respectivement, et de faire son rapport de son ou leur opinion sur iceux sans délai, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement ; et si aucune personne ou personnes présumant d'empêcher ou d'interrompre aucun tel médecin ou chirurgien dans l'exécution des devoirs requis de lui en vertu de cet acte, tel contrevenant encourra pour chaque contravention une pénalité et somme qui n'excèdera pas cent livres, courant, et qui ne sera pas moins de celle de cinq livres, courant, qui sera recouvrée, payée et appliquée comme ci-devant mentionné.

Le Gouverneur, &c. peut appointer un médecin ou chirurgien pour examiner tous les vaisseaux soupçonnés d'avoir à bord des personnes infectées de la peste.

Et de faire un rapport de leur opinion.

Pénalité pour refus.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun commandant ou maître ou autre personne prenant la charge d'aucun bâtiment ou vaisseau venant ainsi d'aucune place qui est ou peut être soupçonnée d'être infectée, comme ci-devant mentionné, et qui pourra être ordonné de faire la quarantaine, quitte lui-même ou permet ou souffre sciemment qu'aucun matelot appartenant à tel bâtiment, ou aucun passager ou autre personne étant à bord quitte tel bâtiment ou vaisseau en allant à terre ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment, bateau ou vaisseau quelconque, pendant le tems de la quarantaine, et jusqu'à ce que tel bâtiment en soit déchargé, sans permission spéciale eue et obtenue au préalable conformément à cet acte, dans tous et chaque tel cas, tel commandant ou maître, ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau comme susdit, encourra pour chaque telle offense une

Le commandant qui permettra d'aller à terre après avoir eu ordre de faire la quarantaine, encourra et payera une pénalité qui n'excèdera pas £300, et qui ne sera pas moindre de £50.

pénalité et somme qui n'excèdera pas trois cens livres, et qui ne sera pas moindre de cinquante livres, argent courant de cette Province ; laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée dans aucune des cours de record de Sa Majesté, dans la manière qu'aucune pénalité en vertu de cet acte peut être poursuivie et recouvrée, et l'argent qui en proviendra sera payé et appliqué comme les pénalités ordonnées par cet acte.

On pourra obliger de retourner à bord toute personne qui quittera sans licence un vaisseau sous l'ordre de faire la quarantaine.

V. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes quelconques qui pourront être à bord d'aucun bâtiment ou vaisseau après que le maître ou la personne ayant la charge d'icelui sera ordonné de faire la quarantaine comme ci-dessus, quitte tel bâtiment ou vaisseau en allant à terre, ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau devant ou pendant la quarantaine, sans une permission spéciale comme ci-devant mentionné, il sera et pourra être légal pour la personne ou les personnes appointées pour voir que la quarantaine soit dûment faite, de forcer, et en cas de résistance, par force et violence d'obliger telle personne ou personnes de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de la quarantaine ; et toute et chaque personne qui présumera d'aller à bord et retourner d'aucun bâtiment ou vaisseau sous l'ordre de faire la quarantaine comme ci-dessus, sans telle permission comme ci-devant, elle pourra être forcée, et dans le cas de résistance pourra être obligée par force et violence, par les personnes ci-devant mentionnées de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de sa quarantaine ; et le maître de tel bâtiment ou vaisseau sera en conséquence, et est par ces présentes obligé de garder et entretenir telle personne ou personnes à bord.

Et toutes personnes qui iront à bord et en reviendront sans licence pourront être forcées de retourner à bord et d'y rester, &c.

Pénalité contre toutes personnes qui viendront à terre, ou qui iront à bord et en reviendront sans licence.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque quittera un bâtiment ou vaisseau ainsi sous la quarantaine comme ci-dessus, ou ira à bord et retournera sans permission, outre qu'il sera obligé de retourner à bord et d'y rester, il encourra et payera une amende et somme qui ne sera pas moins de cinq livres, courant, et qui n'excèdera pas celle de cinquante livres, courant, qui sera recouvrée par information dans aucune des cours de records de Sa Majesté dans cette Province, dans la manière ci-devant mentionnée, et qui sera payée et appliquée comme les autres pénalités imposées par cet acte ; et à défaut de biens, meubles ou immeubles sur lesquels telle amende pourrait être levée et recouvrée, la personne ainsi condamnée à payer la dite amende pourra être mise dans la prison ordinaire, et y restera pour un espace de tems qui n'excèdera pas trois mois.

A défaut de paiement elles pourront être mises en prison.

Tous bateaux qui iront à bord d'aucun bâtiment, pourront être saisis et confisqués.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque et autant de fois qu'aucun bateau, canot ou esquif, sera trouvé être avec aucun bâtiment ou vaisseau ainsi sous ordre de faire la quarantaine, sans permission du capitaine de port ou la personne autorisée à voir la dite quarantaine accomplie, il pourra saisir le dit bateau, esquif ou canot, qui sera confisqué au profit de Sa Majesté, et pourra être ainsi condamné par deux juges à paix de Sa Majesté sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi.

Les officiers qui négligeront d'exécuter ce devoir, seront sujets à des pénalités et à un emprisonnement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que toute et chaque personne qui entreprendra la charge et le devoir d'exécuter aucun *warrant* ou ordre touchant et concernant le vrai accomplissement de la quarantaine, et l'exécution de cet acte ou d'aucune partie d'icelui, qui négligera sciemment l'exécution du dit devoir, et qui par intérêt ou gain, profit ou faveur, ouvertement ou par connivance, souffrira ou permettra cet acte ou aucune partie d'icelui ou aucun ordre fait légalement en vertu d'icelui, concernant les prémisses, d'être éludé ou transgressé, sera et pourra être poursuivie dans

aucune cour de record de la manière ci-dessus mentionnée, et sur conviction, encourra une amende qui ne sera pas moins de dix livres, courant, et qui n'excèdera pas deux cents livres, courant, ou l'emprisonnement qui n'excèdera pas douze mois, suivant que la cour devant laquelle la dite poursuite pourra être faite peut adjuger à cet égard ; dont moitié de toute et chaque amende sera payée au dénonciateur ou poursuivant pour icelle, nonobstant aucune chose contenue en cet acte à ce contraire.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que toutes et chaque pénalité ou confiscation qui pourront être poursuivies et perçues sous cet acte seront payées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et pour le support du gouvernement d'icelle, excepté dans tels cas où les pénalités sont par cet acte autrement appliquées ; et qu'il sera tenu compte de l'application d'icelles à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, dans telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

Comment les pénalités et confiscations seront poursuivies et recouvrées, et de quelle manière il en sera rendu compte.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que la quarantaine aura été dûment faite par aucun bâtiment ou vaisseau, et que les personnes dans icelui se seront conformées à la proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits comme ci-dessus mentionné, et les* différentes règles ou ordres qui peuvent être faits à cet égard sous cet acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement à la satisfaction du dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne qui aura l'administration du gouvernement comme ci-dessus, dans le dit conseil exécutif de Sa Majesté, et que tel bâtiment ou vaisseau, et toute et chaque personne ou personnes dans icelui auront dûment complété la quarantaine et les ordres comme ci-dessus, et que le bâtiment ou vaisseau et toutes les personnes à bord, et les effets ou marchandises qui y sont chargés sont délivrés de l'infection, alors et dans tel cas le commandant, le maître ou celui qui a la charge de tel bâtiment ou vaisseau obtiendra un passeport ou décharge de la quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet acte pour son exécution, et lequel passeport ou décharge sera accordé sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne qui aura l'administration du gouvernement, et délivrera le dit bâtiment ou vaisseau et toute et chaque personne ou personnes qui y sont et qui y appartiennent, les effets et marchandises qui peuvent être chargés ou avoir été importés dans le dit bâtiment ou vaisseau, de toute autre restriction ou détention pendant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose conteuue dans cet acte.

Après l'accomplissement de la quarantaine, les vaisseaux seront délivrés.

* Sic.

10. GAGES DES MATELOTS.

Acte qui pourroit au recouvrement, avec moins de frais, des Gages dus aux Equipages des Vaisseaux appartenant à cette Province ou enrégistrés en icelle. 6 Guill. IV. Cap. 28.

VU que les maîtres et propriétaires de vaisseaux appartenant à cette Province, ou enrégistrés en icelle, et les équipages de tels vaisseaux, sont souvent exposés à des inconvéniens graves, à des dépenses et à des délais, lorsqu'il s'élève des disputes entre eux au sujet de leurs gages :—Pour y remédier, qu'il soit statué, &c., que dans tous les cas où un marin prétendra qu'il lui est dû des gages n'excédant pas vingt livres sterling, pour ses

Préambule.

Vide Tables.

Manière dont les matelots procéderont au

recouvrement de leurs gages. services dans aucun tel bâtiment ou vaisseau appartenant à cette Province; ou enrégistrés en icelle comme susdit, il sera loisible à deux juges de paix résidant près du lieu où tel vaisseau aura terminé son voyage, reçu son acquit à la douane, ou débarqué son chargement, ou près de l'endroit où le maître ou propriétaire contre lequel la demande est faite respectivement, sera et résidera, sur la plainte sous serment qui en sera faite à tels juges de paix par tel marin, ou de sa part, de sommer tel maître ou propriétaire de comparaître devant eux pour répondre à telle plainte; et si tel maître ou propriétaire comparait (ou s'il fait défaut, et qu'il soit dûment prouvé qu'il a été ainsi assigné,) tels juges de paix sont par le présent autorisés à s'enquérir, sur le serment des témoins respectifs, (s'il y en a) des parties, et des parties elles-mêmes, si l'une le requiert de l'autre, devant tels juges de paix, de la plainte et du montant des gages dus; et de faire tel ordre pour le payement d'iceux qui paraîtra juste et raisonnable à tels juges de paix; et dans le cas où l'on n'obéirait pas à tel ordre sous vingt-quatre heures après qu'il aura été fait, il sera loisible à tels juges de paix d'émaner leurs *warrants* pour prélever le montant des gages jugés dus, par la saisie et vente des biens et effets de la partie contre laquelle tel ordre sera émané, en rendant à telle partie le surplus du produit de la vente, (s'il en reste aucun) après en avoir déduit tous les frais encourus par le marin, pour porter et faire juger sa plainte, ainsi que les frais de saisie et vente, et ceux pour exécuter les ordres des juges de paix; et dans le cas où l'on ne trouverait pas assez à saisir, les dits juges de paix pourront ordonner de prélever les dits gages et frais sur le vaisseau pour les services à bord duquel les gages seront réclamées, ou sur les agrès et appareils d'icelui; et si tel vaisseau n'est pas dans les limites de la juridiction de tels juges de paix, alors ils sont autorisés par le présent à faire arrêter et loger dans la prison commune du district ou district inférieur, la partie à qui l'ordre de payer sera fait, pour y demeurer pendant un tems qui ne sera pas moins d'un mois, ni plus de trois mois de calendrier pour chaque telle condamnation.

Le montant sera prélevé par saisie s'il n'est pas payé.

Les agrès et appareils pourront être saisis.

S'il est intenté aucune action en la cour d'amirauté, &c. qui aurait pu l'être devant deux juges, il ne sera alloué aucuns frais au demandeur.

H. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune poursuite pour recouvrer les gages d'un marin est intentée contre aucun tel vaisseau ou contre le maître ou propriétaire d'icelui, dans la cour de vice-amirauté, ou contre le maître ou propriétaire dans aucune cour de record en cette Province, et s'il paraît au juge ou aux juges de telle cour dans le cours de telle poursuite que le demandeur aurait pu se procurer un remède aussi efficace pour recouvrer ses gages, par une plainte portée devant deux juges de paix tel que ci-dessus prescrit, alors et dans tout tel cas il sera loisible à tel juge ou juges, et il est ou ils sont par le présent requis de donner leur certificat à cet effet, et en conséquence il ne sera accordé aucun dépens au demandeur.

11. MATELOTS QUI DÉSERTEMENT.
Voyez Classe C. No. 8, Page 57.

12. POISSON ET HUILE.

2 Vict. (3)
Cap. 65.

Ordonnance pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile.—(Temporaire.)

Préambule.

ATTENDU que le commerce de cette Province s'accroîtrait essentiellement, s'il était pourvu aux moyens de distinguer l'huile et le poisson

bien préparés, soignés et propres aux marchés étrangers, de ceux qui sont imparfaitement préparés et non marchands :—Qu'il soit donc ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, d'établir, par une commission sous son seing et sceau, une ou plusieurs personnes propres et convenables pour être inspecteur ou inspecteurs de poisson et d'huile dans et pour chacune des cités de Québec et de Montréal, pour les fins de cette ordonnance.

Le Gouverneur pourra nommer des inspecteurs de poisson et d'huile.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, toute personne qui sera ainsi nommée inspecteur de poisson et d'huile, donnera caution à Sa Majesté, par obligation, à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, pour une somme de cinq cents livres, courant, qu'elle remplira fidèlement les dits devoirs, et prêtera et souscrira le serment suivant, devant un des juges de la cour du banc du Roi du district ;—“ Je, A. B. inspecteur de poisson et d'huile dans et pour la cité de

Les inspecteurs donneront caution, et prêteront le serment d'office.

Vide Tables.

Serment.

“ jure solennellement, qu'au meilleur de mon jugement, connaissance et intelligence, je remplirai, exécuterai et accomplirai avec fidélité, honnêteté et impartialité, les devoirs et la charge d'inspecteur de poisson et d'huile, suivant le vrai sens et intention de l'ordonnance rendue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*,” et tel serment demeurera entre les mains du protonotaire de la dite cour pour faire foi ; lequel protonotaire, s'il en est requis, en donnera un certificat à l'inspecteur qui aura prêté serment, en par lui recevant deux chelins et six deniers, courant, et pas plus ; et toute personne qui aura besoin de tel inspecteur pour inspecter du poisson ou de l'huile, pourra exiger de lui qu'il produise tel certificat, et aussi un certificat de quelque officier en loi de la Couronne, qu'il a donné le cautionnement requis par les présentes, avant de pouvoir exiger aucun honoraire pour l'inspection de tel poisson et huile.

Lequel restera dans le bureau du protonotaire.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout inspecteur qui sera nommé en vertu de cette ordonnance, sera tenu de se pourvoir de fers à étamper suffisants, aux fins d'étamper les quarts ou caisses qu'il pourra inspecter conformément à cette ordonnance.

L'inspecteur se munira de fers à étamper.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir de tout tel inspecteur de veiller à ce que tout saumon, maquereau, alose, hareng et toutes espèces de poisson tranché, salé ou saumuré, qui devra être mis en quart et sera soumis à son inspection, aient été bien couverts de sel et de saumure en premier lieu, et conservés sans mauvaise odeur, rouille ni huile, ou* endommagés de quelque autre manière que ce soit ; et aucun autre poisson ne sera par lui étampé comme *inspecté et merchantable*.

Devoir de l'inspecteur relativement au poisson salé ou saumuré.

* Sic.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun poisson de l'espèce ci-dessus mentionnée, destiné à être exporté, ne sera étampé comme *inspecté et merchantable*, à moins qu'il ne soit bien et convenablement encaqué dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, bons, solides et étanches ; et le saumon salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, si ce n'est dans des tierces contenant trois cents livres, outre le sel et la saumure,—ou dans des demi-tierces contenant cent cinquante livres, outre le sel et la saumure,—ou dans des quarts contenant deux cents livres, outre le sel et la saumure,—ou dans des demi-quarts contenant cent livres, outre le sel et la saumure,—le poids étant avoir-du-poids ; et aucun autre poisson salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, s'il est encaqué dans des quarts contenant moins de vingt-

Manière d'étamper et encaquer le poisson destiné à être exporté.

Vide Tables.

huit gallons, ou dans des demi-quarts contenant moins de quatorze gallons, mesure de vin.

Le petit poisson sera encaqué avec du sel sec.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le petit poisson qui est ordinairement encaqué entier avec du sel sec, ne sera ainsi étampé comme susdit, à moins qu'il ne soit mis dans de bons vaisseaux tel que ci-dessus mentionné, et encaqué, serré et de champ, et salé avec du gros sel ; ni à moins que les vaisseaux ne soient bien emplis de poisson et de sel, ne mettant pas plus de sel avec le poisson qu'il n'en faut pour le conserver.

Hareng saure et fumé.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le hareng saure et fumé ne sera ainsi étampé, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé et conservé, et soigneusement et convenablement encaqué dans de bons et solides quarts, demi-quarts, barils ou caisses.

Toute espèce de poisson sera étampé selon sa qualité.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir de tout inspecteur, lorsqu'il sera requis d'inspecter du poisson de la description ci-dessus mentionnée, d'examiner soigneusement et attentivement tout et chaque vaisseau qui pourra être soumis pour être inspecté ; et si tel poisson est de bonne qualité, dans de bonne saumure et du sel net, et en bon ordre de toute manière, exempt de mauvaise odeur, de rouille et d'huile, et nullement endommagé, et bien et convenablement encaqué d'une manière étanche et solide, dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, caisses ou barils tel que ci-dessus prescrit, l'inspecteur étampera sur le fond ou la tête de chaque vaisseau ou caisse ainsi par lui inspecté, en grosses lettres lisibles, les mots *salmon*, *mackerel*, ou *herrings*, (selon la circonstance,) *Quebec* ou *Montreal*, (selon la circonstance) *inspected*, *merchantable*, avec les lettres initiales du nom de baptême de l'inspecteur, et son nom de famille tout au long, et l'année et le mois de l'inspection ; et celui qui se trouvera d'une qualité inférieure, ou négligemment encaqué, ou dans des vaisseaux, barils ou caisses qui ne seront pas suffisamment bons, et qui ne sera pas sous tous les rapports tel que ci-dessus requis, sera immédiatement étampé sur la tête ou le fond du vaisseau, baril ou caisse, du mot *rejected*, en grosses lettres lisibles (au lieu des mots *inspected*, *merchantable*, tel que ci-dessus mentionné,) avec les initiales du nom de baptême de l'inspecteur, et son nom de famille tout au long, et le lieu, l'année et le mois de l'inspection, tel que ci-dessus mentionné.

Toute espèce d'huile sera étampée selon sa qualité.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chacun des dits inspecteurs, lorsqu'il en sera requis, fera pareillement une inspection soignée de toutes les sortes d'huile ci-après mentionnées, et étampera les futailles qui pourront contenir la dite huile, des mots *seal oil*, *whale oil* ou *fish oil*, ainsi que le cas pourra être, des initiales du nom de baptême de l'inspecteur, et du nom de sa famille tout au long, du lieu, de l'année et du mois de l'inspection, et du mot *merchantable*, ou du mot *rejected*, ainsi que le cas pourra être, en grosses lettres lisibles : Pourvu toujours, qu'aucunes futailles ne seront ainsi étampées *merchantable*, à moins qu'elles ne contiennent que de l'huile claire, et sans rache ni sédiment.

Manière de procéder s'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et la personne qui l'aura requis d'inspecter de l'huile ou du poisson.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que s'il s'élève quelque différend entre un inspecteur et la personne qui l'aura requis d'inspecter du poisson ou de l'huile, concernant l'inspection d'icelui ou d'icelle, le différend sera réglé comme suit, savoir :—deux des juges de paix, sur une demande à eux faite par les parties ou l'une d'elles, expédieront un ordre revêtu de leur seing, à trois personnes quelconques, désintéressées, habiles et intègres, (une desquelles sera nommée par l'inspecteur, une autre par la personne

qui aura demandé l'inspection de tel poisson ou huile, et la troisième par les dits juges de paix,) requérant les dites personnes d'examiner immédiatement le dit poisson ou huile, et de faire rapport de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelui ou d'icelle sous serment, (lequel serment l'un ou l'autre des dits juges de paix est par les présentes autorisé et requis d'administrer,) et leur décision sera finale et définitive, soit qu'elles approuvent ou désapprouvent le jugement de l'inspecteur, qui s'y conformera immédiatement, et étampera tout et chaque vaisseau, caisse ou futaille suivant la dite décision; et si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par cette décision, les frais et coûts raisonnables d'icelle seront taxés par les dits juges de paix, et payés par la partie qui aura demandé l'inspection; dans le cas contraire, ils seront payés par l'inspecteur: **Proviso.** Pourvu toujours, que tout poisson et huile qui sera soumis à l'inspection d'aucun inspecteur, sera par lui étampé d'après son opinion d'icelui ou telle décision comme susdit, et ne sera en aucun cas retiré de l'inspection (soit avec ou sans le consentement de l'inspecteur,) sans être ainsi étampé, à peine de vingt chelins, courant, d'amende, pour chaque vaisseau, quart ou caisse qui sera ainsi retiré sans être étampé; laquelle amende sera payée par la personne qui l'aura retiré.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si aucun inspecteur étampe aucun vaisseau, caisse ou futaille de quelque description de poisson ou d'huile mentionnée en cette ordonnance, dont il n'aura pas inspecté le contenu suivant le vrai sens et intention de cette ordonnance,—ou s'il permet sciemment à toute autre personne ou personnes de se servir de ses étampes, ou de retirer du poisson ou de l'huile qui avait été soumis à l'inspection avant qu'il ou elle ait été étampé, il encourra, sur conviction, une pénalité de cinq chelins, courant, pour chaque vaisseau, quart, ou caisse ainsi étampé contrairement aux dispositions de cette ordonnance, et sera immédiatement destitué de son emploi. **Pénalité** contre l'inspecteur qui étampera fausement, ou permettra que d'autres se servent de son étampe, ou qu'ils retirent du poisson ou de l'huile avant qu'il soit étampé.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne, autre qu'un inspecteur nommé en vertu de cette ordonnance, qui, de propos délibéré, effacera ou fera effacer sur aucun vaisseau, caisse ou futaille qui aura subi l'inspection, toutes ou aucune des marques imprimées sur icelui ou icelle par aucun inspecteur, ou imprimera ou marquera frauduleusement sur aucun vaisseau, caisse ou futaille, aucune des marques requises par cette ordonnance sur les vaisseaux, caisses, quarts ou futailles contenant du poisson ou de l'huile ainsi inspecté comme susdit, ou videra aucun vaisseau, caisse ou futaille déjà étampé, afin d'y mettre d'autre poisson ou d'autre huile pour vendre ou exporter, encourra et payera pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas vingt livres, courant, et pourra, après avoir été convaincue de telle offense, être emprisonnée jusqu'à ce que la dite pénalité soit payée. **Pénalité** contre les personnes qui effaceront volontairement la marque imprimée de l'inspecteur.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera pas loisible à aucun inspecteur nommé en vertu de cette ordonnance, d'acheter ou vendre directement ou indirectement, (excepté pour son usage et celui de sa famille,) aucune espèce de poisson ou huile désigné dans cette ordonnance, ou en faire le commerce, à peine de cent louis d'amende, pour chaque contravention ou désobéissance aux dispositions de cette section, et à peine d'être destitué de sa charge. **Il ne sera pas permis** à l'inspecteur de faire le commerce du poisson ou de l'huile. **Pénalité.**

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucune morue sèche ne sera étampée par un inspecteur en vertu de cette ordonnance, à moins qu'elle n'ait été soigneusement triée par lui, ni à moins qu'elle ne soit bien pressée et encaquée sous sa direction, et en sa présence, dans de bons et solides **Manière** dont la morue sera étampée et encaquée.

boucauts ou quarts de chêne, avec des fonds ou têtes de pin, d'épinette ou autre bois mou et propre à cet objet, et des dimensions ci-après spécifiées ; et les boucauts ou quarts qui contiendront de la morue sèche d'une qualité marchande, ou désignée ordinairement sous le nom de *Madeira* seront, outre les étampes ci-dessus mentionnées, étampés de la même manière du mot *Madeira*, en grosses lettres lisibles ; et ceux qui contiendront de la morue d'une seconde qualité ou d'une qualité inférieure, seront pareillement étampés des mots *West India*, en grosses lettres lisibles ; mais toute morue sèche d'une qualité inférieure à celle mentionnée en dernier lieu ne sera pas étampée.

Dimensions des boucauts ou quarts dans lesquels la morue sera pressée et encaquée.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun boucaut ou quart dans lequel la morue sèche ainsi inspectée sera pressée et encaquée, ne sera ainsi étampé comme susdit, à moins qu'il n'ait les dimensions suivantes, et ne contienne les quantités suivantes, savoir : les boucauts ou quarts de la première classe auront quarante deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, trente deux pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins huit quintaux de poisson ; les boucauts ou quarts de la deuxième classe auront aussi quarante deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds vingt-huit* pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins six quintaux ; les boucauts ou quarts de la troisième classe, auront aussi de la même manière quarante-deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds vingt-deux pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins quatre quintaux : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne s'étendra jusqu'à empêcher d'étamper des quarts de dimensions moindres que ceux ci-dessus mentionnés, si le poisson y est trié, pressé, et encaqué dans la présence de l'inspecteur comme susdit ; mais, outre les autres marques, l'inspecteur marquera aussi sur tel quart, le poids du poisson qu'il contient.

* Sic. Mais dans l'anglais il y a "twenty-two."

Proviso.

La morue sèche pourra être inspectée en caisse ou en grenier.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu en cette ordonnance n'empêchera l'inspection de la morue sèche en caisse ou en grenier, ni l'inspecteur de donner un certificat spécifiant la qualité et la quantité qui en aura été triée et inspectée et mise à bord d'aucun vaisseau.

Comment le poisson sera étampé, s'il s'en trouve plusieurs qualités dans le même vaisseau.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si un inspecteur trouve deux ou plusieurs espèces ou qualités de poisson entremêlées dans le même vaisseau, quoique bien préparées et d'ailleurs en bon ordre, il sera de son devoir d'étamper sur tel vaisseau le mot *rejected*, tel que ci-dessus prescrit, en ajoutant le mot *mixed*, tous deux en grosses lettres lisibles.

Pénalité contre l'inspecteur qui négligera ou refusera d'inspecter du poisson ou de l'huile.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne, ou par écrit laissé à son domicile ou à son bureau, à des jours permis, entre le soleil levé et le soleil couché, par un propriétaire ou possesseur de poisson ou d'huile, refusera ou négligera de procéder à telle inspection immédiatement, ou sous deux heures après, (à moins que lors de telle demande il ne soit employé à inspecter du poisson ou de l'huile,) encourra et payera, (en étant convaincu) à la personne qui l'aura ainsi demandé, la somme de cinq livres, courant, en sus des dommages occasionnés à la personne qui l'aura ainsi demandé, par tel refus ou négligence.

Honoraires des inspecteurs.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout inspecteur qui sera nommé en vertu de cette ordonnance, aura droit d'exiger des personnes qui pourront l'employer pour ses services en qualité d'inspecteur, les taux et

honoraires suivans, savoir :—pour inspecter et étamper chaque tierce, un chelin et trois deniers, courant ; pour chaque demi-tierce, neuf deniers, courant ; pour chaque quart, un chelin, courant ; pour chaque demi-quart, neuf deniers, courant ; pour chaque caisse contenant du hareng saure ou fumé, deux deniers, courant ; pour trier et inspecter chaque quintal de morue sèche, un denier, courant ; pour chaque pesée (*draught*) de morue verte, trois deniers, courant ; pour sa surveillance à encaquer et presser chaque boucaut ou autre vaisseau de morue sèche, et pour l'étamper conformément à cette ordonnance, quatre deniers, courant, en sus de ce qui lui est alloué pour inspecter et trier le poisson qui y est contenu ; et pour inspecter et étamper chaque futaille d'huile de la contenance de vingt-huit gallons, un chelin, courant ; pour chaque tierce d'huile, un chelin et un denier, courant ; pour chaque barrique d'huile, un chelin et trois deniers, courant ; et pour chaque poinçon d'huile, un chelin et six deniers, courant ;—et ne sont compris dans tels taux et honoraires, les frais de tonnellerie, et autres pour laver, nettoyer et encaquer de nouveau le saumon ou poisson, que tel inspecteur pourra encourir de bonne foi dans l'accomplissement fidèle de son devoir :—et pour laver avec de la chaux, les têtes ou fonds de tout vaisseau servant à contenir de l'huile, et pour remplir ce devoir l'inspecteur aura droit de réclamer six deniers, courant, et pas plus.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible à toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile, d'employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, auquel cas, il ne sera rien alloué à l'inspecteur pour frais de tonnellerie ; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur, par rapport à tout poisson ou huile par lui inspecté, et non par l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

Le propriétaire du poisson ou de l'huile pourra employer un tonnelier à ses propres frais.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cette ordonnance, qui n'excéderont pas la somme de dix livres, sterling, seront et pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant les juges de paix, dans leurs séances hebdomadaires, dans les cités de Québec et de Montréal, respectivement ; et celles qui pourront excéder la susdite somme pourront être recouvrées dans toute cour de juridiction compétente ; et moitié de telles amendes, pénalités et confiscations appartiendra à Sa Majesté, pour l'usage public de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Comment les pénalités seront recouvrées.

Comment appartiennent.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que telles parties des amendes, pénalités et confiscations qui appartiendront à Sa Majesté, seront versées entre les mains du receveur-général, pour l'usage public de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, en telles manières et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Manière dont il sera rendu compte à la Couronne, de telles parties des pénalités qui lui reviendront.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous procès ou poursuites pour recouvrer les amendes, pénalités et confiscations qui sont imposées par cette ordonnance, seront intentés sous trois mois après l'offense commise, et non après.

Les poursuites pour recouvrer les dites pénalités, seront intentées sous trois mois.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si quelque poursuite ou action est intentée contre aucune personne ou personnes, pour quelque

Même chose quant aux

poursuites pour choses faites conformément à cette ordonnance.

chose faite conformément à cette ordonnance, telle poursuite ou action sera commencée sous trois mois après la matière ou chose ainsi faite, et non après ; et le ou les défendeurs dans telle poursuite ou action, pourront plaider la dénégation générale, et donner cette ordonnance et la matière spéciale en preuve ; et si ensuite il est rendu jugement pour le ou les défendeurs, ou que le ou les demandeurs soient déboutés, ou discontinuent leur poursuite ou action après que le ou les défendeurs auront comparu, il sera alors adjugé triples dépens aux défendeur ou défendeurs contre le ou les demandeurs, et le ou les défendeurs auront le même recours pour le recouvrement d'iceux que tout autre défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer les frais en loi.

Triples dépens.

13. POIDS ET MESURES.

39 Geo. III.
Cap. 7.

Acte pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province.

Préambulo.

VU que de grands inconvéniens sont survenus de l'incertitude des poids et mesures maintenant en usage dans cette Province, et du manque d'étalons justes et véritables sur lesquels on pourrait les ajuster et régler ; et que pour y remédier il a été importé de Londres, d'après différentes résolutions de l'assemblée, divers fléaux, poids et mesures, lesquels ont été comparés, examinés et trouvés justes, et sont de la description suivante : trois paires de fléaux et balances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once ; trois paires de balances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once ; six paires de fléaux et balances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaines d'airain et balance de cuivre, propre pour ajuster les poids de cinquante-six livres et au-dessous ; quatre jeux de poids, d'avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ; quatre jeux de même poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; quatre jeux des mêmes poids, chaque consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ; quatre jeux de poids de Troy en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante-et-quatre onces ; quatre jeux des mêmes poids, consistant chaque en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis un septier* jusqu'à un gallon ; quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi*-septier jusqu'à un gallon ; quatre demi-boisseaux de Winchester en cuivre ; trois boisseaux de la même mesure ; quatre jeux de mesures du Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot ; quatre demi-minots de la même mesure en cuivre ; trois minots de la même mesure en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon anglais en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre ; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; quatre *ells* ou aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ;—afin de régler plus convenablement les poids et mesures dans les différens districts de cette Province :—Qu'il soit donc statué, &c.,

* Sic. Mais dans l'anglais il y a "Gill" dans les deux cas.

Deux jeux de fléaux, poids et mesures seront délivrés par le greffier de l'assemblée, à telle personne convenable ap-

que deux jeux des susdits fléaux, poids et mesures, consistant chaque—en une paire de fléaux et balances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once,—une paire de balances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once,—une paire de fléaux et balances ajustés pour peser, depuis une once jusqu'à quatre livres,—une paire de fléaux de comptoir montés avec des chaines et balances de cuivre, propres à ajuster les

poids de cinquante-six livres et au-dessous,—un jeu de poids, avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces,—un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres,—un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six livres,—un jeu de poids de Troy en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once,—un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante-et-quatre onces,—un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres,—un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis le demi-septier jusqu'à un gallon,—un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis le demi-septier jusqu'à un gallon,—un demi boisseau de Winchester en cuivre,—un boisseau de même mesure,—un jeu de mesures du Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot,—un demi-minot de la même mesure en cuivre,—un minot de la même mesure en cuivre,—une règle d'un pied en cuivre, conforme à l'étalon anglais,—une règle d'un pied en cuivre, conforme à l'étalon de Paris,—une verge en cuivre conforme à l'étalon anglais,—une *ell* ou aune en cuivre conforme à l'étalon anglais,—seront délivrés par le greffier de l'assemblée susdite, entre les mains de telle personne convenable qui sera nommée par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans les districts de Québec et Montréal, respectivement, en par lui prenant un reçu pour iceux de chaque telle personne ;—et un jeu des dits fléaux, poids et mesures, consistant—en une paire de fléaux et balances ajustés pour peser, depuis un demi grain jusqu'à une once,—une paire de fléaux et balances ajustés pour peser, depuis une once jusqu'à quatre livres,—une paire de fléaux de comptoir avec les chaînes et balances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et au-dessous,—un jeu de poids, avoir-du-poids, en cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces,—un jeu de mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres,—un jeu de même poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six,—un jeu de poids de Troy en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once,—un jeu de même poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante-et-quatre onces,—un jeu de même poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres,—un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis le demi-septier jusqu'à un gallon,—un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi-septier jusqu'à un gallon,—un demi-boisseau de Winchester en cuivre,—un jeu de mesures du Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot,—un demi-minot de même mesure en cuivre,—une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon anglais,—une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris,—une verge en cuivre conforme à l'étalon d'Angleterre,—et une *ell* ou aune en cuivre conforme à l'étalon anglais,—sera délivré par le dit greffier de l'assemblée, entre les mains de telle personne convenable qui sera de la même manière nommée par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans le district des Trois-Rivières :—et chaque personne ainsi nommée, avant que d'entrer dans l'exécution de sa charge, prendra et souscrira un serment, devant un des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec ou de Montréal, ou devant le juge provincial du district des Trois-Rivières, ainsi que le cas y écherra, (lequel serment tel que par

pointée par le Gouverneur pour régler les fléaux, &c., dans les districts de Québec et de Montréal.

Et un autre jeu à telle personne convenable dans le district des Trois-Rivières.

Les personnes ainsi appointées prêteront serment, et déposeront un certificat du

serment au greffe de la cour du banc du Roi.

Elles passeront une obligation envers Sa Majesté pour £200.

Vide Tables.

Le Gouverneur pourra les priver de leur office et en appointer d'autres à leur place.

Le greffier de l'assemblée aura en sa garde le reste des fléaux et balances.

Vide Tables.

Le présent greffier de l'assemblée et ses successeurs prêteront serment de préserver sous clef les fléaux.

* Sic. Mais voyez l'anglais.

Il sera déposé au greffe de la cour un certificat du serment du greffier.

Devoirs des personnes appointées en vertu de cet acte.

le présent autorisé et requis d'administrer) de bien et fidèlement garder et préserver les fléaux, poids et mesures déposés sous sa garde, et d'exécuter et remplir avec justice et fidélité la charge à lui commise en vertu de cet acte,—et elle fera déposer un certificat de tel serment dans l'office du greffier de la cour du banc du Roi pour le district de Québec ou de Montréal, ou dans l'office du greffier de la cour provinciale des Trois-Rivières, ainsi que le cas pourra le requérir ; et il passera aussi une obligation envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la somme de deux cens livres, monnaie courante de cette Province, avec deux bonnes et suffisantes cautions, qu'en cas de sa mort ou de la perte de son emploi susdit, il délivrera bien et fidèlement, ou pour lui, ses héritiers, exécuteurs ou les curateurs de ses biens et effets, à son successeur en office ou à telle autre personne qui sera nommée à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, tous les fléaux, poids et mesures d'étalon confiés à sa garde en vertu de cet acte, sous huit jours après qu'il en aura été requis par son successeur en office, ou autre personne nommée à cet effet comme susdit ; laquelle obligation sera déposée dans le bureau du receveur-général de cette Province ;—et il sera en tout tems loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, de priver de son emploi toute personne nommée en vertu de cet acte, et en cas de mort ou que telle personne soit congédiée, de nommer telle autre personne convenable qu'il jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout le reste des fléaux, balances, poids et mesures ci-devant mentionnés, restera sous la garde du greffier de l'assemblée, pour être à toujours ci-après gardé par le dit greffier de la dite assemblée, pour le tems d'alors ; et ils seront, comme ils sont par le présent, déclarés être et rester comme étalons des poids et mesures dont on se servira dans cette Province ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire :—et le présent greffier de l'assemblée, et tout et chacun de ses successeurs en office, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prêtera serment devant le juge en chef de Sa Majesté, ou un des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, que bien et fidèlement il gardera et préservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne souffrira aucune personne quelconque d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un étampeur et marqueur de poids et mesures publiques*, et assermenté à l'effet seulement de vérifier de nouveau et ajuster en sa présence, les fléaux, poids et mesures d'étalon du district ci-devant mentionnés, lorsque cela sera jugé nécessaire par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette Province ; et le présent greffier de l'assemblée, et tout autre après lui, fera déposer un certificat de tel serment dans le bureau du greffier de la cour du banc du Roi pour le district de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de chaque personne nommée en vertu de cet acte, d'ajuster et régler, ou de faire ajuster et régler suivant les poids et mesures d'étalon déposés en sa garde, tous les fléaux, poids et mesures qui lui seront présentés par aucune personne ou personnes quelconques pour être ajustés et réglés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi d'aucun jour quelconque, les Dimanches et fêtes exceptés,—et de les étamper ou sceller dans tous les cas où la qualité et la dimension des dits poids et mesures le permettront,

avec les lettres G. R. Q. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le district de Québec,—et avec les lettres G. R. M. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le district de Montréal,—et avec les lettres G. R. R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le district des Trois-Rivières; et toute personne nommée pour régler les poids et mesures, en donnera avis par un avertissement inséré dans la Gazette de Québec, durant trois semaines consécutives, ou dans d'autres papiers publics dans le district où il réside; et il sera payé à la personne qui ajustera ainsi les fléaux, poids et mesures, pour ses peines et son travail à le faire, par la personne qui les présentera, les honoraires suivans: pour tout poids n'excedant point quatre livres, un denier, monnaie courante de cette Province; pour tout poids au-dessus de quatre livres, deux deniers, même monnaie; pour toute mesure liquide, deux deniers, même monnaie; pour tout demi-boisseau ou demi-minot, six deniers, même monnaie; pour tout boisseau ou minot, un chelin, même monnaie; pour tout fléau et balances, six deniers; pour tout fléau et balances, et jeu de petits poids pour peser l'or, un chelin et trois deniers, même monnaie; pour chaque mesure de longueur, un denier.

Elles recevront certains honoraires.

Les honoraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes contrefont aucune étampe ou marque mise en usage par aucune personne nommée en vertu de cet acte, pour étamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou changent, diminuent ou augmentent en quelque manière que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure étampé ou marqué en conformité de cet acte, ou vendent, trafiquent ou échangent aucunes marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des fléaux, poids ou mesures étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme susdit,*—les sachant contrefaits, altérés, diminués ou augmentés, chaque personne ainsi contrevenant, et en étant dument convaincue*, encourra pour la première offense, une amende de la somme de cinq livres, monnaie courante de cette Province, et pour la seconde offense, dix livres, et pour toute offense subséquente, payera dix livres d'amende, et souffrira deux mois d'emprisonnement.

Pénalité sur les personnes qui contrefont l'étampe ou qui changent ou qui diminuent aucun fléau, &c., ou qui vendront, &c., aucune marchandise avec une étampe contrefaite.

* Ceci n'est pas dans l'anglais.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après le premier jour de Septembre, mil-huit-cent, il ne sera point loisible à aucun marchand en gros ou de détail, boucher, boulanger, aubergiste, meunier ou autre commerçant ou trafiquant, de vendre, trafiquer ou échanger aucune espèce de marchandises ou autre denrée quelconque, ou de payer aucune monnaie d'or ou d'argent courante dans cette Province, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés suivant les directions de cet acte; et toute telle personne qui vendra, trafiquera ou échangera, ou offrira de vendre, trafiquer ou échanger, aucuns effets, marchandises ou denrées quelconques, ou de payer quelque monnaie d'or ou d'argent courante dans cette Province, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra et payera la somme de quarante chelins, monnaie courante de cette Province, à quiconque en fera la poursuite.

Après le 1er. Septembre, 1800, les marchands, &c. ne pourront vendre qu'avec des fléaux, &c., réglés en conformité à cet acte.

Pénalité sur les personnes qui vendront avec des poids qui n'auront pas été réglés ni ajustés.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la livre d'étalon du poids, avoir-du-poids, ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser tous les effets et marchandises, la viande, la fleur, la farine, le pain, le biscuit et autres denrées quelconques vendues aux poids, (les espèces d'or et d'argent ou l'argent en lingot, les drogues d'apothicaires et

Poids d'étalon fixé.

La livre d'étalon du poids avoir-du-poids.

- La livre d'étalon du poids de Troy. les pierres précieuses seulement exceptés ;)—la livre d'étalon du poids de Troy aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser les espèces d'or et d'argent ou l'argent en lingot, les drogues d'apothicaires et les pierres précieuses ;—le gallon (mesure de vin) d'étalon aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure liquide d'étalon de cette Province, pour mesurer le vin, le cidre, la bière et les liqueurs fortes de toutes espèces, le sirop ou melasses, et toutes autres espèces de liquide communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité ;—le minot du Canada ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure d'étalon de cette Province, pour mesurer toutes rentes payables en bled, ou autre grain d'aucune espèce que ce soit, et aussi pour mesurer tout sel, bled, avoine, pois, orge, graine de lin ou autres grains, graines, fruits ou racines quelconques, et pareillement pour mesurer la chaux, le sable, le charbon,* la cendre ou toutes autres espèces de denrées ordinairement vendues par mesure de capacité, lorsqu'il n'aura été ci-devant, ou ne sera point ci-après fait de convention ou marché au contraire ;—le boisseau anglais de Winchester ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme mesure de capacité, d'étalon dans cette Province, pour mesurer tout sel, bled, avoine, pois, orge et autres grains ou graines, lorsque tels articles auront été ci-devant, ou seront ci-après spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure ;—le pied de Paris aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes terres et terrains concédés ou vendus avant la conquête de cette Province, ou qui ont été depuis concédés ou vendus, ou qui seront ci-après concédés ou vendus à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportions d'iceux, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de charpente et pierres, et toute sorte d'ouvrage de maçonnerie, charpente et menuiserie, et tout autre article, ou toute autre espèce d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'au préalable il n'aura été fait, ou que ci-après, il ne sera fait aucun accord ou contrat spécial au contraire ;—le pied anglais aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme étalon de mesure longue dans cette Province, pour mesurer toutes terres ou espaces de terres concédées ou qui seront ci-après concédées par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ainsi que pour les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en feront ci-après, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de construction et pierres, et toutes sortes d'ouvrage de maçonnerie, charpente et menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espèce d'ouvrage quelconque, lorsqu'il aura été fait au préalable ou qu'il sera ci-après fait un contrat ou marché spécial à cet effet ;—la verge anglaise, aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou coton, ou de quelque mélange d'iceux, et toute autre espèce d'effets ou marchandises communément vendus suivant la mesure de longueur ;—l'aune ou l'ell anglaise contenant trois pieds, neuf pouces, pied anglais ci-devant mentionné, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou de coton, ou

*Mais vide les
Tables.

Le boisseau
anglais de
Winchester,

Le pied de
Paris.

Le pied an-
glais.

La verge an-
glaise.

L'ell anglaise.

de quelque mélange d'iceux, et toutes autres espèces d'effets ou marchandises qui auront été ci-devant vendus, ou pour lesquels il aura été fait quelque marché,* ou qui seront ci-après vendus*, ou pour lesquels il sera fait ci-après quelque marché spécial suivant telle mesure.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que du jour et après la passation du présent acte, les clerks des marchés dans cette Province, respectivement, seront obligés de mesurer et peser les différens articles qui seront vendus sur les dits marchés, lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées ou l'une d'elles, et non autrement; nonobstant tous usage ou réglemens à ce contraire; et il leur sera payé les salaires qui leur seront fixés par les juges à paix, dans leurs cours de sessions générales de quartier de la paix.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute et chaque action ou poursuite qui sera ou pourra être instituée en vertu de cet acte, sera poursuivie, plaidée et jugée dans les cours de quartier de sessions générales de la paix, pour les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, suivant et conformément aux règles qui y sont établies, et ainsi que le cas y écherra respectivement.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera intenté ni fait aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour amende ou pénalité imposée par cet acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise.

14. MESURAGE DE CHARBON.

Acte pour régler le Mesurage du Charbon de Terre.

ATTENDU qu'il est nécessaire de régler le mesurage du charbon de terre:—Qu'il soit donc statué, &c., que lorsque les parties n'en seront pas autrement convenues, les ventes de charbon de terre en cette Province se feront par voie (*chaldron*) ou par boisseau; telles mesures devant avoir les dimensions ci-après réglées.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la voie (*chaldron*) mesurera cinquante-huit pieds et soixante-et-quatre-centièmes de pied cube, ou trente-six boisseaux; le boisseau devant mesurer deux mille huit cent quatorze pouces et neuf-quatorzièmes de pouce cube—le tout mesure anglaise.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le boisseau, pour les fins de cet acte, aura dix-neuf pouces et demi de diamètre par le haut, et dix-huit pouces et demi par le bas, et neuf pouces neuf cent vingt-six-millièmes de pouce de haut,—mesure anglaise.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les mesures de deux boisseaux employées pour les fins du présent acte, contiendront cinq mille six cent vingt-neuf pouces et quatre-quatorzièmes de pouce cube; et celles de trois boisseaux, huit mille quatre cent quarante-quatre pouces et treize-quatorzièmes de pouce, mesure anglaise; et les dites mesures, de même que la mesure d'un minot* susdite, seront dans tous les cas de mesures râses ou non-combles.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque, par accord entre le vendeur et l'acheteur, le charbon de terre sera vendu ou acheté au poids, il le sera au tonneau consistant en vingt quintaux avoir-du-poids.

* Ceci n'est pas dans l'original.

Les clerks des marchés mesureront et mesureront les articles qui y seront vendus. Vide Tables. Et ils seront payés.

Les actions intentées en vertu de cet acte, seront jugées, &c., dans les sessions de quartier.

Telle poursuite ne sera commencée que dans les trois mois après l'offense commise.

6 Guill IV. Cap. 36.

Préambule. Les ventes de charbon, s'il n'y a pas conventions.

Mesurage de la voie et du boisseau, le tout mesure anglaise.

Capacité du boisseau, mesure anglaise.

Nombre de pouces cubes que devront contenir les mesures de deux et de trois boisseaux. * Sic.

Le charbon vendu au poids, le sera au tonneau.

Cet acte ne mettra pas de côté l'ancienne pratique, sur un marché fait avant cet acte. Tout différend relatif au mesurage, sera réglé par le clerc du marché.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra à mettre de côté l'ancienne pratique relative à la mesure du charbon de terre, dans tous les cas où un marché à cet effet aura été fait et conclu avant la passation de cet acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas où il s'élèvera quelque dispute ou différend entre le vendeur et l'acheteur de charbon de terre, quant à la mesure ou au poids d'icelui, le tout sera réservé au clerc du marché à foin, et par lui réglé.

15. INTÉRÊTS, LETTRES DE CHANGE, BILLETS, &c.

17 Geo. III.
Cap. 3.

Ordonnance qui fixe les Dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des Intérêts dans la Province de Québec.

L est statué et ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef de cette Province, de l'avis et consentement du conseil législatif d'icelle, que toutes lettres de change, &c. (*Les sections 1, 2, 3 et 4 ne sont pas en force. Vide Tables.*)

Demeure fixée à 6 pour cent.

V. Du jour et après la publication de cette ordonnance, il sera permis de passer, directement ou indirectement, dans tous contrats pour emprunts d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, une demeure de six pour cent par an sur cent livres, au-dessus de la valeur, et sur ce pied pour plus grande ou moindre somme ou valeur, et pour plus long ou plus court tems, la dite demeure sera accordée et perçue dans tous les cas où les parties conviendront d'en payer; et tous contrats, obligations ou conventions quelconques, sur lesquels ou par lesquels une plus forte demeure serait convenue ou prélevée, seront totalement nuls; et tous particuliers qui prendront, directement ou indirectement, acceptent ou recevront une plus forte demeure, encourront pour chaque contravention une amende du triple de la somme d'argent, de la valeur des marchandises ou autres effets quelconques, laquelle sera poursuivie par action de dettes dans aucune des cours des plaideurs communs en cette Province; la moitié de telle amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite.

L'anglais paraît être plus clair.

Amende contre ceux qui exigeront une plus forte demeure.

Acte pour faciliter la Négociation des Billets Obligatoires.

34 Geo. III.
Cap. 2.

Préambule.
Vide Tables.

Tous billets promissoires signés par aucune personne seront tenus être dus à la personne à qui ils sont dans le cas d'être payés.

Et tous billets promissoires payables à ordre, seront

VU que ce sera pour l'encouragement du commerce dans cette Province, que la négociation des billets soit facilitée:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte; toutes promesses écrites, communément appelées billets promissoires, qui seront ci-après faites et signées par aucune personne ou personnes, ou par soit ou leur procureur ou procureurs légalement autorisés de signer tels billets pour lui ou eux, par lesquels telle personne ou personnes, son ou leur procureur ou procureurs, comme ci-devant, promètront de payer à aucune autre personne ou personnes, à son ou à leur ordre, aucune somme de monnaie mentionnée dans tel billet, seront pris et considérés pour être en vertu d'iceux, dus et payables à toute telle personne ou personnes en faveur de qui ils seront faits; et aussi tout tel billet payable à aucune personne ou personnes à son ou leur ordre, pourra être transporté ou endossé en faveur d'aucune autre personne ou personnes, par un endossement ou transport écrit et signé sur tel billet, spéci-

fiant la date de tel endossement le nom de la personne ou personnes à qui ou à l'ordre de qui tel billet est endossé, et que tel transport est fait pour valeur reçue ; et pourra par tout nouveau possesseur ou possesseurs, sous tel endossement ou cession, comme susdit, être encore endossé et transporté à aucune autre personne ou personnes, de la même manière, toutes et tant de fois que le cas pourra le requérir ; et que la personne ou les personnes à qui telle somme de monnaie sera, par tel billet devenue payable, pourra ou pourront intenter action pour la dite somme, contre la personne ou les personnes qui ou dont le procureur ou procureurs, comme ci-devant, auront fait et signé le dit billet, et qu'aucune personne ou personnes en faveur de qui tel billet, qui sera payable à aucune personne ou personnes à son ou à leur ordre, sera endossé ou transporté, ou la monnaie mentionnée en icelui ordonnée d'être payée par endossement ou cession sur icelui comme ci-dessus, pourront soutenir son ou leur action, pour telle somme de monnaie, soit contre la personne ou les personnes qui, ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit, auront fait et signé tel billet, ou contre aucune des personnes qui l'auront endossé ou transporté comme ci-dessus ; et dans toute telle action le demandeur ou les demandeurs recouvreront ses ou leurs dommages et frais de poursuite ; et si tel demandeur ou demandeurs sont déboutés, ou qu'un jugement ou verdict soit rendu contre lui ou eux, le défendeur ou les défendeurs recouvreront ses ou leurs frais contre le demandeur ou les demandeurs ; et chaque tel demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs, respectivement, qui recouvreront, pourront faire sortir exécution pour tels dommages et frais, de la même manière, ainsi qu'il est de droit dans d'autres cas ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

transportés par endossement, spécifiant le jour du transport, &c.

Et sera ainsi endossé par chaque nouvel endosseur, d'icelui.

Et l'endosseur pourra intenter une action contre celui qui a fait aucun tel billet, ou contre l'endosseur.

Et le demandeur recouvrera les dommages et dépens.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun billet qui sera ci-après fait et signé par aucun banquier ou banquiers, négociant ou négociants, courtier ou courtiers, marchand ou marchands, ou par son procureur ou procureurs comme susdit, payable à aucune personne ou personnes quelconques, à son ou leur ordre, pourra être transféré et transporté par un endossement en blanc, et le propriétaire ou propriétaires d'icelui, sous tel endossement ou endossements en blanc, pourra avoir et aura le même remède et action contre la dite personne ou personnes, qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit, aura premièrement fait et signé le dit billet, ou contre l'endosseur ou endosseurs d'icelui, comme ci-devant pourvu.

Des billets faits par des banquiers, marchands, négociants, courtiers ou leurs procureurs, pourront être endossés en blanc.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'un protêt ne sera point nécessaire pour mettre le possesseur d'un billet en état d'intenter action contre la personne ou les personnes qui, ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit, l'ont premièrement fait et signé pour la somme principale due sur tel billet et l'intérêt sur icelle, s'il porte intérêt, mais si tel billet n'exprime pas qu'il portera intérêt, tel billet étant dûment protesté, l'intérêt sera due sur icelui depuis la date du protêt.

Le protêt ne sera pas nécessaire pour maintenir une action sur un billet promissoire ; mais le protêt garantira un recouvrement d'intérêt.

IV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, qu'aucun possesseur ou possesseurs d'un billet sous un endossement ou cession, comme susdit, n'intentera son ou leur action contre un endosseur ou endosseurs d'icelui, à moins que le paiement de tel billet ait été demandé à la personne ou aux personnes, qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdit, ont premièrement fait et signé le dit billet ; et, qu'au refus d'icelui, un protêt faute de paiement, ait été fait après le troisième et avant l'expiration du sixième jour, après qu'il sera dû, — et qu'avis de tel défaut de paiement et du protêt aura été envoyé à tel endosseur ou endosseurs ou à leurs domiciles ordinaires, dans dix jours, si tel lieu de résidence n'est pas plus de dix

L'endosseur de tels billets ne maintiendra pas une action sur ceux qu'après une demande, et protêt. Et avis de non paiement.

lieues éloigné du lieu où tel billet sera protesté,—et à raison d'une journée de plus pour chaque cinq lieues que le lieu de résidence de tel endosseur ou endosseurs pourra être de plus éloigné, si c'est dans cette partie de cette Province qui est entre le Long Sault sur la rivière des Ottawas à l'ouest, et la borne est des seigneuries de Rimousky et la Malbaie à l'est,—et si tel lieu de résidence est en dehors des limites susdites ou hors de la Province, alors en tel tems raisonnable, que la distance de tel lieu de résidence et la nature de la communication intermédiaire pourront requérir.

Vide Tables.

L'Espèce particulière de la valeur n'a pas besoin d'être exprimée.

Cet acte ne s'étendra pas à rappeler aucune loi contre les conventions usuraires.

Un protêt pourra être fait par un juge à paix, lorsqu'il n'y aura pas de notaire.

Mais vide les Tables.

Billets promissaires faits et dus lors de la passation de cet acte, ne seront pas recouvrés après trois ans. Prescription de cinq ans pour billets faits ci-après, &c.

Proviso.

Des billets ne seront négociables, à moins qu'ils ne soient signés par celui qui les aura passés, et ne seront prouvés que par deux témoins.

3 Guill. IV. Cap. 14.

V. Et il est de plus statué, &c., que pour tenter une action pour le payement d'aucun billet, il ne sera point nécessaire que les espèces de la valeur reçue pour le dit billet soient particulièrement spécifiées en icelui, mais seulement que valeur a été reçue.

VI. Pourvu toujours, que rien ici contenu ne s'étendra, ou sera construit à s'étendre à rappeler ou rendre nul aucune loi, usage ou coutume contre les billets accordés pour des considérations usuraires ou illicites, ou pour de l'argent gagné au jeu, ou prêté exprès pour le jeu.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les lieux où il n'y a point de notaire, un protêt pourra être fait par un juge de paix, devant deux témoins, lequel sera à toutes les intentions et fins de cet acte aussi valide que s'il avait été fait par un notaire et témoins; et chaque protêt sera écrit au-dessous d'une copie du billet et de l'endossement ou des endossements sur icelui.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout billet déjà fait et dû, sera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans trois ans depuis et après la passation de cet acte; et tout tel billet déjà fait, mais pas dû, ou qui sera ci-après fait, sera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans cinq ans suivans, après le jour auquel tel billet sera devenu dû et payable: Pourvu toujours, que chaque débiteur ou débiteurs sur tels billets, s'ils en sont requis, feront serment que tel billet est *bona fide* déchargé et payé; et dans le cas où telle action sera instituée contre des héritiers ou autres représentans, contre lesquels une action pourra être légalement instituée, tels héritiers ou représentans s'ils en sont requis, feront serment qu'ils croient que tel billet a été *bona fide* payé et déchargé.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à rendre négociable aucun billet quelconque non signé de la main des obligés, lesquels billets non signés, quoique revêtus de marques ordinaires, ne pourront être prouvés que par deux témoins, et n'auront d'autres actions et décisions que celles réglées par les lois, coutumes et usages en force dans cette Province.

Acte pour suspendre encore certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionnée, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres Actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les Lettres de Change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.—(*Temporaire.*)

Préambule.

VU qu'il a été trouvé que l'acte ou ordonnance passé dans la dix-septième année du règne du Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, *Acte ou*

ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec; était inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les taux du change, et que le dit acte ou ordonnance a été en partie suspendu et discontinué pour un tems limité, et qu'il a été fait une provision ultérieure et plus efficace pour déterminer les disputes relativement à telles lettres de change, par un acte passé dans la sixième année du règne de Sa feu Majesté le Roi George Quatre, chapitre quatre, et par un autre acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre premier, lesquels dits deux actes mentionnés en dernier lieu expireront le premier jour de Mai prochain; Et vu que les provisions qu'ils contiennent pour déterminer les disputes relativement à telles lettres de change ont été trouvées efficaces, et qu'il est expédient de les consolider et de suspendre encore telle partie de la dite ordonnance qui a rapport à telles lettres de change:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après le premier jour de Mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-trois, le dit acte ou ordonnance, &c., (17 Geo. 3. cap. 3.) sauf et excepté le dernier article ou clause d'icelui qui a rapport au taux de l'intérêt, sera et il est par le présent suspendu pour et durant la continuation de cet acte.

17 Geo. 3.
cap. 3. suspen-
du, excepté la
sect. 5.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes lettres de change qui depuis et après le dit premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-trois, seront tirées, vendues ou négociées dans cette Province, quoiqu'elles puissent ne pas avoir été tirées sur ou par aucune personne résidant en icelle, et qui seront renvoyées protestées faute de paiement, seront, si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de paiement, sujettes à dix pour cent de dommages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage;—et dans tous et chacun des cas ci-dessus elles seront aussi sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la lettre de change aura été tirée, à être compté du jour de la date du protêt jusqu'au tems du remboursement; lequel montant sera remboursé au porteur d'après le taux courant du change du jour auquel le protêt faute de paiement sera produit et le remboursement demandé, c'est-à-dire,—le porteur d'aucune telle lettre renvoyée protestée faute de paiement aura droit de recouvrer du tireur ou des endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de notification et de protêt de la lettre de change et des ports de lettres encourus sur icelle.

Taux des dommages, intérêts et frais auxquels seront sujettes les lettres de change protestées faute de paiement.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le protêt d'une lettre de change renvoyée faute de paiement sera notifié par le porteur d'icelle au tireur ou à l'endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou leur comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change d'alors des lettres de change de commerce, le porteur et le tireur ou l'endosseur ainsi notifiés nommeront chacun un arbitre pour déterminer le dix taux, et si les dits arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre de change, sera finale et conclusive

Si le taux de change sur billets de commerce est disputé, des arbitres seront nommés.

Proviso, quant
au refus de
nomination.

quant au taux du change d'alors, et règlera la somme qui sera payée en conséquence : Et si le porteur, l'endosseur ou le tireur de la lettre de change refuse ou néglige, dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification, de nommer un arbitre de sa part, la décision du seul arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

Tous billets
protêtés pour
non-paiement
seront sujets à
intérêt.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous billets ou mandats à ordre tirés par des personnes dans cette Province sur des personnes en icelle, ou tous billets promissoires donnés en cette Province, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du paiement.

16. BANQUES ET BANQUIERS.

2 Vict. (3)
Cap. 57.

Ordonnance pour régler les Banques Privées, et la Circulation des BILLETS des Banquiers Privés.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de régler par une loi, l'émission ou la circulation des billets et autres obligations et promesses écrites, donnés en paiement pour de l'argent, et destinés pour la circulation en cette Province, et qui ne sont pas ceux d'une banque autorisée par une charte ou reconnue et autorisée par la législature de cette Province, ou par une autorité compétente dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, ou dans les Etats-Unis de l'Amérique :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'à l'expiration de quinze jours, à compter de la passation de cette ordonnance, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes, ni à aucun corps politique ou incorporé, (excepté les banques qui sont ou seront autorisées par une charte ou reconnues comme susdit,) de faire, signer, endosser ou tirer aucune traite, ni aucun billet, bon ou chèque ou autre obligation ou promesse pour le donner en paiement d'aucune somme au-dessous de cinq livres, courant, et payable soit en argent ou en d'autres billets payables en argent, si les dites traites ou les dits billet, bon ou chèque, obligation ou promesse, sont faits payables, par leur teneur ou de fait, au porteur d'iceux, à ou demande, ou à moins de trente jours de date, ou à vue, ou à moins de trente jours de vue, ou s'ils sont passé-dus, ou antidatés, ou faits et destinés en aucune manière que ce soit pour la circulation, à la place de l'argent ou des billets des banques autorisées par une charte ou reconnues comme susdit, ou de tout ce qui tient de soi-même la place de l'argent,—à moins que telles personne ou personnes qui les auront faits, signés ou endossés, aient obtenu une licence ou permission du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, d'agir en qualité de banquier ou banquiers en cette Province ; et toutes personne ou personnes, et tout corps politique ou incorporé qui contreviendront aux dispositions de cette section, encourront pour chaque telle contrevention, une pénalité de trois fois le montant nominal de chaque traite, billet, bon, chèque, promesse ou obligation fait, signé, endossé ou tiré contrairement aux dispositions de cette ordonnance : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en cette section ne pourra s'étendre aux chèques tirés sur aucune des banques autorisées par une charte, ou incorporées et reconnues, ou sur tout banquier possédant une licence, et payés par le faiseur ou les faiseurs d'iceux, à son ou leurs créancier ou créanciers immédiats.

Il ne sera permis à personne d'émettre des billets au-dessous de 25 courant, sans une licence, comme banquier.

Les contrevenans encourront une pénalité.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute licence accordée en vertu de cette ordonnance sera révoquée, si la personne ou les personnes, corps politique ou incorporé qui auront telle licence, refusent ou négligent en aucun cas de payer à demande, suivant la teneur d'iceux, toute traite ou tout billet, bon, engagement ou promesse fait, émis, signé, tiré ou endossé en aucun tems, soit avant ou après avoir obtenu telle licence; et telles personne ou personnes, ou tel corps politique ou incorporé seront, à compter du moment de tel refus, sujets à toutes les restrictions et à toutes les pénalités auxquelles les personnes qui n'ont pas de licence sont exposées, suivant cette ordonnance.

La licence sera révoquée si les billets ne sont pas payés lorsqu'ils seront dus.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'aucune personne ou personnes, ni aucun corps politique ou incorporé ne feront, signeront, tireront ou endosseront aucune telle traite ou promesse, ni aucun tel billet, bon ou obligation, pour aucune somme au-dessous de cinq chelins courant, à peine de cinq livres courant pour chaque contravention.

Pénalité contre les personnes qui émettront des billets au-dessous de 5s. courant.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes les licences accordées en vertu de cette ordonnance, le seront pour une année à compter de leur date, et non pour plus longtems, et seront publiées dans les deux langues par les personnes qui les obtiendront, dans au moins deux papiers-nouvelles de chacune des cités de Québec et de Montréal.

Les licences seront accordées pour une année, et publiées.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la ou les personnes, corps politique ou incorporé auxquels il sera accordé une licence en vertu de cette ordonnance, transmettront respectivement au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, avant que telle licence ait été accordée, et ensuite à l'expiration de tous les trois mois, à compter de la date de la licence, et en tout autre tems qu'il ou elle jugera à propos de le demander, un état de ses ou de leurs affaires à cette époque, et répondront par écrit à toutes les questions qui leur seront faites par ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, relativement à tel état; mais ils ne seront pas tenus dans tel état ou telles réponses, de révéler et découvrir le compte privé d'un tiers, et il ne sera pas non plus nécessaire que les personnes qui donneront le dit état, fassent un exposé plus circonstancié de leurs affaires qu'il ne faut pour prouver qu'elles sont en état de payer leur passif; et tel état sera dressé suivant la formule du tableau A, et l'exactitude en sera attestée sous serment, ainsi que les réponses qui seront données relativement au dit état, par la personne ou une des personnes ou par les représentans légaux du corps politique ou incorporé auxquels la licence aura été accordée; et si tel état n'est pas transmis, ou si telle réponse n'est pas donnée de la manière requise par les présentes, ceux qui feront ainsi défaut perdront leur licence: Pourvu toujours, que tel état contienne le montant des billets au-dessous de cinq piastres chaque, émis par les personnes qui donneront le dit état, et ce montant n'excèdera pas un cinquième de leur capital, (indiqué par tel état,) s'il l'excède, leur licence sera révoquée; et en calculant tel capital, le passif entier, (excepté les billets et promesse émis en vertu de telle licence,) sera déduit du montant de l'actif indiqué par l'état.

Les banquiers qui ont une licence, transmettront un état de leurs affaires au Gouverneur.

Et perdront leur licence s'ils ne le font pas.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'en cas de refus ou de négligence à transmettre tel état ou donner telles réponses, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de faire insérer un avis officiel dans la

Il sera donné avis public quand une licence aura été révoquée.

gazette de Québec publiée par autorité, et dans la gazette de Montréal, que la licence de la partie qui est en défaut, a été révoquée; et la personne qui aura ainsi perdu sa licence pour cette raison, ou pour toute autre infraction de cette ordonnance, sera regardée comme n'ayant point eu de licence depuis le jour qu'elle a été révoquée.

Les états ainsi transmis, &c., seront publiés officiellement.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que l'état ainsi transmis comme susdit, sera publié officiellement dans la gazette de Québec par autorité, dans la gazette de Montréal, et dans un autre papier-nouvellet publié dans chacune des dites cités, par la partie qui donnera cet état; et il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de publier aucune partie des réponses qui y auront rapport, qu'il ou elle jugera à propos de rendre public.

Après le 15 Juin, 1839, il ne sera donné ou reçu aucun billet en paiement de sommes au-dessous de £5 courant, excepté ceux des banques qui auront une charte ou une licence.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que depuis et après le quinzième jour du mois de Juin, qui suivra la passation de cette ordonnance, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes, de donner ou recevoir directement ou indirectement comme argent, ou comme tenant lieu d'argent ou de tels billets de banque, ou autre chose destinés à tenir lieu d'argent, comme susdit, ou de faire passer ou d'offrir en aucune manière, aucune traite ou aucun billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation, en paiement d'aucune somme au-dessous de cinq livres courant, s'ils sont, de fait ou par leur teneur, payables à demande, ou dans moins de trente jours à compter de leur date, ou à vue, ou à moins de trente jours de vue, et s'ils sont de fait ou par leur teneur payables au porteur d'iceux, ou s'ils sont en aucune manière que ce soit destinés ou faits pour circuler au lieu de l'argent ou des billets de banque ou autre chose comme susdit en cette Province,—à moins que telle traite ou tels billets, bon, chèque ou autre promesse ou obligation comme susdit, aient été faits et émis par une banque autorisée par une charte ou reconnue dans les possessions de Sa Majesté, ou par une banque des Etats-Unis de l'Amérique ayant une charte, ou par une personne qui aura obtenu une licence en vertu de cette ordonnance, et à moins qu'ils aient été faits et datés après qu'elle aura ainsi obtenu sa licence, ou à moins que ce soit un chèque tiré sur une banque, ou sur quelque personne qui possède une licence comme susdit, et non passé entre les mains d'un tiers: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'empêchera aucune personne ou personnes qui, le ou avant le dit quinzième jour de Juin, possèdera ou posséderont aucune telle traite ou aucun tel billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation, ou ses ou leurs représentans légaux, de demander et recevoir le paiement d'iceux, et de poursuivre pour le recouvrer, le faiseur ou les faiseurs, le tireur ou les tireurs, l'accepteur ou les accepteurs, l'endosseur ou les endosseurs d'iceux, ou ses ou leurs représentans en loi.

Proviso concernant les possesseurs de billets le ou avant le 15 Juin, 1839, qui n'auront pas été émis par des banques ayant une charte ou une licence.

Pénalité contre les personnes qui payeront ou recevront tels billets.

Comment les pénalités seront recouvrées.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute et chaque personne qui payera, émettra ou recevra aucune telle traite ou aucun tel billet, bon, chèque, promesse ou obligation comme susdit, encourra une pénalité de trois fois le montant nominal d'icelui.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les pénalités imposées par cette ordonnance pourront être recouvrées d'une manière sommaire, avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, (ou du dénonciateur s'il est digne de foi, lequel perdra la moitié de la pénalité qui autrement lui appartiendrait), prêté devant deux juges de

paix ou plus, si la pénalité demandée n'exécède pas la somme de vingt livres courant, et si elle excède cette somme, devant aucune cour de juridiction compétente ; et la cour ou les juges de paix qui prononceront le jugement condamnant tout contrevenant à payer aucune telle pénalité et les frais, pourront accorder un mandat d'exécution et saisie, ou condamner le contrevenant à être emprisonné pour six mois et pas plus, ou jusqu'à ce que la pénalité et les frais soient payés : Pourvu toujours, que toute personne qui sera témoin ou fera une dénonciation contre celui qui donnera, payera ou recevra aucune telle traite, ou aucun tel billet, bon, chèque ou autre promesse ou obligation, ou contre les deux, ne pourra être poursuivie ou condamnée à aucune pénalité en vertu de cette ordonnance, à raison de la part qu'elle aura prise au don, paiement ou réception d'iceux, et son témoignage n'en sera pas pour cela moins valable.

Proviso concernant les dénonciateurs ou témoins.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute hypothèque, ou tout acte, obligation, billet, traite ou autre garantie qui pourra être donné ou accepté directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, pour sûreté de tout prêt ou de tout avance fait et payé en telles traites ou en tels billets, bons, promesses ou obligations dont cette ordonnance défend la circulation, seront absolument nuls et de nul effet ; et toutes personnes ou personnes qui seront concernées dans l'acceptation de telle hypothèque ou de tel autre acte, obligation, billet, traite ou autre garantie, ou dans l'octroi du prêt ou de l'avance, soit en son ou en leurs noms, ou au nom d'autres personnes, pourront être interrogées relativement à iceux, dans aucune cour de justice, aussi librement et pleinement que peut l'être aucune personne dans sa propre cause, ou dans celle de toutes autres personnes ou personnes, et encourront toutes les conséquences légales imposées contre ceux qui refusent de répondre, ou donnent une réponse fausse ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les hypothèques, &c., donnés pour un prêt en billets dont la circulation est prohibée, seront nulles et de nul effet.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que rien de ce qui est contenu en cette ordonnance, ne s'étendra, ou ne sera considéré comme s'étendant jusqu'à rendre valables aucunes traites, ou aucun billet, bon, chèque ou autre obligation pour le paiement de papier-monnaie, ou de ce qui tient lieu d'argent comme susdit, qui peuvent avoir été ou pourront ci-après être faits, émis ou mis en circulation en contravention à aucune loi, ordonnance ou à aucun statut en vigueur en cette Province.

Cette ordonnance ne sera censée donner de la validité aux billets qui seront mis en circulation en contravention à aucune loi.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la moitié de toutes les pénalités recouvrées en vertu de cette ordonnance, appartiendra à Sa Majesté pour l'usage public de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ou elle ne perde son droit à icelle comme susdit, auquel cas les pénalités appartiendront en entier à Sa Majesté pour l'usage public comme susdit ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie, des amendes et deniers reçus en vertu de cette ordonnance, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

En quelle manière il sera disposé des pénalités et comment il en sera rendu compte.

TABLEAU A.

Etat des affaires de

ACTIF.	PASSIF.
Or, argent et autres espèces monnoyées, en caisse, - - - £	Montant des argens de toute espèce en caisse, appartenant à d'autres personnes, - - - £
Billets d'autres banques ou de banquiers qui ont une licence en cette Province, et traites tirées sur eux, - - -	Montant des dettes dues aux banques et banquiers, - - -
Montant des balances dues par telle banque ou tel banquier, -	Montant des dettes dues à d'autres personnes, - - -
Montant des actions dans aucune telle banque, - - -	Montant des traites, billets, bons et autres promesses par écrit, pour payement d'argent non encore dû ou en circulation, -
Montant des balances dues par toutes autres personnes, et pour lesquelles la banque a des hypothèques sur des biens-immuebles, - - -	Montant des billets ou traites endossés ou des suretés données pour d'autres, et que le banquier qui fournit l'état croit qu'il sera tenu de payer, -
Montant de telles balances qui ne sont pas ainsi garanties, mais qui sont regardées comme bonnes, - - -	Autres dettes et obligations passives (<i>spécifiez-en la nature et le montant.</i>) - - -
Biens-immuebles, c'est-à-dire, (<i>désignez les biens</i>) dont la valeur nette, en sus de toutes les hypothèques ou des rentes et redevances de toute espèce grevées sur iceux, est au moins de - - -	
£	£

(S'il y a d'autres choses à ajouter à l'actif, elles peuvent être insérées et désignées.)

“ Je jure (ou nous jurons) que l'état ci-dessus est fidèle et vrai, et que j'ai, et je suis (ou nous sommes, ou il est,) capable de ramasser et payer la somme de _____, dont l'actif mentionné au dit état, excède le passif aussi y mentionné, après avoir payé toutes les dettes, obligations, réclamations et demandes que je dois, ou que l'on pourrait faire contre moi (nous ou eux) le dit _____

“ En foi de quoi, j'ai signé (ou nous avons signé) _____

“ Assermenté devant moi, l'un des juges de la cour du banc du Roi, à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____ ”

17 BANQUE DE QUÉBEC.

2 Vict. (3)
Cap. 24.

Ordonnance pour prolonger la durée de la Charte Royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite Banque.—
(Temporaire.)

Préambule.

ATTENDU que Sa Majesté le feu Roi Guillaume Quatre a, par lettres patentes datées de Westminster, le trente-unième jour de Mai, dans la septième année de son règne, octroyé, ordonné et prescrit que Charles Smith, Louis Massue, François Buteau, Hypolite Dubord, Thomas Fargues,

John Malcolm Fraser, James Gibb, William Henderson, James Hunt, Jeremiah Leaycraft, Colin McCallum, Pierre Pelletier et Thomas Allen Stayner, et toutes autres personnes qui alors étaient actionnaires d'une certaine banque y mentionnée, et toutes personnes ou tous corps politiques ou corporations qui, comme exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs, successeurs ou ayant-cause, ou par quelque autre titre légal, auraient quelque action, part ou intérêt dans le capital de la dite banque, et tant qu'ils y auraient respectivement telle action, part ou intérêt, seraient, à compter du premier jour de Juin mil-huit-cent trente-sept, un corps politique, incorporé de nom et de fait, sous le nom de *La Banque de Québec*, et continueraient de l'être et d'avoir succession perpétuelle, et pourraient, au dit nom, ester en jugement dans toutes cours ou places quelconques, et seraient habiles en droit à acheter, posséder et transmettre à leurs successeurs les immeubles nécessaires pour conduire et gérer commodément les affaires de la dite banque, mais non pour aucun autre objet, et pourraient aliéner les dits immeubles et en acheter ou acquérir d'autres à leur place pour le même objet, comme aussi avoir un sceau commun et le changer à volonté, et pourraient adopter, établir et mettre à exécution tels statuts, ordonnances et réglemens, (non contraires aux dites lettres patentes, ni aux lois en vigueur dans cette Province,) qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles pour l'administration de la dite banque, les dits statuts, ordonnances et réglemens devant être faits par les directeurs de la dite banque ou par une majorité d'entre eux, et que les dits directeurs pourraient faire, au nom susdit, tous autres actes ou choses qu'il leur appartiendrait en cette qualité de faire, en se conformant toutefois aux réglemens, restrictions et dispositions quelconques portés dans les dites lettres patentes, par lesquelles feu Sa dite Majesté a déclaré et ordonné qu'à l'expiration de douze mois à compter du jour où finirait la session du parlement pour cette Province, qui se tiendrait le plus prochainement après la date d'icelles, les opérations de la dite banque cesseraient, et qu'il ne serait pas permis à la dite corporation de continuer plus longtems les affaires de banque, mais que tous les pouvoirs et directions contenus dans la dite charte pour faire de telles opérations deviendraient, à l'expiration de la dite période, nuls et de nul effet : Et attendu qu'il contribuerait essentiellement à l'avancement de l'agriculture et du commerce de cette Province, que la dite corporation fût continuée depuis l'expiration des douze mois, à compter de la fin de la première session du parlement pour cette Province après la date de la dite charte, jusqu'au premier jour de Novembre mil-huit-cent quarante-deux, avec tels pouvoirs additionnels et dispositions qui sont nécessaires pour que la dite corporation puisse pleinement effectuer les divers objets énoncés dans la dite charte, et dont plusieurs ne peuvent s'accomplir sans aide législative :—A ces causes, qu'il soit ordonné et statué, &c., que la dite charte, avec les diverses clauses et restrictions, pou-

La charte de la banque de Québec continuée jusqu'au 1^{er} Novembre, 1842.

Mais vide les Tables.

voirs, autorités et choses quelconques portées en icelle, sera, comme par ces présentes elle est, ratifiée et confirmée, et que la dite corporation sera, comme par ces présentes elle est, continuée jusqu'au premier Novembre, mil-huit-cent quarante-deux, avec tous et chacun les pouvoirs, autorités et choses quelconques énoncées dans la dite charte, en par elle se conformant aux dispositions, réglemens et restrictions portés dans les présentes, et pourra de tems à autre, à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, ou à leur assemblée générale annuelle, adopter, établir et mettre à exécution tels statuts, ordonnances et réglemens (non contraires à la présente ordonnance ni aux lois en vigueur dans cette Province,) qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour l'administration de la dite banque, et

Proviso.

pourra, de tems à autre, changer ou abroger iceux ou aucun d'iceux ; lesquels statuts, ordonnances et réglemens seront faits, changés ou abrogés par les directeurs alors en exercice, et soumis aux actionnaires pour leur approbation, en assemblée générale convoquée comme il est prescrit ci-après, ou en assemblée annuelle : Pourvu toujours, qu'il sera donné au moins six semaines d'avance avis public de l'intention des directeurs de proposer tels statuts, ordonnances ou réglemens, ou tel changement ou abrogation d'iceux, à telle assemblée, pour sa confirmation ou révision ; et nul statut, ordonnance ou régleme[n]t nouveau n'aura force qu'il n'ait été ainsi confirmé, et ceux légalement en vigueur à la passation de la présente ordonnance demeureront en vigueur jusqu'à ce que le changement ou l'abrogation en ait été ainsi confirmé.

La banque autorisée à augmenter son capital de £150,000 partagés en 6000 actions de £25 chacune.

Mais vide les Tables.

II. Et attendu que le capital de la dite banque de Québec, sous la dite charte, consiste en la somme de soixante-et-quinze mille livres du cours actuel de cette Province, divisées en trois mille actions de vingt-cinq livres chacune, laquelle somme a été trouvée insuffisante pour accommoder le public et lui procurer les facilités dont il avait besoin, et qu'il est expédient d'en permettre l'augmentation :—A ces causes, qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'en sus de la dite somme de soixante-et-quinze mille livres mentionnée dans la dite charte, il sera permis à la dite banque de Québec d'augmenter son dit capital d'une somme ultérieure qui n'excèdera pas cent cinquante mille livres du cours susdit, partagée en six mille actions de vingt-cinq livres chacune, qui seront payées par les possesseurs de telles actions en versements de non moins de dix pour cent du montant des actions par eux possédées respectivement, en tels tems et lieux qui seront fixés par les directeurs de la dite banque de Québec, après avis à cet effet donné au moins trente jours d'avance, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Québec ; et tous exécuteurs testamentaires, curateurs et administrateurs qui feront les versements dus par les successions ou personnes qu'ils représentent respectivement, en obéissance à la demande qui en sera faite en la manière susdite, seront indemnisés par les présentes : Pourvu cependant, que les divers actionnaires du capital additionnel que la dite banque de Québec est par les présentes autorisée à créer, n'auront droit de voter aux assemblées générales de la dite corporation que suivant le nombre d'actions sur lesquelles ils auront respectivement payé en entier la somme de vingt-cinq livres en espèces ; et que nul ne sera élu directeur de la dite banque et n'agira comme tel qu'il n'ait payé le montant de vingt telles actions, c'est-à-dire, une somme qui ne sera pas de moins de cinq cents livres du cours susdit, et qu'il n'ait rempli toutes les autres conditions requises par cette ordonnance pour être élu et pour agir comme tel.

Proviso.

Votes.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que pour conduire les affaires de la dite corporation, il y aura treize directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du capital de la dite banque, à une assemblée générale d'iceux tenue annuellement le premier Lundi de Juin, et qui se tiendra pour la première fois le premier Lundi de Juin prochain ; à laquelle assemblée annuelle les dits actionnaires voteront suivant la règle ci-après établie relativement au mode de voter dans les assemblées générales ; et les directeurs ainsi élus par une majorité d'après la dite règle seront habiles à servir en qualité de directeurs durant les douze mois alors suivans, à moins qu'ils ne soient renvoyés pour malversation avant l'expiration du dit tems par les actionnaires, à une assemblée générale qui sera par eux tenue, ou ne soient suspendus comme il est pourvu ci-après ; et

Election des directeurs.

à leur première assemblée après la dite élection, ils choisiront d'entre leur nombre un président et un vice-président, qui tiendront leurs places respectives durant le même tems pour lequel les directeurs auront été élus comme susdit; et les dits directeurs pourront de tems à autre, en cas de vacance par décès, résignation, absence de la Province, durant trois mois consécutifs ou destitution des personnes ainsi choisies pour être président et vice-président, ou d'une d'elles, choisir parmi eux-mêmes, à sa ou leur place, une autre personne ou d'autres personnes, pour être président et vice-président respectivement; et en cas de mort, de résignation, d'absence de la Province pendant trois mois consécutifs, ou de destitution d'un directeur par les actionnaires comme susdit, sa place, en cas de destitution, sera remplie par les dits actionnaires à aucune de leurs assemblées générales, et dans les autres cas mentionnés en dernier lieu, par les directeurs restans, ou par la majorité d'entre eux, et la personne ainsi nommée aux lieu et place de tel directeur, servira jusqu'à l'assemblée générale suivante pour l'élection des directeurs; et en cas d'absence temporaire du président de la dite banque, pour cause de maladie ou autrement, les directeurs restant de la dite banque pourront, par un vote dûment enregistré dans le registre de leurs délibérations, charger le vice-président de la dite banque, pendant la durée de telle absence temporaire, de tous les devoirs du dit président; et en cas d'absence inévitable du président et du vice-président à la fois, à aucune assemblée des dits directeurs pour la transaction des affaires, les dits directeurs assemblés nommeront un d'entre eux pour remplir la place du président ou vice-président, et le directeur ainsi nommé votera comme directeur à l'assemblée, et s'il y a division égale sur aucune question, il aura voix prépondérante.

Les directeurs choisiront un président et un vice-président qui pourront être destitués et remplacés.

Vacances parmi les directeurs.

Absence du président.

Et du vice-président.

IV. Pourvu toujours et il est par les présentes expressément ordonné et statué, &c., que nul actionnaire qui ne sera point un sujet naturel de Sa Majesté ou un sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du parlement Britannique, ou un sujet de Sa Majesté devenu tel par la conquête et la cession de cette Province, ou qui sera sujet d'aucun prince ou état étranger, ne pourra voter soit en personne ou par procureur, à l'élection d'aucun directeur à être élu de la manière ci-dessus prescrite, ni à aucune assemblée des dits actionnaires à l'effet d'établir ou de mettre à exécution aucuns statuts, ordonnances, ou réglemens à être faits sous l'autorité de cette ordonnance, ni participer à la convocation d'aucune assemblée des dits actionnaires, ni voter à aucune autre des fins ci-dessus autorisées par les présentes; nonobstant aucune chose contenue dans les présentes à ce contraire.

Les étrangers qui seront actionnaires ne pourront voter.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que s'il arrive en quelque tems que ce soit, qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne s'effectue pas au jour prescrit par cette ordonnance, la corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais elle pourra faire en aucun autre tems telle élection, dans une assemblée générale des actionnaires convoquée en la manière prescrite ci-après.

Quand l'élection des directeurs n'aura pas lieu au jour fixé.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les directeurs en exercice auront pouvoir de nommer tels officiers, commis et employés sous eux, qui seront nécessaires pour bien gérer les affaires de la dite corporation, et leur allouer telle compensation pour leurs services respectivement qui sera juste et raisonnable; et les dits directeurs seront habiles à exercer tels autres pouvoirs et autorités pour bien gérer et diriger les affaires de la dite corporation, qui seront prescrits par les statuts, ordonnances et réglemens de la dite corporation.

Les directeurs pourront nommer des officiers, &c.

Dans les actions en justice, la signification faite au président ou au vice-président sera suffisante.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que dans toutes et chacune actions en justice, qui en aucun tems à venir pourront être intentées par ou de la part et au nom d'aucune personne ou personnes, contre la dite banque, une signification de l'ordre au président ou vice-président d'icelle alors étant, ou au bureau de la dite banque, sera à tous égards suffisante pour obliger la dite banque ou corporation de comparaître et de plaider sur telle action ou actions en justice; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: et toute et chacune actions en justice, qui en aucun tems pourront être intentées par et au nom de la dite banque, contre aucune personne ou personnes ou corporations, seront intentées et poursuivies par le président et les directeurs de la dite banque alors étant, pour et au nom de la dite banque.

Articles fondamentaux de la corporation.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les règles, restrictions et dispositions suivantes formeront et seront considérées comme étant les articles fondamentaux de la dite corporation, savoir:—1^{re}. Le nombre de voix auquel chaque actionnaire et chaque société, corps politique ou corporation, possédant des actions dans la dite corporation aura droit en toute occasion où, en conformité des dispositions de cette ordonnance, les voix des membres de la dite corporation devront être données, sera dans les proportions suivantes, c'est-à-dire: pour une action et pas plus de deux, une voix; pour chaque deux actions au-dessus de deux, et n'excédant point dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant point trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant point soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant point cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions; mais nulle personne ou personnes, société ou corps politique ou corporation, étant un membre ou des membres de la dite corporation, n'auront droit à un plus grand nombre que vingt voix; et tous actionnaires résidant dans cette Province ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent convenable, pourvu que tel procureur soit un actionnaire, et produise une autorisation de son constituant ou de ses constituants, pour les représenter et voter pour eux, conformément à la formule A, annexée à cette ordonnance; et pourvu aussi, qu'après la première élection de directeurs qui sera faite après la passation de cette ordonnance, aucune action ou actions dans le capital de la dite corporation, ne donneront droit de voter, soit en personne ou par procureur, lorsque telle action ou actions n'auront pas été possédées durant au moins trois mois avant le jour de l'élection ou de l'assemblée générale dans laquelle les voix des actionnaires devront se donner; et lorsque deux personnes ou plus se trouveront conjointement propriétaires d'aucune partie du dit capital, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires, ou d'une majorité d'iceux, à représenter le dit capital, et à voter en conséquence.—2^{te}. Nul autre qu'un actionnaire actuellement résidant dans la cité de Québec, et possédant au moins vingt actions dans le capital de la dite corporation, et qui sera sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du parlement Britannique, ou sujet de Sa Majesté devenu tel par la conquête et cession de cette Province, et qui aura résidé sept années dans cette Province, et qui dans aucun des cas susdits aura résidé trois années consécutivement dans la cité de Québec, ne sera habile à être élu directeur de la dite corporation, et ne servira comme tel.—3^{te}. Sept des directeurs en office à l'époque de chaque

Nombre de voix à proportion de celui des actions.

Limitation.

Votes par procureur.

Mais vide les Tables.

Proviso.

Personnes éligibles comme directeurs.

élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivans.—4t. **Aucun** directeur n'aura droit à aucun salaire ou émolument, à moins qu'il ne lui soit alloué par une assemblée générale des actionnaires ; mais les actionnaires pourront faire au président ou vice-président, pour leur assistance extraordinaire à la banque ou autres services, telle compensation qui leur paraîtra juste et raisonnable.—5t. Il faudra au moins cinq directeurs pour former un bureau à l'effet de traiter des affaires, desquels le président ou le vice-président sera toujours un, sauf le cas de maladie ou d'absence nécessaire, dans lequel cas ils pourront être remplacés par tout autre directeur que le président ou le vice-président nommera à cet effet respectivement par écrit sous son seing. Le président et le vice-président voteront au bureau comme directeurs, et s'il y avait une égalité de votes pour et contre sur une question agitée devant eux, la voix du président, et en son absence celle du vice-président, ou en l'absence des deux, celle du président pour le tems l'emportera.—6t. Tout nombre d'actionnaires non moindre que vingt, qui ensemble seront propriétaires de deux cent cinquante actions du capital de la dite corporation, pourront en tout tems, par eux-mêmes ou par leurs procureurs, convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour des objets relatifs à la dite corporation, moyennant qu'ils en donnent avis pendant six semaines au moins, dans au moins un des journaux publiés dans la cité de Québec, et qu'ils spécifient dans cet avis le tems et le lieu de telle assemblée, avec l'objet ou les objets de sa convocation ; et les directeurs de la dite corporation alors étant, ou sept d'entre eux, auront en tout tems le même pouvoir (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme susdit ; et si l'objet pour lequel telle assemblée générale sera convoquée, soit par les actionnaires, soit par les directeurs, comme susdit, était d'examiner la proposition du renvoi du président, ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs, pour malversation, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposerait ainsi le renvoi sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions, à dater du jour où tel avis aura été publié pour la première fois ; et si c'était le président ou le vice-président dont on proposerait le renvoi comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restant, qui nommeront un directeur pour servir comme président ou vice-président pendant la durée de telle suspension.—7t. Tous caissiers et commis de la banque, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation, garantie par deux cautions ou plus, à la satisfaction des directeurs, c'est-à-dire, —chaque caissier, pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille livres, et chaque commis, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en lui, avec condition de sa bonne et fidèle conduite.—8t. Les immeubles que pourra posséder la dite corporation ne seront que ceux qu'il lui est ci-dessus permis de posséder : Il est entendu néanmoins qu'il sera permis à la dite corporation de prendre et conserver des hypothèques sur immeubles, conformément aux lois de cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées envers la dite corporation dans le cours de ses opérations ; mais il ne sera, sous aucun prétexte quelconque, prêté d'argent sur hypothèque ou sur des terres ou autres immeubles, et il n'en sera point acheté par la corporation sous quelque prétexte que ce soit, comme il est ci-dessus mentionné.—9t. Le montant total des dettes passives de la dite corporation, soit en obligations, billets, ou autres contrats quelconques, n'excèdera en aucun tems le triple du montant du capital actuellement versé à la banque, (en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra y être déposé pour être gardé en sûreté,) et

Compensation au président ou au vice-président.

Quorum.

Pouvoir des actionnaires de convoquer une assemblée générale.

Les caissiers et commis donneront caution.

Quels immeubles la corporation pourra posséder.

La banque ne devra pas plus du triple du capital actuellement versé.

et Vide Tables.

en cas qu'elles l'excédassent, les directeurs sous l'administration desquels cela serait arrivé, seront personnellement responsables de tel excédant, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de billets de la banque, et l'on pourra, en leur qualité privée, intenter une action en recouvrement contre eux ou aucun d'eux, leurs ou aucun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou curateurs, et la poursuivre jusqu'à jugement et exécution, conformément aux lois de cette Province; mais cela n'exemptera point la dite corporation, ou les biens-meubles ou immeubles d'icelle, d'être aussi responsables de tel excédant: Il est entendu néanmoins que tels directeurs qui auront été absents lorsque le dit excédant aura été contracté ou encouru, ou qui auront protesté contre, sur le livre ou les livres de la dite corporation, pourront respectivement s'en décharger en publiant tel protêt dans les papiers publics sous huit jours.—10t. Les actions du capital de la dite corporation pourront être cédées et transférées d'après la formule B. annexée à cette ordonnance; mais aucune cession ou transport ne sera valide ou efficace, à moins que telle cession ou transport ne soit enrégistrée dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par les directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui feront telle cession ou transport, aient acquitté préalablement toutes dettes actuellement dues par elle ou elles à la dite corporation, dont le montant pourra excéder ce qui restera du capital appartenant à telle personne ou personnes, et il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré une partie fractionnaire d'une ou plusieurs actions, ou autre qu'une action ou des actions entières.—

Proviso.

Les actions cessibles et transférables.

Manière de transférer les obligations de banque, &c.

11t. Les obligations de banque, billets de banque obligatoires et de crédit, sous le sceau commun de la dite corporation, signés par le président ou le vice-président, et contresignés par un caissier, qui seront payables à quelque personne ou personnes, seront transférables par des endossements sur iceux, sans qu'il en soit fait de signification; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: et les billets de banque qui seront émis par ordre de la dite corporation, signés et contresignés comme susdit, promettant un paiement d'argent à quelque personne ou personnes, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, obligeront icelle, et seront transférables et négociables par endossement en blanc ou autre endossement, ou autrement, de la même manière que s'ils avaient été souscrits par des personnes privées, c'est-à-dire, ceux qui seront payables à quelque personne ou personnes, ou à son ou leur ordre, seront transférables par endossement en blanc ou autre endossement, de la même manière et avec le même effet que le sont maintenant les lettres de change, et ceux qui seront payables au porteur seront négociables par la simple livraison.—12t. Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la dite corporation seront, en tout tems, sujets à l'inspection d'un ou plusieurs directeurs commis à cet effet par les directeurs ou par une majorité d'entre eux, et non autrement; mais nul actionnaire qui ne sera pas directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou d'aucuns individus avec la dite corporation.—13t. Il sera fait des dividendes, de six mois en six mois, de telle partie des profits de la dite corporation que les directeurs alors étant jugeront convenable, lesquels seront payables à telle place ou places que les dits directeurs fixeront, ce dont ils donneront avis public trente jours d'avance, dans deux journaux au moins, publiés dans la dite cité de Québec, lesquels dividendes ne pourront en aucune manière quelconque diminuer ou affaiblir le capital de la dite corporation; et les dits directeurs, chaque année, à l'assemblée générale pour l'élection des directeurs, présenteront aux actionnaires, pour leur information, un état des affaires de la dite

Les livres sujets à l'inspection des directeurs.

Dividendes payables semi-annuellement.

Les directeurs présenteront un état détaillé des affaires

corporation, contenant, d'une part, le montant du capital versé à la banque, le montant de ses billets en circulation, les profits nets en main, les balances dues à d'autres banques, et l'argent déposé à la dite banque, distinguant les dépôts qui portent intérêt s'il y en a ; et d'autre part, le montant des monnaies ayant cours et des lingots d'or et d'argent dans les voutes de la dite banque, la valeur des bâtimens et autres immeubles appartenant à la dite corporation, les balances à elle dues par d'autres banques, et le montant de toutes dettes dues à la dite corporation, comprenant et particulièrement les montans ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres sûretés ; montrant ainsi, d'un côté, le passif de la dite corporation, et de l'autre côté son actif ; lequel état contiendra aussi le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par la dite corporation, le montant des profits réservés lors de la déclaration de telle dividende, le montant des dettes dues à la dite corporation, et assurées par la mise en gage de fonds d'icelle appartenant aux personnes par qui telles dettes seront dues, et le montant des dettes échues et non payées, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le non-paiement de telles dettes ; et le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de la dite Province, pourra, de tems en tems, requérir des président, vice-président et directeurs de la dite banque, un pareil état en détail des affaires de la dite corporation, avec une liste des noms de toutes personnes qui, au commencement de chaque quartier de l'année pendant le tems pour lequel seront requis et fournis tels états, auront été actionnaires de la dite banque, spécifiant le nombre d'actions possédées par chacune des dites personnes au commencement de chaque quartier ; comme aussi un compte du montant du papier escompté pour les directeurs ou de l'argent à eux prêté, ou dont ils seront garans envers la dite banque ; et les dits état, liste et compte, lorsqu'ils seront ainsi requis par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de la dite Province, seront fournis sous le serment des président, vice-président et caissier ou principal officier de la dite corporation : Mais rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu ni interprété comme obligant ou comme autorisant les dits président, vice-président, directeurs, caissier ou autre officier principal, ou aucun d'eux, à particulariser, dans aucun tel état, le compte privé d'aucune personne ou personnes avec la dite corporation, ni comme donnant aux actionnaires de la dite banque, qui ne seront pas directeurs, le droit d'inspecter le compte d'aucune personne ou personnes avec la dite corporation.—

14t. S'il y avait défaut par ou de la part d'aucune personne ou personnes, société, corps politique ou corporation, de payer le montant d'aucun versement requis à compte de ses ou de leurs actions dans le dit capital de la dite corporation, la personne ou les personnes faisant tel défaut encourront une amende, pour et à l'usage de la dite corporation, de cinq pour cent sur le montant de ses ou de leurs actions dans la dite corporation, et des dividendes qui lui ou leur seront dus lors de l'époque fixée pour faire tel versement, et aussi de tous les dividendes qui pourront dans la suite lui ou leur revenir ou être dus, jusqu'à ce que le montant de tel versement soit acquitté.—

15t. La dite corporation ne fera, soit directement ou indirectement, négoce de rien autre chose que de lettres de change, d'escomptes sur billets promissoires, en recevant l'escompte au tems de la négociation, d'or ou d'argent en lingots, ou de la vente d'actions mises en gage pour de l'argent prêté, qui n'auront pas été dégagées ; lesquelles actions, ainsi mises en gage et non dégagées, seront vendues par la dite corporation par vente publique, mais non avant l'expiration de dix jours après le tems fixé pour

de la banque aux actionnaires, à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra pour l'élection des directeurs.

Vide Tables.

Le Gouverneur pourra de tems en tems exiger un semblable état sous serment.

Proviso.

Pénalité contre ceux qui ne feront pas les versements requis.

La banque ne fera négoce que de lettres de change, &c.

Vide Tables.

les tégager, et ce sans jugement préalablement obtenu et sans aucune instance ou procédure préalable en justice; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et si sur telle vente d'actions il y a un surplus, les frais de la vente déduits, en sus de l'argent emprunté, tel surplus sera payé aux propriétaires de telles actions respectivement.

Les billets payables en monnaies d'or ou d'argent.
Vide *Tables*.
L'intérêt n'excèdera pas six pour cent.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les billets de la dite corporation seront payables en monnaies d'or ou d'argent ayant cours d'après les lois de cette Province; et la dite corporation ne pourra demander, exiger ou recevoir, sur ses prêts ou escomptes, ou sous aucun autre prétexte quelconque, aucun intérêt excédant l'intérêt légal de six pour cent par an, tel que fixé par les lois de cette Province.

Le montant des billets au-dessous de 25s. &c., ne pourra excéder un cinquième du capital versé.
Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le montant entier des billets de la dite corporation, qui seront pour une somme moindre qu'une livre, cinq chelins, du cours susdit, chacun, et qui se trouveront émis et en circulation en un seul et même tems, n'excèdera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque: Et il est entendu qu'il ne sera émis ou mis en circulation par la dite corporation, aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, courant; et que l'émission et la circulation de toutes dénominations de billets pour une moindre somme qu'une livre, cinq chelins, chacun, pourront être supprimées ou limitées ultérieurement par aucune ordonnance ou loi de cette Province, sans qu'une telle suppression ou limitation ultérieure puisse être considérée comme une infraction des privilèges accordés par cette ordonnance.

Vide *Tables*.

La banque encourra la déchéance de sa charte si elle émet des billets au-delà des limites fixées.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que si le montant entier de tous les billets de la dite corporation émis et en circulation à la fois, excède en aucun tems le montant fixé et déterminé par cette ordonnance; cette ordonnance cessera d'avoir force, et expirera du moment où telle émission excessive aura eu lieu; et en pareil cas le président, le vice-président, et tous et chacun des directeurs de la dite banque, qui sauront qu'une telle émission excessive a eu lieu ou a été autorisée, et qui, dans les quarante-huit heures après avoir acquis cette connaissance, n'en donneront pas avis public dans un des journaux imprimés et publiés dans la cité de Québec, seront personnellement et solidairement responsables de toutes dettes, réclamations et demandes contre la dite corporation.

Vide *Tables*.

Pénalité contre les directeurs.

Les actions et dividendes sujets à être saisis.
Comment il sera procédé en pareil cas.
Vide *Tables*.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que l'action ou les actions et dividendes des actionnaires dans la dite corporation seront tenus, considérés et jugés être des biens-meubles, et comme tels seront responsables envers les créanciers de bonne foi, pour dettes, et pourront être saisis et vendus en vertu de décrets de saisie et d'exécution émanés des cours de Sa Majesté en cette Province, de la même manière que l'on peut saisir et vendre aucuns autres biens-meubles, en vertu de tels décrets de saisie et d'exécution; et dans les causes où un décret sera obtenu pour la saisie des dites actions et dividendes, il sera signifié au caissier de la dite corporation, lequel sera tenu de paraître en cour et de répondre sur tel décret de saisie, conformément aux lois de cette Province, et de déclarer le nombre d'actions et le montant des dividendes appartenant et dus à la personne ou aux personnes contre lesquelles telle saisie aura été obtenue; et lorsque la dite action ou les dites actions auront été vendues en vertu d'un décret ou de décrets d'exécution, le shérif qui aura mis à exécution tel décret ou décrets, laissera, dans les trente jours après que telle vente aura eu lieu, entre les mains du caissier de la dite corporation, une copie attestée de tel décret ou décrets d'exécution, et y endossera son certificat, déclarant à qui il aura

fait la vente de la dite action ou des dites actions, en vertu du dit décret ou des dits décrets d'exécution ; et la personne ou les personnes qui auront acheté telle action ou actions ainsi vendues en vertu de tel décret ou tels décrets d'exécution, seront tenues et considérées comme le propriétaire ou les propriétaires de la dite action ou des dites actions, et auront les mêmes droits et seront sujettes aux mêmes obligations que si elles eussent acheté la dite action ou les dites actions du propriétaire ou des propriétaires d'icelles.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que nul actionnaire ou nuls actionnaires ne seront responsables en son ou leurs noms et qualités privés des dettes de la dite corporation, à l'exception des directeurs qui pourraient être responsables comme il est ci-dessus prévu, dans le cas où le montant total des dettes contractées par la dite corporation pendant leur administration, excéderait les limites prescrites par cette ordonnance.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance n'affectera ni ne sera interprété de manière à pouvoir affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou corporation, à l'exception seulement de ceux mentionnés dans la présente ordonnance.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que cette ordonnance sera jugée et réputée être une ordonnance ou loi publique de cette Province, et comme telle il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et autres personnes quelconques sans qu'elle soit spécialement invoquée ; et que dans toute action ou autre procédure qui sera intentée ou aura lieu dans aucune des cours de justice de Sa Majesté en cette Province, il ne sera pas nécessaire de produire en preuve ou de joindre au dossier la susdite charte d'incorporation de Sa feu Majesté, ni copie d'icelle ; mais que la présente ordonnance sera prise et considérée comme une preuve suffisante de l'incorporation de la dite banque par la dite charte, comme il est mentionné ci-dessus, et de toutes matières et choses ayant rapport à la gestion des affaires de la dite banque.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la dite corporation ne pourra, en quelque tems que ce soit, directement ni indirectement, avancer ou prêter à aucun ou pour l'usage ou le compte d'aucun prince ou état étranger aucune somme ou sommes d'argent quelconques ; et s'il est fait aucune telle avance ou prêt illégal, alors et dès ce moment la dite corporation sera dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits et avantages, accordés à la dite corporation par ces présentes, cesseront et seront terminés ; nonobstant tout ce qu'il y a dans le contenu de la présente ordonnance à ce contraire : Il est aussi entendu, que la dite corporation ne pourra faire aucun emprunt d'argent, ni augmenter son capital.

FORMULE A.

FONDS DE LA BANQUE DE QUÉBEC.

Procuration pour accepter les transports, recevoir les dividendes, vendre et voter.

“ Je (ou nous), de fais (ou faisons)
 “ savoir par les présentes à qui il appartiendra, que j'ai (ou nous avons)
 “ nommé et constitué de , mon (ou notre)
 “ procureur pour, en mon (ou notre) nom et de ma (ou notre) part, ac-
 “ cepter tous transports qui me (ou nous) sont ou pourront m'être (ou nous

* Sic. Mais
dans l'anglais
il y a Québec.

“ être) faits d'intérêts ou actions dans le capital ou fonds social de la
“ banque de Montréal* ; comme aussi pour recevoir tous dividendes main-
“ tenant dus ou qui pourront le devenir sur iceux, et en donner quittance ;
“ de même pour vendre, céder et transporter en tout ou en aucune partie
“ mon (ou notre) dit fonds, recevoir la valeur en argent, et en donner quit-
“ tance, et pour voter à toutes élections, et généralement faire tous actes
“ légaux pour l'exécution de ce que dessus ; Ratifiant et confirmant par les
“ présentes tout ce que mon (ou notre) dit procureur fera en vertu d'i-
“ celles.”

“ En foi de quoi j'ai (ou nous avons) signé les présentes, et à icelles
“ apposé mon (ou notre) sceau, à _____, ce
“ jour d _____ l'an de Notre Seigneur mil-huit-cent
“ Signé et scellé en présence de

FORMULE B.

“ Pour valeur reçue de _____, de
“ je (ou nous) cède et transporte (ou cédon et transportons) à
“ _____, de _____, actions, sur chacune desquelles il a été payé
“ _____ livres _____ chelins courant, dans le
“ capital de la banque de Québec, sujettes aux statuts et réglemens de la
“ dite banque.”

“ En foi de quoi j'ai (ou nous avons) signé le présent à la banque susdite,
“ ce _____ jour de _____ mil-huit-cent

“ Témoin

“ J'accepte (ou nous acceptons) par le présent le susdit transport de
“ _____ actions dans la banque de Québec, cédées à
“ (comme ci-dessus mentionné), à la banque, ce _____ jour d
“ _____ mil-huit-cent

CLASSE G.

Travaux Publics,—Améliorations et Propriétés Pu-
bliques.*Chemins Publics.*

1. Chemins en général.
2. _____ d'hiver.
3. _____ dans Gaspé.
4. _____ de barrière près Québec.
5. _____ près Montréal.
6. _____ de Longueuil à Chambly.
7. _____ du Portage de Témiscouata.

Ponts qui font partie de la propriété publique.

8. Pont sur la rivière du Cap-Rouge.
9. _____ Jacques Cartier.
10. _____ Chaudière.
11. _____ Ste. Anne.

Canaux et autres ouvrages dépendant de la Navigation.

12. Canal de Chambly.
13. _____ Lachinc.
14. Havre de Montréal.

Edifices pour l'Administration de la Justice.

15. Salles d'audience et prisons dans les comtés.
16. _____ dans les districts judiciaires.
17. _____ dans Gaspé.
18. Salles d'audience à Québec, et à Montréal.
19. _____ aux Trois-Rivières.
20. _____ à Sherbrooke.
21. Prison à Québec et Montréal.
22. _____ vente de la vieille à Montréal.
23. _____ aux Trois-Rivières.
24. _____ à Sherbrooke.

Autres Propriétés Publiques.

25. Biens des Jésuites.
26. Palais Législatif à Québec.

I. CHEMINS EN GÉNÉRAL.

Acte pour faire réparer et changer les Chemins et Ponts dans 36 Geo. III.
Cap 9.
cette Province, et pour d'autres effets.

VU que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des Préambule.
règlemens plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et Vide Tables.
constructions des ponts en cette Province et à l'entretien et réparation d'i-
ceux :—Qu'il soit statué, etc., que les chemins royaux et ponts publics Les chemins
seront faits, réparés et entretenus sous la direction du grand-voyer de royaux seront
chaque et tout district en cette Province ou son député, lequel député sous la direc-
étant une personne convenable et capable, et habitant du district dans le- tion du
quel il doit agir, les divers grands-voyers sont par le présent autorisés Mais vide les
d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, (lequel appoin- Tables.
tement sera notifié dans la Gazette de Québec,) qui donneront leurs ordres,
sujets aux provisions contenues dans le présent acte, aux inspecteurs et sous-
voyers à être appointés, comme ci-après mentionné, dans leurs districts
respectifs.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous chemins royaux auront Les chemins
trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, royaux seront
sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux ; et où les dits che- de trente pieds
mins royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le grand-voyer, de large.
s'il le trouve nécessaire et praticable, les fera élargir par ceux obligés de Mais vide les
les entretenir. Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous occupans de terre, soit Tous occupans
propriétaire ou fermier, joignant à des chemins royaux, communément de terre joi-
appelés chemins de front, feront et entretiendront en bon état les dits che- gnant à des
mins royaux et les fossés d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respec- chemins ro-
tives ; et feront, entretiendront et répareront les ponts sur les fossés ou yaux, répare-
ruisseaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes ront les che-
d'entretien public par les procès verbaux des grands-voyers ou de leurs dé- mins et ponts.
putés respectivement : Pourvu toujours, que lorsque l'entretien des chemins Vide Tables.
sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, Proviso.
vis-à-vis les uns des autres, chaque occupant de terre, soit fermier ou pro-
priétaire, fera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur, suivant
le partage qui en sera sommairement fait par trois sous-voyers désintéressés,
à la pluralité de leurs voix, qui en dresseront et délivreront acte à chaque
partie intéressée, si elle le requiert : Pourvu aussi, que tout occupant, soit Tout occupant
fermier ou propriétaire, dont la terre n'aura pas plus de trente arpens de dont la terre
n'aura pas plus

de trente arpens de profondeur ne sera obligé d'entretenir plus d'un chemin.

Les routes seront de vingt pieds de largeur, et seront entretenues.

Mais vide les Tables.

Les propriétaires qui auront fourni le terrain pour les routes, pourront transiger avec ceux obligés d'entretenir les clôtures et fossés.

Aucun nouveau chemin ne sera ouvert qu'après que le prix du terrain marqué pour un chemin aura été payé.

Mais vide les Tables.

Un terrain défriché marqué pour un chemin privé sera payé par ceux qui l'auront demandé.

Les sous-voyers de la paroisse répartiront le paiement.

Vide Tables.

Toute personne qui refusera de payer sa quote-part, sera poursuivie.

Les grands chemins du Roi passant à travers les terres en bois debout non concédées, seront ouverts et en-

profondeur, ne sera pas obligé de faire et entretenir à ses frais plus d'un chemin, sur la largeur de sa terre; nonobstant toutes lois, procès-verbaux ou usage à ce contraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les chemins royaux allant en profondeur ou communiquant d'une rangée de concessions à une autre, vulgairement appelés routes, seront de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux, et seront toujours faits et entretenus autant qu'il sera praticable dans la ligne de séparation de deux concessions ou de deux propriétaires; et les fossés et la moitié des clôtures, lorsque les dits chemins seront dans des lignes de séparation, ou lorsqu'ils dévieront de la ligne, les fossés et clôtures des deux côtés, seront faits et entretenus en bon état par ceux qui sont ou seront chargés de faire et entretenir les dites routes, suivant le procès-verbal qui en sera fait par le grand-voyer ou son député: Pourvu toujours, quant à l'entretien des fossés et clôtures ci-dessus mentionnés, qu'il sera loisible aux propriétaires qui auront fourni le terrain pour établir les dites routes, et la majorité de ceux qui sont ou seront chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit devant le grand-voyer ou son député, ou devant l'inspecteur et deux sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou township pour l'entretien des dits fossés et clôtures; et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous chemins nécessaires à faire à l'avenir (les chemins de front pourvus par cet acte exceptés,) sur des terres défrichées, ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrain marqué pour tels chemins par le grand-voyer ou son député, aura été payé ou offert d'être payé aux propriétaires, s'ils l'exigent, sur le dire de la majorité de sept experts, dont trois seront nommés par l'inspecteur de la paroisse, seigneurie ou township, trois par le propriétaire ou propriétaires, et le septième par le grand-voyer ou son député; et à défaut de nomination par l'inspecteur ou propriétaires, elle sera faite d'office par le grand-voyer ou son député.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le prix du terrain défriché comme susdit, marqué pour tel chemin, sera payé par l'individu ou les individus qui l'auront demandé, si c'est un chemin privé, ou par les propriétaires de la paroisse, seigneurie ou township, si c'est un chemin public; et le paiement du terrain pour tel chemin public sera réparti par les sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou township, ou par la majorité d'eux, sur les propriétaires de la seigneurie, paroisse ou township à qui le dit chemin sera estimé le plus utile par le procès-verbal qui en sera dressé par le grand-voyer ou son député; et le dit paiement pour le terrain de tel chemin public sera fait entre les mains de l'inspecteur de la paroisse, seigneurie ou township, pour par lui être payé comme ci-dessus statué; et en cas que quelqu'un refuse de payer sa quote-part conformément à la répartition des sous-voyers comme susdit, alors il sera du devoir de l'inspecteur du lieu de poursuivre le contrevenant ou contrevenans en justice pour sa ou leur dite quote-part.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les grands chemins de Roi qui devront être faits à travers les terres en bois debout non concédées par la Couronne, ou à travers les terres en bois debout dans aucunes seigneuries, fiefs ou townships non concédés par les concessionnaires originaires de la Couronne, aussi les grands chemins qui devront être faits à travers les terres qui, quoique concédées par tels concessionnaires originaires, pour-

ront être abandonnées, seront ouverts, faits, réparés et entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage en proportion de leurs terres ou concessions ; et auxquels les seigneurs ou concessionnaires originaires de la Couronne, contribueront en proportion des domaines particuliers qu'ils se seront réservés respectivement, et de l'avantage que tels grands chemins seront à ces domaines : et tels grands chemins seront faits, réparés et entretenus par les personnes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mentionnées dans le procès-verbal dressé à cet effet par le grand-voyer ou son député, jusqu'à ce que les terres qui seront le long de tels grands chemins respectivement soient concédées par les concessionnaires originaires, ou réservées comme un domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées ; et aussitôt que des terres seront ainsi concédées, ou réservées en domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées, les occupants feront, répareront et entretiendront leurs parts respectivement de tout tel grand chemin, s'il est considéré comme le chemin de front appartenant à telles terres ; et feront aussi, répareront et entretiendront respectivement leurs parts de tout autre grand chemin en commun auxquels ils sont respectivement obligés par cet acte.

retenus par ceux qui en retireront de l'avantage.

Vide Tables.

VIII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que chaque personne qui aura abandonné des terres à elle concédées par les concessionnaires originaires d'icelles, sans en avoir remis légalement le titre, encourra la pénalité imposée par cet acte sur les personnes qui manquent de faire, réparer ou entretenir leurs parts de grands chemins, et sera aussi sujette à payer les frais faits sur sa part de tel grand chemin pendant son absence, ou sur son refus ou négligence de le faire, réparer ou entretenir ; et la poursuite de telle amende ainsi que des frais, sera faite par aucun inspecteur ou sous-voyer aussi tôt que la demeure d'aucune telle personne sera découverte par aucun tel inspecteur ou sous-voyer.

Toute personne qui laissera sa terre sans en avoir remis les titres, encourra une pénalité.

L'amende sera poursuivie par l'inspecteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal ou d'en ouvrir un nouveau, ou de changer une ancienne route ou d'en ouvrir une nouvelle, ou de changer un ancien pont ou d'en marquer un nouveau, le grand-voyer ou son député, sur la demande qui lui en sera faite par requête, donnera sur icelle son ordre par lequel il fixera le jour et l'heure où lui ou son député se trouvera dans telle maison, ou à tel lieu dans la paroisse, seigneurie ou township où il devra opérer ; et tel ordre requerra tous et chacun les intéressés de s'y trouver en personnes pour donner au grand-voyer ou son député les informations ou raison, que chacun d'eux trouvera nécessaires ou avantageuses ; laquelle requête et le dit ordre seront publiés par l'inspecteur ou l'un des sous-voyers à la porte de l'église paroissiale, un Dimanche ou fête solennelle, à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'église ou d'office paroissial, la publication sera faite à la porte de l'église de la paroisse la plus voisine où l'office divin du matin sera célébré, — et s'il n'y a aucune église à proximité, dans le lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit ; laquelle publication sera faite* au-moins deux jours francs avant que l'assemblée des intéressés se fasse ; et sur le certificat par l'inspecteur ou le sous-voyer de telle publication, le grand-voyer ou son député, après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à la dite assemblée, fixera le tems dans lequel il visitera les lieux, afin que les dites parties intéressées puissent s'y trouver, si bon leur semble, et il dressera son procès-verbal par lequel il accordera ou rejettera le tout ou partie de la requête.

Procédés lorsqu'il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal, ou d'en ouvrir un nouveau.

Mais vide les Tables.

L'inspecteur publiera la pétition et l'ordre.

* Mais voyez l'anglais

Le grand-voyer, après avoir entendu les parties, fixera le tems pour visiter les lieux et en dresser son procès-verbal.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout chemin qui sera ouvert, conduisant à un moulin banal ; ne sera pas moins de dix-huit pieds ni plus

Chemins conduisant à un moulin banal.

Vide Tables.

Tels chemins, &c., quand ils seront ouverts, seront divisés en 14 parties.

Une de ces parties sera donnée au propriétaire, et les autres aux habitans.

Les chemins qui conduisent aux moulins devenus chemins de front.

Les chemins royaux passant dans le bois, les arbres &c., seront coupés de la largeur de vingt-cinq pieds chaque côté.

Proviso.

Le grand-voyer décidera de quelle manière les fossés seront faits.

Vide Tables.

Le grand-voyer fera éloigner les grands chemins des précipices.

de trente pieds de large entre les deux fossés qui seront chacun de trois pieds où il est nécessaire ; et tels chemin et fossés, ainsi que les clôtures nécessaires, seront faits en premier lieu, moitié par le propriétaire ou les propriétaires de tel moulin, et l'autre moitié par les habitans-sujets à la banalité du dit moulin, ayant égard, dans la division de l'ouvrage entre les dites deux parties, de partager le travail également ; et tels chemins, lorsqu'ils seront ainsi ouverts et faits, ainsi que ceux déjà ouverts et faits, seront, avec les fossés et clôture nécessaires, divisés en quatorze parties, en telle manière que chaque telle partie aura, autant que possible, une proportion égale du travail nécessaire à faire pour l'entretien d'iceux ; et lorsqu'ainsi divisés, une de ces quatorze parties (étant la plus proche de tel moulin) sera donnée au propriétaire ou aux propriétaires de tel moulin qui l'entreprendront, et les autres treize parties seront entretenues par les habitans-sujets à la banalité de tel moulin ; de laquelle division et distribution il sera fait un procès-verbal par le grand-voyer ou son député ; et tels chemins seront sous l'inspection et la direction du grand-voyer ou son député, de l'inspecteur et des sous-voyers, de la même manière que sont par cet acte les chemins royaux : Pourvu toujours, que si un chemin qui conduit à un moulin baul est maintenant ou devient à l'avenir un chemin royal communément appelé chemin de front, ou chemin royal communément appelé route, tel chemin sera sujet aux règles et réglemens établis par cet acte pour l'entretien de tels chemins respectivement.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le long de tous chemins royaux quelconques, qui passent ou passeront dans aucun bois, les arbres, les taillis et broussailles seront coupés par ceux obligés à l'entretien de tels chemins, de la largeur de vingt-cinq pieds de chaque côté des dits chemins si le grand-voyer ou son député le juge nécessaire : Et il sera loisible aux propriétaires ou occupans de telles terres d'enlever, dans l'espace d'une année, après que les dits bois et taillis seront ainsi coupés, telle partie des dits bois : et taillis qu'ils croiront leur être utile ; après l'expiration duquel tems, et dans le cours de l'année suivante, le bois, taillis et broussailles, ou telle partie qui n'aura pas été enlevée par les propriétaires ou occupans des dites terres, seront enlevés par les personnes obligées à l'entretien de tels chemins : Pourvu toujours, qu'il sera légal au grand-voyer, son député, à l'inspecteur ou sous-voyer, de mettre à part telle partie du bois abattu, comme ci-dessus, qu'ils trouveront convenable pour les dits chemins et les ponts d'iceux.

XII. Et vu que des mésintelligences arrivent souvent entre des voisins par les débordemens de leurs fossés sur les chemins, ou par manque de décharge d'iceux, et comme aussi plusieurs inconvéniens sont survenus dans les différentes parties de cette Province du manque de fossés, indispensablement nécessaires à l'égoutement des terrains bas et marécageux, à travers lesquels les chemins royaux doivent nécessairement passer :—Qu'il soit statué, &c., que le grand-voyer ou son député, après un examen fait des lieux, prendra moyen et ordonnera que tels fossés et décharges seront faits par telles personnes de la paroisse ou des paroisses voisines qu'il jugera les plus intéressées, dont il dressera son procès-verbal.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les chemins passant près des précipices, en seront éloignés suivant que le grand-voyer ou son député l'ordonnera ; et dans les chemins qui passent ou passeront sur des côtes escarpées, les pentes seront adoucies, et il y sera placé des garde-corps so-

lides partout où il le jugera nécessaire ; et tels ouvrages seront faits par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien dans cet acte ne sera entendu s'étendre à donner autorité de tracer aucun nouveau chemin, ou de détourner ou élargir aucun vieux chemin, de manière à passer sur aucun jardin potager ou verger en clôture de pierres, planches, pieux debout ou haie, d'aucune personne ou personnes, ou à démolir ou injurier aucune maison, grange, moulin, ou autre bâtiment quelconque, à porter préjudice à aucune chaussée ou canal de moulin, ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux ; nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

Aucun nouveau grand chemin ne passera sur aucun jardin sans le consentement du propriétaire.
Voyez aussi 2 V. (3) c. 7. s. 16.

XV. Et vu qu'il n'est pas toujours praticable de faire des chemins publics sur certains terrains dans les différentes parties de cette province, sans des travaux trop considérables et ruineux pour les propriétaires de tels terrains où les chemins doivent nécessairement passer, et que souvent même les dits chemins se trouvent appartenir à des pauvres habitans et sur les terres les plus arides ou ingrates :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que le grand-voyer ou son député, après un examen d'iceux, pourra faire aider tels propriétaires de tems à autre, soit pour faire les dits chemins ou pour de fortes réparations, et il pourra requérir par son procès-verbal, en la manière mentionnée en cet acte, telles personnes du voisinage ou de la paroisse, qui lui paraîtront nécessaires, d'y travailler.

Pouvoir donné au grand-voyer de requérir l'aide d'une paroisse lorsque la réparation des grands chemins est trop dispendieuse pour les propriétaires.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les fossés qui diviseront deux terres ou concessions et petits ruisseaux qui traverseront les chemins royaux, seront nettoyés par ceux obligés à l'entretien des chemins vis-à-vis de leur sortie, pour donner le passage libre au cours de l'eau ; et seront couverts avec des ponts, de pièces de la longueur de dix-huit pieds,—lesquels ponts seront, dans les endroits où le grand-voyer ou son député l'ordonnera, entièrement couverts de terre, lorsqu'ils n'excéderont pas quatre pieds de longueur : Les ponts publics faits par corvées seront pareillement de la largeur de dix-huit pieds, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cèdre, de pin, de pruche ou d'épinette rouge, suivant la facilité des transports des bois, et suivant l'ordre qu'en donnera le grand-voyer ou son député,—les pavés seront de pièces de même bois qui seront écarriés et chevillées sur les lambourdes avec une lice de chaque côté, et il y sera posé un garde-corps de trois pieds de haut de chaque côté, en charpente, solidement faite ;—et les cours d'eau naturels, ravines et ruisseaux sur lesquels les dits ponts publics seront établis, seront nettoyés, s'il est nécessaire, par ceux obligés de faire les dits ponts publics, mentionnés dans le procès-verbal du grand-voyer ou de son député : et tous ponts publics déjà bâtis ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes côtes publiques entretenues par corvées, seront réparés par les habitans mentionnés dans le procès-verbal, et en cas de difficulté entre eux, le grand-voyer ou son député décidera par qui l'ouvrage doit être fait ;—et tous ponts sujets à être soulevés par les eaux, seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à bâtir et réparer les dits ponts.

Les fossés qui traverseront les grands chemins seront nettoyés.

Et seront couverts avec des ponts de pièces. Exception. Les ponts publics seront de la largeur de 18 pieds.

Ils seront réparés par les habitans mentionnés dans le procès-verbal. Les ponts sujets à être enlevés par les eaux, seront chargés de pierres.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que quiconque, soit à cheval ou en voiture, passera en trottant ou en galopant sur un pont public qui excèdera vingt pieds de longueur, payera une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

Pénalité contre ceux qui trotteront des chevaux sur les ponts.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les passages des rivières guéables qui se rencontrent sur les chemins royaux, ou sur les chemins de guéables seront :

Les rivières guéables seront :

nettoyées, &c., grève, seront, par ceux tenus de baliser tels passages en hiver, nettoyés le printems, aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits passages d'une manière certaine ; et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois qui seront bien chargées de pierres.

Lorsque le grand-voyer ne sera pas requis de distribuer l'ouvrage, telle répartition sera faite et assignée par les sous-voyers aux propriétaires, &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le grand-voyer ou son député, ne sera pas requis pour faire les répartitions des travaux des chemins et ponts publics, elles seront faites et assignées par la majorité des voix des sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou township, aux occupants ou propriétaires des terres désignées dans les procès-verbaux du grand-voyer ou de son député : Et lorsqu'il sera nécessaire de payer des ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de matériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la majorité des sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou township, et prélevée sur ceux obligés par le procès-verbal du grand-voyer ou de son député de travailler à tel pont, à la poursuite de l'inspecteur : Pourvu toujours, que lorsque les répartitions ne seront pas faites comme ci-dessus et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera légal aux inspecteurs ou sous-voyers, dans leurs districts respectifs, d'ordonner à ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou pont, (suivant le procès-verbal du grand-voyer ou de son député) d'y travailler en commun à tour de rôle.

Les juges à paix entendent toutes matières relatives aux procès-verbaux.

Mais vide les Tables.

Les grands-voyers déposeront leurs procès-verbaux chez les sous-voyers des paroisses.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera légal aux juges à paix dans leurs sessions générales de quartier de la paix, et ils sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'entendre, examiner et déterminer toutes matières et choses relatives à des procès-verbaux, qui seront faites dans leurs districts respectifs, conformément à cet acte et comme ci-après ordonné ; et dans tous les cas où le grand-voyer ou son député dressera un procès-verbal pour aucunes réquisitions qui seront conformes à cet acte, le dit procès-verbal sera déposé chez l'inspecteur de la paroisse, seigneurie ou township à laquelle il appartient, pour être lu et publié un Dimanche ou fête à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit ; de laquelle publication il dressera ou fera dresser un certificat au bas du dit procès-verbal, qu'il signera, ou s'il ne sait signer, fera sa marque devant deux témoins ; et le susdit procès-verbal restera pendant huit jours chez le dit inspecteur, pour que les personnes y intéressées puissent en prendre connaissance, et sera ensuite enregistré dans l'office du grand-voyer avec le certificat y annexé ; et le grand-voyer ou son député, fera mention dans le procès-verbal à publier comme ci-dessus requis, du jour qu'il poursuivra, dans la cour de quartier de session de la paix du district, l'homologation d'icelui, — et déposera au greffe d'icelle le dit procès-verbal huit jours au moins avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire ; et après le jour ainsi fixé pour l'homologation il ne sera reçu aucune opposition ; et la dite cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle règlera, le grand-voyer, ou son député et les opposans ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou réjection du susdit procès-verbal, en tout ou en partie ; et le jugement sera donné au grand-voyer par le greffier de telle cour dans les huit jours suivans, pour être annexé au registre des procès-verbaux dans son office, et ensuite en être par lui ou son député délivré copie au susdit inspecteur pour être mis en exécution.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera fait ou laissé par aucune personne ou personnes, aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucun chemin royal ou chemin de moulin banal, sous la pénalité de cinq chelins contre chaque contrevenant, qui sera obligé en outre d'ôter à ses frais immédiatement toute telle anticipation*, embarras ou incommodité.

Quant aux empiétements, &c., dans les chemins du Roi.

* Sic. Mais voyez l'anglais.

XXII. Et vu que les vents en hiver causent en cette Province de grands amas de neige, et empêchent de fixer invariablement les chemins en cette saison :—Qu'il soit à ces causes statué, &c., que les chemins publics en hiver, seront annuellement fixés dans toutes les parties de cette Province, depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au quinziesme jour de Novembre de chaque année, par les sous-voyers dans les paroisses respectives : Et les sous-voyers, ou la majorité d'eux, conviendront des jours et des lieux qu'ils s'assembleront pour la détermination et fixation des chemins qui seront de leur district ; et il sera donné un avertissement, un Dimanche ou fête, (à la porte de l'église paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit) des jours et lieux où ils s'assembleront, pour que les personnes intéressées aux dits chemins puissent s'y trouver, afin que les sous-voyers, ou la majorité d'eux, entendent les parties intéressées si aucunes se présentent, et fixent les endroits par où les dits chemins publics d'hiver doivent passer ; et ils ordonneront d'abattre les clôtures où il sera nécessaire, et donneront tels ordres qu'ils croiront utiles pour le bon entretien des dits chemins ; lesquels ordres seront suivis et obéis par toutes les personnes obligées à leur entretien ; Et si aucune telle personne se croyait lésée par les ordres donnés, elle aura son appel au grand-voyer ou à son député, et ses ordres là dessus seront finals : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible aux sous-voyers de faire abattre plus de dix pieds d'aucune clôture quelconque pour le passage des dits chemins d'hiver ; ni de faire passer tels chemins dans aucun jardin ou verger, ou champ enclos d'une haie vive, sans le consentement du propriétaire ou occupant de la terre sur laquelle tel chemin passera.

Les chemins publics en hiver seront annuellement fixés par les sous-voyers des paroisses respectives.

Vide Tables.

Les sous-voyers ne feront pas abattre plus de dix pieds d'aucune clôture, ni ne feront passer aucuns tels chemins dans aucun jardin, &c., sans le consentement du propriétaire.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous ceux qui par cet acte sont tenus de réparer et entretenir les chemins royaux et chemins de moulins banaux, poseront aux premières neiges des balises en sapin, cèdre ou prûche des deux côtés des chemins publics d'hiver ; les dites balises n'auront pas moins de huit pieds de longueur, et seront posées des deux côtés des chemins à la distance au plus de trente-six pieds les unes des autres ;—et lorsqu'elles tomberont ou seront ôtées, les personnes tenues de les poser les remplaceront sans délai ; et les dites personnes seront aussi obligées, immédiatement après chaque bordée de neige, ou après une poudrière qui aura rempli les dits chemins, de les ouvrir et battre de la largeur nécessaire pour le passage d'une voiture,—et elles abattront pareillement les cahots et les pentes aussi tôt qu'ils seront formés.

Chaque chemin d'hiver sera balisé des deux côtés.

Vide Tables.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les sous-voyers, ou la majorité d'eux, dans chaque paroisse, seigneurie ou township, aussi tôt que les glaces le permettront sur le fleuve St. Laurent et autres rivières de leur district, désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés traversant le dit fleuve et rivières, lesquels chemins seront balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage ; et tous chemins sur la glace sur la devanture des terres, seront balisés, faits et entretenus par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long des dits fleuve et rivières : Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux habitans d'une paroisse qui, en aucun temps se croiront lésés dans les travaux ci-dessus, de requérir le grand-voyer ou

Les sous-voyers désigneront les endroits où doivent passer les chemins sur les rivières.

Les habitans lésés pourront en appeler au grand-voyer.

son député de faire la répartition des dits chemins par paroisse ou district, dont il dressera son procès-verbal.

Le grand-voyer divisera les paroisses en divisions.

Vide Tables.

Dans chacune desquelles il y aura un sous-voyer qui sera choisi par les personnes tenant feu et lieu.

Mais vide les Tables.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le grand-voyer ou son député divisera chaque paroisse, seigneurie ou township de son district en tel nombre de divisions, qui ne sera pas plus de neuf, ainsi qu'il le jugera à propos et nécessaire, et à chacune de ces divisions il sera assigné par lui un sous-voyer de chemins et ponts, qui sera choisi en la manière suivante, c'est-à-dire :—le grand-voyer ou son député émanera, dans le mois d'Août prochain, et dans le mois d'Août de chaque deuxième année suivante, un ordre au premier capitaine ou plus ancien officier de milice dans chaque paroisse, seigneurie ou township, à l'effet de choisir des sous-voyers de chemins et ponts, qui, sur la réception de tel ordre, est par le présent requis de publier et afficher ou de faire publier et afficher à la porte de l'église ou lieu de culte divin de la paroisse, seigneurie ou township, après le service divin du matin, et où il n'y aura point d'église ou de lieu consacré au culte divin, alors à l'endroit le plus public dans telle paroisse, seigneurie ou township, un jour auquel les personnes tenant feu et lieu en icelui, s'assembleront à l'effet de telle élection, lequel jour sera un Dimanche ou jour de fête entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre, et pas moins de huit jours après le jour auquel telle publication sera ainsi faite,—à laquelle assemblée le dit premier capitaine ou plus ancien officier de milice présidera, et laquelle assemblée sera tenue dans la salle publique du presbytère de la paroisse, seigneurie ou township, et où il n'y aura point de salle publique, alors à tel autre endroit qui sera fixé par le dit capitaine ou plus ancien officier de milice ;—et là et alors les personnes tenant feu et lieu, ou la majorité d'entre eux ainsi assemblés, choisiront entre les personnes tenant feu et lieu dans la paroisse, seigneurie ou township, une personne propre et convenable pour chacune des dites divisions d'icelles, et résidant aussi proche du lieu que convenablement il pourra se faire, pour remplir l'office de sous-voyer des chemins et ponts, pour avoir l'inspection et diriger les différentes personnes résidant dans sa division en faisant le devoir dont ils sont requis par cet acte, pour faire et réparer les chemins et ponts d'icelle division, et pour poursuivre en justice toutes personnes ou personnes résidant, possédant ou occupant des terres dans sa division qui refuseront ou négligeront de remplir tels devoirs,—chacun desquels sous-voyers entrera dans l'exécution de son office le premier jour de Janvier suivant, et servira pendant deux années ; et chaque personne ainsi choisie et nommée pour servir qui refusera ou négligera de signifier au dit capitaine ou plus ancien officier de milice son consentement à prendre telle charge dans l'espace de huit jours après telle nomination, encourra et payera la somme de cinq livres, courant de cette Province, pour tel refus ou négligence,—ou si, après avoir consenti à accepter tel office, elle refuse ou néglige d'obéir aux ordres légaux du grand-voyer ou de son député ou d'avoir l'inspection et de s'acquitter de chacun des devoirs requis de lui par cet acte, elle encourra et payera pour chaque tel refus ou négligence la somme de vingt chelins ;—et il sera du devoir de chaque officier de milice, qui aura présidé comme ci-dessus à aucune telle assemblée, de déclarer ouvertement aux personnes ainsi assemblées les noms des parties choisies en tel tems et lieu pour faire les fonctions de sous-voyers, et de faire rapport de telle nomination et choix, au grand-voyer ou à son député, dans l'espace de dix jours après telle assemblée ;—et chaque tel officier de milice qui refusera ou négligera de faire telle assemblée, ou d'y présider, ou de faire tel

Chaque sous-voyer entrera en office le 1er de Janvier suivant, et servira deux années.

Pénalité contre ceux qui négligeront de signifier leur consentement à prendre telle charge.

Les officiers de milice déclareront les personnes ainsi élues.

Pénalité contre les officiers refusant de convoquer

rapport, encourra et payera une amende de cinq livres, courant, pour chaque tel refus ou négligence. telles assemblées, &c.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, que le grand-voyer nommera et appointera, au tems ci-dessus mentionné, une personne propre et convenable dans chaque paroisse, seigneurie ou township du son district, pour être inspecteur des chemins et ponts en icelle : Pourvu toujours, que tout tel inspecteur sera un habitant tenant maison, ayant résidé l'espace de trois années dans la paroisse, seigneurie ou township pour laquelle il sera ainsi nommé (à moins que ce ne soit un township nouvellement établi) qui entrera en charge au tems ci-dessus dirigé pour les sous-voyers, et continuera dans sa fonction pendant deux années ; et aussi, qu'aussi souvent qu'il arrivera une vacance soit par refus de servir, par la mort ou incapacité, le grand-voyer ou son député nommera et appointera une autre personne propre et convenable pour suppléer à telle vacance, laquelle personne ne sera tenue de servir que jusqu'au tems de la nomination et appointment suivant à tels offices comme susdit : et il sera du devoir de chaque inspecteur ainsi nommé et qui acceptera tel office d'avoir l'inspection et la direction des sous-voyers dans sa paroisse, seigneurie ou township dans l'exécution des devoirs requis d'eux par cet acte, et de poursuivre en justice tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucuns tels devoirs ; et aussi de communiquer à tels sous-voyers les ordres qu'il pourra recevoir de tems à autre du grand-voyer ou de son député, et d'envoyer tels ordres, s'il en est requis, à l'inspecteur des paroisses, seigneurie ou township voisins ; et aussi de faire rapport ou de le faire faire en écrit ou de vive voix, au grand-voyer ou à son député, une fois tous les six mois, et aussi dans le tems de sa tournée ou de celle de son député, de l'état des chemins et ponts dans sa dite paroisse, seigneurie ou township : et toute personne ainsi appointée en qualité d'inspecteur qui, dans huit jours après telle nomination, n'acceptera point l'office, encourra et payera pour refus ou négligence d'icelui, la somme de quatre livres, courant de la Province ; ou si après avoir accepté tel office elle refuse ou néglige d'exécuter aucun des devoirs d'icelui comme susdit, elle encourra et payera la somme de vingt chelins pour chaque telle négligence ou refus : Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi choisie et nommée, et qui aura rempli les fonctions d'inspecteur ou de sous-voyer, ne sera sujette à être choisie de nouveau pour servir dans aucune des dites charges dans huit années de telle nomination et service, à moins qu'elle n'y consente.

Le grand-voyer appointera les inspecteurs des chemins. *Mais vide les Tables.*

Les inspecteurs auront l'inspection des sous-voyers dans leurs paroisses.

Et feront rapport au grand-voyer.

Pénalité contre ceux qui n'accepteront pas l'office. *Mais vide les Tables.*

Certaines personnes exemptes.

XXVIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que le clergé, les capitaines de milice, les maîtres d'école licenciés, un meunier à chaque moulin, et les personnes au-dessus de soixante ans, seront exemptés d'être choisis et nommés inspecteur ou sous-voyers des grands chemins et ponts.

Le clergé, &c., exempt. *Vide Tables.*

XXX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le grand-voyer ou son député fera une tournée annuelle dans les chemins conduisant d'une paroisse à l'autre dans son district, entre le vingtième jour de Mai et le vingtième jour d'Octobre, c'est-à-dire, — les grands-voyers procéderont diversement à faire la tournée de la partie supérieure de leurs districts respectifs, entre le vingtième jour de Mai et le premier jour de Juillet, et des parties inférieures de leurs districts respectifs entre le quinze de Septembre et le vingt d'Octobre ; et ils inséreront diversement dans la gazette de Québec un avertissement, deux semaines successives avant leur départ, des jours auxquels ils se proposent de partir et de la distribution de leur tems dans des lieux particuliers, qui seront spécifiés aussi près que les circonstances le pourront permettre, pour tâcher d'obtenir un vrai détail de l'état et condition des

Les grands-voyers feront une tournée annuelle dans leurs différens districts.

Mais vide les Tables. Et aussi 2 V. (3).c. 7.

Leurs devoirs en faisant telles tournées.

grands chemins et ponts en icelui, et plus particulièrement pour prendre connaissance des défauts et nuisances qui auront pu naître et des empiétements commis sur les dits grands chemins et ponts, et aussi des changemens et réparations dont ils pourront avoir besoin, et pour donner les ordres nécessaires aux inspecteurs et aux sous-voyers en conséquence, afin que les lois faites à cet égard puissent être dûment exécutées; et il prendra en écrit telles observations faites pendant sa dite tournée qu'il jugera nécessaires, dont il déposera une copie au bureau du greffier de la cour des sessions générales de quartier de la paix de son district pour l'inspection de la dite cour; et aussi il sera de son devoir dans la dite tournée d'examiner et de s'informer si les inspecteurs et les sous-voyers exécutent dûment leurs différens offices; et au défaut de quoi de les poursuivre ou aucun d'eux pour négligence de devoir; et il sera du devoir des inspecteurs dans leurs paroisses, seigneuries ou townships respectivement, et des sous-voyers dans leurs divisions respectives, d'accompagner le grand-voyer ou son député dans telle tournée, et de lui donner telle information qui pourra être nécessaire concernant les chemins et ponts en icelles respectivement: Pourvu toujours, que ni le grand-voyer du district de Québec, ni son député ne seront obligés annuellement d'aller plus bas que la paroisse de Saint Joachim du côté du nord, et la paroisse de la Rivière-du-Loup du côté du sud du fleuve Saint Laurent, ni le grand-voyer du district de Montréal, ni son député ne seront obligés annuellement d'aller plus haut que le pied du Long Sault sur la rivière Ottawa.

Les inspecteurs et sous-voyers accompagneront le grand-voyer dans sa tournée.

Jusqu'où les grands-voyers sont tenus d'aller.

Lorsque les grands-voyers trouveront que les grands chemins et ponts ont besoin de réparation, ils pourront employer des journaliers, &c., qui seront payés par ceux obligés à la réparation de tels chemins.

Domages résultant du mauvais état des chemins.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le grand-voyer ou son député, ou aucun inspecteur, et plus spécialement aucun sous-voyer, comme étant de son devoir, trouvera quelques parties des chemins ou ponts publics à réparer, ou quelques travaux sur iceux négligés, il pourra employer, vingt-quatre heures après avertissement verbalement donné aux personnes obligées à l'entretien de tels chemins ou ponts, ou vingt-quatre heures après avertissement public fait à la porte de l'église paroissiale, un Dimanche ou fête à l'issue de l'office divin du matin, ou à autre lieu le plus fréquenté, s'il n'y a point d'office divin dans l'endroit, des journaliers, ou autres personnes et voitures pour faire telles réparations ou tels travaux, et les frais de telles journaliers ou autres, et voitures, seront payés par ceux qui étaient tenus à faire ces travaux, en outre et par dessus l'amende imposée par cet acte; et en cas qu'il arrive quelque dommage à la personne, aux chevaux ou voiture de quelque voyageur ou autre personne, par la négligence ou faute volontaire de quelque personne obligée d'entretenir quelque pont en bon état, la partie recevant tel dommage aura droit d'action contre la personne ou les personnes obligées par la loi d'entretenir tel pont en bon état, laquelle action tel voyageur ou autre personne est par le présent autorisée d'intenter dans aucune des cours du banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et les cas étant soutenus et constatés par des preuves suffisantes, la cour ou les jurés seront autorisés d'adjuger tels dommages qui paraîtront raisonnables, lesquels seront payés par la partie ou les parties obligées à tel entretien comme susdit.

Aucun officier de paix pourra saisir tout taureau, bœuf, &c., qui sera trouvé libre ou vaguant dans

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucun taureau, bœuf, vache, bouvillon, génisse, cheval, chèvre ou cochon est trouvé libre ou vaguant dans aucun grand chemin enclos des deux côtés, depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être légal à tout officier de paix, inspecteur, sous-inspecteur ou sous-voyer des grands chemins de saisir et détenir, ou faire saisir et détenir chaque tel taureau, bœuf, vache, bouvillon,

génisse, cheval, chèvre ou cochon, jusqu'à ce que le propriétaire ou les grands chemins. les propriétaires d'icelui aient payé à tel officier de paix, inspecteur, sous-inspecteur ou sous-voyer, la somme de deux chelins et six deniers, courant, *Vide Tables.* pour chaque taureau, bœuf, vache, génisse, chèvre ou cochon ainsi détenu, en sus et par dessus la somme d'un chelin, courant, par chaque jour que chaque tel animal, comme susdit, restera sous la garde de tout tel officier de paix, inspecteur, sous-inspecteur ou sous-voyer.

XXXVII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que l'officier de paix, inspecteur, et sous-inspecteur ou sous-voyers, qui saisira ainsi et retiendra aucun animal, comme susdit, le fera avertir publiquement à la porte de l'église de la paroisse où tel animal, comme susdit, aura été ainsi saisi et détenu, pendant trois Dimanches de suite après telle saisie, à l'issue de l'office divin du matin, à moins que l'animal, comme susdit, ne soit avant ce tems réclamé par le propriétaire ou les propriétaires d'icelui, et que la somme ou les sommes ci-devant mentionnées ne soient payées à l'officier de paix, à l'inspecteur, sous-inspecteur ou au sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention; et si tel animal, comme susdit, n'est pas réclamé après la troisième publication susdite, il sera et pourra être légal à l'officier de paix, à l'inspecteur, sous-inspecteur ou sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention, et il est par le présent requis de vendre ou faire vendre publiquement chaque tel animal, comme susdit, à la porte de l'église de la paroisse où il aura été saisi et détenu, en la manière ci-dessus désignée, le Dimanche qui suivra telle publication, à l'issue de l'office divin du matin; et après avoir déduit les deniers que produira la vente de tel animal, comme susdit, la somme ou les sommes ci-dessus ordonnées d'être payées à l'officier de paix, l'inspecteur, sous-inspecteur ou sous-voyer qui aura fait telle saisie ou détention, le surplus, s'il y en a, sera payé, respectivement, au trésorier des chemins, si la saisie est faite dans la paroisse de Québec ou Montréal, ou si elle est faite dans aucune autre partie de la Province, il sera alors payé au grand-voyer du district, pour être employé à faire et réparer les grands chemins du district dans lequel tel animal, comme susdit aura été saisi:—et en cas qu'il s'élevé quelque différend entre un officier de paix, inspecteur, sous-inspecteur ou sous-voyer et le propriétaire ou les propriétaires d'aucun animal, comme susdit, saisi et détenu ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, touchant la saisie, détention ou garde d'aucun tel animal, comme susdit, il sera et pourra être réglé d'une manière sommaire par aucun juge à paix du district dans lequel tel différend aura lieu, après avoir entendu les parties, ainsi que les témoins qu'elles produiront respectivement: Pourvu toujours, que si le propriétaire d'aucun animal, comme susdit, saisi et vendu, comme susdit, comparait et prouve sa propriété devant un juge à paix dans l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour que tel animal, comme susdit, aura été ainsi vendu, alors et dans tel cas, le grand-voyer ou trésorier des chemins, ainsi que le cas pourra être, remboursera sur l'ordre de tel juge à paix, à tel propriétaire une somme équivalente à l'argent par lui reçu pour tel animal, comme susdit, qui sera prise sur les deniers entre ses mains perçus en conséquence de cet acte.

Tout officier de paix qui saisira tel animal, en fera donner avis à la porte de l'église de la paroisse.

Vide Tables.

Vente publique.

Différends comment réglés.

Il sera remboursé aux propriétaires prouvant leurs propriétés une somme équivalente à l'argent reçu pour tel animal.

XXXVIII. Et vu que les réglemens susdits ne sont point applicable aux villes et paroisses de Québec et Montréal, et que d'autres et de plus amples réglemens sont nécessaires à cet effet:—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que rien ci-dessus contenu, quant à ce qui est des pouvoirs et du devoir du grand-voyer ou de son député, ou de la manière d'appointer des inspecteurs ou

Rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra aux paroisses de Québec et Montréal.

*Mais vide les
Tablcs.*

sous-voyers, ou du travail par lequel les grands chemins et ponts seront faits et entretenus, ou quant à ce qui est d'aucune matière ou chose ci-après spécialement pourvue, ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre aux dites villes et paroisses ou à aucune d'elles.

Pouvoirs don-
nés aux juges
à paix pour les
districts de
Québec et
Montréal.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les juges à paix pour les districts de Québec et Montréal respectivement, seront et ils sont par le présent nommés et autorisés comme il est ci-après pourvu, d'établir et de régler les grands chemins, rues et ponts dans les cités et paroisses susdites, dans lesquelles ils exerceront leur charge respectivement.

Les fossés qui
ont été faits
jusqu'ici n'é-
tant pas suffi-
sants pour la
décharge de
l'eau, d'autres
pourront être
faits par l'in-
specteur, &c.

XLII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque les fossés, canaux et cours d'eau qui ont été ci-devant faits (étant réparés, nettoyés et tenus ouverts par le travail imposé par cet acte ci-après autorisé) ne seront pas suffisants pour la décharge de l'eau qui sera sur les grands chemins ou dans les rues, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal aux dits inspecteurs ou sous-inspecteurs, par l'ordre au moins de deux juges à paix, d'ouvrir de nouveaux fossés, canaux et cours d'eau sur les terres et terrains joignant tels grands chemins ou rues, ou sur toute autre terre ou terrain (n'étant point en jardin ou verger) s'il est nécessaire, pour faire écouler plus aisément et plus efficacement les eaux des dits grands chemins et rues, et aussi pour tenir tels canaux, fossés, et cours d'eau nets et libres,—et les dits inspecteurs et sous-inspecteurs, et leurs ouvriers, sont par le présent autorisés d'aller sur les dites terres et terrains pour les effets susdits : Pourvu toujours, que les dits inspecteur ou sous-inspecteurs feront des ponts convenables sur les dits canaux, fossés ou cours d'eau, ou les couvriront, lorsqu'il sera nécessaire, pour pouvoir jouir convenablement des terres ou terrains sur lesquels ils seront faits, et de les faire réparer de tems à autre,—et aussi feront satisfaction au propriétaire ou tenancier de telles terres ou terrains qui ne sont point incultes ou en commune pour le tort qu'il souffrira en conséquence,—lesquels dommages (si les parties intéressées et deux ou plus des juges à paix ne s'accordent point en les réglant) seront estimés par deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par le propriétaire de la terre et l'autre par les dits deux juges à paix, et si les personnes qui seront ainsi nommées ne peuvent s'accorder, elles choisiront une troisième personne pour en juger, dont la décision sera finale ;—et la somme à laquelle tels dommages seront estimés et adjugés, sera payée des deniers entre les mains du trésorier des chemins des limites où tel terrain se trouvera, provenant ce cet acte.

Les proprié-
taires de mai-
sons &c., en-
tretiendront
les fossés, &c.,
sous leurs mai-
sons.

XLIII. Pourvu aussi, et il est par le présent statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune maison ou maisons, bâtisse ou bâtiment; qui sont ou seront ci-après érigés sur aucun tel fossé, canal ou cours d'eau, dans huit jours après en avoir été requis par l'inspecteur ou sous-inspecteur, raccommoieront, nettoieront et tiendront ouverte la partie d'icelui qui sera immédiatement sous ses ou leurs maison ou bâtimens respectivement,—ou si dans tel tems comme susdit, il ou ils ne raccommoient point ou ne nettoient ou ne tiennent ouverte telle partie de tel fossé, canal ou cours d'eau à ses ou à leurs frais, alors il sera et pourra être légal à l'inspecteur ou sous-inspecteur, et à ses journaliers, d'entrer dans tels maisons et bâtimens respectivement afin de raccommoier, nettoier et ouvrir tel fossé, canal ou cours d'eau, aux frais publics.

Les juges à
paix régleront
les grands che-
mins, &c.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits juges à paix ou trois d'entre eux, dont un sera du *quorum*, soient et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de régler les grands chemins, ponts, rues, marchés,

places publiques et ruelles déjà faits,—et si aucuns d'iceux paraissent être trop étroits ou autrement incommodes, et qu'un changement soit nécessaire, et qu'il soit certifié sur le serment de douze des principaux domiciliés du district qui seront assignés par le shérif, en vertu d'un *warrant* ou ordre qui sera émané par deux juges à paix pour cet effet, les dits juges à paix ou trois d'entre eux pourront élargir et changer iceux, et aussi, en se conformant aux mêmes formalités, pourront tracer tels autres grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles, et pourront ériger tels ponts qu'ils ou aucuns trois d'eux croiront le plus commode, tant pour les habitans des dites cités et paroisses respectivement et ceux des environs, que pour les voyageurs,—et lesquels grands chemins, ponts, rues et ruelles ainsi élargis, changés ou tracés (en désignant la largeur, la direction et autres particularités nécessaires à cet égard,) seront enrégistrés dans le bureau du greffier de la paix dans un régitre qui sera par lui tenu à cet effet.

Mais vide les Tables.

XLV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucun grand chemin qui doit être élargi de la sorte ou changé, et que nul grand chemin qui sera ainsi tracé n'aura pas moins de trente pieds de large, à l'exclusion des fossés qui peuvent être nécessaires à tel grand chemin ; et qu'aucune rue qui doit être élargie ou changée, et aucune rue nouvelle qui sera ainsi tracée, n'aura pas moins de trente pieds de large ; et que dans les lieux où un grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle sera tracé à l'avenir sur des terres cultivées, ou dans lesquelles il sera nécessaire de changer ou élargir aucun d'iceux déjà marqués et qui passent sur de telles terres, il pourra être légal aux dits juges à paix ou à trois d'entre eux, et ils sont par le présent requis d'en prendre l'inspection et de faire leurs efforts pour entrer en accord avec le propriétaire ou les propriétaires de telles terres cultivées sur le dédommagement à faire de tel terrain, et pour remettre les clôtures dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire ; et s'ils ne peuvent convenir avec le dit propriétaire ou propriétaires, ou si le propriétaire ou les propriétaires refusent d'accepter telle compensation qui sera offerte par tels juges à paix, alors telle compensation sera estimée et adjugée de la manière ci-dessus spécifiée pour l'estimation des dommages qui peuvent résulter en creusant des fossés et canaux : Pourvu aussi, que dans les lieux où le propriétaire ou les propriétaires ne peuvent pas être trouvés, ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention, ou de nommer une personne comme il est dit ci-dessus pour estimer la dite compensation,—alors les juges à paix, dans une des sessions générales de quartier de la paix qui seront tenues pour le district où telle terre sera située, sur un certificat par écrit de leurs procédés dans les prémisses, signé par les juges à paix qui auront fait telle inspection, et sur des preuves que l'on a donné quatorze jours d'avis par écrit au propriétaire, locataire ou autre personne intéressée dans la dite terre ou à son tuteur, curateur, syndic ou agent, signifiant l'intention d'avoir recours aux dites sessions générales de quartier pour prendre un tel terrain, choisiront un corps de juré composé de douze hommes désintéressés tirés du retour de ceux qui doivent servir en qualité de juré à la dite cour générale de quartier ; et les dits jurés détermineront sur leurs sermens les dédommagemens qu'il conviendra d'accorder, et les prix qui seront donnés au propriétaire, comme ils le jugeront raisonnable, pour tel terrain et pour remettre les clôtures d'icelui dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire ; et sur le paiement ou offre de la somme ainsi fixée ou ainsi estimée par des personnes désintéressées, ou ainsi adjugée par le corps de jurés,

Aucun grand chemin n'aura moins de 30 pieds.

Mais vide les Tables.

Lorsqu'il ne se trouvera aucun propriétaire, ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention pour estimer une compensation, les juges à paix choisiront un corps de jurés pour constater les dommages.

ainsi que le cas pourra le requérir, à la personne ou aux personnes qui auront droit de la recevoir, — ou la laissant entre les mains du greffier de la paix du district en cas que telle personne ne puisse pas être trouvée ou refuse d'accepter icelle, pour l'usage du propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans le dit terrain, — les dites personne ou personnes seront déchues de leurs droits de propriété sur le dit terrain, et le dit terrain sera regardé comme grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, suivant l'exigence du cas ; et les deniers qui seront nécessaires pour telle compensation seront pris sur les argens qui seront entre les mains du trésorier des chemins dans les limites où tel terrain se trouvera, et qui proviendront en conséquence de cet acte : Pourvu de plus, qu'aucuns des pouvoirs accordés par le présent ne s'étendront à démolir aucune maison ou bâtiment dans aucun cas quelconque, ni à prendre le terrain d'aucune cour, jardin ou verger à l'effet d'ouvrir une nouvelle rue ou ruelle, ou de faire un nouveau marché ou place publique, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui : Pourvu aussi, que dans le cas où il arrivera que quelque propriétaire ou occupant de terre ou terrain joignant à un grand chemin, marché, place publique, rue ou ruelle aura empiété sur tel grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, alors et dans tout tel cas, il ne sera alloué aucune compensation pour aucun terrain, sur lequel on aura ainsi empiété, qu'il sera nécessaire de reprendre pour élargir tels grands chemins, rues, marchés, places publiques ou ruelles, ni pour les clôtures qui auront pu être faites sur tel empiètement.

Rien ici contenu s'étendra à démolir aucune maison, &c.

Les propriétaires qui empiéteront sur aucuns grands chemins, n'auront droit à aucune récompense.

Dans le cas où le corps de jurés accorderait plus que ce qui avait été offert par les juges à paix, les frais des procédés seront payés par le trésorier des chemins.

Et dans le cas contraire.

Vide Tables.

Tous grands chemins devenus inutiles appartiendront aux propriétaires de la terre d'où tel grand chemin aura été originairement pris.

Vide Tables.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'en cas que tel corps de jurés donne et rende un verdict pour plus d'argent comme compensation pour telles terres et terrains ou pour replacer telles clôtures, comme susdit, que ce qui aura été proposé et offert par les dits juges à paix avant de faire telle application à la cour des sessions de quartier, comme susdit, qu'alors et en tel cas, les frais et dépens résultant des dits différentes procédures seront supportés et payés sur aucuns des deniers entre les mains du trésorier des chemins provenant en conséquence des pouvoirs de cet acte ; mais si tel corps de jurés donne et rend un verdict pour une somme qui n'excèdera point ou qui sera moindre que ce qui aura été offert et proposé par les dits juges à paix, avant telle application à la dite cour de sessions de quartier, qu'alors les dits frais et dépens seront supportés et payés par la personne ou les personnes qui auront refusé d'accepter la compensation et dédommagement ainsi à elles offerts comme susdit.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où par le changement de direction d'un grand chemin, ou lorsque de nouveaux grands chemins étant faits, comme susdit, aucun vieux grand chemin deviendra inutile au public, qu'alors et en tel cas, tel vieux grand chemin appartiendra à la personne ou aux personnes qui respectivement est ou sont le propriétaire ou les propriétaires de la terre d'où tel vieux grand chemin aura été originairement pris ; à moins que telles personne ou personnes n'aient droit à une récompense pour tel nouveau grand chemin ou aucune partie d'icelui, comme susdit, dans lequel cas tel ancien grand chemin sera estimé par les dits juges à paix ou aucuns trois d'eux, et le montant d'icelui, ou partie d'icelui, respectivement, sera déduit de la récompense qui sera ainsi allouée, comme susdit, à aucune telle personne ou personnes ; mais si tel ancien grand chemin conduit à quelque terre, maison ou lieu auquel, suivant l'opinion de tels juges à paix, il ne sera pas possible de faire parvenir un chemin et passage commodes de tel nouveau grand che-

min, alors et dans tel cas le dit ancien grand chemin restera sujet au droit de livrer chemin et passage à telles terres, maison ou place, respectivement.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits juges à paix, ou aucuns trois d'entre eux, pourront, par écrit sous leurs seings et sceaux, ordonner et désigner les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques, ruelles ou cours d'eau, qui suivant leur opinion ont le plus besoin de réparation dans leur juridiction, afin qu'ils soient premièrement réparés ou pavés, et à quel tems et en quelle manière ils seront réparés ou pavés ; en conséquence duquel ordre les inspecteurs et sous-inspecteurs respectifs sont par le présent requis de procéder dans leurs limites respectives.

Les juges à paix peuvent ordonner que les grands chemins soient réparés.

Vide Tables.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'afin de mieux faire et entretenir les dits grands chemins, ponts, rues et ruelles, et de pourvoir les matériaux pour cet effet, il sera et pourra être légal à chaque inspecteur et sous-inspecteur comme susdit, de prendre et enlever ou de faire prendre et enlever autant des vidanges ou pierres de rebut d'aucune carrière ou carrières qui seront dans la paroisse où il sera inspecteur ou sous-inspecteur, ou dans les paroisses immédiatement voisines d'icelles, sans permission du propriétaire ou des propriétaires de telles carrières, qu'il jugera nécessaire pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles, mais non de creuser ou de tirer de la pierre dans telles carrières sans la permission du propriétaire ou des propriétaires d'icelles ; et aussi qu'il sera et pourra être légal à chaque tel inspecteur ou sous-inspecteur, pour l'usage susdit, dans aucune terre inculte ou terre en commune, rivière ou ruisseau dans la paroisse ou dans aucune autre paroisse, ou lieu où il y aura apparence de pouvoir trouver respectivement du gravier, du sable ou autres matériaux (lorsqu'on ne pourra point avoir convenablement une quantité suffisante dans la paroisse où ils doivent être employés, et qu'il en restera suffisamment pour l'usage des chemins dans tel autre lieu) de faire chercher, creuser, prendre et emporter iceux,—de manière toutefois que le dit inspecteur ou sous-inspecteur ne détourne pas ou n'arrête point le cours de telle rivière ou ruisseau, ou n'endommage ou ne fasse tort à aucune bâtisse, grand chemin, mur, ou gué, ou ne les creuse ou ne les tire d'aucune rivière ou ruisseau à la distance de cent pieds d'aucune bâtisse, mur, pont ou chaussée,—et pareillement d'amasser les pierres qui sont sur les terres ou terrains dans la paroisse où tels grands chemins, ponts, rues ou ruelles seront, pour tels service et effet, et de prendre et enlever autant d'icelles que le dit inspecteur ou sous-inspecteur jugera nécessaire d'employer pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles sans faire aucune compensation pour icelles ; mais il sera fait une compensation pour tous les dommages faits aux terres ou terrains d'aucune personne ou personnes par le charriage d'icelles ; laquelle sera estimée et payée comme ci-dessus dirigée pour les dommages occasionnés en faisant les fossés et canaux ; mais aucunes telles pierres, déchets de pierres ou pierres de rebut, ne seront amassés, pris ou emportés sans le consentement de l'occupant de telles terres ou terrains, ou sans une permission de deux juges à paix, après avoir sommé tel occupant de paraître devant eux et entendu ses raisons, s'il comparait et en donne pour le refus de son consentement ; et si quelque pont, moulin, chaussée, mur ou bâtiment est endommagé en creusant comme susdit par ordre d'aucun inspecteur ou sous-inspecteur, chaque contrevenant encourra pour telle contravention une somme qui n'excèdera point cinq livres, en outre qu'il sera sujet à être poursuivi par la partie lésée pour dommages spéciaux.

L'inspecteur et le sous-inspecteur enlèveront tous décombres, &c. des carrières pour la réparation des grands chemins, &c.

Vide Tables.

Ils pourront prendre des matériaux.

Compensation en certains cas.

Les inspecteurs cherchant des graviers, &c., qui feront quelque creux dont il peut résulter des accidens, les feront applanir ou remplir.

L. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucun inspecteur ou sous-inspecteur, ou personne employée par lui, en cherchant, creusant ou emportant des graviers, sables, pierres ou autres matériaux pour la réparation d'aucuns grands chemins, ponts, rues ou ruelles, fait ou fait faire aucun creux ou fossé dans aucunes telles terres ou terrains, rivières ou ruisseaux qui pourront occasionner des accidens aux particuliers ou aux animaux, cet inspecteur ou sous-inspecteurs le fera applanir, combler ou entourer de clôtures suffisantes, et telle clôture sera entretenue ; et en cas qu'aucun tel inspecteur ou sous-inspecteur néglige d'applanir, combler ou entourer de clôtures tel creux ou fossé, pendant l'espace de dix jours, après qu'il ou ils auront reçu avis pour aucun de ces effets, de quelque juge à paix, ou du propriétaire ou locataire de tel terrain, rivière ou ruisseau, ou de quelque personne ayant droit de commune dans telles terres en commune ou incultes, comme susdit, et que telles négligence et notification seront prouvées sur serment devant un ou plus des juges à paix, tel inspecteur ou sous-inspecteur encourra et payera une somme qui n'excèdera point deux livres courant, pour chaque telle négligence, laquelle sera fixée et adjugée par tel juge ou juges à paix, et sera employée et appliquée pour boucher, applanir, combler ou clôturer tel creux ou fossé et pour entretenir les grands chemins de la paroisse, en telle manière que les dits juges à paix ordonneront et dirigeront ; laquelle amende, en cas qu'elle ne soit pas immédiatement payée, sera prélevée par saisie et vente des biens, meubles et effets du contrevenant, en telle manière que les saisies et ventes pour autres amendes sont dirigées d'être faites par cet acte.

Pénalité pour négligence.

Les habitans de Québec et de Montréal répareront les rues, &c.

LII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses de Québec et Montréal seront faits, réparés, pavés et entretenus par les habitans des dites cités et paroisses respectivement en la manière suivante, c'est-à-dire : tout homme de l'âge de dix-huit ans et au-dessous de l'âge de soixante ans, n'étant pas *bonâ fide* un apprenti ou domestique, et ne tenant point un ou plusieurs chevaux, travaillera, soit par lui-même ou par un substitut suffisant, aux grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles, à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par l'inspecteur de la cité et paroisse où il résidera pendant aucun espace de tems qui n'excèdera point six jours dans chaque année ; et chaque personne tenant un ou plusieurs chevaux travaillera comme susdit, soit par elle-même ou par un substitut suffisant, à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par le dit inspecteur, pendant aucune espace de tems qui n'excèdera point six jours dans chaque année, et de plus pendant aucune espace de tems qui n'excèdera point quatre jours dans chaque année pour tout et chaque cheval (les poulins exceptés) qu'aucune telle personne tiendra ; et il sera et pourra être légal au dit inspecteur, s'il le trouve nécessaire, après en avoir donné dûment avis à aucune personne tenant un cheval, pour requérir toute telle personne d'envoyer une charrette ou tombereau avec un cheval et un homme capable de les conduire, — ou si elle tient deux chevaux ou plus, pour requérir toute telle personne d'envoyer une charrette ou tombereau avec deux chevaux et un homme capable de les conduire ; dans lesquels cas un conducteur avec un cheval et une charrette ou tombereau seront regardés et pris comme équivalens à deux jours de travail d'un homme ; et un conducteur, avec deux chevaux et une charrette ou tombereau, sera pris et considéré comme équivalent à trois jours de travail d'un homme ; et toutes telles personnes, comme susdit, soit qu'elles aient ou qu'elles

Mais vide les Tables.

Outils.

n'ayant point de chevaux et voitures, apporteront respectivement avec elles soit une pelle, une bêche ou une pioche, ou, si elles en sont requises, une hache ; et exécuteront diligemment l'ouvrage et travail auxquels elles seront respectivement appointées par l'inspecteur, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, si c'est depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Août, accordant sur tel tems trois heures de relâche,—ou depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, si c'est depuis le premier jour d'Août jusqu'au premier jour de Mai, accordant sur tel tems deux heures de relâche, chaque jour qu'elles travailleront respectivement ; et si quelque personne qui enverra une charrette ou tombereau, comme susdit, n'envoie pas un conducteur suffisant, ou si aucun conducteur ou aucun journalier refuse de travailler pendant le tems ci-dessus mentionné, suivant les directions de l'inspecteur, ou si aucun conducteur refuse de porter des voyages convenables et suffisants,—il sera et pourra être légal à tel inspecteur de renvoyer chaque tel conducteur, charrette ou tombereau ou tel journalier, et de recouvrer du propriétaire de chaque telle charrette ou tombereau ou de tel journalier, l'amende que chaque telle personne ou personnes auraient encourue en vertu de cet acte dans le cas où aucun tel conducteur, charrette ou tombereau n'aurait pas été envoyé, ou que tel journalier ne se serait pas présenté : Pourvu toujours, que si tout l'ouvrage prescrit par cet acte est, en aucune année, considéré par les dits juges à paix, comme non nécessaire à faire, dans tel cas une remise proportionnée ou déduction d'icelui sera faite à chaque personne qui y sera sujette comme susdit.

Heures de travail.

Mais vide les Tables.

Proviso.

LIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque sous-inspecteur dans les cités et paroisses susdites, donnera, de tems en tems, conformément aux directions qu'il pourra recevoir de l'inspecteur de sa cité et paroisse, à chaque personne, ou laissera ou fera laisser à la maison ou domicile ordinaire de chaque personne dans sa division, sujette à exécuter le devoir et travail requis par cet acte, trois jours d'avis au moins du jour, de l'heure et du lieu sur lequel chacun des dits jours de travail sera employé ; et chaque personne en possession de deux chevaux ou plus qui aura été dûment notifiée, comme susdit, et qui n'ayant point payé telle composition, comme il est ci-après mentionné, fera défaut d'envoyer une charrette ou tombereau et deux chevaux, avec un homme capable de les conduire, et avec tels outils et instrumens, comme susdit, ou de remplir le dit devoir au tems et lieu à lui ou à elle notifié, comme susdit, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de six chelins, courant ; ou si étant notifiée d'envoyer une charrette ou tombereau et un cheval avec un conducteur, elle y fait défaut, elle encourra et payera la somme de quatre chelins, courant ; et que toute personne qui, après avoir été dûment notifiée de faire le travail personnel, et qui n'aura point payé telle composition comme il est ci-après mentionné, ne paraîtra point ou n'enverra point un substitut capable avec tel outil ou instrument, comme susdit, en tel tems et à tel lieu, ainsi qu'il sera dirigé par la dite notification, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de deux chelins, courant ; et les dits inspecteurs et sous-inspecteurs demanderont et exigeront tels devoir et travail de chaque personne sujette à le faire suivant les directions de cet acte, sans faveur ni partialité ; et chaque sous-inspecteur pourra, et il est par le présent requis avec toute diligence convenable, après la contravention commise par aucune personne ou personnes, comme susdit, de demander et de poursuivre le recouvrement des pénalités et amendes infligées par cet acte en la manière dirigée par icelui : Pourvu toujours, qu'afin d'éviter autant que possible des difficultés aux personnes sujettes à remplir le devoir prescrit par ce statut, dans les

Les sous-inspecteurs dans les dites villes et paroisses laisseront au domicile des personnes sujettes à l'exécution du devoir imposé, avis du tems et du lieu où il doit être exécuté.

Vide Tables.

Pénalité pour contravention.

Proviso.

Mais vide les Tables.

susdites paroisses, aucun possesseur ou occupant de ferme ou terres en culture dans les dites paroisses, ne sera sujet à être appelé au travail, comme susdit, dans le tems des semences, des foins ou des récoltes, mais sera tenu d'exécuter le devoir ordonné par cet acte en tel autre tems qu'il en sera requis, sous les pénalités susdites.

Les inspecteurs donneront avis aux personnes qui auront dessein de composer.

Mais vide les Tables.

LV. Pourvu de plus, et il est par le présent statué, que les inspecteurs des cités et paroisses susdites, respectivement, donneront ou feront donner annuellement par écrit le ou avant le troisième Dimanche dans le mois de Mars, avis public aux églises des dites cités, du tems et du lieu où et quand les personnes qui ont dessein d'entrer en composition pour le dit devoir pourront signifier leur intention au dit inspecteur ; et toute et chaque personne signifiant ainsi son intention qui payera alors à l'inspecteur, ou qui, dans l'espace d'un mois de calendrier après la date de tel avis public, payera au sous-inspecteur de sa division l'argent de composition autorisé et alloué par cet acte, sera déchargée de l'exécution de tel devoir ; et le dit argent de composition sera employé par ordre des juges à paix pour l'usage des grands chemins, rues et ponts, et pour gages de journaliers et autres employés à travailler sur iceux ; mais en cas que le dit argent de composition ne soit pas payé dans un mois, comme susdit, ceux qui négligeront de le payer seront regardés comme contrevenans, et seront sujets aux mêmes amendes que ceux qui feront défaut volontaire ; et tous les deniers ainsi payés aux inspecteurs ou sous-inspecteurs seront par eux immédiatement payés aux trésoriers des chemins des dites cités et paroisses, respectivement : Pourvu aussi, que le travail prescrit par cet acte et ci-dessus mentionné, ou l'argent de composition autorisé au lieu d'icelui, ne sera exigé d'aucun officier, officier non-commissionné, ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment, ou corps de troupes en garnison, dans les cités de Québec ou Montréal, pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état major de l'armée en service dans la Province, ou à l'état major de la garnison.

Proviso.

Officiers, &c., exempts de ce devoir et travail.

Exception.

Les juges à paix fixeront le taux de cotisation qui sera faite annuellement sur les occupants de terre, &c.

Vide Tables.

LVII. Et vu que la partie du travail et devoir susdits, ou de l'argent de composition autorisé d'être pris pour et au lieu d'iceux, que les juges à paix dans leur discrétion, trouveront à propos d'appliquer à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les dites cités de Québec et de Montréal, ne sera pas suffisante pour ces objets, et qu'à cette fin il sera nécessaire de lever une somme d'argent de plus :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que les juges à paix, à aucunes sessions générales de quartier de la paix, qui seront tenues dans telles cités respectivement, pourront et sont par le présent autorisés et requis de fixer et déterminer le taux d'une cotisation qui sera faite une fois chaque année, et répartie sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, emplacements, maisons et bâtimens, à proportion de la valeur annuelle d'iceux dans les cités susdites, ainsi qu'elles sont respectivement définies par la proclamation émanée le septième jour de Mai, mil-sept-cent quatre-vingt-douze, qui divise cette Province en comtés, cités et villes ; laquelle cotisation sera employée à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites cités établies comme susdit, où telle cotisation sera faite respectivement : Et les dits juges à paix, à la session générale de quartier qui sera tenue dans le mois d'Octobre, appointeront annuellement cinq domiciliés honnêtes et capables pour être cotiseurs, qui seront choisis d'une liste de quinze qui seront nommés annuellement par les grands jurés du district dont il aura été fait retour.

Mais vide les Tables.

Nomination des assesseurs.

pour servir à la dite session de quartier, et en cas que les dits grands jurés ne fassent point telle liste ou nomination, alors les dits juges à paix nommeront telles personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs ; lesquels domiciliés ainsi appointés cotiseurs entreront en charge le premier jour de Janvier suivant, et chacun d'eux sera tenu d'accepter la dite charge, et de servir pendant une année sous la pénalité de dix livres, courant, pour refus ou négligence de signifier leur acceptation d'icelle respectivement au greffier de la paix dans dix jours après que notification de telle nomination leur aura été séparément signifiée à leur domicile ordinaire ; et chacun d'eux avant d'entrer dans l'exécution de son office, prêtera d'abord serment devant les juges à paix dans leurs sessions hebdomadaires, (qui sont par le présent autorisés et requis d'administrer tel serment) de faire une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et bâtimens sujets à être cotisés en vertu de cet acte, dans la cité bornée comme ci-devant, et où ils serviront respectivement, au meilleur de leur capacité et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé pour ou contre aucune personne ou personnes ; et les dits cotiseurs, ou trois d'entre eux, feront une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et bâtimens qui devront être cotisés suivant leur valeur, et spécifieront la somme qui sera payée par toute et chaque personne ou personnes occupant le bien-fonds ainsi estimé suivant le taux de cotisation pour l'année, tel que fixé et réglé par les dits juges à paix ; et la dite estimation, ainsi que la somme à être payée par toute et chaque personne ou personnes, après avoir été ainsi faite par les dits cotiseurs, ou trois d'entre eux, sera certifiée sous leurs seings et sceau et délivrée au greffier de la paix du district, dans deux mois après que les dits cotiseurs auront été requis par les dits juges à paix, ou trois d'entre eux, de la faire et certifier, sous la pénalité de dix livres contre chaque cotiseur qui refusera ou négligera de s'y conformer ; et la dite estimation, ainsi que la cotisation, étant ainsi faites, certifiées et délivrées, seront rendues publiques dans chacune de leurs divisions respectives de la manière qui paraîtra la plus convenable aux dits juges de paix ; et en cas que quelque personne soit lésée par telle cotisation, il sera et pourra être légal pour telle personne d'en appeler aux séances générales de quartier prochaines qui se tiendront après telle publication, et l'adjudication donnée dans les dites séances de quartier sera finale et décisive touchant les matières en question ; laquelle cotisation sera perçue par les sous-inspecteurs sous la direction des inspecteurs, en telle manière que les dits juges à paix appointeront et dirigeront à cet effet par leur ordre donné à aucune session générale de quartier ; et les deniers prélevés en conséquence, seront payés par la personne ou les personnes qui en feront la collection entre les mains du trésorier des chemins, et seront employés et il en sera rendu compte suivant les ordres et directions des dits juges à paix, pour toutes ou quelques-unes des fins susdites de tems à autre, ainsi que le besoin l'exigera dans telle cité et paroisse, où ils auront été ainsi cotisés et prélevés : Pourvu néanmoins, que la cotisation ci-dessus autorisée n'excèdera pas dans aucune année, quatre deniers par livre du revenu annuel des terres, emplacements, maisons et bâtimens ainsi cotisés.

Estimation de la valeur des propriétés.

Publication.

Nulla cotisation n'excèdera 4d par livre. Mais vide les Tables.

LIX. Pourvu de plus, et il est par le présent statué, que lorsque quelque rue, marché, place publique ou ruelle joignant aucun emplacement, maison ou bâtiment, est déjà pavé, les dits cotiseurs feront une estimation de la valeur du pavé ainsi joignant à tout tel emplacement, maison ou bâtiment, suivant l'état et condition d'icelui au tems de telle estimation, et les dits cotiseurs feront, certifieront et délivreront en conséquence une liste de

Les cotiseurs estimeront la valeur des pavés déjà faits. Vide Tables.

telles estimations au greffier de la paix ainsi qu'il est ci-dessus dirigé ; et il sera tenu compte par les inspecteurs de chaque pavé ainsi estimé, et du montant des cotisations faites de tems à autre sur l'emplacement, maison ou bâtiment y joignant, respectivement ; lesquelles cotisations seront compensées contre telles estimations de pavés, respectivement, jusqu'à ce que telles cotisation ou cotisations montent à la valeur des dites estimations respectivement ; après quel tems les cotisations seront recueillies comme ci-dessus dirigé.

Le montant de la cotisation sera déduit par le locataire.

Vide Tables.

Emplacements de certaine valeur exempts de cotisation.

Vide Tables.

Les églises, &c., peuvent être cotisées.

Vide Tables.

Appel aux sections de quartier.

Propriétés de la Couronne.

Et des corporations.

LX. Pourvu de plus, et il est par le présent statué, que le montant de telles cotisations, comme susdit, pourra être déduit par le locataire ou les locataires d'aucune terre, emplacement, maison ou bâtiment, du loyer d'iceux, excepté lorsqu'il aura été fait un accord concernant telles cotisations, dans lequel cas tel accord sera observé.

LXI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, &c., que nul terrain qui, (compris la maison et autres bâtimens dessus construits) n'excèdera point la valeur annuelle de cinq livres, courant, et nul emplacement, maison ou bâtiment occupé par aucune des communautés de religieuses, et nul terrain en dehors des dites fortifications des cités, respectivement, servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés en vertu de cet acte.

LXII. Et vu qu'il est nécessaire que les bâtimens publics, ainsi que les murailles et espaces de terrain vacans appartenant au gouvernement ou à des sociétés, soient cotisés pour contribuer à faire paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités susdites, par quelque règlement plus convenable à tels bâtimens, murailles et espaces de terrain vacans, que par la valeur annuelle d'iceux :— Qu'il soit donc de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être légal aux dits cotiseurs, ou à trois d'entre eux, et ils sont par le présent requis, lorsque et toutes fois que les cotisations par le présent autorisées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimetières, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, casernes, prisons, murailles et espaces de terrain vacans appartenant au gouvernement, ou à quelques corps ou communautés, ou à aucunes sociétés publiques ou personnes privées, et tous autres bâtimens publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joignant à aucun marché, rue, places publiques ou ruelles, situés et étant dans les cités susdites, à un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur jugement en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant aucune telle église, cimetière, chapelle, maison destinée au culte divin, école, couvent, caserne, prison, muraille, espaces de terrain vacans, ou tout autre bâtiment public quelconque, desquelles cotisations il sera délivré un état certifié au greffier de la paix, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné ; de laquelle cotisation il sera et pourra être légal, pour toute personne qui se croira lésée par icelle, d'appeler aux prochaines séances générales de quartier qui se tiendront après telle certification et livraison, comme susdit, et l'adjudication de la dite cour de séance de quartier sera finale et conclusive dans les prémisses ; et si aucun des bâtimens, murailles, espace de terrain vacant, comme susdit, appartient à Sa Majesté, ou est occupé pour son usage, alors les sommes ainsi cotisées seront payées sur les deniers entre les mains du receveur-général de cette Province dont l'application ne sera point pourvue, sur *warrant* ou ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement, pour le tems d'alors, à lui adressé pour cet effet ; et si aucun des bâtimens, murailles ou espace de terrain vacant, comme susdit,

appartient à aucun corps ou communauté, ou à aucune société publique, alors les sommes ainsi cotisées sur iceux seront payées, respectivement, par les marguilliers, syndics ou autre personne ou personnes, respectivement, qui auront la gestion ou la direction d'iceux ou d'aucun fonds y appartenant.

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne refuse ou néglige de payer la somme ou les sommes cotisées sur elle, par aucune cotisation qui doit être faite conformément à cet acte, dans trente jours après que la demande en aura été faite, elle sera et pourra être prélevée par l'inspecteur ou sous-inspecteur, ou aucune autre personne ou personnes autorisées, par *warrant* ou ordre sous les seings et sceaux d'aucuns deux juges à paix, ayant juridiction dans le lieu, par saisie et vente des effets mobiliers de la personne qui refusera ou négligera de payer, rendant le surplus au propriétaire ou propriétaires d'iceux, les frais nécessaires pour faire telle saisie et vente étant aussi premièrement déduits.

Les personnes cotisées refusant de payer les sommes pour lesquelles elles sont cotisées, les dites sommes seront levées par saisie et vente. Mais vide les Tables.

LXIV. Et vu que des maisons ou autres bâtimens peuvent être loués à divers tenanciers ou locataires, ce qui rendra difficile la collection de leurs proportions respectives de la cotisation faite sur toute la maison ou bâtiment par eux occupé :— Afin d'y remédier, qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'il sera fait une cotisation, comme susdit, sur aucune maison ou bâtiment possédé ou occupé par plusieurs personnes, telle cotisation sera payée par aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupans d'aucune partie de telle maison ou bâtiment ; et en cas qu'aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupans d'aucune telle maison ou bâtiment refusent de payer icelle, alors la dite cotisation sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets de celui, celle ou ceux ainsi refusant de la payer ; lesquels saisie et vente seront faites en la même manière que les autres saisies et ventes sont ordonnées d'être faites par cet acte ; et tel propriétaire ou propriétaires, qui payeront ainsi plus que sa ou leur proportion de telle cotisation, sont par le présent autorisés de recouvrer des autres propriétaire ou propriétaires la part qu'il ou ils auraient dû payer de telle cotisation, avec tous les frais et dépens résultant de tel recouvrement ; et tel occupant ou occupans qui payeront ainsi toute la somme cotisée sur aucune telle maison ou bâtiment, ou une plus grande partie d'icelle que sa ou leur proportion, sont par le présent autorisés d'en faire une déduction sur la rente due ou qui sera due par lui, elle ou eux ; réservant au propriétaire ou propriétaires toute prétention qu'ils pourront avoir respectivement pour le remboursement d'icelle, sur aucun tel occupant ou occupans, en vertu d'aucun accord fait à cet égard.

La cotisation faite sur des maisons occupées par plusieurs personnes sera payée par le propriétaire d'aucune partie de telle maison. Vide Tables.

Son recours contre les copropriétaires.

LXV. Et vu qu'il peut arriver que des personnes sujettes à être cotisées, et qui pourront être chargées et cotisées comme susdit, avant que les sommes auxquelles elles seront respectivement obligées par cotisation soient payées, laissent et abandonnent les prémisses ainsi cotisées, et fassent en sorte par là d'éviter le paiement de telle cotisation :— Qu'il soit donc de plus statué, que lorsqu'aucune personne ou personnes qui auront été ainsi cotisées laisseront et abandonneront les prémisses pour lesquelles elle ou elles auront été ainsi cotisées avant d'avoir payé telle cotisation, et ensuite refuseront ou négligeront de la payer, lorsqu'elle sera due et qu'elle sera demandée par la personne ou les personnes autorisées de recueillir et recevoir icelle, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal de prélever le montant de telle cotisation par saisie et vente des meubles et effets de la personne ou des personnes ainsi refusant ou négligeant de payer, en la même manière que les cotisations sont ci-dessus ordonnées d'être recouvrées.

Les personnes cotisées abandonnant les prémisses sans payer telle cotisation, elle pourra être levée par saisie et vente.

Les inspecteurs, &c., visiteront les grands chemins et ponts, et ôteront les embarras.

Mais vide les Tables.

LXVIII. Et afin d'empêcher des embarras dans les grands chemins et ponts, dans les dites cités et paroisses, et des empiétements sur iceux :—Qu'il soit statué, &c., que les inspecteurs et sous-inspecteurs des grands chemins auront en tout tems et dans toutes les saisons, ainsi qu'ils le jugeront à propos, l'inspection des grands chemins et ponts dans les cités et paroisse pour lesquelles ils seront inspecteurs ou sous-inspecteurs ; et en cas qu'ils aperçoivent quelques embarras, empiétements ou obstacles faits ou commis sur iceux ou à leur préjudice, contraires aux directions de cet acte, ils donneront de tems en tems et aussi tôt que convenablement il se pourra faire, ou feront donner à la personne ou personnes qui les feront ou les commettront, avis personnellement ou avis par écrit, qui sera laissé à son ou à leur domicile ordinaire, spécifiant particulièrement en quoi consistent tels embarras, empiétements ou obstacles ; et si tels embarras, empiétements ou obstacles ne sont point remédiés dans un tems raisonnable après que tel avis d'iceux aura été respectivement donné comme susdit, alors les dits inspecteurs ou sous-inspecteurs, seront comme ils sont par le présent pleinement autorisés et ont pouvoir d'ôter immédiatement tels embarras, empiétements ou obstacles au meilleur de leur capacité et jugement, suivant le vrai sens et intention de cet acte ; et la personne ou les personnes ainsi négligeant de les ôter, après telle notification donnée, encourront et payeront une somme qui n'excèdera point vingt chelins courant ; et les dits inspecteurs ou sous-inspecteurs seront remboursés des frais et dépenses qu'ils auront faits pour faire ôter tels embarras, empiétements ou obstacles, par la personne ou les personnes qui auraient dû le faire, en sus et par dessus la dite amende ; et en cas que telle personne ou personnes, d'après réquisition, refusent ou négligent de payer au dit inspecteur ou sous-inspecteur, les frais et dépenses occasionnés à cet effet respectivement, ainsi que la dite amende, alors le dit inspecteur ou sous-inspecteur s'adressera à aucun juge à paix, et en prêtant serment devant lui d'avoir fait notifier au délinquant en la manière susdite, et du dit ouvrage ainsi fait par tel inspecteur ou sous-inspecteurs, et des dépenses qui en auront résulté, le dit inspecteur ou sous-inspecteur sera remboursé de tous ses frais raisonnables, alloués par le dit juge à paix par telle personne ou personnes, et à défaut de paiement d'iceux, sur la demande faite, ils seront prélevés en la même manière que les pénalités et amendes infligées par cet acte sont dirigées d'être prélevées : Pourvu toujours, que rien ci-dessus mentionné ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de mettre sur aucun grand chemin public, parapet ou pavé, des matériaux pour la bâtisse ou réparation d'aucune maison, bâtisse ou mur joignant à tel grand chemin, parapet ou pavé, de manière qu'un chemin ou passage nécessaire pour le public soit laissé pendant le tems de la bâtisse ou réparation, et que tels matériaux soient immédiatement enlevés après que telle bâtisse ou réparation sera achevée.

Proviso.
Il sera permis de mettre des matériaux pour bâtir sur les grands chemins.

Toutes obstructions en dehors des maisons seront ôtées d'ici au 1er Janvier, 1800.

Vide Tables.

LXXII. Et vu que plusieurs des rues, ruelles et autres places comprises dans les cités susdites sont, dans plusieurs parties d'icelles embarrassées et rendues dangereuses, pour ceux qui vont à pied, par des pas de porte qui s'avancent en dehors de différentes maisons dans les rues, places publiques et ruelles, par des escaliers, perrons et autres ouvrages érigés au dehors, et par des trappes et des escaliers qui vont dans les caves, voutes et autres places :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que d'ici au premier jour de Janvier, qui sera dans l'année mil-huit-cent, tous tels pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous les escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous tels escaliers, perrons et trapes qui communiqueront par les

trottoirs dans des caves, voutes et autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure française, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, bornées comme ci-devant dit, seront enlevés; et toutes telles portes de caves ou voutes, quoique n'avancant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins, seront mises de niveau avec les trottoirs; et il sera et pourra être légal aux dits juges à paix, ou à trois d'entre eux, et ils sont par le présent requis depuis et après le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent, de faire enlever par les inspecteurs et sous-inspecteurs tout empiétement et embarras quelconque, comme susdit; et aussi de faire mettre au niveau avec les trottoirs toutes telles portes de cave ou de voute, quoique n'allant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins; et dès et après la passation de cet acte, il ne sera érigé dans les cités susdites, aucune maison ou bâtiment avec des pas de porte qui empiéteront sur les trottoirs, ou avec des escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, ou avec des escaliers, perrons ou portes qui communiqueront par les trottoirs dans aucune cave, voute ou autre place, ou avec aucune autre matière ou chose qui s'avancera en quelque degré dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites; et depuis et après la passation de cet acte il ne sera fait ou érigé aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucune rue, place publique ou ruelle joignant aucune maison ou bâtiment déjà érigé dans les dites cités, excepté seulement des marches qui ne s'étendront pas à plus de vingt pouces, pareille mesure, sous la pénalité contre chaque personne ainsi contrevenante, d'encourir et de payer pour chaque telle contravention deux livres, courant, outre cinq chelins, courant, pour chaque jour qu'aucun empiétement ou embarras quelconque restera, après qu'il aura été par un inspecteur notifié à telle personne de les ôter.

Si elles excèdent 20 pouces de sortie.

Portes de caves.

Nullé maison à être bâtie avec une telle projection.

Pénalité.

LXXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à ce qui concerne le pont sur la rivière Saint Charles dans la paroisse de Québec vulgairement appelé pont Dorchester, ni en aucune manière à affecter aucun pont privé, ou chemin privé dans aucune des susdites cités et paroisses; mais qu'ils seront entretenus aux frais de la personne ou des personnes qui, respectivement, en sont les propriétaires, de la même manière que si cet acte n'avait point été passé.

Rien en ceci contenu ne s'étendra au pont Dorchester.

LXXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet acte en aucune matière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourront et payeront pour chaque telle contravention une amende qui n'excèdera point dix chelins, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant; et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet acte pour aucune contravention à icelui, et que toutes les dépenses, déboursés et tous les frais et dépens qui seront alloués sous l'autorité d'icelui (dans le cas où il n'est pas particulièrement ordonné autrement par le présent) seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, ou de la personne sujette ou condamnée à les payer respectivement, par *warrant* ou ordre sous le seing et sceau d'aucun juge de la cour du banc du Roi ou juge provincial dans sa tournée, ou de quelque juge à paix du district ou limite où telle offense, négligence ou défaut ou dépense faite aura lieu, ou tel ordre sera émané pour le payement de telles dépenses faites, frais et dépens, tenant compte du surplus de telle saisie (s'il y en a) à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés; lesquels *warrant*

Les personnes transgressant contre le présent acte, pour laquelle transgression nulle pénalité n'est ici pourvue, payeront une somme n'excédant pas 10s.

Les pénalités seront levées par saisie et vente.

Moitié des pénalités, &c. sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié au trésorier des chemins.

Ou au grand-voyer.

Le grand-voyer rendra compte aux juges de paix.

Mais vide les Tables.

Appropriation en cas que le grand-voyer soit le dénonciateur.

Il sera tenu compte à Sa Majesté des deniers provenant du présent acte.

Nul procès ne sera commencé sinon dans 3 mois après le délit commis. Les grands-voyers estimés témoins compétens.

Les actions, &c., seront commencées sous trois mois et intentées dans le district où le fait aura été commis.

Issue générale.

ou ordre tel juge de la cour du banc du Roi, ou juge provincial en tournée, ou juge à paix, est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le dénonciateur) ; et les pénalités et amendes lorsqu'ainsi prélevées, ainsi que toutes les autres pénalités et amendes imposées par cet acte, après avoir été prélevées, seront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié au trésorier des chemins, si telle contravention, négligence ou défaut a eu lieu dans les cités et paroisses de Québec ou Montréal, pour y être respectivement employées aux mêmes fins que les autres deniers prélevés en conséquence de cet acte dans les dites cités et paroisses,—ou au grand-voyer du district, ou à son député, si elle a eu lieu dans une paroisse ou place autre que les dites cités et paroisses, pour être par lui appliquée à la réparation des grands chemins et ponts du district où l'offense, négligence ou défaut sera arrivé ; et tel grand-voyer rendra compte de l'emploi et dépenses de tous les deniers à lui ainsi payés, ou à son député, jusqu'au premier jour de Janvier de chaque année, aux juges à paix, à leurs sessions générales de quartier, dans le mois d'Avril suivant, qui sera par eux alloué s'il est trouvé juste et véritable ; mais s'ils objectent à aucun des frais ou dépenses qui y seront portés, et qu'ils ne soient pas soutenus de preuve et d'évidence suffisante, ils rejeteront tels frais, et ordonneront que la balance des deniers qu'ils trouveront rester entre les mains du grand-voyer ou de son député soit appliquée aux fins proposées par cet acte ; mais dans le cas où aucun grand-voyer ou son député ou aucun inspecteur ou sous-inspecteur ou sous-voyer sera le dénonciateur (excepté dans le cas où des chevaux auront été omis ou cachés, tel que ci-dessus mentionné) alors le tout sera payé et employé à la réparation de tels grands-chemins et ponts ; et tous les deniers provenant de cet acte sont par icelui accordés à Sa Majesté pour les fins ci-devant mentionnées ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la vraie application d'iceux, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

LXXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois après la contravention commise, et non après ; et pourvu aussi, que tout grand-voyer, ou son député, ou tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou sous-voyer, sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet acte, quoiqu'il puisse être celui qui poursuive ou le dénonciateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre icelui.

LXXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet acte,—alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle et toute telle action ou poursuite sera intentée dans le district où le fait aura été commis, et non ailleurs ; et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et qu'il a été fait en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il paraît avoir été fait ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée

après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs ; ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux qu'ont aucun défendeur ou défendeurs dans d'autres cas par la loi. Triples dépens.

LXXVII. Et afin que le contenu des réglemens compris dans le présent acte soit plus généralement communiqué et connu :—Qu'il soit de plus statué, &c., que le procureur-général de Sa Majesté de cette Province, fera, dans les langues Anglaise et Française, un extrait des points les plus essentiels de cet acte, concernant les cités et paroisses de Québec et Montréal, et un autre extrait dans les langues Anglaise et Française des points les plus essentiels de cet acte, concernant les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; et chaque tel extrait sera imprimé ; et lorsque ainsi imprimé, il en sera distribué par le greffier du conseil législatif, un nombre suffisant de copies, respectivement applicables, aux greffiers de la paix dans Québec et Montréal, et aux grands-voyers des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour l'usage des inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-voyers dans leurs limites respectives ; et les dits greffiers de la paix, et les dits grands-voyers délivreront respectivement ou feront délivrer une copie de l'extrait par eux respectivement reçu à chaque inspecteur, sous-inspecteur et sous-voyer, lorsqu'il sera nommé ; et chaque inspecteur est par le présent ordonné de lire ou faire lire publiquement tel extrait à la porte de l'église, chapelle ou lieu de culte divin dans la cité, paroisse, seigneurie ou township, ou s'il n'y a point de lieu de culte divin dans une paroisse, seigneurie ou township, alors à la porte du lieu le plus public dans telle paroisse, seigneurie ou township, le Dimanche après qu'ils les auront respectivement reçues ; et chaque inspecteur lira aussi publiquement ou fera lire tel extrait à la porte ou au lieu susdit, le premier Dimanche dans le mois de Juin de chaque année ; et lorsqu'il sera nécessaire pour les effets susdits de ré-imprimer tels extraits, les trésoriers des chemins pour les cités et paroisses susdites respectivement, et les grands-voyers pour leurs districts respectifs, feront ré-imprimer de tems en tems un nombre suffisant de copies de tels extraits, applicables à leurs limites respectivement ; et ils sont par le présent autorisés de retenir les frais encourus pour les ré-imprimer sur les deniers entre leurs mains provenant en conséquence de cet acte.

Le procureur-général fera des extraits du présent acte.
Lesquels seront imprimés, et distribués aux greffiers de la paix et grands-voyers.
Les greffiers, &c., en livreront des copies aux inspecteurs et sous-inspecteurs.
Les inspecteurs les liront publiquement aux portes des églises.
Vide Tables.

LXXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le député de chaque grand-voyer, les sous-voyers, les inspecteurs et sous-inspecteurs des grands chemins pour le tems d'alors, seront et sont par le présent exempts de transporter les effets appartenant au gouvernement, et d'être commandés pour servir dans la milice, excepté dans le cas * de service actuel*, d'invasion de la Province ou d'insurrection dans le comté où ils exécutent respectivement les dites charges.

Les députés des grands-voyers, inspecteurs, &c., exempts de certains services publics.
Ces mots ne se trouvent pas dans l'anglais.

Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.* 39 Geo. III. Cap. 5.

VU qu'un acte a été passé par la législature de cette Province, dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte* Préambule.

Exposé de
l'acte 36 Geo.
3. cap. 9.

Les cités de
Québec et de
Montréal for-
meront deux
districts.

Elles seront
sujettes aux
règles établies
par l'acte 36
Geo. 3. cap. 9.

Telles parties
des paroisses
de Québec et
de Montréal
hors de cer-
taines limites
formeront un
district particu-
lier.

Et elles seront
sous la direc-
tion des juges
à paix.

Vide Tables.

Les proprié-
taires de terres
dans le district
des campagnes
feront, &c.,
leurs chemins
de devanture
et autres.

Proviso.

Mais vide les
Tables.

Pénalités sur
les personnes
qui n'entre-
tiendront pas
leur chemin de
devanture.

pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cctte Province, et pour d'autres effets; et vu que le dit acte statue des réglemens particuliers pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, dans l'exécution desquels divers inconvéniens ont été trouvés provenant de la trop grande étendue des dites paroisses; et vu aussi qu'il est expédient que d'autres provisions soient faites à cet égard:—Qu'il soit donc statué, &c., que les dites villes et cités de Québec et Montréal formeront respectivement un district particulier, qui sera ci-après appelé le district de la ville, et seront circonscrites dans les limites fixées pour chacune des dites villes et cités par la proclamation de Son Excellence Alured Clarke, écuyer, Lieutenant-Gouverneur alors de cette Province, en date du septième jour du mois de Mai, de l'an mil-sept-cent quatre-vingt-douze, dans la trente-deuxième année du règne de Sa présente Majesté.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dites villes et cités de Québec et Montréal seront et continueront d'être respectivement sujettes aux règles et réglemens établis par l'acte de la trente-sixième année de Sa présente Majesté, en autant que les dites règles et réglemens n'auront point été altérés ni changés par le présent acte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal respectivement qui se trouvent hors des limites fixées pour les districts des villes de Québec et de Montréal, par la proclamation susdite, du septième du mois de Mai, mil-sept-cent quatre-vingt-douze, seront et formeront respectivement un district particulier et distinct des dites villes de Québec et de Montréal, qui sera appelé le district des campagnes.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal, ainsi distraites des districts des dites villes de Québec et de Montréal, seront et continueront d'être sous l'inspection et direction des juges à paix de Sa Majesté, appointés dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement, et seront sujettes à telles règles et réglemens qui seront ci-après pourvus par le présent acte.

V. Et vu que la réparation et l'entretien des chemins dans les districts des campagnes de Québec et de Montréal, seront moins onéreux et plus conformes à la tenure des terres en icelles, s'ils sont remis sous les réglemens généraux établis pour les campagnes:—Qu'il soit donc, et il est statué, &c., que les propriétaires et occupans des terres ou emplacements dans les districts des campagnes de Québec et de Montréal, ouvriront, feront, répareront et entretiendront, tant en hiver qu'en été, leurs chemins de devanture et autres, de la même manière et sous les mêmes amendes et pénalités établies par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, pour les paroisses des campagnes: Pourvu toujours, que les réparations, entretiens et travaux à être faits aux dits chemins, seront faits sous la direction et inspection de telles personnes qui seront appointées dans la manière qui sera ci-après pourvue: Et pourvu aussi, que si les dits propriétaires ou occupans de terres ou emplacements susdits, ne réparent et n'entretiennent point leurs dits chemins de devanture d'une manière convenable, et suivant les directions des personnes ainsi appointées, il sera loisible aux dites personnes ainsi appointées, outre et en sus des amendes et pénalités pourvues par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, de faire faire, en aucun tems après vingt-quatre heures d'avertissement donné au domicile de la ou des personnes ainsi en défaut, les réparations des che-

mins des dits propriétaires ou occupans de terres, ou emplacements susdits, aux frais et dépens des dits propriétaires ou occupans, de la manière que les dites personnes ainsi appointées jugeront convenable.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que pour pourvoir aux avances à être faites pour la réparation des chemins des dits propriétaires ou occupans de terres ou emplacements, qui seront par les personnes ainsi appointées, trouvés en défaut dans les réparations et entretien des chemins susdits, il sera loisible aux juges à paix des villes de Québec et de Montréal d'autoriser les inspecteurs des dites villes, de prendre les dites avances sur les deniers provenant des fonds établis par cet acte ; lesquelles avances seront recouvrables, ainsi que les frais de poursuite, par une action de dette contre le ou les contrevenans, dans aucune des cours de Sa Majesté en cette Province ; laquelle action pourra être poursuivie par l'inspecteur ou par le trésorier appointé dans les dites villes de Québec et de Montréal, respectivement.

Les inspecteurs prendront les sommes nécessaires pour la réparation des chemins des personnes ainsi en défaut.
Mais vide les Tables.
Les avances recouvrables par action de dette.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les juges à paix de Sa Majesté, appointés dans les villes de Québec et de Montréal, respectivement, auront pouvoir et sont autorisés par cet acte, dans leur session de quartier général de la paix, ou dans aucune session spéciale qu'ils pourront tenir à cet effet, de diviser en tel nombre de divisions ou quartiers qu'ils jugeront à propos et nécessaire, les dits districts des campagnes distraits des dites villes de Québec et de Montréal, et procéderont à fixer tel nombre de division ou quartier, sous un mois de la passation du présent acte.

Les juges de paix diviseront le district des campagnes.
Mais vide les Tables.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits juges à paix, dans leur session de quartier général de la paix, ou dans aucune session spéciale à être par eux tenue comme ci-dessus dans les dites villes de Québec et de Montréal, auront pouvoir et sont autorisés par le présent acte, à faire procéder à l'élection d'un sous-inspecteur pour chaque division ou quartier qu'ils auront fixé dans les dits districts des campagnes, distraits des districts des dites villes de Québec et de Montréal : Pourvu toujours, que les dits juges à paix suivront, à l'égard de la dite élection, les règles et formes établies dans l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, pour les élections des sous-voyers dans les paroisses des campagnes : Et pourvu aussi, que les sous-inspecteurs ainsi élus seront chacun tenus respectivement d'accepter et s'acquitter de la dite charge de sous-inspecteur, sous les règles établies et pénalités imposées par le dit acte, pour les sous-voyers des paroisses des campagnes.

Et ils feront procéder à l'élection d'un sous-inspecteur.
Mais vide les Tables.
Pourvu qu'ils se conforment aux règles de 36 Geo. 3. cap. 9.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits sous-inspecteurs agiront sous les directions des inspecteurs, qui seront ou auront été appointés et nommés sous l'autorité de cet acte.

Les sous-inspecteurs seront sous la direction des inspecteurs.

XI. Et vu que l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de Québec et de Montréal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'acte ci-devant mentionné de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet : Et vu que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits, et deviennent très-dispendieux au public :—Qu'il soit donc, et il est statué, &c., que depuis le premier jour de Novembre jusqu'au premier jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement ou terrain, dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir leurs che-

Les propriétaires, &c., depuis le 1^{er} Nov. jusqu'au 1^{er} Mai, dans les villes de Québec et de Montréal répareront, et entretiendront les chemins devant leurs maisons.

mins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux réglemens des juges à paix des dites villes de Québec et de Montréal, et sous la direction et inspection de telles personnes appointées à cet effet.

Les juges de paix de Québec et Montréal autorisés à faire faire, &c., les chemins d'hiver vis-à-vis des places publiques, et ceux sur les rivières et grèves aboutissant aux dites villes.

Mais vide les Tables.

XII. Et vu que dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, il se trouve des places et chemins publics qu'aucuns propriétaires en particulier ne sont obligés de réparer et entretenir pendant l'hiver; et vu que hors des murs des dites villes de Québec et de Montréal, il est convenable que d'autres provisions soient faites pour la réparation et entretien des chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal:—Qu'il soit donc, et il est statué, &c., qu'il sera loisible aux juges à paix des villes de Québec et Montréal, et ils sont autorisés par le présent acte, à faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hiver qui se trouveront être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer et entretenir jusqu'à une distance de trois arpens, sur les rivières, les chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal, pour lesquels réparations et entretiens les dits juges à paix des dites villes de Québec et de Montréal, sont autorisés de prendre sur les fonds qui seront ci-après pourvus, une somme n'excédant pas vingt livres, argent courant de cette Province.

Par qui les ponts d'entretien public et les routes aboutissant aux districts des campagnes, et tous chemins sur les rivières seront faits, &c.

XIII. Et vu que par la distraction ci-devant établie des districts des campagnes des cités et paroisses de Québec et de Montréal, il devient nécessaire que d'autres provisions soient faites pour les ponts d'entretien public, pour les chemins connus sous le nom de routes, et pour les chemins d'hiver sur les rivières:—Qu'il soit donc statué, &c., et il est statué, que tous ponts d'entretien public, tous chemins connus sous le nom de route aboutissant aux districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, aussi loin que les dits ponts et routes peuvent s'étendre dans les dits districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et aussi tous chemins sur les rivières aboutissant aux dites cités de Québec et de Montréal, seront, tant en hiver qu'en été, faits, entretenus et réparés par les mêmes personnes, de la même manière et sous les mêmes pénalités pourvues par cette partie de l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

Les personnes obligées d'entretenir, &c. les chemins et ponts, seront sous les ordres des juges à paix.

XIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles personnes obligées comme ci-dessus, à la réparation et entretien des dits ponts, routes et chemins sur les rivières, seront sujettes aux ordres et directions des juges à paix, inspecteurs et sous-inspecteurs appointés dans les dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et sous les mêmes obligations, peines et pénalités imposées et pourvues par le présent acte pour le propriétaire ou occupans de terres, ou emplacements dans les dits districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal.

Quand les réglemens, &c., dans cet acte concernant les propriétaires, &c., deviendront en force.

XV. Et il est de plus statué, &c., que tous les réglemens, provisions, matières et choses contenus dans le présent acte, concernant les propriétaires ou occupans de terres ou emplacements dans les dits districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, commenceront à avoir force et effet, et sont par le présent ordonnés et statué pour avoir force et effet du jour de la passation du présent acte.

Les propriétaires de terres,

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué, &c., que tous et chacun des propriétaires ou occupans de terres ou emplacements dans les dits dis-

tricts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, &c., dans les sont et seront, du jour de la passation du présent acte, déchargés de tous districts des travaux ou compositions personnelles pour iceux, auxquels ils étaient sujets comme faisant partie des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, en conséquence de l'acte ci-devant cité, de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté. campagnes, déchargés de tous travaux.

XVIII. Et vu qu'il sera essentiellement avantageux et commode aux habitans des cités et paroisses de Québec et Montréal, que les ponts et chemins sur les côtes d'entretien public, dans ces parties des dites cités et paroisses qui sont distraites par cet acte, fussent réparés et entretenus en bon état : Et vu aussi qu'il serait trop onéreux pour les propriétaires ou occupants des terres dans ces parties des dites cités et paroisses distraites comme susdit, de réparer et tenir en bon état entièrement à leurs frais les dits ponts et chemins sur les côtes d'entretien public, et qu'il sera en conséquence juste et raisonnable de donner quelque aide pour la réparation et entretien d'iceux :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible aux juges à paix, dans quelque'une de leurs sessions générales de quartier de la paix, qui sera tenue aux cités susdites respectivement, d'ordonner le paiement d'aucune somme n'excédant point annuellement, cent livres monnaie courante de cette Province, sur les argens qui pourront être reçus sous l'autorité de cet acte, par les trésoriers des chemins des susdites cités respectivement, laquelle somme sera employée sous les directions des dits juges à paix, en la manière pourvue par le présent acte, à réparer et entretenir les dits ponts et chemins sur les côtes d'entretien public, dans les districts des campagnes respectivement comme susdit, et en addition au travail qui doit être fait par les habitans d'icelles en vertu de cet acte.

Les juges de paix ordonneront de payer une somme n'excédant pas annuellement £100 qui sera employée pour réparer les ponts, &c., sur les côtes d'entretien public dans les campagnes.

Vide Tables.

XIX. Et vu que par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, il est pourvu qu'il sera fait, une fois chaque année, une cotisation sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, terrains, maisons et bâtimens dans les cités de Québec et Montréal, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, pour être appliquée à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites cités où telle cotisation sera faite respectivement, et que la cotisation qui sera ainsi faite, n'excèdera point le taux de quatre deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtimens ainsi cotisés : Et vu que l'expérience a démontré que le taux de la cotisation susdite n'est pas suffisant pour les dits objets, et qu'il sera expédient de l'augmenter :—Qu'il soit donc statué, &c., que la cotisation autorisée par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, qui sera fait sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, terrains, maisons et bâtimens dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pourra être augmentée jusqu'au, mais n'excèdera point le taux de six deniers par livres de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtimens à être cotisés : Et la valeur annuelle des dites terres, terrains, maisons et bâtimens sera estimée par les cotiseurs qui seront propriétaires dans les dites cités de Québec et de Montréal respectivement, une fois tous les ans : Et la dite cotisation sera faite depuis le dixième de Mai, jusqu'au dixième de Juin de chaque année.

Montant de la cotisation autorisée par l'acte 36 Geo. 3. c. 9.

Mais vide les Tables.

La valeur annuelle sera estimée par les cotiseurs une fois tous les ans.

Quand la dite cotisation sera faite.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous terrains servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairie, ou pour semer du grain en dehors

Tous terrains, &c., en dedans

des districts des villes seront cotisés.

des murs de fortifications des dites cités respectivement, mais en dedans des districts des dites cités, ainsi qu'ils sont désignés par le présent acte, seront cotisés pour les objets mentionnés par le présent, à l'exception seulement des terrains occupés par aucune des communautés des religieuses.

La proportion du travail à être fait par chaque habitant mâle des dites villes, qui ne contribuera pas par cotisation, sera réglée par le montant de la cotisation ordonnée d'être levée.

Mais vile les Tables.

Le taux.

Les personnes pourront composer en aucun tems dans le mois de Juin.

Les personnes qui auront contribué à la cotisation, ne seront pas sommées de faire le travail.

Rabais de la cotisation et exemption du travail, alloués dans certains cas.

La contribution personnelle ou le travail ne sera pas requis d'aucun officier, &c.

Les personnes qui tiendront des chevaux dans les villes

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après le premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent, au lieu du travail personnel requis par l'acte ci-dessus mentionné, la proportion du travail qui devra être faite par chaque habitant mâle de l'âge de vingt-un ans, et au-dessous de l'âge de soixante ans, des cités de Québec et de Montréal respectivement, résidant au dedans des limites prescrites par la proclamation ci-devant mentionnée, n'étant point *bonâ fide* apprenti ou étudiant régulièrement dans les séminaires, collèges ou écoles publiques, et qui ne sera pas sujet à contribuer par cotisation aux fonds ci-devant mentionnés, sera réglée par le montant de la cotisation ou taux ordonné d'être levé comme susdit, c'est-à-dire ;—que chaque personne ainsi sujette comme susdit, sera requise de travailler une journée pour chaque denier dont consistera le montant du dit taux ; que lorsque le taux sera limité à trois deniers, elle travaillera trois jours, et lorsqu'il se montera à six deniers, elle travaillera six jours, de la manière établie dans le dit acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté : Pourvu toujours, qu'au lieu de la composition de quinze deniers pour chaque jour de travail, tel qu'il est spécifié par le dit acte, il sera et pourra être loisible à aucune personne ainsi disposée, de composer pour icelui en payant en aucun tems dans le mois de Juin de chaque année, la somme de cinq deniers pour chaque jour de travail qui doit être donné comme susdit : Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura contribué à et payé sa juste proportion de la dite cotisation ci-devant mentionnée, ne sera sommée de faire ou payer, ni ne sera sujette à faire tel travail personnel ou payer l'argent de composition mentionné dans le dit acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, ou aucun autre travail ou argent de composition pour les dits chemins.

XXII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, &c., qu'il sera loisible aux juges à paix dans aucune des sessions générales ou spéciales de la paix, tenues dans les dites cités respectivement, d'accorder un rabais ou exemption en faveur des personnes sujettes au dit paiement ou travail, et n'étant point sujettes à contribuer par la cotisation des propriétés, tant en vertu du présent acte, que sous l'autorité de l'acte de la trente-sixième année ci-devant réité, sur preuve satisfaisante produite par certificat des curés ou ministres établis des dites cités respectivement, ou du capitaine de la compagnie de milice, à laquelle telles personnes appartiendront, que telle personne ou personnes sont chargées de familles composées de jeunes enfans, ou que durant les douze mois derniers ils ont eu à supporter des maladies ou infirmités qui les ont privées de pourvoir à leur subsistance : Pourvu de plus, que la contribution personnelle ou travail prescrit par cet acte ne sera exigé d'aucun officier, officier non-commissionné, ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment, ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état-major de l'armée en service dans la Province, ou à l'état-major de la garnison.

XXIII. Et vu qu'il est nécessaire et expédient de fournir d'autres et de plus amples moyens pour faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles

dans les limites des susdites cités de Québec et Montréal : Et vu qu'il est nécessaire d'augmenter les fonds pour défrayer les autres objets utiles de cet acte, il est par le présent de plus statué, qu'il sera payé aux trésoriers des chemins des cités de Québec et Montréal respectivement, le ou avant le premier jour de Juillet de chaque année, par toute personne qui tiendra un cheval ou des chevaux dans les cités susdites, pour chaque cheval que telle personne tiendra (les poulins exceptés) la somme de sept chelins et demi, au lieu et place de tout travail ou composition requise pour chaque cheval, par l'acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté : Et qu'il sera aussi payé chaque année, entre les mains des trésoriers susdits, par toute personne ou personnes tenant maison publique, ou détaillant des liqueurs fortes dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, outre et en sus de tous droits que telle personne ou personnes sont ou seront tenues de payer : Et qui que ce soit ne recevra du secrétaire de cette Province, ou de son agent, une licence pour tenir une maison publique ou pour détailler des liqueurs fortes dans les susdites cités et paroisses de Québec et Montréal, sans avoir préalablement déposé entre les mains du secrétaire susdit, ou de son agent comme susdit, une quittance signée par le trésorier des chemins d'aucune des susdites cités ou paroisses où telle personne se proposera de tenir maison publique ou de détailler des liqueurs fortes, pour la somme de deux livres reçue par le trésorier des chemins de telle personne comme susdit, en conformité à cet acte, et pour l'année durant laquelle telle licence devra servir : Pourvu toujours, que le paiement de la dite somme de sept chelins et demi sera reçu et pris au lieu du travail ou de l'argent de composition requis, pour chaque cheval, par le dit acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun droit ne sera exigé ou reçu pour des chevaux tenus par des officiers d'aucun régiment quelconque, ou de partie de régiment, ou corps en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état-major de l'armée servant dans cette Province, ou à l'état-major de la garnison.

XXV. Et vu que les pavés partiellement faits dans la cité de Québec, ne sont dans leur état présent, d'aucune utilité générale :—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera fait aucune allouance ou déduction, en compensation d'iceux, dans la cotisation ou les cotisations des terrains, maisons ou bâtimens y joignant respectivement : Pourvu toujours, que lorsqu'une rue entière, marché, place publique ou ruelle sera pavé aux frais publics, il sera payé au propriétaire ou propriétaires d'aucun ancien pavé qui, par son état et condition, sera jugé devoir rester et former partie du pavé général de la dite rue, marché, place publique ou ruelle, la valeur d'icelui au prorata de ce qui aura été convenu ou payé pour le nouveau pavé.

XXVI. Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, il est ordonné, que les juges à paix nommeront dans chacune des cités et paroisses de Québec et de Montréal, une personne convenable pour être inspecteur des chemins, rues, ruelles et ponts, chacune desquelles personnes, après avoir été ainsi nommée, recevra pour ses services, une somme n'excédant point quarante livres, courant, par année ; et vu que les devoirs et la responsabilité de tels inspecteurs deviendront, sous cet acte, nécessairement plus considérables :—Qu'il soit donc statué, &c., que la nomination et appointment de tels ins-

de Québec et de Montréal, payeront annuellement 7s. 6d.

Mais Vide les Tables.

Les personnes qui tiendront une maison publique dans les villes et paroisses payeront annuellement 22.

Il ne sera donné aucune licence sans un reçu des trésoriers.

7s. 6d. sera pris au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque cheval.

Il ne sera exigé aucun droit des officiers, &c. de Québec et de Montréal.

Vide Tables.

Il ne sera fait aucune allouance dans la cotisation pour aucune partie de pavé à Québec. Exception.

Le Gouverneur, &c. appointera les inspecteurs pour les villes de Québec et de Montréal.

Mais vide les Tables.

Devoirs de tels inspecteurs.

pecteurs, dans les dites cités de Québec et Montréal, à compter du jour de la passation du présent acte, appartiendra au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, avec pouvoir de les remplacer de tems à autre, ainsi que le cas le requerra, et qu'il le jugera convenable ; lesquels inspecteurs, ainsi nommés et appointés dans les dites cités de Québec et de Montréal, recevront, chacun pour leur service respectif, et pour tous frais et émolumens, une somme n'excédant point cent livres, courant, par année, laquelle somme sera payée sur les argens prélevés en vertu de cet acte, dans la cité et paroisse où il sera inspecteur : Et il sera du devoir de tel inspecteur, avant de procéder à l'applanissement, élévation ou pavé d'aucune rue, ruelle ou place publique, ou à l'ouverture d'aucun canal, cours d'eau ou aqueduc, ou à l'érection d'aucun pont ou chaussée dans les dites cités et paroisses de Québec et Montréal, de dresser un plan d'icelle rue, ruelle ou place publique, canal, cour d'eau, aqueduc, pont ou chaussée, représentant leur niveau et déclivité, accompagné d'un procès-verbal ayant référence au dit plan, sur le mode le plus convenable et expédient pour l'exécution des ouvrages y proposés ; lequel plan et procès-verbal seront déposés en l'office du greffier de la paix de chacun des districts de Québec et de Montréal respectivement ; et notice sera donnée, en la manière que les juges à paix trouveront convenable, aux propriétaires de terrains ou maisons, ou autres bâtimens joignant telle rue, ruelle, place publique, canal, cours d'eau, aqueduc, pont ou chaussée, et autres intéressés, que tel plan et procès-verbal sont ainsi déposés pour leur inspection gratuite, à ce qu'ils aient à faire, sous un délai qui n'excèdera pas un mois, leurs observations et oppositions si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit ; si non, les dits plans et procès-verbaux être homologués, et ensuite exécutés selon leur forme et teneur : Et il sera en outre du devoir du dit inspecteur, de dresser, dans l'espace de deux années, à compter de la passation de cet acte, ou plus tôt si faire se peut, un plan exact et régulier des dites cités de Québec et de Montréal, représentant, suivant les règles de l'art, les rues, ruelles, places publiques, cours d'eau, aqueducs, canaux, ponts et chaussées dans les dites cités de Québec et Montréal, dont une copie sera déposée en l'office des greffiers de la paix dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pour l'inspection gratuite et direction de toutes personnes y concernées et intéressées.

Les inspecteurs ajouteront aux plans des villes de Québec et de Montréal, un plan des terrains, &c. qui seront réservés pour des rues et places publiques.

XXVII. Et d'autant qu'il reste dans les limites des cités de Québec et Montréal de grandes étendues de terrains actuellement employés en pâture, bois, prairies, ou à la culture des grains, qui se divisent journellement, et se diviseront à l'avenir en emplacements pour y construire des maisons ou autres bâtimens, y complanter des vergers, ou cultiver divers jardins ordinairement clos en bonnes et solides clôtures ; et qu'il est nécessaire et utile au public, et que les dites divisions se fassent d'après un plan régulier, avec l'ouverture des rues suffisantes et nécessaires, et réserves de places publiques pour le besoin à venir :—Qu'il soit donc statué, &c., et il est statué, qu'il sera du devoir du dit inspecteur, d'ajouter au plan des dites cités de Québec et Montréal respectivement, le plan des dits terrains représentant le projet de leurs divisions à venir, avec les rues et places publiques qui devraient être réservées ; et après que tel plan sera ainsi fait et dressé, il sera déposé en l'office des greffiers de la paix des dits districts respectivement, et notice sera donnée par les juges à paix, en la manière qu'ils jugeront convenable, que tel plan est ainsi dressé et déposé pour l'inspection gratuite de quiconque y peut être concerné ou intéressé à ce qu'ils aient à faire, sous un délai de six mois, leurs observations et oppositions,

Vide *Tables*.

si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, sinon, le dit plan être homologué et suivi à l'avenir selon sa forme et teneur : Et pour la confection et copie des dits plans, il sera payé à chacun des dits inspecteurs des dites cités de Québec et Montréal respectivement, une somme qui n'excèdera pas celle de deux cents livres cours actuel, à prendre sur les fonds qui seront perçus en vertu du présent acte, et de l'acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté ci-devant récité.

Les inspecteurs recevront une somme pour leurs plans.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'à compter du jour que tel plan sera ainsi homologué, toute partie, morceau ou lopin de terre contenus dans les dits terrains respectifs ainsi tracés comme susdit, entre les mains de qui la propriété ou possession d'iceux pourra tomber à l'avenir, soit par succession, legs, contrats ou par aucune autre aliénation quelconque, seront sujets à telle division et distribution qui auront été faites sur le dit plan ; et si aucune personne ou personnes construit ou construisent à l'avenir, aucune maison ou autre bâtisse empiétant sur les dites places publiques ou rues, ou tendant à en intercepter la continuation et prolongation, elle sera ou elles seront tenues, sur conviction dans aucune cour de session générale ou spéciale des juges à paix, dans les districts de Québec et de Montréal respectivement, de discontinuer les dites maisons ou bâtisses, et démolir et détruire les ouvrages qu'elle ou qu'elles auraient ainsi faits ou commencés, et remettre les lieux en même et semblable état qu'ils étaient avant les dits ouvrages faits ou commencés, dans le délai de quinze jours après le jugement prononcé, sous peine de dix chelins d'amende, pour chaque jour qu'elle ou qu'elles sera ou seront en demeure d'exécuter et se conformer au dit jugement : Pourvu toujours, que lorsque tel ou tels propriétaire ou propriétaires sera ou seront tenus et obligés de livrer et abandonner, pour l'utilité générale, les places publiques ainsi désignées et réservées, il en sera ou ils en seront payés et indemnisés en la manière pourvue par la loi.

Quand ce plan aura été homologué, tout morceau de terre, &c., sera sujet à la distribution désignée sur le plan.

Vide Tables.

Provisio quant à l'indemnité.

XXIX. Et vu que par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, il est statué, qu'au premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent, tous pas de porte s'avanceront sur les trottoirs, tous escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous escaliers et perrons qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voutes ou autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiètera plus de vingt pouces, mesure Française, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, seront enlevés :—Et vu qu'il serait très-préjudiciable aux intéressés de faire tels changemens, comme susdit, avant les préparations actuelles pour paver et réparer la rue ou place où telles maisons peuvent être situées :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., qu'aucune personne ne pourra être forcée à procéder à tels changemens, comme susdit, qu'après que l'inspecteur lui aura duement notifié de le faire en vertu d'un ordre émané sous l'autorité de deux ou plus des juges de paix pour les dites villes ; et que dans tous cas de refus ou de désobéissance à tel ordre, il sera et pourra être loisible au dit inspecteur, après l'expiration d'un mois de calendrier, à compter du jour qu'il aura donné telle notification, de demander un second ordre à aucuns deux ou plus des juges de paix, comme susdit, lequel ordre les dits juges de paix sont par le présent autorisés et requis d'accorder, donnant pouvoir au dit inspecteur de faire abattre et enlever aux frais et dépens des dites parties, tous tels embarras, ouvrages de dehors ou empiètemens tels que spécifiés dans le dit acte ; lequel ordre sera duement exécuté par le dit inspecteur.

Personne ne sera obligé à faire tels changemens que lorsqu'avis en aura été donné par l'inspecteur.

Vide Tables.

En cas de désobéissance à cet ordre, l'inspecteur fera abattre tels embarras aux frais et dépens des parties.

Toutes galeries, &c. seront abattues

Vide Tables.

Voyez l'anglais, où il y a plus de détail.

Proviso quant aux enseignes et portes de caves.

Et quant à la galerie et les deux cours d'eau appartenant à la brasserie, rue St. Charles,

L'alignement du cul-de-sac défini.

Les inspecteurs obéiront aux directions qu'ils recevront des juges à paix des cités susdites.

XXX. Et vu qu'il est expédient et nécessaire que les galeries qui sont au second ou autre étage des maisous, et les vitreaux, montres, enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les cités et avançant sur les rues, ruelles et places publiques des dites cités, soient détruits et abattus : Et que les vingt pouces, mesure Française, accordés aux propriétaires de maisons dans les dites cités, ne sont que pour y établir des marchés et pas de porte en face des portes de leurs dites maisons, il est statué, &c., qu'immédiatement dans douze mois de calendrier après la passation de cet acte, toutes telles galeries, vitreaux, montres, enseignes et abas-jours qui sont au-devant des maisons dans les dites cités, et avançant sur les rues, ruelles et places publiques, seront détruites et abattues par les propriétaires des dites maisons, et qu'il n'en sera point fait ni construit à l'avenir : Et faite par les dits propriétaires de la détruire dans le délai ci-dessus fixé, l'inspecteur des dites cités de Québec et de Montréal respectivement, sont autorisés, sans notice préalable, de les faire détruire aux frais des dits propriétaires : Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits propriétaires ou locataires de mettre et plaquer au-devant des dites maisons, des enseignes qui y seront attachées solidement avec pattes de fer ou autrement, et de prendre jusqu'à trois pieds et demi, mesure Française, sur les dites rues, ruelles ou places publiques, pour leurs trappes de caves seulement, en faisant les couvertures d'icelles au niveau des pavés, et suffisamment fortes et solides pour supporter toutes voitures chargées qui pourraient y passer : Pourvu aussi, que la galerie et les deux cours d'eau qui se communiquent entre les maisons occupées pour une brasserie et une distillerie dans la rue Saint Charles, hors des murs de la cité de Québec, à travers la dite rue, continueront d'être et resteront à l'usage et au service des dites brasserie et distillerie tant que les propriétaires d'icelles tiendront la dite galerie et les dits cours d'eau élevés à une hauteur qui ne sera pas moindre que douze pieds, mesure Française, à prendre du niveau de la dite rue.

XXXI. Et vu que les maisons situées entre celle de Madame veuve Leo et celle actuellement occupée par le nommé John Ewing, dans le quartier de la basse-ville de Québec, appelée cul-de-sac, ne sont pas bâties sur une ligne droite du côté de la dite rue du cul-de-sac, et qu'il est à propos de fixer l'alignement de cette partie de la dite rue :—Qu'il soit et il est statué, &c., que l'alignement de la dite rue prendra du coin sud-est de la maison de la dite veuve Lee, allant répondre au coin nord-est de la maison occupée par le dit John Ewing, et que le terrain compris entre les dites maisons et le dit alignement, ne sera pas censé faire partie de la dite rue.

XXXIII. Et vu que par la discontinuation de la nomination des sous-inspecteurs pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, ainsi qu'il est pourvu par le présent acte, il devient nécessaire de nommer d'autres personnes pour recueillir les cotisations, recueillir le droit sur les chevaux, et aussi la contribution de telles personnes qui ne sont point sujettes à la cotisation, signifier les notifications et faire la poursuite des amendes, pénalités et confiscations encourues, soit par cet acte ou l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent acte :—Qu'il soit donc statué, &c., que les inspecteurs qui seront nommés pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, suivront, comme ils sont par le présent requis de suivre, les directions qu'ils pourront recevoir de tems à autre, des juges à paix des susdites cités de Québec et Montréal, à légard des travaux à être faits en vertu de cet acte, ou de l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa

présente Majesté ; et les cotiseurs choisis annuellement dans les susdites cités et paroisses respectivement, iront, dans le tems fixé pour la cotisation annuelle, sous la direction des juges à paix, dans la maison de chaque personne sujette, en vertu de cet acte, à payer un droit par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demanderont à être informés du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenus pendant deux mois dans le cours des douze mois précédens,—ou si elle est alors absente de sa maison, les dits cotiseurs laisseront avis, afin que telle personne, dans dix jours de ce tems, ait à donner information au greffier de la paix des dites cités respectivement, du nombre de chevaux par elle tenus comme susdit ; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence, dans tel tems ; et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question, ou néglige de donner la dite information dans tel tems, alors les dits cotiseurs estimeront, d'après information, le nombre des chevaux par elle tenus comme susdit, et telle estimation sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve sous son serment, devant un ou plus des juges à paix, (lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé ; et les dits cotiseurs pourront y ajouter aucun nombre omis ou recelé qui sera découvert et prouvé devant un juge à paix, et feront alors un état fidèle du nombre de chevaux tenus par aucune telle personne comme susdit ; Et si aucune personne, sur demande officielle à elle faite pour telle fin comme susdit, donne, soit par écrit ou verbalement, un faux rapport du nombre des chevaux par elle tenus pendant l'espace des douze derniers mois pour lesquels elle peut être obligée de payer le dit droit, suivant le vrai sens et intention de cet acte, ou cache volontairement qu'elle a tenue ou tient un ou plusieurs chevaux pour lesquels le dit droit devrait être payé, dans l'intention d'en éviter le paiement, et en étant duement convaincue devant aucun des juges de paix de Sa Majesté, ou juges de paix pour les villes de Québec et de Montréal respectivement, le dit contrevenant sera condamné à payer la somme de quinze chelins d'amende, outre le droit dû par la loi pour tout et chaque cheval ainsi recelé comme susdit ; dont une moitié sera payée au poursuivant et l'autre moitié au trésorier pour les fins générales de cet acte.

Devoir des cotiseurs.
Vide Tables.

Personnes donnant un faux rapport au cotiseur.

Pénalité.

XXXIV. Et il est par le présent déclaré et statué, que de tenir un cheval ou des chevaux pendant l'espace de deux mois, dans le cours de douze mois de calendrier, avant le tems de la cotisation, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux, suivant l'intention de cet acte, et assujétira le propriétaire ou les propriétaires d'iceux au paiement du droit imposé par le présent acte : Pourvu toujours, que toute cotisation et contribution pour chevaux seront payées le ou avant le premier de Juillet de chaque année, entre les mains du trésorier de son district, respectivement, lequel trésorier sera tenu d'en donner quittance, gratis, à chaque personne ainsi payant : Et pourvu aussi, qu'aucune action ou poursuite ne sera commencée ou intentée contre aucune personne ou personnes, faute du paiement de la cotisation et contribution personnelle, et de celle pour les chevaux à être payée, comme susdit, que quinze jours après notification dans la Gazette, et un ban public au son de la cloche, sous l'autorité et direction des juges à paix dans leur district respectif.

Toute personne qui, dans le cours de douze mois, tiendra un cheval avant le tems de la cotisation, sera sujette au droit.

Proviso quant au paiement.

Proviso quant à la notification avant la poursuite.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits cotiseurs sont par le présent ordonnés et autorisés de prendre, lors de leur visite dans les maisons des dites cités, respectivement, dans le tems fixé pour faire la coti-

Les cotiseurs prendront une liste des noms de toutes per-

sonnes qui sont sujettes au travail personnel sans l'être à la cotisation.

Pénalité sur les personnes qui refuseront de donner leurs noms à tels cotiseurs.

* Voyez l'anglais, où l'autre moitié est donnée au pour-suivant.

Pénalité sur les personnes qui contreviendront à cet acte.

Les pénalités, &c., imposées par cet acte, comment perçues et appliquées.

Vide Tables.

Aucune poursuite ne sera intentée que dans 3 mois.

L'inspecteur pourra servir de témoin compétent.

Vide Tables.

Pouvoir donné aux trésoriers de faire les poursuites en vertu de cet acte, et 36 Geo. 3. c. 9.

Vide Tables.

Les poursuites, &c., seront intentées dans le district où le fait aura été commis.

Vide Tables.

Issue générale.

Matière spéciale.

tion, le nom et nombre de personnes qui, au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans et au-dessous de soixante, n'étant pas sujettes à la cotisation sont sujettes au travail personnel ; et dans le cas où aucune personne sujette à tel travail, comme susdit, refusera, omettra ou évitera volontairement de donner son nom à tel cotiseur, et ne donnera pas ses journées de travail, ou ne payera pas sa composition pour icelles, et en étant duement convaincue de la manière susdite, en aucun tems dans trois mois après l'expiration des derniers six mois pendant lesquels elle était coupable de telle offence,—tout tel contrevenant sera condamné à payer la somme de dix deniers d'amende pour chaque jour de travail qu'il aura évié de donner, outre l'argent de composition dû par la loi pour telle négligence, dont une moitié sera payée au* trésorier pour les fins générales de cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet acte, en aucune matière ou chose pour lesquelles il n'est point ci-dessus spécialement imposé de pénalité, encourront et payeront, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excèdera point dix chelins, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant : Et que toutes les pénalités et confiscations imposées par cet acte, pour aucune contravention à icelui, et tous les frais et dépens alloués sous l'autorité d'icelui, seront prélevés et appliqués en la manière et suivant la forme prescrites pour prélever et appliquer les pénalités et confiscations dans l'acte ci-dessus mentionné, de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté.

XXXVII. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué, &c., qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois après la contravention commise, et non après : Et pourvu aussi, que tout inspecteur sera censé, dans tous les cas, un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet acte, quoiqu'il puisse être le dénonciateur, pour aucune offence ou contravention quelconque commise contre icelui.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les trésoriers des dites cités de Québec et de Montréal, sont respectivement autorisés de faire les poursuites nécessaires, suivant la vraie intention de cet acte et de l'acte ci-devant réité de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, contre toute personne qui aura négligé ou refusé de payer les sommes par elles dues en conformité et sous l'autorité des dits actes.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes, pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet acte, alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle action et toute autre action ou poursuite de même nature, sera intentée dans le district où le fait aura été commis, et non ailleurs ; et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et si elle paraît avoir été faite ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs ; ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou

si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs; le défendeur ou les défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triple dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux qu'ont aucun défendeur ou défendeurs dans d'autres cas par la loi. Triple dépens.

Acte qui explique et étend les dispositions d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour faire, réparer et changer les Grands Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*, en autant qu'elles ont rapport aux Townships. 3 Geo. IV. Cap. 19.

VU qu'il s'est élevé des doutes si les propriétaires de terres dans les townships de cette Province, qui ne résident point sur icelles, et qui tiennent leurs titres en conséquence d'héritages, de ventes ou d'autres transports qui leur ont été faits par les concessionnaires primitifs de la Couronne, sont obligés de faire et d'entretenir les ponts et les chemins qui se trouvent et passent sur leurs terres respectives; et vu que ce serait faciliter considérablement l'établissement des townships, si les concessionnaires primitifs de la Couronne, et les propriétaires de terres qui ne résident point sur icelles étaient obligés de faire faire les ouvrages nécessaires sur les chemins qui passent sur leurs propriétés respectives:—Qu'il soit donc statué, &c., que tous les chemins royaux, communément appelés chemins de front, et les ponts, (excepté ceux déclarés par le procès-verbal du grand-voyer, ou de son député, être à la charge publique,) passant et qui sont présentement ou pourront être ci-après tracés, conformément à la loi, sur des terres en bois debout, ou sur des lots non établis dans aucun des townships en cette Province, appartenant à des concessionnaires primitifs de la Couronne, ou à leurs représentans, par héritage, achat ou autre transport, seront ouverts, réparés et entretenus suivant la loi, par les concessionnaires primitifs de la Couronne, ou par la personne ou les personnes possédant telles terres en bois debout, ou lots non établis: Pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu s'étendre à obliger les concessionnaires primitifs de la Couronne, ou autre propriétaire ou propriétaires de terres en bois debout, de contribuer pour ouvrir, faire et réparer des routes, ou à aucun ouvrage public dans le township dans lequel telles terres en bois debout ou lots non établis, pourront être situés, en sus et plus que la proportion ou part des travaux qui leur seront respectivement assignés par le grand-voyer ou son député, et seront spécifiés dans le procès-verbal qui en sera fait. Préambule. Vide Tables. Les chemins royaux, &c., dans les townships, seront faits par les concessionnaires primitifs de la Couronne, ou par le propriétaire actuel. Proviso.

Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'Acte des Chemins.—(Temporaire.) 2 Vict. (3) Cap. 7.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, intitulé, *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*:—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, les grands-voyers, &c., (Objet accompli. L'office ayant été aboli. Voyez les tables.) Préambule. 36 Geo. 3. cap. 9, cité. Les grands-voyers pourront nommer des députés.

Ils pourront nommer des inspecteurs des chemins et de sous-voyers pour servir jusqu'à la prochaine élection.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le grand-voyer de chaque district pourra aussi nommer plus d'un mais pas plus de trois inspecteurs des chemins dans chaque paroisse, seigneurie ou township dont l'étendue ou le nombre de chemins rendrait, à son jugement, une telle augmentation nécessaire, comme aussi pourra augmenter jusqu'à quinze le nombre des sous-voyers et des districts de sous-voyers dans chaque paroisse, seigneurie ou township ; et pourra immédiatement y nommer autant de sous-voyers qu'il sera nécessaire pour compléter le nombre de quinze, et un ou deux inspecteurs, pour servir jusqu'à la prochaine élection d'officiers des chemins pour l'endroit ; et les personnes ainsi nommées seront tenues de servir en les dites qualités comme si elles avaient été élues ou nommées sous l'autorité de l'acte précité.

Vide Tables.

Le grand-voyer fera sa tournée d'inspection deux fois par an.

Vide Tables.

* Ces mots ne se trouvent pas dans l'anglais.

Le grand-voyer donnera avis par écrit, à chaque inspecteur.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le grand-voyer ou son député * ou ses députés*, feront leur tournée d'inspection, prescrite par la trentième section de l'acte précité, deux fois par an, au lieu d'une fois comme il est dit dans la dite section, savoir :—entre le quinzième jour d'Avril et le premier jour de Juin, et entre le premier jour d'Octobre et le quinzième jour de Novembre de chaque année.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le grand-voyer ou son député, avant de faire sa tournée d'inspection, donnera avis par écrit à chaque inspecteur, au moins huit jours avant l'inspection, du jour et de l'heure où il fera sa visite, au lieu d'en donner avis dans la *Gazette de Québec*, comme il était requis de le faire par l'acte précité.

VII. Et attendu qu'il arrive souvent que deux paroisses sont desservies par un seul prêtre ou curé, et que l'office divin ne se célèbre qu'une fois tous les quinze jours dans chacune d'elles, et qu'il n'y a point de lieu consacré au culte dans certains townships ou places extra-paroissiales :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que la publication des avis requis par l'acte précité, ou par cette ordonnance, sera valide si elle est faite par ou en présence d'un inspecteur des chemins ou d'un sous-voyer pour le lieu que les dits avis concerneront, dans une paroisse où l'office divin sera célébré par le prêtre desservant la paroisse où tel lieu sera situé ; un avis par écrit ayant aussi été affiché à la porte de l'église de la paroisse ou du township intéressé, ou à défaut d'église, dans le lieu le plus public de telle paroisse, township ou place extra-paroissiale.

IX. Et attendu que l'acte précité ne détermine pas de quelle manière les répartitions doivent être faites, et qu'il est résulté de là une grande diversité dans la manière de les faire, et quelquefois de grandes injustices :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que tous travaux publics, le coût du terrain pris et les frais du procès-verbal seront répartis par la majorité des sous-voyers, à proportion de l'étendue de front des terres occupées par les propriétaires ou autres occupants mentionnés dans le procès-verbal ; et que dans les villages, chaque emplacement sera cotisé comme un tiers d'une terre de trois arpens de front, s'il y a des terres hors du village à cotiser dans la même répartition, ou suivant l'étendue de front de chaque emplacement s'il n'y a point de telles terres à cotiser.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que lorsque les sous-voyers seront incapables de faire eux-mêmes quelque répartition requise par la loi, ils pourront employer un commis à la préparer, et ajouter à la somme à répartir les frais de telle répartition ; lesquels frais seront taxés par le juge de paix le plus à proximité.

Publication d'avis par les inspecteurs ou sous-voyers dans deux paroisses desservies par un seul prêtre, et dans les lieux où il n'y a pas d'église.

Comment seront faites les répartitions.

Mais vide les Tables.

Les sous-voyers pourront, dans certains cas, employer un commis.

XI. Et attendu que d'après la loi, le travail sur les chemins et ponts auquel étaient assujetties les terres qui ont été abandonnées, doit être fait par les propriétaires ou occupans de terres dans la paroisse, seigneurie ou township, à qui ce travail est le plus avantageux, et que souvent ce sont les habitans les plus pauvres possédant des terres dans les parties le plus éloignées de la paroisse, seigneurie ou township :—Qu'il soit en conséquence de plus ordonné et statué, &c., que dans tous semblables cas, l'inspecteur ou le sous-voyer de l'endroit pourra faire prendre sur la terre abandonnée tout le bois nécessaire pour les clôtures, ponts ou chaussées, auxquels est sujette la dite terre, comme aussi vendre ou faire vendre autant de bois, pierre ou autres matériaux qu'il sera nécessaire pour payer les frais de faire, de réparer ou d'entretenir les chemins et ponts, ainsi que pour acquitter la contribution en argent, auxquels la dite terre peut être assujettie.

Comment il sera pourvu au travail auquel étaient sujettes les terres abandonnées.

XIII. Et attendu que l'acte précité ne pourvoit qu'à la construction de ponts en bois de dix-huit pieds de largeur :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que le grand-voyer ou son député, toutes les fois qu'il le jugera plus avantageux au public, pourra ordonner de construire des ponts en pierre ou en brique, ou des ponts sur tréteaux, dont il déterminera les dimensions.

Le grand-voyer pourra ordonner la construction de ponts en pierre ou en brique.
Vide Tables.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les rues dans les différens villages de cette Province, seront considérées comme les chemins de front des propriétaires ou occupans des terres ou emplacements bornés par les dites rues, et que les dits propriétaires ou occupans seront, quant à l'ouverture, l'entretien, la réparation, l'égout des eaux et le nivellement des chemins, à la construction, la réparation et l'entretien des ponts, et à toutes obstructions et tous empiétemens sur la voie publique, soumis aux mêmes ordres, peines et pénalités, et à la même juridiction des juges de paix et des grands-voyers, auxquels sont soumis ou sujets les propriétaires ou occupans de terres à la campagne pour leurs chemins de front, et leurs routes ou chemins de traverse.

Les rues, dans les villages, seront considérées comme chemins de front.
Vide Tables.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les sous-voyers ou la majorité d'entre eux, dans chaque paroisse, township ou place extra-paroissiale, pourront, après chaque chute de neige, faire battre aucune portion d'un chemin d'hiver sous leur direction, de la largeur de douze pieds au moins.

Chemins d'hiver.
Vide Tables.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les grands-voyers et leurs députés auront le pouvoir de tracer ou de changer, en se conformant autant que faire se pourra aux lois actuellement en vigueur, tous chemins ou ponts, sur toutes terres ou emplacements qu'ils jugeront nécessaire pour l'avantage du public, et les faire passer à travers ou sur ou le long de toute terre ou emplacement, comme ils le jugeront le plus avantageux : Pourvu toujours, que lorsqu'un chemin occupera plus du double du front de telle terre ou emplacement, le propriétaire ou occupant de telle terre ou emplacement ne sera pas tenu de fournir le terrain, ni les frais du travail nécessaire pour le dit chemin, au-delà de l'étendue de la dite proportion, mais le terrain sera acheté et le travail fait aux dépens des personnes qui y seront tenues par procès-verbal : Pourvu aussi, que nul chemin ainsi tracé ou changé en vertu de la section précédente, ne passera de manière à faire dommage à aucune maison d'habitation ou bâtiment occupé, ni à travers aucun jardin ou verger enclos ou cultivé comme tel pendant les deux années précédentes, sans le consentement du propriétaire ou occupant d'iceux.

Les grands-voyers, ou leurs députés, pourront tracer ou changer des routes.
Vide Tables.
Proviso.

Chemins qui filent en biais sur une terre.

Proviso.
Quant aux jardins, vergers, &c.

L'inspecteur pourra convoquer une assemblée des habitans pour décider si les travaux auxquels ils sont tenus seront donnés au rabais.

Vide Tables.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que l'inspecteur des chemins de toute paroisse, township ou place extra-paroissiale pourra, par un avis suffisant publié au moins huit jours d'avance, convoquer une assemblée de tous les habitans de la paroisse, township ou place, obligés de fournir des matériaux ou du travail pour quelque route ou pont, à laquelle assemblée le dit inspecteur présidera et prendra la décision d'icelle si la contribution ou le travail auxquels ils sont obligés par procès-verbal ou par la loi, pour telle route ou pont, seront, pour la saison alors ensuivante, criés et adjudés publiquement, un jour, à une heure et dans un lieu déterminés, qui seront alors fixés, au plus bas et meilleur enchérisseur, qui s'engagera à fournir et faire tout ce qui sera nécessaire pour telle route ou pont, et qui sera passible de toutes les pénalités qui pourraient être encourues pendant la période de son engagement pour défaut d'accomplissement des fournitures ou du travail auxquels étaient tenus les intéressés, dont ils seront et sont par ces présentes déchargés pendant la durée de tel engagement ; et le montant des payemens à faire à la personne qui aura contracté le dit engagement ; et des frais nécessaires en résultant, sera réparti entre ceux qui étaient tenus aux fournitures ou au travail à faire, suivant le procès-verbal relatif à telle route ou pont, et suivant la loi.

Exemption des Pilotes.

Vide Tables.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les pilotes régulièrement licenciés comme tels suivant la loi, et continuant d'exercer comme pilotes, seront exempts de servir comme officiers des chemins, soit en qualité d'inspecteurs ou de sous-voyers.

Ville et banlieue des Trois-Rivières, sous le contrôle des magistrats y résidant.

Mais vide les Tables.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la ville et la banlieue des Trois-Rivières, seront et elles sont par ces présentes soustraites au contrôle du grand-voyer, et placées sous le contrôle immédiat des juges de paix y résidant, qui nommeront un ou plusieurs inspecteurs et sous-inspecteurs pour la banlieue, pour le fief Sainte Marguerite, et pour le district entre la ville et la traverse sur la rivière Saint Maurice ; et les dits banlieue, fief et district continueront d'être régis par l'acte précité tel qu'amendé par cette ordonnance, mais sous le contrôle et la direction des dits juges de paix ; et toutes matières relatives à l'ouverture, l'élargissement, la réparation et l'entretien des rues, ruelles, égouts, cours d'eau, ponts, aqueducs, quais et places publiques dans la dite ville, seront sujettes aux réglemens qui seront faits par les dits juges de paix, sanctionnées par la cour du banc du Roi pour le district des Trois-Rivières, dans le terme supérieur d'icelle, et publiées par le crieur public de la ville aux endroits et en la manière accoutumés : Pourvu toujours, qu'il n'y sera ouvert ni établi aucune rue nouvelle ayant moins de trente pieds, mesure Française, de largeur.

Proviso.

Le grand-voyer décidera quant aux fossés.

Vide Tables.

XX. Et attendu que par l'acte précité il est statué, dans les deuxième et quatrième sections d'icelui, qu'il sera fait un fossé de trois pieds de largeur de chaque côté de tout chemin de front ou route, sans distinction, et que souvent il se trouve ou qu'un fossé plus étroit serait suffisant, ou qu'il n'est pas besoin de fossé du tout, comme il arrive dans les lieux où le chemin passe sur des côteaux sablonneux :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que le grand-voyer, dans son procès-verbal, déterminera en quels endroits des fossés seront jugés nécessaires, et quelles en seront les dimensions.

Le terrain pris sur les terres à bois sera payé.

XXI. Et attendu que par la cinquième section de l'acte précité, il est statué, que toutes les fois qu'il sera ouvert quelque nouvelle route ou che-

min de traverse, il sera payé au propriétaire la valeur des terres défrichées seulement, et qu'il pourrait arriver qu'il fût ouvert de telles routes à travers des terres en bois debout de grande valeur, ou sur lesquelles il y eût des arbres réservés comme sucreries :—Qu'il soit en conséquence de plus ordonné et statué, &c., que toutes les fois qu'il sera ouvert une route à travers quelque terre entièrement ou en partie couverte de bois debout, la partie non défrichée d'icelle, prise pour la dite route, sera payée comme il est dit dans la dite cinquième section.

XXII. Et qu'il soit de plus déclaré, ordonné et statué; &c., que le grand-voyer ou son député pourra ordonner que dans les lieux où la nature du terrain l'exige, le chemin sera relevé vers le milieu, de manière à former une pente de chaque côté, afin que l'eau puisse plus facilement s'écouler, et que la surface du chemin entre les fossés, ou dans toute sa largeur, sera rendue et tenue unie autant qu'il sera jugé nécessaire.

Le grand-voyer pourra ordonner que les chemins soient relevés vers le milieu.

Vide Tables.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera imprimé et délivré aux grands-voyers des différens districts un nombre suffisant d'exemplaires de la présente ordonnance, pour être par eux envoyés aux inspecteurs des chemins dans les paroisses, townships ou places extra-paroissiales de leurs districts respectifs, et être par les dits inspecteurs des chemins conservés et transmis à leurs successeurs en office.

Il sera imprimé un nombre suffisant d'exemplaires de la présente.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute personne qui, de quelque manière que ce soit contreviendra aux dispositions de cette ordonnance, ou désobéira à quelque ordre légalement donné par le grand-voyer ou quelque autre officier des chemins sous l'autorité d'icelle, ou tout officier des chemins qui refusera ou négligera de se conformer à ce qui est requis par cette ordonnance, encourra par là la pénalité attachée à pareille contravention, désobéissance, refus ou négligence par l'acte précité et amendé par cette ordonnance, et sera icelle pénalité recouvrable et payable et il en sera rendu compte en la manière prescrite, à l'égard de semblables pénalités, par le dit acte.

Pénalités pour contravention à cette ordonnance.

2. CHEMINS D'HIVER.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets. 3 & 4 Vict. Cap. 25.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et à l'introduction de voitures de transport plus convenables pour les chemins d'hiver :— Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que depuis et après le quinzième jour de Novembre, mil-huit-cent-quarante, il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roués, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, pour lequel il sera alloué jusqu'à cent livres pesant à chaque passager, excepté de voitures à patins sur aucun ou sur aucune partie des grands chemins de la Reine ou chemins publics dans cette Province, lesquelles voitures auront des patins d'au moins six pieds Anglais de longueur, dans la partie droite du fond d'icelles, et huit-pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces Anglais au-dessus du dessous.

Préambule.

Vide Tables.

Description des voitures de transport dont on se servira sur le chemin de la Reine ou chemins publics, dans la Province, après le 15 Nov. 1840.

des patins, telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide sera interrompu par les barreaux perpendiculaires qui joindront le bas du patin au haut, il y aura aussi un espace franc de deux pieds et demi Anglais entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces Anglais entre le bas des patins et la barre de la menoire, du bacul ou du timon ; et l'on ne se servira d'aucune telle voiture à patins sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait ne soient attelés de front, ou placés de manière qu'un ou les deux patins suivent la trace ou les traces de tel cheval ou tels chevaux ou autres bêtes de trait : Pourvu toujours, que quand il n'y aura qu'un cheval ou autre bête de trait, ou quand deux des chevaux ou autres bêtes de trait ne seront pas attelés de front, alors le patin gauche suivra la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait : Et pourvu toujours, que la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots ou plançons pesants, communément appelées trains (*bob-sleds.*)

Manière d'atteler les chevaux ou bêtes de trait aux voitures.

Mais vide les Tables.

On pourra se servir d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tels grands chemins.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que rien de contenu en cette ordonnance ne pourra s'étendre jusqu'à empêcher de se servir d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la Reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpens, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître ou des maîtres de la voiture.

Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins, &c. pour transport de voyageurs, avec la menoire autrement fixée que sous le fond d'icelle.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il ne sera fait usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins ci-dessus désignées et permises, sur aucuns des dits grands chemins de la Reine ou chemins publics, pour le transport des voyageurs et leur bagage, comme susdit, à moins que le cheval ou les chevaux, ou autre bête ou bêtes de trait, menant telle voiture, n'y soient attelés de la manière ci-dessus prescrite, relativement aux voitures à patin dont il est permis par les présentes de se servir, et que la menoire de la voiture, (s'il y en a) sera attachée à telle cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur au-dessus du bas des patins comme ci-dessus prescrit, et fixée autrement que sous le fond d'icelle.

Vide Tables.

Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué &c., que quand deux voitures d'hiver se rencontreront, ou quand une voiture d'hiver rencontrera une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures, de conduire leur cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture ou de chaque telle voiture qui sera sur la trace battue.

Les provisions de cette ordonnance applicables à tous chemins publics pendant l'hiver.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes et chacune des provisions de cette ordonnance s'étendront et seront applicables à tous chemins publics, marqués et tracés pendant l'hiver, par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre : Pourvu toujours, que les dites provisions ne s'étendront pas pendant trois ans après la passation de cette ordonnance, ni ne seront entendues s'étendre à aucun chemin public dans le district de Québec, excepté le chemin principal ou de poste par lequel il y a communication entre la ville des Trois-Rivières et la cité de Québec.

Exception.

Vide Tables.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toute et chaque personne qui enfreindra les dispositions de cette ordonnance, encourra, pour chaque telle offense, une amende de dix chelins courant, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra faire loger le contrevenant dans la prison commune du district, pendant un espace de tems qui n'excèdera pas huit jours.

Pénalité envers ceux qui enfreindront cette ordonnance.

Vide Tables.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que moitié des amendes recouvrées en vertu de cette ordonnance sera versée entre les mains du receveur-général, et appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers ainsi versés dans la caisse publique, ou affectés par cette ordonnance, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Pénalités comment appliquées.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que cette ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Cette ordonnance rendue permanente.

Ordonnance qui amende les Lois ayant rapport aux Chemins d'Hiver. 4 Vict. Cap. 33.

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions ultérieures pour l'amélioration plus effective des chemins d'hiver en cette Province:— Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera du devoir de chaque sous-voyer, &c. (*Cette section est rappelée; voyez les Tables.*)

Préambule.

Devoirs des sous-voyers de grands chemins.

II. Et attendu qu'il s'est élevé certains doutes quant au vrai sens et intention de certaine partie de l'ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la Reine dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets*:—Qu'il soit en conséquence déclaré et de plus ordonné et statué, que toutes et chacune des dispositions de la dite ordonnance à l'égard des voitures d'hiver, ou voitures sans roues en usage pour le transport de passagers et leur bagage, à un montant de cent livres de poids pour chaque personne, et à l'égard des personnes qui en feront ainsi usage, sur aucun ou sur aucune partie des grands chemins de la Reine, ou chemins publics dans cette Province, auxquels les dispositions de la dite ordonnance s'étendront alors, s'étendront et s'étendent et s'appliqueront à toutes voitures d'hiver, ou voitures sans roues, en usage sur aucune partie des dits grands chemins ou chemins, pour aucun objet ou d'aucune manière quelconque, les voitures d'hiver ou les voitures sans roues en usage pour le transport de charges, autres que des passagers et de leur bagage au montant susdit, toujours exceptées, et auxquelles les dispositions de la première section de la dite ordonnance s'appliquent et s'appliqueront.

Les dispositions de l'ord. 3 & 4 Vict. c. 25, quant aux voitures d'hiver pour passagers &c., étendues aux autres voitures d'hiver.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes les pénalités imposées par cette ordonnance, seront et pourront être recouvrées et appliquées, et il en sera rendu compte de la manière qu'il est pourvu par la dite ordonnance à l'égard des pénalités imposées par icelle; et dans le cas où telles pénalités et les frais de poursuite ne sont pas immédiatement payés,

Ayant rapport aux pénalités et à l'emprisonnement du contrevenant.

Vide Tables.

Proviso.

le contrevenant pourra de la même manière être condamné par le juge de paix devant lequel il aura été ainsi convaincu, à être emprisonné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas huit jours : Pourvu toujours, que le juge de paix devant lequel aucun contrevenant sera convaincu d'aucune contravention aux dispositions de la dite ordonnance ou de cette ordonnance, pourra, suivant qu'il le jugera à propos, ordonner que le montant de la pénalité imposée pour telle contravention et des frais de poursuite, dans le cas où les dits frais et pénalités ne seraient pas immédiatement payés, soit prélevé par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par *warrant* sous la main de tel juge de paix, au lieu de commettre tel contrevenant à la prison commune du district comme susdit.

Cette ordonnance rendue permanente.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera et est par les présentes rendue permanente, et demeurera en pleine force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

3. CHEMINS DANS GASPÉ.

48 Geo. III.
Cap. 25.

Acte qui pourvoit plus efficacement à faire changer et entretenir les Chemins et Ponts dans le District Inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*, qui a rapport au dit District Inférieur.

Préambule.

Partie de l'acte
36 Geo. 3. cap.
9. récit.

Autant de
l'acte 36 Geo.
3. cap. 9, qui a
rapport à Gas-
pé, abrogé, et
les autres pro-
visions de l'acte
étendues au
district infé-
rieur de Gas-
pé.

ATTENDU que cette partie d'un acte fait et passé dans la législature de cette Province, dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*, qui pourvoit pour les grands chemins et ponts dans le district inférieur de Gaspé, a été trouvé, par expérience, insuffisante ;—afin donc de faciliter les moyens de faire, réparer et changer les dits grands chemins et ponts dans le dit district inférieur :—Qu'il soit statué, &c., qu'autant du susdit acte de la trente-sixième de Sa présente Majesté, qui est contenu dans la trentecinquième clause d'icelui, et qui autorise le juge de la cour provinciale de Gaspé, avec trois juges de paix et le grand-voyer pour le dit district inférieur de Gaspé, de faire et établir, à leur discrétion, des règles et réglemens pour tracer, faire et réparer les grands chemins et ponts dans le dit district, et qui enjoint qu'aucune personne ne sera obligée de donner plus de douze journées de travail dans chaque année, pour faire et réparer les grands chemins et ponts qui demanderont à être faits en travail commun ;—et toutes matières et choses contenues dans la dite clause, seront et sont par le présent acte abrogées ; et que, depuis et après la passation de cet acte, tous et chacun des réglemens et provisions faits par l'acte en partie ci-dessus récit, pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans les différentes paroisses, seigneuries et townships des campagnes dans cette Province, et les pouvoirs et devoirs donnés et prescrits par iceux, au grand-voyer ou à son député, et aussi la nomination, les pouvoirs et devoirs des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, seront et sont par le présent étendus aux différentes paroisses, seigneuries et townships dans le dit district inférieur de Gaspé, d'une manière aussi parfaite et aussi ample que si le dit district inférieur y eût été spécialement nommé et exprimé, et

sous les mêmes peines, pénalités et confiscations imposées par le dit acte, dont la poursuite, le recouvrement et l'application se feront en la manière ordonnée par le dit acte, excepté en autant que le contraire n'est pas ci-après particulièrement exprimé et déclaré.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le grand-voyer ou son député pour le dit district inférieur de Gaspé, fera sa tournée annuelle dans les grands chemins du dit district, en la manière et pour les objets prescrits et déclarés par le dit acte de la trente-sixième de Sa présente Majesté, pour les grands-voyers des différens districts de cette Province, laquelle dite tournée sera faite aux tems et en la manière qui suivent, c'est-à-dire ; entre le vingtième jour de Mai et le vingt-cinquième jour de Juillet, il passera pour faire sa visite par les chemins et ponts sur le côté ouest de la Pointe au Maquereau, dans la Baie des Chaleurs, depuis le Port Daniel jusqu'à la Grande Nouvelle, dans le township de Carleton ; et entre le dixième et le trente-unième jour d'Août, il passera pour faire sa visite par les chemins et ponts sur le côté est de la Pointe au Maquereau susdite, depuis le Grand Pabos jusqu'à la ville de Percé, à l'entrée de la Baie de Gaspé.

Devoir du grand-voyer.

Vide Tables.

4. CHEMINS DE BARRIÈRE PRÈS QUÉBEC.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage de la Cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

4 Vict. Cap. 17.

ATTENDU que l'état des chemins ci-après mentionnés dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir au moyen d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle, et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de la Province, par lettres patentes sous le grand sceau de la Province, dans aucun tems après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes pour être, et qui, ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état, les chemins ci-après spécifiés.

Préambule.

Le Gouverneur pourra nommer des syndics pour l'intention de cette ordonnance.

II. Et qu'il soit de plus ordonné &c., qu'en cas de mort, absence depuis plus de trois mois de la Province, mauvaise conduite, inhabileté, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des syndics à être ainsi nommés, le Gouverneur de la dite Province pourra déclarer une vacance dans le dit syndicat, et remplir telle vacance en nommant par lettres patentes un ou plusieurs syndics, suivant que le cas pourra le requérir ; et jusqu'à cette nomination, le syndic ou les syndics restant, et la majorité d'eux, continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires appartenant à leur syndicat, et aux fins de cette ordonnance.

En cas de mort, mauvaise conduite, &c., d'aucun des syndics, d'autres pourront être nommés.

III. Omise.—*Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis sous un certain nom, et prendre, acquérir et tenir des biens-fonds : Pourront améliorer, élargir, égouter, réparer, &c., certains chemins et ponts d'iceux : Pourront ériger des barrières de péages, tourniquets, &c. ; et pourront employer des officiers et leur allouer une compensation ; et faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre cette ordonnance à effet.*

IV. *Omise.*—Les syndics, avant d'acquérir aucun terrain, en payeront la valeur au propriétaire, ainsi que tous dommages : Si la partie intéressée n'est pas satisfaite du montant offert, la valeur sera décidée par un jury : Les syndics ne seront pas obligés de maintenir les clôtures, mais ils payeront une certaine somme.

V. *Omise.*—Aux fins de prévenir tout délai, la valeur, en cas de dispute, pourra être estimée par des experts, sujette à des décisions ultérieures : Et sur offre de la valeur ainsi estimée, les syndics pourront prendre possession et faire usage des terres ; mais il sera loisible à chacune des parties d'en appeler à la décision d'un jury pour estimer le montant de la compensation.

VI. *Omise.*—En cas de titre douteux, le montant sera payé au notaire à Québec, pour sa distribution ultérieure, et les syndics prendront possession du terrain.

VII. *Omise.*—Une rente annuelle sera payée pour les propriétés acquises de personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent pas les vendre : Comment la dite rente sera fixée : Les frais : Les péages perçus affectés pour la dite rente.

VIII. *Omise.*—Les syndics pourront, s'ils le jugent à propos, nommer un de leur nombre comme directeur du syndicat ; et pourront révoquer telle nomination : La majorité pourra exercer les pouvoirs des syndics : Le service de sommation comment fait.

Chemins mis
sous le pouvoir
des syndics.
Vide Tables.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics, sont :—

Premièrement.—Le chemin des anses ou de grève entre le cap et fleuve St. Laurent, depuis les limites des cité et ville de Québec jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'anse de Sillerie.

Deuxièmement.—Le chemin appelé "chemin St. Louis" ou "La Grande Allée," et la continuation d'icelui, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'à l'extrémité nord-est du pont sur la rivière Cap Rouge et des ouvrages en dépendant ; et aussi le chemin public de traverse à l'endroit communément appelé "New Kilmarnock," qui conduit du dit chemin St. Louis au dit chemin de l'anse de Sillerie.

Troisièmement.—Le chemin appelé "chemin St. Foy," depuis les limites des dites cité et ville jusqu'à un point qui sera à cent verges au-delà de l'endroit où ce chemin se trouve entrecoupé par celui quatrièmement mentionné.

Quatrièmement.—Le chemin communément appelé "La Suède," depuis le point où il joint le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'au pied de la côte communément appelée "la côte à Champigny."

Cinquièmement.—Le chemin qui joint celui en dernier lieu mentionné près de la dite côte à Champigny, depuis le dit point de jonction jusqu'au côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de "terre de Hough," un peu plus loin que le point où le dit chemin se trouve entrecoupé presque à angles droits par le chemin qui conduit en bas vers le moulin du Cap Rouge, et en haut vers l'endroit communément appelé "le Grand Désert."

Sixièmement.—Le grand chemin depuis les limites des dites cité et ville, dans le faubourg St. Valier, (près du chemin conduisant à l'hôpital-géné-

ral,) le long de la rive sud de la rivière St. Charles, et traversant une rivière communément appelée la petite rivière, et jusqu'à un point où le dit chemin rencontre celui qui conduit au pont sur la dite rivière St. Charles, communément appelé le pont rouge ou le pont des commissaires.

Septièmement.—Le chemin depuis les limites des dites cité et ville près de l'extrémité nord du pont sur la rivière St. Charles, communément appelé pont Dorchester, jusqu'au pont sur la rivière Montmorency, près de la grande chute sur la dite rivière.

Pourvu toujours, que le mot "chemin" dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de traverse, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemin, et tous ponts ou autres ouvrages publics sur tels entre tels points, existant maintenant.

Interprétation
du mot "cho-
min."

X. *Omise.*—Les syndics pourront exiger et recevoir des péages sur chacun des dits chemins, n'excédant pas certains taux : Taux des péages sur le chemin St. Louis ou la Grande Allée : Les taux sur les autres chemins seront réglés dans la même proportion de leur longueur respective comme ceux sur le chemin St. Louis : Comment les droits sur les autres chemins seront réglés : Les syndics feront des réglemens pour la perception des péages, et pourront les changer avec le consentement du Gouverneur ; pourvu qu'ils n'excèdent jamais les taux susdits : Un tableau des péages à être affiché près de chaque porte de péage, &c. : Pénalité contre les gardiens de barrières, &c. pour extorsion, obstacles illicites aux voyageurs, &c.

XI. *Omise.*—Quand il y aura plus d'une barrière, &c. sur le même chemin, les péages seront divisés proportionnellement.

XII. *Omise.*—Comment les fractions seront réparties en divisant tels péages.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'on ne demandera ou recevra sur aucun des chemins plus d'un péage entier dans le même jour (à être compté depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bête à corne, attelés aux même waggon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, denet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver,—ou pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à corne, chargé ou non chargé, ou non attelé,—ou pour les mêmes bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux—pour passer et repasser dans la même porte ou barrière : Pourvu toujours, que les péages imposés par les présentes pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs,—ou toute charrette transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront dans le dit chemin.

Exemption de
payer plus d'un
péage par
jour en cer-
tains cas.

Description
des voitures,
&c., qui de-
vront payer
chaque fois
qu'elles passe-
ront.

XIV. *Omise.*—Les péages pourront être perçus du tems où les syndics auront pris le contrôle de tels chemins.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande

Certaines ex-
emptions des
péages en
faveur des per-

sonnes employées dans le service de Sa Majesté.

Vide Tables.

Pénalité contre toute personne se disant exempté sans l'être.

Les syndics pourront commuer pour les péages.

ou petite tenue de régiment ou d'état major, ainsi que leurs chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette ordonnance; et si quelque personne ou personnes réclament ou prennent l'avantage d'aucune des exemptions sus-mentionnées, n'y ayant pas droit, toute telle personne pour chaque telle offense encourra et payera une somme n'excédant pas cinq livres, et en tous cas la preuve de l'exemption touchera sur la personne qui la réclamera.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

XVII. *Omise.*—Les syndics pourront affermer par encan les péages pour une année: Ils ne pourront pas devenir les locataires ou les principaux, ou cautions pour aucun contrat pour ouvrage sur les dits chemins, &c.: Pénalité.

XVIII. *Omise.*—Les chemins seront sous la direction exclusive des syndics du tems qu'ils en prendront la surveillance, et les pouvoirs des grands-voyers, magistrats, et inspecteurs de chemins sur eux cesseront de ce tems: Les péages seront appliqués exclusivement aux fins de cette ordonnance.

XIX. *Omise.*—Toute personne obligée par la loi à des travaux sur aucuns des dits chemins sera obligée de commuer en payant une somme annuelle: Proviso, pour contraindre au payement de la commutation: Proviso, quant aux frais.

XX. *Omise.*—Les syndics pourront être nommés commissaires sous l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 21, qui a rapport au pont du Cap Rouge:—(Vide Tables,) dans lequel cas ce pont sera censé former partie des chemins mentionnés dans la section IX.

Les syndics pourront emprunter £25,000.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits syndics, aussi tôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer, et des autres argens qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance, mais qui ne sera point payé à même ou chargé contre le revenu général de cette Province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point vingt-cinq mille livres, courant; et sur et à même les argens ainsi empruntés, ainsi que sur et à même les autres argens qui pourront venir entre leurs mains et qui ne sont pas par les présentes ordonnés d'être employés uniquement pour aucun objet spécifié, il sera loisible aux dits syndics de défrayer les dépenses qu'ils sont par les présentes autorisés d'encourir pour les objets de cette ordonnance.

Et payeront certaines dépenses à même la somme prélevée.

Des décentes seront données pour les emprunts.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits syndics de faire faire, pour telle somme ou sommes d'argent qu'ils pourront se procurer par emprunt, comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la cédule A, annexée à cette ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obli-

gations seront signées de la manière ci-dessus pourvue pour les actes par écrit relatifs au dit syndicat, et seront transférables par leur livraison.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que telles obligations porteroient respectivement intérêt aux taux y mentionné ; lequel intérêt sera fait payable semi-annuellement, et pourra à la discrétion des syndics et avec l'approbation et sanction expresse du Gouverneur de cette Province, et non autrement, excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et sera le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations, seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits syndics ; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance.

Le débentures porteront intérêt, et pourront, avec l'approbation du Gouverneur, excéder six par cent.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si en aucun tems après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacun dans la gazette de Québec publiée par autorité, et dans quelque autre papier-nouvelles publié dans la cité de Québec, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées à quelque endroit ou endroits mentionnés dans tel avis, tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les intérêts sur les débentures cesseront.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun tems avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est tel qu'il permette tel rachat, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du Gouverneur pour faire tel rachat.

Les débentures pourront être soldées avant leur échéance.

XXVI. *Omise.*—Le Gouverneur pourra acheter pour la Province des débentures au montant de £10,000, en aucun tems avant le 30 Janvier, 1844.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si dans aucun tems il arrive que les fonds alors entre les mains des dits syndics sont insuffisants pour mettre les dits syndics en état de faire aucun paiement requis ou autorisé par cette ordonnance, tous les arrrages d'intérêt dus sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette ordonnance, seront payés par les dits syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garantie par aucune telle obligation soit ainsi payée ; et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des syndics ne soient pas suffisants pour payer tels arrrages d'intérêt, il sera loisible au Gouverneur pour le tems d'alors, par *warrant* sous son seing, d'autoriser le receveur-général à avancer aux dits syndics, à même les argens non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui, avec les fonds alors à la disposition des syndics, suffira pour payer tels arrrages d'intérêt, comme susdit ; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les dits syndics au receveur-général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit, et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du receveur-général à la disposition de l'autorité législative de la Province.

Tous arrrages d'intérêt doivent être payés avant aucune partie du principal ; et le Gouverneur pourra avancer telle somme suffisante pour payer tels arrrages.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits

Les syndics pourront emprunter une

somme ultérieure pour payer le principal d'aucun emprunt qui sera échu sous les mêmes dispositions.

Proviso.

syndics, en aucun tems et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière, telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt, qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain, et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel terme et applicables à tel remboursement, leur paraîtront insuffisans pour les mettre en état de faire tel remboursement : Pourvu toujours, que toutes sommes ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du Gouverneur de cette Province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débentures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excèdera pas en aucun tems vingt-cinq mille livres, courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt à l'avance par le receveur-général, des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à aucune somme empruntée sous l'autorité de cette section.

Il sera rendu compte des argens.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

XXX. *Omise.*—*Toute personne contrefaisant ou passant des débentures les sachant contrefaites, sera coupable de félonie.*—Vide tables.

XXXI. *Omise.*—*Toute personne causant malicieusement quelque dommage aux barrières, sera coupable d'un délit, à moins que l'offense n'équivalle à une félonie.*—Vide tables.

XXXII. *Omise.*—*Pénalité pour l'obstruction d'aucuns des dits chemins.*

XXXIII. *Omise.*—*Pénalités contre les personnes essayant d'éviter les péages ; Des portes extra pourront être placées pour éviter telle évacion.*

XXXIV. *Omise.*—*Pénalité contre les personnes qui permettront à d'autres de passer sur leurs terrains pour éviter de payer, ainsi que contre celles qui s'évaderont.*

XXXV. *Omise.*—*Pénalités n'excédant pas 40s comment recouvrées et disposées : Proviso, quant à la compétence des syndics, ou leurs employés comme témoins dans les poursuites où les syndics font partie.*

XXXVI. *Omise.*—*Les personnes qui commettront aucune offense seront aussi sujettes à des dommages.*

Les syndics fourniront et publieront un état en détail de leurs procédés.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits syndics soumettront des comptes détaillés de tous les argens par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels tems, et de telle manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits syndics, ainsi qu'il plaira au Gouverneur de l'ordonner.

XXXVIII. *Omise.*—Le mot "Gouverneur" comprendra Lieutenant-Gouverneur, &c.

XXXIX. *Omise.*—Cette ordonnance sera publique.

XL. *Omise.*—Cette ordonnance sera permanente.

Certificat No. —

EMPRUNT DES CHEMINS.

	Cours actuel. Certificat, No.	Courant, } Québec, 18
Int. à	par cent.	
	18	
Intérêt sur ce certificat payé.	Nous certifions, que sous l'autorité de l'ordonnance provinciale du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, <i>Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet</i> , il a été emprunté et reçu de	
Reçu No. —	la somme de	
Jusqu'à Janvier 18 —	livres courant, portant intérêt depuis la date des présentes, aux taux de par cent par an, payable chaque	
Juillet — —	six mois, le jour de	
Janvier 18 —	et laquelle somme est remboursable au	
Juillet — —	dit ou porteur des présentes	
Janvier 18 —	le ou avant le jour d de la manière prescrite par l'ordonnance provinciale susdite.	
Juillet — —		
Janvier 18 —	Enregistré par _____ } Syndics.	
	_____ }	
	_____ }	

5. CHEMINS DE BARRIÈRE PRÈS MONTRÉAL.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet. 3 & 4 Vict. Cap 31.

ATTENDU que l'état des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir au moyen d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible, &c., (*Cette section est la même que la sect. 1, de 4 Vict. cap. 17, page 381.*) Préambule.

II. *Omise.*—Elle est la même que la section 2, de 4 Vict. cap. 17, page 381.

III. *Omise.*—Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis, &c., et pourront acquérir des biens-fonds : Pourront améliorer, élargir, réparer, &c. les dits chemins et ponts, comme bon leur semblera : Pourront ériger des barrières, &c. et employer un inspecteur et le payer ; et pourront faire toutes autres choses pour mettre cette ordonnance à effet.—Vide tables.

IV. *Omise.*—Une rente annuelle sera payée pour les terrains acquis de personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, n'ont pas le droit de les vendre : Comment la dite rente sera déterminée : Les frais : Les péages à être perçus affectés pour toutes rentes annuelles.—Vide tables.

V. *Omise.*—Les syndics, avant d'acquérir aucun terrain, en payeront la valeur au propriétaire, ainsi que tous dommages : Les parties n'étant point satisfaites du montant offert, la valeur sera décidée par un jury.

VI. *Omise.*—Les syndics pourront, s'ils le jugent convenable, nommer un de leur nombre comme directeur du syndicat ; et pourront révoquer telle nomination : *Proviso : Proviso.*

Chemins mis
sous le pouvoir
des syndics.
Vide Tables.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics, sont :—

Premièrement.—Le chemin de Lachine d'en haut, depuis les limites de la cité et ville de Montréal, vers le sud-ouest, jusqu'à l'entrée supérieure du canal de Lachine, et la continuation du dit chemin en gagnant la Pointe Claire, deux cents verges au-dessus et au-delà de la dite entrée supérieure du dit canal.

Secondement.—La grande route, depuis les limites de la dite cité et ville, vers le nord-est, jusqu'à la traverse sur la rivière des Prairies, au lieu communément appelé Bout de l'Isle, dans la paroisse de la Pointe aux Trembles.

Troisièmement.—Le chemin de la Côte des Neiges, depuis les limites de la dite cité et ville, vers le nord-ouest, jusqu'à l'endroit appelé L'Abord à Plouffe, sur la dite rivière des Prairies.

Quatrièmement.—La grande route communément connue comme la continuation de la rue Saint Laurent, et allant dans une direction nord-ouest depuis les limites de la cité jusqu'à la taverne de *Mile-End*, et de là, dans la même direction, jusqu'à un point sur la dite rivière des Prairies, dans la paroisse du Sault au Récollet.

Cinquièmement.—Le chemin communément appelé chemin de la Côte Sainte Catherine, depuis le dit chemin en troisième lieu plus haut mentionné, jusqu'au dit chemin en dernier lieu plus haut mentionné, et de là jusqu'au chemin en premier lieu ci-après mentionné.

Sixièmement.—Le chemin communément appelé chemin Victoria, depuis les limites de la dite cité et ville, vers le nord-est, courant au nord-ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin en dernier lieu ci-dessus mentionné.

Septièmement.—Le chemin de Lachine d'en bas, depuis les limites de la dite cité et ville, vers le sud, * et cent verges au-delà de sa jonction avec le chemin de traverse conduisant du chemin de Lachine d'en bas au chemin de Lachine d'en haut ci-après mentionné, au ou auprès du village de Saint Henri.

* Dans l'anglais, "to and one hundred yards beyond."

Huitièmement.—Le chemin de traverse en dernier lieu ci-dessus mentionné, et dans toute sa longueur tel que plus haut définie.

Neuvièmement.—Le dit chemin de Lachine d'en bas, depuis un point, cent verges au-dessous, et à l'est de l'église de la paroisse de Saint Michel de Lachine, jusqu'à sa jonction avec le dit chemin de Lachine d'en haut : Pourvu toujours, que le mot "chemin," dans cette section, sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de travers, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin, respectivement,) que feront les dits syndics, aussi bien que les chemins ou portions de chemins entre tels points, existant maintenant.

VIII. *Est abrogée.*—Vide tables.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant * la grande ou petite tenue de régiment ou d'état major, ainsi que leurs chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette ordonnance.

La malle de Sa Majesté, tous militaires, voitures et chevaux au service de Sa Majesté, ainsi que toutes funérailles passeront sans payer.

* Sic.

Vide Tables.

X. *Est abrogée.*—Vide tables.XI. *Est abrogée.*—Vide tables.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

Les syndics pourront commuer pour les péages.

XIII. *Omise.*—Les syndics pourront faire un arrangement avec toute personne désirant traverser aucun des dits chemins : Pourront affermer par encan les péages pour une année.

XIV. *Omise.*—Les dits chemins seront sous la direction exclusive des syndics ; et les pouvoirs des grands-voyers et inspecteurs de chemins cesseront : Les péages seront exclusivement appliqués aux fins de cette ordonnance.—Mais vide les tables.

XV. *Omise.*—Toute personne obligée par la loi à des travaux sur les chemins, sera obligée de commuer en payant une somme annuelle : Manière de contraindre le paiement de la commutation : Proviso, quant aux frais.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible aux dits syndics, aussi tôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer, et des autres argens qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance, et qui ne sera point payé à même ou chargé contre le revenu général de cette Province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point trente-cinq mille livres, courant.

Les syndics pourront emprunter £36,000 courant.

XVII. *Est la même que la section 22, de 4 Vict. cap. 17, page 384.*

XVIII. *Est la même que la section 23, de 4 Vict. cap. 17, page 385, omettant les mots*—“ cet intérêt sera payable semi-annuellement, et ”—Vide tables.

XIX. *Omise.*—Toute personne contrefaisant, ou passant aucune débeture la sachant contrefaite, sera coupable de félonie.—Vide tables.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que si en aucun tems après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacun, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et dans la gazette de Québec publiée par autorité, requérant tous porteurs de telles obligations, de les présenter pour être payées,—tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les intérêts sur les débetures cesseront.

Vide Tables.

Les débetures pourront être soldées du consentement des parties.
Vide Tables.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun tems avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est tel qu'il permette tel rachat.

XXII. *Omise.*—Le Gouverneur pourra acheter pour la Province des débetures au montant de £20,000, courant, en aucun tems avant le 15e Juin, 1843.

XXIII. *Est la même que la section 27, de 4 Vict. cap. 17, page 385.*

XXIV. *Est la même que la section 29, de 4 Vict. cap. 17, page 386.*

XXV. *Omise.*—Toute personne causant malicieusement quelque dommage aux barrières, &c., sera coupable d'un délit.—(Vide tables.) Pénalité contre toute personne passant telle barrière, &c., par violence.

XXVI. *Omise.*—Pénalité pour toute obstruction mise dans ces chemins.

XXVII. *Omise.*—Pénalité contre les personnes essayant d'éviter les péages : Les syndics pourront placer des barrières extra pour prévenir telle évasion.

XXVIII. *Omise.*—Pénalité contre toute personne permettant que l'on passe sur son terrain afin de ne pas payer les péages, et contre les personnes passant ainsi.

XXIX. *Omise.*—Pénalités n'excédant pas 40s. comment recouvrées et disposées : Proviso, quant à la compétence des syndics, ou de leurs employés comme témoins dans les poursuites où les syndics font parties.

XXX. *Omise.*—Toute personne commettant aucune offense, sera responsable de tous dommages qui en résulteront.

XXXI. *Est la même que la section 37, de 4 Vict. cap. 17, page 386.*

XXXII. *Omise.*—Le mot " Gouverneur " comprendra Lieutenant-Gouverneur, &c.

XXXIII. *Omise.*—Cette ordonnance sera publique.

XXXIV. *Omise.*—Cette ordonnance sera permanente.

Certificat, No. —		EMPRUNTS DES CHEMINS.	
Cours actuel.	Certificat, No.	} Courant	} Montréal, 18
Int. à par cent.			
18			
Intérêt sur ce certificat payé.		Nous certifions, que sous l'autorité de l'ordonnance provinciale du Bas-Canada, passée le quinziesme jour de Juin, 1840, (3e Victoria, cap. 31.) intitulée, <i>Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet</i> , il a été emprunté et reçu de	
Reçu No. —		la somme de	
Jusqu'à Janvier 18 —		Livres courant,	
Juillet — —		portant intérêt depuis la date des présentes, aux taux de	
Janvier 18 —		par cent par an, payable chaque six mois, le	
Juillet — —		jour d et laquelle somme est rem-	
Janvier 18 —		boursable au dit	
Juillet — —		ou porteur des présentes, le ou avant le jour	
Janvier 18 —		d de la manière prescrite par l'ordonnance provinciale susdite.	
		Enregistré par _____ } Syndics.	
		_____ }	
		_____ }	

Ordonnance pour amender et étendre les provisions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté; intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.* 4 Vict. Cap. 7.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance, &c. (3 & 4 Vict. cap. 31.) :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'outre les chemins sur et auxquels s'appliquent les dispositions de la susdite ordonnance, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, ainsi que les pouvoirs des syndics y mentionnés, en vertu de la septième section de la dite ordonnance, les dites dispositions et pouvoirs seront et sont par la présente étendus aux chemins ci-après mentionnés, et aussi amplement que si les dits chemins étaient expressément nommés et inclus dans la dite septième section de la dite ordonnance, ou que si les dits pouvoirs et dispositions contenus dans la dite ordonnance, étaient incorporés dans celle-ci et fussent statués de nouveau par rapport aux dits chemins, c'est-à-savoir :—*Premièrement*—au chemin de la Côte St. Antoine, à partir de la borne de la cité de Montréal, vers le sud-ouest, à l'endroit où le dit chemin tombe sur le chemin qui court du chemin de Lachine d'en haut, dans la direction nord-ouest, presque à angles droits au dit chemin dernièrement mentionné :—*Secondement*—au chemin dernièrement mentionné, depuis son point de départ du dit chemin de Lachine d'en haut, dans une direction nord-ouest, jusqu'à sa jonction avec le chemin qu'il intersecte allant vers le nord-est jusqu'au chemin de la Côte des Neiges, et le dit chemin intersecté depuis le point de jonction jusqu'à ce qu'il tombe sur le dit chemin de la Côte des Neiges.

II. *Omise.*—*Les syndics pourront substituer une autre direction pour le chemin supérieur de Lachine, ou conserver la même.*—Vide tables.

III. *Omise.*—*Les pouvoirs accordés aux syndics à l'égard des chemins mentionnés dans l'ordonnance 3 & 4 Vict. cap. 31, étendus à ceux qui doivent être faits sous cette ordonnance.*

IV. *Omise.*—*Dans le cas où la route pour le chemin premièrement mentionné dans la seconde clause serait adoptée, une certaine portion du chemin supérieur de Lachine sera exceptée de l'opération de la dite ordonnance.*

V. *Omise.*—*Et dans ce cas, la dite nouvelle route serait substituée pour cette partie du chemin supérieur de Lachine.*—Mais vide les tables.

VI. *Omise.*—*Aux fins de compléter certaines communications près de la partie inférieure de l'Île de Montréal, les syndics pourront acquérir certaines îles et propriétés réelles, à ou près de la confluence des rivières Ottawa et l'Assomption avec le fleuve Saint Laurent, et dans les paroisses de Repentigny et Lachenaye, et pourront, avec l'approbation du Gouverneur, &c., ériger certains ponts près des places sus-mentionnées.*

VII. *Omise.*—*Un pont-levis sera construit entre l'Île Bourdon et l'Île de Montréal.*—Vide tables.

VIII. *Omise.*—*Les syndics pourront disposer des dits terrains et îles avec l'approbation du Gouverneur.*—(Vide tables.) *Comment il sera disposé du produit de telle vente.*

Préambule.
3 & 4 Vict.
cap. 31. cité.
Les dispositions de l'ord.
3 Vict. c. 31, et les pouvoirs des syndics y mentionnés par rapport à certains chemins, étendus à certains autres chemins.
Vide Tables.

IX. Omise.—*Les syndics demanderont et recevront des péages sur les dits ponts, (Vide tables) n'excédant pas certains taux: Ils pourront ériger des barrières et faire des réglemens pour la perception des péages, &c. : Un tableau des péages sera affiché à chacune des barrières.*

X. Omise.—*Il ne sera perçu de plus hauts péages que ceux autorisés par les présentes :—(Vide tables.) Exemptions des péages seront les mêmes que sur les chemins.*

XI. Omise.—*Pénalité contre quiconque traversera pour gages à une demi-lieue des dits ponts.—(Vide tables.) Proviso : quant aux personnes traversant sur la glace.*

XII. Omise.—*Les pouvoirs, &c., accordés aux magistrats, grands-voyers, et autres officiers de voiries par l'acte 36 Geo. 3. cap. 9, sur les dits chemins, cesseront, quant à chaque section de chemin, du tems que les syndics prendront le contrôle de cette section, et pas avant ; nonobstant aucune chose dans l'ordonnance de la 3 & 4 Vict. cap. 31. sect. 14.—Vide tables.*

XIII. Omise.—*Pour prévenir tout délai, si aucune partie n'est pas satisfaite du montant offert pour aucun terrain, la valeur en sera estimée par des experts, et les syndics, en offrant le montant estimé, pourront prendre possession et faire usage des terrains : Mais aucune des parties pourra ensuite demander un jury pour décider le montant de la compensation.*

XIV. Omise.—*Le titre étant douteux, le montant sera payé au protonotaire à Montréal, pour distribution ultérieure, et les syndics prendront possession du terrain.*

XV. Omise.—*Les syndics pourront faire des arrangemens avec la corporation de Montréal, pour compléter les parties de ces chemins qui se trouvent au-dedans des limites de la cité : Pourvu que la corporation rembourse les frats aussi tôt que les chemins seront parfaits.*

Les syndics pourront emprunter £12,000, et donner des débentures portant intérêt pour cette somme.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille livres courant, autorisé à être fait pour les fins de la dite ordonnance par la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, il sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés à emprunter sur la garantie des péages autorisés à être imposés par la dite ordonnance ainsi que par la présente ordonnance, et de tous autres argens qui pourront venir dans la possession des dits syndics ou être à leur disposition, sous et en vertu de la dite ordonnance et de la présente ordonnance, et qui ne sera pas payée à même le revenu général de cette Province, ni susceptible d'être chargée contre icelui, aucune autre somme d'argent n'excédant pas douze mille livres, courant, pour les objets autorisés et spécifiés dans la dite ordonnance et dans la présente ordonnance ; et les débentures pour tel autre emprunt et aussi pour telle partie de l'emprunt autorisé par l'ordonnance susdite, qui n'a pas encore été faite, porteront intérêt respectivement au taux qui y sera mentionné, lequel intérêt pourra, à la discrétion des syndics, mais avec la sanction et l'approbation expresse du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, et pas autrement, excéder le taux de six par cent par année, nonobstant aucune loi à ce contraire ; et tel intérêt sera payé à même les péages sur les chemins, ou à même aucun autre argent à la disposition des dits

syndics pour les objets de la dite ordonnance et de la présente ordonnance : Pourvu toujours, que dans le cas où les dits péages et autres argens ne suffiraient pas en aucun tems pour payer le montant dû pour tels intérêts, il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors, par *warrant* sous son seing, d'ordonner que la somme requise pour mettre les dits syndics en état de pourvoir à tel déficit, soit avancée et payée par le receveur-général de cette Province, sur et à même les argens publics non appropriés entre ses mains,—desquels avances et payemens il sera après cela rendu compte, et lesquels seront remboursés au gouvernement de cette Province, par les dits syndics et leurs successeurs de la manière prescrite dans et par la vingt-troisième section de la dite ordonnance, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté.

Le Gouverneur pourra avancer des argens pour payer l'intérêt si les fonds des syndics ne suffisent pas.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés à emprunter par la section précédente de cette ordonnance, ainsi que par l'ordonnance qui est par ces présentes amendée, il sera loisible aux dits syndics en aucun tems, et aussi souvent que ça* deviendra nécessaire, d'emprunter de la même manière, telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre les syndics en état de payer le capital d'aucun emprunt qu'ils seront obligés de rembourser à une époque certaine, et que les fonds entre leurs mains, ou qui seront probablement entre leurs mains alors, et applicables à tel remboursement, ne paraîtront pas suffisans pour les mettre en état de rembourser : Pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront appliquées à l'objet ici mentionné seulement, et que nulle somme ne sera empruntée sans l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, et que la somme entière due par les dits syndics sur des débentures non rachetées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance et de l'ordonnance par les présentes amendée, n'excèdera en aucun cas cinquante-sept mille livres, courant ; et toutes les provisions de cette ordonnance et de l'ordonnance par ces présentes amendée, par rapport aux conditions sous lesquelles aucune somme sera empruntée par les syndics sous l'autorité d'icelles, aux taux de l'intérêt payable sur icelle, * paiement de tel intérêt, à l'avance par le receveur-général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer les dits intérêts, et au remboursement des sommes ainsi avancées, seront étendues à aucune somme ou sommes empruntées sous l'autorité de la présente section.

Les syndics pourront faire des emprunts ultérieurs pour payer ceux qui deviendront dus à un tems fixé, sous les mêmes conditions que les premiers emprunts.

* Sic.
Proviso.

* Sic.

XVIII. *Est la même que la section 29 de 4 Vict. cap. 17, page 386.*

XIX. *Omise.—Les dispositions de l'ord. 3 & 4 Vict. cap. 31, à l'égard des débentures, applicables à cette ordonnance.*

XX. *Omise.—Toute personne faisant dommage malicieusement à aucun pont, &c., sera coupable de misdemeanor, et pourra être mise à l'amende et emprisonnée, et pour les dommages—(Vide tables.)—Les dispositions, pénalités, &c., sous l'ordonnance 3 & 4 Vict. cap. 31, étendues à cette ordonnance.*

XXI. *Omise.—Cette ordonnance sera un acte public.*

XXII. *Omise.—Cette ordonnance sera permanente.*

G. CHEMINS DE BARRIÈRE DE LONGUEUIL À CHAMBLY.

4 Vict. Cap.
16.

Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la Cité de Montréal et Chambly.

Préambule.

Il y a dans l'anglais " of the river St. Lawrence."

Le Gouverneur nommera des syndics pour certains chemins et autres ouvrages publics.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à des meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et le canton de Chambly, sur le canal faisant la jonction des eaux navigables de la rivière Chambly* avec celles du lac Champlain, et aussi entre la dite cité et les paroisses, townships et l'étendue de terrain dans le voisinage de Chambly susdit, ou au-delà d'icelui du même côté du fleuve Saint Laurent, et de la dite cité à peu près dans la même direction ; et attendu que pour les objets susdits il est expédient d'autoriser la construction d'un chemin à barrières suffisant entre quelqu'endroit près du village de Longueuil et le dit canton de Chambly, avec une branche du dit chemin pour conduire à quelqu'endroit sur le bassin de Chambly, près de l'entrée du dit canal dans le dit bassin, et de pourvoir aux moyens de désfrayer les dépenses pour faire et entretenir le dit chemin dans un état permanent de réparations suffisantes :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible, &c., (*Cette section est la même que la section 1 de 4 Vict. cap. 17, page 381.*)

II. *Omise.—Elle est la même que la sect. 2 de 4 Vict. cap. 17, page 381, avec un proviso, que les syndics pourront de tems à autre nommer un de leur nombre pour être directeur du syndicat, et pourront, quand ils le jugeront à propos, révoquer telle nomination.*

Les syndics pourront faire et construire, &c., certains ponts et chemins entre Longueuil et Chambly.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits syndics pourront faire et construire, et seront et construiront, et entretiendront en réparations effectives, un chemin depuis les eaux du fleuve St. Laurent, au ou près du village de Longueuil, (à partir d'un endroit qui ne sera pas à plus de sept cents verges du débarquement en usage au passage actuel entre le dit village et la rive nord du dit fleuve,) en allant vers le dit canton de Chambly, et jusqu'à ce que le chemin ainsi fait intersecte la rivière appelée La Petite Rivière, dans la paroisse de Chambly, et de même pourront faire et feront, construiront et maintiendront et entretiendront en réparation effective un chemin de l'endroit dernièrement mentionné, jusqu'à un endroit sur le bassin de Chambly, qui ne sera pas à plus de deux cents verges du débarquement du passage actuel sur le dit bassin à la Pointe Olivier, et un autre chemin du dit endroit sur la rivière appelée La Petite Rivière, à un point dans l'endroit appelé le Canton de Chambly, qui ne sera pas à plus de cent verges du fort ; et pourront bâtir et bâtiront et construiront tous tels ponts, et exécuteront tels autres ouvrages qui seront nécessaires pour parachever et rendre les dits chemins praticables : Pourvu toujours, que les dits syndics pourront faire les dits chemins en tout ou en partie, dans l'alignement d'aucun grand chemin qui existe déjà, et pourront se servir de et adopter* aucune partie de tout tel grand chemin, comme partie d'aucun des dits chemins, ou pourront en dévier, et faire les dits chemins en tout ou en partie sur un alignement ou des alignemens nouveaux, ou dans une direction ou des directions nouvelles, ainsi qu'il leur paraîtra le plus avantageux au public, et le mieux adapté pour atteindre aux fins de cette ordonnance.

Proviso.

* Sic.

IV. *Omise.—Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis, &c., sous un certain nom, (voyez section XVIII,) et pourront acquérir des biens-fonds : Le prix de toutes propriétés pourra être réglé par convention entre eux ou par arbitrage.*

V. Omise.—Une rente annuelle sera payée pour les propriétés acquises de personnes qui ne peuvent pas légalement les vendre : Telle rente sera réglée par consentement ou par arbitrage.

VI. Omise.—Si les parties ne veulent pas consentir à établir tel prix ou rente annuelle, ou le référer à des arbitres, il sera déterminé par le jugement d'une cour compétente ; Mais les syndics pourront cependant prendre possession en offrant la valeur estimée : Les péages seront affectés pour les rentes annuelles : Les dommages seront estimés de la même manière que la compensation pour terrains pris.

VII. Omise.—Les dits chemins, &c., seront sous le contrôle exclusif des syndics : Ils auront certains pouvoirs nécessaires pour exécuter l'ouvrage et mettre cette ordonnance à effet : Pourront nommer et démettre les officiers, &c.

VIII. Omise.—Les chemins seront grands chemins publics ; et toutes parties abandonnées, la direction en étant changée, seront vendues, et les deniers en seront appliqués aux fins de cette ordonnance.

IX. Omise.—Les syndics pourront demander des péages sur les dits chemins, n'excédant pas certains taux : Feroient des réglemens pour la perception des dits péages ; et avec l'approbation du Gouverneur, &c., pourront diminuer et augmenter iceux de nouveau : Un tableau des péages sera affiché à chaque barrière, &c.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers de la marine et de l'armée et les matelots et soldats de Sa Majesté, de service et portant l'uniforme navale ou militaire, grande ou petite tenue, et leurs chevaux (mais non lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures, chevaux et animaux appartenant à Sa Majesté, ou employés à son service dans le transport des personnes à tel service en allant et revenant, et toutes recrues de la marine ou de l'armée en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront francs de péages sur le dit chemin et par les barrières et barres de péages qui seront érigées sur icelui sous l'autorité de cette ordonnance.

Certaines exemptions des péages.

Vide Tables.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera pas demandé ou pris plus d'un péage entier dans le même jour (à compter depuis minuit jusqu'à minuit de la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bêtes à cornes, attelées au même waggon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, denet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne ou autre animal ou bête à cornes chargée ou non chargée ou non attelée, ou pour les mêmes bœuf ou bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer ou repasser dans toutes ou aucune des barrières sur toute la ligne du même ou aucun des dits chemins, excepté comme ci-après pourvu ; et pourvu de plus, qu'aucune voiture ou aucun animal ou chose, sur laquelle dans une journée il aura été pris un péage entier à aucune des dites barrières, ne sera sujette à aucun péage en passant dans aucune autre des dites barrières le même jour.

Certaines exemptions de payer plus d'un péage le même jour.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les péages imposés par les présentes, pour ou par rapport à tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture de relais, ou aucune charrette ou voiture transportant des passagers ou effets pour salaire, gage ou ré-

Quelles voitures payeront chaque fois qu'elles passeront.

compense, ou pour ou par rapport à tout cheval ou tous chevaux, animal ou animaux attelés à iceux, seront payables et payés, chaque fois qu'ils passeront ou repasseront sur le dit chemin ; mais pas à plus d'une des dites barrières pour chaque fois qu'ils passeront et repasseront ainsi sur le dit chemin en allant dans la même direction, quoique plusieurs des dites barrières soient passées dans la même direction en passant et repassant ainsi.

Les syndics pourront commuer avec aucune personne pour les péages.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur le dit chemin avec aucune personne ou personnes, en recevant au lieu d'iceux une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement.

XIV. *Omise.*—*Les péages pourront être loués par encan d'année en année, après la première année.*

XV. *Omise.*—*Les chemins seront sous le contrôle exclusif des syndics ; et les pouvoirs du grand-voyer, &c., sur eux, cesseront du tems que les syndics prendront formellement tel contrôle, et pas avant.*

XVI. *Omise.*—*Les personnes qui sont obligées par la loi à des travaux sur les dits chemins, feront un arrangement par le paiement d'une somme annuelle aux syndics : Proviso, pour contraindre le paiement de telle commutation, et quant aux frais.*

XVII. *Omise.*—*Les syndics ne seront pas obligés de faire une clôture entre le chemin et les terres à travers lesquelles il passera, mais il en sera fait compensation, en certains cas.*

Les syndics pourront établir un passage entre Longueuil et Montréal, et l'affermier.
Vide Tables.

XVIII. Et attendu qu'il sera avantageux au public d'établir un passage régulier entre la paroisse de Longueuil et l'isle de Montréal, en connexion avec le chemin à barrières, l'établissement duquel est autorisé par cette ordonnance :—Qu'il soit donc de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, sous le nom susdit de " Les syndics du chemin à barrières de Longueuil et Chambly," d'établir un passage public, de telle description que les dits syndics jugeront à propos, entre le commencement du dit chemin à barrières, sur la rive sud du fleuve St. Laurent, et aucune partie de l'isle ou de la cité de Montréal, et de louer le dit passage pour une ou pour plusieurs années,—pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété de manière à donner aux dits syndics aucun privilège exclusif au dit passage,—et pourront acquérir, tenir et posséder, faire usage de et employer en et sur le dit passage, des bacs, bateaux, berges et autres vaisseaux, mus par mains d'hommes, par le vent, la vapeur, force de chevaux ou autre force motrice, pour passer et transporter entre les endroits susdits, des passagers, animaux, voitures, biens, effets, marchandises et effets mobiliers de toute description ; et pour les objets susdits, il pourra être et sera loisible aux dits syndics, de prendre, acheter ou autrement acquérir (de même qu'ils sont ci-après autorisés à acheter ou autrement acquérir des terres pour les objets de leur syndicat,) et de posséder aucune propriété réelle ou fonds, que les dits syndics jugeront être nécessaire ou utile pour les objets susdits, et pour rendre l'accès au dit passage plus commode et plus facile : Pourvu toujours, qu'aucun fonds ou propriété réelle qui sera achetée ou acquise pour les objets mentionnés dans cette section, ne sera ainsi achetée ou acquise sans la sanction et l'approbation expresse du Gouverneur de cette Province, et qu'il ne sera acheté, acquis ou possédé aucun fonds ou propriété réelle pour les dits objets, dans les limites du havre de Montréal, lequel pour les fins de cette section sera considéré s'étendre de l'embouchure du canal de Lachine jusqu'à la terminaison

Et avec l'approbation du Gouverneur pourront acquérir des propriétés à cette fin.

inférieure du mur de revêtement, joignant les ouvrages du gouvernement près des magasins du commissariat.

XIX. Omise.—*Péages pour la traverse de personnes et d'animaux et voitures n'excéderont pas certains taux, mais pourront être le double si la distance excède deux milles : Ils pourront établir des taux de passages pour des grains et divers autres articles ; et pourront, avec le consentement du Gouverneur, &c., diminuer et augmenter de nouveau les dits taux : Tableau des péages, &c., sera affiché dans une place visible à chaque traverse ; voitures &c., pourront être retenues pour taux dus sur icelles.*

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les taux sur le dit passage, avec aucune personne ou personnes, en recevant, au lieu d'iceux, une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement. Pourront commuer pour les péages.

XXI. Omise.—*Les personnes qui causeront quelque nuisance, ou détruiront malicieusement aucun bateau de passage, &c., seront coupables de délit, à moins que l'offense n'équivale à une félonie.—Vide tables.*

XXII. Omise.—*Indemnité aux personnes qui souffriront aucun dommage par l'établissement de la traverse.*

XXIII. Omise.—*Toute personne faisant sciemment dommage à aucune barrière, &c., sera coupable de délit.—Vide tables.*

XXIV. Omise.—*Pénalité contre toute personne obstruant aucun chemin.*

XXV. Omise.—*Pénalité contre toute personne qui essayera de passer sans payer ; des portes extra seront placées pour prévenir telle évasion.*

XXVI. Omise.—*Pénalité contre les personnes qui permettront à d'autres de passer sur leurs terrains pour éviter de payer, ainsi que contre celles qui éviteront tel payement.*

XXVII. Omise.—*Pénalités n'excédant pas 40s. comment recouvrées et appliquées : Un dénonciateur renonçant à sa part de la pénalité, sera un témoin compétent.*

XXVIII. Omise.—*Les contrevenans seront aussi sujets à des dommages.*

XXIX. Omise.—*Les syndics et leurs employés seront témoins compétens, s'ils n'ont aucun intérêt direct dans la pénalité ou la poursuite.*

XXX. Omise.—*Aucun syndic, officier, &c., ne pourra devenir principal ou caution, dans aucun contrat relatif au chemin, traverse ou autres ouvrages, ou locataire des péages : Pénalité.*

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits syndics, aussi tôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, et pour les objets de leur dit syndicat, de prélever au moyen d'emprunts, sur le crédit et sur la garantie des péages autorisés à être prélevés par cette ordonnance, et des autres deniers qui pourront venir entre les mains et être à la disposition des dits syndics, en vertu et sous l'autorité de cette ordonnance, mais qui ne seront payables et qui ne pourront être chargés sur le revenu général de cette Province, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout quinze mille livres, courant ; et il sera loisible aux dits syndics, tant sur les deniers ainsi prélevés que sur les Les syndics pourront emprunter £15,000.

autres deniers qui pourront leur venir entre les mains, et qui ne sont pas par les présentes affectés à un objet particulier, de défrayer aucune dépense qu'ils sont par les présentes autorisés à encourir pour les objets de cette ordonnance.

Et donneront des débetures portant intérêt pour cet emprunt.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, d'émaner des débetures de la manière qui sera approuvée par le Gouverneur de cette Province, pour les sommes autorisées à être prélevées par cette ordonnance, et telles débetures porteront respectivement intérêt au taux y mentionné jusqu'à leur remboursement ; et tel intérêt sera payable semi-annuellement, et pourra à la discrétion des dits syndics (mais de l'assentiment et avec l'approbation expresse du Gouverneur de cette Province, et non autrement,) excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, mais sera au moindre taux auquel la somme ou les sommes qui seront empruntées sur telles débetures seront offertes ou pourront être obtenues ; et les dits intérêts seront payables sur les péages qui seront prélevés sur les dits chemins ou passage en vertu de cette ordonnance, ou sur tous autres deniers à la disposition des dits syndics pour les objets de leur syndicat ; mais si les dits péages et autres deniers ne sont pas en aucun tems suffisans pour payer les intérêts alors dus, il pourra être et sera loisible au Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors, par *warrant* sous son seing, d'autoriser le montant nécessaire pour rencontrer tel déficit, d'être avancé et payé aux dits syndics par le receveur-général de cette Province sur les argens disponibles entre ses mains ; et il sera ci-après rendu compte des dits argens par les dits syndics, et iceux seront remboursés au dit receveur-général de cette Province, sur les péages qui seront prélevés et sur les autres argens qui viendront entre leurs mains en vertu de cette ordonnance, pour les objets d'icelle, et étant ainsi remboursés demeureront entre les mains du receveur-général à la disposition de l'autorité législative de cette Province.

Et pourront emprunter une somme ultérieure pour payer le principal d'aucun emprunt qui deviendra dû.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance, à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits syndics, en aucun tems et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt, qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain, et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel terme et applicables à tel remboursement, leur paraîtront insuffisans pour les mettre en état de faire tel remboursement : Pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne, chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débetures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excèdera en aucun tems vingt mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt, à l'avance par le receveur-général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au rem-

boursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à toutes sommes empruntées sous l'autorité de cette section.

XXXIV. *Omise.*—*Toute personne contrefaisant aucune débenture, ou essayant de la passer la sachant contrefaite, sera coupable de félonie.*—*Vide tables.*

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si en aucun tems après que les dites débentures, ou aucune d'icelles seront échues et payables selon les termes d'icelles, il est donné avis à trois différentes reprises, par intervalles de pas moins d'un mois entre chaque, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal et dans la gazette de Québec, publiée par autorité, requérant toutes personnes en possession de telles débentures de les présenter pour en être payées à tel endroit ou endroits qui seront spécifiés dans le dit avis, tout intérêt sur aucune débenture alors payable, qui restera plus de six mois après la première insertion de tel avis dans tels papier-nouvelles et gazette sans être présentée, cessera, à compter de l'échéance des dits six mois.

Quand les intérêts sur les débentures cesseront de courir.

XXXVI. Pourvu toujours, que rien du contenu des présentes n'empêchera les dits syndics de rembourser volontairement aucune débenture avec le consentement du possesseur légal d'icelle, en aucun tems avant qu'icelle débenture soit remboursable, si l'état des fonds des dits syndics autorise tel remboursement et si icelui est à l'avantage de l'intérêt public, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du Gouverneur par rapport à tel remboursement.

Les débentures pourront être remboursées avant le tems.

XXXVII. *Est la même que la section 29 de 4 Vict. cap. 17, page 386.*

XXXVIII. *Est la même que la section 37 de 4 Vict. cap. 17, page 386.*

XXXIX. *Omise.*—*Le mot "Gouverneur" comprendra "Lieutenant-Gouverneur," &c.*

XL. *Omise.*—*Cette Ordonnance sera un acte public.*

XLI. *Cette ordonnance sera permanente.*

7. CHEMINS DE BARRIÈRE DU PORTAGE DE TÉMISCOUATA.

Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état cette partie du Chemin entre cette Province et le Nouveau Brunswick, communément appelé le Chemin du Portage de Témiscouata. 4 Vict. Cap. 8.

ATTENDU que diverses sommes d'argent public ont été appropriées pour réparer et améliorer cette partie du chemin entre cette Province et la Province du Nouveau Brunswick, qui est vulgairement connu sous le nom du chemin du portage de Témiscouata, et pour changer la ligne du dit chemin dans les endroits où tel changement était nécessaire ; et attendu que Thomas Allen Stayner, le député-maître-général des postes de Sa Majesté, pour l'Amérique Britannique du Nord, et William Henry Griffin, écuyers, ont été nommés, et sont maintenant commissaires pour surveiller à la dépense des argens ainsi appropriés comme susdit, et pour faire, réparer et changer le dit chemin, et l'ont fait faire, réparer et changer en conséquence ; et vu qu'il est expédient de pourvoir à des moyens pour entrete-

Préambule.

Le Gouverneur nommera des commissaires pour tenir le chemin du portage de Témiscouata en réparation.

En certain cas, le Gouverneur pourra nommer d'autres syndics.

nir le dit chemin en bon état d'une manière permanente et efficace :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que telles personnes, dont il n'y aura pas plus de cinq, qui seront nommées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, seront et elles sont par ces présentes constituées syndics pour maintenir le dit chemin vulgairement appelé le chemin du portage de Témiscouata, dans un état permanent et efficace de réparations.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que dans le cas de mort, absence pendant plus de trois mois de la Province, mauvaise conduite, incapacité ou négligence d'agir, ou de résignation d'un ou plus des syndics ainsi à être nommés, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, pourra déclarer une vacance dans la dite charge (*trust*,) et pourra suppléer et remplir telle vacance par la nomination d'un ou de plusieurs syndics, suivant que le cas l'exigera.

III. *Omise.*—Les commissaires érigeront des barrières et maisons de péages sur les dits chemins : Certains péages pourront être demandés à telles barrières : Les commissaires pourront diminuer et augmenter de nouveau tels péages, n'excédant pas les dits péages : Et pourront réduire les péages sur certaines voitures d'hiver construites en une certaine manière.—Mais vide les tables.

IV. *Omise.*—Voitures, animaux, &c., pourront être détenus jusqu'à ce que les péages dus sur iceux soient payés : Pénalité contre toute personne passant, ou essayant forcément de passer sans payer.

La malle de Sa Majesté, et certaines personnes au service de Sa Majesté passeront sans payer.

* *Sic.*

Vide Tables.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures, employées à la transporter, les officiers et soldats de Sa Majesté, habillés en uniforme soit de l'état major, régimentale ou militaire, ordinaire ou de parade, et leurs chevaux (mais* pas quand ils passeront dans des voitures privées ou de louage) et toutes voitures et animaux appartenant à Sa Majesté et employés à son service, lorsqu'ils transporteront des personnes pour tel service, ou en retournant, et toutes recrues en marche, passeront la dite barrière exempts de péage.

Comment seront employés les péages et pénalités,

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les péages perçus et les pénalités prélevées sous l'autorité de cette ordonnance, seront sous le contrôle des dits syndics, et seront employés et dépensés par eux à maintenir le dit chemin en bon état de réparations.

Un tableau des péages sera affiché à la barrière.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits syndics feront faire un tableau clairement et lisiblement imprimé des péages exigibles au tems d'alors, et le feront afficher à la barrière dans une position visible.

La majorité pourra exercer les pouvoirs.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucune majorité des dits syndics pour le tems d'alors, auront et pourront avoir et exercer tous et chacun des pouvoirs dont les dits syndics sont maintenant revêtus.

IX. *Est la même que la section 37 de 4 Vict. cap. 17, page 386.*

X. *Omise.*—Cette ordonnance sera un acte public.

XI. *Omise.*—Cette ordonnance sera permanente.

8. PONT SUR LA RIVIÈRE DU CAP-ROUGE.

Ordonnance pour établir et régler les péages sur le Pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont. 4 Vict. Cap. 21.

ATTENDU que par une certaine ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains ouvrages publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture, et à d'autres objets*, la somme de mille livres courant fut affectée pour mettre Sa Majesté en état d'acquérir du seigneur de la seigneurie du Cap-Rouge, dans le district de Québec, les droits de péage sur la rivière Cap-Rouge, et une somme ultérieure de mille livres courant, pour défrayer les dépenses de la construction d'un pont sur la dite rivière; et il fut ordonné et statué que les dits droits de péage, ainsi que le dit pont étant ainsi acquis, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la Province; et attendu que par une certaine autre ordonnance faite et passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, une somme ultérieure de cent quatre-vingt-cinq livres, huit chelins, courant, fut affectée afin de payer la dépense de la construction du dit pont; et attendu que les dites sommes ont été dépensées, et que les dits droits de péage ont été acquis et un pont construit en conformité aux dispositions des dites ordonnances, près de l'embouchure de la dite rivière, et il est devenu expédient d'établir et régler les péages qui seront pris des personnes faisant usage du dit pont, et de pourvoir au maintien en bon ordre du dit pont, et de le renouveler en tout ou en partie, quand il sera nécessaire:—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, par un instrument sous son seing et son sceau, de nommer trois commissaires pour mettre cette ordonnance à effet, et de tems à autre de les démettre ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à leur place: Pourvu toujours, que la majorité des dits commissaires pour le tems d'alors, aura tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits commissaires. Préambule.
Des commissaires seront nommés pour les fins de cette ordonnance.
Vide Tables.

II. *Omise.*—Certains péages seront prélevés par les commissaires sur les voitures, &c., passant sur le dit pont: Tels péages seront payés (après déduction faite des dépenses) aux syndics des chemins de barrières à Québec, nommés sous la 4e Vict. cap. 17, qui pourront, avec l'approbation du Gouverneur, &c., avancer aux commissaires, de tems à autre, telles sommes qui seront requises pour réparer ou reconstruire le dit pont.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits commissaires de commuer les dits péages avec aucune partie ayant occasion de passer fréquemment sur le dit pont, ou de payer pour le passage d'aucune personne dans son emploi, pour telle somme qui sera payée chaque année ou chaque mois ou semaine, tel qu'il sera convenu entre telle partie et les commissaires; et les sommes qui seront ainsi payées tiendront lieu de péages pour lesquels il sera ainsi commué, pour toutes les fins de cette ordonnance. Aucune personne pourra commuer pour les péages.
Vide Tables.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue du régiment ou de l'état major, ainsi que leurs chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et Certaines exemptions des péages.
* Sic.

toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route, passeront sans payer de péage.

V. *Omise.*—*Les commissaires pourront, à même les deniers provenant des dits péages défrayer certaines dépenses n'excédant pas £50 par année ; et pourront avec l'approbation du Gouverneur, &c., déboursier une somme plus considérable pour réparer ou reconstruire le pont, quand il sera nécessaire.*

VI. *Omise.*—*Toute voiture &c., pourra être détenue jusqu'à ce que le péage soit payé.*

VII. *Omise.*—*Pénalités contre toutes personnes en voiture ou à cheval allant plus vite que le pas sur le pont, ou qui en surchargeront la partie saillante ou tournante.*

Un tableau des péages, &c. sera affiché sur le dit pont.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir des dits commissaires de faire imprimer nettement et lisiblement une copie de la section précédente de cette ordonnance, ainsi qu'un tableau des péages établis par les présentes, en Anglais et en Français, lesquels seront affichés sur un endroit apparent du dit pont.

IX. *Omise.*—*Pénalité contre toute personne qui traversera aucune autre personne pour récompense, à une certaine distance du dit pont.*

X. *Omise.*—*Comment les pénalités seront recouvrées et appliquées.*

XI. *Omise.*—*Toute personne faisant sciemment dommage au pont, sera coupable de délit, à moins que l'offense ne constitue un plus haut crime.—Vide tables.*

Il sera rendu compte des deniers.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits commissaires et les syndics à être nommés en vertu de l'ordonnance ci-dessus citée, rendront compte de tous argens par eux reçus ou dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, de telle manière et forme, et en tels tems qu'il lui plaira l'ordonner.

Les syndics sous l'ord. 4. Vict. c. 17. pourront être les commissaires.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, en aucun tems et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits syndics nommés en vertu de cette ordonnance, pour être aussi commissaires pour mettre à effet cette ordonnance, nonobstant aucune disposition dans cette ordonnance limitant à trois le nombre des dits commissaires ; et pendant le tems que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eût été mentionné dans la neuvième section de la dite ordonnance ; et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont et reçus pendant le dit tems, formeront partie des fonds placés par la dite ordonnance à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de la dite ordonnance.

Vide la 20e clause de la dite ordonnance.

XIV. *Omise.*—*Cette ordonnance sera acte public.*

XV. *Omise.*—*Cette ordonnance sera permanente.*

9. PONT SUR LA RIVIÈRE JACQUES CARTIER.

Acte pour ériger un Pont sur la Rivière Jacques Cartier.

40 Geo. 3.
Cap. 6.

VU que la rivière Jacques Cartier, par la violence et la rapidité du courant, est quelquefois impraticable et en tout tems d'angereuse :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer par commission sous son seing et le sceau de ses armes, trois personnes pour ériger le pont qui doit être érigé en conséquence de cet acte sur la rivière Jacques Cartier, de démettre de tems à autre les dites personnes ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres en la place de celles qui seront démisés, ou qui mourront ou qui résigneront leur charge ; et que les dites personnes qui seront, comme ci-dessus mentionné, nommées et appointées, seront et elles sont par les présentes constituées commissaires pour ériger le dit pont.

Préambule.

Pouvoir donné
au Gouverneur
de nommer
trois commis-
saires pour les
fins de cet acte.Mais vide les
Tables.

Les sections II à VI, inclusivement, ont rapport à l'érection primitive du pont, et leur objet est accompli.

VII. *Omise.*—Certains péages établis pour rembourser l'argent avancé (£1,500 et £500 sous la 45e Geo. 3, cap. 7) ; et les dits péages appropriés à la Couronne pour toujours, pour rembourser les dites sommes, et l'entretien et réparation à venir du dit pont.

VIII. *Omise.*—Pénalité sur ceux qui traverseront pour gages à une certaine distance du pont.

Section IX donnait pouvoir au grand-voyer de changer la direction du grand chemin conduisant alors à la traverse, et son objet est accompli.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que l'argent qui doit être levé en vertu de cet acte, et les différentes amendes, forfaitures et pénalités imposées par cet acte, seront et ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province et le soutien du gouvernement d'icelle, dans la manière ci-dessus mentionnée et réglée ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi de tels argens, amendes, forfaitures et pénalités dans la manière et forme qu'elle l'ordonnera, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Application
des amendes.

XI. *Omise.*—Cet acte sera acte public.

Acte pour appliquer certaines sommes d'argent y mentionnées pour achever un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, et pour ouvrir et améliorer un chemin qui conduit au dit Pont.

45 Geo. III.
Cap. 7.

ATTENDU que la somme de cinq cens livres, argent courant de cette Province, a été payée et avancée par les ordres de Votre Majesté aux commissaires nommés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans la quarantième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte pour ériger un pont sur la rivière Jacques Cartier* :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., que sur le surplus, &c., (N'est qu'une clause d'appropriation pour le montant de la dite somme de £500. *Objet accompli.*)

Préambule.

Acte 40 Geo.
3. cap. 6.

Pouvoir donné au grand-voyer du district de Québec de composer pour les droits de péage.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au grand-voyer du dit district de Québec pour le tems d'alors, d'entrer en composition annuellement et chaque année avec toute personne ou personnes demeurant dans les environs du dit pont, pour les péages à être payés par telle personne ou personnes, sa famille ou leurs familles, domestiques, chevaux et voitures passant et repassant sur le dit pont, et de convenir et recevoir de telle personne ou personnes telle somme et sommes d'argent qu'à sa discrétion il croira être une composition raisonnable pour le montant des péages que telle personne ou personnes, sa famille ou leurs familles, domestiques, chevaux et voitures auraient probablement eu à payer pour passer et repasser sur le dit pont, durant le terme d'une année, à compter du tems que telle composition sera faite comme susdit.

10. PONT SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE.

10 & 11 Geo. IV. Cap. 41.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Chaudière.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

ATTENDU que le passage de la rivière Chaudière expose en tout tems à des délais et difficultés, et en certaines saisons à de grands dangers, tandis qu'en d'autres tems elle devient tout-à-fait impraticable :— Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement, de nommer trois commissaires à la fin de faire exécuter le présent acte, et de tems à autre de les destituer ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en leur lieu et place.

Le Gouverneur nommera trois commissaires pour l'exécution de cet acte.

Vide Tables.

Sections II à VI, inclusivement, ont rapport à l'érection primitive du pont, et leur objet est accompli.

VII. *Omise.*—Certains péages devront être payés sur les voitures, &c., passant sur le pont ; et ces péages seront investis à la Couronne pour l'entretien et réparation à venir du dit pont.

VIII. *Omise.*—Pénalité pour traverser pour gages à une certaine distance du pont.

Sections IX et X ne sont que des clauses d'appropriations, et leur objet est accompli.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens,

* Sic.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les deniers levés en vertu de cet acte et les diverses amendes, confiscations et pénalités imposées par le présent, seront et * elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront à la disposition de la législature provinciale pour les usages publics de la Province, de la manière ci-devant réglée et ordonnée, et il sera rendu compte de la due application d'icelles, ainsi que de tous les deniers avancés sous l'autorité de cet acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

XII. *Omise.*—Cet acte sera un acte public.

11. PONT SUR LA RIVIÈRE STE. ANNE.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Champlain. 6 Guill. IV. Cap. 41.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que par un acte passé dans la seconde* année du règne de feu Sa Préambule.
Majesté George Quatre, chapitre dix, il avait été accordé une somme * Sic. Ceci
de soixante-et-quinze livres, courant, pour des plans et estimations d'un pont devrait être
10 & 11 Geo.
4.
sur la rivière Sainte Anne Lapérade, pour être mis devant les trois
branches de la législature de cette Province, et vu que des plans et esti-
mations ont été mis devant les trois branches de la législature dans la ses-
sion suivante :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué,
&c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant Le Gouverneur
nommera des
commissaires
pour les fins de
cet acte.
l'administration du gouvernement pourra nommer trois commissaires à l'effet
de mettre cet acte à exécution, et de tems à autre pourra les destituer ou
aucun d'eux et en nommer d'autres en leur lieu et place.

Sections II et III ont rapport à l'érection primitive du pont, et leur objet paraît avoir été accompli. Mais vide les
Tables.

IV. *Omise.*—*Certains péages seront prélevés sur voitures, &c., passant sur le dit pont ; et les dits péages appropriés à la Couronne pour toujours, pour l'entretien et réparations du pont à l'avenir.*

Section V pourvoit aux dépenses des commissaires, et son objet est accompli.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les quinze jours après Les commis-
saires mettront
devant la légis-
lature un état
détaillé de
leurs procédés.
l'ouverture de chaque session du parlement provincial, les dits commissaires
mettront devant chaque branche de la législature un état détaillé de leurs
procédés sous l'autorité de cet acte.

Sections VII et X pourvoient aux comptes de l'emploi des sommes appropriées par cet acte, et leur objet paraît avoir été accompli.

VIII. *Omise.*—*Les commissaires nommeront un péager qui rendra compte sur serment des deniers reçus.—Vide tables.*

IX. *Omise.*—*Si les habitans de Sainte Anne souscrivent une somme d'argent pour subvenir aux frais de la construction du dit pont, les commissaires pourront composer avec eux pour passer sur le dit pont.—Vide tables.*

12. CANAL DE CHAMBLY.

Acte pour accorder une aide à Sa Majesté, aux fins de faire un 3 Geo. IV. Cap. 41.
Canal Navigable depuis ou près de la Ville de St. Jean au
Bassin de Chambly, sur la Rivière Sorel ou Richelieu.

VU qu'il est expédient d'adopter des mesures efficaces pour ouvrir un Préambule.
canal navigable de ou près de la ville de St. Jean, sur la rivière Sorel
ou Richelieu, jusqu'au bassin de Chambly sur la dite rivière, dans le cas
où la compagnie des propriétaires qui y était ci-devant autorisée par la
loi ne le ferait point et ne l'achèverait point dans le tems limité par un
acte de la législature de cette Province, passé dans la cinquante-huitième
année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-huitième, ou

aurait perdu son droit à le faire en ne remplissant point les conditions que lui imposait le dit acte, ou aurait abandonné son droit à faire le dit canal, conformément au dit acte :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans le cas où la compagnie des propriétaires, incorporés par l'acte ci-dessus mentionné, (58 Geo. 3 cap 18.) ne le ferait point ni ne l'achèverait dans le tems prescrit par la loi, ou aurait perdu ou abandonné son droit à le faire, le dit canal sera fait et achevé aux frais publics, tel qu'il est ordonné et pourvu dans et par cet acte.

Le Gouverneur autorisé d'appointer des commissaires pour les fins de cet acte.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, de constituer et établir, sous un instrument sous le grand sceau de la Province, telles et autant de personnes qu'il jugera convenable pour être commissaires, et un secrétaire pour mettre à exécution et surveiller les ouvrages nécessaires au dit canal, avec pouvoir de destituer de tems à autre les dits commissaires et le secrétaire, et d'en établir d'autres en leurs places, ou en la place de ceux qui de tems à autre pourront déce-der ou résigner.

Les commissaires déclarés un corps incorporé.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires et leurs successeurs seront comme ils sont par le présent déclarés être un corps incorporé, sous le nom de commissaires pour le canal de Chambly, et existeront comme tel jusqu'à ce que le dit canal soit achevé, et pas plus longtems.* Et le dit corps incorporé aura tous les pouvoirs généralement quelconques qu'un corps incorporé peut légalement avoir ; et toute poursuite qui sera signifiée au secrétaire des dits commissaires dans aucune action intentée contre la dite corporation, sera suffisante pour obliger les dits commissaires à comparaître et défendre telle action dans toute cour de juridiction compétente : Et les dits commissaires soumettront annuellement aux trois branches de la législature, dans les langues Anglaise et Française, un compte des argens qu'ils auront dépensés sous et en vertu de cet acte, accompagné d'un état de leurs opérations en conformité d'icelui.

* *Le canal est maintenant en la possession du bureau des travaux (tel que voulu par l'acte 4 et 5 Vict. cap. 38, section 17) qui doit le parachever ; et les sections qui n'avaient seulement rapport qu'aux pouvoirs conférés aux commissaires pour l'entreprise et l'achèvement du canal sont en conséquence omises, ainsi que le sont celles qui n'approuvaient seulement que l'argent pour le faire.—Vide tables.*

Dans le cas où le commandant des forces souscrira £10,000 en addition, les bateaux du gouvernement passeront exempts du droit de péage.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le commandant des forces de Sa Majesté, dans cette Province, contribue et paye de la part du gouvernement de Sa Majesté, la somme de dix mille livres, courant, ou plus pour faire le dit canal, en addition aux sommes appropriées par cet acte, tous les bateaux, chaloupes, gabares ou vaisseaux chargés de munitions de guerre, ou autres effets appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en tout tems passer et repasser par le dit canal proposé, sans payer aucun péage ou droit quelconque.

Les corps politiques qui ne pourront, suivant le cours ordinaire de la loi, aliéner leurs terrains, pourront con-

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tout corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent, suivant le cours ordinaire de la loi, vendre ou aliéner aucune terre ou terrain ainsi tracé, assigné et constaté être nécessaire pour les fins de cet acte comme susdit, pourront convenir de et fixer une rente annuelle, de la manière ci-après ordonnée, comme équiva-

lent, et non pas comme somme principale, à payer pour les terres ou terrains nécessaires pour faire le dit canal, et pour les autres objets relatifs à icelui; pour le payement de laquelle rente annuelle et de toute autre rente annuelle, pour l'achat de toutes terres ou terrains pour faire le dit canal, et pour les autres objets relatifs à icelui, le dit canal et les péages qui seront levés et recueillis sur icelui, seront sujets et affectés, en préférence à toutes autres prétentions ou demandes quelconques sur iceux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous accords et toutes déterminations par arbitrage comme susdit, et aussi les dits *verdicts* et jugemens sur iceux, seront transmis au greffier de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, qui les gardera parmi les records et archives de la dite cour, et seront estimés et réputés être records de la dite cour à toutes fins et effets; et iceux ou des vraies copies certifiées d'iceux, seront estimés être des preuves suffisantes dans toutes les cours de justice en cette Province; et toutes personnes auront la liberté de les examiner en payant pour chaque examen ou inspection la somme d'un chelin, courant, et d'en prendre des copies, en payant pour chaque copie, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers, et ainsi en proportion pour aucun plus grand nombre de mots.

Tous accords et déterminations par arbitrage, verdicts et jugemens seront gardés parmi les records de la cour du banc du Roi à Montréal.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne met en flotte aucun bois de construction sur le dit canal, ou permet que la charge d'aucun bateau ou vaisseau reste sur les côtés d'icelui, ou surcharge quelque bateau, chaloupe, vaisseau ou cageux naviguant dans ou sur le dit canal, de manière que tel bois mis en flotte ou telle surcharge obstrue le passage du canal, et ne les change pas de place immédiatement après que le propriétaire ou la personne ayant le soin de tel bateau, chaloupe, vaisseau ou cageux obstruant le passage, aura été duement averti de laisser un passage libre, toute personne ayant ainsi contrevenu forfaira et payera pour chaque telle offense la somme de cinq livres, courant; et si aucune personne jette du lest, des graviers, pierres ou décombres dans aucune partie du dit canal, chaque telle personne pour chaque telle offense encourra une amende et pénalité n'excédant pas dix livres, courant,—une moitié de laquelle amende et pénalité, de même que toutes les autres pénalités imposées par cet acte, sera payée au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, entre les mains du receveur-général, pour être appliquée aux besoins publics de cette Province, et au soutien du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre les personnes qui mettront en flotte sur le dit canal des bois de construction.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes fois que par des inondations, ou autres accidens imprévus, les vannes, digues, écluses, bords, chaussées, réservoirs, tranchées ou autres ouvrages du dit canal pourront être détruits ou endommagés, et les terres ou propriétés adjacentes par là exposées ou endommagées, il sera loisible aux commissaires susdits, et à leurs ouvriers, et agens, tant pour prévenir tel danger ou dommage que pour réparer le dit canal, d'entrer de tems à autre, sans délai ni interruption de la part d'aucune personne ou personnes quelconques, sur aucune terre ou terres adjacentes au dit canal, ou proche d'icelui, ou des branches ou réservoirs, ou des branches liées à iceux, ou à aucun d'iceux, n'étant point un verger, un jardin ni une cour, et de creuser, prendre, et travailler, emporter et faire usage de toutes les pierres, graviers et autres matériaux qui seront nécessaires et convenables pour les effets susdits, sans aucun traité préalable quelconque, avec le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupans, ou aucune personne ou personnes intéressées dans telles

Manière dont seront réparés les accidens imprévus qui pourront arriver aux vannes, &c.,
Mais vide les Tables.

terres ou terrains ou aucun d'iceux, faisant aussi peu de dommage que la nature des ouvrages le permettra, et les dits commissaires récompensant pour tels dommages les propriétaires ou occupans, ou autres personnes intéressées dans telles terres ou terrains, à dire d'experts, qui seront nommés par les commissaires et par les parties concernées, suivant la loi.

Pénalité contre les personnes qui détruiront aucuns bords, &c., du dit canal.

Vide Tables.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes, rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment du dit canal, aucune chaussée, bord, vanne, écluse, ou aucun autre ouvrage ou ouvrages, machine ou instrument qui seront érigés ou faits en vertu de cet acte, ou fait quelqu'autre acte, mal ou tort volontaire pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et conservation du dit canal, toute telle personne ou personnes ainsi contrevenant, encourra une amende et pénalité du triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi avoir été fait ; lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard seront recouvrés dans aucune cour de loi en cette Province, ayant juridiction compétente, et en cas de défaut par le délinquant ou les délinquans de payer immédiatement le montant adjugé, il ou ils pourront être enfermés dans la prison commune, pour un tems n'excédant pas un mois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Les propriétaires de bateaux rendus responsables des dommages faits à aucuns ponts, &c.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le maître ou propriétaire de toute chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, naviguant sur le dit canal, sera et il est par le présent rendu responsable de tout dommage, dégat ou mal qui sera fait par sa chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, ou par aucun des bateliers employés dans ou pour icelui respectivement, à aucun des ponts, digues, vannes, écluses, engins ou autres ouvrages, dans, sur ou près du dit canal projeté, ou en chargeant ou déchargeant quelque chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, et d'aucun tort ou dommage qui sera ou pourra être fait aux propriétaires de quelques bâtimens ou terres joignant icelui ; et le maître ou propriétaire de telle chaloupe, bateau ou autre vaisseau, ou radeau pourra être poursuivi pour tel dommage dans aucune cour de record, et s'il est rendu contre lui un *verdict* ou jugement dans telle cour, dans tel cas le demandeur recouvrera les dommages par lui soufferts, avec les frais de poursuite.

Le canal déclaré libre pour certains vaisseaux payant certains droits de quayage.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit canal sera libre pour toutes personnes quelconques, lesquelles sont par le présent autorisées et ont droit de naviguer librement sur icelui avec des bateaux, barges et autres vaisseaux, et de faire usage des dits sentiers de touage pour haler et tirer les bateaux, barges ou autres vaisseaux, et les dits quais pour charger et décharger aucun effet et marchandises, sous telles conditions et réglemens, et en payant tels taux et droits qui seront ou pourront être fixés par la suite par un acte de la législature, aussi tôt qu'il aura été obtenu des informations suffisantes concernant ces objets, de la part des commissaires qui auront été nommés en la manière susdite.

Rien dans cet acte n'empêchera les personnes sur le terrain desquelles le canal passera, de faire des quais sur leurs propres terrains.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à restreindre ou empêcher le propriétaire ou les propriétaires d'aucunes terres ou terrains par lesquels le dit canal passera, de faire ériger ou employer aucuns quais, places de débarquement, grues, balancines ou magasins sur leurs propres terres, terrains, ou eaux adjacens ou proche du dit canal, ni de débarquer des effets ou marchandises, ou autres choses sur iceux, ou sur les bords situés entre iceux et le dit canal, ni de faire ou pratiquer, ou se servir des

places commodes et convenables pour mettre des bateaux, barges ou autres vaisseaux, de manière que la confection, érection ou usage d'iceux respectivement n'empiète, n'obstrue ni ne préjudicie à la navigation du dit canal, ni aux sentiers de touage sur les bords d'icelui ; et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour l'usage et bénéfice des dits quais, places de débarquement, grues, balancines et magasins, respectivement, seront et elles sont par le présent mises en possession du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terrains qui feront ou érigeront tels quais, places de débarquement, grues, balancines, ou magasins respectivement, ses ou leurs héritiers ou ayant-cause, pourvu que les taux et droits de péages qui seront accordés pour tonnage sur le dit canal, ne seront point par iceux réduits ni altérés.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes, confiscations et pénalités qui seront en tout tems encourues en vertu de cet acte, seront poursuivies dans les trois mois après que le délit aura été commis, et non après.

Les amendes seront poursuivies sous trois mois.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu au présent, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre en quelque manière que ce soit à affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté en autant qu'ils sont affectés par le présent.

Les droits de Sa Majesté ne seront nullement affectés.

XXX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le présent acte sera censé et considéré acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argens appropriés en vertu de cet acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de la due application des argens.

Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de St. Jean à Chambly, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal.

2 Vict. (3) Cap. 61.

ATTENDU que les sommes qui ont été affectées jusqu'à ce jour, pour faire et achever le canal qui s'étend de la ville de St. Jean, sur la rivière Sorel ou Richelieu, jusqu'au bassin de Chambly, n'ont pas été trouvées suffisantes pour cet objet, et qu'il est expédient d'autoriser les commissaires nommés en vertu de l'acte ci-après mentionné, à faire l'emprunt d'une somme d'argent aux fins d'achever le dit canal :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que les commissaires nommés ou qui seront nommés en vertu de l'acte passé, &c., (3 Geo. 4, cap. 41,) seront, et les dits commissaires sont par les présentes autorisés, (aux fins de mettre à effet le dit acte et les autres actes de la législature provinciale qui ont rapport au dit canal, et aux fins de l'achever, ainsi que tous les ouvrages y relatifs, tel que prescrit par les dits actes, et pour nul autre objet,) à faire l'emprunt d'une somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité la somme de trente mille livres, courant, au taux d'intérêt le plus bas auquel ils pourront se procurer telles somme ou sommes d'argent; (lequel intérêt n'excèdera pas le taux légal de six par cent); et les dites somme ou sommes d'argent seront payées ou rachetées en tout ou en partie; huit ans après que l'emprunt

Préambule.

Les commissaires du canal de Chambly sont autorisés à faire un emprunt de £30,000

Vide Tables.

en aura été fait, au choix du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, par *warrant* revêtu de son seing, et à même les deniers non affectés qui se trouveront alors entre les mains du receveur-général : Pourvu toujours, que l'emprunt qui sera ainsi fait comme susdit, ne s'élèvera pas à plus de quinze mille livres, pendant l'année qui expirera le dix Avril, mil-huit-cent-quarante.

Proviso.

L'intérêt sera payé annuellement par le receveur-général.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que l'intérêt qui écherra et deviendra dû sur aucunes somme ou sommes d'argent ainsi empruntées en vertu de cette ordonnance, sera payé annuellement en vertu d'un *warrant* ou *warrants* à cet effet, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, adressera au receveur-général, et à même les deniers non affectés qui se trouveront alors entre les mains de cet officier.

III. *Omise.*—*Les argens empruntés seront uniquement employés à la confection du canal, et la balance en sera payée au receveur-général pour usage public : Aucun argent ne sera employé, à moins que l'ouvrage ne puisse être complété pour la somme ainsi empruntée.*

IV. *Omise.*—*Les commissaires seront tenus de faire un rapport de leurs procédés au Gouverneur, &c.*

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, de l'emploi légal des deniers affectés et dépensés en vertu des présentes, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

3 & 4 Vict.
Cap. 20.

Ordonnance pour amender et rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de St. Jean à Chambly, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal.*

Préambule.

Les commissaires du canal de Chambly autorisés à emprunter £35,000.

VU qu'il est expédient de changer et amender l'ordonnance, &c., (2 Vict. (3) cap. 61,) qu'il soit &c., qu'il sera légal pour les commissaires maintenant nommés et appointés, ou à être ci-après nommés et appointés, d'emprunter la somme ou les sommes d'argent n'excédant pas trente-cinq mille livres, courant, pour les objets mentionnés et spécifiés dans la dite ordonnance, à et pour aucun taux d'intérêt, (excédant le taux d'intérêt légal, si l'emprunt des dites somme ou sommes d'argent ne peut pas être effectué autrement) qu'il sera convenu, et remboursables à tels tems qui seront fixés, et pas plus tôt, sans le consentement de la personne ou des personnes qui les auront prêtées, et sujets néanmoins au paiement de l'intérêt sur tels emprunts semi-annuellement.

Intérêt payable tous les six mois.

Aucun emprunt portant intérêt au-dessus de 6 par cent, ne sera valide sans l'assentiment du Gouverneur.

Tous les argens provenant des taux, &c., payables

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que nul contrat ou obligation pour emprunt d'argent pour les objets susdits, portant intérêt à aucun taux au-dessus de six par cent, sera valide sans les sanction et confirmation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement, signifiées par son secrétaire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c. que tous argens provenant d'aucuns taux, péages, droits ou revenus en aucune manière à être prélevés ou collectés sur ou pour l'usage du dit canal, seront payés par la personne ou les personnes qui recevront tels argens, entre les mains du

receveur-général de cette Province, et étant ainsi payés, seront et sont par les présentes spécialement appropriés au paiement du dit capital et de l'intérêt de chacune et toutes sommes d'argent empruntées par les dits commissaires, sous l'autorité de cette ordonnance ou de l'ordonnance qui est amendée par les présentes, et des dépenses nécessaires pour réparer et maintenir le dit canal, et pour la collection des dits argens; et nulle partie d'iceux sera payée ou appropriée pour aucun autre objet, jusqu'à ce que le dit principal et intérêt soient entièrement payés et déchargés : Pourvu de plus, que si les argens appropriés par les présentes au paiement du principal et intérêt des sommes ainsi empruntées, alors entre les mains du receveur-général, étaient plus que suffisans pour les objets auxquels ils sont par les présentes affectés, avant que telles sommes ou sommes ainsi empruntées comme susdit, soient payables, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, de payer aucune partie du dit principal, qu'aucune partie à laquelle il pourra être dû, consentira de recevoir, et par *warrant* sous sa main d'autoriser le receveur-général à payer à telle partie, et hors des argens appropriés par les présentes, telle somme (qu'elle soit plus ou moins que le capital ainsi à être payé) que telle partie consentira de recevoir en paiement de tel principal; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite ordonnance.

Comment employés.

Proviso.

IV. *Omise.* — Cette ordonnance sera permanente.

13. CANAL DE LACHINE.

Acte pour faire un Canal Navigable du voisinage de Montréal à la Paroisse de Lachine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain Acte y mentionné.

1 Geo. IV.
Cap. 6.

VU qu'il est expédient d'adopter des mesures efficaces pour l'ouverture d'un canal navigable depuis le voisinage de Montréal jusqu'à Lachine, dans le cas où la compagnie des propriétaires y autorisée par la loi ne le ferait pas et ne l'achèverait pas dans le tems prescrit par un acte passé par la législature de cette Province, dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre six, ou aurait perdu ses droits à le faire en ne remplissant pas les conditions qui lui sont imposées par le dit acte, ou abandonnerait les droits qu'elle avait de faire tel canal en conformité du dit acte : — Qu'il soit donc statué, &c. (*Cette section n'appropriait que l'argent pour faire le dit canal si la compagnie ne pouvait le faire, — et son objet est accompli.*)

Préambule.

Si la compagnie incorporée par 59 Geo. 3. cap. 6, ne complète pas le canal de Lachine, il sera fait par la Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le commandant des forces de Sa Majesté dans cette Province, contribue et paye de la part du gouvernement de Sa Majesté, la somme de dix mille livres, courant, ou plus, pour faire le dit canal, en addition aux sommes ci-devant appropriées, tous les bateaux, chaloupes, gabares ou vaisseaux chargés de munitions de guerre, ou autres effets appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs pourront en tout tems passer et repasser par le dit canal proposé, sans payer aucun péage ou droit quelconque.

Si le commandant des forces contribue £10,000 pour le canal, les bateaux du gouvernement passeront exempts des péages.

XI. Pourvu toujours, et il est de plus statué, &c., que tout corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent, suivant le cours ordinaire de la loi, vendre ou aliéner au-

Les corps politiques qui ne pourront, suivant le cours

de la loi, aliéner leurs terrains, pourront convenir d'une rente annuelle comme équivalent.

cune terre, terrain ainsi tracé et assigné, pourront convenir de et fixer une rente annuelle, de la manière ci-après ordonnée, comme équivalent, et non pas comme somme principale à payer pour les terres ou terrains nécessaires pour faire le dit canal, et pour les autres objets relatifs à icelui; pour le paiement de laquelle rente annuelle, et de toute autre rente annuelle, pour l'achat de toutes terres ou terrains pour faire le dit canal, et pour les autres objets relatifs à icelui, le dit canal et les péages qui seront levés et recueillis sur icelui, seront sujets et affectés, en préférence à toutes autres prétentions ou demandes quelconques sur iceux.

Des ponts seront construits sur le canal à certaines distances.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que pour la commodité du public et des divers propriétaires sur les terres desquels le dit canal passera, les dits commissaires feront construire des ponts sur le dit canal de distance en distance, qui ne seront pas éloignés de plus de trente arpens les uns des autres.

Tous accords et déterminations par arbitrage, verdicts et jugemens seront transmis au greffier de la cour du banc du Roi du district de Montréal, et par lui gardés parmi les records de la cour.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous accords et toutes déterminations par arbitrage, comme susdit, et aussi les dits *verdicts* et jugemens sur iceux seront transmis au greffier de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, qui les gardera parmi les records et archives de la dite cour, et seront estimés et réputés être records de la dite cour à toutes fins et effets, et iceux ou de vraies copies d'iceux seront estimés être des preuves suffisantes dans toutes les cours de justice en cette Province; et toutes personnes auront la liberté de les examiner en payant pour chaque examen ou inspection la somme d'un chelin, courant, et d'en prendre des copies, en payant pour chaque copie, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers, et ainsi en proportion pour aucun plus grand nombre de mots.

Pénalité contre les personnes qui mettront en flotte sur le dit canal des bois de construction.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne met en flotte aucun bois de construction sur le dit canal, ou permet que la charge d'aucun bateau ou vaisseau reste sur les côtés d'icelui, ou surcharge quelque bateau, chaloupe, vaisseau ou cageux naviguant dans ou sur le dit canal, de manière que tel bois mis en flotte ou telle surcharge obstrue le passage du canal, et ne les change pas de place immédiatement après que le propriétaire ou la personne ayant le soin de tel bateau, chaloupe, vaisseau ou cageux obstruant le passage, aura été duement averti de laisser un passage libre, toute personne ayant ainsi contrevenu forfaira et payera pour chaque telle offense la somme de cinq livres, courant; et si aucune personne jette du lest, des graviers, pierres ou décombres dans aucune partie du dit canal, chaque telle personne, pour chaque telle offense, encourra une amende et pénalité n'excédant pas dix livres, courant, une moitié de laquelle amende et pénalité, de même que toutes les autres pénalités imposées par cet acte, sera payée au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, entre les mains du receveur-général, pour être appliquée aux besoins publics de cette Province, et au soutien du gouvernement d'icelle.

Mais vide les Tables.

Manière dont seront réparés les accidens imprévus qui

XX. Et vu qu'il peut arriver ci-après que par des inondations ou autres accidens imprévus, les vannes, digues, écluses, bords, chaussées, réservoirs, tranchées ou autres ouvrages du dit canal pourront être détruits ou endommagés, et les terres adjacentes et les propriétés dessus construites être par là endommagées, et qu'il peut être nécessaire qu'iceux soient immédiatement réparés ou rebâties, pour prévenir de plus grands dommages:—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que quand et aussi souvent que tel cas arrivera, il sera loisible de tems en tems aux dits commissaires et à leurs ouvriers et agens, sans aucun délai ni interruption d'aucune personne ou per-

sonnes quelconques, d'entrer sur aucunes terres ou terrains adjacents ou proches du dit canal projeté, ou des branches, réservoirs ou tranchées, ou aucun d'eux, n'étant pas un verger, un jardin ou une cour, et de creuser, prendre, et travailler, emporter et faire usage de toutes pierres, graviers et autres matériaux qui seront nécessaires et convenables pour les effets susdits, sans aucun traité préalable quelconque avec le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupans, ou aucune personne ou personnes intéressées dans telles terres ou terrains ou aucun d'iceux, faisant aussi peu de dommage que la nature des ouvrages le permettra, et les dits commissaires récompensant pour tels dommages les propriétaires ou occupans ou autres personnes intéressées dans telles terres ou terrains, à dire d'experts, qui seront nommés par les commissaires et par les parties concernées suivant la loi.

pourront arriver aux vanes, &c.

Vue Tables.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si aucune personne ou personnes rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment du dit canal, aucune chaussée, bord, vanne, écluse, ou aucun autre ouvrage ou ouvrages, machine ou instrument qui seront érigés ou faits en vertu de cet acte, ou fait quelque autre acte, mal ou tort volontaire pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et conservation du dit canal, toute telle personne ou personnes ainsi contrevenant encourra une amende et pénalité du triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi avoir été fait; lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard seront recouverts dans aucune cour de loi en cette Province ayant juridiction compétente, et en cas de défaut par le délinquant ou les délinquans de payer immédiatement le montant adjugé, il ou ils pourront être enfermés dans la prison commune pour un tems n'excédant pas un mois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Pénalité contra les personnes qui détruiront aucuns bords, &c., du dit canal.

Vue Tables.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le maître ou propriétaire de toute chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, naviguant sur le dit canal, sera et il est par le présent rendu responsable de tout dommage, dégât ou mal qui sera fait par sa chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, ou par aucun des bateliers employés dans ou pour icelui respectivement, à aucun des ponts, digues, vannes, écluses, engins ou autres ouvrages, dans, sur ou près du dit canal projeté; ou en chargeant ou déchargeant quelque chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau; et d'aucun tort ou dommage qui sera ou pourra être fait aux propriétaires de quelque bâtimens ou terres joignant icelui; et le maître ou propriétaire de telle chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau pourra être poursuivi pour tel dommage dans aucune cour de record; et s'il est rendu contre lui un *verdict* ou jugement dans telle cour, dans tel cas le demandeur recouvrera les dommages par lui soufferts avec double frais de procès.

Les propriétaires de bateaux rendus responsables des dommages faits à aucuns ponts.

Vue Tables.

Double frais.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit canal sera libre pour toutes personnes quelconques, lesquelles sont par le présent autorisées et ont droit de naviguer librement sur icelui avec des bateaux, barges ou autres vaisseaux, et de faire usage des dits sentiers de touage pour haler et tirer les bateaux, barges, et autres vaisseaux, et les dits quais pour charger et décharger aucuns effets et marchandises, sous telles conditions et réglemens, et en payant tels taux et droits qui seront ou pourront être fixés par la suite par un acte de la législature du Bas-Canada, aussi tôt qu'il aura été obtenu des informations suffisantes concernant ces objets de la part des commissaires qui auront été nommés en la manière susdite.

Le canal déclaré libre, pour certains vaisseaux payant certains droits de quaiage.

Les taux.

Rien dans cet acte n'empêchera les personnes sur le terrain desquelles le canal passera, de faire des quais sur leurs propres terrains.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à restreindre ou empêcher le propriétaire ou les propriétaires d'aucunes terres ou terrains par lesquels le dit canal passera, de faire ériger ou employer aucuns quais, places de débarquement, grues, balancines ou magasins sur leurs propres terres, terrains ou eaux adjacens ou proche du dit canal, ni de débarquer des effets ou marchandises, ou autres choses sur iceux, ou sur les bords situés entre iceux et le dit canal, ni de faire ou pratiquer, ou se servir des places commodes et convenables pour mettre des bateaux, berges et autres vaisseaux, de manière que la confection, érection ou usage d'iceux respectivement n'empiète, n'obstrue ni ne préjudicie à la navigation du dit canal, ni aux sentiers de touage sur les bords d'icelui ; et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour l'usage et bénéfice des dits quais, places de débarquement, grues, balancines et magasins respectivement seront et elles sont par le présent mises en possession du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terrains qui feront et érigeront tels quais, places de débarquement, grues, balancines ou magasins respectivement, ses ou leurs héritiers ou ayant-cause, pourvu que les taux et droits de péages qui seront accordés pour tonnage sur le dit canal, ne seront point par iceux réduits ni altérés.

Les amendes seront poursuivies sous trois mois.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes, confiscations et pénalités qui seront en tout tems encourues en vertu de cet acte, seront poursuivies dans les trois mois après que le délit aura été commis, et non après.

Cet acte n'affectera point les droits de Sa Majesté.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou corporation, seulement de la manière qu'iceux sont par le présent affectés.

Acte public.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera regardé et considéré comme acte public, et comme tel sera considéré judiciairement par tous juges et autres personnes, sans qu'il soit plaidé spécialement.

6 Geo. 4. Cap. 3.

Acte pour changer et diminuer pour un tems limité certains Péages et Droits du Canal de Lachine, et autres fins y mentionnées.

Préambule.

VU qu'il est expédient de rédaire en partie certains péages, taux et droits que la loi maintenant en force autorise de percevoir sur les vaisseaux, chaloupes, marchandises et effets qui passent par le canal de Lachine, et d'adopter de plus amples dispositions pour ce qui concerne le dit canal :— Qu'il soit donc statué, &c. que la troisième clause ou section d'un acte, &c. (*Cette section est un objet accompli. Vide tables.*)

Les commissaires peuvent convenir avec les propriétaires dans les cas où la Province est obligée de faire des clôtures et de les entretenir, de leur

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où la Province devrait, d'après la loi ou en équité, supporter les frais de faire, maintenir ou entretenir aucune clôture ou clôtures le long du dit canal, il sera loisible aux commissaires du canal de Lachine de transiger avec les différens propriétaires de terre où se rencontre telle clôture ou clôtures, ou avec son ou leurs représentans légaux, et accorder à tel propriétaire ou propriétaires une indemnité équitable et raisonnable, et équivalente à la charge et au trouble de faire, maintenir ou entretenir telle clôture ou clôtures à l'avenir

et pour toujours, et la transaction une fois faite, conclue par acte passé devant notaires, les commissaires en transmettront une copie authentique au greffier de la cour du banc du Roi à Montréal, laquelle sera enfilée et préservée pour les fins et tel et ainsi qu'il est déjà réglé par la loi, concernant les autres accords et papiers qui ont rapport au dit canal.

accorder une indemnité.

Mais vide les Tables.

Acte pour pourvoir à la confection de certaines améliorations au Canal de Lachine.

4 Guill. 4.
Cap. 12.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'autoriser les commissaires du canal de Lachine à faire certain ouvrage et acquérir certain terrain ci-après mentionné, et de pourvoir aux moyens de défrayer la dépense de la confection de tel ouvrage et le prix de tel terrain :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible aux dits commissaires du canal de Lachine de faire agrandir le canal souterrain qui sert au passage des eaux de la petite rivière St. Pierre, sous le dit canal de Lachine, ou d'en faire faire un nouveau, de manière que tout le superflu des eaux, et les filtrations du dit canal puissent y passer, même s'il est nécessaire de l'agrandir jusqu'à deux fois sa capacité actuelle, et de faire faire tout tel autre ouvrage qui pourra être nécessaire à l'accomplissement de cet objet.

Préambule.

Les commissaires du canal de Lachine pourront faire agrandir le canal souterrain, ou en faire faire un nouveau pour le passage des eaux superflues, &c., du canal.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux dits commissaires du canal de Lachine d'acquérir, acheter et posséder en leur dite qualité, et pour les usages du dit canal, une étendue de terre n'excédant pas en aucun endroit quarante pieds de largeur, adjacente au terrain qu'ils possèdent déjà en leur dite qualité, sur la digue nord du dit canal, et se prolongeant le long de la dite digue depuis *Prince Street* dans *Griffin Town*, jusqu'au magasin en pierre appartenant à Messieurs *Molson et Davies*, joignant le pont qu'il y a sur le dit canal sur le chemin d'en bas de Lachine ; et une autre étendue de terre, n'excédant pas en aucun endroit quarante pieds de largeur, adjacente au terrain qu'ils possèdent ainsi comme susdit sur la digue sud du dit canal, et se prolongeant le long de la dite digue depuis le fleuve *Saint Laurent* jusqu'au dit pont sur le chemin d'en bas de Lachine, ou telle moindre étendue de terre située comme susdit que les dits commissaires jugeront expédient d'acquérir pour le dit objet.

Les commissaires pourront acquérir et posséder une certaine étendue de terrain pour les usages du dit canal.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux dits commissaires du canal de Lachine, de payer à même aucune somme par eux reçue et perçue ou à recevoir et percevoir en leur dite qualité, telles sommes qui seront nécessaires pour défrayer aucune dépense qu'ils auront encourue pour mettre cet acte à exécution.

Les commissaires pourront défrayer certaines dépenses.

Acte pour pourvoir à la régie et surveillance du Canal de Lachine, et pour établir certains Péages et Droits à y être levés.

6 Guill. 4.
Cap. 22.

AT TENDU qu'il est expédient de pourvoir à la régie, surveillance et réparation du canal de Lachine, et d'établir des péages pour y être perçus :—Qu'il soit donc statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un instrument sous le grand sceau de la dite Province, pourra constituer et nommer de tems à autre, pour une période de tems

Préambule.

Le Gouverneur nommera cinq commissaires, et une personne pour

être secrétaire, trésorier et collecteur des péages.

Vide Tables.

Proviso.

Les commissaires déclarés être un corps incorporé.

Leurs devoirs.

Les commissaires autorisés d'employer des gardiens d'écluses, ou autres serviteurs.

Taux payables par chaque bateau, &c.

* Il y a aussi "passengers" dans l'anglais.

Les taux.

qui n'excèdera pas trois années, cinq commissaires à l'effet de surveiller, préserver et tenir le dit canal en bon état, et qu'il pourra les destituer de tems à autre, et en nommer d'autres pour les remplacer, ou pour remplacer ceux qui de tems à autre décèderont ou résigneront, et aussi de nommer, en la même manière, une personne propre et convenable pour être secrétaire, trésorier et collecteur des péages des dits commissaires, et de destituer de tems à autre le dit secrétaire, trésorier et collecteur des péages, et d'en nommer un autre en son lieu et place : Pourvu toujours, que les dits commissaires n'auront droit à aucune rémunération pour leurs services en cette capacité.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires et leurs successeurs seront, comme ils sont par le présent déclarés être un corps incorporé sous le nom de *Commissaires pour le canal de Lachine*, et comme tel corps incorporé auront tous les pouvoirs généralement quelconques qu'un corps incorporé peut légalement avoir, à l'effet de surveiller, préserver et tenir le dit canal en bon état de réparation ; et toute poursuite qui sera signifiée au secrétaire des dits commissaires, dans aucune action intentée contre eux comme tel corps incorporé, sera suffisante pour les obliger de comparaître en conséquence, et de défendre telle action dans aucune cour de juridiction compétente.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires pourront employer tels gardiens d'écluses, ou autres assistans ou serviteurs qu'ils jugeront nécessaire de tems à autre, pour l'exécution fidèle de la charge qui leur est confiée, et d'allouer telle rémunération aux dits gardiens d'écluses, ou assistans, ou serviteurs qu'il paraîtra raisonnable aux dits commissaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, les divers droits de péage et droits ci-après mentionnés, seront demandés et payés pour tous les bateaux, barges, vaisseaux et cageux de bois de construction ou autres bois*, marchandises ou effets qui doivent passer dans ou sur le dit canal, c'est-à-dire :—

Pour chaque bateau, barge ou vaisseau, mesurant cinq tonneaux ou au-dessous, six chelins et trois deniers, courant ;

Mesurant entre cinq et vingt tonneaux, huit chelins et neuf deniers, courant ;

Mesurant entre vingt et soixante tonneaux, douze chelins et six deniers, courant ;

Mesurant entre soixante et quatre-vingts tonneaux, quinze chelins, courant ; mesurant au-delà de quatre-vingts tonneaux, vingt chelins, courant ;

Pour chaque corde de bois de chauffage, six deniers, courant ;

Pour chaque tonneau de bois de construction, trois deniers, courant ;

Pour chaque tonneau de marchandises ou de boissons, un chelin et neuf deniers, courant ;

Pour chaque quart de potasse ou perlasse, cinq deniers, courant ;

Pour chaque quart de bœuf et de lard, trois deniers, courant ;

Pour chaque tierce de farine ou de riz, quatre deniers, courant ;

Pour chaque quart de farine ou de riz, deux deniers, courant ;

Pour chaque demi-quart de farine ou de riz, un denier, courant ;

Pour chaque minot de blé ou autres grains, trois quarts de denier, courant.

Pour chaque adulte, ne formant pas partie de l'équipage d'aucun cageux, bateau, barge ou autre vaisseau passant dans le dit canal, six deniers, courant ;

- Pour chaque enfant au-dessous de douze ans, trois deniers, courant ;
 Pour chaque cheval, jument, âne, mulet, taureau, bœuf, vache, bête à cornes ou bestiaux, par tête, six deniers, courant ;
 Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou chien, un denier et demi, courant ;
 Pour chaque toise de pierre ou brique, deux chelins et demi, courant ;
 Pour trois* barrique de chaux ou sable, trois deniers, courant ;
 Pour chaque millier de bardeaux, trois deniers, courant ;
 Pour chaque millier de douves de pipes d'échantillon, quinze chelins, courant ;
 Pour chaque quart de beurre, sain-doux ou graisse, trois deniers, courant ;
 Pour chaque tonneau de sel, neuf deniers, courant ;
 Pour chaque cent bottes de foin, un chelin, courant.

* Sic. Il y a cach dans l'anglais.

Lesquels péages seront payés pour toute la distance entre Lachine et Montréal, en montant ou en descendant le dit canal, et de même en proportion pour tout et chaque mille de la distance susdite que tout tel cageu, bateau, barge ou autre vaisseau, ou personne, marchandises ou effets pouront parcourir, ou qui seront transportés par le dit canal.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où il se trouvera une fraction de mille dans la distance que quelque cageu, bateau, barge ou autre vaisseau, ou aucun passage, marchandises ou effets auront parcouru ou passé sur le dit canal, telle fraction à l'égard des péages susdits, sera prise et considérée comme pour un mille en entier ; et que dans tous les cas où il se trouvera une fraction d'un tonneau dans la mesure du port de quelque bateau, barge ou autre vaisseau ou effet, qui doivent être ainsi navigués ou transportés par le dit canal, il sera demandé et exigé une proportion des dits péages, d'après le nombre de quarts d'un tonneau, contenus dans telle fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau dans aucun tel mesurage comme susdit, telle fraction sera jugée et considérée être comme le quart entier d'un tonneau ; et dans tous les cas où du bois de construction, des planches, madriers et bois équarri en cageux, passeront dans ou par le dit canal, les péages susdits, et les droits sur iceux, seront établis en proportion de la quantité de pieds, mais aucune quantité au-dessous de vingt-cinq pieds, ne payera moins que la proportion qui doit être demandée pour vingt-cinq pieds des dits bois, planches, madriers et bois équarri comme susdit.

Manière dont les fractions d'un mille seront calculées.

VI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, &c., que tous bateaux, chalans, vaisseaux ou cageux qui prendront leur chargement ou décharge- ront leurs cargaisons au-dessous de l'écluse numéro quatre du dit canal, soit en le descendant ou en le remontant, payeront le même péage que s'ils avaient passé par toutes les écluses du dit canal.

Les bateaux qui chargeront ou déchargeront en bas de l'écluse No. 4.

VII. Et pourvu de plus, et qu'il soit statué, &c., que tout bateau, chalan ou autre bâtiment, chargé ou non chargé, qui restera dans ou sur le dit canal plus de quarante-huit heures après avoir commencé à décharger ou embarquer sa cargaison, et toute marchandise et autres effets formant ou devant former aucune partie de telle cargaison qu'on laissera sur le bord ou les bords, ou sur aucun quai ou quais du dit canal, plus de quarante-huit heures, seront sujets et payeront, en sus du péage ordinaire, un péage additionnel équivalent au péage d'un mille sur le dit canal, pour chaque jour qu'ils y resteront après l'expiration du tems fixé par ces présentes ; et toute partie d'un jour sera comptée pour un jour ; Pourvu toujours, que rien de conte-

Les bateaux, &c, qui séjourneront plus de quarante-huit heures sur les bords du canal, payeront un droit extra.

Proviso.

nu dans cette clause ne s'étendra à des bateaux vuides ou autres vaisseaux amarrés ou attachés dans les bassins ou autres parties du dit canal destinées pour cet objet, lorsqu'ils ne seront pas employés à charger ou décharger.

Aucun cageu de bois ne sera admis dans le dit canal.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, aucun cageu de bois de chauffage ne sera admis dans le dit canal.

Le bois de chauffage ou douves ne seront déchargés sur les bords du dit canal que sous certaines restrictions.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun bois de chauffage ou douves ne seront débarqués sur aucune partie des bords ou sur aucun quai du dit canal, excepté seulement sur telle partie ou parties d'iceux, et d'après tels réglemens qui seront désignés et établis de tems à autre par les commissaires du dit canal ; et tout bois de chauffage et douves seront enlevés de tel bord ou quai dans les quarante-huit heures après que leur débarquement aura été commencé ; et pour chaque heure qu'on laissera ou permettra de laisser sur aucune partie des bords ou sur aucun quai du dit canal outre le tems fixé par le présent, il sera payé une somme additionnelle ou un péage équivalent au péage qu'il aurait été payé pour le transport de tel bois de chauffage ou douves, l'espace d'un mille sur le dit canal ; ou si après l'expiration du tems fixé par le présent, le propriétaire ou la personne chargée de tel bois de chauffage ou douves, refuse ou néglige de les enlever immédiatement après qu'il aura été requis de le faire, ou s'il n'y a personne sur les lieux chargé du soin de tel bois de chauffage ou douves, alors et en tel cas les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, les faire enlever, et pourront les retenir jusqu'à ce que le péage, l'extra-péage, les frais payés pour les faire enlever, et les dépenses causées par cette opération auront été payés ; et tels péages, extra-péages et dépenses pourront être recouverts de la même manière que les autres taux, péages et droits que cet acte impose, seront recouverts.

Pénalité pour refus de s'y conformer.

Les bateaux chargés qui auront descendu par les rapides payeront, en remontant par le dit canal, un tiers des taux de plus.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où quelque bateau, barge ou autre vaisseau chargé en tout ou en partie, au lieu de passer par le dit canal jusqu'au port de Montréal, descendra par les rapides du fleuve Saint Laurent, jusqu'au dit port ou plus bas dans le dit fleuve, tel bateau, barge ou autre vaisseau, et toutes les marchandises et effets qui y seront chargés, lorsqu'ils monteront le dit canal, seront tenus de payer et payeront un tiers de plus des taux, droits et péages qui sont imposés sur iceux respectivement sous l'autorité de cet acte.

Les maîtres, &c., des bateaux donneront un compte exact par écrit au collecteur, &c., de la quantité d'effets contenus dans tels bateaux.

Pénalité.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le patron, propriétaire, directeur, consignataire ou agent de tout bateau, barge, chalan, ou autre bâtiment naviguant sur le dit canal, donneront, s'ils en sont requis, un compte juste ou un manifeste par écrit aux collecteurs ou sous-collecteurs des taux, péages et droits du dit canal, au lieu ou lieux où ils se tiendront pour cet objet, de la quantité des marchandises, effets et articles qui seront dans tel bateau, barge, chalan ou autre bâtiment, et l'exact nombre de pieds que tire tel bateau, barge, chalan ou autre bâtiment, indiquant les quantités et les nombres sujets au paiement de tels droits ; et dans le cas où l'on négligerait ou refuserait de donner tel compte ou manifeste, ou dans le cas où l'on donnerait un compte ou manifeste non véridique, toute personne coupable de telle contravention pourra être contrainte de payer aux dits commissaires le double du montant des taux, péages et droits respectifs qui seront dus dans tel cas ; et dans le cas où l'on négligerait, refuserait, ou manquerait de payer sur une simple demande, telle amende ou amendes, ou aucune partie d'icelles aux dits commissaires, icelles pourront être recouvrées et prélevées de telle manière et par telles méthodes que les dits taux,

Manière dont elle sera recouvrée.

péages et droits peuvent être prélevées d'après les dispositions de cet acte ; et dans le cas où aucun collecteur ou sous-collecteur des taux, péages et droits sur le dit canal aura de bonnes raisons de douter de l'exactitude de tel compte ou manifeste, il est par le présent autorisé à faire décharger et visiter le bateau, barge, chalan ou autre bâtiment mentionné dans le dit compte ou manifeste, et si l'on découvre que le dit compte ou manifeste est inexact, les dépenses encourues pour décharger et recharger seront payées par le patron, propriétaire, conducteur, consignataire ou agent de tel bateau, barge, chalan ou autre bâtiment, et seront recouvrées et prélevées de telle manière et par telles méthodes que les dits taux, péages et droits peuvent être prélevés d'après les dispositions de cet acte ; et s'il se trouve que le dit compte ou manifeste est exact, les dépenses encourues pour décharger et recharger seront payées par les dits commissaires.

Devoirs du collecteur des taux, &c., dans les cas où il soupçonnera l'exactitude de tout tel compte.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les divers péages et droits ci-devant imposés par cet acte seront payés à telle personne ou personnes, et en telle place ou places près du dit canal, en telle manière et sous telles règles que les commissaires détermineront ; et dans les cas de négligence ou de refus de payer à demande tels droits et péages, ou partie d'iceux, à la personne ou aux personnes nommées pour les percevoir, les dits commissaires poursuivront en poursuivre le recouvrement, ou la personne ou les personnes nommées pour recevoir les dits péages et droits, et lui ou eux sont par le présent autorisés à saisir et détenir aucune chaloupe, barge ou autre vaisseau ou cageu, marchandises ou effets pour et à l'occasion desquels tels péages ou droits auraient dû être payés, jusqu'à ce qu'ils aient été payés.

Les taux, &c., seront payés à telles personnes qui seront nommées par les commissaires pour les recevoir.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun bateau, barge, chalan et autres bâtimens qui descendront le dit canal, ne pourront commencer à décharger à aucun endroit du dit canal au-dessous de l'écluse numéro quatre, avant que rapport ait été fait de leur arrivée, et que leur permis ait été délivré au collecteur ou sous-collecteur des taux, péages et droits sur le dit canal, lequel se tiendra à l'écluse numéro cinq du dit canal, sous une pénalité de quarante chelins, courant, qui seront recouverts de la même manière que les autres taux, péages et droits doivent être recouverts d'après les dispositions de cet acte.

Temps fixés auxquels les bateaux qui descendront, commenceront à décharger.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il est causé quelque dommage au dit canal, ou à quelques-uns des ponts, vannes, écluses, réservoirs, murs ou autres ouvrages dans, sur ou près d'icelui, par quelque chaloupe, barge, vaisseau ou cageu qui passera ou sera transporté sur icelui, ou par quelques-uns de l'équipage ou autres personnes appartenant ou à bord de telle chaloupe, barge, vaisseau ou cageu, les dits commissaires ou aucune des personnes employées par et sous leur autorité, comme susdit, pourront saisir et détenir telle chaloupe, barge, vaisseau ou cageu, jusqu'à ce que le dommage qui a été ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné un cautionnement par le propriétaire, directeur, conducteur ou consignataire de telle chaloupe, barge, vaisseau ou cageu, à la satisfaction de l'un des dits commissaires, qu'il payera telle somme qui sera adjugée avec les frais par quelque cour de juridiction compétente, sur une action ou poursuite qui sera intentée par tels commissaires pour raison de tels dommages : Pourvu toujours, que lorsque le montant du dommage ou de la pénalité pour laquelle les commissaires feront la poursuite n'excèdera pas cinq livres, courant, elle pourra être poursuivie et prélevée sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant deux juges de paix, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire : Et pourvu aussi, que s'il était prouvé

Les bateaux, &c., qui auront causé du dommage au canal, seront détenus par les commissaires, &c., jusqu'à ce que les propriétaires d'iceux l'aient réparé, ou donné caution de payer le montant des dommages.

Les dommages au-dessous de £5 pourront être recouverts devant deux juges de paix.

Les commissaires sujets à des dommages dans les cas de détention inutile.

Les commissaires pourront destiner aucune partie du terrain du canal pour y construire des bateaux, &c.

que telle détention n'était pas nécessaire, les dits commissaires seront responsables des dommages qui en seront résultés, et le montant de tels dommages sera poursuivi et recouvré devant quelque cour de juridiction compétente.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'approprier de tems à autre telle partie ou parties du terrain attenant au canal, selon qu'ils le jugeront à propos, dans la vue d'y bâtir et réparer les bateaux, barges, chalans et autres bâtimens employés ou destinés pour la navigation du dit canal, et de louer telle partie ou parties de terrain à un encan public, pour un terme n'excédant pas douze mois, et à tel prix dont on conviendra ; et toute personne qui bâtira ou réparera, ou qui tirera à terre, ou lancera dans le dit canal aucun bateau, barge, chalan, ou autre bâtiment, en aucun endroit sur le terrain attenant au dit canal, outre que celui qui sera ainsi approprié pour cet objet, sans la permission spéciale et par écrit des dits commissaires, encourra et payera, pour chaque offense, une somme de cinq livres, courant, et payera aussi les taux, péages et droits qui seront ci-après imposés sur les bateaux, barges, chalans et autres bâtimens bâtis ou réparés sur le terrain attenant au dit canal ; la dite amende et pénalité devant être recouvrées de la même manière que les taux, péages et droits imposés par cet acte doivent être recouverts.

Droits payables pour chaque bateau, &c., qui sera construit sur le dit terrain.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que pour tout bateau, barge, chalan et autre bâtiment mesurant dix tonneaux et au-dessous, qui sera construit sur le terrain attenant au dit canal, il sera payé une somme de vingt chelins, courant, et pour chaque dix tonneaux au-dessus de dix, il sera payé une somme additionnelle de deux chelins et six deniers, courant : Pourvu toujours, que la construction de tel bateau, barge, chalan ou autre bâtiment n'occupera pas le terrain plus longtems que dix jours ; et s'il l'occupe plus longtems que dix jours, alors et dans ce cas il sera payé une somme additionnelle de deux chelins et six deniers, courant, pour chaque dix tonneaux pour chaque jour au-delà de dix jours ; et une partie d'une journée sera comptée pour une journée entière ; et pour chaque bateau, barge, chalan et autre bâtiment, mesurant dix tonneaux et au-dessous, qui sera réparé sur le terrain attenant au dit canal, il sera payé une somme de dix chelins courant, et pour chaque dix tonneaux au-dessus de dix, il sera payé une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers, courant ; Pourvu toujours, que le tems qu'on prendra pour ces réparations n'excèdera pas trois jours ; et s'il excède trois jours, alors et dans ce cas il sera payé une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers, courant, pour chaque dix tonneaux, pour chaque jour au-delà de trois jours ; et une partie d'une journée sera comptée pour une journée entière :—lesquels taux et droits imposés par cette section seront recouverts de la même manière que les taux, péages et droits imposés par cet acte doivent être recouverts.

Proviso.

Les bateaux, &c., qui hiverneront dans le dit canal payeront certains droits.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun bateau, barge, chalan ou autre bâtiment sera mis en hivernement dans le canal, ou sur le terrain attenant au canal, sans la permission par écrit des dits commissaires, et le paiement des taux et droits suivans, savoir :—

Pour chaque bateau, barge, chalan ou autre bâtiment, mesurant dix tonneaux et au-dessous, dix chelins, courant, et pour chaque dix tonneaux et au-dessus de dix, une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers, courant.

Tout vaisseau, &c., qui n'au-

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, aucun bâtiment venant de la mer, bateau-à-vapeur, cabo-

tier, barge, bateau, chalan ou autre bâtiment, qui n'aura point descendu ou qui ne sera point sur le point de remonter le canal, n'entrera dans le dit canal au-dessous de l'écluse numéro sept, appelée communément "l'écluse de la rivière," ou mettra à terre aucune marchandise ou autres articles, ou aucun passager sur le quai du canal, ou sur les quais plus bas que la dite écluse numéro sept, sous une pénalité de dix livres, courant, pour chaque offense, à moins d'une permission spéciale et par écrit des commissaires, et sous telles conditions, et en payant tels taux et droits qui seraient exigés dans le port de Montréal, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet acte; une moitié de laquelle amende et pénalité appartiendra à la personne qui poursuivra ou informera, et l'autre moitié aux dits commissaires comme partie du revenu du dit canal, et dont il sera tenu compte comme tel.

ra pas descendu le canal et ne sera pas sur le point de remonter le canal, n'y entrera sans la permission des commissaires, et ce en payant certains taux.

Vide Tables.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les pénalités ou amendes imposées par cet acte, pourront être poursuivies et recouvrées par les dits commissaires, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, sur la conviction du contrevenant, et si telles pénalités et amendes ne sont pas dès lors payées, il fera emprisonner tel contrevenant dans la prison commune du district de Montréal, pour une période de tems qui n'excèdera pas huit jours, ou jusqu'à ce que telles pénalités ou amendes soient payées; et toutes les pénalités et amendes ainsi recouvrées comme faisant partie du revenu du dit canal, seront payées aux dits commissaires, et ils en tiendront compte comme telles, excepté toujours telle moitié qui sera payée, ainsi qu'il est ci-devant pourvu, à la personne qui poursuivra ou donnera l'information.

Manière dont les amendes imposées par cet acte seront prélevées.

Vide Tables.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les différens taux, péages et droits qui sont imposés par cet acte seront payés par trimestre, entre les mains du receveur-général de cette Province, après que déduction en aura été faite des appointemens du dit secrétaire et des gages des personnes qui doivent être employées par les dits commissaires comme susdit, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires encourues par les dits commissaires pour surveiller, préserver et réparer le dit canal, et ils demeureront à la disposition future de la législature, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Les taux seront payés par quartier au receveur-général pour la disposition de la législature.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera alloué au dit secrétaire, trésorier et collecteur de péages, une somme de deux cents livres, courant, annuellement pour ses services en exécution de cet acte, et aucune autre somme ultérieure pour ou à l'égard d'iceux; et que la dite somme en toute et chaque année sera prise sur les deniers qui seront prélevés sous l'autorité de cet acte.

Salairo accordé au trésorier, secrétaire et collecteur des péages.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de son office, le dit secrétaire, trésorier et collecteur de péages, en présence d'un des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Montréal, donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la somme de cinq cents livres, courant, avec deux cautions, bonnes et solvables, à la satisfaction des dits commissaires, chacune pour la somme de deux-cent-cinquante livres, courant, dont la condition sera que le dit secrétaire, trésorier et collecteur de péages, remplira fidèlement tous et chacun des devoirs requis de lui sous l'autorité de cet acte.

Le secrétaire, &c., donneront caution.

Les commissaires rendront annuellement compte à la législature.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires soumettront annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours à l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et distinct des argens dont ils ont fait la recette et dépense sous l'autorité de cet acte, et des chaloupes, barges, vaisseaux, cageu, marchandises, personnes ou effets, sur lesquels les péages ont été perçus pendant l'année précédente, aussi bien que des choses qui sont exemptes de payer les péages comme appartenant au département militaire, ensemble avec un état de leurs procédés dans l'exécution de cet acte.

L'acte 4. Guill. 4. cap. 12. continué, mais son opération suspendue.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que l'acte passé dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre douze, intitulé: *Acte pour pourvoir à la confection de certaines améliorations au canal de Lachine*, continuera d'être en force, mais l'opération en sera suspendue jusqu'à ce que la législature en soit venue à quelque détermination quant à l'agrandissement du canal de Lachine.

14. HAVRE DE MONTRÉAL.

10 & 11 Geo. IV. Cap 28.

Acte pour pourvoir à l'Amélioration et à l'Aggrandissement du Havre de Montréal.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU que le havre de Montréal se trouve maintenant insuffisant pour pouvoir y admettre commodément les vaisseaux par lesquels il est fréquenté, et qu'il est expédient de pourvoir à son amélioration et à son agrandissement:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et qu'il soit statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pourra nommer trois commissaires aux fins de mettre à exécution le présent acte, lesquels il aura le pouvoir de destituer et en nommer d'autres en leur lieu et place, lorsque le cas l'exigera.

Le Gouverneur nommera trois commissaires pour l'exécution de cet acte.

Vide Tables.

Les commissaires amélioreront le havre de Montréal, conformément au plan dressé et déposé dans le bureau du secrétaire provincial.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires feront améliorer et agrandir le havre susdit, conformément au plan qui en a été dressé par le capitaine Piper, du corps royal du génie, lequel plan sera déposé dans le bureau du secrétaire provincial: Pourvu toujours, que l'on ne pourra commencer ni entreprendre sous l'autorité de cet acte que la partie seulement des ouvrages qui se trouvent à faire entre l'extrémité supérieure du quai de Moreau, (indiqué par le numéro deux sur le dit plan) et la rue Saint Gabriel, (marquée numéro cinq sur le plan susdit,) y compris les améliorations à l'islet du marché et le revêtement de cette partie de la rue des commissaires qui se trouve incluse* dans les limites susdites: Pourvu en outre que l'on ne pourra commencer ou entreprendre aucune partie des ouvrages susdits jusqu'à ce que les dits commissaires et leurs successeurs aient été revêtus de la propriété de la dite islet du marché pour les fins de cet acte; et les dits commissaires et leurs successeurs sont par le présent acte autorisés d'en prendre la possession et d'en jouir et user à titre de *fidei-commis* pour les fins susdites.

* Sic.

Proviso.

Vide Tables.

Ils pourront emprunter une somme d'argent pour les fins de cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des dits ouvrages, les dits commissaires pourront emprunter de tems à autre et à fur et mesure qu'il deviendra nécessaire pour les fins de cet acte, aux taux légal de l'intérêt,

(ou à des termes plus avantageux si cela est en leur pouvoir) une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas en tout dix mille livres, courant. Vide *Tableaux*.

IV. Et vu qu'il est expédient de pourvoir à ce que les intérêts des sommes d'argent qui seront ainsi empruntées soient régulièrement payés, et ce au moyen d'une avance de la part de la Province, jusqu'à ce que les dits ouvrages soient confectionnés et qu'il ait été adopté des dispositions législatives pour prélever les droits de quaiage et autres droits de cette nature, à même lesquels on pourra payer les intérêts susdits, et la somme principale dont on aura ainsi fait l'emprunt :—Qu'il soit donc statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, par des *warrants* sous son seing, pourra avancer aux dits commissaires sur aucun des deniers non affectés qui seront entre les mains du receveur-général, les sommes de deniers qui seront trouvées nécessaires pour mettre les dits commissaires en état de payer les intérêts susdits; lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année, et lors de la réception d'iceux, les dits commissaires payeront les sommes ainsi avancées aux personnes auxquelles les intérêts susdits seront dus. Le Gouverneur autorisé de prendre les argens nécessaires pour payer l'intérêt des argens ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages soient parachevés.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le terme de quinze jours après l'ouverture de chaque session, les dits commissaires mettront devant les diverses branches de la législature provinciale, un rapport ample et détaillé de leurs procédés durant le tems qu'ils continueront à agir sous l'autorité de cet acte. Les commissaires mettront devant la législature un compte détaillé des argens dépensés.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers qui seront avancés sous l'autorité de cet acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner. Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

Acte pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal*, à emprunter une somme ultérieure d'argent, et pour d'autres fins y mentionnées. 1 Guill. IV. Cap. 11.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'autoriser les commissaires nommés en vertu d'un certain acte, &c., (10 & 11 *Geo. 4. cap. 28.*) à emprunter une somme d'argent additionnelle, et de pourvoir à l'acquisition d'icelle et de l'intérêt légal sur icelle :—Qu'il plaise donc, &c., et il est par le présent statué, &c., que les commissaires nommés en vertu du dit acte pourront emprunter de tems à autre, à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des ouvrages y mentionnés, et ce à raison d'un intérêt légal, ou à des termes plus avantageux, et à fur et mesure qu'il en sera besoin pour les fins susdites; si cela est en leur pouvoir, une somme n'excédant pas dix mille livres, cours actuel, en addition à l'emprunt d'une pareille somme de dix mille livres, cours actuel, que les dits commissaires ont l'autorité de faire par le dit acte. Préambule. Les commissaires pourront emprunter l'argent pour les fins de cet acte.

Provison faite pour rembourser les argens empruntés.

II. Et vu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour assurer le payement des intérêts des deniers ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages soient confectionnés, et que les droits de quayage et autres soient prélevés à même lesquels on puisse acquitter les dits intérêts : — Qu'il soit donc statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pourra autoriser par *warrant* sous son seing qu'il soit fait une avance aux dits commissaires de telles sommes de deniers, à même les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, qui pourront être nécessaires pour mettre les dits commissaires en état d'acquitter les intérêts susdits ; et ces avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année, et les dits commissaires lors de la recette d'iceux payeront aussitôt les sommes ainsi avancées aux personnes auxquelles ces intérêts sont dus.

Lorsque tous les argens avancés auront été remboursés au receveur-général, les commissaires payeront la somme principale.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le montant en entier des sommes de deniers ainsi avancés aura ainsi été payé au receveur-général de Sa Majesté, les dits commissaires payeront le capital des sommes ainsi empruntées sous l'autorité susdite, par termes qui ne seront pas moins de dix par cent sur tout le montant de l'emprunt, et le payement projeté d'aucune partie du dit capital sera annoncé par les dits commissaires par un avis, lequel sera inséré pendant au moins trois semaines consécutives dans deux des papiers-nouvelles publiés, l'un en Anglais et l'autre en Français, dans la cité de Montréal, et les personnes auxquelles le dit capital sera dû recevront la partie d'icelui que l'on aura annoncé devoir être payée, et donneront aux commissaires quittance pour icelle.

Les commissaires autorisés de saisir les bateaux qui endommageront les quais, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il est causé quelques dommages aux dits quais ou à aucun des ouvrages érigés sous l'autorité de l'acte ci-devant cité, par quelque vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageu, ou par quelques-uns de l'équipage, ou autres personnes appartenant ou étant à bord de tout tel vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageu, les dits commissaires, ou aucune des personnes employées par ou sous leur autorité comme susdit, pourront saisir et détenir tel vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageu, jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par l'équipage ou les personnes y appartenant, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné caution par le propriétaire, directeur, conducteur ou consignataire de tel vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageu, à la satisfaction de l'un des dits commissaires, qu'il payera telle somme qui sera adjugée avec les frais par le jugement d'une cour de juridiction compétente, sur une action ou poursuite qui sera intentée par les dits commissaires pour raison de tel dommage ; et à l'égard de tous dommages causés aux dits quais ou aux autres ouvrages par toute autre personne ou personnes quelconques, les dits commissaires pourront, dans toute cour de juridiction compétente, faire la poursuite et obtenir avec les frais le montant de la somme qui leur aura été adjugée comme dommages par la décision de la cour susdite : Pourvu toujours, que lorsque le montant du dommage ou de la pénalité pour laquelle les commissaires feront la poursuite, n'excèdera pas cinq livres, courant, elle sera poursuivie et prélevée sur le serment de deux témoins dignes de foi devant deux juges de paix, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Et pourvu toujours, que s'il était prouvé que telle détention n'était pas nécessaire, les dits commissaires seront responsables des dommages qui en seront résultés, et la poursuite et recouvrement se feront devant quelque cour de juridiction compétente.

Proviso.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal de tous les deniers avancés ou reçus sous l'autorité de cet acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires mettront chaque année devant les trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte particulier et détaillé des deniers qu'ils auront reçu et dépensé en vertu et sous l'autorité de cet acte et de l'acte ci-devant cité, et des vaisseaux, bateaux de toute description et cageux, marchandises et effets à l'égard desquels on aura prélevé des taux durant l'année précédente, ensemble avec un exposé de leurs procédés dans l'exécution de leurs devoirs.

Il sera fait un compte détaillé des argens reçus et dépensés.

Acte pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins.

2 Guill. IV. Cap. 36.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est nécessaire de pourvoir ultérieurement à mettre à exécution un certain acte &c., (10 & 11 Geo. 4, cap. 28,) et pour d'autres objets qui ont rapport à l'amélioration du havre susdit :—Qu'il plaise donc, &c., et il est par le présent statué, &c., que les commissaires nommés sous l'autorité de l'acte susdit à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des ouvrages mentionnés au dit acte ou dans le présent acte, pourront emprunter de tems à autre aux taux légal des intérêts, (ou à des termes plus avantageux si cela est en leur pouvoir,) et à fur et mesure qu'il deviendra nécessaire pour les fins susdites, aucune somme n'excédant pas quinze mille livres, courant, en sus des sommes que les dits commissaires sont autorisés à emprunter pour les fins susdites par le dit acte, ou par un certain autre acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté.

Préambulo.

Les commissaires autorisés d'emprunter £15,000 en sus des sommes qu'ils ont déjà le pouvoir d'emprunter pour les fins de cet acte.

II. Et vu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour pourvoir au paiement régulier des intérêts des deniers qui seront ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages aient été achevés, et jusqu'à ce que les droits de quayage et autres droits aient été prélevés, à même lesquels les intérêts susdits pourront être payés :—Qu'il soit donc statué, &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, par un warrant sous son seing pourra avancer aux dits commissaires telles sommes sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général qui pourront être nécessaires pour mettre les dits commissaires en état de payer les dits intérêts, lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de toute et chaque année; et les dits commissaires seront tenus de payer aussitôt les sommes ainsi avancées aux personnes auxquelles les dits intérêts pourront être dus.

Provisions faites pour le paiement de l'intérêt des sommes empruntées jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens, et un compte détaillé

en sera mis devant la législature.

compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

Les commissaires soumettront des rapports détaillés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires soumettront annuellement aux trois branches de la législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un rapport détaillé de leurs procédés sous l'autorité de cet acte.

1 Vict. Cap. 23.

Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins.

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir ultérieurement à la mise à effet d'un certain acte, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 28,) et d'un certain autre acte, &c., (2 Guill. 4. cap. 36) :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible aux commissaires nommés sous l'autorité des dits actes, pour couvrir les frais d'exécution des travaux mentionnés dans les dits actes, d'emprunter avec l'approbation et du consentement de Son Excellence le Gouverneur, ou l'Administrateur du gouvernement de cette Province alors en charge, de tems à autre, au taux légal d'intérêt, ou à des conditions plus avantageuses s'ils le peuvent, et au fur et à mesure qu'il en sera besoin pour les fins susdites, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout celle de quarante mille livres, cours actuel, en sus des sommes que les dits commissaires sont par les dits actes, ou par un certain autre acte de la même législature, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, autorisés à emprunter pour les dites fins.

Les commissaires autorisés à emprunter une somme n'excédant pas £40,000 courant.

Vide Tables.

1 Guill. 4. c. 11.

IV. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à ce que l'intérêt de l'argent ainsi emprunté soit dûment payé, jusqu'à ce que les travaux soient achevés, et qu'il soit perçu des droits de quayage et autres avec lesquels le dit intérêt puisse être payé :—Qu'il soit en conséquence ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette Province, d'autoriser par *warrant* sous son seing, des avances aux dits commissaires de telles sommes d'argent, à prendre sur les deniers disponibles entre les mains du receveur-général, qui seront nécessaires pour les mettre en état de payer le dit intérêt ; lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet chaque année, et les sommes d'argent ainsi avancées seront immédiatement par les dits commissaires payées aux personnes à qui le dit intérêt sera dû.

Le paiement de l'intérêt assuré.

V. VI. VII. *Omisses.*—Elles donnent pouvoir aux commissaires d'acheter certaines maisons, &c., et de décider sur le mode d'après lequel la compensation sera établie dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas. Semblablement aux clauses qui définissent l'ouvrage que devront faire les commissaires, leurs objets sont probablement ou seront bien prochainement accomplis.

Sur paiement du prix, les commissaires seront saisis de la propriété.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que sur paiement du prix ou des prix et compensations fixés et déterminés comme susdit, ou en cas de refus ou négligence d'en accepter le montant, sur dépôt d'icelui entre les mains du protonotaire de la dite cour du banc du Roi pour le dis-

trict de Montréal, à l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, *Vide Tables.* les propriétaires et occupants des maisons, terres et dépendances, ou des morceaux ou pièces de terre, pour lesquels le dit prix ou les dits prix et compensations seront payables, seront dessaisis de tout droit de propriété, titre et intérêt dans et à ceux, et les dits commissaires et leurs successeurs en seront saisis pour les fins des susdits actes et de cette ordonnance.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté en charge dans le tems, et en telles manière et forme qu'à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs il plaira l'ordonner, de l'emploi légal de l'argent dont il est disposé par cet acte, et qu'un compte détaillé de la dépense qui en aura été faite sera soumis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette Province, au plus tard le quinzième jour de Décembre de chaque année. *Il sera rendu compte des argens &c.*

Ordonnance pour percevoir d'une manière plus facile et certaine les droits du Havre de Montréal. *2 Vict. (3) Cap. 62.*

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à percevoir d'une manière plus facile et certaine les différens péages, taux et droits de quayage qui ont été imposés par un certain acte, &c., (1 *Guill. 4. cap. 11.*) et par un certain autre acte, &c., (2 *Guill. 4. cap. 36.*) :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que tous les taux, péages, droits de quayage et de havre quelconques qui sont imposés par les dits actes ou l'un d'eux, seront prélevés et perçus par la personne ou les personnes nommées, ou qui le seront de tems à autre, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, aux fins de recevoir et percevoir les dits taux et droits ; et la personne ainsi nommée sera désignée sous le nom de collecteur des droits du havre. *Préambule. Les droits du havre seront perçus par un collecteur. Mais vide les Tables.*

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les taux, péages et droits qui sont ainsi imposés comme susdit, sur tous effets, marchandises ou choses mis à terre ou à bord des vaisseaux, ou embarqués dans le havre de Montréal, seront dus et payés par le propriétaire, maître, boursier, conducteur, consignataire, ou par la personne qui a la charge du vaisseau, bateau-à-vapeur, chaloupe, barge, bateau ou radeau quelconque, dans lequel tels effets et marchandises seront apportés dans le havre de Montréal, ou y seront embarqués et mis à bord, ainsi que les taux, péages et droits qui sont imposés sur tels vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau, chaloupe, barge ou radeau, sauf le recours que telle personne peut avoir par la loi contre toute autre personne ou personnes pour se faire rembourser la somme qu'elle aura ainsi payée ; et le collecteur des droits du havre nommé ou qui sera nommé comme susdit, pourra réclamer et recouvrer tels taux, péages et droits, du propriétaire, maître, boursier, conducteur ou consignataire, ou d'aucun d'entre eux, dans aucune cour qui aura juridiction pour la somme due, ou pourra saisir tout vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau, barge, chaloupe ou radeau, ou tous effets, marchandises ou choses sur lesquels iceux pourront être dus, et le ou les détenir aux risques et frais du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais encourus pour la saisie, lui soient payés en entier. *Par qui les droits seront payés. Comment ils seront recouvrés. Vide Tables.*

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le maître, boursier, conducteur, propriétaire ou consignataire d'aucun vaisseau qui n'arrive *Il sera fait rapport au*

collecteur de certains arrivages, et les droits seront payés sous 24 heures.

pas de mer, ou d'aucun bateau-à-vapeur, barge ou radeau à l'égard duquel il n'est établi ci-après aucune disposition spéciale, ou d'aucune chaloupe ou radeau, sera tenu, vingt-quatre heures après leur entrée dans le dit havre, d'en faire un rapport par écrit au collecteur des droits du havre, et aussi d'indiquer dans son rapport la quantité et la description des effets, articles ou choses qui ont été apportés dans tel vaisseau, bateau-à-vapeur, barge, chaloupe, bateau ou radeau ; il sera aussi tenu de payer dans le dit délai, toutes les sommes dues et qui sont payables en vertu des dits actes et de cette ordonnance, à peine de dix chelins, courant, d'amende, pour chaque jour pendant lequel tel rapport ne sera pas fait, ou telles sommes ne seront pas payées, après le dit délai.

Les articles dont il ne sera pas fait rapport seront confisqués.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que tous bois de construction, bois de chauffage, madrier, écorce, grains ou foin qui devront être indiqués dans le rapport prescrit en vertu de la section précédente, et qui ne le seront pas, seront confisqués.

Il sera fait rapport des bateaux-à-vapeur, &c., qui naviguent entre Québec et Montréal, à chaque voyage subséquent, et des droits payés.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le maître ou boursier de tout bateau-à-vapeur, barge ou vaisseau qui navigue entre Québec et Montréal, sera tenu, douze heures après leur entrée dans le havre de Montréal, de faire un rapport par écrit au collecteur des droits de havre, indiquant le nombre de jours que tel bateau-à-vapeur, barge ou vaisseau sera demeuré dans le dit havre lors de son voyage précédent, les effets, marchandises et choses qui ont été débarqués ou mis à bord comme fret pendant ce tems, et la somme qu'il doit payer en vertu des dits actes et de cette ordonnance, laquelle somme sera payée immédiatement ; et toute personne qui refusera ou négligera en aucun point de se conformer aux réquisitions de cette section, encourra une amende de dix chelins, courant : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette section n'empêchera le dit collecteur de réclamer et se faire payer tous tels droits, aussi tôt qu'ils seront devenus dus, et sans attendre un autre voyage, s'il juge convenable de le faire, ni ne sera censé exempter aucune personne de l'obligation de les payer.

Proviso.

Il sera fait des rapports hebdomadaires des bateaux-à-vapeur employés à faire le service du marché, et des droits payés.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le maître, boursier ou la personne qui conduit un bateau-à-vapeur traversier, ou bateau-à-vapeur employé à faire le service du marché, allant et venant du dit havre, sera tenu tous les lundis de chaque semaine, de faire un rapport par écrit au dit collecteur, indiquant le nombre de voyages que le bateau a faits pendant la semaine précédente, à aucun quai désigné dans les actes susdits, et les effets, marchandises et choses qui ont été débarqués ou mis à bord de tel bateau-à-vapeur à tel quai pendant ce tems, et il payera immédiatement toutes les sommes qui sont exigibles en vertu de cette ordonnance et des actes susdits ; et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer en aucune manière aux dispositions de cette section, encourra par là une amende de dix chelins, courant : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance n'empêchera le dit collecteur de réclamer et se faire payer tous tels droits, aussi tôt qu'ils deviendront exigibles (sans attendre à la fin de la semaine) s'il juge convenable de le faire, ni ne sera censé dégager aucune personne de l'obligation de les payer.

Proviso.

Certains droits seront payés à la demande du collecteur.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes sommes dues et payables en vertu des dits actes et de cette ordonnance, et au paiement desquelles il n'est pas pourvu par les présentes d'une manière spéciale, seront réclamées par le dit collecteur, et lui seront payées aussi tôt qu'elles

deviendront dues par aucun vaisseau, chaloupe, barge, bateau ou radeau, et avant de débarquer, mettre à bord, ou embarquer (selon la circonstance) tous effets, marchandises ou choses pour lesquels telles sommes doivent être payées.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que tout rapport qui sera fait au dit collecteur en vertu des dispositions de cette ordonnance, sera signé de la personne qui le fera, et telle personne déclarera devant le collecteur que son rapport est correct, (le dit collecteur étant autorisé à recevoir telle déclaration) ; et pour chaque exposé faux et volontaire que contiendra tel rapport, la personne qui l'aura fait encourra une amende de cinq livres, courant.

Pénalité contre les personnes qui feroient de faux rapports.

Vide Tables.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le dit collecteur des droits du havre aura le pouvoir de nommer, par un instrument revêtu de son seing, un garde-quai pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra investir de tels pouvoirs, autoriser à percevoir tels argens, recevoir tels rapports, et faire généralement telles autres choses concernant les dits droits du havre qui seront spécialement mentionnés et lui seront délégués par et en vertu du dit instrument, et nuls autres : Pourvu toutefois, qu'il sera permis au dit collecteur de destituer le dit garde-quai de la charge, chaque fois qu'il jugera à propos de le faire.

Le collecteur pourra nommer un garde-quai.

Vide Tables.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes les amendes, confiscations et pénalités imposées en vertu de cette ordonnance, pourront être recouvrées avec les frais, devant tout juge de paix du district de Montréal, d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ; et moitié d'iceux* seront données au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié sera versée entre les mains du receveur* général de Sa Majesté, pour l'usage public de la Province et pour le maintien du gouvernement d'icelle ; et il en sera rendu compte, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, en telles manières et forme qu'il plaira à Sa Majesté Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Comment les pénalités seront recouvrées, et comment il en sera disposé.

* Sic.

Ordonnance pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du Havre de Montréal, d'emprunter une somme additionnelle d'argent, et pour d'autres fins.

3 & 4 Vict. Cap. 28.

ATTENDU qu'il est expédient de faire provision ultérieure afin de donner plus d'effet à un certain acte, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 28,) et un certain autre acte, &c., (2 Guil. 4. cap. 36) :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c.; que les commissaires nommés en vertu des dits actes de la législature provinciale, pourront emprunter de tems à autre, à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des ouvrages mentionnés dans les dits actes et dans les autres actes et ordonnances qui ont rapport au dit havre, et dans cette ordonnance, ainsi que toutes autres dépenses autorisées par les présentes d'emprunter, avec le consentement et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, à aucun taux d'intérêt, qu'il soit plus ou moins que six par cent, (nonobstant toute loi à ce contraire) mais aux termes les plus avantageux en leur pouvoir, et à fur et mesure qu'il en sera besoin pour les fins susdites, aucune somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en le tout la somme de vingt-trois mille livres, courant : Pourvu toujours, que nulle somme ultérieure ou autres sommes d'argent, que cellés qui auront

Préambule.

Les commissaires pourront, avec le consentement du Gouverneur, &c., emprunter, aux termes les plus avantageux, £23,000 courant.

Vide Tables.

Aucune autre somme ne devant être em-

pruntée en vertu d'aucun acte ou ordonnance antérieurs.

Le Gouverneur autorisera par *warrant* une avance aux commissaires, en Janvier et Juillet de chaque année, pour payer l'intérêt.

Le cure-môle à vapeur, son appareil et machines placés sous le contrôle des commissaires, (sujets à des instructions du Gouverneur,) et payeront toutes dettes dues sur iceux.

Vide *Tables*.

Les commissaires pourront compléter et maintenir en état de travail les dits cure-môle à vapeur, &c., et les mettre en opération dans le dit havre pendant 1810 et 1841.

Vide *Tables*.
Pourront emprunter £5,000 pour compléter et mettre le cure-môle en opération.

été empruntées avant la passation de cette ordonnance sous l'autorité d'aucun acte ou actes, ou d'aucune ordonnance de la législature provinciale, pour les objets susdits, seront ci-après empruntées sous l'autorité d'aucuns tels acte ou ordonnance.

II. Et vu qu'il est expédient de faire des dispositions pour assurer le paiement des intérêts des deniers ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages soient confectionnés, et que les droits de quayage et autres soient prélevés, à même lesquels on puisse acquitter les dits intérêts :—Qu'il soit donc de plus ordonné &c., que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra, de tems en tems, autoriser par *warrant* sous son seing, qu'il soit fait une avance aux dits commissaires de telles sommes d'argent à même les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, qui pourront être nécessaires pour les mettre en état d'acquitter les intérêts susdits ; et ces avances seront faits dans les mois de Janvier et de Juillet chaque année, et les commissaires payeront aussitôt les sommes ainsi avancées aux personnes auxquelles ces intérêts seront dus.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le cure-môle à vapeur, ainsi que tout l'appareil et machines y appartenant, mentionnés dans un certain acte de la législature provinciale, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition d'un cure-môle à vapeur*, et pour défrayer les dépenses de l'achat et construction desquels différentes sommes d'argent public ont été appropriées par l'acte en dernier lieu cité et par d'autres actes et ordonnances, seront, et le dit cure-môle à vapeur, machines et appareil, sont par les présentes placés dans et sous le contrôle, régie, gardé et charge des dits commissaires, sujets à telles directions et instructions qu'ils pourront recevoir du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, relativement à iceux ; et les dits commissaires, hors des argens qu'ils sont autorisés d'emprunter, comme ci-après mentionné, pour les dits vaisseaux et appareil, payeront toutes dettes dues sur ou qui ont rapport à iceux, et pour décharger lesquelles sommes ci-devant appropriées à cette fin n'étaient pas suffisantes.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que les dits commissaires pourront compléter et maintenir en réparation et en bon état de travail, les dits cure-môle à vapeur, machines et appareil, avec les radéaux, barges et chaloupes nécessaires, et de mettre en opération et de se servir du même, en dedans du dit havre, pendant les années mil-huit-cent quarante et mil-huit-cent quarante-et-un, en telle manière et pour tels objets qu'ils croiront plus avantageux pour le bien public ; sujets toujours à telles instructions et directions comme susdit ; nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte, ordonnance ou loi.

VII. Et vu qu'il est expédient de pourvoir à la confection du dit cure-môle à vapeur et à le rendre effectif :—Qu'il soit donc ordonné, &c., que les commissaires pourront emprunter, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de la manière qu'il est ci-dessus pourvu pour l'emprunt des somme et sommes ci-dessus mentionnées, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas cinq mille livres, courant, pour compléter et mettre en opération le dit cure-môle à vapeur, et le Gou-

verneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, pourra de tems en tems, autoriser l'avance de telles sommes hors des deniers non appropriés entre les mains du receveur général, qui seront suffisantes pour mettre le dit receveur-général en état de payer l'intérêt sur ces somme ou sommes d'argent en dernier lieu cité, à être empruntées, comme susdit en dernier lieu, de la même manière comme il est ci-dessus pourvu pour le paiement de l'intérêt sur l'argent, mentionnée dans la seconde section de cette ordonnance.

L'intérêt sera payé en Janvier et Juillet de chaque année.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné &c., que toutes les provisions des cinquième, sixième, septième et huitième sections d'une certaine ordonnance, &c., (1 *Vict. cap. 23*) s'étendront, et par les présentes sont étendues et seront applicables à la manière d'évaluer et de faire l'achat, de payer ou compenser pour aucun terrain ou bien-fonds, que les dits commissaires sont par les présentes autorisés d'acquérir, comme s'ils avaient été autorisés de les acquérir en vertu de la dite ordonnance ; et les commissaires et leurs successeurs seront investis de tels terrain ou bien-fonds pour les fins de cette ordonnance, et des dits ordonnance et actes de la législature provinciale relativement au dit havre, ci-dessus cités et mentionnés.

Se. 6e. 7e. et 8e. sect. de l'ord. 1. *Vict. c. 23*, applicables aux bien-fonds acquis en vertu de cette ordonnance.

Vide *Tables*.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits commissaires ou leurs successeurs en office, feront un rapport de leurs procédés, et rendront compte de tous argens empruntés ou reçus par eux, sous l'autorité de cette ordonnance, de telle manière et forme, et à tels tems qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, l'ordonner.

Ils feront rapports de leurs procédés, et rendront compte des argens qu'ils auront reçus.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers publics par les présentes appropriés, ou dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des argens.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Cette ordonnance rendue permanente.

Ordonnance pour autoriser certaines autres améliorations dans le Havre de Montréal, pour y établir de nouveaux droits de quayage, pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration du dit Havre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Havre.

4 *Vict. Cap. 12*.

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser la nomination d'un nombre additionnel de commissaires qui seront revêtus de, et exerceront les mêmes pouvoirs dont peuvent être revêtus les commissaires nommés ou à être nommés sous l'autorité d'un certain acte, &c., (10 & 11 *Geo. 4. cap. 28*.) et d'autoriser les commissaires nommés ou qui seront nommés sous l'autorité du dit acte ou de cette ordonnance, à faire l'emprunt d'une somme d'argent additionnelle afin de leur donner les moyens de subvenir aux dépenses de certains ouvrages qu'il est devenu expédient de les autoriser à parfaire, et aussi pour subvenir aux dépenses de telles parties des ouvrages autorisés par le dit acte, et par divers autres actes et ordonnances, que les sommes qu'ils ont été et sont autorisés par les dits actes et ordonnances ne

Préambule.

Le Gouverneur pourra ajouter au nombre des commissaires pour l'amélioration du havre de Montréal.

suffront pas à défrayer :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, si en aucun tems il le juge à propos, de nommer autant de personnes qu'il croira convenable pour être commissaires sous cette ordonnance, et de les démettre et en nommer d'autres en leur place de tems à autre ; et les commissaires ainsi nommés auront et exerceront conjointement avec les commissaires nommés ou qui seront nommés sous l'autorité de l'acte provincial ci-dessus précédemment cité, tous les pouvoirs dont sont revêtus, et rempliront tous les devoirs qui doivent être remplis par les commissaires nommés en vertu du dit acte, par aucune loi ; et le mot *commissaires* ci-après employé, s'appliquera aux, et signifiera tant les commissaires nommés en vertu de cette ordonnance que ceux nommés en vertu du dit acte provincial : Pourvu toujours, qu'aucune majorité des dits commissaires, pour le tems d'alors, ou de tels d'entre eux qui seront alors dans cette Province, auront et pourront exercer tous les pouvoirs dont sont revêtus les dits commissaires par cette ordonnance ou par aucune autre ordonnance ou acte.

Proviso.

Les commissaires pourront emprunter une somme ultérieure de £17,000 courant, au taux les plus avantageux. Vide *Tables*.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits commissaires d'emprunter pour les objets ci-après mentionnés, et ce du consentement et avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, à un taux d'intérêt soit excédant ou moindre que six par cent par an (nonobstant aucune loi à ce contraire) mais toujours aux conditions les plus avantageuses qu'il leur sera possible, et de tems à autre, ainsi qu'il deviendra nécessaire pour les dits objets, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de dix-sept mille livres, courant, pour défrayer telle partie du coût de l'ouvrage autorisé par cette ordonnance, ou par aucuns actes ou ordonnances antérieurs, et de telles additions d'aucune partie du dit ouvrage qu'ils pourront avoir faite avant la passation de cette ordonnance, que les sommes qui ont été et sont autorisées par la loi à emprunter ne suffiront pas à défrayer ; et les dites somme ou sommes pourront être ainsi empruntées comme susdit, outre et en sus d'aucune somme ou sommes que les dits commissaires, lors de la passation de cette ordonnance, étaient autorisés à emprunter en vertu d'aucun autre acte ou ordonnance alors en force.

Quelles sont les limites du côté de la cité où s'étend le contrôle des commissaires.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le côté nord ouest du dit cours d'eau * sera, dans toute sa longueur, la limite des ouvrages sous la régie et le contrôle des dits commissaires du côté le plus près de la cité de Montréal, et sera la ligne de division entre les dits ouvrages et cette partie de la rue ou grand chemin le long duquel le dit cours d'eau aura son cours, qui sera sous la régie et sous le contrôle de la corporation du maire, des échevins et citoyens de la dite cité de Montréal.

* *Le cours d'eau ci-mentionné est désigné dans la clause V, dans les mots suivans :—*

“ Ils pourront faire un cours d'eau suffisant, le long de toute cette partie de la rue ou du grand chemin joignant au dit havre renfermée par le mur de revêtement, et le long duquel aucun tel cours d'eau n'a encore été fait ; et le cours d'eau qui sera ainsi fait, sera fait à la même distance de l'adossement du mur de revêtement que le cours d'eau qui est déjà fait.”

VII. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à ce que les intérêts de l'argent ainsi emprunté comme susdit soient dûment payés jusqu'à ce que

les droits de quayage et autres droits résultant des ouvrages et améliorations susdites puissent être prélevés, et à même lesquels les dits intérêts puissent être payés :—Qu'il soit donc ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, d'autoriser de tems à autre, par *warrants* sous son seing, une avance aux dits commissaires, sur aucun des deniers disponibles entre les mains du receveur-général, de telles sommes qui pourront être nécessaires pour mettre les dits commissaires en état de payer les dits intérêts, lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année ; et les dits commissaires payeront immédiatement les sommes d'argent ainsi avancées, aux personne ou personnes auxquelles tels intérêts pourront alors être dus.

Comment l'intérêt de l'argent emprunté sera payé en premier lieu.

IX. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des droits additionnels tant pour quayage qu'autrement, à être prélevés et payés dans le havre de Montréal au lieu et place de ceux qui sont imposés par un certain acte, &c., (1 *Guill.* 4. *cap.* 11,) et par un certain autre acte, &c., (2 *Guill.* 4. *cap.* 36,) lesquels droits ont été trouvés insuffisans :—Qu'il soit donc de plus ordonné et statué, qu'aucun des droits de quayage et autres droits imposés par les dits actes ou aucun d'iceux, ne seront payables ou exigibles après le premier jour de Mars, mil-huit-cent quarante-et-un, non-obstant aucune chose aux dits actes ou aucun d'eux à ce contraire ; mais qu'au lieu et place d'iceux, de et après le dit premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante-et-un, les divers droits de quayage mentionnés en la cédula ci-annexée, seront prélevés sur et payés par tous vaisseaux, embarcations, bateaux-à-vapeur ou radeaux, et sur tous effets débarqués ou déchargés ou chargés et embarqués à bord de tous tels vaisseaux, embarcations, bateaux-à-vapeur, bateaux ou radeaux accostés le long d'aucun des quais, jetées ou autres ouvrages érigés ou construits ou qui seront érigés ou construits pour l'amélioration du havre de Montréal, par les dits commissaires, leurs prédécesseurs ou successeurs en office comme tels, sous l'autorité d'aucun acte ou ordonnance ci-devant passé ou de cette ordonnance, ou étant mouillés ou au large, ou autrement, dans aucune partie du havre de Montréal, (lequel, pour les fins de cette ordonnance, sera considéré comme s'étendant depuis le quai du canal de Lachine jusqu'à l'extrémité inférieure du mur de revêtement, c'est-à-dire, jusqu'à l'endroit où le dit mur joint les ouvrages du gouvernement au hangar du commissariat.)

Les taux de quayage et autres droits imposés par les actes 1 *Guill.* 4. c. 11. et 2 *Guill.* 4. c. 36, ne seront plus exigibles après le 1er Mai, 1841.

De nouveaux taux de quayage seront prélevés.

Étendue du havre pour les fins de cette ordonnance.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits droits de quayage seront payés et prélevés, perçus, recouvrés et employés par les dits commissaires, qui sont par les présentes requis et autorisés à prélever, percevoir, recouvrer et employer les dits droits, sujets aux dispositions ci-après pourvues : Pourvu toujours, que les dits commissaires pourront de tems à autre nommer et autoriser aucune personne ou personnes pour recevoir les dits droits de quayage, à laquelle ou auxquelles personnes ils pourront allouer une rémunération raisonnable pour ses ou leurs services, n'excédant pas dans aucun cas deux et demi par cent sur les sommes réellement perçues par telle personne ou personnes pour tels droits de quayage.

Les dits taux seront prélevés et appliqués par les commissaires.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits droits de quayage seront dus et payables par le propriétaire, maître, boursier, conducteur, personne en charge ou consignataire du vaisseau, bateau-à-vapeur, chaloupe, barge, bateau, radeau ou embarcation quelconque, sur lesquels, ou en raison d'effets mis à bord ou déchargés desquels, tels droits de quayage pourront être dus, sauf le recours qu'aucune telle personne payant tels droits peut en

Qui payeront ces taux.

Les commissaires revêtus des pouvoirs qui appartiennent au collecteur des droits du havre en vertu de l'ord. 2 Vict. c. 62.

loi avoir contre aucune autre personne ou personnes pour recouvrer le montant ainsi payé ; et tous et chacun les pouvoirs et autorités dont était revêtu le collecteur des droits du havre par rapport aux droits, péages et droits de quayage, par une certaine ordonnance, &c., (2 Vict. (3) cap. 62.) et par rapport au recouvrement d'iceux, seront et ils sont par les présentes transférés aux dits commissaires qui en seront revêtus, et qui pourront et auront le droit de les exercer par rapport aux droits, péages et droits de quayage imposés par les présentes, et par rapport au recouvrement et moyens d'en contraindre et d'en assurer le paiement ; et toutes et chaque personne, tenue par la dite ordonnance de faire aucun rapport au collecteur des droits du havre, fera tel rapport aux dits commissaires, ou à telle personne qu'ils préposeront pour recevoir tel rapport, et ce sous les mêmes pénalités pour négligence de faire rapport ou pour faux rapport ou rapport insuffisant, que les pénalités imposées par la dite ordonnance pour pareille offense ; lesquelles pénalités seront recouvrées et employées, et il en sera rendu compte de la manière prescrite en et par la dite ordonnance par rapport aux pénalités imposées par icelle,

Vide Tables.

Les dispositions de l'ord. 2 Vict. c. 62, telles qu'étendues, &c., par la section précédente, seront permanentes.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes les dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, telles qu'étendues, appliquées et amendées en et par la section précédente de cette ordonnance, seront, et elles sont par les présentes déclarées permanentes, et continueront en force jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par autorité compétente.

Les droits imposés par cette ordonnance seront les droits et taux payables dans le havre de Montréal.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les péages, droits et droits de quayage imposés par les présentes, seront considérés comme péages et droits prélevables dans le havre de Montréal, suivant l'intention de la dix-huitième section de l'acte de la législature de cette Province, passé, &c., (6 Guill. 4. cap. 22. page 420,) et les dispositions du dit acte seront et elles sont par les présentes étendues en conséquence.

Comment les dits droits et taux seront appliqués.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les deniers provenant des péages, droits et droits de quayage imposés par les présentes, seront employés par les dits commissaires :—1t.—Au paiement de toutes dépenses raisonnables de collection d'iceux qui sont autorisées par les présentes, et de toutes autres dépenses indispensables encourues par les dits commissaires, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par les présentes.—2t.—Au paiement d'aucunes dépenses par eux encourues en entretenant les ouvrages construits ou qui seront construits par les dits commissaires, leurs prédécesseurs ou successeurs en office, pour l'amélioration du havre de Montréal, sous l'autorité d'aucun acte ou ordonnance, dans un état convenable de réparations ; lesquelles dépenses les dits commissaires sont par les présentes autorisés à encourir, sans aucune application spéciale au, ou assentiment de la part du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, nonobstant aucun acte ou ordonnance à ce contraire.—3t.—Au paiement du principal d'aucune somme ou sommes d'argent empruntées, ou qui seront empruntées par eux, ou qui peuvent avoir été empruntées par leurs prédécesseurs en office, sous l'autorité d'aucun acte ou ordonnance ci-devant passé, ou de cette ordonnance, et qui auront été ou seront stipulées remboursables à une époque déterminée.—4t.—Au paiement de l'intérêt alors dû et payable sur aucun argent emprunté ou qui sera emprunté par les dits commissaires, leurs prédécesseurs ou successeurs en office.—5t.—A rembourser au receveur-général aucune somme ou sommes d'argent, avancées par cet officier aux

commissaires sous l'autorité de cette ordonnance ou de toute autre ordonnance ou acte.—6t.—Au paiement du principal d'aucune somme ou sommes empruntées ou qui seront empruntées par eux, ou par leurs prédécesseurs ou successeurs en office en vertu de cette ordonnance, ou en vertu d'aucun autre acte ou ordonnance, et qui ne seront pas remboursables à un tems fixe : Pourvu toujours, que les dits commissaires rembourseront le principal des sommes qui seront empruntées sous l'autorité de cette ordonnance, par payemens qui ne seront pas moindre de dix par cent sur tout le montant emprunté, et le remboursement proposé d'aucune partie du dit principal sera annoncé par les dits commissaires, par un avis inséré pendant au moins trois semaines consécutives dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, en langue Anglaise, et dans un des papiers-nouvelles publiés en langue Française, dans la dite cité, si tel il y a ; et les personnes auxquelles le dit principal sera dû recevront la partie d'icelui ainsi annoncée comme devant être remboursée, et donneront quittance pour icelle aux dits commissaires, et il n'écherra et ne sera dû aucun intérêt sur aucune telle partie, du jour auquel les dits commissaires auront par telle annonce fait offre et auront été prêts à faire le remboursement d'icelle.

Proviso quant au remboursement du capital emprunté.
Vide Tables.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c, qu'outre et en sus des sommes que les dits commissaires ont empruntées, ou sont autorisés à emprunter sous l'autorité d'aucun acte ou ordonnance antérieure maintenant en force ou des sections précédentes de cette ordonnance, il leur sera loisible en aucun tems et aussi souvent que l'occasion le requerra, d'emprunter de la même manière, telle autre somme ou sommes qui seront nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt qu'ils se sont obligés ou pourront s'obliger de rembourser en aucun tems déterminé, et que les fonds entre leurs mains, ou qui pourront probablement se trouver entre leurs mains en tel tems, et applicables à tel remboursement, paraîtront insuffisans pour les mettre en état de faire tel remboursement, ou telle autre somme ou sommes qu'ils jugeront en aucun tems à propos d'emprunter, afin de faire le remboursement du principal d'aucune somme empruntée à un taux d'intérêt plus haut que celui qu'ils payeront sur telle autre somme qui sera empruntée comme susdit : Pourvu toujours, qu'aucune somme ou sommes empruntées sous l'autorité de cette section seront exclusivement employées aux fins ci-dessus, et qu'aucune telle somme ne sera ainsi empruntée sans l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de la Province, et que tout le montant dû par les dits commissaires en vertu d'obligations alors non payées, et souscrites sous l'autorité d'aucun acte ou ordonnance antérieure, ou sous l'autorité de cette ordonnance, n'excèdera pas en aucun cas, cent-huit-mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance ayant rapport aux conditions sous lesquelles aucune somme d'argent sera empruntée sous l'autorité d'icelle par les dits commissaires, les taux de l'intérêt payables sur icelle, le paiement de tel intérêt, les avances par le receveur-général des sommes nécessaires pour mettre les dits commissaires en état de payer tel intérêt, le remboursement des sommes ainsi avancées, la manière que les commissaires pourront adopter pour rembourser aux créanciers le principal de telles sommes et pour empêcher les intérêts de s'accumuler sur les sommes qu'ils seront prêts à rembourser comme susdit, s'étendront à aucune somme ou sommes empruntées sous l'autorité de cette section.

Les commissaires pourront faire de nouveaux emprunts pour rembourser certains autres sous les mêmes dispositions que les premiers emprunts.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits commissaires de tems à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis par le Gouverneur, Des rapports des procédures

et des comptes en détail seront faits.

Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, rendront compte fidèle et en détail, et feront un vrai rapport à lui-même ou à tel officier ou telle personne qu'il préposera, et de la manière et forme qu'il indiquera pour cet objet, de tous les argens par eux empruntés, recueillis, reçus ou déboursés sous l'autorité de cette ordonnance, et de tous leurs procédés en vertu d'icelle.

Il sera rendu compte des argens.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal de tous les argens reçus et avancés par le receveur-général, sous l'autorité de cette ordonnance, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Cette ordonnance sera permanente.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera et elle est par les présentes déclarée être permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

C É D U L E .

Cédule de Péages, Droits, et Droits de Quayage qui seront prélevés dans le Havre de Montréal, et à laquelle il est référé dans l'Ordonnance ci-dessus.

Cédule à laquelle il est référé dans la neuvième section.

DESCRIPTION.

Pour chaque jour qu'ils demeureront dans le port, y inclus les jours d'arrivée et de départ. Taux en chelins, deniers et parties de denier.

Sur vaisseaux venant de la mer et sur embarcations de la rivière, par chaque tonneau de port selon le régitre.....	"	½d
Sur bateaux-à-vapeur, par chaque tonneau de port selon le régitre.....	"	¾d
Sur les barges de bateaux-à-vapeur, par chaque tonneau de port selon le régitre.....	"	¾d
Sur barges venant du Haut-Canada, et les <i>Durham boats</i> , pontés.....	"	2s.
Sur les mêmes non pontés.....	"	1s.
Sur bateaux employés à transporter du bois.....	"	1s.
Sur bateaux.....	"	1s.
Sur bateaux-à-vapeur traversiers, par chaque tonneau de port selon le régitre.....	"	½d

Taux en chelins, deniers et parties de denier courant.

	Débarqués.	Embarqués.
Sur les esprits et les vins de toutes espèces, mellasses, et huile de poisson en pipe, botte ou tonne, pour chaque.....	6d	3d
Sur les mêmes en barriques, pour chaque.....	3d	1½d
Sur les mêmes en quarts ou barils, pour chaque..	1½d	¾d
Sur les mêmes, en caisses ou en paniers de trois douzaines et au-dessous, pour chaque.....	1d	½d
Sur les mêmes en caisses de trois douzaines et au-dessous de six douzaines, pour chaque.....	2d	1d
Sur les mêmes en caisses de six douzaines et au-dessus, pour chaque.....	3d	1½d
Sur le café et sur les sucres raffinés ou crus en balles du poids de 300 liv: gros et au-dessous, pour chaque.....	2d	1d
Sur les mêmes en balles au-dessus du poids de 300 livres et au-dessous de 1,200 livres, pour chaque.....	4d	2d
Sur les mêmes, en balles du poids de 1200 livres et au-dessus, pour chaque.....	6d	3d

	Débarqués.	Embarqués.
Sur les thés de toutes espèces, en balles du poids de 20 livres, gros et au-dessous, pour chaque..	½d	½d
Sur les mêmes en balles au-dessus du poids de 20 livres et au-dessous de 60 livres pour chaque..	1d	½d
Sur les mêmes en balles de 60 livres et au-dessus, pour chaque..	2d	1d
Sur le tabac et le tabac en poudre en balles du poids de 300 livres. gros et au-dessous, pour chaque..	2d	1d
Sur les mêmes en balles au-dessus du poids de 300 livres et au-dessous de 1200, pour chaque..	4d	2d
Sur les mêmes en balles du poids de 1200 livres et au-dessus, pour chaque..	6d	3d
Sur le sel en cargaison, par 100 minots,.....	6d	3d
Sur le sel fin en quarts ou en sacs, pour chaque..	2d	1d
Sur le chanvre et la flasse, par tonne.....	1s 6d	1s 6d
Sur le brai, goudron, térébenthine. et résine, en quarts ou autres emballages, pour chaque....	1d	½d
Sur le charbon, coke et fraisil, par chaudron....	6d	3d
Sur le poisson vert et sec non emballé, par quintal,	½d	½d
Sur le même en boucauts, par chaque.....	4d	2d
Sur le même en tierces, pour chaque,.....	2d	1d
Sur le même en quarts, pour chaque.....	1d	½d
Sur le même en barils ou tinettes,.....	½d	½d
Sur briques, par 1000.....	1s.	6d.
Sur le fer en barres et en gueuses, par tonne....	10d	5d
Sur potasse et perlasse, par quarts.....	1½d	3d
Sur lard, bœuf, langues, beurre, sain-doux, fromage, riz, miel et cire jaune, en tierce, pour chaque..	1½d	3d
Sur les mêmes en quarts, pour chaque.....	1d	2d
Sur les mêmes en demi-quarts, barils ou tinettes, pour chaque.....	½d	1d
Sur fleur, farine, pommes et oignons en tierces, par chaque.....	1½d	3d
Sur les mêmes en quarts, pour chaque.....	½d	1d
Sur les mêmes en demi-quarts, et poches, sur chaque.....	½d	½d
Sur bled en cargaison, par 100 minots,.....	9d	1s 6d
Sur avoine, par 100 minots.....	3d	6d
Sur tous autres grains et graine en cargaison, par 100 minots.....	6d	1s.
Sur grains et graines de toutes espèces, en tierces, pour chaque.....	1½d	3d
Sur le même en quarts ou en boites, pour chaque,	½d	1d
Sur biscuit, par quintal.....	½d	1d
Sur cuir, en côtés ou par paquets, n'excédant pas 112 livres, pour chaque.....	1d	½d
Sur le même en côtés ou par paquets, excédant 112 livres, pour chaque.....	2d	1d
Sur pierre non taillée, par toise.....	"	1s.
Sur pierre taillée, par 100 pieds courant.....	"	6d
Sur sable et chaux, par barrique.....	½d	½d
Sur chevaux et bêtes à cornes, par tête.....	2d	2d
Sur cochons, en vie ou morts, moutons et veaux, pour chaque.....	1d	1d
Sur bois quarré et rond, par tonneau.....	1½d	3d
Sur douves d'étalon et fonçures, par 1000 morceaux,	2s.	4s.
Sur douves à tonnes et fonçures, par 1000 morceaux.....	8d	1s 4d
Sur douves à quarts et fonçures, par 1000 morceaux.....	6d	1s.
Sur madriers de trois pouces d'épaisseur et au-dessous, par 100 morceaux.....	8d	1s 4d
Sur madriers de deux pouces d'épaisseur et au-dessous, par 100 morceaux.....	5d	10d

	Débarqués.	Embarqués.
Sur planches d'un pouce d'épaisseur et au-dessous, par 100 morceaux	3d	6d
Sur bouts de madriers, (<i>deal-ends</i>), par 100 morceaux	3d	6d
Sur rames brutes ou travaillées, par 100 morceaux	6d	1s.
Sur barres d'aspect, par 100 morceaux	5d	10d
Sur paquets de douves pour tonnes ou pipes, par chaque	$\frac{1}{2}$ d	1d
Sur bois de chauffage et écorces, par corde	3d	"
Sur foin, par 100 bottes	6d	"
Sur marchandises débarquées de vaisseaux venant de mer ou des allèges d'iceux, ou importées des Etats, par navigation intérieure, sujettes à un droit <i>ad valorem</i> , et non autrement, énumérées dans ce tarif, pour chaque £100 du montant déclaré à la douane pour le payement des droits	2s 6d	"
Sur marchandises non sujettes aux droits <i>ad valorem</i> ou à aucun droit spécifique sous ce tarif, par tonneau pesant, ou de mesurage au choix du collecteur	6d	"
Sur marchandises débarquées de bateaux-à-vapeur, barges ou autres embarcations (les cas exceptés où ils seraient employés comme allèges de vaisseaux venant de mer) non sujettes à aucun droit spécifique en vertu de ce tarif, par tonneau pesant ou de mesurage, au choix du collecteur	3d	"
Sur marchandises embarquées, non sujettes à aucun droit spécifique en vertu de ce tarif, par tonneau pesant ou de mesurage, au choix du collecteur	2d
Sur tous effets quelconques du gouvernement, par tonneau pesant ou de mesurage, au choix du collecteur	6d	"

15. SALLES D'AUDIENCE ET PRISONS DANS LES COMTÉS.

2 Guill. IV.
Cap. 66.

Acte pour autoriser l'érection de Cours de Justice et Prisons dans les Comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.—(*Temporaire.*)

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU que l'érection de cours de justice et de prisons dans les différents comtés de cette Province, tendrait à produire nombre de résultats avantageux :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible à trente propriétaires francs-tenanciers, ou locataires d'immeubles dont le bail aura été originairement fait pour le terme d'au moins vingt-et-une années, résidant dans aucun comté de cette Province, de s'adresser par pétition écrite au plus ancien juge de paix résidant dans le dit comté, pour obtenir qu'il soit tenu des assemblées publiques en icelui, en la manière ci-après mentionnée, aux fins de connaître si la majorité des propriétaires francs-tenanciers, et locataires comme susdit, dans le dit comté, désireraient la construction et l'établissement d'une cour de justice et prison dans le dit comté.

Les parties de cet acte et de l'acte suivant, (4 Guill. 4 cap. 8.) autorisant les habitans de chaque comté de s'assembler et de se cotiser

Trente propriétaires résidant dans aucun comté pourront s'adresser au plus ancien juge de paix pour qu'il soit tenu des assemblées publiques touchant l'établissement d'une cour de justice et d'une prison.

pour l'érection d'une cour de justice et prison, et le gouvernement d'en avancer la moitié du coût, (pourvu que cette moitié n'excède pas £600,) sont omises pour les raisons mentionnées dans les tables,—voyez les.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c.; que lorsque la salle d'audience et prison seront parachevées, livrées et dûment reçues par les dits commissaires, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement, d'émaner sa proclamation pour déclarer et faire connaître de ce jour que la dite salle d'audience sera le lieu où une cour de justice civile et criminelle, avec les attributions ci-après définies, siégera pour le comté dans lequel elle est située, et que la dite prison sera prison de comté.

Lorsque la salle d'audience et prison seront parachevées, le gouverneur en donnera avis par proclamation.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après l'émanation de telle proclamation, il sera loisible aux juges de paix résidant dans le dit comté, ou à trois d'entre eux, de tenir quatre fois l'année, une session générale de la paix pour le dit comté, et d'y entendre et décider toutes matières relatives à la conservation de la paix, et généralement toutes matières civiles et criminelles dont les juges de paix en sessions générales peuvent connaître d'après les lois en force en cette Province; et les dites sessions de la paix se tiendront depuis le deux jusqu'au dix Janvier, depuis le premier jusqu'au dix d'Avril, depuis le premier jusqu'au dix de Juillet, et depuis le premier jusqu'au dix d'Octobre dans chaque année, les Dimanches et fêtes d'obligations exceptés; et que les dits juges de paix en sessions générales, comme susdit, pourront connaître, entendre, juger et décider d'une manière sommaire, suivant les lois civiles et coutumes en force en cette Province, toutes causes et plaintes qui s'élèveront dans le dit comté, touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas la somme de dix livres sterling: Pourvu que trois au moins des dits juges de paix pourront, aussi souvent qu'il en sera besoin, tenir des sessions spéciales de la paix dans la dite cour de justice, aux fins et de la manière pourvues par la loi pour telles sessions spéciales respectivement.

Quand la cour sera établie, des sessions de quartiers seront tenues en icelle.

Proviso.
Mais vide les Tables.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux juges de paix en sessions de quartier, de nommer, sujet à l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement, une personne propre et convenable, après qu'elle aura fourni deux suffisantes cautions, chacune au montant de la somme de deux cents livres courant, pour être greffier de la dite cour de justice civile et criminelle dans le dit comté; lequel tiendra les minutes et régîtres des dites cours, et généralement fera toutes choses qui appartiendront à la nature de son office, et aura tels honoraires qui seront fixés par le tarif dressé dans le présent acte, et sera tenu tous les trois mois en session de quartier devant les juges de paix de la dite cour, de rendre un compte exact et sous serment de tous argens reçus pour droits imposés sur chaque acte judiciaire de la dite cour, tel que réglé par le dit tarif, pour les dépenses des frais de la répartition des dites salles d'audience et de prison, et d'en payer immédiatement le montant au trésorier du dit comté; et qu'il sera loisible aux juges de paix du comté, en sessions de quartier, de nommer un geolier pour la dite prison de comté, lequel aura la charge de tels prisonniers qui pourront être commis à sa garde, et le soin de la dite salle d'audience, pour lesquels soins et gardes le dit geolier percevra par chaque année, sur l'ordre des dits juges de paix en sessions de quartier, une somme n'excédant pas vingt livres, courant, payable de six mois en six mois, par le trésorier du

Les juges de paix en sessions de quartier, nommeront le greffier de la cour, sujet à l'approbation du Gouverneur.

Il donnera caution.

Mais vide les Tables.

Ils nommeront un geolier—son salaire.

dit comté, sur l'ordre de deux juges de paix siégeant ordinairement en les dites cours.

Le greffier avancera au geolier des deniers pour défrayer les dépenses.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du dit greffier d'avancer de tems à autre, au dit geolier, telle somme de deniers convenable aux dépenses journalières de la dite cour et prison, lesquelles dépenses le dit greffier portera en ses comptes à rendre de trois mois en trois mois, comme susdit.

Il ne sera consenti à aucune dépense au-dessus d'une certaine somme que dans une assemblée de trois juges de paix.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera consenti à aucunes dépenses au-dessus de cinq livres courant, que dans une assemblée de trois juges de paix résidant dans le comté, à laquelle assemblée le trésorier du dit comté assistera et y aura voix délibérative ; et sur la décision des membres de la dite assemblée ou de la majorité d'icelle, telle dépense ordonnée sera faite à la diligence du dit greffier qui tiendra un régître des procédés de toutes telles assemblées ; et telles dépenses seront payées à même les deniers publics du dit comté qui pourront être entre les mains des dits greffier et trésorier sur l'ordre de trois juges de paix après examen et approbation des comptes des dites dépenses.

Les juges de paix nommeront un trésorier.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les juges de paix susdits, ou une majorité d'iceux, pourront, dans une session générale ou spéciale de la paix, une fois chaque année, nommer un trésorier à l'effet de recevoir et de payer tous les deniers qui doivent être perçus sous l'autorité de cet acte, pour faire les réparations et pourvoir à l'entretien de la dite salle d'audience et prison ; et ils pourront de la même manière, lorsque et aussi souvent qu'il deviendra nécessaire de le faire, destituer le dit trésorier et en nommer un autre en son lieu et place ; et toutes les fois qu'il en sera requis, le dit trésorier fera, à même les dits deniers qu'il aura reçus, tous payemens requis par l'ordre d'une assemblée générale ou spéciale de la paix pour tel comté ; et il sera aussi tenu, à chaque fois qu'il en sera requis, de produire un compte fidèle à toute telle session de tous les deniers qu'il aura ainsi reçus et de ceux dont il aura fait la dépense.

Le trésorier tiendra un régître de ses procédés.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le dit trésorier tiendra un régître de ses procédés, et un compte exact de tous les deniers payés et reçus par lui en sa dite qualité de trésorier du dit comté, lesquels régître et comptes seront tous les trois mois inspectés et examinés par les juges de paix résidant dans le dit comté, en sessions de quartier ; et l'approbation des dits comptes par les dits juges de paix, ou la majorité d'iceux, sera suffisante pour décharger et libérer le dit trésorier de tout emploi et dépenses des deniers portés en son dit compte.

Droits prélevés sur chaque acte de poursuite judiciaire pour l'entretien des salles d'audience et prisons.

XXIX. Et vu qu'il est convenable que tous les frais d'entretien et de réparation des dites salles d'audience et prisons soient à la charge des habitans de chaque comté dans lequel elles auront été érigées, et qu'il serait expédient de régler les moyens convenables pour assurer les dits frais :— Qu'il soit donc de plus statué, &c., que sur chaque acte de poursuite judiciaire dans le dit comté, rapportable devant la dite cour, il sera imposé et prélevé certains droits d'après le tarif ci-après arrêté.

Tarif des Actes Judiciaires, et Honoraires du Greffier sur iceux.

Dans les actions au-dessus de six livres cinq chelins, courant, pour writ ou ordre et déclaration, et une copie, trois chelins courant, dont deux chelins courant, au greffier.

* Ny a "three" dans l'anglais.

Pour chaque copie additionnelle, un chelin et trois deniers courant, dont six* deniers courant au greffier.

Dans les actions au-dessous de six livres cinq chelins courant, pour *Vide Tables.*
writ ou ordre et déclaration et une copie, un chelin et six deniers courant, "three pence"
 dont un chelin* courant au greffier. *dans l'anglais.*

Pour l'annexion et certificat d'une pièce, six deniers courant, dont trois deniers courant au greffier.

Pour l'entrée en cour d'un ordre et d'une opposition, neuf deniers courant, dont quatre deniers courant au greffier.

Pour l'entrée de chaque règle sur faits et articles et chaque serment décisoire, neuf deniers courant, dont quatre deniers courant au greffier.

Pour subpoena original, un chelin courant, dont six deniers courant au greffier.

Pour une règle avant jugement, un chelin et six deniers courant, dont neuf deniers courant au greffier.

Pour *writ* d'exécution, un chelin et six deniers courant, dont neuf deniers au greffier.

Pour *writ* de saisie-gagerie, de saisie-arrêt, trois chelins et neuf deniers courant, dont deux chelins courant au greffier.

Pour chaque copie d'iceux, un chelin et trois deniers courant, dont six deniers courant au greffier.

Acte pour amender l'Acte passé dans la deuxième année du ^{4 Guill. IV.}
 Règne de Sa Majesté, pour l'Érection de Cours de Justice et ^{Cap. 8.}
 de Prisons dans les Comtés de cette Province.—(Temporaire.)

VU qu'il est expédient de pourvoir à la manière de déterminer le lieu ^{Preamble.}
 où la cour de justice et prison doivent être construites dans aucuns des
 comtés en cette Province, sous l'autorité de l'acte passé dans la deuxième
 année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-six, dans le cas où une
 majorité absolue des syndics élus sous l'autorité du dit acte n'aura pu
 déterminer en faveur d'un lieu quelconque pour y construire les édifices
 susdits, et de faire d'autres amendemens aux dispositions du dit acte :—
 Qu'il soit donc statué, &c. (Les parties de cet acte qui autorisent le
 Gouverneur à nommer des commissaires pour déterminer le site de la
 cour de justice et prison, dans les cas où les syndics sous la 2e Guill.
 4. cap. 66, ne pourraient s'accorder, et qui amendent le dit acte tant
 qu'à l'élection de syndics et leurs procédés, sont omises pour les rai-
 sons mentionnées dans les tables—voyez les.)

V. Et vu qu'il s'est glissé des erreurs dans la version Anglaise du tarif
 des actes judiciaires, et des honoraires accordés sur iceux au greffier, an-
 nexé à l'acte ci-dessus mentionné et amendé, et qu'il est expédient de
 corriger ces erreurs :—Qu'il soit donc déclaré et statué, &c., qu'il sera ^{Correction des}
 payé douze* deniers courant au greffier, à même la somme d'un chelin et ^{erreurs dans}
 six deniers courant, payable pour toute deuxième ou autre copie addition- ^{l'acteci-devant,}
 nelle de chaque *writ* de sommation et déclaration, dans les actions au-des- ^{et les hono-}
 sus de six livres, cinq chelins courant ; et qu'il sera payé un chelin cou- ^{raires du gre-}
 rant au greffier, à même la somme d'un chelin et six deniers courant, pa- ^{fier déclarés et}
 yable sur chaque *writ* de sommation et déclaration et une copie ; nonobs- ^{fixés par cet}
 tant toutes choses contenues en cet acte à ce contraires. ^{acte.}

* "six" dans
 l'anglais.

3 & 4 Vict.
Cap. 14.

Ordonnance pour continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés, relatifs à l'Érection de Cours de Justice et Prisons dans les divers comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.

Préambule.

Acte 2 Guill.
4. c. 66, et 4
Guill. 4. c. 8,
continués jus-
qu'au 1er Nov.
1845.
Vide Tables.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité les actes ci-après mentionnés qui autrement expireraient le premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que l'acte, &c., (2 Guill. 4, cap. 66,) et l'acte, &c., (4 Guill. 4, cap. 8,) soient, et les dits actes sont par les présentes continués, et demeureront en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil-huit-cent quarante-cinq, et pas plus longtems ; nonobstant aucune chose à ce contraire dans les dits actes ou aucun d'eux.

A l'expiration
des dits actes,
tous terrains et
bâtisses y éri-
gées, cédés à
aucune per-
sonne sous
eux, apparti-
eront à Sa
Majesté.

II. Et pour faire cesser tout doute quant à l'effet de l'expiration des dits actes dans le cas ci-après mentionné :—Qu'il soit déclaré et de plus ordonné et statué, &c., qu'après l'expiration des dits actes, la propriété d'aucun terrain sur lequel on aura érigé ou commencé une cour de justice ou prison, ou bâtisse destinée à servir comme telle, sous les dispositions des dits actes ou d'aucun d'eux, ou qui aura été cédé à des syndics élus ou à être élus sous telles dispositions, ou à un commissaire ou des commissaires, ou à aucune personne ou personnes quelconques, comme lieu destiné à telle bâtisse comme susdit, appartiendra à Sa Majesté, et elle restera à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour toujours, pour les usages publics de la Province, ainsi que toute propriété quelconque réelle ou personnelle possédée en fidéi-commis par tels syndics comme susdit, ou par aucun commissaire ou commissaires, ou autre personne ou personnes quelconques, sous les dispositions des dits actes ou d'aucun d'eux, pour le fins d'iceux et pour l'usage public, du tems de l'expiration d'iceux.

16. SALLES D'AUDIENCE ET PRISONS DANS LES DISTRICTS JUDICIAIRES.

4 Vict. Cap.
20.

Ordonnance pour pourvoir à la construction et l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons, dans certains Districts Judiciaires de cette Province.

Préambule.

(4 Vict. cap.
19 qui est main-
tenant abrogée
par 6 Vict.
cap. 13.)

ATTENDU que par et en vertu d'une certaine ordonnance de la législature de cette Province, passée dans la présente session d'icelle, et intitulée, *Ordonnance pour amender deux certaines ordonnances y mentionnées, ayant rapport à l'administration de la justice en cette Province, et pour établir des dispositions ultérieures au même sujet*, le Gouverneur de cette Province est autorisé par sa proclamation ou ses proclamations qui seront émanées sous le grand sceau de cette Province, par et de Pavis du conseil exécutif de Sa Majesté pour icelle, de diviser cette Province en districts judiciaires pour les fins mentionnées dans la dite ordonnance et dans d'autres ordonnances auxquelles il est référé en icelle, et de fixer l'endroit ou les endroits dans chaque district judiciaire où se tiendront les séances de la cour de district : et attendu qu'il pourra devenir nécessaire que des salles d'audience et des prisons soient construites dans les districts judiciaires ainsi constitués, dans lesquels il n'y aura pas de prison ou dans lesquels il n'y aura pas de salles d'audience, à aucun endroit qui sera fixé pour y tenir les séances de telle cour de district comme susdit : et attendu que

les frais de construction de telles bâtisses en d'autres parties de cette Province ont été pris sur le revenu public ; * que dans les circonstances actuelles de ce pays, et en considération des moyens qui ont été jusqu'à présent adoptés en tels cas, il est raisonnable et expédient de ne pas avoir recours à une taxe locale dans cette occasion, et que ces bâtisses soient construites, s'il en est besoin, aux dépens de la Province :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'une salle d'audience ou des salles d'audience, et une prison pourront être construites pour chacun des districts judiciaires ci-après mentionnés, qui pourront être érigés et constitués en et par la dite proclamation ou en et par les dites proclamations, dans lesquels il n'y aura pas de prison, ou dans lesquels il n'y aura pas de salle d'audience, à aucun endroit qui pourra avoir été ainsi fixé pour y tenir les séances de la dite cour de district.

Des cours et prisons seront érigées.

Mais vide les Tables.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par *warrant* ou instrument, sous son seing et sous le sceau de ses armes, de nommer dans chacun des dits districts judiciaires, respectivement, dans lesquels des salles d'audience et des prisons pourront être construites comme susdit, trois personnes qui seront commissaires pour la bâtisse de la salle d'audience ou des salles d'audiences et prisons nécessaires, et de démettre les dits commissaires de tems à autre, ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres au lieu et place de ceux qui seront démis, ou qui viendront à décéder, ou qui résigneront leur charge.

Le Gouverneur nommera des commissaires pour les ériger.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans les dits districts judiciaires respectivement, où il sera construit des salles d'audience et des prisons comme susdit, les dits commissaires pour tels districts judiciaires respectivement, ou deux d'entre eux, aussitôt qu'il se pourra, après leur nomination comme tels commissaires, et après avoir au préalable obtenu l'approbation du Gouverneur de cette Province à cette fin, choisiront et détermineront dans chacun des endroits susdits où il sera construit des salles d'audience et des prisons comme susdit, un terrain ou emplacement convenable pour être le local de telles salles d'audience et prisons ; et les dits commissaires ou deux d'entre eux, immédiatement après, de la manière et sujet aux dispositions ci-après mentionnées, prendront les moyens d'acquérir et contracteront pour l'acquisition absolue des dits terrains ou emplacements choisis afin d'y construire des salles d'audience et des prisons, de la manière ci-après prescrite ; lesquels terrains ou emplacements seront, pour et au nom du district, transportés au conseil du district municipal dans lequel iceux seront respectivement situés, pour être par chacun des dits districts respectivement, en leur capacité municipale, possédés pour les objets et aux fins de cette ordonnance.

Les commissaires choisiront, et acheteront les terrains sur lesquels elles seront érigées.

Les terrains seront transportés au conseil de district.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible à toutes corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, maris, tuteurs ou gardiens, curateurs ou syndics quelconques qui seront saisis, ou en possession, ou qui auront un intérêt dans aucun terrain ou terrains, emplacement ou emplacements choisis et déterminés comme susdit, non-seulement pour et en leur propre nom et celui de leurs hoirs et successeurs, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représentent, et pour lesquelles ou en fidei-commis pour lesquelles, ils sont ou seront saisis, en possession, ou intéressés comme susdit, (qu'ils soient mineurs nés ou à naître, fous ou insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes,) d'aliéner, vendre et transporter tel terrain ou terrains, emplacement ou emplacements au conseil du district municipal dans lequel iceux seront situés, pour et au

Les ventes de terres par les corporations, syndics, &c., seront valides.

nom du dit district municipal, en sa qualité municipale ; et tels contrats, ventes et transports seront à tous égards et toutes fins quelconques valables et efficaces en droit, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui contracteront, vendront ou transporteront comme susdit, sont par les présentes garanties et indemnisées pour et à raison d'aucune telle vente qu'il, elle ou ils pourront consentir en vertu ou en conformité de cette ordonnance.

Dans le cas où les parties ne s'accorderont pas quant au prix de tel terrain, des arbitres le détermineront.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les cas où les commissaires qui seront nommés comme susdit, et les personnes saisies, ou en possession des, ou intéressés aux dits terrains ou emplacements, ou aucuns d'eux, ou aucune partie d'iceux, n'auront pas fixé à l'amiable et déterminé le prix et les prix, compensation et compensations à être payés pour les dits terrains ou emplacements, ou pour aucune partie d'iceux, tel prix et prix, compensation et compensations seront arrêtés, fixés et déterminés par décision d'arbitres comme suit, c'est-à-savoir :—les dits commissaires, ou deux d'entre eux pourront nommer et choisir, et nommeront et choisiront un arbitre, lequel sera une personne désintéressée ; et les personnes ainsi saisies, en possession, ou intéressées comme susdit, pourront nommer et choisir, et nommeront et choisiront un autre arbitre qui sera aussi une personne désintéressée ; et les dits deux arbitres, avant que de procéder comme tels arbitres pourront nommer et choisir, et nommeront et choisiront un tiers arbitre, lequel sera de même une personne désintéressée, lesquels dits trois arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des juges de la cour du banc du Roi, pour le district dans lequel tels terrains ou emplacements respectivement seront situés, ou devant un des juges de la cour des plaidoyers communs pour cette Province, bien et dûment et fidèlement d'exécuter la charge et remplir les devoirs d'arbitres comme susdit, et après avis aux parties respectivement des tems et lieux où ils s'assembleront, procéderont à établir, fixer et déterminer le prix ou les prix, compensation ou compensations qui seront payés par les dits commissaires pour tels terrains ou emplacements respectivement, et le jugement de deux des dits arbitres qui seront nommés et choisis comme susdit, sera final et décisif.

En certains cas les juges nommeront les arbitres.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'au cas où les dites personnes saisies, ou en possession de, ou intéressées dans les dits terrains ou emplacements ou aucuns d'iceux, ou aucune partie d'iceux, après avis suffisant en écrit à cet effet de la part des dits commissaires, ou de deux d'entre eux, refusent et négligent de nommer et choisir un arbitre comme susdit, étant une personne désintéressée comme susdit, ou si les dits deux arbitres nommés et choisis comme susdit, refusent et négligent de nommer et choisir un tiers arbitre comme susdit, il sera loisible dans tels cas respectivement ; à un des juges de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel tels terrains ou emplacements seront situés respectivement, ou à aucun des juges de la cour des plaidoyers communs pour cette Province, sur application à cet effet par les dits commissaires, ou par deux d'entre eux, de nommer et choisir au lieu et place de telle personne ou personnes saisies, en possession, ou intéressées comme susdit ainsi refusant ou négligeant, une personne propre et convenable pour être arbitre de sa ou de leur part, et aussi de nommer tel tiers arbitre pour suppléer au tiers arbitre, lorsque les dits deux arbitres refuseront et négligeront d'en nommer un ; et de même, si l'arbitre nommé par la personne ou les personnes saisies, en possession, ou intéressées comme susdit, et l'arbitre nommé par l'un des juges susdits, refusent et négligent de nommer un tiers arbitre pour l'objet susdit, il sera loisible à aucun tel

judge comme susdit de nommer un tiers arbitre, pour suppléer à la nomination par et de la part des dits deux arbitres dernièrement mentionnés ; et l'arbitre et le tiers arbitre ainsi que susdit, qui seront nommés comme susdit, dans les cas susdits, après avoir été respectivement assermentés par tel judge, de bien et dument et fidèlement exécuter la charge et remplir les devoirs d'arbitre et de tiers arbitre comme susdit, auront le même pouvoir de la même autorité pour les objets ci-dessus, et leur décision aura la même force et le même effet que si tels arbitres et tiers arbitre, dans aucun et chacun des cas ci-dessus, eussent été nommés et choisis de la manière prescrite dans la section précédente de cette ordonnance, comme susdit.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur payement des prix ou prix, compensation ou compensations qui seront fixés et déterminés comme susdit, ou dans le cas de refus ou négligence de les accepter, sur consignation d'iceux entre les mains du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel les terrains ou emplacements en raison desquels iceux seront payables, seront situés, ou entre les mains du protonotaire d'aucune des divisions de la cour des plaidoyers communs pour cette Province, pour l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit,—le droit de propriété et les titres et intérêt de et en tels terrains et emplacements respectivement, pour lesquels tels prix ou prix, compensation ou compensations seront payables, passeront de la personne ou des personnes saisies et en possession d'iceux, ou qui en étaient revêtus ou qui y avaient droit, et le district municipal dans lequel les dits terrains ou emplacements seront situés, en sera saisi en sa qualité municipale, pour les fins de cette ordonnance ; et les commissaires pourront, après quinze jours d'avis à cet effet donné au propriétaire, possesseur ou occupant du terrain ou emplacement auquel telle décision arbitrale aura rapport, entrer sur, et prendre possession et jouissance du dit terrain ou emplacement pour les fins de cette ordonnance ; nonobstant aucun statut, loi ou usage à ce contraire.

Quand les conseils municipaux seront revêtus de la propriété des dits terrains.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'après que les dits terrains ou emplacements auront été transportés aux dits districts municipaux respectivement, ou qu'ils en auront été saisis comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires des districts judiciaires respectivement, ou à deux d'entre eux, et il leur est par les présentes enjoint de faire construire sur chacun des dits terrains ou emplacements, d'une manière solide et convenable, une salle d'audience ou une prison (selon le cas) avec des dépendances et appartenances convenables.

Les commissaires feront ériger des cours et prisons.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'avant de commencer la construction des dites salles d'audience et prisons, les dits commissaires dans les dits districts judiciaires respectivement, ou deux d'entre eux feront, et ils sont par les présentes requis de faire faire un plan des dites salles d'audience et prisons, avec un devis pour la construction d'icelles ; lesquels plan et devis seront par les dits commissaires ou deux d'entre eux, soumis au Gouverneur de cette Province, pour être approuvés ; et après telle approbation, il sera loisible aux dits commissaires ou deux d'entre eux, dans les dits districts judiciaires respectivement, de tems à autre, de convenir par contrat ou contrats par écrit ou autrement à leur discrétion, avec aucune personne ou personnes, tant pour fournir les matériaux et l'engagement des ouvriers et journaliers, que pour la construction des dites salles d'audience et prisons, ou pour la construction de telle partie ou parties d'icelles qu'il paraîtra convenable aux dits commissaires ou à deux d'entre eux : Pourvu toujours, qu'avant de faire aucun contrat ou contrats par écrit

Les plans et estimations des bâtieses seront approuvés par le Gouverneur avant qu'il soit fait aucun contrat.

pour les objets ci-dessus ou pour aucun d'iceux, il sera donné avis de trente jours au moins dans un ou plus d'un des papiers-nouvelles imprimés ou en circulation dans tels districts judiciaires, exprimant l'objet et l'intention de tels contrats et les tems et lieux où il sera reçu des soumissions pour iceux.

Les frais de telles bâtisses seront payés à même les revenus de la Province.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que pour défrayer les dépenses de la construction des salles d'audience et prisons qui seront construites comme susdit, et aussi pour l'acquisition des terrains ou emplacements sur lesquelles icelles seront érigées, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de tems à autre, sur les deniers disponibles entre les mains du receveur général de cette Province, d'avancer aux dits commissaires dans les districts judiciaires respectivement, aucune somme ou sommes d'argent qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses qu'ils encourront respectivement en mettant cette ordonnance à exécution : Pourvu toujours, que les sommes ainsi avancées n'excéderont pas en tout cinquante mille livres courant, et que les sommes avancées pendant la présente année n'excéderont pas en tout vingt-cinq mille livres courant.

Proviso.

Les commissaires rendront compte au Gouverneur.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les commissaires qui seront nommés pour la construction des dites salles d'audience et prisons ainsi que ci-dessus mentionné, seront tenus de tems à autre, quand ils en seront requis par le Gouverneur de cette Province, de rendre au dit Gouverneur compte fidèle et exact de la due application et de la dépense de toutes et chacune des sommes d'argent qui viendront ou pourront venir entre les mains des dits commissaires ou d'aucun d'eux, en conformité aux dispositions de cette ordonnance, de telle manière et forme que le dit Gouverneur le prescrira et l'ordonnera.

Il sera rendu compte de l'emploi de tous deniers.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera rendu compte de la due application de tous les argens publics déboursés sous l'autorité de cette ordonnance, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les dites bâtisses serviront pour tenir les cours de justice, et comme prisons communes.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dès lors et aussitôt que les dites salles d'audience qui seront bâties sous l'autorité de cette ordonnance, seront construites et parachevées dans les dits districts judiciaires respectivement, toutes cours de justice qu'il est ordonné de tenir aux endroits où icelles seront érigées dans les dits districts judiciaires respectivement, seront tenues dans les dites salles d'audience respectivement : et dès lors et aussitôt que les prisons qui seront bâties sous l'autorité de cette ordonnance seront respectivement érigées et parachevées, les dites prisons seront, (si l'ordonnance citée dans la vingtième section de cette ordonnance est alors en force,) et seront réputées et censées être les prisons communes de et pour les dits districts judiciaires respectivement, et elles seront appropriées, et il en sera fait usage comme de et pour telles prisons communes, et pour tous et chacun les objets et usages pour lesquels des prisons communes peuvent être et sont établies.

Quand les districts municipaux maintiendront les dites cours et prisons.

Mais vide les Tables.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dites salles d'audience et les bâtisses en dépendant, et l'ameublement d'icelles respectivement, dès lors qu'icelles auront été bâties, parachevées et meublées, seront réparées et entretenues par et sur les droits et cotisations qui seront imposés et prélevés dans les districts municipaux, dans lesquels icelles seront érigées respectivement, sous l'autorité des conseils de district d'iceux ; et aussi les dépenses du soutien et de l'entretien des prisons construites soit sous l'au-

torité de cette ordonnance ou avant la passation d'icelle, et du soutien et de l'entretien des prisonniers qui seront emprisonnés dans telles prisons, ainsi que toutes autres dépenses additionnelles à cet égard, (excepté les dépenses ci-après mentionnées,) seront payées sur les droits susdits qui seront imposés et prélevés comme susdit, dans les districts municipaux composant le district judiciaire ou les districts judiciaires pour lesquels telle prison sera la prison commune, et seront également réparties sur chaque tel district municipal ; et les dites salles d'audience, prisons et bâtisses, et les dits ameublemens seront de tems à autre, au nom du trésorier du district municipal dans lequel elles seront situées, pour et de la part du district municipal, en sa qualité municipale, assurés contre les accidens par le feu, pour telle somme ou sommes d'argent que le conseil de tel district municipal fixera de tems à autre ; et la prime ou les primes sur telle assurance et autres dépenses qui s'ensuivront, seront payées et défrayées par et sur les dits droits, et par rapport à aucune prison seront également réparties sur les districts municipaux tenus à l'entretien d'icelle.

Les bâtisses avec leur ameublement, seront assurées.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le conseil de district de tous et chacun des districts municipaux dans lesquels il sera construit des prisons comme susdit, nommera, et il est par les présentes requis de nommer de tems à autre, un chirurgien ou médecin licencié qui sera et agira comme chirurgien ou médecin des dites prisons respectivement, et de fixer et établir des appointemens raisonnables qui seront payés à tel chirurgien ou médecin sur les droits des districts.

Des médecins salariés seront nommés par les conseils de districts.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible à chacun des dits conseils de districts, dans les dits districts municipaux respectivement, et ils sont par les présentes autorisés et requis de fixer un salaire annuel raisonnable qui sera payé au geolier de la prison dans tels districts municipaux respectivement ; lequel salaire sera au lieu et place de tous honoraires, profits et émolumens d'aucune espèce ou nature quelconque : et il ne sera pas loisible à aucun tel geolier ou à aucun officier d'aucune telle prison de demander ou recevoir aucun honoraire, profit ou émolument d'aucune espèce, d'aucun prisonnier qui pourra être emprisonné dans aucune des dites prisons qui seront bâties comme susdit.

Les conseils de districts régleront les salaires qui seront payés aux geoliers.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous et chacun des dits districts judiciaires, le shérif de tel district aura le pouvoir et l'autorité de nommer de tems à autre, telle personne qu'il jugera le plus convenable pour être geolier et gardien de la dite prison qui sera érigée en icelui, et de démettre tel geolier et gardien, et de nommer une autre personne à sa place quand il le jugera à propos.

Les shérifs nommeront les geoliers.

Mais vide les Tables.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera vendu, fourni ou donné aucunes boissons spiritueuses ou liqueurs enivrantes à aucunes personnes qui seront détenues dans aucune prison qui sera construite comme susdit, ou dans aucune autre prison déjà construite ou qui sera ci-après construite dans cette Province, à moins qu'icelles ne soient ordonnées ou données par ou sous l'ordre d'un médecin, chirurgien ou apothicaire licencié : Et si aucun geolier, gardien ou officier d'aucune des dites prisons vend, prête, fournit ou donne ou permet ou souffre sciemment qu'aucunes liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes soient vendues, prêtées, fournies ou données dans aucune telle prison, ou apportées en icelle, pour l'usage d'aucun prisonnier ou prisonniers détenus dans les dites prisons, (excepté telles liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes qui seront ordonnées ou données comme susdit,) tout tel geolier, gardien ou autre

Pénalité contre tout geolier qui sciemment permettra que les prisonniers fassent usage d'aucune boisson enivrante, sans la prescription du médecin.

officier forfaira et payera pour chaque telle offense, la somme de dix livres, argent courant de cette Province, et pour une deuxième pareille offense, outre et en sus de telle pénalité, il encourra la perte de son office ; laquelle pénalité pourra être et sera recouvrée avec tous dépens, dans aucune cour de record en cette Province, dont moitié sera payée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à telle personne qui en fera la poursuite ; et si aucune personne porte, ou apporte, ou essaie ou tâche de porter ou apporter dans aucune des dites prisons, aucunes liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes, excepté celles qui seront ordonnées comme susdit, il sera loisible au geolier ou officier d'aucune telle prison, de prendre tel délinquant et de le conduire devant un juge de paix pour le district judiciaire dans lequel telle prison sera située, lequel est par les présentes autorisé d'entendre et rendre jugement sur telle offense d'une manière sommaire, et sur conviction du délinquant, de le ou la commettre immédiatement à la prison commune ou à la maison de correction, pour y être détenu pour aucun tems n'excédant pas trois mois.

Comment il sera disposé de toute personne qui essaiera de fournir des boissons enivrantes à aucun prisonnier.

Quand les prisonniers pourront être transportés aux dites prisons.

Vide Tables.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aussitôt qu'aucune des prisons qui seront construites dans les dits districts judiciaires respectivement, seront propres à recevoir et garder en sûreté les personnes qui pourront y être légalement emprisonnées et détenues, et que les dits commissaires pour la construction des dites prisons respectivement, ou deux d'entre eux en auront donné avis par écrit au shérif d'aucun tel district judiciaire, il sera loisible au dit shérif, et il est par les présentes requis de transférer à telle prison, tous tels prisonniers qui seront alors emprisonnés et qui peuvent légalement y être emprisonnés et détenus.

Les dites prisons et la prison à Sherbrooke seront aussi des maisons de correction.

Vide Tables.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dites prisons dans les dits districts judiciaires respectivement, qui seront construites comme susdit sous l'autorité de cette ordonnance, quand et aussitôt qu'icelles seront parachevées, et aussi la dite prison déjà érigée dans la ville de Sherbrooke, seront dès et après l'époque à laquelle l'ordonnance ci-après citée deviendra en force, jusqu'à tel tems où il sera érigé des maisons de correction dans les districts judiciaires où elles sont situées, et seront réputées et censées être des maisons de correction en et pour les dits districts judiciaires respectivement, et comme telles, seront appropriées à tous et chacun les usages et fins pour lesquels les maisons de correction, par les lois et statuts de cette Province, sont établies ou autorisées, et deviendront et seront des maisons de correction, d'après le sens et selon l'intention d'un certain acte de la législature de cette Province fait et passé dans la cinquante-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour pourvoir à des maisons de correction temporaires dans les différens districts de cette Province*, lequel acte a été renouvelé et est maintenant en force en vertu de deux certaines ordonnances de la législature de cette Province, faites et pourvues à cette fin ; et toutes et chacune les dispositions du dit acte passé dans la cinquante-septième année susdite, seront, dès lors et aussitôt que les dites prisons qui seront bâties comme susdit seront parachevées, quant à ce qui a rapport aux dites prisons, et depuis et après le commencement d'une ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province*, quant à ce qui a rapport à la dite

57 Geo. 3. cap. 20.

3 & 4 Vict. cap. 13 est abrogée.

prison dans la dite ville de Sherbrooke, applicables et seront appliquées et mises à exécution par rapport aux dites prisons, aussi pleinement et effectivement à tous égards et à toutes fins que si icelles étaient statuées de nouveau et incorporées dans cette ordonnance, de la même manière qu'icelles étaient et sont applicables et peuvent être mises à exécution par rapport et relativement aux maisons de correction et prisons temporaires spécifiées dans le dit acte dernièrement mentionné.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mots *Gouverneur de cette Province*, partout où iceux se trouvent dans les dispositions ci-dessus, seront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur en cette Province, pour le tems d'alors. Interprétation de mots.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance et les dispositions y contenues ne cesseront point d'être en force et n'expireront pas le premier jour de Novembre, qui sera en l'année de notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, mais seront et demeureront loi permanente et publique, et en pleine force en cette Province, jusqu'à ce qu'icelles soient rappelées ou amendées par autorité législative compétente; et tous juges, juges de paix et autres personnes y intéressées seront tenues d'en prendre connaissance, nonobstant qu'icelles ne soient pas spécialement plaidées. Cette ordonnance sera loi permanente et publique.

17. SALLES D'AUDIENCE ET PRISONS DANS GASPÉ.

Acte pour ériger des Prisons Communes et des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé. 48 Geo. III.
Cap. 35.

ATTENDU que l'administration de la justice, dans le district inférieur de Gaspé, est sujette à bien des difficultés et à une incertitude, faute d'y avoir une prison commune, et aussi que les séances des cours de justice y deviennent incommodes dans la conduite des affaires publiques, faute d'une salle d'audience avec des offices convenables : Et attendu que, par la grande étendue du dit district inférieur et les obstacles actuels à une communication libre entre les établissements dans la Baie des Chaleurs et les autres parties du district inférieur, il sera nécessaire que deux prisons communes avec des salles d'audience soient érigées, l'une à New-Carlisle, dans la Baie des Chaleurs, et l'autre à Percé, à l'entrée de la Baie de Gaspé, comme étant les places les plus fréquentées et les plus centrales dans le district inférieur :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et il est par le présent statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, &c.— Préambule.
(*L'objet de cette section est accompli.*)

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la prison, lorsqu'ainsi érigée à New-Carlisle, deviendra la prison commune de toute cette partie du district inférieur de Gaspé, à l'ouest de la Pointe au Maquereau, dans la Baie des Chaleurs, et que la prison lorsqu'ainsi érigée à Percé susdit, deviendra la prison commune de toute cette partie du dit district inférieur à l'est et au nord de la Pointe au Maquereau susdite, et sur la côte du fleuve Saint Laurent, aussi loin que le dit district inférieur s'étend, et le shérif du dit district inférieur aura la garde de chacune des dites différentes prisons qui seront ainsi érigées comme susdit; et dès et aussitôt que les dites prisons seront propres à recevoir les prisonniers, les dits commissaires respectivement, ou deux d'entre eux, en feront donner avis au shérif du dit district inférieur en conséquence. Les deux prisons déclarées être les prisons communes du dit district.
Mais vide les Tables.
Le shérif en aura la charge.

Le Gouverneur appointera le geolier et le gardien de chacune des dites prisons.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, après que les dites prisons communes avec des salles d'audience auront été respectivement érigées, comme susdit, de nommer un geolier et gardien de chacune des dites prisons communes et salles d'audience, et de leur allouer respectivement un salaire fixe, avec l'usage et jouissance de quelque partie du terrain et des dépendances qui pourraient appartenir à chacune des dites prisons communes; lesquels dits salaires seront respectivement payés sur quelques-uns des argens non appropriés maintenant entre les mains du receveur-général de cette Province, ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, en vertu de quelque acte ou actes de la législature de cette Province.

Les dites prisons serviront de maisons de correction.

Vide Tables.

X. Et attendu qu'il serait expédient que les dites prisons communes, lorsqu'elles seront ainsi érigées à New-Carlisle et à Percé, servissent aussi de maisons de correction:—Qu'il soit donc statué, &c., que, jusqu'à ce qu'une maison ou des maisons de correction soient bâties dans le dit district inférieur de Gaspé, les dites prisons communes qui seront ainsi érigées serviront de maisons de correction dans les dites différentes portions du dit district inférieur où elles doivent servir de prisons communes lorsqu'elles seront ainsi érigées, et que chacune d'elles est par le présent constituée une maison de correction; et que tous et chaque paresseux et personne causant du désordre, ou les coquins et vagabonds, et les coquins incorrigibles qui, suivant les statuts criminels ou les lois criminelles de cette Province, ou l'un d'eux, sont sujets à être commis à une maison de correction, seront sujets à être envoyés aux dites prisons communes dans les dites divisions ou portions du dit district inférieur respectivement, où il, elle ou eux seront détenus aussi légalement et efficacement que si elles étaient des maisons de correction, telles qu'entendues par les dits statuts criminels ou lois criminelles, ou quelqu'un d'iceux.

18. SALLES D'AUDIENCE À QUÉBEC ET À MONTRÉAL.

39 Geo. III.
Cap. 10.

Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il a plu à Votre Majesté, par message aux deux chambres du parlement provincial, de signifier que Votre Majesté dans Votre sollicitude paternelle pour la prospérité et le bonheur de Vos fidèles sujets dans cette Province, a gracieusement trouvé convenable de donner Son attention Royale aux représentations qui ont été faites pour l'érection de bâtimens convenables pour tenir les cours de justice dans les différens districts de Québec et Montréal, et d'autoriser le Gouverneur de cette Province d'avancer de la part de Votre Majesté, les sommes qui seront requises à cet effet, pour être remboursées à tel tems et de telle manière qu'il sera trouvé expédient dans la sagesse du parlement provincial; et vu que des salles d'audience, avec des offices convenables, pour les séances des cours de justice dans les différens districts de Québec et Montréal, respectivement, sont d'une nécessité urgente, et doivent être incessamment érigées pour l'hon-

neur du gouvernement de Votre Majesté et la dignité de la justice :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et il est par le présent statué, &c., qu'il sera loisible à Son Excellence le Gouverneur, &c.—(L'objet de cette section est accompli.)

Le Gouverneur nommera trois commissaires, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque tels emplacements seront ainsi fixés, avec telle approbation, comme susdit, les dits commissaires, ou deux d'entre eux, dans chacun des dits districts, respectivement, contracteront aussitôt que possible, et achèteront en pleine propriété, les dits emplacements dans les dits districts, respectivement, pour y ériger telles salles d'audience et offices convenables comme susdit, de la manière ci-après ordonnée ; lesquels emplacements à être ainsi achetés, seront transportés au protonotaire, pour le tems d'alors, de la cour du banc du Roi du district dans lequel tel emplacement qui sera ainsi acheté sera situé, et à ses successeurs à toujours ; et les protonotaires de la cour du banc du Roi des districts de Québec et Montréal, respectivement, pour le tems d'alors, et leurs successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitués et déclarés former une corporation à l'effet spécial d'être, respectivement, habiles à prendre et tenir en succession perpétuelle les dits emplacements et salles de justice, avec les offices convenables qui y seront construits, respectivement, pour les usages et fins de cet acte.

Aussitôt que les lots seront fixés, les commissaires contracteront pour eux.

Et les transporteront aux protonotaires des cours du banc du Roi et à leurs successeurs, qui formeront une corporation pour tenir en succession perpétuelle les dits emplacements et cours de justice, &c.

VIII. Et il est par le présent de plus statué, &c., que lorsque et aussitôt que les dites salles d'audience seront érigées, et suffisamment achevées dans chacun des dits districts de Québec et Montréal, respectivement, la cour provinciale d'appel, les différentes cours du banc du Roi de chacun des dits districts, respectivement, les différentes cours de quartier de sessions générales ou spéciales de la paix pour chacun des dits districts, respectivement, les séances hebdomadaires des juges à paix pour les dits districts, respectivement, et toutes autres assemblées des dits juges à paix, la cour de vice amirauté de cette Province, et toutes cours spéciales d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons, ou autre cour, se tiendront et seront tenues dans les dites salles d'audience des dits districts, respectivement ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Certaines cours, &c., seront tenues et gardées dans la dite cour, quand elle sera achevée.

19. SALLE D'AUDIENCE AUX TROIS-RIVIÈRES.

Acte pour ériger une Salle d'Audience avec des dépenses convenables dans le District des Trois-Rivières, et pour défrayer la dépense d'icelle.

57 Geo. III. Cap. 17.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a plu à Votre Majesté par message transmis par Son Excellence le Gouverneur-en-chef aux deux chambres du parlement provincial, mettre devant elles une représentation du grand juré du district des Trois-Rivières, exposant que la bâtisse qui sert de salle d'audience dans ce district, est devenue insuffisante et tombe en ruine,—et recommander de faire une provision pour la plus grande commodité des cours de justice et des offices qui en dépendent dans ce district ; et vu qu'une salle d'audience avec des offices convenables pour les séances des cours de justice dans le district des Trois-Rivières est d'une nécessité urgente, et devrait être érigée pour l'honneur du gouvernement de Votre Majesté, et la dignité de la justice :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté,

Préambule.

&c., et il est par le présent statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, &c.—(*L'objet de cette section est accompli.*)

Lorsque l'emplacement sera fixé, les commissaires pourront l'acheter pour y ériger la dite salle d'audience, &c., et il sera alors transporté au protonotaire de la dite cour et à ses successeurs à toujours.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque tel emplacement sera ainsi fixé avec telle approbation comme susdit, les dits commissaires ou deux d'entre eux contracteront aussitôt que possible, et achèteront en pleine propriété le dit emplacement pour y ériger telle salle d'audience et offices convenables, comme susdit, de la manière ci-après ordonnée ; lequel emplacement à être ainsi acheté sera transporté au protonotaire pour le tems d'alors de la cour du banc du Roi du district des Trois-Rivières, et à ses successeurs à toujours, et le dit protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district des Trois-Rivières pour le tems d'alors, et ses successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitués et déclarés former une corporation à l'effet spécial d'être respectivement habile à prendre et tenir en succession perpétuelle le dit emplacement et salle d'audience avec les offices convenables qui y seront construits respectivement pour les usages et fins de cet acte.

Lorsque la salle d'audience sera parachevée, les différentes cours du banc du roi, &c., se tiendront et seront tenues dans la bâtisse susdite.

VI. Et qu'il soit statué, &c., que lorsque et aussitôt que la dite salle d'audience sera érigée et suffisamment achevée dans la dite ville des Trois-Rivières, les différentes cours du banc du Roi pour le dit district des Trois-Rivières, les différentes cours provinciales pour le dit district, les différentes cours de quartier de session générales ou spéciales de la paix pour le dit district, les séances hebdomadaires des juges de paix pour le dit district, et toutes autres assemblées des dits juges de paix et toutes cours spéciales d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons ou autre cour, se tiendront et seront tenues dans la dite salle d'audience dans la dite ville des Trois-Rivières ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

20. SALLE D'AUDIENCE À SHERBROOKE.

2 Vict. (3)
Cap. 38.

Ordonnance pour ériger une Maison de Justice, avec des Bureaux convenables à Sherbrooke, dans le District de Saint François, et pour en défrayer la dépense.

Préambule.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire, pour l'honneur du gouvernement et la dignité de la justice, et par suite de l'insuffisance et de l'état délabré du bâtiment qui est maintenant occupé comme maison de justice, dans le district de Saint François, d'ériger à Sherbrooke dans le dit district, une maison ou salle de justice, avec des bureaux convenables, pour les séances des cours de justice :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, &c.—(*L'objet de cette section est accompli.*)

Il sera nommé trois commissaires.

Ville de Sherbrooke nommée.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le village de Sherbrooke, dans le dit district de Saint François, sera à l'avenir désigné sous le nom de la ville de Sherbrooke.

Le terrain dont il aura été fait choix, sera acheté, et cédé au protonotaire du district.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que s'il est fait choix d'aucun autre terrain, que celui sur lequel la dite maison de justice actuelle est construite, avec telle approbation comme susdit, les dits commissaires ou deux d'entre eux, (aussitôt que faire se pourra,) stipuleront et acquieront par achat ou autrement, la propriété du dit terrain dont il aura été

ainsi fait choix comme susdit, aux fins d'y ériger tels maison de justice et bureaux convenables, tel que prescrit ci-après ; lequel terrain ainsi acquis, sera cédé et transporté au protonotaire de la cour du banc du Roi du district de Saint François, pour le tems d'alors, et il en sera investi ainsi que ses successeurs à perpétuité ; et il est déclaré par les présentes, que le dit protonotaire de la dite cour du banc du Roi du district de Saint François, pour le tems d'alors, et ses successeurs à perpétuité, sont et deviennent une corporation, aux fins spéciales de pouvoir respectivement tenir et posséder par succession à perpétuité, pour les fins de cette ordonnance, le dit terrain, et la maison de justice et bureaux convenables qui devront y être érigés, comme susdit.

Vide Tables.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'aussitôt que la dite maison de justice sera érigée et suffisamment parachevée dans la dite ville de Sherbrooke, la cour du banc du Roi pour le district de St. François, la cour provinciale du dit district, et les cours des sessions spéciales et générales des quartiers de la paix du dit district ; les séances hebdomadaires des juges de paix du dit district, et toutes les autres assemblées des dits juges de paix, toutes les cours spéciales d'oyer et terminer, et délivrance générale de prison ou autres, et généralement toutes les cours de juridiction civile ou criminelle qui doivent se tenir et siéger dans la dite ville de Sherbrooke, se tiendront et siégeront dans la dite maison de justice, dans la dite ville de Sherbrooke ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Toutes les cours de Jurisdiction civile et criminelle se tiendront et siégeront dans la dite maison de justice.

Vide Tables.

21. PRISONS À QUÉBEC ET MONTRÉAL.

Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal, respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses.

45 Geo. III.
Cap. 13.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que les prisons communes actuelles des districts de Québec et de Montréal ne sont point assez spacieuses, et ne sont point à d'autres égards bien adaptées pour recevoir et détenir en sûreté les prisonniers, de manière qu'une nouvelle prison commune pour le district de Québec, et une nouvelle prison commune pour le district de Montréal, sont indispensablement nécessaires ; Et attendu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté, par Votre égard paternel pour le bien-être de Vos loyaux sujets, de donner Votre attention Royale aux représentations qui ont été faites concernant les dites prisons, et d'approprier un terrain dans la cité de Québec appartenant à Votre Majesté, pour la place de la dite prison commune du district de Québec, et un certain autre terrain dans la cité de Montréal appartenant aussi à Votre Majesté, pour y placer la dite prison commune du dit district de Montréal :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et il est par le présent statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, &c.—(L'objet de cette section est accompli.)

Préambule.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque les dites prisons seront érigées comme susdit, elles seront et deviendront les prisons communes pour les districts de Québec et de Montréal séparément et respectivement, et les shérifs des dits districts, pour le tems d'alors, auront séparément et respectivement la garde des dites prisons ; et aussitôt que les dites prisons, respectivement, seront propres pour recevoir les prisonniers, les dits commis

Lorsque les prisons seront bâties, elles seront les prisons communes du district.

Les shérifs
auront la garde
des prisons.

saires, ou deux d'entre eux, en feront donner notice aux shérifs des dits districts séparément et respectivement, lesquels feront conduire, avec toute la promptitude convenable, aux dites prisons, respectivement, tous les prisonniers qui seront alors sous leur garde respective.

10 & 11 Geo.
IV. Cap. 31.

Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'en raison de l'insuffisance de la prison commune actuelle du district de Montréal, il est devenu indispensablement nécessaire d'en construire une nouvelle qui soit mieux adaptée aux circonstances et à la population croissante du dit district, ainsi qu'à la sûreté et à la santé des prisonniers qui y seront détenus, et qu'il est expédient d'affecter une somme d'argent à cette fin :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible, &c.—(*L'objet de cette section est accompli.*)

La prison, lorsque complétée sera la prison commune du district.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque la dite prison sera érigée et complétée, et qu'avis public en aura été donné par proclamation à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant alors le gouvernement de la Province, elle deviendra une prison commune du district de Montréal, et sera mise sous la garde du shérif du dit district pour l'usage auquel elle est destinée.

22. PRISON, VENTE DE LA VIEILLE, À MONTRÉAL.

4 Vict. Cap.
24.

Ordonnance pour autoriser la cession de la propriété de la vieille Prison dans la Cité de Montréal, aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté.

Préambule.
Certains
actes cités.

ATTENDU qu'en et par un certain acte, &c., (45 Geo. 3, cap 13,) il a été entre autres choses en substance statué, qu'une prison solide et substantielle serait érigée dans la cité de Montréal, sur un terrain appartenant à Sa dite Majesté, et destiné à être approprié par Sa dite Majesté à cet objet, et que certaines sommes des argens publics de cette Province ont été, par le dit acte et par un certain autre acte, &c., (51 Geo. 3, cap. 16,) appropriées pour subvenir aux dépenses de la construction de telle prison; et attendu qu'un terrain dans la dite cité a été approprié par Sa dite Majesté pour l'objet susdit, et qu'une prison y a été construite en conformité à et sous l'autorité de l'acte premièrement sus-cité, et laquelle en vertu des dispositions du dit acte, est devenue la prison commune du district de Montréal, dont, tant qu'à la bâtisse qu'au fonds, Sa Majesté est saisie en propriété pour les usages publics de cette Province; et attendu que par un certain autre acte, &c., (10 & 11 Geo. 4, cap. 31,) il a été déclaré que par raison de l'insuffisance de la prison ainsi érigée comme susdit, il était devenu indispensablement nécessaire d'en construire une nouvelle qui serait mieux adaptée aux circonstances et à la population croissante du dit district, et il a été entre autres choses statué, qu'une nouvelle prison serait construite de la manière y pourvue, et que quand telle nouvelle prison serait érigée et parachevée, et qu'avis public en aurait été donné par proclamation du Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, telle prison nouvelle serait et deviendrait la prison commune du

dit district ; et attendu qu'une prison nouvelle a en conséquence été érigée et parachevée, et avis public à cet effet a été donné par proclamation comme susdit, et que la dite prison nouvelle est en conséquence devenue, et est maintenant la prison commune du dit district ; et attendu que la bâtisse érigée comme prison sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, et le terrain sur lequel elle est assise, ne sont plus nécessaires aux usages publics de cette Province, et il a été représenté par les officiers de l'artillerie de Sa Majesté qu'il serait avantageux au service de Sa Majesté, que les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne fussent saisis de la dite bâtisse et du dit terrain dernièrement mentionné, en fidécommis pour Sa Majesté et pour son service, et il est expédient qu'ils soient saisis de la dite bâtisse et du dit terrain sous les dispositions ci-après mentionnées :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer un expert, et aux officiers ou principal officier de l'artillerie de Sa Majesté en charge dans cette Province, de nommer un autre expert, et aux deux experts ainsi nommés de nommer conjointement un tiers expert, avant que de se mettre en devoir d'agir comme tels experts pour les objets ci-après mentionnés.

Trois experts seront nommés.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits trois experts ou deux d'entre eux, pourront estimer et constater, et estimeront et constateront, la valeur de la bâtisse, érigée comme prison sous l'autorité de l'acte ci-dessus premièrement cité, et du terrain sur lequel elle est assise, et les dimensions, téans et aboutissans du dit terrain, et pourront en faire et en feront rapport au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement pour le tems d'alors : Pourvu toujours, que ce qui sera nécessaire en largeur, sur toute la devanture du dit terrain pour faire le trottoir ci-après mentionné, en ligne avec le trottoir le long du jardin du gouvernement, aussi ci-après mentionné, sera réservé pour faire partie de la rue publique sur la devanture du dit terrain, et un pavé en dalles ou un trottoir sera fait et entretenu par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, (au cas où le dit terrain leur sera transporté ainsi que ci-après pourvu,) sur toute la devanture du dit lot, et de la même largeur et pavé en dalles de la même manière que le pavé en dalles le long et en devanture du jardin du gouvernement, situé à l'est du dit lot et séparé d'icelui par un passage public conduisant au Champ-de-Mars ; et si le dit transport est effectué, alors les protonotaires de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, ou les personnes ou officiers qui sont maintenant, ou qui seront alors saisis de la propriété de la salle d'audience dans la dite cité et du terrain sur lequel elle est assise, sont par les présentes autorisés et requis de céder au conseil de la dite cité, tout ce qui sera nécessaire du dit terrain dernièrement mentionné pour prolonger le dit trottoir, de la largeur et sur l'alignement susdit, sur toute la devanture du dit terrain ; et le dit conseil après telle cession pourra paver et pavera le dit trottoir en dalles de la même manière, et construira un mur convenable surmonté d'une palissade en fer, pour l'en séparer du restant du dit terrain, et dès lors et à toujours l'entretiendra en bonne et suffisante réparation.

La valeur de la vieille prison &c., à Montréal sera établie par eux.

Proviso quant à un trottoir à être maintenu.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, demeure satisfait que le rapport des dits experts est juste et équitable, et l'approuve et le sanctionne par écrit sous son seing, alors sur payement

Les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté seront saisis de la pro-

priété de la
vieille prison et
du terrain sur
lequel elle est
érigée, en
payant la
somme fixée
par les experts.

par les officiers ou par le principal officier en charge de l'artillerie de Sa Majesté dans cette Province, de la somme qui sera constatée par le dit rapport être la valeur du dit terrain et de la dite bâtisse, ou sur paiement d'icelle, pour eux ou lui, au receveur-général de cette Province, pour les usages publics de cette Province ci-après mentionnés, les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, dans la Grande-Bretagne, et leurs successeurs en office, seront, demeureront et continueront d'être saisis de la dite bâtisse et du dit terrain, borné et aboutissant (de la manière et tel qu'il sera désigné en et par le dit rapport) en fidéi-commis pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour le service du département de l'artillerie, ou pour tel autre service ou services publics que les dits principaux officiers et leurs successeurs en office, ordonneront et dirigeront de tems à autre, et dès lors les dits principaux officiers seront et demeureront en conséquence ainsi saisis de la propriété de la dite bâtisse et du dit terrain.

Le montant
ainsi payé se-
ra employé
pour l'érection
d'une péniten-
cerie ou d'une
maison de cor-
rection, ou
autre bâtisse
publique dans
Montréal.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous les argens qui seront payés au receveur-général sous les dispositions de cette ordonnance, seront et ils sont par les présentes appropriés à subvenir aux dépenses de construire une pénitencerie ou une maison de correction, dans et pour le district de Montréal, ou quelque autre édifice public, pour des objets civils dans la dite cité de Montréal, et le coût du terrain sur lequel icelui sera construit; et il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de faire construire et parachever une telle pénitencerie ou maison de correction, ou autre édifice public comme susdit, dans aucun endroit dans les dites limites, pour tels objets civils, sur tel plan, de telle manière et sous telle régie et sous tel contrôle qui leur paraîtront expédient; et d'autoriser par son *warrant* ou ses *warrants* qu'il émanera, de tems à autre, le paiement ou l'avance par le receveur-général, aux personnes dénommées en tel *warrant* ou *warrants*, de telle somme ou sommes qui seront nécessaires pour subvenir aux dépenses encourues ou qui seront encourues pour construire et parachever les dites pénitencerie ou maison de correction, ou autre édifice public comme susdit, et n'excédant pas en tout la somme d'argent ainsi payée au receveur-général, pour la valeur et comme le prix de la prison et du terrain, le transport de la propriété desquels est autorisé par les présentes.

Cette ordon-
nance sera
permanente.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou changée par autorité compétente.

23. PRISON AUX TROIS-RIVIÈRES.

51 Geo. III.
Cap. 17.

Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune avec ses dépendances dans le District des Trois-Rivières, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

ATTENDU que la prison commune actuelle pour le district des Trois Rivières est insuffisante pour recevoir et détenir en sûreté les prisonniers, de manière qu'une nouvelle prison commune, pour le district des Trois-Rivières est indispensablement nécessaire; et attendu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté, par Votre égard paternel pour le bien-être de Vos loyaux sujets, de donner Votre attention royale aux représentations

qui ont été faites concernant la dite prison commune :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible, &c.—(*L'objet de cette section est accompli.*)

VII. Et qu'il soit statué, &c., que lorsque la dite prison sera érigée comme susdit, elle sera et deviendra la prison commune pour le district des Trois-Rivières, et le shérif du dit district pour le tems d'alors, aura la garde de la dite prison, et aussitôt que la dite prison sera propre pour recevoir les prisonniers, les dits commissaires ou deux d'entre eux en feront donner notice au shérif du dit district, lequel fera conduire, avec toute la promptitude convenable, à la dite prison, tous les prisonniers qui seront alors sous sa garde.

La dite prison sera la prison commune du district.

21. PRISON À SHERBROOKE.

Acte pour autoriser l'érection d'une Prison Commune dans le District Inférieur de Saint François, et pour pourvoir aux moyens d'en défrayer les dépenses, et pour d'autres objets.

4 Geo. IV. Cap. 3.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que la bonne administration de la justice, le maintien du bon ordre, et le bien-être général des sujets de Votre Majesté, résidant dans le district Inférieur de Saint François nouvellement érigé, rendent expédient de pourvoir à l'érection d'une prison commune pour le dit district inférieur :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, &c.—(*L'objet de cette section est accompli.*)

Préambule.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la dite prison, lorsqu'elle sera érigée et complétée, et qu'avis public en aura été donné, par proclamation à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant alors le gouvernement de la Province, sera la prison commune du dit district inférieur de Saint François.

Acte pour autoriser un autre Emprunt d'Argent pour l'érection de la Prison Commune pour le District Inférieur de Saint François.

5 Geo. IV. Cap. 26.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'autoriser l'emprunt d'une plus grande somme d'argent qu'il n'en a déjà été accordé par la loi, pour l'érection de la prison commune dans le district inférieur de Saint François :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'en addition à la somme &c.—(*Cette section est un objet accompli. Vide tables.*)

Préambule.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la dite prison commune, lorsqu'elle sera érigée et finie, et qu'il en aura été donné avis par proclamation, tel que pourvu dans et par le dit acte, et aussi la prison temporaire pourvue sous l'autorité du dit acte, seront livrées par les susdits commissaires au shérif du dit district inférieur de Saint François, pour le tems d'alors, sous la direction et la charge duquel elles seront et demeureront ci-après.

Lorsque la prison sera parachevée, elle sera livrée au shérif.

Acte pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires pour l'érection de la Prison à Sherbrooke.

L'objet de cet acte est accompli, excepté peut-être le proviso suivant à la section I.

Proviso. Pourvu néanmoins, que si la dite prison ainsi érigée à Sherbrooke devient par la suite une prison pour le comté, les habitans du comté susdit rembourseront autant des deniers qui sont accordés par cet acte qu'ils seraient tenus de contribuer en vertu d'aucun acte de la législature, à l'effet de défrayer la dépense pour l'érection d'une prison de comté.

25. BIENS DES JÉSUITES.

2 Guill. IV. Acte pour pourvoir à des dispositions à l'effet d'affecter certains
Cap. 41. deniers provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, et pour d'autres fins.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il a plu à Son Excellence Matthew Lord Aylmer, chevalier commandeur du très-honorable ordre militaire du bain, Gouverneur-en-chef, par son message en date du dix-huitième jour de Novembre, mil-huit-cent trente-et-un, de mettre devant les deux chambres du parlement provincial, une dépêche par lui reçue du Lord Vicomte Goderich, principal secrétaire d'état de Votre Majesté, pour le département des colonies, en date du septième jour de Juillet de l'année susdite, par laquelle il appert que Votre Majesté a voulu gracieusement confier sans réserve à la législature provinciale, l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des jésuites, exclusivement pour les fins de l'éducation; et vu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives afin de mettre à effet les gracieuses intentions de Votre Majesté à cet égard :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, tous les deniers provenant des biens du ci-devant ordre des jésuites qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du receveur-général de cette Province, seront déposés dans une caisse séparée dans les voutes où sont gardés les deniers publics, et seront employés exclusivement aux fins de l'éducation en la manière pourvue par cet acte, ou par quelque acte ou actes qui pourront être passés ci-après par la législature provinciale à cet égard, et non autrement.

Les argens reçus et provenant des biens des jésuites seront employés aux fins de l'éducation exclusivement.

26. PALAIS LÉGISLATIF À QUÉBEC.

1 Guill. IV. Acte pour mettre Sa Majesté en état d'acquérir la propriété du
Cap. 16. Palais Episcopal de Québec, et du Terrain en dépendant pour les usages publics de la Province.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'à raison de l'augmentation du nombre des représentans des divers comtés de la Province, et du surcroît des affaires parlementaires, il devient expédient que ce bâtiment connu sous le nom de Palais Episcopal,

dans lequel siège maintenant le parlement provincial, soit agrandi ; Et vu que pour assurer les dépenses déjà faites et celles à faire à l'égard du dit bâtiment et du terrain qui en dépend, il serait expédient d'en assurer la propriété à la Province, d'après les propositions et conditions faites par le révérendissime Bernard Claude Panet, évêque catholique actuel du diocèse de Québec, en date du deuxième jour de Mars de la présente année, portant qu'il est disposé à céder à la Province la propriété des dits palais épiscopal et terrain en dépendant, à la charge par la dite Province de payer par chaque année au dit évêque catholique actuel, et à ses successeurs évêques, ou à la personne ayant l'administration du dit diocèse de Québec, pour le tems d'alors, une rente foncière, annuelle, perpétuelle et non rachetable, laquelle rente sera considérée à toujours comme bien épiscopal et représentera la propriété des dits palais épiscopal et terrain, et suivra toujours les mêmes destinations qu'auraient suivi les dits palais épiscopal et terrain en dépendant, tel que reconnu et spécifié par lettres patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trentième jour de Mai, de l'année mil-sept-cent quarante-trois ; et vu que les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Bas-Canada, ont résolu de subvenir au paiement de la dite rente, et d'affecter telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre Votre Majesté en état de payer icelle :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, &c.—*L'objet de cette section est accompli. Vide tables.)*

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque et aussitôt que le dit plan aura été fait, l'évêque catholique de Québec, ou la personne, ayant l'administration du diocèse de Québec, pourra céder et transporter à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la propriété des dits terrain et bâtiment tels que décrits et désignés sur le plan qui doit en être dressé comme susdit, pour par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en être mis en possession pour les usages publics du gouvernement civil de la Province à toujours, par un acte notarié fait et passé en formes légales ; les conditions duquel dit transport et cession seront mentionnées dans le dit acte, et seront,—qu'il sera payé à l'évêque catholique de Québec et à ses successeurs évêques, ou à la personne ayant l'administration du dit diocèse pour le tems d'alors, sur les deniers publics de la Province, une rente foncière annuelle, perpétuelle et non rachetable de mille livres sterling par année,—que la dite rente sera payable par *warrant* sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement, de semestre en semestre,—que la dite rente sera bien épiscopal et représentative de la propriété des dits terrain et bâtiment, et suivra comme telle à toutes fins et intentions quelconques la même destination qu'auraient suivi les dits terrain et bâtiment, si telle cession et transport n'eût jamais eu lieu.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le dit acte notarié aura été ainsi fait et passé comme susdit entre le dit évêque catholique de Québec, ses successeurs évêques, ou la personne administrant le diocèse de Québec pour le tems d'alors et les dits commissaires, les dits commissaires l'exécuteront pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et le dit acte aura son plein et entier effet selon la teneur d'icelui et le vrai sens et intention de cet acte ; nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après que le dit acte aura été dûment fait et passé, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne

Aussitôt que le dit plan aura été fait, l'évêque catholique transmettra à Sa Majesté la propriété des dits terrain et bâtiment, sujet à une charge de £1000 au dit évêque et à ses successeurs annuellement.

Lorsque le dit acte notarié aura été passé, il aura son plein et entier effet.

Le Gouverneur payera

par *warrant* la dite somme de £1000. ayant l'administration du gouvernement, pourra autoriser par *warrant* sous son seing le paiement de la dite somme de mille livres sterling, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général chaque année, moitié à la fin de chaque semestre, conformément à la teneur du dit acte notarié.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tenu d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

CLASSE H.

Ayant rapport aux Autorités Municipales et Locales, et aux objets qui sont maintenant sous leur contrôle.

1. District municipaux.
2. Officiers de paroisses et townships.
3. Incorporation de Québec.
4. Marché de la Haute Ville, à Québec.
5. ——— de la Rue St. Paul.
6. Incorporation de Montréal.
7. Institut Vattemare à Montréal.
8. Commune de Montréal.
9. Marché Neuf à Montréal.
10. ——— de Ste. Anne.
11. ——— du Faubourg St. Laurent.
12. ——— à Près-de-Ville.
13. Aqueduc à Montréal.
14. Chevaux des officiers militaires exemptés de la cotisation.
15. Marché aux Trois-Rivières.
16. ——— à St. Hyacinthe.

1. DISTRICTS MUNICIPAUX.

4 Vict. Cap. 4. Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des Autorités Locales et Municipales en icelle.

Préambule.

ATTENDU que pour la plus grande protection et la régie plus avantageuse des intérêts locaux des sujets de Sa Majesté dans cette Province, et pour l'avancement de la prospérité intérieure d'icelle, il est expédient et nécessaire que des autorités municipales soient établies dans les différens districts de la dite Province :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par sa proclamation sous le grand sceau d'icelle, qui sera émanée par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté à cet égard, d'ériger et constituer tels et autant de districts dans cette Province, pour les fins de cette ordonnance, qu'il jugera expédient,* et de fixer, nommer et déclarer les limites de tels districts, respectivement, et aussi par proclamation par et avec tel avis comme susdit, de tems à autre, tel que les circonstances le rendront nécessaire, dans les deux années qui suivront la passation de cette ordonnance, de changer les limites d'aucun des dits districts.

Le Gouverneur pourra ériger des districts pour les fins de cette ordonnance.

Vide Tables, pour les proclamations qui ont été émanées, &c.

* *Note.*—*Par la proclamation du 18 Décembre, 1841, émanée par Sir R. D. Jackson, en vertu de la 57e section de l'ordonnance d'enregistrement (4 Vict. cap. 30,) les districts municipaux établis en vertu de cette ordonnance, furent constitués les districts pour l'enregistrement en vertu de la dite ordonnance, et il fut déclaré que les lieux où seraient tenus les bureaux d'enregistrement, seraient les mêmes que ceux désignés pour les assemblées des conseils municipaux : Mais par la 7 Vict. cap. 22. section 2, les comtés sont substitués aux districts d'enregistrement, et le bureau doit se tenir à tel lieu que le Gouverneur aura nommé ; Et en vertu de la 4e section, on pourra trouver au bureau d'enregistrement du comté le régître de chaque comté, et une copie authentique de toutes les entrées dans le régître du district, concernant des terres dans le comté, tel régître ayant été tenu et telles entrées faites en vertu de quelqu'acte ou ordonnance que ce soit ; de manière qu'il sera suffisant en prenant des informations sur les réclamations ou les titres enrégistrés contre quelque propriété, de savoir dans quel comté elle est située, sans connaître le district d'enregistrement dans lequel elle peut avoir été auparavant.* Vide l'anglais.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chacun des districts ainsi érigés et constitués, sera et est par les présentes constitué corporation ou corps incorporé, et comme tel, aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler ou changer à son gré, et pourra poursuivre et être poursuivi en loi, acquérir et tenir des terres et biens-fonds situés dans les limites de tel district, pour l'usage des habitans d'icelui, et former partie dans tous contrats ou conventions qui seront nécessaires pour l'exercice de ses fonctions comme corporation ; et que les pouvoirs susdits seront exercés par et au nom du conseil de chaque tel district, respectivement. Chaque district formera une corporation avec certains pouvoirs.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun tel district incorporé ne pourra exercer comme corporation, aucun autre pouvoir que ceux qui sont mentionnés dans les présentes, ou qui lui seront expressément donnés par la législature de cette Province, ou ceux qui seront nécessaires pour la mise à exécution des pouvoirs donnés par les présentes. Les pouvoirs qui seront exercés par chaque district, limités.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il y aura un conseil de district dans chacun des districts à être ainsi érigés et constitués comme susdit, lesquels conseils de districts consisteront en un gardien et conseillers, qui seront nommés et élus de la manière ci-après pourvue. Chaque district aura un conseil.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par lettres patentes à être émanées sous le grand sceau de cette Province, de nommer de tems à autre, et quand l'occasion le demandera, une personne propre et convenable pour être gardien de et pour chacun des dits districts, pour les fins de cette ordonnance, lequel gardien tiendra son office durant plaisir. Le Gouverneur nommera un gardien pour chaque district.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'à la première assemblée des habitans tenant maison, des différentes paroisses et townships, ou paroisses et townships réputés comme tels, ou unions de paroisses et townships, ou de paroisses et townships réputés comme tels, dans les districts respectifs de cette Province, qui sera tenue en vertu d'une certaine ordonnance faite et passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à et régler l'élection et la nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships de cette Province, et* Quand et par qui les conseillers seront élus. 4 Vict. cap. 3, citée.

pour faire d'autres dispositions pour les intérêts locaux des habitans de ces divisions de la Province, il sera élu par les dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés de la manière prescrite par la dite ordonnance; un ou deux conseillers, pour être membres des dits conseils de districts respectivement, suivant que telles divisions locales comme susdit, par raison de leur population, et suivant les dispositions ci-après mentionnées dans les présentes, auront droit et seront requises d'élire un ou deux conseillers; et à chaque assemblée annuelle subséquente à être tenue comme susdit, il sera élu par les habitans tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit, un conseiller ou des conseillers pour remplir la place du conseiller ou des conseillers (si aucun il y a) qui ayant été élu pour la division locale pour laquelle l'élection aura eu lieu, aura ou auront rendu son ou leurs sièges vacans, de la manière ci-après pourvue, et un conseiller pour représenter telle division locale dans le conseil de district, si telle division locale depuis la dernière élection précédente sera devenue habile à élire deux tels conseillers au lieu d'un.

Vide Tables.

Quand et par qui les élections seront faites et terminées.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits habitans tenant maison, à chaque telle assemblée, procéderont premièrement à élire un conseiller ou des conseillers; et le poll pour telle élection, s'il en est demandé par aucun candidat ou par trois des électeurs alors présens, sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que trois heures de l'après midi du premier jour de telle assemblée, et alors il sera finalement clos; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll, qui seront tenues à telle élection par le juge de paix ou autre personne présidant à icelle; et après la clôture finale de tel poll, tel juge de paix ou autre personne déclarera instamment le nombre de voix données à chaque candidat, et déclarera la personne ou les personnes ayant majorité des voix en sa ou en leur faveur, comme étant dûment élue ou élues conseiller ou conseillers comme susdit; et si à la clôture finale de tel poll il y a un nombre égal de voix données à deux ou plusieurs personnes pour être conseillers comme susdit, tel juge de paix ou autre personne présidant à telle élection comme susdit, aura droit, et il est par les présentes requis, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et ainsi déterminer l'élection; et les listes du poll tenues à telle élection, seront livrées par tel juge de paix ou autre personne, après la termination de chaque telle élection, au greffier du district pour lequel telle élection aura eu lieu.

Les livres de poll seront déposés chez le greffier du district.

Comment le nombre de conseillers pour chaque district sera réglé.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le nombre de conseillers à être élus pour chacun des dits districts, sera réglé comme suit, savoir,— chaque paroisse et township, ou paroisse et township réputé comme tel, dans lequel la population sera au-dessus de trois cens et n'excèdera pas trois mille ames, élira un conseiller; et chaque paroisse et township, ou paroisse et township réputé comme tel, dont la population excèdera trois mille ames, élira deux conseillers; et aucune paroisse ou township n'aura droit à élire plus que deux conseillers: Pourvu toujours, que les unions de paroisses et townships, et de paroisses et townships réputés comme tels, à être faites en vertu de la dite ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, seront considérées et prises comme formant des paroisses et townships pour toutes les fins de cette ordonnance.

Proviso.

Le Gouverneur déterminera le nombre de conseillers

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, avant le premier Lundi de Janvier, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-deux, de fixer et déterminer par proclama-

tion, sous le grand sceau de la Province, à être émanée à cette fin, par et à être élus de l'avis et consentement du conseil exécutif de Sa Majesté, le nombre de pour chaque conseillers, qui suivant le montant de leur population, seront élus pour toutes paroisse, &c. et chacune des paroisses et townships ou paroisses et townships réputés comme tels, dans les différens districts de cette Province, et par proclamation et proclamations, à être émanées ci-après, tel que le cas le requerra, de déterminer quand aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, par raison de son accroissement de population, aura droit à élire deux conseillers au lieu d'un, suivant les dispositions de cette ordonnance, et aussi quand aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, formant partie d'une union comme susdit, aura droit respectivement et séparément d'élire un conseiller ou des conseillers par raison de son accroissement de population.

Vide Tables.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne, pour être élue membre du conseil de district comme susdit, devra résider dans la paroisse ou township, ou paroisse et township réputé comme tel, pour lequel elle sera élue, et sera saisie pour son propre usage, en franc-aleu, en fief ou en rôtur, de terres et biens-fonds, dans le district dans lequel telles divisions locales seront respectivement situées, ou dans quelque un ou autre des districts joignant tel district, de la valeur de trois cens livres courant, en sus de toutes charges et redevances, dues et payables sur et par iceux. Qualification d'un conseiller.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne dans les ordres, ou étant ministre ou catéchiste d'aucune secte ou congrégation religieuse ou dissidente, ni aucun juge ou juges d'aucune cour de justice, ni aucun officier de l'armée ou de la marine dans le service de Sa Majesté en pleine paye, ni aucune personne comptable pour revenus du district, ni aucune personne recevant aucune rémunération pécuniaire du district, pour ses services, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, aucun contrat ou aucune part ou intérêt dans aucun contrat, avec ou de la part du district, ne seront qualifiés à être élus comme conseillers pour aucun conseil de district en cette Province. Les personnes qui ne sont pas qualifiées pour être élus conseillers.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne ne pourra être élue comme conseiller, dans aucun des conseils de districts de cette Province, qui aura été condamnée pour trahison ou félonie dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de Sa Majesté. Personne convaincue de trahison ou de félonie ne pourra être conseiller.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chaque personne dûment qualifiée, qui sera élue à l'office de conseiller, dans aucun conseil de district de cette Province, acceptera tel office, ou à défaut de ce faire, payera au trésorier du district dans lequel elle aura été ainsi élue, une amende, qui n'excèdera pas la somme de dix livres courant, ou telle autre amende qui pourra être ci-après déterminée par un régleme de tel conseil, à être fait à cet égard ; et laquelle amende, si elle n'est pas dûment payée, sera prélevée, ensemble avec les frais raisonnables encourus pour la recouvrer, par saisie et vente des biens et effets de la personne ainsi refusant d'accepter office, en exécution d'un *warrant* d'aucun juge de paix ayant juridiction dans le district, lequel est par les présentes requis, sur application du conseil, et après conviction de la personne ayant ainsi refusé, par confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, d'émaner tel *warrant* ; et l'amende ainsi recouvrée formera partie des fonds du district, et comme telle il en sera rendu compte par le dit trésorier : Pourvu toujours, que personne incapable par infirmité permanente d'esprit ou de corps, ni Les personnes élues conseillers, payeront une amende si elles n'acceptent pas la charge. Comment recouvrées et comment il en sera rendu compte. Proviso.

aucune personne au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ni aucune personne, qui dans les cinq ans précédant le jour auquel elle aura été ainsi élue, aura déjà rempli le dit office de conseiller, ou payé une amende pour ne pas le remplir, ne pourra être condamnée à telle amende comme susdit.

Serment à être pris par un conseiller avant d'agir comme tel.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne étant élu conseiller comme susdit, ne pourra agir comme tel, jusqu'à ce qu'elle ait pris et souscrit devant le gardien du district, ou le juge de paix ou autre personne qui aura présidé à l'élection (lesquels sont par les présentes autorisés d'administrer les dits sermens) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et aussi un serment dans les mots ou à l'effet suivant, c'est-à-dire : " Je, A. B. ayant été élu conseiller dans le conseil de district de _____ jure solennellement et sincèrement, que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, suivant le meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que je possède pour mon propre usage, des terres et biens-fonds en franc-aleu (*ou* en fief *ou* en rôtüre, tel que le cas pourra être) dans le district de _____ de la valeur de trois cens livres courant, en sus de toutes charges et redevances dues et payables, sur et par iceux ; et que je ne les ai pas obtenus frauduleusement ou collusionement afin de me qualifier pour être élu comme susdit : Ainsi que Dieu me soit en aide."

Le serment d'office.

Les conseillers refusant de prêter serment, payeront une amende.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chaque personne dûement qualifiée, qui sera élue à l'office de conseiller comme susdit, prêtera et souscrira les sermens ci-dessus mentionnés, dans les dits jours après notice de son élection, et à défaut de ce faire; telle personne sera censée avoir refusé d'accepter le dit office, et sera assujettie à payer l'amende susdite, comme pour avoir refusé de l'accepter, et tel office sera alors censé être vacant, et sera rempli par une nouvelle élection.

Comment seront remplacés les conseillers qui refuseront d'accepter office ou prêter les sermens.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans les cas où aucune personne dûement qualifiée, étant élue à l'office de conseiller, dans aucun des dits districts, refuserait d'accepter tel office, ou refuserait ou négligerait de prêter et souscrire les sermens ci-dessus mentionnés, il sera loisible au juge de paix, ou autre personne qui aura présidé à l'élection à laquelle telle personne aura été élue, aussi souvent que tel cas de refus ou de négligence se présentera, de procéder après en avoir donné quatre jours de notice aux électeurs qualifiés comme susdit, laquelle sera affichée en deux ou plus des endroits les plus publics des dites paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, à une autre élection d'une personne propre et convenable, pour remplir la place de la personne, qui aura ainsi refusé ou négligé d'accepter office, ou de prêter et souscrire les dits sermens ; et le conseiller qui sera élu à telle nouvelle élection, continuera en office, jusqu'au tems auquel la personne pour remplacer laquelle il aura été élu, aurait, suivant les dispositions ci-après contenues, cessé d'être en office, et pas plus longtems, mais il pourra être immédiatement ré-élu, s'il n'est pas autrement disqualifié.

Manière de procéder à remplir les vacances qui surviendront entre la période annuelle d'élection.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que s'il arrive une vacance ou des vacances dans aucun des dits conseils, soit par cause de mort d'aucun des dits conseillers, ou par quelque autre cause avant le tems pour les élections annuelles tel que ci-dessus prescrit, il sera loisible au gardien du district dans lequel telle vacance ou vacances auront lieu, d'émaner au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, son *warrant* sous sa main et son sceau, adressé à un juge de paix, ou à quelqu'autre personne discrète et compétente, résidant dans la paroisse ou township, ou paroisse ou town-

ship réputé comme tel, dans lequel telle vacance ou vacances auront eu lieu, requérant tel juge de paix ou autre personne de procéder, après due notice à cet égard aux électeurs qualifiés comme susdit, à ce qu'il soit fait une élection de conseiller ou de conseillers, pour remplir telles vacances ; lequel *warrant* sera par tel juge de paix ou autre personne dûment exécuté ; et tout conseiller, élu en vertu de tel *warrant*, cessera de siéger comme tel dans le conseil, au tems auquel la personne pour remplacer laquelle il aura été choisi, aurait, suivant les dispositions ci-après contenues, cessé de siéger, mais il pourra être immédiatement ré-élu s'il n'est pas autrement disqualifié : Pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucun tel *warrant* comme Proviso. susdit, après la troisième assemblée de trimestre de chaque année.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le second lundi de Janvier, de l'année suivant immédiatement celle en laquelle la première élection aura eu lieu, et au même jour de chaque année suivante, un tiers du nombre entier de conseillers dans chaque district sortira d'office ; et à la dernière assemblée de trimestre de tout et chaque conseil de district, de l'année en laquelle telle première élection aura eu lieu, il sera déterminé en tirant au sort, lesquels des conseillers sortiront d'office pour cette année, et pour l'année alors prochaine ; mais chaque année subséquente après ce tems, les personnes qui auront été conseillers, sans avoir été ré-élues, pour le tems le plus long, sortiront d'office : Pourvu toujours, que lorsqu'aucun conseil de district sera composé d'un nombre de conseillers qui ne pourra se diviser en trois parties égales, il sera loisible pour tel conseil de district, par un règlement à être fait à cet égard, de prescrire et déterminer quel nombre de conseillers sortira d'office annuellement, lequel nombre sera aussi près du tiers d'iceux que possible ; et le nombre devant ainsi sortir d'office annuellement sera tellement réglé par tel règlement, qu'à l'expiration de trois ans il ne restera aucun des dits conseillers en office ; et pourvu aussi, que tout conseiller qui sortira ainsi d'office, pourra, s'il n'est pas autrement disqualifié, être immédiatement ré-élu. Un tiers des conseillers sortira d'office tous les ans. Proviso, quand le nombre des conseillers ne pourra être divisé par trois. Proviso.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'afin de déterminer dans chacun des dits conseils quels seront les conseillers qui rendront leurs sièges vacans, comme susdit, dans les première et seconde années après la première élection, sous les provisions de la présente ordonnance, le greffier à être nommé de la manière ci-après pourvue, dans chacun des dits districts, ou autre officier qui sera nommé à cette fin par le conseil, écrira, à la dernière assemblée de trimestre de tel conseil, qui sera tenue dans l'année en laquelle telle première élection comme susdit aura lieu le nom de chaque conseiller sur des morceaux de papiers, et les mettra pliés dans un verre ou dans une boîte, desquels* les noms seront tirés par quelque personne qui sera nommée pour cet objet par le conseil ; et le tiers des dits conseillers, ou le nombre de conseillers qui sortiront en vertu de tel règlement comme susdit, qui devront rendre leurs sièges vacans l'année alors prochaine, seront ceux dont les noms seront premièrement tirés, et le tiers des dits conseillers ou le nombre de ceux qui sortiront d'office en vertu de tel règlement comme susdit, et qui rendront leurs sièges vacans dans l'année alors suivante, seront ceux dont les noms seront tirés ensuite. Comment il sera déterminé quels seront les conseillers qui rendront leurs sièges vacans dans les première et seconde années. Sic.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'à toutes assemblées de chaque tel conseil, le gardien du district présidera ; et dans le cas de son absence, mort, ou incapacité d'agir, ou d'aucune vacance accidentelle dans l'office de gardien, les membres choisiront d'entre les conseillers présents un d'eux pour être président temporaire, à la place de tel gardien, pendant son absence, ou pendant telle vacance accidentelle dans l'office de gardien. Le gardien du district, ou en son absence, un président qui sera choisi, présidera chaque conseil.

Chaque conseil s'assemblera quatre fois par année.

Proviso.

Comment seront tenues les assemblées extraordinaires, et leur durée.

Le Gouverneur déterminera la manière dont s'assemblera chaque conseil.

Vide Tables.

Comment seront décidés tous actes et questions devant le conseil.

Voix prépondérante.

Vide Tables.

Quorum.

Comment seront tenues les minutes des procédés du conseil.

Des comités pourront être nommés.

Proviso.

Les greffiers des districts seront nommés par le Gouverneur.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il y aura chaque année quatre assemblées de trimestre de chaque conseil de district dans cette Province, lesquelles assemblées seront tenues le premier Mardi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, respectivement ; et les dites assemblées ne seront tenues en aucun tems, pour plus de cinq jours successifs ; et il ne sera délibéré ou déterminé à aucune assemblée de tel conseil, sur aucune matière ou choses, que sur celles qui sont du ressort et sous la juridiction de tel conseil.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il pourra se tenir des assemblées extraordinaires d'aucun tel conseil, en vertu et sous l'autorité du Gouverneur de cette Province, signifié par écrit au gardien du district, qui en donnera duement notice aux conseillers du district ; et telle assemblée extraordinaire ne continuera pas pour plus de cinq jours ; et il ne sera délibéré ou déterminé, à aucune telle assemblée extraordinaire, sur aucune autre matière ou choses que celles pour lesquelles elle aura été spécialement convoquée.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du conseil exécutif, par sa proclamation sous le grand sceau de la Province, qui sera émanée à cette fin, de nommer et déterminer et de changer de tems à autre, quand il sera nécessaire, les lieux pour les assemblées de chaque tel conseil de district.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous les actes ou procédés, autorisés ou requis par cette ordonnance d'être faits par le conseil d'aucun des dits districts, et toutes questions d'ajournement ou autres questions qui pourraient survenir devant aucune assemblée de tel conseil, seront faits et décidés par la majorité des voix des membres présents à telle assemblée, autre que le gardien ; et le gardien, ou dans l'absence du gardien, le président temporaire, aura en cas d'égalité de voix, la voix prépondérante ; et afin de constituer un quorum, il y aura de présent à chaque telle assemblée, une majorité du nombre entier de conseillers élus pour servir dans tel conseil.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que des minutes des procédés de toutes les assemblées des dits conseils, seront faites et nettement entrées dans un livre qui sera tenu pour cet objet, par les greffiers des dits conseils, respectivement ; lesquelles minutes seront signées par le gardien ou président temporaire qui présidera à chaque telle assemblée ; et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection d'aucun électeur du district en tous tems raisonnables en payant un honoraire d'un chelin.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible à chacun des dits conseils, de nommer d'entre les conseillers élus pour servir dans tel conseil, tels et autant de comités consistant en tel nombre de personnes qu'ils jugeront convenables : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à tels comités de siéger ou de s'assembler en aucun jour autre que ceux fixés pour les assemblées de tel conseil ; et que tels comités seront sujets en toutes choses, à l'autorité, contrôle et approbation du dit conseil.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de choisir sur et d'une liste de trois personnes propres et convenables qui sera soumise au dit Gouverneur par chacun des dits conseils, une personne pour être et qui sera appelée greffier du dit district ; et chaque tel greffier sera nommé par un instrument qui sera émané sous le grand sceau de cette Province, et tiendra son office durant

plaisir : Pourvu toujours, que dans le cas où à la première assemblée sous Proviso. cette ordonnance, ou à la première assemblée après qu'aucune vacance aura eu lieu dans l'office de greffier du district, ou à aucune assemblée extraordinaire à être convoquée afin de remplir telle vacance, aucun tel conseil ne s'accorderait pas sur le choix de trois noms à être soumis comme susdit au dit Gouverneur, alors il sera loisible au dit Gouverneur de nommer quelque personne propre et convenable pour être tel greffier : Et pourvu Proviso. aussi, qu'il sera loisible au gardien de nommer une personne pour agir comme greffier, jusqu'à ce qu'un greffier soit nommé de la manière ci-dessus pourvue.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer dans chacun des dits districts, une personne propre et convenable pour être et qui sera appelée trésorier du district ; et telle nomination sera faite par un instrument à être émané sous le grand sceau de cette Province, après que la personne nommée par le Gouverneur aura premièrement donné bonne et suffisante caution, qui sera fixée et déterminée par le dit Gouverneur, pour la due exécution de sa charge de trésorier, et pour son exactitude à rendre un compte fidèle de tous argens qui pourront venir entre ses mains en vertu de son dit office.

Les trésoriers des districts seront nommés par le Gouverneur, et ils donneront caution.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir du trésorier de chacun des dits districts, respectivement, de recevoir tous argens qui seront prélevés en vertu d'aucun règlement à être fait comme ci-dessus pourvu, par le conseil du district pour lequel il aura été nommé trésorier, et aussi tous argens lesquels, sous aucun acte d'autorité législative compétente dans cette Province, ont été ou seront ordonnés d'être payés à ou reçus par aucun tel trésorier, et de les employer et en rendre compte de telle manière qui pourra lui être prescrite par aucun tel règlement d'aucun tel conseil, ou par aucun acte de telle autorité législative compétente comme susdit.

Devoirs des trésoriers.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout trésorier de district, entrera dans des livres qui seront gardés pour cet objet, un compte vrai de toutes sommes d'argent qui seront reçues et payées par lui, et des différens objets pour lesquels elles auront été reçues et payées par lui ; et les dits livres ainsi tenus seront ouverts à l'inspection de chaque membre du conseil en tous tems raisonnables ; et tous tels comptes, ensemble avec toutes les pièces justificatives et papiers y ayant rapport, seront soumis quatre fois par chaque année, c'est-à-dire, dans le cours du mois qui suivra chaque assemblée de trimestre, et aussi avec un extrait de tels comptes pour la dernière année, par le trésorier aux auditeurs du district (qui seront nommés comme ci-après pourvu) afin d'être par eux examinés et approuvés ; et si les dits comptes sont trouvés corrects, ils seront approuvés et admis par les dits auditeurs ; et après que les dits comptes auront été ainsi approuvés et admis, les dits auditeurs feront leur rapport sur iceux au conseil à sa prochaine assemblée de trimestre ; et tous tels extraits et rapports seront ouverts en tous tems raisonnables à l'inspection d'aucun habitant du district, qui aura droit aussi d'en avoir des copies en payant pour icelles un honoraire raisonnable.

Ils entront leurs comptes dans un livre, qui sera tenu pour cet objet.

Les comptes seront examinés.

Les auditeurs feront un rapport sur iceux, lequel sera ouvert à inspection.

XXXI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun trésorier de district n'aura droit à aucun salaire ou rémunération quelconque, hormis et jusqu'à ce que ses comptes soient duement examinés, admis et approuvés par les auditeurs de district ; et dans chaque cautionnement ou autre sûreté donné par tel trésorier pour la due exécution de son

Les trésoriers n'auront droit à aucun salaire, jusqu'à ce que leurs comptes soient approuvés.

office, il sera expressément mentionné comme condition qu'il rendra des comptes fidèles à tels auditeurs, dans le tems et les tems prescrits par cette ordonnance, ou dans le tems et les tems qui seront prescrits par aucune autre loi qui sera en force à cet égard.

Deux audi-
teurs seront
nommés dans
chaque district.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera nommé à la première assemblée de trimestre de chaque année dans chaque district, deux personnes pour être et qui seront appelées les auditeurs de district, dont une sera nommée par le gardien du district et l'autre sera élue par le conseil :

Proviso quant
à la disqualifi-
cation.

Pourvu toujours, que personne ne sera nommée ou élue auditeur qui sera membre du conseil, ou le greffier ou trésorier, ou inspecteur du district, ni aucune personne qui aura directement ou indirectement par elle-même ou en société avec aucune autre personne, aucune part ou aucun intérêt dans

Avant d'entrer
en office ils
prêteront ser-
ment.

aucun contrat ou emploi avec, du, ou de la part du dit conseil : Et pourvu aussi, que personne nommée ou élue auditeur pour aucun district, ne pourra agir comme tel, jusqu'à ce qu'elle ait premièrement prêté et souscrit devant deux des conseillers pour tel district (qui sont par les présentes autorisés de l'administrer) un serment dans les mots ou à l'effet suivant, c'est-à-dire :—“ Je, A. B. ayant été nommé (ou élu, tel que le cas pourra

Le serment.

“ être) à la charge d'auditeur pour le district de _____ jure et “ promets par les présentes que j'en remplirai les devoirs fidèlement, sui- “ vant le meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et je déclare et “ jure solennellement par les présentes, que je n'ai directement ou indirectement, aucune part ou intérêt quelconque, dans aucun contrat ou emploi “ avec, pour ou de la part du conseil de ce district : Ainsi que Dieu me “ soit en aide.”

Affirmation en
certains cas.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne autorisée par la loi de faire une affirmation en lieu de prêter serment, sera telle affirmation dans tous les cas où par cette ordonnance il est requis de prêter serment ; et si aucune personne prêtant aucun serment requis par cette ordonnance, ou faisant aucune affirmation en lieu de prêter tel serment, jurera* ou affirmera* faussement, telle personne sera censée être coupable de parjure prémédité et corrompu, et sera assujettie à toutes les peines et pénalités pourvues par la loi pour cette offense.

Personne ju-
rant ou affir-
mant fausse-
ment.

* Sic.

Devoirs des
auditeurs.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir de chacun des auditeurs dans chacun des dits districts, d'examiner, régler et approuver tous comptes qui devraient être chargés à leurs districts respectifs ; et aussi d'examiner les comptes des officiers de paroisses et townships, ou des officiers de paroisses ou townships réputés comme tels, nommés ou à être ci-après nommés en vertu de la susdite ordonnance passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, et les comptes de toutes autres personnes contre leurs paroisses et townships respectifs.

Des inspec-
teurs de dis-
tricts seront
nommés.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux gardiens de chacun des dits districts, respectivement, avec l'approbation du Gouverneur de la Province pour le tems d'alors, de nommer dans chacun des dits districts, quelque personne propre et convenable pour être et qui sera appelée *inspecteur du district*, dont le devoir sera de surveiller tous ouvrages entrepris en vertu d'aucun règlement du conseil de tel district, et d'avoir soin des propriétés appartenant au dit district, et d'examiner et faire rapport sur toutes estimations pour ouvrages proposés, et de mettre tous contrats pour l'exécution d'ouvrages entrepris pour ou de la part du dit district, et de faire rapport annuellement, ou plus souvent s'il est nécessaire, au dit gardien, sur l'état des ouvrages en progrès et des propriétés

Leurs devoirs.

appartenant à tel district ; et tel rapport annuel ou tels autres rapports seront soumis par tel gardien au conseil de district à la prochaine assemblée de trimestre qui aura lieu après la réception de tel rapport, ensemble avec une estimation des dépenses probables pour confectionner tels ouvrages, et pour la régie de telles propriétés durant l'année courante ou alors suivante : Pourvu toujours, que personne ne sera nommée pour être tel inspecteur, sans et jusqu'à ce qu'elle ait été examinée et déclarée qualifiée pour en remplir les devoirs par le bureau des travaux publics pour cette Province, ou par quelqu'autre personne ou personnes compétentes nommées à cette fin par le Gouverneur de cette Province.

Leurs rapports seront soumis au conseil.

Personne ne sera ainsi nommée, n'étant pas qualifiée.

XXXVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne ne pourra tenir en même tems plus qu'une des charges de districts créées par les présentes ; et aucun associé d'aucun tel officier de district ne pourra tenir aucune charge de district dans le même district dans lequel tel officier sera employé ; et aucun tel officier ne pourra avoir directement ou indirectement aucune part ou intérêt quelconque, par lui-même ou son associé, dans aucun contrat pour la confection d'aucun ouvrage à être entrepris par, pour ou de la part du conseil de tel district.

Comment les différentes charges seront tenues.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chacun des dits conseils dans les dits districts, respectivement, pourra faire des réglemens pour tous ou aucun des objets suivans, c'est-à-dire :—

Les conseils de district pourront faire des réglemens pour certaines fins.

Vide Tables.

Pour la confection, réparation ou amélioration d'aucun nouveau ou ancien chemin, rue ou autre communication commode ou moyen de transport dans les limites du district, ou pour boucher, détourner ou changer aucun chemin rue ou communication dans les limites susdites.

Pour la confection, préservation et réparation de tous nouveaux et anciens ponts et bâtisses publiques.

Pour l'acquisition de tels biens-fonds situés dans les limites de chaque tel district, respectivement, qui seront requis pour l'usage de ses habitans.

Pour la vente de telle part ou parts de biens-fonds appartenant à tels districts, respectivement, qui auront cessé d'être utiles aux dits habitans.

Pour la surveillance et la régie de toutes propriétés appartenant aux dits districts, respectivement.

Pour pourvoir à l'établissement et à une provision raisonnable pour le soutien d'écoles de paroisses et townships.

Pour prélever, cotiser, retirer et approprier tels argens qui seront requis afin de mettre à effet aucun ou tous les objets pour lesquels les dits conseils de districts, respectivement, sont par les présentes autorisés de faire des réglemens ; lesquels argens seront prélevés, ou par le moyen de droits qui seront payés par rapport à aucun ouvrage ou ouvrages publics, dans les limites des dits districts, respectivement, ou par le moyen de droits et cotisations, qui seront chargés et prélevés sur les propriétés réelles et personnelles, ou toutes deux, dans les limites de tels districts, ou par rapport à telles propriétés sur les propriétaires ou occupans d'icelles.

Pour la collection, la comptabilité et distribution de tous droits, taux et cotisations, imposés ou prélevés sous l'autorité d'aucun tel conseil, et des revenus appartenant à tels districts, respectivement.

Pour l'imposition et détermination de telles pénalités raisonnables à être recouvrées de telles personnes, qui, ayant été élues à quelque charge, comme ci-dessus pourvu, refuseraient d'en remplir les devoirs, ou refuseraient ou négligeraient de prêter et souscrire les sermens d'office comme ci-dessus ordonné pour tels officiers, respectivement.

Pour déterminer le montant, la manière et le tems du payement de tous salaires ou autres rémunérations des officiers de district qui seront nommés sous l'autorité de cette ordonnance.

Pour déterminer le montant des salaires, honoraires ou émolumens qui seront perçus par les différens officiers de paroisses et townships, dans les limites de tels districts, respectivement, qui seront nommés ou élus en vertu d'aucune ordonnance ou autre loi maintenant en force ou qui pourra ci-après devenir en force en cette Province.

Pour pourvoir aux moyens de payer les frais de maintenir un système effectif de police dans tels districts, respectivement.

Et pour pourvoir pour aucun autre objet, chose ou matière qui seront spécialement mis sous la direction et le contrôle des dits conseils de districts, respectivement, par aucun acte de la législature de cette Province ou de la Province du Canada.

Il ne sera imposé aucune cotisation sur les biens de la Couronne.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun tel conseil de district comme susdit, ne pourra imposer, charger, ou prélever aucun droit ou cotisation quelconque sur aucunes terres, biens, effets ou propriétés réelles ou personnelles appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs.

Ni sur les terres dans les seigneuries en certains cas.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera loisible à aucun conseil de district comme susdit, d'imposer, charger ou prélever aucun droit ou cotisation quelconque sur aucune des terres non cultivées dans les différentes seigneuries de cette Province, qui ont été et ont continué depuis les concessions primitives de telles seigneuries, sans être concédées et sans être occupées, dans les cas où les personnes saisies et en possession de telles seigneuries, pourront être assujetties à aucune cotisation ou droit sur la valeur annuelle de telles seigneuries, respectivement.

Il ne sera fait aucun règlement pour la confection d'aucun ouvrage public avant qu'il en soit fait une estimation et un rapport sur icelui.

Les ouvrages seront entrepris sous contrat par écrit.

XL. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun tel conseil ne pourra passer aucun règlement pour la confection d'aucun ouvrage public sans avoir premièrement reçu une estimation préparée ou examinée par, et avec le rapport sur icelle, de l'inspecteur du district ; et si les frais de tel ouvrage excèdent, dans l'opinion du dit inspecteur, la somme de trois cents livres courant, telle estimation sera aussi examinée et il en sera fait rapport par le bureau des travaux publics de cette Province, ou par quelqu'autre corps ou personne compétente qui sera nommé à cette fin par le Gouverneur de cette Province ; et pourvu aussi, que tout tel ouvrage, à être confectionné en vertu d'aucun tel règlement, sera fait sous contrat par écrit, en conformité à et sujet à tels réglemens généraux qui seront faits de tems à autre, touchant les conditions et la mise à exécution de tous tels contrats, par le bureau des travaux publics de cette Province.

Une copie de tous réglemens sera soumise au Gouverneur, qui, sous trente jours, pourra les annuler ou aucune partie d'iceux.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'une copie authentique de tout tel règlement sera, immédiatement après sa passation transmise par le gardien du district, ou le président du conseil de district qui l'aura remplacé, au secrétaire de la Province, lequel en la recevant écrira sur la copie ainsi reçue le tems de sa réception, et la soumettra au Gouverneur de cette Province ; et aucun tel règlement n'aura de force qu'après l'expiration de trente jours après qu'une copie authentique d'icelui aura été reçue comme susdit ; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, en aucun tems dans les dits trente jours, par son ordre en conseil, de déclarer la cassation et abrogation d'aucun tel règlement, ou d'aucune partie d'icelui ; et telles cassation et abrogation, ensemble avec le certificat sous la main de tel se-

crétaire de la Province, certifiant le jour auquel tel règlement aura été reçu comme susdit, seront signifiées, avec toute expédition possible, au gardien du district dans lequel tel règlement aura été passé ; et dès lors tel règlement, ou la partie d'icelui ainsi abrogée, sera nul et sans effet : Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Gouverneur, s'il le juge à propos, avec l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, par un ordre en conseil comme susdit, en aucun tems dans les dits trente jours, d'augmenter le tems dans lequel tel règlement pourra être abrogé, et dans ce cas aucun tel règlement ne sera mis en force ou aura d'effet qu'après l'expiration de tel tems ainsi augmenté : Et pourvu aussi, que tout règlement qui sera contraire à la loi du pays, ou à aucune des dispositions de cette ordonnance, sera nul et sans effet.

Proviso :
Le Gouverneur pourra étendre le tems sous lequel il pourra annuler tels réglemens.

XLII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits conseils de districts, à leurs assemblées de trimestre susdites, auront le droit de faire tels réglemens quant aux propriétés appartenant à tels districts, respectivement, qu'il leur paraîtra expédient ; et auront le droit de régler et payer tous comptes qui seront payables par aucun des dits districts, respectivement, et d'autoriser et ordonner qu'il soit prélevé telles sommes d'argent qui seront requises pour satisfaire tels comptes, sur les différentes paroisses et townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, dans tels districts, respectivement, ou qui seront nécessaires pour le payement de tous salaires et comptes dus aux officiers de paroisses et townships ou autres personnes, par telles paroisses et townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, respectivement.

Les conseils, à leurs assemblées de trimestre, revêtus de certains pouvoirs.

XLIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le gardien de chacun des dits districts, à la fin de chaque année, transmettra au Gouverneur de cette Province un état des comptes du district, donnant un extrait des recettes et dépenses pendant l'année précédente ; et tous tels comptes ainsi transmis seront soumis par le dit Gouverneur aux deux chambres de la législature de la Province du Canada, tel qu'icelle sera ci-après constituée en vertu d'un acte du parlement impérial, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, à la session d'icelle qui suivra la transmission de tels comptes.

Un état annuel des comptes de chaque district sera transmis au Gouverneur et mis devant la législature.

XLIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun conseiller dans aucun cas, ne pourra recevoir et n'aura droit à recevoir aucun salaire, allowance, profit ou honoraire quelconque, pour ses services comme tel conseiller, ou de ce qu'il est tel conseiller.

Aucun conseiller ne recevra aucun salaire pour ses services.

XLV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que depuis et après la première élection de conseillers en vertu des dispositions de cette ordonnance, les différens conseils de districts susdits, dans les limites de leurs districts respectifs, auront et pourront exercer, tous les pouvoirs et autorités qu'avaient et qu'ont et peuvent maintenant légalement exercer les grands-voyers des différens districts de cette Province, en vertu d'aucun acte ou actes, ordonnance ou ordonnances de la législature, ou d'aucune loi ou lois de cette Province, sauf et excepté en autant qu'ils sont contraires aux dispositions de cette ordonnance ; et dans l'exercice des dits pouvoirs et autorités, il ne sera pas nécessaire dans aucun cas qu'un procès-verbal, pour détourner ou ouvrir un nouveau chemin, ou une nouvelle route, ou pour changer un vieux pont ou fixer le lieu pour un nouveau, ou pour ordonner qu'il soit fait des fossés et décharges, ou pour aucun autre objet quelconque, soit dressé, ou qu'il soit confirmé et homologué par une cour de sessions de quartier, tel que requis maintenant par la loi, quand de pa-

Les conseils de district revêtus des pouvoirs de grand-voyers.
Vide Tables.

Nul procès-verbal ne sera nécessaire, ni l'intervention d'aucune cour.

reils pouvoirs et autorités sont exercés par les grands-voyers ; et l'intervention d'aucune telle cour, ou l'exercice de ses pouvoirs ne seront aucunement requis par rapport à, ou à l'égard de l'exercice légal et effectif des dits pouvoirs et autorités par les dits conseils de districts, respectivement, comme susdit ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tous documens, &c., des bureaux des grands-voyers, &c., seront déposés chez les protonotaires.

XLVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les grand-voyers respectifs des différens districts de cette Province, et les personnes qui ont cessé ou cesseront de tenir les dits offices ou aucun d'eux, et tous magistrats comme susdit, livreront, sous les vingt jours qui suivront l'émanation de la première proclamation en vertu des dispositions de la première clause de cette ordonnance, aux protonotaires des cours du banc du Roi pour les dits districts, respectivement, chacun et tous les records, livres, procès-verbaux, jugemens, plans, documens, instrumens et écrits, en leur charge, possession ou pouvoir, appartenant aux dits offices de grand-voyers, respectivement, comme susdit, ou ayant rapport à aucuns grands chemins ou ponts, pour demeurer et rester sous la charge des dits protonotaires, respectivement, à l'usage et pour l'avantage de toutes personnes intéressées dans iceux ; et dans le cas où aucun tel grand-voyer, ou personne qui aurait cessé de tenir l'office de grand-voyer, refuserait ou négligerait de livrer aux dits protonotaires, respectivement, tous tels records, livres, procès-verbaux, jugemens, plans, documens, instrumens et écrits, chaque tel grand-voyer ou personne qui aura cessé de tenir l'office de grand-voyer, ainsi refusant ou négligeant, sera censé être coupable d'un *misdeemeanor*, et en outre pourra être obligé envers la personne ou les personnes lésées ou injuriées, à tous dommages et frais qu'elle ou qu'elles auront pu souffrir par raison de tel refus ou négligence.

Tout grand-voyer refusant de les livrer sera coupable de délit et sujet à des dommages.

Le Gouverneur pourra compenser les officiers qui cesseront de tenir office par l'effet de cette ordonnance.

XLVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, sur la présentation d'aucune réclamation pour compensation, faite par les personnes en possession de situations qui deviendront et seront abolies, expressément ou virtuellement suivant les dispositions de cette ordonnance, pour la perte qu'elles éprouveront à raison de telle abolition des dites situations, de déterminer par et avec l'avis du conseil exécutif de cette Province, si telle réclamation a ou n'a pas une fondation juste et raisonnable ; et dans le cas où telle réclamation serait admise comme étant juste et bien fondée, là dessus de déterminer et accorder telle compensation que le dit Gouverneur avec tel avis comme susdit, pourra croire raisonnable et convenable, et ayant égard à la tenure sous laquelle telles situations étaient tenues, et de la nomination qui pourrait être faite de telles personnes, si qualifiées, pour remplir des situations de nature semblable, et à toutes telles circonstances qui pourraient et devraient être prises en considération par rapport à telle réclamation ; et la compensation qui sera adjugée et accordée sera payée à même les argens non appropriés pour les usages publics entre les mains du receveur-général de cette Province.

Le Gouverneur pourra dissoudre aucun des conseils.

Comment se feront les nouvelles élections.

XLVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province pour le tems d'alors, par proclamations qui seront émanées par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de la Province, quand et aussi souvent que les circonstances, dans son et leur opinion, rendront une telle mesure nécessaire, de dissoudre tous ou aucun des susdits conseils ; et chaque fois qu'il y aura dissolution des dits conseil ou conseils, le gardien du district dans lequel telle dissolution aura eu lieu, émanera sous les dix jours après telle dissolution, son *warrant* au nom de Sa

Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sous sa main et son sceau, adressé à un des juges de Paix, ou à quelque autre personne sage et compétente, résidant dans chacune des différentes paroisses et townships composant le dit district, requérant tel juge de paix ou autre personne de procéder, après avis dûment donné à cet égard aux électeurs qualifiés comme susdit, à ce que des élections soient faites dans chacune des dites paroisses ou townships du dit district d'un conseiller ou de conseillers, suivant que telle paroisse ou township aura le droit, sous les dispositions de cette ordonnance, d'élire un ou deux conseillers; et telles nouvelles élections seront gouvernées par les mêmes règles et sous les mêmes dispositions qui sont déjà ci-dessus prévues pour l'élection de conseillers; et dans tous les cas où telle nouvelle élection de conseillers, après une dissolution, aura lieu comme susdit, le tems au, depuis et après lequel les conseillers rendront leurs sièges vacans en certaines proportions, comme ci-dessus pourvu, commencera et datera du second Lundi du mois de Janvier qui suivra immédiatement telles élections: et les conseillers dans les première et seconde années, après telles élections, se retireront de la même manière qu'il est ci-dessus pourvu par les dispositions de cette ordonnance, quant aux conseillers à être élus à la première élection qui sera tenue sous et en vertu de cette ordonnance, qui devront se retirer dans les première et seconde années après telle élection.

Comment se retireront d'office les conseillers après les nouvelles élections.

XLIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance ne s'étendra ou sera entendu s'étendre aux cités de Québec et de Montréal, telles qu'incorporées par la loi.

Exception quant aux cités de Québec et Montréal.

L. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mots *Gouverneur de cette Province* partout où ils se trouveront dans les clauses précédentes, seront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne autorisée d'exécuter la commission de Gouverneur de cette Province, "pour le tems d'alors".

Les mots "Gouverneur de cette Province," définis.

* Ces mots ne se trouvent pas dans l'anglais.

LI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance et les dispositions y contenues ne cesseront point d'être en force, et n'expireront pas le premier jour de Novembre, mil-huit-cent quarante-deux, mais seront et demeureront loi permanente en pleine force jusqu'à ce qu'icelles soient rappelées ou amendées par autorité législative compétente.

Cette ordonnance sera loi permanente.

2. OFFICIERS DE PAROISSES ET TOWNSHIPS.

Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitans de ces divisions de la Province.

4 Vict. Cap. 3.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire, pour atteindre le but d'un bon gouvernement et pour la due exécution des lois, que certains officiers chargés de remplir des devoirs d'un intérêt local, soient élus et nommés dans et pour les différentes paroisses et townships dans cette Province, et que d'autres dispositions soient faites pour la plus grande protection, et pour le soin et la régie des intérêts locaux des habitans de ces divisions inférieures de cette Province:—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible à tous et chacun des gardiens qui seront nommés dans les différens districts de cette Province à être ci-après érigés, par *warrant*

Préambule.

Quand et comment la première élection des officiers de

paroisses et townships aura lieu.

sous sa main et son sceau, d'autoriser et requérir un des juges de paix, ou quelque autre personne sage et compétente dans les dits districts, respectivement, sous les douze jours après la réception de tel *warrant*, de convoquer une assemblée, après notice à cet effet pendant huit jours, qui sera affichée à deux ou plus des endroits les plus publics dans les divisions locales ci-après mentionnées, des habitans tenant maison des différentes paroisses et townships et des paroisses et townships réputés comme tels, et des unions de paroisses et townships, ou de paroisses et townships réputés comme tels, à être établis de la manière ci-après pourvue par les présentes dans les dits districts, respectivement, qui pourront avoir et auront les qualifications ci-après mentionnées, à un certain jour et en quelque endroit convenable, dans telles divisions locales, respectivement, afin d'élire les officiers ci-après mentionnés, pour servir dans les dites divisions locales, respectivement, jusqu'au second Lundi dans le mois de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, et jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus, ou nommés ou assermentés pour les remplacer.

Quand et comment les élections subséquentes auront lieu.

Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le gardien de tout et chacun des dits districts, pourra autoriser, et de la même manière, de tems à autre, par *warrant* sous sa main et son sceau, autorisera et requerra un des juges de paix, ou quelque autre personne sage et compétente, dans les dits districts, respectivement, le second Lundi du mois de Janvier, qui sera dans l'année mil-huit-cent quarante-deux, et le même jour de chaque année subséquente, de convoquer une assemblée, et d'assembler les habitans tenant maison des paroisses et townships, et des paroisses et townships réputés comme tels, et des unions de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, dans tels districts, respectivement, qui pourront avoir et auront les qualifications ci-après mentionnées, en quelque endroit convenable dans les divisions locales susdites, respectivement, afin d'élire les officiers ci-après mentionnés, pour servir dans les dites divisions locales, respectivement, jusqu'au second Lundi, dans le mois de Janvier, de l'année subséquente, et jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus ou nommés, et assermentés, pour les remplacer.

Qualification des électeurs.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les habitans tenant maison, à être assemblés comme susdit, auront et posséderont pour leur propre usage en franc-aleu, en fief ou en roture, ou sous un certificat ou billet de location, émané sous l'autorité du Gouverneur et conseil de cette Province, des terres et biens-fonds dans telle paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, de la valeur annuelle de quarante chelins sterling, ou plus, en sus de toutes rentes et charges dont ils seront grevés, ou auront et posséderont séparément comme locataires pour un terme qui ne sera pas moins de trois ans, des terres et bien-fonds, dans telles divisions locales, respectivement, à et pour une rente ou considération annuelle qui ne sera pas moins de cinq livres sterling, dont la rente ou considération pour l'année immédiatement précédant telle élection aura été payée avant le tems fixé pour telle élection; et que les dits habitans tenant maison, à être assemblés comme susdit, auront résidé dans telles divisions locales, respectivement, pendant une année immédiatement avant telle élection.

Quand il aura été imposé au-

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que quand et aussitôt qu'il sera imposé aucun droit ou droits et cotisation ou cotisations

par autorité compétente, dans aucune telle paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, aucun habitant tenant maison, n'aura droit à voter à l'élection d'aucun des officiers ci-après mentionnés, ou d'aucun autre officier dans telle division locale, s'il n'aura* pas été cotisé et chargé des droits et cotisations à être imposés comme susdit, et s'il n'aura* pas payé le montant de tous tels droits et cotisations qui pourront avoir été dus et payables par lui, avant telle élection.

cune cotisation, personne n'aura droit à voter si elle n'a pas payé le montant dû par elle.

* Sic.

* Sic.

V. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne ne pourra voter ou être élue à aucune telle élection comme susdit, qui ne sera pas une personne du sexe masculin et de l'âge de vingt-et-un ans, et un sujet de Sa Majesté, ou un sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du parlement-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par acte de la législature du Bas-Canada, ou du Haut-Canada, ou de la Province du Canada.

Certaines personnes incapables de voter ou d'être élues.

Vide Tables.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne étant dans les ordres, ou étant un ministre ou instructeur d'aucune secte de dissidens ou congrégation religieuse, ou aucun juge ou greffier d'aucune cour de justice, ou aucun officier de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie, ne pourra être élu à ou pour aucune des charges susdites ; ni ne sera obligé ou lié sans son consentement, aucun maître d'école reconnu, ou médecin en pratique, ni aucun meunier, quand il n'y en aura qu'un dans aucun moulin, ni aucune personne de l'âge de soixante-et-cinq ans ou au-dessus, ni aucune personne qui aura rempli aucune des charges susdites, ou payé la pénalité pour refus de l'accepter, dans les cinq années qui précéderont immédiatement toute telle élection, d'accepter ou remplir aucune des dites charges.

Les personnes qui ne peuvent pas être élues et d'autres qui ne peuvent pas accepter office.

Vide Tables.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne ne pourra voter à aucune telle élection, comme susdit, ou être élue à icelle, qui aura été convaincue de trahison ou de félonie, dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Personnes convaincues de haute trahison ou de félonie.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le juge de paix, ou autre personne par lequel les habitans tenant maison, auront été assemblés comme susdit, présidera à l'assemblée des dits habitans tenant maison, et aura le pouvoir, sur la réquisition d'aucun candidat ou électeur, d'administrer tous ou aucun des sermens contenus dans les cédules ci-annexées, et aura aussi le même pouvoir pour maintenir l'ordre, soumettre à l'obéissance et emprisonner pour mépris de son autorité, que pourrait avoir aucun officier rapporteur à aucune élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette Province, avant la passation du susdit acte du parlement impérial, intitulé, *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada.*

Qui présidera aux assemblées des électeurs ; et quels seront ses pouvoirs.

Vide Tables.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits habitans tenant maison ou à la majorité d'eux, ainsi assemblés et qualifiés comme susdit, dans les susdites divisions locales, ou aucune d'elles, de choisir une personne propre et convenable, d'entre les habitans de telles divisions respectivement, pour être greffier de la division locale dans laquelle telle élection aura lieu ; lequel greffier ainsi élu, continuera en office jusqu'à ce qu'il en soit démis à aucune assemblée générale subséquente des dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit : et il sera du devoir du greffier de préparer et conserver des minutes des procédés et des assemblées de la division locale pour laquelle il sera greffier, et de les transcrire dans un livre qui sera tenu pour cet objet, dans

Un greffier sera élu pour chaque division locale.

Sa tenure d'office.

lequel seront entrées et mises de record toutes matières ayant rapport à telle division locale, qu'il sera de son devoir de mettre de record ; et le dit greffier aura la garde de tous records, livres, documens et papiers appartenant à la division locale pour laquelle il sera greffier comme susdit : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au juge de paix ou autre personne qui présidera à la première assemblée de tels habitans tenant maison, de nommer une personne pour agir comme greffier jusqu'à ce que les habitans tenant maison aient élus un greffier de la manière ci-dessus pourvue.

Proviso quant à la première assemblée.

Des cotiseurs et autres officiers seront élus pour chaque division locale.

Vide *T'ables*.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux dits habitans tenant maison, ou à la majorité d'entre eux, assemblés et qualifiés comme susdit, dans les divisions locales susdites, ou aucunes d'elles, de choisir de la même manière, d'entre les habitans de telles divisions locales, respectivement, trois personnes propres et convenables, pour être cotiseurs pour telles divisions locales, respectivement, lesquels cotiseront tous tels droits et taxes qui seront imposés par aucun acte ou actes de la législature de cette Province, ou par aucune autre autorité compétente, et seront payables par les habitans d'icelle ; et de choisir de la même manière, une personne propre et convenable, pour être collecteur pour la division locale dans laquelle les dits habitans tenant maison se seront assemblés comme susdit ; et il sera du devoir du dit collecteur de demander et recevoir des habitans tenant maison, de la division locale pour laquelle il aura été élu collecteur comme susdit, tous droits et cotisations dus et payables dans telle division locale ; et il rendra compte et payera les argens qui seront ainsi reçus par lui, de la manière qui sera prescrite par la loi ; et il sera loisible aux dits habitans tenant maison de choisir de la même manière, un ou plusieurs inspecteur ou inspecteurs de grands chemins et ponts, deux ou plusieurs sous-voyers de grands chemins, une ou plusieurs personnes propres et convenables pour être surintendant des pauvres, deux ou plusieurs inspecteurs de clôtures et fossés, et un ou plusieurs gardien ou gardiens des enclos publics, dans les dites divisions locales, respectivement : Pourvu toujours, qu'il sera légal d'élire la même ou les mêmes personne ou personnes pour remplir une ou plusieurs des dites charges de surintendant des pauvres, sous-voyer et inspecteur de clôtures et fossés, en même tems tel qu'il paraîtra expédient à la majorité des dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit.

Proviso : une personne pourra remplir plus d'un office.

Officiers élus prêteront le serment d'office.

Le serment.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit juge de paix, ou autre personne présidant aucune telle assemblée des habitans tenant maison, à laquelle les officiers susdits auront été élus, pourra, et tel juge de paix ou autre personne est par les présentes autorisé et requis d'administrer le serment d'office à chacune des personnes ainsi élues comme susdit, comme suit, savoir :—“ Vous, A. B., promettez et jurez, que vous déchargerez et remplirez fidèlement, diligemment et justement les devoirs de la charge de _____, pour _____, le mieux qu'il vous sera possible : “ Ainsi que Dieu vous soit en aide.” Et toute personne qui sera élue à aucune des charges susdites, sera considérée, après avoir prêté le dit serment, comme étant légalement nommée à telle charge et assujettie à en remplir les devoirs.

Pénalités pour refus d'accepter office ou prêter le serment requis.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne qui sera élue à aucune des charges susdites, acceptera telle charge sous cinq jours après que son élection lui aura été signifiée, et prêtera le serment susdit, devant le juge de paix ou autre personne qui aura présidé à l'assemblée, ou devant le greffier, de la paroisse ou township, ou paroisse ou township

réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, dans lesquels telle élection aura eu lieu, lequel serment toutes et chacune des susdites personnes sont par les présentes autorisées d'administrer, et à défaut de ce faire elle encourra et payera une amende de deux livres argent courant de cette Province, qui sera prélevée par la saisie et vente de ses biens et effets en vertu d'un *warrant* sous la main et le sceau d'aucun juge de paix pour le district dans lequel telle élection aura eu lieu ; lequel *warrant* tel juge de paix est par les présentes autorisé d'émaner, sur plainte ou information devant lui, et après la conviction de la personne qui aura ainsi fait défaut, par confession ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoin ou temoins dignes de foi, autre que le dénonciateur ; et la dite amende ainsi encourue, sera payée moitié au dénonciateur et l'autre moitié sera payée au trésorier du district dans lequel telle élection aura eu lieu, pour les usages publics du dit district.

Comment recouvrée et appliquée.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c. qu'il sera loisible à deux ou plus des juges de paix pour le district dans lequel aucune personne ou personnes ainsi élues en office refuseraient ou négligeraient de l'accepter, et de prêter le serment d'office comme susdit, de nommer à une session spéciale qui sera convoquée à cette fin par le juge de paix ou autre personne qui aura présidé à l'élection, ou par le gardien du district, une personne ou des personnes propres et convenables pour servir en lieu de la personne ou des personnes qui auront ainsi refusé ou négligé ; et si la personne ou les personnes ainsi nommées par tels juges de paix, n'acceptent pas sous cinq jours après que sa ou leur nomination leur aura été signifiée comme susdit, la charge ou les charges auxquelles elle ou elles auront été ainsi nommées, et ne prêtent pas le serment susdit, toutes et chacune de ces personnes encourront respectivement une amende de deux livres argent courant de cette Province, qui sera prélevée, payée et appliquée de la manière ci-dessus pourvue, dans le cas où la personne élue à aucune des charges susdites la refuserait ou la négligerait comme susdit ; et dans tous les cas où la personne ou les personnes ainsi nommées par tels juges de paix, refuseraient ou négligeraient d'accepter la charge ou les charges auxquelles elle ou elles auraient été ainsi nommées, ou refuseraient de prêter le serment susdit, il sera loisible aux dits juges de paix de nommer une autre ou des autres personnes en sa ou leurs places, et de répéter telles nominations jusqu'à ce que telle charge ou charges soient acceptées, et le serment susdit prêté ; et de mettre en force leur autorité à cet égard par l'imposition de la pénalité susdite, laquelle sera prélevée comme susdit, dans le cas de chaque refus ou négligence successif d'accepter telle charge ou charges, ou de prêter le serment susdit.

Les personnes élues, négligeant d'accepter office ou de prêter serment, comment d'autres seront nommés pour les remplacer.

Pénalité contre les personnes ainsi nommés qui refuseront d'accepter ou prêter serment.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, néglige ou omet, à l'assemblée à être tenue à cette fin, comme susdit, de choisir les dits officiers à être choisis comme susdit, ou aucun d'eux, il sera loisible à aucun deux* ou plus des juges de paix pour le district dans lequel telle négligence ou omission aura eu lieu, à une session spéciale qui sera convoquée à cette fin par le juge de paix ou autre personne qui aura présidé à l'assemblée, ou par le gardien du district, de nommer les dits officiers ou tels d'entre eux que telle division locale, comme susdit, aura négligé ou omis d'élire ; et tels officiers ainsi nommés rempliront leurs charges jusqu'à ce

Les électeurs négligeant d'élire les officiers, comment ils seront nommés.

* Sic.

que d'autres personnes soient élues ou nommées pour les remplacer, et auront les mêmes pouvoirs et seront assujettis aux mêmes devoirs et pénalités que s'ils eussent été duement choisis par les habitans tenant maison : Et si aucune des personnes ainsi nommées par tels juges de paix comme susdit est en dernier lieu, refuse ou néglige d'accepter les charges auxquelles elle aura été nommée, comme susdit est en dernier lieu, elle encourra la pénalité, tel qu'il est ci-dessus pourvu dans le cas où des personnes élues comme susdit, refuseraient ou négligeraient d'accepter les charges auxquelles elles auraient été élues, laquelle sera recouvrée, payée et appliquée de la manière susdite ; et il sera loisible à tels juges de paix de faire successivement des nominations de la même manière qu'il est ci-dessus déjà pourvu, jusqu'à ce que telles charges soient acceptées et le serment prêté comme susdit.

Pénalité sur les personnes ainsi nommées qui refuseront d'accepter.

Dans le cas de mort, démission, &c., d'un officier, comment il sera remplacé.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans le cas où aucun des dits officiers à être ainsi élus ou nommés comme susdit, après avoir accepté les dites charges ou aucune d'elles, viendrait à décéder, ou laisserait la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, pour lequel il aurait été élu et nommé, ou deviendrait incapable de remplir les devoirs des dites charges, il sera loisible à aucun deux* ou plus des juges de paix pour le district dans lequel telle vacance, démission ou incapacité aura lieu, à une session spéciale qui sera convoquée à cette fin, par le juge de paix ou autre personne qui aura présidé à la dernière élection d'officiers pour cette division locale, ou par le gardien du district, de remplir la place ou les places de tels officiers, respectivement, de la même manière qu'il est ci-dessus pourvu dans le cas de négligence ou omission d'élire tels officiers, et sujet aux et en vertu des mêmes dispositions.

* Sic.

Les paroisses, &c., ayant moins de 300 ames, n'éliront point d'officiers, mais seront unies à d'autres paroisses, et en seront séparées lorsque leur population excèdera ce nombre.

Vide Tables.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera tenu aucune assemblée pour l'élection d'aucun des officiers susdits, dans aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, dans lequel la population n'excèdera pas trois cents ames, et qu'une ou plusieurs de telles paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, dans lesquels la population n'excèdera pas ce nombre, seront unis par le gardien du district dans lequel elles ou ils se trouveront respectivement, dans et par son *warrant* à être émané pour la convocation d'assemblées comme susdit, pour les fins de cette ordonnance, à quelque autre paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, y adjacent, ou à l'une et l'autre, tel que le dit gardien dans et par son dit *warrant*, de tems à autre l'ordonnera, et seront par le dit gardien de la même manière séparés, aussitôt qu'ils ou qu'elles contiendront respectivement une population excédant trois cents ames, et alors auront respectivement droit à tenir et exercer tous les droits et pouvoirs, lesquels en vertu de cette ordonnance, aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, a droit de tenir et exercer.

Le collecteur de chaque paroisse, &c., donnera caution sous peine d'amende.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chaque personne qui sera élue ou nommée à la charge de collecteur d'une paroisse ou township, ou d'une paroisse ou township réputé comme tel, ou d'une union de paroisses ou townships ou paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, sous huit jours après la signification de son élection ou nomination à cette charge, et avant de commencer à en remplir les devoirs, fera et donnera à et en faveur du trésorier du district dans lequel telle division locale sera

située, un cautionnement conjointement et séparément avec deux cautions qui seront approuvées par tel trésorier, au montant de la somme de deux cents livres, argent courant de cette Province, les conditions duquel cautionnement seront, que tel collecteur payera dûment et rendra compte de tous argens qui viendront entre ses mains, en sa capacité de collecteur, et remplira fidèlement les devoirs de sa charge : Et si aucune personne, qui étant élue ou nommée collecteur comme susdit, ne fait pas ou ne donne pas le cautionnement avec les cautions comme susdit, dans le tems limité comme susdit, telle négligence ou omission sera considérée et prise comme étant un refus de remplir la dite charge, et assujettira la personne ainsi négligeant de le faire, à la même pénalité, qu'il est ci-dessus pourvu dans le cas de refus d'accepter la dite charge, laquelle sera recouvrée, payée et appliquée de la manière ci-dessus pourvue.

Pénalité pour refus.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que chacune et toutes les paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, et unions de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels dans cette Province comme susdit, seront à des fins civiles, et sont par les présentes constitués corporations, et comme telles pourront poursuivre et être poursuivies, acquérir et posséder des terres et biens-fonds situés dans les limites de telles divisions locales comme susdit, à l'usage des habitans d'icelles.

Les paroisses et townships incorporés pour des objets civils, avec certains pouvoirs.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes actions à être intentées par aucune paroisse ou township, ou paroisses ou townships réputés comme tels, ou union de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, seront intentées au nom de telle division locale comme susdit ; et dans toutes actions à être intentées contre aucune telle division locale, le service de la sommation sur le greffier de telle division locale, sera considéré comme étant légal et suffisant ; et il sera loisible à aucune division locale en sa qualité de corporation, à une assemblée générale ou spéciale à être convoquée comme ci-après pourvu, par une résolution ou des résolutions à cet égard, à être adoptées par telle assemblée, et qui seront entrées dans les minutes de ses procédés, de nommer un procureur ou des procureurs pour agir pour et représenter telle division locale.

Comment aucune action sera intentée par ou contre aucune division locale.

Chaque division locale pourra nommer un procureur.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible aux habitans tenant maison, des différentes paroisses et townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, ou unions de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels dans cette Province, à leurs assemblées générales, qui seront convoquées par un des juges de paix, ou autre personne comme susdit, ou à des assemblées spéciales qui seront convoquées de la même manière, par un juge de paix ou autre personne, par et en vertu de l'autorité du Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors, d'exercer les pouvoirs qui leur sont donnés comme corporation comme susdit, et de faire tels réglemens qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou à aucune des dispositions de cette ordonnance, qu'ils jugeront convenables pour la régie de toutes communes, terres ou propriétés qui appartiendront aux dites divisions locales, respectivement, en leur qualité de corporation, et pour l'établissement d'enclos publics pour y détenir le bétail, à tels endroits qu'ils jugeront convenables, et pour déterminer et constater la suffisance de toutes clôtures dans telles divisions locales, respectivement ; et les dits habitans tenant maison, ou la majorité d'entre eux, assemblés comme susdit, auront aussi le pouvoir aux dites assemblées, d'ordonner que telles sommes d'argent soient prélevées sur telles divisions locales, respectivement,

Les électeurs à leurs assemblées pourront exercer leurs pouvoirs de corporation, et faire des réglemens, &c., pour certaines fins.

Vide Tables.

Pourront prélever des deniers pour la poursuite ou défense d'aucune action.

Et pourront imposer des pénalités.

Proviso.

Tems et durée des assemblées.

Par qui les minutes seront signées, et où déposées.

Tout officier en cessant d'être en charge, livrera à son successeur tous livres et papiers.

En cas du décès d'aucun officier, ses héritiers, &c., livreront les papiers et livres.

Pénalité en cas de refus de livrer les livres et papiers.

qu'ils jugeront convenables pour la poursuite ou la défense d'aucune action dans laquelle les dites divisions locales, respectivement, seront parties ou seront intéressées ; et aussi d'imposer telles pénalités contre toutes personnes qui enfreindront aucune telles règles ou réglemens, établis à telles assemblées, qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas cinquante chelins, argent courant de cette Province, et de pourvoir au recouvrement de telles pénalités, et à leur application quand recouvrées, de telle manière qu'ils le jugeront expédient : Pourvu toujours, qu'aucune telle division locale ne pourra exercer comme corporation, aucun autre pouvoir que ceux qui sont ci-dessus mentionnés, ou qui lui seront spécialement donnés pour la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus donnés.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les assemblées de paroisses et townships, à être tenues comme susdit, seront tenues de jour seulement, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi, et ne continueront en aucun cas pour plus de deux jours.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les minutes des procédés de chaque assemblée de paroisse ou township à être tenue comme susdit, seront signées par le juge de paix ou autre personne qui les présidera, et par le greffier de la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, dans lesquels telle assemblée aura lieu ; et les dites minutes seront déposées et mises de record dans le bureau de tel greffier dans les deux jours après telle assemblée.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que quand et aussitôt que le tems pour lequel aucun des officiers susdits aura été élu ou nommé, expirera, ou qu'aucun tel officier cessera de tenir sa charge, il livrera sur demande, à son successeur, sur serment à être prêté devant un juge de paix pour le district dans lequel telle vacance aura lieu, tous et chacun les livres, documens, comptes et papiers en sa charge comme tel officier, ou en aucune manière ayant rapport à son office.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans le cas du décès d'aucun des officiers à être élus ou nommés comme susdit, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, livreront de la même manière sur demande, au successeur en office de tel officier, sur serment à être prêté devant un juge de paix pour le district dans lequel tel officier aura agi comme tel, tous livres, documens, comptes et autres papiers en leur possession ou en la possession d'aucun d'eux, ou sous leur pouvoir et contrôle, ou sous le pouvoir ou le contrôle d'aucun deux, appartenant à la charge tenue par tel officier décédé, ou dont il était aucunement en possession en sa capacité officielle.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si aucune personne cessant d'être en office comme susdit, ou ses héritiers, exécuteurs ou curateurs, refusent ou négligent sur demande faite comme susdit, de livrer tous tels livres, documens, comptes et papiers comme susdit, elle ou il payera ou payeront à la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, une amende de cinquante livres, argent courant de cette Province, qui sera recouvrée avec les frais à la poursuite de telle division locale en sa qualité de corporation, pour les usages de telle division locale, dans aucune cour de record dans cette Province ayant juridiction civile originaire à ce montant.

jurera ou affirmera faussement, sera coupable de parjure.

mation dans tous les cas où par cette ordonnance le serment est requis d'être prêté ; et si aucune personne prêtant aucun serment requis par cette ordonnance, ou faisant une affirmation en lieu de prêter tel dit serment, avec connaissance de cause, prête le serment ou affirme faussement, telle personne sera jugée coupable de parjure, et sera punie en conséquence.

Parties de certaines paroisses ne seront pas affectées par cette ordonnance.

Les mots "Gouverneur de cette Province," définis.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance ne s'étendra ou sera entendu s'étendre, à ces parties des paroisses de Québec, St. Roch et Montréal, qui se trouvent comprises dans les cités de Québec et de Montréal, respectivement.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mots *Gouverneur de cette Province*, partout où ils se trouveront dans les clauses précédentes, seront entendues comme voulant dire et comprenant, le Gouverneur ou la personne autorisée d'exécuter la commission de Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors.

Cette ordonnance sera permanente.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance et les dispositions y contenues, ne cesseront point d'être en force, et n'expireront pas le premier jour de Novembre, mil-huit-cent quarante-deux, mais seront et demeureront loi permanente en pleine force, jusqu'à ce qu'icelles soient rappelées ou amendées par autorité législative compétente.

CÉDULES.

SERMENS A ÊTRE ADMINISTRÉS AUX VOTEURS.

(No. 1.)

Sermens auxquels il est référé dans la 8e clause.

" Vous jurez (*ou affirmez, tel que le cas pourra être*) que votre nom est que vous êtes (*profession ou métier*) que vous
 " lieu de votre résidence est à dans le
 " que vous avez résidé dans le de
 " pendant l'année immédiatement précédant cette élection, que vous êtes
 " de l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et que vous n'avez pas déjà voté
 " à cette élection : Ainsi que Dieu vous soit en aide."

(No. 2.)

" Vous jurez (*ou affirmez; tel que le cas pourra être*) que votre nom est que vous êtes (*profession ou métier*) que vous
 " êtes un habitant tenant maison résidant dans le township (*ou autre lieu, tel que le cas pourra être*) de que vous possédez
 " et êtes saisi pour votre propre usage d'une terre ou bien-fonds, situé dans le de joignant d'un côté le
 " terrain occupé par laquelle terre ou bien-fonds ainsi
 " possédé par vous, est de la valeur nette de quarante chelins sterling par
 " an, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou par rapport à icelle :
 " Ainsi que Dieu vous soit en aide."

(No. 3.)

" Vous jurez (*ou affirmez, tel que le cas pourra être*) que votre nom est que vous êtes (*profession ou métier*) que vous
 " êtes un habitant tenant maison résidant dans le de
 " que vous possédez un bail, pour pas moins de trois
 " années, d'une terre et bien-fonds, étant dans le de
 " par joignant d'un côté la terre et bien-fonds occupé
 " vous, à et pour une rente ou considération annuelle de cinq livres et au-

“ dessus, et dont la rente ou considération pour l'année immédiatement précédant cette élection a été payée : Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

(No. 4.)

“ Vous jurez (*ou affirmez, tel que le cas pourra être*) que votre nom est que vous êtes (*profession ou métier*) que vous résidez dans le de , que vous avez été chargé et cotisé comme habitant tenant maison de , et que vous avez payé le montant dont vous étiez chargé et cotisé : Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

3. INCORPORATION DE QUÉBEC.

Ordonnance pour Incorporer les Cité et Ville de Québec.

3 & 4 Vict.
Cap. 35.

Note.— Cette ordonnance, à l'exception des sections 3, 4 et 52, est conçue dans les mêmes termes que l'ordonnance 3 & 4 Vict. cap. 36, pour incorporer la ville de Montréal, — sauf les mots en marge qui portent ce signe*, et qui doivent être substitués à ceux dans le texte qui portent le même signe.

VU que pour la protection, soin et direction plus avantageux des intérêts Prémunicipaux locaux et habitans de les† cité et ville de Québec*, et pour le gouver- † Sic.
nement municipal et l'amélioration d'icelle, il est expédient que les dites * Montréal.
cité et ville soient incorporées :— Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., La cité et ville
que les habitans de les† dites cité et ville de Québec* et leurs successeurs, de Québec
habitans d'icelle, seront et ils sont par les présentes déclarés être un corps constitué un
politique et incorporé, de nom et de fait, sous le titre de *Le maire, les corps politique
échevins et les citoyens de la cité de Québec**, et auront comme tels suc- et corporation
cession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, re- avec certains
nouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à pouvoirs.
être poursuivis, plaider et répondre dans une cour de loi et d'équité et * Montréal.
autres lieux, en toutes actions, causes et matières quelconques, et d'accep- * Montréal.
ter, tenir, prendre et acquérir des biens et effets, terres, maisons, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, concéder, vendre, louer et transporter iceux, et de former partie dans aucun contrat, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugemens ou autres instrumens ou cautionnemens, pour le payement ou pour la sûreté du payement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque. Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que l'étendue de pays, laquelle, par et dans une certaine proclamation de Son Excellence Sir Alured Clarke, Lieutenant-Gouverneur de la Province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite Province, et datée du septième jour de Mai, de l'année de notre Seigneur, mil-sept-cent quatrevingt-onze, était et est désignée comme étant comprise dans les cité et ville de Québec*, et laquelle y était déclarée comme devant être connue par ce nom, depuis et après la passation de cette ordonnance, constituera, formera et sera appelée la cité de Québec*. Quelle étendue de pays formera et sera appelée la cité. Vide Tables. * Montréal. * Montréal.

La partie de la proclamation dont il est question et qui fixe les limites de la ville de Québec, et de la haute et basse-ville de la dite cité, est conçue dans les termes suivans :—“ et que la première des dites

“ cités, que l'on nommera (comme ci-devant) la cité et ville de Québec, “ comprendra toute cette étendue de terre ou promontoire (étant partie et “ pièce du susdit comté de Québec) entre les rivières Saint Laurent et “ Saint Charles, bornée par derrière par une droite ligne courant le long “ du front est du couvent appelé l'Hôpital Général, et continuée de ri- “ vière en rivière ; et que la dite cité et ville de Québec soit, et elle est “ par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respective- “ ment nommées la *Basse-ville* et *Haute-ville* ; et que la dite Basse-ville “ comprendra toute cette partie de la dite étendue de terre ou promontoire “ située en bas du mont appelé Cap-au-Diamant, et les fortifications et hau- “ teurs au delà, comprenant les deux côtés du chemin passant devant le “ Palais de l'Intendant et Saint Roch, jusqu'à ce que le dit chemin rencontre “ l'arrière ligne sus-mentionnée continuée du front est de l'Hôpital Général “ susdit,—ensemble avec le terrain au-dessus de la rue de la Montagne sur “ le côté est d'icelle aussi haut que le terrain de l'Evêché sans l'y com- “ prendre, et sur le côté ouest de la rue de la Montagne, aussi haut que la “ ruelle qui conduit au vieux château Saint Louis, du haut de l'escalier “ opposé à la porte du dit Evêché ; et que la dite Haute-ville comprendra “ tout le reste de la dite étendue de terre ou promontoire dans les limites “ ci-dessus désignées pour la cité de Québec.”

La cité de Québec divi-
sée en quar-
tiers.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que pour les fins de cette ordonnance, la dite cité de Québec sera divisée en six quartiers qui seront ap- plés respectivement, le quartier Saint Louis, le quartier du Palais, le quartier Saint Pierre, le quartier Champlain, le quartier Saint Roch, et le quartier Saint Jean.

Bornes et li-
mites d'iceux.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les bornes et limites des dits six quartiers de la cité de Québec, seront comme suit, savoir :—

Quartier
St. Louis.

1. Le quartier Saint Louis comprendra toute cette partie de la Haute- ville, en dedans des fortifications et au sud d'une ligne partant de la porte Prescott à la porte Saint Jean, tirée le long du milieu des rues La Mon- tagne, Buade, Fabrique et Saint Jean.

Quartier du
Palais.

2. Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la Haute-ville en dedans des fortifications, et qui ne forme pas partie du quartier St. Louis.

Quartier
St. Pierre.

3. Le quartier Saint Pierre comprendra toute cette partie de la Basse- ville, bornée au sud par une ligne tirée en descendant du milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction jusqu'à la rivière Saint Lau- rent d'un côté et jusqu'au Cap sous le Château Saint Louis de l'autre côté, et au *sud ouest* par les limites † de la paroisse de Saint Roch.

* Il y a west
dans l'anglais.

† Il y a east
dans l'anglais.

Quartier
Champlain.

4. Le quartier Champlain comprendra toute cette partie de la Basse-ville étant entre les quartier Saint Pierre et les limites de la cité.

Quartier
St. Roch.

5. Le quartier Saint Roch comprendra toute cette partie de la paroisse de Saint Roch située en dedans des limites de la cité de Québec.

Quartier
St. Jean.

6. Le quartier Saint Jean comprendra tout cet espace borné par le quartier Saint Roch, les fortifications, les limites de la dite cité, et la cime du Cap sur les bancs du Saint Laurent.

Un maire, des
échevins et
conseillers à
être nommés
et élus, et for-
meront le con-
seil.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera nommé et élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le *Maire* de la cité de Québec*, et un certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les *Echevins* de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées *Conseillers* de la dite cité ; et tels maire, échevins et conseillers pour le tems d'alors, formeront et seront appelés le conseil de la dite cité.

* Montréal.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit conseil de la dite cité pourra de tems en tems, et à tels tems qu'il le croira convenable, avant le dit premier jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-deux, nommer un assesseur pour chacun des dits quartiers de la dite cité respectivement, qui continuera en office pour tel espace de tems qui sera fixé et limité par le dit conseil, mais qui ne s'étendra pas au-delà des jours et année en dernier lieu mentionnés, et le dit conseil pourra aussi prescrire les devoirs de tels cotiseurs.

Et nommera un assesseur pour chaque quartier.

Mais vide les Tables.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne ne pourra être nommé ou élu échevin de la dite cité de Québec* sans avoir résidé et tenu maison dans la dite cité pour une année précédant telle nomination ou élection, et sans posséder, et avoir pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou tous deux, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes, de la valeur de mille livres, courant.

Qualification d'un échevin.
* Montréal.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne ne pourra être nommé ou élu conseiller de la dite cité de Québec* sans avoir résidé et tenu maison dans la dite cité pour une année précédant telle nomination ou élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens réels ou personnels ou tous deux, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes, de la valeur de cinq cens livres, courant.

Qualification d'un conseiller.
* Montréal.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les conseillers de la dite cité de Québec*, aux tems ci-après fixés, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes, résidant et tenant maison dans le quartier pour lequel telle élection sera tenue, qui seront chacun en possession, au tems de l'élection, d'une maison dans le dit quartier, tenue par eux respectivement en pleine propriété, ou pour un terme d'années, ou pour un terme de pas moins d'une année, et qui aura résidé dans la dite cité pendant une année ou plus, avant telle élection, et qui aura résidé dans tel quartier en particulier pour lequel telle élection sera tenue, pendant au moins trois mois précédant telle élection; et partie d'une maison dans laquelle une personne résidera comme domicile, et non comme pensionnaire, et ayant une porte à l'extérieur, par laquelle une communication séparée avec la rue lui sera donnée, sera considérée comme maison et demeure suivant l'intention de cette ordonnance: Pourvu toujours, que quand et aussitôt qu'il aura été imposé aucun droit ou droits, cotisation ou cotisations comme susdit, que nulle telle personne tenant maison aura droit à voter à telle élection de conseillers comme susdit, si elle n'ait été assujettie à, ou cotisée pour les droits et cotisations comme susdit: Et pourvu aussi, qu'après qu'il aura été imposé aucun tel droit ou cotisation comme susdit, chaque homme qui, quoique ne tenant pas maison, aura résidé dans la dite cité pendant les trois ans qui précéderont immédiatement telle élection de conseillers, et qui aura occupé aucun hangar, bureau ou magasin dans aucun des dits quartiers de la dite cité pendant les trois mois qui précéderont telle élection, et aura été chargé, pour pas moins d'une année quant à tels hangar, bureau ou magasin, de tels droits ou cotisations comme susdit, aura droit à voter à l'élection de conseillers qui sera tenue dans le quartier où iceux seront situés: et pourvu aussi, que nul tel habitant tenant maison, ou occupant de tel hangar, bureau ou magasin dans la dite cité, aura droit à voter à aucune telle élection de conseillers s'il n'aura pas payé le montant de tous droits et cotisations dans la dite cité de Québec*, lesquels pourront avoir été dus et payables par lui avant telle élection.

Qualification des voteurs à l'élection de conseillers.
* Montréal.

Proviso.

† Sic.

Proviso.

Proviso, nulle personne ne pourra voter si elle n'a pas payé ses cotisations.

† Sic.

* Montréal.

Les aubains, mineurs, et personnes convaincues de haute trahison et félonie, ne pourront être élus à aucun office, ou voter aux élections.

* Montréal.
+ Sic.

Certaines personnes déclarées incapables d'être nommées ou élues conseillers.

Quand l'élection annuelle des conseillers et cotiseurs aura lieu.

Proviso.

Quand les élections des conseillers doivent avoir lieu, et par et devant qui.

Manière de procéder à la dite élection.

Comment une élection sera déterminée s'il y a un nombre égal de voix pour deux candidats ou plus.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que nulle personne pourra être nommée ou élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de Québec*, ou de se voter à l'élection des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans ; et personne ne pourra voter ou être élu à aucune telle élection qui aura été convaincu de trahison ou de félonie dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que nulle personne étant dans les ordres, ou étant un ministre ou instructeur d'aucune secte de dissidens ou congrégation religieuse, ni aucun juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ni aucun officier en loi employé par la Couronne, ni aucune personne comptable pour les revenus de la cité, ou recevant aucune allowance de la cité pour ses services, ni aucune personne ou officier président à une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi, ni aucun greffier ou assistant employé par lui, quand il sera ainsi employé, ne pourra être nommé ou élu conseiller pour la dite cité.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le premier jour de Décembre, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, et au même jour de chaque année suivante, les habitans tenant maison, et les personnes qualifiées comme susdit, s'assembleront publiquement dans les différens quartiers susdits, et éliront d'entre les personnes qualifiées pour être conseillers, trois personnes convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers, respectivement, ou autant qui seront requis pour remplacer ceux qui se retireront d'office, et aussi une personne convenable pour être cotiseur pour chacun des dits quartiers, respectivement : Pourvu toutefois, que si le jour ainsi fixé pour telle élection se trouve en aucune année être un Dimanche ou un jour de fête, telle élection n'aura lieu que le jour suivant.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la première élection de conseillers qui doit avoir lieu comme susdit, le premier jour de Décembre, qui sera en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, et toutes élections subséquentes de conseillers qui doivent avoir lieu en vertu des provisions de cette ordonnance, seront tenues en des lieux convenables dans les dits différens quartiers de la dite cité, et seront respectivement tenues par et devant tels des échevins ou conseillers de la dite cité qui pourront être nommés par le maire de la dite cité pour le tems d'alors, ou en cas de vacance dans l'office de maire, par le conseil de la dite cité.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aux élections de conseillers comme susdit, le poll sera ouvert à neuf heures du matin et continuera ouvert jusqu'à quatre heures de l'après midi dans chaque jour ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit dans les livres de poll à être tenus à telle élection par tel officier ou personne qui présidera à telle élection ; et après la clôture finale du poll à aucune telle élection, l'officier ou la personne par qui telle élection aura été tenue, procédera incontinent à déclarer le nombre de voix données à chaque candidat ou personne pour laquelle des voix auront été reçues, et déclarera la personne ou les personnes ayant la majorité des voix en sa ou leur faveur comme étant dûment élues conseiller ou conseillers comme susdit ; et si à la clôture finale du poll comme susdit, il se trouvait un nombre égal de voix reçues pour deux ou plus de personnes pour être conseillers comme susdit, il sera loisible pour tel officier, ou personne tenant telle élection, et il est par les présentes requis, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une

voix pour une ou l'autre des personnes ayant ainsi telle égalité de voix, afin de donner une majorité à un d'eux et terminer l'élection ; et les livres de poll, tenus à telles élections, seront livrés par les officiers ou les personnes qui les auront tenus, dans les trois jours qui suivront la fin de telle élection, au greffier de la cité, pour rester en son greffe, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un honoraire d'un chelin.

Les livres de poll seront livrés au greffier de la cité, et ouverts à l'inspection.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne ayant droit à voter à l'élection de conseillers comme susdit, votera dans le quartier en particulier où sera située la propriété constituant sa qualification à voter, et pas autrement ; et si aucune telle personne possède des propriétés lui donnant droit à voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura droit de voter que dans le quartier seulement où il résidera.

Dans quel quartier un électeur aura droit de voter.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, par un règlement ou des réglemens à être faits à cet effet, de faire provision pour qu'il soit fait des listes de toutes personnes qualifiées à voter aux élections de conseillers et autres officiers de ville dans la dite cité, par lesquelles le droit de voter à telles élections pourra être déterminé : et jusqu'à ce que telle provision soit faite par tels réglemens ou réglemens, chaque personne désirant voter à aucune élection de conseillers comme susdit, avant qu'il lui soit permis de voter, s'il en est requis par l'officier ou la personne tenant aucune telle élection, ou par une personne qualifiée de voter à icelle, prètera serment quant aux particularités de sa qualification, et qu'il n'a pas déjà voté à telle élection ; lequel serment l'officier ou la personne tenant telle élection est par les présentes autorisé et requis d'administrer.

Des listes des personnes qualifiées à voter seront préparées.

Et jusqu'alors le voteur prètera serment s'il en est requis, quand à sa qualification, &c.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'après que provision aura été faite par un règlement ou des réglemens, comme susdit, qu'il soit fait des listes ou un régitre des personnes qualifiées à voter, par lesquelles le droit des personnes à voter pourra être déterminé comme susdit, toute personne désirant voter à aucune élection de conseiller ou conseillers comme susdit, avant qu'il lui soit permis de voter, produira un certificat, sous la main de l'officier à qui il appartiendra, de sa qualification, suivant aucun tel règlement, et si elle en est requise par l'officier ou la personne tenant telle élection, ou par une personne qualifiée de voter à icelle, elle prètera le serment suivant, que le dit officier ou la personne tenant telle élection est par les présentes autorisée* et requise* d'administrer, c'est à savoir :—

“ Je jure que je suis la personne qui est désignée dans le certificat que je produis maintenant, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

* Sic.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si aucune personne avec connaissance de cause, jure faussement quant aux particularités de sa qualification, suivant les provisions de la dix-neuvième section précédente de cette ordonnance, ou si avec connaissance de cause il* jure faussement en prêtant le serment prescrit par la vingtième section précédente de cette ordonnance, il* sera jugé* être coupable de parjure volontaire et criminel, et subira les peines et pénalités pourvues par la loi dans le cas de parjure volontaire et criminel.

Toute personne jurant faussement, sera coupable de parjure.

* Sic.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si à aucune élection de conseiller ou de conseillers comme susdit, aucune personne est élu* conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, dans les trois jours après que notice lui en aura été donné, il* fera son choix, et dans le cas où il* négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers

Personne ne pourra servir comme conseiller pour plus d'un quartier.

* Sic.

telle personne servira comme conseiller, et là dessus telle personne sera censée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

Deux auditeurs seront élus annuellement par le conseil.

* Montréal.
Vide Tables.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le neuvième jour de Décembre, dans l'année mil-huit-cent quarante-deux, et à chaque année subséquente, les membres du dit conseil éliront d'entre les personnes qualifiées pour être conseillers, par une majorité de voix, deux personnes pour être et qui seront appelées les auditeurs de la dite cité de Québec* ; et chaque tel auditeur continuera en office jusqu'au neuvième jour de Décembre, de l'année suivant son élection : Pourvu toujours, qu'à chaque telle élection d'auditeurs, nul membre du dit conseil votera pour plus d'une personne pour être tel auditeur comme susdit ; et pourvu aussi, que nul membre du dit conseil, ni greffier, ni maire de la dite cité, pourra être élu auditeur comme susdit.

Le maire et autres membres du conseil, et les cotiseurs et auditeurs prendront les sermens d'allégeance, d'office et de qualification.

† Sic.

* Montréal.

* Montréal.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne qui aura été ainsi nommée ou élue pour être maire, échevin, conseiller, auditeur ou cotiseur, comme susdit, ne pourra servir comme tel, excepté dans l'administration des sermens ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'il y ait prêté et souscrit devant deux ou plus de tels échevins ou conseillers (qui sont respectivement par les présentes autorisés et requis d'administrer tels sermens à l'un l'autre) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et aussi un serment dans les mots ou à l'effet suivant, savoir :—
 “ Je, A. B., ayant été nommé (ou élu, tel que le cas pourra être) maire (ou échevin, conseiller, auditeur ou cotiseur, tel que le cas pourra être) pour la cité de Québec*, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs du dit office au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, et que j'ai et que je suis en possession pour mon propre usage des biens réels ou personnels ou tous deux, dans la dite cité de Québec*, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de £ et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à ic eux afin de me qualifier à être nommé (ou élu, tel que le cas pourra être) maire, (échevin, conseiller, auditeur ou cotiseur, tel que le cas pourra être) comme susdit : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Payeront une amende en refusant d'accepter office.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne dûment qualifiée pour être élue à l'office d'échevin, conseiller, auditeur ou cotiseur de la dite cité, et chaque personne, échevin ou conseiller qui sera nommé ou élu à l'office de maire de la dite cité, acceptera l'office auquel il aura été ainsi nommé ou élu, ou refusant de le faire, il payera au trésorier de la dite cité, pour les usages de la dite cité, une amende comme suit, c'est-à-savoir :—pour refus de l'office d'échevin ou conseiller, une amende de cinquante livres,—pour le refus de l'office de cotiseur ou d'auditeur, une amende de cinquante livres,—et pour le refus de l'office de maire, une amende de cent livres : et chaque telle amende, si elle n'est pas dûment payée, sera prélevée sur le warrant d'un juge de paix ayant juridiction dans la dite cité, qui est requis par les présentes, sur application du dit conseil de la dite cité, d'émaner icelui, par saisie et vente des biens et effets de la personne ainsi refusant d'accepter tel office, avec les frais raisonnables de saisie : Et chaque personne ainsi élue acceptera tel office en prenant le serment d'allégeance et en prêtant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront son élection, et à défaut par lui de le faire, il encourra l'amende susdite comme pour avoir refusé d'accepter tel office, et tel office sera alors censé être vacant et sera rempli par une nouvelle élection, à être faite de la manière ci-devant prescrite : Pourvu toujours, que

Comment les amendes seront prélevées, si elles ne sont pas dûment payées.

Et à défaut de prendre les deux sermens précédens sous un tems limité, payeront aussi une amende.

personne, lunatique ou imbécile d'esprit, sera assujettie à telle amende comme susdit ; et pourvu aussi que chaque personne ainsi élue à aucun tel office, qui sera au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà servi dans tel office, ou payé l'amende pour avoir refusé tel office dans les cinq années qui précéderont le jour où elle aura été ainsi ré-élue, sera exempte d'accepter ou de servir dans le même office, s'il réclame telle exemption dans les cinq jours après notice de son élection : Et pourvu aussi, que nul officier militaire ou de marine dans le service de Sa Majesté en pleine paye, ni les membres de la législature de cette Province, les membres du conseil exécutif, l'arpenteur-général, l'adjutant-général des milices, le secrétaire provincial, le député directeur général des postes et ses députés, les officiers de la douane, les shérifs et coronaires, les greffiers et officiers commissionnés de la législature et du conseil exécutif, et les maîtres d'écoles, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter aucun tel office comme susdit, ni aucun autre office dans la dite cité.

Personnes exemptes de payer les amendes.
Personnes exemptes de servir en office.
Personnes qui ne peuvent pas accepter office.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si aucune personne tenant l'office de maire, échevin, ou conseiller est déclarée banqueroutier, ou qu'elle fasse application pour prendre avantage d'aucune loi pour le soulagement de débiteurs insolubles, ou entrera en compromis avec ses créanciers, ou étant maire sera absente de la dite cité pour plus de deux mois de calendrier, ou étant échevin ou conseiller, pour plus de six mois dans un et le même tems, (excepté en cas de maladie,) alors, et dans tout tel cas, telle personne là-dessus deviendra disqualifiée et cessera de tenir tel office de maire, échevin, ou conseiller comme susdit ; et dans le cas de telle absence, sera assujettie à la même amende que si elle eut refusé d'accepter tel office, à être recouvrée et appliquée de la même manière.

Cas où le maire, &c., deviendra disqualifié.

Et en cas d'absence, payera amende.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le maire de la dite cité, pour le tems d'alors, sera un juge de paix pour les cité et district de Québec* ; et il sera loisible au dit conseil commun, de, et hors les argens appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le tems d'alors, en lieu de tous honoraires, tel salaire qui n'excèdera pas trois cens livres, et qui ne sera pas moins de cent livres, que le dit conseil jugera convenable.

Le maire sera juge de paix, et recevra un salaire.

* Montréal.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de tems en tems, comme il le trouvera nécessaire, de nommer une personne, qui ne sera pas membre du conseil, pour être greffier de la cité de Québec*,—et une autre personne convenable, qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité,—une ou plusieurs personnes, qui ne seront pas membres du conseil, pour être clercs ou clercs des marchés de la dite cité,—et un inspecteur des chemins, rues et ponts, tel qu'il le croira nécessaire,—et un collecteur pour chacun des quartiers de la dite cité,—un ou plusieurs gardiens ou gardiens d'enclos public pour la dite cité,—et tels autres officiers qu'il croira nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont donnés par cette ordonnance,—et de prescrire et régler les devoirs de tous tels officiers, respectivement, et à son gré de démettre tout tel officier et d'en nommer un autre à sa place ; et le dit conseil prendra tel cautionnement pour la due exécution des offices de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qu'il croira convenable, et pourra accorder et allouer aux greffiers de la cité, trésorier ou autres officiers à être nommés comme susdit, telle allocation ou autre compensation pour leurs services qu'il jugera convenable.

Le conseil nommera un greffier de la cité, trésorier et autres officiers, et les rémunérera.

* Montréal.

Caution.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le trésorier de la dite cité ne payera pas aucune somme d'argent entre ses mains, comme tel trésorier de la dite cité.

Sur quelle autorité le trésorier.

rier payera les argens entre ses mains.

rier, autrement que sous l'ordre par écrit du conseil de la dite cité, signé par trois ou plus des membres du dit conseil, et contresigné par le greffier de la cité, ou sur l'ordre par écrit d'une cour de justice ou magistrat autorisé en loi de donner tel ordre.

Les officiers rendront des comptes détaillés, quand et comme le conseil l'ordonnera.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les greffier, trésorier et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, rendront respectivement, à tels tems pendant qu'ils seront en office, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en office, et de telle manière que le dit conseil l'ordonnera, au dit conseil ou à telle personne qui sera autorisée par lui de le recevoir, un compte vrai par écrit de toutes matières commises à leur charge par et en vertu de cette ordonnance, et aussi de tous argens qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets de cette ordonnance, et combien d'iceux aura été payé et déboursé et pour quel objet, accompagné de pièces justificatives pour tels payemens : Et tout tel officier payera au trésorier pour le tems d'alors, ou à telle personne que le dit conseil autorisera de le recevoir, tous tels argens qui pourront rester dus par lui : Et si aucun tel officier refuse ou néglige sciemment de rendre tel compte ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou de faire paiement comme susdit, ou refusera ou négligera sciemment de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera de les recevoir, dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documens, papiers et écrits, en sa charge ou sous son pouvoir comme tel officier comme susdit, alors et en tout tel cas, sur plainte faite de la part du dit conseil, par telle personne qu'il autorisera à cet effet, de tel refus ou négligence, avec connaissance de cause comme susdit, devant aucun juge de paix pour le district ou comté où sera ou résidera tel officier, tel juge de paix sera, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un *warrant* sous sa main et son sceau, pour conduire tel officier devant aucuns deux juges de paix pour tel district ou comté ; et le dit officier ne paraissant pas ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la matière d'une manière sommaire ; et s'il paraît à tels juges que des argens restent dus par tel officier, tels juges pourront et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non payement d'iceux, par *warrants* sous leurs mains et sceau, de faire prélever tels argens par saisie et vente des biens et effets de tel officier : Et s'il n'y a pas assez de biens et effets pour satisfaire le montant de tels argens et les frais de saisie, ou s'il paraît à tels juges que tel officier a refusé ou négligé sciemment de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou qu'aucuns livres, documens, papiers ou écrits qui étaient ou seraient sous la charge et garde de tel officier, dans sa capacité officielle, n'aient pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chaque tel cas, tels juges commettront, et ils sont par les présentes requis de commettre tel contrevenant à la prison commune ou à la maison de correction du district ou comté où tel officier résidera ou sera, là pour rester, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé tels argens comme susdit, ou aura donné satisfaction au dit conseil, ou jusqu'à ce qu'il ait rendu un compte vrai comme susdit, avec les pièces justificatives comme susdit, ou jusqu'à ce qu'il ait livré tels livres, documens, papiers et écrits, ou ait donné satisfaction par rapport à iceux au dit conseil : Pourvu aussi, que personne ne pourra être ainsi gardée en prison, par le manque de biens pour satisfaire le montant du *writ* de saisie seulement, pour plus de trois mois de calendrier : Pourvu aussi, que rien de contenu dans cette ordonnance ne s'étendra à abroger ou diminuer tout droit par action contre tout

Proviso.

Proviso.

tel officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier, mais le remède accordé par cette ordonnance et le remède par action ne seront pas exercés dans la même cause.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le trésorier de la dite cité, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, fera des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui, en sa qualité de trésorier, et des différentes matières pour lesquelles telles sommes auront été reçues ou payées ; et les livres contenant les dits comptes en tous tems propices, seront ouverts à l'inspection d'aucuns des échevins et conseillers de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers y ayant rapport, dans les mois de Mai et Novembre de chaque année, seront soumis par tel trésorier aux auditeurs élus pour telle cité comme susdit, et à tel nombre du dit conseil que le maire de la dite cité nommera, le premier jour de Mai de chaque année, ou dans le cas d'aucune vacance extraordinaire d'office, dans les dix jours qui suivront telle vacance, afin de les faire examiner depuis le premier jour de Novembre de l'année précédente jusqu'au premier jour de Mai, et depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour de Novembre de l'année dans laquelle tels auditeurs auront été élus et nommés ; et si les dits comptes se trouvaient être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects ; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés, dans le mois de Novembre de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait en entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous payant cotisation dans la dite cité, et copies d'iceux seront livrées à toutes personnes payant cotisation qui en demanderont, en payant un prix raisonnable pour chaque copie.

Le trésorier gardera ses comptes dans des livres ;

Qui seront examinés semi-annuellement ;

Dont un extrait sera fait, imprimé et fourni aux cotisés.

XXXVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'à toutes assemblées du conseil à être tenues en vertu de cette ordonnance, une majorité des membres présents à telles assemblées déterminera toutes matières et questions qui lui seront soumises, ou sous la considération du dit conseil, pourvu que le nombre présent à telles assemblées ne sera pas moins d'un tiers du nombre entier de conseillers composant le dit conseil : Et à toutes telles assemblées le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence, tel échevin, ou en l'absence de tous les échevins, tel conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés choisiront pour être président d'aucune telle assemblée, présidera à icelle, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président auront une voix prépondérante.

La majorité, à toutes assemblées du conseil, déterminera toutes questions.

Vide Tables.

Le maire ou le président auront une voix prépondérante.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil qui seront tenues les jours suivants, savoir :—le second Lundi des mois de Décembre, Mars, Juin et Septembre de chaque année ; et les dites assemblées ne dureront pas en aucun tems plus de trois jours consécutifs, dans lesquels le Dimanche ne sera pas compris.

Il y aura quatre assemblées spéciales à tous les trimestres par année.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c. qu'il sera loisible au maire de la dite cité de convoquer une assemblée spéciale du dit conseil, quand et aussi souvent qu'il le jugera à propos, après avoir donné trois jours de notice d'icelle ; et dans le cas où le maire refuserait de convoquer telle assemblée, après une réquisition à cet effet, signée de cinq ou plus des membres du dit conseil, il sera loisible à tels cinq ou plus des membres de convoquer une assemblée du dit conseil, après trois jours de notice, laquelle spécifiera l'objet pour lequel telle assemblée doit avoir lieu, et sera signée par les dits membres ; et dans le cas de toutes telles assemblées spéciales

Comment les assemblées spéciales seront convoquées.

Vide Tables.

comme susdit, une sommation pour paraître au dit conseil, où seront spécifiées les affaires à être transigées à telles assemblées, et signée par le greffier de la cité, sera laissée à la résidence ordinaire de chaque membre du dit conseil, au moins trois jours avant telle assemblée.

Comment les minutes de leurs procédés seront tenus.

Les séances seront publiques.

Le conseil nommera des comités.

Et fera des réglemens pour le gouvernement de la cité, et pour créer un fonds pour améliorations publiques et pour le soutien d'une police.

* Sic.

Vide Tables.

Et pourra imposer des amendes et emprisonnement.

Le Gouverneur pourra rejeter aucun règlement.

Vide Tables.

Proviso.

Le conseil investi de certains pouvoirs exercés par les magistrats du district.

* Montréal.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que des minutes des procédures de toutes assemblées à être tenues comme susdit, seront préparées et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire, échevin ou conseiller présidant à telle assemblées; et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection de toutes personnes qualifiées à voter à l'élection de conseillers, en payant un honoraire d'un chelin, et les dites assemblées seront tenues avec les portes ouvertes.

XL. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre les membres composant tel conseil, tel et autant de comités, consistant en tel nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes affaires devant tel conseil, et pour la décharge de tels devoirs qui seront de leur ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

XLI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou des assemblées du dit conseil, composées de pas moins que* deux tiers des membres d'icelui, pour le bon réglement, paix, bien-être et gouvernement de la dite cité,—et pour prélever, cotiser et appliquer tels argens qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le conseil est investi par les présentes, et pour le maintien dans la dite cité d'un système de police bon et effectif, en telle manière qui sera pourvue en loi, ou par l'imposition de droits et cotisations à être payés pour aucun ouvrage public dans la dite cité, ou par droits ou cotisations à être cotisés et prélevés sur les propriétés réelles ou personnelles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelles, quant à telles propriétés, pourvu que telle cotisation en aucune année n'excèdera pas un chelin dans la livre sur les propriétés cotisées étant en dedans de la dite cité, ou par l'imposition de droit ou droits sur les ventes par encan, qui n'excéderont pas en aucun cas un par cent sur le montant de telles ventes, à être payés par l'acheteur, et sur les aubergistes, regrattiers, colporteurs et petits marchands de la dite cité; et d'imposer par tels réglemens telles amendes n'excédant pas cinq livres, et tel emprisonnement qui n'excèdera pas trente jours, qu'il jugera à propos pour mettre iceux en force.

XLII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'une copie de tout réglemen-
 t qui sera fait en vertu de cette ordonnance, sera transmise avec toute diligence possible après sa passation, au Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors; et il sera loisible au Gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette Province, dans les trois mois depuis et après la réception de telle copie, de désapprouver aucun tel réglemen-
 t; et telle désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce tems tel réglemen-
 t sera nul et sans effet: Pourvu aussi, que tous réglemens qui répugneront à aucune loi en force dans le pays, ou à aucun acte de la législature, seront nuls et sans effet.

XLIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous et chacun les pouvoirs et autorités, lesquels, dans et par aucun des actes de la législature de cette Province, ont été et sont donnés à la cour de session de quartier de la paix pour le district de Québec*, ou à aucune session spéciale de la paix

pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Québec*, ou * Montréal. à aucun d'eux, ayant rapport à, ou concernant la projection, la façon, érection, maintien en réparation et régleme[n]t de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marchés et maisons de pesées, et autres constructions et bâties publiques dans la dite cité de Québec*, ou aucun d'iceux;—et pour, tou- * Montréal. chant ou ayant rapport à la division de la dite cité en divisions, et la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts, dans la dite cité;—et pour, touchant et ayant rapport à l'imposition, collection, application, payement et comptabilité de tous taux de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtimens, en proportion à leur valeur annuelle dans la dite cité de Québec*,—et pour, concernant et ayant rapport à la passation de règles et réglemens de police dans la dite cité de Québec*,—et pour, concernant * Montréal. et ayant rapport à la passation de règles et réglemens pour retenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, serviteurs, engagés et journaliers, et pour la conduite des maîtres et maîtresses envers leurs dits apprentis, domestiques, serviteurs, engagés et journaliers dans la dite cité de Québec*,— * Montréal. et pour et ayant rapport à la levée, recette, appropriation et application de tous argens publics par cotisation ou autrement dans la dite cité;—et pour et ayant rapport à l'amélioration, netteté, santé, économie intérieure et gouvernement local de la dite cité de Québec*,—depuis et après la passation * Montréal. de cette ordonnance, deviendront et seront investis dans et exercés par le dit conseil de la dite cité de Québec*.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous et chaque ordre, règles, réglemens et actes d'autorité, pour, concernant ou ayant rapport aux différentes matières dans la section précédente de cette ordonnance, qui pourront être en force lors de la passation de cette ordonnance, continueront, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, rappelés ou amendés par le dit conseil de la dite cité de Québec*, sous l'autorité de cette ordonnance, ou par autre autorité légale compétente. Tous ordres, réglemens, &c. concernant les différentes matières, seront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou amendés. * Montréal.

XLV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous argens publics, levés par cotisation ou autrement dans la dite cité de Québec*, lesquels, à la passation de cette ordonnance, seront entre les mains du trésorier des chemins de la dite cité, et tous argens qui seront dus ou payables pour aucune cotisation ou composition pour travail sur les chemins, ou pour l'usage de la dite cité, et tous argens appropriés par la loi pour le gnét et l'éclairage de la dite cité, et toutes propriétés réelles et personnelles dans la dite cité, qui sont maintenant sous la direction, contrôle ou autorité des juges de paix pour le dit district de Québec*, ou aucun d'eux, et tous et chaque livres de cotisation, reçus, comptes des trésoriers et des trésoriers des chemins de la dite cité, plans, titres, documens et papiers ayant rapport à la dite cité, et d'une nature publique, depuis et après la passation de cette ordonnance, deviendront et seront sujets aux pouvoir, autorité, ordre et contrôle de la dite cité, et seront payés et livrés par les personnes et officiers sous la charge ou en la possession desquels ils peuvent maintenant être, à telle personne ou personnes et à tels tems et en telle manière que le dit conseil l'ordonnera et le désignera. Le conseil aura le contrôle sur les argens, biens, &c., maintenant sous l'autorité des magistrats. * Montréal. Vide Tables. * Montréal.

XLVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout et chaque argent public prélevé ou qui sera prélevé par cotisation comme susdit, et tous argens qui sont dus et payables comme susdit, aussi bien que tous autres argens qui seront prélevés par et sous l'autorité de cette ordonnance, seront Les fonds de la corporation seront chargés de toutes dettes.

maintenant
dus par la cité.

* Montréal.

* Montréal.

* Montréal.

A quel mon-
tant le conseil
pourra em-
prunter sur le
crédit de la
cité.

* Montréal.

chargés des dettes qui pourront avoir été légalement contractées par la dernière corporation de la dite cité de Québec*, et qui seront dues et non payées, et des dettes, somme et sommes d'argent qui ont été ou qui pourront être encourues et seront payables hors et à même les argens publics prélevés ou qui seront prélevés pour les usages publics dans et pour les dites cité et ville de Québec*, ou aucune d'elle, sous les provisions en loi faites à cet égard, ou par ou sous l'autorité des juges de paix pour le district de Québec* ou aucun d'eux ; et toutes dettes seront payables hors et à même les argens susdits.

XLVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera pas loisible au dit conseil de la dite cité de Québec*, d'emprunter sur le crédit de la dite cité, en aucun tems, aucune somme d'argent excédant le montant entier des revenus de la dite cité pour cinq années ; et aucune telle somme ou sommes d'argent ne seront ainsi empruntées tant que la dite cité sera endettée de tel montant entier, sans que le dit conseil soit autorisé à cet effet par un acte de la législature de cette Province.

Tant des actes
36 et 39 Geo.
3 et 9 Geo. 4.
c. 16, qui
pourvoit à
la nomination
de cotiseurs,
trésorier et in-
specteur de
chemin, rap-
pelé.

* Montréal.

Vide Tables.

* Montréal.

Et leurs pou-
voirs seront
exorcés par les
officiers qui
seront nommés
en vertu de
cette ordon-
nance.

* Montréal.

XLVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'autant d'un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets*, qui pourvoit à la nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la dite cité de Québec,* et aussi un certain acte de la législature de cette Province passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, *Acte pour augmenter le nombre de cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal*, et aussi autant d'un certain autre acte de la législature de cette Province, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour amender un acte passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*, qui pourvoit à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Québec,* par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, seront depuis et après la passation de cette ordonnance, et ils sont par les présentes rappelés ; et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoir, lesquels dans et par les dits actes ou aucun autre acte ou actes de la législature de cette Province, étaient et sont investis dans ou imposés sur les dits cotiseurs nommés ou à être nommés en vertu des provisions du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins et du dit inspecteur de grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, nommés ou qui pourraient être nommés en vertu du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, seront, depuis et après la passation de cette ordonnance, et deviendront investis dans et imposés sur les cotiseurs à être nommés en vertu de cette ordonnance, et sur le trésorier de la dite cité et l'inspecteur de grands chemins de la dite cité de Québec,* respectivement, qui seront nommés en vertu de la même autorité.

Ces parties de
la paroisse de
Québec* non
comprises dans

* Montréal.

XLIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu dans cette ordonnance ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à rappeler aucune loi, ou les provisions d'aucune loi, donnant pouvoir et autorité à la cour de sessions de quartier pour le district de Québec*, ou aux juges de paix pour le dit district, ou à aucun d'eux, touchant ou ayant rapport à aucune

des parties de la paroisse de Québec*, non comprises dans les dites cité et ville de Québec*, et que tous tels pouvoirs et autorité continueront à exister quant à telles parties et aux habitans d'icelles, comme si cette ordonnance n'eut pas passé.

la cité, continueront sous la même autorité que ci-devant.

* Montréal.
* Montréal.

LI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout officier qui pourra être dans ou avoir droit à aucun office au tems de la passation de cette ordonnance, sous la nomination du gouvernement exécutif de cette Province, le pouvoir de nomination auquel office est donné par les provisions contenues dans les présentes, au conseil de la dite cité, et lequel office sera aboli, ou qui ne sera pas continué en office après la passation de cette ordonnance, aura droit à une compensation raisonnable à être déterminée par le dit conseil, et payé hors des fonds de la dite cité, en lieu des salaires, honoraires et émolumens de l'office qu'il aura cessé ainsi de remplir ; et dans le cas où telle personne demandant telle compensation, se croirait lésée par la détermination du dit conseil sur réclamation, il lui sera loisible de faire application pour et d'obtenir une révision de cette détermination par le Gouverneur de cette Province en conseil, qui en conséquence émanera tel ordre en conseil qui lui paraîtra juste, lequel ordre liera les différentes parties respectivement.

Indemnité à être allouée aux personnes qui perdront office.

Voyez l'anglais.

LII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu dans la présente ordonnance ne s'étendra à rappeler, changer ou diminuer ou en aucune manière affecter les pouvoirs et autorité dont sont maintenant revêtus en loi les maître, député-maître et gardiens de la maison de la trinité, ou qui pourront ci-après leur être accordés, par rapport aux port et hâvre de Québec.

Cette ordonnance n'affectera pas les pouvoirs et autorité de la maison de la trinité.

LIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu dans cette ordonnance ne dérogera à ou affectera, ou sera censé déroger à ou affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les provisions de cette ordonnance.

Réserves des droits de Sa Majesté.

LIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mots *Gouverneur de cette Province*, partout où ils se trouvent dans cette ordonnance, seront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur, ou la personne autorisée d'exécuter la commission de Gouverneur, pour le tems d'alors.

Les mots "Gouverneur de cette Province," définis.

LV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance et les provisions y contenues ne cesseront ni n'expireront point le premier jour de Novembre, mil-huit-cent quarante-deux, mais seront et demeureront une loi permanente et en pleine force jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par autorité compétente.

Cette ordonnance sera permanente.

LVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera tenue et considérée être un acte public, et comme telle il en sera judiciairement pris connaissance, et aura l'effet d'un acte public sans qu'elle soit spécialement citée.

Et sera un acte public.

4 Vict. Cap.
31.

Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec.

Note.—*Cette ordonnance est conçue dans les mêmes termes que l'ordonnance 4 Vict. cap. 32, qui amende l'ordonnance pour incorporer la ville de Montréal, excepté que cette dernière (4 Vict. cap. 32,) contient trois sections (XXI, XXII et XXIII) qui ne se trouvent pas dans cette ordonnance, et que les mots et chiffres qui portent ce signe* doivent être substitués à ceux dans le texte qui portent le même signe.*

Préambule.

• Montréal.

Quelle est la proclamation à laquelle il est référé dans la 2e section de l'ord. 3 & 4 Vict. c. 35, (et 36.)

La 15e section de la dite ordonnance rappelée. Quand les membres du conseil cesseront d'en appartenir.

Sic.

Proviso.

Proviso relatif aux vacances.

ATTENDU qu'il est expédient de rappeler en partie et d'amender l'Ordonnance de la législature de cette Province, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec**, et de revêtir la corporation constituée par icelle de certains pouvoirs additionnels, et de lever certains doutes qui sont survenus par rapport au vrai sens et intention de certaines clauses de la dite ordonnance:—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que la proclamation mentionnée, et à laquelle il est référé dans la deuxième section de la dite ordonnance, est et sera interprétée comme étant une certaine proclamation de Son Excellence Alured Clarke, écuyer, Lieutenant-Gouverneur de la Province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite Province, et portant date du septième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-sept-cent quatrevingt-douze; nonobstant aucune erreur dans la citation de la dite proclamation dans la dite section, à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la quinzième section de la dite ordonnance sera et elle est par les présentes rappelée.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le premier jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-deux, tous les membres du conseil de la dite cité, nommés sous l'autorité de la dite ordonnance, sortiront d'office, et le premier jour de Décembre de chaque année ensuivant, un des membres du conseil pour chaque quartier sortira d'office; et le premier jour de Décembre de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-trois, le membre du dit conseil pour chaque quartier qui aura été élu par le plus petit nombre de voix pour tel quartier, dans l'année mil-huit-cent quarante-deux, sortira d'office, et dans l'année mil-huit-cent quarante-quatre, le membre du dit conseil pour chaque quartier qui aura été élu par le plus petit nombre de voix ensuivant dans la dite année mil-huit-cent quarante-deux, sortira d'office, et dès alors* les membres du conseil pour chaque quartier, respectivement, qui en auront été membres le plus longtemps sans avoir été ré-élus, sortiront d'office: Pourvu toujours, que si deux ou plus de deux membres quelconques du conseil ont été élus, pour aucun quartier, par un nombre de voix égal, dans la dite année mil-huit-cent quarante-deux, ou s'il n'a été tenu aucun poll dans aucun quartier quelconque dans la dite année, alors il sera déterminé par une majorité du conseil lequel des membres d'icelui pour chaque quartier sortira d'office dans l'année mil-huit-cent quarante-trois, et dans l'année mil-huit-cent quarante-quatre, respectivement: Pourvu aussi, que si le premier jour de Décembre, dans l'année mil-huit-cent quarante-trois, ou dans l'année mil-huit-cent quarante-quatre, respectivement, il se trouve une vacance ou des vacances dans l'office d'aucun membre ou membres du conseil pour aucun quartier, lequel ou lesquels ne se seraient pas retirés d'office ce jour là sous les dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir telle vacance, aussi bien

qu'au lieu et place du membre qui sortira alors d'office sous les dispositions de cette section : et pourvu de plus, qu'aucun membre qui sortira d'office pourra être ré-élu, s'il est alors qualifié selon les dispositions de la dite ordonnance. Les membres pourront être ré-élus.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les vingt-troisième et vingt-quatrième sections de la dite ordonnance, seront et elles sont par les présentes rappelées. 23e et 24e sects. de l'ordonnance rappelées.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la dite cité, après l'élection dans la dite année mil-huit-cent quarante-deux, et dans chaque année subséquente, le dit conseil élira, de parmi les membres du dit conseil, six personnes, ou autant qu'il en faudra alors pour former, avec les échevins demeurant en office, le nombre de six, si tant il s'en trouve duement qualifiés, et si non, alors tel moindre nombre qui se trouveront ainsi qualifiés pour être échevins de la dite cité, jusqu'à ce qu'ils cessent respectivement d'être membres du dit conseil sous les dispositions de la troisième section de cette ordonnance, et pas plus longtemps : Pourvu toujours, qu'aucun échevin, se retirant d'office dans aucune année, pourra, s'il est ré-élu comme membre du dit conseil à l'élection ensuivante de conseiller, ou à aucune élection subséquente, être ré-élu comme échevin. Election des échevins. Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la vingt-sixième section de la dite ordonnance sera et elle est par les présentes rappelée. 26e section de l'ordonnance rappelée.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si après la première élection de membre du conseil de la dite cité, il survient aucune vacance extraordinaire dans l'office de membre du dit conseil, pour aucun quartier d'icelui, les chefs de familles tenant maisons et résidant en icelles, et les personnes qualifiées à voter dans le quartier où telle vacance sera survenue, à tel jour qui sera fixé par le maire après que telle vacance sera survenue, éliront, parmi les personnes qualifiées pour être membres du conseil, une personne duement qualifiée pour remplir telle vacance ; et telle élection se fera, et les voix seront recueillies, et les autres procédures seront conduites de la manière, et sujettes aux dispositions qui sont par la dite ordonnance et par cette ordonnance pourvues par rapport aux autres élections de membres du dit conseil ; et toute personne ainsi élue continuera en tel office jusqu'à l'époque où la personne au lieu et place de laquelle elle aura été élue, se serait retirée d'office dans le cours ordinaire, et elle se retirera alors d'office, mais pourra si elle est alors qualifiée être immédiatement ré-élue : Pourvu toujours, qu'aucune élection pour remplir aucune telle vacance extraordinaire, n'aura lieu après le premier jour de Septembre d'aucune année. Manière dont sera remplie aucune vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil après la première élection. Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la vingt-septième section de la dite ordonnance sera, et elle est par les présentes rappelée. 27e sect. de l'ordonnance rappelée.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après les élections de membres d'icelui dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-deux, et dans chaque année subséquente, le conseil élira de parmi les membres d'icelui, une personne convenable pour être maire de la dite cité, laquelle personne continuera en office jusqu'au jour où l'élection des membres du conseil se feront au mois de Décembre alors prochain ; et dans le cas où il surviendrait une vacance dans le dit office de maire, soit parceque la personne qui aura été élue au dit office n'en accepte pas la charge, soit parcequ'elle vient à dé-céder, ou qu'elle cesse de tenir le dit office, le dit conseil, à la première Election du maire.

assemblée générale ou spéciale du dit conseil, après telle vacance, élira de parmi les membres du conseil, une autre personne convenable pour être maire, pour le résidu du tems que le maire dont la place est remplie, serait resté en office.

Election des
auditeurs.

*Mais vide les
Tribes.*

* Montréal.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

* Sic.

X. Et attendu qu'il est expédient que des auditeurs de la dite cité soient nommés avant l'époque fixée par la vingt-cinquième section de la dite ordonnance :—Qu'il soit donc de plus ordonné, &c., que le conseil de la dite cité, à aucune assemblée trimestrielle ou spéciale qui sera tenue avant le premier jour de Décembre, dans la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-et-un, pourra élire de parmi les personnes qualifiées pour être membre du dit conseil, deux personnes qui seront dénommées *Auditeurs* de la cité de Québec,* et qui en rempliront la charge jusqu'à la première assemblée trimestrielle après le jour dernièrement mentionné ; et le dit conseil pourra, à l'assemblée trimestrielle dernièrement mentionnée, élire deux personnes qualifiées comme susdit, pour être auditeurs de la dite cité jusqu'au premier jour de Décembre, mil-huit-cent quarante-deux : Pourvu toujours, qu'à toute telle élection d'auditeurs, aucun membre du conseil ne votera pour plus d'une personne pour être tel auditeur comme susdit ; et pourvu aussi, qu'aucun membre du dit conseil, ni le greffier de la dite cité, ne sera élu auditeur comme susdit ; et pourvu aussi, que l'élection d'auditeurs dans chaque année, en vertu des dispositions de la dite vingt-cinquième section de la dite ordonnance, sera faite à la première assemblée trimestrielle ou spéciale ensuivant le premier jour de Décembre, et non le neuvième jour de Décembre, (à moins que ce jour soit un des jours auxquels telle assemblée trimestrielle ou spéciale sera tenue,) nonobstant aucune chose dans cette section à ce contraire : Et pourvu de plus, qu'aucune vacance dans l'office d'auditeur, qui surviendra soit avant ou après le premier jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-deux, pourra être remplie par le dit conseil par une élection qui se fera de la manière et sous les dispositions susdites, à aucune assemblée générale ou spéciale ; et la personne ainsi élue continuera en office jusqu'au tems où la personne dont il* est le remplaçant se serait retirée d'office.

Le Maire au-
ra une double
voix en cer-
tains cas.

XI. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes par rapport au vrai sens et à l'intention de cette disposition de la trente-sixième section de la dite ordonnance, par laquelle une voix prépondérante est donnée au maire, ou au président des assemblées du conseil dans certains cas :—Qu'il soit donc déclaré et de plus ordonné, &c., que la voix prépondérante ainsi donnée au maire, ou à la personne président dans les cas susdits, sera un double vote, c'est-à-savoir, il pourra d'abord voter comme membre du dit conseil, et si alors les voix sont également partagées, il pourra voter une deuxième fois ou donner la voix prépondérante, et ainsi déterminer la question alors devant le Conseil.

Interprétation
de certains
mots dans
l'ordonnance
3 & 4. Vict. c.
35. (36.)

XII. Et qu'il soit déclaré et de plus ordonné, &c., que les mots, *d'un tiers du nombre entier des conseillers composant le dit conseil*, dans la dite trente-sixième section de la dite ordonnance, signifient et signifieront, et seront interprétés comme signifiant, un tiers du nombre entier des membres du dit conseil ; et généralement, que le mot *conseiller*, et le mot *conseillers*, partout où ils se rencontrent dans la dite ordonnance, signifient et signifieront aucun membre ou les membres du dit conseil, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que les dits mots respectivement veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du

dit conseil, qui n'est pas ou qui ne sont point, le maire, un échevin ou des échevins de la dite cité.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la notification que le maire est tenu de donner par la trente-huitième section de la dite ordonnance, par rapport à toute assemblée spéciale qui sera par lui convoquée en vertu des dispositions de la dite section, indiquera l'objet pour lequel telle assemblée sera convoquée; nonobstant aucune chose dans la dite section à ce contraire.

Relatif à la notice qui doit être donnée pour la convocation d'assemblées spéciales.

XIV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes par rapport au vrai sens et à l'intention de certaines parties de la quarante-et-unième section de la dite ordonnance:—Qu'il soit donc déclaré et de plus ordonné, &c., que le dit conseil a et aura pouvoir et autorité, de la manière et pour les objets énoncés dans la dite section, d'imposer des droits et cotisations au montant d'un chelin dans le louis par chacune année sur la valeur annuelle des propriétés sujettes à cotisation telle qu'établie par telle cotisation, outre et en sus du montant de la cotisation de six deniers dans le louis qui aurait pu, avant la passation de la dite ordonnance, être prélevé sur telles propriétés par les juges de paix pour le district de Québec*, en vertu des pouvoirs et autorités attribués au dit conseil par la quarante-troisième section de la dite ordonnance, c'est-à-savoir: les droits et cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer et prélever sur les propriétés réelles et personnelles, ou sur toute deux, dans la dite cité, sous l'autorité de la dite quarante-et-unième section et de la dite quarante-troisième section de la dite ordonnance, et sujets aux dispositions d'icelle, pourront en tout se monter à, mais n'excéderont pas un chelin et six deniers dans le louis, sur la valeur annuelle des propriétés sujettes à tels droits et cotisations, telle qu'établie par la dite cotisation.

Le conseil pourra prélever des droits et cotisations sur les biens réels et personnels jusqu'au montant d'un chelin et demi dans le louis. Vide Tables.

* Montréal.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'outre les droits que le dit conseil est autorisé à imposer par la quarante-et-unième section de la dite ordonnance, sur les personnes qui exercent certains métiers et états dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'imposer de la même manière un droit ou des droits sur les propriétaires, possesseurs ou occupants de théâtres, cirques ou exhibitions publiques, ou spectacles quelconques, ou sur les propriétaires ou possesseurs de chevaux ou voitures de plaisir ou de louage d'aucune description, ou de tables de billard, ou de chiens, dans la dite cité, et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets et marchandises quelconques soit en gros ou en détail, et sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gage, personnes gardant des chevaux de louage ou charretiers, dans la dite cité, et sur toutes personnes agissant comme passagers* à la dite cité, ou allant d'un endroit à un autre, pour le transport de personnes par eau, à la dite cité, pour gages, d'aucun endroit qui ne sera pas éloigné de la dite cité de plus de neuf milles; et d'imposer, par aucun règlement ou réglemens imposant tel droit ou tels droits, aucune amende n'excédant pas cinq livres, et tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque infraction, sur aucune personne exerçant aucun des dits états ou métiers sans avoir payé les droits imposés sur les personnes exerçant iceux, qu'il jugera convenable pour effectuer le prélèvement des dits droits.

Pourra imposer divers droits en sus de ceux autorisés par la 41e section de l'ordonnance 3 & 4. Vict. c. 35. (36.)

* Sic.

Et condamner à l'amende et emprisonnement.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit conseil aura pouvoir et autorité, par aucun règlement qui sera passé pour cet objet, d'augmenter le montant de la composition personnelle payable par chaque personne sujette aux travaux personnels sur les grands chemins dans la dite cité, à au-

Le montant de la composition pour travail sur les chemins aug-

menté, et certaines personnes exemptées de le payer.

cune somme n'excédant pas cinq chelins courant pour chaque contribuable, et d'ordonner que toute et chaque personne ainsi contribuable payera le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et d'exempter du paiement de telle composition personnelle aucune classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder telle exemption, par raison du manque de moyens de telles personnes de payer telle composition.

Le conseil pourra faire des réglemens relatifs aux passagers et aux places de débarquement.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous les pouvoirs et l'autorité dont étaient ci-devant revêtus les juges de paix pour le district de Québec*, au sujet d'aucun tarif des taux de passage d'aucun endroit en deça de neuf milles de la dite cité, ou au sujet d'aucunes règles ou réglemens pour la conduite de personnes agissant comme passagers à la dite cité, des endroits en dedans des dites limites, seront et ils sont par les présentes attribués au dit conseil qui en sera revêtu, et qui aura plein pouvoir et autorité de faire telles règles et tels réglemens et statuts touchant tels taux de passage, et pour la conduite des dits passeurs, et ayant rapport à tous endroits de débarquement dans la cité de Québec*, qu'il jugera convenables : Pourvu toujours, que toutes règles et tous réglemens faits pour les objets susdits, par les dits juges de paix, et en force lors de la passation de cette ordonnance, demeureront en force et seront observés sous la direction du dit conseil, jusqu'à ce qu'il les change ou rappelle : Et pourvu aussi, que rien du contenu des présentes ne diminuera en aucune manière les pouvoirs de la maison de la Trinité de Québec*, ou l'autorité des dits juges de paix, ou du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, à l'effet d'accorder ou refuser une licence à aucun passeur, ou d'exempter aucune personne sujette à aucune pénalité imposée par la loi sur les personnes agissant comme passeurs sans telle licence.

* Montréal.
Proviso.

Proviso.

* Montréal.

Le Conseil pourra faire des réglemens pour certains fins.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'outre les objets, matières et choses par rapport et au sujet desquels le dit conseil est autorisé par la dite ordonnance et revêtu du pouvoir de faire des réglemens, il sera loisible au dit conseil de faire des réglemens qui seront obligatoires sur toutes personnes dans la dite cité, pour les objets suivans, c'est-à-savoir :—

Etablissant des bureaux de santé.

Pour établir un bureau ou des bureaux de santé pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous tels réglemens qu'il pourra croire nécessaires pour garantir les habitans d'icelle de maladies contagieuses et pestilentielle, ou pour diminuer le danger provenant d'icelles ; et pour imposer telles pénalités n'excédant pas cinq livres courant, et tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense, qu'il jugera nécessaires pour mettre les dites règles et les dits réglemens à effet.

Mesurage de bois, charbons, sel et grain.

Pour régler le mesurage de tous bois de corde, charbons et sel, et la pesée et le mesurage de tout grain apporté dans la dite cité pour y être vendu et consommé, et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels effets, et établir et régler les émolumens qui seront payés à tels officiers, et les devoirs qu'ils rempliront.

Pour faire ou réparer les égouts.

Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant de telle somme ou telles sommes qui pourront en aucun tems être nécessaires pour défrayer les dépenses de faire ou réparer aucun égout public, dans aucune rue publique ou grand chemin dans la dite cité, et sur la devanture de telle propriété réelle respectivement, et pour régler la manière de recueillir et prélever les dites cotisations.

Pour ordonner et requérir l'enlèvement, dans aucun tems qui ne sera pas moins de six mois après la passation de cette ordonnance, d'aucun pas de porte, porches, clair-voie ou autre chose projetant dans, ou obstruant aucune rue publique ou grand chemin dans la dite cité, par et aux frais des propriétaires des biens-fonds en ou sur lesquels tels obstacles ou obstructions seront trouvés.

Pour faire abattre les pas de portes ou portiques de maison, &c.

Pour défrayer sur les fonds de la dite cité, les dépenses d'éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle avec du gaz, ou avec l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous tels travaux quelconques qui pourront être nécessaires pour tel objet ; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds dans aucune partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui doit être ainsi éclairée, et de permettre la confection de tels ouvrages en et sur telles propriétés respectivement, et de tels tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes et autres matières ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit d'être posés en ou sur telles propriétés, ou en ou sur aucune bâtisse sur icelles ; les dépens de tous tels travaux étant en tous cas défrayés par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

L'éclairage de la cité.

Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans aucune rue ou aucun grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sureté et l'intérêt des habitans de la dite cité : Pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, faire et fera compensation à aucune personne dont la propriété sera endommagée par aucun tel changement du niveau d'aucun trottoir sur la devanture d'icelle.

Changer le niveau des trottoirs.

Proviso.

Pour régler toutes voitures d'aucune description quelconque dans lesquelles des effets quelconques sont exposés en vente dans aucun marché public, ou dans aucune rue ou place publique dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur telles voitures, et pour établir la manière de recueillir et prélever tel droit ou tels droits.

Pour régler certaines voitures.

Et par aucun tel règlement pour aucun des objets susdits, ou pour aucun autre objet pour lequel il est autorisé par cette ordonnance à faire aucun règlement, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, et tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, qu'il jugera nécessaire pour les mettre à exécution.

Pour l'imposition d'amendes et d'emprisonnement.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de changer par aucun règlement le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou d'établir aucun marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou d'abolir aucun marché ou aucune place de marché alors ou maintenant en existence, ou d'en approprier le site ou aucune partie de tel site à tout autre usage public quelconque ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; réservant à toute personne lésée par aucun acte du dit conseil sous l'autorité de cette section, tout recours que telle personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité pour aucun dommage souffert par telle personne en raison de tel acte.

Relativement aux places de marchés.

Clause de réservation.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la septième section de l'acte de la législature provinciale passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour mieux régler les poids et mesures de cette Province*, sera et elle est par les présentes rappelée en autant qu'icelle a rapport à la dite cité de Québec* ; et à compter de et après la passation de cette ordonnance, le dit conseil pourra faire peser et mesurer les divers effets vendus sur aucun marché (si aucune

Le 7^e section de l'acte 39. Geo. 3. c. 7. rappelée en autant qu'elle a rapport à la dite cité.

Et le conseil * Montréal.

pourra faire peser, &c. les effets vendus sur le marché.

* XXIV.
Trois sect. insérées ici dans l'ord. de Montréal.

* XXVI.
Après le 1er Mai 1811, l'ord.

2. V. (3) c. 8 & 30, et tous réglemens en vertu d'icelle rappelés; et les argens, &c. de la société mis sous le contrôle du conseil.

* Montréal.

* XXVII.
17. Geo. 3. c. 13, 30 G. 3. c. 7 et 59 G. 3. c. 8.

tant qu'à la cité, rappelés.

* Montréal.

* XXVIII.
Le conseil pourra faire des réglemens pour diverses fins concernant le feu.

Pour prévenir les accidens du feu.

Nomination des officiers.

Achat de pompes.

Visite de maisons, &c.

Ramonage de cheminées.

des parties y intéressées le demande) par telle personne ou par tel officier, sous tels réglemens, et sur le payement de telle rétribution que le dit conseil pourra de tems à autre fixer et ordonner par un réglemant pour cet objet.

XXI.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la cinquantième section de la dite ordonnance sera, et elle est par les présentes rappelée.

XXIII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que depuis et après le premier jour de Mai ensuivant la passation de cette ordonnance, la dite ordonnance passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance qui suspend pour un tems limité, certaines parties de deux ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de Québec**, et qui établit en icelle une société pour prévenir les accidens du feu, et tous réglemens faits par la dite société du feu ou par le dit conseil sous l'autorité de la dite ordonnance, seront rappelés; et les livres, papiers, documens, argens et choses remis et payés au dit conseil en conformité à la section précédente de cette ordonnance, resteront en propriété à la corporation de la dite cité et sous le contrôle du dit conseil.

XXIV.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que depuis et après le premier jour de Mai ensuivant la passation de cette ordonnance, une certaine ordonnance, &c., (17 Geo. 3, cap. 13,) et une certaine ordonnance, &c., (30 Geo. 3, cap. 7,) et un certain acte, &c., (59 Geo. 3. cap. 8,) en autant qu'ils ont rapport à la dite cité de Québec*, seront et demeureront rappelés.

XXV.* Et pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitans de la dite cité, et pour prévenir en icelle les accidens par le feu:—Qu'il soit de plus ordonné, &c., que depuis et après le dit premier jour de Mai ensuivant la passation de cette ordonnance, le dit conseil de la dite cité aura plein pouvoir et autorité de faire des réglemens qui seront obligatoires sur toutes personnes dans la dite cité, pour les objets suivans, c'est-à-savoir:—

Pour établir telles règles et tels réglemens qu'il jugera expédient pour prévenir les accidens par le feu, et pour la direction de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité.

Pour nommer tous tels officiers qu'il jugera nécessaires pour la mise à exécution de telles règles et tels réglemens comme susdit; et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour leur pourvoir une rémunération suffisante sur les fonds de la dite cité.

Pour sur les dits fonds subvenir aux dépenses qu'il croira à propos d'encourir pour l'achat de pompes ou machines quelconque, ou pour tous autres objets propres à prévenir les accidens par le feu, ou aux moyens d'arrêter le progrès des incendies.

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner à tels tems et heures convenables, qui seront établis par tels réglemens, tant l'extérieur que l'intérieur de toutes maisons, bâties et biens-fonds quelconques dans la dite cité, afin de constater si les règles et réglemens qui seront faits comme susdit ont été dûment observés et obéis; et pour obliger tous propriétaires ou occupans de telles maisons, bâties ou propriétés réelles, d'admettre tels officiers et personnes dans et sur icelles aux tems et pour les objets sus-mentionnés.

Pour faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité de telle manière, par telles personnes, et à telles époques que le dit conseil fixera.

Pour revêtir tels membres du dit conseil, et tels officiers qui seront désignés par tels réglemens, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que tels membres ou officiers jugeront nécessaire de faire démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès d'aucun incendie.

Abattre des
maisons, &c.

Pour prévenir les vols et le pillage aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à ou maltraitera aucun membre ou officier du conseil dans l'exécution d'aucun devoir qui lui sera imposé, ou dans l'exercice d'aucun pouvoir dont il sera revêtu, par aucun réglemant fait sous l'autorité de cette section.

Prévention du
vol.

Pour sur les fonds de la cité subvenir à toutes dépenses qui seront encourues par le dit conseil, en portant secours à aucune personne à son emploi qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie à aucun incendie, ou en portant secours ou prenant soin de la famille d'aucune personne à son emploi qui périra dans aucun incendie, ou en accordant des récompenses soit en argent ou par des médailles, ou autrement, à aucune personne qui aura fait aucun acte méritoire dans aucun incendie.

Accorder des
secours et ré-
compenses,
&c.

Pour imposer, outre et en sus de tous autres taux, cotisation ou droits que le dit conseil est autorisé à imposer, telle taxe ou tel droit qu'il jugera à propos sur et par rapport à chaque cheminée dont il sera réellement fait usage dans la dite cité, et payable par l'occupant de la maison ou bâtisse où sera telle cheminée, et pour déterminer les époques et la manière dont seront faits la perception et le payement de telle taxe ou de tel droit : pourvu toujours, que le dit conseil n'exigera aucun autre droit pour le ramonage d'aucune cheminée que le droit qui sera pourvu par aucun réglemant pour cet objet, comme susdit.

Droits sur les
cheminées.

Proviso.

XXVI.* Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, payer et acquitter et payera et acquittera toutes dettes et obligations légalement contractées par la dite société du feu et dues lors de la passation de cette ordonnance, et aussi payera et continuera de payer l'annuité ou pension de retraite, payable par la société du feu avant la passation de cette ordonnance, à la personne ou aux personnes qui remplissaient l'office d'inspecteur pour prévenir les accidens par le feu pour la dite cité de Québec*, immédiatement avant l'établissement de la dite société du feu.

* XXIX:
Le conseil
payera les det-
tes de la société
du feu et
aussi l'annuité
payable par la
dite société.

* Montréal.

XXVII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant aucune loi à ce contraire, d'acheter ou acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur, qui sera constatée ainsi que ci-après pourvu, de prendre ou de se mettre en possession, de tels terrains, terres ou bien-fonds quelconques dans la dite cité qui seront par le dit conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés ou autres grands chemins publics ou endroits, ou pour la continuation, l'agrandissement, ou pour autrement améliorer telles rues, places, places de marchés ou autres grands chemins publics ou endroits maintenant faits, ou comme site pour aucune bâtisse publique qui sera érigée par le dit conseil, et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer à ou pour l'usage du propriétaire ou propriétaires de tel terrain ou de tel bien-fonds, telle somme ou sommes d'argent dont il sera convenu comme étant la valeur de tel terrain ou autre propriété, par la partie propriétaire d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatées comme ci-après mentionné, dans le cas où ils ne s'en accorderaient pas.

* XXX.
Le conseil
pourra prendre
et acquérir des
terrains pour
ouvrir et amé-
liorer les rues,
places de mar-
ché, &c.

* XXXI.

Indemnité aux corporations et autres personnes qui vendront des propriétés pour elles-mêmes ou pour les personnes qu'elles représentent.

XXVIII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera loisible à toutes corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs grevés de substitutions, ou à tous syndics quelconques, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront aucun intérêt dans aucun morceau ou morceaux, lot ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisi ou désigné par le dit conseil pour aucun des objets susdits, non-seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour et aux noms de toutes personnes qu'ils représentent, ou pour lesquelles, ou en fidéi-commis pour lesquelles ils sont saisis, en possession ou intéressés comme susdit, soit mineurs, ou enfans à naître, fous, insensés, femmes sous puissance maritale, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tel morceau ou morceaux, lot ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Québec* ; et tels contrats, ventes et transports seront valables et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques ; nonobstant aucune loi ou aucun usage à ce contraire : Et toutes corporations et personnes quelconques faisant tels contrats, ventes ou transports, sont par les présentes garanties pour et en raison de toutes telles ventes, qu'il, elle ou ils pourront respectivement faire, en vertu de, ou en conformité à cette ordonnance, avec réserve néanmoins des droits de toute personne ou partie, à tout ou à aucune partie du prix d'acquisition ou compensation qui sera payé par la dite corporation, pour aucun bien-fonds, acquis ou pris comme susdit.

* Montréal.

* XXXII.

Cas où la valeur d'une propriété sera déterminée par un juri.

XXIX.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies et en possession de, ou intéressées dans les dits morceaux ou lots de terre, ou autre bien-fonds ou aucun d'eux, ou d'aucune partie d'iceux, seront absents, ou seront inconnus, ou ne conviendront point et ne détermineront pas par convention entre eux, ou par arbitrage, le prix et les prix, compensation et compensations à être payés pour les dites propriétés, ou aucune partie d'icelles, tel prix et tels prix, compensation et compensations, seront constatés, fixés et déterminés de la manière suivante, c'est-à-savoir :—les juges de paix résidens dans la cité et ville de Québec*, dans une session spéciale qui sera tenue pour cet objet sur requête à eux présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession de ou intéressée dans tels morceaux ou lots de terre ou bien-fonds, ou à son ou leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l'intention du dit conseil de présenter telle requête aux dits juges de paix, aux fins de se mettre en possession de, entrer en, et approprier aux usages de la dite corporation, tels morceaux ou lots de terre ou autre bien-fonds, convoqueront un corps de juri composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Québec*, qualifiées pour être jurés spéciaux dans les causes civiles ; et les dits jurés sous serment estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour tels morceaux ou lots de terre ou bien-fonds comme susdit : Pourvu toujours, qu'aucune détermination comme susdit, dans laquelle neuf d'entre les dits jurés seront d'accord, aura, pour les objets de cette ordonnance, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concourus.

* Montréal.

Proviso.

* XXXIII.*

Quand la corporation sera saisie du droit

XXX.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur paiement du prix ou des prix, compensation ou compensations, à être fixés et déterminés comme susdit, ou au cas de refus ou de négligence de les accepter, ou au cas qu'il

soit douteux à quelle personne ou partie tels prix ou compensation appartiendront sur les dépôts d'iceux entre les mains du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le dit district de Québec,* ou entre les mains du protonotaire de la seconde division de la cour des plaidoyers communs, pour cette Province, pour l'usage de la personne ou des personnes ou de la partie y ayant droit, telle personne ou personnes, ou parties saisies ou en possession, ou ayant droit à tels morceaux ou lots de terre ou autre propriété, seront expropriées de tels morceaux ou lots de terre ou autre bien-fonds, respectivement, pour lesquels tel prix ou tels prix, compensation ou compensations seront payables, et la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Québec* en deviendra et en sera revêtu ; et le conseil de la dite cité pourra, après quinze jours d'avis à cet effet donné au propriétaire, possesseur ou occupant du morceau ou lot de terre auquel tel rapport référerait, entrer sur et en possession, et faire usage de tel morceau ou lot de terre pour aucun des objets autorisés par cette ordonnance, ou par l'ordonnance ci-dessus premièrement citée et amendée ; nonobstant aucune loi, statut ou usage à ce contraire.

de propriété sur aucun terrain.

* Montréal.

* Montréal.

XXXI.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes les provisions et dispositions des sections qui précèdent immédiatement cette section, par rapport à la manière de constater la valeur d'aucune propriété réelle prise par le dit conseil, et au dépôt ou au payement du montant d'icelle valeur en certains cas, seront et sont par les présentes étendues à tous cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation à être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds, pour aucun dommage par lui encouru en raison d'aucun changement fait par ordre du dit conseil, dans le niveau d'aucun trottoir ou parapet, ou à aucune partie en raison de tout autre fait du dit conseil pour lequel il est tenu de faire compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour tel dommage le dit conseil et la partie souffrant tel dommage ne s'accorderont pas.

* XXXIV. Comment sera déterminé le montant qui sera payé pour dommages.

XXXII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou aucune partie de la propriété desquelles sera transportée à ou prise par la dite corporation de la cité de Québec sous l'autorité de cette ordonnance ou de l'ordonnance ci-dessus premièrement citée et amendée, pourront appliquer le prix ou la compensation payé pour la propriété ainsi transportée ou prise, sur d'autres biens-fonds dans aucune partie de cette Province, et pourront jouir et posséder telles propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant aucune loi à ce contraire.

* XXXV. Corporations pourront investir le montant reçu pour propriétés vendues en d'autres propriétés.

XXXIII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la poursuite de tous deniers dus ou payables au dit conseil, pour le montant d'aucun taux, ou d'aucune cotisation, taxe, droit ou impôt, légalement imposé par, ou payable au dit conseil sous l'autorité de la dite ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, ou de cette ordonnance, et le recouvrement d'iceux avec dépens, pourra se faire d'une manière sommaire sur le serment d'un ou plus d'un témoin digne de foi, devant deux ou plus de deux juges de paix pour le district de Québec*, à aucune session hebdomadaire de tels juges de paix dans la cité de Québec* ; et le montant ainsi recouvert, et les dépens susdits, s'ils ne sont immédiatement payés au trésorier de la dite corporation, pourront être prélevés par saisie et vente des biens et effets de la partie défenderesse, par *warrant* sous les seings et sceaux de tels juges de paix, ou de l'un d'eux.

* XXXVI. Comment les argens dus au conseil seront recouverts.

* Montréal.

* Montréal.

* Montréal.

* XXXVII.
Comment se-
ront poursuis-
les contreve-
nans à aucun
réglement.

* Montréal.

Application
des pénalités.

Proviso.

Proviso.

* Montréal.

+ Sic.

* XXXVIII.
Dispositions de
la 42e sect. de
l'Ord. 4 Vict.
c. 35 (36.)
étendues.

* Montréal.

* XXXIX.
Réserve des
droits de Sa
Majesté.

* XL.

Interprétation
de certains
mots.

* XLI.

Cette ordon-
nance sera pu-
blique.

* XLII.

Et est rendue
permanente.

XXXIV.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous contrevenans à aucun règlement légalement fait, ou qui sera légalement fait par le dit conseil, ou par la dite société du feu, ou par aucun juge de paix ou autres fonctionnaires quelconques, au lieu et place desquels le dit conseil a été ou est par les présentes substitué, pourront être poursuivis devant deux ou plusieurs juges de paix pour le district de Québec*, à aucune telle session hebdomadaire comme susdit, et tels juges de paix auront plein pouvoir et autorité sur conviction de tout tel délinquant, (et tout tel délinquant pourra être convaincu sur le serment d'un témoin quelconque digne de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant) d'adjuger la pénalité ou l'emprisonnement, selon le cas, imposé par tout tel règlement, pour l'infraction duquel tel contrevenant sera convaincu, avec les frais de poursuite contre tel contrevenant, et d'emprisonner tel délinquant dans la prison commune du district, si l'offense est punissable par l'emprisonnement, et de prélever telle pénalité et les dépens, si iceux ne sont immédiatement payés, par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par *warrant* sous le seing et sceau de l'un des dits juges de paix quelconque ; et la moitié d'aucune telle pénalité sera payée au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié sera payée au trésorier de la dite corporation, et formera partie des fonds à la disposition du dit conseil : Pourvu toujours, qu'aucune telle poursuite pourra être instituée et conduite au nom de et de la part de la dite corporation, et dans tel cas, toute telle pénalité comme susdit sera payée en entier au dit trésorier, et formera partie des fonds susdits : et pourvu aussi, que le maire de la dite cité, ou aucun membre du dit conseil, étant juges de paix pour le dit district de Québec*, pourra agir comme juge de paix sous les dispositions de cette section, et de la section précédente, et aucun membre, officier ou serviteur de la dite corporation, sera témoin compétent dans aucune action ou poursuite intentée en vertu des dites dispositions, s'il n'y a aucun intérêt direct dans l'évènement de telle action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent ; nonobstant aucune coutume, loi ou usage à ce contraire.

XXXV.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes les dispositions de la quarante-deuxième section de la dite ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, seront et sont par les présentes étendues à tous réglemens qui seront faits par le dit conseil sous l'autorité de cette ordonnance.

XXXVI.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien du contenu de cette ordonnance ne dérogera à ou n'affectera, ou ne sera interprété de manière à déroger à ou affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, excepté seulement en autant qu'il est expressément dérogé aux dits droits, ou qu'iceux sont affectés par les dispositions de cette ordonnance.

XXXVII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mots " Gouverneur de cette Province," partout où ils se rencontrent dans cette ordonnance, seront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur, ou aucune personne autorisée à exécuter la commission du Gouverneur dans cette Province, pour le tems d'alors.

XXXVIII.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera censée et réputée acte public, et comme telle il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu'icelle soit spécialement plaidée.

XXXIX.* Et qu'il soit de plus ordonné, &c. que cette ordonnance sera et elle est par les présentes rendue permanente, et icelle demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou changée par autorité compétente.

4. MARCHÉ DE LA HAUTE-VILLE, À QUÉBEC.

Acte pour démolir la Halle du Marché de la Haute-Ville de Québec, et qui pourvoit aux moyens de construire de nouveaux étaux, et pour d'autres fins y mentionnées. 55 Geo. III.
Cap. 7.

VU que la halle du marché de la haute-ville de Québec, par la grande quantité de bois employée à sa bâtisse, et par son élévation qui empêche qu'on ne puisse y porter aucun secours en cas de feu, exposé par ces raisons la cité de Québec à être incendiée; vu aussi que l'air mal-sain qu'elle exhale peut corrompre les viandes de manière à exposer la santé et même la vie des citoyens; et vu enfin que l'argent qu'il faudrait pour la finir et la mettre en bon état, joint à la valeur que pourraient donner les matériaux qui la composent, pourrait suffire pour l'établissement d'un nouveau marché qui ornerait la ville sans avoir les inconvéniens ci-dessus: — Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, &c., (*Cette section paraît être un objet accompli*; (vidé tables,) ainsi que les sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7.) Préambule.
Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer cinq personnes pour être syndics pour les fins de cet acte.

VIII. Omise.—*Les syndics s'assembleront tous les ans entre le 1er et 10e Avril, pour fixer les taux les plus bas auxquels les étaux seront loués pour l'année commençant le 1er Mai:—et ils seront loués par encan public au plus haut enchérisseur, mais pas à un taux plus bas que celui ainsi fixé: Proviso, que les étaux qui ne seront pas ainsi loués, pourront subséquemment l'être.*—Vide Tables.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après que les dits nouveaux étaux et les autres choses utiles et convenables à être faites sur la dite place de marché, en vertu de cet acte, seront achevés, et la susdite somme de quinze cens livres remboursée, les pouvoirs des dits syndics cesseront, et les dits syndics remettront entre les mains du greffier de la paix tous les procédés, comptes, reçus, marchés, et autres papiers quelconques, concernant l'exécution du présent acte, pour être le tout déposé comme record au greffe de la paix; et les dits juges de paix seront alors considérés comme syndics, pour avoir la conduite et direction des dits étaux, et de toutes autres matières et choses qui auront été faites sur la dite place de marché, et continueront de les louer ensuite, de tems à autre, de la manière que les dits syndics sont autorisés en vertu du présent acte, sans qu'ils soient néanmoins tenus préalablement de fixer d'avance les taux de loyers, comme y sont tenus les syndics qui seront appointés en vertu de cet acte; et les rentes, revenus et profits qui en proviendront, seront employés aux réparations et entretiens des dits étaux, et autres choses ainsi faites, et le surplus sera employé aux mêmes fins que les argens prélevés en vertu de l'acte, &c., (36 Geo. 3. cap. 9,) et en vertu d'un autre acte, &c., (39 Geo. 3. cap. 5.) Les pouvoirs des Syndics cesseront après que les devoirs de leur office auront été remplis.
Vide Tables.

X. Omise.—*Pénalité contre les personnes qui détruiront ou causeront quelque dommage, &c., aux étaux et autres ouvrages dépendant du marché:—le contrevenant pourra, à défaut de payement, être emprisonné.*

XI. Omise.—*Les offenses contre cet acte seront poursuivies par le trésorier. Les pénalités appartiendront à la Couronne.*—Vide tables.

XII. Omise.—*Il sera du devoir du clerc du marché de veiller à l'exécution de tous les réglemens du dit marché. Pénalité imposée sur lui pour négligence.*—Vide tables.

XIII. *Omise.*—*Comment seront recouvrées les rentes, pénalités et confiscations.*—Vide tables.

XIV. *Omise.*—*Limitation du commencement des actions à trois mois.*

XV. *Omise.*—*Il sera rendu compte à Sa Majesté de tous les argens prélevés.*—Vide tables.

XVI. *Omise.*—*Cet acte sera un acte public. Réserve des droits de Sa Majesté, &c.*

5. MARCHÉ DE LA RUE ST. PAUL.

Acte pour établir une Nouvelle Place de Marché dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent aux Syndics du dit Marché.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer des syndics pour le dit marché.

VU que les magistrats et autres citoyens de la cité de Québec, par leur pétition à la législature, ont représenté les avantages qui résulteraient aux habitans de la dite cité et à ses faubourgs, par l'établissement d'un marché public sur le côté nord de la rue Saint Paul dans la Basse-Ville de Québec; et vu qu'il est expédient que la demande de la dite pétition soit accordée, en conformité à icelle: Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'il sera établi une place de marché public sur le côté nord de la rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec susdit, &c. (*L'objet de cette section est accompli.*—Vide tables.)

II. *Omise.*—*Il sera avancé £1000 aux syndics pour l'achat d'un terrain pour un quai, et qui servira de site à une place de marché dans la rue St. Paul.*—Vide tables.

III. *Omise.*—*La somme avancée sera remboursée à la Province sans intérêt dans sept ans.*—Vide tables.

L'objet des sections IV, V, VI et VII, paraît être accompli.—Vide tables.

VIII. *Omise.*—*Les syndics pourront emprunter £5000 à intérêt, pour construire le dit marché, quai, &c., et pour les fins de cet acte.*

IX. *Omise.*—*Les syndics autorisés de passer une obligation hypothéquant les rentes et profits du marché et des étaux, aux prêteurs de l'argent; et les hypothèques seront transférables.*

X. *Omise.*—*Lorsqu'il y aura assez d'argent entre les mains des syndics, ils rembourseront le capital et les intérêts de l'argent ainsi avancé et emprunté, en payemens de pas moins de cinq par cent à la fois.*

XI. *Omise.*—*Les syndics loueront les étaux du marché, et nommeront un trésorier pour en recevoir les rentes.*

XII. *Omise.*—*Aucune partie du dit marché non occupée et qui ne sera pas en usage pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être louée pour y vendre du grain, fruits, &c.*

XIII. *Omise.*—*En sus du loyer requis pour les étaux, les syndics pourront allouer annuellement certains honoraires aux clercs du mar-*

ché, lesquels n'excéderont pas £100 par année.—(Mais vide les tables.)—Ces honoraires seront publiquement annoncés.

XIV. *Omise.*—Les cultivateurs qui ne sont pas bouchers pourront vendre toutes sortes de viandes de boucherie dans leurs sleighs, charrettes, &c., sans payer d'honoraire au clerc du marché.—Mais vide tables.

XV. *Omise.*—Lorsque le principal et l'intérêt auront été payés, les sommes qui viendront entre les mains des syndics, excepté les amendes, seront payées au trésorier des chemins pour l'amélioration des rues de la cité.—Mais vide tables.

XVI. *Omise.*—Pénalité contre les personnes qui endommageront le marché, &c. Moyen de mettre cette pénalité à exécution.—Vide tables.

XVII. *Omise.*—Il sera du devoir des clerks du marché de mettre à effet toutes les règles concernant le dit marché.

XVIII. *Omise.*—Les syndics n'agiront pas comme juges de paix dans l'exécution de cet acte.—Mais vide les tables.

XIX. *Omise.*—Les contrevenans pourront être poursuivis par les syndics devant aucun deux juges de paix dans leurs séances hebdomadaire : Un appel permis.

XX. *Omise.*—Les rentes et pénalités seront prélevées par saisie.—Vide tables.

XXI. *Omise.*—Les contrevenans seront poursuivis dans le cours d'un mois après l'offense.

XXII. *Omise.*—Le shérif recevra les amendes, &c., et seront par lui payées au receveur-général pour les usages publics.—Vide tables.

XXIII. *Omise.*—Cet acte sera un acte public.

Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, et pour pourvoir plus efficacement à l'établissement d'un Marché et Place de Débarquement dans la Rue Saint Paul dans la Basse-Ville de Québec. 2 Guill. IV.
Cap. 13.

VU que les syndics nommés sous l'autorité d'un acte, &c., (9 Geo. 4. Préambule. cap. 53,) ont, par leur humble pétition à la législature, exposé, que Acte 9 Geo. 4. cap. 53, cité. leurs prédécesseurs en office convinrent avec les officiers du département de l'artillerie de Sa Majesté, du prix qu'ils devaient payer un certain lot de terre situé dans les limites prescrites dans le dit acte, et que les dits syndics considéraient être un site convenable pour la dite place de marché, et que par un acte de vente fait et passé en la cité de Québec, le vingt-cinquième jour de Juillet, et dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-et-un, devant Archibald Campbell, notaire public de Sa Majesté, et son confrère, le dit lot de terre fut, aux conditions portées au dit acte, transporté aux syndics de la dite place de marché, en considération de la somme de trois mille cinq cents livres courant; et vu que la somme appropriée par le dit acte, pour l'achat d'un terrain destiné à la dite place de marché, n'est que de mille livres courant, et que les dits syndics se trouvent encore devoir la balance de deux mille cinq cents livres courant, lesquels ont demandé par leur dite pétition qu'afin d'acquitter leur dite dette et de mettre à effet le dit acte, il leur fut permis de vendre une portion du dit terrain, et de lever par voie d'emprunt une certaine somme d'argent; et vu qu'il est

expédient que la demande contenue dans la dite pétition soit accordée :— Qu'il soit donc statué, &c. (*Omise.*—*Les syndics pourront, en aucun tems dans le cours de sept années, vendre une certaine portion du dit lot.*—*Mais vide les tables.*

II. *Omise.*—*Les syndics pourront emprunter £6000 pour faire face aux dépenses immédiates, qui seront remboursés par la vente du terrain sur lequel ils pourront donner un hypothèque.*—*Mais vide les tables.*

III. *Omise.*—*Les syndics pourront établir de tems à autre des taux de quayages qui seront approuvés par les magistrats.*—*Mais vide tables.*

Dès que la cité sera incorporée, les pouvoirs des dits syndics et magistrats cessent.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que dès que la cité de Québec aura été incorporée, tous les pouvoirs dont sont revêtus les syndics et les magistrats par cet acte, cesseront et termineront à leur égard, et seront exercés par la dite corporation, à laquelle les dits syndics et magistrats livreront la possession du dit marché, et rendront compte de tous leurs procédés relativement à icelui.

6. INCORPORATION DE MONTRÉAL.

Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal.

3 & 4 Vict.
Cap. 36.

Préambule.

* *Sic.*

VU que pour la protection, soin et direction plus avantageux des intérêts locaux et habitans de les* cité et ville de Montréal, et pour le gouvernement municipal et l'amélioration d'icelles, il est expédient que les dites cité et ville soient incorporées :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c. *Cette section est la même que la section 1 de la 3 & 4 Vict. cap. 35, page 483, voyez les.*

Quelle étendue de pays formera et sera appelée la cité de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que l'étendue de pays, laquelle par et dans une certaine proclamation de Son Excellence Sir Aluréd Clarke, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite Province, et datée du septième jour de Mai de l'année de Notre Seigneur, mil-sept-cent quatre-vingt-onze, était et est désignée comme étant comprise dans les cité et ville de Montréal, et laquelle y était déclarée comme devant être connue par ce nom, depuis et après la passation de cette ordonnance, constituera, formera et sera appelée *La cité de Montréal.*

Vide Tables.

* *Cette partie de la proclamation à laquelle il est fait allusion, et qui détermine les limites de la cité de Montréal, est dans les mots suivans,—*
 “ et que la seconde des dites cités, qui sera nommée (comme ci-devant) la
 “ cité et ville de Montréal, comprendra toute cette étendue ou pièce de
 “ terre (étant partie et pièce du susdit comté de Montréal) bornée en front
 “ par la rivière Saint Laurent, et par derrière par une ligne parallèle au
 “ cours général des murs de fortification sur le derrière de la dite ville à la
 “ distance de cent chaînes de la porte communément appelée porte Saint
 “ Laurent,—et bornée sur le côté est ou le plus bas par une ligne courant
 “ parallèlement au cours général des murs de fortification sur le côté est ou
 “ le plus bas de la dite ville, à la distance de cent chaînes de la porte du
 “ côté du faubourg de Québec, communément appelée la porte de Québec,—
 “ et sur le côté ouest ou le plus haut par une ligne courant parallèlement,
 “ au cours général des murs de fortification, sur le côté ouest ou le plus
 “ haut de la dite ville, à la distance de cent chaînes de la porte du côté
 “ du faubourg Saint Antoine, communément appelée la porte des Récollets.”

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que pour les fins de cette ordonnance, la dite cité de Montréal sera, et elle est par ces présentes divisée en six quartiers, qui seront respectivement appelés Quartier Est, Quartier du Centre, Quartier Ouest, Quartier de la Reine, Quartier Saint Laurent et Quartier Sainte Marie. La cité divisée en quartiers.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits quartiers seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir :— Bornes et limites d'iceux.

Le quartier Est de la dite cité,—Au sud-est par cette partie de la rivière Saint Laurent, vis-à-vis de et s'étendant depuis la rue Lacroix jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker ; et au sud-ouest par le milieu de la ruelle Walker et la rue Saint Gabriel jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis, de là le long du milieu de la dite rue Saint Louis jusqu'à la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite ; enfin au nord-est par le centre de la rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite jusqu'à la rivière ou point de départ. Quartier est.

Le quartier du Centre de la dite cité sera divisé, borné et limité comme suit, c'est-à-savoir :—Au sud-est par cette partie de la rivière Saint Laurent, vis-à-vis de et s'étendant depuis le milieu de la ruelle Walker, jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières ; au sud-ouest par le milieu de la dite rue Callières, et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint François Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François Xavier, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Gabriel ; et enfin au nord-est par le milieu de les* dites rues Gabriel et ruelle Walker jusqu'à la rivière ou point de départ. Quartier du centre.

Le quartier Ouest de la dite cité sera divisé, borné et limité comme suit, savoir :—Au sud-est par cette partie de la rivière Saint Laurent, vis-à-vis de et s'étendant du milieu de l'extrémité de la rue Callières, jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue des Sœurs Grises ; au sud-ouest par le milieu de la dite rue des Sœurs Grises jusqu'au milieu de la rue William, au bas de la rue McGill, continuant au sud-ouest par le milieu de la rue McGill et par le milieu de la Place des Commissaires jusqu'à la ruelle des Glacis ou des fortifications* joint le milieu de la rue Sainte Radegonde, et de là par le milieu de la rue Sainte Radegonde, jusqu'à la rue* Saint François Xavier ; et enfin au nord-est par le milieu des rues Saint François Xavier et Callières jusqu'à la rivière ou point de départ. Quartier ouest.

Le quartier de la Reine sera borné comme suit :—Le côté sud-ouest de la rue des Sœurs Grises, à commencer de la rivière Saint Laurent, et continuant jusqu'à la rue William, le côté nord ouest de la rue William ; de là à la rue McGill, le côté sud-ouest de la rue McGill, de là à la place des Commissaires, de là les côtés sud-est et sud-ouest de la place des Commissaires, et le côté sud-ouest de la rue Sainte Radegonde à la rue Lagachetière, de là le côté nord-ouest de la rue Lagachetière à la rue Alexandre, de là le côté sud-ouest de la rue Alexandre à la rue Sainte Catherine, de là le côté sud-est de la rue Sainte Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté sud-ouest de la rue des Conseillers de Ville à la rue Sherbrooke, de là le côté nord-ouest de la rue Sherbrooke à la rue Durocher, de là le côté sud-ouest de la rue Durocher et la prolongation d'icelle jusqu'aux limites de la cité, de là le long d'icelles aussi loin qu'elles s'étendront vers le sud-ouest, de là le long des dites limites dans Quartier de la Reine.

* Sic.—Voyez l'anglais,—il manque des mots dans la version française.

une direction sud-est, à la rivière Saint Laurent, et de là au point de départ.

Quartier St.
Laurent.

Le quartier Saint Laurent sera borné comme suit :—Le côté nord-ouest de la rue Craig, commençant à la rue Sanguinet et continuant jusqu'à la rue Sainte Radegonde, de là le côté nord-est de la rue Radegonde à la rue Lagauchetière, de là le côté sud-est de la rue Lagauchetière à la rue Alexandre, de là le côté nord-est de la rue Alexandre à la rue Sainte Catherine, de là le côté nord-ouest de la rue Sainte Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté nord-est de la rue des Conseillers de Ville à la rue Sherbrooke, de là le côté sud-est de la rue Sherbrooke à la rue Durocher, de là le côté nord-est de la rue Durocher aux limites de la cité, de là le long d'icelles vers le nord-est jusqu'à ce qu'elles rencontrent la prolongation de la rue Sanguinet, de là le côté sud-ouest de la rue Sanguinet à la rue Craig au point de départ.

Quartier Ste.
Marie.

Le quartier Sainte Marie sera borné comme suit, toutes telles bornes mentionnées ci-après seront comprises dans le dit quartier, savoir :—Le côté nord-est de la rue Lacroix commençant à la rivière Saint Laurent et continuant à la rue Saint Louis, de là le côté nord-ouest de la rue Saint Louis à la rue Sanguinet, de là le côté nord-est de la rue Sanguinet avec sa prolongation aux limites de la cité, de là le long des limites de la cité aussi loin qu'elles s'étendront vers le nord-est, de là continuant la dite ligne jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Saint Laurent, de là le long de la dite rivière au point de départ.

Les sections 5 à 51, inclusivement, sont les mêmes que les sections 5 à 51 de l'ordonnance 3 & 4 Vict. cap. 35, pour incorporer la cité de Québec, (pages 484 à 495) voyez les.

Cette ordonnance n'affectera pas les pouvoirs et autorité de la maison de la trinité à Montréal, ou les commissaires pour le havre de Montréal ou le canal de Lachine.

LII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu dans cette ordonnance ne s'étendra à révoquer, changer ou diminuer ou en aucune manière affecter les pouvoirs et autorité dont sont ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, ou les commissaires nommés ou à être nommés pour l'exécution de divers actes et ordonnance de la Législature de cette Province, relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du havre de Montréal, ou aucun d'eux, ou les commissaires nommés ou à être nommés pour faire, surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les quais et pentes érigées ou qui seront érigées par les commissaires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains sous la direction des commissaires en dernier lieu mentionnés.

Les sections 53 à 56, inclusivement, sont les mêmes que les sections 53 à 56 de l'ordonnance 3 & 4 Vict. cap. 35, pour incorporer la cité de Québec, page 495, voyez les.

4 Vict. Cap.
32.

Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de rappeler en partie et d'amender l'ordonnance de la législature de cette Province, &c., (3 & 4 Vict. cap. 36,) et de revêtir la corporation constituée par icelle de certains pouvoir additionnels, et de lever certains doutes qui sont survenus par rapport au vrai sens et intention de certaines clauses de la dite ordonnance :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c.—*Les sections 1 à 20, inclusi-*

vement, sont les mêmes que les sections 1 à 20 de l'ordonnance 4 Vict. cap. 31, amendant celle incorporant la cité de Québec, pages 496 et 501, voyez les.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la quatorzième section de l'acte de la législature provinciale passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte pour ériger une nouvelle halle de marché dans la cité de Montréal, et pour enlever partie des étaux dans l'ancien marché, et faire des réglemens à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets*, sera et est par les présentes rappelée ; et toutes poursuites pour contraventions aux règles et réglemens légalement faits ou qui seront faits à l'égard d'aucun marché ou halle de marché, dans la dite cité, seront et pourront être intentées au nom de la corporation de la dite cité, par telle personne ou personnes que le conseil proposera à cette fin de tems à autre.

Sec. 14 de l'acte 47 Geo. 3 c. 7 rappelée.

Les poursuites se feront au nom de la corporation,

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout l'espace sous couvert le long de chaque côté de la halle de marché établie par l'acte provincial ci-dessus en dernier lieu cité, pourra être loué par la dite corporation pour la vente et l'exposition pour vente de toutes espèces d'effets quelconques ; nonobstant toute chose au contraire contenue dans le dit acte.

Les côtés du nouveau marché pourront être loués.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la dix-neuvième section de l'acte provincial en dernier lieu ci-dessus cité sera et est par les présentes rappelée ; et toutes amendes et pénalités imposées par ou en vertu du dit acte, ou par le dit conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés à l'égard du dit marché ou halle de marché dans le dit acte mentionné, seront appropriées de la manière ci-après pourvue quant aux amendes et pénalités imposées par aucun règlement du dit conseil.

Sec. 19 de l'acte 47 Geo. 3 c. 7. rappelée ; et appropriation des amendes, &c. imposées par le dit acte.

Les sections 24 à 42, inclusivement, sont les mêmes que les sections 21 à 39 de la dite ordonnance, 4 Vict. cap. 31, (pages 502 à 506) voyez les.

7. INSTITUT VATTEMARE À MONTRÉAL.

Ordonnance pour autoriser et pour mettre la Corporation de la Cité de Montréal en état d'ériger un Édifice Public dans la dite Cité, pour certains objets. 4 Vict. Cap. 27.

ATTENDU que la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, a par sa requête représenté le grand avantage qui résulterait de la construction d'un édifice public dans cette cité, de dimensions suffisantes pour contenir un hôtel de ville, une bourse, un bureau de poste, une maison de la trinité, une grande salle pour les assemblées des citoyens, et un endroit convenable pour l'institut qui sera établi par la réunion de sociétés littéraires et scientifiques de la dite cité, selon le projet de M. Alexandre Vattemare : Et attendu que la dite corporation a de plus représenté que les fonds à sa disposition, ou qu'elle est maintenant autorisée par la loi à prélever, seraient insuffisants pour subvenir aux dépenses pour ériger la dite bâtisse, et pour l'achat du terrain pour le site d'icelle, à moins que les autres ouvrages et améliorations publiques maintenant nécessaires dans la dite cité, ne soient entièrement ou en grande partie abandonnés,—et demandant en conséquence à être autorisée à faire l'emprunt d'une certaine

Préambule.

somme d'argent pour les objets de cette ordonnance, outre et en sus de la somme qu'elle est autorisée à emprunter par aucune autre loi, et de prélever par des droits et cotisations particulières outre et en sus de celles qu'elle est ou pourra être autorisée à imposer pour d'autres objets et en vertu d'aucune autre loi, telle somme ou sommes qui pourront être nécessaires pour payer l'intérêt sur les sommes ainsi empruntées, et pour en rembourser le capital par dégrés : Et attendu qu'il est expédient que la prière de la dite requête soit accordée :—Qu'il soit donc ordonné, &c., qu'il sera loisible, &c. (*Omise.—Le conseil de la cité autorisé à emprunter £50,000 pour l'érection d'un édifice public, pour les fins mentionnées dans le préambule.*)

II. *Omise.*—Taux de l'intérêt sur l'emprunt pourra excéder six par cent.

III. *Omise.*—Le conseil pourra imposer des droits additionnels, &c., pour payer l'intérêt et repayer un-cinquantième du principal chaque année.

IV. *Omise.*—Le conseil pourra acquérir un terrain et y ériger le dit édifice.

V. *Omise.*—Le dit terrain et la dite bâtisse seront hypothéqués pour l'emprunt.

VI. *Omise.*—A moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les ordonnances 3 & 4 Vict. cap. 36, et 4 Vict. cap. 32, gouverneront le conseil dans leurs affaires sous cette ordonnance.

VII. *Omise.*—Des comptes séparés seront gardés de tous argens prélevés ou déboursés, &c., sous cette ordonnance, comprenant les rentes et revenus du dit édifice.

VIII. *Omise.*—Les droits perçus sous cette ordonnance et les profits de l'édifice seront affectés pour le paiement du principal et de l'intérêt.

IX. *Omise.*—Lorsque l'édifice sera parachevé, les biens, &c., de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal seront transportés au conseil de la cité.

X. *Omise.*—Les biens, &c., de la Bibliothèque de Montréal et de l'Institut Mécanique pourront de la même manière être transférés au conseil de la dite cité.

XI. *Omise.*—Après tel transport, les dites sociétés formeront un institut sous le contrôle du conseil de la dite cité.

XII. *Omise.*—Le dit institut se composera des membres des dites sociétés—et de ceux qui deviendront ci-après membres de l'institut d'après ses réglemens.

XIII. *Omise.*—Une assemblée générale des membres sera convoquée par le maire pour l'élection d'un président et conseil du dit institut.

XIV. *Omise.*—Le conseil sera élu tous les ans.

XV. *Omise.*—Le président pourra convoquer une assemblée des membres, douze desquels formeront un quorum.

XVI. *Omise.*—Les membres de l'institut feront des réglemens concernant ses différentes fins, lesquels seront valides après la sanction du conseil.

XVII. *Omise.*—Les contributions et amendes seront recouvrées de la même manière que le sont les cotisations, &c., et il en sera fait usage pour les fins de l'institut.—Vide tables.

XVIII. *Omise.*—*Les membres du conseil de la cité seront membres honoraires de l'institut.*

XIX. *Omise.*—*Des officiers pourront être nommés, et payés pour leurs services à même les fonds de l'institut.*

XX. *Omise.*—*La bibliothèque et le musée de l'institut seront déposés dans l'édifice public. Le conseil de la cité liquidera les dettes, &c., de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal.*

XXI. *Omise.*—*Le conseil de la cité pourra recevoir des dons ou legs pour le maintien de l'institut.*

XXII. *Omise.*—*La bibliothèque et le musée seront ouverts au public.*

XXIII. *Omise.*—*Après l'établissement de l'institut, 9 Geo. 4. cap. 44, et tous les actes ou parties d'actes se rapportant à la Société de l'Histoire Naturelle de Montréal, rappelés.*

XXIV. *Omise.*—*Une somme annuelle sera appropriée par le conseil pour l'augmentation de la bibliothèque, musée, &c.*

XXV. *Omise.*—*Cette ordonnance sera permanente, mais les cotisations qu'elle autorise cesseront quand les dits emprunt et intérêt seront payés.*

XXVI. *Omise.*—*Cette ordonnance sera un acte public.*

8. COMMUNE DE MONTRÉAL.

Acte pour assurer à la Cité de Montréal la Propriété de la ^{1 Guill IV.}
Commune de Montréal, et pour d'autres fins relatives à la dite ^{Cap. 10.}
Commune.

VU que les seigneurs de l'île de Montréal ont, en l'année de Notre ^{Préambule.}
Seigneur, mil-six-cent cinquante-et-un, concédé quarante arpens de terre dans la dite île, pour servir de commune aux habitants de la ville de Montréal, se réservant le droit de reprendre toute ou partie de la dite concession, s'ils le jugeaient nécessaire, en par eux donnant et concédant au même lieu et pour les mêmes fins pareille quantité de terre; et vu que les dits seigneurs de Montréal ont en effet repris la plus grande partie de cette concession, sur laquelle une partie considérable de la ville de Montréal est maintenant bâtie, mais que le titre de concession par lequel ils ont concédé et substitué quarante autres arpens, au lieu et place de ceux donnés par l'acte précité, ne se trouve plus; et vu que les seigneurs actuels en possession de la dite seigneurie de Montréal, reconnaissant que tel acte mentionné en second lieu a existé, mais ne peut être produit maintenant, sont disposés à passer un nouveau titre bon et valable, de la concession des dits quarante arpens mentionnés en dernier lieu, en faveur de telles personnes qui seraient autorisées à l'accepter; et vu qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître maintenant quels sont les propriétaires de terrains à Montréal, qui représentent maintenant les anciens propriétaires dont les titres leur donnaient droit dans la dite commune, et qui seraient maintenant habiles à accepter la dite concession; et vu que le dit terrain ne peut plus servir avec avantage ni facilité à l'objet auquel il était destiné dans l'origine à cause de sa contiguïté à la ville de Montréal, et de sa proximité du canal de Lachine qui le traverse même en partie; et vu que ce terrain

Les juges de paix à Montréal, pourront accepter au nom de cette cité un nouveau contrat de communauté.

Proviso.

étant vacant depuis un grand nombre d'années peut devenir journellement l'objet des empiétemens des particuliers, parcequ'il n'y a personne qui ait titre apparent pour s'y opposer ; et vu qu'il serait d'un grand intérêt pour la cité de Montréal, que ce terrain lui fut assuré afin d'être employé à des usages publics et d'un intérêt général :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'aussitôt après la passation de cet acte, il sera loisible à trois ou plus des juges de paix résidant dans la dite cité de Montréal, et ils sont autorisés par le présent à accepter au nom de la dite cité de Montréal de messieurs les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice, au dit lieu, seigneurs en possession du dit Montréal, un nouveau titre ou concession, ou confirmation et ratification de celle anciennement faite, de manière à transporter aux dits juges de paix pour et au nom de la cité de Montréal, la propriété de la commune, de quarante arpens en superficie, située dans l'endroit connu sous le nom de *Plaine Sainte Anne*, et comprise entre le fleuve Saint Laurent et cette partie du sief Nazareth sur laquelle le faubourg Sainte Anne est bâti : Pourvu toujours, que les dits seigneurs ne seront aucunement tenus ni responsables des empiétemens qui ont pu être faits sur la dite commune, par quelque personne ou personnes que ce soit.

II. *Omise.*—*Cet acte n'autorisera pas les juges de paix, ou la corporation, à empiéter sur le terrain occupé par le canal de Lachine.*

III. *Omise.*—*La commune sera une propriété publique, et sous le contrôle des juges à paix de la cité.*

IV. *Omise.*—*Les juges de paix pourront faire clore le dit terrain, mais ne pourront vendre aucune partie d'icelui.—Mais vide tables.*

Après la passation d'un acte pour incorporer la cité de Montréal, le dit terrain sera la propriété absolue de la corporation.

Proviso.

Vide Tables.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dès qu'un acte aura été passé pour incorporer la dite cité de Montréal, le dit terrain et toutes ses dépendances deviendront la propriété absolue de la dite corporation, et passeront en sa possession ainsi que tous titres, contrats et plans qui se trouveront alors en la possession des dits magistrats, et que la dite corporation sera de plein droit substituée à tous les droits, profits et revenus, et soumise à toutes les charges qui pouvaient en vertu du présent acte appartenir aux dits juges de paix, ou auxquelles ils pouvaient être soumis, lors de la passation de tel acte d'incorporation : Pourvu toujours, que la dite corporation aura le droit de vendre ou autrement disposer du terrain de la dite commune, (le terrain par le présent réservé pour le canal de Lachine excepté) sans l'intervention de la législation.

VI. *Omise.*—*Réserves des droits de la Couronne et autres.*

9. MARCHÉ NEUF À MONTRÉAL.

47 Geo. III.
Cap. 7.

Acte pour ériger une nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des Etaux dans l'ancien Marché, et faire des réglemens à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets.

Préambule.

VU que le quarré dans la ville de Montréal, maintenant en usage comme place publique de marché, est trop petit en étendue, et autrement incommode pour la croissante et nombreuse population de la dite ville, et qu'un nouveau quarré a été cédé aux magistrats de la dite ville, d'une plus grande étendue et plus convenable, sous la condition et pour l'emploi

spécial que le dit terrain sera constitué et déclaré une place publique de marché, dans et pour la dite ville de Montréal; et les magistrats susdits ayant déclaré que le dit nouveau quarré deviendra une place publique de marché conformément à un acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, (36 Geo. 3. cap. 9.) : Et comme les dits magistrats, pour la commodité des habitans de la dite ville, et de toutes autres personnes qui peuvent y aller, désireraient ériger sur le dit nouveau terrain une halle de marché commode et convenable, avec des étaux pour vendre et exposer en vente toutes sortes de viandes de boucherie; pourquoi les dits magistrats ont, par pétition à la législature de cette Province, demandé permission d'emprunter une certaine somme d'argent pour être employée à la bâtisse de telle halle de marché, avec des étaux, et de plus pour les autoriser à hypothéquer les rentes ou profits qui pourraient en résulter, en louant les dits étaux, comme sûreté du principal et intérêts de l'argent ainsi emprunté:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et qu'il soit statué, &c., que les magistrats pour la ville et district de Montréal, ou cinq d'entre eux, étant domiciliés de la dite ville ou des faubourgs de Montréal, sont par le présent constitués et appointés syndics, à l'effet de mettre le présent acte en exécution.

36 Geo. 3. cap. 9, cité.

Les magistrats pour la cité et district de Montréal nommés syndics. Vide Tables.

II. *Omise.*—*Cette section est un objet accompli, comme le sont aussi les sects. IX et XI.—Vide tables.*

III. *Omise.*—*Les syndics pourront emprunter £2500 pour l'érection d'un marché à Montréal: dont partie pourra être convertie en une maison pour la réception d'une pompe à feu.—Vide tables.*

IV. *Omise.*—*Le capital et l'intérêt de l'argent emprunté seront assurés en hypothéquant les rentes et profits du marché. Ces hypothèques pourront être transportées.*

V. *Omise.*—*Les syndics, lorsqu'ils auront des fonds, payeront le principal et l'intérêt de la somme empruntée, en sommes égales à dix par cent sur le capital.*

VI. *Omise.*—*Les syndics pourront louer les étaux.—(Vide tables.)—Et nommeront un trésorier.*

VII. *Omise.*—*Les syndics pourront louer les étaux, &c., pour d'autres fins que celles de la vente de viandes de boucheries.*

VIII. *Omise.*—*Les juges à paix payeront un salaire au clerk du marché.—Vide tables.*

X. *Omise.*—*Pénalité qu'encourront ceux qui vendront de la viande à d'autres places qu'au marché lorsque quarante étaux auront été érigés.—(Vide tables.)—Tout boucher pourra vendre de la viande à sa maison ou à sa boucherie; qui que ce soit autre que des bouchers pourra vendre des provisions sur le vieux marché, ou le long des rues qui bornent le marché neuf, &c.—Vide tables.*

XII. *Omise.*—*Après le payement du principal et de l'intérêt, le résidu pourra être payé au trésorier des chemins, les amendes exceptées, &c.—Vide tables.*

XIII. *Omise.*—*Pénalités contre les personnes causant quelque dommage, &c., au marché neuf, &c.—Vide tables.*

Les sections XIV et XIX sont rappelées.—Vide tables.

XV. *Omise.*—*Les syndics pourront agir comme juges à paix.—Vide tables.*

XVI. *Omise.*—*Il pourra être intenté des actions contre les délinquans au nom des syndics devant deux des juges à paix. Appel.*—*Vide tables.*

XVII. *Omise.*—*Loyers, pénalités, &c., peuvent être prélevés par saisie.*—*Vide tables.*

XVIII. *Omise.*—*Poursuites pour infractions de cet acte, ou actions pour quelque offense que ce soit commise contre icelui, devront être intentées dans le cours d'un mois.*

XX. *Omise.*—*Cet acte sera un acte public.*

49 Geo. III.
Cap. 5.

Acte qui déclare que les quarante Étaux qu'ont fait ériger les Magistrats de la Cité de Montréal sur la Nouvelle Place de Marché, sont et doivent être considérés être la Halle que permettait d'y construire l'Acte de la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, chapitre septième; et qui met en force les autres provisions de cet Acte.

Préambule.

Abrogation de
l'acte 48
Geo. 3. cap. 4.

Les étaux érigés sur la nouvelle place de marché par les magistrats, seront considérés comme la halle du marché qu'avoit dessein d'y construire l'acte de la 47 Geo. 3. cap. 7.

Vide Tables.

6 Guill. IV.
Cap. 7.

VU que quarante étaux commodes et solides ont été érigés sur la place du nouveau marché en la cité de Montréal, pour y vendre des viandes de bouchers, qu'il reste encore de la place pour en ériger d'autres de même construction, et que ces étaux répondront à l'intention de l'acte, &c., (47 Geo. 3, cap 7) :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, l'acte, &c., (48 Geo. 3, cap. 4,) soit et est par le présent abrogé; et les quarante étaux érigés sur la dite nouvelle place de marché pour y vendre et exposer en vente toutes espèces de viandes de boucheries, et tels autres étaux de même construction que pourront y faire construire les Magistrats de la dite cité, seront pris et considérés comme la halle sur la dite nouvelle place de marché tel que désiré et entendu par l'acte de la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre septième; et toutes provisions qui y sont exprimées auront leur effet en conséquence, excepté néanmoins pour ce qui a rapport à la vente des étaux de l'ancien marché qui à l'avenir seront vendus par encan public ou vente privée, dans le tems et de la manière qu'il est pourvu pour les étaux sur la nouvelle place, et seront sujets en toutes choses aux mêmes provisions qu'établit la loi.

Acte pour établir une Nouvelle Place Publique à Montréal, et pour autres objets y mentionnés.

Préambule.

VU la requête du maire et du conseil de ville de la cité de Montréal, demandant que la place de marché connu sous le nom de "Marché neuf," soit agrandie, demandant aussi que la corporation de la cité de Montréal soit autorisée à acquérir pour cet objet un certain terrain dépendant de la succession de feu Sieur Bazile Proulx,—et à emprunter une certaine somme d'argent, tant pour faire la dite acquisition que pour les autres objets de leur requête; et vu que le terrain en question a été grevé de substitution par le testament du dit feu Sieur Bazile Proulx, ce qui nécessite l'intervention de la législature pour en autoriser la vente, à cause de l'impossibilité qui existe de connaître à qui la dite propriété appartiendra lorsque la substitution sera ouverte: et vu qu'il est avantageux pour le public que le dit terrain soit mis à la disposition de la corporation de la cité de Montréal:—Qu'il soit donc statué, &c., que la corporation de la cité de Montréal, pourra, et est par le présent autorisée dans l'espace de douze mois

La corporation autorisée d'acheter un ter-

après la passation de cet acte, à faire l'acquisition du dit terrain, &c.—(Cette section et la section II sont des objets accomplis. rain pour agrandir le marché neuf. Le prix du terrain représentera la dite propriété.)

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le prix du dit terrain, avec maison et dépendances, représentera la propriété ainsi substituée, et sera sujet à toutes les dispositions du testament du dit feu Bazile Proulx. Vide Tables.

IV. *Omise*.—Les héritiers et légataires de feu Bazile Proulx ne recevront pas le principal du prix de l'achat avant qu'une substitution ait eu lieu, à moins qu'on ne donne des sûretés pour en garantir le paiement aux parties y ayant droit lors de l'ouverture de telle substitution.

V. *Omise*.—La corporation pourra faire un marché du dit terrain et du terrain public qui l'avoisine.—Vide tables.

VI. *Omise*.—La corporation pourra ériger des étaux, des quais, &c., sur le terrain.

VII. *Omise*.—La corporation pourra emprunter £10,000 pour les fins de cet acte.—Vide tables.

VIII. *Omise*.—Les rentes et profits seront spécialement appropriés au paiement de l'emprunt et de l'intérêt.

IX. *Omise*.—Réserve des droits de la Couronne et autres.

10. MARCHÉ STE. ANNE À MONTRÉAL.

Acte pour l'Établissement d'une Nouvelle Place de Marché à Montréal. 7 Geo. IV. Cap. 14.

VU que les places de marché maintenant en usage dans la cité de Montréal ne suffisent point pour la commodité publique de la dite cité ; et vu que l'espace de terre commençant au pont au bout de la rue Saint François Xavier, et situé entre la rue des Enfants Trouvés et celle des Commissaires, et s'étendant depuis le dit pont jusqu'au nouveau pont à l'extrémité de la rue McGill, est une situation convenable pour un nouveau marché, ainsi que divers habitans de Montréal l'ont représenté par leur pétition à la législature à cet effet :—Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., que le dit espace de terre, commençant au pont au bout de la rue Saint François Xavier, et situé entre la rue des Enfants Trouvés et celles des Commissaires, et s'étendant depuis le dit pont jusqu'au nouveau pont à l'extrémité de la rue McGill, sera et il est par le présent affecté et destiné à une place de marché ; et que les juges de paix résidant dans la dite cité de Montréal, ou cinq d'entre eux, nommés à quelque assemblée générale que ce soit qui sera spécialement convoquée et tenue à cet effet, en quelque tems que ce soit dans le mois de Juin prochain, sont par le présent constitués et établi syndics aux fins de mettre cet acte à exécution. Préambule. Un certain espace de terre approprié à une place de marché. Les juges de paix constitués syndics. Vide Tables.

II. *Omise*.—Le ruisseau passant sur le dit terrain ne sera pas obstrué.

III. *L'objet de cette section est accompli*.—Vide tables.

IV. *Omise*.—Les syndics pourront emprunter £2500, pour rencontrer les frais de la bâtisse, &c.—(Vide tables.)—Partie de la halle du marché pourra être employée comme maison pour la réception d'une pompe à feu, &c.

V. *Omise*.—Les rentes et profits du marché, &c. pourront être hypothéqués pour garantir l'emprunt ; les hypothèques seront transférables.—Vide tables.

VI. *Omise.*—Après avoir payé l'intérêt, les syndics pourront acquitter le principal en sommes égales à cinq par cent sur le montant emprunté.

VII. *Omise.*—Les syndics pourront louer les étaux privément ou par encan.—(Vide tables.)—Les loyers en seront payés à leur trésorier.

VIII. *Omise.*—Les étaux, &c. qui n'auront pu être loués aux bouchers pourront l'être pour d'autres fins.—Vide tables.

IX. *Omise.*—Des honoraires n'excédant pas un certain montant pourront être accordés au clerc du marché.—Vide tables.

X. *Omise.*—Cet acte n'empêchera pas les fermiers et autres de vendre leurs produits, &c., sur le marché.—Vide tables.

XI. *Omise.*—Quand l'emprunt sera payé, les rentes, &c., feront partie des fonds de la cité.

XII. *Omise.*—Pénalités sur les personnes endommageant le marché, &c.—(Vide tables.)—Le délinquant pourra être emprisonné à défaut de paiement.

XIII. *Omise.*—Le clerc du marché fera observer les réglemens, &c.—(Vide tables.)—Pénalité pour négligence.

XIV. *Omise.*—Les syndics pourront agir comme juges à paix, &c.—Vide tables.

XV. *Omise.*—Les délinquans pourront être poursuivis devant deux juges à paix, &c.—(Vide tables.)—Appel aux sessions de quartier dans des causes au-dessus de £5.

XVI. *Omise.*—Les rentes et pénalités pourront être prélevées par saisie.—Vide tables.

XVII. *Omise.*—Les poursuites contre les délinquans, ou pour quelque offense que ce soit, en vertu de cet acte, seront commencées dans le cours d'un mois après le fait.

XVIII. *Omise.*—Le shérif percevra les pénalités et seront par lui payées au receveur-général, &c.—Vide tables.

XIX. *Omise.*—Cet acte sera un acte public.

9 Geo. IV.
Cap. 38.

Acte pour amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté. pour l'Établissement d'une nouvelle Place de Marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit Acte.

Préambule.

VU qu'il est expédient d'amender un certain acte, &c., (7 Geo. 4. cap. 14.) et d'étendre les dispositions d'icelui :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans le cas de la mort, de la résignation, &c. (*L'objet de cette section, et celui des sections II, IV et V, sont accomplis.*—(Vide tables.)

III. *Omise.*—Les syndics sous la 7^e Geo. 4, cap. 14, pourront emprunter £12,500, au lieu de la somme autorisée par le dit acte ; et si ce montant ne suffit pas, ils pourront emprunter une autre somme de £1000.

VI. *Omise.*—Les provisions du dit acte étendues à tout terrain accordé par Sa Majesté pour l'usage du nouveau marché ; les syndics investis de la propriété de tel terrain.

VII. *Omise.*—Cet acte sera un acte public.

Ordonnance pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à une certaine place de Marché à Montréal. 2 Vict. (3.)
Cap. 60.

ATTENDU que par un certain acte, &c., (7 Geo. 4, cap. 14,) les juges de paix résidant en la cité de Montréal, ou cinq d'entre eux, qui devaient être nommés en la manière y mentionnée, ont été constitués syndics pour mettre le dit acte à effet; et attendu que par un certain autre acte, &c., (9 Geo. 4, cap. 38,) il est statué entre autres choses, que toute vacance dans le nombre de tels syndics sera remplie de tems à auire en la manière y mentionnée, de manière que tel nombre soit toujours complet, et que toutes les dispositions de l'acte premièrement cité ci-dessus s'étendront à tous lot ou lots de terre qui pourraient être ci-après donnés par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, pour l'usage et l'avantage du dit marché, et que les dits syndics, et leurs successeurs en office, seront investis de la propriété de tels lot ou lots de terre, pour les fins du dit acte premièrement cité ci-dessus; et attendu qu'un certain lot de terre a été ensuite donné aux dits syndics par feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre pour les dites fins, et que les dits syndics pour le tems d'alors ont représenté qu'il serait très-avantageux pour le dit marché et pour la cité de Montréal, qu'ils fussent autorisés et eussent le pouvoir de donner à bail, pour l'espace de trente années ou environ, le dit lot de terre ainsi accordé, ou aucune partie d'icelui, ce qu'ils ne peuvent faire d'après les dispositions des dits actes; et attendu qu'il est expédient de les autoriser et de leur donner pouvoir à cet effet:—Qu'il soit donc ordonné, &c.—(Omise.—*Les syndics nommés sous la 7e Geo. 4, cap 14, pourront louer sous bail le lot de terre accordé pour l'usage du marché établi sous le dit acte: Pourvu qu'ils n'agissent pas contrairement aux lettres patentes sous lesquelles le lot a été accordé.—Mais vide tables.*

11. MARCHÉ DU FAUBOURG ST. LAURENT, MONTRÉAL.

Acte pour abroger deux Actes y mentionnés, et à l'effet de régler d'une manière plus efficace la Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal. 1 Guill. IV.
Cap. 36.

VU qu'il a été établi une place de marché avec des bâtisses convenables érigées sur icelle dans le faubourg Saint Laurent de la cité de Montréal, sous l'autorité d'un certain acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté; et d'un autre acte passé dans la dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté; et vu que les personnes qui ont été nommées syndics de la dite place de marché par l'acte premièrement cité ont, par leur pétition à la Législature, demandé que la dite place de marché fut déclarée un marché public, et comme telle placée sous la direction des magistrats de la cité de Montréal, et que les revenus provenant d'icelle fussent affectés et hypothéqués à la sûreté et au payement des deniers empruntés, avancés et employés par les dits syndics sous l'autorité des dits actes, et à l'acquisition du terrain sur lequel est établie la dite place de marché:—Qu'il soit donc statué, &c., que l'acte susdit, &c., (9 Geo. 4, cap. 40,) et le dit acte, &c., (10 & 11 Geo. 4, cap. 30,) seront et ils sont par le présent abrogés. Préambule.
9 Geo. 4, cap. 40, et 10 & 11 Geo. 4, cap. 30, cités.
Les dits actes rappelés.

II. Omise.—*Le nouveau marché déclaré être un marché public.—Vide tables.*

III. *Omise.*—*Les bâtieses du dit marché seront assurées contre les accidens du feu par les juges à paix. Les loyers, &c., seront hypothéqués pour l'argent emprunté par les syndics, déduction faite des dépenses du marché.—Vide tables.*

IV. *Omise.*—*Les juges à paix, lorsqu'ils auront des fonds, et après que l'intérêt sera payé, liquideront le dit emprunt par versemens de pas moins de cinq par cent.*

V. *Omise.*—*Après que l'emprunt aura été payé, les loyers, &c., feront partie des fonds pour l'amélioration de la cité.*

VI. *Omise.*—*Cet acte sera un acte public.*

12. MARCHÉ À PRÈS-DE-VILLE.

2 Vict. (3.)
Cap. 33.

Ordonnance qui rappelle un certain Acte y mentionné, concernant une certaine place de Marché, à Près-de-Ville, dans la Cité de Montréal.

Cette ordonnance ne fait que rappeler l'acte 9 Geo. 4, cap 39, et remet la propriété du dit marché en possession de ses premiers propriétaires; moyennant qu'ils ne réclament aucune balance d'intérêt sur la somme spécifiée dans l'acte comme étant la valeur du marché, et que l'ordonnance ne leur donnera un meilleur titre que celui qu'ils auraient eu si le dit acte n'eut jamais été passé.

13. AQUEDUC À MONTRÉAL.

41 Geo. III.
Cap. 10.

Acte pour fournir de l'Eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes.

Par l'acte du Canada, 7 Vict. cap. 44, la corporation de la cité de Montréal est autorisée à acheter les aqueducs, &c., érigés sous cet acte (41 Geo. 3. cap. 10) de la compagnie qu'il constitue, en lequel cas le privilège exclusif de la dite compagnie de fournir l'eau nécessaire à la ville et ses environs, pendant 50 ans du 8 Avril 1801, et ses autres droits, seront transférés à la corporation de la dite cité, laquelle s'engagera, conformément aux provisions du dit acte, en autant qu'elles peuvent être applicables et qu'elles ne répugneront pas à la dite 7e Vict. cap 44, et aux ordonnances 3 et 4 Vict. cap. 36, et 4 Vict. cap. 32.

14. CHEVAUX DES OFFICIERS MILITAIRES EXEMPTÉS DE LA COTISATION.

3 & 4 Vict.
Cap. 39.

Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'Armée de Sa Majesté du paiement des Droits ou Cotisation y mentionnés, dans les cités de Québec et de Montréal.

Préambule.

ATTENDU que par un certain acte, &c., (39 Geo. 3, cap. 5,) il est entre autres choses en effet statué, qu'il sera payé aux trésoriers des chemins des cités de Québec et de Montréal, respectivement, le ou avant

le premier jour de Juillet de chaque année, par toute personne qui tiendra un cheval ou des chevaux dans les cités susdites, pour chaque cheval que telle personne tiendra (les poulins exceptés) la somme de sept chelins et demi, et que le paiement de la dite somme de sept chelins et demi, sera reçu et pris au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque cheval, par le dit acte, &c., (36 Geo. 3, cap. 9.) : Et vu que par l'acte en premier lieu cité, il est pourvu qu'aucun droit ne sera exigé ou reçu pour des chevaux tenus par des officiers d'aucun régiment quelconque, ou de partie de régiment ou corps en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état major de l'armée servant dans cette Province, ou à l'état major de la garnison ; et vu qu'il est expédient et juste que tels officiers de l'état major de l'armée ou de la garnison soient exempts du paiement de tels droits, de la même manière que les autres officiers de l'armée de Sa Majesté, en garnison dans l'une ou l'autre des dites cités sont exempts, sujets à la restriction telle que ci après-pourvue :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cette ordonnance, il ne sera payé ou reçu aucun droit en vertu de l'acte du parlement provincial ci-dessus en premier lieu cité, pour aucun cheval ou chevaux tenus par aucun officier de l'état major de l'armée servant dans cette Province, ou de l'état major en garnison dans l'une ou l'autre des cités de Québec et Montréal, n'excédant pas le nombre pour lequel tel officier a le droit de recevoir du fourrage suivant les réglemens de l'armée de Sa Majesté ; et qu'il ne sera payé aucun argent de composition ou de travail pour tel cheval ou chevaux en vertu de l'acte ci-dessus en second lieu cité ; nonobstant toutes choses à ce contraire dans les dits actes du parlement provincial.

Officiers de l'état major exempts de payer des droits sur les chevaux.

Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera et elle est par les présentes rendue permanente et demeurera en pleine force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Cette ordonnance rendue permanente.

15. MARCHÉ AUX TROIS-RIVIÈRES.

Acte pour établir d'une manière permanente deux Marchés Publics dans la Ville des Trois-Rivières. 4 Geo. IV. Cap. 29.

VU que divers habitans de la ville des Trois-Rivières, dans la vue et à l'effet d'établir une place de marché public dans la dite ville, ont acquis par contrat en date du septième jour de Novembre, mil-huit-cent-trois, un certain lopin de terre de quatre-vingts pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, situé dans le centre de la dite ville, du côté sud-ouest de la rue des Forges, lequel dit lopin de terre a depuis constamment été occupé comme une place de marché public, pour et à l'usage de la dite ville, et lequel, joint à l'acquisition d'un lot voisin de quatre-vingts pieds de front sur quarante en profondeur, acquis pour cet objet par divers habitans de la susdite ville, suivant contrat en date du treizième jour d'Octobre, mil-huit-cent dix-neuf, a été agrandi, en sorte que la dite place de marché forme maintenant un espace ou lot de quatre-vingts pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur,—borné en front par la rue des Forges, en profondeur et du côté sud-est par Pierre Desfossés, représentant feu Jean Baptiste Duguay Duplacy, et du côté nord-ouest par la propriété de Moses Hart, représentant Charles Métot ; Et vu que le président et les syndics de la corporation de la commune de la dite ville des Trois-Rivières, ont,

Préambule.

pour servir d'une autre place de marché public pour la dite ville, fait réserve sur la dite commune d'un lopin de terre, consistant en trois cens pieds ou environ de largeur, sur à peu près quatre-vingts pieds de profondeur, — borné en front par la rue Saint Philippe, et en profondeur par les propriétés respectives de George Carter, écuyer, Joseph Lafontaine, les représentans de feu François Dessureau et de François Garceau, du côté sud-ouest par la rue Saint Roch, et du côté nord-est par la rue Saint George ; — lesquels deux lopins de terre, ayant jusqu'à présent servi comme place de marché public, les habitans de la dite ville des Trois-Rivières ont, par une requête soumise à cet effet à la législature, supplié qu'ils fussent réservés et appropriés pour et à toujours ci-après, aux fins de servir de places de marché public : — Qu'il plaise donc, &c., et qu'il soit statué, &c., que les dits lopins de terre ci-dessus mentionnés, situés aux Trois-Rivières comme susdit, c'est-à-savoir : le dit lot consistant en quatre-vingts pieds de front sur quatre-vingt-dix de profondeur, borné en front par la rue des Forges, en profondeur et du côté sud-est par Pierre Desfossés, représentant feu Jean Baptiste Duguay Duplacy, et du côté nord-ouest par Moses Hart, représentant Charles Métot, — et le dit lot consistant en trois cens pieds ou environ de largeur, sur à peu près quatre-vingts pieds de profondeur, borné en front par la rue Saint Phillipe, et en profondeur par les propriétés respectives de George Carter, écuyer, Joseph Lafontaine, les représentans de feu François Dessureau et François Garceau, du côté du sud-ouest par la rue Saint Roch, et du côté nord-est par la rue Saint George, — sont, et ils seront par le présent réservés respectivement pour et à toujours à l'avenir aux fins de servir de places de marché public pour et à l'usage de la dite ville des Trois-Rivières ; et seront gérés respectivement d'après telles règles ou tels réglemens salutaires de police, n'étant point contraires aux lois de cette Province, qui ci-après pourront être pourvus de tems à autre, à cet effet, tel et ainsi que les circonstances pourront le requérir, et le tout conformément à la loi.

II. *Omise.*—*Les droits de la Couronne et ceux d'autres parties réservés.*

III. *Omise.*—*Cet acte considéré comme acte public.*

16. MARCHÉ À SAINT HYACINTHE.

Acte pour établir un Marché dans le Village de Saint Hyacinthe.

10 & 11 Geo.
IV. Cap. 42.
Préambul.

VU qu'un lopin de terre dans le village de Saint Hyacinthe, de cent vingt-huit pieds de large, sur deux cent cinquante-et-un de profondeur, borné au nord-est par la rue Saint François, continuée de trente-six pieds de large, au sud-ouest par la rue Saint Simon, continuée de trente-six pieds de large, au nord par la rue de la Cascade, continuée de trente-six pieds de large, à l'est par la rue Saint Antoine, continuée aussi de trente-six pieds de large, aurait été donné par Jean Dessaulles, écuyer, par acte passé devant Maîtres Dessureau et Brunelle, notaires à Saint Hyacinthe, le trente Janvier, mil-huit-cent trente, à Jean François Tétu, écuyer, notaire et inspecteur nommé pour le dit village de Saint Hyacinthe, Eusèbe Cartier, écuyer, Dominique Casavant, Lambert Sarazin et Joseph Martel, syndics nommés pour le dit village de Saint Hyacinthe, en leurs qualités susdites, et pour par les dits inspecteurs et syndics, leurs successeurs et représentans en leurs qualités susdites, jouir et occuper le terrain donné comme marché et non autrement : la dite donation et cession faites sous les charges, clauses et

conditions suivantes, savoir :—que le terrain donné ne sera nullement et aucunement chargé de quelque cens et rentes que ce soit,—que l'inspecteur et les syndics obtiendront un acte de la législature dans cette session du parlement provincial pour l'établissement d'un marché stable et permanent pour le village de Saint Hyacinthe,—que le terrain donné serait livré le premier Août prochain : Et vu qu'il fut expressément convenu et arrêté entre le dit Sieur Dessaulles et le dit inspecteur et les syndics, que dans le cas où le marché cesserait d'exister, soit par acte de la législature détruisant celui qui en faisait l'établissement, soit par le non usage, ou occupation ou autrement, le dit lopin de terre retournerait de plein droit au dit Jean Dessaulles, ses hoirs et ayant-cause, sans qu'il fut besoin d'aucune formalité de loi, ni forme de procès, vu que telle était l'intention du dit Jean Dessaulles, et que la présente donation a été ainsi spécialement consentie sous cette restriction ; Et vu qu'il est convenable d'adopter des dispositions législatives pour l'établissement du dit marché dans le dit village de Saint Hyacinthe :—Qu'il soit donc statué, &c., que le dit terrain sera et il est par le présent approprié à la tenue d'un marché public dans et pour le dit village de Saint Hyacinthe, aux clauses et conditions mentionnées ci-dessus et stipulées au dit acte.

Lopin de terre donné pour un marché public à St. Hyacinthe.

Le reste de cet acte, qui s'applique exclusivement au village de Saint Hyacinthe, est omis. Il pourroit à l'élection de syndics qui auront la surintendance et feront les réglemens du dit marché.

CLASSE I.

Ayant rapport à l'Éducation et aux Etablissements pour l'Éducation.

1. Écoles Communes, Éducation Élémentaire.
2. Institution Royale.
3. Écoles Normales.
4. Colléges de Chambly, Ste. Anne et St. Hyacinthe.

1. ÉCOLES COMMUNES,—ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE.

Acte pour faciliter l'Établissement et la Dotation d'Écoles Élémentaires dans les Paroisses de cette Province. 4 Geo. IV.
Cap. 31.

VU que l'établissement d'écoles élémentaires dans les différentes paroisses de cette Province, en répandant les principes d'une bonne éducation morale, contribuera à avancer les progrès de l'industrie et de l'agriculture ; et vu qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens d'en faciliter l'établissement :—Qu'il soit donc statué, &c., que toute et chaque fabrique en cette Province, sera et elle est par ces présentes autorisée et déclarée habile à acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans avoir besoin de licence en main morte ou lettres d'amortissement, toutes terres, possessions, immeubles ou propriété foncière, rentes constituées, argens, effets ou autre propriété mobilière qui pourront lui être concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation entrevifs ou pour cause de mort, ou testamentaire, et de quelque autre manière que ce puisse être, à l'effet de fonder et

Préambule.

Les fabriques autorisées d'acheter des terres, &c. sans lettres d'amortissement.

soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse à laquelle appartiendra telle fabrique, en la manière et au montant, et revenu annuel ci-après réglés par cet acte.

Lorsqu'aucune propriété aura été léguée aux fabriques, elle sera vendue à constitution de rente pour l'avantage des écoles élémentaires.

* *Sic.*

* *Sic.*

La fabrique pourra réserver un emplacement pour une maison d'école.

Valeur de la propriété que pourra posséder chaque fabrique lors du premier établissement de chaque école, et du montant du revenu annuel pour le soutien des écoles.

Vide *Tables.*

Les fabriques n'établiront qu'une école par paroisse, mais lorsqu'un certain nombre de familles s'y sera établi, pourront en ajouter une autre.

Écoles, &c. seront sujettes aux règles observées par les fabriques dans la régie de leurs biens.

Certaines parties des fonds de chaque fabrique seront appropriées au maintien des dites écoles.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que* lorsqu'aucunes terres, possessions, maisons, ou autres propriétés foncières seront en aucune manière quelconque concédées, vendues, données, ou léguées à aucune telle fabrique pour les fins susdites, telle fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'acte en vertu duquel telles propriétés* ainsi concédées, vendues, données, ou léguées, vendra et disposera de telles terres, possessions, maisons ou propriétés foncières, à constitution de rente, pour l'avantage de l'école ou des écoles élémentaires à être par elle fondées et établies en vertu de cet acte, de la manière ci-après mentionnée : Pourvu de plus, que sur les terres qui seront ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle fabrique pourra, et elle est par le présent autorisée d'en posséder, retenir et réserver telle partie qui n'excèdera pas en tout un arpent en superficie, qui pourra être nécessaire pour un emplacement aux fins d'y bâtir une maison d'école.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que la propriété foncière ou mobilière qui pourra être acquise ou possédée comme susdit, par aucune fabrique pour la première fondation et établissement de chaque école à être par elle établie en vertu de cet acte, n'excèdera pas dans toute sa valeur le capital ou la somme de cent livres, argent courant de cette Province, et que les fonds, possessions, maisons, rentes constituées, argens, effets ou autres propriétés foncières ou mobilières qui pourront être constitués, acquis ou possédés par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles à être ainsi établies, n'excéderont en aucun tems dans tout leur revenu annuel, la somme de cinquante livres, argent courant de cette Province, pour toute et chaque école à être ainsi par elle établie en vertu de cet acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à la fabrique de toute et chaque paroisse en cette Province, et elle est par le présent autorisée d'établir une école ; et lorsque le nombre des familles actuellement domicilières et résidentes dans la paroisse à laquelle telle fabrique appartiendra se montera à deux cens, alors telle fabrique sera, et est par le présent autorisée à établir une seconde école, et ainsi dans la proportion d'une école pour chaque cent familles ainsi domicilières et résidentes.

V. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, &c., que les dites écoles, et les biens, rentes, ou fonds de toute description qui seront acquis, possédés ou à constitution de rente pour les fonder, les doter et les soutenir, seront sous l'inspection et la régie des mêmes personnes, et assujetties aux mêmes règles qui sont prescrites par les lois et usages de cette Province, pour le gouvernement et l'administration des biens et des établissemens des dites fabriques.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que pour établir et maintenir les écoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun tems ci-après, en vertu de cet acte, toute fabrique aura droit, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et soutenir les dites écoles, d'employer sur ses revenus annuels dans les différentes paroisses où telles écoles pourront être ouvertes et établies en vertu et sous l'autorité de cet acte, une somme d'argent n'excédant point en aucun cas la quatrième partie des revenus actuels de telle

fabrique : Pourvu toutefois, que cette diversion de l'argent de la fabrique Proviso. ne pourra se faire qu'avec les mêmes formalités qui sont en usage dans les paroisses de cette Province, lorsque l'argent des fabriques est appliqué à d'autres objets que ceux auxquels il a été originairement destiné.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dites fabriques rendront Les fabriques rendront un compte par écrit, le troisième Dimanche après Pâques de chaque année, compte par écrit des revenus et dépenses des différentes écoles. à une assemblée des propriétaires résidens de terres habitées dans la paroisse, contenant un état des revenus et des dépenses des dites écoles pour les douze derniers mois, ainsi que du nombre d'écoliers et le nom du maître d'école ; et une copie du dit compte sera déposée sous six semaines après l'assemblée susdite, dans le bureau des protonotaires de la cour du banc du Roi du district, à laquelle copie toutes personnes étant propriétaires résidens de terres habitées dans cette Province, pourront avoir un libre accès, sans payer aucun honoraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera considéré comme Acte public. acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte 7 Geo. IV. Cap. 20. passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, concernant les Écoles Élémentaires en cette Province.

VU qu'il est expédient d'expliquer les dispositions d'un acte passé dans Préambule. la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un :— Qu'il soit donc déclaré, &c., que dans tous les cas où aucune fabrique en Section 3, de la 4 Geo. 4. Cap. 31, expliquée. cette Province fera ci-après l'acquisition, soit par donation, legs ou par achat, d'aucune terre ou immeuble n'excédant pas en tout un arpent d'étendue en superficie, sur lequel il peut y avoir une maison ou édifice propre et convenable pour y tenir une école, en vertu d'un acte, &c., (4 Geo. 4, cap. 31,) telle fabrique pourra posséder et retenir la dite terre et terrain, et la maison ou édifice y érigé, nonobstant que telle maison ou édifice puisse excéder en valeur la somme annuelle de cinquante livres, courant.

2. INSTITUTION ROYALE.

Acte pour l'Établissement d'Écoles Gratuites, et l'Avancement 41 Geo. III. Cap. 17. des Sciences dans cette Province.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que Votre Majesté, par ses égards paternels pour le bien-être et la Préambule. prospérité de ses sujets en cette Province, a bien voulu donner très-gracieusement des directions pour l'établissement d'un nombre compétent Vide Tables. d'écoles gratuites pour l'instruction de leurs enfans dans les premiers élémens des sciences utiles, et aussi lorsque les circonstances le requerraient, pour des fondations de nature plus étendue ; Et vu que Votre Majesté a encore bien voulu signifier très-gracieusement ses intentions royales pour qu'une portion convenable des terres de la Couronne fut mise à part, et que le revenu en fut approprié à ces objets :—Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le conseil législatif et l'assemblée de votre Province

Pouvoir donné
au Gouver-
neur, &c. d'ap-
pointier les
syndics des
écoles de fon-
dation royale.

du Bas-Canada, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour cette nouvelle marque de l'attention paternelle de Votre Majesté aux besoins des sujets de Votre Majesté, et désirant contribuer en tout ce qui est en notre pouvoir à l'exécution d'un plan si particulièrement avantageux à la génération naissante, supplions en conséquence très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un instrument sous le grand sceau de cette Province de constituer et appointier telles et autant de personnes qu'elle trouvera convenable pour être syndics des écoles de fondation royale de cette Province, et de toutes autres institutions de fondation royale pour l'avancement des sciences en icelle qui seront ci-après établies, ainsi que pour la cession et administration, l'avancement et amélioration de tous biens, meubles et immeubles qui, en aucune manière ou voie quelconque, seront ci-après appropriés aux dites écoles et institution pour les objets de l'éducation, et à l'avancement des sciences dans cette Province, — de déplacer, de tems à autre, les dits syndics ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres pour être les successeurs de ceux qui seront ainsi déplacés, ou qui décéderont ou résigneront leur charge.

Déclarés être
un corps incor-
poré et politi-
que.

Nom de la cor-
poration.

Ils auront une
succession per-
pétuelle et un
sceau commun.

Ils seront ca-
pables d'ache-
ter sans licence
en main-morte
des propriétés.

* *Il y a aussi
dans l'anglais
"and be im-
pleaded."*

La propriété
sera placée
entre les mains
des syndics.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits syndics et leurs successeurs, qui seront nommés en la manière ci-dessus dirigée et appointée, seront, comme ils sont par le présent, déclarés être un corps incorporé et politique, de nom et de fait, sous le nom de *L'Institution Royale pour l'avancement des sciences*; et que sous ce même nom ils auront une succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer, altérer et détruire icelui, et d'en faire un nouveau, toutes fois et quand ils le jugeront à propos; et que, sous ce même nom, ils pourront, ainsi que leurs successeurs, poursuivre et être poursuivis, plaider*, répondre et être répondus, dans toutes ou aucune des cours de records ou de judicature en cette Province; et que sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles et capables suivant la loi d'acheter, prendre, avoir, tenir, recevoir, jouir, posséder et détenir, sans licence, en main-morte ou lettres d'amortissement, tous établissemens, terres, possessions et immeubles, argent, effets, biens et immeubles qui seront ci-après payés, donnés, concédés, achetés, appropriés, testés ou légués en aucune manière ou voie quelconque, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation, et pour l'avancement des sciences en cette Province, et de faire et exécuter tout acte et chose légale, d'une manière et forme aussi entière et aussi ample, à tous effets, intentions et constructions, que tout autre corps politique ou incorporé peut ou doit le faire suivant la loi.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes terres, établissemens, possessions, héritages et immeubles, et toutes rentes, somme ou sommes d'argent, dont aucuns établissemens, terres, possessions, héritages, ou immeubles seront chargés et qui en devront sortir ou être payés, et toute somme ou sommes d'argent, biens, effets ou meubles qui seront ci-après payés, donnés, accordés, achetés, appropriés, testés ou légués en aucune manière ou voie quelconque, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences en cette Province, seront, comme ils sont par le présent, placés entre les mains des dits syndics et leurs successeurs pour les usages et fins mentionnés, déclarés et statué à cet égard dans le présent acte; Et que les dits syndics, ou la

majeure partie d'entre eux, auront et pourront avoir le pouvoir et l'autorité de louer et donner à bail tels établissemens, terres, possessions, héritages et immeubles qui seront ou pourront être comme susdit donnés, concédés, achetés, appropriés, testés ou légués, pour aucun nombre d'années n'excédant point vingt-et-une années, et d'avoir, prendre et recevoir les rentes, revenus et profits d'iceux : Pourvu toujours, que les dits syndics payent de tems à autres ou fassent payer entre les mains du receveur-général de cette Province, pour le tems d'alors, toutes et chaque telles rentes, reventis et profits, somme et sommes d'argent qu'ils recevront en vertu de cet acte, aussitôt après la recette d'iceux, sujets à la disposition de Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour les fins de cet acte, par *warrant* ou ordre sous son seing et sceau ; et le dit receveur-général est par le présent requis de recevoir les dites sommes, et d'en tenir compte en la même manière qu'il reçoit actuellement et tient compte des autres argens publics à Sa Majesté, par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Ils auront pouvoir de donner à bail la propriété.

Il sera rendu compte des rentes au receveur général qui en rendra compte à la Couronne.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, de nommer, de tems à autre, par un instrument ou des instrumens sous le grand sceau de cette Province, un président ou principal de la dite corporation par le présent érigée, et tels autres officiers, clerks et assistans qu'il jugera nécessaire pour le bon ordre et bon gouvernement des affaires de la dite corporation,—de fixer le lieu, le tems et la manière dont la dite corporation s'assemblera, et le nombre et description des membres qui seront nécessaires pour transiger les affaires de la dite corporation, et pour l'exécution de la charge à eux commise ; et le président et tel nombre des membres de la dite corporation qui sera ainsi fixé, étant assemblés à tels tems et lieu, et en telle manière qui sera ainsi fixée, auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui ne seront point contraires aux statuts, coutumes ou lois de cette Province, ou aux réglemens exprès de cet acte, ainsi qu'il sera par eux ou par la plus grande partie d'entre eux là et alors présens, jugé nécessaire et expédient, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation, des écoles gratuites de fondation royale en cette Province, et de toutes autres institutions publiques de fondation royale qui seront ci-après établies pour l'avancement des sciences en cette Province, et des maîtres, sous-maîtres, tuteurs, professeurs et étudiants d'icelles respectivement, que pour la gestion, administration et amélioration de tous biens, fonds, meubles et immeubles qui seront ci-après payés, donnés, concédés, achetés, appropriés, testés ou légués en aucune manière ou voie quelconques pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences en cette Province : Pourvu toujours cependant, qu'aucunes telles lois, règles, ordres, constitutions ou ordonnances n'aient force ou effet jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes : Pourvu aussi, que rien ici contenu n'aura rapport, ou ne sera entendu avoir rapport ni préjudicier, directement ni indirectement, aux communautés religieuses qui existent maintenant de fait, ni à aucune maison d'école ou d'institution* qui existent aussi de fait dans

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer le président de la corporation, et autres officiers.

Le président et les membres de la corporation feront les règles, ordres et statuts pour les écoles.

Qui n'auront cependant force qu'après qu'ils auront été sanctionnés par le Gouverneur.

Réserve des droits des autres.

* Sic.

cette Province, ni à aucunes corporations légalement établies ou qui seront établies par la loi dans cette Province, ni à aucune école privée ou autres établissemens privés actuellement établis ou qui seront ci-après établis par des individus pour les fins de l'éducation.

Pouvoir donné au Gouverneur d'ériger des écoles gratuites dans les paroisses ou townships de la Province.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes fois et quantes il sera jugé expédient par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, d'ériger une ou plusieurs écoles gratuites dans aucune paroisse ou township dans cette Province, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, de le déclarer par un instrument sous son sceing et le sceau de ses armes, et de nommer et appointer deux personnes ou plus, domiciliées dans aucun comté où telle paroisse ou township se trouvera, à l'effet d'ériger une ou plusieurs maisons d'école, avec des apartemens convenables pour un ou plusieurs maîtres d'école, dans telle paroisse ou township,—de déplacer de tems à autre telles personnes ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres au lieu et place de celles qui seront déplacées ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et les dites personnes ainsi nommées et appointées seront comme elles sont par le présent constituées commissaires pour les fins susdites.

Les commissaires fixeront les terrains pour l'érection des maisons d'école.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires, étant ainsi nommés, fixeront aussitôt, après mure délibération, quelque terrain ou terrains convenables dans telle paroisse ou township, sur lequel ou lesquels telle ou telles maisons d'école pourront être érigées, et détermineront aussi les dimensions de la ou des maisons d'école qui devront être érigées, laquelle ou lesquelles en aucun cas n'excéderont point quatre-vingts pieds de longueur et quarante pieds de largeur, et contiendront des apartemens commodes et convenables pour y faire la résidence d'un maître ou des maîtres d'école : Pourvu toujours, qu'il sera fait un rapport de la situation de tel terrain ou terrains et des dimensions de la ou des maisons d'école, à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par elle approuvés avant que tels choix et détermination soient finalement adoptés.

Qui seront approuvés par le Gouverneur.

Pouvoir donné aux commissaires de contracter pour l'achat de tels terrains aussitôt qu'ils auront été ainsi fixés et approuvés.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après que tel terrain ou les terrains auront été ainsi fixés, avec telle approbation comme susdit, les dits commissaires, ou deux d'entre eux, dans chacun des dits districts respectivement, contracteront, aussitôt que faire se pourra, pour l'achat absolu du ou des dits terrains dans telle paroisse comme susdit, à l'effet d'y ériger telle maison ou maisons d'école, en telle manière qu'il est ci-après dirigé, duquel ou desquels terrains qui seront ainsi achetés, il sera fait un transport à l'institution royale pour l'avancement de sciences.

Les habitans érigeront les maisons d'école.

Mais vide les Tables.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les maisons d'école, avec des apartemens convenables pour le maître d'école, ci-devant mentionnés, seront érigées et achevées par les habitans du township ou de la paroisse, ainsi que le cas écherra, où il aura été trouvé expédient de les ériger en la manière susdite ; et à cette fin, il sera et pourra être loisible aux commissaires, qui seront nommés comme susdit, après que tel terrain ou les terrains auront été, comme susdit, fixés et transportés, d'émaner leur ordre sous leurs sceings, par lequel ils nommeront les marguilliers de la paroisse où des paroisses où telles maisons d'école doivent être érigées, pour être syndics de l'érection d'icelles, les requérant, ou deux d'entre eux, de faire une estimation de la somme à laquelle pourra se monter l'érection de

telle maison ou maisons d'école,—et aussi d'en faire un acte de répartition, désignant ce que chaque habitant dans la paroisse ou les paroisses où telles maisons d'écoles doivent être érigées en la manière susdite, seront tenus de payer et fournir ; lesquelles estimations et répartitions seront faites de la même manière qu'il est maintenant pourvu pour l'érection des églises et presbytères, et seront par les marguilliers, ou deux d'entre eux, présentés aux commissaires susdits, lesquels, ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés de les homologuer ou rejeter, et la dite répartition étant homologuée, sera obligatoire envers toutes les parties y intéressées : Et les marguilliers, ou aucun d'eux, pourront obliger tous et chacun des habitans susdits à payer et fournir sa ou leur proportion conformément à la dite répartition ; et en cas de refus ou négligence, il sera et pourra être légal de lever la dite proportion par ordre de saisie et vente des biens et effets de tel contrevenant, lequel ordre sera accordé sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et émané sous le seing et sceau d'aucun juge de paix agissant dans le district où telle négligence ou refus aura été commis, tenant compte du surplus de telle vente, si surplus il y a, au dit contrevenant, après déduction faite des frais et dépenses de telles saisie et vente : Pourvu toujours, qu'aucune poursuite pour tel refus ou négligence ne sera commencée avant l'expiration de quinze jours après que la répartition homologuée comme ci-dessus mentionné, aura été publiée par un des marguilliers susdits à la porte de l'église de la paroisse où telles maisons d'école doivent être érigées, un Dimanche ou jour de fête, à l'issue de l'office, divin du matin : Pourvu aussi, qu'aucune maison ou maisons d'école ne seront érigées en la manière susdite, dans aucune paroisse ou township, à moins qu'une majorité des habitans de telle paroisse ou township ne présentent une pétition à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, priant d'avoir une maison ou des maisons d'école établies dans telle paroisse ou township, ou à moins qu'un certain nombre des habitans d'aucune paroisse ou township ne présentent, en la même manière, une pétition priant d'avoir une maison d'école et offrant de l'ériger à leurs propres frais.

Pénalité pour refus.

Limitation d'action.

Manière dont on obtiendra dans les différentes paroisses des maisons d'école.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des dits commissaires de surveiller à l'érection des maisons d'école et appartemens comme susdit, suivant les limites de leurs commissions respectives ; et lorsque et aussitôt qu'elles seront achevées, d'en donner information au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté, pour le tems d'alors.

Les commissaires surveilleront à l'érection des maisons d'école, et aussitôt qu'elles seront achevées, ils en donneront information au Gouverneur, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, de nommer et appointer, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, une ou plusieurs personne ou personnes propres et convenables pour être le maître ou les maîtres d'école de chaque école gratuite de fondation royale qui sera établie et érigée en vertu de cet acte,—de déplacer de tems à autre tel maître ou maîtres d'école, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de celui ou ceux qui seront ainsi déplacés, ou décéderont ou résigneront son ou leur emploi,—et de fixer et déterminer le salaire ou allowance annuelle qui sera accordé à tel maître ou maîtres d'école ; et que depuis et après la passation de cet acte, aucun tel maître ou maîtres n'enseigneront dans aucune école gratuite de fondation royale qui sera ci-après établie, sans une commission à cet effet préalablement eue et obtenue du Gouverneur, Lieutenant-Gou-

Le Gouverneur &c. nommera les maîtres d'écoles.

verneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes.

Les habitans répareront les maisons d'école.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'aucune maison ou maisons d'école érigée en vertu de cet acte dans aucune paroisse ou township en cette Province, aura besoin de réparation, elle sera réparée par les habitans de la paroisse ou township où elle sera érigée, de la même manière et en la même forme qu'il est par le présent acte pourvu pour l'érection des maisons d'école.

Les maisons d'école pourront servir pour la tenue des cours de circuit.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les maisons d'école ainsi érigées en vertu de cet acte, pourront servir et être employées à la tenue des cours de circuit qui ont lieu chaque année dans les différens districts de cette Province, ou autres cours qui pourraient s'y tenir, et aussi à la tenue des polls qui auraient lieu pour les élections des représentans pour servir dans le parlement provincial, lorsque telle élection se fera dans aucune paroisse où telle maison d'école sera érigée.

4 Geo. IV.
Cap. 18.

Acte pour amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, qui ordonne de tenir des Cours de Circuit dans les Maisons d'École érigées en vertu du dit Acte.

Préambule:

Les cours de tournée pourront tenir leurs séances dans la salle du presbytère, lorsque les maisons d'école seront délabrées, et lorsqu'il n'y aura pas de salle, les séances seront tenues dans une maison prise à cet effet.

VU qu'il est expédient d'amender certaines parties d'un acte passé, &c., (41 Geo. 3. cap. 17,) où il est statué que les maisons d'écoles érigées en vertu du dit acte, pourront servir et être employées à la tenue des cours de circuit ou autres cours de Sa Majesté qui pourront se tenir dans aucune paroisse où telle maison d'école est érigée :—Qu'il soit donc statué, &c., que toutes les fois que la cour de tournée, ou toutes autres cours de Sa Majesté, qui, d'après la loi, doivent tenir leurs séances dans aucune des maisons d'école érigées ou à être érigées en vertu du statut susdit, passé, &c., (41 Geo. 3. cap. 17,) tiendront leurs séances dans toute paroisse dans laquelle telle maison d'école sera ou pourra être délabrée ou autrement insuffisante pour que telle cour ou cours comme susdit puissent y siéger d'une manière convenable, il sera et pourra être loisible de tenir les séances susdites dans la salle ou l'appartement du presbytère ou de la maison presbytériale ordinairement réservée et appropriée aux usages publics des habitans de telle paroisse respectivement ; Et que lorsque telle cour de tournée ou cours susdites seront tenues dans aucune paroisse dans laquelle une telle salle ou appartement n'y aura pas été réservé ou approprié comme susdit, la dite cour de tournée, ou toutes autres cours de Sa Majesté, seront et pourront être tenues dans telle maison habitée ou autre lieu convenable dans les limites de la dite paroisse, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pourra trouver, dont avis par écrit sera donné par le protonotaire ou greffier de telle cour, pour être publiquement affiché sur la porte de l'église de chaque paroisse dans les limites du comté pour lequel telle cour ou cours seront ou pourront être tenues, au moins dix jours avant les séances de telle cour ou cours ; nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou aucune loi ou usage à ce contraire.

3. ÉCOLES NORMALES.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'Écoles Normales.

6 Guill. IV.
Cap. 12.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que dans les paroisses, seigneuries et townships de cette Province, où les écoles se sont considérablement multipliées, le manque de maîtres et instituteurs capables se fait éminemment sentir, et que pour ne point perdre les avantages des encouragemens généreux donnés par la législature à l'instruction publique, il devient urgent de pourvoir à l'établissement d'écoles normales, d'où l'on puisse tirer des maîtres et instituteurs suffisamment instruits et qualifiés :—Qu'il plaise donc à la Très-Excellente Majesté du Roi, &c., que dans la ville de Québec et dans la ville de Montréal, les évêques, les vicaires-généraux, les archidiacres, les recteurs, curés, pasteurs et autres prêtres et ministres des cultes ayant droit de tenir des régîtres pour constater l'état civil des citoyens dans les dites villes, les supérieurs et directeurs des collèges, et les professeurs de belles lettres, rhétorique et histoire naturelle, des dits collèges, les juges des cours du banc du Roi, les membres de la législature du district, et le maire des dites cités, s'assembleront dans chacune des dites villes respectivement, après avis public donné à la diligence du maire, aussitôt après la passation du présent acte, publié dans les deux langues dans deux papiers publics, indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, qui ne pourra avoir lieu qu'au moins quinze jours après la date du dit avertissement ; laquelle assemblée procédera, à la majorité des personnes présentes, à la nomination d'un comité de dix membres, lequel comité sera chargé de l'établissement, de l'organisation et régie des dites écoles normales : Pourvu toujours, qu'en cas de mort, d'absence ou de résignation d'aucun des membres du dit comité de régie, le président du dit comité de régie convoquera la dite assemblée en la manière ci-dessus prescrite, aux fins de procéder au remplacement des dits membres.

Préambule.

Vide Tables.

Les évêques et autres personnes dans les cités de Québec et de Montréal, se réuniront après avis public, et à telle assemblée la majorité des personnes présentes nommera un comité qui sera chargé de la régie des écoles normales.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le comité ainsi choisi dans chacune des dites villes, élira parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et sera nommé *Comité de régie de l'école normale du district de* , et aura l'administration de l'école normale établie dans chacune des dites villes, ainsi qu'il sera ci-après pourvu, pendant cinq années, à compter de la date de l'établissement de la dite école.

Les comités éliront certains officiers.

Leurs devoirs.

Vide Tables.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le comité de régie de l'école normale de chacun des districts de Québec et de Montréal se pourvoira d'un local suffisant dans ou auprès des dites villes pour la tenue de la dite école, et engagera (pour un terme qui ne pourra néanmoins excéder cinq années) des instituteurs et professeurs qui aient les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires pour ces sortes d'institutions, et puissent fournir des certificats de moralité et de conduite régulière, afin de pouvoir instruire et former des maîtres, tant pour les écoles primaires ou élémentaires des campagnes, que pour les écoles supérieures ou modèles déjà établies, ou qui seront établies par la suite dans chaque paroisse, seigneurie ou township.

Le comité, dans les districts de Québec et de Montréal, se pourvoira d'un local pour la tenue des écoles, et engagera des instituteurs et professeurs.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'en autant qu'il sera praticable, et selon les connaissances préliminaires qu'auront les élèves, le cours d'étude dans les dites écoles normales sera de trois années ; et comprendra

Cours d'études dans les dites écoles.

entre autres les cours d'instructions ci-après mentionnés, savoir :—grammaire Française et grammaire Anglaise, avec des exercices d'écriture et de composition dans chacune des dites langues ; arithmétique et tenue des livres ; géographie et usage des globes ; géométrie élémentaire pratique ; dessin linéaire et levée des plans et cartes ; chimie élémentaire appliquée aux arts et métiers ; principes d'agriculture et d'horticulture ; cours abrégé de mécanique, d'histoire naturelle, d'histoire ancienne et moderne, de morale et du droit public du pays ; enfin et spécialement, des leçons théoriques et pratiques sur la meilleure manière de bien conduire une école, et sur la meilleure méthode d'enseignement.

Les comités feront les règles pour la direction des dites écoles.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les comités de régie des dites écoles normales pourront respectivement faire les règles et réglemens qui paraîtront les plus convenables pour la direction et la discipline de l'école, de l'avis du professeur en chef d'icelle.

Les écoles normales seront exclusivement consacrées à instruire gratuitement les jeunes gens qui voudront se destiner à l'enseignement, et aussi les maîtres d'écoles qui voudront perfectionner leur éducation.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dites écoles normales seront exclusivement consacrées à recevoir et à instruire gratuitement les jeunes gens qui voudront se destiner à l'enseignement, soit dans les écoles primaires ou dans les écoles supérieures, et aussi les maîtres d'écoles qui voudraient se perfectionner et s'instruire sur la meilleure méthode d'enseigner et de conduire une école : Pourvu toujours, que nul ne pourra être admis à l'école normale, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans, et qu'il ne puisse justifier de ses bonnes mœurs par un certificat signé de son curé ou du ministre de sa religion, d'un magistrat et* d'un officier de milice du lieu de sa résidence ; et à moins aussi qu'il ne puisse faire preuve qu'il connaît dans l'une ou l'autre langue, la lecture, l'écriture et les élémens de l'arithmétique ; et dans le cas où il serait constant que l'élève admis à l'école normale est hors d'état et n'a pas les moyens de se pourvoir de livres et autres objets de papeterie nécessaires pour suivre les cours de l'école, le comité de régie est autorisé à les lui procurer à même les sommes ci-après appropriées pour les dépenses contingentes des dites écoles : Pourvu toujours, que les dits élèves, ou leurs tuteurs ou gardiens, ou les maîtres d'écoles susdits, donneront au dit comité de régie bonne et suffisante caution, qu'après le terme de leurs cours d'études, le dit élève ou les dits élèves, ou les maîtres d'écoles susdits, donneront leurs services au public en qualité d'instituteurs durant l'espace d'au moins cinq années, ou qu'ils rembourseront au dit comité de régie le montant des dépenses encourues pour les cours d'études du dit élève ou des dits élèves, ou des maîtres d'écoles susdits.

Proviso.

* *Mais pourz l'anglais où il y a "or".*

Proviso.

Qualifications nécessaires aux personnes qui seront admises comme maîtres dans les écoles publiques.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout élève qui aura fait son cours dans les dites écoles normales obtiendra un certificat signé du président ou du vice-président du comité de régie de l'école normale où il aura étudié, contresigné par le secrétaire du comité et du professeur en chef de l'école normale, attestant qu'ayant étudié pendant tel tems dans l'école, et ayant subi un examen suffisant sur les différentes branches d'éducation qui y sont enseignées, il a été trouvé capable et est en effet qualifié pour enseigner telle et telle branche d'instruction ; lequel certificat donnera à l'élève qui en sera pourvu le droit d'être employé de préférence dans les écoles supérieures ou dans les écoles primaires, selon la nature du dit certificat, et de recevoir les allouances accordées par la législature pour l'encouragement des écoles, d'après les statuts passés ou qui seront passés à cet effet.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aussitôt que les dits comités de régie des écoles normales auront été nommés et organisés comme il est pourvu ci-dessus, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'accorder à chacun des dits comités de régie, par *warrant* sous son seing et sceau, à même les deniers non appropriés entre les mains du receveur-général de Sa Majesté, les sommes ci-après mentionnées, savoir :—premièrement, une somme n'excédant pas quatre cens livres courant, pour mettre chacun des dits comités de régie en état de se procurer des professeurs duement qualifiés pour les dites écoles normales, et pour l'achat de livres classiques, cartes, instrumens, ameublement et autres objets nécessaires pour le matériel de l'école ; et en outre, une somme n'excédant pas six cens livres courant, pour mettre chacun des dits comités à même de rétribuer les salaires des professeurs et sous-professeurs qui seront employés dans les dites écoles normales ; et une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, pour défrayer les frais de location, chauffage, éclairage et autres dépenses contingentes et annuelles de chacune des dites écoles ; les dites deux dernières sommes* pendant cinq années, à compter du jour où les dites écoles auront été en opération ; et enfin une somme de cent vingt livres courant, pendant trois années, pour mettre chacun des dits comités de régie en état de pourvoir à la pension de cinq ou d'un plus grand nombre de maîtres d'école, qui désireraient perfectionner leurs études dans les dites écoles normales, et y apprendre la manière de bien conduire une école, et la meilleure méthode d'enseignement, mais qui seraient hors d'état et n'auraient aucunement les moyens de se soutenir pendant leurs études.

Le Gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme d'argent aux comités de régie des écoles normales.

Vide Tables.

* Il y a " payable " ici dans l'anglais.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les susdits comités de régie mettront annuellement devant la législature des rapports respectivement attestés par le président et le secrétaire de chacun des dits comités, et du professeur en chef de l'école normale sous ses soins ; lesquels rapports comprendront une liste des noms des écoliers actuellement instruits dans l'école, avec leurs âges, leurs demeures, les classes qu'ils suivent, et leurs progrès, la date de leur entrée à l'école et la nature et les conditions de leur admission, mentionnant ceux dont la pension est payée à même les deniers appropriés pour cet objet, et le montant de cette pension ; aussi le nom des élèves sortis de l'école et la nature des certificats de capacité qui leur auront été accordés ; les rapports ci-dessus comprendront en même tems les noms des professeurs et sous-professeurs, ce qu'ils enseignent, les conditions de leur engagement, et le montant de leurs salaires ; le nombre et la distribution des classes, et le mode d'enseignement ; les règles et réglemens adoptés pour la régie et la discipline de l'école ; les susdits rapports comprendront aussi les noms des membres du comité de régie et de ses officiers ; un inventaire des livres, cartes, instrumens, et de tout l'ameublement de l'école, suivi d'un état exact des dépenses de l'institution ; et enfin tous autres détails et toutes observations que le comité de régie jugerait nécessaire pour mettre la législature à même de connaître l'état de l'institution et les améliorations et modifications dont elle pourrait être susceptible.

Les comités de régie mettront annuellement des rapports devant la législature.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à la personne chargée de l'administration du gouvernement, par *warrant* sous son seing, et sur les deniers non appropriés, entre les mains du receveur-général, d'accorder annuellement pendant trois années, les sommes suivantes, savoir :

Le Gouverneur autorisé d'accorder annuellement une certaine somme à

certaines ecclésiastiques pour la pension et l'enseignement d'un certain nombre de jeunes filles.

une somme n'excédant pas cent vingt livres courant, aux Dames religieuses Ursulines de Québec, pour la pension et l'enseignement de cinq filles, ou plus, qui voudraient se destiner à l'enseignement; et n'auraient pas les moyens de se maintenir pendant leurs études; une autre somme de cent vingt livres courant, aux Dames religieuses Ursulines des Trois-Rivières, pour la même fin; et une autre somme de cent vingt livres courant, aux Sœurs de la Congrégation de Notre Dame à Montréal, aussi pour la même fin; les dites sommes à être ainsi accordées sur la recommandation d'un des comités de régie des écoles normales établies par le présent acte; et les pensionnaires qui sortiront d'aucune des dites communautés après s'être munies d'un certificat de la supérieure, attestant qu'elles ont subi un examen sur telle et telle branche d'éducation, et qu'elles sont qualifiées à les enseigner, auront les mêmes droits et privilèges que les élèves qui sortiront d'aucune des écoles normales susdites.

Vide Tables.

Les sections 11 & 12 sont les clauses d'usage ordinaire, et sont absolument les mêmes (entre autres) que les sections 22 et 23 de la 6e Guil. IV, cap. 24, page 251.

4. COLLÈGES DE CHAMBLY, SAINTE ANNE, ET SAINT HYACINTHE.

6 Guill. IV.
Cap. 51.

Acte pour incorporer le Collège de Chambly.

Préambule.

VU qu'il a été représenté à la législature de cette Province, par le Révérend Pierre Marie Mignault, prêtre, fondateur et supérieur du collège de Chambly, et curé de la paroisse de Saint Joseph de Chambly, dans le district de Montréal, qu'il désirerait pour le bien de l'éducation en cette Province, que l'établissement du dit collège fût rendu stable et perpétuel, par une loi d'incorporation des membres qui la composeront, et d'amortissement des biens qu'elle possédera: Et vu qu'un acte d'incorporation et d'amortissement pour le dit établissement comme ci-dessus demandé et proposé, serait très-avantageux pour le progrès de l'éducation en ce pays:—Qu'il soit donc statué, &c., que par le présent acte, il est érigé et autorisé au dit lieu de Saint Joseph de Chambly, et dans le dit collège de Chambly, une corporation légale et politique, sous le nom de *Corporation du collège de Chambly*, laquelle corporation sera composée—Premièrement—De celui des vicaires-généraux de l'évêque catholique diocésain du dit lieu de Chambly, que le dit seigneur évêque et ses successeurs en office désigneront à cet effet.—Deuxièmement—Du susdit Révérend Pierre Marie Mignault, prêtre, lequel, vu sa qualité de fondateur du dit collège, sera membre de la dite corporation, sa vie durant et entière, et aura le loisir* en cas d'infirmités qui le rendraient incapable de continuer son office de curé de la dite paroisse de Saint Joseph de Chambly, de se retirer dans le dit collège, où il sera soutenu par la dite corporation.—Troisièmement—Du principal ou directeur du dit collège et de ses successeurs en office, qui seront nommés comme tels par l'évêque catholique Romain sus-désigné, évêque catholique diocésain du dit lieu de Chambly.—Quatrièmement—Des curés, pasteurs ou missionnaires catholiques Romains qui seront les successeurs en office du dit Révérend Pierre Marie Mignault, curé actuel de la paroisse de Saint Joseph de Chambly.—Cinquièmement—Outre le principal ou directeur, de celui des employés ecclésiastiques dans le dit collège, qui sera nommé à cet effet par l'évêque catholique Romain, sus-désigné, et ses successeurs en office.—Sixièmement—Du marguillier

Le collège maintenant établi à Saint Joseph de Chambly, est créé un corps politique et incorporé, et il possédera des propriétés en main-morte.

Personnes qui composeront la dite corporation.

* Sic. "shall be entitled" dans l'anglais.

en exercice de comptable pour l'œuvre ou fabrique de la paroisse de Saint Joseph de Chambly, et de ses successeurs en office ;—lesquelles personnes, à l'exception du Révérend Pierre Marie Mignault, prêtre, sus-mentionné, ne seront membres de la dite corporation qu'aussi longtems qu'elles seront revêtues des offices, emplois ou qualités, titres ou désignations sus-mentionnés, et seront perpétuellement remplacées, comme membres de la dite corporation, par ceux qui succéderont suivant le droit; ou suivant qu'il est ici statué, aux dits offices, emplois ou qualités, titres ou désignations; et la dite corporation ainsi formée à perpétuité, pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos. Que la dite corporation aura, sous le dit nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et d'ester en jugement dans toutes les cours de judicature qui sont maintenant ou seront par la suite établies en cette Province; qu'elle aura aussi toute autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et ordres qui ne seront en rien contraires aux lois du pays, qu'elle trouvera être utiles et nécessaires, tant pour l'éducation, la conduite et le gouvernement du dit collège et de sa corporation, que pour la surintendance, administration, avancement et l'amélioration de tous les biens-meubles et immeubles qui appartiendront ou pourront appartenir à la dite corporation; qu'elle aura le droit d'acquérir, à quelque titre et par quelque espèce de contrat légal que ce soit, de recevoir, posséder et retenir pour le dit collège, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terres, de propriétés meubles ou immeubles qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées, ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre et aliéner, si besoin est : Pourvu Proviso. toujours, que les rentes, revenus et produits nets, provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront excéder en aucun tems la somme annuelle de trois mille livres, monnaie courante de cette Province, et que la dite corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot, qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'État.

II. *Pourvu* toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les biens qui appartiendront en aucun tems à la dite corporation, ainsi que les revenus d'iceux, seront en tous tems exclusivement appliqués et appropriés uniquement à des fins tendant à répandre l'éducation par le moyen du dit collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque. Les propriétés de la corporation seront appliquées exclusivement à l'éducation.

III. *Omise.*—*Cet acte sera un acte public.*

IV. *Omise.*—*Droits de la Couronne et ceux d'autres parties réservés.*

Acte pour incorporer le Collège de Sainte Anne de la Pocatière, dans le District de Québec. 4 Guill. IV. Cap. 35.

Acte pour incorporer le Séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska, dans le District de Montréal. 3 Guill. IV. Cap. 36.

Ces deux actes, à l'exception des personnes et fonctionnaires dont consistent les deux corporations, sont les mêmes que ceux qui incorporent le collège de Chambly, et semblables aussi à l'acte du Canada 4 & 5 Vict. cap. 68, qui incorpore celui de L'Assomption.

L'Acte (2 Guill. IV, cap. 41,) appropriant les revenus des biens des Jésuites à des fins d'éducation, est inséré dans la Classe G, page 458.

CLASSE K.

Divers objets, arrangés d'après leur Ordre Alphabétique.

1. Adultère. (Poursuite pour séduction.)
2. Age de Majorité.
3. Agriculture, pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.
4. Archives Françaises, pour pourvoir à leur sûreté.
5. Arpenteurs.
6. Arts utiles. (Patentes pour inventions, &c.)
7. Auberges,—Ventes de liqueurs fortes.
8. Bacs, Traversiers.
9. Compagnies d'Assurance Mutuelle.
10. Congrégations Religieuses, terrains qu'elles peuvent posséder.
11. Eglises, bon ordre qui doit s'y observer.
12. Enfants trouvés, qui seront leurs tuteurs.
13. Foins sur les Grèves, pour leur conservation.
14. Fortifications de Québec, pour leur conservation.
15. Greffiers de la Paix, effets non réclamés en leur possession.
16. Honoraires des personnes employées par les Juges de Paix.
17. Hôpital pour les Emigrés.
18. Hôpital pour les cas de fièvre, Québec.
19. Incendies.
20. Indemnité pour actes commis pendant la suppression de la Rébellion.
21. Logement des Troupes.
22. Lois, époque à laquelle elles deviendront en force.
 — leur publication.
 — leur distribution.
23. Loups, pour leur destruction.
24. Maison d'Industrie à Montréal.
25. Maîtres de Postes.
26. Maîtres et Serviteurs, Apprentis, &c., dans les campagnes.
27. Mariages, oppositions qui y sont formées.
 — confirmés dans Gaspé.
 — dans le District de Saint François.
 — divers, confirmés.
28. Médecine, relativement à sa pratique.
29. Milice.
30. Miliciens, pensions qui leur sont accordées.
31. Musée de Chasseur.
32. Pain, son prix fixé, (*Assize of Bread.*)
33. Paroisses, Eglises, &c.
34. Pêches dans Cornwallis et Northumberland.
35. Pénalités, limitations des poursuites à cet égard.
36. Pension, à Mad. Panet.
 — à Messrs. Monk et Ogden.
 — à Mad. Caron.
 — à Mad. Bedard.
 — à Mad. Rolette.
37. Possesseurs de Quais, (effets non réclamés.)
38. Poudre à canon, son emmagasinage.
39. Quakres, certaines exemptions en leurs faveurs.
40. Régistres des Mariages, &c. dans les Eglises d'Angleterre, d'Ecosse, et de Rome.
 — dans l'Eglise d'Ecosse.
 — par les Baptistes à Montréal.
 — par les Sociétés Congrégationnelles.
 — par les Baptistes Volontaires.
 — dans Gaspé.
 — par les Juifs.
 — par les Méthodistes Protestans.
 — par les Méthodistes de la Nouvelle Connexion.
 — par les Presbytériens à Hull.
 — par les Presbytériens à Montréal.

Régistres, &c. par les Chrétiens Protestans.
 ——— par les Dissidens de l'Eglise d'Ecosse.
 ——— par la Société des Universalistes.
 ——— par les Méthodistes Wesleyens.

41. Sauvages.
42. Séminaire de Saint Sulpice.
43. Sociétés d'Agriculture.
44. Testamens.
45. Voyageurs.

1. ADULTÈRE, POURSUITE POUR SÉDUCTION.

Acte Déclaratoire concernant les Actions pour Commerce Criminel. 40 Geo. III.
Cap. 7.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes, si par les lois en force en cette Province, on pouvoit intenter une action pour une compensation pécuniaire en dommage pour commerce criminel avec la femme du demandeur, à moins qu'une action au criminel n'ait été intentée, et qu'un verdict, convainquant le défendeur d'adultère, n'ait été obtenu, ce qui est manifestement inconvenient :—Pour lever tels doutes, qu'il soit statué et déclaré, &c., que depuis et après la passation de cet acte, ce ne sera pas une exception valide ou péremptoire dans une action pour compensation pécuniaire en dommage pour commerce criminel, parceque le demandeur n'aura pas intenté une action au criminel, et obtenu un verdict convainquant le défendeur d'adultère ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.

Il ne sera pas nécessaire d'obtenir un verdict criminel avant de poursuivre en dommages pour adultère.

2. ÂGE DE MAJORITÉ.

Ordonnance qui change, fixe et établit l'Age de Majorité. 22 Geo. III.
Cap. 1.

COMME il peut s'élever plusieurs grands inconveniens de la continuation de la loi qui actuellement établit l'âge de majorité à vingt-cinq ans :—Qu'il soit à ces causes statué, &c., que du jour et après le premier Janvier de l'année de Notre Seigneur, qu'on comptera mil-sept-cent quatre-vingt-trois, l'âge de majorité sera, à tous égards quelconques, tenu, pris et considéré dans toutes cours et places que ce soient dans cette Province, être à l'âge de vingt-un ans, à compter du jour de la naissance de qui que ce puisse être ; nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires.

Préambule.
L'âge de majorité sera de 21 ans.

3. AGRICULTURE, POUR REMÉDIER AUX ABUS QUI Y SONT PRÉJUDICIALES.

Acte ou Ordonnance qui empêche les Bestiaux d'errer, ou l'Abandon des Animaux.—(Suspendue jusqu'au 1er Mai, 1845.) 30 Geo. III.
Cap. 4.

PLSIEURS habitans respectables des districts de Québec et de Montréal ayant représenté, que l'usage ou la coutume de laisser les bestiaux errer çà et là dans les saisons d'automne et du printemps de l'année, connue sous le nom de l'abandon des animaux, est injurieuse à l'amélioration et à l'agriculture :—Qu'il soit à ces causes statué, &c. que depuis et après le premier jour de Septembre prochain, la coutume ci-dessus mention-

Préambule.

La coutume de l'abandon sera.

à l'avenir abolie.

née, connue sous le nom de l'abandon, sera abolie ; que les clôtures seront entretenues et maintenues dans toutes saisons de l'année ; et il ne sera permis à qui que ce soit, dans aucun tems, d'abattre, ou jeter à bas les clôtures qui séparent sa terre d'avec celles qui l'avoisinent, ou de toute terre d'aucune autre personne : ou de laisser ses chevaux, bêtes à corne, moutons, chèvres, ou cochons, causer du dommage à aucun individu, ou errer dans les chemins publics, nonobstant aucun usage à ce contraire : Et lorsqu'aucune bête à corne, chèvre ou mouton sera pris en dommage, ou errant dans le chemin public, le propriétaire de tels bestiaux, outre et en sus du dommage qui pourra être ordonné contre lui, encourra une amende d'un chelin par chaque bête à corne, ou chèvre, et trois pences pour chaque mouton : Et tout et chaque bétail qui sera pris en dommage pourra être retenu jusqu'à ce qu'il soit réclamé par le propriétaire ; et les frais raisonnables de la nourriture seront ajoutés au dommage qui aura été fait, ensemble tous les frais de poursuite ; et l'ordre d'exécution sortira contre les biens et effets du défendeur pour le montant d'iceux : Pourvu toujours, que celui qui retiendra aucuns et tels bestiaux, fera crier ou publier la prise de tels bestiaux à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle ils auront été pris, pendant trois Dimanches consécutifs après leur prise, immédiatement après le service divin, si le propriétaire ne réclame pas les dits bestiaux à la première ou seconde criée.

Certains réglemens.

Proviso.

Amende en cas de désobéissance aux réglemens.

II. Et qu'il soit statué, &c., que quiconque brisera aucune clôture, ou foulera aucun bled, ou froment, ou chanvre ou lin, ou légume ou végétale qui croissent pour la subsistance de l'homme ; ou entrera dans aucune prairie à foin tandis que l'herbe y croît, encourra et payera une amende de deux chelins et six pence, outre et en sus du dommage qui pourra être prélevé par le propriétaire d'iceux pour tel dommage, dans une cour de loi.

Où l'amende sera poursuivie :

III. Et qu'il soit statué, &c., que tout tort ou dommage qui sera souffert par tel égarement ou délit ci-dessus mentionné, sera poursuivi et prélevé dans la cour des plaidoyers communs du district, ou autre cour pour la poursuite des petites causes dans la juridiction où telle contravention aura été commise ou soufferte, sur preuve par serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, qui ne seront point intéressés dans le dit dommage souffert ; et les amendes imposées par cet acte pourront être également poursuivies dans l'une ou l'autre des cours ci-devant mentionnées ; et moitié de chaque amende ordonnée et poursuivie en vertu de cet acte appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi, sur le serment de qui, sans autre preuve, s'il est un témoin digne de foi, telle amende sera poursuivie et adjugée ; nonobstant aucune loi, réglemant, usage ou coutume à ce contraire.

6 Guill. III.
Cap. 56.

Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'Agriculture.—(Temporaire.)

Préambule.

VU qu'il est expédient d'abroger un certain acte passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte pour amender un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agriculture*, et de pourvoir plus efficacement à prévenir certaines voies de fait, abus et pratiques nuisibles qui règnent en cette Province, et retardent

Voyez Tables par rapport à la durée de cet acte.

les progrès de l'agriculture en icelle :—Qu'il soit donc statué, &c., que le Révocation des dit acte, &c., (3 Guil. 4. cap. 31,) sera, et il est par le présent abrogé, et actes 3 Guil. 4. cap. 31, et 10 que l'acte abrogé par l'acte cité en dernier lieu, et passé, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 1,) sera néanmoins et demeurera abrogé comme si cet acte cap. 1. n'eut jamais été passé, le présent acte devant tenir lieu de tous autres actes passés ci-devant sur le sujet auquel il se rapporte.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant duement autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus des dommages qui en pourront être résultés, et lesquels pourront être recouvrés devant un juge de paix ; laquelle pénalité pourra être poursuivie devant un seul juge de paix qui décidera sommairement, soit sur la vue du fait par lui-même, ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, de prendre aucune personne sur le fait de contravention à cette clause, et de la mener, ou faire mener et traduire de suite devant le plus prochain juge de paix, non intéressé, pour par le dit juge de paix décider sommairement la dite plainte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle, ou aucune haie qui a été plantée pour une clôture de division, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque ; ou si dans la forêt d'autrui elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre pour faire du bardeau, ou pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois pour faire de la potasse ou du sucre, sans la permission du propriétaire ou de son représentant,—toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de cette somme si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages qui pourront être recouvrés devant un juge de paix, n'excédant pas soixante chelins ; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, et qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêtée par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant le juge de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un tems qui n'excèdera pas vingt-quatre heures.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, d'émaner son *warrant*, adressé à un connétable ou officier de paix, pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, et d'entendre et juger immédiatement et sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur ; les amendes par le présent imposées seront prélevées immédiatement par un ordre de saisie et vente des biens-meubles et effets du contrevenant, et s'il ne se trouve point des biens-meubles et effets suffisans, ou si les dites amendes ne sont pas payées sous un délai de huit jours après telle conviction, tel juge de paix ordonnera que la personne ainsi contrevenante soit conduite à la prison commune jus-

Pénalité contre les personnes qui entrèrent ou passeront sur des terrains, jardins, &c., sans la permission du propriétaire.

Proviso.

Pénalité contre toute personne qui abattra, &c., aucune clôture ou coupera aucun arbre, &c., sans la permission du propriétaire.

Vide Tables.

Tout juge de paix autorisé d'émaner son *warrant* contre toute personne accusée de contravention à cet acte.

Vide Tables.

qu'à ce que telle amende, avec les frais encourus dans la poursuite, soient payés: Pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de huit jours pour une seule et même contravention.

Proviso.

Certains hono-
raires accordés au greffier et au connétable.

Les hono-
raires.

Vue *Tables*.

Cas où le contrevenant est un inconnu ou un coureur de bois.

Vue *Tables*.

Lorsque des dommages auront été causés par des bestiaux, la plainte en sera portée devant un juge de paix.

**Sic. Dans l'anglais il y a "one of the neare", cela s'accorde mieux avec la suite, où il n'est parlé que d'un seul juge de paix.*

Proviso.

Proviso.

Le juge de paix émanera des subpenas à la réquisition des parties.

Il sera tenu des régitres.

V. Et vu qu'il est expédient de régler quels seront les émolumens qui seront payés au greffier de tel juge de paix pour tel *warrant*, et au connétable, huissier ou officier de paix pour le mettre à exécution:—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera alloué à tel greffier ou personne agissant comme tel, pour chaque tel *warrant* d'appréhension, un chelin et six deniers courant, et pour les émolumens du connétable, huissier ou officier de paix qui le mettra à exécution, un chelin et trois deniers courant, et une somme additionnelle d'un chelin courant, par lieue, pour une seule route.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas où, d'après le serment de la partie plaignante et ses preuves données sous serment par un témoin, il paraîtra au dit juge de paix que tel contrevenant est un étranger, ou une de ces personnes ordinairement connues sous la dénomination de coureurs de bois, (*squatters*), ou qu'il est sans propriété foncière et sans autres moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un tems qui pourra s'étendre depuis huit jours jusqu'à trente jours, et pas plus longtems.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant les prochains* juges de paix, lesquels seront venir pardevant eux, par un ordre sous leur seing et sceau adressé à quelque huissier ou officier de paix, d'après la formule (A.) ci-annexée, celui ou ceux contre qui tel ordre sera demandé; et le dit juge de paix après avoir entendu les parties les renverra devant deux arbitres, dont chacun des intéressés nommera un, et qui en cas d'avis contraire en choisiront et nommeront un troisième, et il sera du devoir de tous tels arbitres de prendre connaissance des dommages encourus et d'en faire rapport par écrit au dit juge de paix, qui en allouera le montant au demandeur avec les frais de visite, de procès-verbal et de poursuite; et dans le cas où le défendeur refuserait ou négligerait d'effectuer le paiement d'icelui dans un délai de quinze jours, le dit juge de paix en fera prélever le montant par un *warrant* sous son seing et sceau avec les formalités ordinaires: Pourvu toutefois, que ces dommages ne soient pas arrivés par le mauvais état des clôtures du demandeur, ou par le manque d'icelles, et que le montant n'excède pas quatre livres, trois chelins et quatre deniers, courant: Pourvu encore, que si le défendeur fait défaut, ou refuse de nommer son arbitre, ou si les dits arbitres nommés par les parties ne s'accordent pas sur la nomination d'un troisième, alors le juge de paix nommera tel arbitre ou troisième arbitre; et les dits arbitres, avant d'opérer, prêteront serment devant un juge de paix, de bien et dument examiner la chose, et faire un rapport fidèle, au meilleur de leur jugement et connaissance et sans partialité ni faveur quelconque.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout tel juge de paix pourra à la réquisition des parties, émaner des subpenas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant les arbitres, et aussi administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire; et pour les contraindre à comparaître, il pourra punir tout tel refus de comparution selon le cours ordinaire des lois.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu par tels juges de paix des régitres des procédés qui auront lieu relativement aux dommages

dont la poursuite sera faite en vertu de cet acte, afin que les intéressés en puissent avoir copie, en payant six deniers par cent mots : Pourvu toujours, que tout juge de paix qui négligera de tenir tels régîtres encourra une pénalité qui ne sera pas moins de dix chelins ni de plus de vingt chelins courant, dans chaque cas où les procédés n'auront pas été ainsi enrégistrés. Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera permis à qui que ce soit, en aucune saison de l'année, de laisser errer ça et là ses chevaux, mules ou bestiaux sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publiques; et lorsqu'aucun cheval ou aucune bête à cornes, moutons, chèvre ou cochon sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel animal, (outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné en la manière qui sera ci-après prescrite,) encourra les amendes suivantes, savoir :—pour chaque jument ou cheval coupé, un chelin et trois deniers, courant; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin, courant; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers, courant; pour chaque cochon, deux chelins six deniers, courant; pour chaque taureau ou verrat, cinq chelins, courant; pour chaque béliet, entre le premier Juin et le premier Décembre, cinq chelins courant, et deux chelins six deniers courant, entre le premier Décembre et le premier Juin; pour chaque oie, canard, dinde, ou autres volailles quelconques, trois deniers, courant, et le double des dites sommes pour la seconde fois que chaque tel animal respectivement, sera ainsi vu ou trouvé errer ça et là sur les terres ou dans les champs sans la permission du propriétaire ou son représentant, ou sur les chemins, grèves et places publiques: Pourvu toujours, que les dispositions contenues dans la présente clause, pourront être changées, modifiées et restreintes, quant à leur effet, dans certains lieux, par aucun acte qui sera passé dans la présente session du parlement provincial. Proviso.

XI. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terres, qui prennent des animaux errans sur leurs terres ou dans leurs champs, le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende ordonnée par cet acte à telle offense commise soit payée, sans préjudice aux dommages que tel propriétaire ou occupant de terre pourra recouvrer contre le propriétaire de tels animaux:—Qu'il soit de plus statué, &c., que tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentants, pourront saisir, prendre et retenir tout animal qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de* les détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte à tel offense commise; et que lorsqu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves ou les places publiques, il sera loisible à l'inspecteur des chemins, ou à l'un des sous-voyers, ou à aucun franc tenancier quelconque de la paroisse, seigneurie ou township, de le prendre et détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour l'offense ainsi commise: Pourvu-toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît; et si le propriétaire du dit animal ne vient réclamer son animal sous vingt-quatre heures, en payant à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra, l'amende encourue et les frais de la détention, ou si le détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, ou il fera donner à la porte de l'église de la paroisse, pendant les trois Dimanches suivans, à l'issue du service divin du matin, avis public, lequel avis sera donné de la même manière le troisième Dimanche aux Les propriétaires pourront emprisonner les animaux pris sur leurs propriétés jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

Vide Tables.

* Sic.

Proviso.

Notice donnée au propriétaire.

portes des églises des deux paroisses voisines, de la prise et détention de tel animal, en faisant la description d'icelui, si le propriétaire ne réclame pas le dit animal avant ce tems, et ne paye l'amende encourue avec les frais de la détention,—ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera quelqu'autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant, d'après les usages de telle paroisse, seigneurie, township ou établissement où sera détenu le dit animal : Pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite, pendant trois Dimanches, de la saisie et détention d'aucun cheval, bœuf ou vache, ou autre animal quelconque, si le dit animal n'est pas réclamé comme dit est en payant l'amende et les frais encourus, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le Dimanche suivant après la publication du dernier avis, par encan public, à la porte de l'église, à l'issue du service divin du matin,—et où il n'y aura pas d'église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté comme susdit, ou le Lundi suivant après tel avis, à onze heures du matin : Pourvu qu'il ait donné avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'inspecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente, ou en cas de son absence, par maladie ou autrement, l'inspecteur ordonnera à un des sous-voyers de le représenter ;—Et sur le produit de la vente qui sera payé à l'inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais convenables de la nourriture pendant le tems de la détention, (qui seront estimés par le dit inspecteur et un des sous-voyers, qui ne seront point parens au dit détenteur au degré prohibé par la loi, c'est-à-dire, au troisième degré) ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur ; et quant à la balance, le dit inspecteur la gardera entre ses mains, et sera tenu de la rendre au propriétaire, aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, il sera loisible au dit inspecteur de la faire employer pour l'amélioration des ponts et chemins publics ; et le dit inspecteur ou sous-voyer rendra compte devant le juge à paix le plus à proximité, de la due application des argens provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de quinze jours, à peine de dix chelins courant d'amende.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que l'inspecteur, ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal, de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse, ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que la dite personne ait donné une caution à la satisfaction du dit inspecteur ou son représentant ; laquelle caution sera tenue et responsable du produit de la dite vente, de la même manière que si elle eut été l'acquéreur.

XIII. Pourvu aussi, et il est de plus statué, &c., qu'en cas de défaut de paiement du produit de la dite vente, l'inspecteur, ou son représentant, pourra, huit jours après l'adjudication, porter sa plainte devant le prochain juge de la paroisse, seigneurie ou township, lequel est autorisé et ordonné par les présentes, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que l'inspecteur ou son représentant, de faire prélever immédiatement, par *warrant* sous son seing et sceau, et par saisie et vente de biens, le produit de la dite vente sur les biens, meubles et effets de l'acquéreur, ou son caution ou répondant.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou

Proviso : après notice, l'animal pourra être vendu.

Proviso.

Comment le produit de la vente sera appliqué.

Et comment il en sera rendu compte.

L'inspecteur des chemins pourra refuser les enchères d'une personne inconnue.

Si le prix n'est pas payé, l'inspecteur le fera prélever par saisie et vente.

Aucune personne qui prendra des

souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains, sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de tel animal soit constaté : Pourvu toujours, que dans tous les cas le plaignant pourra faire servir son ordre ou plainte, en parlant à une personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la terre où les dits animaux faisant dommage sont paccagés, et tel service sera déclaré suffisant quand bien même le propriétaire ou occupant de la dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent.

animaux en paturage sur ses terres, ou qui permettra que des animaux appartenant à d'autres errent sur ses terres, sera responsable de tels animaux. Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui que quelqu'un a sur son terrain un cheval, ou autre animal vicieux, désignant tel cheval ou animal autant que possible, lequel cheval ou animal a abattu ou franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne, ou lui a fait du mal, ou a frappé des cornes quelque animal sur quelque terre ou sur le grand chemin, sur les grèves et sur les places publiques, ou lui a fait du mal, d'ordonner, après avoir entendu la plainte d'une manière sommaire, que la personne contre laquelle la plainte aura été portée, paye les frais qui pourront avoir été encourus, sur telle plainte conformément à cet acte, et que le cheval, ou autre animal dont on se sera ainsi plaint, et qui aura été ainsi désigné, soit entravé ou gêné de manière à ne pouvoir plus causer ci-après aucun dommage, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur d'icelui, de deux chelins et six deniers courant par jour, pour chaque jour durant lequel tel cheval ou autre animal dont on se sera ainsi plaint pourra ci-après rester détaché ou libre.

Personnes ayant un cheval vicieux, ou d'autres animaux causant du dommage, sujettes à une pénalité.

L'animal devra être entravé ou gêné.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que qui que ce soit qui aura un étalon qui aura atteint l'âge de vingt mois ou plus, le gardera dans son écurie, ou autre bâtiment; et dans le cas où telle personne le laisserait courir dans le chemin du Roi, ou dans aucun champ, autre qu'un champ entourré d'une clôture bonne et suffisante de pas moins de cinq pieds de hauteur, elle encourra une amende qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, et ne sera moindre de cinq chelins courant pour chaque telle offense.

Les étalons seront gardés à l'écurie, et ne seront pas laissés libre.

Pénalité.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout juge de paix,—sur plainte à lui faite, qu'un chien appartenant à aucune personne, ou étant en sa possession ou sur ou près du terrain ou la maison de telle personne, a mordu aucun individu, cheval, bêtes à cornes ou moutons, ou qu'il est supposé attaqué d'hydrophobie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin,—après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle la plainte est portée, aux frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte, conformément à cet acte, et d'ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de le renfermer ou faire renfermer pendant quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins, courant, par jour : Pourvu toujours, que dans le cas où il serait prouvé devant le dit juge de Paix par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint, est très-mauvais, tant envers les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés, qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer ou de les mordre, alors le dit juge de paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et décerner contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus

Comment pourront procéder des personnes mordues de chiens.

Proviso.

mentionné, une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Comment il sera procédé contre des personnes dont les chiens troubleront les animaux.

XVIII. Et vu qu'il arrive que les chiens causent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons ; et vu qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été occasionnés par tel chien :— Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible à tout individu de tuer tout chien qui sera vu errer çà et là dans aucun champ étant la propriété de telle personne, ou son employé en l'absence de son maître ou de ses représentants, et poursuivant et troublant aucun mouton étant la propriété de telle personne, ou de porter plainte devant un juge de paix, qui sommera la personne à qui le chien peut appartenir ; lequel juge de paix ordonnera au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnera en outre à payer les frais de la poursuite ; et condamnera en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

Pénalité.

Pénalité contre ceux qui laisseront errer des cochons sans anneler.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, payera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et ne sera pas moindre que cinq chelins courant, dont la moitié appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté.

Il pourra être établi des enclos, et comment.

Mais vide les Tables.

XX. Et vu que des enclos publics et pour renfermer les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons égarés, et détenus par des individus ou par les officiers publics ci-dessus dénommés, en faciliterait de beaucoup la détention dans les cités, villes, villages, paroisses de campagne, et townships de cette Province :— Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible aux juges de paix, dans aucune de leurs sessions hebdomadaires dans l'une ou l'autre des villes de Québec et de Montréal, d'autoriser l'érection et établissement, dans quelque endroit ou place convenable, dans ou près de ces cités respectivement, d'un enclos public, pour renfermer et mettre en fourrière tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons trouvés faisant dommage sur les propriétés de quelque personne, ou errant sur les grèves, chemins ou places publics, et de mettre tels endroits publics sous les soins et sous la direction de quelque personne convenable, qui répondra de sa conduite dans le soin et la direction de tel enclos public, aux juges de paix dans leurs sessions hebdomadaires, et sera sujette à être destituée par eux, et remplacée par un autre de tems à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir.

Quand un enclos aura été érigé, tout animal errant y sera mis en certain cas.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que quand et aussitôt qu'il aura été érigé et établi aucun enclos public comme susdit, conformément à cet acte, tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons pris sur le terrain des individus, ou errant sur les grèves ou les places ou chemins publics, des endroits pour lesquels tel enclos public est érigé et établi, seront menés au dit enclos sous vingt-quatre heures, par la personne ou aux frais de la personne qui les aura pris, sous une pénalité de cinq chelins courant, en cas de contravention, et y seront renfermés pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, en par lui ou eux payant au gardien de l'enclos public l'amende encourue, avec les frais raisonnables de nourriture des dits chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, durant le tems qu'ils auront été ainsi détenus dans tel enclos public ; moitié de laquelle telle amende, avec les frais de nourriture en leur totalité, iront au gardien comme une indemnité pour l'érection, la garde et l'entretien de l'enclos, et l'autre moitié

Vide Tables.

de l'amende appartiendra à la personne ou aux personnes qui auront mis en fourrière les dits chevaux, bêtes à cornes ou autres bestiaux comme susdit, nonobstant toute loi à ce contraire : Pourvu toujours, que dans le cas où il s'élèvera des difficultés sur le montant des frais encourus pour la nourriture des chevaux ou bestiaux mis en fourrière, alors ce montant sera réglé par deux arbitres, dont l'un sera choisi par le gardien et l'autre par le propriétaire des chevaux ou bestiaux détenus, lesquels arbitres, en cas d'avis contraire, devront en nommer un troisième dont la décision sera définitive. Proviso.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout propriétaire d'enclos public, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit, pour la détention en fourrière d'aucun cheval, bête à cornes ou autres bestiaux quelconques lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et cinq chelins courant par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon. Quand les frais de détention seront payés, les animaux seront remis.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout gardien de tel enclos public dans lequel on aura mis en fourrière quelque cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, de le faire crier à la porte de l'église de l'endroit où il aura été pris, ou s'il n'y a pas dans tel endroit d'église ou lieu de culte public, à l'endroit le plus public et plus fréquenté comme susdit. Les animaux détenus seront criés.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu dans cet acte, ne privera aucune personne de recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, du propriétaire des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, ou des oies, canards, dindes, ou autres volailles quelconques, laissés libres et errant, les dommages qu'elle constatera en avoir reçus. Toute personne qui laissera errer ses animaux sujette à des dommages.

XXX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne choisie et élue pour être inspecteur, ainsi qu'il est réglé ci-dessus, qui refusera ou négligera d'entrer immédiatement dans les fonctions de son office, conformément à cet acte, après qu'avis lui aura été donné de telle élection par notice par écrit dûment laissé à son domicile par ou sur l'ordre de la personne qui aura présidé à telle assemblée comme susdit, laquelle notice telle personne sera obligée de donner dans l'espace de sept jours après telle élection, encourra une pénalité de trente chelins courant. Pénalité contre les inspecteurs pour refus de remplir leurs devoirs. Vide Tables.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout inspecteur de clôtures et de fossés, encourra pour chaque acte de négligence ou refus de remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvu par le présent acte. Pénalité contre les inspecteurs pour négligence de devoir.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout inspecteur de clôtures et de fossés, aussi souvent qu'il en sera requis par aucun propriétaire ou occupant de terre de plus d'un quart d'arpent en superficie, résidant en sa division, de visiter et examiner les clôtures de ligna partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupans, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne ou au domicile de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit inspecteur de clôtures et de fossés décidera si la clôture dont on se sera plaint est suffisante ; et si la clôture de la partie contre laquelle la plainte aura été faite est déclarée insuffisante, alors cette partie en dé-

faut sera condamnée à la réparer sous un délai qui sera fixé par le dit inspecteur de clôtures et de fossés, mais qui ne pourra pas excéder quatre jours dans tous les cas où l'ouvrage pourra être fait dans ce délai,—et dans le cas contraire, le dit inspecteur réglera le tems qu'il croira devoir être nécessaire ; et à défaut par la partie dont la clôture sera trouvée insuffisante de se conformer à ses ordres et décisions à l'égard de la dite clôture, elle encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant par jour, pour tout et chaque jour que la dite clôture demeurera sans être réparée après l'expiration du tems fixé : Pourvu toujours, qu'aucune clôture ne sera jugée insuffisante lorsqu'elle ne sera pas d'une qualité pire que la clôture faite et entretenue par la partie plaignante sur la même ligne ou limite, et dans une situation semblable, et dans le même champ ou clos : Pourvu toujours, qu'il sera du devoir de tout tel inspecteur de clôtures et de fossés, après le délai de quatre jours, ou après celui qu'il aura fixé pour la confection ou réparation d'aucune clôture comme susdit, de la faire faire ou réparer aux frais de la personne qui ayant été condamnée à la faire ou réparer, pourra négliger de la faire ou réparer, et d'en recouvrer le coût par une action devant un juge de paix, avec les frais de la poursuite et la compensation légale pour le tems qu'il aura perdu dans l'exécution de son devoir : Pourvu toujours, que si la partie trouvée en défaut est absente de la Province, morte inconnue, ou a abandonné sa terre, ou que la terre de la partie trouvée en défaut a été saisie par le shérif, alors, l'inspecteur après avoir fait faire ou réparer les clôtures ou les fossés de la personne qui ayant été condamnée à la faire ou réparer, aura pour recouvrer le coût, une hypothèque privilégiée sur la dite terre ou lot de terre, du jour que les dits travaux seront parachevés,—et icelle pourra être saisie et vendue en vertu d'un jugement d'une cour compétente, sur une requête présentée à telle cour, alléguant les faits, et sur preuve des allégués y contenus, faite à la satisfaction de la dite cour, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de telle terre soit constaté dans les procédures faites devant la dite cour, en conformité à la disposition ci-dessus : Pourvu toujours, que si le propriétaire de telle terre paye en aucun tems avant la vente d'icelle, en vertu de tel jugement comme susdit, au dit inspecteur de clôtures, ou s'il n'y a pas alors un tel officier, ou sous-voier des chemins, ou à l'inspecteur des chemins pour la division dans laquelle telles terres seront situées, le montant des dépenses ainsi encourues avec tous tels frais et dépenses qui seront ou pourront avoir été encourus pour obtenir tel jugement et faire saisir telles terres, alors et dans tel cas, telle hypothèque sera considérée et prise comme satisfaite et déchargée.

Proviso :
quelle clôture
sera jugée
suffisante.
Proviso.

Proviso ; tant
qu'à une terre
abandonnée.

Vide Tables.

Proviso : Si les
frais sont
payés.

Manière dont
les inspecteurs
procéderont
lorsqu'il s'agi-
ra de clôtures.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'il s'agira de faire une clôture dans un endroit où il n'y en aura point encore eu, ou que, quoiqu'il y en ait eu, l'état de la vieille clôture soit tel que les travaux à faire équivalent à ceux d'une clôture neuve, alors l'inspecteur ne pourra point condamner la partie contre laquelle il y aura plainte, à moins que la partie plaignante ne justifie avoir, avant le dix de Janvier précédent la plainte portée, requis la partie dont il se plaint de faire la clôture demandée.

Les inspec-
teurs inspec-
teront les fossés,
cours d'eau
mitoyens, &c.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de chaque tel inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupans de terre, d'aller inspecter les fossés ouverts ou à ouvrir dans les lignes qui séparent leurs terres respectives, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, ou qui y ont rapport, et d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et déterminer les personnes qui devront les faire et entretenir,

ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la Province à ce sujet; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ouvrir ou entretenir aucun fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel inspecteur, sous quatre jours, ou sous le tems qu'aura fixé le dit inspecteur, quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié en écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers, courant, pour tout chaque jour que tel fossé de ligne demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera aussi du devoir de tel inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges ou cours d'eau établis, ou tout ruisseau commun à plusieurs terres ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupans de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou par un procès-verbal ci-devant fait par aucun inspecteur de clôtures et fossés, ou par un accord fait entre les parties intéressées, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entreteu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits: Pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, et la précédente, il sera du devoir de tout tel inspecteur de clôtures et de fossés, après l'expiration du délai y spécifié, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés et n'auront pas été faits, aux frais de la personne ou des personnes obligées de les faire, et d'en recouvrer le coût par une action devant un juge de paix avec les frais de poursuite et autres, tel qu'établi par la cinquième clause de cet acte.

Devoirs des inspecteurs lorsqu'il s'agira de visiter les cours d'eau.

Proviso.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau, ou de nettoyer quelque ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par les deux inspecteurs de la paroisse, seigneurie ou township, à ce connoissans et nullement intéressés, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera point de personnes à ce connoissantes et non intéressées dans la paroisse, seigneurie ou township, alors par deux inspecteurs de la paroisse, seigneurie ou township voisins, qui seront qualifiés comme ci-dessus.

Devoirs des inspecteurs lorsqu'il s'agira d'ouvrir des décharges.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant que tels inspecteurs (qui ne seront pas intéressés, ni parens d'aucune des parties au degré prohibé par la loi à l'égard des témoins dans les cours de justice,) procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement par écrit, lu et affiché à la porte de l'église ou autre place de culte public de la paroisse, seigneurie ou township, immédiatement après le service divin du matin, pendant les deux Dimanches qui précéderont immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux, requérant toutes personnes

Avant de procéder à remplir leurs devoirs, les inspecteurs donneront avis public de leur intention de visiter les lieux requérant les intéressés d'y être présents.

intéressées d'en prendre connaissance et de se trouver présentes aux tems et lieux fixés; et dans les townships et autres endroits où il n'y aurait point d'église ni de place destinée au culte public, alors les avertissemens seront donnés personnellement ou par écrit laissé au domicile des parties intéressées.

Après avoir donné l'avis susdit, les inspecteurs se rendront sur les lieux, et après avoir été informés de la matière en litige, ils donneront leur décision.

Procès verbal.

Proviso.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après avoir donné les notifications susdites, les dits inspecteurs iront au jour et à l'heure fixés, visiter les lieux, et après en avoir pris une connaissance suffisante et s'être pleinement informés de la matière en litige, ils feront leur détermination, décision et procès-verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau, ou ruisseau pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra contribuer, et fixant le tems où il devra être fait et telles particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes concernant l'objet; y comprenant aussi les frais encourus tant pour l'examen des lieux que pour les avertissemens et la rédaction du procès-verbal; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du notaire le plus à proximité, ou entre les mains du juge de paix aussi le plus à proximité, si tel procès-verbal est fait dans un township, lequel notaire ou juge de paix en donnera copie certifiée à toute personne intéressée qui le requerra, en par elle payant le coût de telle copie à raison de six deniers courant pour chaque cent mots: Pourvu toujours, que tout procès-verbal ainsi dressé, soit qu'il concerne une ou plusieurs personnes, seigneuries, townships ou établissemens, sera homologué devant un ou deux juges de paix de la manière ci-après ordonnée.

Les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés de faire leurs cours d'eau plus profonds.

Proviso.

XL. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis, dans aucun cas, par aucun inspecteur ou inspecteurs, de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égout de leurs propres terres: Pourvu de plus néanmoins, qu'il sera loisible dans tout cas aux personnes propriétaires d'aucunes terres voisines, basses ou maréageuses de faire usage de telles décharges ou cours d'eau comme susdit, à travers telles terres plus élevées, et de nettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou dans les endroits où il n'y aura pas de telles décharges ou cours d'eau, d'en faire ouvrir de la manière et d'après les formalités ci-devant prescrites dans le présent, dans la trente-septième clause de cet acte, de manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou pour les empêcher de venir se loger ou rester sur icelles.

Devoirs des inspecteurs qui auront dressé des procès-verbaux.

Proviso: temps que les syndics auront à servir.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tous inspecteurs qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés et après les avoir consultés, un ou plusieurs syndics, suivant l'importance des travaux à faire, lesquels syndics, après que leurs noms auront été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien subséquent, soient dûment faits pour l'avantage commun des parties intéressées: Pourvu encore, que les personnes ainsi nommées pour être syndics, ne soient pas tenues de servir comme tels plus que quatre années consécutives, lorsque jugeant la tâche onéreuse elles désireront en être déchargées, auquel cas, ainsi que dans celui de décès, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits syndics, ou dans le cas où l'un

ou plusieurs des dits syndics auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler à la réquisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présents, qui en feront dresser un acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel il réfère : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dans aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués dans aucune cour de justice, ou de ceux de tous inspecteurs de clôtures et de fossés, ou ordonnés par accord, de procéder de la manière ci-dessus mentionnée à l'élection en remplacement d'un ou plusieurs sous-voyer ou sous-voyers décédés, absens ou ayant vendu leurs terres, ou désirant résigner leur charge après quatre années de service ; et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses, seigneuries, townships ou établissement, il sera nommé un ou deux syndics de chaque lieu pour faire exécuter le dit procès-verbal ; et tout tel syndic qui négligera ou refusera de faire exécuter tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un des intéressés ou plus, au moins huit jours auparavant, encourra une amende n'excédant pas cinq chelins courant, par chaque jour que les dits travaux resteront sans être exécutés suivant le dit procès-verbal, en allouant quatre jours pour l'exécution des dits travaux.

Proviso : des syndics seront élus en certains cas.

Cas où deux paroisses, &c., se trouveront concernées.

XLII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'après avoir dressé leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs seront tenus d'en faire faire une copie, qu'ils feront d'abord lire le Dimanche suivant à la porte de l'église ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y en aura point, à l'endroit le plus central ou plus public de la paroisse, seigneurie ou township pour lequel sera fait le dit procès-verbal, et immédiatement après telle lecture, ils donneront avis public du tems où tel procès-verbal doit être présenté pour homologation, et du nom du juge de paix auquel il doit être ainsi présenté, et que toutes les personnes intéressées aient à se trouver chez tel juge de paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué ; une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué, sera déposée entre les mains de tels syndics pour être par eux gardée afin qu'il leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information des intéressés, auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin ; et tout tel syndic remettra le dit procès-verbal et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs en office ; et tout tel procès-verbal sera déposé après son homologation, au bureau du ou des juges de paix qui l'auront homologué, à peine d'une amende de vingt chelins courant, contre tout juge de paix qui négligera de le faire.

Les inspecteurs après avoir dressé leurs procès-verbaux, les feront lire publiquement et ensuite homologuer.

XLIII. Et vu que l'interprétation erronée que certains juges de paix ont donnée à l'obligation des inspecteurs de clôtures et de fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbaux par eux dressés, selon qu'il est voulu par l'acte révoqué par le présent, devient préjudiciable aux opposans, et est contraire aux fins de justice :—Qu'il soit déclaré, &c., que tout procès-verbal dressé en vertu de l'acte révoqué par le présent concernant une ou plusieurs localités, lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux juges de paix, sera nul et de nul effet, jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de l'acte * par le présent rappelé ou du présent acte, * à cet égard, pardevant le ou les deux juges de paix le plus à proximité de la résidence des personnes intéressées dans tel procès-verbal.

Interprétation erronée de l'acte révoqué par le présent, comment remédiée.

* Dans l'anglais, les mots entre les deux étoiles ne se trouvent pas.

Délais dans
lesquels les
ouvrages se-
ront faits.

Pénalité en-
vers les per-
sonnes en dé-
faut.

Proviso.

Indemnité ac-
cordée aux
inspecteurs.

Manière dont
la matière en
litige sera dé-
terminée lors-
que les habi-
tans de deux
paroisses se
trouveront in-
téressés à
l'ouverture
d'une nouvelle
décharge.

Vide Tables.

XLIV. Et comme il est nécessaire de déterminer le délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun procès-verbal :— Qu'il soit de plus statué, &c., que le syndic ou les syndics choisis pour en surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de l'église ou d'aucun lieu de culte public, les deux Dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, paroisse, seigneurie ou township, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils doivent se faire ; et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé et d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par le syndic, encourra une pénalité de deux chelins courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux ; et lorsqu'à l'expiration de huit jours à dater de celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits syndics les pourront faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun juge de paix avec dépens : Pourvu toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux syndics d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés, par une poursuite devant aucun juge de paix comme susdit, avec dépens.

XLV. Et vu qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs pour le tems qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent acte :—Qu'il soit statué, &c., qu'il sera alloué à tout inspecteur de clôtures et de fossés qui sera employé en vertu de cet acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer six deniers par heure, pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens, et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, alors les six deniers courant par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avissemens et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouverts, en l'un et l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un juge de paix.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas où les habitans de deux paroisses, seigneuries ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses, seigneuries ou townships, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et s'il est intéressé, à un sous-voyer de chaque tel lieu, respectivement, lesquels nommeront deux inspecteurs de clôtures et de fossés à ce connoissans et désintéressés, de chaque paroisse, seigneurie ou township, lesquels, après avoir arrêté ensemble les points préliminaires de leurs opérations, notifieront en la manière susdite les intéressés de leurs paroisses, seigneuries ou townships respectifs, afin qu'ils puissent, s'ils le dé-

sirent, se trouver présens à la visite des lieux, et donner aux inspecteurs tous les renseignemens dont ils seront capables, afin de les mettre en état de rendre justice aux intéressés dans le procès-verbal qu'ils en rendront, après avoir observé les formalités ci-dessus prescrites, et ils seront obligés de déposer le dit procès-verbal dans l'étude du notaire, et où il n'y a point de notaire, chez le juge de paix le plus à proximité du dit cours d'eau, décharge ou ruisseau, et d'en faire faire, pour chacune des paroisses, seigneuries ou townships intéressés, une copie qui sera déposée dans les mains du syndic ou syndics qu'ils auront choisis et nommés comme ci-dessus, pour conduire et surveiller la confection et l'entretien des travaux : Pourvu cependant, que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits inspecteurs sur aucun point ou objet à eux soumis, tel qu'il est ci-dessus statué, ils s'adresseront à l'inspecteur le plus à proximité et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur arbitre, lequel aura voix prépondérante : Pourvu toujours, que les syndics choisis et nommés comme ci-dessus se comporteront et agiront pour l'exécution de leurs devoirs, de la manière qu'il est prescrit pour les cours d'eau, décharges et ruisseaux qui ne sont communs qu'aux habitans d'une seule paroisse, seigneurie ou township. Proviso.

XLVII. Et vu que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvéniens de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très-nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution :—Qu'il soit donc statué, &c., que dans toutes telles occasions il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux ou aucune partie d'iceux à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connaissantes, laquelle avant d'être en force, devra être homologuée par un juge de paix, après qu'elle aura été lue pendant deux Dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses, seigneuries ou townships intéressés, à l'issue du service divin du matin, chaque lecture et publication étant suivie d'une affiche à la porte de l'église ou autre lieu de culte, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition. Dans les cas où un nombre de personnes se trouveront intéressées dans un ouvrage, le dit ouvrage se fera par contrat en par chaque partie payant sa quote-part.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des syndics de tout tel cours d'eau, décharge ou ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, ensemble les frais encourus à l'égard d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer de la part d'aucun d'eux, d'en exiger le paiement et la rentrée par voie d'action devant un juge de paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance de six deniers courant, par heure, au syndic, pour le tems qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite, et les déboursés qu'il aura été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire. Devoirs des sous-voyers quant à tels cours d'eau, égouts, &c.

XLIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que les pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en aucun cas à autoriser aucun inspecteur à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau, décharge ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit cours d'eau, décharge ou ruisseau soit commun à plusieurs paroisses, seigneuries ou townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une seule, à moins que les deux tiers au moins des intéressés dans Limitation des pouvoirs des inspecteurs quant à aucuns travaux relatifs aux cours d'eau.

les dits travaux ne le demandent et ne consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-verbal.

Manière de
procéder dans
les cas où les
parties se trou-
veront lésées
par la décision
d'un inspec-
teur.

L. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelqu'une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un inspecteur ou des inspecteurs, en vertu d'aucune des clauses du présent acte, qui ont rapport aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux, tant de ceux qui n'intéressent qu'une paroisse, seigneurie, ou township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et mécontente, elle en portera, sous huit jours à compter du jour auquel le procès-verbal aura été lu publiquement, comme susdit, à la porte de l'église ou autre lieu de culte public, ou place publique, sa plainte devant un juge de paix qui ne sera ni intéressé, ni parent des intéressés au degré prohibé par la loi en pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré ; lequel assignera l'inspecteur ou les inspecteurs pour qu'ils aient à comparaître devant lui et un autre juge de paix résidant dans le même comté, qui ne sera pas intéressé dans l'affaire en litige, ni parent à aucun des intéressés au degré susdit, à un jour donné, avec leur procès-verbal, lequel avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins, s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits juges de paix, et s'il paraît aux dits juges de paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité ou un manque d'exactitude et de diligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts, dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges de paix, et si l'une ou l'autre des parties manque de nommer un expert sera nommé par les dits juges de paix, et tels experts après avoir été assermentés devant un juge de paix, (lequel est par le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire,) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté, en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressées, (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la paroisse, seigneurie ou township où les parties intéressées feront leur résidence,) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques, et si les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal, lequel devra être homologué par les juges de paix : Pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront requérir les parties à la demande desquelles il aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que ce soit par la faute des parties qu'icelui est défectueux, mais s'il leur paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs payeront les dépens d'icelui ; et les dits juges de paix homologueront le dit procès-verbal, s'il est confirmé par les dits experts ; et s'il est infirmé, ils homologueront celui des dits experts.

Vide 41 G. 3.
c. 8.

Experts nom-
més en certains
cas.

Vide Tables.

Proviso ; tant
qu'aux frais.

LI. Et vu que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire, ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les découragent dans l'amélioration de l'agriculture :—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque tems que ce soit, entre le vingtième jour de Juin et le premier jour d'Août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse où telle commune sera située, un Dimanche ou jour de fête d'obligation, immédiatement après l'office divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine ou prairie qui ne sera pas alors ensemencée ou en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celles communément appelées marguerites et marguerites jaunes, et les chardons, chicorée sauvage et cotoniers, et toutes autres mauvaises herbes quelconques, qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine, le propriétaire ou occupant de terre qui donnera tel avis ayant lui-même préalablement détruit ou coupé toutes telles mauvaises herbes dans ses propres champs ou terrains adjacens ; et si les mauvaises herbes qu'il aura été ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera alors loisible à quelque juge de paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant **contre lequel** telle plainte sera faite, de détruire ou de couper telles mauvaises herbes dans un tems qui sera prescrit par tel juge de paix, sous une pénalité contre tel propriétaire ou occupant de deux chelins et six deniers courant, pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied, après le tems auquel tel ordre lui aura été signifié, avec les frais qui auront été encourus, conformément à cet acte, pour obtenir tel ordre.

Manière de procéder pour la destruction des mauvaises herbes.

Pénalité pour refus de détruire telles mauvaises herbes.

** Sic. Mais dans l'anglais il y a "by whom."*

LII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des inspecteurs et sous-voyers des chemins, de faire détruire ou couper, dans le tems limité dans la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins et routes, sous les mêmes pénalités contre les dits inspecteurs et sous-voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, pourvues par les actes maintenant en force pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et recouvrables de la même manière.

Devoirs des inspecteurs et sous-voyers en faisant couper toutes les mauvaises herbes.

LIII. Et vu qu'il arrive très-souvent que des animaux morts par la maladie ou autrement restent exposés dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses :—Qu'il soit de plus statué, &c., que tout propriétaire qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Les propriétaires d'animaux morts, et laissés près du chemin, obligés de les faire enterrer.

Pénalité.

LIV. Vu qu'il arrive aussi très-souvent que des animaux morts par maladie ou autrement sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuves ; et vu aussi, que des individus charroient en été et particulièrement en hiver des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuves, et sur les glaces des dits ruisseaux, rivières et fleuves :—Qu'il soit de plus statué, &c., que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir traîné, jeté et charroyé tel animal ou immondices, à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compétentes, encourra une pénalité n'excédant pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que dix chelins courant, outre tout autre dommage.

Pénalité contre toute personne jetant des animaux morts de quelque maladie, &c., dans des ruisseaux.

Limitation des poursuites sous cet acte.

LV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Aucun juge de paix n'aura droit à des honoraires.

Certains honoraires accordés à leurs greffiers.

Vide Tables.

Les honoraires.

LVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun juge de paix agissant en obéissance ou en conformité de cet acte, n'aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit : Pourvu toujours, que les honoraires suivans pourront être accordés et payés à tel clerc qu'il aura été dans la nécessité d'employer pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité de cet acte, et tel clerc ou autre personne n'aura droit à une somme plus forte qu'à un chelin, courant, pour une sommation, et six deniers, courant, pour la copie d'icelle, un chelin, courant, pour un ordre de témoignage, et six deniers, courant, pour chaque copie d'icelui, et un chelin et trois deniers, courant, pour enrégistrer la conviction ; et sur le pied de six deniers, courant, par cent mots pour dresser un mandat conformément à la dite conviction, et pour toutes écritures dans toute poursuite en vertu de cet acte ; lesquels dits frais, ainsi que ceux des témoins, seront alloués et taxés par le juge de paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et seront annexés au jugement pour en faire partie ; et aucun huissier, connétable, ou officier de paix, employé en vertu de ce même acte, n'aura droit à plus d'un chelin, courant, pour chaque lieue de route nécessaire dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un chelin courant, pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage ; ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers, courant, pour exécuter aucun mandat de saisie : Pourvu toujours, qu'aucun huissier, connétable ou officier de paix, qui signifiera plusieurs ordres ou subpoenas dans un seul jour et à la réquisition du même demandeur et sur la même route, n'aura pas droit d'avoir plus d'un chelin, courant, par lieue, pour la distance qu'il aura parcourue pour signifier iceux, la distance en revenant non comptée, comme susdit.

Honoraires des huissiers.

Proviso.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

Vide Tables.

LVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses contre cet acte, et rapport auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevées par *warrant* sous le seing et sceau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant ; et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur-général de cette

Province, pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant : Pourvu toutefois, qu'il ne soit point syndic ou inspecteur, auquel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et le surplus des argens provenant de telles ventes, sera remis au contrevenant après que le montant de l'amende et les dépens de la poursuite auront été payés.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit où un juge de paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

LIX. Et vu que le présent acte contient les dispositions d'un acte ou ordonnance faite, &c., (30 Geo. 3. cap. 4.) laquelle alors devient inutile :— Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, la dite ordonnance, &c., (30 Geo. 3. cap. 4.) sera, comme elle est par le présent suspendue pendant et durant la continuation de cet acte.

LX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une copie de cet acte, et pas plus, sera transmise à chacun des inspecteurs de clotures et fossés pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et que tout et chaque tel inspecteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera d'office et qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ou plus de dix chelins courant.

LXI. Et vu qu'on éprouve fréquemment de grands inconvéniens, et qu'il résulte beaucoup de dommage à la navigation et aux moulins, et que la culture des terres basses est entravée par les obstructions que cause l'abatage des bois dans les rivières et ruisseaux :—Pour y porter remède, qu'il soit donc statué, &c., que toute personne qui abattra un arbre ou qui permettra qu'un arbre abattu par le vent ou autrement demeure dans aucune rivière, ruisseau ou cours d'eau et y cause des obstructions, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins courant, et ne sera moindre que deux chelins et six deniers courant par chaque jour, durant lequel tel arbre restera ainsi après l'expiration de quatre jours du tems où il aura été requis par la personne ou les personnes intéressées d'enlever le dit arbre, en outre et en sus de tous dommages qui en pourront résulter, et lesquels pourront être recouvrés jusqu'au montant de quatre livres, trois chelins et quatre deniers courant, devant un juge de paix, et si les dommages excèdent cette somme, devant une cour civile compétente.

LXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers qui seront pour les usages publics de la Province sous l'autorité de cet acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

LXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du plus ancien officier de milice de chaque seigneurie, township, paroisse ou église, de publier ou faire publier la deuxième, troisième, dixième, douzième, quatorzième, seizième, dix-huitième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième et soixantième sections de cet acte, à la porte de l'église, à l'issue du service divin du matin, ou s'il n'y a pas d'église dans l'endroit,

Et comment appliquées.

Pénalité pour parjure volontaire.

30 Geo. 3. c. 4. suspendu durant la durée de cet acte.

Une copie du présent acte sera transmise à chaque inspecteur pour le guider.

Moyens à adopter pour empêcher que les rivières ne soient obstruées par des arbres.

Vide Tables.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

Devoir du plus ancien officier de milice dans chaque seigneurie, &c. relativement à cet acte.

Trois-Rivières :—Qu'il soit à ces causes statué, &c., qu'il sera légal pour le Gouverneur ou Commandant-en-chef pour lors, de l'avis du conseil, de faire des ordres concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution la conservation et la disposition des dits papiers, manuscrits et régîtres, ou d'aucune partie d'iceux ; et toute personne ayant en sa possession aucun des dits papiers, manuscrits et régîtres anciennement appartenant à aucun office ou dépôt public avant la conquête, qui rendra tels papiers, manuscrits et régîtres, comme il pourra être requis par tel ordre, sera aussi bien déchargé en loi, comme s'il les eut livrés en vertu d'aucun acte ou ordonnance fait et pourvu spécialement à tel effet ; et il ne sera permis à qui que ce soit, qui aura entre ses mains tels ou aucuns papiers publics, manuscrits ou régîtres, de les garder ou retenir en contravention à tel ordre, comme si les dits papiers eussent été retenus en contravention d'aucun acte ou ordonnance de la législation qui ordonnerait expressément la reddition des dits papiers à l'office convenable, dont ils peuvent dépendre.

Le Gouverneur, de l'avis du conseil, ordonnera quant aux archives.

Ceux qui auront des régîtres en leur possession seront obligés de les remettre.

5. ARPENTEURS.

Ordonnance concernant les Arpenteurs, et la mesure des Terres. 25 Geo. III. Cap. 3.

ETANT extrêmement nécessaire, afin d'assurer aux sujets de Sa Majesté la paisible possession de la propriété de leurs terres, en empêchant les fâcheux et fréquens procès, de commissioner seulement pour arpenteurs des gens capables de remplir leurs devoirs ; et afin que tous et chacuns arpentages soient faits et exécutés de la meilleure manière, pour assurer les droits des sujets de Sa Majesté :—Qu'il soit à ces causes statué, &c., qu'il sera tiré et marqué correctement par l'arpenteur-général ou le député arpenteur-général en cette Province, dans l'endroit le plus convenable, dans ou proche les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, un méridien, sur lequel les arpenteurs régleront et rectifieront leurs instrumens, au moins une fois dans l'année, en présence de l'arpenteur-général, de son député, ou autre nommé à cet effet. Et les dits arpenteurs sont requis par ces présentes de prendre un certificat que leurs différens instrumens sont bons et suffisans, dans lequel certificat il sera spécifié quelle était alors la variation.

Un méridien sera tiré sur lequel se régleront les arpenteurs.

II. Que du jour et après la publication de cette ordonnance, il ne sera nommé aucun arpenteur sans avoir été duement examiné par l'arpenteur-général ou le député arpenteur-général, eu égard à sa probité, à sa capacité et à ses instrumens, et qu'il n'ait obtenu un certificat, comme ci-dessus.

Personne n'agira comme arpenteur sans un certificat de qualification.

III. Que tous ceux qui auront été trouvés capables d'être nommés arpenteurs, pour le district de Québec ou de Montréal, prendront le serment qui suit, devant les juges des cours des plaidoyers communs de Sa Majesté du district, pour lequel ils seront commissionnés pour travailler comme ci-dessus, avant d'entrer en exercice de leurs places, après avoir donné bonnes et suffisantes cautions envers Sa Majesté de la somme de cinquante livres courant, qu'ils exécuteront fidèlement leurs devoirs.

Les arpenteurs donneront des cautions, et prêteront le serment d'office.

SERMENT.

“ Je, _____ jure solennellement que je m'acquitterai duement et fidèlement de mes devoirs comme arpenteur, conformément à la loi, sans faveur, affection ou partialité, aussi souvent que je serai requis par une ou plusieurs parties, ou par ordre de toutes cours, sans délai, à moins

Le serment.

“ vent déclinant que j’ai mesuré jusqu’à la
 “ distance de des dites bornes pour remplir le contenu des dits
 “ titres de contenant arpens en superficie. Le
 “ tout fait en présence de et de parties inté-
 “ ressées, et de habitans de la dite paroisse de
 “ témoins ou porte-chaines par eux nommés et choisis à cet effet. (*Ou si*
 “ *une des parties est absente*) en l’absence de et personne
 “ pour lui, à ce duement interpellé pour se trouver au dit arpentage.

“ En foi de quoi j’ai signé le présent et fait signer les dits témoins avec
 “ moi (*ou qui ont fait leur marque, ayant déclaré ne savoir écrire ni*
 “ *signer, de ce enquis*) après lecture faite, et l’ai délivré au dit
 “ pour lui valoir et servir ce que de raison, les jour et an susdits.”

Et s’il se trouve dans les arpentages et mesurages des triangles, les ar- Ce que men-
 penteurs en feront mention dans leurs procès-verbaux, ainsi que des figures tionnera le cer-
 curvilignes et mixtilignes, et aussi des superficies, s’il est nécessaire ; s’il tificate d’arpen-
 y a une ou plusieurs rivières qui coupent un fief et seigneurie, ils feront tage.
 mention de quel côté des dites rivières ils opéreront.

VIII. Que quiconque ôtera et changera une borne comme elle est men- Amende contre
 tionnée ci-dessus, sans autorité légale de le faire, sera sujet à une action de quiconque
 dommages, qui sera poursuivie par celui qui en sera lésé, pour recouvrer tels changera au-
 dommages, suivant la nature et les circonstances des cas ; et aussi sera sujet cune des
 à payer une amende de vingt livres courant, qui sera prélevée par plainte bornes.
 ou information dans les cours des plaidoyers communs de Sa Majesté du
 district dans lequel la contravention aura été commise ; la moitié de la dite
 amende sera payée au receveur-général de la Province, au profit de Sa Ma-
 jesté, et l’autre moitié au dénonciateur ou au poursuivant.

IX. Que qui que ce soit qui travaille actuellement, ou qui désirera d’être Les personnes
 légalement commissionné pour travailler comme arpenteur public, transmet- désirant être
 tra au bureau de l’arpenteur-général de cette Province, dans trois mois de la commission-
 publication de cette ordonnance, son nom de baptême et de famille, avec la nées trans-
 date de la commission ou autorité par laquelle il a travaillé, et par qui mettront leurs
 elle lui a été accordée ; que ceux seulement qui seront publiés dans la noms.
 Gazette de Québec*, seront autorisés à travailler, après qu’ils auront été (*Ne peut main-
 approuvés par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant- tenant avoir
 en-chef, sur le rapport de l’arpenteur-général.*) d’effet.)
 * Il n’y a que
 Gazette dans
 l’Anglais.

X. Qu’en cas de décès d’aucun arpenteur, ses régîtres d’arpentage et Les régîtres
 autres régîtres et papiers qui y auront rapport, seront censés et considérés tenus par des
 comme régîtres publics de la cour des plaidoyers communs du district dans arpenteurs se-
 lequel il aura travaillé comme arpenteur ; et seront à l’avenir déposés dans ront censés
 les greffes des dites cours des plaidoyers communs, pour l’avantage de tous être régîtres
 les sujets de Sa Majesté, qui pourront de tems à autre y avoir librement publics.
 recours ; et sur leurs demandes, les greffiers des différentes cours leur en
 donneront des copies, en par eux payant les émolumens ordinaires et légaux :
 que dans le cas de décès ou démission d’aucun arpenteur, dont les régîtres Comment ils
 et papiers seront ainsi déposés comme ci-dessus, sa veuve ou héritiers se- seront déposés
 ront en droit d’avoir un juste compte et de recevoir la moitié de tous émo- après le décès
 lumens pour copies données de tels régîtres et papiers de tel arpenteur décé- de l’arpenteur.
 dé pendant le tems et espace de cinq années, du jour de son décès.

57 Geo. III.
Cap. 26.

Acte pour rendre plus certaines les lignes et bornes des terres, et pour établir et planter, dans différentes parties de cette Province, des Pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne Méridienne.

Préambule.

Le Gouverneur autorisera l'arpenteur-général de planter des pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne méridienne.

Vide Tables.

Lieux où elles seront plantées.

ATTENDU que plusieurs des lignes et bornes de terres et bien-fonds en cette Province ont été tirées et plantées au moyen de la vertu magnétique, sans qu'aucune attention n'ait été faite au vrai méridien, ce qui, par la déclinaison de l'aiguille aimantée, peut causer à l'avenir des procès nombreux et véxatoires, et causer la ruine de plusieurs individus; et vu qu'en établissant et plantant, d'après des observations astronomiques, un certain nombre de pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne méridienne, dans différentes parties de cette province, ce serait produire les effets les plus avantageux relativement aux dites lignes et bornes :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'autoriser et ordonner, en aucun tems dans le période de trois années depuis et après la passation de cet acte, à l'arpenteur-général de cette Province ou à son député, ou toutes et telles autres personnes que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors nommera à cet effet, de planter, d'après des observations astronomiques, des pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne méridienne dans les endroits les plus convenables, dans chacune des villes, paroisses, seigneuries et townships dans cette Province, ci-après particulièrement nommés, de telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors voudra bien ordonner, et qui lui paraîtra plus propre à remplir les fins de cet acte; lesquelles dites pierres sur lesquelles une ligne méridienne sera tirée et marquée comme ci-dessus, seront plantées dans chacune des villes, paroisses, seigneuries et townships suivans, savoir :—à New Carlisle, dans le district inférieur de Gaspé,—à Percé, dans le même district inférieur,—dans les paroisses de Rimousky, de la Rivière du Loup et Rivière Ouelle, dans le comté de Cornwallis,—dans les paroisses de Saint Joachim et des Eboulemens, dans le comté de Northumberland,—dans la paroisse de Saint Thomas, dans le comté de Devon,—dans la paroisse de Sainte Marie Nouvelle Beauce, dans le comté du Dorchester,—dans la paroisse de Lotbinière et à Drummondville, dans le comté de Buckinghamshire,—dans la paroisse de Deschambault, dans le comté de Hampshire, dans la paroisse de la Rivière du Loup, dans le comté de Saint Maurice,—dans la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, dans le comté d'York,—dans la paroisse de l'Assomption, dans le comté de Leinster,—à Beauharnois, dans le comté de Huntingdon,—dans les paroisses de Sorel et Saint Hyacinthe, dans le comté de Richelieu,—dans la ville de Saint Jean, dans le comté de Huntingdon,—à Saint Armand, dans le comté de Bedford,—et dans les townships de Stanstead, de Slipton et d'Halifax.

Les arpenteurs régleront leurs instrumens sur les pierres susdites.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les arpenteurs dans cette Province pourront régler et régleront leurs instrumens sur aucune des dites pierres sur lesquelles une ligne méridienne aura été tirée et marquée comme susdit, lorsqu'elles auront été plantées comme ci-dessus de la même manière qu'il est prescrit et ordonné dans l'ordonnance passée, &c., (25 Geo. 3. cap. 3.) et les dits instrumens seront aussi efficaces à toutes

ains et intentions quelconques, que s'ils eussent été réglés sur les méridiens qui ont déjà été tirés et marqués dans les cités de Québec, Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, sous et en vertu de l'ordonnance sus-mentionnée.

G. ARTS UTILES. PATENTES POUR INVENTIONS.

Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et incorporer en un seul Acte les dispositions d'iceux au sujet de l'encouragement des Arts utiles en cette Province. 6 Guil. IV.
Cap. 31.

VU qu'il est expédient pour l'encouragement du génie et des arts en cette Province, d'assurer un droit exclusif à l'inventeur ou premier introducteur d'aucun art utile et nouveau, machine, manufacture et composition, et de réunir en un seul les divers actes passés par la législature provinciale pour cet objet :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'un certain acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé, *Acte pour encourager les arts utiles en cette Province*, et un certain autre acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre quarante-sept, intitulé, *Acte pour remettre en force, continuer et amender l'acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette Province*, et un certain autre acte passé dans la quatrième année du règne de feu Sa dite Majesté, chapitre vingt-cinq, intitulé, *Acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette Province*, seront, et les dits actes et chacun d'eux sont révoqués par le présent : Pourvu toujours, que toute patente émanée en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux aura la même force et le même effet qu'elle aurait eu si les dits actes n'avaient pas été révoqués. Préambule.
Révocation des actes de la 1^{ère}.
Guil. 4. cap. 24,
de la 9^e Geo. 4.
cap. 47, et de la
4^e Geo. 4. cap.
25.
Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'un sujet de Sa Majesté, habitant dans cette Province, exposera qu'il a inventé quelque art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition, qui n'était point connue ou employée avant sa demande, et qu'il présentera une pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, intimant le désir d'en obtenir une propriété exclusive, et priant qu'il lui soit accordé une patente à cet effet, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire faire des lettres patentes de Sa Majesté, attestées au nom du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, contenant un résumé de la requête, et donnant une courté description de la dite invention ou découverte, et accordant au pétitionnaire, et ses hoirs, ayant-cause, ou autres représentants légitimes, pour un terme n'excédant pas quatorze années, le droit exclusif et la liberté entière de construire, employer et vendre à d'autres pour être employée, la chose par lui inventée ; lesquelles lettres patentes seront remises au procureur-général de Sa Majesté, ou en son absence au solliciteur-général de Sa Majesté, en cette Province, pour être examinées, lequel, sous quinze jours après qu'elles lui auront été remises, s'il les trouve conformes à cet acte, certifiera en conséquence au bas d'icelles et les remettra au secrétaire de la Province, qui, ou son député, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, présentera Manière dont les sujets de Sa Majesté habitans de cette Province, procéderont pour obtenir une patente.
Vide Tables.

les lettres patentes ainsi certifiées pour être signées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, et y fera apposer le grand sceau de la Province, et elles seront bonnes et valables pour celui qui les aura obtenues en vertu de cet acte, et elles seront enrégistrées dans un livre qui sera tenu pour cet effet dans le bureau du dit secrétaire de la Province, et remises à celui qui les aura obtenues ou à son ordre.

Les personnes qui auront découvert une amélioration dans le principe pourront vendre leur amélioration seulement. Changer la forme ne sera pas considéré une découverte.

L'inventeur prêtera serment avant de recevoir une patente.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune personne qui aura découvert une amélioration dans le principe de quelque machine ou composition pour laquelle il aura été accordé des patentes, et aura obtenu une patente pour telle amélioration, ne sera libre de faire usage ou vendre autre chose que la dite amélioration seulement; et le premier inventeur ne sera point libre non-plus de faire usage de l'amélioration: Et il est par le présent statué et déclaré, que changer simplement la forme ou les proportions d'aucune machine, ou composition en quelque degré que ce soit, ne sera pas censé une découverte.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout inventeur, avant de pouvoir recevoir une patente fera serment, ou affirmera si c'est un quakre, qu'il croit véritablement qu'il est le vrai inventeur de l'art, de la machine ou de l'amélioration pour laquelle il sollicite une patente, (lequel serment ou affirmation pourra se faire devant un juge de paix,) et il donnera une description écrite de la chose par lui inventée, ou de l'amélioration, et de la manière de l'employer ou de la composer, dans des termes précis, claires et exacts, de manière à pouvoir la distinguer de toutes autres choses déjà connues, et à mettre toute personne versée dans l'art ou science dont elle est une branche, ou avec laquelle elle est plus intimement liée, en état de faire, de la composer et d'en faire usage; et dans le cas de quelque machine, il expliquera amplement le principe et les différentes manières dont il a considéré l'application de ce principe, ou le caractère par lequel on peut la distinguer des autres inventions; et il accompagnera le tout de dessins et de renvois par écrit, lorsque la nature du cas admettra des dessins, ou avec des échantillons des ingrédients ou de la composition en quantité suffisante pour faire une expérience, laquelle description signée de lui et attestée par deux témoins, sera déposée dans le bureau du secrétaire de la Province, et des copies certifiées d'icelle feront preuve compétente dans toute cour où aucune matière ou chose concernant tel droit de patente sera mise en question; et le dit inventeur déposera de plus un modèle de la machine par lui inventée, pourvu que le secrétaire juge ce mode nécessaire.

L'inventeur pourra vendre son droit.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à tout inventeur, ses hoirs ou représentans légitimes, de transporter en quelque tems que ce soit, le titre et les intérêts qu'il aura ou qu'ils auront dans la dite invention; et le cessionnaire ayant fait enrégistrer la dite cession dans le bureau du dit secrétaire de la Province, tiendra ci-après la place du premier inventeur, tant par le droit que pour la responsabilité, et ainsi les cessionnaires à quelque degré que ce soit.

Pénalité contre les personnes qui feront ou manufactureront pour vendre aucun article auquel un droit exclusif

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne fait ou manufacture pour vendre aucun article ou composition ainsi inventée, ou fait ou manufacture, ou fait usage d'aucun instrument ou machine ainsi inventée ou spécifiée, dont le droit exclusif aura été ainsi assuré à quelque personne par patente, sans avoir auparavant obtenu le consentement par écrit de celui qui aura obtenu la patente, ses héritiers ou ayant-cause, ou représentans légitimes, chaque personne ainsi contrevenant encourra et payera à la personne

qui aura obtenu la patente, ou ses hoirs ou ayant-cause, ou représentans légaux, une somme qui égalera au moins trois fois le prix auquel la personne qui aura obtenu la patente, ses héritiers ou ayant-cause, ou représentans légaux, auront ordinairement vendu ou pu vendre, ou permis à d'autres personnes l'usage de la dite invention, laquelle somme pourra être recouvrée dans une action dans quelque cour que ce soit de juridiction compétente.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que si dans le cours du procès dans aucune telle action, il est prouvé à la satisfaction de la cour, (le défendeur l'ayant spécialement plaidé,) que la spécification produite par le demandeur ne contient pas toute la vérité relativement à sa découverte, ou qu'elle contient plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré, laquelle réticence ou addition paraîtra clairement avoir été faite pour tromper le public, ou que la chose ainsi assurée par patente n'a pas été originairement découverte par celui qui a obtenu la patente, mais qu'elle a été en usage, ou qu'elle a été décrite dans quelque ouvrage public antérieurement à la prétendue découverte de celui qui a obtenu la patente, ou qu'il a subrepticement obtenu une patente pour la découverte d'une autre personne, dans aucun des dits cas, le jugement sera rendu en faveur du défendeur, avec les frais, et la patente sera déclarée nulle.

Cas dans lesquels les patentes seront nulles,

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans le cas de demandes concurrentes, elles seront soumises à l'arbitrage de trois personnes, une desquelles sera choisie par chacun des réclamans, et la troisième personne sera choisie par le secrétaire de la province, ou par son député, ou par la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place ; et la décision ou sentence des dits arbitres donnée au dit secrétaire par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale quant à ce qui regarde l'octroi de la patente ; et si l'un ou l'autre refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, la patente sera expédiée en faveur de la partie opposée, et lorsque'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les parties réclamantes ne s'uniront pas toutes à nommer trois arbitres, il sera au pouvoir du dit secrétaire de la province, ou de son député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, de nommer trois arbitres à cet effet.

Dans le cas de demandes concurrentes, elles seront soumises à un arbitrage.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que sous serment ou affirmation devant un juge de la cour du banc du Roi du district où résidera celui qui aura obtenu une patente, ses hoirs ou ayant-cause, ou autres représentans légitimes, que quelque patente qui aura été expédiée en conformité à cet acte, a été obtenue subrepticement, ou sur des suggestions fausses, et étant fait motion devant la dite cour, sous trois années après l'expédition de la dite patente, mais non après, il sera et pourra être loisible à la dite cour, si les allégués paraissent suffisans, d'accorder un ordre que celui qui aura obtenu la patente, ou ses hoirs, ayant-cause, ou autres représentans légitimes, donnent des raisons suffisantes pour lesquelles il ne serait pas expédié un ordre pour révoquer telle patente ; et s'il n'est pas donné des raisons suffisantes au contraire, l'ordre sera rendu absolu, et alors la dite cour ordonnera que le dit ordre soit expédié contre celui qui aura obtenu la patente, ses hoirs, ayant-cause, ou autres représentans légitimes, avec les frais de poursuite ; et dans le cas où il ne sera pas donné de raisons suffisantes au contraire, ou s'il paraît que celui qui aura obtenu la patente n'est pas le véritable inventeur, il sera rendu jugement par la dite cour pour la révocation de la dite patente ; et si le jugement est rendu contre la partie sur la plainte de laquelle l'ordre aura été expédié, elle payera au défendeur les

Manière dont il sera procédé dans les cas où une patente aura été obtenue subrepticement.

dépens qui seront taxés par la cour, lesquels dépens seront recouvrés en la manière ordinaire et accoutumée.

Honoraires accordés au secrétaire pour toute patente.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tout inventeur comme susdit, présentant une pétition signifiant le désir qu'il a d'obtenir une patente conformément à cet acte, payera entre les mains du secrétaire de la province ou de son député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, un honoraire de deux livres courant, lequel sera pour tous honoraires dus et payables par aucune telle personne demandant une patente comme susdit, par rapport à telle patente, et pour tous services qui y auront rapport rendus par qui que ce soit, soit par tel secrétaire ou autres personnes : Pourvu toujours, que pour chaque copie qui pourra être requise au bureau du dit secrétaire, d'aucune telle patente qui aura été accordée, ou concernant icelle, la personne obtenant telle copie payera pour telle copie sur le pied ordinaire autorisé par la loi dans le dit bureau ; ou pour chaque copie d'aucun dessein relatif à telle patente, la partie qui y aura droit et qui l'obtiendra, sera sujette à payer cinq chelins courant, et pas plus.

Tous les privilèges accordés par cet acte s'étendront à tout sujet de Sa Majesté qui aura découvert un art nouveau et utile, qu'il désirera introduire en cette Province.

Vide Tables.
Proviso.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tous les privilèges, clauses, dispositions, pouvoirs et recours légaux pourvus et mentionnés par cet acte, comme devant être assurés, imposés et applicables à celui ou celle qui aura inventé ou découvert aucun nouvel art utile, machine, manufacture ou composition de matière pour lesquels il ou elle demandera une patente, seront entendus s'étendre à et comprendre, et il est par le présent déclaré qu'ils s'étendront à et comprendront tout sujet de Sa Majesté, étant un habitant de cette Province, qui, pendant ses voyages en tous pays étrangers, aura découvert ou acquis la connaissance de, ou désirera introduire en cette Province aucun art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière qui n'étaient pas connus, ni en usage en cette Province, avant de l'avoir demandé : Pourvu néanmoins, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra aux inventions ou découvertes d'aucun art nouveau et utile, d'aucune machine, manufacture ou composition de matière, faite, découverte, ou dont on aura fait usage dans les États Unis de l'Amérique, ou dans aucune des parties des États de Sa Majesté en Amérique, ni ne sera entendu s'étendre à empêcher la libre importation d'iceux en cette province des dits États-Unis, ou des dits États de Sa Majesté, pour y être vendus par aucune personne ou personnes, ou pour leur usage ou autrement.

Toute personne désirant introduire en cette Province, aucune invention nouvelle, prêtera le serment pourvu par cet acte.

Vide Tables.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, &c., que telle personne qui désirera introduire en cette Province, aucune invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, qu'elle aura découverte ou dont elle aura acquis la connaissance dans aucun pays étranger, avant de pouvoir obtenir une patente pour icelle, prêtera serment en la manière pourvue dans cet acte pour ceux qui auront inventé ou fait quelques découvertes, et si elle est un quakre elle affirmera, qu'elle croit être la première personne qui a introduit et publié telle invention, art, machine manufacture ou composition de matière, en cette Province.

7. AUBERGÉS, VENTES DE LIQUEURS FORTES.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et faire de meilleurs réglemens au sujet des Auberges et des Aubergistes. 2 Vict. (3.)
Cap. 14.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte passé dans Préambule.

la trente-cinquième année du règne de George Trois, chapitre huit, en autant que le dit acte a rapport aux personnes qui obtiennent des licences pour tenir auberge ou maison publique en cette Province, et à la manière d'obtenir icelles :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, il ne sera accordé de licence à qui que ce soit pour tenir auberge ou maison publique dans aucune paroisse de campagne ou township, que la personne demandant telle licence n'ait produit un certificat tel que requis ci-après, du plus ancien juge de paix, de l'officier de milice le plus élevé en grade et du marguillier en charge de telle paroisse ou township,—ou s'il n'y a pas de juge de paix y résidant ou présent, des deux officiers de milice les plus élevés en grade et du marguillier en charge, ou s'il n'y a point de marguillier y résidant ou présent, du plus ancien juge de paix, et des deux officiers de milice les plus élevés en grade,—ou s'il n'y a ni marguillier ni juge de paix, des trois officiers de milice les plus élevés en grade y résidant ; ou s'il ne se trouve pas, dans la paroisse pour laquelle ou le township pour lequel sera demandée telle licence, trois personnes qui puissent, d'après les précédentes dispositions de cette ordonnance, signer tel certificat, alors de telles personnes y résidant qui tiendront, ou telle personne y résidant qui tiendra quelques-uns ou quelqu'un des offices ou grades susdits ; et qu'aucune personne n'obtiendra telle licence à moins que le certificat, portant qu'elle est une personne propre et convenable pour l'obtenir, ne constate aussi qu'elle a une maison, une écurie et des commodités pour les voyageurs, telles que requises par cette ordonnance, et qu'elle a fourni un cautionnement à Sa Majesté, devant un ou plusieurs juges de paix, solidairement avec deux cautions à la satisfaction des personnes qui donneront tel certificat, pour le paiement de toutes amendes auxquelles elle pourrait être condamnée pour aucune contravention aux dispositions de cette ordonnance ou de l'acte précité, pendant le temps pour lequel sera obtenue telle licence : Pourvu toujours, que les personnes qui demanderont de tels certificats ne seront pas en même temps des commerçans ou détaillans d'eaux-de-vie, rums, vins ou autres liqueurs spiritueuses.

Il ne sera accordé de licence pour tenir auberge à la campagne, que sur certificat.

La capacité de la personne demandant une licence sera constatée dans le certificat, et il sera fourni un cautionnement.

Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans les précédentes dispositions de cette ordonnance n'aura l'effet d'empêcher les juges de paix résidant dans les cités de Québec et de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, ou dans les faubourgs ou banlieues d'icelles respectivement, d'accorder des certificats à telles personnes que ce soit, pour tenir auberge ou maison publique dans les dites cités, ville, faubourgs et banlieues respectivement, en la manière et la forme qui étaient en usage avant la passation de cette ordonnance : Pourvu aussi que les dits certificats ne seront accordés que dans une session spéciale de la paix qui sera tenue quelque jour entre le vingtième et le trentième jours de Janvier, inclusivement, chaque année, dont il sera donné avis public par le greffier de la paix, quinze jours au moins, avant telle session, laquelle dite session spéciale pourra être ajournée par ordre de la majorité des magistrats alors et là présents, de jour en jour, pendant le dit période ou au

Cette ordonnance n'empêchera pas les juges de paix dans les cités de Québec et Montréal et la ville des Trois-Rivières, d'accorder des certificats comme ci-devant, mais seulement dans une session spéciale de la paix, qui sera tenue en certains tems, et dont il sera :

donné avis public.

Proviso.

Une session spéciale sera tenue en Avril.

Il ne sera point donné de certificats autrement qu'en la manière et aux époques voulues.

Les licences déjà accordées ne seront pas invalidées.

Le Gouverneur pourra accorder des certificats, &c.

Vide Tables.

Honoraires.

Pénalité pour refus de recevoir un voyageur, ou pour n'avoir pas les commodités requises.

cune partie d'icelui ; et que les magistrats assemblés en la dite session spéciale décideront du nombre de certificats à être accordés, et des personnes en faveur de qui les dits certificats devront être donnés : Pourvu aussi, que les dits juges de paix tiendront, et ils sont par les présentes autorisés à tenir une session spéciale de la paix pour les dites cités, ville, faubourgs et banlieues respectivement, quelque jour entre le premier et le dixième jours d'Avril prochain, inclusivement, laquelle dite session pourra être ajournée de jour en jour pendant la dite période ou aucune partie d'icelle comme il est pourvu ci-dessus, et accorderont des certificats à la dite session, lesquels certificats seront et demeureront en force jusqu'au vingtième jour de Mai, mil-huit-cent quarante : Et il est expressément ordonné et statué par les présentes, qu'il ne sera point accordé de certificats pour tenir auberge ou maison publique dans les dites cités, ville, faubourgs et banlieues, en aucun autre temps ni en aucune autre manière que comme il est pourvu ci-dessus : Pourvu aussi, que rien de ce qui est ici contenu n'aura l'effet d'invalider aucun certificat ou licence pour tenir auberge ou maison publique, accordé avant la passation de cette ordonnance, pendant le temps pour lequel a été accordé tel certificat ou licence : Pourvu aussi, que rien de ce qui est ici contenu n'empêchera le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de la Province, d'accorder aucune telle licence s'il appert à sa satisfaction qu'il n'y a personne qui ait pouvoir d'accorder des certificats pour licences dans la paroisse, township ou autre lieu pour lequel il en sera demandé : Pourvu en outre, que s'il a été délivré à quelque personne un certificat de qualification pour tenir auberge ou maison publique en dehors des limites des dites cités, ville, faubourgs et banlieues, respectivement, par le greffier de la paix, et l'honoraire pour le dit certificat payé par la dite personne, il ne sera pas payé d'honoraire par icelle pour un certificat d'après les dispositions de cette ordonnance (dans le cas où elle aurait droit d'en recevoir un) à la place du certificat devenu invalide ; mais dans le cas où telle personne n'aurait pas droit de recevoir un nouveau certificat, le greffier de la paix ne sera pas tenu de lui rembourser l'honoraire ainsi payé, et il ne sera tenu dans aucun cas de rembourser l'honoraire payé sur un certificat parcequ'il n'aura pas été accordé de licence en conséquence d'icelui.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne ayant une licence pour tenir une maison publique, qui, à quelque heure que ce soit, refusera de recevoir aucun voyageur non résidant dans la paroisse ou township où sera située telle maison, ou qui, en aucun temps, n'aura pas dans telle maison deux bons lits, au moins, pour les voyageurs, outre ceux à l'usage de la famille, ou qui n'aura pas, dans une écurie attachée à telle maison, des places commodes pour au moins quatre chevaux, avec une quantité suffisante de foin et d'avoine, pourra être poursuivie en la même manière et d'après les mêmes dispositions, et sera, sur conviction, passible des mêmes amendes et peines qu'il est pourvu par la loi à l'égard des personnes qui détaillent des liqueurs spiritueuses sans une licence à cet effet ; et telles amendes seront prélevées et le produit en sera employé, et il en sera rendu compte, et telles peines seront décernées en la manière qu'il est pourvu par la loi à l'égard de celles attachées à cette dernière contravention ; et s'il ne se trouve pas assez de biens appartenant au contrevenant, les dites amendes seront prélevées sur les biens des personnes qui se seront portées cautions pour le paiement d'icelles.

Certificat et serment.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance aucune personne ne recevra de licence pour tenir une mai-

son publique et y détailler des liqueurs spiritueuses, à moins qu'au certificat constatant qu'elle est une personne propre et convenable pour obtenir telle licence, il ne soit annexé une déclaration sous serment d'après la formule A., dûment faite par elle devant un des juges de paix de Sa Majesté, (lequel est par les présentes autorisé à recevoir tel serment,) et toute personne qui volontairement, en faisant telle déclaration, jurera faux, sera, sur conviction de ce en justice, passible des peines et châtimens du parjure volontaire. Vide Tables.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le plus ancien juge de paix, ou (s'il n'y a pas de juge de paix) l'officier de milice le plus élevé en grade dans chaque paroisse ou township, fera parvenir aux greffiers de la paix de leurs districts respectifs, au plus tard le quinziesme jour de Mai de chaque année après la passation de cette ordonnance, une liste des personnes à qui des certificats pour licences auront été accordés dans leurs paroisses ou townships respectifs, et tels certificats dressés d'après la formule B., et ne seront pas accordés après le quinziesme jour de Mai, pour l'année courante. Liste des personnes qui auront reçu des certificats.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que nul certificat accordé en vertu des dispositions de cette ordonnance ou de celles de l'acte précité, amendé par icelle, ne donnera, à la personne qui l'aura obtenu, aucun droit d'obtenir une licence pour tenir auberge ou pour détailler des liqueurs spiritueuses, mais que telles licences seront accordées à celles seulement d'entre les personnes qui auront obtenu de tels certificats, auxquelles il sera jugé convenable par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de la Province, de les accorder, et toute pareille licence pourra en tout temps être annulée par une lettre d'aucun officier dûment autorisé à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement, délivrée devant deux témoins à la personne munie de telle licence, qui dès lors sera censée à tous égards et à toutes fins de droit, n'avoir point de licence pour tenir auberge ou pour vendre des liqueurs spiritueuses. Les licences pourront être annulées par lettre d'aucun officier dûment autorisé.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir auberge ou maison publique jusqu'à ce que la personne qui en demande une ait fourni un cautionnement à Sa Majesté, devant un ou plusieurs juges de paix, en la somme de quarante livres courant, avec deux cautions en la somme de vingt livres courant chacune, de remplir les conditions et se conformer aux dispositions de cette ordonnance et de l'acte précité, amendé par icelle ; lequel cautionnement, sous un mois après qu'il aura été pris, sera, par le dit juge ou les dits juges de paix, transmis aux greffiers de la paix de leurs districts respectifs. Il ne sera point accordé de licence qu'il n'ait été fourni un cautionnement.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que pour l'enregistrement de chaque certificat, cautionnement ou autre document quelconque, ou pour remplir aucun des devoirs prescrits par cette ordonnance, les greffiers de la paix n'auront droit qu'à la somme à eux allouée pour de semblables services par un certain acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre quatorze, lequel acte est expiré le premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-huit, c'est-à-dire la somme d'un chelin, trois deniers courant ; nonobstant tout usage, tarif ou loi à ce contraire. Honoraires du greffier de la paix.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes licences qui seront accordées sous l'autorité de cette ordonnance ou de l'acte cité en premier lieu et amendé par icelle, seront accordées de manière à expirer entre le premier Les licences expireront entre le 1er et le 20 Mai.

et le vingtième jours du mois de Mai qui en suivra la date, et ne le seront pas pour plus long-temps ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les licences seront produites et publiées, et il en sera affiché une notification à la porte de l'église.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il ne sera permis à aucune personne qui aura obtenu une licence en la manière ci-dessus mentionnée, de procéder à vendre ou détailler des liqueurs spiritueuses, ou à tenir auberge ou maison publique, avant d'avoir produit la dite licence à la personne ou à l'une des personnes autorisées par les présentes à donner des certificats pour licences, laquelle fera lire publiquement la dite licence, le premier Dimanche d'ensuite, à la porte de l'église de la paroisse, seigneurie ou township pour laquelle ou lequel elle aura été accordée, à l'issue de l'Office Divin du matin, ou s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus fréquenté du public dans la seigneurie ou le township pour laquelle ou lequel aura été accordée la dite licence, et affichera ou fera afficher à la porte de l'église, ou s'il n'y a pas d'église, dans l'endroit le plus fréquenté du public, une notification que la personne à qui la dite licence a été accordée a été autorisée et est dûment qualifiée pour vendre des liqueurs spiritueuses ou pour tenir maison publique dans telle paroisse ou place ; et toute personne munie d'une telle licence, qui vendra des liqueurs spiritueuses, ou tiendra maison publique avant de l'avoir produite comme il est ci-dessus prescrit, sera passible de la pénalité ou des pénalités décernées par la loi contre les personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses sans licence.

Un avis sera placé dans un endroit apparent sur la maison de chaque aubergiste licencié.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne qui obtiendra une licence pour tenir auberge ou maison publique et pour y détailler des liqueurs spiritueuses, placera sur sa maison, dans une situation exposée, un avis, en caractères lisibles, montrant que telle personne est licenciée comme aubergiste ; et toute personne qui refusera ou négligera de ce faire encourra la pénalité décernée pour de semblables contraventions par l'acte précité de la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, c'est-à-dire une amende qui ne sera pas de moins de vingt chelins ni de plus de quarante chelins courant, et, en cas de récidive, la privation de sa licence, à laquelle elle pourra être condamnée sur conviction devant deux juges de paix.

Tout aubergiste convaincu d'avoir tenu une maison déréglée, sera privé de sa licence, et n'en pourra plus obtenir une.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que lorsqu'une personne ayant une licence pour tenir auberge et détailler des liqueurs spiritueuses sera convaincue d'avoir tenu une maison déréglée, ou le sera devant deux juges de paix d'avoir sciemment vendu des liqueurs spiritueuses pendant l'Office Divin les Dimanches ou Fêtes (excepté pour l'usage des voyageurs qui ne seront pas des personnes résidant ordinairement dans la même paroisse, township ou place extra-paroissiale, ou dans une paroisse, township ou place extra-paroissiale y contigue), ou d'avoir souffert qu'aucun matelot, soldat, apprenti, domestique ou mineur restât à boire dans sa maison après sept heures du soir en hiver, ou après neuf heures du soir en été, ou d'avoir commis aucune félonie, la cour, ou le juge de la cour du banc du Roi, ou le juge provincial, ou les juges de paix devant qui telle personne aura été convaincue, pourront, s'il leur paraît convenable, arrêter et ordonner que la personne ainsi convaincue sera privée de sa licence et ne pourra plus tenir auberge ni détailler des liqueurs spiritueuses en vertu d'icelle, et qu'elle sera incapable d'avoir ou posséder aucune licence pour de semblables fins à l'avenir.

Vide Tables.

Cette ordonnance aura

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes et chacune les dispositions contenues en cette ordonnance s'étendront et auront force et effet

dans tous et chacun les townships et seigneuries, et dans toutes et chacune des parties extra-paroissiales de townships et seigneuries en cette Province.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne, autre que celles qui auront obtenu des licences pour tenir auberge, qui vendra ou détaillera de l'aile ou d'autres boissons provenant de drêche, du cidre, de la bière d'épinette, de gingembre, ou d'autres boissons fermentées, pour être bues dans sa maison ou dans quelque bâtiment, cour, jardin, verger ou autre lieu en dépendant, sera passible de toutes amendes décernées par la loi contre les personnes qui tiennent des maisons ou autres places publiques sans licence ; et telles amendes seront poursuivies et recouvrées, et le produit en sera distribué et employé, et il en sera rendu compte en la manière et la forme voulues par la loi à l'égard des amendes décernées contre les personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses sans licence, comme il était réglé et statué dans et par le dit acte passé dans la sixième année du règne de Sa feu Majesté.

effet dans les townships, seigneuries, &c.

Les personnes qui vendront des boissons provenant de drêche, du cidre, de la bière d'épinette ou de gingembre, ou d'autres boissons fermentées, sans licence, seront passibles d'une amende.

Vide Tables.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que personne, dans les paroisses de campagne de cette Province, n'ouvrira de maison et ne mettra d'enseigne pour la vente de bière ou d'aucune espèce de boisson fermentée, ou de gâteaux, et ne vendra ni n'étalera publiquement de tels articles, en aucune place dans une telle paroisse, sans s'être auparavant muni d'une licence à cet effet, signée du marguillier en charge ou du juge de paix le plus à proximité, laquelle licence devra être renouvelée tous les ans ; et toute personne munie d'une telle licence la produira toutes les fois qu'elle en sera requise par un officier de paix ou de milice ; et toute personne qui contreviendra en quoi que ce soit aux dispositions de la présente section ou à aucune d'icelles, et qui en sera dûment convaincue devant un juge de paix, sur le serment d'un seul témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, encourra, pour chaque contravention, l'amende décernée pour une semblable contravention par le dit acte passé dans la sixième année du règne de Sa feu Majesté, c'est-à-dire, une amende n'excédant pas dix livres courant, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera payée entre les mains du receveur-général, et l'autre appartiendra au dénonciateur ; et si la dite amende n'est pas immédiatement payée, le juge de paix devant qui telle conviction aura eu lieu, fera et il est par les présentes autorisé à faire enfermer le contrevenant dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excédera pas trente jours, ou jusqu'à ce que la dite amende soit payée.

Dans les campagnes, les licences seront signées par le marguillier en charge ou par un juge de paix.

Elles devront être produites.

Amende.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir de tout sergent de milice dans les campagnes de cette Province, de poursuivre toute personne qu'il aura un motif raisonnable de croire avoir commis quelque contravention que ce soit pour laquelle une amende est décernée par cette ordonnance, dans la paroisse, seigneurie ou township où résidera tel sergent ; et dans tous les cas où il sera prouvé, par le serment d'un seul témoin digne de foi, qu'un sergent aura négligé de poursuivre pour telle contravention dans les quinze jours après qu'il lui aura été communiqué des informations suffisantes pour lui donner raisonnablement lieu de croire que cette contravention a été commise, ou qu'il en aura eu lui-même une connaissance personnelle suffisante pour motiver raisonnablement une telle croyance, il encourra, pour telle négligence, une amende n'excédant pas quarante chelins courant, laquelle sera poursuivie, recouvrée et prélevée en la manière voulue pour les autres amendes imposées par cette ordonnance : Pourvu toujours, que tout sergent de milice qui en conformité de cette ordonnance poursuivra quelque contrevenant à icelle, recouvrera, sur conviction du contrevenant,

Les sergens de milice tenus de poursuivre.

Proviso.

L'amende apparten-
dra à la
Reine.

ses frais et déboursés nécessaires, actuellement encourus pour telle poursuite, mais ne touchera aucune partie de l'amende imposée au contrevenant, laquelle, en pareil cas, appartiendra exclusivement à Sa Majesté pour les usages publics de cette Province.

Les contraven-
tions à cette
ordonnance
pourront être
poursuivies de-
vant deux
juges de paix,
qui pourront
condamner à
l'amende ou à
l'emprisonne-
ment.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur plainte portée devant deux juges de paix résidant en la paroisse, seigneurie ou township, de quelque contravention à cette ordonnance, les dits juges de paix pourront, par un ordre sous leur seing et leur sceau, assigner la personne inculpée à comparaître devant eux et à répondre à telle plainte ; et telle contravention étant dûment prouvée, par le serment d'aucun témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, les dits juges de paix déclareront le contrevenant avoir encouru une amende égale en montant à celle imposée pour pareille contravention par l'acte précité de la sixième année du règne de Sa feuë Majesté, c'est-à-dire, une amende n'excedant pas dix livres courant, dont une moitié payable à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, avec dépens, et pourront prélever la dite amende et les dépens par mandat de saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant, en satisfaction de leur jugement, et s'il ne se trouve pas des effets suffisans, pourront ordonner être le contrevenant arrêté et enfermé dans la prison commune du district, pour y être détenu sous bonne garde jusqu'à ce que la dite amende et les dépens soient payés : Pourvu toujours, que nul ne sera ainsi détenu plus de trois mois en vertu de tel ordre.

Vide Tables.

Proviso.

Nul brasseur,
distillateur ou
vendeur de li-
queurs spiri-
tueuses n'agira
comme juge de
paix ou mar-
guillier dans les
matières aux-
quelles cette
ordonnance a
rapport.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que nul brasseur d'aile, bière ou autre boisson provenant de drèche, distillateur ou vendeur de rum, eau-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses, n'agira comme juge de paix, officier de milice ou marguillier, sous l'autorité de cette ordonnance, et que tout ordre donné, jugement rendu, ou chose quelconque faite par une telle personne comme juge de paix, officier de milice ou marguillier, en quelque matière que ce soit, relative à cette ordonnance, sera nul et de nul effet ; et toute personne qui agira comme juge de paix, officier de milice ou marguillier en contravention à cette ordonnance, encourra pour chaque contravention l'amende imposée pour pareille contravention par l'acte cité en dernier lieu ci-dessus, savoir, une amende de dix livres courant, recouvrable avec dépens par action civile à aucune cour de juridiction compétente ; et une moitié de telle amende appartiendra à la Reine et l'autre moitié à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Il sera rendu
compte des
deniers publics
dépensés sous
l'autorité de
cette ordon-
nance.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute personne à qui sera confié l'emploi d'aucune partie des deniers publics sous l'autorité de cette ordonnance, tiendra un compte détaillé de tel emploi, montrant la somme avancée au comptable, celle actuellement dépensée, et la balance, s'il y en a, qui reste entre ses mains, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles il sera renvoyé par des numéros correspondans aux articles de tel compte, lequel sera arrêté et clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle se fera la dépense, et sera attesté devant un juge de la cour du banc du Roi ou un juge de paix, et transmis à l'officier auquel il appartiendra de recevoir de tels comptes, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement.

Vide Tables.

Il sera rendu
compte de
l'emploi des
amendes.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera dûment rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, alors étant, en telle manière et forme que par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs il sera ordonné, de l'em-

ploi des deniers dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, et des amendes et pénalités reçues en vertu d'icelle.

FORMULE A.

" Province du Bas-Canada, }
 " District de }
 " Je de la paroisse (ou place) de dans
 " le comté de district de étant dûment
 " assermenté, dépose et dis que je remplis les conditions requises par les
 " lois de cette Province, pour obtenir une licence à l'effet de tenir auberge
 " ou maison publique, et d'y détailler des liqueurs spiritueuses : Ainsi Dieu
 " me soit en aide.
 " Assermenté devant moi, à dans le district de
 " ce jour d mil-huit-cent- " J. P."

FORMULE B.

" Province du Bas-Canada, }
 " District de }
 " Nous soussignés (ou je soussigné), (*dites la qualité*), de (*le lieu*),
 " dans le comté de district de certifions (ou cer-
 " tifie) que du même lieu, est une personne propre et conve-
 " nable pour obtenir une licence à l'effet de tenir auberge ou maison pu-
 " blique et détailler des liqueurs spiritueuses au lieu susdit, et a fourni le
 " cautionnement que la loi exige des personnes qui demandent des licences
 " à cet effet, et de plus, que nous connaissons (ou je connais) la maison et
 " dépendances du dit pour les avoir visitées, et qu'il s'y
 " trouve les lits, places pour chevaux, et commodités pour les voyageurs,
 " requis par la loi.
 " Donné au dit lieu de ce jour d
 " mil-huit-cent- (Signature ou Signatures.)

Ordonnance pour rappeler en partie et pour amender et rendre ^{3 & 4 Vict.} permanente, telle qu'amendée, une certaine Ordonnance y ^{Cap. 42.} mentionnée ayant rapport aux Auberges et aux Aubergistes, et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets.

VU qu'il est expédient d'amender et rendre permanente une certaine ^{Préambule.} ordonnance passée, &c., (2 Vict. (3.) cap. 14.) et de faire des provisions ultérieures par rapport au même objet :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que toute plainte pour aucune contravention aux provisions de l'ordonnance ci-dessus citée, pourra être poursuivie devant aucuns deux juges de paix, résidant dans le comté où telle contravention aura été com- ^{Comment toute} mise ; et tels juges de paix auront, quant à tel contrevenant, et à telle con- ^{offense contre} travention, ainsi qu'à toutes les suites légales d'icelle, tous les pouvoirs, au- ^{l'ord. 2 Vict. (3)} torité et juridiction dont sont investis par rapport à icelles aucuns deux juges ^{cap. 14, sera} de paix résidant dans la paroisse, seigneurie ou township dans lequel telle ^{poursuivie.} offense aurait été commise, en vertu de la dix-septième section de la dite ordonnance : Pourvu toujours, que nul contrevenant ne sera assigné par ^{Proviso.} tels juges de paix, de comparaître et de répondre à telle plainte, dans aucun

endroit hors des limites de telle paroisse, seigneurie ou township où l'offense aura été commise.

Les épiciers (*grocers*) ne détailleront pas des liqueurs fortes en quantité moins de trois demi-chopines, sous une amende.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucune personne qui aura obtenu après la passation de cette ordonnance, une licence pour détailler du vin, eau-de-vie, rum, ou autres liqueurs fortes, (communément appelée licence de marchand-épicier, ou détaillour,) mais qui n'aura pas obtenu une licence pour tenir auberge ou maison publique pour y détailler des liqueurs fortes, ne détaillera en vertu de telle licence, ou sous aucun autre prétexte quelconque, tels vin, eau-de-vie, rum ou autres liqueurs fortes en moindre quantité que trois demi-chopines en aucun tems, nonobstant toute loi, statut ou ordonnance à ce contraire; et toute personne qui enfreindra les provisions de cette section, encourra la même pénalité (laquelle sera poursuivie levée et recouvrée de la même manière et sous les mêmes provisions) que par les lois maintenant en force dans cette Province, est imposée sur aucune personne ou personnes détaillant du vin, eau-de-vie, rum ou autres liqueurs fortes sans licence.

La 19e section de l'ord. 2 Vict. c. 14 rappelée.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la dix-neuvième section de l'ordonnance, &c., sera et la dite section est par les présentes rappelée.

Cette ordonnance et celle qu'elle amende rendues permanentes.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance et l'ordonnance ci-dessus citée telle qu'amendée par les présentes, seront et elles sont par les présentes rendues permanentes et demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par autorité compétente.

1 Vict. Cap. 28.

Ordonnance qui amende la Loi qui règle comment seront accordées les Licences pour tenir des maisons d'entretien public, et pour mettre les Magistrats résidant dans la Cité de Montréal, en état de tenir une autre Session Spéciale afin d'accorder des Certificats sur lesquels des Licences pourront être accordées pour la présente année.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi qui règle comment seront accordées les licences pour tenir des maisons d'entretien public, en étendant cette disposition de la loi par laquelle, en certains cas, des licences peuvent être accordées par la personne chargée de l'administration du gouvernement, sans les certificats requis en d'autres cas:—Qu'il soit en conséquence ordonné, &c., que depuis et après la passation de cette ordonnance, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, d'accorder une licence pour tenir une maison d'entretien public et pour y vendre des liqueurs fortes, à aucune personne ou personnes, chaque fois qu'il sera satisfait que telle licence aurait dû être ainsi accordée, quoique telle personne ou personnes n'auraient pas réussi à obtenir le certificat tel que ci-devant requis pour obtenir aucune telle licence; et aucune licence accordée sous les dispositions de cette ordonnance, aura le même effet à tous égards et à toutes intentions quelconques, que si telle licence eut été accordée sur tel certificat comme susdit; nonobstant toutes choses au contraire contenues dans une certaine ordonnance passée, &c., (2 Vict. (3) cap. 14.) ou dans aucune autre ordonnance statut ou loi; Pourvu toujours, qu'il ne sera pas accordé de licence sous les dispositions de cette ordonnance, à aucune personne qui dans l'année alors courante, n'aura pas prêté le serment tel que mentionné dans la cédule A, annexée à la dite ordonnance, et qu'il ne sera accordé aucune licence pour aucun tems s'étendant après

Le Gouverneur pourra accorder des licences aux personnes qui auront manqué d'obtenir les certificats requis.

Vide Tables.

Proviso:

le vingtième jour de Mai, de l'année suivant celle en laquelle telle licence aura été ainsi accordée.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mêmes droits seront payables sur et pour toutes licences qui seront accordées sous l'autorité de cette ordonnance, que si telles licences eussent été accordées en vertu des dispositions de l'ordonnance en dernier lieu citée, et que rien du contenu de cette ordonnance s'étendra ou sera entendu s'étendre à rapeler, amender ou changer aucune des dispositions de la dite ordonnance, ou d'aucune autre loi, statut ou ordonnance ayant rapport aux personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou pour y vendre des liqueurs fortes, excepté en autant qu'icelles pourront répugner ou être contradictoires aux dispositions expresses de la présente ordonnance.

Il sera payé les mêmes droits sur telles licences que si icelles eussent été accordées en vertu des dispositions de l'ordonnance 2 Vict. cap. 14.

8. BACS, TRAVERSIERS.

Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler le prix des charriages des Marchandises et du passage des Bacs, en la Province de Québec.

17 Geo. III. Cap. 12.

A FIN de prévenir plusieurs abus que les charretiers et les passagers ont introduit dans cette Province :—Il est statué et ordonné, &c., que les commissaires de la paix, dans leur séance de quartier, seront et sont par ces présentes, autorisés et requis de fixer et régler, autant de fois qu'ils en trouveront l'occasion dans leurs différens districts, le prix que l'on payera pour les charriages de toutes marchandises, par chaque différente charrette ou traîne dans les villes de Québec et de Montréal, et dans les faubourgs d'icelles ; comme aussi de régler le prix que l'on payera pour le passage de tous bacs sur toutes rivières quelconques dans leurs différens districts, et de faire tels et autres réglemens concernant les dits objets ainsi qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable ; et les dits commissaires feront publier les dits réglemens dans la Gazette de Québec, et afficher dans les endroits nécessaires, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Préambule. Les commissaires de la paix régleront les charriages et les passages.

Vide Tables.

II. Tous charretiers ou passagers qui, après la publication des dits réglemens et taxes, demanderont ou recevront de plus hauts prix que ceux qui seront accordés, ou qui refuseront de travailler et de s'employer aux prix spécifiés aux dites taxes, ou qui désobéiront à quelqu'un des réglemens faits par les dits commissaires, comme il est dit ci-dessus, encourront pour chaque contravention une amende de la somme de vingt chelins, qui sera prélevée, si elle est poursuivie dans l'espace de quinze jours, sur une information par-devant un commissaire de la paix, qui entendra et décidera telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, avec les frais de poursuite, seront prélevés par un ordre de saisie et de vente des biens-meubles du contrevenant ; la moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi.

Amende pour désobéissance aux réglemens.

Vide Tables.

Manière de prélever l'amende.

Ordonnance portant règlement sur les Bateliers, et autres qui passent les voyageurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux de cette Province.

2 Vict. (3.) Cap. 13.

A TTENDU qu'il est expédient de faire des réglemens plus efficaces à l'égard des bateliers et autres qui passent les voyageurs pour de

Préambule.

Nul n'agira comme passeur sans une licence.

Vide Tables.

Ni ne passera pour de l'argent hors des limites assignées, à peine de 5s. courant d'amende.

Comment sera recouvrée l'amende.

Rien de ce qui est ici contenu n'affectera des réglemens légalement faits concernant les passages.

Ni les bâtimens qui naviguent entre deux ports de cette Province.

Les licences pourront être révoquées.

l'argent sur les différentes rivières et autres eaux de cette Province :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., qu'à dater du quinziesme jour du mois d'Avril qui suivra immédiatement la passation de cette ordonnance, nul individu n'agira comme passeur, et ne passera ni ne fera passer par aucun individu à son service, aucune personne d'un bord à l'autre d'aucune rivière, ruisseau, lac ou autre eau dans cette Province, sans avoir reçu au préalable une licence sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant alors le gouvernement de cette province (ou sous le seing de quelque personne de lui dûment autorisée à cet effet) pour tenir passage d'un bord à l'autre de telle rivière, ruisseau, lac ou autre eau, pendant un temps, à un lieu et dans des limites qui seront désignés dans telle licence ; et la personne qui aura reçu icelle n'agira comme passeur et ne passera ni ne fera passer personne pour de l'argent, à aucun lieu auquel ne s'étendra pas la dite licence, ou au-delà des limites mentionnées en icelle, à peine d'une amende de cinq chelins courant pour chaque personne ainsi passée contrairement aux dispositions de cette ordonnance ; laquelle amende sera recouvrable, d'une manière sommaire, devant un seul juge de paix, sur le serment d'un seul témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, à qui l'amende sera payable et à qui le produit en sera remis par tel juge de paix, qui, si l'amende n'est pas immédiatement payée, la prélèvera par la saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant, ou s'il ne se trouve pas assez d'effets mobiliers appartenant au contrevenant pour payer en totalité le montant de l'amende, pourra le faire arrêter et enfermer dans la prison commune du district pour un temps qui n'excédera pas quatorze jours, ou jusqu'à parfait payement.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu en cette ordonnance n'aura l'effet d'exempter aucune personne qui recevra une licence telle qu'il est dit ci-dessus, de l'obéissance aux réglemens ou ordonnances concernant les passages et les passeurs, légalement faits ou à faire par les juges de paix en leurs sessions de quartier dans les différens districts de la Province, ou par aucune autre autorité compétente ; à tous lesquels réglemens telle personne sera sujette comme si cette ordonnance n'avait pas été passée.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu en cette ordonnance ne s'étendra au propriétaire ou maître d'aucun bâtiment naviguant entre deux ports quelconques en cette Province, ou régulièrement entré ou expédié en douane à aucun tel port.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toute licence accordée en vertu des dispositions de cette ordonnance pourra être révoquée en tout temps par une notification à cet effet par écrit, de la part d'aucune personne autorisée à donner telle notification par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement, délivrée en présence de deux témoins, à la personne munie de telle licence, qui dès lors sera considérée comme n'en étant pas munie.

9. COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.

4 Guil. IV.
Cap. 33.

Acte pour autoriser l'Établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu.—(Temporaire.)

Préambule.

VU que divers loyaux sujets de Sa Majesté, habitans de cette Province, ont représenté par leur pétition les grands avantages qui résulteraient

de l'introduction en cette Province du principe de l'assurance mutuelle contre les pertes causées par le feu, et ont demandé l'intervention de la législature pour être mis en état de mettre le dit principe en opération effective : Et vu qu'il appert que la dite représentation est bien fondée et qu'il est expédient d'accorder la demande des pétitionnaires :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera en tout tems loisible à dix franc-tenanciers dans aucun comté de cette Province, de convoquer une assemblée de franc-tenanciers du comté (ou d'aucun ou de deux des comtés voisins, s'ils le jugent nécessaire,) pour considérer s'il est expédient d'établir dans tel comté ou tels comtés une compagnie d'assurance contre le feu sur le principe de l'assurance mutuelle : Pourvu toujours, que telle assemblée sera convoquée par une annonce mentionnant le tems, le lieu et l'objet de telle assemblée, affichée et lue publiquement à la porte de l'église de chaque paroisse, seigneurie ou township dans l'étendue du dit comté, ou des dits comtés, un Dimanche ou jour de fête après le service Divin du matin, et insérée pendant trois semaines immédiatement avant l'assemblée, dans quelque papier-nouvelles dans le district ou district inférieur dans lequel telle assemblée devra être tenue, s'il s'y en publie un.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si à telle assemblée il n'y a pas moins de quarante franc-tenanciers présens, et qu'une majorité d'entre eux décide qu'il est expédient d'établir une telle compagnie, ils pourront élire trois personnes d'entre les franc-tenanciers du comté ou des comtés, pour ouvrir et tenir un livre dans lequel tous les franc-tenanciers du comté ou des comtés pourront signer leurs noms, et entrer les sommes pour lesquelles ils s'obligeront à assurer à la compagnie.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le nombre des personnes dûment qualifiées qui auront signé leurs noms dans le dit livre de souscription, sera de soixante ou plus, et que les sommes pour lesquelles elles se seront obligées à assurer, monteront à quinze mille livres courant ou plus, telles personnes et autres personnes qui pourront par la suite devenir membres de la dite compagnie, en y assurant de la manière ci-après réglée, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*, et son addition ou surnom légal sera *du comté* (ou *des comtés*), nommé pour lesquels la compagnie aura été établie ; et sous ce nom elles pourront assurer mutuellement leurs maisons, magasins, boutiques et autres bâtimens, meubles de ménage et marchandises, contre les pertes ou dommages causés par le feu, soit qu'ils arrivent par accident, par la foudre ou par toute autre cause, excepté que ce soit par le fait volontaire de la personne assurée, ou par l'invasion d'un ennemi, ou par insurrection ; et pourront sous ce nom ester en jugement soit en demandant soit en défendant dans toute cour de juridiction compétente, acquérir et posséder des biens-meubles, et pourront posséder des biens immeubles jusqu'à la valeur annuelle de cent livres courant, et pas d'avantage ; et pourront les vendre et transférer à leur gré, et pourront faire et exécuter tels réglemens, non contraires aux dispositions de cet acte ni aux lois de cette Province, qu'elles jugeront expédient ; et pourront faire et exécuter tous les actes et choses qui seront nécessaires pour mettre cet acte à effet.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il n'y aura pas plus d'une telle compagnie dans un comté, et que dans le cas où il sera établi une telle compagnie dans et pour aucun comté, ou deux, ou trois comtés, il ne sera pas établi d'autre compagnie dans et pour iceux ni aucun

Dix franc-tenanciers dans aucun comté, autorisés de convoquer une assemblée des franc-tenanciers en icelui, pour considérer s'il est expédient d'y établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu.

Vide Tables. Manière dont l'assemblée sera convoquée.

Procédés de telle assemblée, et décisions d'icelle.

Lorsque les souscriptions se monteront à £15000, les souscripteurs seront constitués un corps, et pourront assurer mutuellement leurs propriétés contre les pertes par le feu, &c.

Pouvoirs des dites corporations.

Vide Tables.

Proviso.

Telle compagnie pourra assurer aucune propriété dans le comté, quoique le propriétaire n'y réside pas.

Toute personne intéressée dans la dite compagnie en sera membre.

La première assemblée sera convoquée par dix membres de la dite corporation pour l'élection d'un bureau de directeurs.

Une assemblée aura lieu tous les ans pour le même objet.

Vide *Tables*.

Manière dont les vacances seront remplies.

Proviso.

Devoir du bureau des directeurs.

Il pourra nommer un président, un secrétaire, un trésorier, et d'autres officiers, &c.

d'eux, mais la compagnie qui aura été ainsi d'abord établie aura seule le droit d'assurer les biens situés dans tel comté, ou comtés, sous l'autorité de cet acte ; mais rien de ce qui est contenu au présent ne sera entendu s'étendre à empêcher qui que ce soit de faire assurer telles propriétés par aucune personne ou compagnie par lesquelles elles auraient pu être assurées si cet acte n'eut pas été passé : Et pourvu en outre, que rien de ce qui est contenu au présent acte n'empêchera aucune telle compagnie, après qu'elle aura été légalement incorporée en vertu des dispositions de la section précédente, d'assurer aucune propriété mobilière ou immobilière située dans le dit comté, ou les dits comtés, pour lesquels elle aura été établie, quoique le propriétaire de telle propriété ne soit pas un franc-tenancier dans tel comté, ou tels comtés, ni n'empêchera telle personne de devenir membre de la compagnie.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute et chaque personne qui en aucun tems deviendra intéressée dans telle compagnie en y assurant, sera membre d'icelle pour et pendant le tems marqué dans sa police, et pas plus longtems, et sera pendant [tel tems comprise dans les dispositions de cet acte, et soumise à icelles.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dix membres de la corporation ainsi formée pourront convoquer la première assemblée d'icelle par avis donné de la manière prescrite à l'égard de l'assemblée préliminaire ; et à telle assemblée la dite corporation pourra élire à la majorité des voix des membres présens, un bureau de directeurs, composé de pas plus de neuf ni de moins de cinq membres de la corporation ; et qu'une pareille assemblée aura lieu le premier Lundi d'Octobre de chaque année, et qu'à chaque telle assemblée il sera de la manière susdite élu un bureau des directeurs : Pourvu toujours, que toutes les vacances qui surviendront dans le dit bureau dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux de ces assemblées, seront remplies par une personne ou des personnes élues à cette fin par une majorité des membres du bureau qui resteront, lequel bureau ne pourra légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance ou vacances : Pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout tems, pendant l'année, à dix membres de la corporation comme susdit, de convoquer de la même manière une assemblée générale d'icelle en en donnant avis au moins quinze jours d'avance.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie et l'administration des fonds et biens d'icelles, et de tout ce qui y aura rapport, à quoi il n'aura pas été pourvu par la corporation ; et pourra de tems à autre élire un de ses membres pour être président ; et pourra nommer un secrétaire et trésorier, et tels autres officiers, agens et assistans qu'il jugera nécessaires, et prescrire leurs devoirs, fixer leurs salaires, prendre d'eux des cautions pour répondre de l'exécution fidèle de leurs devoirs, et les destituer à son gré ; et pourra régler les taux des primes d'assurance, la somme qu'on pourra assurer sur aucun bâtiment au autre propriété, et la somme qui sera déposée sur l'assurance d'iceux, et ordonnera et dirigera la confection et émission de toutes les polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le bureau de la dite compagnie, et pour faire aller les affaires d'icelles ; et pourra ordonner au trésorier de payer le montant de toute perte que souffrira la compagnie, et les frais encourus dans la transaction des affaires d'icelle ; et pourra tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ; et tiendra des minutes de leurs procédés ; et tout directeur qui différera avec la majorité du bureau pourra entrer son

dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les motifs de tel dissentiment, lesquels livres seront ouverts en tout tems à l'examen des membres de la corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque membre de la dite compagnie avant de recevoir sa police, déposera son billet promissoire, payable à demande à l'ordre de la corporation seulement, pour telle somme d'argent n'excédant pas dix par cent sur la somme assurée que dé termineront les directeurs, une partie duquel billet, n'excédant pas cinq par cent sur icelui, sera payée sur le champ, pour former un fonds pour faire face aux dépenses incidentes de la compagnie, et le restant de la somme portée au dit billet sera payable en tout ou en partie, en aucun tems où les directeurs le croiront nécessaire pour le paiement des pertes ou des dépenses de la compagnie ; et à l'expiration du terme de la police, le dit billet ou telle partie d'icelui qui restera à payer, et qui ne sera pas requis, après qu'aurait été payées toutes les pertes et dépenses encourues par la dite compagnie pendant tel terme, sera remis à la personne qui l'aura signé.

Tout membre avant de recevoir sa police, déposera son billet promissoire pour une somme n'excédant pas dix pour cent sur la somme assurée, &c.

Vide Tables.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque membre de la compagnie payera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la dite compagnie ; et que tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au tems de la date de la police, ou pendant la continuation d'icelle, seront *situés, seront* affectés et hypothéqués envers la compagnie, à compter de la date de la police, pour le montant du billet promissoire donné aux directeurs par la partie assurée en vertu de cet acte : Pourvu que la compagnie fera enregistrer la police dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel tel terrain sera situé, s'il y a un tel bureau, sinon en l'étude du notaire le plus près du dit terrain.

Chaque membre payera sa quote-part des pertes et dépenses encourues par la compagnie. * * Ces mots ne se trouvent pas dans l'anglais.

Proviso.

Vide Tables.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois qu'une propriété assurée par la compagnie sera détruite ou endommagée par le feu, le propriétaire d'icelle en fera donner avis par écrit dans les vingt jours après tel feu au bureau du secrétaire de la compagnie, et tel avis énoncera la somme que réclame tel propriétaire comme étant le montant de la perte qu'il aura éprouvée par suite de tel feu, et contiendra aussi le nom de quelque franc-tenancier du comté dans lequel tel feu aura eu lieu, lequel sera expert nommé par la partie réclamante dans le cas où le montant à être payé par la compagnie à telle partie réclamante devra être par après évaluée par des experts, d'après la manière ordonnée par cet acte.

Lorsqu'une propriété aura été détruite par le feu, avis en sera délivré au bureau du secrétaire de la compagnie énonçant la somme réclmée.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les directeurs de telle compagnie, cinq jours après avoir reçu un tel avis y feront réponse par écrit, et feront porter cette réponse au domicile de la partie réclamante ou à la dite partie réclamante personnellement, déclarant si les directeurs consentent ou non à payer la somme demandée par l'avis qu'aura donné la partie réclamante, et s'ils n'y consentent pas, telle réponse mentionnera la somme que les dits directeurs consentent à payer à la partie réclamante pour le montant de telle perte, et elle contiendra aussi le nom d'un franc-tenancier du comté dans lequel tel feu aura eu lieu, lequel sera expert nommé par la compagnie dans le cas où le montant que doit payer la compagnie à telle partie réclamante sera évalué par des experts comme susdit.

Devoirs des directeurs après la réception de tel avis.

Des experts seront nommés.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si la partie réclamante ne consent pas à recevoir la somme qu'offriront les directeurs dans leur réponse, alors les deux experts nommés comme susdit nommeront un troisième expert pour agir conjointement avec eux, et les trois experts donneront avis aux directeurs et à la partie réclamante du tems et du lieu auxquels ils se pro-

Dans le cas de difficulté, un troisième expert sera nommé.

Devoirs des experts avant de procéder.

posent de procéder à évaluer la somme à être payée comme susdit, et requerront par tel avis les directeurs et la partie réclamante de produire à tels tems et lieu tels documens et preuve testimoniale qu'ils désireront respectivement soumettre à l'examen des experts.

Tels experts seront assermentés avant de procéder à l'estimation.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tels experts ne commenceront à faire une telle évaluation qu'après avoir affirmé sous serment devant quelque juge de paix (et tout juge de paix est par le présent autorisé à administrer les sermens nécessaires) qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité leurs devoirs comme tels experts.

Devoirs des dits experts lorsque assermentés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits experts ainsi assermentés pourront aux tems et lieu nommés comme susdit, procéder à examiner les témoignages par écrit et les témoigns qui seront là et alors produits, et ils pourront s'ils le jugent nécessaire, ou si l'une ou l'autre des parties le requiert, interroger la partie réclamante ou les directeurs ou aucun d'eux sur faits et articles dûment signifiés aux dits experts, et dont copie sera signifiée à la partie qui doit être examinée, mais ils ne pourront pas ainsi interroger aucune personne qui n'aura pas été assermentée au préalable devant les dits experts, (qui sont par le présent autorisés à administrer les sermens nécessaires) pour déclarer la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité, dans les réponses qu'elle fera aux questions qui lui seront proposées par les dits experts, et si quelque personne déclare volontairement dans aucune de ses réponses, ce qui n'est pas vrai, sachant que cela n'est pas vrai, telle personne sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et si elle en est convaincue d'une manière légale, elle encourra les peines et pénalités qui sont attachées à cette offense.

Ils pourront administrer les sermens nécessaires aux témoins, &c.

Pénalité dans les cas de parjure volontaire et corrompu.

Copies de l'arbitrage seront délivrées au réclamant et au secrétaire.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que l'arbitrage que prononceront les dits experts ou deux d'entre eux (dans le cas où leurs opinions seraient partagées) sera rédigé par écrit et signé par les experts qui l'auront prononcé, lesquels en feront délivrer des copies signées par eux au domicile de la partie réclamante, et au bureau du secrétaire de la compagnie.

Cas dans lesquels le réclamant aura droit d'action contre la compagnie, et où le demandeur ou défendeur recouvrera les frais de poursuite.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, &c., que si dans le délai qui est fixé plus haut, les directeurs ne font aucune réponse à l'avis donné par la partie réclamante, ou si dans leur réponse à icelui, ils n'offrent pas de payer quelque somme à la partie réclamante, ou si telle offre n'est pas acceptée par la partie réclamante, ou si telle réponse ne contient pas le nom d'une personne pour être expert, ou si les experts nommés ne prononcent aucun avis arbitral dans trente jours à compter du tems qu'il aura dûment été donné avis aux directeurs par la partie réclamante, ou si aucune partie n'est pas satisfaite par les experts, ou si les directeurs refusent ou négligent de payer la somme allouée à la partie réclamante par le dit arbitrage, telle partie réclamante aura droit d'action contre la compagnie dans aucune cour de juridiction compétente, et chaque partie à telle action pourra demander et obtenir un procès par jurés, et si le verdict prononcé par les jurés est pour une somme plus considérable que celle offerte par les directeurs dans leur réponse à l'avis de la partie réclamante, ou (dans le cas où il y aurait eu un arbitrage de la part des experts) si tel verdict est donné pour une somme plus considérable que celle qui est accordée par le dit arbitrage, ou s'il n'est pas fait une offre légale de la somme ainsi accordée à la partie réclamante avant que l'action ait été intentée, le demandeur aura droit à tous les frais de poursuite, autrement tous les frais de poursuite seront accordés au défendeur.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'aucune perte ou dommage qu'aucun membre aura souffert par le feu sera constaté et payable par la compagnie, les directeurs régleront et détermineront les sommes à payer par les divers membres, comme leurs quotes-parts respectives de telle perte, et en donneront avis public de la manière dont il y sera pourvu par les réglemens de la compagnie; et la somme à être payée par chaque membre sera toujours proportionnée au montant primitif du billet ou des billets qu'il aura déposés, et sera payée au trésorier sous trente jours après la publication de tel avis; et si quelque membre néglige ou refuse, dans l'espace de trente jours après tel avis, de payer la somme ainsi déterminée par les directeurs, les directeurs pourront poursuivre tel membre pour le recouvrement du montant de son billet déposé comme susdit, et les dépens de l'action, et le montant recouvré restera entre les mains du trésorier de la compagnie, applicable au paiement de la quote-part de toutes les pertes et dépenses que tel membre sera tenu de payer; et la balance, s'il y en a, sera remise à tel membre à l'expiration du terme de sa police.

Lorsqu'une perte soufferte par un membre par le feu, sera constatée, &c., les directeurs régleront les sommes à être payées par chaque membre.

Tout membre négligeant de payer la somme ainsi déterminée pourra être poursuivi pour le montant.

Vide Tables.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le montant de tous les billets déposés est insuffisant pour payer la perte occasionnée à deux ou plusieurs parties souffrantes par aucun feu ou par deux ou plusieurs feux à la fois * recevront un dividende proportionné de tout le montant des dits billets, selon les sommes pour lesquelles elles auront respectivement assuré; Pourvu toujours, que les parties souffrantes seront classées dans leurs réclamations d'après la date de leurs pertes respectives; mais toutes les pertes occasionnées par le même n'auront aucune préférence les uns sur les autres.

Proviso : Lorsque le montant des billets déposés sera insuffisant pour payer les pertes.

* Sic. Mais le moi "elles" manque. Voyez l'anglais.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la dite compagnie pourra assurer par la même police, et à la fois, pour aucun terme n'excédant pas cinq années; et toute police d'assurance émise par la compagnie, et signée par le président, et contresignée par le secrétaire et dans la forme de l'appendice A de cet acte, sera valide, et obligatoire pour la compagnie dans tous les cas où la partie assurée aura, au tems auquel le dommage arrivera, le titre ou droit dont il aura donné la description en effectuant son assurance au terrain sur lequel sera situé la propriété endommagée par le feu, mais si la partie assurée a un moindre titre à telle propriété, ou si celle-ci est grevée autrement que déclaré comme susdit, la police sera nulle, et tel droit, titre ou charge seront écrits au dos de la police, et signé du président et du secrétaire de telle compagnie.

Manière dont la compagnie effectuera ses assurances.

Cas dans lesquels la police sera obligatoire envers la dite compagnie.

XX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera rien alloué à aucun membre pour aucune dorure, peintures d'histoire ou de paysage, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers, argent ou bijoux détruits ou endommagés par le feu.

Articles pour lesquels il ne sera fait aucune allouance.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsqu'une propriété assurée, sera aliénée par vente ou autrement, la police cessera d'être en force, et sera remise aux directeurs pour être annulée, et en faisant telle remise le membre qui la fera, recevra le billet qu'il aura déposé lors de l'émission de la dite police, en payant sa part de toutes les pertes et dépenses qui auront eu lieu avant telle remise: Pourvu toujours, que le nouvel acquéreur auquel aura été fait le transport de sa police pourra se la faire confirmer et ratifier pour son propre usage et avantage, en s'adressant aux directeurs et de leur consentement, sous trente jours après telle aliénation, en donnant aux directeurs son billet payable à demande pour ce qui restera dû de la somme pour laquelle son auteur avait donné son billet promissoire, et telle ratification donnera à tel acquéreur le droit de jouir de tous les avantages,

Lorsqu'une propriété assurée sera par la suite aliénée, la police deviendra nulle.

Proviso.

Le nouvel acquéreur pourra faire ratifier la police.

droits et privilèges, et le rendra sujet à tous les devoirs et charges auxquels son auteur était sujet.

S'il est fait des changemens dans aucune maison, &c., après avoir été assurée qui augmentent les risques, la police deviendra nulle—*exception.*

Les polices émises par la compagnie deviendront nulles dans les cas où il aura été effectué une double assurance sans le consentement des directeurs.

Réserve des droits de la Couronne et autres.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si le propriétaire d'aucune maison ou bâtiment y fait, après l'avoir fait assurer par la compagnie, quelque changement de nature à l'exposer à un plus grand risque et danger par le feu qu'au tems auquel la police avait été faite, telle police sera nulle, à moins que la partie assurée ne convienne de payer et ne paie aux directeurs une prime additionnelle et ne fasse un dépôt additionnel après tel changement; mais aucun changement ni réparation à aucun bâtiment n'augmentant pas tel risque et danger, n'affectera la police en aucune manière.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il arrive qu'on fait assurer en même tems une maison ou bâtiment par la compagnie et par quelque autre compagnie ou bureau d'assurance, ou par quelque autre personne, la police émise par la compagnie sera nulle, à moins que les directeurs n'aient consenti à une telle double assurance, et que leur consentement à cet effet ne soit exprimé au dos de la police avec la signature du président et celle du secrétaire; et en général toutes les lois de cette Province concernant les assurances contre l'incendie, et non contraires à cet acte, s'étendront à toutes les assurances que fera la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu au présent n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, outre que ceux qui sont mentionnés au présent acte.

CÉDULE A.

“ No.

“ Cette police atteste, que A. B. de dans le comté de dans la Province du Bas-Canada, est devenu (ou étant) membre de “ *La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*, d “ et a assuré à la dite compagnie pour la somme de courant, “ sur la propriété qui suit (*désignation de la propriété, lieu où elle est “ située, &c.*) pour le terme de années, à compter de la date de “ la présente; et que le dit A. B. a déposé entre les mains des directeurs “ de la dite compagnie son billet payable à leur ordre ou demande, pour la “ somme de courant, de laquelle somme il a payé aux dits direc- “ teurs la somme de étant sur le pied de par cent sur “ icelui; et qu'à raison de ce que ci-dessus le dit A. B. a acquis le droit “ de jouir de tous les avantages, et est devenu sujet à toutes les charges “ et obligations auxquelles ont droit et sont sujettes en vertu des lois de “ cette Province, les personnes qui assurent à cette compagnie.

“ En foi de quoi le dit A. B. et le président de la dite compagnie ont “ signé cette police en double, et le secrétaire l'a contresignée, à “ dans le comté de dans la Province du Bas-Canada, “ ce jour de mil-

“ A. B. C. D. Président.

“ E. F. Secrétaire.”

6 Guil. IV.
Cap. 33.

Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné, relatif à l'Établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu.—(*Temporaire.*)

Préambul.
Vide Tables.

AT TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte qui autorise l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, et d'en

étendre la durée :—Qu'il soit statué, &c., qu'à compter de la passation du présent acte, toutes et chacune les dispositions de l'acte passé, &c., auxquelles il est dérogé ci-après, seront et elles sont par le présent révoquées.

Révocation de partie de l'acte
4 G. 4. c. 33.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les compagnies formées et à être formées sous l'autorité du dit acte, pourront posséder des biens immeubles jusqu'à la valeur annuelle de cinq cents livres, et pas d'avantage.

Les compagnies posséderont des biens immeubles.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dites compagnies pourront être formées pour aucun nombre de comtés, n'excédant pas cinq, et jouiront dans telle étendue des droits et privilèges assurés par le dit acte, dans l'étendue d'un, deux et trois comtés.

Il pourra être formé une compagnie pour cinq comtés.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aux assemblées annuelles qui se tiendront en vertu du dit acte le premier Lundi d'Octobre de chaque année, pour élire un nouveau bureau de directeurs, on commencera d'abord par retrancher du bureau des anciens directeurs, un nombre égal à la majorité des membres du dit bureau, et ceux qui resteront après cette opération, formeront partie du bureau pour l'année suivante ; ensuite on procédera à compléter le nombre requis pour la formation du dit bureau : Pourvu toujours, que ce qui précède ne sera pas entendu s'étendre à empêcher la réélection d'aucun nombre des membres de tel ancien bureau pour former partie du nouveau.

Manière dont un nouveau bureau de directeurs sera choisi aux assemblées annuelles.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le billet promissoire dont la huitième clause du dit acte requiert le dépôt avant qu'aucune police soit délivrée, devra être endossé à la satisfaction des directeurs de la corporation, et sera pour telle somme d'argent, selon la classification des risques, que régleront les dits directeurs : Pourvu toujours, que le dit billet promissoire pourra excéder dix pour cent, si les dits directeurs le règlent ainsi.

Manière d'endosser le billet promissoire, requis par la huitième section du dit acte.

Proviso.

VI. Et afin qu'il n'y ait pas plus d'une répartition par année, et qu'elle soit payée à l'assemblée annuelle de la compagnie :—Qu'il soit de plus statué, &c., que les directeurs sont autorisés, dans le cas de pertes ou dommages par le feu, ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter telle somme ou sommes d'argent qui seront nécessaires pour la circonstance, et l'intérêt payable pour tel emprunt ou emprunts sera porté dans la répartition annuelle, et les billets de primes entre les mains du secrétaire ou trésorier seront affectés en faveur du prêteur ou prêteurs des sommes susdites, au paiement du montant de tels emprunts.

Les directeurs autorisés d'emprunter de l'argent dans les cas de perte, dont l'intérêt sera chargé dans la répartition annuelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les compagnies établies sous l'autorité du dit acte ne seront plus, à l'avenir, obligées de faire enregistrer les polices, comme dit est en la neuvième clause du dit acte, pour jouir des privilèges mentionnés en la dite clause.

Les compagnies ne sont pas obligées d'enregistrer leurs polices.

Mais vide les Tables.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les fois qu'une perte ou dommage par le feu, souffert par un membre de la dite corporation, sera constaté et payable par la compagnie, les directeurs le feront régler et payer conformément au présent acte et aux réglemens de la compagnie, et feront entrer dans les livres de la compagnie le montant de la quote-part à être payée par chaque membre de la dite compagnie, à proportion du montant des billets qu'il aura déposés ; feront de même les dits directeurs publier dans les journaux et aux portes des églises des paroisses dans lesquelles il y aura des membres de la dite compagnie, selon qu'il est ordonné par les réglemens, le montant total des dividendes à être payés qui auront été déclarés dans le cours de l'année, et trente jours après tel avis les dits directeurs pourront poursuivre le recouvrement, avec les frais, des billets des

Les directeurs feront régler la perte et les dommages qu'aura souffert aucun membre de la corporation.

membres qui auront refusé ou négligé, dans le dit espace de tems, de payer au trésorier de la compagnie la somme ou les sommes d'argent que les directeurs auront déclaré être la proportion à payer sur les dits billets de primes.

Lorsque le montant des notes déposées ne suffira pas pour couvrir les pertes, les personnes qui les auront souffertes recevront une somme additionnelle qui sera répartie sur toute la compagnie.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le montant des billets déposés ne suffira pas pour couvrir les pertes ou dommages, selon qu'il est prévu par la dix-huitième clause du dit acte amendé par le présent, les personnes qui auront souffert telles pertes ou dommages recevront en outre de ce qui leur est accordé par la dite clause, une somme ultérieure qui sera répartie sur tous les membres de la dite compagnie, et qui n'excédera pas dix chelins courant, par cent livres d'assuré, et qui sera moindre si une moindre somme suffit, et les dits membres ne seront jamais requis, par la suite à payer pour pertes et dommages occasionnées par le feu en une seule fois plus que la dite somme de dix chelins courant, par cent livres d'assuré à la dite compagnie, en sus du montant de leurs billets déposés, ni plus que ce montant pour aucune telle perte ou dommage lorsque les dits billets auront été payés et dépensés ; mais tout membre en payant le montant entier de son billet déposé, et remettant sa police, avant la survenance d'aucune perte ou dépense subséquente, pourra être déchargé des obligations de la dite compagnie.

Durée du dit acte et du présent.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que l'acte ci-dessus cité sera, de même que le présent acte, en force jusqu'au premier Mai de l'année mil-huit-cent cinquante-six, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtems.

10. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, TERRAINS QUELLES PEUVENT POSSÉDER.

2 Vict. (3)
Cap. 26.

Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, *Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées*, et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui.

Préambule.

VU qu'il est expédient d'assurer aux diverses sociétés religieuses de toutes les dénominations de chrétiens existant en cette Province, des titres valables aux terrains qui leur sont nécessaires pour sites d'églises, chapelles ou congrégations, de cimetières, presbytères ou maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école et dépendances convenables à tous ces divers objets, sous le contrôle des dites sociétés religieuses, lesquelles ne pouvaient ci-devant avoir et posséder des immeubles à perpétuité, faute d'avoir la capacité de corporations ; Et vu que ce qui avait été réglé et établi sur ce sujet par le statut provincial, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 58.) a été prouvé par l'expérience être insuffisant pour parvenir au but qu'on se proposait dans le dit acte :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que tous les terrains ou terre, de quelque étendue qu'ils soient, qui se trouveront en la possession d'aucune paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, en vertu d'un acte lui en transportant la propriété, par donation, échange ou legs, prescription, fidéi-commis, ou par quelqu'autre titre que ce puisse être, lors de la promulgation de la présente

Tous terrains possédés par des sociétés religieuses amortis pour leur avantage.

ordonnance, seront censés amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou sociétés de chrétiens, et deviendront en effet sa propriété incommutable en vertu de cette ordonnance, autant que leurs titres respectifs le comporteront et seront valables ; nonobstant toute loi, usage, coutume, ou droit seigneurial à ce contraire.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les curés ou desservants avec les marguilliers de telles paroisses, mission, congrégations ou sociétés de chrétiens, ou les syndics qui auront le soin et l'administration des dits terrains et terres, en fassent enrégistrer les titres, dans deux ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance, au greffe du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel seront situés les dits terrains, avec la description et mesure d'iceux, faite par un arpenteur juré, ou qu'à défaut du titre ou contrat d'acquisition, ils fassent enrégistrer comme dit est, des certificats authentiques de la paisible possession des dits terrains pendant dix ans (les dits certificats attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), et aussi la description ou mesure des susdits terrains, faite comme susdit par un arpenteur juré : Pourvu aussi, que les dits titres et contrats ou certificats ci-dessus énoncés renferment les noms et qualités que les dites paroisses, missions ou congrégations religieuses et leur curé, missionnaire ou desservant, ministre, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs auront pris pour eux et leurs successeurs en office, afin qu'ils puissent, aux dits noms, tenir et posséder à perpétuité tels terrains ou terres, et faire toutes demandes ou défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. Les titres des terrains avec la description et la mesure d'iceux seront enrégistrés au greffe du protonotaire du district. Proviso.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens de quelque dénomination que ce soit, voudra à l'avenir faire quelque acquisition de terres ou terrains pour toutes ou aucune des fins susdites, si ce n'est pas une paroisse civilement reconnue en loi, il sera loisible à la dite paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens de nommer un ou plusieurs syndics, auxquels et à leurs successeurs (qui seront nommés de telle manière qu'il sera spécifié dans l'acte de cession ou transport) les terres ou terrains nécessaires pour toutes et chacune des fins susdites, pourront être transférés, et tels syndics ou leurs successeurs à perpétuité d'après le nom qui leur sera donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, seront capables d'acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder telles terres ou terrains ainsi acquis, et d'intenter ou soutenir toutes demandes et défenses en loi pour la conservation des terrains ainsi acquis et de leurs droits sur iceux : Pourvu toujours, que s'il s'agit d'une paroisse légalement établie, tout ce qui est dit ci-dessus des syndics sera étendu aux curés et marguilliers de la dite paroisse, et à mesure que telles congrégations religieuses seront érigées, suivant la loi, en paroisses, tous les terrains acquis de la manière susdite, deviendront la propriété de ces paroisses, et cesseront d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration des fabriciens ou des curés de telles paroisses, ou de telle autre personne ou personnes ou corps sous l'administration desquels ils passeront suivant l'usage et les réglemens de l'église à laquelle appartiendront telles paroisses : Pourvu néanmoins, que si quelque congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains comme il est dit ci-dessus dans une paroisse légalement établie lors de la passation de cette ordonnance, les dits terrains ne deviendront pas la propriété de la dite paroisse, mais continueront d'être administrés et possédés en main-morte à perpétuité par les syndics de telle Manière dont il pourra être acquis des terrains à l'avenir. Proviso.

congrégation ou société de chrétiens, pour l'avantage d'icelle comme il est dit ci-dessus ; nonobstant toute clause ou disposition de cette ordonnance à ce contraire.

Les terrains :
seront enrégis-
trés sous deux
ans.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits syndics, ou les dits curés et marguilliers, se conformeront dans les deux ans depuis l'acquisition des dits terrains ou terres, à ce qui est prescrit ci-dessus touchant l'enrégistrement de ces terrains au greffe, pour lequel enrégistrement les protonotaires de chaque district respectif auront droit à un honoraire n'excédant pas six deniers courant par cent mots, qui est l'honoraire alloué pour ce service par l'acte suspendu par la présente ordonnance : Pourvu aussi, que les terres ou terrains acquis de la manière susdite, pour les fins sus-mentionnées, ne pourront, dans l'enceinte des murs des villes de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne sera employée comme cimetièrre, excepté pour les ecclésiastiques et les personnes religieuses de l'un ou de l'autre sexe ou des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au-delà des dits murs et dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpens en superficie, ni surpasser dans les autres lieux l'étendue et la mesure de deux cents acres Anglais en superficie, pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse : Pourvu que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra et ne s'appliquera à aucune paroisse, rectorerie ou cure légalement érigée et constituée, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'église d'Angleterre.

Honoraire du
protonotaire.

Etendue de
terrain qui
pourra être
possédé à
Québec et
Montréal.

Vide Tables.

Et ailleurs.

Proviso.

Réserve des
droits de Sa
Majesté.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu en cette ordonnance n'affaiblira, ne diminuera, n'éteindra ou n'affectera, ou ne sera censé affaiblir, diminuer, éteindre ou affecter en aucune manière, les droits ou privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun seigneur ou seigneurs, ou d'aucune personne, corps politique ou incorporé quelconque, (sauf et excepté tels droits qui sont par icelle expressément changés ou affectés), mais que Sa Majesté et tous et chaque seigneur ou seigneurs et autres personnes, corps politiques et incorporés, auront et exerceront les mêmes droits, comme susdit, qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cette ordonnance, à toutes fins et intentions quelconques, d'une manière aussi ample que si cette ordonnance n'eût jamais été passée.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que l'acte ci-dessus mentionné, passé, &c., (10 & 11 Geo. 4. cap. 58,) sera et il est par les présentes suspendu pendant le tems que cette ordonnance sera en vigueur.

10 & 11 Geo.
4, suspendu.
Cette ordon-
nance est
maintenant
permanente.
Vide Tables.

11. ÉGLISES, BON ORDRE QUI DOIT S'Y OBSERVER.

Vide Classe C. 11. Page 67.

12. ENFANS TROUVÉS, QUI SERONT LEURS TUTEURS.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de charité, et pour d'autres fins.

La première section de cet acte pourvoyait à une appropriation pour l'année d'alors (1832) pour le soutien des enfans trouvés dans les insti-

2 Guil. IV.
Cap. 34.

tutions suivantes, savoir:—L'Hôtel-Dieu à Québec,—L'Hôpital Général des Sœurs Grises à Montréal,—l'Hôpital Général à Québec,—et ceux sous la charge des commissaires pour le district des Trois-Rivières.

*III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits commissaires et leurs successeurs en office seront, et ils sont par le présent, constitués les tuteurs légaux des enfans trouvés des institutions pour lesquels ils auront été respectivement nommés, et auront les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés comme tels suivant le cours ordinaire de la loi.

Les commissaires constitués tuteurs des enfans trouvés.

* Devrait être III. dans l'anglais.

13. FOINS SUR LES GRÈVES, POUR LEUR CONSERVATION.

Acte pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves, dans le District de Québec. 6 Guil IV. Cap. 55.

VU qu'il est nécessaire de pourvoir à empêcher la destruction du foin qui croît sur les grèves ou rives du fleuve Saint Laurent, entre la haute et la basse mer, au-dessous de la cité de Québec, lequel foin,—en plusieurs endroits assez abondant pour fournir un fourrage utile aux bestiaux et animaux durant l'hiver,—est néanmoins pour la plupart rendu inutile et perdu par les animaux qu'on laisse errer, qui le mangent et le foulent aux pieds:—Qu'il soit donc statué, &c., que les propriétaires de terres sur les bords du fleuve, au sud d'icelui, au-dessous de la cité de Québec, auront droit de couper et façonner le foin sur les grèves ou rives d'icelui, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes, et la partie lésée pourra instituer une action de dommage contre toute et chaque personne contrevenant au préjudice de telle partie ou personne, en coupant le foin qui lui est réservé par le présent comme susdit:—Pourvu toujours, que dans les cas où il pourra s'élever des difficultés, la possession publique et paisible antérieure à cet acte sera maintenue comme bonne et valable: Pourvu encore qu'aucune disposition de cet acte ne pourra s'étendre à gêner en aucune manière le droit de pêche sur les grèves, tel que ci-devant reconnu et exercé.

Préambule.

Les propriétaires de terres situées sur les rives du St. Laurent, en bas de Québec, auront le droit de couper les foins sur les grèves vis-à-vis d'icelles.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c, qu'il ne sera loisible à aucune personne de laisser errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne, sur les dites grèves ou rives du fleuve Saint Laurent, sous la pénalité de deux chelins et demi courant, pour chaque animal qu'on laissera errer comme susdit, laquelle pénalité sera prélevée contre le propriétaire ou le possesseur, et dans le cas où le propriétaire et possesseur ne sera pas connu, les bestiaux ou animaux ainsi errant à l'abandon, pourront être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel payera à la personne qui les détiendra les frais raisonnables de la garde, lesquels, dans le cas où le propriétaire ou le possesseur refuserait de les payer, seront prélevés de la même manière qu'il est pourvu pour les pénalités imposées, et qui doivent être prélevées par cet acte: Pourvu néanmoins, que toute personne arrêtant et détenant aucun animal trouvé errant, en donnera avis public à la porte de l'église paroissiale la plus proche, un Dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office Divin du matin; et si le dit animal n'est pas réclamé, et les dits frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, alors le dit animal pourra être vendu par ordre d'aucun juge de paix, et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais

Personne ne pourra laisser des animaux errer sur icelles grèves.

Proviso.

d'avertissement, restera entre les mains de tel juge de paix, pour être remis au propriétaire de tel animal, lorsqu'il sera connu.

Réserve des droits de la Couronne et d'autres personnes.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte n'affectera en quelque manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, dans aucune telle grève ou rive du fleuve Saint Laurent.

Les propriétaires ne pourront clore aucune partie des dites grèves ou rivages.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte, ne sera entendu s'étendre à donner aux propriétaires des rivages du dit fleuve aucun droit ou titre quelconque d'enclorre ou de faire des levées au moyen de clôtures ou autrement le long des dites grèves et rivages, ou d'empêcher en aucune manière quelconque les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le dit fleuve, ou ne sera censé interdire à aucune personne le libre usage des rivages du dit fleuve Saint Laurent, selon qu'il a été ci-devant statué et ordonné par les lois en force.

Les amendes pourront être recouvrées d'une manière sommaire.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la pénalité imposée par cet acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire, devant aucun juge de paix, sous la déposition sous serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, et levée par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le seing du juge de paix devant lequel la conviction aura eu lieu, remettant le surplus (s'il y en a) après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente, au dit délinquant.

Manière dont les amendes seront appliquées lorsqu'elles seront recouvrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le moitié des amendes et pénalités prélevées en vertu de cet acte appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et demeurera à la disposition future du parlement provincial pour les usages publics de la Province; et il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers qui en proviendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

14. FORTIFICATIONS DE QUÉBEC, POUR LEUR PRÉSERVATION.

10 & 11 Geo.
IV. Cap. 4.

Acte à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de Québec.

Préambule.

VU qu'il se trouve des individus qui sont dans l'habitude de miner le rocher qui forme le cap de Québec, afin d'étendre par là les limites de leurs possessions au pied d'icelui, ou pour d'autres fins, et que cela tend à détruire la base des défenses de la garnison de Québec, et occasionne aussi la chute soudaine de masses de pierres sur les bâtisses situées au bas, et qu'il est expédient et nécessaire de prévenir les suites fâcheuses qu'il y a lieu de craindre si l'on permet la continuation d'une pratique aussi inexcusable:—Qu'il soit donc statué, &c., qu'aucun propriétaire ou occupant de quelque terrain ou portion de terrain adjacent à cette partie du rocher en dedans de la cité de Québec, que l'on appelle communément le cap de Québec, et sur lequel les fortifications sont construites, ou aucune autre

Qui que ce soit ne minera le roc au bas du cap sans avoir présenté une

personne quelconque, soit en faisant jouer des mines, ou minant en aucune autre manière, n'enlèvera ni ne fera enlever aucune portion du dit rocher qui forme le cap susdit, dans l'enceinte de la cité de Québec, sans avoir au préalable présenté une requête à la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec pendant le terme, ou à deux des juges de la dite cour pendant la vacation, demandant la permission de ce faire, laquelle requête sera servie au procureur-général, ou en son absence à aucun autre officier en loi de la Couronne, avec ensemble l'ordre de la dite cour ou des dits juges, pour donner ses raisons (si telles raisons il y a) afin d'empêcher que la demande de la dite requête ne soit pas accordée, et cela dans les quarante-huit heures après le service d'icelle, et si en conséquence aucune raison n'est donnée au contraire, il sera loisible à la dite cour ou aux dits juges d'accorder telle permission, et s'il est donné quelque raison contre icelle, la dite cour ou les dits juges sont par le présent autorisés à entendre les parties et à décider sur les mérites de la dite pétition, selon les titres des parties respectivement, et selon que de droit et de justice : Pourvu toujours, qu'on énonce et spécifie clairement dans chaque telle permission jusqu'où pourra s'étendre tel minage ou autre opération à cet effet, et quelle sera la durée de telle permission : Pourvu aussi, qu'il sera loisible pour aucune des parties lésées ou qui se croira lésée par le jugement rendu sur telle pétition, d'en appeler à la cour provinciale d'appel constituée et nommée selon la loi maintenant en force à cet égard, la décision de laquelle cour sera finale : Pourvu aussi, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra à priver le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, de l'autorité d'accorder, s'il le juge à propos, la permission ci-dessus mentionnée à aucune personne qui demandera cette permission, sans qu'il soit besoin de s'adresser à la cour ou aux juges susdits : Pourvu aussi, que dans toute telle permission qui sera ainsi accordée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, l'étendue de l'excavation du minage ou autre ouvrage à faire, ainsi que l'espace de tems que telle permission doit servir, y seront exprimés.

requête à la cour du banc du Roi demandant permission, &c.

Proviso.

Proviso.

Le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, accorder cette permission.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si quelque personne en faisant jouer des mines, ou en aucune autre manière, enlève ou fait enlever aucune portion du dit rocher qui constitue le cap en dedans de la cité de Québec, sans avoir au préalable demandé et obtenu permission à cette fin, elle encourra, pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas vingt louis, ni moindre de cinq louis, courant, pour chaque offense.

Pénalité contre les personnes qui mineront sans permission.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible à la dite cour du banc du Roi, durant le terme, ou à aucun deux des juges d'icelle durant les vacances, sur la demande du procureur-général de Sa Majesté, ou autres officiers en loi de la Couronne, ou d'aucune personne qui se trouvera lésée par tel minage, après avoir entendu les parties intéressées, d'émaner, si telle cour ou juges le trouvent à propos, un ordre exprès aux fins d'arrêter tel minage, jusqu'à ce que les droits de la partie ou des parties de miner ainsi le dit cap soient déterminés de la manière ci-devant prévue dans le présent.

La cour autorisée d'arrêter tel minage jusqu'à ce que le droit des parties lésées soit déterminé.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans tous les cas où il aura été prouvé devant deux des juges de paix pour le district de Québec, résidant dans la cité de Québec, soit par l'aveu du défendeur ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment les dits juges sont par le présent autorisés à administrer,) que la pénalité imposée par le

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

présent acte a été encourue, alors la dite pénalité, avec ensemble les frais de la poursuite, seront prélevés par saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel défendeur, en vertu d'un *warrant* sous le seing et sceau des dits juges de paix ; et après déduction faite de la pénalité et des frais, ainsi que de ceux résultant de la saisie et vente, le surplus, s'il y en a, sera remis au propriétaire de tels biens et effets mobiliers susdits à sa demande, et la dite pénalité appartiendra à Sa Majesté, et sera payée entre les mains du receveur-général, et demeurera sujette à la disposition du parlement provincial pour les usages publics de cette Province.

Si le délinquant n'a pas de biens suffisans pour satisfaire la pénalité, il sera envoyé en prison.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que s'il ne se trouve pas de biens et d'effets appartenant à tel délinquant suffisans pour satisfaire les pénalités, frais et dépens, comme susdit, alors, et dans ce cas, il sera loisible à tels juges de paix d'envoyer tel délinquant à la prison commune du district de Québec, pour y être détenu pour un espace de tems qui ne sera pas moins d'un mois ni plus que six mois.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de tous les deniers qui auront été prélevés sous l'autorité de cet acte, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

3 & 4 Vict.
Cap. 27.

Ordonnance pour renouveler et rendre permanent un certain Acte, à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps, sur lesquels sont construites les fortifications de Québec.

Préambule.

Acte 10 & 11
Geo. 4. cap. 4.
renouvelés et
amendés.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire, pour prévenir des dommages sérieux aux fortifications de Québec, de renouveler et rendre permanent l'acte de la législature provinciale ci-après mentionné :—Qu'il soit donc ordonné, &c., que l'acte, &c., (10 & 11 *Geo. 4. cap. 4.*) et chaque clause, pouvoir, provision, autorité, direction, règlement, matière et chose y contenus (excepté seulement la dernière section d'icelui, par laquelle la durée de cet acte était limitée au premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-trois, quand il a expiré) seront, et sont par les présentes renouvelés, et seront et demeureront en pleine force et autorité, d'une manière aussi pleine et ample et à tous effets et intentions, comme si iceux étaient rappelés et statué de nouveau dans le corps de cette ordonnance, excepté seulement en autant qu'ils peuvent être contradictoires aux provisions de cette ordonnance.

Les mots " cité de Québec," définis.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les mots *Cité de Québec*, dans le dit acte et dans cette ordonnance, seront entendus et considérés comme étant et comprenant les cité et banlieue de Québec; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Cette ordonnance et l'acte ci-dessus rendus permanens.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance et l'acte par les présentes renouvelés, seront, et sont par ces présentes rendus permanens, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou amendés par autorité compétente.

15. GREFFIERS DE LA PAIX, EFFETS NON-RÉCLAMÉS EN LEUR
POSSESSION.

Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non-réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix de cette Province. 6 Guill. IV.
Cap. 5.

VU qu'il arrive souvent que des effets et marchandises trouvés en la possession de délinquans notoires, et de personnes suspects, sont apportés aux bureaux des greffiers de la paix dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, sur soupçon d'avoir été volés, lesquels n'étant point réclamés par les vrais propriétaires sont sujets à être endommagés et totalement détruits :—A cet effet, et pour y remédier, qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir des greffiers de la paix dans les divers districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, de tenir ou faire tenir un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous effets ou marchandises, soit apportés à leurs bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant (si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés, et en quel tems, ainsi que toutes autres particularités concernant iceux qui seront jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connaître les propriétaires ; et il sera du devoir des dits greffiers de la paix respectivement de faire dresser, et mettre sous les yeux des juges pendant chaque terme des cours du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes criminelles, une copie extraite des entrées faites dans tel livre, des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés dans leurs divers bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mise devant les juges de la dite cour ; et il sera loisible aux dits juges, ou à aucun d'entre eux, de donner ordre par écrit aux dits greffiers de la paix, et de les autoriser à faire vendre par vente publique ceux des dits effets et marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne seront point connus.

Préambule.
Devoirs des greffiers de la paix pour les différens districts de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera préalablement donné avis public de telles ventes, dans deux des papiers-nouvelles publiés dans l'une ou l'autre des cités de Québec et de Montréal, ainsi que le cas écherra, et si c'est pour les Trois-Rivières, tel avis sera donné dans aucun des papiers-nouvelles publiés en icelle, trois fois pendant l'espace d'un mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, quant aux effets et marchandises qui seront jugés susceptibles de détérioration, et trois fois dans l'espace de six mois pour les effets qui seront jugés susceptibles de se conserver sans se détériorer pendant ce tems, donnant en même tems avis public de l'endroit où les dits effets et marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque jour, (les Dimanches et fêtes exceptés,) afin de donner occasion à toute personne qui aurait perdu ces effets et marchandises, ou partie d'iceux, ou qui s'y trouverait en aucune manière intéressée, de pouvoir les réclamer ; et dans le cas où aucun des dits effets ou marchandises sur inspection serait réclamé par aucune personne ou personnes en qualité de propriétaires d'iceux, il sera loisible à deux juges de paix, sur preuves légales qu'iceux ou aucune partie appartiennent de bonne foi à la personne ou aux personnes qui les auront réclamés comme propriétaires, de délivrer ou faire délivrer tels effets ou marchandises ainsi réclamés au propriétaire ou propriétaires d'iceux, en

Il sera donné avis public des ventes.

par lui ou eux donnant respectivement un reçu ou des reçus pour iceux, lesquels reçus seront inscrits dans le dit livre des entrées primitives.

Manière dont il sera disposé des effets et marchandises non réclamés.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que si tels effets et marchandises ne sont pas réclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le net produit de la vente d'iceux (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains du receveur-général, pour être à la disposition de la législature.

Manière dont il sera rendu compte de l'emploi des argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous les argens provenant de la vente de tous semblables effets et marchandises comme susdit, et en vertu de cet acte, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

16. HONORAIRES DES PERSONNES EMPLOYÉES PAR LES JUGES DE PAIX.

Vide Classe D. 31. Page 183.

17. HOPITAL POUR LES ÉMIGRÉS.

Les actes 3 Geo. 4. cap. 7, et 1 Guil. 4. cap. 26, sont omis pour les raisons données dans les tables.

18. HOPITAL POUR LES CAS DE FIEVRE, QUÉBEC.

Les actes 10 & 11 Geo. 4. cap. 18, et 1 Guil. 4. cap. 25, sont omis pour les raisons données dans les tables.

19. INCENDIES.

17 Geo III. Cap. 13.

*** Ces mots ne se trouvent pas dans l'anglais.*

Préambule.

Il sera nommé un inspecteur pour prévenir les accidens du feu.

* Mais vide Tables.

Qui fera ramoner les cheminées une fois chaque mois.

* Mais vide Tables.

Sous peine d'une amende.

Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu* en la Province de Québec.*

ETANT absolument nécessaire pour la conservation de la vie et des propriétés des sujets de Sa Majesté, de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les accidens affreux qui peuvent arriver par le feu dans les villes de cette Province :— Il est statué et ordonné, &c., qu'il sera nommé par Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou autre Commandant-en-chef de cette Province, un inspecteur pour prévenir les accidens du feu, pour chacune des villes de Québec, de Montréal* et des Trois-Rivières.

II. Les dits inspecteurs feront ramoner et gratter, aussi haut qu'il leur sera possible, une fois chaque mois, toutes les cheminées dont on se sert dans les villes et faubourgs des villes* où ils sont inspecteurs, par des ramoneurs capables et expérimentés qu'ils emploieront à cet effet ; et ils recevront par chaque cheminée qu'ils feront ramoner et gratter un demi-chelin du locataire à qui telle cheminée appartiendra : l'inspecteur encourra l'amende d'une somme de cinq chelins pour chaque cheminée qu'il négligera

de faire ramoner et gratter une fois dans chaque mois par les gens qu'il employera, soit que telle cheminée prenne en feu ou non ; et si telle cheminée qui n'aura point été ainsi ramonée et grattée prend en feu, le dit inspecteur encourra l'amende d'une somme de quarante chelins qui sera prélevée de la manière ci-après ordonnée.

pour chaque
négligence.

III. Si quelque locataire de toutes maisons ou appartemens, refuse de laisser ramoner ainsi ses cheminées par des ramoneurs employés par l'inspecteur de la ville où elles sont situées, il encourra pour chaque refus une amende d'une somme de cinq chelins ; et si la cheminée qu'il aura refusé de faire ramoner prend en feu, il encourra l'amende d'une somme de quarante chelins.

Amende contre ceux refusant de faire ramoner leurs cheminées.

IV. Tous locataires des dites villes et faubourgs auront deux seaux pour charrier l'eau en cas que quelque maison prenne en feu, et ces seaux seront faits de cuir ou de peau, ou de grosse toile peinte en dehors, et enduits de goudron en dedans qui tiendront au moins deux gallons d'eau chaque : les dits seaux seront marqués des noms de baptême et de famille des propriétaires à qui appartiendront les maisons.

Tous locataires se pourvoient de seaux, de haches, de béliers et d'échelles.

Mais vide les Tables.

Tous locataires des maisons des dites villes et faubourgs, auront une hache chez eux pour aider à jeter bas les maisons afin d'empêcher la communication du feu, et deux béliers de bois de dix pieds de longueur et cinq pouces de diamètre, avec des barres de bois en croix à une distance convenable les unes des autres, afin d'enlever les toits des maisons qui auront pris en feu, ou qui seront dans un danger éminent d'y prendre.

Haches et béliers.

Tous locataires de maisons des dites villes et faubourgs auront autant d'échelles à chaque côté de leurs maisons qu'il y aura de cheminées, ou rangs de cheminées, convenablement et sûrement attachées avec des crampons ou essieux de fer sur les toits, et des toits sur les sommets des cheminées, et elles seront placées de façon qu'il soit aisé d'en approcher tant pour les ramoner que pour y porter de l'eau en cas d'incendie. Et tous propriétaires de tous bâtimens couverts en bois dans les dites villes et faubourgs auront autant d'échelles sur tels bâtimens que l'inspecteur jugera nécessaire.

Echelles.

Et tous locataires pour chaque négligence d'avoir des seaux, haches, béliers, échelles ou aucune de ces choses, encourront l'amende de la somme de cinq chelins ; et dans le cas où quelque maison ou la cheminée de quelque maison, dans laquelle ou sur laquelle quelqu'un de ces ustensiles manqueront, prend en feu, le locataire encourra l'amende d'une somme de quarante chelins.

Amende de 5 chelins pour chaque négligence, et de 40 chelins si la maison prend en feu.

Les dépenses des dits seaux, haches, béliers et échelles seront supportées par les propriétaires des maisons, et s'ils refusent ou négligent de les fournir, les locataires les fourniront, et en déduiront la dépense sur leurs loyers.

Les propriétaires supporteront ces dépenses.

V. Si quelque locataire de maison, après la publication de cette ordonnance, garde ou permet de garder du foin ou de la paille dans aucune des parties de la maison qu'il occupe, ou garde des cendres sur des planchers de bois ou dans des vaisseaux de bois dans sa dite maison ou tout appenti, il encourra l'amende d'une somme de quarante chelins pour chaque contravention, et en outre la confiscation du foin et de la paille qui seront trouvés dans aucune partie de sa maison.

Il ne sera gardé dans aucune maison du foin ou de la paille, ou des cendres sur des planchers de bois.

VI. Il ne sera permis à qui que ce soit, soit dans les dites villes* ou dans les faubourgs, de garder ou d'avoir en aucun tems plus de vingt-cinq

Il ne sera point gardé plus de 25 livres de

poudre à tirer dans toute maison ou appenti.

* *Mais vide les Tables.*

Aucunes cheminées dévotées ne seront bâties à l'avenir.

* *Mais vide les Tables.*

Amende contre le propriétaire par jour jusqu'à ce qu'elles soient changées.

Amende contre l'ouvrier.

Cheminées dévotées déjà bâties seront jetées bas.

On ne bâtra aucunes maisons de bois dans les villes, &c.

* *Mais vide les Tables.*

Manière de passer des tuyaux de poêles dans des cloisons ou planchers.

Manière de bâtir les pignons à l'avenir.

L'inspecteur visitera les maisons une fois tous les trois mois.

Pénalité.

Il fera une visite chaque mois s'il le juge nécessaire.

Amende contre ceux refusant de le laisser entrer.

livres de poudre à tirer dans sa maison ou appartement, ou dans aucun appenti en dépendant ; et le particulier chez lequel il en sera trouvé dans ses maison, étable ou appenti une plus grande quantité, encourra l'amende d'une somme de cinq livres, et en outre la confiscation de toute la poudre qui s'y trouvera.

VII. Il ne sera point permis à qui que ce soit de bâtir ou faire bâtir, soit dans les dites villes* ou faubourgs, des cheminées dévotées, ni faire ou faire faire et construire des foyers à feu ou forges auprès des maitresses cheminées d'aucunes maisons, pour en faire passer la fumée dans les dites maitresses cheminées ; et tout particulier qui y contreviendra encourra par chaque cheminée ou foyer à feu ou forge ainsi fait et construit, une amende de dix livres, et de cinq chelins par jour pendant le tems que de telles cheminées ou de tels foyers à feu ou forges subsisteront ; et tout maçon ou autre ouvrier qui sera employé à la construction de tels foyers à feu ou forges, ou de telles cheminées, encourront l'amende d'une somme de trois livres ; et toutes cheminées, et tous foyers à feu ou forges ci-dessus mentionnés qui sont déjà bâties, seront jetés bas et changés ou scellés dans l'espace de six mois après la publication de cette ordonnance, sous peine d'encourir l'amende d'un chelin par jour, jusqu'à ce qu'ils soient jetés bas, changés ou scellés après l'expiration des dits six mois ; qui sera payée par le propriétaire de la maison à qui telle cheminée, tel foyer à feu ou forge appartendra.

IX. Il ne sera point permis de bâtir à l'avenir dans aucune des dites villes* aucunes maisons en bois, à peine de l'amende d'une somme de vingt livres contre le propriétaire, et de celle de dix livres contre l'entrepreneur ou ouvrier, et de démolition des dites maisons ; ni de faire du feu dans aucun appenti de bois, sous peine de l'amende de quarante chelins.

X. Il ne sera point permis de faire passer des tuyaux de poêles dans des cloisons de planches ou de latage, ou dans un plancher, sans laisser six pouces de porteur en taule entre les tuyaux, cloison ou plancher ; les tuyaux de tous poêles passeront toujours dans les cheminées ; tout particulier qui y contreviendra encourra l'amende d'une somme de vingt chelins.

XI. Dans toutes maisons qui seront bâties à l'avenir, les pignons seront exhaussés de trois pieds au-dessus des toits, avec des consoles en saillie pour mettre les coyaux à l'abri du feu des maisons voisines ; pour chaque contravention le propriétaire encourra l'amende d'une somme de dix livres et l'entrepreneur celle de la somme de cinq livres.

XII. Pour découvrir plus facilement les contraventions contre cette ordonnance, les inspecteurs visiteront toutes les maisons dans leurs différentes villes une fois tous les trois mois, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque maison qu'ils négligeront de visiter ; il sera permis aux dits inspecteurs, s'ils le jugent nécessaire, de visiter les maisons une fois par mois en tout tems depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et tout particulier qui refusera l'entrée de sa maison à l'inspecteur, pourvu qu'il n'ait point fait la visite dans l'espace d'un mois, ou qui après l'y avoir admis, refusera de lui montrer les seaux, haches et béliers, ou qui refusera de lui montrer les échelles que tous propriétaires sont obligés de fournir, ou qui l'empêchera de visiter aucunes parties de sa maison ou apprentis, afin de s'informer et voir s'il n'y a point quelques contraventions commises contre cette ordonnance, encourra pour chaque refus l'amende de la somme de cinq chelins.

Et outre les dites visites de quartier que les inspecteurs sont obligés de faire, et les dites visites de mois qui leur sont permises de faire lorsqu'ils les trouveront nécessaires, il leur sera loisible de visiter les maisons et appentis dans leurs différentes villes* en tout autre tems, pourvu que quelqu'un ait fait premièrement serment devant un commissaire de la paix, que quelques contraventions, qu'il spécifiera, sont commises contre cette ordonnance dans ou environ les maisons que les inspecteurs se proposeront de visiter dans les tems extraordinaires; et le dit commissaire de la paix donnera en conséquence à l'inspecteur qui s'adressera à lui une permission ou un ordre de visiter toutes maisons, tous appartemens, étables ou autres appentis ainsi dénoncés; et le locataire de telles maisons, de tels appartemens, étables ou autres appentis, qui en refusera l'entrée à l'inspecteur, sera sujet à encourir une amende de la somme de cinq livres pour chaque refus.

XIII. Dans tous les cas où il est ordonné ou permis aux inspecteurs de faire leurs visites, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il leur sera loisible de mener avec eux une personne comme compagnon ou record, et celui qui refusera de laisser entrer tel compagnon ou record, sera dans chaque cas sujet à payer la même amende que celle imposée pour le refus de laisser entrer les inspecteurs eux-mêmes.

XIV. Toutes les peines ou amendes qui seront encourues par quelque inspecteur pour quelque contravention contre cette ordonnance, seront prélevées sur informations devant un des commissaires de la paix du district dans lequel la ville où tel inspecteur demeurera sera située, qui entendra et jugera sur telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui condamnera aux peines ou amendes, ensemble aux frais de poursuite, qui seront prélevés par un ordre de saisie et de vente des biens-meubles du contrevenant; la moitié de telles peines ou amendes appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

XV. Toutes les peines ou amendes qui seront encourues par tous autres particuliers que les dits inspecteurs, pour contraventions contre cette ordonnance, seront poursuivies et prélevées par l'inspecteur de la ville où la contravention aura été commise, sur une information devant un commissaire de la paix du district dans lequel la ville sera située, qui entendra et décidera telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui prononcera telles peines ou amendes, ensemble les frais de poursuite, être prélevés par un ordre de saisie et de vente des meubles du contrevenant; la moitié de telle peine ou amende appartiendra au Roi et l'autre moitié à l'inspecteur qui aura poursuivi.

XVI. Les peines ou amendes ordonnées par cette ordonnance seront poursuivies dans dix jours après la contravention pour laquelle elles seront encourues.

XVII. Si quelqu'un, qui aura été convaincu, devant un commissaire de la paix, de quelque négligence ou contravention ci-dessus mentionnée, se trouve lésé par telle conviction, il aura la liberté d'en interjeter appel à la prochaine séance générale de quartier de la paix du district dans lequel il aura été convaincu, pourvu qu'il dépose premièrement l'argent de l'amende et les frais auxquels il aura été condamné entre les mains du commissaire devant qui il aura été convaincu; et le dit commissaire gardera le dit argent, à sa volonté, entre ses mains, ou le remettra au greffier de la paix de la cour à laquelle l'appel sera interjeté, pour être remboursé par le dit commissaire ou le greffier de la paix dans la manière ci-dessus ordon-

Il est permis à l'inspecteur de visiter aucunes maisons en tout autre tems, avec un ordre à cet effet.

* Mais vide les Tables.

Amende contre ceux qui refuseront de le laisser entrer.

Les inspecteurs autorisés de prendre avec eux une personne pour leurs visites. Vide Tables.

Manière de recouvrer les amendes sur l'inspecteur.

Manière de recouvrer les amendes sur d'autres.

Les amendes seront poursuivies dans dix jours.

Appel à la séance de quartier.

née, si la conviction est confirmée, ou à l'appelant, si elle est infirmée ; et si la conviction est infirmée, l'appelant payera en outre au dénonciateur les frais qu'il aura été obligé de faire pour l'appel, qui seront prélevés sur les biens-meubles de l'appelant par un ordre des commissaires dans leurs séances de quartier.

30 Geo. III
Cap. 7.

Acte ou Ordonnance qui amende *Un Acte ou Ordonnance qui prévient les Accidents du Feu*, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté.

Préambule.

Mais Vide les Tables.

Les inspecteurs des cheminées ramoneront celles des pauvres gratis qui auront un certificat de pauvreté.

* *Sic.*

Pénalité.

Manière dont les amendes seront prélevées.

UNE ordonnance de cette province passée, &c. (17 Geo. 3. cap. 13.) statuant entr'autres choses, que les inspecteurs des cheminées feront ramoner et gratter, aussi haut que possible, une fois dans chaque mois, toute et chaque cheminée dont on se servira dans les villes et faubourgs des villes où ils sont inspecteurs, et qu'ils recevront six pence de celui qui occupera la maison à qui telle cheminée appartient, par chaque cheminée ainsi ramonnée ; et plusieurs pauvres gens qui occupent des appartemens dans des petites maisons des faubourgs de Saint Roch ayant représenté leur incapacité à payer ce prix ci-devant mentionné :—Afin de soulager tous et tels pauvres, qu'il soit statué, &c., que depuis et après la publication de cette ordonnance, si aucun inspecteur des cheminées dans la Province, tandis qu'il reçoit une allouance du gouvernement d'icelle pour ramoner des cheminées des pauvres *gratis*, prendra ou recevra* prendre ou recevoir aucune rétribution ou émolument pour ramoner la cheminée d'aucun pauvre occupant aucune petite maison ou appartement dans les villes ou fauxbourgs d'icelles, lorsque tel pauvre présentera au dit inspecteur, ou à son agent ou aux ramoneurs, un certificat de sa pauvreté, signé par aucun curé ou ministre ou par un magistrat de la ville ou paroisse qu'il habite ordinairement, chaque et tel inspecteur, et son agent, encourront une amende de cinq chelins pour chaque telle contravention ; et moitié de l'amende sera à l'usage de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit des pauvres ou aucune autre personne qui aura poursuivi pour telle contravention ; nonobstant aucun acte, règlement ou autorité à ce contraires.

III. Qu'il soit statué, &c., que toutes amendes qui seront encourues en vertu de cette ordonnance, seront poursuivies et prélevées dans le même tems et de la même manière, avec le même droit d'appel, comme si elles avaient été encourues en vertu de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, dont aucune partie ne sera entendue être changée ou altérée d'aucune autre manière que celle exprimée dans cette ordonnance.

59 Geo. III.
Cap. 8.

Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour prévenir les Accidens du Feu*, et pour d'autres fins y mentionnées.

Préambule.

Mais vide les Tables.

VU que par une ordonnance faite et passée, &c., (17 Geo. 3 cap. 13.) il est entre autres choses ordonné et statué, que toutes maisons ou tous appentis qui seront bâtis à l'avenir, ou qui par la suite demanderont de nouvelles couvertures, soit dans les villes ou faubourgs de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, ne seront point couverts en bardeaux sur aucunes parties, excepté sur les noues et lucarnes, l'entourage des cheminées, et pour joindre les renvers contre les murs, sous cer-

taines pénalités mentionnées au dit acte ou ordonnance ; et vu qu'il est 17 Geo. 3. cap. 13. rappelé en partie.
expédient d'en rappeler la partie ci-dessus mentionnée au présent :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, la huitième clause de l'acte ou ordonnance ci-dessus récitée, (17 Geo. 3. cap. 13.) sera et elle est par le présent rappelée.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, toutes et chaque personne ou personnes qui couvriront ou feront couvrir sa ou leur maison ou maisons, hangar ou hangars, appenti ou appentis ou autre bâtiment ou bâtimens, ou dont la maison ou maisons, hangar ou hangars, appenti ou appentis, ou autres bâtiment ou bâtimens, pourront, lors de la passation de cet acte, être couverts en bardeaux dans les dites villes et faubourgs de Québec et de Montréal*, et dans la ville des Trois-Rivières, seront tenues de blanchir tous les deux ans, avec de la chaux éteinte dans de l'eau imprégnée de sel ou autre substance saline, les couvertures de toutes telles maisons, hangars, appentis, ou autres bâtimens, entre le quinzième jour de Mai et le quinzième jour de Juillet, sous une pénalité qui ne sera pas moins de deux livres, et pas plus de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque négligence ou défaut de le faire, laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée par une action de dette ou information dans aucune des cours de Sa Majesté en cette Province ; nonobstant aucune chose contenue en la dite ordonnance en aucune manière à ce contraire.

Après la passation de cet acte, les maisons couvertes en bardeaux seront blanchies.

* Vide Tables.

Pénalité.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes et chaque personne ou personnes qui peindront avec de la peinture à l'huile telles couvertures couvertes en bardeaux comme susdit, seront dispensées de les blanchir avec de la chaux comme susdit, durant cinq années après (en comptant l'année où elles auront été ainsi peinturées) : Pourvu toujours, que telle couche de peinture soit par la suite renouvelée de la même manière à l'expiration de toutes les cinq années.

Les personnes qui peindront leurs couvertures, seront exemptes de les blanchir pour un certain tems.

Proviso.

IV.* Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de l'inspecteur des cheminées dans chacune des cités de Québec et de Montréal*, et dans la ville des Trois-Rivières, de voir que les différentes provisions de cet acte soient dûment exécutées, et que l'on s'y conforme, et pour cet effet il sera tenu de visiter entre le seizième jour de Juillet et le premier jour de Septembre dans chaque année, les différentes maisons et bâtimens dans la cité ou ville où il pourra être nommé inspecteur, et de poursuivre toute personne contrevenante à cet acte, sous la pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province, contre tel inspecteur pour toutes et chaque maison ou bâtiment dont il aura négligé de dénoncer et de poursuivre le propriétaire, laquelle pénalité sera recouvrée dans aucune des cours de Sa Majesté en cette Province ; et le dit inspecteur sera tenu de plus de faire rapport à la première cour de session de quartier qui pourra se tenir après le premier jour de Septembre de chaque année, que les devoirs à lui ou à eux imposés par cet acte ont été remplis.

Devoirs des inspecteurs de cheminées dans les dites cités et ville.

* Mais vide les Tables.

* Marquée VI, par erreur dans l'anglais.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les pénalités et confiscations imposées par cet acte seront, et elles sont par le présent réservées pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Pénalités réservées à Sa Majesté.

20. INDEMNITÉ POUR ACTES COMMIS PENDANT LA SUPPRESSION DE LA REBELLION.

1 Vict. Cap.
10.

Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour d'Octobre, mil-huit-cent trente-sept, ont participé à l'apprehension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées.

Préambule.

ATTENDU qu'une insurrection à main armée de certains sujets de Sa Majesté dans le district de Montréal, en cette Province, avec intention de renverser le gouvernement, et de piller et détruire les propriétés des habitants loyaux, vient d'être heureusement supprimée, mais non avant que les insurgés eussent commis des actes de meurtre, de brigandage, d'incendie, et d'autres crimes ou délits, et fait craindre beaucoup pour la paix et la sûreté de la Province : Et attendu qu'immédiatement avant et pendant la dite insurrection, et en conséquence d'icelle, il devint nécessaire aux juges de paix, officiers de milice et autres personnes en autorité dans cette Province, et à divers sujets loyaux de Sa Majesté, de prendre toutes les mesures possibles pour appréhender, emprisonner, détenir et traduire en justice les personnes accusées ou suspectées de participer à la dite insurrection, ou d'aider ou conniver à icelle, ou d'autres menées séditieuses, dangereuses à la paix de cette Province et à la sûreté de son gouvernement, comme aussi pour vaincre et supprimer la dite insurrection, et pour maintenir la paix de cette Province et assurer la vie et les propriétés de ses habitants ; Et attendu qu'en ce faisant, quelques-uns de leurs actes peuvent n'avoir pas été strictement conformes à la loi et accompagnés de toutes les formalités requises par elle, mais qu'il est cependant juste et nécessaires que les personnes qui les ont faits ou conseillés soient tenues indemnes et mises à l'abri de toutes actions ou autres procédures judiciaires, dont, sans cela, elles pourraient être molestées :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que toutes actions personnelles, instances, accusations et poursuites ci-devant intentées, formées, présentées ou commencées ou maintenant pendantes, ou qui seront ci-après intentées, formées, présentées ou commencées, et tous jugements qui ont été ou qui seront obtenus sur icelles, si aucun il y a, et toutes procédures quelconques dirigées contre quelque personne ou quelques personnes que ce soit, pour ou à raison d'aucun acte ou chose par elle ou par elles fait, commandé, ordonné ou conseillé depuis le premier jour d'Octobre de l'an de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-sept, à l'effet d'appréhender, emprisonner ou détenir ou d'élargir et mettre en liberté aucune personne ou aucunes personnes qui aient été emprisonnées ou détenues pour haute-trahison, suspicion de haute-trahison ou menées séditieuses, ou à l'effet d'appréhender, emprisonner ou détenir aucune personne ou aucunes personnes qui aient été emprisonnées ou détenues pour s'être ainsi tumultuairement, illégalement et séditieusement assemblées en armes, ou de disperser par la force des armes aucunes personnes ainsi assemblées, ou de supprimer la dite insurrection armée, et de découvrir et prévenir aucun autre des susdits procédés séditieux, ou de découvrir et traduire en justice les personnes y concernées, ou de maintenir la paix publique, et la sûreté des sujets de Sa Majesté dans leurs personnes et leurs propriétés, ou de soutenir le gouvernement et la constitution de cette Province, contre les menées et procédés séditieux susdits, seront mis

Toutes personnes sont indemnisées pour les actes par elles faits ou conseillés depuis le 1er Oct. 1837, pour supprimer la rébellion.

Vide Tables, tant qu'aux ordonnances pourvoyant à la même fin pour d'autres époques.

au néant, et que toute personne par qui aura été fait, commandé, ordonné ou conseillé aucun tel acte ou chose, sera libérée, acquittée, déchargée et indemnisée, aussi bien contre Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, que contre toutes et chacune autres personnes.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans toute action ou poursuite qui sera ou aura été intentée ou commencée dans aucune cour de cette Province contre aucune personne ou personnes, pour et à raison d'aucun tel acte ou chose comme susdit, le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider *la dénégation générale*, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, et que si le demandeur ou les demandeurs est ou sont déboutés, ou se désistent de poursuivre ou laissent périr telle action ou poursuite, ou si un verdict ou un jugement est rendu ou prononcé contre le demandeur ou les demandeurs en icelle, le défendeur ou les défendeurs en icelle aura ou auront droit au double des dépens, pour lesquels il aura ou ils auront même recours que dans les autres cas où les dépens sont alloués par la loi aux défendeurs.

Elles pourront citer cet acte en preuve, et le demandeur, s'il est débouté, payera le double des dépens.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si aucune action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée, ou a lieu dans aucune cour contre aucune personne ou aucunes personnes, pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, il sera loisible au défendeur ou aux défendeurs en telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, ou à aucun d'entre eux, de demander par motion, requête ou autrement, à la cour où icelle a été ou sera intentée, formée, portée, présentée, commencée ou aura eu lieu, ou sera pendante, si la dite cour est en session, sinon, à aucun des juges de la dite cour, d'empêcher qu'il ne soit procédé ultérieurement sur telle action, instances, accusation, information, poursuite ou procédure ; et telle cour, si elle est en session, ou aucun des juges de la dite cour, si elle est en vacance, est par les présentes autorisé et requis d'examiner le sujet de telle demande, et sur preuve par le serment ou *l'affidavit* de la personne qui fait, ou des personnes qui font telle demande, ou d'aucune d'elles, ou sur autre preuve à la satisfaction de la dite cour ou du dit juge, que telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure est intentée, formée, portée, présentée, commencée, ou a lieu pour ou à raison d'aucun acte ou chose comme susdit, de donner un ordre pour arrêter l'exécution et tous autres procédés dans telle action, instance, accusation, information, poursuite ou procédure, en quelque état que se trouve alors la cause, et la cour ou le juge qui donnera tel ordre pour arrêter les procédures dans telle action ou poursuite comme susdit, adjugera aussi au défendeur ou aux défendeurs, et celui-ci aura ou ceux-ci auront droit de recouvrer le double de ses ou de leurs dépens pour toute procédure qui auront eu lieu dans telle action ou poursuite après la passation de cette ordonnance, et pour le recouvrement de tels dépens il aura ou ils auront même recours que dans les cas où les dépens sont alloués par la loi aux défendeurs : Pourvu toujours qu'il sera loisible à toute personne ou à toutes personnes qui sera partie ou seront parties dans aucune telle action, instance, accusation, information, poursuite ou autre procédure, de demander par motion, requête ou autrement, d'une manière sommaire, à la cour où icelle aura été intentée, formée, portée, présentée, commencée, aura eu lieu ou sera pendante, de rescinder, annuler ou mettre de côté tout ordre donné par aucun juge de cette cour pour la cessation des procédures ou le paiement des dépens comme susdit, à condition toutefois que telle demande sera formée

Le défendeur pourra demander à la cour où la poursuite a lieu d'arrêter les procédures, et sur preuve qu'elles sont commencées, elle pourra les arrêter et adjuger le double des dépens au défendeur.

Proviso.

L'autre partie pourra demander par motion ou requête que l'ordre donné à cet effet soit rescindé.

dans les deux premiers jours de la session de la dite cour la plus prochaine après que tel ordre aura été donné par tel juge comme susdit, et la dite cour est requise d'examiner le sujet de telle demande et de prononcer sur icelle comme si la demande en première instance avait été faite à la dite cour; mais néanmoins, dans l'intervalle, et jusqu'à ce que telle demande soit faite à la dite cour, et à moins que la dite cour ne juge à propos de rescinder, annuler ou mettre de côté l'ordre donné par tel juge comme susdit, le dit ordre continuera d'être en pleine force et validité à toutes fins et intentions quelconques.

Personnes élargies.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes et chacune les personnes élargies et mises en liberté comme susdit, quand elles ne l'auraient pas été conformément à la loi, seront censées et réputées l'avoir été légalement.

21. LOGEMENT DES TROUPES.

27 Geo. III.
Cap. 3.

Ordonnance pour loger les Troupes, dans certaines occasions, chez les Habitans des campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du Gouvernement.

Préambule.

Vide Tables.

Tous propriétaires de maisons dans les campagnes logeront les troupes, fourniront des voitures et conduiront les bateaux.

Comment les voitures seront fournies sur la marche.

L'EXPERIENCE ayant démontré que par la situation locale de cette Province, on ne peut se dispenser, dans quelques circonstances de loger les troupes chez les habitans des campagnes; et qu'étant, par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouches, et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainsi qu'aux frontières, sans l'aide des habitans: Qu'il soit statué et ordonné, &c., que tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, et qui ne sont point exempts par cette ordonnance, seront obligés lorsqu'ils en seront requis par les capitaines des milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la manière qui sera expliquée ci-après: lorsque les troupes et les milices seront en marche, le commandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux capitaines des milices, ou aux plus anciens officiers des paroisses, l'ordre du Capitaine-général ou du Commandant-en-chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourrait se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits capitaines ou plus anciens officiers qui, sans perte de tems, feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la commodité des habitans; le commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des capitaines des milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures seront relevées de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre qu'elles accompagneront les troupes jusqu'à la fin de la marche du jour. Les capitaines, où les plus anciens officiers sont autorisés de commander dans leurs paroisses réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou refusera de fournir des voitures et de loger, comme il est dit ci-dessus, encourra une amende de vingt chelins, et pour une récidive, une amende de cinq livres, ou un emprisonnement qui n'excédera point quinze jours.

Comment les troupes seront cantonnées.

II. Dans le cas où les troupes, ainsi que les milices en détachement, seraient obligés de prendre leur quartier d'hiver chez les particuliers des campagnes, l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du Capitaine-général

ral, ou en son absence du Commandant-en-chef, fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux capitaines des milices qui régleront les logemens pour les officiers et les soldats, prenant les mesures les plus sages pour ne point gêner le propriétaire de la maison, mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé sans sa participation. Les soldats seront logés par deux, et un seul dans les maisons peu aisées ; il leur sera fourni un lit pour deux, ayant une pailasse, couverture, et une paire de draps qui leur sera changée tous les mois ; comme aussi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire.

Les officiers auront une chambre telle qu'elle se trouve en campagne, mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour son domestique, comme pour un soldat ; il aura l'usage du feu de l'hôte, avec l'aisance d'y faire faire son ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans sa chambre, le bois lui sera fourni suivant son rang, conformément au règlement que fera le Capitaine-général, ou le Commandant-en-chef, par tous les habitans de la paroisse, sur une répartition du capitaine des milices, ou du plus ancien officier. Les capitaines ou les plus anciens officiers, pourvoient aussi au logement pour les corps de garde, ayant soin qu'ils soient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur sera procuré, ainsi qu'il est ordonné pour les officiers.

Combien de bois sera fourni aux officiers de garde.

S'il arrive que les commandans des corps en quartier aient besoin de voitures pour le service, ils en feront la demande par écrit aux capitaines des milices, qui les commanderont, en spécifiant l'usage pour lequel elles sont destinées.

Amendes pour désobéissance.

Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauses contenues dans cet article, (qui n'en sont point exempts par cette ordonnance,) encourront une amende de dix chelins pour la première contravention, et de vingt chelins pour chaque contravention subséquente.

III. Si les troupes sur la marche, ou en quartier font quelque insulte, ou commettent des désordres, celui qui aura été offensé portera sans délai sa plainte, soutenue de preuves, aux capitaines des milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira aussitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroisse ; si cet officier ne rend point justice, il la fera parvenir au commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où ils n'en obtiendraient point satisfaction, ils s'adresseront au colonel du district, ou au plus ancien officier major qui mettra la plainte devant le Capitaine-général, ou en son absence devant le Commandant-en-chef pour en décider.

Comment il sera pris connaissance de la mauvaise conduite des troupes.

IV. Qu'il soit aussi statué, &c., que tous propriétaires et fermiers de terres, et tous autres, tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en sont point exceptés par cette ordonnance, fourniront, sur les ordres du gouvernement et à la réquisition des capitaines des milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainsi qu'il sera détaillé ci-après ; les charretiers des villes et faubourgs seront aussi obligés de fournir à leur tour des voitures.

Les voitures seront fournies, et les bateliers serviront quand ils en seront requis.

Dans tous les cas où le gouvernement sera dans la nécessité d'avoir besoin de charrettes, trains ou autres voitures, pour transports de vivres, munitions de guerre, bagages des troupes et autres effets, d'après les ordres du Capitaine-général, ou du Commandant-en-chef, le commissaire du district, pour la direction des transports, enverra les ordres aux capitaines des milices,

qui commanderont respectivement le nombre qui sera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous; dans toutes occasions la charge des voitures ne pourra excéder six cents livres pesant, suivant que les chemins le permettront, et ces transports se feront toujours de paroisse en paroisse, excepté que le Capitaine-général, ou en son absence le Commandant-en-chef, le jugeant nécessaire pour l'avantage du service, ne donne ordre de les employer la journée entière, ou plus, si le cas l'exige.

Amende pour négligence ou refus.

Lorsque les transports se feront par eau, les bateliers auront deux jours, après avoir été commandés, pour se préparer, et ensuite ils se rendront au jour fixé chez leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou sergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre.

Amendes pour désobéissance lorsqu'ils seront employés.

Tous ceux qui négligeront ou refuseront de fournir des voitures ou de marcher pour le service des bateaux, conformément à ce qui est énoncé dans cet article, qui désobéiront ou quitteront le service, sans avoir été dûment congédiés, encourront une amende de quarante chelins, et pour une seconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de prison, et il en sera de même pour chaque contravention de cette nature. Et toutes personnes employées dans les transports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui en auront la conduite, payeront une amende de dix chelins, et pour une récidive, ils seront mis pour huit jours en prison.

Paragraphe distinct dans l'anglais.

Les capitaines des milices enverront un rôle de la brigade au commissaire.

V. Les capitaines des milices ou les plus anciens officiers enverront régulièrement au commissaire du district, pour la direction des transports, par l'officier ou sergent qui conduira une brigade, un rôle de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif; et pour prévenir les abus, les commissaires pour la direction des transports tiendront chacun un régître dans lequel ils écriront le nom, surnom et la paroisse d'où sont les particuliers ainsi employés.

Amendes sur les capitaines des milices, pour partialité ou mauvais conduite.

Tous capitaines et autres officiers des milices qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, qui en commanderont d'autres hors de leur tour, ou qui mésuseront en aucune manière de leur autorité, payeront une amende de quarante chelins, et pour une seconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

Manière de poursuivre les amendes.

VI. Lorsque les amendes infligées pour contraventions commises contre cette ordonnance n'excéderont point dix chelins, un commissaire de la paix, et lorsque l'amende excédera les dix chelins, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, trois commissaires de paix, est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations, et décider sommairement chaque contravention contre le sens de cette ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voyage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisie, sous son, ou leurs seings et sceaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au receveur-général de Sa Majesté pour l'usage de Sa Majesté; il sera loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision des dits commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante chelins, ou qui portera peine d'emprisonnement pour plus de huit jours, d'en appeler au Gouverneur en conseil de cette Province, dont cinq membres ou plus (autres que les commissaires de paix qui auront rendu tel jugement ou décision) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le juge en chef, constitueront une cour d'appel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et décider définitivement.

Appel alloué en certains cas.

VII. Les membres du conseil de Sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-paye, les communautés religieuses, les colléges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les capitaines de milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite, sont exempts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique exempt.

Particuliers
exempts de
service de
transport.

Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionnaires de la congrégation, avec un domestique ; les officiers subalternes et sergents des milices sont également exempts du logement et tous services de transports.

Les notaires, médecins, apothicaires et chirurgiens, dûment autorisés, les maîtres d'école, aussi dûment autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont exempts de tous services de transports ; les meuniers avec un domestique en sont aussi exempts.

Les veuves des capitaines des milices, pendant leur veuvage, jouiront des mêmes exemptions que les capitaines ; mais tous autres que le Capitaine-général ou le Commandant-en-chef exemptera spécialement sous son seing et sceau.

VIII. Qu'il soit de plus statué, &c., que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de cette Province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le Gouverneur-en-chef, ou le Commandant-en-chef pour lors, le jugera le plus convenable à l'usage et aux services que cette ordonnance a intention d'étendre et d'exécuter ; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou aux commissaires du trésor de Sa Majesté qui seront alors ; et que tel compte sera examiné par l'auditeur-général de Sa Majesté pour les colonies, ou son député.

Application
des amendes
et peines.

IX. Quelques réglemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes des milices, soit en marche ou en quartier, ainsi qu'aux transports des effets du Roi, qui auraient pu être omis dans cette ordonnance :—Il est statué et ordonné, &c. que le Gouverneur ou le Commandant-en-chef, pour lors, est autorisé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires : Pourvu néanmoins, que ceux qui y contreviendront par désobéissance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quarante chelins, qui sera perçue et employée, ainsi qu'il est établi ci-dessus.

Autorité délé-
guée au Gou-
verneur de
faire de nou-
veaux régle-
mens.

22. LOIS, ÉPOQUES À LAQUELLE ELLES DEVIENDRONT EN FORCE.

Acte qui déclare et constate le Temps auquel les Actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet. 36 Geo. III. Cap. 1.

ATTENDU qu'il est convenable que le période d'où les lois de cette Province doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé :— Qu'il soit en conséquence statué, &c., que le greffier du conseil législatif de cette Province endossera sur chaque acte du parlement provincial qui sera ci-après passé, immédiatement après le titre de tel acte, le jour, le

Préambule.

Comment sera
constaté le
tems auquel
ont pris force

les actes de la législature provinciale.

Vue *Tables*.

Les actes passés depuis la première session et avant celle où cet acte a été passé.

34 Geo. III.
Cap. 1.

† *Sic*.

Préambule.

Toutes lois passées dans la première session de la législation seront efficaces du jour de la passation d'icelles.

Et copies de toutes telles lois seront transmises au Gouverneur, aux membres, aux juges et greffiers des cours, aux shérifs, coroners, juges à paix, aux officiers de l'état-major et capitaine de milice; une copie seulement sera transmise à la même personne.

mois et l'année dans lesquels il aura été passé et sanctionné au nom de Sa Majesté, par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, et dans tous et chaque cas où aucun bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, qu'il endossera sur le dit bill, le jour, le mois et l'année dans lesquels le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, signifiera par une harangue ou un message au conseil législatif et à la chambre d'assemblée de cette Province, ou par proclamation, que tel bill a été soumis à la considération de Sa Majesté en conseil, et que Sa Majesté a bien voulu le sanctionner, et tel endossement sera réputé former partie de tel acte, et être la date de son commencement dans le cas où il n'y aurait point de commencement pourvu en icelui.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les actes passés depuis la première session de la présente législature devraient avoir effet :—Qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré, que tous tels actes qui ont été passés depuis la première session de la présente législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvu d'une manière spéciale dans aucun des dits actes; nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Acte qui pourvoit à la Publication de certaines Lois, et à l'impression et distribution, à certaines personnes, pour l'information publique, de toutes lois qui ont été et seront passées dans la Législation* de cette Province, sous la présente Constitution.

VU que certaines lois ont été passées dans la première session de la législation, sous la présente constitution, dans la première clause statuant desquelles sont ces mots, *depuis et après la publication de cet acte*, laquelle forme d'expression a créé et peut créer des doutes quant au commencement de l'opération de telles lois :—Afin donc de lever tels doutes, qu'il soit statué, &c., que toutes lois passées dans la dernière session de la législation de cette Province seront regardées et considérées avoir pleine force et effet, à compter du jour de la passation d'icelles; nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraires.

III. Et comme il est convenable que le public ait des moyens plus étendus et plus amples d'obtenir information des lois qui ont été ou qui pourront être passées dans la législation susdite, il est aussi statué, &c., qu'aussitôt après la fin de chaque session, aussi convenablement qu'il pourra être effectué, copies des lois passées en icelle, ainsi imprimées dans les deux langues, seront transmises par le greffier du conseil législatif au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aux membres de la législation et du conseil exécutif de Sa Majesté, aux juges et greffiers des cours, aux shérifs, coroners et juges à paix, aux officiers de l'état-major et capitaines de milice de chaque paroisse dans cette Province, pour être les dites lois, à la mort ou démission d'aucun capitaine de milice, transmises à son successeur en office : Pourvu toujours, qu'il n'en soit envoyé à la même personne qu'une seule copie dans les deux langues aux frais du public.

Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les 1 Vict. Cap. 1.
Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur, ou la Personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et le Conseil Spécial de cette Province, auront effet.

ATTENDU qu'il est expédient que l'époque à partir de laquelle les Préambule.
Lois et ordonnances du Gouverneur, ou de la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur, et du conseil spécial pour les affaires de cette Province, devront avoir force et effet, soit déclarée et rendue certaine :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c. que le greffier du conseil spécial pour les affaires de cette Province, ou, en son absence nécessaire, l'assistant-greffier du dit conseil spécial, à chaque loi ou ordonnance qui sera passée ou faite par le Gouverneur, ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette Province, déclarera sous sa signature, comme tel greffier, ou assistant-greffier, immédiatement après la signature du Gouverneur, ou de la personne autorisée comme susdit, les jour, mois et année où icelle aura été passée, où le Gouverneur, ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur de la dite Province, y aura donné son assentiment, et où le grand sceau * * Vide 2 V. (2.) c. 10.
de la dite Province y aura été apposé ; et telle déclaration, sous telle signature, sera censée faire partie de telle loi ou ordonnance, et les jours, mois et année mentionnés dans telle déclaration seront la date de son commencement lorsqu'il ne sera déclaré ou fixé aucune autre époque de commencement dans et par telle loi ou ordonnance.

Les ordonnances auront effet du jour où elles auront reçu l'assentiment du Gouverneur, &c.

Vide Tables.

* * Vide 2 V. (2.) c. 10.

Ordonnance pour confirmer certaines Ordonnances du Gouverneur de cette Province et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, et pour déclarer à quelle époque elles ont respectivement commencé d'avoir effet. 2 Vict. (2.) Cap. 10.

ATTENDU que le grand sceau de la Province n'a pas été apposé, lors Préambule.
ni depuis leur passation, aux ordonnances mentionnées ci-après, passées par le Gouverneur de la dite Province, avec l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires d'icelle, et qu'il pourrait s'élever des doutes quant aux effets de cette omission, et quant au tems où les dites ordonnances respectivement ont commencé d'avoir effet ; et attendu qu'il est expédient d'obvier à tous doutes à cet égard :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., et il est par les présentes ordonné, statué et déclaré, &c., qu'une ordonnance, &c., (2 Vict. (2) cap. 2,) comme aussi une certaine autre ordonnance, &c., (2 Vict. (2) cap. 3,) aussi une certaine autre ordonnance, &c., (2 Vict. (2) cap. 4,) aussi une certaine autre ordonnance, &c., (2 Vict. (2) cap. 5,) aussi une certaine autre ordonnance, &c., (2 Vict. (2) cap. 6,) soient, comme elles et chacune d'elles sont, par ces présentes, confirmées à toutes fins et intentions quelconques ; et que les dites ordonnances ci-dessus mentionnées ont respectivement commencé d'avoir effet le jour ou les jours où elles ont été respectivement passées dans le dit conseil spécial, comme il est certifié par le greffier du dit conseil spécial, en la même manière, à tous égards, que si le grand sceau de la dite Province eût été apposé aux dites ordonnances respectivement, lorsqu'elles ont été respectivement passées par le dit conseil spécial et approuvées par le Gouverneur.

Vide Tables.

Certaines ordonnances confirmées.

43 Geo. III.
Cap. 4.

Acte pour la plus ample publication de certains Actes du Parlement Provincial.

Préambule.

Mais vide les Tables.

Les recteurs, &c. liront publiquement dans les presbytères tous actes et proclamations, lorsqu'ils en seront requis.

ATTENDU qu'il est nécessaire de donner une connaissance plus générale de certaines lois passées dans le parlement provincial :—Qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, tous et chaque recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant toute paroisse ou église dans cette Province, lira publiquement dans le presbytère, ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées légales de la paroisse, après l'office divin du matin, tous actes et proclamations ou telles parties d'iceux, lorsque et aussi souvent qu'il en sera requis par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Le greffier du conseil législatif transmettra aux recteurs, &c., une copie des lois.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que copies des lois passées dans chaque session du parlement provincial, seront transmises par le greffier du conseil législatif à tout recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre dans chaque paroisse en cette Province, pour être, les dites lois, conservées et laissées à leurs successeurs.

2 Guil. IV.
Cap. 33.

Acte qui rappelle un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à une distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette Province.—(Temporaire.)

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

Mais voyez les tables tant qu'au présent effet de cet acte.

Révocation de l'acte 9 Geo. 4. cap. 21.

Devoirs du greffier du conseil législatif.

Mais vide les Tables.

Devoir du secrétaire de la Province et de l'adjutant-général.

VU qu'il est expédient de faire des dispositions plus efficaces pour la prompte circulation des exemplaires des actes de la législature aussitôt que possible, après la fin de chaque session, afin que le public ait par là une entière connaissance des lois qui y sont statuées ; et vu qu'il est expédient que l'acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pourvoir à une distribution plus certaine et plus expéditive des actes imprimés de la législature de cette Province*, soit rappelé, afin qu'il soit fait des dispositions législatives plus efficaces au lieu d'icelui :—Qu'il plaise donc, &c., et il est par le présent statué, &c., que le dit acte, &c., (9 Geo. 4. cap. 21.) sera et il est par le présent rappelé.

II. Et qu'il soit par le présent statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir du greffier du conseil législatif, de transmettre avec le moindre délai possible, les exemplaires imprimés des lois passées par la législature de cette Province, à telle personne ou personnes qui sera ou seront nommées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province, et il sera du devoir de telle personne ou personnes de déposer avec toute diligence possible un nombre suffisant des dits exemplaires dans les différentes parties de cette Province, adressés ainsi qu'il est ci-après pourvu.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du secrétaire de la Province ou de son député, annuellement, dans les quinze jours après la fin de chaque session de la législature, de transmettre au greffier du conseil législatif, et à la personne ou personnes ainsi nommée ou nommées, un tableau des divers juges de paix pour les divers districts de cette Province, et qu'il sera du devoir de l'adjutant-général de la milice de la Province, annuellement, dans le même délai, de transmettre au greffier du conseil

législatif, et à la personne ou personnes ainsi nommée ou nommées, un tableau des officiers commandant la milice, avec aussi une liste de tous les officiers sous leurs ordres qui ont droit par la loi d'avoir des exemplaires des lois, lesquels tableaux indiqueront les diverses résidences des dits juges de paix et officiers commandant la milice.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de la personne ou personnes ainsi nommées, lorsqu'elle ou elles recevra ou recevront du greffier du conseil législatif, les exemplaires des dites lois, de transmettre sans délai aux personnes résidant en les cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, qui ont droit de recevoir les lois et qui ne sont pas dans la milice, un exemplaire des lois qui ont été passées dans chaque session respectivement.

Devoir des personnes préposées à la distribution des lois.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la dite personne ou personnes transmettra ou transmettront sans délai les exemplaires qui doivent être distribués aux officiers de milice en cette Province, aux officiers commandant chaque bataillon ou division d'icelle, pour être par eux distribués aux officiers sous leurs ordres, qui ont droit de recevoir des exemplaires des lois.

Manière dont elles seront distribuées aux officiers de milice.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les exemplaires des lois adressés aux personnes résidant dans les campagnes qui ont droit de les recevoir et qui ne sont point dans la milice, seront laissés aux presbytères des paroisses où résident les dites personnes respectivement.

Et dans les campagnes aux personnes qui ne sont pas dans la milice.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir des officiers commandant la milice et des marguilliers en charge dans chacune des paroisses de campagne de cette Province, le premier Dimanche qui suivra le jour auquel les dits exemplaires auront été reçus, de faire donner avis public à la porte de l'église paroissiale, immédiatement après le service Divin du matin, que les dits exemplaires ont été reçus et qu'ils pourront être obtenus par les diverses personnes qui ont droit de les recevoir.

Devoirs des officiers de milice et des marguilliers après qu'ils auront reçu des copies des lois.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dites personne ou personnes transmettra ou transmettront sans délai les exemplaires qui doivent être distribués dans les townships au plus ancien capitaine de milice dans chaque tel township, lequel donnera avis public, dans l'endroit le plus public dans chaque tel township à l'époque où tel lieu est le plus ordinairement fréquenté, et de la manière qui est la plus usitée dans ce lieu pour donner la publicité aux avvertissemens qui sont d'un intérêt public, que tels exemplaires ont été par lui reçus pour être distribués suivant la loi, et du lieu (lequel sera un lieu convenable pour cette fin) où ils sont déposés, afin d'être livrés aux officiers auxquels ils sont adressés sur la demande qu'ils en feront, et sur la demande qui en sera faite en conséquence, les officiers respectifs à qui ils ont été adressés pour en faire la distribution, en feront la livraison.

Manière dont elles seront distribuées dans les townships.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dites personne ou personnes transmettra ou transmettront les exemplaires qui doivent être distribués dans le district de Gaspé comme suit, savoir : à New Carlisle, au greffier de la cour provinciale du district de Gaspé ; à Percé, à Bonaventure et à Carleton, au plus ancien capitaine de milice des dits endroits respectivement, lesquels seront tenus de donner les mêmes notifications et avvertissemens spécifiés dans la huitième clause de cet acte.

Manière dont elles seront distribuées dans le district de Gaspé.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera payé sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général de cette Province, ou qui de

Rémunération accordée à la personne em-

ployée à la distribution des lois.

viendront ci-après entre ses mains, une somme n'excedant pas cent-cinquante livres courant, à la personne qui sera ainsi nommée pour chaque distribution comme susdit, des lois qui auront été passées dans la session alors dernière du parlement, d'après les dispositions de cet acte.

Octroi d'une somme ultérieure pour la distribution des actes réservés, et qui seront par la suite sanctionnés.

XI. Et vu qu'il arrive souvent que des actes passés par le conseil législatif et l'assemblée de cette Province sont réservés pour la sanction royale de Sa Majesté, et que les dits actes étant par la suite sanctionnés et publiés en cette Province, il devient nécessaire de pourvoir à la distribution d'iceux :—Qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera alloué et payé à la personne qui sera nommée comme il est dit ci-dessus, une somme de quatre-vingt-dix livres courant pour chaque distribution subséquente des actes ainsi réservés et sanctionnés.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens, et un compte détaillé d'icelui sera mis devant la législature.

XII. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

23. LOUPS, POUR LEUR DESTRUCTION.

1 Guil. IV.
Cap. 6.

Acte pour encourager la destruction des Loups.—(Temporaire.)

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

Tout habitant qui prouvera à la satisfaction d'un juge de paix qu'il a tué un loup, en obtiendra un certificat.

VU qu'il est expédient de faire quelques tentatives afin d'arrêter les ravages que les loups causent parmi les moutons et les bestiaux :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et il est par le présent statué, &c., que toute personne étant habitant de cette Province qui tuera ou fera tuer un loup, et qui après qu'il aura été tué le présentera, ou la tête d'icelui avec la peau et les oreilles entières sur icelle, à aucun juge de paix quelconque du district dans lequel tel loup aura été tué, et qui déclarera sous serment devant le dit juge de paix, (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé d'administrer) que tel loup a été par lui tué à une distance n'excedant pas six milles d'aucun lieu habité, le dit juge de paix après avoir au préalable fait couper et bruler les oreilles et la peau du crâne de tel loup, expédiera à telle personne un certificat constatant qu'il a été prouvé à sa satisfaction que tel loup a été tué par la dite personne dans l'endroit en question.

La personne, en produisant tel certificat, recevra deux livres dix chelins.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la personne en possession de tel certificat pourra le produire ou le faire présenter au secrétaire de la Province, et sur ce, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, pourra, par un *warrant* sous son seing, ordonner qu'il soit payé à telle personne, ses hoirs et ayant-cause, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, une somme de deux livres dix chelins courant pour chaque loup dont la destruction aura été certifiée comme susdit.

Pénalité pour parjure.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment lorsqu'elle fera la déclaration sous serment requise par cet acte, touchant la destruction d'un loup, sera

sujette aux mêmes peines et pénalités auxquelles sont sujets ceux qui se rendent coupables de parjure volontaire et corrompu.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers qui auront été dépensés sous l'autorité de cet acte, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

24. MAISON D'INDUSTRIE À MONTRÉAL.

Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal. 58 Geo. III. Cap. 15.

VU que feu John Conrad Marsteller, décédé le dix-septième jour de Mai, dans l'an de Notre Seigneur, mil-huit-cent-huit, aurait donné et légué par ses dernières volontés et testament, certaines propriétés réelles et le reste et le résidu de tous et chacun de ses biens, propriétés et effets, ses dettes et autres legs étant préalablement payés, aux fins d'établir dans la ville de Montréal une maison d'industrie, lesquelles propriétés réelles consistent en deux lopins de terre avec deux maisons en pierre et autres bâtimens dessus construits, situés dans la grande rue du faubourg Sainte-Marie, dans la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal ; et vu que l'établissement de la dite maison d'industrie ne peut être effectué sans l'aide et l'assistance de la législature :—Qu'il soit donc statué, &c. *Omis.*—Une corporation créée sous le nom de "Les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal," laquelle aura une succession perpétuelle et un sceau commun, et les pouvoirs ordinaires d'une corporation ; et la dite propriété appartiendra à telle corporation, composée de gardiens étant franc-tenanciers de et résidant en la cité de Montréal, et lesquels seront d'abord nommés par le Gouverneur.

Cet acte est si exclusivement local, qu'il a été jugé à propos de ne pas en imprimer au long toutes les sections.

II. *Omise.*—Certains des gardiens sortiront d'office à la fin de chaque (deux) années ; et seront remplacés par un semblable nombre dûment qualifiés, qui seront nommés par le grand juré aux sessions de quartier pour le district. Certaines personnes exemptes de servir. Mais voyez les tables.

III. *Omise.*—La corporation pourra avoir des propriétés réelles pour les fins de l'institution jusqu'au montant de £3000 courant par année ; pourra vendre les lots et maisons mentionnés dans le préambule, et en acheter d'autres.

IV. *Omise.*—Les gardiens auront la régie et le contrôle de la maison d'industrie, nommeront un président et des officiers, et les dirigeront et surveilleront dans l'accomplissement de leurs devoirs, et leur alloueront des salaires, &c.

V. *Omise.*—Les gardiens ne nommeront annuellement pas plus de sept surveillans des pauvres de la maison d'industrie, lesquels seront franc-tenanciers résidant à Montréal ; ils seront exemptés de servir comme jurés ou connétables ; certaines personnes exemptes de servir comme tels surveillans.

VI. *Omise.*—Il sera fait rapport aux gardiens des demandes aux surveillans en faveur de personnes nécessiteuses ; les surveillans se rendront

à l'institution pour recevoir telles applications, et pourront immédiatement accorder des secours dans des cas urgens. Certains devoirs leur sont assignés dans la surintendance de la mise à exécution des réglemens, &c.

VII. *Omise.*—Les gardiens ou cinq d'eux autorisés à faire des réglemens pour le gouvernement de l'institution ; lesquels seront valides lorsque confirmés par la cour du banc du roi.

VIII. *Omise.*—Le président autorisé à convoquer des assemblées ; pour l'achat ou vente de propriétés réelles, cinq (maintenant sept) gardiens seront présens à l'assemblée.

IX. *Omise.*—Le Gouverneur nommera des commissaires pour visiter la maison d'industrie et lui faire rapport.

X. *Omise.*—Les places de gardiens absens de la Province, ou qui mourront, seront supplées par élection.

XI. *Omise.*—Les gardiens ne seront pas autorisés à vendre ou transporter aucune propriété réelle sans une permission du Gouverneur, ou à prendre aucune telle propriété sans lettres d'amortissement.

XII. *Omise.*—Pénalités envers les personnes qui étant élues ou nommées gardiens ou surveillans, refuseront de servir après avis donné.

XIII. *Omise.*—Droits de la Couronne et d'autres parties réservés.

XIV. *Omise.*—Comment les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées.

XV. *Omise.*—Cet acte sera un acte public.

7 Geo. IV.
Cap. 4.

Préambule.

Acte concernant la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.

VU qu'il est expédient que quatre des gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal se retirent annuellement et soient remplacés par un pareil nombre :—Qu'il soit donc statué, &c. *Omis.*—Le Gouverneur pourra nommer huit gardiens, dont quatre se retireront tous les ans au premier de Mai, et seront remplacés par un semblable nombre, tel qu'il y est pourvu par la 58 Geo. 3. cap. 15. s. 2.—Mais voyez tables.

II. *Omise.*—Le greffier de la paix notifiera le grand-juri, aux sessions d'Avril, du devoir qui lui est imposé par l'acte 58 Geo. 3. cap. 15. s. 2.

9 Geo. IV.
Cap. 43.

Acte pour amender encore un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, *Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.*

VU qu'un acte a été passé, &c., (58 Geo. 3. cap. 15.) lequel a été amendé par un acte passé dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté George Quatre, chapitre six ; mais l'expérience ayant démontré qu'il était insuffisant pour les fins que l'on avait en vue, dans les cas de mort ou de la démission des gardiens, et en ce que le *quorum* ordinaire établi par icelui est fixé à un plus grand nombre de gardiens que l'on ne pouvait en général réunir :—Pour y remédier, qu'il soit donc statué, &c. *Omis.*—Douze gardiens seront nommés, dont six se retireront tous les deux ans, et seront remplacés par un semblable nombre, tel qu'il y est pourvu par l'acte 58 Geo. 3. c. 15 ;—le *quorum* sera de

trois pour les affaires ordinaires, et pour disposer d'aucune des propriétés réelles, sept, le président y compris.

II. Omise.—Acte 2 Geo. 4. cap. 6, rappelé.

25. MAÎTRES DE POSTES.

L'Ordonnance 20 Geo. 3, cap. 4, et l'acte 35 Geo. 3, cap. 7, omis pour les raisons données dans les Tables.

26. MAÎTRES ET SERVITEURS, APPRENTIS, &c. DANS LES CAMPAGNES.

Acte qui pourvoit à faire décider d'une manière plus facile et moins dispendieuse les différends qui s'élèvent entres les Maîtres et Maîtresses et leurs Serviteurs, Apprentis ou Engagés, dans les Campagnes de cette Province. 6 Guil. IV.
Cap. 27.

VU qu'il est expédient que les juges de paix résidant dans les paroisses de campagne, places extra-paroissiales, seigneuries ou townships dans chaque district de cette Province, aient le droit de décider les différends qui s'élèvent entre les maîtres et maîtresses, et les apprentis, compagnons, domestiques et engagés dans les différentes paroisses des campagnes, places extra-paroissiales, seigneuries ou townships dans cette Province, (les paroisses de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières exceptées) et ce afin d'éviter les grands frais qu'entraîne la décision de ces sortes de procès dans les villes:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, les réglemens suivans concernant les maîtres et les maîtresses, serviteurs, apprentis, compagnons et engagés, seront suivis et exécutés dans toutes les paroisses de campagne, places extra-paroissiales, seigneuries ou townships de cette Province, (les paroisses de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières exceptées), savoir:—Premièrement: Que tout apprenti, compagnon, serviteur ou engagé, de l'un ou de l'autre sexe, qui s'obligera, par brevet ou autre contrat par écrit, à servir pour un terme au-delà d'un mois, ou par un engagement verbal pour un mois, ou autre terme plus ou moins long, et se rendra coupable d'inconduite réfractaire, de paresse, d'absence sans permission, ou qui dissipera les effets de son maître, de sa maîtresse ou de son supérieur, ou portera dommage aux intérêts ou causera du trouble dans les affaires domestiques de tel maître, maîtresse ou supérieur, tel apprenti, compagnon, serviteur ou engagé pourra, sur plainte et preuve légale qu'en fera tel maître, maîtresse ou supérieur, devant deux juges de paix dans une session spéciale, être condamné à payer une somme n'excédant pas deux livres dix chelins courant, et à défaut de paiement, être emprisonné dans la prison commune du district, ou dans la maison de correction, pendant un tems n'excédant pas quinze jours: Secondement: Que si aucun tel apprenti, compagnon, serviteur ou engagé comme susdit, a quelque juste sujet de plainte contre son maître, sa maîtresse ou son supérieur, à raison de quelque mauvais traitement ou de ce qu'il ou elle ne lui aura pas donné des alimens suffisans ou de bonne qualité, ou rapport à quelque traitement cruel ou autre traitement semblable, tel maître, maîtresse ou supérieur pourra être poursuivi devant deux juges de paix, et s'il appert que la plainte est fondée, les dits juges de paix pourront condamner tel maître

Preamble.

Règles et réglemens établis.

tre, maîtresse ou supérieur à une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant : Troisièmement : Que lorsqu'aucun maître, maîtresse ou supérieur portera plainte contre son apprenti, compagnon, serviteur ou engagé, ou lorsqu'aucun apprenti, compagnon, serviteur ou engagé portera plainte contre son maître, sa maîtresse ou son supérieur, à raison de ce qu'il a eu continuation de mauvais traitemens et des violations répétées des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, tout juge de paix, en session spéciale, pourra, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, soit verbal ou écrit, en vertu duquel tel maître, maîtresse ou supérieur, et tel apprenti, compagnon, serviteur ou engagé peuvent être liés l'un envers l'autre : Quatrièmement : Que tout apprenti, compagnon, serviteur ou engagé qui aura perdu un tems de service quelconque à raison d'absence sans permission ou de désertion, sera, sur preuve légale, condamné à faire bon du tems ainsi perdu à son maître, maîtresse ou supérieur, et faute par le dit apprenti, compagnon, serviteur ou engagé de ce faire, il pourra être appréhendé sur le warrant d'un juge de paix et envoyé à la prison commune du district ou à la maison de correction, pour un tems n'excédant pas quinze jours : Cinquièmement : Que dans le cas où aucun apprenti, serviteur, compagnon ou engagé ainsi engagé comme susdit, s'absentera, de jour ou de nuit, sans permission, ou laissera entièrement le service de tel maître, maîtresse, ou supérieur, il sera procédé contre tel apprenti, compagnon, serviteur ou engagé, par warrant sous le seing et sceau d'un juge de paix : Sixièmement : Que si aucune personne loge ou cache sciemment aucun tel apprenti, compagnon, serviteur ou engagé, qui aura été engagé comme susdit, et qui aura déserté du service de son maître, maîtresse ou supérieur, elle encourra et payera une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, recouvrable comme susdit devant aucun deux juges de paix en session spéciale : Septièmement : Aucun tel maître ou maîtresse ne pourra emmener et transporter hors du district où ils feront leur résidence, aucun tel apprenti ou serviteur qui sera à leur service comme susdit, sans le consentement de tel apprenti, serviteur ou de ses parens, ou si c'est un mineur, sans le consentement de son tuteur, excepté à l'égard de ceux qui pourront être engagés au service de la mer : Huitièmement : Que si aucune personne ou personnes engagent sciemment, par quelque moyen que ce soit, aucun tel apprenti, serviteur, compagnon ou engagé, à quitter le service de son maître, maîtresse ou supérieur, et qu'en conséquence de ce, tel apprenti, serviteur, compagnon ou engagé quitte ensuite le service susdit, toute personne ou personnes ainsi contrevenantes seront assujetties à payer une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, recouvrable comme susdit, et à défaut de paiement sera ou seront emprisonnées dans la prison commune du district, ou maison de correction, pour un tems n'excédant pas un mois : Neuvièmement : Que dans tout engagement verbal entre les maîtres, maîtresses, supérieurs et leurs compagnons ou engagés, pour aucune plus forte période qu'un mois, la partie qui n'entendra pas continuer son engagement au-delà du terme convenu, sera tenue d'en donner avis à l'autre partie au moins quinze jours d'avance, faute de quoi l'engagement sera censé avoir été continué pendant un mois, à compter de la date de telle notification ; le tout sous une pénalité de deux livres dix chelins courant, et à défaut de paiement, d'être emprisonnée dans la prison commune du district, ou maison de correction, pour un tems n'excédant pas quinze jours.

Pénalité.

Pénalité.

En cas de non-paiement des

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'en cas de non-paiement des susdites pénalités et frais, sous quinze jours, après conviction, il sera du devoir

de tout juge de paix qui aura rendu le jugement, d'émaner son warrant pénalités, les juges de paix adressé à quelque connétable ou huissier que ce soit, pour prélever le montant des dites pénalités et frais suivant le cours de la loi, et en cas de non-paiement, par saisie et vente des effets du défendeur, ou il sera loisible au dit juge de paix de mettre telle personne en prison ou à la maison de correction pour un tems n'excédant pas quinze jours, lequel emprisonnement tiendra lieu de la pénalité. pourront émaner leur warrant pour les prélever, ou emprisonner le défendeur.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes pénalités imposées par cet acte seront versées entre les mains du receveur-général de cette Province, pour être mises à la disposition future de la législature provinciale, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté. pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner. Les pénalités payables au receveur-général et mises à la disposition de la législature, et il en sera rendu compte.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes actions pour contravention au présent acte seront intentées sous trois mois de calendrier après l'offense commise, et pas plus tard. Limitation d'actions.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir du plus ancien capitaine de milice dans chaque paroisse, seigneurie ou township, de faire lire et publier, chaque année, le présent acte à la porte de l'église de la paroisse, le premier Dimanche du mois de Mai, à l'issue du service Divin du matin. Le plus ancien capitaine de milice lira et publiera cet acte.

Pour des objets semblables, dans les villes, voyez 57 Geo. 3, cap. 16, classe D. 21, page 161.

27. MARIAGES, OPPOSITIONS QUI Y SONT FORMÉES.

Acte pour rendre plus expéditive la manière de procéder dans le cas de certaines oppositions aux Mariages. 6 Guil. IV. Cap. 42.

VU qu'il résulte journellement des inconvéniens graves des délais auxquels les procédures sur certaines oppositions aux mariages sont maintenant assujetties, et qu'ils entraînent souvent des dommages considérables pour les parties intéressées:—Qu'il soit donc statué, &c., que toute et chaque fois qu'il sera formé une opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur l'allégation d'une promesse de mariage, la partie qui désirera d'en obtenir main levée aura le droit de s'adresser soit à la cour, soit à l'un des juges de la cour du banc du roi, ou d'aucune cour provinciale de district ou district inférieur, et d'obtenir d'eux respectivement, pendant le terme ou la vacance, un ordre ou règle pour obliger tous opposans à donner leurs raisons au soutien de telle opposition; sur quoi la dite cour ou le dit juge est respectivement autorisé par ces présentes à entendre les parties et à décider sommairement sur telle opposition et sur toutes ses dépendances, ainsi que sur les dépens. Préambule. Dans le cas où il sera fait une opposition à aucun mariage fondée sur une promesse de mariage, manière dont procédera celui qui désirera en obtenir main levée

Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solennisés dans le District Inférieur de Gaspé. 1 Geo. IV. Cap. 19.

ATTENDU qu'un grand nombre de mariages, en raison de la situation lointaine et particulière du district inférieur de Gaspé, ont eu lieu et ont été solennisés par des ministres de l'église d'Écosse, par des personnes

Certains mariages confirmés.

réputées être ministres de l'église d'Ecosse, par des ministres dissidents protestans, par des personnes réputées être ministres dissidents protestans, et par des juges de paix dans le dit district inférieur de Gaspé :—Afin donc de prévenir tous doutes et questions sur la validité de ces mariages, qu'il soit donc statué, &c., que tous mariages qui ont eu lieu ci-devant ou ont été solennisés dans le dit district inférieur de Gaspé, par quelque ministre de l'église d'Ecosse, ou par aucune personne réputée être de l'église d'Ecosse, ou par quelque ministre dissident protestant, ou par aucune personne réputée être ministre dissident protestant, ou par quelque juge de paix, seront comme ils sont, et seront adjugés, considérés et pris comme étant et ayant été, du jour de la célébration d'iceux respectivement, bons, valides et légaux, à toutes fins et intentions, et à tous effets civils quelconques ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Certains mariages exceptés.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne sera entendu s'étendre à confirmer aucuns mariages entre personnes qui, lors de la célébration d'icelui, ne pouvaient pas légalement se prendre en mariage, ni à confirmer aucun mariage qui sera célébré après la passation de cet acte.

5 Geo. IV.
Cap. 25.

Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solennisés dans le District de Saint François.

Préambule.

ATTENDU qu'un grand nombre de mariages ont eu lieu et ont été solennisés par des ministres dissidents protestans, par des personnes réputées être ministres dissidents protestans, et par des juges de paix dans les limites du district de Saint François ; et attendu qu'il est expédient de prévenir tous doutes et questions sur la validité de ces mariages :—Qu'il soit donc statué, &c., que tous mariages qui ont eu lieu ci-devant et ont été solennisés dans les limites du district de Saint François, par quelque ministre dissident protestant, par aucune personne réputée être ministre dissident protestant, ou par quelque juge de paix, seront comme ils sont et seront adjugés, considérés et pris comme étant et ayant été, du jour de la célébration d'iceux respectivement, bons, valides et légaux, à toutes fins et intentions, et à tous effets civils quelconques ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Confirmation de certains mariages dans le district de Saint François.

Certains mariages exceptés.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera entendu s'étendre à confirmer aucun mariage entre personnes qui, lors de la célébration d'icelui, n'auraient pas pu légalement se prendre en mariage, ni à confirmer aucun mariage qui sera célébré après la passation de cet acte.

44 Geo. III.
Cap. 11.

Acte qui confirme certains Mariages y mentionnés.

Préambule.

VU que dès le moment et constamment depuis la conquête de cette Province par les armes de Sa Majesté jusqu'à présent, grand nombre de mariages ont eu lieu et été solennisés par des ministres de l'église d'Ecosse, par des personnes réputées être ministres de l'église d'Ecosse, par des ministres dissidents protestans, par des personnes réputées être ministres dissidents protestans, et par des juges à paix :—Afin donc de prévenir et éviter tous doutes et questions touchant les effets civils de ces mariages, qu'il soit donc déclaré et statué, &c., que tous mariages qui ont eu lieu ou été solennisés dans l'étendu de cette Province depuis le treizième jour de

Les mariages célébrés depuis

Septembre qui était dans l'année de Notre Seigneur, mil-sept-cent cinquante-neuf, par quelque ministre de l'église d'Ecosse, ou personne réputée être ministre de l'église d'Ecosse, ou par quelque ministre dissident protestant ou personne réputée être ministre dissident protestant, ou par quelque juge à paix, seront comme ils sont et seront adjugés, regardés et pris comme étant et ayant été, du jour de la célébration d'iceux respectivement, bons, valides et légaux à toutes fins et à tous effets civils ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

le 13e Septembre, 1759, par certaines personnes, seront bons et valides en loi.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera entendu s'étendre à confirmer tout mariage entre personnes qui, lors de la célébration d'icelui, ne pouvaient pas se prendre légalement en mariage, ni à confirmer aucun mariage qui sera célébré après la passation de cet acte.

Certains mariages exceptés. -

28. MÉDECINE, RELATIVEMENT À SA PRATIQUE.

Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'Accoucheur dans les Villes de Québec ou Montréal, sans une permission.

28 Geo. III. Cap. 8.

PLUSIEURS inconvéniens étant arrivés aux sujets de Sa Majesté en cette Province par des ignorans qui pratiquent la médecine et la chirurgie :—Qu'il soit statué, &c., qu'après le premier jour de Novembre prochain, qui que ce soit ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la Province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission de Son Excellence le Gouverneur, ou le Commandant-en-chef alors ; qui ne pourra être obtenue avant que celui qui la demandera ne présente un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le Gouverneur, ou le Commandant-en-chef, pourra nommer pour examiner et s'informer de ses connaissances et talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, qui sera enrégistrée au greffe de la paix du district où réside celui qui veut pratiquer.

Préambule.

Personne ne pratiquera sans une permission du Gouverneur.

Mais vide les Tables.

Que qui que ce soit qui exercera aucune de ces professions sans une telle permission, encourra l'amende de vingt livres pour la première contravention, cinquante livres pour la seconde, et cent livres et trois mois d'emprisonnement pour chaque contravention subséquente, contre le vrai sens et la juste intention de cette ordonnance ; lesquelles amendes seront prélevées en cour des plaidoyers communs dans le district où la contravention aura été commise, dont moitié sera payée au receveur-général de la Province, et appliquée à l'usage du gouvernement de Sa Majesté, dont il rendra compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou aux commissaires du trésor de Sa Majesté alors, et dont les comptes seront examinés par l'auditeur-général de Sa Majesté pour les plantations ou son député, et dont l'autre moitié sera payée à celui ou ceux qui auront poursuivi la dite contravention.

Pénalité à encourir si on pratique sans cette permission.

Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué, que rien dans cette ordonnance ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à obliger ceux qui ont

Certains personnes exceptés.

pris leur degré dans aucune université, ou qui ont été commissionnés et nommés chirurgiens dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, à aucun examen avant d'obtenir une permission, qui sera enrégistrée, comme il est dit ci-dessus, avec une copie du degré ou du certificat de la commission ou de l'ordre ; et qu'aucun médecin ou chirurgien dans l'armée, ou la marine dans cette Province, ne sera obligé d'avoir une permission ; Pourvu que rien dans cette ordonnance ne s'entendra à empêcher les détailliers, ou autres, de vendre tels médicamens pour lesquels une patente royale a été obtenue.

Proviso.

29. MILICE.

27 Geo. III.
Cap. 2.

Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle.

Préambule.

Mais voyez les
Tables.

Tous particuliers depuis l'âge de 16 ans, jusqu'à 60, sont déclarés miliciens.

LA sûreté d'un état étant le premier principe de tout gouvernement bien réglé :—Qu'il soit statué et ordonné, &c.

ARTICLE I—Tous particuliers, résidant tant dans les villes que dans les campagnes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, sont déclarés miliciens, et obligés de servir en cette qualité dans la milice de la paroisse, village ou seigneurie, dans lesquels ils sont domiciliés ; et du jour et après la publication de cette ordonnance, tous particuliers (excepté ceux ci-après mentionnés) qui refuseront de servir, et qui n'auront point été, dans le tems et espace d'un mois, se faire enrôler par les capitaines des milices déjà nommés dans les différentes paroisses, villages et seigneuries, ou qui pourront l'être à l'avenir par Son Excellence le Capitaine-général, ou le Commandant-en-chef, pour lors, encourront l'amende de cinq livres, et pour tout autre refus subséquent, une amende de cinq livres et un mois de prison.

Les capitaines des milices enverront des rôles et listes à leurs colonels.

II. Tous capitaines des milices enverront, deux mois après la publication de cette ordonnance, au colonel des milices des districts respectifs, ou en cas d'absence au plus ancien officier de l'état-major, un rôle du nombre d'officiers et miliciens en état de servir dans leurs différentes compagnies, ainsi qu'un état des infirmes, de tous ceux au-dessus de soixante ans, et de chaque particulier résidant dans leurs différentes paroisses, villages ou seigneuries, quoiqu'ils puissent être exempts de servir dans les milices ; comme aussi une liste de ceux qui n'auraient point été se faire enrôler ; et à l'avenir tels rôles, avec les changemens qui auront pu arriver, seront envoyés chaque année, dans le courant du mois de Mars, aux colonels des milices, ou aux plus anciens officiers de l'état-major, dont il sera fait rapport à Son Excellence le Capitaine-général, ou au Commandant-en-chef.

Amende contre les miliciens qui s'absenteront sans en avoir donné connaissance à leurs capitaines.

III. Un milicien des paroisses dans les campagnes ne pourra s'absenter plus d'un mois, ni changer de domicile sans en avertir son capitaine, ou l'officier le plus ancien de la compagnie, lui annonçant l'endroit où il prétend aller, sous peine d'une amende de quarante chelins, et celui qui ira s'établir, ou s'engager, pour travailler dans une autre paroisse, et qui ne s'y fera point enrôler par le capitaine, ou le plus ancien officier, au plus tard huit jours après son arrivée, mentionnant la paroisse et la compagnie à laquelle il appartenait, payera une amende de dix chelins ; et si dans quinze jours il ne s'est point fait enrôler, comme il est dit ci-dessus, il encourra une amende de trente chelins, et deux mois de prison.

IV. Les capitaines ou les officiers commandant assembleront annuellement leurs différentes compagnies des milicés tel jour, dans les deux premières semaines de chaque mois, depuis le dernier jour de Mai jusqu'au premier Septembre, ainsi qu'il leur sera ordonné par le colonel ou le plus ancien officier de l'état-major du district, en conséquence des ordres du Commandant-en-chef, et en cas de mauvais tems le jour fixé, tel autre jour dans les mêmes semaines des dits mois, que les capitaines fixeront, afin de visiter leurs armes, les faire tirer au blanc, et les instruire dans l'exercice des armes. Les miliciens qui sont déjà armés, ainsi que ceux qui le seront ci-après, et qui ne les apporteront point à telle revue; ceux qui désobéiront, ou qui quitteront le lieu du rendez-vous, sans avoir été légalement congédiés, encourront une amende de cinq chelins pour chaque contravention. Les miliciens qui ne se trouveront point au jour fixé pour l'exercice (à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie, ou que sur de bonnes raisons, ils auront obtenu la permission de s'absenter, du capitaine des milices, ou de l'officier commandant de la compagnie) encourront l'amende de dix chelins, et pour chacune contravention subséquente, celle de vingt chelins.

A quel tems les compagnies seront assemblées.

Voyez 29 Geo. 3. c. 4. s. 4.

V. Les circonstances pouvant exiger pour la sûreté des frontières, un corps des milices prêt et suffisamment exercé, il est statué et ordonné, &c., que Son Excellence le Capitaine-général, ou en son absence, le Commandant-en-chef pourra, lorsque sa prévoyance lui fera juger nécessaire, lever et assembler des détachemens tirés dans telles compagnies des milices à sa discrétion, dans une juste proportion, pour faire marcher et être employés (sous le commandement d'officiers qu'il nommera à cet effet) pendant un tems qui n'excèdera point deux années.

En certains cas des détachemens seront incorporés pour marcher.

VI. Lorsque Son Excellence le Capitaine-général, ou le Commandant-en-chef aura donné l'ordre pour lever des détachemens, comme il est dit à l'article précédent, et qu'il aura approuvé la répartition qui en aura été faite par l'officier-major chargé de ce détail, les capitaines des milices, en conséquence des ordres qu'ils recevront, assembleront immédiatement leurs compagnies, et feront un rôle des garçons depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, qui seront des gens sains, et en état de remplir le service auquel ils sont destinés, alors le capitaine ou le plus ancien officier commandera, de tel rôle, ou fera tirer au sort, si le Capitaine-général ou Commandant-en-chef juge à propos d'ordonner, le nombre qu'il aura ordre de fournir de sa compagnie; ceux ainsi commandés ou tirés au sort, auront quatre jours pour se préparer; après ce tems ils se rendront chez le capitaine ou autre officier commandant de la compagnie, qui les fera conduire au rendez-vous indiqué dans le dit ordre; et si aucun des miliciens, ainsi commandés ou tirés au sort, refuse d'obéir ou se cache, en tels cas, le capitaine ou le plus ancien officier commandera du rôle, ou fera tirer au sort, un homme en état de servir, et de même jusqu'à ce que le nombre fixé pour la dite compagnie soit complet. S'il arrivait dans cette occasion, même dans d'autres circonstances, qu'il n'y eût point assez de garçons pour fournir le nombre demandé, alors les hommes mariés au-dessous de l'âge de quarante ans, seront commandés ou tirés au sort, et obligés de marcher, conformément à ce qui vient d'être expliqué pour les garçons.

Soit par ordre, ou en tirant au sort.

Et la sûreté de la Province dépendant de l'accomplissement du présent article, il est de plus statué et ordonné, &c., que tous miliciens commandés ou tirés au sort qui ne se rendront point au rendez-vous ordonné, ou qui désertent, devant* ou après avoir été assemblés, seront sujets à être

Amende pour absence ou désertion.

* Sic.

arrêtés par tous ordres des capitaines et autres officiers des milices des paroisses où ils pourraient se réfugier, qui sont par ces présentes autorisés, et auxquels il est ordonné de faire saisir et conduire tels miliciens devant le colonel des milices ou le plus ancien officier-major, le plus à proximité, qui conjointement avec deux autres officiers-majors, sont par ces présentes également autorisés de les écouter et examiner, et s'ils les trouvent coupables, à les condamner à une amende de dix livres, et à un mois de prison ; après l'expiration de ce terme, ils seront obligés de reprendre la place de ceux qui auront marché pour eux, lesquels seront alors congédiés et exempts d'être commandés ou tirés au sort, jusqu'à ce que tous les miliciens de leur compagnie aient fait leur tour.

Tous ceux qui auront été ainsi condamnés à l'amende et emprisonnés, qui refuseront de reprendre la place de ceux qui auront marché pour eux, ou qui désertent de nouveau, encourront une amende de vingt livres et trois mois de prison, par sentence du colonel et de deux officiers de l'état-major du district, ainsi qu'il est dit plus haut.

Les miliciens
pourront servir
par substitut.

VII. Il sera permis à un milicien commandé, ou qui aura tiré au sort, pour aller en détachement, de mettre un homme à sa place, pourvu qu'il le présente lui-même au colonel des milices du district, qui lui donnera sa décharge par écrit, si toutefois il juge que l'homme proposé est capable pour le service auquel il doit être employé ; dans ce cas le milicien sera censé avoir passé son tour, mais le volontaire après la campagne ne sera point exempt d'être commandé ou de tirer au sort avec les autres de sa compagnie.

Amende pour
désobéissance
dans le service.

VIII. Tous miliciens en détachement qui ne feront point le devoir qui leur sera ordonné, et qui désobéiront à leurs officiers pendant le tems qu'ils seront sous leur commandement, seront cités devant les officiers-majors du détachement, qui sont autorisés d'entendre et condamner le coupable à subir telles punitions que le cas exigera, qui ne s'étendront point à des punitions corporelles au-delà d'un mois de prison.

Comment se-
ront arrêtés les
déserteurs et
autres.

IX. Les capitaines et autres officiers des milices sont par ces présentes requis et il leur est ordonné d'arrêter tous déserteurs, soit soldats, miliciens, ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, et tous autres semant la dissention, ou troublant la tranquillité publique : et qui que ce soit qui favorisera ou logera aucuns des gens ci-dessus mentionnés, sans en avertir immédiatement le capitaine ou autre officier de leur compagnie, encourra pour la première fois une amende de cinq livres et un mois de prison ; et en cas de récidive, le double de la somme et de la prison. A l'avenir les déserteurs qui auront été arrêtés, ainsi que les malfaiteurs, vagabonds et autres ci-dessus nommés, seront conduits devant le colonel des milices le plus à proximité, de capitaines en capitaines, par un officier ou sergent et un nombre suffisant de miliciens, que chaque capitaine ou le plus ancien officier commandera à cet effet. Les miliciens ainsi commandés et qui seront toujours des hommes mariés, marcheront avec leurs fusils et munitions pour au moins quatre coups, et ceux qui n'obéiront point, ou qui par négligence laisseront échapper les prisonniers confiés à leurs soins, payeront chacun une amende de vingt chelins, et s'il est prouvé que ce soit par malice, outre une amende de cinq livres, ils seront mis en prison pour un mois.

Rôles seront
gardés des mi-
liciens en dé-
tachement.

X. Les capitaines des milices tiendront des rôles de tous ceux qui seront employés, et ils en enverront régulièrement un double par l'officier ou sergent qui conduira un détachement, y ajoutant le nom de ceux qui auraient manqué leur tour, en expliquant, si c'est par absence, maladie, ou par quel

autre motif ; et comme un des moyens les plus sûrs pour remédier aux abus, les officiers-majors chargés de quelques détails, tiendront chacun un régître dans lequel ils écriront les noms, surnoms, et la paroisse d'où sont les hommes ainsi employés.

Tous capitaines et autres officiers des milices qui seront convaincus devant un colonel des milices ou deux officiers de l'état-major, d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, ou qui mésuseront de leur autorité, soit par pique ou ressentiment, encourront une amende de cinq livres, et seront en outre privés de leurs commissions, et obligés de servir comme simples miliciens. Officiers abusant de leurs pouvoirs perdront leurs commissions.

XI. Pouvant arriver que dans le nombre des miliciens en détachement, quelques-uns auraient des terres en valeur qui souffriraient de leur absence ; il est à ces causes ordonné et statué, &c., que les capitaines ou les plus anciens officiers des paroisses où il se présenterait des causes semblables, sont par ces présentes autorisés de commander qui que ce soit établi dans leur district, et de faire faire par corvées, sous la direction d'un officier ou sergent, les travaux de tels miliciens en détachement, c'est-à-dire, labourer et ensemençer leurs terres, faire et entretenir les clôtures et fossés, engranger les foins et les grains, ayant aussi soin d'entretenir les bâtimens en état, et si quelques-uns des dits miliciens en détachement avaient laissé leur famille sans quelqu'un dans chaque maison capable de vaquer aux travaux domestiques, les paroisses seront également obligées d'y pourvoir de la manière qui vient d'être expliquée pour les terres : et qui que ce soit qui négligera ou refusera d'agir et d'obéir dans ce service, ou de mettre un homme capable à sa place, encourra une amende de vingt chelins pour chaque contravention. Officiers des milices feront faire l'ouvrage sur les terres des miliciens en détachement.

Les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies, qui seront convaincus d'avoir négligé de faire faire ces différens travaux avec précaution et dans le tems convenable, encourront une amende de cinquante chelins, et seront privés de leurs commissions. Pénalité pour négligence.

XII. Dans tous les cas où la manière de poursuivre les amendes infligées par cette ordonnance n'a point été ordonnée, lorsque l'amende imposée n'excédera point la somme de quarante chelins, un officier major des milices du district où la contravention aura été commise, — et lorsque l'amende excédera quarante chelins, et qu'il y aura peine d'emprisonnement contre le contrevenant, ou cassation d'un officier, le colonel, avec deux officiers majors, ou également trois officiers de l'état-major étant du district dans lequel la contravention aura été commise, est et sont par ces présentes autorisés, sur une information faite par-devant eux, d'en prendre connaissance et d'entendre sommairement toutes contraventions contre le sens de cette ordonnance, pour infliger les peines, et prélever les amendes par un ordre sous son ou leurs seings et sceaux, et remettre l'argent ainsi prélevé aux colonels de chaque district, qui en seront responsables ; sujets néanmoins dans le cas où l'amende sera ou excédera dix livres, et où il y aurait contre le contrevenant condamnation pour plus d'un mois de prison, ou pour casser un officier, à un appel par-devant le Capitaine-général, et en son absence par-devant le Commandant-en-chef, qui est par ces présentes autorisé à cet effet d'entendre et juger définitivement. Manière de poursuivre.
Mais voyez 29
G. 3. c. 4. s. 3.

XIII. Les colonels des milices, ainsi que les officiers-majors des différens districts, auront toujours un régître ouvert, contenant les noms de ceux qu'ils auront condamnés à l'amende, ou punis, nommant les paroisses d'où Un régître ouvert sera gardé.

ils seront, les dates, et les sommes qu'ils auront payés, le tems qu'ils auront été détenus dans les prisons, les raisons pour lesquelles ils auront été condamnés, et à la poursuite de qui, de même que les noms des officiers-majors qui auront été présens dans chaque action.

Particuliers
exempts de ser-
vir dans la
milice.

XIV. Les membres du conseil de Sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs qui sont seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-payé, les communautés religieuses et le clergé en général sont exemptés de servir dans les milices. Pourront aussi avoir chacun un domestique exempt. Les greffiers des cours, les avocats, les procureurs, notaires, les médecins, apothicaires et les chirurgiens, dûment autorisés, les officiers de la douane, les étudiants des séminaires ou collèges de Québec et de Montréal, les maîtres d'école dûment autorisés, un maître et aide de poste dans chaque paroisse, sont aussi exemptés du service des milices. Les meuniers et un bedeau dans chaque paroisse sont aussi exemptés des mêmes services. Les capitaines des milices, les sœurs missionnaires de la congrégation, et les meuniers auront un domestique ou engagé exempt; le maître de poste en aura deux. Les capitaines des milices ayant le *re* retraite, seront exemptés de tous services des milices, avec le droit d'un domestique ou d'un engagé aussi exempt; les veuves des capitaines des milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes prérogatives. Comme aussi tous autres que le Capitaine-général ou le Commandant-en-chef exemptera spécialement, sous son seing et sceau; ensemble tous ceux qui sont au-dessous et au-dessus de l'âge prescrit dans cet acte, dont la question sera établie, ainsi que toute autre relative à l'âge des miliciens qui y sont mentionnés, et est, par ces présentes, laissée au capitaine de la compagnie de la paroisse à laquelle ils appartiennent.

Application
des amendes.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c. que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de cette Province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le Gouverneur-en-chef, ou le Commandant-en-chef, pour lors, le jugera le plus convenable, à l'usage et aux services que cette ordonnance a intention d'entendre et d'exécuter; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou aux commissaires du trésor de Sa Majesté, qui seront alors, et que tel compte sera examiné par l'auditeur-général de Sa Majesté pour les colonies, ou son député.

29 Geo. III.
Cap. 4.

Acte ou Ordonnance pour expliquer et amender un Acte, intitulé, *Acte ou Ordonnance pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour la rendre d'une utilité plus générale pour la préservation et la sûreté d'icelle.*

Préambule.

Certains délin-
quans pourront
être emprison-
nés s'ils ne
peuvent payer
l'amende.

ATTENDU qu'il est démontré par l'expérience de deux années qu'il convenait de faire quelques additions et amendemens à l'ordonnance passée, &c. (27 Geo. 3. cap. 2.) :—Qu'il soit statué, &c., que lorsqu'aucune personne sera convaincue de la première offense mentionnée dans l'article premier de l'ordonnance ci-dessus recitée, et n'aura pas payé l'amende de cinq livres dans le cours de quarante-huit heures après telle conviction, il sera loisible aux officiers-majors qui auront siégé au procès de l'offense d'emprisonner le convaincu, pourvu que sa détention n'exécède pas le terme d'un mois.

II. Et comme il est résulté des inconvéniens de ce que les cours d'officiers-majors n'étaient pas autorisées de diminuer les amendes et pénalités imposées par les articles subséquens de la dite ordonnance :—Qu'il soit statué, &c., que les dites cours d'officiers-majors auront plein pouvoir de réduire et diminuer les dites amendes et pénalités suivant les circonstances du cas, et dans leur discrétion.

Les cours d'officiers-majors pourront diminuer les pénalités.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque l'amende excédera dix chelins, la cour d'officiers-majors sera composée d'un colonel, lieutenant-colonel et un major, et en cas de l'absence d'aucun d'entr'eux, de l'officier suivant en rang.

De qui la cour consistera.

IV. Et afin d'expliquer d'une manière plus claire les tems des revues fixés par la dite ordonnance, comme aussi de pourvoir aux circonstances particulières qui pourront l'exiger :—Qu'il soit statué, &c., que la milice se rassemblera et passera en revue un jour dans chaque mois depuis le premier de Mai jusqu'au trente de Septembre, et à tels autres tems que le Commandant-en-chef pourra le croire nécessaire.

Revues.

V. Qu'il soit en outre statué, que quiconque querellera ou insultera un officier* par langage offensant ou autrement, un officier* ou sergent dans l'exécution de son devoir, subira une punition suivant la nature du cas par sentence d'une cour d'officiers-majors, qui n'excédera pas toutefois quarante chelins ou quinze jours d'emprisonnement.

Langage offensif.

* Sic.

VI. Qu'il soit en outre statué, que les sergens des villes, fauxbourgs et banlieues ne seront pas tenus de servir comme jurés ou comme connétables aussi longtems qu'ils continuent d'être sergens.

Sergens des villes.

VII. Qu'il soit en outre statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, ou Commandant-en-chef pour le tems d'alors, de faire de tems à autre, et de promulguer sous son seing, tels réglemens qu'il jugera nécessaire pour la meilleure discipline de la milice : Pourvu toutefois que les prévaricateurs à tels réglemens ne pourront être condamnés à une amende de plus de quarante chelins, ou à un emprisonnement de plus de huit jours.

Le Gouverneur pourra faire des réglemens additionnels.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les réglemens ainsi à être promulgués pour la meilleure discipline de la milice, les amendes et les pénalités mentionnées dans le dit acte pourront être diminuées de telle manière qu'il plaira au Gouverneur ou Commandant-en-chef du tems d'alors, dans sa discrétion d'ordonner en la manière susdite, et que lorsqu'elles devront être prélevées par décret de saisie (*warrant of distress*) les frais pourront être recouvrés : Pourvu toujours, que tels frais n'excèdent pas ensemble cinq chelins, en outre d'un chelin additionnel par lieue pour le service, à compter du lieu où le décret est émané jusqu'au lieu de son exécution, et en proportion pour une moindre distance.

Le Gouverneur pourra par ces réglemens diminuer les pénalités.

Proviso.

30. MILICIENS, PENSIONS QUI LEUR SONT ACCORDÉES.

55 Geo. IV.
Cap. 10.

Acte pour accorder une pension annuelle aux Miliciens qui ont été blessés pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et faire l'application d'une somme d'argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à défrayer les dépenses de la Milice encourues pendant la dite guerre, et à indemniser certains Officiers de Milice, et les familles des Miliciens qui ont été tués pendant la dite guerre.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

Les officiers non-commissionnés, miliciens et voltigeurs Canadiens qui ont été blessés ou estropiés durant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, auront droit de recevoir une rente annuelle en outre de celle accordée par l'acte 43 Geo. 3. cap. 1.

Comment les rentes seront payées.

ATTENDU que vos fidèles sujets, les communes du Bas-Canada, ont pris en leur sérieuse considération les dépenses que Votre Majesté a faites pour le service de la milice dans la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et qu'il est juste d'indemniser les officiers de milice qui ont servi pendant la dite guerre, des pertes qu'ils ont souffertes par le licenciement inattendu des milices incorporées, et d'indemniser les miliciens qui ont été blessés, et les familles de ceux qui ont été tués pendant la dite guerre :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, chaque officier non-commissionné ou simple milicien, ou Voltigeur Canadien, qui, pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, a été blessé ou estropié de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, aura une rente annuelle de six livres courant, en outre de la rente annuelle de neuf livres courant qui lui est allouée par un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour mieux régler la milice de cette Province, et pour rappeler certains actes ou ordonnances y mentionnés*, (1) lesquelles rentes seront payées sur les fonds non-appropriés à la disposition de la législature, et seront payées à chaque tel milicien par terme de six mois, c'est-à-dire, les premiers de Mai et de Novembre de chaque année, par l'adjutant-général des milices, lequel fera une estimation, les premiers jours d'Avril et d'Octobre chaque année, de la somme totale qu'il faudra pour payer les dites rentes annuelles, et sur telle estimation la somme totale pour payer les six mois échus des dites rentes le mois suivant, sera remise entre les mains du dit adjudant-général des milices, par *warrant* ou *warrants* sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la Province pour le tems d'alors, adressés au receveur-général de cette Province.

(1) *Cette partie de l'acte 43 G. 3. c. 1. à laquelle il est ici fait allusion est comme suit :—*

“ XXXI. Et aussi qu'à chaque officier non-commissionné ou simple milicien qui, dans un engagement avec l'ennemi, sera blessé ou estropié, de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, il sera alloué une rente annuelle de neuf livres, même cours, durant le tems que telle incapacité continuera.”

II. & III. *Omisses.*—Elles autorisaient le Gouverneur à faire une gratification de la paie de quatre-vingt jours aux officiers de la milice et aux Voltigeurs Canadiens, par rapport à la décharge inattendue du corps, et une indemnité (non une pension) de pas moins de £25 ni plus de £100, aux veuves, enfans, père ou mère des officiers et miliciens tués pendant la guerre,—et à nommer des commissaires pour

s'assurer des personnes ayant droit à telle indemnité. Leur objet est probablement accompli.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera tenu compte de la due application des dits argens conformément aux directions du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la couronne de la due application des argens conformément aux directions de cet acte.

31. MUSÉE DE CHASSEUR.

Acte pour assurer à Sa Majesté la propriété du Musée d'His- 6 Guil. IV.
toire Naturelle de Pierre Chasseur, pour l'avantage du Cap. 47.
Public.

Cet acte ne pourroit seulement qu'à ce que le musée de Chasseur, lequel est devenu la propriété de la Couronne pour l'usage public, " sera ouvert pour l'inspection du public, et cela sans rémunération, tous les jours, (les Dimanches, fêtes d'obligation et Jedis exceptés,) depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, dans la chambre au-dessus de celle où se tenaient les séances de la législature à Québec, sous tels réglemens qui seront faits à cette fin par le greffier de l'assemblée, avec la sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de la Province."

32. PAIN, SON PRIX FIXÉ.

Ordonnance qui concerne les Boulangers, dans les villes de 17 Geo. III.
Québec et de Montréal, en la Province de Québec. Cap. 10.

A FIN d'empêcher les fraudes et les abus qui peuvent se commettre par ceux qui font profession de boulanger et de vendre du pain, il est statué et ordonné, &c., que du jour et après le premier Mai prochain, tout particulier quelconque ne pourra boulanger et vendre du pain dans les villes de Québec et de Montréal ou faubourgs d'icelles, sans avoir premièrement consenti une obligation envers Sa Majesté d'une somme de vingt-livres, et avoir donné deux cautions de la somme de dix livres chacune, de garder et observer les réglemens concernant le poids du pain, qui seront faits par les commissaires de la paix du district dans lequel tel boulanger demeurera, en vertu du pouvoir ci-après donné aux dits commissaires, et aussi de continuer à boulanger et vendre du pain pendant un certain tems raisonnable dont il sera fait mention dans la dite obligation, qui ne sera pas pour moins d'une année, sans interruption de sa dite profession pendant plus de trois jours de suite. Cette obligation sera acceptée par deux des commissaires de la paix du district dans lequel tel boulanger se proposera de suivre sa profession, dans une des séances hebdomadaires des dits commissaires. Et le greffier de la paix aura le droit de deux chelins et demi, et pas plus, pour faire telle dite obligation.

Préambule.

Personne ne fera profession de boulanger sans donner caution d'observer les réglemens du poids du pain, et de continuer à boulanger, et à en vendre toute l'année.

Mais vide les Tables.

Et si quelqu'un, après le dit tems, boulangé et vend du pain dans les dites villes et faubourgs sans avoir premièrement donné telle obligation, il encourra l'amende de cinq livres pour chaque contravention, qui sera prélevée

Amende de £5 pour boulanger et vendre du pain sans avoir

donné caution.

par le greffier de la paix du district dans lequel la contravention aura été commise, si le dit greffier de la paix poursuit dans un mois après la contravention ; et si le dit greffier de la paix néglige de poursuivre dans le dit mois, il sera loisible à tout autre de poursuivre en tout tems dans l'espace de trois mois après la contravention commise. Et les dites amendes seront poursuivies sur une information par-devant deux des commissaires de la paix du district dans lequel telle contravention aura été commise, qui l'entendront et décideront sommairement, sur les sermens de deux témoins dignes de foi, (autres que les dénonciateurs) et prélèveront les dites amendes avec les frais de poursuite par un ordre sous leurs seings de saisie et de vente des meubles du contrevenant. Une moitié de telles amendes appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au greffier de la paix, ou autre dénonciateur qui aura poursuivi la contravention.

Tems et forme de poursuivre les amendes.

Appel à la séance de quartier.

Tous particuliers convaincus en cette manière, qui se penseront lésés de telles convictions, auront la liberté d'en interjeter appel à la prochaine séance générale de quartier de la paix, pourvu qu'ils déposent premièrement l'amende et les frais entre les mains d'un des commissaires de la paix devant qui ils auront été convaincus, pour être par tel commissaire payé aux usages ci-dessus mentionnés, si la conviction est confirmée, et à l'appelant si elle est infirmée. Si la conviction est confirmée, les commissaires dans leur séance générale de quartier, ordonneront que les frais qui auront été faits par le dénonciateur à cause de l'appel seront prélevés sur les meubles de l'appelant ; et si la conviction est infirmée, il leur sera loisible d'adjuger à l'appelant les frais raisonnables qu'il aura faits dans le cours de la poursuite, ou telle partie des frais qu'ils jugeront à propos, et d'ordonner qu'ils seront prélevés sur les meubles de celui qui aura poursuivi telle information.

Forme de poursuivre l'amende de l'obligation.

* Sic.

II. Si quelque boulanger qui aura consenti une obligation, comme ci-dessus, interrompt sa profession de boulanger et ne vend point du pain pendant l'espace de trois jours de suite, ou qui* aura commis quelque contravention contre les réglemens qui auront été faits par les commissaires de la paix pour le poids du pain, ou fait autre chose qui puisse lui faire encourir l'amende spécifiée dans la dite obligation, la dite amende sera poursuivie par le greffier de la paix du district dans lequel sera domicilié le contrevenant, par-devant les commissaires de la paix du dit district, dans leur prochaine séance générale de quartier de la paix après que telle contravention aura été commise, et s'il manque à la poursuivre à la dite prochaine séance générale de quartier, elle pourra alors être poursuivie et prélevée par tout autre dans la Province, à la suivante séance générale de quartier pour le dit district, qui sera la seconde séance générale de quartier après la contravention commise. Et la dite amende pourra être poursuivie et prélevée par le dit greffier de la paix, ou autre, sur information par-devant les dits commissaires en leur dite séance : Et les dits commissaires sont par ces présentes autorisés et requis d'entendre et décider la dite information sommairement, et sur les sermens de deux témoins dignes de foi ; et si sur telle information le défendeur est convaincu par les dits commissaires d'avoir commis telle contravention, ils ordonneront que la dite somme de vingt livres avec les frais de poursuite seront prélevés sur les biens-meubles et immeubles du dit contrevenant ; et si les meubles et immeubles du dit contrevenant ne sont point trouvés suffisans par le shérif ou autre officier pour parfaire la dite somme, les dits commissaires, en tels cas, feront sommer les deux cautions de comparaître par-devant eux dans leur séance

générale de quartier, et leur demanderont pourquoi ils n'ont pas payé chacun la somme de dix livres ou autant d'icelle nécessaire pour parfaire celle de vingt livres à prélever sur les biens-meubles et immeubles du contrevenant ; et au défaut de bonnes et suffisantes raisons, les commissaires de la paix, soit dans la même séance générale de quartier, soit la suivante, donneront un autre ordre au dit shérif ou autre officier, de saisir et vendre autant des biens-meubles et immeubles des dites cautions qui seront suffisans pour parfaire la somme de vingt livres à prélever sur le contrevenant, en faisant attention de lever également, autant qu'il sera possible, sur chaque caution ; et de la dite amende de vingt livres ainsi prélevée, il en appartiendra moitié au dit greffier de la paix ou autre dénonciateur, ensemble les frais ci-dessus mentionnés, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera payée entre les mains du receveur-général des revenus de Sa Majesté en cette Province ; et si sur l'audition de telle information, les dits commissaires acquittent le défendeur, et soient d'opinion que la dite information est frivole et poursuivie sans aucune apparence de raison, il leur sera loisible d'accorder au boulanger qui aura été poursuivi et acquitté, les frais raisonnables, ou telle partie d'iceux qu'ils jugeront à propos, et d'ordonner qu'ils seront prélevés sur les biens-meubles du greffier de la paix, ou autre qui aura poursuivi la dite information frivole et mal fondée.

III. Si quelque boulanger cuit et vend du pain à moindre poids que celui établi par les commissaires de la paix, ou cuit ou vend du pain fabriqué avec des farines mauvaises ou gâtées, il encourra pour chaque contravention l'amende d'une somme de quarante chelins, dont moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié à celui qui la poursuivra, sur information par-devant un des commissaires de la paix du district dans lequel telle contravention aura été commise, qui entendra et décidera telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et prélèvera la dite amende avec les frais de poursuite par un ordre, sous son seing, de saisie et de vente des biens-meubles du contrevenant.

Amende contre le boulanger qui vendra le pain au-dessous du poids, ou de mauvaise farine.

IV. Tous boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms de baptême et de famille, sous peine de confiscation des pains trouvés sans telles marques, qui seront appliqués à l'usage des pauvres ou des prisonniers, à la discrétion du commissaire de la paix par-devant lequel la plainte de telle contravention aura été entendue.

Les boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

V. Les commissaires de la paix, ou trois d'entre eux, sont par ces présentes autorisés et requis de fixer et régler les poids du pain les premiers Lundi de chaque mois, ayant toujours égard aux prix du bled et de la farine, et feront publier les réglemens qu'ils feront à ce sujet dans la Gazette de Québec.

Les commissaires de la paix régleront les poids du pain chaque mois.

33. PAROISSES, EGLISES, &c.

Ordonnance concernant l'érection des Paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières. 2 Vict. (3.)
Cap. 29.
(Temporaire.)

VU que les dispositions de l'acte passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre cinquante-et-un, intitulé, *Acté pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de diffé-* Prétamble.
1 G. 4. c. 51.
et 31 G. 3. c. 6.
cités.

rentes parties de cette Province, et celles de l'acte ou ordonnance passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre six, intitulé, *Acte ou ordonnance qui concerne la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, sont insuffisantes, et que pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette Province, il devient nécessaire de faire à ce sujet des dispositions permanentes et plus efficaces :—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le gouvernement, par une commission ou des commissions, sous le grand sceau de cette Province, de commettre, nommer et constituer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des districts de cette Province, cinq personnes dûment qualifiées et y résidentes, pour être commissaires aux fins de cette ordonnance, avec pouvoir de les destituer et d'en nommer d'autres ; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque district, pourront ensemble, ou au moins trois d'entre eux, exercer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont donnés par cette ordonnance jusqu'à révocation expresse de leur commission, laquelle continuera en force jusqu'à telle révocation, nonobstant qu'elle n'aurait point été renouvelée par aucun successeur du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement, de qui sera émanée la dite commission.

Le Gouverneur pourra nommer cinq commissaires dans chaque district pour les fins de cette ordonnance.

Les autorités ecclésiastiques procéderont sur requête à l'érection canonique, &c., de toute église, &c.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que toutes les fois qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou plusieurs paroisses, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi,—ou lorsque dans aucune paroisse ou mission il sera question de construire et ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère et ses dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer ces édifices,—dans tous ces cas, sur la requête d'une majorité des habitans franc-tenanciers, intéressés à toute formation, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, changement ou modification des limites, bornes et démarcations de paroisses, comme il est dit ci-dessus, ou intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changemens ou réparations de toute église, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catholique du diocèse de Québec ou de Montréal respectivement, où telle érection, démembrement, subdivision ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière et dépendances devront être érigés ou réparés ; ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, la dite requête présentée à l'administrateur du dit diocèse ; il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques, ou par telle personne ou telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse, jusqu'au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réunion de paroisses, ou jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra être.

Il sera donné avis du jour où l'évêque ou son

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu de la part des autorités ecclésiastiques dans tous les cas ci-dessus mentionnés dans la clause précédente, il sera donné

avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'évêque, ou son subdélégué, se transportera sur les lieux aux fins mentionnées dans la requête présentée ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; lequel avis sera lu publiquement et affiché pendant deux Dimanches consécutifs à l'issue du service Divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis ; mais les publications requises par cette ordonnance pourront valablement être faites dans celles des deux paroisses desservie par le même curé, où l'office divin sera célébré.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que lorsqu'il aura été ainsi rendu, suivant les lois et les formes canoniques suivies et en usage dans le dit diocèse, un décret d'érection d'une nouvelle paroisse ou subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changemens ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, alors il sera loisible à la majorité des habitans franc-tenanciers dans les dites paroisses ou divisions de paroisses, intéressées dans les dites érections, démarcations, bornes et limites fixées par le dit décret canonique, de s'adresser aux dits commissaires pour demander la reconnaissance civile du dit décret canonique ; et alors les dits commissaires pourront procéder à constater l'étendue des limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, et réunion de paroisses, et pourront généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou de tous changemens et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi ; dont et du tout les dits commissaires feront un rapport au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors ; dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changemens et modifications à faire aux paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitans : Pourvu toujours, que dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire quelques changemens ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, il sera du devoir des dits commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera ou pourra être nommée par elles pour cette fin, et d'obtenir à ce sujet leur opinion, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitans auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de contenu dans cette ordonnance, ayant rapport au démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou à la réunion de deux ou plusieurs des dites paroisses, ou au changement ou modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des dites paroisses qui pourraient avoir contracté des dettes pour la bâtisse d'églises ou presbytères dans les dites paroisses respectivement, jusqu'à ce que les dites dettes aient été payées et acquittées.

subdélégué se transportera sur les lieux.

Après le décret canonique, les habitans s'adresseront aux commissaires pour en demander la reconnaissance.

Les commissaires pourront constater les limites, démarcations, &c., et s'enquérir de ce qui aura été fait par les autorités ecclésiastiques, et en feront rapport au Gouverneur.

Proviso.

Proviso : quant aux Paroisses qui auront contracté des dettes.

Sur le rapport des commissaires, le Gouverneur fera sortir une proclamation érigeant la paroisse pour les effets civils.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur le procès-verbal de dits commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du gouvernement, de faire et publier une proclamation, sous le grand sceau de la Province, pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de Mars, mil-sept-cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes ; nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

Les commissaires pourront faire eux-mêmes, ou déléguer l'un d'eux, pour faire une descente sur les lieux.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que lorsque les dits commissaires seront ainsi appelés à procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites, bornes et démarcations pour l'érection civile d'aucune paroisse, subdivision, réunion ou démembrement d'aucune paroisse, les dits commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontrera quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugeront à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la troisième clause, et il leur sera même loisible de déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport.

Toute personne qui refusera d'exhiber des documens relatifs aux limites, &c., des paroisses, sera passible d'une amende.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les cas les dits commissaires auront le pouvoir et l'autorité d'envoyer quérir et d'examiner, et s'il est nécessaire de prendre copie de tous papiers, plans et documens relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, qui seront en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques ; et dans le cas où tout individu ayant de tels documens en sa possession refuserait ou négligerait de les exhiber aux dits commissaires, il sera sujet à une amende de dix livres, argent courant de la Province, laquelle amende sera recouvrée par action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

Assemblée pour l'élection de syndics.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, l'érection et construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera loisible à la majorité des habitans franc-tenanciers, intéressés aux dites constructions ou réparations, de s'adresser par requête aux dits commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitans de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les dits commissaires pourront par une ordonnance permettre la susdite assemblée et l'élection demandée.

Comment elle sera convoquée et les syndics élus.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'en vertu de la susdite ordonnance des commissaires, le curé ou prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission, convoquera au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux Dimanches consécutifs,

une assemblée générale des habitans franc-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les syndics ainsi élus devront être des habitans franc-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils seront élus, et qu'ils seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les dits commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; mais le nombre de cinq enfans ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge.

Les syndics seront des franc-tenanciers, et seront tenus d'accepter la charge à moins qu'ils n'en soient exemptés.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans le cas de la mort d'aucun des dits syndics, ou dans le cas de maladie grave, de fureur ou démence, ou dans le cas où un syndic cesserait de résider dans la paroisse ou mission pour laquelle il aura été élu, ou enfin dans le cas d'excuses suffisantes et d'exemptions légales, ainsi qu'il est expliqué dans la clause précédente, il sera procédé au remplacement de tel syndic de la manière et en la forme ci-dessus prescrite pour l'élection et la nomination des syndics.

Seront remplacés dans certains cas.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c. que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux dits commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles réels situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils auront été élus, et à prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part contributoire, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les dits commissaires ; et les dits commissaires auront pouvoir d'entendre, examiner et juger les allégués et conclusions de la dite requête, et d'accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement notification aux habitans intéressés du jour où eux dits commissaires prendront le dit acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposans, s'il s'en trouve, soient entendus.

Leur élection devra être confirmée avant qu'ils entrent en charge.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aussitôt que les dits commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des dits syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, comme il a été dit ci-dessus, alors les dits syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour les constructions ou les réparations en question ; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, excepté ceux des fabriques des églises, qui ne sont pas sujets à la dite contribution, contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu) à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations ; lequel dit acte

Les syndics dresseront un acte de cotisation.

Lequel sera déposé au presbytère pendant 15 jours.

de cotisation, après qu'il aura été fait et parfait comme il est dit ci-dessus par les dits syndics, ou la majorité d'entr'eux, demeurera déposé pendant quinze jours consécutifs dans la maison presbytérale de la paroisse, ou s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le tems susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; et les dits syndics feront donner avis public, par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public à défaut d'église ou chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitans de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois Dimanches consécutifs, à l'issue du service Divin du matin, indiquant le dit avertissement le lieu du dépôt du dit acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les dits commissaires, ainsi que le tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance des dits commissaires.

Avis sera donné avant la demande d'homologation.

Les commissaires pourront rejeter, modifier ou confirmer l'acte de cotisation.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'au jour fixé pour prendre en considération le susdit acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entr'eux présenteront le dit acte devant les dits commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; Et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre, juger et décider entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable.

Les propriétaires au-dessous de 21 ans ne pourront voter, &c.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun individu ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des dits syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils auront fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête que la majorité de la paroisse doit présenter aux commissaires avant d'élire des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des dits syndics, à moins que tel individu n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et ne possède divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble réel situé dans la paroisse en question : Pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne pourra être entendu s'étendre à empêcher les cohéritiers majeurs de faire telle opposition ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est ci-devant prévu.

Proviso.

Les protestans exempts de la cotisation.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance ne pourra être entendu soumettre aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cette ordonnance, ou s'étendre en aucune manière quelconque à l'érection, création, subdivision, démembrement ou réunion, ou au changement des limites d'aucune paroisse déjà formée, ou qui le sera, en communion avec l'église d'Angleterre.

Il sera nommé un secrétaire.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits commissaires nommeront une personne convenable pour être leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une autre ; lequel secrétaire tiendra registre de tous les jugemens, ordonnances et procédures des dits commissaires, et sera le depositaire légal du dit registre et des dites procédures.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics auront droit d'exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions ; et en cas de refus du dit paiement, le recouvrement pourra en être poursuivi devant une cour civile du district, de juridiction compétente, suivant le montant de l'action en question.

Les commissaires pourront recouvrer les cotisations par action.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que lorsque dans aucun des dits districts plus de deux des dits commissaires se trouveront intéressés à l'érection civile d'aucune paroisse, ou à la construction ou réparation d'aucun édifice pour le service du culte Divin, alors et dans ce cas, sur la représentation faite par aucun des dits commissaires, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de la Province, de nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non-intéressés, pour agir dans les cas ci-dessus, conjointement avec ceux des commissaires qui ne seront point intéressés aux objets susdits.

Des commissaires spéciaux pourront être nommés dans certains cas.

XXI. Et vu que les commissaires nommés dans les différens districts de cette Province en vertu de l'acte ou ordonnance précité, qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, ont de tems à autre rendu divers jugemens et sentences, et fait diverses procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile ; et attendu qu'il est convenable de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité des dits jugemens, sentences et autres procédures à ce sujet :—Qu'il soit donc ordonné, &c., que les dits jugemens, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies.

Certains jugemens, &c. rendus par les commissaires nommés sous l'autorité de l'ordonnance 31 Geo. 3. c. 6. seront valides.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que depuis et après la passation de la présente ordonnance, l'acte ou ordonnance, &c., (31 Geo. 3. cap. 6.) sera et il est par ces présentes suspendu pendant la durée de cette ordonnance, en autant seulement qu'il répugnerait à icelle : Pourvu toutefois, que les commissaires maintenant nommés en vertu du dit acte ou ordonnance pourront continuer les procédures commencées par-devant eux jusqu'à jugement définitif, et d'une manière aussi valable que si la présente ordonnance n'avait pas été passée.

L'ordonnance 31 Geo. 3. c. 6. suspendue. Proviso.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit ordonné, &c., que jusqu'à ce qu'il ait plu au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement, de nommer des commissaires pour les fins de la présente ordonnance, les commissaires maintenant nommés en vertu de l'acte énoncé au préambule d'icelle, et passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre cinquante-et-un, pourront continuer à procéder, soit ensemble, soit la majorité d'entr'eux, dans chaque district de cette Province, respectivement, à l'égard de l'érection civile de toutes paroisses ou subdivisions de paroisses sur lesquelles ils pouvaient procéder en vertu du dit acte, mais qui ne sont pas encore ainsi érigées, et faire sur icelles leur rapport à l'administrateur du gouvernement de cette Province, jusqu'à l'émission d'une proclamation ; le tout d'une manière aussi valable que si la présente ordonnance n'avait pas été passée.

Les commissaires nommés sous 1 Guil. 4. c. 51, pourront continuer leurs procédures jusqu'à ce qu'il en soit nommé d'autres sous l'autorité de cette ordonnance.

Réserve des
droits de Sa
Majesté.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune autre personne, corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux mentionnés dans la présente ordonnance.

4 Vict. Cap.
23.

Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour des effets civils, aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance.

Préambulo.

ATTENDU que les dispositions faites dans et par une certaine ordonnance, &c., (2 Vict. (3) cap. 29.) pour l'érection légale de paroisses pour des effets civils, ne s'étendent pas aux paroisses érigées et constituées par décret canonique pour des effets ecclésiastiques avant le tems de la passation de la dite ordonnance ; et attendu qu'il paraît maintenant que plusieurs paroisses qui avaient été ainsi érigées comme susdit pour des effets ecclésiastiques, n'ont pas été au tems susdit érigées légalement pour des effets civils, et qu'il est expédient et nécessaire d'étendre à ces paroisses les dispositions de la dite ordonnance :—Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, &c., que toutes les dispositions et provisions de l'ordonnance ci-dessus en premier lieu citée, concernant l'érection de paroisses pour des effets civils, et tous les pouvoirs qui sont donnés par icelle au Gouverneur de cette Province, et aux commissaires nommés sous l'autorité de la dite ordonnance, seront et sont par les présentes étendus aux, et pourront être exercés quant aux paroisses érigées et constituées avant la passation de la dite ordonnance, par décret canonique et suivant les lois et formes ecclésiastiques suivies et en usage dans les diocèses de Québec ou de Montréal, d'une manière aussi ample, pleine et avantageuse pour et à tous effets et objets, que si les dites paroisses avaient été respectivement ainsi constituées par décret canonique après la passation de la dite ordonnance et sous les dispositions et provisions d'icelle ; et une proclamation, ou des proclamations pour ériger telles paroisses ou aucune d'elles pour des effets civils, et pour confirmer, établir et reconnaître les limites d'icelles, pourront émaner en conséquence, et auront l'effet de légaliser et de confirmer l'érection de telles paroisses, à toutes fins civiles quelconques.

Les disposi-
tions de l'or-
donnance 2
Vict. (3) c. 29,
étendues aux
paroisses éri-
gées et consti-
tuées avant la
passation de la
dite ordon-
nance.

31. PÊCHES DANS CORNWALLIS ET NORTHUMBERLAND.

9 Geo. IV.
Cap. 51.

* Ce mot est
omis par erreur
dans l'anglais.

Préambule.

Acte pour la conservation de la Pêche au Saumon dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland.—(* *Temporaire.*)

Pénalité
contre les per-
sonnes qui

VU qu'un acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, pour mieux régler les pêcheries dans le district de Gaspé et dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland expirera au premier Mai prochain ; et vu qu'il est expédient d'adopter de nouveau, pour un tems limité après ce terme, des dispositions pour la conservation des pêches à saumon dans le comté de Cornwallis et dans cette partie du comté de Northumberland, à l'est du Cap Tourmente :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il ne sera pas loisible de prendre ou de tuer aucun saumon dans le dit comté de Cornwallis,* ou dans cette partie du comté de Northumberland* qui est à

Pest du Cap Tourmente, par aucun moyen ou d'aucune manière quelconque, depuis et après le premier jour d'Août de chaque année pendant la durée de cet acte, ni d'acheter, ni de recevoir des Sauvages, durant le même tems, aucun saumon après le dit premier jour d'Août, ni d'aucune autre personne quelconque, aucun saumon pris ou tué et offert en vente, dans aucun des dits comtés, après ce jour, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque offense en désobéissance à cet acte : Pourvu toutefois, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu s'étendre à empêcher les Sauvages, en aucun tems, de prendre ou tuer du saumon pour leur propre usage, ou pour celui de leur famille.

* *Note.*—Le comté de Cornwallis s'étendait depuis l'angle ouest de la seigneurie de Sainte Anne jusqu'à Gaspé, comprenant les îles de Saint Barnabé et Bic ; et le comté de Northumberland depuis l'angle sud-ouest de la seigneurie de Beaupré jusqu'aux limites est de la Province.—Voyez la proclamation de Sir Alured Clarke du 7 Mai, 1792.

II. Et vu que pour préserver et améliorer les pêches à saumon dans les dits comtés, il est nécessaire de ne pas empêcher le saumon de passer librement et sans obstacle pour monter dans les différentes rivières dans les dits comtés, jusqu'aux endroits où il fraye :—Qu'il soit donc statué, &c., que les chenaux ou principaux cours d'eau des diverses rivières dans le dit comté de Cornwallis et dans l'étendue susdite du dit comté de Northumberland, resteront en tous tems libres et sans aucuns obstacles quelconques, et lorsque le chenal ne sera pas connu avec certitude, dans ce cas un tiers de la largeur de la rivière, comprenant la partie la plus profonde d'icelle, ou le principal cours d'eau, sera ainsi laissé ouvert et libre, sous une pénalité de cinq livres courant, recouvrable de la personne ou des personnes qui auront causé telle obstruction.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout et de chaque juge de paix, officier de milice et officiers de la paix, dans les dits comtés respectivement, à vue, ou sur plainte à lui faite, ou information donnée, qu'un rets, seine, ou autre obstacle quelconque ont été trouvés dans aucune telle rivière voisine de sa demeure, en dépit des dispositions de cet acte, par quelque personne que ce soit, d'enlever immédiatement tous tels rets, seine ou autres obstructions quelconques.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les amendes et pénalités imposées par cet acte seront recouvrables par poursuite d'une manière sommaire, devant aucun juge de paix, dans les trois mois après l'offense commise, et non après ; et que le témoignage, sous serment, d'un seul témoin croyable, autre que le poursuivant ou dénonciateur, sera suffisant pour convaincre aucune personne qui aura agi en contravention à cet acte.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c. que toutes les convictions qui pourront avoir lieu devant aucun juge de paix, en vertu du présent acte, seront dressées dans la forme prescrite par l'Appendice à cet acte sous la lettre (A.)

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c. que pour tout et chaque ordre, (y comprise l'information ou la plainte,) qui pourra en aucun tems être expédié en vertu de cet acte, d'aucun juge de paix, aucune somme plus grande qu'un chelin, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée ; et que pour tout et chaque ordre de témoignage qui pourra être expédié pour obliger tout témoin nécessaire à comparaître, y comprise la copie qui sera signifiée au témoin, aucune somme plus forte que neuf deniers courant sus-

prendront du saumon dans les comtés de Cornwallis ou de Northumberland, à l'est du Cap Tourmente, après le 1er d'Août, de chaque année.
Proviso.

On laissera passer le saumon librement et sans obstacle pour monter les rivières jusqu'aux endroits où il fraye.

Pénalité.

Devoir du juge de paix sur plainte à lui faite que des rets ont été trouvés dans aucune rivière en contravention à cet acte.

Les amendes et confiscations seront recouvrées d'une manière sommaire.

Comment les convictions seront dressées.

Honoraires alloués au juge de paix.

Vide Tables.

dit ne sera demandée, chargée ou payée ; et pour toute et chaque conviction y comprise l'entrée d'icelle, sur le régistre comme susdit, aucune somme plus forte qu'un chelin, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée ; et pour un ordre de saisie aucune somme plus forte que neuf deniers argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée ; et aucun juge de paix ne demandera, n'exigera, ni recevra, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, une plus grande récompense ou honoraire par rapport à tel ordre, ordre de témoignage, ou copie d'ordre de témoignage, conviction ou entrée d'icelle comme susdit, ou ordre de saisie, ou pour aucune signification, ou pour service extraordinaire relatif à iceux, qu'il n'est ci-dessus accordé et spécialement autorisé par le présent.

Honoraires alloués au connétable.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c. que pour les services de quelque connétable ou officiers de paix que ce soit, concernant toute poursuite sous et en vertu de cet acte, il ne sera point accordé de plus forte récompense ou rémunération qu'il n'est spécifié au présent, savoir : pour la signification de chaque ordre et le certificat d'icelui, neuf deniers, argent courant susdit ; pour la signification de chaque copie d'un ordre de témoignage et le certificat d'icelui, neuf deniers, argent courant susdit ; pour prélever quelque pénalité que ce soit en vertu de cet acte, quatre chelins et six deniers, argent courant susdit ; et ces allouances seront à l'exclusion des frais de transport sur le pied d'un chelin pour toute et chaque lieue que tel connétable ou officier de paix sera nécessairement et inévitablement obligé de faire dans la due exécution de tel ordre de saisie, et de tout autre devoir à faire en vertu de cet acte, de sa résidence ou domicile (la distance en revenant du lieu de service, saisie ou vente n'étant point comptée,) et les frais de transport seront au lieu de tous frais de voyage.

Comment les amendes et confiscations seront prélevées.

VIII. Et qu'il soit statué, &c., que les amendes et confiscations imposées par cet acte, dans les cas où elles ne seront pas payées, seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat à cet effet sous le seing du juge de paix devant lequel la conviction aura eu lieu, adressé à aucun connétable ou officier de paix, et le surplus de l'argent, s'il y en a, provenant de la vente, après déduction faite de l'amende et des frais, sera remis à tel délinquant.

Une moitié des amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié demeurera à la disposition de la législature.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une moitié des amendes et confiscations imposées par cet acte, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié demeurera à la disposition de la législature provinciale pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Réserve des droits de la Couronne, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu en cet acte ne s'étendra en aucune manière à préjudicier aux droits de Sa Majesté, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconques, en autant qu'il a rapport à aucune des rivières dans le dit comté de Cornwallis et dans l'étendue ci-dessus du dit comté de Northumberland, excepté ceux mentionnés en cet acte.

(A P P E N D I C E A .)

“ Province du Bas-Canada, }
“ Comté de }

“ Qu'il soit connu que ce
“ dans l'année

jour de

A. B. est convaincu devant

“ moi un des juges de paix de Sa Majesté ;
 “ (*insérez ici l'offense*) et je le condamne en conséquence, en vertu d'un
 “ acte passé par la législature de cette Province, dans la
 “ année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour la conserva-*
 “ *tion de la pêche du saumon dans les comtés de Cornwallis et de*
 “ *Northumberland*, à payer et forfaire à cause de l'offense susdite, dont
 “ lui dit A. B. est convaincu, la somme de
 “ Donné sous mon seing, à
 “ les jour et an susdits.

35. PÉNALITÉS, LIMITATIONS DES POURSUITES À CET ÉGARD.

Vide *Classe D. 32. Page 185.*

36. PENSIONS À DIVERSES PERSONNES.

Les actes 3 Geo. 4, caps. 39 & 40—9 Geo. 4, caps. 63 & 72—et 1 Guil. 4, cap. 48,—sont omis pour les raisons données dans les Tables.

37. POSSESSEURS DE QUAIS, (EFFETS NON RÉCLAMÉS.)

Vide *Classe C. 12. Page 71.*

38. POWDRE À CANON, SON EMMAGASINAGE.

Vide *Classe C. 13. Page 73.*

39. QUAKRES, CERTAINES EXEMPTIONS EN LEUR FAVEUR.

Acte pour faciliter les Gens appelés Quakres.

33 Geo. III.
 Cap. 4.

Préambule.

ENTENDU que plusieurs statuts ont été faits pour faciliter et favori-
 ser les protestans d'une opinion contraire à l'église Anglicane appelés
 Quakres, et qu'il est raisonnable que les gens appelés Quakres en cette Pro-
 vince jouissent de telle aise et indulgence que leur croyance religieuse re-
 quiert :—À ces causes qu'il soit statué, &c., que depuis et après la publi-
 cation d'icelui, les gens vulgairement appelés Quakres qui sont maintenant
 ou seront résidens en cette Province, ne seront point tenus de prêter de
 sermens, mais au lieu d'iceux feront une affirmation solennelle dans les
 mêmes formes et les mêmes mots dans lesquels il est ordonné qu'un serment
 sera administré, laissant le mot *jure*, et insérant en sa place les mots, *déclare*
et affirme solennellement, sincèrement et en vérité.

Les Quakres
 feront affirma-
 tion au lieu de
 serment.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le devoir ou service personnel
 militaire ne sera pas exigé des dits gens appelés Quakres, mais que dans
 tous les cas où par les lois ou réglemens de cette Province, aucun des dits
 gens appelés Quakres sera commandé de paraître à aucune revue ou autre
 service général de la milice, chaque tel Quakre encourra une amende de
 deux chelins, monnaie courante de la Province, pour chaque fois qu'il s'ab-
 substitués ;

L'officier commandant pourra pourvoir des substituts sous certaines conditions : rien n'empêchera les Quakres de s'enrôler dans la milice.

sentera de telle revue ou autre service général de la milice, laquelle sera poursuivie, prélevée et recouvrée de la même manière et devant la même cour que les autres amendes de milice n'excédant pas dix chelins ; et dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans quelque détachement de milice, et que le dit Quakre ou Quakres ne procureront pas un substitut ou des substituts suffisans pour servir dans tels détachemens en sa ou leur place conformément à la loi, il sera et pourra être loisible à l'officier commandant de la milice du district où tel Quakre ou Quakres demeurent, de procurer sur les conditions les plus raisonnables un ou plusieurs substituts capables et suffisans pour servir dans tels détachemens en la ou les places du dit ou des dits Quakres, si tel officier commandant juge à propos d'en agir ainsi, et la somme convenue par tel officier commandant sera payée à tel ou tels substituts par tel ou tels Quakres en la place duquel ou desquels ils serviront respectivement ; mais dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans aucun détachement de milice, et ne procureront ou ne feront pas procurer des substituts capables et suffisans pour servir en sa ou leur place, comme ci-devant mentionné, chaque tel Quakre ou Quakres encourront respectivement pour chaque refus ou négligence de servir dans quelque détachement de milice pour lequel il ou ils auront été commandés ou ballotés, telle somme ou sommes de monnaie qui seront jugées raisonnables par la cour de milice du district où tel Quakre ou Quakres résident, la dite cour prenant en considération la nature et le tems du service pour lequel tel détachement est incorporé ; et les confiscations imposées par le présent seront et pourront être poursuivies, levées et recouvrées de la même manière qu'aucune amende ou pénalité de milice excédant dix chelins : Pourvu toujours, que rien ici contenu ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à exempter aucun des gens appelés Quakres d'enrôler son ou leurs noms chez un capitaine de la milice de la juridiction, ou township ou paroisse dans laquelle il ou ils pourront résider.

Proviso.

Les Quakres convaincus d'affirmation fautive et subornée, sujets aux peines de parjure volontaire et suborné.

III. Et qu'il soit en outre statué, &c., que tout Quakre qui ayant été appelé à faire les dites affirmations, sera légalement convaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fautive et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, serait regardé comme parjure volontaire et suborné, sera sujet aux mêmes peines portées et statuées par la loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné.

Les Quakres ne sont pas exempts du devoir de milice, à moins qu'ils ne produisent un certificat de la part de leurs assemblées de quartier.

IV. Et afin que ceux qui sont réellement de ces gens appelés Quakres ne puissent être privés de la facilité accordée par le présent acte, et qu'aucun abus ne se commette sous prétexte de l'être :—Qu'il soit pourvu et statué, &c., que quiconque n'aura pas été publiquement connu pour être des gens appelés Quakres pendant quelques années, avant que la dite affirmation ne soit déférée à lui ou elle dans aucune cour ou devant aucun juge à paix, ou quelque autre personne propre à la déférer, ne sera pas admis à faire une affirmation de la manière susdite, ni aucun homme ne sera exempt du service personnel dans la milice, à moins qu'il ne paraisse par un certificat de l'assemblée du quartier de ces gens appelés Quakres où telle personne fera sa résidence, signé par six ou plus des personnes les plus considérables de cette assemblée, que telle personne a été censée et reconnue pour un de ces gens appelés Quakres durant l'espace de douze mois ou plus auparavant qu'il ou elle puisse faire l'affirmation susdite ; nonobstant toute chose ici contenue ou toute autre loi ou usage à ce contraire.

V. Pourvu néanmoins et qu'il soit statué, &c., qu'aucun Quakre en vertu de cet acte ne sera qualifié ou permis de rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou de servir comme jurés, ou d'avoir quelque office ou place de profit dans le gouvernement; nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire: Et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent à la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Il n'est pas permis aux Quakres de rendre témoignage dans les causes criminelles, de servir comme jurés, &c.
Manière de recouvrer les amendes.

40. RÉGISTRES DES MARIAGES, &c. DANS LES ÉGLISES D'ANGLE-TERRE, D'ÉCOSSE ET ROME.

Acte qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres.

35 Geo. III.
Cap. 4.

VU que l'enrégistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans cette Province tendra à assurer la paix des familles, et à constater les divers droits civils de sujets de Sa Majesté en icelle:—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après le premier de Janvier qui sera dans l'année subséquente à la passation de cet acte, dans chaque

église paroissiale de cette Province de la communion catholique romaine, et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite Province, il sera tenu par le recteur, curé, vicaire ou autre prêtre, ou ministre desservant icelles, deux régistres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et sera également foi en justice,—sur chacun desquels les dits recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse ou telle église protestante ou congrégation, seront tenus d'enrégistrer tout de suite et sans interruption tous baptêmes, mariages et sépultures aussitôt qu'ils seront par eux faits, et seront les dits régistres fournis aux dépens de la fabrique, et présentés ou envoyés avant d'y faire aucune entrée par les dits recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant chaque paroisse, église protestante ou congrégation, à l'un des juges de la cour du banc du roi, ou au juge de la cour provinciale du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse, pour être par tel juge cottés et paraphés par chaque feuillet d'iceux; et tels régistres ainsi cottés et paraphés et tenus dans la manière indiquée par le présent acte, feront foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures; et celui des dits deux régistres qui doit rester entre les mains des recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse, église protestante ou congrégation, ainsi qu'il est ci-après statué, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, lequel sera cotté et paraphé comme il est ci-dessus prescrit, pour servir aux enrégistremens des baptêmes, mariages et sépultures pour une ou plusieurs années jusqu'à ce que tel livre soit rempli, et l'autre régistre qui devra être déposé au greffe de la cour civile du banc du roi comme il est ci-après statué, sera cotté et paraphé pour servir pour une année seulement, à commencer le premier jour de Janvier.

Préambule.

Tout recteur, &c., est obligé après le 1er de Janvier, 1796, de tenir deux régistres, chacun desquels sera réputé authentique.

Dont les feuilles seront numérotées et authentiquées.

Vide Tables.

Un des régistres restera entre les mains du recteur, &c.

Et l'autre sera déposé à la cour civile du banc du Roi.

Les recteurs feront un répertoire.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera fait à chacun des deux registres qui doivent être tenus dans la manière et forme établies par le présent acte par le recteur, curé, vicaire, prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées et enterrées avec une référence au folio dans lesquels tels noms peuvent se trouver.

Entrée des baptêmes comment réglée.

III. Qu'il soit de plus statué, &c., que dans les entrées de baptêmes sur les susdits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du tems de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation du père et lieu de sa demeure, et des noms des parains et maraines, s'il en a ; et telles entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le baptême, que par le père et la mère s'ils sont présents, et les parains et maraines s'il en a ; et à l'égard de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer, mention en sera faite aux dites entrées : pourvu toujours, que dans le cas qu'aucun enfant sera présenté au baptême dont le père ou la mère ne sera pas connu, il en sera fait mention aux dits registres.

Proviso.

Entrée des mariages comment réglée.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les entrées de mariage, dans les registres susdits, seront inscrits en lettres, les jour, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et demeure des contractans, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence ; et si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes raisonnables qui auront assisté au mariage et qui déclareront s'ils sont parens du mari ou de la femme ou d'aucun d'eux, et de quel côté et en quel degré ils le sont, et telles entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage que par les contractans, et par les dits deux assistans au moins ; et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention aux dis actes.

Entrée des sépultures comment réglée.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les entrées de sépultures qui seront portées sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la sépulture, et du jour du décès s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée ; et que les dites entrées seront signées tant par celui du clergé qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté ; et à l'égard de ceux qui ne savent ou qui ne peuvent signer, il en sera fait mention aux dites entrées.

Les recteurs, &c., transmettront tous les ans au greffe de la cour civile du banc du Roi ou de la cour provinciale, un registre.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, chaque recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, sera tenu de remettre ou faire remettre le registre qui aura été cotté et paraphé pour servir pour la dite année, au greffe de la cour civile du banc du Roi ou de la cour provinciale du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera incluse, et d'en retirer ou faire retirer un reçu du greffier de telle cour, et l'autre registre cotté et paraphé ainsi qu'il est ci-devant statué, demeurera entre les mains du dit recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à son successeur en office et devoir clérical ; et il sera au choix des parties intéressées de lever des copies des dits actes sur l'un ou l'autre des dits registres ; et les greffiers des dites cours et les recteurs, curés, vicaires ou autres prêtres ou ministres en possession des dits registres, sont par ces

Et l'autre registre demeurera entre les mains du recteur, &c.

présentes requis d'accorder telles copies certifiées sous leurs signatures respectives, lesquelles seront reçues comme évidence dans toutes cours de justice.

VII. Et-qu'il soit de plus statué, &c., que tout recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent acte, tant sur la forme des registres susdits et des entrées qui y seront faites que sur la remise d'iceux au greffe susdit, encourra et payera pour chaque refus ou négligence une somme qui ne sera pas moindre de deux livres et qui n'excédera pas vingt livres monnaie courante de cette Province, sans préjudice aux droits d'action pour les parties lésées pour tous dépens, dommages et intérêts civils qu'elles pourront avoir à prétendre pour tel refus ou négligence comme ci-dessus mentionné, contre les contrevenans aux dispositions du présent acte.

Pénalité pour ne pas se conformer à cet acte.

VIII. Qu'il soit de plus statué &c., que le présent acte sera entendu s'entendra à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres desservant les dites communautés et hôpitaux seront censés soumis aux obligations et pénalités imposées par le présent acte.

Cet acte s'entendra aux communautés religieuses et aux hôpitaux.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c. que les pénalités qui seront encourues de la manière ci-dessus mentionnée, pourront être prélevées par une action de dette dans aucune cour de record en cette Province, par toute personne qui poursuivra pour icelle, et qu'une moitié de telle perception sera payée au receveur-général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province pour le support du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié au dénonciateur qui en aura fait la poursuite, ensemble avec les frais qu'il aura encourus pour telle poursuite, pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Manière de prélever les pénalités.

Et de les employer.

X. Et attendu qu'il a été présenté une pétition à la chambre d'assemblée de la part des marguilliers de la congrégation protestante de *Christ-church* à Montréal, priant l'interposition de la législature, pour légaliser le registre des baptêmes, mariages et sépultures de la dite congrégation qui n'a pas été tenu conformément aux règles et formes prescrites par la loi de cette Province, lequel registre a été exhibé à la législature, et est de l'écriture du feu révérend David Chabrand Delisle, recteur de la dite église, et est marqué A. et certifié par Jacques M'Gill, écuyer, président d'un comité de la chambre d'assemblée, appointé pour faire rapport sur l'objet de la dite pétition; et vu que, s'il n'est pas pourvu et remédié à telle informalité, il pourrait en résulter un grand préjudice aux droits des familles et des individus de la dite congrégation et autres :—Qu'il soit en conséquence de plus statué, &c., que le dit registre des baptêmes, mariages et sépultures de la dite congrégation protestante de *Christ-church* à Montréal, en cette Province, de l'écriture susdite, et ainsi marqué et certifié, commençant par une entrée de mariage de Pierre Paul Soubeiran et Catherine Félicité Chaumont,* le vingt-deuxième jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent soixante-six, et finissant par une entrée de la sépulture de Marguerite Wram, le cinquième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-treize,—et aussi le registre contenant la continuation de telles autres entrées des baptêmes, mariages et sépultures de la dite congrégation protestante ou autres entrées qui ont été ou pourront

Le registre de la congrégation de *Christ-church* à Montréal rendu valable en loi.

* Félicité Chaumont dans la version anglaise.

être faites dans le dit registre jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur subséquent à la passation de cet acte, soient, et iceux sont par ces présentes confirmés et rendus valables en loi pour être reçus comme évidence dans toutes les cours de justice ; et il sera fait un double ou grosse exact de tel registre et de la continuation d'icelui aux frais de la dite église, lequel double ou grosse sera comparé avec les originaux par un des juges de Sa Majesté de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, et s'il est trouvé correct, sera par lui certifié et signé comme un double ou grosse exact de tel registre et continuation, de* tel double ou grosse ainsi comparé, certifié et signé, sera confirmé et rendu valable en loi, et le dit registre et la continuation d'icelui sera remis au recteur, ministre ou curé de la dite congrégation ou église, pour être par lui gardés ou laissés à son successeur en office, et le dit double ou grosse sera déposé dans le greffé de la cour civile du banc du Roi de Montréal pour y demeurer et être conservé ; et le dit registre et la continuation d'icelui, et le dit double ou grosse d'iceux ainsi déposés, seront, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement, considérés évidence de la vérité des entrées qui y sont contenues suivant le vrai sens et intention d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et fins que s'ils avaient été tenus suivant les règles et formes prescrites par la loi de cette Province.

Et de plus un double de tel registre.

* Sic—mais ce devrait être " et "—voyez l'anglais.

Qui seront considérés évidence de la vérité des entrées.

Si les registres n'ont pas été tenus conformément à la loi, étant présentés avec un double à un juge, et certifiés par lui, seront, nonobstant aucun défaut de forme, ils seront considérés comme évidence de la vérité des entrées qui y auront été faites.

XI. Et comme il peut y avoir d'autres registres qui n'ont pas été tenus en cette Province d'une manière strictement conforme aux règles et formes prescrites par la loi :—Qu'il soit de plus statué, &c., que tout registre de baptêmes, mariages et sépultures qui a été tenu d'une manière informe, et n'a pas été déposé ainsi qu'il est prescrit par la loi avant le commencement de cet acte, par aucun recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou d'aucune église protestante ou congrégation, et qui avant l'expiration de cinq années après la passation de cet acte sera présenté, avec un double ou grosse exacts d'icelui, à l'un des juges de la cour du banc du Roi, ou au juge provincial du district dans lequel tel registre a été tenu, afin que l'original et le double ou grosse d'icelui puissent être par lui, dit juge ou juge provincial, comparés, certifiés et signés ; et chacun d'eux, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement à l'égard de tel registre, double ou grosse, sera séparément considéré comme évidence dans toutes les cours de justice, de la vérité des entrées qui y auront été faites suivant le vrai sens et intention d'icelles, et tous deux auront la même force et effet que s'ils avaient été tenus suivant les règles et formes prescrites par les lois de cette Province.

Proviso. Le juge ou juge provincial ne signera aucun tel registre informe que jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le recteur, &c., que c'est un registre vrai.

XII. Pourvu toujours, et il est de plus statué, qu'il ne sera légal au dit juge ou juge provincial de certifier ou signer aucun tel registre informe ou le double ou grosse d'icelui, jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre ou ministre, que c'est le registre vrai et fidèle des baptêmes, mariages et sépultures par lui faits,—et dans le cas où le recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre ou ministre qui aura tenu tel registre serait décédé, et que le dit registre est écrit de sa main ou signé de lui, alors jusqu'à ce qu'une personne digne de foi ou plus, de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayant affirmé que c'est son écriture ou signature,—ou si tel registre n'a pas été tenu de l'écriture du recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre ou ministre décédé, ou n'a pas été de lui signé, alors jusqu'à ce que quatre personnes ou plus dignes de foi, de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayant déclaré sous serment qu'ils croient véritablement que

tel registre a été et est le seul registre tenu dans telle paroisse, église protestante ou congrégation, aux périodes y mentionnées, et qu'alors et dans un semblable cas, l'original de tel registre certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera remis au recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre ou ministre de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, pour être par lui conservé et laissé à son successeur ; et le double ou grosse d'icelui ainsi certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera déposé dans l'office du greffier de la cour civile du banc du roi ou de la cour provinciale du district pour y demeurer et y être conservé.

L'original sera remis au recteur, et par lui conservé.

Et le double sera déposé dans l'office du greffier de la cour du banc du Roi ou de la cour provinciale.

XIII. Et attendu que l'enregistrement de plusieurs baptêmes, mariages et sépultures peuvent avoir été omis dans divers registres, d'où il pourrait résulter à l'avenir des torts à des familles et des individus dans leurs droits et propriétés, et qu'il est juste et convenable de procurer les moyens de remédier à telles omissions :—Qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne qui découvrira dans aucun registre l'omission de l'entrée d'aucun baptême, mariage ou sépulture qui aura été fait avant le commencement de cet acte, pourra, dans aucun tems avant l'expiration de cinq années après la passation de cet acte, prouver icelui devant un des juges de Sa Majesté de la cour du banc du Roi ou le juge provincial du district où tel baptême, mariage ou sépulture ainsi omis a été fait ; et sur preuve qui en sera faite devant lui, sur le serment de deux ou plusieurs personnes de la même qualité et description requises par cet acte, pour signer l'entrée d'un baptême, mariage ou sépulture, et qui auraient été présents à icelui, le dit juge ou juge provincial est par ces présentes autorisé et requis d'ordonner une entrée de tel baptême, mariage ou sépulture ainsi omis, laquelle sera faite en sa présence dans le registre de la paroisse, église protestante ou congrégation, qui aura été déposé dans le greffe de la cour civile du banc du Roi ou de la cour provinciale du district où tel baptême, mariage ou sépulture a été fait ; et telle entrée sera signée par les personnes qui auront rendu témoignage, et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite en la dite entrée, et telle entrée sera alors certifiée et signée par le dit juge ou juge provincial, et considérée comme évidence de la vérité de la dite entrée suivant le vrai sens et intention d'icelle, et aura la même force et effet à tous égards et fins comme si telle entrée avait été faite dans le tems et la forme prescrits par les lois de cette Province : Pourvu toujours, que dans tous les cas où les registres d'aucune paroisse, église protestante ou congrégation ne pourraient se trouver, ou qu'il n'en aurait pas été tenu, rien dans cet acte ne sera censé s'étendre à empêcher de faire la preuve des baptêmes, mariages et sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille, ou par autres moyens accordés par la loi, réservant aux parties adverses le droit de détruire ou réfuter telle évidence : Pourvu toujours, que dans le cas où aucune personne fera sciemment et volontairement un faux serment sur aucune des matières susdites, et en étant légalement convaincue, telle personne sera dans le cas de subir les pénalités infligées par un statut passé dans la cinquième année du règne de la Reine Elizabeth, pour la punition du parjure volontaire.

Manière de rectifier les omissions faites dans aucun registre.

Proviso. Dans les cas où il n'aurait été tenu de registre, rien n'empêchera de faire la preuve des baptêmes, &c. soit par témoins ou par des registres de famille.

Pénalité pour faux serment.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne, après la passation de cet acte, fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire fausement, changer, forger ou contrefaire, ou s'emploie ou aide à faire fausement changer ou contrefaire aucun enrégistrement des baptême, mariage ou sépulture d'aucune personne ou personnes dans aucun registre qui doit être tenu comme ci-dessus mentionné, ou répand ou publie comme vrai aucun enrégis-

Pénalité sur les personnes coupables d'avoir changé aucune entrée concernant les baptêmes, &c.

trement faux, changé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou aucune copie ou certificat d'aucun enrégistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit volontairement ou fait détruire aucun tel registre qui doit être tenu comme il est ci-dessus ordonné, par le prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou par le greffier d'aucune des cours du banc du Roi de Sa Majesté respectivement, et en étant légalement convaincue, telle personne subira tels amende et emprisonnement que la cour jugera convenable ; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme qui ne sera pas moins de douze mois de calendrier.

Proviso.

Partie d'une ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'Avril, 1667, et d'une déclaration du 9 Avril 1736 rap-pelées.

XV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que telle partie du titre vingtième de l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne du mois d'Avril, mil-six-cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa dite Majesté Très-Chrétienne du neuf Avril, mil-sept-cent trente-six, qui concerne la forme et manière dans laquelle tels registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cottés et paraphés, et tenus et déposés, et les pénalités imposées sur ceux qui refusent ou négligent de satisfaire aux dispositions des dites ordonnance et déclaration, sont par le présent rappelées, en autant qu'elles ont rapport aux dits registres seulement.

Des copies de cet acte seront transmises à chaque recteur, curé, &c. et aux marguilliers de chaque paroisse.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'une copie imprimée de cet acte sera transmise à chaque recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hospital en cette Province, et aux marguilliers de chaque paroisse et église protestante, de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi pour être icelle conservée et laissée à leurs successeurs.

2 Vict. (3.)
Cap. 4.

Ordonnance pour faciliter la manière dont les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures seront à l'avenir numérotés et authentiqués en la Province du Bas-Canada.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de changer la manière dont les registres de baptêmes, mariages et sépultures en cette Province sont numérotés et authentiqués, et de faire d'autres dispositions à l'égard d'iceux :— Qu'il soit en conséquence ordonné, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance les registres des divers baptêmes, mariages et sépultures en cette Province, pourront être et seront numérotés et authentiqués en la manière qu'il est dit et prescrit ci-après ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Manière de numéroté, de sceller et d'authentifier les registres.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout tel registre sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro d'iceux écrit en toutes lettres, et sera scellé du sceau de la cour du banc du Roi ou de la cour provinciale pour le district où devra se tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autre lien suffisant à travers chaque feuillet de tel registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle cour en dedans de la couverture de tel registre ; et que tel registre sera authentiqué sur la première page d'icelui par une attestation de quelque juge ayant pouvoir et autorité, d'après la loi, pour l'authentifier, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et le jour et an où tel sceau sera ainsi apposé, et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge qui la fera.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tout tel registre sera tenu et déposé en la même manière que les registres de baptêmes, mariages et sépultures devaient d'après la loi être tenus et déposés avant la passation de cette ordonnance ; et que les inscriptions en icelui, et les copies d'icelles dûment certifiées, auront la même authenticité, force et effet en justice que si tel registre avait été paraphé sur chaque feuillet d'icelui des initiales d'un juge, comme cela se pratiquait ci-devant dans cette Province.

Comment ils
&c.
Effet légal des
copies certi-
fiées.

Acte pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, Chap. 4, intitulé, *Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de Christ-Church, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres, ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés.*

7 Geo. IV.
Cap. 2.

VU que l'acte passé, &c., (35 Geo. 3, cap. 4.) a produit des effets avantageux, mais qu'il s'est élevé des doutes sur la construction des mots contenus en icelui, c'est-à-dire : " Et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite Province, il sera tenu par le recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant icelles ;" et vu qu'il est expédient et nécessaire de lever tels doutes :—Qu'il soit donc statué, &c., que les régîtres qui doivent être tenus ainsi qu'il est ordonné par le susdit acte, peuvent être et seront tenus par un recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre officiant, ayant droit de tenir des régîtres en vertu du dit acte, soit que ce soit dans une paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit en icelle, sous chaque obligation, pénalité, matière et chose relatives à iceux, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par le susdit acte.

Préambule.

Comment les
régîtres seront
tenus.

Sous de cer-
taines pénali-
tés.

II. Et vu que d'après les mots de l'acte passé, &c. (44 Geo. 3. cap. 11.) et d'un autre acte passé, &c., (1 Geo. 4. cap. 19.) il pourrait s'élever des doutes quant à la validité des mariages célébrés dans l'étendue de cette Province, depuis la passation des dits actes, par des ministres ou des ecclésiastiques officiant d'après la communion de l'église d'Ecosse :—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que tous mariages qui ont été ci-devant, ou qui seront ci-après célébrés par des ministres ou des ecclésiastiques en communion avec l'église d'Ecosse, ont été et seront considérés être légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques ; nonobstant aucune chose dans le dit acte ou dans tous autres actes, à ce contraire.

Les mariages
célébrés par
les ministres
de l'église d'E-
cosse, déclarés
valides.

Acte en faveur d'une certaine Congrégation à Montréal, sous la dénomination de Baptistes.

3 Guilt. IV.
Cap. 29.

VU que certaines personnes à Montréal étant le ministre, les syndics et les membres de la congrégation de l'église des Baptistes de cette cité, ont demandé par pétition à la législature, que le révérend John Gilmore, le ministre actuel de la congrégation, et la personne qui sera nommée pour lui succéder dans la charge pastorale, soient autorisés par des dispositions législatives à enrégistrer les naissances, à solemniser le mariage et à célébrer les rites funéraires, et à tenir des régîtres authentiqués en conformité à la loi

Préambule.

Les ministres de la congrégation dénommée Baptistes à Montréal autorisés de tenir des régîtres dûment authentiqués des baptêmes, &c.

pour ces fins ; et vu qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus aux dits ministres, syndics et membres de la dite congrégation :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible au dit John Gilmore, ou à tout ministre pour le tems d'alors de la dite congrégation, choisi et élu suivant les règles et réglemens de la dite congrégation, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet) des régîtres dûment authentiqués suivant la loi, de tous tels mariages, naissances, et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre,—lesquels régîtres (les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre de l'église d'Angleterre ou d'Ecosse en cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Ils seront sujets de Sa Majesté, et auront pris le serment d'allégeance.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que le ministre de la dite congrégation n'aura droit en aucune manière au bénéfice de cet acte, à moins qu'il ne soit sujet de Sa Majesté, et qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un juge de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal (lequel serment tel juge est par le présent autorisé d'administrer) ; et un certificat de la prestation de tel serment sera fait par le protonotaire de la dite cour, en duplicata, et signé par le dit juge, dont une copie sera filée de record dans le bureau du dit protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment ; et le dit protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le double d'icelui, et pour filer icelui, la somme de deux chelins et six deniers courant, en tout, et pas d'avantage.

Réserve des droits de la Couronne.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que rien de contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet acte.

Acte public.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera censé un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et tous autres intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé.

4 Guil IV. Cap. 19.

Acte pour le soulagement des Sociétés Congrégationnelles en cette Province.

Préambule.

Les ministres des sociétés congrégationnelles pourront tenir des régîtres de mariages, baptêmes et sépultures.

VU que certains habitans protestans de la Province se dénommant *Membres des Sociétés Congrégationnelles*, ont, par les diverses pétitions qu'ils ont présentées à la législature, demandé que leurs ministres actuels et les personnes qui leur succéderaient à l'avenir en cette qualité, après une ordination légale, et étant sujets de Sa Majesté, soient dûment autorisés à solemniser les mariages, à administrer le baptême, et à inhumer les morts, et à tenir des régîtres authentiqués dans les formes que la loi prescrit à cet effet ; et vu qu'il est équitable que les demandes de leurs pétitions soient accordées :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible à tout ministre, d'aucune *Société Congrégationnelle* dans la Province, après une ordination régulière, qui aura une congrégation fixe et permanente de chrétiens protestans composant telle société, d'obtenir, d'avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet) des régîtres dûment authentiqués suivant la loi de tous mariages, baptêmes et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre ; lesquels dits régîtres (les formalités nécessaires et légales pourvues par la loi pour les régi-

tres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre en cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que nul ministre d'aucune telle *société congrégationnelle* n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un juge de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel il fera sa résidence, (lequel serment tel juge est par le présent autorisé à administrer ;) et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le protonotaire de la dite cour, en *duplicata*, et signé par le juge, dont une copie sera déposée dans le bureau de tel protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment ; et le dit protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer, deux chelins et six deniers courant, en tout, et pas plus ; et aucun tel ministre n'aura droit au bénéfice de cet acte à moins qu'il ne produise, lors de la prestation de tel serment, au juge qui lui aura administré le dit serment, un certificat de son ordination,* et de l'invitation ou de la demande de devenir le ministre de telle congrégation, et de son installation comme ministre susdit,* ou des copies certifiées des dits documens respectivement ; et tous les documens susdits seront transcrits dans chaque régître que tiendra tel ministre sous l'autorité de cet acte, et les copies ainsi transcrites en icelui seront certifiées être correctes par le protonotaire, avant que tel régître ait été par lui authentiqué, ou par aucun juge de la cour ; et nul tel ministre n'aura de même aucun droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prestation du serment susdit, caution dans la somme de cent livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait, soit par cause de décès ou autre, d'être le ministre de telle congrégation, tout et chaque régître qui n'aura pas été déposé au préalable dans le bureau du protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé, sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé de devenir ministre comme susdit.

Les ministres prêteront le serment d'allégeance.

** N'est pas inséré dans la 6e Guil. 4. c. 50, ni dans la 2e Vict. (3.) c. 17.

Et donneront caution.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque fois qu'aucun tel ministre cessera d'exercer son ministère pour la dite congrégation, le double du régître appartiendra à la dite congrégation, et sera déposé entre les mains des syndics d'icelle pour être tenu par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Le double du régître deviendra la propriété de la dite congrégation.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les régîtres ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les lois en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées, seront à toutes fins et intentions quelconques, aussi bonnes et valables en loi que si les dits régîtres eussent été tenus conformément à un acte, &c., (35 Geo. 3. cap. 4.) Pourvu toujours, que tous et chaque règlement et réquisition du dit acte, eu égard aux régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les régîtres qui seront tenus conformément à cet acte.

Les régîtres convenablement tenus déclarés valables en loi.

Proviso.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que les ministres qui tiendront des régîtres en conformité à cet acte, se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après l'acte ci-dessus récité, et seront sujets, en cas de désobéissance envers le dit acte, aux mêmes pénalités imposées par le dit acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, appliquées, et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné

Les ministres se conformeront à l'acte 35 Geo. 3. c. 4.

Pénalité pour désobéissance.

de recouvrer, payer, appliquer, et rendre compte des pénalités imposées par le dit acte.

Durée de cet acte.

VI. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29.*)

4 Guil. IV.
Cap. 20.

Acte en faveur des Membres de l'Eglise des Baptistes Volontaires (*Free-will*) dans le Township de Stanstead.

Préambule.

VU que le révérend Abial Moulton, ministre de l'Eglise des Baptistes Volontaires (*free-will*) dans le township de Stanstead, et divers habitants du dit township, étant communians et membres de la dite église, ont demandé par pétition à la législature, que le dit révérend Abial Moulton et les personnes qui lui succéderont dans la charge pastorale, soient autorisés par des dispositions législatives, à enrégistrer les naissances, à solemniser le mariage, à inhumer les morts, et à tenir des régîtres authentiqués en conformité à la loi pour ces fins ; et vu qu'il est équitable que la prière de la dite pétition soit accordée :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible au dit révérend Abial Moulton, ou à tout autre ministre pour le tems d'alors de la dite église, choisi et élu suivant les règles et réglemens d'icelle, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet) des régîtres dûment authentiqués suivant la loi, de tous tels mariages, naissances et sépultures qui pourront être faits et avoir lieu sous le ministère de tel ministre ; lesquels régîtres ainsi tenus (les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi, pour les régîtres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun prêtre ou ministre de religion dans cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Les membres de l'église des Baptistes-Volontaires pourront tenir des régîtres de mariages, baptêmes et sépultures.

Les ministres prêteront le serment d'allégeance.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucun ministre de telle congrégation n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins, &c., (*le reste de cette section est semblable à la section 2 de 4 Guil. 4. cap. 19.*)

Duplicata.

III. (*Est semblable à la sect. 3 de 4 Guil. 4. cap. 19.*)

Les régîtres seront valides.

IV. (*Est semblable à la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19.*)

35 Geo. 3. c. 4. sera observé.

V. (*Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19.*)

Réserve des droits.

VI. (*Est semblable à la sect. 3 de 3 Guil. 4. cap. 29.*)

Acte public.

VII. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29.*)

2 Guil. IV.
Cap. 51.

Acte pour pourvoir à la preuve de Solemnisation de certains Mariages, et à la preuve de certains Baptêmes et Sépultures dans le District Inférieur de Gaspé.

Préambule.

VU qu'il a été solemnisé plusieurs mariages, et qu'il s'est fait plusieurs baptêmes et sépultures dans le district inférieur de Gaspé, desquels il n'a été conservé aucun acte, ce qui fait que des individus pourraient ci-après éprouver de grandes pertes à l'égard de leurs droits et de leurs propriétés, et qu'il est expédient de pourvoir à un moyen légal de constater la solemnisation de ces mariages, et de prouver ces baptêmes et sépultures :—Qu'il soit donc statué, &c., que toute personne quelconque qui se proposera de faire constater d'une manière légale la solemnisation de quelques mariages, et de faire la preuve de quelques baptêmes et sépultures, desquels il n'existe aucun acte, pourra, dans les cinq années à compter de la passation de cet acte, sur requête présentée au juge du district inférieur de Gaspé, être admise à faire preuve devant le dit juge de telle solemnisation, et de

Comment et en quel tems il sera fait preuve des mariages, &c.

Vide Tables.

l'existence de tels baptêmes et sépultures, par la déclaration sous serment de deux ou de plusieurs témoins dignes de foi.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le juge provincial du dit district inférieur, en donnant son approbation à la dite requête, émanera un ordre, copie duquel, ainsi que de la requête, seront signifiées au ministre de l'église d'Angleterre, de celle d'Ecosse, ou de l'église de Rome, ou de celle d'aucune autre congrégation de chrétiens, selon que le cas écherra, lui enjoignant de représenter son régître de mariages, baptêmes et sépultures devant le dit juge provincial, lequel, sur preuve faite en la manière ci-après pourvue, ordonnera au protonotaire ou greffier de la cour provinciale pour le dit district, d'insérer dans le dit régître que la preuve de tel mariage, baptême et sépulture a été faite conformément à cet acte : Pourvu toujours, Proviso. que tel ministre ne pourra être requis ou tenu à emporter ou produire son régître comme susdit hors des limites de sa charge pastorale ordinaire.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute telle inscription au régître sera signée du juge provincial et des personnes qui auront donné leurs déclarations susdites sous serment, à moins que ces personnes ne sachent signer, auquel cas mention sera faite de telle incapacité au dit régître ; et le dit protonotaire ou greffier fera une semblable inscription au régître des mariages, baptêmes et sépultures, déposé dans le bureau de la cour provinciale du dit district en la manière ci-devant mentionnée. Par qui sera signée l'inscription au régître.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute telle inscription ainsi enregistrée aura la même efficacité et la même force et vertu que si elle eût été faite à l'époque et en la manière et forme voulues par la loi. Effet de telle entrée.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c. que toute personne âgée de vingt-et-un ans révolus et en possession de ses droits civils, sera témoin compétent pour faire la preuve de tout tel baptême, mariage ou sépulture, soit qu'elle se trouve alliée ou non, par consanguinité ou par affinité, à aucune personne dont le mariage, le baptême ou la sépulture doit être prouvé sous l'autorité de cet acte : Pourvu toujours, que ni l'un ni l'autre des conjoints par mariage ne seront témoins compétens pour prouver leur mariage. Témoins compétens pour la preuve de tels mariages. Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les déclarations sous serment de deux témoins, devant le juge provincial, suffiront pour prouver tout tel mariage, baptême ou sépulture, lesquelles déclarations le protonotaire de la dite cour sera tenu de rédiger par écrit, et icelles resteront déposées dans le bureau de la dite cour. Deux témoins requis.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne quelconque qui, avec connaissance de cause, rendra un faux témoignage dans toute telle déclaration sous serment, relativement à la solemnisation d'aucun mariage, ou preuve d'aucun baptême ou sépulture, sera jugée et considérée, après en avoir été convaincue d'une manière légale, coupable de crime de parjure volontaire et corrompu. Pénalité pour parjure volontaire.

VIII. *Honoraires pour entrée et affidavit. Elle ne pouvait avoir d'effet après cinq ans.*

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés aux personnes professant le Judaïsme, et pour obvier à certains inconvéniens auxquels pourraient être autrement exposés d'autres Sujets de Sa Majesté. 9 Geo. IV. Cap. 75.

VU que sous les lois existantes, les personnes qui sont sujets Anglais résidant en cette Province, et qui font profession de la religion judaïque, Préambule.

éprouvent des inconvéniens graves par l'incapacité où elles se trouvent de ne pouvoir avoir et tenir des régîtres authentiques des naissances, mariages et sépultures qui ont lieu parmi ces personnes, et que cette incapacité peut affecter d'une manière grave les intérêts des autres sujets de Sa Majesté en cette Province, et en particulier ceux dont les titres à des propriétés réelles peuvent dériver de personnes qui font ainsi profession de la religion judaïque ; et vu qu'il est expédient qu'il y ait dans chacun des districts de cette Province des places de culte public et des cimetières propres et convenables à l'usage de telles personnes :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'aussitôt après la passation du présent acte, les protonotaires des cours du banc du Roi pour les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, ouvriront et tiendront dans chacun des dits districts un régître pour y demeurer de record, dans lequel toute personne résidant dans le district où le dit régître doit être tenu, étant un sujet anglais, faisant profession de la religion judaïque, et âgée de vingt-et-un ans accomplis, pourra inscrire son nom, âge, profession ou métier, et le lieu de sa résidence, après serment préalablement prêté devant les dits protonotaires, ou aucun d'eux, qu'elle se croit âgée de vingt-et-un ans accomplis, et qu'elle est un sujet anglais faisant profession de la religion judaïque.

II. *Omise.*—Des assemblées pourront être convoquées dans chaque district, pour l'élection des syndics sous cet acte.

III. *Omise.*—Cinq juifs enrégistrés pourront être élus comme tels syndics.

IV. *Omise.*—Ils feront le choix d'un président et secrétaire.

V. *Omise.*—Le protonotaire du district enrégistrera les noms des syndics élus ; comment ils seront remplacés en cas de vacances.

VI. *Omise.*—Les syndics pourront posséder des terres jusqu'à une étendue de cinq arpens, pour un cimetière et une maison pour un ministre.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, tout ministre de la religion judaïque, agissant comme tel en cette Province, ayant préalablement obtenu une licence à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement pour le tems d'alors, tiendra un régître en *duplicata* de tous actes de mariage et de toutes naissances et sépultures qui auront eu lieu devant lui, et dont il sera requis de faire l'enrégistrement dans tel régître par aucune personne professant la religion judaïque ; et que toutes les dispositions d'un certain acte, &c., (35 *Geo. 3. cap. 4.*) seront et elles sont par le présent étendues à tous régîtres qui seront ci-après tenus en vertu de cet acte : Pourvu, qu'avant qu'un ministre de la religion judaïque soit admis à tenir un régître tel que sus-mentionné, il sera tenu de présenter une pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors, laquelle sera signée par le président et les syndics du district pour lequel il devra agir, mentionnant son nom et sa qualité et demandant qu'il lui soit accordé une licence pour tenir un régître pour le district y mentionné ; et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors, d'accorder les conclusions de la pétition s'il le juge à propos, et d'émaner sa licence sous son seing et sceau au dit pétitionnaire pour avoir et tenir des régîtres pour les fins susdites ; nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les protonotaires garderont des régîtres de tous sujets britanniques professant le Judaïsme, résidant dans cette Province, et âgés de 21 ans accomplis.

Les ministres de la religion judaïque tiendront des régîtres en *duplicata*.

Les dispositions de l'acte 35 *Geo. 3. c. 4.*, s'étendront aux régîtres ainsi tenus.

Pourvu qu'ils aient obtenu une licence du Gouverneur, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes les dispositions de l'acte dernièrement mentionné concernant les régîtres qui peuvent avoir été tenus d'une même manière informe, aussi bien que celles qui ont rapport à l'omission d'aucune chose qui aurait dû être enrégistrée dans tel régître, seront et elles sont par le présent étendues à tous tels régîtres qui pourront ci-après être tenus par aucun ministre de la religion judaïque officiant en cette Province.

Certaines dispositions du dit acte s'étendront aux régîtres tenus par les ministres de la religion judaïque.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., que dans les trois mois qui suivront l'élection des dits syndics, toutes personnes faisant profession de la religion judaïque pourront faire enrégistrer la naissance de leurs enfans ou leurs décès, et que cela aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques que si l'enrégistrement avait eu lieu lors de leur naissance ou décès.

Après l'élection des syndics, la naissance ou le décès des enfans seront enrégistrés.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous régîtres qui seront ci-après tenus par aucun ministre de la religion judaïque en cette Province conformément aux dispositions de l'acte dernièrement mentionné, de même que toutes les copies certifiées des entrées qui y sont faites, ou dans les régîtres tenus par aucuns des ministres de la dite religion officiant en cette Province, avant la passation de cet acte, ou aucun document qui constatera légalement l'omission d'aucune entrée qui aurait dû être faite dans tels régîtres, auront à toutes fins et intentions le même effet légal que le régître ou extrait d'aucun régître tenu par aucun prêtre ou curé de l'église catholique romaine, ou par aucun ministre de l'église protestante dans cette Province d'après le dit acte dernièrement mentionné : Pourvu toujours, que l'on se soit conformé à tous égards aux réglemens et réquisitions du dit acte.

Tels régîtres et extraits déclarés valides en loi.

Proviso.

XI. *Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19.*

34 Geo. 3. c. 4, sera observé. Acte public.

XII. *Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29.*

Acte pour étendre certains privilèges aux personnes qui se dénomment *Méthodistes Protestans*.

6 Guil. IV. Cap. 50.

VU que les protestans en cette Province, connus sous la dénomination de *Méthodistes protestans*, unis et en rapport avec une conférence établie dans le township de Dunham, en cette Province, connue sous le nom de *Conférence Méthodiste protestante*, ont, par leur requête à la législature, demandé que leurs ministres fussent revêtus du pouvoir de tenir, en la forme prescrite par la loi, des régîtres de tous les mariages, baptêmes et sépultures faits par tels ministres respectivement ; et vu qu'il est juste que tels privilèges, sujets à certaines règles et réglemens, soient étendus dans toutes les parties de la Province aux ministres susdits, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes congrégations :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible aux dits ministres ou prédicateurs méthodistes protestans unis et en rapport avec la conférence susdite, connue sous le nom de conférence méthodiste protestante, ayant un circuit régulièrement établi avec une congrégation ou des congrégations de méthodistes protestans sous leurs soins, de tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures, suivant les lois de cette Province.

Préambule.

Les méthodistes protestans établis dans le township de Dunham, pourront avoir des régîtres.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que nul ministre en liaison avec la conférence susdite, dénommée et connue sous le nom de conférence méthodistes protestans, n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un juge de la cour du

Le ministre prêtera le serment d'allégeance.

banc du Roi, ou de la cour provinciale, pour le district ou district inférieur, dans lequel il fera sa résidence, &c., (*le reste de cette section est semblable à la sect. 2 de 4 Guil. 4, cap. 19.*)

Régîtres en
duplicata.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque fois qu'aucun tel ministre cessera d'exercer son ministère pour la dite congrégation ou congrégations, le double du régître appartiendra à la dite congrégation ou congrégations, et sera déposé entre les mains du secrétaire d'icelle, pour être gardé par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation ou congrégations.

Lieu où seront
déposés les ré-
gîtres, lorsque
le ministre
laissera l'en-
droit où il aura
officié.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tels régîtres après le déplacement de tels ministres de la cité, ville, township ou endroit dans lequel ils auront officié respectivement, et auront tenu tels régîtres, seront déposés entre les mains de leurs successeurs respectifs en office, et dans le cas où ils n'auraient pas de successeurs, entre les mains du protonotaire de la cour du banc du Roi ou de la cour provinciale du district, ou du district inférieur où tel ministre ou prédicateur pourra avoir fait sa résidence ordinaire et aura officié.

Tout ministre
laissant l'en-
droit qu'il des-
sert, aura droit
à un nouveau
régître.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tel ministre ou prédicateur, en laissant une cité, ville, township ou endroit, pour aller dans aucune autre cité, ville, township ou endroit dans cette Province, aura droit d'avoir et obtenir un nouveau régître pour l'endroit où il ira résider, à moins qu'il n'y ait eu préalablement un régître obtenu et tenu dans cet endroit par quelque ministre ou prédicateur méthodiste protestant.

Régîtres se-
ront valides.
35 Geo. 3. cap.
4, sera observé.
Acte public.

VI. (*Est la même que la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19.*)

VII. (*Est la même que la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19.*)

VIII. (*Est la même que la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29.*)

2 Vic. (3)
Cap. 17.

Ordonnance pour étendre certains privilèges y mentionnés aux Ministres de la Nouvelle Connexion Méthodiste, et aux Congrégations sous leur soin.

Préambule.

ATTENDU que le révérend John Addyman et le révérend John Hutchinson, ministres de la nouvelle connexion méthodiste, ont, par leur pétition à Son Excellence le Gouverneur-en-chef de cette Province, représenté qu'ils ont été nommés à la dernière conférence annuelle de la dite nouvelle connexion méthodiste, tenue à Leeds, dans le comté de Yorkshire, en Angleterre, pour travailler comme missionnaires en cette Province, et se sont établis comme tels dans les seigneuries De Léry et La Colle et dans le township de Hemmingsford, et y ont élevé des églises et formé des congrégations, et ont supplié qu'eux et tels autres ministres qui seraient dûment nommés à une conférence annuelle de la dite nouvelle connexion méthodiste, fussent autorisés à tenir en forme légale des régîtres de tous mariages, baptêmes et sépultures qui seraient faits par eux respectivement; et attendu qu'il est juste que tels privilèges soient, sous certains réglemens, étendus aux dits pétitionnaires et autres ministres tel qu'il est dit ci-dessus:—A ces causes, qu'il soit ordonné et statué, &c., qu'à dater de la passation de cette ordonnance, le dit révérend John Addyman et le dit révérend John Hutchinson, tant qu'ils resteront tels ministres, et telles autres personnes qui ont été ou qui seront nommées tels ministres à une conférence annuelle de la dite nouvelle connexion méthodiste, tenue en Angleterre, et qui ont ou qui auront un circuit régulièrement établi, avec une ou

Les ministres
de la nouvelle
connexion
méthodiste au-
torisés à tenir
des régîtres de
baptêmes, &c.

plusieurs congrégations sous leur soin, pourront légalement avoir et tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures suivant les lois de cette Province.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'aucun tel ministre n'aura droit au bénéfice de cette ordonnance, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour du banc du Roi ou de la cour provinciale pour le district, ou district inférieur, où il résidera, &c. (*Le reste de cette section est semblable à la section 2 de 4 Guil. 4. cap. 19, à l'exception des honoraires qui n'y sont pas mentionnés.*)

Le ministre prêtera le serment d'allégeance.

III. (*Est semblable à la sect. 3 de 6 Guil. 4. cap. 50, page 650.*)

IV. (*Est semblable à la sect. 4 de 6 Guil. 4. cap. 50, page 650.*)

V. (*Est semblable à la sect. 5 de 6 Guil. 4. cap. 50, page 650.*)

VI. (*Est semblable à la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

VII. (*Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

VIII. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

Régître en duplicata.
Départ du ministre.
Proviso.
Les régîtres seront valides.
35 Geo. 3. c. 4, sera observé.
Acte public.
1 Guil. 1V. Cap. 56.

Acte en faveur d'une certaine Congrégation Religieuse à Montréal, connue sous la dénomination de Presbytériens.

VU que certains protestans de Montréal qui se donnent le nom de presbytériens, quoiqu'ils ne soient pas régulièrement de l'église établie de l'Ecosse, ni en liaison avec elle, ont demandé par leur pétition à la législature, que le révérend George W. Perkins, leur présent ministre, ou la personne qui pourra avoir ci-après la charge pastorale de la congrégation à laquelle ils appartiennent, soient dûment autorisés à solemniser les mariages, à administrer le baptême et à inhumer les morts, et à tenir des régîtres authentiqués dans les formes que la loi prescrit à cet effet; et aussi qu'ils soient autorisés à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour y construire une église ou salle d'assemblée, cimetièrre, et une maison pour loger un précepteur religieux ou ministre; et vu qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus au dit révérend George W. Perkins, ou au ministre de telle congrégation presbytérienne pour le tems d'alors, et que la dite congrégation soit autorisée à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour y construire une église ou salle d'assemblée, cimetièrre, et une maison pour loger un précepteur religieux ou ministre:—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible au dit George W. Perkins, ou à tout ministre pour le tems d'alors de la dite congrégation, d'obtenir, avoir et tenir, (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet,) des régîtres dûment authentiqués, suivant la loi des mariages, baptêmes et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre; lesquels régîtres, les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées, auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre de l'église établie d'Angleterre ou d'Ecosse en cette Province; nonobstant toute loi à ce contraire.

Préambule.

George W. Perkins, ou tout autre ministre de la dite congrégation, pourra tenir un régître.

Vide 35 Geo. 3 cap. 4.

II. *Omise.*—La congrégation peut nommer des syndics pour prendre et tenir des terres pour les fins mentionnées dans le préambule.—*Vide Tables.*

III. *Omise.*—Deux arpens seulement seront ainsi tenus.

IV. *Omise.*—L'acte de transport sera enregistré au bureau du protonotaire.

V. *Omise.*—*Les anciens transports déclarés bons et valides pour une même étendue de terrain, s'ils sont enrégistrés dans douze mois.*

Le ministre ou les syndics pourront avoir droit aux avantages de cet acte étant sujets-nés de Sa Majesté.

Réserve des droits de la Couronne. Acte public. 3 Guil. IV. Cap. 28.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que le ministre ou les syndics de la dite congrégation n'auront droit en aucune manière au bénéfice de cet acte, à moins qu'ils ne soient respectivement sujets de Sa Majesté, et qu'ils n'aient pris le serment d'allégeance, &c. (*Le reste de cette section est semblable à la sect. 2 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

VII. (*Est semblable à la sect. 3 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

VIII. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

Acte en faveur d'une Congrégation Religieuse du Township de Hull, sous la dénomination de Presbytériens.

Préambule.

VU la requête de divers habitans du township de Hull, comté de l'Ontawa, se donnant la dénomination de presbytériens, demandant que leur ministre, John C. Nichols, soit autorisé à tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible au dit John C. Nichols, et à son ou ses successeurs, ministres régulièrement ordonnés de cette congrégation, d'avoir et de tenir (sous les pénalités pourvues par la loi à cet égard) des régîtres dûment authentiqués des baptêmes, mariages et sépultures, qui auront lieu sous son ou leur ministère ; et que ces régîtres (les formalités légales voulues pour les régîtres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions quelconques, les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre de l'église d'Angleterre ou d'Ecosse, en cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

John C. Nichols et ses successeurs pourront tenir des régîtres de baptême, &c.

Vide 35 Geo. 3. cap. 4.

Acte public.

II. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

6 Guil. IV. Cap. 49.

Acte pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens Protestans y mentionnés.

Préambule.

VU que certains habitans protestans de la Province, se dénommant *Membres des Sociétés de Baptistes-Calvinistes*, et certains autres habitans protestans de cette Province, se dénommant *Membres des Sociétés de Baptistes-Volontaires*, et certains autres habitans protestans de cette Province se dénommant *Membres des Sociétés des Universalistes*, ont, par diverses pétitions qu'ils ont présentées à la législature, demandé que leurs ministres actuels, et les personnes qui leur succéderaient à l'avenir en cette qualité, et tous autres qui pourront par la suite être installés et nommés à la charge pastorale des églises et sociétés en rapport avec les dites sociétés de baptistes-calvinistes, baptistes-volontaires et universalistes, (après une ordination légale et étant sujets de Sa Majesté,) soient dûment autorisés à célébrer les mariages, à administrer le baptême et à inhumer les morts, et à tenir des régîtres authentiques dans les formes que la loi prescrit à cet effet ; Et vu qu'il est équitable que les demandes de leurs pétitions soient accordées :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible à tout ministre d'aucune société de baptistes-calvinistes, de baptistes-volontaires, ou d'universalistes dans la Province, après une ordination régulière, qui aura une congrégation fixe et permanente de chrétiens protestans composant telle société, en rapport et liaison avec les associations et les assemblées de trimestre de l'une ou l'autre des dites sociétés, de célébrer les mariages, tenir un régître des naissances, administrer les baptêmes, et enterrer les morts, et

Tout ministre d'aucune société de Baptistes Calvinistes, Baptistes-Volontaires ou d'Universalistes, autorisé

d'obtenir, avoir et tenir, (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet) des régîtres dûment authentiqués suivant la loi, de tous mariages, baptêmes et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre ; lesquels dits régîtres, les formalités nécessaires et légales pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées, auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun prêtre ou ministre en cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

de célébrer les mariages, de tenir un régître de naissance, &c.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que nul ministre d'aucune telle société de baptistes-calvinistes, baptistes-volontaires, ou universalistes, n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un juge de la cour du banc du Roi, ou juge provincial, ou juge-résident pour le district ou district inférieur, dans lequel il fera sa résidence, &c. (*Le reste de cette section est semblable à la sect. 2 de 4 Guil. 4, cap. 19, page .*)

Les ministres prendront le serment d'allégeance, &c.

III. (*Est semblable à la sect. 3 de 6 Guil. 4. cap. 50, page 650.*)

IV. (*Est semblable à la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

V. (*Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

VI. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

Départ du ministre.
Les régîtres seront valides. 35 G. 3, c. 4, sera observé.
Acte public.
3 Guil. IV.
Cap. 27.

Acte pour permettre aux Ministres régulièrement ordonnés du Synode uni et associé de l'Eglise dissidente d'Ecosse, de tenir des Régîtres authentiques conformément à la Loi.

VU que certains membres du synode uni et associé, dissident de l'Eglise d'Ecosse ont, par leur pétition à la législature, demandé que leurs ministres fussent dûment autorisés à tenir des régîtres authentiques des baptêmes, mariages et sépultures dans les formes que la loi prescrit à cet effet ; Et vu qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus à eux et à tous autres ministres de la même persuasion dûment ordonnés :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible à tout ministre régulièrement ordonné du synode uni et associé, dissident de l'Eglise d'Ecosse, ayant une congrégation fixe et permanente, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet) des régîtres dûment authentiqués de tous les mariages, baptêmes et sépultures qui seront faits et auront lieu par le ministère de tel ministre ou ecclésiastique ; lesquels régîtres (les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par un ministre de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse en cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Préambule.

Les ministres régulièrement ordonnés du Synode Uni et associé dissident de l'Eglise d'Ecosse pourront tenir des régîtres de mariages, &c.

Vide 35 Geo. 3 cap. 4.

II. (*Est semblable à la sect. 4 de 6 Guil. 4. cap. 50, page 650.*)

III. (*Est semblable à la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

IV. (*Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

V. (*Est semblable à la sect. 4 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 644.*)

Départ des ministres.
Régîtres valides.
35 G. 3. c. 4, sera observé.
Acte public.

Acte pour le soulagement de la Congrégation Religieuse appelée la "Congrégation des Universalistes," dans le Township d'Ascot et les environs d'icelui.

4 Guil. IV.
Cap. 21.

VU que divers habitans du township d'Ascot et des townships y adjacens, appartenant à la classe de chrétiens connus sous le nom d'*Universa-*

Préambule.

listes, ont, par leur requête à la législature, demandé que leur ministre, le révérend Joseph Ward, et ses successeurs dans la charge pastorale, soient autorisés à tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures, et qu'il est équitable que leur dite demande soit accordée :—Qu'il soit donc statué, &c., qu'il sera loisible au dit révérend Joseph Ward, et à son successeur, ou ses successeurs qui seront dûment ordonnés et nommés ministres de la congrégation des universalistes dans le township d'Ascot et les townships adjacens, d'avoir et tenir, (sous les pénalités pourvues par la loi à cet égard) des régîtres dûment authentiqués des baptêmes, mariages et sépultures qui auront lieu pendant la durée de son ou leur ministère, et les régîtres ainsi tenus (les formalités légales prescrites pour les régîtres de même nature ayant été dûment observées) auront à toutes fins et intentions quelconques, les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun prêtre ou ministre maintenant autorisé par la loi à tenir tel régître en cette Province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Les ministres Universalistes pourront tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures.

Vide 35 Geo. 3 cap. 4.

Les ministres prendront le serment d'allégeance.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que nul ministre d'aucune telle société de Baptistes-Calvinistes, Baptistes-Volontaires, ou Universalistes, n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un juge de la cour du banc du Roi, ou juge provincial, ou juge résident pour le district ou district inférieur dans lequel il fera sa résidence, &c. (*Le reste de cette section est semblable à la section 2 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

Duplicata. Les régîtres seront valides. 35 G. 3. c. 4, sera observé. Droits réservés. Acto public.

III. (*Est semblable à la sect. 3 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

IV. (*Est semblable à la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

V. (*Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

VI. VII. (*Sont semblables aux sects. 3 & 4 de 3 Guil. 4. cap. 29, page 645.*)

9 Geo. IV. Cap. 76.

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à la Classe Religieuse de personnes se dénommant Méthodistes Wesleyens.

Préambule.

VU que les protestans en cette Province connus sous la dénomination de *Méthodistes Wesleyens*, en relation avec une certaine société dans la Grande-Bretagne connue sous le nom de *Conférence des Méthodistes*, ont, par leur requête à la législature, demandé que leurs ministres fussent revêtus du pouvoir de tenir d'après la loi des régîtres de tous les mariages, baptêmes et sépultures faits par tels ministres respectivement ; et vu qu'il est juste que tels privilèges, sujets à certaines règles et réglemens, soient accordés dans toutes les parties de la Province aux ministres susdits, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes congrégations :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible aux dits ministres Wesleyens, unis à la société de la Grande-Bretagne nommée et connue sous le nom de *Conférence des Méthodistes*, après avoir premièrement obtenu une licence du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors à cet effet, de tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures suivant les lois de cette Province.

Les ministres Wesleyens, autorisés par le Gouverneur, pourront tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures.

Avant de pouvoir exercer les privilèges accordés, les ministres re-

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, &c., qu'avant de pouvoir exercer aucun des privilèges accordés par cet acte, les ministres désirant exercer iccux en cette Province, représenteront par requête adressée au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le gou-

vernement pour le tems d'alors, qu'ils sont ministres Wesléyens unis avec et dûment reconnus comme tels par la susdite *Conférence des Méthodistes*, et y joindront leur certificat d'ordination et le certificat de deux autres ministres de la même dénomination résidant dans la Province et y exerçant leurs fonctions, que celui ou ceux qui font application est ou sont en effet ministres comme susdit, et en relation et reconnus comme tels par la susdite conférence, et admissibles comme tels à l'exercice des privilèges accordés par cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors, d'accorder la prière de la dite pétition s'il le juge à propos, et de faire sortir sa licence sous son seing et sceau au dit pétitionnaire pour avoir et tenir des régîtres pour les fins susdites ; nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

IV. (*Est semblable à la sect. 4 de 6 Guil. 4. cap. 50, page 650.*)

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, &c., que tel ministre ne sera pas tenu de présenter plus d'une requête ainsi que ci-dessus requis, durant sa résidence ou le tems qu'il remplira son ministère dans cette Province ; et que tel ministre en laissant une cité, ville, township ou endroit pour aller dans aucune autre cité, ville, township ou endroit dans cette Province, aura droit d'avoir et obtenir un nouveau régître pour l'endroit où il ira résider, à moins qu'il n'y ait eu préalablement un régître obtenu et tenu dans cet endroit par quelque ministre Wesléyen.

VI. (*Est semblable à la sect. 4 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

VII. (*Est semblable à la sect. 5 de 4 Guil. 4. cap. 19, page 645.*)

41. SAUVAGES.

Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs Armes et Habillemens, et pour autres objets concernant la Traite et le Commerce avec les dits Sauvages.

POUVANT arriver plusieurs malheurs de la pratique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillemens, comme aussi de commercer avec les dits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission ; Il est statué et ordonné, &c., que du jour et après la publication de cette ordonnance, qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers pour eux, aucuns eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques sorte ou qualité qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque manière que ce soit, sciemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premièrement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, ou du Commandant-en-chef de cette Province, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des commandans des différens forts de Sa Majesté en cette Province, ou d'autres que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou le Commandant-en-chef de la Province autorisera à cet effet.

Tous ceux qui y contreviendront encourront pour la première fois la pénalité d'une somme de cinq livres, et seront en outre emprisonnés pour un

présenteront par requête au Gouverneur qu'ils sont ministres Wesléyens.

Le Gouverneur autorisé d'accorder la prière de la pétition s'il le juge à propos.

Lieu où seront déposés les régîtres.

Un ministre ne sera pas tenu de présenter plus d'une requête pendant sa résidence ou son ministère.

Les régîtres seront valides. 35 Geo. 3 c. 4, observé.

17 Geo. III. Cap. 7.

Préambule.

Il ne sera vendu aucunes liqueurs fortes aux Sauvages.

Vide Tables;

tems qui n'excédera point celui d'un mois ; et en cas de récidive et de toute contravention subséquente ils encourront l'amende de dix livres, et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois.

En outre, porte de leur permission, s'ils sont cabaretiers.

Vide Tables.

Si tels contrevenans sont cabaretiers, hôteliers ou marchands détailliers de liqueurs fortes, ils seront en outre et par dessus les dite amende et dit emprisonnement, jugés incapables, du jour et après qu'ils en auront été convaincus, de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, notwithstanding leurs permissions à cet égard, qui sont, par ces présentes déclarées du jour de leur conviction nulles et sans effet.

Qui que ce soit n'achètera de hardes ou armes, des Sauvages.

Vide Tables.

II. Du jour et après la publication de cette ordonnance, qui que ce soit n'achètera, ne recevra en gages, ni n'échangera aucuns habillemens, couvertes, fusils ou munitions de tous Sauvages en cette Province, sous peine d'une amende de cinq livres, et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois pour la première contravention, et d'une amende de dix livres et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit ne s'établira dans aucun village Sauvage sans une permission.

Vide Tables.

III. Du jour et après la publication de cette ordonnance, il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucuns pays ou villages Sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, ou du Commandant-en-chef de la Povince, sous peine d'une amende de dix livres pour la première contravention, et de vingt livres en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.

31 Geo. III.
Cap. 1.

Acte qui explique et amende l'Acte intitulé, *Acte ou Ordonnance qui encourage la Navigation Intérieure et le Commerce dans le Pays d'Ouest.*

Préambule.

ETANT expédient à la prospérité du commerce, que l'intention de la dite ordonnance était d'encourager, de lever tous empêchemens et entraves inutiles :—Qu'il soit à ces causes statué, &c., et il est par ces présentes statué, &c. (*Omise. Vide Tables.*)

En cas de décharge il n'y aura point de dommages recouverts si la cause raisonnable de la saisie ou de la poursuite est insérée dans les minutes.

Point de licence nécessaire pour faire le commerce.

III. Et afin que le commerce dans les districts d'ouest et les pays Sauvages puisse être libre et ouvert à tous les fidèles sujets de Sa Majesté dans toute et chaque partie des domaines et territoires quelconques, qu'il soit statué, &c., que depuis et après la publication de cet acte, il ne sera point nécessaire pour aucuns sujets de Sa Majesté qui font le commerce et pour autres résidens dans cette Province, de prendre nulle part, ni d'aucune personne ou personnes aucune licence, permission ou autre écrit quelconque, pour aller et commercer avec les Sauvages ou autres habitans des pays, districts ou comtés d'ouest de cette Province ou territoires quelconques, ou pour porter ou transporter dans ces endroits ou autre part en chaloupes, bateaux ou canots, aucuns effets ou marchandises ou provisions ou autres effets qui ne sont pas spécialement prohibés, et pour revenir avec tels effets ou aucune partie d'iceux, ou avec le produit en castor, fourrures ou peaux, ou tels autres effets qui peuvent être légalement portés, transportés ou importés, ni assujétir les commerçans à prendre des licences pour vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, excepté lorsqu'ils auront une résidence fixe dans une partie établie de la Province pour tenir une auberge, comme il est requis par un acte du parlement passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui établit un fonds pour défrayer plus*

Ni pour la vente des liqueurs fortes.
Exception.

amment les charges de l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil dans la Province de Québec en Amérique; nonobstant aucune loi, ordonnance, ou règlement de cette Province à ce contraire.

IV. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera et pourra être légal pour Son Excellence le Gouverneur, ou Commandant-en-chef, pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du conseil de Sa Majesté, de restreindre le commerce à aucune partie ou place des dits pays d'ouest, et des territoires intérieurs, et de le régler avec aucune des tribus ou nations Sauvages ou autres habitans d'iceux, et de régler également et de restreindre la vente et la distribution des liqueurs fortes dans tous forts et garnisons et autres places où les Sauvages se rendent, et d'armes, ammunitions et autres effets de guerre ou de marine, lorsque, et aussi souvent que la sûreté et la paix publiques pourront l'exiger, en déclarant les dits réglemens de tems à autres par proclamation sous le grand sceau.

Proviso.
Comment le
commerce
pourra être
restreint.

Vide Tables.

VI. Et ayant été défendu de s'établir dans les villages Sauvages sans permission, par un acte ou ordonnance, &c., (17 Geo. 3. cap. 7.) Qu'il soit de plus statué, &c., que rien dans le dit acte sera entendu affecter ceux qui sont légalement employés dans le commerce intérieur ou ceux qui viennent dans cette Province avec l'intention, de bonne foi, d'établir les terres non-concédées de la Couronne, et qui seront dans le cas de se conformer aux réglemens faits et établis par le gouvernement à cet effet, et qui le déclareront ainsi sous serment lorsqu'ils en seront requis, ou aucuns autres sujets liges de Sa Majesté, mais seulement telle personne qui, n'étant point sujet de Sa Majesté, arrivera dans aucun port, poste ou place où aucun magistrat pourra résider, ne prendra pas dans l'espace de vingt-quatre heures de son arrivée le serment de fidélité à la Couronne Britannique, en étant requis, et refusera de prendre le serment mentionné dans cette clause premièrement, tels contrevenans encourront une amende de dix livres, et pourront être arrêtés et poursuivis comme concernés dans un commerce illicite.

L'ordonnance
de 1777 n'af-
fectera point
ceux employés
dans le com-
merce inté-
rieur, ni ceux
qui établiront
les terres non-
concédées de
la Couronne.

Vide Tables.

VII. Pourvu toujours néanmoins, qu'il sera légal à toute personne de passer et repasser dans aucune partie de la Province, avec une permission sous le seing de tel qui sera autorisé de l'accorder, par aucun acte qui sera émané par le Gouverneur, ou le Commandant-en-chef, pour le tems d'alors, sous son seing et sceau, telles personnes se conformant aux conditions, réglemens et termes prescrits et exprimés dans sa permission.

Proviso,
Quant aux
passeports.

Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province.

3 et 4 Vict.
Cap. 44.

ATTENDU qu'il est nécessaire de rappeler certaines parties de l'ordonnance ci-après mentionnée, et d'amender certaines autres parties de la dite ordonnance, et de faire des provisions pour la protection des Indiens ou Sauvages en cette Province:—Qu'il soit donc ordonné et statué, &c., que depuis et après la passation de cette ordonnance, qu'autant d'une ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, *Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour d'autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages*, qui est contenu dans la quatrième clause d'icelle, sera, et est par les présentes rappelé.

Préambule.

La 4^{ème}
clause de l'or-
donnance 17
G. 3. c. 7. rap-
pelée.

Le Gouverneur pourra ordonner à aucune personne résidant dans les villages Indiens d'en partir sous peine d'amende et emprisonnement.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par un instrument en écrit, d'ordonner à toute personne qui ci-devant aura été, ou est maintenant, ou deviendra ci-après résident dans aucun des villages Sauvages dans cette Province, de partir de tel village; et dans le cas où elle ne partirait pas de tel village dans le cours de sept jours après que tel ordre lui aura été signifié, elle encourra une amende de cinq livres courant, pour tout et chaque jour après les dits sept jours qu'elle continuera de résider ou demeurer en tel village, avec tous les frais de poursuite; et sera emprisonnée pour un espace de pas moins d'un mois ni plus de deux mois, et plus, jusqu'à ce qu'elle aura payé la dite amende en dernier lieu mentionnée et les frais.

Comment les pénalités seront recouvrées et l'emprisonnement infligé.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes les pénalités imposées par les seconde et troisième clauses de la dite ordonnance, pour les offenses y spécifiées, et toutes les pénalités et amendes imposées par cette ordonnance, seront recouvrées sur information de la part de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, devant aucun deux ou plus des juges de paix pour le district ou la division de la dite Province où l'offense aura été commise, et tels deux ou plus des juges de paix sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et déterminer telle information d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et de prélever telles pénalités avec les frais de poursuite, par un warrant de vendre et saisir les biens et effets de la personne ou des personnes commettant l'offense, et de condamner au dit emprisonnement de la manière susdite; lesquelles pénalités et amendes seront payées entre les mains du receveur-général de Sa Majesté pour les usages publics de la Province.

Toute information sera portée sous six mois.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que toutes informations sous et en vertu de cette ordonnance seront portées dans les six mois après que l'offense aura été commise, et non après.

Le mot "Gouverneur" défini.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que le mot "Gouverneur," sera pris et entendu comme voulant dire le Gouverneur ainsi que le Lieutenant-Gouverneur, et la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors.

Cette ordonnance sera permanente.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, &c., que cette ordonnance sera et demeurera une loi permanente et en pleine force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée par autorité compétente.

42 SÉMINAIRE DE SAINT SULPICE.

3 et 4 Vict.
Cap. 30.

Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal, au Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et au Fief et Seigneurie de Saint Sulpice en cette Province, pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins.

Préambule.

ATTENDU que les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice, établi à Montréal en cette Province, ont, depuis la capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de Septembre de l'année de

Notre Seigneur, mil-sept-cent-soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le fief et seigneurie de l'isle de Montréal et ses dépendances, le fief et seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et le fief et seigneurie de Saint Sulpice et leurs diverses dépendances, tous situés dans le dit district de Montréal, et qu'ils en jouissent ; et que les dits ecclésiastiques ont allégué et allèguent qu'ils ont comme susdit ainsi tenu et possédé, et qu'ils tiennent et possèdent encore légitimement, tous et chacun les dits fiefs et seigneuries et leurs dépendances, et en jouissent comme les vrais et légitimes propriétaires : Et attendu qu'il s'est élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, aux divers fiefs et seigneuries et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite capitulation comme susdit, et qu'il a été prétendu que la Couronne s'est trouvée investie (et l'est encore,) de tous et chacun les dits fiefs et seigneuries par la conquête de cette Province accomplie par les armes Britanniques ; Et attendu que, désireuse que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés, et que ses fidèles sujets qui ont des terres dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries puissent obtenir et effectuer l'extinction graduelle de tous les droits, redevances et devoirs seigneuriaux qu'ils sont tenus de payer ou accomplir pour et à raison de telles terres, Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement Son Plaisir Royal, que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal aux divers fiefs et seigneuries susdits, soient confirmés d'une manière absolue, sujets aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-après contenus et exprimés ; lesquels termes, clauses, conditions et restrictions ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, pour les objets ci-après mentionnés ; Et attendu que pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, et pour d'autres objets susdits, il est expédient et nécessaire que les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal soient constitués en une communauté ecclésiastique, ou en une communauté incorporée et ecclésiastique :—Qu'il soit donc ordonné, &c., que Joseph Quiblier, Jean Louis Melchoir Sauvage de Chatillonet, Jean Richard, Joseph Comte et autres, qui sont maintenant membres du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et composent la communauté d'icelui, et leurs successeurs ecclésiastiques nommés conformément aux règles qui sont maintenant ou seront ci-après en vigueur pour la régie de cette institution ou communauté, seront et ils sont par les présentes créés, constitués et déclarés communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de *Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal* ; et que sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivies jusqu'à présent, (sujets néanmoins aux provisions ci-après faites, touchant telles règle et pratique,) et auront un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire, et qu'ils pourront, eux et leurs successeurs sous le dit nom, poursuivre, plaider, répondre et se défendre, et toute poursuite pourra être intentée contre eux, plaidée et défendue dans toutes les cours de record et places de judicature et juridiction en cette Province, et ils pourront faire, remplir et exécuter tous et chacun les actes et matières légales, d'une manière aussi ample et dans une forme aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que toute autre communauté ecclé-

Cette ordonnance, quoique locale, est, d'après sa nature, d'un intérêt si général, qu'on a cru devoir l'insérer au long.

Les membres du séminaire de St. Sulpice et leurs successeurs, sont créés et déclarés corporation ecclésiastique.

Laquelle aura succession perpétuelle et un sceau commun.

Elle pourra poursuivre et être poursuivie.

Les règles, réglemens, &c. ne seront valides, à l'expiration des six mois après la passation de cette ordonnance, qu'après avoir été approuvés par le Gouverneur.

Le droit et le titre des membres du dit séminaire aux fiefs et seigneurie de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes, et de St. Sulpice sont confirmés.

siastique ou communauté incorporée ecclésiastique peut ou pourrait le faire suivant la loi : Pourvu toujours, qu'aucune règle ou réglemant, ou pratique pour ou concernant l'admission et l'élection de nouveaux membres, ou la régie temporelle de la dite corporation ou ses successeurs, ne sera valide, obligatoire ou efficace après l'expiration des six mois qui suivront la passation de cette ordonnance sans avoir été rédigée en écrit, et soumise au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et approuvée, confirmée et ratifiée expressément par elle ou lui.

II. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal,—du Lac des Deux Montagnes—et de Saint Sulpice—et leurs diverses dépendances,—et à tous les droits, charges, redevances et privilèges seigneuriaux et féodaux provenant d'iceux,—et à tous et chacun les domaines, terres, réserves, bâtimens, messuages, tènements et héritages situés dans les divers fiefs et seigneuries susdits, qu'ils ont et possèdent maintenant comme propriétaires d'iceux,—et aussi à tous les deniers, dettes, hypothèques et autres sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes et autres charges et redevances seigneuriales à remplir et payer pour raison des terres que possèdent les censitaires, tenanciers et autres dans les divers fiefs et seigneuries susdits, ainsi qu'aux effets, marchandises et biens mobiliers quelconques maintenant dus, échus et appartenant aux dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou qui pourront ci-après leur échoir, être dus ou leur appartenir à eux ou à la dite communauté ecclésiastique constituée par les présentes, ou à leurs successeurs, pour raison de toutes terres et héritages relevant des censives respectives des divers fiefs et seigneuries sus-mentionnés, avec tous et chacun les droits, privilèges et appartenances y attachés en aucune manière respectivement, seront, et les dits droits et titre sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice du faubourg Saint Germain Lez Paris ou du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de Septembre, mil sept cent cinquante-neuf, ou des deux séminaires, ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titre ou d'aucune partie d'iceux, avant la dite dernière époque, pour et aux fins, intentions et objets suivans, c'est à savoir :—la desserte de la paroisse de Montréal ;—la mission du Lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois ;—le soutien du petit séminaire ou collège de Montréal ;—le soutien d'écoles pour les enfans dans la paroisse de Montréal ;—le soutien des pauvres invalides et des orphelins ;—le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs ;—et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de tems à autres approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement pour le tems d'alors,—et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques.

Fins pour lesquelles les dits fiefs, &c. sont tenus par la corporation.

La corporation sera investie des dits fiefs et seigneuries.

III. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la dite communauté des ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal constituée par les présentes et leurs successeurs sera, et elle est par les présentes investie de

tous et chacun les dits fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice, et de tous et chacun les dits domaines, terres, bâtimens, messuages, tènements et héritages, charges et redevances seigneuriales, deniers, dettes, hypothèques, sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes, et autres obligations seigneuriales, effets, marchandises et biens mobiliers quelconques, pour par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, les avoir, posséder, faire et en jouir, comme les vrais et légitimes propriétaires et possesseurs d'iceux, et de toutes et chaque parts et portions d'iceux, pour l'unique usage et avantage des ecclésiastiques du dit séminaire ou communauté et leurs successeurs à perpétuité pour les objets susdits, et conformément aux règles et réglemens qui sont ou seront ci-après en vigueur; sujets cependant aux termes, clauses, conditions et restrictions touchant et concernant iceux ou aucune partie d'iceux, imposés, contenus et exprimés dans les présentes.

Sujette à des conditions, &c.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que la dite communauté des ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, constituée par les présentes, et leurs successeurs, sera, et elle est par les présentes obligée et tenue, chaque fois qu'elle en sera requise par aucun des censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui ont maintenant ou qui pourront ci-après posséder aucun bien-immeuble à titre de cens ou en roture, dans un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, de consentir à accorder pour et en faveur de tels censitaires, personne ou personnes, ou corps politiques ou incorporés qui l'exigeront, une commutation, décharge et extinction des droits de lods et ventes, cens^t et rentes, et de toutes autres charges féodales et seigneuriales quelconques auxquels tel censitaire, personne ou corporation qui possèdent des biens-immeubles dans un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, son ou leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause, et dont tels biens-immeubles possédés par lui, par elle ou par eux, pourront être sujets et grevés en faveur des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou de leurs successeurs, moyennant un certain prix et indemnité convenus, arrêtés et déterminés en la manière ci-après prescrite, lesquels seront payés aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, par le censitaire, la personne ou corporation qui aura demandé telle commutation, décharge et extinction, en la manière ci-après prescrite: Pourvu toujours, qu'aucun tel censitaire, personne ou corps politique ou incorporé n'aura droit de demander aucune telle commutation, décharge et extinction pour les fins susdites, avant d'avoir dûment payé aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, tous les arrérages de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'ils devaient ou pourront devoir, ou dont la terre ou bien-immeuble relativement auquel la commutation, décharge ou extinction sera demandée et requise, aurait été, était ou pourra être alors grevé et chargé, ou avant de les avoir liquidés par aucun autre arrangement arrêté et conclu.

La corporation sera tenue de commuer avec ses censitaires, &c. pour tous droits, charges et redevances seigneuriales chaque fois qu'elle en sera requise.

Proviso relativement aux arrérages.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le prix, considération ou indemnité qui sera payé aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par tout censitaire, personne ou corps politique et incorporé, pour telle commutation, décharge ou extinction par rapport à sa ou leur terre ou bien-immeuble, situé dans un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, sera fixé aux taux suivans, savoir: — Que la dite commutation de tous cens et rentes, dans tous et chacun des dits

Conditions et taux auxquels la commutation aura lieu.

Vide Tables.

Pour les cens

et rentes dans les fiefs et seigneuries.
 Pour les lods et ventes, dans la seigneurie de Montréal, sur les lots valant avec les bâtimens plus de £500.

Pour les lods et ventes sur les terrains dans la cité de Montréal, contenant des bâtimens valant moins de £500, et plus de £100.

Pour les lods et ventes sur les lots dans les fiefs et seigneuries et hors de la cité, ou dans la cité sans bâtimens valant moins de £100.

Dans les cas où la valeur des lots et bâtimens ne sera pas réglée par un arrangement volontaire, elle le sera par sentence d'arbitres.

fiefs et seigneuries, aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent que représenteront les dits cens et rentes calculé d'après le taux de l'intérêt légal; que la dite commutation des droits de lods et ventes pour tout lot, morceau ou portion de terre dans le dit fief et seigneurie de l'Isle de Montréal, sur lequel il y aura des bâtimens, et étant avec tels bâtimens de la valeur de cinq cens livres courant ou au-dessus, aura lieu et sera obtenue pendant et durant les premières sept années qui s'écouleront, après la passation de la présente ordonnance, en payant la vingtième partie de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus; et en tout tems après l'expiration des sept années qui suivront la passation de cette ordonnance, et avant l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant la dix-huitième partie de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus; et en tout tems après l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus;—que la dite commutation des dits droits de lods et ventes pour tout lot, morceau ou portion de terre, situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il pourra y avoir des bâtimens dont la valeur sera moins de cinq cents livres courant, et plus de cent livres courant, aura lieu et sera obtenue pendant le dit premier espace de sept années, à compter de la passation de cette ordonnance, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus, et en aucun tems après l'expiration des dits sept années qui suivront la passation de cette ordonnance, et avant l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un quatorzième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus; et en tout tems après l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un douzième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre et bâtimens, et pas plus;—que la dite commutation des dits lods et ventes pour tout lot, lopin ou portion de terre situé en dehors de la dite cité de Montréal, dans aucun des dits fiefs et seigneurie de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice, ou pour tout lot, lopin ou portion de terre situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il n'y aura pas de bâtimens de la valeur de cent livres courant, aura lieu et sera obtenue pendant le dit premier terme de sept années, à compter de la passation de cette ordonnance, en payant un douzième de la valeur d'icelui, et en tout tems après l'expiration de ce terme de sept années qui suivront la passation de cette ordonnance, et avant l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un dixième de la dite valeur, et pas plus; et en tous tems après l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un huitième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre et bâtimens.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que dans tous les cas où les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, et aucun des dits censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé qui demanderont une commutation, décharge ou extinction en la manière susdite, ne pourront pas, par un arrangement volontaire, régler et déterminer la valeur d'aucuns tels lots, lopins ou portions de terre et biens relativement auxquels les dits prix et indemnité seront établis d'après les taux ci-dessus spécifiés, telle valeur sera réglée, reconnue et déterminée par une sentence d'arbitres, en la manière suivante, savoir:—les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, nommeront et pourront nommer, et à défaut par eux de le faire,

un des juges de la cour du banc du Roi du district de Montréal nommera et pourra nommer pour eux, un arbitre qui sera une personne étrangère et non intéressée; et les dits censitaires, personne ou personnes ou corps politique ou incorporé, nommeront et pourront nommer respectivement, et choisir un autre arbitre qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée; et la dite cour du banc du Roi du dit district de Montréal nommera et pourra nommer, sur une pétition ou demande sommaire présentée ou faite à ce sujet, un autre arbitre qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée; lesquels dits trois arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des juges de la cour du banc du Roi du dit district de Montréal, autorisés par les présentes à administrer tel serment, de remplir la charge et les devoirs d'arbitres honnêtement et fidèlement comme susdit, et après qu'avis aura été donné aux parties respectivement des tems et lieu de leur assemblée, procéderont à fixer, reconnaître et déterminer la valeur des lots, lopins ou portions de terre et biens, relativement auxquels sera demandée telle commutation, décharge et extinction: Pourvu toujours, que les frais et les dépenses de tel arbitrage seront payés par les parties par portions égales, et que la dite sentence prononcée par les dits arbitres qui seront choisis et nommés comme susdit, ou par deux d'entre eux, relativement aux objets ci-dessus mentionnés, sera finale, et qu'il sera dûment fait rapport de telle sentence, laquelle sera filée et enrégistrée dans la dite cour du banc du Roi du district de Montréal, et dûment confirmée par telle cour.

Comment les arbitres seront nommés.

Leur sentence sera finale, et elle sera confirmée par la cour du banc du Roi de Montréal.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que sur le prononcé et la ratification de la dite sentence arbitrale à cet égard, en la manière susdite, il sera loisible aux censitaire, personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé qui demanderont telle commutation décharge et extinction de toutes charges et droits seigneuriaux et féodaux comme susdit, de payer ou offrir de payer aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, pour et comme le prix et l'indemnité de la dite commutation, décharge et extinction de toutes les charges et droits seigneuriaux et féodaux, telle partie de la valeur de tel lopin ou portion de terre et bien qui aura été fixée et déterminée par telle sentence arbitrale, et qui sera due et payable suivant les taux mentionnés dans la cinquième section de la présente ordonnance, ou de déclarer aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, qu'ils ou elles préfèrent laisser le dit prix et indemnité (pourvu qu'il ne soit pas moins de cent livres courant,) sur le dit lot, lopin ou portion de terre ou bien, à rente constituée et rachetable, conformément aux lois de cette Province; et tel choix et option à cet effet ainsi fait et déclaré, aura pleinement l'effet en loi, à toutes fins et intentions quelconques, de charger, grever et affecter telle terre ou propriété, pour le montant de tel prix et indemnité laissé à rente constituée et rachetable.

Le prix ou l'indemnité pour la commutation sera payé à la corporation, ou sera placé sur la propriété à rente constituée et rachetable, s'il s'élève à £100.

Vide Tables.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que depuis et après l'arrangement et règlement arrêté volontairement entre les parties relativement au dit prix et indemnité, ou depuis et après le paiement ou l'offre de paiement fait aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, du dit prix et indemnité fixé par telle sentence arbitrale rendue à cet effet, ou depuis et après la déclaration signifiée aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par les dits censitaires, personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de leur choix et option de laisser à rente constituée et rachetable, tel prix ou indemnité établi conformément à la dite sentence arbitrale, sur tel lot,

Quand les droits seigneuriaux de la corporation seront considérés comme étant commués.

Vide Tables.

Après la commutation la tenure sera celle du franc-aleu roturier.

Proviso relativement aux autres droits légitimes et privilèges, &c. de la corporation.

lopin ou portion de terre et bien qui en sera chargé et affecté en la manière susdite, tous et chacun les droits de cens et rentes, lods et ventes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, et tous autres droits féodaux et seigneuriaux quelconques des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sur et touchant le lot, lopin ou portion de terre ou bien relativement auquel telle commutation, décharge et extinction aura été demandée et requise, seront regardés et considérés à perpétuité comme commués, révoqués et éteints ; et tel lot, lopin ou portion de terre sera regardé, censé et considéré dès ce jour et à toujours, comme étant en franc aleu roturier, conformément aux lois de cette Province, et ne pourra jamais être concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale que ce soit : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, ne s'étendra ni sera considéré comme s'étendant à libérer et décharger les lots, lopins ou portions de terre dont la tenure pourra être ainsi commuée en celle de franc aleu roturier, des droits, hypothèques, privilèges, réservations et réclamations des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, dont ils pourront être tenus et affectés pour sûreté du recouvrement du prix et indemnité, lequel en vertu de l'arrangement conclu avec le censitaire ou la personne qui aura requis telle commutation, décharge et extinction, pourra rester et demeurer comme charge et hypothèque sur telle terre ou propriété, à rente constituée et rachetable comme susdit, (pour la sûreté et recouvrement desquels prix et indemnité, la dite corporation aura les mêmes recours légal, privilège, et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus pour aucun droit éteint par telle commutation,) ou pour la sûreté du recouvrement des arrérages de redevances seigneuriales échues avant que telle commutation, décharge et extinction ait été requise ; ni à anéantir, changer ou affecter les moyens et recours en justice que les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, pourraient avoir eus légitimement, ou pourraient avoir pris pour le recouvrement d'iceux, si telle commutation, décharge et extinction n'avait pas été faite et obtenue ; mais tous et chacun les droits, hypothèques, privilèges, actions, demandes, recours et moyens légitimes des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs à cet effet, seront, et ils sont par les présentes conservés et maintenus.

Si la corporation refuse de passer un acte par écrit en faveur du censitaire, &c. qui aura commué, la corporation pourra être poursuivie.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que si les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, refusent ou négligent de faire et signer, en faveur de tout censitaire, ou autre personne ou corps politique ou incorporé qui leur aura payé ou offert de leur payer en la manière susdite, le montant du dit prix ou indemnité, conformément à la dite sentence arbitrale dûment rendue, ou qui aura déclaré aux dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, son ou leur choix et option de laisser tel montant à rente constituée et rachetable sur le lot, lopin ou portion de terre et bien, suivant les dispositions énoncées ci-dessus à cet effet, un acte par écrit devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, aux frais des deux parties conjointement, qui contiendra l'énonciation de la commutation, décharge et extinction de tous les droits, redevances et charges seigneuriales et féodales, et des termes et conditions d'icelle, suivant la loi, et des droits respectifs des parties, il sera et pourra être loisible à tels censitaire, personne ou personnes, ou corps politique et incorporé susdits, de poursuivre les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, devant la dite cour du banc du Roi du district de Montréal, afin de les obliger à accorder aux dits censitaire, personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé

Et si elle fait défaut, la cour du B.R. pourra accorder tous les avantages de telle commutation au dit censitaire, &c.

susdits, tel acte par écrit qui contiendra l'énonciation de telle commutation, décharge et extinction suivant la loi, et des droits respectifs des parties ; et à défaut par eux de ce faire, il sera loisible à la dite cour du banc du Roi, et elle est par les présentes requise d'accorder et adjuger à tels censitaire, personne ou personnes, ou corps politique et incorporé, par un jugement à cet effet, tous les avantages de telle commutation, décharge et extinction relativement à telle terre ou propriété, suivant la loi, ensemble * avec * Sic. les droits respectifs des parties et les dépens.

X. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, ne demanderont et n'exigeront pas plus de la vingtième partie du prix de chaque vente ou transport de telles terres et tènements, pour arrérages de lods et ventes à eux dus et échus à l'époque de la mise en vigueur de cette ordonnance, ou qui pourront ci-après leur devenir dus ou échus suivant la loi, pour chaque mutation de toutes terres et tènements situés en la dite cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtimens y érigés sera de cinq cents livres courant et au-dessus ; et ils ne demanderont et n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de vente ou transport de telles terres et tènements désignés en dernier lieu pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans la censive d'aucun des dits trois fiefs et seigneuries, en dehors des limites de la dite cité de Montréal ; et ils n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de chaque vente ou transport, pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans les limites de la cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtimens y érigés, sera moins de cinq cents livres courant ; et en outre, tous et chaque tels arrérages de lods et ventes échus à l'époque de la passation de la présente ordonnance, suivant les taux respectifs susdits, ne pourront être exigibles d'aucune personne ou personnes qui les devront personnellement, ou par hypothèque, et toutes telles personne ou personnes qui devront comme susdit une somme excédant quarante-et-une livres courant, ne pourra être obligée de les payer aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, qu'après l'espace de sept années, à compter de la mise en vigueur de cette ordonnance, en sept payemens égaux et annuels : Pourvu toujours, qu'à défaut par aucune personne ou personnes de faire tous tels payement ou payemens après qu'ils seront dus, et après avis donné trois mois d'avance, et une demande signifiée par notaires à elle ou elles à cet effet, tous les dits arrérages de lods et ventes dus suivant les taux susdits, et tous les payemens non encore faits seront et deviendront immédiatement dus et payables, et les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou leurs successeurs, pourront les exiger des personne ou personnes qui les devront et qui seront tenues de les payer : Pourvu aussi, que dans le cas où les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs seraient obligés, avant la mise en vigueur de cette ordonnance, de faire et filer aucune opposition afin de conserver dans aucune cour de judicature dans le district de Montréal, à l'égard des terres ou tènements hypothéqués au payement de tous tels arrérages, ou à l'égard du produit d'aucune vente judiciaire d'iceux, ou de demandes de jugemens en confirmation de titre touchant aucune telles terres ou tènements, alors et en tel cas les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, auront droit d'obtenir jugement pour telle partie seulement du prix fixé pour toute et chaque mutation de telles terres ou tènements, tel qu'il est prescrit ci-dessus, et la recevoir selon la valeur et la localité d'iceux ; mais

Taux auxquels la corporation pourra exiger les arrérages des lods et ventes.

Ils devront être payés en sept payemens égaux et annuels, s'ils se montent à plus de £41.

Proviso concernant le non-payement des installemens, lorsqu'ils seront dus.

Proviso relativement aux oppositions afin de conserver.

Proviso relativement aux jugemens rendus avant la mise en vigueur de cette ordonnance.

le montant du jugement qui aura été ainsi rendu sera payable au tems où il l'aurait été si cette ordonnance n'avait pas été passée : Pourvu cependant, que tout jugement qui aura été prononcé pour tels arrérages en faveur des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, avant la mise en vigueur de cette ordonnance, sera et pourra être exécuté suivant sa teneur, comme si cette ordonnance n'avait pas été passée.

Les arrérages de lods et ventes à être reçus par et pour l'usage de la corporation n'excéderont pas £56,700.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le montant total à être reçu par les dits ecclésiastiques du séminaire de Montréal, pour leur usage pour les fins spécifiées dans les présentes, comme et pour arrérages de lods et ventes, dus avant la passation de cette ordonnance, n'excéderont en aucun cas la somme de quarante-quatre mille livres courant, sur les biens-fonds situés dans le fief et seigneurie de l'Isle de Montréal, ni la somme de douze mille sept cent livres courant sur les biens-fonds situés dans les fiefs et seigneuries du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice ; et toutes sommes reçues par la dite corporation pour tels lods et ventes en sus des dites sommes respectivement, seront ainsi reçues pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province, et seront versées par la dite corporation entre les mains du receveur-général, et là demeureront à la disposition de l'autorité législative de la Province.

Et le montant reçu au-dessus de cette somme sera payé au receveur-général pour les usages publics de la province.

La ferme de St. Gabriel sera aliénée à perpétuité en franc-aleu roturier d'ici à vingt ans.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que le lot, lopin ou portion de terre nommé la ferme de Saint Gabriel, situé dans le dit fief et seigneurie de l'Isle de Montréal, sur le côté ouest du chemin d'en bas qui conduit à Lachine, contenant environ deux cent soixante-et-dix arpens, étant l'un des domaines, fermes, tènements et héritages garantis et confirmés aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, par la seconde section de cette ordonnance, sera aliéné dans l'espace de vingt ans, à compter de la passation de cette ordonnance, et il en sera disposé par les dits ecclésiastiques en franc aleu roturier à perpétuité, par ventes publiques, après avoir publié l'avertissement d'icelles pendant un mois, dans deux des papiers publics publiés dans la dite cité de Montréal, en tels lots et portions, et pour tels prix et stipulations qui leur paraîtront le plus convenable et avantageux ; et les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sont par les présentes pleinement autorisés à faire toutes telles aliénations et transports ; et que si à l'expiration des dites vingt années, la dite ferme de Saint Gabriel, ou aucune partie ou portion d'icelle, n'ont pas encore été aliénées, et qu'il n'en ait pas été disposé, alors et en ce cas, la dite ferme de Saint Gabriel, ou telles parties ou portions d'icelle qui n'auront pas ainsi été aliénées, ou dont il n'aura pas été disposé comme susdit, tomberont par le seul laps du dit espace de tems et par l'opération de la loi, sous les dispositions des lois de main-morte, et seront confisquées au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et lui appartiendront pour être réunies à perpétuité au domaine de la Couronne.

Telles parties d'icelle qui ne seront pas aliénées comme susdit, seront confisquées au profit de la Couronne.

En quelle manière la corporation devra placer ses argens.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que tous et chacun les deniers qui pourront provenir des commutations, décharges et extinctions des charges et droits seigneuriaux sur et touchant les terres, biens et tènements situés en la censive des dits trois fiefs et seigneuries qui par les provisions et pour les fins de cette ordonnance peuvent appartenir à la dite corporation, et tous les deniers reçus et obtenus pour le prix de la vente, aliénation et disposition de la dite ferme Saint Gabriel, ou d'aucune partie ou portion d'icelle, seront placés par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sul-

pice de Montréal, (après que les dépenses nécessaires pour l'usage et le soutien de la dite institution auront été payées,) dans les fonds ou sûretés publics du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de ses colonies et possessions et non autrement ; et que les rentes, revenus, dividendes et profits des deniers ainsi placés seront pris et reçus par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, pour être employés au soutien et à la régie de la dite institution, et à en promouvoir les fins suivant la loi : Pourvu toujours qu'il sera loisible aux dits ecclésiastiques du séminaire de Montréal et leurs successeurs, de dépenser, sur les dits deniers qui proviendront des dites rentes et revenus ou qu'ils recevront, obtiendront et prélèveront comme susdit, et d'employer une somme ou des sommes de deniers n'excédant pas en totalité celle de trente mille livres courant, en constitutions de rentes appuyées sur des immeubles, ou en achats de maisons, terres, tènements et biens-immeubles situés en cette Province, aux fins de créer et établir un revenu pour les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs : Pourvu toujours, qu'outre les dits biens-immeubles produisant un revenu qu'elle est autorisée par les présentes à acheter et posséder au montant de trente mille livres courant comme susdit, et pas plus, la dite communauté pourra aussi acheter et posséder tous autres biens-immeubles, maisons, bâtimens ou tènements destinés et appropriés à des objets de religion, de charité ou d'éducation qui pourront être nécessaires pour accomplir les objets pour lesquels la dite communauté a été instituée et dotée originairement, pourvu que tels biens-immeubles ne lui rapportent aucun revenu.

Elle pourra employer £30,000 en achat de propriétés immobilières dans cette Province, aux fins de se créer un revenu.

Proviso.

Elle pourra aussi acquérir d'autres propriétés ne rapportant aucun revenu.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., qu'il sera du devoir des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, de soumettre de tems à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, un état sommaire des biens, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires de la dite corporation, en telle manière et forme, et avec telles preuves de leur authenticité que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement l'ordonnera.

La corporation donnera un état de ses affaires chaque fois qu'elle en sera requise par le Gouverneur.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, continueront quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les Rois de France avant la conquête de cette Province, et qui appartient et est maintenant exercé à cet effet par Sa Majesté par le droit de sa Couronne.

Elle sera soumise au droit de visite.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de toute personne ou personnes, société ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement anéantis, restreints ou affectés par cette ordonnance.

Les droits et privilèges de Sa Majesté et autres ne seront pas affectés.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera censée et considérée comme acte et ordonnance publique, et comme telle il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres qu'elle pourra concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider d'une manière spéciale.

Cette ordonnance sera considérée comme un acte public.

Cette ordonnance rendue permanente.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné, &c., que cette ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

43. SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

53 Geo. III.
Cap. 6.

Acte pour l'encouragement de l'Agriculture dans cette Province.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

* *Sic.*

Des sociétés d'agriculture pourront être formées en certains districts.

Mais vide Tables.

ATTENDU que le bonheur et la prospérité de cette Province dépend* de son agriculture, et qu'il a plu à Votre Majesté, dans sa sollicitude paternelle, de témoigner un désir constant d'en faciliter l'encouragement et l'amélioration :—En conséquence, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Bas-Canada, assemblées en parlement, ayant aussi pris en considération la harangue qui nous a été délivrée du Trône à l'ouverture de la présente session de la législature, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du receveur-général de la Province, une somme d'argent n'excédant pas celle de deux mille livres, argent courant de cette Province, entre les mains d'aucune société ou sociétés d'agriculture qui sont maintenant ou qui pourront être ci-après formées, dans les divers districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, sous la sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être employée par les dites sociétés à promouvoir et encourager l'agriculture, et sur la dite somme de deux mille livres, celle de huit cens livres sera employée pour les fins susdites dans le district de Québec, celle de quatre cens livres sera employée pour les mêmes fins dans le district des Trois-Rivières, et celle de huit cens livres sera employée pour semblables fins dans le district de Montréal.

Les sociétés d'agriculture offriront des récompenses pour supériorité en produits d'agriculture, mode de culture, instrumens d'agriculture, &c.

Vide Tables.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible à la dite société ou sociétés d'agriculture d'offrir, par un avertissement dans les papiers-nouvelles de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et par telles autres notifications que les dites sociétés pourront respectivement juger convenables, des récompenses ou primes à ceux qui produiront quelque échantillon de la meilleure qualité d'aucune espèce de grains, légumes et autres végétaux utiles, du cru de cette Province, à ceux qui inventeront, introduiront ou étendront l'usage d'aucun instrument ou instrumens, ustensile ou ustensiles d'agriculture ou de labourage, propres à abrégier l'ouvrage ou capables de produire quelque autre avantage important, à ceux qui introduiront quelque méthode ou pratique de culture ou de labourage ou qui remplira quelque autre objet quelconque que l'institution de la dite société ou des dites sociétés ont pour but de promouvoir ou d'encourager, et les récompenses ou primes que la dite société ou sociétés pourront avoir offertes, seront publiquement distribués ou payés dans les comtés respectifs des dits districts, aux lieux qui auront été indiqués par la notification : Pourvu toujours, qu'aucune récompense simple n'excédera la somme de vingt livres, argent courant de cette Province.

Proviso.

III. Et vu que si on élevait en cette Province de bons chevaux, forts et de bonne qualité, et de gros bétails, bons, forts et de bonne qualité, et si la race des moutons, cochons, et de la volaille était améliorée, il en résulterait un grand avantage pour les habitans et pour la Province:—Qu'il soit donc de plus statué, &c., que la personne ou les personnes, étant sujets de Sa Majesté et résidant dans cette Province, qui, à un jour qui sera fixé par aucune telle société ou sociétés comme susdit, une fois chaque année (notification publique en ayant été préalablement donnée en la manière ci-dessus mentionnée, et aux lieux indiqués par les dites notifications) produiront à telle place ou places, le meilleur étalon, jument ou poulin de l'âge et de la hauteur qui seront fixés par les dites sociétés respectives (tel étalon, jument ou poulin étant de vraie race Canadienne) aura droit à un prix ou récompense n'excédant point vingt livres, argent courant de cette Province; et la personne ou les personnes qui produiront le meilleur taureau, vache ou génisse de l'âge et de la race qui seront ainsi fixés, auront droit à un prix ou récompense n'excédant pas vingt livres courant; et à la personne ou aux personnes qui produiront le meilleur béliet, brebis ou mouton de l'âge et de la race qui seront ainsi fixés et notifiés, auront droit à un prix ou récompense n'excédant pas cinq livres courant; et à la personne ou aux personnes qui produiront le meilleur cochon, mâle ou femelle, de l'âge et de la race qui seront établis et notifiés comme susdit, auront droit à un prix ou récompense n'excédant pas cinq livres courant: lesquelles dites sommes et récompenses seront payées sur les argens appropriés par cet acte, après que le fait aura été établi par une inspection ou sur le rapport des personnes nommées par la dite société ou sociétés.

Les sociétés d'agriculture offriront des récompenses pour ceux qui produiront la meilleure race de bestiaux.

Vide Tables.

Chevaux.

Taureau, vache ou génisse.

Moutons.

Cochons.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chacune des dites sociétés d'agriculture respectivement feront rapport de l'emploi des dites sommes d'argent aux trois branches de la législature dans les premiers dix jours de la session prochaine, avec leurs remarques et observations sur l'état de l'agriculture, et sur ce qu'il y aurait à faire pour son avancement.

Les sociétés feront rapport à la législature.

Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'Agriculture en cette Province.

1 Geo. IV, Cap. 5.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Vu qu'il est expédient qu'une autre somme d'argent soit appropriée pour l'encouragement de l'agriculture en cette Province:—En conséquence, Nous, &c., et il est par le présent statué, &c., qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, &c., (*N'était qu'une clause d'appropriation dont l'objet est accompli. Vide Tables.*)

Préambule. £2500 accordés pour l'encouragement de l'agriculture.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les sociétés d'agriculture déjà établies dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, pourront adopter telles mesures qu'elles jugeront convenables pour encourager et promouvoir la formation des sociétés auxiliaires d'agriculture sous la sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, dans les différens comtés de leurs districts respectifs, et pourront leur allouer une proportion des argens qui sont par le présent appropriés, en raison de l'étendue du comté formant telles sociétés auxiliaires d'agriculture, n'excédant pas la somme de cent quatre-vingt livres pour aucune telle société auxiliaire d'agriculture.

Les sociétés d'agriculture déjà établies pourront avoir des sociétés auxiliaires, et leur alloueront une partie des argens appropriés.

Vide Tables.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il ne sera avancé aucune somme d'argent par les sociétés d'agriculture dans les dites cités et la dite ville, à

Aucun argent ne sera avan-

cé aux sociétés auxiliaires d'agriculture, à moins qu'elles ne se conforment à la 58e Geo. 3. cap. 6, et au présent acte.

Vide Tables.

Les sociétés auxiliaires pourront accorder des primes en certains cas.

La société d'agriculture pour le district de Gaspé procédera et sera réglée de la même manière que les autres sociétés d'agriculture en cette Province, et pourra accorder des primes.

Vide Tables.

Les sociétés auxiliaires transmettront aux sociétés des districts un état de leurs procédés et des argens dépensés.

Il ne sera payé aucun des argens pour salaire de secrétaire ou autres dépenses, si ce n'est pour papeterie et impression.

9 Geo. IV.
Cap. 48.

Préambule.

Les membres de la législature et le clergé résident seront membres honoraires.

aucune société auxiliaire d'agriculture, dans leurs districts respectifs, à moins qu'elle ne se conforme en tous points, aux réquisitions de l'acte ci-dessus mentionné de la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté, et du présent acte, ni jusqu'à ce que telles sociétés auxiliaires d'agriculture n'aient soumis un état des argens qu'elles se proposent d'employer respectivement, comme primes, gratifications ou autrement; et les sommes qui seront avancées seront proportionnées aux efforts faits de la part de telles sociétés auxiliaires d'agriculture, pour parvenir aux fins des dits actes.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., que chaque telle société auxiliaire d'agriculture pourra allouer, sur les susdits argens, des primes en conformité à l'acte ci-dessus mentionné, et à tels fermiers dont les terres seront trouvées en meilleur ordre, quant aux fossés et égouts, et la culture de leurs champs et prairies, et dont les animaux surpasseront ceux des autres, soit par l'espèce ou en nombre.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que la société d'agriculture, pour le district inférieur de Gaspé, étant dûment sanctionnée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra procéder et sera réglée de même que les autres sociétés d'agriculture en cette Province, et pourra accorder des primes modérées à celui qui défrichera et cultivera le plus de terre, dans la seconde concession et autres, dans la profondeur d'aucun township ou place, dans aucune partie du dit district inférieur.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les sociétés auxiliaires d'agriculture, dans les différens districts, transmettront dans le cours du mois de Novembre prochain, à la société principale du dit district, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, respectivement, un état de leurs règles et procédés, et du progrès qu'elles ont fait en conformité à cet acte, et des argens qu'elles auront respectivement dépensés en vertu d'icelui, avec telles autres observations tendant à encourager et promouvoir l'agriculture, qu'elles jugeront expédient.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aucune société d'agriculture en cette Province ne pourra employer aucune partie des argens appropriés par cet acte au payement du salaire d'aucun secrétaire ou écrivain de telle société d'agriculture, ou pour frais de voyage, ni pour aucune autre dépense que ce soit d'icelle, excepté seulement pour les frais de papeterie et d'impression.

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'encouragement de l'agriculture :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, &c., et qu'il soit statué, &c., qu'il sera loisible au Gouverneur, &c. (*N'était qu'une clause d'appropriation. Objet accompli.*)

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c. que les membres de la législature et le clergé résident, seront membres honoraires de la société d'agriculture de district pour le district dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière membres honoraires des sociétés subordonnées ou de comté, du comté où ils pourront résider respectivement, et comme

tels, il leur sera donné avis par écrit des tems et lieux où se tiendront les assemblées de telles sociétés : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte, ne sera entendu empêcher aucun tel membre de la législature ou ecclésiastique résident de devenir membre, s'il le juge à propos. Proviso.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'Agriculture.—(Temporaire.) 4. Guill. IV. Cap. 7.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'agriculture en cette Province :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué, &c., que depuis et après la passation du présent acte, une société d'agriculture pourra être organisée dans chacun des comtés de cette Province, laquelle sera composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et douze autres membres pris d'entre les personnes qui souscriront la somme de cinq chelins courant par année ou plus, aux fonds de la dite société, et élues à une assemblée publique par tous les souscripteurs à la dite société qui souscriront cinq chelins courant par année, ou plus à la dite société. Préambule.
Vide Tables.
Des sociétés d'agriculture seront organisées dans chacun des comtés de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les élections seront tenues tous les deux ans dans le cours du mois de Juin, et telle élection aura lieu pour la première fois dans le cours du mois de Juin prochain, à aucun jour du dit mois, (les Dimanches ou fêtes d'obligations exceptés.) et sera alors présidée par l'officier de milice du comté le plus haut en grade, ou en cas de son absence par l'officier le plus haut en grade alors présent ; et telle élection sera annoncée pendant les deux Dimanches précédents icelle, à la porte de chaque église dans le comté, ou autre lieu le plus public dans les endroits où il n'y a pas d'église, par avis public, lequel sera donné par un ordre ou des ordres que fera sortir à cet effet l'officier de milice le plus haut en grade dans le comté, mentionnant le lieu, le jour et l'heure de telle élection ; de laquelle assemblée et de l'élection alors faite du président, vice-président, secrétaire, trésorier et des membres, il sera dressé un acte authentique dont copie sera transmise au secrétaire civil par le président de chaque telle assemblée, pour l'information du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne alors chargée de l'administration du gouvernement de la Province. Tems auquel les élections auront lieu.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le président de chaque société d'agriculture ainsi organisée transmettra tous les ans au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne alors chargée de l'administration du gouvernement de la Province, une liste assermentée devant aucun juge de paix (à ce autorisé par ce présent à administrer le serment requis) des noms des souscripteurs, mentionnant le montant de leurs souscriptions respectives vis-à-vis le nom de chacun d'eux ; et qu'en aucun tems après la réception de telle liste, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne alors chargée de l'administration du gouvernement de la Province, d'émaner son warrant en faveur de tel président, pour une somme à être prise sur les argens non appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après entre les mains du receveur-général de cette Province, et laquelle somme sera seulement égale au double de celle qui paraîtra par telle liste avoir été ainsi souscrite et payée par les souscripteurs dans tel comté ; pourvu que telle somme ne puisse excéder dans aucun comté la somme ainsi avancée de quatre-vingt livres courant. Devoirs du président de chacune des sociétés d'agriculture.
Le Gouverneur pourra faire sortir un warrant pour une somme doublant celles souscrites, et n'excédant pas £80 pour aucun comté.

Le président transmettra annuellement à la législature un rapport des procédés.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le président de chaque telle société transmettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les quinze premiers jours de chaque session du parlement provincial, un rapport de ses procédés, mentionnant le montant des souscriptions reçues dans le cours de l'année, et le montant reçu du trésor public, les dépenses de la société, le nom de ceux auxquels elle aura accordé des *premium*, le montant accordé, l'objet pour lequel tel *premium* a été obtenu, et toutes autres observations et renseignemens qu'il jugera utiles à l'amélioration de l'agriculture.

Le président &c. convoquera une assemblée des membres, et signera le journal de leurs procédés.

V. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera loisible au président, ou dans le cas de sa mort ou de son absence au vice-président de chaque telle société, de convoquer de tems à autre les membres d'icelle pour délibérer sur les objets qui sont de son ressort, et pour finir et régler les dépenses et la régie de la société; et tous les procédés qui auront lieu dans toute telle assemblée, seront entrés dans le journal de la société, et revêtus de la signature du président et du secrétaire.

Les curés, &c. déclarés membres honoraires.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que les curés ou les ministres dans chaque paroisse du comté, les conseillers législatifs et exécutifs résidant dans le comté, les membres représentant le comté, seront membres honoraires de la dite société, et auront voix aux assemblées d'icelle.

Le président, nommera les juges arbitres aux exhibitions.

VII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le président de chaque telle société sera et il est par le présent autorisé à nommer les juges arbitres pour chaque exhibition dans le comté, lesquels ne pourront en aucune manière concourir pour aucun prix à telle exhibition.

Le président &c. annoncera l'élection prochaine.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, &c., que le président, ou dans le cas de sa mort ou de son absence, le vice-président choisi lors de l'élection des membres de la société, sera tenu d'annoncer l'élection suivante de la manière voulue par la seconde clause du présent: Pourvu toujours qu'il sera loisible de réélire le même président et tous ou aucuns des membres élus lors d'aucune élection précédente.

Proviso.

Il sera rendu compte de l'emploi des argens.

IX. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers payés en vertu du présent, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner.

Toute somme appropriée par aucun acte antérieur ne pourra être employée, et sera payée entre les mains du receveur-général.

X. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'aussitôt après la passation du présent acte, toutes sommes de deniers publics appropriés par aucun acte antérieur de la législature provinciale, pour encourager l'agriculture au moyen de primes, et qui n'auront pas encore été employées par les différentes sociétés d'agriculture qui par aucun tel acte avaient droit de les recevoir et employer, cesseront d'être applicables à cet objet, et demeureront ou seront remises entre les mains du receveur-général de la Province pour les besoins publics d'icelle, excepté seulement telles sommes qui, lors de la passation du présent acte, pourront être légitimement dues par aucune telle société d'agriculture.

Durée de cet acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué, &c., que cet acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante, et pas plus longtemps.

Mais vide Tables.

44. TESTAMENS.

Vide *Classe E. 2. Page 193.*

45. VOYAGEURS.

Acte qui règle les personnes qui s'engagent pour faire les Voyages ^{36 Geo. III.}
dans les Pays Sauvages, ou pour y hiverner. ^{Cap. 10.}

VU que le manque d'une loi pour régler les personnes qui s'engagent à aller et venir des pays des Sauvages et pour y hiverner dans différentes qualités, a fait naître depuis peu de grands inconvéniens :—Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, tout homme qui s'engagera, soit comme guide, conducteur, canoteur ou batelier ou hivernant, ou dans toute autre qualité ou emploi, pour faire un voyage à, ou de la Province du Haut-Canada, ou aux ou des pays de Sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun tems limité quelconque (excepté comme il est ci-après excepté) sera tenu de faire des conventions pour cet effet avec la personne ou les personnes, ou son ou leur agent ou agens, auxquels tel homme s'engagera ; et telles conventions ne seront obligatoires ou valides qu'autant qu'elles seront faites par écrit et exécutées par-devant notaire, ou à défaut de notaire, devant au moins deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire, et qui les signeront ; et toutes telles conventions, outre tels autres articles dont les parties pourront convenir, spécifieront la qualité dans laquelle tel homme s'est engagé, les gages qu'il doit recevoir pour ses services, le tems et lieu où tels gages seront payables, et le voyage ou service qu'il s'est obligé de faire : Pourvu toujours, qu'aucun conducteur de bateaux, canoteur ou batelier, ne sera tenu (à moins que les parties ne le jugent nécessaire) de faire d'autres conventions que de vive-voix pour aucun voyage dans cette Province ou dans le Haut-Canada, à moins que tel voyage, si c'est dans le Haut-Canada, ne s'étende au-delà de la Baie de Quinté dans la dite Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne comme susdit, engagée sous convention par écrit, qui refusera ou négligera de paraître au lieu convenu pour le commencement du voyage ou du service auquel elle s'est obligée, après en avoir été dûment avertie, ou qui s'étant rendue à tel lieu refusera de faire le voyage ou le service pour lequel elle a été engagée, plainte et preuve de tel refus et négligence étant faites par le serment d'aucune personne, ou de l'agent d'aucune personne à laquelle tel guide, conducteur, canoteur ou batelier, ou hivernant s'est engagé, et l'engagement ou copie authentique d'icelui étant produit devant aucun juge à paix, tel juge à paix sera et il est autorisé et requis par le présent d'émaner son ordre, adressé à aucun connétable ou autre officier de paix, pour faire arrêter et conduire devant lui, ou tout autre juge à paix du district, tel guide, conducteur, canoteur ou batelier, ou hivernant ainsi négligeant ou refusant comme susdit ; et si tel guide, conducteur, canoteur ou batelier, ou hivernant, sur l'ordre qui en pourra être fait alors par tel juge à paix, ne part pas aussitôt pour tel voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le canot ou bateau dans lequel tel homme devait être placé, est parti, alors et dans tous tels cas (à moins que tel homme n'ait été empêché de paraître ou de partir par maladie ou autres nécessités indispensables, prouvées devant tel juge à paix, soit par le certificat d'un chirurgien

licencié ou celui d'un curé, ou par le serment au moins d'un témoin digne de foi, lequel serment tout tel juge à paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) le guide, conducteur, canoteur ou batelier, ou hivernant ainsi contrevenant, sera envoyé par tel juge à paix à la prison commune du district, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles tel contrevenant se sera engagé, ou son ou leur agent ne demande avant ce tems l'élargissement de tel contrevenant, auquel cas il sera et pourra être légal pour tel ou tout autre juge à paix du district à qui telle demande pourra être faite, de faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son seing et sceau adressé au geolier ; mais tel élargissement ne déchargera tel contrevenant d'aucunes demandes contre lui, pour des avances, soit en argent ou autrement, faites sur la foi de l'engagement par lui convenu.

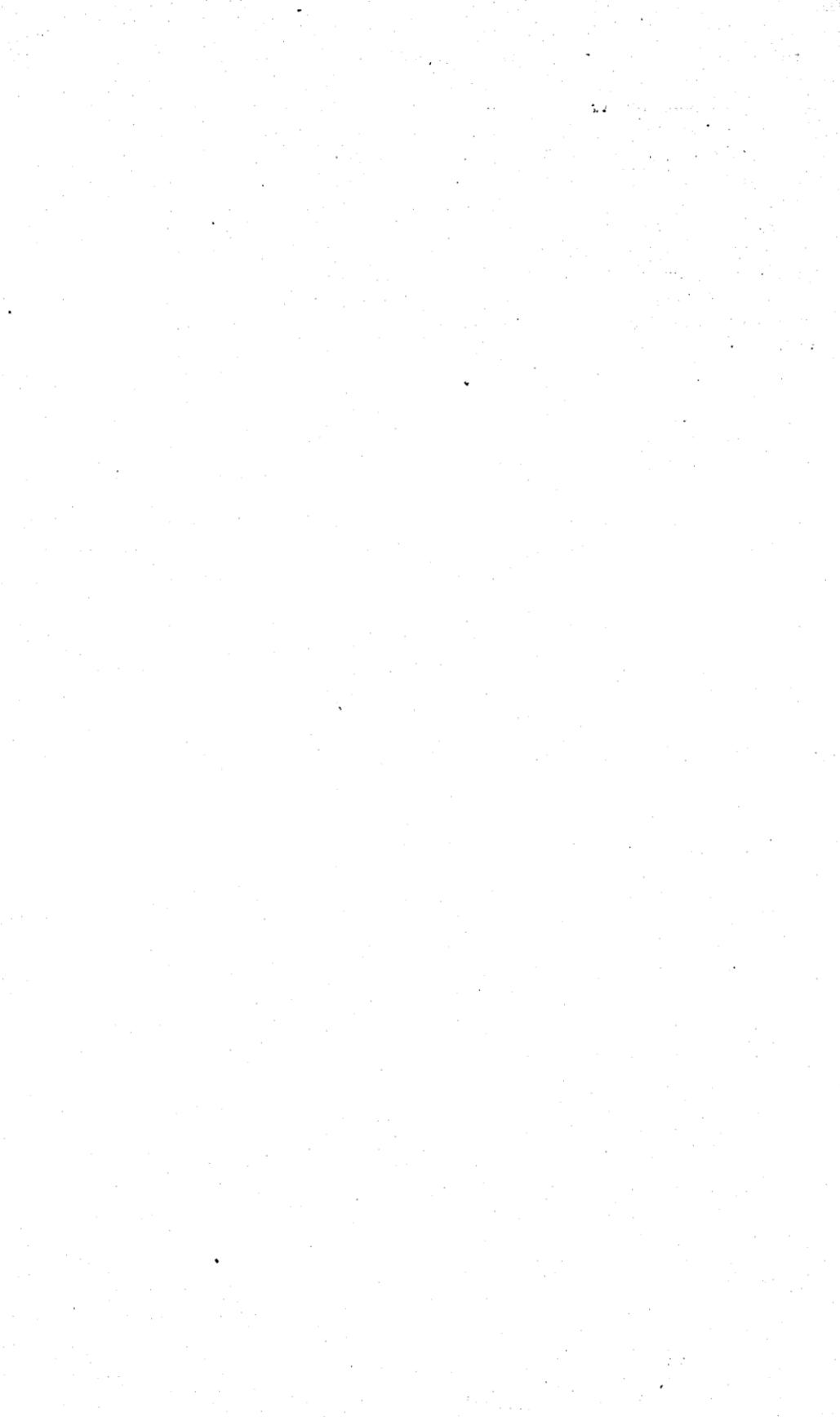
Les guides, conducteurs, engagés sous conventions par écrit ou de vive-voix, qui, ayant commencé le voyage, désertent ensuite, pourront être emprisonnés.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toute personne comme susdit engagée sous conventions par écrit ou de vive-voix, qui ayant commencé le voyage ou service auquel elle se sera obligée, s'absentera ou désertera ensuite sans cause légale de tel voyage ou service, et plainte en étant faite, sous serment, par la personne ou les personnes auxquelles tel guide, conducteur, canoteur, ou batelier ou hivernant se sera engagé, ou par l'agent ou les agents de telle personne ou personnes, ou par la personne qui avait tel guide, conducteur, canoteur, ou batelier ou hivernant en charge, ou par toute autre personne qui pourra avoir connaissance du fait ; et l'engagement pour tel voyage ou copie authentique d'icelui étant produit à tel juge à paix, le dit juge sera et il est par le présent autorisé et requis d'émaner son ordre, adressé à aucun connétable ou autre officier de paix du district, pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge à paix du district, tel guide, conducteur, canoteur, ou batelier ou hivernant qui se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté ; et tel juge à paix, assisté de quelqu'autre juge à paix, ou aucuns deux juges à paix du district, s'enquerront de la cause pour laquelle tel guide, conducteur, canoteur, ou batelier ou hivernant se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté ; et s'il ne paraît aucune cause légale pour telle absence ou désertion, prouvée à la satisfaction des dits juges à paix, alors ils sont par le présent autorisés et requis, par un ordre sous leur seing et sceau, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du district, pour y rester sans caution ni cautionnement, pendant l'espace d'un tems qui ne sera pas moins d'un mois ni plus de trois mois de calendrier ; mais aucun tel contrevenant ainsi envoyé en prison, ne sera sujet à une action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par telle absence ou désertion du voyage ou service qu'il était convenu de faire, excepté seulement pour le montant des avances en argent ou marchandises faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé.

Les personnes engagées pour le transport d'effets dans la Province du Haut-Canada ou dans le pays des Sauvages, qui voleront aucuns effets &c. pourront être arrêtés et punies dans cette Province.

IV. Et vu que depuis la division de la Province de Québec en deux Provinces, des personnes employées au transport de propriété par la navigation intérieure, pourraient voler des effets ou marchandises et se soustraire à la punition par la facilité de s'échapper de la juridiction où le crime pourrait se commettre :—Qu'il soit donc statué, que depuis et après la passation de cet acte, toute personne qui s'engagera dans cette Province, soit par écrit ou de vive-voix pour faire quelque voyage ou service dans aucune partie de la Province du Haut-Canada, ou dans aucune partie des pays des Sauvages, hors de cette Province, et qui durant tel voyage ou service de ou à cette Province, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle sera aucunement employée,—

et toute personne qui sera engagée hors de cette Province pour faire un voyage en icelle, et qui dans le cours de tel voyage, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques comme susdit,—sera et pourra être pour tel crime, légalement arrêtée ; et en cas qu'elle ait de tels effets, marchandises ou autres commodités en sa possession ou sous sa garde dans cette Province, il sera et pourra être légal de dénoncer en justice, poursuivre et punir telle personne dans aucun district de cette Province où elle aura tels effets, marchandises ou autres commodités comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent été primitivement volés dans les limites de tel district ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.



INDEX

DES

ACTES ET ORDONNANCES

INSÉRÉS DANS CET OUVRAGE.

ORDONNANCES.	PAGE.	ACTES.	PAGE.
17 G. 3. c.	3	Lettres de Change, Intérêts.....	318
	4	Regrattiers, Accapareurs, &c.	65
	7	Liqueurs Fortes, (vente de) aux Sauvages	655
	10	Pain, Boulangers	623
	12	Traversiers, Charretiers, &c.	575
	13	Feu, Accidents par le.....	592
20 G. 3. c.	4	Maitres de Poste	611
22 G. 3. c.	1	Majorité, Age de.....	539
24 G. 3. c.	1	Habeas Corpus	120
25 G. 3. c.	2	Administration de la Justice.	87
	3	Arpenteurs	559
	4	Avocats, Notaires, &c.....	149
27 G. 3. c.	1	Administration de la Justice.	96
	2	Milice	616
	3	Troupes, logement des	600
	4	Administration de la Justice.	97
	6	Officiers de Paix	182
28 G. 3. c.	8	Médecine, Chirurgie, &c.....	615
29 G. 3. c.	3	Administration de la Justice.	98
	4	Milice	620
30 G. 3. c.	4	Abandon des Animaux.....	539
	7	Feu, Accidens par le.....	596
	8	Archives Françaises.....	558
31 G. 3. c.	1	Sauvages	656
	2	Administration de la Justice.	100
32 G. 3. c.	2	Preuve par Témoins.....	101
ACTES.			
33 G. 3. c.	1	Poudre.....	73
	4	Quakres	635
34 G. 3. c.	1	Actes, Publication des	604
	2	Billets Promissoires.....	318
	6	Administration de la Justice.	102
35 G. 3. c.	1	Administration de la Justice.	111
	4	Régistres des Baptêmes, &c.	637
	5	Quarantaine	301
	7	Maitres de Poste	611
	8	Auberges, Colporteurs.....	252
36 G. 3. c.	1	Actes, commencement des ..	603
	3	Patentes des Terres.....	237
	9	Chemins, Ponts, &c.....	337
	10	Voyageurs	673
	12	Félons, Extradition des.....	177
39 G. 3. c.	5	Chemins, Ponts, &c.....	361
39 G. 3. c.	7	Poids et Mesures.....	312
	9	Témoins de la Couronne.....	180
	10	Cours de Justice.....	450
40 G. 3. c.	6	Pont de Jacques Cartier....	403
	7	Adultère, poursuite pour sé- duction.....	539
41 G. 3. c.	4	Testamens.....	193
	7	Administration de la Justice.	113
	8	Témoins	145
	9	Punition des Femmes.....	84
	10	Aqueduc à Montréal.....	522
	13	Billards.....	259
	15	Serment décisoire.....	145
	17	Institution Royale	527
43 G. 3. c.	1	Pensions des Miliciens.....	622
	4	Actes, Publication des.....	606
44 G. 3. c.	7	Témoins devant les Grands Jurés.....	180
	11	Mariages confirmés.....	613
45 G. 3. c.	7	Pont de Jacques Cartier....	403
	10	Dimanche, Ventes le.....	66
	12	Trinité, Maison de la, Québec	263
	13	Prisons, Québec—Montréal	453
47 G. 3. c.	7	Marché, Montréal.....	516
	9	Matelots des Vaisseaux Mar- chands.....	57
	10	Maison de la Trinité, Québec	274
48 G. 3. c.	6	Lettres de Terrier.....	242
	21	Elections contestées.....	24
	22	Administration de la Justice.	117
	25	Chemins dans Gaspé.....	380
	35	Prisons, &c. dans Gaspé....	449
49 G. 3. c.	5	Marché, Montréal.....	518
51 G. 3. c.	10	Billets de Banque Etrangers, Contrefaçon des.....	53
	12	Trinité, Maison de la, Québec	275
	17	Prison des Trois-Rivières....	456
52 G. 3. c.	3	Infanticides.....	49
	7	Actions Pénales, limitation à cet égard.....	185
	8	Habeas Corpus.....	127
	12	Trinité, Maison de la, Québec	280
55 G. 3. c.	7	Marché de Québec.....	507
	10	Pensions des Miliciens.....	622

ACTES.	PAGE.	ACTES.	PAGE.		
57 G. 3. c.	10 Maisons de Correction.....	79	9 G. 4. c.	14 Douanes	245
	16 Police, Serviteurs, &c.....	161		20 Hypothèques secrètes.....	193
	17 Salle d'Audience aux Trois- Rivières	451		27 Débiteurs, évasion des.....	139
	26 Arpenteurs	562		28 Saisie.....	138
58 G. 3. c.	28 Patentes des terres.....	239		38 Marché de Montréal.....	520
	5 Elections contestées.....	29		43 Industrie, Maison d'.....	610
	6 Agriculture, Sociétés d'.....	668		48 Agriculture, Sociétés d'.....	670
	14 Maisons de Correction.....	82		51 Pêcheries de Cornwallis, &c.....	632
	15 Industrie, Maisons d'.....	609		53 Marché de Québec.....	508
59 G. 3. c.	8 Feu, Accidens par le.....	596		56 Patentes des terres.....	240
	9 Poudre dans l'intérieur de Québec.....	75		61 Elections contestées.....	32
1 G. 4. c.	5 Agriculture, Sociétés d'.....	669		73 Comtés, érection des.....	3
	6 Canal de Lachine.....	411		75 Juifs, (Régistres des).....	647
	8 Habeas Corpus.....	129		76 Wesleyens.....	654
	15 Officiers de Paix aux Trois- Rivières.....	183		77 Franc et Commun Soccage, Terres en,.....	190
	19 Mariages dans Gaspé.....	613	10 & 11 G. 4. c.	4 Fortifications de Québec.....	588
2 G. 4. c.	7 Trinité, Maison de la, Québec.....	281		7 St. François, District de.....	132
3 G. 4. c.	7 Emigrés, Hopital des.....	592		8 Enregistrement des titres, &c.....	226
	12 Auberges, Colporteurs.....	259		17 Trois-Rivières, District des.....	130
	17 St. François, District de.....	131		18 Fièvres, Hopital pour les malades attequés des.....	592
	19 Chemins dans les Townships.....	373		22 Administration de la Justice, District des Trois-Rivières.....	130
	32 Maisons de Correction.....	83		26 Saisie Arrêt, Mandats de.....	135
4 G. 4. c.	41 Canal de Chambly.....	405		28 Havre de Montréal.....	422
	2 Police dans les Villages.....	170		31 Prison Neuve à Montréal.....	454
	3 Prison de Sherbrooke.....	457		41 Pont de la Rivière Chaudière.....	404
	4 Larcin.....	50		42 Marché de St. Hyacinthe.....	524
	5 Idem.....	51		50 Elections.....	23
	6 Idem.....	51	1 Guil. 4. c.	3 Enregistrement des titres &c.....	230
	14 Douanes, Remise des effets saisis.....	243		6 Loups, destruction des.....	608
	15 Gaspé, Titres, Notaires, &c.....	232		10 Commune de Montréal.....	516
	17 Défendeurs appelés conjointement.....	141		11 Havre de Montréal.....	423
	18 Institution Royale.....	532		14 Prison de Sherbrooke.....	458
	19 Juges de Paix.....	186		16 Palais Législatif à Québec.....	458
	29 Marché des Trois-Rivières.....	523		25 Fièvres, Hopital des.....	592
	31 Ecoles des Paroisses.....	225		26 Emigrés, Hopital des.....	592
5 G. 4. c.	2 Capias ad respondendum.....	136		36 Marché de Montréal.....	521
	25 Mariages dans le District de St. François.....	614		39 St. Regis, Dundee.....	38
	26 Prison de Sherbrooke.....	457		42 Chambre d'Assemblée, Mem- bres résignataires.....	3
	32 Elections contestées.....	30		53 Aubains, Naturalisation des.....	33
	33 Elections.....	11		56 Presbytériens, Montréal.....	651
6 G. 4. c.	3 Canal de Lachine.....	414		57 Juifs, Droits politiques des.....	33
	5 Mort, Sentence de.....	84	2 Guil. 4. c.	3 Douanes.....	245
	8 Population, accroissement de la.....	38		7 Enregistrements des Titres, &c.....	230
7 G. 4. c.	2 Eglise d'Ecosse.....	643		8 St. François, District de.....	134
	3 Eglises, bon ordre dans les.....	67		13 Marché de Québec.....	509
	4 Industrie, Maison d'.....	610		32 Possesseurs de Quais, Effets non réclamés.....	71
	5 Licences, octroi des.....	261		33 Lois, Distribution des.....	606
	6 Actions pour Dommages, frais dans les.....	145		34 Enfants Trouvés.....	586
	8 Procédure.....	137		36 Havre de Montréal.....	425
	14 Marché de Montréal.....	519		41 Jésuites, Biens des.....	458
	19 Septuagénaires.....	147		51 Régîtres, dans Gaspé.....	646
	20 Ecoles des Paroisses.....	527		66 Prisons, &c. dans les Comtés.....	438
9 G. 4. c.	4 Maisons de Correction.....	83	3 Guil. 4. c.	1 Locateurs et Locataires.....	240
	10 Jures (dans les Procès pour délits).....	144		14 Lettres de Change.....	320
				18 District de St. François.....	135
				27 Église Dissidente d'Ecosse.....	653
				28 Presbytériens, Hull.....	652

ACTES.	PAGE.	ACTES.	PAGE.	
3 Guil. 4. c. 29	Baptistes, Montréal.....	643	2 V. (3) c. 13 Traversiers, Traverses... ..	575
	36 Séminaire de St. Hyacinthe.....	537	14 Auberges.....	567
4 Guil. 4. c. 4	Procédure.....	142	16 Soldats, Embauchage des... ..	56
	5 Enregistrement des Titres, &c.....	231	17 Méthodistes, dits de <i>New Con-</i> <i>nexion</i>	650
	7 Agriculture, Sociétés d'.....	671	19 Trinité, Maison de la, Mont- réal.....	287
	8 Prisons, &c. dans les Comtés.....	441	20 Juges de Paix.....	188
	12 Canal de Lachine.....	415	23 Ajournement des Indictements pour délits.....	179
	19 Congrégationnelles, Sociétés.....	644	24 Banque de Québec.....	326
	20 Bapistes, dits <i>Free-Will</i>	646	26 Congrégations, Biens des.....	584
	21 Universalistes.....	653	28 Saisies, Exemptions des.....	148
	25 Pilotes en quarantaine.....	25	29 Paroisses, Eglises, &c.....	625
	32 Acceptation d'Emplois, (As- semblée).....	2	33 Marché à Montréal.....	523
	33 Assurance Mutuelle, Compa- gnie d'.....	576	38 Cour de Justice, Sherbrooke.....	452
	35 Collège de Ste. Anne.....	537	47 Locateurs et Locataires.....	242
5 Guil. 4. c. 1	Félons, Conseils accordés aux.....	180	48 Immeubles sous saisie.....	148
6 Guil. 4. c. 4	Débiteurs Insolubles.....	146	56 Témoins de la Couronne.....	181
	5 Greffiers de la Paix.....	591	57 Banques,—Banquiers.....	322
	7 Marché de Montréal.....	518	60 Marché de Montréal.....	521
	10 Avocats, Notaires.....	152	61 Canal de Chambly.....	409
	12 Écoles Normales.....	533	62 Havre de Montréal.....	427
	15 Shérif.....	153	65 Poisson, Huile,—Inspection du.....	306
	19 Juges de Paix, (Honoraires).....	183	3 & 4 V. c. 5 Gaspé—Notaires.....	234
	20 Sault St. Louis.....	300	14 Prisons, &c. dans les Comtés.....	442
	22 Canal de Lachine.....	415	20 Canal de Chambly.....	410
	24 Ports Intérieurs (Douanes).....	246	25 Chemins d'Hiver (<i>sleighs</i>).....	377
	26 Saisie Frauduleuse des Ter- res.....	52	27 Fortifications de Québec.....	590
	27 Maitres et Serviteurs.....	611	28 Havre de Montréal.....	429
	28 Matelots, Gages des.....	305	30 Séminaire de St. Sulpice,— Commutation.....	658
	33 Assurance Mutuelle, Compa- gnie d'.....	582	31 Chemins à Barrières, Mont- réal.....	387
	34 Inventions, Patentes pour.....	561	33 Poudre, Montréal.....	74
	35 Matelots Malades.....	262	35 Québec, Incorporation.....	483
	36 Charbon, Mesurage du.....	317	36 Montréal, Incorporation.....	510
	37 Prisonniers, Transport des.....	177	39 Taxe sur les Chevaux.....	523
	41 Pont de Ste. Anne.....	405	42 Auberges.....	573
	42 Mariages, Oppositions aux.....	613	44 Sauvages.....	657
	46 Police dans les Villages.....	175	4 V. c. 3 Paroisses et Townships, Offi- ciers de.....	473
	47 Musée de Chasseur.....	623	4 Districts Municipaux.....	460
	49 Chrétiens Protestants.....	652	5 Trinité, Maison de la.....	284
	50 Protestants Méthodistes.....	649	6 Idem.....	286
	51 Collège de Chambly.....	536	7 Chemins à Barrières, Mont- réal.....	391
	53 Terres dans Gaspé.....	236	8 Témiscouata, Chemin de.....	399
	55 Grèves, foin sur les.....	587	12 Havre de Montréal.....	431
	56 Agriculture.....	540	16 Chemin à Barrière, Chambly.....	394
ORDONNANCES.			17 Chemins à Barrière, Québec.....	381
1 V. c. 1	Ordonnances, commencement des.....	605	20 Cours de Justice et Prisons.....	442
	10 Indemnité, Rébellion.....	598	21 Pont du Cap Rouge.....	401
	20 Journaux, Brochures, &c.....	45	23 Paroisses, Eglises.....	632
	23 Havre de Montréal.....	426	24 Prison, Vieille, Montréal.....	454
2 V. (1) c. 2	Police.....	165	27 Institut Vatemare.....	513
2 V. (2) c. 2	Armes, Munitions, &c.....	178	28 Auberges.....	574
	7 Cours Martiales.....	77	30 Enregistrement des Titres, &c.....	198
	8 Sociétés Illicites.....	42	31 Québec, Incorporation.....	496
	9 Exécutions pour Meurtre.....	85	32 Montréal, Incorporation.....	512
	10 Ordonnances confirmées.....	605	33 Chemins d'Hiver (<i>Sleighs</i>).....	379
2 V. (3) c. 4	Régistres des Baptêmes, &c.....	642		
	7 Chemins, Ponts.....	373		

INDEX DES CLASSES.

LOIS RELATIVES AUX OBJETS SUIVANTS :

ADMINISTRATION de la justice, judicature, cours, pratique, et procédures pour mettre à exécution les lois civiles et criminelles, Classe D, 86 à 189.

AUTORITÉS municipales et locales, et objets qui sont maintenant sous leur contrôle, Classe H, 460 à 525.

CONSTITUTION, droits et institutions politiques, Classe A, 1 à 38.

DOUANES, droits, revenus, navigation, cours des monnaies, banques, et autres matières qui ont principalement rapport au commerce et aux affaires commerciales, Classe F, 243 à 336.

ÉDUCATION et établissemens pour l'éducation, Classe I, 525 à 537.

LOIS pénales, définition des offenses et leur punition, Classe C, 42 à 86.

OBJETS divers, rangés par ordre alphabétique, Classe K, 538 à 675.

PROPRIÉTÉ foncière, et droits y relatifs, Classe E, 189 à 243.

STATISTIQUE de la Province, Classe B, 38 à 41.

TRAVAUX publics, améliorations et propriétés publiques, Classe G, 336 à 460.

INDEX GÉNÉRAL.

- ABANDON** des animaux, 539, 540. (*suspendu.*)
- ABSENTS**, dispositions relatives aux saisies-exécutions contre eux en certains cas, 87.
appels interjetés par les, 108, 109.
révision de jugements rendus contre eux en certains cas, 87.
chemins sur les terres des absents, comment ils seront faits, 330.
droits des, réservés dans certains cas, en vertu des lois d'enregistrement révoquées, 227.
- ABSENTS**, débiteurs, procédures contre leurs biens et effets rendues plus faciles, 138, 139.
- ACCAPAREURS**, regrattiers, &c, punition des, 65, 66.
- ACCOUCHEUR**, loi relative à la pratique de l'art d', 615, 616.
- ACCUSATION**, actes d', pour délits ne peuvent être renvoyés à une autre session, dans les cours d'oyer et terminer, 179.
- ACTES** de transport d'immeubles, non enregistrés n'auront aucun effet contre certaines personnes, 199, 227.
leur enregistrement par sommaires, 202 à 216.
de vente et transport, leur forme, 214. *Voir*, Enregistrement, Franc et commun soccage.
- ACTES.** *Voir*, lois.
- ACTIONS**, procédures dans les actions au-dessus de £10, 87 et suiv.
au-dessous de £10, 94.
personnelles, il n'est pas nécessaire que la cause d'action soit arrivée dans le district où elles sont intentées, 99.
intentées par des non-résidens, le défendeur peut demander caution pour les dépens, 113.
en garantie, procédures dans les, 114.
sur cédule, billet, ou acte sous sceing privé, procédures dans les, 115.
contre co-défendeurs en divers districts; où elles seront intentées selon le cas, 142.
en reprise d'instance, comment intentées lorsque le reprenant réside dans un autre district, 142.
hypothécaires, où elles seront intentées, 144.
à raison de délit ou quasi-délit relativement aux biens-meubles, procès par jurés accordé dans les, 144.
en dommages, dépens limités dans les, 145.
pour amendes, limitations à cet égard, 185.
sur billets promissaires, ————— 320.
pour adultère. *Voir* Adultère.
Voir les divers sujets auxquels les actions se rapportent,—*et* Administration de la justice, 86 à 189, *passim*.
- ACTIONS** et dividendes de la banque de Québec, seront considérés comme biens-meubles, 334.
- ACTIONS** pénales, devant les juges de paix; forme de la conviction, 187.
un seul juge de paix pourra recevoir la plainte, lorsqu'il faut deux ou un plus grand nombre pour l'entendre et la juger, 188.
- ADJUDICATIONS** de certains commissaires dans Gaspé. *Voir* Gaspé.
- ADMINISTRATEURS**, leurs devoirs et responsabilité à l'égard des confirmations de titres, 196.
- ADMINISTRATION** de la justice, judicature, cours, pratique, &c. Classe D. 86 à 189.
- ADULTÈRE**, commerce criminel; un verdict criminel préalable ne sera pas nécessaire pour intenter une poursuite en dommages pour adultère, 539.

- AFFIDAVITS**, la cour du B. R. pourra nommer des commissaires pour recevoir les, 118.
- AFFIRMATION**, les Quakres pourront donner leur affirmation dans les affaires civiles, 635.
- AGE** de majorité établi, 539.
- AGRICULTURE**, lois pour remédier aux abus préjudiciables à l', 539 à 558.
- AGRICULTURE**, lois concernant les sociétés d'agriculture, 668 à 672, *révoquées*.
- AJOURNEMENT** des indictements pour délits, 179, 180.
- ALIMENTAIRE**, pension, aux prisonniers pour dettes, 95.
aux matelots détenus pour désertion, 61.
- ALLER** vite à cheval ou en voiture près des églises, &c., pénalité y afférente, 69.
sur les ponts, _____ 341.
- AMENDEMENT** de déclaration, à quelle condition elle sera permise, 87.
- AMENDES**, appel des fortes amendes au Roi en conseil, 96.
et pénalités, comment payées par les magistrats qui les recevront, 186.
limitation des poursuites pour _____, 185.
Voir les différents sujets auxquels se rapportent les amendes et pénalités.
- AMERS**, pénalité contre ceux qui les déplaceront ou détruiront, 279 et suiv.
- ANCREs**, cables, bateaux, &c., devoirs de ceux qui auront trouvé des, 283.
- ANGLAISES**, cas où la preuve sera faite suivant les formes, 89.
mesures, leur emploi, et leur étalon, 315, 316.
- ANIMAUX**, cruautés envers les, comment punissables, 169.
abandon des, prohibé, 539 à 540. (*suspendu*.)
ne seront pas laissés libres dans les bourgs ou villages, 174.
ni sur les grèves dans le district de Québec, 587.
traitement des, trouvés vaguant dans les grands chemins, 346 et 347.
traitement des, en dommages, 545 à 547.
vicieux seront renfermés, 545.
pourront être mis en fourrière dans certains cas, &c., 546.
propriétaires d', paieront tous les dommages en sus des amendes, 547.
morts seront enterrés, 555. *Voir aussi* Agriculture, 539 à 558, *passim*.
- ANNONCES** des ventes de terres par le shérif, forme des, 160.
le shérif pourra demander une somme en avance pour couvrir les frais d', 160.
les charges et hypothèques sur les terres pourront être mentionnées dans les, 160.
- APOTHICAIRES**, ne pourront agir comme tels sans licence, 615, 616.
excepté pour la vente de médicaments brevetés, 616.
- APPEL** d'erreur sur le verdict d'un juré, seul permis, 107.
- APPELS**, dispositions générales relatives aux, 91, 92.
cours d', certains pouvoirs à elles conférés, 97.
dispositions relatives aux, 106 à 108.
au Roi en conseil, sur les condamnations à de fortes amendes, 96.
au conseil privé, dispositions relatives aux, 108, 109.
de Gaspé (comme l'un des nouveaux districts), 100.
du B. R. de Sherbrooke, 134.
des décisions du juge provincial de Gaspé, quant à certains actes. *Voir* Gaspé.
en vertu de l'acte des locateurs et locataires, 242.
Voir aussi les différents sujets auxquels peuvent se rapporter les appels, et Administration de la justice, 86 à 189, *passim*.
- APPRENTIS**, domestiques, &c., règlements relatifs aux, comment ils seront faits et mis en vigueur, dans les villes, 162.
pouvoirs des magistrats dans les villes de Québec et Montréal transférés aux corporations, 492.
qui se livreront au jeu, punition des, 163.
défense de leur permettre de jouer au billard, 260.
acte qui les concerne dans les campagnes, 611 à 613.
pilotes. *Voir* Pilotes.

- AQUEDUC, compagnie de l', à Montréal, 522.
- ARBITRES nommés par le B. R. comment les témoins appelés devant eux seront assermentés, 118.
- ARBRES, plants, &c., pénalité contre ceux qui abatteront ou endommageront des, 541. seront abattus de chaque côté des chemins, 340.
pénalité contre ceux qui renverseront des corps d', dans les rivières, &c. 557. *Voir* Agriculture.
- ARCHITECTES, constructeurs, &c., enregistrement des droits privilégiés des, 211.
- ARCHIVES, anciennes, françaises, acte pour leur conservation, 558.
- ARMÉE. *Voir* Troupes, Soldats, Officiers, Milice, &c.
- ARMES, recherche, saisie et détention des, en certains cas, 178, 179.
- ARPENTAGE, procès verbal et certificat d', 560.
- ARPENTEURS, les veuves ou héritiers des, recevront la moitié des honoraires provenant de leurs minutes, 561.
ordonnance qui les concerne, 559, 563.
ils ne pourront être notaires ni avocats, 151.
- ARRESTATION des débiteurs frauduleux qui cherchent à s'évader, dispositions relatives à l', 139, 140. *Voir* Capias, Saisie-arrest, &c.
- ASSEMBLÉE, les membres de l', pourront résigner et comment, 1, 2. } *révoqués.*
résigneront leurs sièges en acceptant }
des charges, 2.
élection des membres de l', 11 à 24.
élections contestées des membres de l', 24 à 33.
- ASSURANCE mutuelle, compagnie d', actes qui les concernent, 576 à 584.
- ATTAINDRE. *Voir* Cours martiaux.
- AUBAINS, lois concernant la naturalisation des, 33 à 37.
- AUBERGES, aubergistes, vente des liqueurs spiritueuses, lois spécialement relatives aux, 567 à 575.
tenus de rendre compte des personnes logées dans leurs maisons, 62, 63.
ne recevront pas de récompenses pour procurer des matelots, 63.
leur punition pour souffrir le jeu dans leurs maisons, 163.
pour recevoir des hommes de police pendant leurs heures de service, 167.
pour tenir des discours séditieux, 256.
droit provincial sur les, 253.
à quelles conditions et par qui les licences d', seront accordées, 253, 254.
pénalité pour vendre sans licence, 255.
pour prêter une licence, 256.
recouvrement des pénalités, 257 à 259.
droit d'appel, 259.
défense de vendre des liqueurs fortes aux sauvages sans une licence spéciale, 655.
droits imposés sur les, des cités et paroisses de Québec et Montréal, 367.
- AUDITEURS de district, nomination et devoirs des, 468 et suiv. (*révoqué*) dans les villes de Québec et Montréal, 488 et suiv. *Voir* Québec et Montréal, incorporation de.
- AUNE, *EU* anglais, son usage, 316.
- AUTORITÉS locales et municipales, lois y relatives. Classe H. 460, 525.
- AVIS de parens, le pouvoir de les recevoir peut être délégué, 118. *Voir* Tuteurs, Curateurs.
- AVIS, ou connaissance préalable de vente, hypothèque, &c., non enregistrées, ne viciera pas certains titres, 199.
- AVOCATS, procureurs, notaires, &c., réglemens concernant les, 149 à 153.
Avoir du poids, dans quels cas cette mesure de poids sera employé, 315.
sera employé dans le mesurage du charbon vendu au poids, 317.

- BACS**, *Voir* Traverses.
- BAIL**, les Baux de moins de neuf ans n'ont pas besoin d'être enregistrés, 206.
peut être rescindé en certains cas par ordre du juge, 211.
- BAILLEURS** de fonds, leur privilège sur les terres en franc et commun soccage, 192.
comment leur privilège sera enregistré, 211.
- BALISES**, bouées et amers, pénalité contre les personnes qui enlèveront ou détruiront des, 279 et suiv.
- BANALITÉ**, terres commuées en seront libérées, 663, 664.
- BANC** du Roi, cours du, établies, 103.
termes de ces cours, 103 et 104.
pouvoirs spéciaux des juges en cour et hors du cour, 105.
cour du, établie à Sherbrooke et ses pouvoirs, 133.
Voir Administration de la justice, 86 à 189, *passim*, et les divers sujets qui se rapportent aux cours.
- BANISSEMENT**, peine du, personnes qui en reviennent, 52.
- BANQUE** de Québec, ordonnance concernant la, 326 à 336.
- BANQUES** et Banquiers, (particuliers), ordonnance concernant les, 322 à 326.
- BANQUEROUTIERS**, nullité de réclamations contr'eux, enregistrées dans un certain délai avant la banqueroute, 206.
- BAPTÊMES**, mariages et sépultures, lois concernant la preuve des, 637 à 655.
comment ils seront prouvés à défaut de registres, 611.
les greffiers des cours en dresseront des états et retours annuels, 38, 39.
- BAPTISTES** de Montréal, leurs ministres peuvent tenir des registres, &c., 613.
Calvinistes, ————— 652, 653.
Freetwill de Stanstead, ————— 616.
d'autres lieux, ————— 652, 653.
- BARDEAUX**, les couvertures en, seront blanchies à la chaux, 597.
- BÂTARDS**, meurtre ou disparition des, 49, 50.
- BATEAUX**, ancres, &c., trouvés, ce qui en sera fait, 233.
- BATEAUX** à vapeur, soumis au droit de tonnage, et aux réglemens de la maison de la Trinité, 253.
les pilotes conduisant des, contribueront au fonds des pilotes infirmes, 233.
porteront des lanternes pendant la nuit, 231.
et barges venant à Montréal, seront soumis à la maison de la Trinité de Montréal, et à certains droits de tonnage, 296.
- BÂTISSSES** et maisons dans les villages, inspection des, 172.
- BESTIAUX** en dommages. *Voir* Animaux.
- BIÈRE**, *Voir* Liqueurs fermentées.
- BILLARDS**, droit sur les, 260.
licence et cautionnement à cet égard, 260, 261.
pénalité contre ceux qui en tiendront sans licence, 261.
défense aux apprentis de jouer au, 260.
- BILLET**, cédule, ou acte ou accord sous seing privé, procédures dans les actions sur, 115
- BILLETS**, lettres de change, &c., étrangers, acte pour en empêcher la contrefaçon, 53, 56.
de particuliers, au-dessous de £5, ne pourront être mis en circulation que par des banquiers licenciés, 322 à 326.
des banquiers seront payés à demande, sans quoi ils perdront leur licence, 323.
- BOIS**, coupeurs de, pourront obtenir un mandat d'exécution sans cautionnement, 138, 139.
- BOIS-DEBOUT**, terres en, comment seront faits les chemins qui les traversent, 338, 339, 373.
prises pour des chemins seront payées, 376.
- BOISSEAU** pour le mesurage de charbon, ses dimensions, 317.
- BONS**, dans quels cas ils ne seront pas considérés comme billets, 322.
- BORNES** des terres, comment elles seront posées et marquées, 560.
pénalité contre ceux qui les enlèveront, 561.

- BOUÉES**, balises ou amers, pénalité contre les personnes qui enlèveront ou détruiront des, 279 et suiv :
placement des, 264, 289.
- BOULANGERS**, dans les villes de Québec et Montréal, réglemens concernant les, 623, 625.
- BOURGS** et villages, acte pour régler la police dans les, 170 à 176.
- BRASSEURS** et marchands de liqueurs spiritueuses, n'agiront pas comme magistrats dans les affaires relatives aux licences d'auberges, 572.
- BROCHURES**, &c., lois relatives à leur publication, 45 à 49.
- BRULÉES** dans la main, les personnes condamnées à être, pourront être envoyées à la maison de correction, 80, 81.
- BRUNSWICK**, chemin à barrières du Nouveau, (portage de Témiscouata), 399, 400. criminels échappés du Nouveau, comment ils seront traités, 177.
- CABLES**, ancrés, bateaux, devoir de ceux qui auront trouvés des, 283.
- CAHOTS** et pentes, seront abattus et remplis, 343.
- CAJEUX**, le shérif pourra exiger un cautionnement et une avance pour ses frais avant de saisir des, 159.
hommes conduisant des cages ou, ne sont pas tenus de donner caution, pour la saisie de bois coupé par eux, même en l'absence du défendeur, 138, 139.
- CALVINISTES**, baptistes, leurs ministres peuvent tenir des registres de baptêmes mariages et sépultures, etc. 652, 653.
- CAMPAGNES**, districts des, établis, dispositions relatives aux chemins en iceux, 362 et suiv. *Voir* Chemins—Aubergistes.
- CANAL** de Chambly, lois relatives au, 405 à 411.
de Lachine, ————— 411 à 422.
- CAP ROUGE**, pont sur la Rivière du, 401, 402.
- CAPS**, à Québec, règlement pour empêcher de miner les, 588 à 590.
- CAPIAS**. *Voir* Prise de Corps.
- CAPITAINES** de vaisseaux, les, feront des rapports du nombre des émigrés à leur bord, 39.
paieront une certaine somme prise sur le pilotage, 273. *Voir* Maison de la Trinité—Maître du Hâvre, etc.—Quarantaine,—Matelots,—Marins.
- CARRIÈRES**, cas où l'on peut en tirer de la pierre pour réparer les chemins, 351.
- CAUSE** d'action, dans les actions personnelles, il n'est pas nécessaire qu'elle se soit élevée dans le district où l'action est intentée, 99, 100.
- CAUSES** civiles, procédures en icelles avant jugement, 135 à 144.
pendant le procès, 144, 145.
après jugement, 145 à 148.
diverses procédures. *Voir* sous leurs noms.
- CAUTION**, cautionnement pour les dépens peut être demandé dans les actions intentées par les non-résidens, 113, 114.
en appel, les questions y relatives soumises à la juridiction de la cour d'appel, 97.
pour les dépens seulement, sera donnée en appel, si l'appelant consent à l'exécution du jugement, 107.
- CAUTIONS** des shérifs et coronaires, quand elles seront déchargées, 155.
des registrateurs des titres, &c. 201, 202.
- CAUTIONNEMENT** spécial, ce qui sera considéré comme une décharge du, 88.
son montant déterminé, et conditions changées, 136, 137.
les cautions pourront arrêter et livrer le défendeur, 137.
excessif ne sera pas exigé pour la mise en liberté en vertu d'habeas corpus, 122.
- CAVES**, portes de, réglemens y relatifs dans les villes de Québec et Montréal, 359.
- CÉDULES**, billets, actes sous seing privé, procédures dans les actions sur, 115.
- CENDRES**, lieux où elles seront déposées (dans les bourgs et villages) 174.
ne seront pas déposées dans des vases de bois, 593. *Voir aussi* Incendie.
- CENS** et rentes, commutation des, 661 et suiv. *Voir* St. Sulpice.
- CERTIFICAT** d'enregistrement, sa forme et son effet, 204. *Voir aussi* Enregistrement.

- CERTIFICAT** d'enregistrement, en vertu d'actes révoqués, 228.
des titres enregistrés au long, 215.
d'extinction d'une hypothèque, 216, 217.
d'inscription sur les registres de baptêmes, mariages et sépultures, &c. 639, 640.
- CIMETIÈRES**, les congrégations religieuses pourront posséder des terrains pour des, 584 à 586.
quantité de terrain consacré aux cimetières dans les villes de Québec et Montréal, limitée, 586.
- CHAIENEURS**, comment ils seront nommés et assermentés, &c. 560.
- CHALDRON** de charbon, définition du, 317.
- CHAMBLY**, canal de, lois y relatives, 405 à 407.
chemin à barrières de Longueuil à, 394 à 399.
incorporation du collège de, 536.
- CHAMBRE** d'assemblée. *Voir* Parlement, Maison du—Québec.
- CHANGE**, lettres de, évaluation des dommages sur les lettres de change protestées, 319.
- CHAPELLES**. *Voir* Eglises.
- CHARBON**, poids et mesurage du, 317.
- CHARGES**, les membres de l'assemblée qui acceptent des, résigneront leurs sièges, 2. (*révoqué*).
abolies par l'ordonnance des conseils de district, compensation accordée aux titulaires, 472.
abolies par l'incorporation de Québec et de Montréal, compensation accordée aux titulaires, 495.
et hypothèques secrètes, acte pour l'extinction des, 193 à 198.
enregistrement des, 198, 231.
- CHARRETIERS**, règlements concernant les, dans les villes de Québec et Montréal, 575.
fourniront des voitures pour le transport des troupes, 600.
- CHASSEUR**, musée de, 623.
- CHAUDIÈRE**, pont sur la rivière, 404.
- CHAUSSÉES** ou canaux de moulins, aucun grand chemin n'y pourra porter préjudice, 341.
- CHEMINÉES**. *Voir* Incendie.
- CHEMINS** à barrières près Québec, lois y relatives, 391 à 397.
Montréal ————— 337 à 393.
- CHEMIN** à barrières de Longueuil à Chambly, 394 à 399.
du Canada au Nouveau Brunswick (chemin de Témiscouata,) 399, 400.
- CHEMINS** d'hiver, comment ils seront tracés, balisés et réparés, 343.
dans les districts des campagnes de Québec et Montréal, 364.
seront battus après chaque chute de neige, 375. *Voir* Chemins.
ordonnance relative aux voitures permises sur les, 377 à 380.
en général, lois y relatives, 337 à 380.
dans Québec et Montréal, 348 à 372.
dans les districts des campagnes de Québec et Montréal, 362 à 365.
dans Gaspé, soumis aux mêmes lois que les autres chemins, 380, 381.
d'hiver, lois y relatives, 377 à 380.
pouvoirs du grand voyer transférés aux conseils de district, 471, (*révoqué*).
des juges de paix de Québec et Montréal transférés aux conseils de ville, 492.
- CHEMINS**, officiers des, exemptés du service de la milice, excepté en certain cas, 361.
leurs fonctions et pouvoirs. *Voir* Inspecteurs, Sousvoyers, Chemins, 337 à 377, *passim*.
- CHEVAUX** entiers, ne seront pas laissés libres, 545.
en dommage. *Voir* Animaux.
taxe sur les, dans Québec et Montréal, par qui elle sera payée, 366.
autres dispositions concernant les, 371.
des officiers exempts de la taxe, 367.

- CHIENS** enragés, ou malfaisants, personnes mordues par des, 545.
le juge de paix pourra faire tuer les, 545, 546.
- CHIRURGIE**, médecine, ordonnance qui règle la pratique de la, 615, 616.
- CLERCS** des marchés, ils peseront et mesureront les articles qui seront vendus sur les marchés, 317.
ils seront nommés et leurs devoirs leur seront assignés par les corporations de Québec et de Montréal, 489.
des marchés à foin décideront des différends relatifs aux poids et au mesurage du charbon, 318.
- CLÔTURES**, dans quels cas elles seront abattues pour les chemins d'hiver, 343.
pénalité contre ceux qui les détruiront, 541.
quelles clôtures seront jugées suffisantes, 548.
devoirs des inspecteurs de clôtures et fossés, 548 à 552.
par qui elles seront réparées, 547, 548. *Voir* Acte d'Agriculture, 539 à 558, *passim*.
- COCHONS**, défense de les laisser errer, sans être annelés, 546.
- COHÉRITIERS**, enregistrement de leur réclamations privilégiées, 211.
- COLLECTEURS** des ports intérieurs, leurs devoirs, 246 à 252. (*révoqué*).
- COLLÈGE** de Chambly, 536.
de Ste. Anne, 537.
de St. Hyacinthe, 537.
- COLPORTEURS**, &c. droit qu'ils ont à payer, sont tenus de prendre une licence, 252
253.
renouveleront leur licence chaque année, 253.
prêteront serment d'allégeance, 254.
amende contre ceux qui vendront sans licence, on refuseront de la produire, 255.
peuvent employer un serviteur, 255.
amende contre ceux qui forgeront ou prêteront une licence, 256.
pourront être arrêtés jusqu'à production de leur licence, 255.
pénalité contre ceux qui répandront de fausses nouvelles, 256.
l'acte y relatif ne défend pas la vente de certains articles, &c. 256.
recouvrement des amendes, 257.
droit d'appel, 258.
- COMMERÇANTS** peuvent endosser des billets promissioires en blanc, 319.
les procès entre, pourront être jugés par des jurés, 88, 89.
- COMMERCE** et affaires commerciales, lois y relatives. Classe F. 213 à 346.
avec les sauvages et les pays de l'ouest, 656 et suiv.
- COMMERCIALES**, commerce et affaires, lois y relatives. Classe F. 213 à 336.
causes, procès par jurés dans ces causes, 88.
la preuve aura lieu suivant les formes Anglaises, 89.
serment décisoire autorisé, 145.
- COMMISSAIRES** pour recevoir des affidavits, leur nomination par la cour du banc du Roi, 118.
pour autoriser l'arrestation des débiteurs et de leurs effets dans certains cas, 139 à 141. *Voir aussi*, les divers objets pour lesquels des commissaires sont nommés.
- COMMISSIONS** rogatoires, dispositions concernant les, 100 à 102.
- COMMUNE** de Montréal, transportée à la corporation, 515, 516.
- COMMUTATION** de certaines peines, en emprisonnement dans la maison de correction, 80 à 82.
de tenure, par le séminaire de St. Sulpice, 661.
- COMPLICES**, avant le fait, ne peuvent être admis à caution dans les cas de trahison ou de félonie, que conformément à la loi commune, 125.
- COMPTEs**, pouvoirs des juges quant aux affirmations de, 105.
de deniers prélevés par les shérifs, seront rendus aux cours sous serment, 158.
- COMTÉS**, acte pour la division du Bas-Canada en, 3 à 11.
cours de justice et prisons dans les, 438 à 442.
- CONDAMNATIONS**. *Voir* Convictions.

- CONDAMNÉS, devant les cours martiales, jugement porté contre eux, et ses effets, 77 à 79.
 revenant de bannissement, leur punition, 50.
- CONDITIONS de pardon, mesures à prendre pour en obtenir l'accomplissement dans certains cas, 81.
- CONGRÉGATIONS religieuses, autorisées à posséder des immeubles, pour certaines fins, 584 à 586.
- CONGRÉGATIONNELLES, sociétés, leurs ministres peuvent tenir des registres, 644.
- CONNAISSANCE préalable de vente, hypothèque, &c. non enrégistrées, ne viciera pas certains titres, 199.
- CONNÉTABLES et officiers de paix, nomination des, dans les villes, 183.
 les officiers de milice agiront comme tels dans les compagnes, 182.
 les huissiers du B. R. pourront agir comme tels dans les compagnes 185.
 pourront être nommés par les juges de paix dans les campagnes, 185
 leurs honoraires en pareil cas, 183 à 185. *Voir aussi*, les divers sujets auxquels leurs devoirs se rapportent.
- CONSEIL, conseillers. *Voir* Districts Municipaux, Québec et Montréal.
 accordé aux prisonniers dans les poursuites pour crime capital, 180.
 supérieur, certains pouvoirs du, transférés au banc du Roi, 105,
- CONSTITUTION, droits et institutions politiques. Classe A. 1 à 38.
- CONSTRUCTEURS, architectes, ouvriers, enregistrement de leurs réclamations privilégiées, 211.
- CONTAGIEUSES, maladies. *Voir* Quarantaine.
- CONTRATS de mariage, leur enregistrement par sommaire, 202.
 des mineurs seront enrégistrés, 208, 209.
 comment enrégistrés en vertu d'actes révoqués, 228.
 irréguliers dans Gaspé. *Voir* Gaspé.
- CONVENTIONS, qui seront considérées comme implicites dans les actes de vente et transport, 214.
- CONVICTIONS, devant des juges de paix, leur forme quand il n'y en a pas d'établie, 187.
 il en sera tenu des registres par les juges de paix, 186.
 ne seront pas invalidées pour défaut de forme en certains cas, 188.
 pourront être prononcées à vue, contre les accapareurs, regrattiers, &c. 66.
- COPIES certifiées de contrats, testaments, &c., enrégistrés au long, feront preuve en justice, 215.
 de lettres patentes, pour des terres, feront preuve, 240.
 d'inscription sur les registres de baptêmes, &c. 633, et suiv.
- CORPORATIONS de Québec et Montréal. *Voir* Québec et Montréal.
- CORONERS, agiront dans les affaires où le shérif sera concerné, 90.
 les plus anciens officiers de milice pourront remplir leurs fonctions en certains cas, 110.
 donneront un cautionnement et le renouvelleront en certaines occasions, 153, 155.
Voir Shérifs.
- CORRECTION, maisons de, lois y relatives, 79 à 81.
 la prison de Sherbrooke servira de maison de, 448.
 les prisons de Gaspé serviront de maisons de, 450.
- CÔTEAU du Lac, rapports faits par le collecteur de ce port, 218 et suiv. (*révoqué*).
- CÔTES et ponts, par qui entretenus, 364. *Voir* Chemins.
- COTISATIONS, par les conseils de district, 469 et suiv. (*révoqué*).
 dans Québec et Montréal, pour quel objet et de quelle manière elles seront établies, 354 à 357.
 certaines propriétés exemptées des, 356.
 édifices publics, et propriétés de la Couronne sujets aux, 356.
 comment elles seront prélevées faute de paiement, 357.
 par qui elles seront payées, 357.

- COTISATIONS**, augmentation des, comment en sera faite l'évaluation, et quelles propriétés y seront sujettes, 365, 366.
leur montant au cent, 499.
chevaux des officiers exemptés des, 522, 523.
pouvoirs des magistrats à cet égard transférés aux corporations, 492.
Voir aussi, Chemins,—Québec et Montréal, incorporation de.
pour la bâtisse des églises, &c. *Voir* Eglises.
- COTISEURS**, élections des, dans les paroisses et townships 476. (*révoqué.*)
dans Québec et Montréal, 486, 487, 496, &c. *Voir* Québec et Montréal, incorporation de.
- COURS** martiaux, jugements des individus condamnés devant les, et procédures subséquentes à iceux, 77, 79.
de justice, à Québec et Montréal, 450, 451.
aux Trois-Rivières, 451, 452.
et prisons dans les comtés, 438 à 442.
dans les districts judiciaires, 442 à 449.
dans Gaspé, 449 à 450.
- du banc du Roi, établies, &c., 103, 105.
termes des, 104.
pouvoirs spéciaux attribués aux juges en cour et hors de cour, 105.
leurs pouvoirs relativement aux mandats d'habeas corpus, 120 et suiv.
à St. François, ses pouvoirs, 134, 135.
- d'oyer et terminer. dispositions y relatives, 104.
les accusations pour délits n'y pourront être renvoyées à un autre terme, 179.
- de juridiction criminelle dans Gaspé, feront rapport au gouverneur dans certains cas, 98, 99.
de vice-amirauté. *Voir* Vice-amirauté
- COURS**, judicature, administration de la justice, &c. Classe D. 86 à 189.
réservation des droits de la couronne, par rapport à l'érection des, 111.
pourront émaner des mandats de sommation aux défendeurs, demeurant dans différents districts, dans la même cause, 143.
certaines, siégeront dans les salles d'audience de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, 450 à 453.
Voir les sujets auxquels les pouvoirs des cours se rapportent, et les différentes cours sous leurs noms.
- COURS** d'appel, certains pouvoirs conférés aux, 97.
dispositions relatives aux, 106, 107, 108.
- COURS** d'eau, dispositions y relatives, 340, 341.
dans Québec et Montréal, 348. *Voir* Fossés, Rivières.
- COURONNE**, hypothèque légale ou tacite en faveur de la, 210.
sera liée par les lois d'enregistrement, 218.
comment seront enregistrées les sommaires au nom de la Couronne, 218.
propriétés de la, ne seront pas taxées par les districts municipaux, 470.
(*révoqué.*)
seront sujettes à être cotisées dans les villes de Québec et de Montréal, 356.
- COURS** de circuit, pourront être tenues dans les maisons d'école, 532.
et dans les presbytères, 532.
- COUTUME** de Paris, l'article 161me. s'appliquera à tous les locataires d'immeubles, 242.
- CRÉANCIERS**, ordre suivant lequel ils seront payés sur ratification de titre, 197.
pourront mettre une surenchère sur le prix de vente, 195.
privilégiés, 211.
des personnes décédées, enregistrement de leurs réclamations, 211, 212.
Voir Enregistrement, Oppositions.
- CRIMES** capitaux, avocats accordés aux accusés dans les poursuites pour, 180

- CRIMES** contre le gouvernement, lois y relatives, 42 à 49.
 contre les personnes, 49, 50.
 contre le droit de propriété, 50 à 56.
Voir les divers crimes sous leurs titres.
- CRIMINELS**, évadés du Haut-Canada ou du Nouveau Brunswick, traitement à leur égard, 177.
 ne pourront être changés de lieu, sans *habeas corpus*, 123.
 transport des, jusqu'à la prison, 177, 178.
- CRUAUTÉS** envers les animaux, punition des personnes coupables de, 169.
- CHRIST**, église du christ, de Montréal, ses registres rendus valides, 639.
- CUL-DE-SAC**, la propriété du, transportée à la maison de la trinité de Québec, avec certains pouvoirs d'administration &c., 277 à 278.
 la maison de la trinité autorisée à en vendre une partie à la corporation de Québec, 286.
 rue du, son alignement, 370.
- CULTE** public, lieux consacrés au, bon ordre dans ou près de ces lieux, 67 à 70.
- CURATEURS** et tuteurs, nomination des, les avis de parents peuvent être pris par des notaires, 105.
 leur nomination par des juges peut être annulée par la cour, 117.
 le serment d'office pourra leur être administré par le notaire délégué pour cet objet, 118.
 leurs devoirs et responsabilité, sur une confirmation de titre, 196.
 leur nomination sera nulle à l'égard de certaines personnes si elle n'est enregistrée, 202, 203.
 feront enregistrer les hypothèques créés par leur nomination, 207.
 ne pourront maintenir certaines actions à défaut de cet enregistrement, 208.
 l'hypothèque légale ou tacite établie contr'eux, 210.
- CURE-MÔLE** à vapeur, placé sous le contrôle des commissaires du havre, 430. (*révoqué.*)
- CURÉS**, chargé de lire les actes, proclamations, &c., 606.
Voir Curés, Registres.
- DÉBITEURS** détenus en prison, quand et comment ils pourront obtenir une pension alimentaire, 95, 115.
 frauduleux, acte pour empêcher leur évasion, 139 à 141.
 absents, procédures contre leurs biens, 138.
 emprisonnés sur mandats de prise de corps, limites du district accordés en certains cas, 146, 147.
 certains articles exemptés de saisie, 148. *Voir* Action, Saisie, Saisie-arrêt, &c.
- DÉCHARGE** des matelots, sa forme, et comment elle sera accordée, 63, 64,
 des hypothèques sur immeubles, son enregistrement, 216.
 forme des certificats de, 225, 226.
 en vertu d'actes révoqués, 229.
- DÉCLARATION**, conditions sous lesquelles elle pourra être amendée, 87.
 pourra être signifiée subséquemment dans les actions instituées par un mandat de saisie-arrêt, saisie-gagerie, ou saisie-revendication, ou de prise de corps, 137.
- DÉCRÊT** volontaire, aboli, 198.
- DÉFAUT** de comparaître, dans les causes civiles, procédures sur défaut, 88, 114.
- DÉFENDEURS**, poursuites contre des défendeurs résidant dans différents districts, 141, 142.
 manière de procéder du shérif, quand plusieurs défendeurs sont nommés dans un mandat d'exécution contre des terres, 160.
 aux actions personnelles, il n'est pas nécessaire qu'ils résident dans le district où l'action est intentée, 99, 100. *Voir* Actions, Saisie-Arrêt, Absents.
- DÉFENDEUR** livré par ses cautions, droit de ce faire maintenu, 137.
- DÉLÉGATION**, pouvoirs de délégation attribués aux juges de la cour du banc du roi, 105.

- DÉLITS** ou quasi délits, à l'égard des biens-meubles, procès par jurés accordé dans les actions qui en résultent, 144.
- DÉLITS**, les accusations pour, ne seront pas renvoyées à une autre session dans les cours *d'oyer et terminer*, 179.
divers actes y relatifs, 56 à 77.
certaines contraventions seront censées. *Voir* les sujets auxquels les délits se rapportent.
- DEMANDEUR**, achetant aux ventes du shérif peut retenir le montant de son jugement jusqu'à l'ordre de distribution, en donnant caution, 116.
ou défendeur, mode de procéder du shérif dans le cas où plusieurs demandeurs ou défendeurs sont nommés dans un mandat d'exécution contre les immeubles, 160.
- DÉPENS**, limites des, dans les actions en dommages, 145.
caution pour peut être exigée dans les actions intentées par des non-résidents 113, 114.
dans les poursuites devant les juges de paix, seront enregistrés, 186, 189.
il n'est pas nécessaire pour conserver l'hypothèque d'en indiquer le montant dans les jugements, 210.
les cours autorisées à en établir le tarif, 117.
- DÉPOSITIONS**, elles seront transmises par le magistrat qui les aura reçues à la cour qu'il appartiendra, 112. *Voir* Témoins, Preuve.
- DÉPUTÉS** shérifs, leur nomination et leurs fonctions, &c. 155. *Voir* Shérifs.
registrateurs, leur nomination et leurs fonctions, &c. 201. *Voir* Entregistrement.
Voir les titres des autres officiers autorisés à nommer des députés.
- DÉRÉGLÉES**, débauchées, &c., personnes, pourront être arrêtées par la police, 167.
quelles personnes seront considérées comme, 168.
maisons, pénalité contre les aubergistes qui tiendront des, 570.
- DÉSERTION** des soldats, punition de ceux qui engageront les soldats à désertir, 56, 57.
des matelots, punition de ceux qui engageront les matelots à désertir, 57, 59.
des miliciens. *Voir* Milice.
- DÉSŒUVRÉES**, et déréglées, quelles personnes seront considérées comme, et leur punition, 168.
- DÉTAILLEURS**, marchands, de liqueurs fortes. *Voir* Auberges, Liqueurs spiritueuses, Epiciers.
- DÉTÉRIORATIONS** causées par les locataires, 240.
des terres sous saisie, acte pour les empêcher, 148, 149.
- DEUX MONTAGNES**, seigneurie du Lac des, changement de tenure. *Voir* Séminaire de St. Sulpice.
- DIMANCHE**, acte pour empêcher la vente de marchandises, liqueurs, &c. le, 66, 67, 69.
- DISTANCES** éloignées, témoins et criminels venant de, 96.
- DISSIDENTE**, église, d'Écosse, ses ministres autorisés à tenir des registres de bap-
têmes, 653.
- DISSIDENTS**, ministres, certains mariages célébrés par eux, confirmés, 614.
Voir Régistres, Congrégations Religieuses, et les dénominations reli-
gieuses sous leurs noms.
- DISTRICTS**, conseils de, leurs pouvoirs et devoirs à l'égard de certaines prisons et
cours de justice, 443.
greffiers de, leur nomination, &c., 466 et suivantes, }
trésoriers de, _____ 467 " }
auditeurs de, _____ 463 " } *Révoqué.*
inspecteurs de, _____ 468 " }
municipaux, 460 à 473 }
de Québec, Montréal et Trois-Rivières, établis, 103.
- DISTRICT** des Trois-Rivières, ses limites changées, 130.
de St. François, son établissement, dispositions y relatives, 131 à 135.
- DOMESTIQUES**. *Voir* Serviteurs.

- DOMICILE** du défendeur, les actions personnelles peuvent être intentées dans un autre district que celui du, 99.
- DOMMAGES**, dépens limités dans les actions en, 145.
procès par jurés dans les actions en, pour injures personnelles, 88.
ou pour *quasi délits*, 144.
pour lettres de change protestées, évaluation des, 319.
dans les champs clos, jardins, &c., punition de ceux qui causeront des, 541, 542.
causés par les animaux, troupeaux, volailles, &c. *Voir Animaux.*
- DONATIONS** *entre vifs*, leur enregistrement et ses effets, 212.
- DORCHESTER**, pont de, ne sera pas affecté par l'acte des chemins, 359.
- DROGUES** et médicaments brevetés, pourront être vendus sans licence, 616. *Voir Médecine.*
- DROITS** sur les licences d'auberges, colporteurs, &c., 252, 253.
certains, seront prélevés à Montréal, 245.
prélevés aux ports intérieurs pourront être transmis par lettres de change, 249. (*révoqué.*)
sur les auberges, colporteurs, billards, 254 à 262.
de tonnage, établis pour le support des matelots malades, 262.
établis en faveur de la Maison de la Trinité, 273. *Voir Trinité.*
imposés sur les procédures judiciaires, dans les comtés qui contiennent des prisons et des cours de justice, 440.
- DOUAIRE**, dispositions concernant le douaire appliqué sur les terres en franc et commun socage, 191.
le legs de terres affectés à un, n'y portera préjudice, 191.
non ouvert, ne sera pas affecté par la ratification de titre, 196.
coutumier, la femme peut y renoncer pour elle et ses enfans, 213.
contre quels biens les enfans pourront l'exercer, 214.
- DOUANES**, et autres objets y relatifs, 243 à 244. (*Révoqué presque en totalité.*)
les officiers des, ne pourront voter, ni être élus membres de l'assemblée, 250. (*Révoqué.*)
- DUNDEE**, certains droits reconnus aux habitans de, 38.
- ECCLÉSIASTIQUES**, autorités, leurs pouvoirs par rapport à l'érection des églises, paroisses, &c., 626.
congrégation ecclésiastique de St. Sulpice établie, 658.
exempts de servir comme inspecteurs et sousvoyers, 345.
Voir pour les autres exemptions, les sujets auxquels elles se rapportent.
de diverses dénominations autorisées à tenir des registres, *Voir Registres, et les diverses dénominations sous leurs noms.*
- ÉCHEVINS**, *Voir Québec, Montréal, incorporation de.*
- ÉCOLES** élémentaires établies par les fabriques, actes y relatifs, 525 à 527.
de l'institution Royale, 527 à 532.
les maisons d' de l'institution Royale seront fournies par les habitans et comment, 530 à 532.
serviront aux séances des cours de circuit, 532.
normales, acte qui les établit, 533 à 536.
- ÉDUCATION** et établissemens d'éducation, lois relatives à l', Classe I, 525, 537.
fonds provenant des biens des Jésuites exclusivement consacrés à l', 458.
- EFFETS** non réclamés entre les mains des greffiers de la paix, 591.
des possesseurs de quais, 71, 72.
de différentes sortes, poids et mesures y afférens, 315, 317.
sous saisie-arrêt pourront être délivrés sous caution, 98.
- ÉGLISE D'ÉCOSSE**, confirmation des mariages célébrés par ses ministres, 614.
tous mariages par ses ministres déclarés valides, 643.
dissidente, ses ministres peuvent tenir des registres des baptêmes, &c. 653.
- ÉGLISES**, sujettes aux cotisations dans les villes de Québec et Montréal, 356.

- ÉGLISES**, acte pour le maintien du bon ordre dans ou près les, 67 à 70.
chapelles, presbytères, paroisses, &c., lois concernant l'érection des, 625 et suiv.
- ÉGOUTS**. Voir Fossés.
- ÉLECTEURS** aux élections des membres de l'assemblée, leur qualification et autres dispositions y relatives, 15 à 17.
des officiers municipaux dans Québec et Montréal, 485, 486, 487. Voir Québec et Montréal, incorporation de.
- ÉLECTIONS** des membres de l'assemblée, lois y relatives, 11 à 24.
contestées ————— 24 à 33.
des conseillers de district, 461 et suiv.
des officiers de paroisses et townships, 473 et suiv. } (révoqué).
des conseillers et officiers des cités, 484 à 488, 497. Voir Québec et Montréal, incorporation de.
Voir les différents officiers et fonctionnaires élus.
contestées, acte relatif aux, 24 à 33.
- ÉLECTORALES**, divisions, comtés, leurs limites définies, 3 à 11.
cité de Québec, 484.
cité de Montréal, 511.
- ÉLÉMENTAIRES**, écoles, des fabriques, lois y relatives, 525 à 527. Voir Ecoles.
- ÉMANCIPATION** des mineurs, comment elle sera accordée, 105.
elle peut être déclarée hors de cour, sujette à rescision par la cour, 117.
- EMBARRAS** dans les rues. à Québec ou à Montréal défendues, 358. Voir Chemins, Empiétations, Perrons.
- ÉMIGRÉS**, retour du nombre des émigrés, dressé par le collecteur de Québec, 39.
les maîtres de vaissaux remettront des retours du nombre des, au collecteur, 39.
hopital des, 592.
- EMPIÉTATIONS**, sur les chemins, défendues, 343.
dans les villes de Québec et Montréal, 358, 369.
et décombres, dans les bourgs et villages, 172.
- EMPLACEMENTS** dans les villages, cotisation des, pour les travaux des chemins, 375.
- EMPRISONNEMENT** au-delà de la mer, 124.
exceptions, 124, 125.
pour dettes, exemption en faveur des septuagénaires, 147.
Voir Saisie-arrêt, Exécution, Habeas corpus, &c.
- ENCHÈRE**, folle, procédures qui en découlent, 116.
- ENCLOS** publics, où et comment ils seront établis, réglemens y relatifs, 546, 547.
- ENDOSSEMENT** des billets promissoires, sa forme, 318, 319.
en blanc, dans quels cas il sera valide, 319.
droits et responsabilité de l'endosseur, et du signataire du billet, 319.
- ENFANTS** trouvés, quels seront leurs tuteurs, 586.
- ENQUÊTES**, officiers de milice autorisés à remplacer les coronaires, 110.
en vacance, comment les témoignages seront reçus, 114.
- ENREGISTREMENT** des titres et hypothèques, lois y relatives, 198 à 231.
au long, en quel cas usité, et sa forme, 215, 216.
en vertu d'actes révoqués (dont l'effet subsiste), 226 à 231.
districts d', comment établis, 201.
bureaux d', des titres, &c., comment et où ils seront établis, 201.
seront visités par des inspecteurs spéciaux, 220.
n'est pas requis pour les polices des compagnies d'assurance mutuelle, 583.
- ENRÔLEMENT** des lettres patentes des terres, dispositions y relatives, 237 à 240.
- ENTRÉES**, comment seront faites les, dans les ports intérieurs, 251—(révoqué).
- ÉPICIER**, les, ne détailleront point de liqueurs fortes en quantités moindres que trois demi-chopines, 574.
- ÉPISCOPAL**, Palais, de Québec, acheté pour la maison du parlement, 458.

- ÉPOUSES.** *Voir* Femmes mariées.
- ÉQUIPEUR**, dernier, son privilège de saisie-arrêt conservé, 98.
- ÉTALONS** des poids et mesures établis, 313 et suiv.
- ÉTALONS** ne seront pas laissés libres, 545.
- ÉTATS-UNIS**, les personnes qui introduiront des inventions des Etats-Unis, n'auront pas droit à des lettres patentes, 566.
- ÉTRANGERS**, billets, acte pour empêcher de contrefaire les, 53 à 56.
Voir Aubains.
- ÉTUDIANTS** exemptés de servir comme officiers de paix, 183.
en droit et médecine. *Voir* Médecin, Avocats.
- ÉVASION** des prisonniers, les shérifs n'en seront responsables que dans le cas de connivance ou négligence, 158.
des débiteurs frauduleux, acte pour l'empêcher, 139 à 141.
- ÉVÊQUE**, C. R. de Québec, sommes à payer à l', pour le terrain du palais législatif de Québec, 458.
- ÉVÊQUES**, C. R., leurs pouvoirs quant à l'érection des paroisses, églises, &c., 625, 626.
- EXCEPTIONS**, aux jugemens seront inscrites sur les registres, 97.
- EXÉCUTION** des femmes pour trahison ou petite trahison, 85.
pour meurtre peut être retardée, 85.
- EXÉCUTION** dans les causes civiles, contre les absents, ses conditions, 87.
certains articles exemptés de la saisie-exécution, 148.
autres dispositions y relatives, 93, 94.
peut être décernée d'un district dans l'autre, 95.
suspension d', sur les appels, 108.
acte pour empêcher les dommages aux propriétés sous saisie, 148.
Voir Saisie-arrêt, et Administration de la justice, 86 à 189.
punition de ceux qui séquestreront leurs effets pour éviter l', 95.
- EXEMPTION** de certains articles de la saisie-exécution, 148.
des septuagénaires de l'emprisonnement pour dettes, 147.
Voir les sujets auxquels se rapportent les exemptions.
- EX-PARTE**, causes, dispositions y relatives, 88, 114.
- EXTRAITS** des reconnaissances forfaites, dispositions y relatives, 109, 110.
- FABRIQUES**, lois relatives aux écoles des, 525 à 527.
- FARINE**, mauvaise ou gâtée, pénalité contre les boulangers qui en feront usage, 625.
- FAUX**, crime de, contrefaçon des billets, lettres de change, traites étrangères, acte pour l'empêcher, 53 à 56.
quant aux lettres patentes des terres, punition de ce crime, 238.
aux sommaires, ou certificats prescrits par les lois d'enregistrement, 218.
aux licences, 256.
à l'étampe des poids et mesures, 315.
aux débentures. *Voir* Chemins à barrières.
- FAUX serment**, sera considéré comme parjure en divers cas. *Voir* les sujets par rapport auxquels le serment est autorisé.
- FÉLONIE** ou trahison, quand les accusés seront jugés, ou libérés sous caution, 123.
ne seront admis à caution que conformément à la loi commune, 125. *Voir* Larcin, Meurtre.
les personnes condamnées pour ce crime ne pourront être élus conseillers de ville, 463.
- FÉLONS** échappés du H. C. ou du Nouveau-Brunswick, comment ils seront traités, 177.
avocats accordés aux félons dans leurs procès, 180.
ils pourront être transportés, 125.
ils pourront être transférés dans la partie de l'empire où ils ont commis le crime, 125.

- FEMMES mariées**, droit d'appel quand leur incapacité à cessé, 108, 109.
leur douaire exercé sur les terres en franc et commun soccage, 191.
droits pour lesquels elles auront une hypothèque légale ou tacite sur les biens de leurs maris, 210.
pourront aliéner leurs biens conjointement avec leurs maris, 212, 213.
le legs de terres sujettes à douaire ne peut y porter préjudice, 193.
peuvent renoncer à leur douaire coutumier, 213.
la ratification ne peut nuire à leur douaire non encore ouvert, 196.
ne peuvent se porter cautions de leurs maris, qu'en qualité de communes en biens avec eux, 213, 214.
quels biens elles peuvent recevoir par testament de leurs maris, ou leur léguer, 193.
- FEMMES**, meurtre ou recèlement des enfans illégitime, 49.
exécution des, pour trahison ou petite trahison, 85.
- FEU**, accident par le. *Voir* Incendies.
- FIERI FACIAS**. *Voir* Exécution, Mandats, Administration de la justice.
- FLEUVE St. Laurent**, navigation du. *Voir* Maison de la trinité, Pilotes, &c.
les caboteurs le long du fleuve dispensés de prendre un pilote, 269.
- FOIN** et paille, défense d'en conserver dans les villes, 593.
- FOIN**, marchés à, dans Québec et Montréal, par qui seront faits les réglemens y relatifs, 163.
les clerks des marchés à foin décideront les différends par rapport au poids et au mesurage du charbon, 318.
- FOIN** sur les grèves dans le district de Québec, acte pour sa conservation, 587.
- FOLLE** enchère, procédures qui en découlent, 116.
- FORFAITURES** et pénalités, limitation des poursuites pour, 185.
pour infraction aux lois des douanes, pourront être remises par le gouverneur en conseil dans certains cas et à certaines conditions, 244. (*révoqué*).
indemnification de l'officier saisissant, dans ce dernier cas, 244. (*révoqué*).
- FORTIFICATIONS** de Québec, acte pour empêcher de miner les Caps sur lesquels sont construites les, 588 à 590.
- FOSSÉS**, &c., inspecteurs des, leur élection dans les paroisses et townships, 476. (*révoqué*).
réglemens y relatifs, 340.
qui traversent les chemins, comment ils seront nettoyés, 341.
dans Québec et Montréal, dispositions y relatives, 318.
le grand-voyer déterminera leur site et leurs dimensions, &c., 376.
devoirs des inspecteurs des, 547, 551.
par qui ils seront faits et entretenus, 548.
servitude des terrains inférieurs à cet égard, 550.
des syndics seront nommés pour faire exécuter les procès-verbaux des inspecteurs de, leurs devoirs, 550.
- FOUETTER**, défense de, les détenus dans les maisons de correction, 80.
- FRANÇAISES**, mesures, leur étalon et leur emploi, 315 et 316.
anciennes archives, acte pour pourvoir à leur sureté, 558.
- FRANC** aleu roturier, les terres commuées par le séminaire de St. Sulpice seront possédées sous cette tenure, 664.
- FRANC** et commun soccage, réglemens relatifs à la transmission par vente ou succession des propriétés sous cette tenure, 190 à 192.
forme des actes de vente ou transport des propriétés sous cette tenure, 214.
- FRANCS-MAÇONS**, exception en leur faveur dans l'ordonnance des sociétés secrètes, 45.
- FRANCS-TENANCIERS**, leur qualité pour voter aux élections des membres de l'assemblée, 15.
- FRAUDULEUX**, débiteurs, acte pour empêcher leur évasion, 139 à 141.

- FRAUDULEUSES**, saisies, d'immeubles dans les townships, 52.
ventes ou hypothèques, de terres, comment elles seront punies, 199.
ventes, de propriétés pour des fins électorales, 17.
- FREE-WILL**, baptistes dits, de Stanstead, leurs ministres autorisés à tenir des registres, 616.
- FUNÉRAIRES**, frais, la réclamation pour ces frais n'a pas besoin d'être enregistrée, 200.
- GAGES**, réclamations pour, cas où elles devront être enregistrées, 200. *Voir* Serviteurs.
des matelots des vaisseaux enregistrés dans la Province ou y appartenant, comment ils seront recouverts, 305, 306.
- GALLON**, son étalon et son usage, 316
- GARANTIE**, actions en, procédures dans ces actions, 114.
quels mets impliqueront, dans les contrats de vente, 214.
- GARDIENS** des districts municipaux. leur nomination, pouvoirs et fonctions, 460, 465, 469, 473. *Voir* Districts municipaux
de la maison de la trinité, Québec, 263, 264, &c.
Montréal, 287, 288, &c. *Voir* Trinité.
- GARDIENS**, huissiers, receveurs des consignations, leur responsabilité attribuée aux shériffs dans les mêmes cas, &c., 156.
le shérif devra accepter les gardiens offerts par le défendeur, et ne sera pas responsable, si ces gardiens étaient alors solvables, 156.
- GARDIENS**, tuteurs, curateurs, dispositions relatives à leur nomination, 105. *Voir* Tuteurs, Curateurs.
- GASPÉ**, acte pour rendre valides certains titres de terres dans le district de Gaspé, et suppléer au manque de notaires, 232 à 237.
mode de prouver et enregistrer les actes faits avant la passation de l'acte, 232.
effet des copies certifiées des registres, 232.
appels des décisions du juge provincial de, et procédures sur iceux, 233.
honoraires du protonotaire, 233.
cet acte ne rendra pas valides les contrats frauduleux, 234.
droits de certaines parties réservés, 234.
certains actes porteront hypothèque, quoique non passés devant un notaire, 235.
cette dernière disposition étendue quant au délai, 236.
les adjudications de certains commissaires nommés en vertu d'actes de la législature, auront le même effet que des octrois, 236.
des duplicata de certains registres seront déposés entre les mains du greffier de la cour provinciale, 236.
L'original des registres ci-dessus sera déposé au bureau du conseil exécutif, 237.
chemins dans. *Voir* Chemins.
acte pour pourvoir à la preuve de certains mariages, baptêmes et sépultures dans Gaspé, 646, 647.
dispositions relatives aux cours dans Gaspé, comme étant l'un des nouveaux districts, 98, 99.
prisons et cours de justice dans, 449.
- GEOLIERS**, ils obéiront aux réglemens établis par le shérif, 158.
leurs devoirs par rapport aux mandats de prise de corps, 120.
pénalité contre eux s'ils refusent de livrer la personne, ou de faire leur retour, 122.
- GOVERNEUR**. *Voir* les différents sujets auxquels ses devoirs et ses pouvoirs se rapportent.
- GRANDS jurés**, serment des témoins devant les, 180.
- GRANDS voyers**, leurs attributions et leurs devoirs, 337 à 342. *Voir* Chemins, eux et leur députés seront exempts de servir dans la milice, 361.
leurs pouvoirs transférés aux conseils de district, 471, (*révoqué*.)
compensation à eux accordée et à d'autres officiers, 472.
et magistrats, leurs pouvoirs quant aux chemins à barrières, transférés aux syndics de ces chemins. *Voir* Chemins à barrières.

- GRAVURE** de planches en cuivre pour contrefaire les lettres de change étrangères, pénalité contre ceux qui le feront, 53 à 56.
- GREFFIER** de l'assemblée; il conservera des étalons des poids et mesures, 314.
- GREFFIERS** de la couronne, ils paieront les témoins de la couronne, 181.
de district, nomination et devoirs des, 466, 467. (*révoqué.*)
de la paix, leurs devoirs par rapport à la naturalisation des Aubains, 35, 36.
tiendront des registres des rues et ruelles, &c., dans les villes de Québec et Montréal, 348 à 349.
des cours, dresseront des états des baptêmes, mariages et sépultures, 39, 39.
de la paix, leurs devoirs par rapport à la publication de journaux, &c., 47, 48.
ils liront l'acte relatif à la désertion des matelots, 61.
tiendront des registres des poursuites devant les magistrats dans les villes, 186.
leurs devoirs par rapport à la réception des amendes et pénalités, 186, 187, ils dénonceront les juges de paix qui ne feront pas de retours des poursuites, 189.
recevront et inscriront les serments d'office des registrateurs, 201.
comment ils disposeront des effets non réclamés entre leurs mains, 591.
leurs devoirs par rapport aux licences d'auberges, 569. *Voir Auberges*, et aussi les différents sujets auxquels leurs fonctions se rapportent.
des cours, ne seront pas notaires, 150, 151.
des juges de paix, ne représenteront pas les parties dans les poursuites devant ces juges, 185.
- GRÈVES**, conservation du foin sur les, dans le district de Québec, 587, 588.
- GUÉS** des rivières, comment ils seront nettoyés et balisés, 341, 342.
- HABEAS** corpus, lois relatives aux mandats de, et procédures sur iceux, 120 à 130.
pouvoirs y relatifs conférés aux juges du banc du Roi, 110, 111.
pouvoir de transférer dans le district où l'offense a été commise le prisonnier arrêté dans un autre district, 112.
- HARDES** et habits des débiteurs exemptés de saisie, 148.
- HARENG**, inspection du, 307. *Voir Poisson* et huile.
- HAUT-CANADA**, défense d'arrêter dans le Bas-Canada des habitans du Haut-Canada, en vertu de mandats de *capias ad respondendum*, demandés par des personnes demeurant également dans cette dernière province, 137.
félons évadés du, manière dont ils seront traités, 177.
- HAVRE**, maître du, de Québec, fournira des blancs de retours des émigrés aux capitaines de vaisseaux, 39.
ses devoirs quant à la décharge des matelots, 63.
son nom officiel et ses devoirs, 264.
son assistant le remplacera en certains cas, 281.
vaisseaux auxquels il fournira des copies des actes, réglemens, &c. 282.
il recevra les bateaux, ancres et cables, &c., trouvés ou retirés de l'eau, 283.
de Montréal, sa nomination, 288, 289.
et son député, leurs devoirs, 296.
- HAVRE** de Montréal, actes et ordonnances y relatives, 422 à 438.
- HÂVRES** de Québec et de Montréal, leurs limites, 266.
- HEBDOMADAIRES**, sessions des juges de paix, à Québec, Montréal, et Trois-Rivières, 109.
- HERBES**, mauvaises, seront détruites par les propriétaires des terres, 555.
- HEURES** de bureau des registrateurs, 218.
- HONORAIRES** sur certains actes judiciaires, dans les comtés où des prisons ou des cours de justice sont établies, 440 à 441.
les tarifs des, seront établis par les différentes cours, 117.

- HONORAIRES** établis par l'acte pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture, 556.
 des personnes employées par les juges de paix dans les campagnes, 183.
 des registrateurs, 217.
 attribués au secrétaire provincial et au greffier du registre, pour les lettres patentes des terres, 239.
Voir les sujets auxquels peuvent avoir trait les honoraires.
- HOPITAL** de marine, somme annuellement accordée pour le support de l', 262.
- HOPITAL** pour les cas de fièvres à Québec, 592.
- HOPITAUX**, acte concernant les registres des sépultures, &c., appliqué aux, 639.
- HUILE** et poisson, acte qui prescrit l'inspection de l', 306 à 312.
- HUISSIERS**, employés par les shérifs seront nommés par eux, les shérifs seront responsables de leurs actes, 155, 156.
 ne pourront se rendre adjudicataires aux ventes du shérif, 158.
 pourront agir comme connétables dans les campagnes, 185.
 leurs honoraires en pareil cas, 184, 185. *Voir aussi* les sujets auxquels leurs devoirs se rapportent.
- HUISSIERS**, gardiens, receveurs des consignations, leur responsabilité attribuée au shérif dans les mêmes cas, 156.
- HUSTINGS**, aux frais de qui ils seront érigés, 12.
- HYPOTHÉCAIRES**, actions, quant et comment elles seront instituées, 144.
- HYPOTHÈQUES** et charges secrètes sur les immeubles, acte pour l'extinction des, 193, 198.
 enregistrement des, 198, 231.
 sur les terres en franc et commun soccage, 190, 192.
 créées avant la passation de l'ordonnance 4 Vict. c. 30, quand elles devront être enregistrées, 200.
 générales, résultant des nominations de tuteurs et curateurs, &c. pourront être restreintes à certains immeubles, 209.
 toute hypothèque conventionnelle sera spéciale, 209.
 les hypothèques conventionnelles seront spéciales à certains immeubles, et pour une somme d'argent constatée, 209, 210.
 cas dans lesquels les hypothèques légales ou tacites seront créées, 210.
 créées par jugement ou procédures judiciaires, immeubles qui en seront grévés, 210.
 enregistrement des décharges d'hypothèques, 216.
 enregistrement des, (en vertu des actes révoqués), 226 à 231.
 données en payement de billets illégaux seront nulles, 325.
- ILLICITES**, sociétés et serments, lois pour la suppression des, 42 à 45.
- IMMEUBLES.** *Voir* Terres.
- IMMEUBLES** et droits qui s'y rapportent, lois y relatives. Classe E., 189 à 243.
 vente des, par mandat d'exécution, 93.
 sous saisie, lois pour empêcher leur détérioration, 148.
 effet de la loi des aubains sur iceux, 34 à 37.
 forme des annonces des ventes du shérif, 160.
Voir Terres, Franc et Commun Soccage, Enregistrement, Ratification de Titre, &c.
 par fiction, procédures y relatives sur ratification de titres, 195.
- IMPRESSION** des journaux, brochures, &c., lois y relatives, 45 à 49.
- INCENDIES**, dans Québec et Montréal, 502, 503. *Voir* Québec et Montréal, incorporation de.
 réglemens pour prévenir les, dans les bourgs et villages, 172, 173, 174.
 dans la ville des Trois-Rivières, 592.
 assurance contre l'. *Voir* Assurance mutuelle.
- INDEMNITÉ** pour actes commis pour la suppression de la rebellion, 598 à 600.
- INDENTURE** des électeurs aux membres de l'assemblée, sa forme, 21.
- INDEX** qui seront tenus par les registrateurs, 206, 207.

INDICTEMENTS. *Voir* Accusation.

INDUSTRIE, Maison d', à Montréal, lois y relatives, 609, 610.

INFORMATION. *Voir* Actions pénales.

INSENSÉS, mode d'interdiction des, 105.

appel à eux accordé, quand le motif d'interdiction a cessé, 108.

INSINUATIONS, pouvoirs des juges par rapport aux, 105.

l'enregistrement des donations aura le même effet que l'insinuation, 212.

INSOLVABLES, débiteurs, emprisonnés en vertu de mandats de ca : sa : les limites du district leur seront accordés à certaines conditions, 146, 147.

INSPECTEUR du domaine de la Couronne, chargé de dresser et faire enregistrer les sommaires au nom de la Couronne, 218.

INSPECTEURS des clôtures et fossés, &c., élection des, 476. (*révoqué*).

leurs fonctions et pouvoirs, 547 à 554:

indemnité accordée aux, 552.

des bourgs et villages, comment ils seront nommés, leurs fonctions et pouvoirs, 171, 172.

des chemins, élection des, dans les paroisses et townships, 476. (*révoqué*).

feront la répartition des sommes à payer pour les terrains pris pour les chemins, 338.

répartiront les travaux des chemins en certains cas, 342.

traceront les chemins d'hiver, 343.

leur qualification, élection ou nomination, leur nombre et juridiction dans chaque paroisse, 344.

et sous-voyers obéiront aux grands-voyers, 345.

arrêteront les animaux errans sur les chemins, 346, 347.

exemptés du service de la milice, 361.

leur nombre augmenté, 374.

pourront employer un commis en certains cas, 374.

des pauvres, leur élection dans les paroisses et townships, 476. (*révoqué*).

dans Québec et Montréal, révocation des actes qui, pourvoient à leur nomination par le Gouverneur, 494.

de district, leur nomination et fonctions, 468 et suiv. (*révoqué*).

des poids et mesures, nomination des, 312, 313.

leurs fonctions et pouvoirs, 314, 315.

INSPECTION du poisson et de l'huile, loi y relative, 306 à 312.

INSTITUTION Royale, acte qui établit et règle l', 527, 532.

acte qui permet de tenir les cours de circuit dans les écoles de cette institution, 532.

INTENDANT, cour de l', ses pouvoirs transférés à la cour du Banc du Roi, 105.

INTERDICTION, pouvoir attribué aux juges du banc du Roi, d'ordonner l'interdiction, 105.

INTERDITS, appel à eux accordé quand la cause d'interdiction a cessé, 108.

INTÉRÊTS, le demandeur sera colloqué au jugement pour les, 116.

réclamations pour des, quand nécessiteront-elles l'enregistrement, 206.

sur jugemens, sont privilégiés, quoique non spécialement mentionnés dans le jugement, 210.

taux de l'intérêt légal fixé, 318.

sur billets promissoires ne seront accordés s'ils ne sont mentionnés, 318.

INTERLOCUTOIRES, appel des jugemens, 91.

INTESTAT, ab, partage des terres en franc et commun soccage de ceux qui meurent ab intestat, 192.

INVENTAIRES, clôtures d', pouvoirs des juges à cet égard, 105.

INVENTIONS, lois concernant les brevets (patentes) d'invention, 563 à 566.

JACQUES Cartier, pont sur la rivière, 403, 404.

JARDINS, défense d'y faire passer de nouveaux chemins, sans le consentement des propriétaires, 341, 375.

- JÉSUITES**, biens des, les deniers qui en proviennent consacrés exclusivement à l'éducation, 458.
- JEU**, pénalité contre les aubergistes qui le permettront, 163.
 apprentis, serviteurs qui s'en rendront coupables, 161.
- JOURNAL** ou mémoire, les régistres tiendront un, 207.
- JOURNALIERS**, apprentis, établissement et exécution des réglemens de police qui les concernent, 162 à 165.
 les pouvoirs des juges de paix à cet égard, transférés aux corporations de Québec et Montréal, 492.
 punition de ceux qui se livrent au jeu, 163.
 dans les campagnes, acte pour régler leurs différends avec leurs maîtres, 611 à 613.
- JOURNAUX**, brochures, &c., lois relatives à leur publication, 45 à 49.
- JUDICATURE**, administration de la justice, cours, &c. Classe D. 86 à 189.
- JUDICIAIRES**, actes, se rapportant aux immeubles, contre qui ils ne vaudront s'ils ne sont enregistrés, 198, 199.
 leur enregistrement par sommaires, 203 et suiv.
 quelles propriétés seront hypothéquées en vertu d', 210.
 districts, ordonnance qui y établit des prisons et des salles d'audience, 442 à 449.
- JUGEMENS** fondés sur la loi française seront motivés, 97.
 porteront hypothèque pour intérêts et dépens, quoiqu'il n'en soit pas fait mention expressément, 210.
 prévision du cas où deux jugemens seraient rendus le même jour contre la même partie, 94. *Voir* Judiciaires, actes.
- JUGES**, pénalité contre les, pour refus de mandats d'*habeas corpus*, 124 à 129.
 leurs devoirs par rapport à ces mandats, 120 à 130.
Voir Administration de la justice,—*Habeas corpus*,—et les divers sujets auxquels se rapportent les pouvoirs des juges.
- JUGES de paix** dans les villes, feront les réglemens de police, 161.
 auront le contrôle des charretiers et traversiers, 575.
 dans Québec et Montréal, leurs pouvoirs par rapport aux chemins, &c. 348.
 régleront le poids du pain, 623.
 certains pouvoirs des, dans Québec et Montréal, transférés aux corporations de ces villes, 492.
Voir les différens sujets auxquels leurs pouvoirs se rapportent.
 en tout district, peuvent faire arrêter les contrevenans et les transférer dans le district où ils doivent être jugés, 112.
 honoraires des personnes employées par eux dans les campagnes, 183, 185.
 dans les campagnes, peuvent nommer des connétables, 185.
 inscriront dans des registres et feront rapport des poursuites intentées devant eux, 187, 189.
 transmettront les amendes aux greffiers de la paix, 186.
 forme de conviction, lorsqu'aucune autre n'est prescrite, 187.
 un seul peut recevoir la plainte, quoiqu'il en faille deux pour l'entendre et la juger, 188.
 ne recevront pas d'honoraires en vertu de l'acte pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture, 556.
 surintendant de police, dispensés des conditions de capacité provenant de la possession d'immeubles, 166.
- JUIFS**, ils auront les mêmes droits et privilèges que les autres sujets, 33.
 leurs ministres autorisés à tenir des registres de naissances, mariages et sépultures, 647, 648.
- JURÉS**, dans les affaires civiles, conditions de capacité, dispositions qui les concernent, 90, 91.
 dans les affaires criminelles, 96.
 dans Gaspé, conditions de capacité, 98.

- JURÉS**, neuf des, peuvent rapporter un verdict, 89.
 quel genre de preuve sera produit devant eux, 89.
 spéciaux, capacité légale des, 89.
- JURÉ**, procès par, dans les affaires civiles, dispositions y relatives, 88 à 89.
 dans les procès où il n'y aura pas de jurés les témoignages seront inscrits dans les registres, 97.
 procès par, permis dans la cour du B. du R. à Sherbrooke, 134.
 accordés dans les causes résultant de délits, 144.
 spécial, en quel cas il sera accordé, 88, 89.
- JUSTICE** Royale, cour de, ses pouvoirs transférés au banc du Roi, 105.
- LACHINE**, canal de, actes y relatifs, 411 à 422.
- LARCIN**, actes spécialement relatifs au larcin, 50 à 52.
 les individus convaincus de larcin seront envoyés aux maisons de correction, 81, 82.
 où seront jugés les *voyageurs* accusés de larcin dans leurs voyages, 674.
- LÉGATAIRES**, forme d'enregistrement de leurs réclamations en certains cas, 211, 212.
- LEGS** d'immeubles, à l'égard de quelles personnes ils seront nuls faute d'enregistrement, 199.
 d'immeubles en franc et commun soccage, conditions de validité, 192.
Voir Testaments, Enregistrement.
- LETTRES** de change, billets, &c. étrangers, acte pour empêcher la contrefaçon des, 53.
 protestées, dommages sur icelles, &c., 319.
Voir aussi Billets.
- LETTRES** patentes originales des terres, n'ont pas besoin d'être enregistrées, 200.
 conservation, preuve et enregistrement des, 237 à 240.
 des copies certifiées d'icelles feront preuve, 240.
 punition de la contrefaçon des, 238.
 pour inventions, acte y relatif, 563, 566.
- LETTRES** de terrier, le gouverneur autorisé à accorder des, 242.
- LICENCES**, des aubergistes, colporteurs, billards, &c., dispositions y relatives, 252 à 262.
 dans quelle forme et par qui elles seront accordées, 259 à 262. (*révoqué.*)
 pour agir comme banquiers, comment et par qui elles seront accordées, 322 à 326.
 des aubergistes, 567 à 571.
 peuvent être retirées par le gouverneur, 569.
 ou accordées par le gouverneur à ceux qui n'auraient pas obtenu de certificats, 574.
- LICITATION**, privilèges des cohéritiers à cet égard, et enregistrement, 211.
- LIGNES** et frontières. *Voir* Bornes, Arpenteurs.
- LIMITATION** des poursuites pour amendes et pénalités, 185.
 sur billets promissoires, 320.
 des plaidoyers, 89.
Voir Actions, et les différents sujets auxquels les actions se rapportent.
- LIMITES** du district accordées aux débiteurs à certaines conditions, 146.
- LIQUEURS** fermentées, ceux qui en débiteront pour être bues dans leurs boutiques seront considérés comme aubergistes, 571.
 ne pourront être vendues dans les campagnes sans licence, 571.
- LIQUEURS** spiritueuses, droit provincial sur les détailliers de, 252, 253.
 pénalité contre ceux qui détaillent des, sans licence, 255.
 droit additionnel sur les détailliers de, dans les villes et paroisses de Montréal et Québec, 367.
 ventes de, lois y relatives, 567 à 575.
 les marchands de, ne siégeront pas comme juges de paix dans les affaires qui se rapportent aux licences d'auberges, 572.
 défense de vendre des, aux sauvages sans une licence spéciale, 655.
 ne seront pas introduites dans certaines prisons, 447, 448.
- LISTE** des jurés, comment elles seront faites, &c., 90, 91.

- LIT**, exempté de saisie, 148.
- LIVRES**, pour l'enregistrement, un assortiment uniforme de, sera fourni à chaque régis-
trateur, 220.
- LOCATAIRES**, leur qualification, comme votans à l'élection des membres de l'as-
semblée, 16.
refusant de permettre ou de faire des réparations, 241. *Voir Loca-
teurs et Locataires.*
et locateurs, lois concernant l'exercice de certains droits des, 240, 242.
- LOCATEURS** et locataires, acte qui les concerne, 240, 242.
maintien de leur recours légal pour loyers, 98,
l'article 161 de la Coutume de Paris, étendu à tous les locateurs d'im-
meubles, 242.
Voir Locateurs et Locataires, 240 à 242.
- LODS** et ventes, commutation des, dans les seigneuries du séminaire de St. Sulpice, 661.
taux auquel les arrérages pourront être exigés, 662.
le shérif et les notaires préviendront le receveur-général des ventes sur les-
quelles il en sera dû à la couronne, 152.
- LOGEMENT** des troupes dans les campagnes, loi y relative, 600 à 603.
- LOI**, admission à la pratique de la, 149 à 153.
- LOIS**, époque où elles entreront en vigueur, 603, 604.
publication des, 604, 605.
distribution des, 604 à 608.
- LONGUEUIL**, lois relatives au chemin à barrières entre, et Chambly, 394 à 399.
traverse de, à Montréal, les syndics du dit chemin pourront l'établir, 396.
- LOUPS**, acte pour leur destruction, 608, 609.
- LOYER**, l'article 161 de la Coutume de Paris relatif au droit privilégié pour, étendu à
tous les locateurs d'immeubles. *Voir Locateurs, 242.*
- MAGASINS** à poudre, comment ils seront construits à Montréal, 73.
- MAGISTRATS.** *Voir Juges de Paix.*
- MAIN-MORTE**, restrictions quant aux legs faits aux gens de, 193.
les immeubles appartenant aux congrégations religieuses seront tenus
en, 584 à 586.
les fabriques peuvent tenir des immeubles en, pour des écoles, 525.
- MAIRES**, de Québec et Montréal, leur nomination, pouvoirs et fonctions, &c., 484,
485, 488, 497.
Voir Québec et Montréal, incorporation de, 483 à 513, passim.
- MAISON** d'industrie, à Montréal, lois y relatives, 609, 610.
- MAISONS**, bâties, dans les bourgs et villages, seront soumises à l'inspection, 172.
d'entretien public. *Voir Auberges.*
de correction, lois y relatives, 79 à 84.
la prison de Sherbrooke sera employée comme maison de
correction, 448,
et les prisons dans Gaspé, 450.
- MAITRES** et maitresses, réglemens de police qui les concernent dans les villes, 162,
163.
les pouvoirs des juges de paix quant aux réglemens qui les
concernent transférés aux corporations de Québec et
de Montréal, 492.
dans les campagnes, acte qui les concerne, 611 à 613.
- MAITRES** de vaisseaux. *Voir Capitaines de vaisseaux.*
de havres. *Voir Hâvre.*
des maisons de la trinité. *Voir Trinité.*
- MAITRES** de postes, 611.
- MAITRES** d'écoles, exemptés des fonctions d'inspecteurs et sous-voyers, 345.
de connétables, 183.
qualification des, après l'établissement des écoles normales, 534.
- MAJORITÉ**, age de, 539.
- MALADIES** contagieuses. *Voir Quarantaine.*

- MALLE**, la, de Sa Majesté exemptée des péages à certaines barrières, 333, 395, 400.
et sur le pont du Cap Rouge, 401.
- MANDATS** de sommation, comment ils seront obtenus, certifiés, &c. 113.
de possession, en quels cas ils seront émanés, 116.
d'exécution, nature de ces mandats, comment ils seront certifiés, endossés,
&c., 93.
seront exécutés contre les meubles en premier lieu, 93.
d'habeas corpus, dispositions y relatives, 120 à 130.
de saisie arrêt, amendement de la loi relative à leur endossement, 135.
de *capias ad respondendum*, les conditions du cautionnement spécial à ces
mandats chargées, 136, 137.
dispositions à l'égard des cas où les deux parties résident dans le Haut-Canada, 137.
comment ils seront émanés et signifiés quand les défendeurs sont domiciliés dans différents districts, 141, 142.
de saisie-arrêt, *capias*, saisie-revendication, dans les actions instituées par ces mandats, la déclaration peut être produite après coup, 137, 138.
de saisie en main tierce, sur quelles preuves et sous quelles conditions le tiers saisi sera condamné, 139.
le shérif pourra demander des avances sur certains mandats d'exécution contre les immeubles, 160.
avances aux shérifs sur les mandats d'exécution contre les cajeux, 159.
des appels, comment ils seront obtenus et dispositions y relatives, 91.
Voir Exécution, Saisie arrêt, Habeas corpus, &c.
- MARCHANDISES**, diverses, poids et mesures employés pour, 315, 316.
- MARCHES**. *Voir* Perrons.
- MARCHÉS**, à Montréal et Québec, dispositions y relatives, 65, 66.
de la haute ville, à Québec, 507.
de la rue St. Paul, 508.
neuf, à Montréal, 516.
Ste. Anne, à Montréal, 519.
du faubourg St. Laurent, 521.
de Près-de-ville, 522.
aux Trois-Rivières, 523.
à St. Hyacinthe, 524.
dans les bourgs et villages, 172,
- MARGUILLIERS**, percevront les deniers pour les maisons d'écoles établies par l'institution royale, 530, 531.
leurs pouvoirs en divers cas. *Voir* les sujets auxquels ces pouvoirs se rapportent.
- MARI**, quels biens il peut recevoir de sa femme par testament, ou lui laisser, 193.
ses devoirs et sa responsabilité, par rapport aux ratifications de titres, 196.
quelle partie de ses biens sera affectée au douaire de ses enfans, 214.
est tenu de faire enregistrer les hypothèques créées en faveur de sa femme, 207.
faute de ce faire il perdra certains droits d'action, 208.
causes pour lesquelles ses biens pour rontou ne pourront pas être grevés d'hypothèques légales ou tacites, 210.
pourra conjointement avec sa femme aliéner ses immeubles, 212.
- MARIAGE**, contrats de, leur enregistrement par sommaires, 202, et suiv.
des mineurs, leur enregistrement par sommaires, 209.
enregistrement des contrats de, en vertu d'actes révoqués, 226.
- MARIAGES**, oppositions aux, procédures facilitées, 613.
dans Gaspé, certains, confirmés, 613.
dans le district de St. François, confirmés, 614.
par les ministres de l'église d'Ecosse, les ministres dissidents et les juges de paix, confirmés, 614.
par les ministres de l'église d'Ecosse, confirmés, 614.
baptêmes et sépultures, des retours des, seront faits par les greffiers de la paix, 38, 39.
régistres des, 637 à 655:

- MARIAGES, preuve des, dans Gaspé, 646.
- MARINE, hospital de, somme annuellement accordée pour son support, 262.
- MARINS malades, secours aux, 262, 263.
- MATELOTS qui désertent ou refusent de faire leur devoir, acte y relatif, 57 à 64.
pénalité contre ceux qui reçoivent de l'argent pour embaucher des, 63.
qui ne donneront pas un état de ceux qui logent dans une maison, 62, 63.
gages des, dans les vaisseaux appartenant à la province, comment ils seront recouvrés, 305 à 306.
- MATELOTS déserteurs, manière d'obtenir un ordre de recherche pour arrêter les, 62.
pénalité contre ceux qui les cacheront chez eux, 62.
- MATÉRIAUX pour réparer les chemins, à quelles conditions on peut les prendre, 351.
pour bâtir, il sera permis de les mettre sur les grands chemins, 358.
- MÉDECINE et chirurgie, loi concernant la pratique de la, 615, 616.
- MEMBRES de l'assemblée, ils peuvent résigner et comment, 1, 2.
acceptant des charges, devront résigner, 2, } *révoqués.*
élection des. *Voir Elections contestées.*
- MENDIANTS. *Voir Dérégliés.*
- MENIERS des voitures d'hiver, comment ils seront placés, 378.
- MÉRIDIENNES, lignes, où et comment elles seront tracées, 562.
- MESURES et poids, acte qui règle les, 312 à 317.
- MÉTHODISTES protestants, leurs ministres autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages, et sépultures, 649.
(nouvelle connexion), leurs ministres tiendront des registres, 650.
wesléyens, _____ 654.
- MEUBLES, comment ils seront vendus en vertu de saisie-exécution, 93.
délits ou quasi-délits à l'égard des, procès par jurés dans les actions qui en résultent, 144.
- MEUNIERS, exemptés de servir comme officiers des chemins, 345.
comme officiers de paix, 183.
- MEURTRE des bâtards, règles à suivre dans les procès pour, 49.
la peine de mort pour ce crime peut être retardée comme pour les autres crimes, 85.
- MILICE, lois relatives à la, 616 à 621, (*révoqués.*)
pensions des miliciens, 622.
officiers et miliciens, leurs devoirs à l'égard du transport des prisonniers, 177, 178.
certains officiers de, seront officiers de paix, 182.
les capitaines de, liront l'acte des maîtres et serviteurs dans les campagnes, 613.
seront exemptés de servir comme officiers des chemins, 345.
pourront tenir des enquêtes en certains cas, 110.
les quakers exemptés de servir dans la milice, 635, 636.
même exemption en faveur des officiers des chemins, 361.
les sergents de, poursuivront ceux qui vendent des liqueurs fortes sans licence, 571.
en marche, logement et transport d'icelle, 600 à 603.
devoirs et fonctions des officiers en ce cas, 600 à 603.
Voir les sujets qui peuvent se rapporter à la milice et aux fonctions de ses officiers.
- MILICIENS, pensions des, 622.
- MINEURS, il n'est pas nécessaire d'insérer leurs noms dans les annonces de ventes de terres, 160.
appel accordé aux, quand leur incapacité cesse, 108, 109.
leurs droits conservés en certains cas en vertu d'actes d'enregistrement, *révoqués*, 227.
exemptés de servir comme officiers de paix, 183.
Voir Tuteurs.

- MINISTRES** de diverses dénominations religieuses autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures. *Voir* ces dénominations et Registres.
- MINOT** d'étalon, quel il sera, et son usage, 316.
- MINUTES**, registres, &c., des notaires, leur conservation, et lieu où ils seront déposés, 150.
- MISDEMEANORS**. *Voir* Délits.
- MORT**, sentence de, les cours pourront s'abstenir de la prononcer en certains cas, 84.
- MORTGAGES**, créations des, sur les terres en franc et commun socage, 192. *Voir* Hypothèque.
- MORUE**, inspection de la, 310.
Voir Poisson et Huile.
- MOTIFS** des jugements rendus, soit en première instance soit en appel, conformément aux lois françaises, disposition qui ordonne de les inscrire, 97.
- MOULINS** banaux, chemins conduisant aux, comment et par qui ils seront ouverts et entretenus, 339.
- MOYENS** d'appel et réponses, époque de leur production, et dispositions y relatives, 92.
- MUNICIPALES** et locales, autorités, lois y relatives. Classe H. 460 à 525.
- MUNICIPAUX**, districts, ordonnance qui les établit, 460 à 473. (*révoqué.*)
ordonnance qui prescrit l'érection et l'entretien des prisons et cours de justice dans les, 438 à 442.
- MUSÉE** de Chasseur, sera ouvert au public, 623.
- MUTUELLE**, compagnies d'assurance, contre l'incendie, lois y relatives, 576 à 584.
- NATURALISATION** des aubains, 33 à 37.
- NAVAL**, l'officier, recevra certains droits et contributions, 273.
un tant pour cent lui sera accordé, et il donnera caution, &c. 282.
et à même les droits sur les bateaux-à-vapeur, 284.
remettra certains droits pour l'usage de la maison de la trinité, 299.
Voir Trinité, Pilotes.
- NAVIGATION** du St. Laurent. *Voir* Trinité, Pilotes, Maitres, Capitaines, Balises, &c.
- NON compos mentis**, personnes, leur droit d'appel quand leur incapacité a cessé, 108, 109.
- NON-résidents**, le défendeur pourra demander caution pour les frais dans les causes intentées par eux, 113 à 114.
- NOTAIRES**, avocats, procureurs, lois qui les concernent, 149 à 153.
acte pour pourvoir à l'absence de notaires dans Gaspé. *Voir* Gaspé.
les veuves ou héritiers des, recevront la moitié des honoraires provenant de leurs minutes, 150.
- NOTARIÉES**, obligations, leur enregistrement par sommaires, 202, 203.
- NORMALES**, écoles, acte pour l'établissement des écoles normales, 533 à 536.
- NOUVELLES**, fausses. *Voir* Colporteurs.
- OBLIGATIONS** notariées, leur enregistrement, par sommaire, 202, 203.
- OCTROIS** originaires de la couronne, exceptés de l'enregistrement, 200.
- OFFICIERS** et soldats en garnison, exemptés des travaux publics, 354, 367.
de service, exemptés des péages à certaines barrières et ponts 383, 384, 389, 395, 400, 401.
exemptés des fonctions d'officiers de paix, 183.
leurs chevaux exemptés de la cotisation, 367, 522.
des cours de justice, lois qui les concernent, 149 à 161.
de milice, leurs devoirs par rapport au transport des prisonniers, 177, 178
Voir Milice.
- OPPOSITIONS**, procédures relatives aux, 94, 115.
époque où elles devront être faites, 160. (*formule*)
aux ratifications de titre, par qui et comment elles seront faites, 196.
aux mariages, rendues plus faciles, 613.
- ORDONNANCES** du gouverneur et conseil spécial, époque où elles entreront en vigueur, 605.

- ORDRES.** *Voir* Mandats.
- OUVRIERS**, architectes, &c., enregistrement de leurs réclamations privilégiées, 211.
- OUVRIERS.** *Voir* Journaliers, Serviteurs.
- OYER** et terminer, cours d', lieu où elles siégeront à Québec et Montréal, 451.
 aux Trois-Rivières, 452.
 à Sherbrooke, 453.
 les indictements pour délits ne seront pas renvoyés à une autre session, 179.
 pourront siéger en tout temps, hormis pendant les termes de la cour du B. du R., 104.
 l'exécution des sentences de cette cour suspendue, et rapport fait au gouverneur en certains cas, 104.
- PAIN**, poids du, règlements y relatifs dans les villes de Québec et Montréal, 623 à 625.
- PAIX**, officiers de, comment nommés dans les villes, exemptions, &c., 183.
 les officiers de milice seront, dans les campagnes, 182.
- PALAIS** de justice. *Voir* Cours de Justice.
- PAMPHLETS**, journaux, &c., lois relatives à leur impression et publication, 45 à 49.
- PAPIERS**-nouvelles, pamphlets, &c., lois relatives à leur publication, 45 à 49.
- PARDON**, condition de, moyen d'en exiger l'accomplissement en certains cas, 81.
- PARENTÉ**, dispositions relatives aux degrés de, des témoins dans les affaires civiles, 145.
- PARENTS** et amis, assemblées de, les juges autorisés à les tenir, ou à déléguer le pouvoir de le faire, 105.
 tenus de veiller à ce que l'hypothèque contre le tuteur, curateur, &c., soit enregistrée, 208.
- PARJURE**, l'affirmation fautive faite par un Quakre sera considérée comme parjure, 636.
Voir les sujets par rapport auxquels les serments sont autorisés ou prescrits.
- PARLEMENT**, maison du, à Québec, son acquisition et compensation accordée en retour, 458.
- PAROISSES**, églises, chapelles, &c., lois relatives à l'érection des, 625 à 632.
 établissement des écoles de, par les fabriques, 525 à 527.
- PAROISSES** et townships, incorporées pour certains objets, 479 à 480. } (révoqués).
 officiers de, ordonnance y relative, 473 à 483. }
- PARTAGE** des terres en franc et commun soccage, règle du, 192.
 par rapport aux aubains, 34, 37.
- PATENTES.** *Voir* Lettres Patentes.
 originaires des terres n'ont pas besoin d'être enregistrées, 200.
 pour inventions, 563 à 566.
- PAVAGE** des rues de Québec et Montréal, répartition des sommes à prélever pour cet objet, 354.
 aucune somme n'est accordée pour des pavages partiels, 367.
- PAVILLONS**, rubans, &c., défendus aux élections, 18.
- PÉAGES** sur divers travaux publics, canaux, ponts, chemins.
Voir ces travaux nominalemt.
- PÊCHE** du saumon, acte pour sa conservation dans les comtés de Cornwallis et Northumberland, 632 à 635.
- PEINE** capitale, commuée en bannissement en certains cas, 50 à 52.
- PEINES**, certaines, commuées en détention dans la maison de correction. 80 à 82.
- PÉNALES**, lois, définition des offenses et leur punition. Classe C, 42 à 86.
- PÉNALITÉS.** *Voir* les divers sujets auxquels elles se rapportent.
- PENSIONS** à diverses personnes, 635.
 aux miliciens, 622, 623.
- PERRONS**, dans Québec et Montréal, ne projetteront pas sur la rue, 358.
- PERSONNELLES**, actions, qui seront décidées par des jurés, 88, 89.
Voir Actions, Administration de la justice, &c.

- PERSONNELLES**, actions, il n'est pas nécessaire de les intenter dans le district où la cause d'action est née, ni dans celui du domicile du défendeur, 99, 100.
- PESTE** et maladies épidémiques. *Voir* Quarantaine.
- PESTILENCIELLES**, maladies. *Voir* Quarantaine.
- PETIT larcin**. *Voir* Larcin.
- PHARES**, 264, 279.
- PIED**, français, et pied anglais, son étalon et son usage, 316.
- PIGNONS** des maisons, comment ils seront construits, 594.
- PILOTAGE**, tarif de, établi, 266, 267, 276, 277.
 les capitaines qui refuseront de prendre un pilote paieront une somme égale à la moitié du pilotage, 269.
- PILOTES** exemptés des fonctions d'officiers des chemins, 376.
 nomination et qualification des, 266, 267.
 encouragement ultérieur à eux accordé en certains cas, 268.
 pénalité contre ceux qui piloteront des batiments pour prix d'argent sans être pilotes licenciés, 269.
 une liste en sera dressée et délivrée au collecteur des douanes, 270.
 la Maison de la Trinité règlera les différends relatifs aux pilotes, 270.
 et entre les pilotes et leurs apprentis, 271.
 le maître du hâvre et le surintendant des pilotes ne siégeront pas, 271.
 les apprentis subiront un examen, 272.
 les amendes prononcées contre eux pourront être prélevées sur les sommes à eux dues pour pilotage, 275.
 ceux qui n'auront pas servi d'apprentissage ne pourront prendre d'apprentis, 276.
 combien les autres pourront avoir d'apprentis, 276.
 emmenés en mer, recevront une certaine somme et leur passage au retour, 280.
 la Maison de la Trinité peut contraindre à témoigner relativement à la qualification des apprentis, 281.
 privés de leur branche peuvent être réintégrés, 281.
 conduisant des bateaux-à-vapeur, contribueront aux fonds des pilotes infirmes, 283, 284.
 retenus en quarantaine, indemnité à eux accordée, 300.
 la Maison de la Trinité de Montréal, règlera les différends qui les concernent, 290.
 au-dessus de Québec, nomination et qualification des, et apprentis, 293.
 examen des apprentis, 294.
 peuvent être privés de leurs branches pour inconduite, 294.
 amende contre ceux qui agiront sans branche ou pendant qu'ils seront suspendus, 294, 295.
- PILOTES** infirmes, fonds des, disposition qui l'établit et en règle l'administration, 268.
 les amendes payées par les pilotes en feront partie, 273.
 l'officier naval recevra les contributions des pilotes des maîtres des batiments pilotés, 274.
 divisé en fonds de Québec et fonds de Montréal, 280.
 l'administration de la branche de Montréal transportée à la Maison de la Trinité de Montréal, et devoirs de cette corporation à cet égard, 295.
 les amendes payées par les pilotes au-dessus de Québec appartiendront à ce fonds, 295, 296.
 un état de ce fonds sera publié annuellement, 296.
- PLAIDOYERS**, forme des, dans les cas d'habeas corpus, 126.
 restrictions de, 89.
- PLAINTE**. *Voir* Actions pénales.
- POIDS** du pain; ordonnance pour régler le, dans Québec et Montréal, 623 à 625.

- POIDS** et mesures, lois y relatives, 312 à 317.
 employés pour le mesurage du charbon seront *avoir du poids*, 317.
 certains articles vendus sur les marchés seront pesés ou mesurés
 par l'officier qu'il appartiendra, 501, 502.
- POISSON** et huile, acte pour l'inspection du, 306 à 312.
- POLICE** dans les villes, 161 à 170.
 dans Québec et Montréal, 165 à 170.
 dans les bourgs et villages, 170 à 176.
 brigade de, les corporations de Montréal et Québec tiendront sur pied un
 corps de police. *Voir* Québec et Montréal, incorporation de.
- POLLS**, quand et comment ils seront tenus aux élections des membres de l'assemblée,
 13, 14.
 aux élections municipales de Québec et
 Montréal, 486, 487.
 aux élections des conseillers de district et
 des officiers de paroisses et townships,
 462, 474. (*révoqué.*)
- PONT** sur la rivière du Cap Rouge, 401.
 Jacques Cartier, 403.
 Chaudière, 404.
 Ste. Anne la Pérade, 405.
- PONTS**, par qui ils seront réparés, 337.
 comment ils seront construits, 341.
 défense de faire trotter ou galoper des chevaux sur les, 311.
 répartition des frais de réparation, 342.
 dommages résultant du mauvais état des, 346.
 dans les districts des campagnes de Montréal et de Québec, comment ils seront
 entretenus, 364.
 le grand-voyer pourra en ordonner la construction en briques ou en pierres, 375.
Voir aussi Chemins, 337 à 377, *passim*.
- POPULATION**, acte pour constater l'augmentation annuelle de la population, 38 à 41.
- PORT** de Québec, définition des limites du, 266, 288.
 de Montréal—288.
- PORTS** intérieurs, acte pour régler les, 246. (*révoqué.*)
 navigation intérieure dans les pays de l'ouest, 656 à 658.
- POSSESSION**, ordre (*writ*) de, quand il sera émané, 116.
- POUDRE** à canon, débarquement et emmagasinage de la, à Montréal, 73, 74.
 à Québec, 75, 77.
 règlements y relatifs dans les bourgs et villages, 173.
 on ne pourra en conserver plus de 25 livres dans une bâtisse quelconque, 593
- POURSUITES.** *Voir* Actions.
- POURSUITES** criminelles, des témoins peuvent être appelés de districts différents, 113.
- POURSUITES**, retours des poursuites devant les juges de paix, 186 à 189.
- PRATIQUE**, relative à l'administration de la justice civile, en général. *Voir* Classe D,
 86 à 161.
 règles suivies dans les cours précédentes étendues à celles érigées par
 l'acte de la 34 G. 3, chap. 6, 107.
 les cours établiront des règles de pratique, 116, 117.
 des cours en diverses matières, 142. *Voir* Actions, Saisie, &c.
- PRATIQUE**, règles de, seront établies par les cours, 116.
 les règles de, des cours précédentes seront en vigueur dans les cours du
 B. du R., jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, 107.
- PRÉCIPICES**, chemins passant sur le bord de précipices, dispositions à ce sujet, 340.
- PRESBYTÈRES**, lois concernant leur érection, &c., 625 à 632.
 les cours de circuit pourront siéger dans la salle des, 532.
- PRESBYTÉRIENS**, à Montréal, (autres que de l'église d'Écosse) autorisés à tenir
 des registres, 651.
 autorisés à posséder des immeubles, 651.

- PRESBYTÉRIENS**, à Hull, leurs ministres autorisés à tenir des registres des baptêmes, 652.
- PRESCRIPTION**. Voir Limitation.
- PRÉT** d'argent, privilèges de ceux qui ont prêté de l'argent pour acheter des propriétés, payer des ouvriers, &c., leur enregistrement, 211.
- PREUVE**, cas où la preuve sera faite suivant les formes anglaises, 89.
le serment décisoire admis comme preuve dans les affaires commerciales, 145.
Voir Témoignages, Témoins.
- PREUVE** des testaments, 193.
- PREUVE** verbale, dans les affaires civiles, dispositions y relatives, 101.
- PRÉVENTION** des crimes, arrestation des criminels, &c., lois y relatives, 161 à 179.
- PRÉVOTÉ**, cour de, ses pouvoirs transférés à la cour du banc du roi, 105.
- PRISE** de corps, dans quel cas elle sera accordée, 57, 88.
quand les deux parties résident dans le Haut-Canada, 137.
- PRISE** de corps ou saisie contre les débiteurs frauduleux qui cherchent à s'enfuir, comment elle sera émanée en certains cas, 139, 140.
- PRISES** de corps (*commitments*) ne pourront être réitérées pour le même délit, 123.
Voir les sujets auxquels se rapportent les prises de corps. (*commitments*.)
- PRISON** de Sherbrooke, elle servira de maison de correction, 448.
- PRISONS**, le shérif en aura la garde, 158.
il fera des règlements pour leur administration, 158.
partie des prisons pourra être employée comme maison de correction, 80, 83.
à Québec et Montréal, leur établissement, 453, 454.
les, seront sous le contrôle des shérifs, 454.
- PRISON**, nouvelle, à Montréal, construction d'une, 454.
vieille, à Montréal peut être vendue au département de l'ordonnance de Sa Majesté, 454 à 456.
aux Trois-Rivières, acté qui l'établit, 456.
à Sherbrooke, ———— 457.
certaines sommes seront remboursées si elle devient prison de comté, 458.
ces deux dernières prisons seront sous le contrôle des shérifs, 457, 458.
- PRISONS** et cours de justice dans les comtés, 438 à 442.
dans Gaspé, 449.
dans les districts judiciaires, 442 à 449.
- PRISONNIERS**, droit qu'ils ont d'obtenir des mandats d'*habeas corpus*, 120, 126.
ne seront pas transférés d'une prison à une autre, sans un mandat d'*habeas corpus* ou autre ordre légal, 123, 124.
transport des, disposition quant à la milice, 177.
- PRIVILÉGIÉES** dettes, seront payées les premières dans le cas de ratification de titre, 197.
certaines, n'ont pas besoin d'être enregistrees, 200.
comment enregistrees par sommaire, 202, 203,
ne cesseront pas de porter hypothèque faute d'enregistrement, 212.
- PROCÉDURE** dans les causes civiles, avant l'instruction, 135 à 144.
pendant l'instruction et lors du jugement, 144 à 146.
après jugement, 146 à 149.
- PROCÈS** et preuve dans les affaires criminelles, dispositions y relatives, 179, 180.
dispositions pour prévenir l'évasion frauduleuse des procès, 125.
des personnes accusées de trahison, quand il aura lieu, élargissement de l'accusé sous caution, 123, 124.
transport de l'accusé dans le district où il doit être jugé, 112.
par jurés, dans les causes civiles, en quel cas il sera accordé, 88, 89.
permis dans la cour du B. du R. à Sherbrooke, 134.
dans les actions pour délits ou quasi-délits à l'égard des meubles, 144,
Voir les sujets auxquels les procès se rapportent.

- PROCÈS VERBAL.** Voir Chemins, Grand-Voyer, &c.
dispositions y relatives, 342.
prescrites par l'acte d'agriculture, 550.
- PROCÈS** vexatoires, acte pour empêcher les, en limitant les frais dans les actions pour dommages, 145.
- PROCLAMATIONS**, seront lues publiquement par les curés quand ils en seront requis, 606.
- PROJECTIONS** sur les rues seront enlevées, 359.
- PROMESSE** de mariage, oppositions aux mariages fondées sur, 613.
- PROMISSOIRES**, billets, acte pour faciliter la négociation des, 318 à 322.
- PROPRES**, acquêts et conquêts peuvent être légués sans réserve, 193.
- PROPRIÉTÉS**, index des, tenus par les registrateurs, 207.
- PROPRIÉTÉS** immobilières sous saisie, ordonnance pour empêcher les dommages aux, 148.
- PROSTITUÉES**, punies comme personnes déréglées, 168.
- PROTESTANS**, diverses sectes de, (voir ces sectes) autorisées à tenir des registres de baptêmes, &c., 652.
exemptes de la cotisation pour l'érection des églises catholiques romaines, 630.
- PROTESTEÉS**, lettres de change, manière de déterminer les dommages sur icelles, 320 à 322.
- PROTÈT**, n'est pas indispensable pour maintenir une action sur billet promissoire contre le signataire du billet, 319.
il est nécessaire pour obtenir les intérêts, à moins qu'ils ne soient mentionnés dans le billet, 319.
peut être fait par un juge de paix à défaut de notaire, 320.
- PROTONOTAIRES**, leurs devoirs par rapport aux ratifications de titres, 194, 197.
déclareront authentiques les registres des titres, &c., 206.
investis de la possession des cours de justice, à Québec et à Montréal, 451.
et des cours de justice des Trois-Rivières et Sherbrooke, 452.
de Montréal feront un certain trottoir si la vieille prison est vendue, 455.
Voir les autres sujets auxquels leurs fonctions se rapportent.
- PROVINCIAL**, juge, du district de St. François, 131 à 135.
- PROVINCIALE**, cour, du district de St. François, 131 à 135.
- PROVISIONS** gâtées ou soufflées, confisquées sur les marchés, 65.
- PUBLICATIONS.** Voir Journaux.
- PUBLICS**, édifices, dans Québec et Montréal sujets aux cotisations, 356.
travaux, améliorations et propriétés publiques, lois y relatives. Classe G. 336 à 460.
- PUBLIC**, lieux consacrés au culte, maintien du bon ordre, 67 à 70.
- PUNITION** des offenses, lois y relatives, 77 à 86.
- QUAIS**, propriétaires de, leurs devoirs par rapport aux effets non réclamés en leur possession, 71, 72.
- QUAKRES**, acte qui leur accorde certaines exemptions, 635 à 637.
- QUALIFICATION** des votants aux élections des membres de l'assemblée, 15 à 17.
municipales de Québec et Montréal, 485, 486.
des conseillers municipaux et des officiers de paroisses et townships, 474, 462. (révoqué.)
de divers fonctionnaires. Voir ces fonctionnaires sous leurs noms.
- QUARANTAINE**, acte qui ordonne de faire, en certains cas, 301 à 305.
indemnité accordée aux pilotes détenus en quarantaine, 300.
- QUARTIERS** de Québec, définis, 484.
de Montréal, —, 511.

QUÉBEC, district de, établi, 103.

cité de, exceptée dans les ordonnances relatives aux districts municipaux,

et aux officiers de paroisses et townships, 473, 482. (*révoqué.*)

district des campagnes de, dispositions y relatives, 362.

incorporation de, 483 à 506.

limites de, 483.

loi pour empêcher de miner les caps de, 568.

marchés de la Haute Ville, 507.

et débarcadère de la rue St. Paul, 508, 509.

chemins et cotisations dans. *Voir* Chemins, Cotisations.

chemins à barrière près. *Voir* Chemins à barrières.

et Montréal, police établie dans ces villes, 165 à 170.

limites du port et du hâvre de, définies, 266, 288.

ordonnance qui continue la charte de la banque de, 326 à 336.

il sera dressé un plan de, auquel chacun devra se conformer, 368, 369.

QUINT, droit de, les ventes qui produisent ce droit en faveur de la couronne seront annoncées par les shérifs et les notaires au receveur-général du domaine, 152.**RAPIDES** du saut St. Louis, pénalité contre ceux qui en obstrueront le chenal, 300.**RAPPORTEURS**, officiers, dispositions qui les concernent, leur qualification, fonctions, pouvoirs, émoluments, droits, serment d'office et manière de procéder, 11 à 15.

ne prendront pas part à l'élection, 17.

leurs pouvoirs pour le maintien de l'ordre, 18.

seront remplacés en certains cas par les clercs de poll, 18.

forme du serment, de l'avis et de la proclamation par eux faits, donnés ou reçus, 20 à 23.

Voir Elections.

RATIFICATION, (confirmation) de titre, acte y relatif, 193 à 199.

comment elle sera obtenue et ses effets, 194 à 196.

RÉ-AUDITION, privilège accordé au défendeur condamné par défaut, 114.

en faveur des absents, 87, 138.

REBELLION, indemnité pour les actes commis pendant la rébellion, 598.**RECEVEUR Général**, autorisé à dresser et faire enregistrer des sommaires au nom de la couronne, 218.

du domaine de la couronne sera prévenu par les shérifs et notaires des ventes sur lesquelles des droits seront dus à la couronne, 152.

RECEVEURS des consignations, leurs fonctions transférées aux shérifs en certains cas, 156.**RÉCLAMATIONS** et titres, leur enregistrement, lois y relatives, 198 à 231.**RECONNAISSANCES** des cautionnements, des extraits en seront transmis aux cours du banc du roi, 109, 110.

seront reçues par les juges de paix, dans le district où le contrevenant sera trouvé, 112.

des prisonniers libérés en vertu d'*habeas corpus*, comment elles seront reçues et rendues, 122, 123.

procédures dans le cas où il sera forcé à un cautionnement, 113.

enregistrées par sommaire, 203 et suiv.

RÉCUSATION des Jurés, comment elle sera décidée, 91.**RÉGISTRATEUR**, provincial, ses devoirs par rapport aux lettres patentes des terres, 237 à 240.

et trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, son allowance, 278.

de Montréal, sa nomination, 289.

tant pour cent à lui accordé, 299.

peut nommer un député, 299.

- RÉGISTRATEURS** des titres et hypothèques, leur nomination, 201.
fonctions, honoraires, &c., 201 à 221. *Voir* Enregistrement.
- REGISTRES**, minutes, &c. des notaires, comment ils seront tenus et déposés, 150.
des ventes du shérif, 156, 157.
des poursuites devant les juges de paix, 186 à 189.
intentées en vertu de l'acte d'agriculture, 542.
des aubains, comment ils seront tenus et leur effet, 35 à 37.
- REGISTRES** des baptêmes, mariages et sépultures, lois relatives à leur tenue par les ministres des diverses dénominations, (*voir* ces dénominations) 637 à 655.
de certains titres dans Gaspé. *Voir* Gaspé.
des personnes qui professent le judaïsme, 647.
des titres et hypothèques des terres, preuve de leur authenticité, 206.
Voir Enregistrement.
et autres documents tenus en vertu d'actes révoqués, lieu où ils seront déposés, et effet qu'ils auront, 219.
- RÈGLEMENS** et règles de police dans les villes, comment ils seront établis et mis en vigueur, 161, 162.
pouvoirs des juges de paix à cet égard dans Québec et Montréal, transférés aux conseils de ville, 492.
dans les bourgs et villages, établis, 172 à 175.
les syndics peuvent en établir, 176.
- REGRATTIERS**, accapareurs, &c., amende contre ceux qui achèteront sur les chemins, 65, 66.
- REGRATTIERS**, ils ne pourront vendre avant une certaine heure, 65.
- REINE**. *Voir* Couronne.
- REINE**, banc de la. *Voir* Banc du Roi.
- RELIGIEUSES**, communautés, et hopitaux, registres des baptêmes, &c., 639.
congrégations, en général, ordonnance qui les autorise à posséder des terrains pour certains objets, 584, 586.
dénominations, privilèges divers qui leur sont accordés. *Voir* ces dénominations.
- RÉPARATIONS**, procédures dans le cas où le locateur refuse de faire ou le locataire de permettre les réparations, 241.
- RÉPARTITION** des travaux sur les chemins, comment elle sera faite. *Voir* Chemins, 374.
pour l'érection d'une église, chapelle, &c., 629.
- REPRÉSENTATION**, division de la province pour la représentation. *Voir* Comtés, Québec et Montréal.
- REPRISE** d'instance, actions en, comment intentées lorsque le reprenant réside dans un autre district, 142.
- RESCISION** d'actes et contrats, pouvoirs des juges des cours à cet égard, 105.
de baux, 241.
de lettres patentes pour inventions, 565.
- RÉSIDENT**, juge, aux Trois Rivières, ses fonctions, rang, &c., 131.
- RÉSIGNATION** des membres de l'assemblée, 1, 2. (*révoqué.*)
- RÉSISTANCE** à l'exécution des mandats, comment elle sera punie, 95.
- RETOUR** ou rapport des mandats, jour du, tous les jours juridiques sont jours où un mandat peut être rapporté, 103, 104.
- RETOURS** des poursuites devant les juges de paix, quand et comment ils seront faits, 186 à 189.
- REVENDEICATION** saisie, la déclaration peut être signifiée après coup, dans les actions instituées par saisie revendication, 137.
- RÉVISION** de jugement. *Voir* Ré-audition.
- RIVIÈRES** et ruisseaux, pénalité contre ceux qui jettent des immondices dans les, 556.
contre ceux qui les obstrueront en y jettant des corps d'arbres, 557.

ROI. *Voir* Couronne.

banc du. *Voir* Banc du Roi.

ROUTES, leur largeur, et leur entretien, 337.

ROUTES. *Voir* Moulins Banaux, Chemins.

RUES dans les villages, seront considérées comme chemins de front, 375.

dans Québec et Montréal. *Voir* Chemins.

RUISSEAUX, rigoles, et cours d'eau. *Voir* Fossés.

pénalité contre ceux qui y jettent des immondices, 556.

qui y laisseront des arbres abattus, 557.

SABBAT. *Voir* Dimanche.

SAISIES. *Voir* Douanes.

frauduleuses, des terres dans les townships, acte pour empêcher les, 52, 53.

SAISIE-arrêt, contre les meubles, avant jugement, dispositions concernant la, 98.

mandats de, (*writs*) amendements à la loi relative à l'endossement d'iceux et

au montant du cautionnement, 135, 136.

condition de la reconnaissance donnée par la caution, 136, 137.

la déclaration pourra être signifiée après coup dans les actions instituées par un mandat de, 137.

des biens des débiteurs absents, procédures à suivre, 138.

des biens, ou prise de corps des débiteurs frauduleux qui frustrent leurs créanciers, 139, 140.

quand le débiteur réside dans un autre district que celui où sont ses effets, 142.

d'effets dans un autre district après jugement, 143. *Voir* Prise de Corps, Saisie et Administration de la Justice.

SAISIE des cajeux, le shérif peut exiger un cautionnement, &c., avant de saisir des cajeux, 159.

SAISIE-gagerie, saisie révendication, la déclaration peut être produite après coup dans les actions instituées par, 137.

arrêt, en quel cas elle sera obtenue avant jugement, 98.

SAISINE, mise en possession de, n'est pas nécessaire dans les transports et ventes, 214.

SALLES d'audience. *Voir* Cours de Justice.

SAUMON, pêches du, dans Cornwallis et Northumberland, acte pour la conservation de ces pêches, 632.

SAUVAGES, droits politiques des habitans de Dundee établis sur les terres réservées pour les, 38.

lois relatives aux, et au commerce qui se fait avec eux, 655 à 658.

défense de leur vendre des liqueurs fortes sans une permission expresse, 655.

l'acte 9 George 4. c. 51, ne leur défend pas de pêcher de saumon pour leur propre usage, 632.

SAUVETAGE, droit de, pour ancrs, &c., sera accordé par la maison de la trinité, 283.

SCELLÉS, pouvoirs des juges relativement à l'apposition et levée des, 105.

SECRÉTAIRE de la province, peut dresser et faire enregistrer des sommaires au nom de la couronne, 218.

ses devoirs quant aux lettres patentes pour les terres, 237.

SÉDITIEUX, discours, pénalités contre les colporteurs, aubergistes, &c., qui tiennent des, 256.

SEIGNEURIALES, réclamations, qui n'ont pas besoin d'être enregistrées, 200.

sous quel délai les réclamations, devront être enregistrées, 205.

SEIGNEURIAUX, droits, du séminaire de St. Sulpice, commutation de tenure et confirmation de titres, 658 à 668.

SEIGNEURIES, les terres non concédées dans les, ne seront pas taxées par les conseils de district, 470. (*révoqué.*)

ou fiefs, en quel district la ratification de titres des, peut être obtenue, 196.

- SEIGNEURS**, terres pour lesquels ils seront tenus aux chemins, 337.
 proportion dans laquelle ils seront tenus aux chemins des moulins banaux, 339 et 340.
 réclamations auxquelles ils devront opposer une ratification de titre, 205.
 pouvoir d'accorder des lettres de terrier donné au gouverneur, 242 et 243.
- SÉMINAIRE** de St. Hyacinthe, incorporation du, 537.
 de St. Sulpice, commutation de tenure et confirmation de titre, 658 à 668.
- SENTENCE** de mort, les cours peuvent s'abstenir de la prononcer, en certains cas, 84.
- SEPTUAGÉNAIRES** exemptés de l'emprisonnement pour dettes, 147.
- SÉPULTURES**, baptêmes, mariages, lois concernant la preuve des, 637 à 643.
 comment ils seront prouvés à défaut de registres, 611. *Voir Registres.*
 les greffiers des cours en dresseront des états et retours annuels, 38, 39.
- SERGEANTS** de milice, poursuivront ceux qui vendent des liqueurs sans licence, 571.
- SERMENT** décisoire, autorisé dans les affaires civiles, 145.
- SERMENT** décisoire, déclaré admissible dans les poursuites commerciales, 145.
- SERMENTS**, des électeurs des membres de l'assemblée, 22, 23.
Voir les sujets auxquels les serments se rapportent.
 et sociétés illicites, ordonnance qui les supprime, 42 à 45.
- SERVITEURS**, apprentis, &c., établissement et exécution des réglemens de police qui les concernent, dans les villes, 161 à 163.
 qui se livrent au jeu, leur punition, 163.
 l'enregistrement de leurs réclamations pour gages durant moins de deux années, n'est pas nécessaire, 200.
 pouvoirs des juges de paix de Québec et Montréal par rapport aux réglemens relatifs aux, transférés aux corporations, 492.
 dans les campagnes, acte pour régler les différends entre les maîtres et, 611 à 613.
- SESSIONS** de la paix, seront tenues dans les comtés où il y aura des salles d'audience et des prisons, 439.
 seront tenues dans les palais de justice à Québec et Montréal, 451.
 aux Trois-Rivières, 452.
 à Sherbrooke, 453.
 établissement des sessions trimestrielles et spéciales de la paix, 109.
 générales de la paix dans le district de St. François établies, 132.
 rapports des procédés des, dans Gaspé, seront faits au gouverneur en certains cas, 98, 99.
Voir les diverses matières auxquelles se rapportent les pouvoirs des cours.
- SHERBROOKE**, la ville de, nommée, 452.
 cours de justice à, son érection, &c., 452.
 la prison de, servira de maison de correction, 448.
Voir St. François, district de.
- SHÉRIFS**, auront la garde des prisons dans Gaspé, 449.
 Québec et Montréal, 454.
 dans les districts judiciaires, 447.
 auront la direction des maisons de correction situées dans les prisons, 84.
 leurs émoluments sur les ventes par exécution, 94.
 le demandeur adjudicataire aux ventes des, autorisé à retenir le montant de son jugement en donnant caution, 116.
 huissiers &c., ne pourront acheter aux ventes des, 158.
 leurs devoirs par rapport aux mandats d'habeas corpus, 120, 121.
 ils donneront avis au receveur-général des ventes sur lesquelles il sera dû des droits à la couronne, 152.

SHÉRIFS, réglemens relatifs à la charge de, et aux fonctions du coronaire agissant en cette qualité, 153 à 161.

paieront les témoins de la couronne en certains cas, 180 à 182.

SHÉRIFS, leurs devoirs par rapport à la signification des pièces de procédure, &c., 87.

à la sommation des jurés, 90.

aux mandats d'exécution, 93, 94.

aux oppositions, 91.

donneront avis du décès des régistateurs, 201.

Voir Habeas corpus, Exécution, Mandat, Saisie.

SIGNATURE nécessaire pour rendre un billet négociable, 318, 319.

SIGNIFICATION des pièces de procédures, comment elle sera faite, 87.

SLEIGHS et voitures d'hiver, espèces de voitures dont on pourra se servir en hiver, 377 et suiv.

Voir Chemins d'hiver.

SOCAGE, terres en franc et commun, succession et transport de ces terres et autres matières incidentes à cette tenure, 190 à 192.

SOCIÉTÉS illicites, ordonnance pour la suppression des, 42 à 45.

secrètes, ordonnance pour la suppression des, 42 à 45.

SOLDATS, pénalité contre ceux qui provoqueront les soldats à désertir, 56 et 57.

SOMMAIRES, leur forme et enregistrement. 200 à 205.

forme de divers, 222 à 225. *Voir Enregistrement, 198 à 236, passim.*

SOMMATION, signification des mandats de, 87.

mandats de, comment il seront obtenus, certifiés &c., 113.

des mandats de, peuvent être émanés par un seul magistrat quoiqu'il en faille deux pour entendre et juger une poursuite, 188.

SOREL. *Voir William Henry.*

SOUS-VOYERS des chemins, leur nomination et qualification, fonctions et devoirs, 344, 345.

seront sous les ordres des grand-voyers, 345.

arrêteront les animaux libres sur les chemins, 346, 347.

dans Québec et Montréal, leurs fonctions, &c., 358, 363, 367, 368.

dans les districts des campagnes de Québec et Montréal, leur nomination, fonctions et pouvoirs, 363 et suiv.

leur nombre augmenté, 374.

leurs devoirs à l'égard des animaux pris en dommages, 544.

et inspecteurs des chemins feront détruire les mauvaises herbes, 555.

STATISTIQUE de la Province, actes y relatifs. Classe B. 38 à 41.

STATUTS. *Voir Lois.*

STELLIONAT, punition du, ventes ou hypothèques frauduleuses, 199.

ST. FRANÇOIS, district de, établi, dispositions y relatives, 131 à 135.

district inférieur de, sera appelé district de St. François, 135.

ST. GABRIEL, la ferme de, sera vendu dans un certain délai, 666.

ST. HYACINTHE, marché à, 524,

collège de, 537.

ST. LOUIS, rapides du Saut, pénalité contre ceux qui en obstrueront le chenal, 301.

ST. RÉGIS, certains droits assurés aux habitans de *Dundee*, 38.

ST. SULPICE, séminaire de, commutation de tenure, et confirmation de titre, 658 à 668.

STE. ANNE, (La Pérade), pont sur la rivière, 495.

(La Pocatière) collège de, 537.

SUBPENAS, peuvent être adressés à des témoins dans d'autres districts dans les procès criminels, 113.

SUBROGÉS tuteurs chargés de veiller à l'enregistrement des hypothèques contre les tuteurs, 208.

- SUBSTITUTIONS**, ne seront pas affectées par la ratification de titre, 196.
- SUCCESSIONS**, actions qui en naissent, où elles seront intentées, 142.
Voir Franc et commun soccage.
- SURCHARGER**, surmener ou maltraiter les animaux, punition de ceux qui commettront ce délit, 169.
- SURINTENDANT** de police, ses fonctions, pouvoirs, &c., 166.
- SYNDICS** de police, dans les bourgs et villages, comment ils seront choisis, leurs pouvoirs et fonctions, &c., 170, 171, 176.
des chemins à barrières &c. *Voir* Chemins à barrières, et les objets pour lesquels des syndics sont nommés.
- TANT** pour cent accordé au shérif, 94.
- TÉMISCOUATA**, chemin du portage de, ordonnance y relative, 399 à 400.
- TÉMOIGNAGES**, seront insérés dans les registres dans les procès qui n'auront pas lieu devant les jurés, 97.
également dans les causes par défaut, 88.
reçus par une commission rogatoire, dispositions y relatives, 100, 101.
comment ils seront reçus en vacance, 114.
rendus devant un juge à la cour de tournée, 102.
forme des, donnés par des quakres, 635, 637. *Voir* Témoins.
- TÉMOINS** de la Couronne, paiement des, 180 à 182.
- TÉMOINS** malades, ou sur le point de laisser la Province, comment ils seront examinés dans les affaires civiles, 89.
éloignés seront examinés par commission rogatoire, 100, 101.
ou par un juge de tournée, 102.
amende pour refus de comparaître dans les affaires civiles, 102.
devant les juges de paix, 253.
comment ils seront examinés hors des termes, 114.
appelés devant des experts ou arbitres nommés par les cours, comment assermentés, 118.
leur parenté avec les parties, dispositions y relatives, 145.
peuvent être appelés des autres districts dans les procès criminels, 113.
devant les grands jurés, comment assermentés, 180.
pour la Couronne, rétribution des, 180 à 182.
à l'enregistrement d'actes par sommaire, leur domicile sera indiqué dans le sommaire, 202.
à des sommaires, pour en constater l'exécution, 204 et suiv. *Voir* Enregistrement.
Voir les sujets auxquels la preuve par témoins peut avoir trait.
- TENURE**, commutation de, par le séminaire de St. Sulpice, 658 à 668.
- TERMES** de la cour du banc du Roi établis, 103 à 106 (*révoqué.*)
- TERRAINS**. *Voir* Terres.
- TERRES**, titre des, relativement aux aubains, 37.
lettres patentes pour les, lois y relatives, 237 à 240.
punition des saisies frauduleuses de, dans les townships, 52.
dommages causés aux terres sous saisie, 148.
la saisie exécution des, viendra après celle des meubles, 93.
titre des, dans Gaspé, 232 à 237.
le shérif peut exiger d'avance les déboursés pour les mandats de saisie et vente des, 159.
les hypothèques et charges sur les, peuvent être mentionnées dans les annonces, 160.
quelles, on peut laisser par testament, 193.
enregistrement des titres et hypothèques, 198 à 231.
en franc et commun soccage, succession, vente et transmission de ces terres, 190 à 192.

- TERRES**, extinction des hypothèques secrètes sur les, 193 à 198.
 sur quelles, les enfants peuvent exercer leur douaire, 214.
 conditions de validité des transports des terres en franc et commun soccage, 214.
 lois qui autorisent les congrégations religieuses à posséder des terres, pour certains objets, 584 à 586.
Voir Classe E., lois relatives aux immeubles et droits qui s'y rapportent : et les titres qui peuvent avoir trait aux terres.
 seigneuriales, mesures spéciales aux. *Voir* Arpenteurs.
- TERRIER**, lettres de, le gouverneur autorisé à les émaner, 242 à 243.
- TESTAMENTS**, lois y relatives, expliquées et amendées, 193.
 relatifs à des immeubles ; à l'égard de qui ils ne vaudront s'ils ne sont enregistrés, 199.
 en vertu d'actes révoqués, 227.
 leur enregistrement par sommaire, 202, et suiv.
 recelés ou contestés, délai pour leur enregistrement, 205.
 peuvent être enregistrés au long, 215.
 certains, dans Gaspé déclarés valides, 232, 233. *Voir* Gaspé.
- TIERS-saisi**, en quels cas et sur quelles preuves il sera condamné, 139.
 domicilié dans un district autre que celui où le mandat a été émané, dispositions à cet égard, 143.
- TITRES** et hypothèques des immeubles, lois relatives à leur enregistrement, 198 à 231.
Voir Terres.
 dans Gaspé. *Voir* Gaspé.
- TOITURES** en bardeaux dans la ville des Trois-Rivières, seront blanchies à la chaux pour les empêcher de prendre feu, 597.
- TONNAGE**, droits de, pour le support des marins malades, 262.
 pour les besoins de la maison de la trinité, 273.
 les transports et vaisseaux nolisés payeront les, 283.
- TOWNSHIPS** et paroisses, officiers de, ordonnance concernant l'élection et la nomination des, 473 à 483. } (*révoqués.*)
 incorporés pour certains objets, 479 à 481.
- TRAHISON** ou félonie, quand les personnes accusées de ce crime seront jugées ou admises à caution, 122, 124.
 les personnes condamnées pour, ne pourront voter aux élections municipales de Québec ou Montréal, 486.
 exécution des femmes convaincues de, 85.
- TRANSPORT** des troupes et effets du gouvernement, dispositions y relatives, 600 à 603.
 et vaisseaux nolisés soumis aux droits de tonnage, 283.
 des contrevenants du district où ils sont incarcérés dans celui où ils doivent être jugés, comment il sera effectué, 112.
 et vente de bien-fonds tenus en franc et commun soccage, &c, ce qui constituera un titre valide de, 214.
- TRAVAUX** publics fixés par la loi, dans Québec et Montréal, 363.
 officiers et soldats en garnison exemptés des, 354.
 taux de commutation des, augmenté, 499, 500.
 comment ils seront commués sur certains chemins à barrières.
Voir Chemins à barrières.
- TRAVAUX** non accomplis conformément aux réglemens de police dans les villes, comment ils seront exécutés, 162. *Voir* Chemins.
- TRAVERSE**S, traversiers, lois y relatives, 575, 576.
 seront réglées par les corporations de Québec et Montréal, jusqu'à une certaine distance de ces villes, 499.
 exemptés des fonctions d'officiers de paix, 183.
 à prix d'argent près de certains ponts. *Voir* ces ponts.
- TRAVERSE** de Longueil à Montréal, les syndics du chemin à barrière pourront l'établir, 396.
- TRÉSORIER**S de district, leur nomination et fonctions, 467. (*révoqué*)

- TRÉSORIERS** de Québec et Montréal, leur nomination et fonctions, 489, et suiv.
Voir Québec et Montréal, incorporation de.
 seront nommés dans les comtés où des prisons et salles d'audience seront établies, 440.
- TRÉSORIER** de la maison de la trinité de Québec, ses émolumens, 278.
- TRIAGE** des jurés, en certains cas, sa forme 89.
- TRIMESTRIELLES**, sessions de la paix, établies dans les districts de Québec Montréal, Trois-Rivières et Gaspé, 109.
 se tiendront dans les comtés où il y aura des salles d'audience et des prisons, 439.
Voir les différents sujets qui peuvent se rapporter à la juridiction des sessions trimestrielles de la paix.
- TRINITÉ**, maison de la, Québec, lois relatives à sa composition, ses pouvoirs et fonctions, 263 à 287.
 ses membres exempts des fonctions d'officiers de Paix, 183.
 sa juridiction laissée intacte dans l'incorporation de Québec, 495.
 Montréal, lois relatives à sa composition, ses pouvoirs et fonctions, 287 à 300.
- TROIS Rivières**, district des, établi, 103.
 ses limites changées, 130.
 juge résident substitué au juge provincial, 131.
 cour du B. du R. établie, 106.
Voir Administration de la justice, Cours.
 ville des, lois pour empêcher les incendies, 592 à 597.
 chemins placés sous le contrôle des magistrats, 376.
 pouvoirs des magistrats transférés aux conseils de district, 471. (*révoqué.*)
 marché aux, dispositions y relatives, 523.
- TROUPES**, logement et transport des, dans les paroisses, &c., lois y relatives, 600 à 603.
 les officiers des chemins
 exempts du transport et logement des, 361.
- TROY**, poids de, son étalon, et son emploi, 316.
- TUTEURS**, curateurs, gardiens, dispositions relatives à leur nomination, 105.
 leur nomination par un juge peut être mise de côté par la cour, 117.
 le serment d'office peut leur être administré par un délégué, 118.
 leur noms peuvent être insérés dans les annonces du shérif sans celui des mineurs, 160.
 leurs devoirs et responsabilité par rapport aux confirmations de titres, 196.
 leur nomination ne vaudra à l'égard de certaines personnes si elle n'est enregistrée, 200.
 leur nomination enregistrée par sommaire, 202 et suiv.
 feront enregistrer les hypothèques créées par leur nomination, 207.
 les contrats de mariages des mineurs, 209.
 les hypothèques résultant de leur nomination peuvent être restreintes à certains immeubles, 209.
 hypothèques légales ou tacites permises contr'eux, 210.
- TUYAUX** de poêle, comment ils seront placés dans les maisons des bourgs et villages, 174.
- UNIVERSALISTE**, société, ses ministres autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, 652, 653.
 de Ascot—653.
- USURE**, sa définition et punition, 318.
- VACANCE** dans l'assemblée, procédés qui s'en suivront, 19.
 dans les conseils de ville, 497.

- VAGABONDS**, punis comme personnes déréglées, 167.
Voir Déréglées.
- VAISSEAUX**, comment et en quels cas ils feront quarantaine, 301 à 305.
droits de tonnage sur les, pour les besoins de la maison de la trinité, 273.
pour l'hôpital de marine, 262.
Voir Matelots, Marins, Trinité.
- VALEUR**, l'espèce particulière de la, n'a pas besoin d'être exprimée dans les billets promissoires, 320.
- VARIATION** de la boussole, sera déterminée et mentionnée par les arpenteurs, 559, 561, 562.
- VATTEMARE**, institué, à Montréal, ordonnance y relative, 513, 515.
- VENDEURS** d'immeubles. *Voir Bailleurs de fonds.*
- VENTE**. *Voir Transport.*
- VENTE** de marchandises, liqueurs, &c., le dimanche, prohibée, 66, 67.
- VENTES** d'immeubles sujets aux droits de *lodz* et *ventes* ou *quint*, seront annoncées par les notaires ou Shérifs au receveur-général du domaine, 152.
par le shérif, registres où elles seront inscrites, 156.
ses officiers ne pourront s'y rendre adjudicataires, 158.
d'immeubles par le shérif, forme des annonces, 160.
le shérif autorisée à demander certaines avances, 160.
les charges et hypothèques pourront être mentionnées dans les annonces, 160.
par exécution, comment elles auront lieu, 93, 94.
autres dispositions y relatives, 115, 116.
Voir Shérif, Exécution, Opposition, &c.
- VENTE** et transport de terres en franc et commun socage. 190.
forme valide des contrats de, 214.
ces actes pourront être enregistrés par sommaire, 202, 203.
- VENTES** frauduleuses. *Voir Stellionat.*
- VERBALE**, preuve. *Voir Preuve.*
- VERDICT** des jurés dans les affaires civiles, neuf jurés suffiront pour rendre un verdict, 89.
le même nombre suffira également pour l'évaluation des propriétés prises par la corporation de Québec et Montréal, 504.
aucun autre appel ne sera permis que l'appel d'erreur, 107.
- VERGE**, (*yard anglais*), son étalon et son usage, 316.
- VERGERS**. *Voir Jardins.*
- VIANDES** gatées et soufflées &c., seront confisquées, 65.
- VICE AMIRAUTÉ**, cour de, siégera dans la cour de justice à Québec, 451.
n'accordera aucuns frais quand la cause aurait pu être portée devant deux juges de paix, 306.
sa juridiction maintenue, 64, 103, 107, 112.
- VILLAGES**, les rues des, seront considérées comme chemins de front, 375.
les bourgs, lois relatives à la police dans les, 170 à 176.
- VOITURES** d'hiver. *Voir Chemins d'hiver.*
- VOL**, actes y relatifs, 51 à 52.
les personnes convaincues de vol peuvent être envoyées à la maison de correction, 81.
- VOLAILLES** en dommages. *Voir Animaux.*
- VOYAGEURS**, pénalité contre les aubergistes qui refusent de recevoir les, 568.
lois relatives aux personnes qui s'engagent comme voyageurs dans les pays sauvages, 673 à 675.
- WARRANT**, peut être émané par un seul juge de paix quoiqu'il en faille deux pour entendre et juger la cause, 188.
- WESLEYENS**, méthodistes, leurs ministres autorisés à tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, 654, 655.
- WILLIAM** Henry, acte de police de, et autres villages, 170 à 176.
- WRITS**. *Voir Mandats.*
- YARD** anglais, son étalon, et son usage, 316.



TABLE

DES

ACTES ET ORDONNANCES

NON INSÉRÉS DANS CET OUVRAGE.

NOTE.—A l'exception de quelques Actes destinés seulement à en continuer d'autres, la Table suivante contient tous les Actes et Ordonnances Provinciaux qui sont ou ont été ci-devant en vigueur dans le Bas-Canada, mais qui n'ont pas été insérés dans l'ouvrage qui précède, soit parcequ'ils sont expirés ou qu'ils sont d'une nature privée ou locale, soit, parceque n'étant pas des Lois passées par la Législature du Bas-Canada, ils ne sont pas du domaine des commissaires. Elle comprend tous les Actes du Parlement du Canada; et les Actes Impériaux les plus importants passés depuis la 14^e G. 3. c. 83, qui s'appliquent au Bas-Canada, et y ont force de Loi en totalité ou en partie y sont ajoutés afin de la rendre plus complète. Les lois sont classées sous le titre auquel elles se rapportent principalement; lorsqu'elles sont encore en vigueur, le premier mot du titre est imprimé en grandes capitales; dans les autres cas on s'est servi de petites lettres excepté pour les initiales. Lorsque quelques-unes d'entre elles sont en vigueur et que d'autres ne le sont pas, les mots "*non en vigueur*" sont insérés, et les cas douteux sont indiqués par un point d'interrogation. Cette Table ressemble à la Table II, des "Tables relatives aux Actes et Ordonnances du Bas-Canada" avec cette différence que l'arrangement est tout alphabétique et qu'elle comprend les Actes passés depuis la publication de ces Tables.

Accapareurs, regrattiers, &c., 20 G. 3. c. 2—1 Guill. 4. c. 28.

ACCOUCHEMENS, hospital des, Montréal, 7 V. c. 53.

ACTES continués; 3 & 4 V. c. 15.—8 V. c. 26.

rendus permanents, 3 & 4 V. c. 6.

Actes notariés, droits sur les, 48 G. 3. c. 34—52 G. 3. c. 13.

ACTIONS, Limitation des, 8 V. c. 31.

ADMINISTRATION de la Justice, en général, 7 V. c. 16—4 & 5 V. c. 24

(loi criminelle)—*et non en vigueur*, 52 G. 3. c. 11—57 G. 3. c. 30.—

17 G. 3. c. 1, 2 & 5—25 G. 3. c. 5—28 G. 3. c. 7—30 G. 3. c. 5—32

G. 3. c. 1 & 3—48 G. 3. c. 7—55 G. 3. c. 18—3 & 4 V. c. 43—3 & 4

V. c. 45—4 V. c. 1 & 2—4 V. c. 19—4 & 5 V. c. 20.

Affaires de petite valeur, bornage, &c., décision des, 57 G. 3. c. 14.

Agricoles, droits sur les produits, 7 V. c. 1 & 2.—8 V. c. 1.

AGRICULTURE, acte pour remédier aux abus préjudiciables à l', 6 V. c. 17.

et non en vigueur, 4 G. 4. c. 33—6 G. 4. c. 9—9 G. 4. c. 37—10 &

11 G. 4. c. 1—3 Guill. 4. c. 31.

AGRICULTURE, société d', 8 V. c. 53—*et non en vigueur*, 9 G. 4. c. 48—1

Guil. 4. c. 29.

Agriculture, encouragement de l', 3 G. 4. c. 24—5 G. 4. c. 13—6 G. 4. c. 31—

10 & 11 G. 4. c. 25—2 Guill. 4. c. 35—1 V. c. 18—4 V. c. 9.

ALAMBICS, droits sur les, 4 & 5 V. c. 31—8 V. c. 29—*et non en vigueur*, 8

V. c. 2.

Améliorations intérieures, appropriation pour les, 2 V. (3) c. 53—3 & 4 V. c.

22—4 V. c. 9—4 & 5 V. c. 28—8 V. c. 75?

TABLE, &c.

- ANATOMIE, pour faciliter l'étude de l', 7 V. c. 5.
 Anticosti, phares sur l'isle d', 10 & 11 G. 4. c. 13—1 Guil. 4. c. 12.
 APPEL, Cour d', 7. V. c. 18.
 ARPENTEUR Général, abolition du bureau de l', 8 V. c. 11.
 Arpenteurs, 4 G. 4. c. 20—2 Guil. 4. c. 21.
 AQUEDUC de Montréal, la Corporation autorisée à acheter l', 7 V. c. 44.
 ARTISANS, Institut des, à Montréal, 8 V. c. 93.
 Arts Utiles. Voir Lettres Patentes.
 ASSEMBLÉE, (Législative) indépendance de l', 7 V. c. 65.
 Assemblée, indemnité des membres de l', 3 Guil. 4. c. 15—6 Guil. 4. c. 2.
 ASSEMBLÉES Publiques, 7 V. c. 7.
 Assessors, leur nombre augmenté dans Québec et Montréal, 9 G. 4. c. 16.
 ASSOCIATION Coloniale de l'Amérique du Nord, 4 & 5 V. c. 54?—8 V. c. 87.
 ASSURANCE contre le feu, compagnie du Canada, 4 & 5 V. c. 57.
 ASSURANCE Mutuelle, compagnies d', 4 & 5 V. c. 40—6 V. c. 18—8 V. c. 84.
 Assurance Maritime du Canada, compagnie d', 2 V. (3) c. 6.
 Aubains, Sédition, &c., 34 G. 3. c. 5—43 G. 3. (2) c. 2—47 G. 3. c. 11—48 G. 3. c. 1—51 G. 3. c. 3—57 G. 3. c. 20—2 V. (3) c. 18 & 44—4 V. c. 12.
 AUBAINS, Naturalisation des, 4 & 5 V. c. 7—8 V. c. 107—*et Actes Imp.* 11 G. 4. et 1 Guil. 4. c. 53?
 Auberges, vente de liqueurs spiritueuses, 3 G. 4. c. 15—4 G. 4. c. 9—9 G. 4. c. 7—1 Guil. 4. c. 9—2 Guil. 4. c. 19—6 Guil. 4. c. 14.
 AUBERGES, Droits sur les, appropriés à des objets municipaux, 8 V. c. 72.
 AUTEURS, droits d', 4 & 5 V. c. 61—*et non en vigueur*, 2 Guil. 4. c. 53.
 Avocats, Procureurs, Notaires, &c., 27 G. 3. c. 11—55 G. 3. c. 13—57 G. 3. c. 27—6 G. 4. c. 6.
 AVOCATS, Bibliothèque des, Québec, 3 & 4. V. c. 49.
 Montréal, 3 & 4 V. c. 48.
 Baldwin et Quesnel, droits remis à, 7 G. 4. c. 18.
 Banc du Roi, cour du, à Montréal, 35 G. 3. c. 10—3 G. 4. c. 9.
 BANQUE de la Cité, 4 & 5 V. c. 97—*et non en vigueur*, 3 Guil. 4. c. 32.
 de Montréal, 4 & 5 V. c. 98—7 V. c. 46—*et non en vigueur*, 1 G. 4. c. 25—10 & 11 G. 4. c. 6—1 V. c. 14—3 & 4 V. c. 40.
 de Québec, 4 & 5 V. c. 94—*et non en vigueur*, 1 G. 4. c. 26—1 Guil. 4. c. 13.
 Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, 1 V. c. 25.
 du Canada, 1 G. 4. c. 27.
 BANQUES, avec chartes, en général, 4 & 5 V. c. 99, (extension de privilèges aux deux sections de la Province)—7 V. c. 62, (transport des actions à Londres).
 Banques ; suspension des paiements en espèce, 1 V. c. 24—2 V. (2) c. 1.
 Banques & banquiers, 10 & 11 G. 4. c. 5 ?
 BANQUES, droits sur les billets de, 4 & 5 V. c. 29.
 BANQUE du Peuple, 7 V. c. 66.
 BANQUEROUTES, 7 V. c. 10—*et non en vigueur*, 2 V. (3) c. 36.
 BANQUES d'épargne, 4 & 5 V. c. 32—*et non en vigueur*, 2 Guil. 4. c. 59.
 BAPTISTES, société des missionnaires, 8 V. c. 102.
 BARRIÈRES, Chemin à, de Granby à St. Jean, 4. V. c. 11.
 de Montréal à la Côte St. Michel, 4 V. c. 22.
 près Québec, 4 & 5 V. c. 72—8 V. c. 55—*et non en vigueur*, 9 G. 4. c. 17.

TABLE, &c.

- BARRIERES, Chemins à, près Montréal, 4 & 5 V. c. 35—*et non en vigueur*, 9 G. 4. c. 18.
de Montréal à Chambly, 8 V. c. 56.
- Barrières, chemin à, de Montréal à Lachine, 45 G. 3. c. 11.
de St. Armand à St. Régis, 48 G. 3. c. 33 ?
- Bedard, J. B. privilège exclusif à, 47 G. 3. c. 15.
- BIBLIOTHÈQUE, Association de la, Québec, 8 V. c. 98.
- Bibliothèque, à Montréal, 59 G. 3. c. 22 ?—4 G. 4. c. 36—9 G. 4. c. 45 ?
- BIBLIOTHÈQUE mercantile, association de la, Montréal, 7 V. c. 47.
- Bienveillante, société, de Québec, 47 G. 3. c. 17 ?
- BIENVEILLANCE, société de, Québec, 10 & 11 G. 4. c. 49—*et non en vigueur*, 57 G. 3. c. 39 ?
- Billards, &c., droits sur les, 53 G. 3. c. 1.
- Billets de l'armée, 52 G. 3. (2) c. 1—53 G. 3. c. 3—54 G. 3. c. 3—57 G. 3. c. 7.
- BIZARRE, Isle, annexée au comté de Montréal, quant à l'enregistrement, 7 V. c. 23.
- BŒUF et Lard, inspection du, 4 & 5 V. c. 88—*et non en vigueur*, 44 G. 3. c. 9—3 G. 4. c. 8—4 G. c. 22—2 V. (3) c. 15.
- BOIS de Chauffage, Société Bienveillante du, Québec, 8 V. c. 89.
- BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du, 8 V. c. 49—*et non en vigueur*, 45 G. 3. c. 9—48 G. 3. c. 13—48 G. 3. c. 27—51 G. 3. c. 14—59 G. 3. c. 7—3 G. 4. c. 13—9 G. 4. c. 11—2 Guil. 4. c. 25—7 V. c. 25—6 V. c. 7.
- Bouc, Charles, rendu inhabile à siéger dans l'assemblée, 42 G. 3. c. 7.
- Bouchette, J. aide à, 55 G. 3. c. 19—9 G. 4. c. 68—2 Guil. 4. c. 52.
- Cahots, expériences par rapport aux, 9 G. 4. c. 71.
- Caldwell, Sir J. (vente de Lauzon), 7 V. c. 26.
- Canada, Haut, arrangement avec le, 34 G. 3. c. 3—35 G. 3. c. 3—36 G. 3. c. 6—37 G. 3. c. 3—38 G. 3. c. 3 & 4—39 G. 3. c. 4—40 G. 3. c. 4—41 G. 3. c. 5—44 G. 3. c. 10—45 G. 3. c. 2—48 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 5 & 6—58 G. 3. c. 4—1 G. 4. c. 9—6 G. 4. c. 19—9 G. 4. c. 60 & 64—10 & 11 G. 4. c. 38—6 Guil. 4. c. 8.
ligne de division du, 1 Guil. 4. c. 15—6 Guil. 4. c. 25.
- Canal de Lachine, 4 G. 4. c. 16 ?—5 G. 4. c. 19—1 Guil. 4. c. 5—55 G. 3. c. 20—59 G. 3. c. 6—3 G. 4. c. 23—9 G. 4. c. 12—10 & 11 G. 4. c. 9.
- CAUTIONNEMENTS des officiers publics, 4 & 5 V. c. 91.
- Chambly, canal de, 3 Guil. 4. c. 30 ?—53 G. 3. c. 18—4 Guil. 4. c. 11 & 36.
- CHAMBLY, Manufacture de Coton de, 8 V. c. 92.
- Chanyre, culture du, 42 G. 3. c. 5—44 G. 3. c. 8.
- Charbon, Mesurage du, 2 G. 4. c. 11—4 G. 4. c. 37.
- CHARITABLE association des Dames C. R. à Québec, 6 V. c. 24.
- CHARITABLES, INSTITUTIONS ET OBJETS, APPROPRIATION POUR LES, SAVOIR :
aide aux diverses Institutions charitables, 48 G. 3. c. 30—54 G. 3. c. 11—58 G. 3. c. 7—3 G. 4. c. 26—5 G. 4. c. 12—6 G. 4. c. 12 & 20—10 & 11 G. 4. c. 46—2 Guil. 4. c. 20, 34 & 43—3 Guil. 4. c. 17 & 23—4 Guil. 4. c. 16 & 17—6 Guil. 4. c. 29 & 31—I V. c. 17—2 V. (3) c. 42—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9.
- Aliénés et Enfants trouvés, 41 G. 3. c. 6—44 G. 3. c. 4—48 G. 3. c. 11—49 G. 3. c. 3—51 G. 3. c. 15—52 G. 3. c. 18—53 G. 3. c. 7—54 G. 3. c. 10—55 G. 3. c. 14—57 G. 3. c. 4—58 G. 3. c. 13—1 G. 4. c. 18—2 G. 4. c. 12—3 G. 4. c. 25—9 G. 4. c. 59.
- Indigens malades, &c., 52 G. 3. c. 19—4 G. 4. c. 28—9 G. 4. c. 54—10 & 11 G. 4. c. 35—1 Guil. 4. c. 18.
- Chasseur, Musée de, 9 G. 4. c. 67—10 & 11 G. 4. c. 52.
- CHATHAM, Gore de, 7 V. c. 28.

TABLE, &c.

- Château St. Louis à Québec, et maison du gouvernement à Montréal, 48 G. 3. c. 34—52 G. 3. c. 13—1 Guil. 4. c. 37—2 Guil. 4. c. 18—4 V. c. 25.
- CHEMIN de Fer, du St. Laurent et du Lac Champlain, 2 Guil. 4. c. 58—3 Guil. 4. c. 7—6 Guil. 4. c. 6—4 V. c. 18.
 de Montréal à la Pointe à Beaudet, 3 & 4 V. c. 41?—4 & 5 V. c. 49?
 de Carillon à Grenville, 3 & 4 V. c. 46?
 de Sherbrooke à la Riv. Richelieu, 4 V. c. 10?—4 & 5 V. c. 47?
 de Montréal à la ligne Provinciale par les townships de l'est, 8 V. c. 25.
- Chemin de fer de Québec à la ligne Provinciale, 6 Guil. 4. c. 59?
- Chemins en général, 17 G. 3. c. 11—27 G. 3. c. 9—33 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 29—5 G. 4. c. 3—9 G. 4. c. 33—9 G. 4. c. 34.
 commissaires des, 2 Guil. 4. c. 44.
- CHEMINS d'Hiver, 4 & 5 V. c. 30—6 V. c. 12—8 V. c. 52—*et non en vigueur*, 28 G. 3. c. 9—29 G. 3. c. 7—9 G. 4. c. 71—2 V. (3) c. 34.
- Chemins et rues dans Québec et Montréal, 57 G. 3. c. 22 & 29—58 G. 3. c. 17?
- Chevrefils, soulagement de, 42 G. 3. (2) c. 3?
- CLERGÉ, Membres du, votant aux élections, 8 V. c. 9 & 10.
 vente des réserves du, *Actes Imp.*, 3 & 4 V. c. 78.
- COLLÈGE de l'Evêque, (Bishop's College) 7 V. c. 29.
- Colporteurs, &c., 53 G. 3. c. 1.
- COMMERCE, Bureau de, de Québec, 4 & 5 V. c. 92.
 de Montréal, 4 & 5 V. c. 90.
 ces deux actes rendus permanents par 8 V. c. 67.
- Commissaire du terme inférieur à Montréal, 4 V. c. 26.
- COMMUNE des Trois-Rivières, 41 G. 3. c. 11—46 G. 3. c. 7—57 G. 3. c. 8—6 G. 4. c. 24.
 de Boucherville, 1 G. 4. c. 17.
 de Laprairie, 2 G. 4. c. 8.
 de la Baie du Febvre, 2 G. 4. c. 10—4 G. 4. c. 26.
 de Yamaska, 3 G. 4. c. 18—4 G. 4. c. 27.
 de Varennes, 4 G. 4. c. 30?
 de la Rivière-du-Loup, 5 G. 4. c. 34?—3 Guil. 4. c. 24.
 de Grosbois, 6 G. 4. c. 10?—9 G. 4. c. 32?—1 Guil. 4. c. 32?
 de Maskinongé, 9 G. 4. c. 41.
 de Longueuil, 10 & 11 G. 4. c. 29?
 de Ste. Anne de Lapérade, 1 Guil. 4. c. 31.
- Commune de l'Isle du Pads, 3 Guil. 4. c. 33.
- Communications intérieures (chemins), appropriation pour les, 48 G. 3. c. 28—53 G. 3. c. 4—55 G. 3. c. 8—57 G. 3. c. 13—59 G. 3. c. 12—3 G. 4. c. 4—5 G. 4. c. 6, 28, 29, 30 & 31—6 G. 4. c. 18 & 32—9 G. 4. c. 13 & 19—10 & 11 G. 4. c. 10—1 Guil. 4. c. 8—3 Guil. 4. c. 26—4 Guil. 4. c. 18—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9 & 29.
- COMMUTATION de Tenure, 8 V. c. 42.
 dans les Fiefs Nazareth, &c., 7 V. c. 27—8 V. c. 43.
- Congrégations religieuses, terrains possédés par les, 10 & 11 G. 4. c. 58.
- CONSTITUTION, *Actes Imp.* 14 G. 3. c. 83—18 G. 3. c. 12—31 G. 3. c. 31—1 Guil. 4. c. 4—3 & 4 V. c. 35—*et non en vigueur*, 1 V. c. 9—2 & 3 V. c. 53.
- CONSTRUCTION, Société de, Montréal, 8 V. c. 94.
- Correction, maisons de, 39 G. 3. c. 6—42 G. 3. c. 6—45 G. 3. c. 17—51 G. 3. c. 11—52 G. 3. c. 9—59 G. 3. c. 21—3 G. 4. c. 10—3 G. 4. c. 27—2 V. (3) c. 52?
- Couronne, dettes dues à la, 28 G. 3. c. 2.

Couronne, domaine de la, 41 G. 3. c. 3.

COURONNE, vacance (*demise*) de la, (continuation du parlement provincial), 7 V. c. 2—*et non en vigueur*, 9 G. 4. c. 74.

(commissions continuées,) 7 V. c. 8.

Cours (Palais) de Justice, de Québec et Montréal, 41 G. 3. c. 12—42 G. 3. c. 4—43 G. 3. c. 2—44 G. 3. c. 13—55 G. 3. c. 9—58 G. 3. c. 9—10 & 11 G. 4. c. 20—2 Guil. 4. c. 39.

des Trois-Rivières, 1 G. 4. c. 14.

et Prisons dans Gaspé, 54 G. 3. c. 9—1 G. 4. c. 20—7 G. 4. c. 15.

Cour du B. R. à Montréal, 35 G. 3. c. 10—3 G. 4. c. 9.

Criminel, terme à Montréal, 10 & 11 G. 4. c. 16—2 V. (3) c. 1.

CRIMINELS, extradition des, des Etats-Unis, *Acte Imp.* 6 & 7 V. c. 76—*et le traité.*

CUIVRE, monnaies de, importation des, 4 & 5 V. c. 17—*et non en vigueur*, 2 V. (3) c. 5—3 & 4 V. c. 8.

Cure Môle à vapeur, 10 & 11 G. 4. c. 19—1 Guil. 4. c. 41—6 Guil. 4. c. 58.

Débarquement, places de, et grèves à Québec, 7 G. 4. c. 11—9 G. 4. c. 35—2 Guil. 4. c. 9.

DÉBITEURS, insolubles, limites du Bas-Canada accordées aux, 8 V. c. 17—*et non en vigueur*, 7 G. 4. c. 7—2 Guil. 4. c. 1—6 Guil. 4. c. 3.

Débiteurs, procédures contre les effets des, 4 G. 4. c. 13.

laissant la Province sans permis, 17 G. 3. c. 16.

DE GASPE, P. A., soulagement de, 4 & 5 V. c. 83.

Déportation des criminels, 6 Guil. 4. c. 1?—2 V. (3) c. 3.

Dettes, recouvrement des petites, 47 G. 3. c. 13—48 G. 3. c. 15—59 G. 3. c. 10—1 G. 4. c. 2—2 G. 4. c. 3—3 G. 4. c. 22—4 G. 4. c. 24—6 G. 4. c. 2—7 G. 4. c. 9—9 G. 4. c. 22—3 Guil. 4. c. 34—4 Guil. 4. c. 2—6 Guil. 4. c. 17.

Dimanche, bon ordre le, 48 G. 3. c. 26—57 G. 3. c. 3.

DOUANES en générales, 4 & 5 V. c. 14—6 V. c. 31—8 V. c. 3—8 V. c. 4—*et Actes Imp.* 30 G. 3. c. 27?—3 & 4 Guil. 4. c. 59—4 & 5 Guil. 4. c. 89—5 & 6 Guil. 4. c. 66—6 & 7 Guil. 4. c. 60—5 V. c. 14 (grains)—5 & 6 V. c. 49—5 & 6 V. c. 56—6 & 7 V. c. 29 (blé)—*et non en vigueur* 28 G. 3. c. 4—33 G. 3. c. 8—35 G. 3. c. 9—39 G. 3. c. 9—41 G. 3. c. 14—51 G. 3. c. 1 & 2—53 G. 3. c. 1—53 G. 3. c. 11—54 G. 3. c. 8—55 G. 3. c. 2 & 3—59 G. 3. c. 17—6 G. 4. c. 1—10 & 11 G. 4. c. 12—2 V. (3) c. 25—4 & 5 V. c. 6—7 V. c. 1 & 2—8 V. c. 1.

Douane, Maison de la, à Québec, 10 & 11 G. 4. c. 23—2 Guil. 4. c. 45.

à Montréal, 4 Guil. 4. c. 13—6 Guil. 4. c. 11.

Douglas, A. G., indemnité à, 9 G. 4. c. 62.

ÉCOLES communes, 4 & 5 V. c. 18—7 V. c. 9?—8 V. c. 41—*et non en vigueur*, 9 G. 4. c. 46—10 & 11 G. 4. c. 14—1 Guil. 4. c. 7—2 Guil. 4. c. 26—3 Guil. 4. c. 4—4 Guil. 4. c. 34.

Ecuyer, B., indemnité pour ses services, 3 G. 4. c. 35—9 G. 4. c. 65.

EDUCATION, société d', Québec, 7 V. c. 50.

Education, aide aux sociétés d', 3 G. 4. c. 30—4 G. 4. c. 34—5 G. 4. c. 9—6 G. 4. c. 14.

aide aux diverses institutions d', 6 G. 4. c. 13, 15, 16 & 17—2 Guil. 4. c. 30 & 31—3 Guil. 4. c. 20—4 Guil. 4. c. 23—6 Guil. 4. c. 30—1 V. c. 16—2 V. (3) c. 43—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9.

Eglises, bon ordre dans les, 1 G. 4. c. 1—4 G. 4. c. 35.

EGLISE, temporel de l', 6 V. c. 32.

sociétés de l', de Québec et Toronto, 7 V. c. 68.

- ELECTIONS** des membres de l'assemblée, 4 & 5 V. c. 52—6 V. c. 1—*et non en vigueur*, 42 G. 3. c. 3 (Gaspé)—47 G. 3. c. 16—2 G. 4. c. 4—4 G. 4. c. 8.
- Elections contestées, 4 Guil. 4. c. 28.
- ELECTORALES** divisions, 6 V. c. 16—7 V. c. 28—*et non en vigueur*, 2 Guil. 4. c. 46—3 Guil. 4. c. 22—4 Guil. 4. c. 6.
- EMEUTES** sur les Travaux Publics, 8 V. c. 6.
- EMIGRÉS**, droits sur les, 4 & 5 V. c. 13—*et non en vigueur*, 2 Guil. 4. c. 17.
- Emigrés, secours aux, 5 G. 4. c. 11—6 G. 4. c. 7—9 G. 4. c. 2—10 & 11 G. 4. c. 45—2 Guil. 4. c. 15—2 Guil. 4. c. 60—4 Guil. 4. c. 18. hôpital des, 4 G. 4. c. 32—5 G. 4. c. 11.
- EMPRUNT** en Angleterre, 4 & 5 V. c. 33?—6 V. c. 8—*et Acte Imp.* 5 & 6 V. c. 118.
- ENCANS**, droits sur les, 4 & 5 V. c. 21—*et non en vigueur*, 55 G. 3. c. 3.
- Enfants trouvés, tuteurs aux, 3 Guil. 4. c. 23?—4 Guil. 4. c. 16?
- ENGRAIS**, exemptés des péages, 7 V. c. 14.
- Enquêtes, et procès par jury, dans les affaires civiles, 9 G. 4. c. 5—1 Guil. 4. c. 2.
- ENREGISTREMENT** des titres, hypothèques, &c., 6 V. c. 15—7 V. c. 22 & 23—8 V. c. 21 & 27—*et non en vigueur*, 2 V. (3). c. 37.
- ENTREPOT**, 4 & 5 V. c. 16—*et non en vigueur*, 2 V. (3). c. 41.
- ETATS-UNIS**, extradition des criminels, *Acte Imp.* 6 & 7 V. c. 76—*et le traité.*
commerce avec les, 28 G. 3. c. 1?—30 G. 3. c. 2?—33 G. 3. c. 2?—35 G. 3. c. 6?—27 G. 3. c. 8—36 G. 3. c. 4 & 7—55 G. 3. c. 11—58 G. 3. c. 8—59 G. 3. c. 4—2 G. 4. c. 1—4 G. 4. c. 10.
- Evans, W., aide à, 6 Guil. 4. c. 44.
- EVEQUE** de Montréal, transport d'immeubles par l', 7 V. c. 48.
- Explorations, aide pour, 5 G. 4. c. 30—6 G. 4. c. 34—9 G. 4. c. 29—10 & 11 G. 4. c. 36 & 39.
- FARINE ET FLEUR**, inspection de la, (46 G. 3. c. 4—58 G. 3. c. 3—2 G. 4. c. 2 *tous suspendus*)—4 & 5 V. c. 89—*et non en vigueur* 25 G. 3. c. 6—5 G. 4. c. 17—2 V. (3) c. 10—2 V. (3) c. 59.
- Feu, société du, à Montréal, 9 G. 4. c. 57—1 Guil. 4. c. 30—2 V. (3) c. 8. à Québec, 2 Guil. 4. c. 37—2 V. (3) c. 30. aux Trois-Rivières, 3 Guil. 4. c. 25.
- FILLES Repenties**, Institution des, 3 Guil. 4. c. 35.
- Foires, établissemens des, 3 G. 4. c. 21.
- Fortifications de Montréal, leur destruction, 41 G. 3. c. 16?—45 G. 3. c. 8.
- GASPE**, Administration de la Justice dans, 7 V. c. 17—8 V. c. 32—*et non en vigueur*, 2 G. 4. c. 5—4 G. 4. c. 7—6 G. 4. c. 25—2 Guil. 4. c. 50—3 & 4 V. c. 4.
Compagnie des pêches et mines de, 7 V. c. 45—8 V. c. 97.
- Gaspé, Titres des propriétés dans, 59 G. 3. c. 3—1 Guil. 4. c. 23.
- GÉOLOGIQUE**, Exploration, 8 V. c. 16.
- GIBIER**, Défense de tuer à certaines saisons, 7 V. c. 12—8 V. c. 46.
- Gouvernement Civil, subsides pour le soutien du, 52 G. 3. c. 21—59 G. 3. c. 25—3 G. 4. c. 36, 37 & 38—5 G. 4. c. 27—9 G. 4. c. 69 & 70—10 & 11 G. 4. c. 53 & 54—1 Guil. 4. c. 45 & 46—2 Guil. 4. c. 61 & 64—3 Guil. 4. c. 21—1 V. c. 11 & 12—2 V. (1) c. 4 & 5—2 V. (3) c. 39—3 & 4 V. c. 22 & 23—4 V. c. 9—4 & 5 V. c. 50—6 V. c. 9—8 V. c. 69, 70 & 71.
- Greffiers de la paix (effets non réclamés), 4 G. 4. c. 21.
- Grèves, foin sur les, 1 Guil. 4. c. 38.

- Grosse Isle, achat de la, 6 Guil. 4. c. 21.
- Guét et éclairage, Québec et Montréal, 58 G. 3. c. 2—3 G. 4. c. 6—7 G. 4. c. 12—9 G. 4. c. 30.
- Habeas corpus, suspension de l', &c., 1 V. c. 2—2 V. (2). c. 4. & 15—2 V. (3). c. 31 & 51.
- HALIFAX, compagnie pour l'établissement des batimens à vapeur à, 1 Guil. 4. c. 33.
- Halifax, bâtiment à vapeur à, 5 G. 4. c. 20—10 & 11 G. 4. c. 32?—2 Guil. 4. c. 2? HAVRE de Montréal, 8 V. c. 76.
- Hesse, district de, contrats dans le, 29 G. 3. c. 2.
- HISTOIRE naturelle, société d', 9 G. 4. c. 44?—10 & 11 G. 4. c. 48?—2 Guil. 4. c. 65.
- Hiver, chemins d'. Voir, Chemins d'hiver.
- Honoraires des personnes employées par les juges de paix, 3 Guil. 4. c. 10. règlement des, 20 G. 3. c. 3. des grands voyers, 9 G. 4. c. 33.
- Immeubles, saisies frauduleuses des, 9 G. 4. c. 26.
- Immeubles, sous saisie, dommages causés aux, 6 Guil. 4. c. 9.
- Indemnité des membres de l'assemblée, 3 Guil. 4. c. 15—6 Guil. 4. c. 2.
- INDEMNITÉ pour actes commis pour la suppression de la rébellion, 2 V. (2). c. 14—2 V. (3). c. 66—3 & 4 V. c. 10.
- Indes Orientales, compagnie des, extinctions des obligations pour droits, 1 Guil. 4. c. 43.
- Industrie, maison d', à Montréal, 2 G. 4. c. 6—3 G. 4. c. 29.
- Invention, récompense pour une, 31 G. 3. c. 7.
- INSTITUTION Royale, (Collège McGill), 8 V. c. 78.
- Juges assistans, 58 G. 3. c. 12—2 V. (2). c. 13—2 V. (3). c. 2.—3 & 4 V. c. 24.
- JUGES de paix, qualification des, 6 V. c. 3—*et non en vigueur*, 10 & 11 G. 4. c. 2—6 Guil. 4. c. 16.
- JUGES, indépendance des, 7 V. c. 15.
- Juges, disqualifiés comme membres de l'assemblée, 51 G. 3. c. 4.
- Juge de Gaspé, frais de voyage du, 5 G. 4. c. 22.
- Jurés, qualification des, 2 Guil. 4. c. 22.
- La Salle, terres dans, 3 G. 4. c. 14?—5 G. 4. c. 4—4 Guil. 4. c. 26?
- LARCIN, 4 & 5 V. c. 25.
- Législature, dépenses de la, 44 G. 3. c. 12—48 G. 3. c. 32—55 G. 3. c. 17—57 G. 3. c. 31—4 & 5 V. c. 45.
- LePailleur, G., autorisé à vendre certaines propriétés substituées, 59 G. 3. c. 24.
- Lettres de change, dommages sur les, protestées, 6 G. 4. c. 4—9 G. 4. c. 1.
- Lettres patentes, pour inventions, 4 G. 4. c. 25—9 G. 4. c. 47—1 Guil. 4. c. 24.
- Lieutenant Gouverneur, salaire du, 3 G. 4. c. 3.
- Locateurs et Locataires, 9 G. 4. c. 15.
- Lois, publication des, 17 G. 3. c. 6. distribution des, 43 G. 3. (2) c. 4—2 Guil. 4. c. 33—5 G. 4. c. 5—6 G. 4. c. 22—9 G. 4. c. 21—2 Guil. 4. c. 56—2 V. (3). c. 63.
- LOIS, traduction des, 4 & 5 V. c. 11. preuves des copies imprimées des, et effet des protêts par-devant notaires, 7 V. c. 4. impression et distribution des, 8 V. c. 68—*et non en vigueur*, 4. G. 4. c. 38—5 G. 4. c. 8.
- LOTBINIÈRE, secours à la paroisse de, 5 G. 4. c. 50?
- LYCÉE de Québec, 8 V. c. 105. Montréal, 8 V. c. 104.
- LYMAN, L., Naturalisation de, 4 & 5 V. c. 84.
- Magdelaine, Isles de, administration de la justice, 4 & 5 V. c. 22.

Magistrats stipendiaires, 2 V. (2) c. 6.

MAITRES de poste, 39 G. 4. c. 8 ?—42 G. 3. c. 9 ?—47 G. 3. c. 5 ?—54 G. 3. c. 7 ?

Maîtres, serviteurs, apprentis, &c., dans les villes, 42 G. 3. c. 11.

Marché neuf à Montréal, 48 G. 3. c. 4—59 G. 3. c. 14.

du faubourg St Laurent, Montréal, 1 G. 4. c. 16—9 G. 4. c. 40—10 & 11 G. 4. c. 30.

de près-de-ville, Montréal, 9 G. 4. c. 39.

de la Haute-Ville, Québec, 47 G. 3. c. 8.

à St Roch, 1 Guil. 4. c. 19 ?

de la rue St Paul, Québec, 9 G. 4. c. 53—2 Guil. 4. c. 13.

Marine, hôpital de, 10 & 11 G. 4. c. 23—3 Guil. 4. c. 13.

MARINS indigents, secours aux, 8 V. c. 12.

Marins naufragés, secours aux, 9 G. 4. c. 23—2 Guil. 4. c. 28—6 Guil. 4. c. 39.

MATELOTS, désertion des, 6 V. c. 4—*et non en vigueur*, 30 G. 3. c. 10—40 G. 3. c. 8.

Matelots, vaisseaux & navigation, *Actes Imp* : 3 & 4 Guil. 4. c. 54, 55 ?—5 & 6 Guil. 4. c. 19—5 & 6 V. c. 17 (chargemens sur le pont)—5 & 6 V. c. 107 (passagers)—7 & 8 V. c. 112—(enregistrement des matelots.)

MÉDECINE, Pratique de la, 4 & 5 V. c. 41—*et non en vigueur*, 1 Guil. 4. c. 27.

Ecole de, à Québec, 8 V. c. 80.

à Montréal, 8 V. c. 81.

MILICE, 1 V. c. 22—8 V. c. 51—*et non en vigueur*, 17 G. 3. c. 8—34 G. 3. c. 4—36 G. 3. c. 11—43 G. 3. c. 1—52 G. 3. c. 1 & 2—55 G. 3. c. 1—57 G. 3. c. 32—59 G. 3. c. 2—2 G. 4. c. 28—10 & 11 G. 4. c. 3—2 & 4 V. c. 26.

Milice, cours d'enquête, 2 Guil. 4. c. 42.

dépenses de la, 53 G. 3. c. 2—57 G. 3. c. 33—3 G. 4. c. 28—10 & 11 G. 4. c. 44—1 Guil. 4. c. 44—2 Guil. 4. c. 40.

arpentage des terres de la, 59 G. 3. c. 23.

services de la, 1 G. 4. c. 22.

Miliciens et volontaires, pensions des, 2 V. (3) c. 32.

Missiskoui, canal de la Baie de, 2 Guil. 4. c. 14.

MONNAIES, cours des, 4 & 5 V. c. 93—*et non en vigueur*, 17 G. 3. c. 9—36 G. 3. c. 5—48 G. 3. c. 8—59 G. 3. c. 1—10 & 11 G. 4. c. 5 ?—2 V. (3) c. 46.

MONTRÉAL, incorporation de, 7 V. c. 44—8 V. c. 59—*et non en vigueur*, 1 Guil. 4. c. 54—4 Guil. 4. c. 27.

compagnie d'assurance contre l'incendie, 3 & 4 V. c. 37—6 V. c. 22.

compagnie du Gaz, 6 Guil. 4. c. 18.

boulangerie publique, 3 & 4 V. c. 34.

école pour les femmes âgées et infirmes, 4 & 5 V. c. 67.

MORGAN, Cyprien, et autres, naturalisation de,—7 V. c. 43.

MUNICIPALITÉS, établissement des, 8 V. c. 40.

MUNICIPAUX, dettes des districts, 8 V. c. 77—*et non en vigueur*, 4 & 5 V. c. 54 ? (Beauharnois).

Naufragés, marins. Voir *MARINS*.

Navigation intérieure, (pays de l'ouest) 28 G. 3. c. 3—31 G. 3. c. 5.

NOTAIRES, autorisés à être Greffiers de certaines cours, 8 V. c. 33.

NOTRE Dame, la Congrégation de, 7 V. c. 51.

de Montréal, 8 V. c. 99

Nouveau Brunswick, secours aux incendiés de, 6 G. 4. c. 23.

- ORDONNANCES rendues permanentes, 3 & 4 V. c. 16.
- ORDONNANCE, (Artillerie) Département de P, 7 V. c. 11—*et non en vigueur*, 2 V. (3) c. 21—3 & 4 V. c. 18.
- ORLÉANS, Isle d', (bureau d'enregistrement) 8 V. c. 28.
- ORATEUR du Conseil Législatif, salaire de l', 8 V. c. 73.
- Orateur de l'Assemblée, 55 G. 3. c. 21.
- ORPHELINS Protestans, Asyle des, 7 V. c. 52.
- Pain, prix du, 55 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 9.
- Paix, nomination des officiers de, 47 G. 3. c. 14.
- Pauvres, prêt de semences aux, 29 G. 3. c. 1—45 G. 3. c. 5—51 G. 3. c. 6—57 G. 3. c. 1, 2, 11 & 12—9 G. 4. c. 25—3 Guil. 4. c. 2—4 Guil. 4. c. 1 & 3.
- PAYS sauvages, crimes commis dans les, *Acte Imp.* 43 G. 3. c. 138?
- Parlement, Maison du, à Québec, 31 G. 3. c. 1 & 2—1 Guil. 4. c. 17—3 Guil. 4. c. 12—4 Guil. 4. c. 22 & 24—6 Guil. 4. c. 45.
- Paroisses, églises, &c. érection des, 31 G. 3. c. 6—59 G. 3. c. 16—7 G. 4. c. 10. 1 Guil. 4. c. 51.
- PÉAGES sur les Travaux Publics, 8 V. c. 30.
- PÊCHES dans Gaspé, 4 & 5 V. c. 36—*et non en vigueur*, 47 G. 3. c. 12—48 G. 3. c. 31—4 G. 4. c. 1—5 G. 4. c. 15—9 G. 4. c. 42—1 Guil. 4. c. 22—6 Guil. 4. c. 57.
- Pêches dans Cornwallis et Northumberland, 4 G. 4. c. 1—5 G. 4. c. 15. en général, 28 G. 3. c. 6?—9 G. 4. c. 52.
- PÉNITENCIAIRE, transport des prisonniers du Bas-Canada au, &c. 4 & 5 V. c. 69—6 V. c. 5.
- Pénitenciers, (plans pour les, &c.) 10 & 11 G. 4. c. 40—4 Guil. 4. c. 10.
- Pensions, savoir: à Mde. Panet, 3 G. 4. c. 39—à MM. Monk et Ogden, 3 G. 4. c. 40—à Mde. Caron, 9 G. 4. c. 63—à Mde. Bedard, 9 G. 4. c. 72—à Mde. Rolette, 1 Guil. 4. c. 48—à MM. Sewell & Reid, 2 V. (1) c. 6.
- PETITES Causes, 7 V. c. 19.
- Pilotes, et navigation du St. Laurent, 28 G. 3. c. 5—30 G. 3. c. 1—37 G. 3. c. 4.
- Poisson et huile, inspection du, 3 G. 4. c. 16—4 G. 4. c. 23.
- POISSON, conservation du, dans certaines eaux, 7 V. c. 13.
- POLICE, à Québec et Montréal, 7 V. c. 21.
- Police dans les villes, 17 G. 3. c. 15?—31 G. 3. c. 3—42 G. 3. c. 8—51 G. 3. c. 13—2 V. (3) c. 55—3 & 4 V. c. 17, 32, 47.
- Police, dans les bourgs et villages, 42 G. 3. c. 8—58 G. 3. c. 16—10 & 11 G. 4. c. 37.
- Pommiers, conservation des, 45 G. 3. c. 15.
- POMPIERS, exemptions en faveur des, 4 & 5 V. c. 43.
- Pont de Glace, à Québec, 2 Guil. 4. c. 49.
- Ponts publics, Riv. Chaudière, 1 Guil. 4. c. 47—2 Guil. 4. c. 57.
Riv. Ste. Anne, 3 Guil. 4. c. 16.
Riv. St. Maurice, 10 & 11 G. 4. c. 43—2 Guil. 4. c. 11.
Riv. St. Charles, 2 Guil. 4. c. 12.
- PONTS privés, Dorchester, Québec, 30 G. 3. c. 3—48 G. 3. c. 10—59 G. 3. c. 23.
Porteous, Riv. des Outaouais, 45 G. 3. c. 14?—48 G. 3. c. 23 & 24?
Dumont, Riv. des Outaouais, 48 G. 2. c. 12?
Morin, à St. Vallier, 48 G. 3. c. 16.
Huot et Jacob, Riv. Montmorenci, 52 G. 3. c. 17?
Gosselin, Riv. Boyer, 52 G. 3. c. 20—7 V. c. 56.

- PONTS privés, Morin, Bras St. Nicholas, 52 G. 3. c. 22?—3 G. 4. c. 33?
 Fréchette, Riv. du Sud, 53 G. 3. c. 10?
 Casgrain, Riv. Ouelle, 57 G. 3. c. 34?
 Dufour, Riv. Malbaie, 57 G. 3. c. 35?
 Viger, Riv. des Prairies, 57 G. 3. c. 36?
 Langlois *dît* Germain, Riv. Yamaska, 57 G. 3. c. 37?
 Roy, Riv. Jésus, 57 G. 3. c. 38?
 Dénéchaud et Fraser, Riv. du Sud, 58 G. 3. c. 19?
 Taschereau et autres, Riv. Etchemin, 58 G. 3. c. 20?
 Hall, Riv. Etchemin, 58 G. 3. c. 21?
 Hall, Riv. St. François, 58 G. 3. c. 22?
 Verrault, Riv. Chaudière, 58 G. 3. c. 23?
 Davidson, Riv. Chaudière, 58 G. 3. c. 24?
 Verrault, Riv. Etchemin, 58 G. 3. c. 25?
 La Gorce, Riv. Calix, 59 G. 3. c. 26?
 Allsopp, Riv. Jacques Cartier, 59 G. 3. c. 27?—*et non en vigueur*, 3 G. 4. c. 34.
 De Léry, Riv. Chaudière, 1 G. 4. c. 23?
 Dubord, Riv. Champlain, 1 G. 4. c. 24?
 Denonville, Riv. Yamaska, 4 G. 4. c. 39?
 Cloutier, Riv. Ste. Anne, 5 G. 4. c. 35?
 Lague, Riv. des Hurons, 5 G. 4. c. 36?
 Jones, Riv. Richelieu, 6 G. 4. c. 29.
 Dumont, Riv. Jésus, 7 G. 4. c. 21?
 Dumont, Riv. des Prairies, 10 & 11 G. 4. c. 55?
 Porteous, Riv. Jésus, 10 & 11 G. 4. c. 56?
 Glen, Riv. Richelieu, 1 Guil. 4. c. 49?
 Phillips, Riv. des Prairies, 1 Guil. 4. c. 50?
 Bourgault *dît* Lacroix, Riv. Yamaska, 2 Guil. 4. c. 62?
 Drolet, Riv. Yamaska, 2 Guil. 4. c. 63?
 McKenzic, Riv. Jésus, 4 Guil. 4. c. 29?
 Persillier et Quenneville, Riv. des Prairies, 4 Guil. 4. c. 30?
 Yule, Riv. Richelieu, 8 V. c. 90.
- Ports intérieurs, (Douanes,) 9 G. 4. c. 9—10 & 11 G. 4. c. 11—1 Guil. 4. c. 35.
 —2 Guil. 4. c. 29—4 Guil. 4. c. 15.
- POTASSE, inspection de la, 6 V. c. 6—*et non en vigueur*, 35 G. 3. c. 2—2 G. 4. c. 9—4 G. 4. c. 11—9 G. 4. c. 36—2 Guil. 4. c. 10—2 V (3) c. 22.
- Pratique en diverses matières, 2 V. (3) c. 49.
- PRÉT et Dépot du Haut Canada, compagnie de, 7 V. c. 63—8 V. c. 96.
- PREUVE ; (Dettes dans les Colonies,)—*Acte Imp.* 5 G. 2. c. 7?
- Prisons à Québec et Montréal, 48 G. 3. c. 9 & 20—51 G. 3. c. 16—52 G. 3. c. 10—57 G. 3. c. 21—58 G. 3. c. 11.—59 G. 3. c. 19—5 G. 4. c. 14
 —6 G. 4. c. 30—4 Guil. 4. c. 14—1 V. c. 21.
- Prison aux Trois-Rivières, 3 G. 4. c. 31.
 Prison à Sherbrooke, 4 G. 4. c. 3—1 Guil. 4. c. 14.
- PROCESSIONS de partisans, 7 V. c. 6.
- PROPRIÉTÉS, Dommages causés aux, 4 & 5 V. c. 26.
- PROTÈTS des Notaires, leur effet dans le H. C., 7 V. c. 4.
- Provisions, Exportation des, 20 G. 3. c. 1—30 G. 3. c. 9—36 G. 3. c. 2.
- Quarantaine, 40 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 19—3 G. 4. c. 20—2 Guil. 4. c. 16—4 Guil. 4. c. 18—6 Guil. 4. c. 21?—6 Guil. 4. c. 31.
- QUÉBEC, incorporation de, 8 V. c. 60—*et non en vigueur*, 1 Guil. 4. c. 52—3 Guil. 4. c. 6—4 Guil. 4. c. 27.

- QUÉBEC, Compagnie d'Assurance contre l'incendie, 9 G. 4. c. 58—*et non en vigueur*, 6 G. 4. c. 11?
- Compagnie du gaz et de l'eau, 6 V. c. 23.
- Bourse de, incorporation, 10 & 11 G. 4. c. 15.
- Bibliothèque, 3 & 4 V. c. 50.
- Association de la Bibliothèque, 8 V. c. 98.
- RAMBAU, A., Naturalisation de, 2 V. (3) c. 11—3 & 4 V. c. 21.
- Rapporteurs, officiers, 33 G. 3. c. 7—40 G. 3. c. 1—43 G. 3. c. 5.
- Rebellion, pardon conditionnel pour, 1 V. c. 15.
- amnistie pour, 2 V. (1) c. 1. et *Acte Imp.* 1 & 2 V. c. 112.
- pertes provenant de la, 1 V. c. 7—2 V. (3) c. 35.
- RECENSEMENT, 4 & 5 V. c. 42—7 V. c. 24—*et non en vigueur* 5 G. 4. c. 7—1 Guil. 4. c. 1—2 Guil. 4. c. 38—6 Guil. 4. c. 40.
- Requêtes, cours des, 2 V. (3) c. 58.
- Richelieu, amélioration de la rivière, 6 G. 4. c. 33?—1 Guil. 4. c. 40.
- Rivières diverses, amélioration de, 55 G. 3. c. 8—57 G. 3. c. 13.
- RIVIÈRES et Ruisseaux, embarras dans les, 6 V. c. 57.
- SACRÉ Cœur de Jésus, Dames religieuses du, incorporation, 7 V. c. 54.
- SAINTS Noms de Jésus et Marie, Dames Religieuses des, incorporation, 8 V. c. 101.
- Saisie, effets exemptés de la, 9 G. 4. c. 3—1 Guil. 4. c. 4.
- Saisies Arrêts, émanation de mandats de, sans *fiat*, 9 G. 4. c. 8.
- SÉMINAIRE de Québec, 7 V. c. 55.
- Séminaire de St. Sulpice, 2 V. (3) c. 50.
- SÉMINAIRE, petit, de Ste. Thérèse de Blainville, 8 V. c. 100.
- SHARTZ, W. naturalisation de, 4 & 5 V. c. 85.
- SHERBROOKE, Manufacture de Coton de, 8 V. c. 91.
- Shérif, office de, 9 G. 4. c. 6—4 V. c. 15.
- Shérif, décrets volontaires par le, 3 G. 4. c. 11—4 G. 4. c. 12.
- Sills, J., paiement des services de, 7 G. 4. c. 17.
- SOCIÉTÉ des Dames Charitables, 4 & 5 V. c. 66.
- SOCIÉTÉ de l'Asyle des Orphelins Catholiques, 4 & 5 V. c. 62.
- SOCIÉTÉ Littéraire et Historique, Québec, 10 & 11 G. 4. c. 47—*et non en vigueur*, 2 Guil. 4. c. 48.
- Soldats, désertion des, 44 G. 3. c. 3.
- Sourds et Muets, instruction des, 2 G. 4. c. 20.
- Spearman, B., appropriation en faveur de, 2 Guil. 4. c. 54.
- ST. ANDRÉ, église de, à Québec, incorporée, 10 & 11 G. 4. c. 57.
- ST. JEAN, église de à Québec, incorporée, 1 Guil. 4. c. 55.
- ST. SYLVESTRE, paroisse de, réunie à Mégantic pour l'enregistrement, 8 V. c. 21.
- ST. FRANÇOIS, District de, 3 & 4 V. c. 3, 9—(actes qui en continuent d'autres.)
- Sessions trimestrielles et officiers de paix, dans le district de, 7 V. c. 20—8 V. c. 18.
- St. Laurent, Navigation du fleuve, y compris les phares, &c., (appropriations y destinées,) 45 G. 3. c. 6—46 G. 3. c. 3—48 G. 3. c. 19—58 G. 3. c. 10—9 G. 4. c. 24—10 & 11 G. 4. c. 27—1 Guil. 4. c. 20 & 21—3 Guil. 4. c. 9—6 Guil. 4. c. 23 (Lac St. Louis),—1 V. c. 26 (Lac St. Pierre.)
- St. Paul et Scattarie, Phares sur les isles, 10 & 11 G. 4. c. 34—6 Guil. 4. c. 38.
- TAILHADES, J. A., naturalization de, 4 & 5 V. c. 86.
- TENURES, *Actes Imp.* 3 G. 4. c. 119—6 G. 4. c. 59.

- TERRES Publiques, administration des, 4 & 5 V. c. 100.
 compagnie des, du Canada, *Actes Imp.* 6 G. 4. c. 75—9 G. 4. c. 51.
- Tessier, F. X., rémunération de, 2 Guil. 4. c. 47.
- Trahison, sédition, rébellion, &c., 37 G. 3. c. 6—43 G. 3. (2) c. 1—51 G. 3. c. 7
 —1 V. c. 2—2 V. (1) c. 3—2 V. (2) c. 3 (loi martiale)—2 V. (2) c.
 4, 5 & 9 (suspension de l'habeas corpus, &c.)—2 V. (3) c. 31—2 V.
 (3) c. 67—1 V. c. 19—2 V. (3) c. 27 (condamnation pour.)
- TRANSPORT à l'intérieur, compagnie de, du Canada, 7 V. c. 9.
- TRAVAUX Publics, bureau des, 4 & 5 V. c. 38—*et non en vigueur*, 2 V. (3)
 c. 64—3 & 4 V. c. 38.
- Trésor impérial, remboursement au, 1 V. c. 11.
- TRINITÉ, maison de la, Québec, 4 & 5 V. c. 15.
 Montréal, 4 & 5 V. c. 59—*et non en vigueur*, 2 Guil.
 4. c. 24.
- Trois-Rivières, administration de la justice aux, 3 Guil. 4. c. 5.
- Union, compagnie de l', incorporée, 45 G. 3. c. 16 ?
- UNITAIRIENS de Montréal, 8 V. c. 35.
- URSULINES, religieuses, des Trois Rivières, 8 V. c. 103.
- Vaccine, encouragement de la, 55 G. 3. c. 6—57 G. 3. c. 15—1 G. 4. c. 7.
- VAISSEAUX, enregistrement des, provinciaux, 8 V. c. 5.
- VALLOTTE, H., naturalisation de, 2 V. (3) c. 12—3 & 4 V. c. 12.
- Vaudreuil, Presbytere de, 2 Guil. 4. c. 27 ?
- Welland, actions du canal de, 7 G. 4. c. 13—7 V. c. 34—8 V. c. 74.
- Wood, Alex., droits à lui remboursés, 9 G. 4. c. 66.

MONTREAL :—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS, Imprimeur de
 Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

